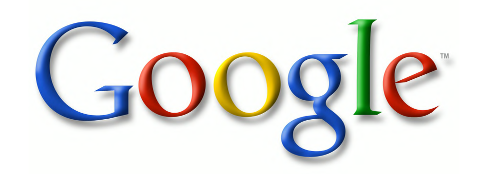








BULLETIN

DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE

Franca.

MINISTÈRE DES FINANCES

BULLETIN
DE STATISTIQUE
ET
DE LÉGISLATION COMPARÉE

VINGT-SIXIÈME ANNÉE

TOME CINQUANTE ET UNIÈME
(JANVIER À JUIN 1902)



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1902

BULLETIN DE STATISTIQUE
ET
DE LÉGISLATION COMPARÉE.

JANVIER 1902.

LES MINISTRES DES FINANCES
DEPUIS 1789 (1).

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
29 juillet 1789.	Jacques Necker	Premier Ministre des finances.
29 juillet 1789.	Claude-Guillaume Lambert (continué dans ses fonctions)	Contrôleur général des finances.
30 nov. 1790.	Antoine de Valdec de Lessart, maître des requêtes	*Idem.*
27 avril 1791.	Antoine de Valdec de Lessart	Ministre des contributions et revenus publics.
28 mai 1791.	Louis-Hardouin Tarbé, directeur des contributions	*Idem.*
23 mars 1792.	Étienne Clavière, député suppléant à la Législature	*Idem.*
18 juin 1792.	Beaulieu, commissaire de la comptabilité	*Idem.*
30 juillet 1792.	René Leroux-Delaville, premier commis de la Marine	*Idem.*
10 août 1792.	Étienne Clavière (rétabli par l'Assemblée législative)	*Idem.*
13 juin 1793.	Louis Deschamps-Destournelles, membre du Conseil général de la commune de Paris	*Idem.*
1er avril 1794 (12 germinal an II).	*Commission* dite *des finances*, puis *des revenus nationaux*.	
3 nov. 1795 (12 brum. an IV).	Martin-Michel-Charles Gaudin, commissaire de la Trésorerie nationale (non acceptant)	Ministre des finances.
8 nov. 1795 (17 brum. an IV).	Guillaume-Charles Faypoult, chef de bureau au Comité de salut public	*Idem.*
23 janvier 1796 (3 pluviôse an IV).	Camus, archiviste de la République (n'a pas accepté)	*Idem.*
14 février 1796 (25 pluviôse an IV).	Jacques Ramel de Nogaret, membre du Conseil des Cinq-Cents.	*Idem.*
20 juillet 1799 (2 thermidor an VII).	Jean-Baptiste-Robert Lindet, membre du Conseil des Cinq-Cents	*Idem.*
10 nov. 1799 (19 brum. an VIII).	Martin-Michel-Charles Gaudin, ancien commissaire de la Trésorerie nationale	*Idem.*
27 sept. 1801 (5 vend. an X).	François de Barbé-Marbois	Ministre du Trésor.

(1) La liste complète des surintendants, contrôleurs généraux, directeurs, ministres, etc., préposés à l'ordonnancement des finances *depuis François Ier*, a été publiée dans le fascicule de janvier 1887 du *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances*.

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
27 janvier 1806.	Nicolas-François Mollien	Ministre du Trésor.
3 avril 1814.	Joseph-Dominique, baron Louis, ancien conseiller d'État, nommé avec le titre de ministre des finances, le 13 mai 1814	Commissaire provisoire pour les finances, le Trésor, les manufactures et le commerce.
13 mai 1814.	Joseph-Dominique, baron Louis	Ministre des finances.
20 mars 1815.	Martin-Michel-Charles Gaudin, duc de Gaëte	*Idem.*
20 mars 1815.	Nicolas-François, comte Mollien	Ministre du Trésor.
9 juillet 1815.	Joseph-Dominique, baron Louis	*Idem.*
26 sept. 1815.	Louis-Emmanuel, comte Corvetto, conseiller d'État	*Idem.*
7 déc. 1818.	Antoine Roy, député	*Idem.*
29 déc. 1818.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	*Idem.*
19 nov. 1819.	Antoine Roy, ministre d'État et député	*Idem.*
14 déc. 1821.	Jean-Baptiste-Séraphin-Joseph, comte de Villèle, député	*Idem.*
4 janvier 1828.	Antoine, comte Roy, pair de France	*Idem.*
8 août 1829.	Christophe-Jean-André, comte de Chabrol de Crousol, pair de France	*Idem.*
19 mai 1830.	Guillaume-Isidore, baron de Montbel, ministre de l'intérieur	*Idem.*
29 juillet 1830.	Casimir Perier, député	*Idem.*
30 juillet 1830.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	Commissaire provisoire.
11 août 1830.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	Ministre des finances.
2 nov. 1830.	Jacques Laffitte, Président du Conseil des ministres	*Idem.*
13 mars 1831.	Joseph-Dominique, baron Louis, député	*Idem.*
11 octobre 1832.	Jean-Georges Humann, député	*Idem.*
10 nov. 1834.	Hippolyte Passy, député	*Idem.*
18 nov. 1834.	Jean-Georges Humann	*Idem.*
18 janvier 1836.	Antoine-Maurice-Apollinaire, comte d'Argout, pair de France.	*Idem.*
2 août 1836.	Hippolyte Passy, ministre du commerce	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
6 sept. 1836.	Charles-Marie-Tanneguy, comte Duchâtel, député	Ministre des finances.
15 avril 1837.	Jean-Pierre-Joseph Lacave-Laplagne, député	*Idem.*
31 mars 1839.	Jean-Élie Gautier, pair de France	*Idem.*
12 mai 1839.	Hippolyte Passy, président de la Chambre des députés	*Idem.*
1er mars 1840.	Privat-Joseph-Charamond, comte Pelet (de la Lozère), pair de France	*Idem.*
29 octobre 1840.	Jean-Georges Humann, pair de France	*Idem.*
25 avril 1842.	Jean-Pierre-Joseph Lacave-Laplagne, député	*Idem.*
9 mai 1847.	Pierre-Sylvain Dumon, ministre des travaux publics	*Idem.*
24 février 1848.	Michel Goudchaux	Ministre provisoire.
5 mars 1848.	Louis-Antoine Garnier-Pagès, membre du Gouvern[t] provisoire	Ministre des finances.

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
11 mai 1848.	Charles-Théodore-Eugène **Duclerc**, représentant du peuple...	Ministre des finances.
28 juin 1848.	Michel **Goudchaux**, représentant du peuple...............	*Idem.*
25 octobre 1848.	Ariste **Trouvé-Chauvel**, préfet de la Seine...............	*Idem.*
20 déc. 1848.	Hippolyte **Passy**, membre de l'Institut...................	*Idem.*
31 octobre 1849.	Achille **Fould**, représentant du peuple..................	*Idem.*
24 janv. 1851.	Charles-Gabriel **Le Bègue**, comte **de Germiny**, receveur général des finances..................................	*Idem.*
10 avril 1851.	Achille **Fould**, représentant du peuple..................	*Idem.*
26 octobre 1851.	Antoine-Philippe-Léon **Blondel**, inspecteur général des finances (non acceptant).................................	*Idem.*
26 octobre 1851.	Louis-Félix-Étienne, marquis **Turgot**, ministre des affaires étrangères..................................	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
23 nov. 1851.	François-Xavier **de Casabianca**, ministre de l'agriculture et du commerce......................................	Ministre des finances.
3 déc. 1851.	Achille **Fould**, représentant du peuple..................	*Idem.*
22 janv. 1852.	Jean-Martial **Bineau**, ancien ministre des travaux publics....	*Idem.*
3 février 1855.	Pierre **Magne**, ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..................................	*Idem.*
26 nov. 1860.	Jean-Louis-Victor-Adolphe **de Forcade de la Roquette**, directeur général des douanes et des contributions indirectes.......	*Idem.*
14 nov. 1861.	Achille **Fould**, membre du Conseil privé.................	*Idem.*
20 janv. 1867.	Eugène **Rouher**, ministre d'État.......................	Ministre d'État et des finances.
13 nov. 1867.	Pierre **Magne**, sénateur, membre du Conseil privé.........	Ministre des finances.
2 janv. 1870.	Louis-Joseph **Buffet**, député..........................	*Idem.*
14 avril 1870.	Émile-Alexis **Segris**, ministre de l'instruction publique.....	*Idem.*
9 août 1870.	Pierre **Magne**, sénateur...............................	*Idem.*
4 sept. 1870.	Ernest **Picard**, député.................................	*Idem.*
19 février 1871.	**Buffet**, membre de l'Assemblée nationale (non acceptant)....	*Idem.*
25 février 1871.	Augustin-Thomas **Pouyer-Quertier**, membre de l'Assemblée nationale....................................	*Idem.*
5 mars 1872.	Marc-Thomas-Eugène **de Goulard**, membre de l'Assemblée nationale, ministre de l'agriculture et du commerce........	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
23 avril 1872.	Marc-Thomas-Eugène **de Goulard**......................	Ministre des finances.
17 août 1872.	Pierre-Edmond **Teisserenc de Bort**, ministre de l'agriculture et du commerce..................................	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
7 déc. 1872.	Léon **Say**, membre de l'Assemblée nationale, préfet de la Seine..	Ministre des finances.
25 mai 1873.	Pierre **Magne**, membre de l'Assemblée nationale...........	*Idem.*
20 mars 1874.	**Deseilligny**, ministre de l'agriculture..................	Chargé de l'*intérim* du Ministère des finances.
27 mai 1874.	**Caillaux**, ministre des travaux publics..................	Chargé de l'*intérim*

DATES des NOMINATIONS.	NOMS.	TITRES.
9 juin 1874.	Pierre Magne, membre de l'Assemblée nationale...........	Ministre des finances.
20 juillet 1874.	Pierre Mathieu-Bodet, membre de l'Assemblée nationale.....	*Idem.*
10 mars 1875.	Léon Say, membre de l'Assemblée nationale..............	*Idem.*
26 mars 1877.	Teisserenc de Bort, ministre de l'agriculture et du commerce.	Chargé de l'*intérim.*
9 avril 1877.	Léon Say, sénateur....................................	Ministre des finances.
17 mai 1877.	Eugène Caillaux, sénateur..............................	*Idem.*
23 nov. 1877.	François-Ernest Collard-Dutilleul, ancien député...........	*Idem.*
13 déc. 1877.	Léon Say, sénateur....................................	*Idem.*
10 avril 1879.	Adolphe Cochery, ministre des postes et des télégraphes....	Chargé de l'*intérim.*
22 avril 1879.	Léon Say, sénateur....................................	Ministre des finances.
22 août 1879.	Adolphe Cochery, ministre des postes et des télégraphes.....	Chargé de l'*intérim.*
5 sept. 1879.	Léon Say, sénateur....................................	Ministre des finances.
28 déc. 1879.	Joseph Magnin, sénateur................................	*Idem.*
14 nov. 1881.	François-Henri-René Allain-Targé, député................	*Idem.*
30 janvier 1882.	Léon Say, sénateur....................................	*Idem.*
7 août 1882.	Pierre-Emmanuel Tirard, député.........................	*Idem.*
16 août 1882.	Duclerc, président du conseil, ministre des affaires étrangères.	Chargé de l'*intérim.*
8 sept. 1882.	Pierre-Emmanuel Tirard, député.........................	Ministre des finances.
30 mars 1883.	Raynal, ministre des travaux publics....................	Chargé de l'*intérim.*
10 avril 1883.	Pierre-Emmanuel Tirard, sénateur..	Ministre des finances.
12 août 1883.	Adolphe Cochery, ministre des postes et des télégraphes.....	Chargé de l'*intérim.*
28 août 1883.	Pierre-Emmanuel Tirard, sénateur.......................	Ministre des finances.
6 avril 1885.	Jean-Jules Clamageran, sénateur.........................	*Idem.*
16 avril 1885.	Marie-François-Sadi Carnot, député......................	*Idem.*
11 déc. 1886.	Albert Dauphin, sénateur...............................	*Idem.*
30 mai 1887.	Maurice Rouvier, député................................	*Idem.*
12 déc. 1887.	Pierre-Emmanuel Tirard, sénateur.......................	*Idem.*
3 avril 1888.	Paul Peytral, député....................................	*Idem.*
22 février 1889.	Maurice Rouvier, député................................	*Idem.*
13 déc. 1892.	Pierre-Emmanuel Tirard, sénateur.......................	*Idem.*
4 avril 1893.	Paul Peytral, député....................................	*Idem.*
3 déc. 1893.	Auguste-Laurent Burdeau, député.......................	*Idem.*
30 mai 1894.	Raymond Poincaré, député...............................	*Idem.*
1er juillet 1894.	Raymond Poincaré, député...............................	*Idem.*
26 janvier 1895.	Alexandre Ribot, député................................	*Idem.*
1er nov. 1895.	Paul Doumer, député....................................	*Idem.*
29 avril 1896.	Georges Cochery, député................................	*Idem.*
28 juin 1898.	Paul Peytral, sénateur..................................	*Idem.*
22 juin 1899.	Joseph Caillaux, député................................	*Idem.*

LOI

PORTANT FIXATION DÉFINITIVE DES TAUX DES PRIMES D'EXPORTATION DES SUCRES POUR LA CAMPAGNE 1900-01 [1].

(Loi du 31 décembre 1901.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié et converti en loi le décret du 14 août 1900 fixant les primes d'exportation pour les sucres pendant la campagne 1900-1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1901.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Jean DUPUY.

Le Ministre des colonies,
Albert DECRAIS.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

RAPPORT ET DÉCRETS

RELATIFS À L'ORGANISATION DU PERSONNEL DE LA TRÉSORERIE DE L'ALGÉRIE ET AU RÉGIME FINANCIER EN ALGÉRIE [2].

(Rapport et décrets du 16 janvier 1902.)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Monsieur le Président,

La loi du 19 décembre 1900, qui a institué le budget spécial de l'Algérie, rend nécessaire une organisation nouvelle du service du Trésor dans cette colonie.

Actuellement, le personnel de la Trésorerie d'Algérie se trouve placé sous l'autorité directe et exclusive du Ministre des finances : c'est lui qui engage toutes les dépenses de personnel et de matériel, procède aux nominations, répartit les avan-

[1] Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre des finances, le 6 novembre 1900 (*Doc. parl.* n° 1885 *J. O.*, p. 1954). Rapport de M. Gellé, 28 décembre 1900 (*Doc. parl.* n° 2095). Adoption, 5 novembre 1901, (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 2542). — Transmission au Sénat, 17 décembre 1901 (*Doc. parl.* n° 461, *J. O.*, p. 1419). Rapport de M. Boulanger, 23 décembre 1901 (*Doc. parl.* n° 476, *J. O.*, p. 1458). Adoption, 24 décembre 1901 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 1497). — Promulgation, 4 janvier 1902 (*J. O.*, p. 33).

[2] Rapport et décrets insérés au *Journal officiel* du 17 janvier 1902.

cements, règle les détails du service en dehors de l'intervention du Gouverneur général. Une telle réglementation ne peut se concilier avec le régime nouveau résultant de la loi du 19 décembre 1900. On concevrait en effet difficilement que les agents de la trésorerie d'Algérie chargés d'effectuer les opérations du budget spécial, sous la responsabilité du Gouverneur général, fussent complètement soustraits à son autorité. D'un autre côté, le Ministre des finances, n'ayant plus la disposition des crédits sur lesquels est rémunéré le personnel de la trésorerie, ne saurait désormais prendre des décisions ou prescrire des mesures de nature à engager les finances de la colonie. Il importait donc à tous égards d'étendre les pouvoirs du Gouverneur général et de lui laisser notamment l'initiative des engagements de dépenses.

Toutefois, il ne pouvait être question de confier le service du Trésor à des agents locaux placés sous la dépendance exclusive du Gouverneur général. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que le personnel de la trésorerie d'Algérie restera chargé, indépendamment de l'encaissement des recettes et du payement des dépenses du budget spécial, d'importantes opérations pour le compte de la Métropole; que, d'autre part, ce personnel n'est pas uniquement affecté au service de l'Algérie et que les agents chargés d'assurer le service du Trésor dans les colonies de l'Indo-Chine, de Madagascar et du Haut-Sénégal et Moyen-Niger se recrutent en majeure partie dans ses cadres.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation répond à ces diverses considérations. Tout en maintenant le personnel de la trésorerie d'Algérie sous la haute direction du Ministre des finances, qui continue à procéder aux nominations et aux avancements, il appelle le Gouverneur général à formuler des propositions pour les nominations aux divers emplois, à arrêter le tableau d'avancement, à donner son avis sur les mesures disciplinaires et par là même il lui confère l'autorité qui lui est indispensable sur tout le personnel. D'un autre côté, ce haut fonctionnaire disposant seul et sous sa responsabilité des crédits ouverts pour le budget de l'Algérie, c'est à lui qu'il doit appartenir désormais de déterminer les conditions d'allocation et le montant des indemnités de toute nature qui peuvent être attribuées aux agents du service.

Le décret du 15 mars 1889 qui régit actuellement l'organisation de la trésorerie d'Algérie appelait encore d'autres modifications.

En conférant à l'Algérie une autonomie financière à peu près complète, la loi du 19 décembre 1900 rendait nécessaire la création d'un emploi de comptable supérieur chargé de centraliser toutes les opérations du budget local et d'en assumer la responsabilité. A cet effet, le présent projet place le service du Trésor sous la direction d'un trésorier général résidant à Alger et justiciable devant la Cour des comptes de toutes les opérations du budget spécial.

Les trésoreries d'Oran et de Constantine perdent ainsi toute raison d'être. Mais, afin d'alléger la tâche du trésorier général, qui serait trop lourde si son autorité s'étendait directement et sans intermédiaires sur les agents du Trésor de toute l'Algérie, il est créé trois emplois de payeurs principaux à Oran, à Constantine et à Bône. Ces agents supérieurs, recrutés exclusivement dans le personnel de la trésorerie d'Algérie, effectueront les recettes et les dépenses des services de l'État et payeront pour le compte du trésorier général toutes les dépenses de l'Algérie; ils auront, en outre, la direction et la surveillance du personnel dans leur circonscription.

L'économie que procurera la suppression des deux emplois de trésorier payeur servira à améliorer la situation des cadres inférieurs du personnel : actuellement le crédit affecté aux commis est insuffisant pour assurer à cette catégorie d'agents leur traitement moyen, de telle sorte qu'il y a surnombre dans les classes inférieures. La

nouvelle organisation permettra de mieux répartir ces agents dans les différentes classes et par suite leur assurera pour l'avenir un avancement normal.

Telles sont les dispositions principales du présent projet, qui n'est d'ailleurs que le prélude d'une réforme d'ensemble dont je poursuis l'étude et qui, embrassant les services financiers des diverses colonies, aura pour objet de les mieux adapter aux conditions particulières et aux besoins propres de chacune de nos possessions.

En résumé, ce projet mettra le fonctionnement du service du Trésor en harmonie avec le régime institué par la loi du 19 décembre 1900; il sauvegardera tout à la fois les intérêts de l'Algérie et les intérêts supérieurs dont j'ai la charge. D'autre part, tout en maintenant les garanties dont bénéficie actuellement le personnel, il lui procurera des avantages nouveaux grâce à une meilleure répartition des crédits et à la création de trois emplois de chefs de service exclusivement réservés à la hiérarchie.

Si vous approuvez ces propositions, qui permettront de récompenser un personnel dont le Gouvernement apprécie tout le dévouement, je vous prierai, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret ci-joint qui les sanctionne.

DÉCRET DU 16 JANVIER 1902.

Le Président de la République française,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1843, relative au service de la trésorerie et des postes en Algérie;

Vu le décret du 7 février 1860, qui place dans les attributions du Ministère de l'Algérie et des colonies le service des postes en Algérie;

Vu le décret du 15 mars 1889, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie;

Vu le décret du 28 janvier 1897, modifiant le décret du 15 mars 1889;

Vu le décret du 23 août 1898 relatif à l'organisation du Gouvernement et de la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie;

Sur le rapport du Ministre des finances,

Décrète :

TITRE Ier.

Organisation générale

Article 1er. — Le personnel de la trésorerie d'Algérie se compose d'un trésorier général à Alger;

De trois payeurs principaux à Oran, Constantine et Bône;

De payeurs particuliers;

De payeurs adjoints et de commis de trésorerie.

2. — Le nombre et la désignation des places seront déterminés par arrêté du Ministre des finances sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie.

Chaque place est gérée par un payeur particulier ou, à titre exceptionnel, par un payeur adjoint dans les places désignées, à cet effet, par arrêté du Ministre des finances.

Un payeur particulier remplit à Alger et dans chaque payerie principale les fonctions de chef de comptabilité.

3. — Les traitements et les classes que comportent les emplois de la trésorerie d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit :

Trésorier général		15,000f
Payeurs principaux		8,000
Payeurs particuliers de	1re classe	7,000
		6,500
	2e classe	6,000
		5,500
	3e classe	5,000
		4,500
Payeurs-adjoints de	1re classe	4,000
	2e classe	3,500
	3e classe	3,000
Commis de trésorerie de	1re classe	2,700
	2e classe	2,400
	3e classe	2,200
	4e classe	2,000
	5e classe	1,800

Des arrêtés du Ministre des finances, rendus après avis du Gouverneur général, détermineront la répartition, par grade et par classe, des agents de la trésorerie d'Algérie. Cette répartition ne peut être faite que dans la limite des crédits prévus au budget de l'Algérie.

4. — En cas d'insuffisance numérique du personnel titulaire, il peut être employé dans la trésorerie d'Algérie, suivant les besoins du service et à titre temporaire, des agents non commissionnés ou auxiliaires. Le salaire de ces agents est déterminé par un arrêté du Gouverneur général; il n'est pas soumis à retenue et ne confère pas de droits à la retraite.

5. — Le trésorier général et les payeurs principaux sont nommés par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des finances, et après avis du Gouverneur général.

Les payeurs particuliers sont nommés par arrêté du Ministre des finances, après avis du Gouverneur général. La désignation des payeurs adjoints chargés des fonctions de payeur de place est faite dans les mêmes conditions.

Les payeurs adjoints et les commis de trésorerie sont nommés par arrêté du Ministre des finances, sur la présentation du Gouverneur général.

6. — Le trésorier général, les payeurs principaux, les payeurs particuliers ou adjoints chefs de place, sont tenus de fournir comme garantie de leur gestion, un cautionnement dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre des finances, sur la proposition du Gouverneur général.

En cas de gestion intérimaire, dans une place, le chef de service peut demander au Gouverneur général d'imposer un cautionnement à l'agent chargé de remplir l'intérim.

TITRE II.

Recrutement et avancement du personnel.

7. — Nul ne peut entrer dans la trésorerie d'Algérie s'il n'a été admis à la suite d'un concours spécial.

8. — Les candidats au concours pour l'emploi de commis de trésorerie doivent être Français et avoir accompli leur vingt-deuxième année au moins et leur trentième année au plus le 1er janvier de l'année où s'ouvre le concours. Le programme et les règles du concours sont arrêtés par le Ministre des finances, après avis du Gouverneur général de l'Algérie.

Tout candidat doit, avant son admission aux épreuves, produire l'engagement de servir au moins trois ans, s'il en est requis par l'Administration centrale des finances, dans les colonies et pays de protectorat dont la nomenclature est arrêtée par le Ministre.

Lorsqu'il y a lieu de procéder aux examens, le Ministre des finances détermine, après avis du Gouverneur général de l'Algérie et suivant les besoins du service, le nombre des places mises au concours et arrête la liste des candidats.

Après le concours, la liste des candidats reçus est dressée par ordre de mérite; ils sont appelés, suivant le cours des vacances, en qualité de commis de trésorerie de 5e classe; il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre du classement.

9. — Les sous-officiers classés, en exécution de la loi sur les emplois réservés, sont dispensés du concours et nommés directement commis de trésorerie de 5e classe. Ils sont, comme les candidats recrutés au concours, astreints à l'obligation de servir dans les colonies et pays de protectorat dont la nomenclature est arrêtée par le Ministre des finances.

10. — L'avancement dans le personnel de la trésorerie d'Algérie a lieu au choix sur l'ensemble du service.

Toute nomination à un emploi a lieu à la dernière classe de cet emploi.

Le choix ne peut porter :

Pour l'emploi de payeur principal, que sur les payeurs particuliers de 1re ou 2e classe comptant au moins un an de service dans cette dernière classe.

Pour les emplois de payeur particulier, que sur les payeurs adjoints de 1re ou 2e classe, comptant au moins deux années de grade et inscrits au tableau d'avancement.

Pour les emplois de payeur adjoint, que sur les commis de 1re classe ayant accompli au moins une année de service dans cette classe et inscrits au tableau d'avancement.

L'avancement en classe dans tous les emplois a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Le choix ne peut porter que sur des agents comptant au moins une année de service dans leur classe et inscrits au tableau d'avancement.

Le Ministre des finances pourvoit, sur la proposition du Gouverneur général, aux divers avancements dans les cadres des payeurs particuliers, des payeurs adjoints et des commis de trésorerie.

Les nominations sont rendues publiques par voie d'insertion au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

11. — Chaque année, au mois de décembre, le trésorier général et les payeurs principaux établissent une liste, par classe et par ordre de mérite, des agents qui leur paraissent devoir être proposés pour l'avancement dans l'année suivante.

Ces listes sont centralisées par le trésorier général et adressées par lui au Gouverneur général.

Un tableau d'avancement est arrêté le 1er janvier de chaque année en conseil, composé de l'inspecteur général des finances, chef de mission, du directeur des services financiers de l'Algérie, du trésorier général et des payeurs principaux, et présidé par le Gouverneur général ou son délégué.

Ce tableau d'avancement, qui est transmis au Ministre des finances, comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir dans chaque emploi et dans chaque classe pendant le cours de ladite année.

TITRE III.

Mesures disciplinaires.

12. — Les mesures disciplinaires comportent les peines suivantes :

1° Réprimande;

2° Retenue de traitement n'excédant pas la moitié du traitement ni la durée de deux mois;

3° Rétrogradation;

4° Mise en disponibilité;

5° Révocation.

Ces peines sont prononcées par le Ministre des finances, sur la proposition du Gouverneur général et après avis du chef de service.

Les trois dernières de ces peines ne peuvent être prononcées sans que l'agent ait été mis à même de présenter sa défense dans un mémoire qui devra accompagner le rapport adressé au Ministre.

Les arrêtés de révocation sont motivés. La révocation du trésorier général ainsi que celle des payeurs principaux ne peuvent être prononcées que par décret rendu sur la proposition du Ministre des finances et après avis du Gouverneur général.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

13. — Des arrêtés du Gouverneur général de l'Algérie déterminent les conditions d'allocations et le montant des frais de bureau du trésorier général, qui ne peuvent être inférieurs à 6,000 francs.

Il est statué dans la même forme à l'égard des frais de bureau et des indemnités de toute espèce, qui peuvent être attribués aux payeurs particuliers et aux agents subalternes de la trésorerie d'Algérie.

Une indemnité de un cinquième pour cent est allouée au trésorier général, aux payeurs principaux, et aux payeurs chefs de place sur le montant des fonds placés au Trésor par les communes et les établissements publics.

Un vingtième de l'allocation revenant aux payeurs chefs de place est attribué au trésorier général ou au payeur principal chef de service, pour la centralisation des fonds placés dans les payeries particulières.

14. — Les employés appelés sous les drapeaux sont remplacés dans l'effectif et ont droit aux premières vacances qui se produisent après leur libération, s'ils en ont fait la demande dans les trois mois qui précèdent ou qui suivent ladite libération.

Le temps passé sous les drapeaux est compris dans l'année de service exigée pour l'avancement en classe, s'il est inférieur à cette durée; il tient lieu de cette condition s'il lui est supérieur.

Le Ministre des finances peut refuser la réintégration dans le service à ceux dont la conduite aura gravement laissé à désirer pendant le temps de leur présence sous les drapeaux.

15. — Les permutations entre les agents de la trésorerie d'Algérie, d'une part, et les agents ressortissant au Ministère des finances ou à celui des colonies, d'autre part, peuvent avoir lieu, sur la présentation des chefs des services intéressés.

Le permutant à admettre dans la trésorerie d'Algérie ne peut y entrer avec un grade supérieur à celui de l'agent avec lequel il change de position.

16. — Les agents de la trésorerie d'Algérie détachés dans les colonies pour le service du Trésor conservent leurs droits à la retraite et reçoivent, pour ordre, de l'avancement dans la trésorerie d'Algérie.

Après trois années de séjour aux colonies, les agents dont les services ont été satisfaisants peuvent demander leur réintégration dans leur service d'origine ; ils sont replacés au fur et à mesure des vacances avec le grade qu'ils ont acquis dans la trésorerie d'Algérie.

Après six années de séjour aux colonies, les agents dont les services ont toujours été satisfaisants ont droit dans le service du Trésor en France à un emploi d'un produit net égal à leur traitement de la trésorerie d'Algérie.

17. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET DU 16 JANVIER 1902.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 2 janvier 1846 sur l'administration et la comptabilité des finances en Algérie ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale ;

Vu le décret du 23 août 1898 organisant le Gouvernement et la haute administration en Algérie ;

Vu le décret du même jour instituant les délégations financières algériennes ;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ;

Vu le décret du 16 janvier 1902 relatif à l'organisation du personnel de la Trésorerie d'Algérie ;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, et du Ministre des finances,

Décrète :

TITRE 1er.

Services compris dans le budget de l'État et exécutés en Algérie.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 1er. — Les recettes faites en Algérie, pour le compte du budget de l'État, sont les suivantes :

La taxe militaire;

Les recouvrements provenant de la vente des produits des manufactures de l'État;

Le produit de la vente des poudres à feu;

Le produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie;

Les retenues et autres produits perçus, en exécution de la loi du 9 juin 1853, concernant les pensions civiles, sur les traitements des agents compris dans les deux catégories suivantes :

1° Fonctionnaires de l'Administration générale, à la nomination du Président de la République;

2° Fonctionnaires et employés des cadres des services métropolitains, mis à la disposition du Gouverneur général;

Et, en général, toutes les autres recettes dont la perception est autorisée en Algérie pour le compte de l'État.

2. — La perception des recettes comprises dans le budget de l'État est faite, sous la direction du Ministre des finances, par le trésorier général et les payeurs principaux de l'Algérie ou, pour leur compte, par les comptables de la colonie.

3. Les dépenses acquittées en Algérie à la charge de l'État sont :

L'ensemble des dépenses militaires;

La subvention à l'Algérie pour les garanties d'intérêts des chemins de fer ouverts à l'exploitation antérieurement au 1er janvier 1901 (Loi du 19 décembre 1900, art. 4);

Les dépenses des services des poudres et des tabacs;

Et, généralement, toutes les dépenses qui sont mises à la charge de l'État par les lois de finances ou par des lois spéciales.

4. — Sont ordonnateurs secondaires en Algérie :

Les directeurs divisionnaires des divers services du Ministère de la guerre;

L'officier du commissariat de la marine, chef du service administratif, pour les dépenses de la marine;

Les directeurs des contributions diverses, en ce qui concerne les dépenses des services des poudres et des manufactures de l'État.

5. — Les ordonnateurs secondaires peuvent sous-déléguer les crédits mis à leur disposition.

6. — Les autres dépenses à effectuer en Algérie, pour la compte du budget métropolitain, sont acquittées sur ordonnances de payement, émises par le Ministre compétent.

7. — La clôture de l'exercice est fixée, en ce qui concerne les recettes et les dépenses qui se perçoivent et s'acquittent, pour le compte de l'État, en Algérie;

1° Au 31 janvier de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution commencée n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur;

2° Au 31 mars de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Au 30 avril de la seconde année, pour compléter les opérations relatives au payement des dépenses, à la liquidation et au recouvrement des produits.

8. — La gestion annuelle des agents financiers, en Algérie, comprend les opérations accomplies du 1er janvier au 31 décembre.

TITRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Budget de l'Algérie.

9. — Sont seuls considérés comme appartenant à un même budget et à l'exercice correspondant, les services faits et les droits acquis à la colonie ou à ses créanciers, du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui donne son nom au budget et à l'exercice.

10. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque exercice se prolonge :

1° Jusqu'au 31 janvier de la seconde année pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée, avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration de l'ordonnateur;

2° Jusqu'au 10 février de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

3° Jusqu'au dernier jour du mois de février de la seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au recouvrement des produits et au payement des dépenses par les comptables principaux sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats ont été délivrés.

Le délai de payement de ces ordonnances ou mandats cessera le 20 février, pour les comptables subordonnés ou les comptables chargés du payement pour le compte des comptables principaux.

11. — Un délai complémentaire est accordé jusqu'au 30 avril de la seconde année de l'exercice, pour constater les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs d'imputation, les remboursements des avances ou des cessions que l'Algérie et la Métropole se font réciproquement et, en général, par toutes les régularisations concernant l'exercice expiré.

12. — Le projet de budget est établi par le Gouverneur général, sous le contrôle du Ministre de l'intérieur.

13. — Dans les six premiers mois de l'année, le projet de budget est délibéré et voté par l'assemblée plénière des délégations financières et est soumis aux délibérations du Conseil supérieur du Gouvernement.

Le budget est réglé par décret du Président de la République, sur le rapport du Ministre de l'intérieur.

Il est rendu public par la voie de l'impression.

Il est notifié au trésorier général de l'Algérie, comptable de la colonie.

Si le budget n'est pas voté et homologué lors de l'ouverture d'un exercice, le budget de l'exercice précédent est applicable de plein droit.

14. — Le budget est présenté par chapitre et article; il est voté par chapitre. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature.

15. — Les fonds libres de l'Algérie sont obligatoirement versés en compte courant au Trésor.

CHAPITRE II.

Des recettes et des dépenses.

16. — Le budget de l'Algérie comprend, en recettes :

1° Les impôts de toute nature, redevances, fonds de concours et autres produits, qui étaient perçus par le Trésor antérieurement à l'exercice 1901, à quelque titre que ce soit, sauf ceux énumérés à l'article 1er du présent décret;

2° Le produit des impôts qui seraient ultérieurement créés, conformément à l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900.

17. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie est autorisée annuellement par les lois de finances.

Cette perception ne peut être effectuée que par un comptable régulièrement institué, et en vertu d'un titre légalement établi.

Tous les produits sont centralisés à la caisse du trésorier général.

18. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles approuvées par les autorités compétentes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception.

19. — Le budget de la colonie comprend, en dépenses :

1° L'ensemble des dépenses civiles;

2° Les dépenses de la gendarmerie;

3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux, liquidées, à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans des conditions à déterminer par un règlement d'administration publique.

20. — Les dépenses se divisent en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Sont obligatoires :

1° L'acquittement des dettes exigibles;

2° Les dépenses d'administration générale et celles des services civils, conformément au tableau A annexé à la loi du 19 décembre 1900;

3° Les traitements des fonctionnaires et agents mis à la disposition de la colonie, conformément au tableau B de la même loi;

4° Les dépenses de la gendarmerie;

5° Celles des services musulmans et des affaires indigènes, conformément au tableau C de la loi rappelée aux paragraphes précédents.

21. — Dans le cas où les assemblées algériennes n'alloueraient pas les crédits exigés par une dépense obligatoire, ou n'alloueraient qu'une somme insuffisante, le crédit nécessaire serait inscrit d'office au budget par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État, sur le rapport du Ministre de l'intérieur.

Il serait statué dans la même forme sur les voies et moyens destinés à assurer le payement des dépenses obligatoires ainsi autorisées.

22. — Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

Le principe de la spécialité des crédits par exercice s'applique aux diverses dépenses du budget de l'Algérie, d'après les règles établies, pour les dépenses de même nature, par les règlements de comptabilité des départements ministériels de la métropole.

CHAPITRE III.

Des recettes et des dépenses extraordinaires.

23. — Les recettes extraordinaires sont : les prélèvements sur le fonds de réserve; le produit des emprunts et les autres ressources extraordinaires spécialement affectées à des travaux ou entreprises d'utilité publique.

24. — Les délégations financières et le conseil supérieur délibèrent sur les emprunts à contracter et les garanties pécuniaires à consentir dans l'intérêt de la colonie.

Les délibérations sont approuvées par une loi.

25. — Les dépenses extraordinaires sont celles à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources spéciales énumérées dans l'article 23 du présent décret.

CHAPITRE IV.

Dispositions relatives à l'emploi des crédits du budget de l'Algérie.

26. — Le Gouverneur général dispose seul, et sous sa responsabilité, des crédits ouverts par le budget de l'Algérie.

Il ne peut, également sous sa responsabilité, dépenser au delà de ces crédits.

27. — Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

28. — Les fonds versés par les départements, les communes ou les particuliers pour concourir, avec ceux de l'Algérie, à des dépenses d'intérêt public, sont portés en recette aux produits divers du budget de la colonie; un crédit de pareille somme est ouvert par arrêté du Gouverneur général, additionnellement à ceux qui lui ont été accordés pour les mêmes travaux, et la portion desdits fonds qui n'a pas été employée pendant le cours d'un exercice peut être réimputée, avec la même affectation, aux budgets des exercices subséquents, en vertu d'arrêtés du Gouverneur général, qui prononcent l'annulation des sommes restées sans emploi sur l'exercice expiré.



29. — Le Gouverneur général ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget, sauf l'exception prévue à l'article précédent.

Lorsque des objets mobiliers ou immobiliers, appartenant à la colonie, ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'État. Le produit brut de ces ventes est porté en recette au budget local de l'exercice courant.

30. — Il est également fait recette, au budget de la colonie, de la restitution des sommes qui auraient été payées, indûment ou par erreur, au titre de ce budget et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice et généralement de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

CHAPITRE V.

Répartition des crédits par articles.

31. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, le Gouverneur général répartit entre les divers articles du budget, les crédits qui ont été votés par chapitre.

Cette répartition n'établit que des subdivisions administratives, et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts au budget.

CHAPITRE VI.

Comptabilité des dépenses engagées.

32. — Un service de contrôle des dépenses engagées est organisé auprès du Gouverneur général de l'Algérie, suivant les règles déterminées par les articles ci-après.

33. — Les dépenses de l'Algérie sont permanentes ou éventuelles :

Les premières se reproduisent indéfiniment chaque année, tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices déterminés sont prévues par l'acte même qui les autorise.

34. — Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

35. — Un agent, désigné par le Gouverneur général et placé sous son autorité directe, est chargé de contrôler l'emploi des crédits.

36. — Les propositions ayant pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ne sont soumises à l'approbation du Gouverneur général qu'après avoir été visées par l'agent chargé du contrôle.

En cas d'objections, le contrôleur présente au Gouverneur général son avis, qui ne peut être motivé que sur l'imputation demandée, sur la disponibilité du crédit et sur l'exactitude matérielle des calculs d'évaluation.

37. — Toute proposition entraînant une dépense doit, après avoir été approuvée par le Gouverneur général ou son délégué, être immédiatement communiquée au contrôleur qui en prend note sur un registre spécial, tenu pour chaque exercice et article du budget.

38. — Le contrôleur suit sur un carnet, dit « carnet des dépenses engagées », l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts par le budget, par des décrets ou par des arrêtés du Gouverneur général.

Ce carnet est tenu, par exercice, au moyen d'états et relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits, ainsi que des renseignements consignés sur le registre ouvert en exécution de l'article 37 ci-dessus. Il indique, par chapitre et par article, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites. Le compte ouvert à chaque crédit présente, dans des colonnes distinctes :

1° Les dépenses permanentes;
2° Les dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1er janvier;
3° Les dépenses éventuelles autorisées dans le cours de l'année.

Le carnet comprend pour mémoire, dans des colonnes spéciales, le montant des remboursements ou reversements qui viendront ultérieurement atténuer les dépenses inscrites, comme engagées sur certains articles ou chapitres du budget.

En principe, les dépenses permanentes sont inscrites, comme engagées, dès le commencement du mois de janvier; quant aux dépenses éventuelles, elles ne le sont qu'au fur et à mesure des actes qui les autorisent.

39. — Les augmentations ou les diminutions, tant sur les dépenses permanentes que sur les dépenses éventuelles qui modifient les évaluations primitives, donnent lieu, dès qu'elles sont reconnues, à des inscriptions complémentaires ou rectificatives dans la comptabilité des dépenses engagées.

40. — L'état présentant la situation des dépenses engagées au 31 décembre de la dernière année (compte tenu des rectifications d'ordre survenues pendant le mois de janvier suivant), sera distribué aux délégations financières en même temps que le projet de budget.

41. — Les autorisations de dépenses, qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs, sont enregistrées, dans le Gouvernement général de l'Algérie, sur un carnet spécial. Les 25 janvier et 25 juillet de chaque année, il est fourni au Ministre des finances un relevé, par exercice et par chapitre, des dépenses engagées sur les exercices à venir.

CHAPITRE VII.

Liquidation des dépenses du budget spécial.

42. — Aucune créance ne peut être définitivement liquidée à la charge du budget de l'Algérie que par le Gouverneur général ou ses délégués,

43. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de la colonie, et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

44. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie par les ordonnateurs du budget de l'Algérie, au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services locaux.

Toutefois, cette disposition n'exclut pas les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers des services.

45. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait.

Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte, en quantités et en deniers, du service fait.

CHAPITRE VIII.

Mandatement des dépenses du budget de l'Algérie.

46. — Les dépenses du budget de l'Algérie sont mandatées par le Gouverneur général ou par ses délégués, savoir :

1° Celles qui concernent les régies financières, sur les caisses des comptables de chaque administration ;

2° Celles qui concernent les autres services de la colonie, sur la caisse du trésorier général ou sur celles des payeurs principaux.

47. — Tous mandats émis par les ordonnateurs du budget de l'Algérie sur les caisses du trésorier général, des payeurs principaux ou des comptables des régies doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts.

48. — Les sous-ordonnateurs du budget de l'Algérie ne peuvent déléguer les crédits mis à leur disposition, sans une autorisation spéciale et motivée du Gouverneur général.

Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs divisionnaires de l'intendance.

49. — Chaque mandat énonce l'exercice, le chapitre et l'article auxquels il s'applique.

50. — Les ordonnateurs du budget de l'Algérie font parvenir chaque soir, aux comptables, des bordereaux, par exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leurs caisses dans la journée.

51. — Tous les mandats émis sur la caisse du trésorier général ou sur celles des payeurs principaux, sont communiqués aux comptables par les ordonnateurs du budget de l'Algérie avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives.

Les comptables conservent les pièces et, en renvoyant les mandats revêtus de leur visa aux ordonnateurs chargés d'en assurer la remise aux ayants droit, y joignent le bordereau d'émission sur lequel ils mentionnent cette remise et le nombre de mandats visés par eux.

Les ordonnateurs, après avoir constaté la réception desdites pièces au bas des bordereaux d'émission, transmettent de nouveau ces bordereaux aux comptables chargés du payement.

52. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux mandats concernant la solde et les accessoires de solde payables sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse des payeurs sur laquelle ils sont délivrés.

53. — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses du personnel.

Solde, traitement, salaires, indemnités, vacations et secours ;
États d'effectif ou nominatifs énonçant :
Le grade ou l'emploi ;
La position de présence ou d'absence ;
Le service fait ;
La durée du service ;
La somme due en vertu des lois, règlements et décisions.

Pour les dépenses du matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ;

Achat de denrées et matières;

Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux;

Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers.

Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc :

1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions du Gouverneur général, des contrats de ventes, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ;

2° Décomptes de livraisons de règlements et de liquidations énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.

CHAPITRE IX.

Payement des dépenses du budget de l'Algérie.

54. — Les mandats délivrés au titre du budget spécial, et pour des services autres que ceux des règles financières, sont acquittés, soit par le trésorier général, soit, sans son visa, par les payeurs principaux, soit, sur le « Vu, bon à payer » du trésorier général ou d'un payeur principal, par les autres comptables de la colonie.

55. — Le payement d'un mandat ne peut être suspendu par le payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans le mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de payement, le payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus, et d'en remettre, le cas échéant, copie au porteur du mandat.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du payeur n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, ce comptable procède au payement sans autre délai et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu. Il est tenu d'en rendre compte immédiatement au Ministre des finances.

Les ordonnateurs rendront compte sans délai au Gouverneur général des circonstances qui auront motivé la réquisition.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet, soit de faire acquitter une dépense, sans qu'il y ait disponibilité de crédit chez le payeur ou justification du service fait, soit de faire effectuer un payement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au Ministre des finances qui se concerterait sans délai avec le Ministre de l'intérieur. De son côté, le Gouverneur général doit informer le Ministre de l'intérieur.

2.

56. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la colonie, toutes significations de cessions ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le payement, doivent être faites entre les mains du trésorier général, des payeurs principaux, agents ou préposés, sur la caisse desquels les mandats sont délivrés.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

57. — En cas de refus de payement pour oppositions ou saisies-arrêts, le payeur, lorsqu'il en est requis par la partie saisie, est tenu de lui remettre un extrait ou un état, établi sur timbre, desdites oppositions ou significations énonçant les nom et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie.

La portion saisissable des appointements ou traitements, arrêtée par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains du trésorier général, des payeurs principaux, agents ou préposés sur la caisse desquels les mandats ont été délivrés, est versée d'office, et à la fin de chaque mois, par lesdits trésorier général, payeurs principaux, agents ou préposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt de toutes les autres sommes, frappées de saisies-arrêts ou oppositions, ne peut être effectué à la Caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'Administration et les créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement la colonie de même que si le payement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

58. — Pour faciliter l'exploitation des services locaux régis par économie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les mandats des ordonnateurs, des avances dont le total ne doit pas excéder 35,000 francs, sauf à ces agents à produire au trésorier général ou aux payeurs principaux, dans le délai de 45 jours, les quittances des créanciers réels.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderaient pas 35,000 francs.

CHAPITRE X.

Réintégration des crédits appartenant au budget de l'Algérie.

59. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du budget de l'Algérie le montant des sommes remboursées, soit par les particuliers, soit par d'autres services, pendant la durée d'un exercice, sur les payements effectués, le Gouverneur général en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier général.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

60. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier général, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un chapitre et atténue d'une somme égale celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du comptable de la colonie.

Lorsqu'une dépense, régulièrement imputée par l'ordonnateur, a été mal classée dans les écritures du trésorier général, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

61. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier général constate dans sa comptabilité les diminutions de recettes et les augmentations et diminutions de dépenses qui lui sont demandées. Il en donne immédiatement avis au Gouverneur général.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées, redeviennent disponibles.

Les opérations spécifiées au présent article et aux articles précédents s'effectuent en Algérie, tant sur la gestion expirée que sur la gestion courante.

CHAPITRE XI.

Recettes et dépenses faites hors de l'Algérie pour le compte du budget de la colonie.

62. — Les recettes à effectuer hors de l'Algérie sont réalisées par les comptables du Trésor, qui en tiennent compte au trésorier général de l'Algérie au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor, qui est envoyé par l'intermédiaire du Gouverneur général.

Ces recettes sont opérées en vertu d'ordres de recette délivrés par les ordonnateurs du budget de l'Algérie.

63. — A la réception des ordres de recette et des récépissés ou mandats sur le Trésor, le trésorier général attribue les recouvrements au compte de l'exercice qu'ils concernent et, si cet exercice est clos, au compte de l'exercice courant.

64. — Toute dépense à faire hors de la colonie pour le budget de l'Algérie est acquittée au moyen d'un mandat de payement délivré par un des ordonnateurs de ce budget sur la caisse du trésorier général et revêtu du visa de ce comptable.

CHAPITRE XII.

Clôture des exercices pour le budget de l'Algérie.

65. — Faute par les créanciers de la colonie de réclamer le payement de leurs créances avant le dernier jour du mois de février de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance qui est fixé à cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la colonie, et à six années pour les créanciers résidant hors du territoire algérien.

66. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont le payement n'a pu être effectué, dans les délais déterminés, par le fait de l'Administration.

67. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés, au dernier jour du mois de février de la seconde année, par des payements effectifs, sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs du budget de l'Algérie.

68. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice courant, et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recette au compte de ce même exercice.

69. — Les payements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant.

70. — Le Gouverneur général est tenu de renfermer les ordonnances à délivrer sur l'exercice courant, par rappel des exercices clos, dans les limites des crédits par chapitre annulés dans les budgets réglés, pour les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.

Ces ordonnances sont imputées sur un chapitre spécial, ouvert pour mémoire et pour ordre, sans allocation spéciale de fonds.

Le montant des payements effectués pendant le cours de chaque année pour des exercices clos est porté au crédit de ce chapitre, lors du règlement de l'exercice.

71. — Dans le cas où des créances dûment constatées sur un exercice clos n'auraient pas fait partie des restes à payer arrêtés par le compte de cet exercice, il ne peut y être pourvu qu'au moyen de crédits supplémentaires et selon les formes suivantes :

Si les dépenses se rattachent à des chapitres dont les crédits ont été annulés pour une somme égale ou supérieure à leur montant, les crédits supplémentaires peuvent être ouverts par des arrêtés du Gouverneur général.

S'il s'agit de dépenses excédant les crédits affectés à chaque chapitre, le Gouverneur général attend, pour les ordonnancer, que les suppléments nécessaires lui aient été ouverts par décrets.

72. — Le compte administratif du Gouverneur général contient un tableau spécial qui présente, pour chacun des exercices clos, et par chapitre de dépense, les crédits annulés dans les budgets réglés pour les dépenses restant à payer, les nouvelles créances qui auraient fait l'objet de crédits supplémentaires et les payements effectués jusqu'au terme de déchéance.

CHAPITRE XIII.

Fonds de réserve du budget de l'Algérie.

73. — Les excédents de recette que le règlement de chaque exercice fait ressortir sur les produits du budget de l'Algérie sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve et de prévoyance.

74. — Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent avoir pour objet que le payement de dettes exigibles ou le remboursement d'avances consenties par la Métropole. Ces prélèvements doivent être autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

75. — En cas d'urgence résultant d'événements calamiteux, le Ministre de l'intérieur peut, sur la proposition du Gouverneur général et après avis du Ministre des finances, autoriser, à titre provisoire, un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

76. — Lorsque le fonds de réserve dépasse la somme de 5 millions de francs, les excédents de recettes que fait ressortir le règlement de l'exercice sont attribués à l'État, jusqu'à concurrence d'un tiers, pour atténuer la charge annuelle de la garantie d'intérêts des chemins de fer ouverts à l'exploitation avant le 1er janvier 1901.

Le surplus peut être affecté à des travaux d'intérêt général, autorisés dans la même forme que les dépenses inscrites au budget.

CHAPITRE XIV

Comptabilité du budget de l'A érie.

§ 1er. — *Comptabilité administrative.*

77. — La comptabilité administrative décrit toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits mis à la charge des débiteurs de la colonie, et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au payement des dépenses du budget de l'Algérie ;

3° Au compte du fonds de réserve.

78. — A cet effet, il est tenu, par chaque ordonnateur ;

1° Un premier registre sur lequel sont décrites sommairement, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits, le mandatement et le payement des dépenses ;

2° Un second registre sur lequel sont reportées, par ordre de matière et suivant les divisions du budget (par chapitre et article), toutes les opérations détaillées sur le registre prévu au paragraphe précédent, sauf les opérations de payement, de manière à présenter constamment la comparaison entre les crédits et les mandats émis ;

3° Un sommier des mandats délivrés, sur lequel sont enregistrés également tous les payements effectués ;

4° Des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

79. — Les registres prévus aux trois premiers paragraphes de l'article précédent sont arrêtés au terme fixé pour la clôture de chaque exercice.

80. — Le 20 de chaque mois, les titulaires des crédits de délégation, après s'être assurés de la concordance des résultats inscrits sur leurs différents registres, adressent au Gouverneur général des relevés sommaires de toutes les opérations de dépenses constatées dans leur comptabilité.

Des relevés distincts par exercice doivent être envoyés pour les deux premiers mois de l'année.

Ces relevés comprennent le montant total des crédits ouverts, des droits constatés, des mandats émis, des payements effectués et des restes à payer.

81. — Tous les mois, les agents centralisateurs des Contributions diverses et des Régies financières adressent au Gouverneur général, pour être transmis au trésorier général, en ce qui concerne toutes les recettes réalisées par les receveurs, des bordereaux de recouvrements présentant distinctement les recettes budgétaires et hors budget de l'Algérie et des départements, ainsi que la part des contributions revenant aux communes.

Tous les trois mois et à la clôture de l'exercice, les agents centralisateurs adressent également au Gouverneur général un état présentant, pour le budget de l'Algérie, la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements effectués.

Le trésorier général remet également au Gouverneur général, le 15 de chaque mois, un état comparatif du montant des titres à recouvrer directement par lui, les payeurs principaux ou les préposés payeurs au profit du budget de l'Algérie, et des réalisations opérées sur ces titres pendant le mois précédent.

Les relevés des agents centralisateurs des Contributions diverses et des Régies financières, concernant les recettes effectuées au titre de l'exercice ancien, pendant les deux premiers mois de la seconde année, doivent être transmis le 25 mars au plus tard.

82. — Au vu des états comparatifs trimestriels des agents centralisateurs des Contributions diverses et des Régies financières et de l'état comparatif mensuel du trésorier général dont il est question dans les deux articles précédents, le Gouverneur général établit et remet, à la fin de chaque trimestre et à la clôture de l'exercice, au comptable de la colonie un bordereau général présentant la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements opérés, et faisant ressortir les restes à recouvrer. Ce bordereau est appuyé des relevés fournis par les agents centralisateurs.

83. — Le Gouverneur général prépare le compte administratif de chaque exercice et le soumet successivement aux Délégations financières et au Conseil supérieur au cours de la session ordinaire qui suit la clôture de cet exercice.

Ce compte doit être établi d'une manière conforme au budget du même exercice.

84. — Le compte d'exercice se compose:

1° D'un tableau général présentant, par nature de produits, pour les recettes, et par chapitre, pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

2° D'un tableau de l'origine des crédits;

3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service,

Pour les recettes:

Les prévisions du budget;
Les droits acquis à la colonie;
Les recouvrements effectués;
Les restes à recouvrer;

Pour les dépenses:

Les crédits résultant soit du budget, soit des autorisations supplémentaires;
Les dépenses liquidées:
Les payements effectués;
Les créances restant à payer;

4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

5° De la situation du fonds de réserve;

6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des services locaux;

7° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice, et à en compléter la justification.

85. — Les Délégations financières et le Conseil supérieur statuent provisoirement, par voie de déclarations, sur le compte administratif qui est définitivement réglé par décret.

86. — Les comptes d'exercice du budget de l'Algérie, lorsqu'ils ont été définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression. Des exemplaires de ces comptes sont remis au trésorier général, comptable de la colonie, et adressés au Département de l'intérieur et à celui des finances.

§ 2. — *Comptabilité du trésorier général, des payeurs principaux et des receveurs des Régies financières.*

87. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Algérie sont centralisées par le trésorier général, qui est le comptable de la colonie. Il est justiciable de la Cour des comptes.

88. — Les receveurs des Contributions diverses, les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, les receveurs des Douanes, les receveurs des Postes et des Télégraphes effectuent directement, et sous leur responsabilité, pour le trésorier général, les recettes du budget de l'Algérie. Le trésorier général recouvre directement ou centralise les produits divers et les recettes d'ordre.

89. — Les dépenses du budget de l'Algérie sont effectuées :

a) Celles qui concernent les Régies financières, par les receveurs de chaque régie;

b) Celles qui concernent les autres services de la colonie :

1° Par le trésorier général;

2° Directement et sous leur responsabilité, par les payeurs principaux;

3° Par les préposés payeurs, mais sur le visa du Trésorier général ou du payeur principal dont ils dépendent.

90. — Les payeurs principaux transmettent au trésorier général, aux dates fixées par le Ministre des finances, les justifications des recettes et des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte du budget de l'Algérie.

91. — Les agents centralisateurs des Régies financières transmettent mensuellement au trésorier général des bordereaux des dépenses qu'ils ont effectuées pour le compte du budget de l'Algérie. La forme de ces bordereaux est déterminée par les instructions du Ministre des finances.

92. — Le trésorier général impute à des comptes de trésorerie, spéciaux à la colonie, l'avance, faite le premier jour de chaque mois par lui-même et par les payeurs principaux, des centimes additionnels et du dixième du principal des patentes acquis aux départements et aux communes pour le mois précédent : il constate dans les mêmes conditions l'avance du principal des contributions arabes, effectuée aux départements, mais seulement jusqu'à concurrence des six douzièmes des droits constatés.

93. — Au moyen des bordereaux prévus au premier paragraphe de l'article 81, le trésorier général fait recette mensuellement, au budget de l'Algérie, de la part qui lui appartient dans les recouvrements effectués. Il fait recette, en même temps, aux comptes de trésorerie dont il est question à l'article 92, de la part des départements et des communes dans les contributions directes, et de celle des départements dans le principal des contributions arabes.



94. — Le trésorier général constate sur le journal et sur le grand livre, qu'il tient en qualité de comptable du Trésor, toutes les opérations effectuées pour le compte de la colonie. Les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les opérations hors budget sont développées sur des livres auxiliaires spéciaux au service de la comptabilité de la colonie.

95. — Le recouvrement des produits du budget de l'Algérie, dont la perception est confiée au trésorier général, aux payeurs principaux et à leurs préposés, est décrit et analysé par le trésorier général sur deux registres principaux :

1° Le livre des titres de perception ;

2° Le livre des recouvrements.

Sur le premier sont inscrits et pris en charge, par nature de recettes, tous les titres émis par le Gouverneur général pour le recouvrement des droits constatés au profit de la colonie.

Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

96. — Le payement des dépenses du budget de la colonie est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux :

1° Le livre de détail des payements ;

2° Le livre des dépenses budgétaires.

Le « livre de détail » est destiné à recevoir l'inscription des payements, au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre et l'article qui concernent chacun des mandats payés, et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats.

Le « livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et payements, est destiné à présenter la comparaison, par chapitre et article du budget, des crédits et des émissions avec les payements effectués.

97. — Les payeurs principaux tiennent des registres établis dans la même forme, pour les dépenses du budget de l'Algérie qu'ils effectuent directement, mais pour le compte du Trésorier général.

98. — Le 15 de chaque mois, les agents chargés de la dépense remettent aux ordonnateurs, pour chaque exercice, des bordereaux sommaires par chapitre et par article, des payements mandatés sur leurs caisses et effectués pendant le mois précédent, en y comprenant les changements d'imputation opérés sur les payements antérieurs.

TITRE III.

Service départemental.

CHAPITRE UNIQUE.

99. — Le Trésorier général et les payeurs principaux de Constantine et d'Oran sont chargés de la réalisation des payements et de la centralisation des recettes de leur département. A ce titre, ils sont justiciables de la Cour des comptes.

100. — Les recettes départementales sont justifiées provisoirement dans la comptabilité du trésorier général et des payeurs principaux de Constantine et

d'Oran, au moyen de bordereaux trimestriels, établis par le service des Contributions diverses, certifiés par le préfet. Ces bordereaux présentent la comparaison entre le montant des titres émis et celui des recouvrements effectués ; ils font ressortir le total des restes à recouvrer à la fin de chaque trimestre. Les bordereaux concernant les recettes effectuées au titre de l'exercice ancien, pendant les deux premiers mois de la seconde année, doivent être transmis le 15 mars au plus tard.

Les pièces justificatives des recettes sont remises, en fin d'exercice, au trésorier général et aux payeurs principaux de Constantine et d'Oran pour être rattachées à leur compte de gestion.

101. — En tant qu'elles ne sont pas contraires aux règlements spéciaux à la colonie, les dispositions du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale de la Métropole sont applicables à l'Algérie. Toutefois, en Algérie, la clôture de l'exercice départemental a lieu, comme celle du budget de la colonie, le dernier jour du mois de février de la seconde année.

TITRE IV.

Service de trésorerie.

CHAPITRE 1er.

Service des mouvements de fonds.

102. — Le trésorier général et les payeurs principaux exécutent en Algérie le service des mouvements de fonds, d'après les ordres du Ministre des finances.

103. — Les caisses du Trésor sont alimentées d'après les instructions du Ministre des finances qui reçoit, chaque mois, une situation de ces caisses et un aperçu des besoins présumés pour la période des deux mois qui suivent.

L'alimentation de ces caisses est faite, soit en numéraire, soit au moyen de mandats sur la caisse centrale ou de traites du Trésor dont l'émission et la négociation sont exclusivement subordonnées aux instructions du Ministre des finances.

104. — Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire en Algérie s'exécutent par les soins du Ministre des finances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

105. — Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la colonie sont à la charge du budget de l'Algérie.

CHAPITRE II.

Services spéciaux.

106. — Sont classés dans la comptabilité du trésorier général et des payeurs principaux, sous le titre collectif de *Services spéciaux du Trésor* :

Les recettes et les dépenses de capitaux de cautionnements inscrits au Trésor ;

Le produit du prélèvement sur le pari mutuel en faveur de l'élevage ;

Le remboursement de l'avance faite par le Trésor au service de la propriété individuelle indigène (lois des 28 décembre 1884 et 29 décembre 1900, art. 7) ;

Le produit de l'aliénation d'immeubles militaires (lois des 2 et 14 janvier 1890 et décision ministérielle du 19 mars 1891).

CHAPITRE III.

Correspondants du Trésor.

107. — Sont classés dans la comptabilité du trésorier général et des payeurs principaux sous le titre de *Correspondants du Trésor :*

1° Sous la rubrique « Divers services publics » :

Les opérations du service départemental;

Les opérations pour le compte de l'établissement des invalides de la marine :
de la Caisse des dépôts et consignations;
de la Légion d'honneur ;

Les comptes concernant les placements de fonds au Trésor par les communes et établissements publics, avec ou sans intérêts, et les corps de troupes;

2° Sous la rubrique : « Divers correspondants » ;

Les reliquats provenant de divers services ;

Les fonds des communes affectés à la construction des lycées, collèges et écoles primaires;

Les fonds des communes affectés aux chemins vicinaux.

108. — Sont classées dans la comptabilité du Trésorier général, sous le titre de « Correspondants du Trésor » et sous la rubrique « Divers services publics », les opérations de l'Algérie (opérations budgétaires et opérations hors budget).

109. — La classification des comptes, dont il est question aux chapitres II et III du présent titre, peut être modifiée par le Ministre des finances.

CHAPITRE IV.

Correspondants administratifs.

110. — Les opérations effectuées par le Trésorier général et les payeurs principaux, pour le compte des correspondants administratifs, sont suivies au moyen de comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts, suivant les besoins du service, sur l'autorisation du Ministre des finances.

TITRE V.

Contrôle administratif et judiciaire.

CHAPITRE Ier.

Contrôle administratif.

111. — La comptabilité administrative tenue par le Gouverneur général est contrôlée par le rapprochement de ses résultats avec ceux des écritures du trésorier général de la colonie.

112. — Le contrôle est exercé par les Délégations financières et le Conseil supérieur du Gouvernement, auxquels le compte du trésorier général de la colonie est remis en même temps que le compte administratif.

CHAPITRE II.

Contrôle judiciaire de la Cour des comptes.

113. — La Cour des comptes juge les comptes des recettes et des dépenses qui lui sont présentés, chaque année, par le trésorier général et les payeurs principaux de l'Algérie, pour toutes les opérations autres que celles du budget de l'Algérie.

Sont également justiciables de la Cour des comptes : les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, les receveurs des Contributions diverses, les receveurs principaux des Postes et des Télégraphes et des Douanes, et, généralement, tous les comptables déférés à cette juridiction par les lois et règlements en vigueur.

114. — La Cour des comptes juge le compte des recettes et des dépenses du budget de l'Algérie qui lui est présenté, chaque année, par le trésorier général de la colonie.

115. — Les comptables des deniers publics en Algérie sont tenus de remettre leurs comptes aux autorités compétentes, dans les délais prescrits par les lois et règlements.

116. — La Cour des comptes constate et certifie, en ce qui concerne les services exécutés en Algérie et compris dans le budget de l'État, l'exactitude des comptes publiés par le Ministre des finances et par les autres Ministres intéressés.

117. — La Cour des comptes présente, dans ses rapports annuels, les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

TITRE VI.

Services des comptables chargés de la perception des produits et du payement des dépenses ainsi que des services exécutés en dehors des budgets.

CHAPITRE Ier.

Service des comptables des deniers publics.

§ 1er. — *Trésorier général, payeurs principaux et préposés payeurs.*

118. — Le Trésorier général de l'Algérie et les payeurs principaux de la colonie sont chargés de la recette et de la dépense des services de l'État.

Le Trésorier général est seul chargé de la centralisation des recettes et des dépenses de la colonie, néanmoins, les payeurs principaux payent directement pour son compte, sans visa préalable, toutes les dépenses de l'Algérie.

Le trésorier général ainsi que les payeurs principaux de Constantine et d'Oran sont chargés des opérations de recette et de dépense du service départemental.

Le trésorier général et les payeurs principaux justifient des recettes et des dépenses constatées dans leurs écritures, conformément aux règlements.

Ils sont chargés des autres services exécutés en dehors du budget.

119. — Dans les places désignées par arrêté du Ministre des finances, sur la proposition du Gouverneur général de l'Algérie, des préposés payeurs assurent, sous les ordres et la surveillance du trésorier général et les payeurs principaux, l'exécution des services confiés à ces comptables.

120. — Le trésorier général, en qualité de comptable de la colonie, centralise toutes les opérations du budget de l'Algérie qui sont effectuées, tant par lui-même que par les comptables désignés aux articles 87 et suivants.

121. — Les cautionnements du trésorier général, des payeurs principaux et des préposés payeurs, chefs de place, sont fixés par arrêté du Ministre des finances.

En cas de gestion intérimaire dans une place, le chef de service pourra demander au Ministre des finances d'imposer un cautionnement à l'agent chargé de remplir l'intérim.

122. — Aucun titulaire d'un emploi de trésorier général, de payeur principal, ou de préposé payeur, chef de place, ne peut être installé ni entrer en service qu'après avoir justifié, dans la forme et devant l'autorité compétente, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

123. — En cas de cessation de fonctions d'un payeur principal ou d'un préposé payeur, le remboursement de son cautionnement est subordonné au visa du trésorier général et au consentement du Gouverneur général ; s'il s'agit d'un préposé payeur dépendant d'une payerie principale, le visa du payeur principal doit être exigé préalablement à celui du trésorier général.

124. — Le Trésorier général est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à la colonie et il en prend charge dans sa comptabilité.

125. — Avant de procéder au payement des mandats délivrés sur leurs caisses ou de les viser, pour être payés par d'autres comptables, le trésorier général et les payeurs principaux doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte, savoir : pour les services métropolitains, sur des ordonnances qui leur ont été transmises par le Trésor en original ou en extrait et dont le montant n'a pas été dépassé, et, pour les services de l'Algérie, sur un crédit disponible, régulièrement ouvert ;

Que l'avis de l'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur secondaire ;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense.

Les comptables qui font les payements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les véritables ayants droit.

126. — Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration en est faite aux comptables chargés du payement, qui la transcrivent sur le mandat, la signent et la font signer par deux témoins présents aux payement, pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs.

Il doit être exigé une quittance notariée ou une quittance administrative pour les payements au-dessus de 150 francs, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme.

Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le payement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

127. — Dans les payements faits aux indigènes, leur signature ou l'apposition de leur cachet est certifiée par la déclaration écrite d'un interprète dûment assermenté ou commissionné, laquelle porte que la partie prenante ne sait signer en français.

Cette déclaration est visée par le maire ou l'administrateur de la résidence de l'interprète.

A défaut d'interprète assermenté ou commissionné, on doit exiger la quittance administrative mentionnée en l'article précédent, ou l'attestation de deux témoins français notoirement connus. Dans ce dernier cas, le comptable signe avec les témoins.

128. — Le trésorier général et les payeurs principaux doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui payent en leurs lieu et place, sur les livrets de payement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du département de la guerre ou de la marine, toutes les sommes qui leur sont payées au titre de la solde et des accessoires de solde.

129 — Les payements mandatés sur la caisse du trésorier général ou d'un payeur principal, et faits par un autre comptable, ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit de lettres d'avis ou de mandats délivrés au nom des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du « Vu bon à payer » du comptable supérieur sur la caisse duquel le payement est assigné.

L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des payements de cette nature.

130. — En cas de rejet, de la part de la Cour des comptes, de payements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette de l'État ou de la colonie, l'Administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures à prendre à l'égard du comptable, sauf pourvoi au Conseil d'État.

131. — Le trésorier général et les payeurs principaux sont chargés du service de la Caisse des invalides, de la Caisse des gens de mer et de tous autres services dont la gestion leur est confiée par des lois, décrets ou arrêtés.

Ils sont préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

132. — Les préposés payeurs gèrent pour le compte du trésorier général ou du payeur principal sous les ordres duquel ils sont placés; ils peuvent être préposés de la Caisse des dépôts et consignations.

Chaque comptable supérieur est chargé de surveiller les opérations de ses préposés, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Le trésorier général a la surveillance des opérations effectuées par les payeurs principaux pour le compte du budget de l'Algérie.

133. — En cas de débet d'un préposé payeur, le trésorier général ou le payeur principal est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor ou la colonie. En cas de débet d'un payeur principal dans les opérations effectuées pour le compte de l'Algérie, le trésorier général est tenu d'en couvrir immédiatement la colonie.

Le comptable supérieur qui a fait l'avance du montant du débet demeure subrogé aux droits du Trésor et de la colonie sur le cautionnement ou les biens du comptable. Il peut, toutefois, se pourvoir auprès du Ministre des finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le Ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'État et sauf appel au même Conseil jugeant au contentieux.

Le Ministre des finances prend, au préalable, l'avis du Gouverneur général quand le débet porte sur le service local de l'Algérie.

134. — Les écritures du trésorier général et des payeurs principaux sont tenues en partie double; elles se composent de livres élémentaires ou de première écriture, d'un journal général, d'un grand-livre, de livres auxiliaires et de détail, de carnets présentant, par chapitre et, lorsqu'il y a lieu, par article, le montant des crédits, l'émission des mandats de payement et les payements effectués sur ces mandats.

135. — Les opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires.



136. — Le trésorier général et les payeurs principaux sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, au Ministre des finances la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

Les préposés payeurs transmettent au Ministre des finances et aux mêmes époques, par l'intermédiaire du trésorier général ou des payeurs principaux, de semblables éléments de comptes.

137. — Ces éléments de comptes sont accompagnés :

1° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de recettes et des pièces justificatives à l'appui ;

2° Des relevés sommaires et de développement de leurs opérations de dépenses et des bordereaux de détail des acquits avec les pièces justificatives qui les appuient.

138. — Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses du trésorier général, des payeurs principaux, des préposés payeurs et des receveurs des Contributions diverses pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé.

Ce récépissé, pour être libératoire et former titre contre le Trésor, doit être détaché d'une formule à talon. Tout versement ou envoi fait à la caisse d'un receveur des Contributions diverses donne lieu à la délivrance d'une quittance à souche.

139. — Le trésorier général, les payeurs principaux et leurs préposés établissent et adressent, dans les premiers jours de chaque mois, au Ministre des finances, un état détaillé des récépissés délivrés pendant le mois précédent.

§ 2. — *Receveurs des Régies financières.*

140. — Les receveurs des différentes Régies tiennent leurs écritures en partie simple et se servent, à cet effet, des registres et documents spéciaux à leur administration.

141. — Les receveurs effectuent des recettes pour le compte du budget de l'État dans les conditions prévues à l'article 2.

Ils effectuent des opérations de recette ou de dépense pour le budget de la colonie et se conforment, à cet égard, aux prescriptions des lois, décrets et règlements en vigueur.

142. — Les opérations intéressant le budget de l'Algérie sont faites pour le compte du comptable de la colonie et sont retracées dans la comptabilité des receveurs à titre d'opérations de trésorerie.

143. — Les receveurs principaux des Douanes, ceux des Postes, Télégraphes et Téléphones et les receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, dressent, en fin d'année, un compte de gestion appuyé de justifications régulières.

Le compte, dont un double est adressé au Gouverneur général, est vérifié par les chefs de service et transmis à la Cour des comptes par les soins du Ministre des finances.

144. — Les receveurs de chaque Régie effectuent, sous leur responsabilité personnelle, le recouvrement des produits et revenus du budget de l'Algérie, dans les conditions déterminées par les règlements spéciaux à leur administration.

145. — Les receveurs de l'Enregistrement ne payent que les dépenses relatives aux frais de justice criminelle.

Dans les autres Régies, les receveurs principaux acquittent les dépenses assignées payables sur leurs caisses directement et sous leur propre responsabilité.

A cet effet, ils sont admis à recevoir les oppositions qui leur sont régulièrement signifiées.

146. — En dehors des opérations ci-dessus indiquées, les receveurs des Régies financières effectuent des recettes et des dépenses pour le compte de divers correspondants (articles d'argent, caisse nationale d'épargne, caisse nationale de retraites pour la vieillesse, droits d'octroi de mer, taxes sur l'alcool, fonds commun sanitaire, assistance judiciaire, fonds de dépôts, etc.).

147. — En cas de cessation de fonctions d'un receveur des Régies financières, le remboursement du cautionnement est subordonné au visa du comptable de la colonie et au consentement du Gouverneur général.

148. — Les débets relevés à la charge des receveurs des Régies financières sont liquidés par le Gouverneur général.

L'arrêté qu'il prend à cet effet est notifié à l'agent judiciaire du Trésor, chargé de poursuivre le recouvrement du débet au profit des divers services intéressés.

§ 3. — *Receveurs des Contributions diverses.*

149. — Les agents des Contributions diverses, lorsqu'ils sont chargés de fonctions comptables, reçoivent du Gouverneur général une nouvelle commission et deviennent receveurs.

Ils sont alors astreints au versement d'un cautionnement.

150. — Les receveurs des Contributions diverses ne font aucune dépense budgétaire.

Ils ne peuvent, dès lors, payer aucun mandat sans le visa d'un comptable de la colonie ou celui de l'un des payeurs principaux.

151. — Les receveurs des Contributions diverses sont chargés, sous leur propre responsabilité, de recouvrer, pour le compte du comptable de la colonie :

1° Les contributions, impôts et taxes dus à l'État sous le titre de :

Taxe militaire ;
Recouvrement provenant de la vente des produits des manufactures de l'État ;
Produits de la vente des poudres à feu ;

2° Les contributions, impôts, taxes et revenus dus à l'Algérie, sous le titre de :

Contributions directes et taxes assimilées ;
Contributions arabes ;
Produits et revenus indirects ;
Produits divers ;
Recettes d'ordre ;

3° Les contributions, impôts, taxes et revenus dus aux départements (produits éventuels et produits non éventuels).

152. — Les receveurs des Contributions diverses tiennent leurs écritures en partie simple.

153. — Les receveurs des Contributions diverses sont justiciables de la Cour des comptes et rendent un compte de gestion annuel.

154. — En cas de cessation de fonctions d'un receveur, le remboursement de cautionnement ne peut être autorisé que sur le visa du trésorier général et après consentement du Gouverneur général.

155. — Les receveurs des Contributions diverses peuvent être chargés des fonctions de :

Receveur municipal ;
Receveur du fonds commun divisionnaire ;
Receveur du fonds commun général ;
Receveur de l'hôpital ;
Receveur d'hospice ;
Receveur de dépôt de mendicité ;
Receveur du bureau de bienfaisance ;
Trésorier de syndicat ;
Trésorier de société de secours et de prévoyance ;
Trésorier de fabrique ;
Trésorier de conseil presbytéral ou de consistoire protestant ;
Trésorier de communauté ou de consistoire israélite ; et, en général, de tout service annexe qui leur serait dévolu par des lois, décrets ou arrêtés.

Dans ce cas, les receveurs des Contributions diverses sont soumis aux règlements particuliers qui régissent ces services.

156. — Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des conseils de préfecture sur les comptes des receveurs des communes et comptables assimilés sont adressés par le greffier en chef de la Cour des comptes et par les secrétaires greffiers des conseils de préfecture aux directeurs des Contributions diverses.

Les directeurs des contributions diverses, dans les quinze jours de la réception de ces décisions, les notifient aux comptables au moyen de lettres recommandées dont avis de réception est demandé à la poste.

Les directeurs des Contributions diverses constatent, par un procès-verbal clos à la fin de chaque trimestre, l'envoi des arrêts ou arrêtés, la date de notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôt délivrés par la poste. Ce procès-verbal, auquel sont annexés lesdits bulletins et les avis de réception, est adressé, suivant les cas, à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture.

157. — Si, par suite d'absence ou pour toute autre cause, la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire, le directeur des Contributions diverses adresse l'arrêt ou l'arrêté au maire pour que celui-ci le fasse notifier dans la forme administrative, sans préjudice du droit de toute partie intéressée de requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et de la signifier par huissier.

158. — En ce qui concerne les débets, les dispositions de l'article 149 sont applicables aux receveurs des Contributions diverses.

CHAPITRE II.

Dispositions communes à tous les comptables.

159. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à ses divers services. Il est responsable des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il est statué sur la demande en décharge du comptable par une décision du Ministre des finances, rendue sur l'avis du Gouverneur général, sauf recours au Conseil d'État.

160. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année le 31 décembre. Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions des comptables.

161. — La situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles, établie à la date du 31 décembre, sera, dans le délai le plus rapproché, vérifiée et visée par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur général et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification de caisse des préposés payeurs est remise au trésorier général ou au payeur principal, chef de service, et produite par eux à l'appui de leurs comptes de gestion.

Indépendamment de ces vérifications, le trésorier général et les payeurs principaux sont tenus de vérifier inopinément, aussi souvent que possible, et au moins une fois par an, par eux-mêmes, les caisses et les écritures de leurs préposés payeurs. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis au Ministre des finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

162. — Les comptables principaux sont directement justiciables de la Cour des comptes ; ils rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et les instructions.

163. — Les comptes de gestion des comptables doivent présenter :

1° La situation des comptables au commencement de leur gestion;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant leur reliquat.

164. — Les comptes rendus par le trésorier général et les payeurs principaux, en qualité de comptables du Trésor, sont divisés en deux parties: la première partie applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos; la deuxième comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

165. — Les comptes annuels de gestion rendus par le trésorier général, en qualité de comptable de la colonie, présentent :

1° La situation du comptable envers la colonie au 1er janvier de l'année;

2° Le rappel des opérations complémentaires, effectuées au titre de l'exercice précédent, du 1er janvier au dernier jour du mois de février de l'année pour laquelle le compte est rendu;

3° Le développement des autres opérations de toute nature en recettes et en dépenses, effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget;

4° La situation du comptable envers la colonie à la fin de l'année.

166. — Le comptable de la colonie établit le compte des opérations complémentaires de chaque exercice aussitôt après sa clôture. Il comprend le développement distinct de ces opérations en recette et en dépense, appuyées de leurs justifications, dans le même document que le compte des opérations des douze premiers mois auxquelles elles sont réunies pour présenter, au moyen du rappel de la situation finale de l'exercice antérieur, des résultats à comparer avec ceux du compte administratif rendu pour chaque exercice.

167. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

En cas de mutation, le compte de l'année est divisé suivant la durée de la gestion des différents titulaires, et chacun d'eux rend séparément le compte des opérations qui le concernent.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux receveurs des Contributions diverses, aux receveurs de l'Enregistrement et aux receveurs des Douanes.

168. — Le trésorier général et les payeurs principaux transmettent directetement, à l'expiration du mois qui suit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'État et dans les deux mois qui suivent la clôture de la gestion, leurs comptes de gestion au Ministre des finances, qui les envoie à la Cour des comptes.

Les comptes de gestion des autres comptables qui ne comprennent que des opérations de trésorerie ne sont formés que d'une seule partie. Ils sont transmis au Ministre des finances par l'intermédiaire des directeurs, dans les deux mois qui suivent la clôture de la gestion.

169. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignés les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

3° Un sommier récapitulatif résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète à ce jour.

Le livre-journal et le sommier récapitulatif ne sont pas tenus par les receveurs de l'Enregistrement.

170. — Tout préposé à la perception des deniers publics est tenu de procéder :

1° A l'enregistrement au rôle, état de produit ou tout autre titre légal, quelle que soit sa dénomination ou sa forme, de la somme reçue et de la date du recouvrement;

2° A son inscription en chiffres sur son journal;

3° Et, sauf les exceptions prévues par les règlements, à la délivrance d'un récépissé ou d'une quittance à souche.

171. — Les comptables chargés de la perception des revenus de l'Algérie sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

172. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Ils sont chargés, dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles ou des états de produits qui constatent le montant de ces droits, et ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

173. — Un délai de trois ans est accordé aux receveurs des Contributions diverses pour l'apurement des rôles de contributions directes, de taxes assimilées et de contributions arabes.

174. — Indépendamment des états de cotes indûment imposées, les receveurs des Contributions diverses dressent au dernier jour du mois de février de la deuxième année de l'exercice, pour les contributions directes et taxes assimilées, un état des cotes irrécouvrables de l'exercice expiré. Cet état, appuyé des justifications réglementaires, est transmis, par l'intermediaire des directeurs, au service des Contributions directes, qui l'instruit avant de le soumettre à la sanction préfectorale.

Le montant des non-valeurs admises est mandaté par les préfets sur les crédits budgetaires mis à leur disposition pour cet objet.

Deux autres liquidations sont faites, s'il y a lieu, sur des etats dressés dans les mêmes conditions, au dernier jour de février et le 31 octobre de la troisième année de l'exercice.

Le montant des annulations prononcées doit être mandaté avant la fin de cette même année.

Les receveurs des Contributions diverses sont déclarés responsables et versent de leurs deniers le montant des droits et produits constatés qu'ils n'auraient pas recouvrés au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, soit par voie de perception sur les contribuables, soit par admission en non-valeur.

175. — En ce qui concerne les contributions arabes, les receveurs des Contributions diverses suivent la même procédure; mais les états de restes sont instruits par les directeurs, qui les soumettent à la sanction préfectorale.

Au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, les receveurs des Contributions diverses deviennent responsables des sommes qui n'ont été ni recouvrées ni déduites des droits constatés, par suite de décharge, de dégrèvement ou d'admission en non-valeurs, et sont tenus d'en verser le montant de leurs deniers personnels.

176. — Pour tous les produits, les receveurs des Contributions diverses établissent, au dernier jour du mois de février de la deuxième année de l'exercice, un relevé des articles non recouvrés.

Ce document est transmis, avec les pièces à l'appui, aux directeurs chargés de les soumettre, après instruction, à la sanction de l'autorité préfectorale.

Les préfets arrêtent alors le montant des droits et produits :

1° Dont il a été fait remise aux redevables;

2° Admis en non-valeurs, à inscrire sur le sommier des surséances indéfinies;

3° Mis à la charge des receveurs reconnus responsables;

4° Qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le montant des remises et des non-valeurs est déduit de celui des droits constatés.

Les sommes mises à la charge des receveurs sont immédiatement versées par eux de leurs deniers personnels.

Quant aux droits et produits susceptibles d'un recouvrement ultérieur, ils sont ajoutés à ceux de l'exercice en cours.

177. — En ce qui concerne les services des douanes et de l'enregistrement, des domaines et du timbre, l'admission en non-valeurs ou en surséance indéfinie des droits et produits dont il aura été impossible aux comptables d'effectuer le recouvrement, continuera d'être prononcée suivant les règles spéciales actuellement en vigueur dans chacune de ces administrations.

178. — Le contrôle du trésorier général et des payeurs principaux sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité et par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque ervice.

La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

179. — Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu, par les règlements, de rattacher à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

180. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque envers lui les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au Gouverneur général.

L'application de ces mesures aux préposés des Contributions diverses et aux préposés des Régies financières appartient exclusivement aux agents administratifs chargés de la direction et de la surveillance de chaque service.

181. — Tous les comptables de l'Algérie sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

TITRE VII.

Correspondance du Ministre de l'intérieur et du Ministre des finances.

CHAPITRE UNIQUE.

182. — Le Ministre des finances correspond directement avec le trésorier général et les payeurs principaux.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier de la colonie, le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions au Gouvernement général, au trésorier général et aux payeurs principaux.

Le trésorier général et les payeurs principaux correspondent directement avec le Ministre des finances pour tout ce qui concerne leur service.

TITRE VIII.

Dispositions diverses.

CHAPITRE UNIQUE.

183. — Le Ministre des finances est consulté sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des services confiés au trésorier général de l'Algérie.

184. — Le présent décret est applicable à partir du 1er janvier 1902.

185. — Les prescriptions du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique sont applicables à l'Algérie dans tous les cas non prévus par le présent décret.

186. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

187. — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.



DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LES FABRIQUES DE SUCRE ET LEURS PROCÉDÉS DE FABRICATION

PENDANT LA CAMPAGNE 1900-01.

Matières premières. — Les quantités de betteraves mises en œuvre ont atteint le chiffre de 8,717,439,211 kilogrammes, contre 7,394,475,905 kilogrammes en 1899-1900, soit une différence en plus de 1,322,963,306 kilogrammes. Le prix moyen de la betterave a été inférieur de 0 fr. 35 par 100 kilogrammes à celui de la campagne précédente (29 fr. 71 au lieu de 30 fr. 06).

D'après ces données, la culture aurait reçu, durant la dernière campagne, 36,717,174 francs de plus que pendant la campagne 1899-1900 :

1900-1901......	8,717,439,211 kilogr. × 29 fr. 71 = 258,995,119	francs.
1899-1900.....	7,394,475,905 kilogr. × 30 fr. 06 = 222,277,945	francs.

L'abondance de la récolte a largement compensé la diminution du prix de vente des betteraves.

Il a été consacré à la culture de cette plante 302,366 hectares, au lieu de 265,684 en 1899; le rendement moyen par hectare s'est relevé de 998 kilogrammes pendant la dernière campagne (28,830 kilogr. au lieu de 27,832 kilogr.).

En appliquant au rendement cultural le prix moyen des betteraves, on constate qu'un hectare a produit 856 fr. 54, en 1900-01, contre 836 fr. 63, en 1899-1900, soit 19 fr. 91 en plus.

Fabriques. — Le nombre des fabriques actives pendant la dernière campagne a été de 334, au lieu de 339 en 1899-1900.

Ces 334 sucreries se répartissent en 284 fabriques simples et en 50 usines centrales auxquelles sont annexées 108 râperies. Tous ces établissements ont travaillé sous le régime de l'abonnement; depuis la campagne 1897-98, aucune fabrique ne s'est placée sous le régime du déchet.

Production. — Des 8,717,439,211 kilogrammes de betteraves mises en œuvre, les 334 usines en activité ont extrait 1,040,294,146 kilogrammes de sucre exprimé en raffiné, y compris, à raison de 14 p. 0/0, le sucre contenu dans les mélasses expédiées sur les distilleries, à l'agriculture ou à l'étranger.

Cette production, qui représente un rendement moyen de 11 kilogr. 933 de raffiné par 100 kilogrammes de betteraves, dépasse de 171,093,568 kilogrammes celle de la campagne 1899-1900 qui était la plus importante réalisée jusqu'ici (869,200,578 kilogr.).

La densité moyenne des jus a été, en 1900-01, de 8° 1 contre 8° pendant la campagne précédente; le rendement en sucre turbiné par degré de densité, est identique à celui observé en 1899-1900, soit 1,39.

Le produit en sucre raffiné par hectare a été sensiblement supérieur à celui de 1899-1900, soit 3,440 kilogrammes contre 3,271 kilogrammes (169 kilogr. en plus).

Le poids des pulpes obtenues dans l'ensemble des fabriques et des râperies a été de 3,763,645,850 kilogrammes. Au prix moyen de 4 fr. 18 la tonne, ces résidus représentent, pour les fabricants, une valeur de 15,732,040 francs. Ils avaient donné, en 1899-1900, 13,361,968 francs (3,219,751,486 kilogrammes au prix moyen de 4 fr. 15).

Outillage. — Si l'on divise le poids total des betteraves travaillées par le nombre de fabriques ayant fonctionné, on trouve une moyenne de 26,100,117 kilogrammes de betteraves par fabrique; en 1899-1900, la moyenne des racines mises en œuvre avait été seulement de 21,812,613 kilogrammes.

La production moyenne en sucre s'est également relevée; de 2,564,013 kilogrammes, en 1899-1900, elle est passée à 3,114,653 kilogrammes pendant la dernière campagne.

Ces résultats ont été obtenus grâce à une augmentation de la puissance de l'outillage. Les fabricants ont porté la force totale des générateurs exprimée en mètres carrés de chauffe, de 278,194 mètres carrés, en 1899-1900, à 288,156 mètres carrés, en 1900-01. Dans cette dernière période, la force totale des machines motrices s'est accrue de 2,276 chevaux-vapeur (69,883 contre 67,607).

Ouvriers. — *Salaires.* — *Charbon.* — La durée de la période de râpage s'est relevée de 3,016 jours (29,242 contre 26,226); mais il convient de faire remarquer, que pendant la dernière campagne, les fabriques ont mis en œuvre 1,322,963,306 kilogrammes de betteraves de plus qu'en 1899-1900. La durée moyenne de la fabrication a été de 87.5 journées, en 1900-01, au lieu de 77.3 journées en 1899-1900.

Le nombre total des ouvriers, hommes, femmes et enfants, occupés pendant la période de râpage, présente une légère diminution, il est de 48,097 contre 48,727, pendant la campagne précédente.

Le taux moyen des salaires n'accuse que de légères différences :

3 fr. 97 au lieu de 3 fr. 87, pour les hommes;
2 fr. 17 au lieu de 2 fr. 06, pour les femmes;
1 fr. 65 au lieu de 1 fr. 66, pour les enfants.

Comme combustible, on a consommé 151, 276,036 kilogrammes de plus qu'en 1899-1900 (1,177,416,834 kilogr. contre 1,026,140,798 kilogr.).

Bonis. — Les quantités de sucre ayant bénéficié du tarif réduit (30 fr. par 100 kilogr. de raffiné) atteignent 301,456,367 kilogrammes et représentent, par rapport à la production totale, 28.97 p. 0/0; ce chiffre est celui de la déduction coloniale pour la campagne 1901-02. Pour la campagne précédente, il avait été de 28.72 p. 0/0.

Par suite, le boni moyen, calculé à raison de 30 francs par 100 kilogrammes, pour les quantités passibles du droit réduit, s'élève à 90,436,910 francs et ressort à 8 fr. 69 par 100 kilogrammes de sucre raffiné produit (y compris le sucre représenté, à raison de 14 p. 0/0, par les mélasses expédiées en distillerie, à l'agriculture ou à l'étranger).

En 1899-1900, le montant des bonis de fabrication, soit 74,893,358 francs (249,644,526 kilogrammes × 30 francs) ressortait à 8 fr. 62 par 100 kilogrammes de sucre.

Primes. — Les primes d'exportation instituées par la loi du 7 avril 1897, ont facilité l'écoulement à l'étranger des quantités de sucre non absorbées par la consommation indigène.

Pendant la campagne 1896-97, les primes de sortie ont été payées à raison de la moitié (50 p. 0/0) des tarifs inscrits dans cette loi. Une répartition complémentaire a été effectuée en fin de campagne, portant à 66.364 p. 0/0 du montant des tarifs légaux les primes réellement payées.

En 1897-98, les primes ont été attribuées intégralement.

Mais la balance des recettes et des dépenses effectuées en exécution de la loi du 7 avril ayant fait apparaître, à la fin de juillet 1898, un déficit qui, selon le vœu de la loi (art. 12), devait être récupéré au moyen d'une diminution du taux des primes d'exportation, un décret du 17 août 1898 a réduit les primes à payer, en 1898-99, à 2 fr. 42, 2 fr. 77 et 3 fr. 11, par 100 kilogrammes de raffiné, suivant la catégorie des sucres.

Les règlements de compte établis en juillet 1899, juillet 1900 et juillet 1901, ayant fait constater que le déficit n'était pas comblé, de nouvelles réductions ont été opérées et les taux des primes ont été fixés, savoir :

Pour la campagne 1899-1900, à 2 fr. 76, 3 fr. 16 et 3 fr. 55, suivant qualité (décret du 10 août 1899).

Pour la campagne 1900-01, à 2 fr. 22, 2 fr. 54 et 2 fr. 86 (décret du 14 août 1900).

Et pour la campagne 1901-02, à 1 fr. 56, 1 fr. 78 et 2 francs (décret du 23 août 1901).

Indépendamment des primes d'exportation, la loi du 7 avril 1897 a alloué des détaxes de distance, d'une part, aux sucres des colonies françaises importés en France et, d'autre part, aux sucres indigènes expédiés, sous certaines conditions de distance et de transport, sur les raffineries, pour y être travaillés en vue de l'exportation.

La dépense, pour primes et détaxes, s'est élevée :

Pendant la campagne 1896-97, à	6,974,956f 79c
Pendant la campagne 1897-98, à	19,503,943 55
Pendant la campagne 1898-99, à	11,216,939 66
Pendant la campagne 1899-1900, à	21,287,517 63
Pendant la campagne 1900-01, à	21,530,762 15

Les sept tableaux qui suivent fournissent, sur l'agencement, l'exploitation et la production des fabriques de sucre, en 1900-01, des renseignements détaillés.

I. — FABRIQUES, OUVRIERS ET SALAIRES.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE FABRIQUES en activité.			NOMBRE de JOURS de râpage.	NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS — PENDANT LA PÉRIODE des défécations.			PENDANT LA PÉRIODE des travaux d'épuration, après cessation des travaux de défécation.			NOMBRE TOTAL DE JOURNÉES DE TRAVAIL.			SALAIRE MOYEN D'UNE JOURNÉE de travail.		
	Fabriques abonnées.	Placées sous le régime du drechet.	TOTAL.		Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.	Hommes.	Femmes.	Enfants.
														fr. c.	fr. c.	fr. c.
Aisne	74	»	74	6,178	9,830	654	501	1,542	5	60	934,821	56,904	45,510	3 85	1 76	1 68
Ardennes	7	»	7	594	946	51	16	170	»	»	95,233	4,308	1,428	3 94	2 02	1 86
Nord	83	»	83	6,924	8,900	1,282	1,063	1,879	254	100	946,340	159,136	105,364	4 13	2 17	1 63
Oise	30	»	30	2,675	4,198	134	106	771	2	29	420,743	12,291	12,141	4 06	2 01	1 84
Pas-de-Calais	40	»	40	3,862	4,301	579	355	800	57	54	486,589	62,659	36,463	3 81	1 82	1 65
Seine-et-Marne	13	»	13	1,197	2,749	73	58	318	2	4	269,800	6,746	4,788	4 13	2 58	2 50
Seine-et-Oise	10	»	10	805	932	29	49	163	»	5	87,301	2,440	4,154	4 36	2 35	2 31
Somme	50	»	50	4,541	5,983	187	192	1,041	12	22	626,262	17,605	19,565	3 90	1 98	1 64
Autres départemts.	27	»	27	2,466	4,347	355	137	732	280	68	507,278	107,502	29,682	3 88	2 61	1 76
TOTAUX ET MOYNES.	334	»	334	29,242	42,276	3,344	2,477	7,416	612	342	4,374,367	429,501	259,095	3 97	2 17	1 65

II. — MATIÈRES PREMIÈRES.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	POIDS TOTAL DES BETTERAVES mises en œuvre dans les fabriques placées sous le régime de l'abonnement.	POIDS TOTAL … du déchet.	POIDS TOTAL … TOTAL.	PRISE EN CHARGE dans les fabriques d'après le poids des betteraves mises en œuvre.	RENDEMENT EFFECTIF, EN SUCRE RAFFINÉ, par tonne de betteraves dans les fabriques placées sous le régime de l'abonnement.	RENDEMENT EFFECTIF … du déchet.	RENDEMENT EFFECTIF … pour l'ensemble des fabriques.	PRIX MOYEN des betteraves par 1,000 kilogrammes.	RENDEMENT MOYEN par hectare.	POIDS DES PULPES produites par les fabriques et les râperies annexes.	PRIX MOYEN DES PULPES PAR 1,000 KILOGRAMMES.	QUANTITÉ DE CHARBON employée pendant la campagne.	PRIX MOYEN du charbon par 1,000 kilogrammes.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	fr. c.	kilogr.	kilogr.	fr. c.	kilogr.	fr. c.
Aisne	1,858,171,810	»	1,858,171,810	144,008,325	125.78	»	125.78	31 63	26,383	797,662,854	3 53	241,676,318	27 87
Ardennes	164,103,450	»	164,103,450	12,718,017	125.91	»	125.91	30 61	25,884	59,380,000	3 67	20,032,000	30 24
Nord	1,858,400,260	»	1,858,400,260	144,026,042	113.74	»	113.74	29 79	34,770	805,954,820	5 68	267,875,805	23 30
Oise	725,146,690	»	725,146,690	56,198,875	124.24	»	124.24	32 20	26,513	320,879,100	4 08	96,624,167	30 16
Pas-de-Calais	1,181,784,390	»	1,181,784,390	91,588,294	112.95	»	112.95	27 83	31,300	496,832,294	4 50	160,142,800	19 82
Seine-et-Marne	498,383,560	»	498,383,560	38,624,728	127.68	»	127.68	29 12	26,365	219,045,010	2 24	67,986,416	33 84
Seine-et-Oise	174,336,410	»	174,336,410	13,511,074	126.74	»	126.74	30 99	25,732	74,632,882	4 38	23,064,010	32 15
Somme	1,473,689,750	»	1,473,689,750	114,210,962	118.42	»	118.42	28 77	30,127	645,313,240	3 90	188,806,048	26 52
Autres départements	783,422,801	»	783,422,891	60,715,277	115.80	»	115.80	27 21	24,145	343,945,650	3 62	110,940,270	28 79
TOTAUX ET MOYENNES	8,717,439,211	»	8,717,439,211	675,601,504	119.33	»	119.33	20 71	28,830	3,763,645,850	4 18	1,177,416,834	26 26

III. — PRODUCTION.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	QUANTITÉ DE SUCRE OBTENUE PENDANT LA CAMPAGNE (exprimée en sucre raffiné) y compris le sucre représenté par les mélasses			QUANTITÉS EXPÉDIÉES PENDANT LA CAMPAGNE. FABRIQUES PLACÉES SOUS LE RÉGIME DE L'ABONNEMENT.				
	dans les fabriques placées sous le régime							
	de l'abonnement.	du déchet.	TOTAL.	Raffinés et candis.	à 99°.	à 98°.	moins de 98°.	Mélasses.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Aisne	233,720,995	"	233,720,995	2,116,780	193,015,358	101,150	34,932,761	80,723,352
Ardennes	20,662,362	"	20,662,362	"	16,978,236	"	3,560,186	6,745,228
Nord	211,371,684	"	211,371,684	23,150,839	49,842,956	3,871,800	146,006,696	70,765,575
Oise	90,093,088	"	90,093,088	"	78,724,929	218,300	15,360,412	31,218,958
Pas-de-Calais	133,482,723	"	133,482,723	2,632,367	28,420,432	213,200	104,966,855	46,252,252
Seine-et-Marne	63,631,870	"	63,631,870	"	56,795,456	50,000	5,367,807	22,571,223
Seine-et-Oise	22,095,258	"	22,095,258	"	15,097,538	"	6,970,706	7,933,996
Somme	174,514,007	"	174,514,007	250	112,824,701	10,000	60,448,239	61,574,813
Autres départements	90,722,159	"	90,722,159	26,207,205	64,290,281	1,273,184	15,694,188	30,871,084
TOTAUX	1,040,294,146	"	1,040,294,146	54,107,441	615,989,887	5,767,634	393,307,850	358,656,481

IV. — OUTILLAGE GÉNÉRAL.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE GÉNÉRATEURS (Y COMPRIS CEUX EXISTANT dans les râperies annexes)			FORCE TOTALE des GÉNÉRATEURS exprimée en mètres carrés de chauffe.	MACHINES MOTRICES (Y COMPRIS CELLES EXISTANT dans les râperies annexes).		RÂPERIES ANNEXES.	
	à bouilleurs.	tubulaires.	semi-tubulaires.		Nombre.	Force totale en chevaux-vapeur.	NOMBRE.	LONGUEUR TOTALE des conduites de jus reliant les râperies à l'usine centrale.
								kilom.
Aisne	54	103	355	62,820	770	17,052	29	247
Ardennes	1	35	6	5,410	55	1,043	2	11
Nord	157	39	302	60,482	719	13,973	19	140
Oise	14	78	96	24,526	283	5,358	8	78
Pas-de-Calais	47	67	126	36,276	342	7,297	1	6
Seine-et-Marne	14	34	86	16,622	177	4,409	19	103
Seine-et-Oise	"	8	39	6,432	74	1,548	"	"
Somme	52	83	223	46,456	513	12,251	25	212
Autres départements	28	69	96	29,132	280	6,952	5	39
TOTAUX	367	516	1,329	288,156	3,213	69,883	108	926

V. — EXTRACTION DES JUS, DÉFÉCATION ET ÉPURATION, FILTRAGE.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	MODE D'EXTRACTION DES JUS.		DÉFÉCATION ET ÉPURATION. NOMBRE DE FABRIQUES EMPLOYANT						NOMBRE de FILTRES-PRESSE.	NOMBRE DE FILTRES		NOMBRE de FILTRES mécaniques et de filtres de poche.
	Nombre de diffuseurs.	Capacité totale des diffuseurs.	les chauleurs méca-niques.	le lait de chaux.	la chaux en poudre.	l'acide sulfureux.	la baryte.	tout autre procédé d'épuration par les agents chimiques.		à jus verts.	à noir.	
		hectol.										
Aisne	1,327	32,017	18	71	"	40	1	1	581	97	29	559
Ardennes	111	2,636	1	7	"	3	"	"	43	"	"	38
Nord	1,348	30,352	20	79	5	26	1	"	528	19	64	528
Oise	514	12,331	3	29	1	17	3	"	201	13	1	188
Pas-de-Calais	637	16,019	8	31	5	11	1	"	258	5	9	220
Seine-et-Marne	409	8,786	6	9	1	5	4	1	115	47	"	123
Seine-et-Oise	128	3,047	2	9	2	5	2	"	59	"	"	60
Somme	987	22,990	12	45	1	23	1	1	361	22	2	365
Autres départements	482	13,325	1	26	1	19	4	1	250	10	24	216
TOTAUX	5,943	141,503	82	306	16	149	17	4	2,396	213	129	2,297

VI. — ÉVAPORATION DES JUS ET CUITE DES SIROPS.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ÉVAPORATION DES JUS.				CUITE DES SIROPS.				
	NOMBRE D'APPAREILS			NOMBRE d'usines employant des réchauffeurs systématiques.	NOMBRE DE FABRIQUES			NOMBRE d'appareils à cuire en grains dans le vide.	NOMBRE d'appareils à cuire les bas produits dans le vide.
	à triple effet.	à quadruple effet.	à quintuple effet.		ne faisant pas la rentrée des égouts.	rentrant les égouts dans les jus verts ou à la carbonatation.	rentrant les égouts dans l'appareil à cuire.		
Aisne	47	23	7	37	5	16	59	120	46
Ardennes	3	4	"	3	"	"	7	9	6
Nord	60	22	6	28	12	4	69	117	35
Oise	24	11	"	15	"	10	27	47	23
Pas-de-Calais	29	17	2	13	3	4	33	69	24
Seine-et-Marne	9	5	"	6	"	4	12	27	13
Seine-et-Oise	7	3	"	6	1	4	8	14	8
Somme	38	13	"	22	3	9	41	81	34
Autres départements	19	8	2	13	3	5	23	62	13
TOTAUX	236	106	17	143	27	56	279	546	202

VII. — ÉPURATION.

DÉSIGNATION des DÉPARTEMENTS.	ÉPURATION DES MASSES CUITES, SUCRES IMPARFAITS, SIROPS ET MÉLASSES. — NOMBRE D'USINES employant la cristallisation en mouvement ou un système analogue de malaxage		NOMBRE DE TURBINES		NOMBRE de fabriques possédant des turbines Weinrich ou de tout autre procédé breveté.	NOMBRE d'appareils Weinrich ou de tout autre procédé breveté.	NOMBRE de turbines continues en service.	NOMBRE de fabriques où il existe des appareils Kœrting ou autres pour produire la vapeur détendue.	NOMBRE d'appareils Kœrting ou autres.	NOMBRE de fabriques possédant des osmogènes.	NOMBRE total des cadres composant les osmogènes.	PROCÉDÉS SPÉCIAUX pour l'extraction du sucre des mélasses. — Nombre de fabriques employant		
	avec malaxeurs ouverts.	avec malaxeurs fermés.	ordinaires non couvertes.	ordinaires garnies de couvercles								la séparation.	le procédé Steffen.	le procédé Brunehaut. Cristallisation en mouvement.
Aisne	49	5	296	329	″	″	2	10	32	″	″	″	1	″
Ardennes	6	1	50	8	″	″	″	″	″	″	″	″	″	″
Nord	47	5	164	321	5	20	7	2	2	″	″	″	″	″
Oise	20	2	83	147	1	2	″	3	3	″	″	″	″	1
Pas-de-Calais	32	2	125	87	9	29	3	2	7	″	″	″	″	″
Seine-et-Marne	11	1	67	94	1	1	″	1	1	″	″	1	″	″
Seine-et-Oise	7	″	33	23	1	3	″	″	″	″	″	″	″	″
Somme	31	1	360	48	3	21	″	3	3	″	″	″	″	″
Autres départ[ts]	19	4	151	102	4	17	″	3	3	″	″	1	1	″
TOTAUX	222	21	1,329	1,159	24	93	12	24	51	″	″	2	2	1

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE

L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.

La loi du 2 juillet 1862 (art. 19) avait soumis les bordereaux des agents de change et des courtiers à un droit de timbre, fixé en principal et décimes à 0 fr. 60 pour les sommes de 10,000 francs et au-dessous, et à 1 fr. 80 pour les sommes supérieures à 10,000 francs. Ce tarif gradué ne répondant pas suffisamment au principe de la proportionnalité de l'impôt, la loi de finances du 28 avril 1893 (art. 28 à 35) lui a substitué un tarif strictement proportionnel. Le droit nouveau est calculé d'après le montant de la négociation, à raison de 0 fr. 05 par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs; il atteint « toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature ». Les reports ne supportent que le demi-droit, soit 2 centimes et demi par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs.

Ces quotités ont été réduites des trois quarts au profit des négociations effectuées sur les rentes françaises, à partir du 1er janvier 1896, par la loi du 28 décembre 1895 (art. 8).

Enfin, la loi du 13 avril 1898, par son article 14, a substitué aux dispositions inscrites dans l'article 29 de la loi de 1893, le texte suivant: « Quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse, doit, à toute réquisition des agents de l'enregistrement, s'il s'agit de valeurs admises à la cote officielle, représenter des bordereaux d'agents de change ou faire connaître les numéros et les dates des bordereaux, ainsi que les noms des agents de change de qui ils émanent, et, s'il s'agit de valeurs non admises à la cote officielle, acquitter personnellement le montant des droits. »

Dans ces conditions, toutes les opérations relatives aux titres ou promesses de titres de la catégorie de ceux qui se négocient, soit sur le marché officiel, soit sur le marché en banque, tombent sous l'application de la loi.

Les deux tableaux que nous publions aujourd'hui ont pour objet de faire connaître les résultats obtenus.

Le premier présente les résultats mensuels de chacune des années 1897 à 1901, en distinguant, pour les recettes effectuées à Paris, entre les versements des agents de change et ceux des autres assujettis; il devient ainsi possible d'apprécier les conditions dans lesquelles se sont réalisées, dans la pratique, les hypothèses prévues par le législateur.

Le second mentionne les résultats généraux: il montre que, depuis son établissement (10 juin 1893) jusqu'au 31 décembre 1901, l'impôt sur les opérations de Bourse a procuré au Trésor un encaissement total de 60.5 millions.

Deux diagrammes permettent de saisir, dans son ensemble et dans ses détails, le mouvement de l'impôt.

Produits de l'impôt sur les opératio

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.			RÉS			
				JANVIER.	FÉVRIER.	MARS.	AVRIL
				francs.	francs.	francs.	franc
1	Droits acquittés en 1897	à Paris..	par les agents de change........	178,655	221,032	168,455	149,9
2			par les autres assujettis..........	284,587	328,832	250,972	223,6
3			ENSEMBLE...............	463,242	549,864	419,427	373,5
4		ailleurs qu'à Paris.........................		26,258	39,136	25,073	26,3
5			TOTAUX..........................	489,500	589,000	444,500	399,9
6	Droits acquittés en 1898	à Paris..	par les agents de change........	171,292	183,951	201,377	188,
7			par les autres assujettis..........	235,766	298,102	293,413	306,7
8			ENSEMBLE...............	407,058	482,053	494,790	495,1
9		ailleurs qu'à Paris.........................		28,442	26,447	27,210	32,3
10			TOTAUX..........................	435,500	508,500	522,000	527,5
11	Droits acquittés en 1899	à Paris..	par les agents de change........	289,461	419,300	348,911	414,3
12			par les autres assujettis..........	189,653	282,363	189,964	149,39
13			ENSEMBLE...............	479,114	701,663	538,875	563,7
14		ailleurs qu'à Paris.........................		27,886	33,837	37,625	33,7
15			TOTAUX..........................	507,000	735,500	576,500	597,5
16	Droits acquittés en 1900	à Paris..	par les agents de change........	374,327	366,743	432,955	559,9
17			par les autres assujettis..........	159,660	208,353	218,134	226,6
18			ENSEMBLE...............	533,987	575,096	651,089	786,5
19		ailleurs qu'à Paris.........................		31,513	31,404	37,911	42,5
20			TOTAUX..........................	565,500	606,500	689,000	829,0
21	Droits acquittés en 1901	à Paris..	par les agents de change........	358,754	366,434	353,596	358,8
22			par les autres assujettis..........	191,777	183,893	177,196	156,3
23			ENSEMBLE...............	550,531	550,327	530,792	515,1
24		ailleurs qu'à Paris.........................		31,969	33,173	33,208	33,8
25			TOTAUX..........................	582,500	583,500	564,000	549,0

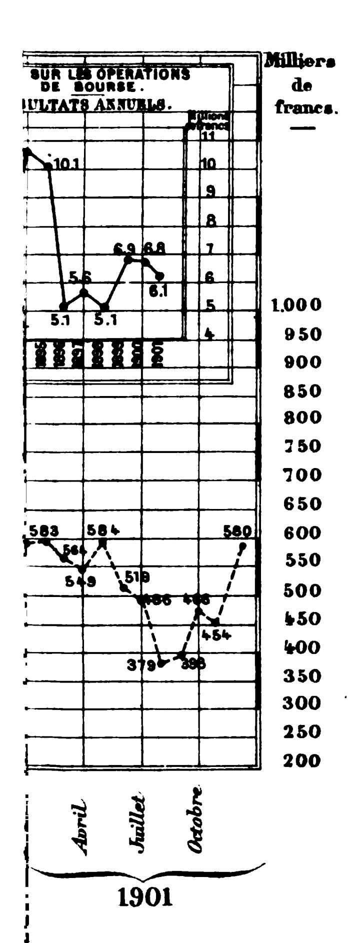
(1) Voir le *Bulletin* de janvier 1899, page 59, pour les années 1893 à 1896.

le Bourse (1897-1901).

...TS MENSUELS.								RÉSULTATS ANNUELS.	RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE.
MAI.	JUIN.	JUILLET.	AOÛT.	SEPTEMBRE.	OCTOBRE.	NOVEMBRE.	DÉCEMBRE.		
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
174,293	191,889	169,506	180,154	152,260	155,917	174,218	179,459	2,095,727	1
258,336	277,830	243,517	227,530	221,440	264,861	251,797	264,253	3,101,171	2
433,129	469,719	413,053	407,684	376,700	420,778	426,015	443,602	5,196,898	3
21,371	31,281	12,947	27,316	20,300	30,222	27,185	41,099	329,102	4
454,500	501,000	426,000	435,000	397,000	451,000	453,200	485,391	5,526,000	5
193,280	174,903	182,611	237,569	167,743	189,362	247.581	271,097	2,409,172	6
266,315	203.729	131,671	74,259	102,078	139,040	156,452	197,361	2.404.966	7
459,595	378,632	314,282	311,828	269,821	328,402	404,033	468,458	4,814,138	8
30,905	19,868	21,718	21,672	16,679	19,598	22,467	23,042	290,362	9
490,500	398,500	336,000	333,500	286,500	348,000	426,500	491,500	5,104,500	10
472,575	481,042	350,844	220,465	215,071	303,842	380,271	419,736	4,324,845	11
197,917	192,895	163,652	121,367	136,532	171,258	203,564	182,801	2,181,360	12
670,492	673,937	514,496	350,832	351,603	475,100	583,835	602,537	6,506,205	13
43,008	38,563	30,004	19,168	17,397	26,400	34,665	34,963	377,295	14
713,500	712,500	544,500	370,000	369,000	501,500	618,500	637,500	6,883,500	15
426,018	367,518	326,410	280,356	295,400	299,815	369,012	347,839	4,446,293	16
164,625	179,048	149,395	125,792	126,308	115,236	153,153	154,867	1,981,171	17
590,643	546,566	475,805	406,148	421,708	415,051	522,165	502,706	6,427,464	18
40,857	34,434	26,695	22,352	28,292	22,949	27,835	34,794	381,536	19
631,500	581,000	502,500	428,500	450,000	438,000	550,000	537,500	6,809,000	20
360,513	345,509	316,608	231,035	233,947	279,098	336,696	363,781	3,913,806	21
190,953	142,569	142,560	126,591	141,618	160,803	94,827	180,214	1,879,351	22
550,466	488,078	459,168	357,626	375,565	439,901	431,523	543,995	5,793,157	23
33,534	31,422	27,332	21,874	22,935	26,099	22,977	36,005	354,343	24
584,000	519,500	486,500	379,500	398,500	466,000	454,500	580,000	6,147,500	25

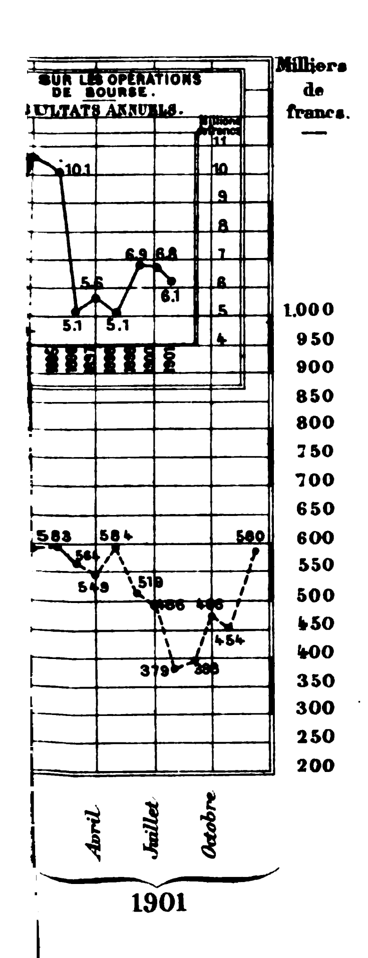
Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse depuis son établissement (1er juin 1893-31 décembre 1901). — Résultats généraux.

PÉRIODES.	DROITS ACQUITTÉS				
	À PARIS.			AILLEURS qu'à Paris.	TOTAL GÉNÉRAL.
	par les agents de change.	par les autres assujettis.	ENSEMBLE.		
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1893 (7 derniers mois)	1,445,414	2,745,096	4,190,510	196,990	4,387,500
1894	3,359,460	6,705,819	10,065,279	471,221	10,536,500
1895	2,947.814	6.688.139	9,635,953	446,047	10.082,000
1896	1,910,127	2,889,942	4,800,069	263,931	5,064,000
1897	2,095.727	3,101,171	5,196,898	329,102	5,526,000
1898	2,409,172	2,404,966	4,814.138	290,362	5,104,500
1899	4,324,845	2,181,360	6,506,205	377,295	6,883,500
1900	4,446,293	1,981.171	6,427,464	381,536	6,809,000
1901	3,913,806	1,879,351	5,793,157	354,343	6,147,500
Totaux	26,852,658	30,577,015	57,429,673	3,110,827	60,540,500


SUR LES OPÉRATIONS
DE BOURSE.
ULTATS ANNUELS.
10.1
6.9 6.8
5.6
6.1
5.1 5.1
1901
583
584
580
564
549
519
486 466
454
379 388
Avril
Juillet
Octobre
1901
Milliers
de
francs.
1.000
950
900
850
800
750
700
650
600
550
500
450
400
350
300
250
200

Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse depuis son établissement (1er juin 1893-31 décembre 1901). — Résultats généraux.

PÉRIODES.	DROITS ACQUITTÉS — À PARIS. — par les agents de change.	À PARIS. — par les autres assujettis.	À PARIS. — ENSEMBLE.	AILLEURS qu'à Paris.	TOTAL GÉNÉRAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1893 (7 derniers mois)	1,445,414	2,745,096	4,190,510	196,990	4,387,500
1894	3,359,460	6,705,819	10,065,279	471,221	10,536,500
1895	2,947,814	6,688,139	9,635,953	446,047	10,082,000
1896	1,910,127	2,889,942	4,800,069	263,931	5,064,000
1897	2,095,727	3,101,171	5,196,898	329,102	5,526,000
1898	2,409,172	2,404,966	4,814,138	290,362	5,104,500
1899	4,324,845	2,181,360	6,506,205	377,295	6,883,500
1900	4,446,293	1,981,171	6,427,464	381,536	6,809,000
1901	3,913,806	1,879,351	5,793,157	354,343	6,147,500
Totaux	26,852,658	30,577,015	57,429,673	3,110,827	60,540,500



SUR LES OPÉRATIONS
DE BOURSE.
ULTATS ANNUELS.
10.1
5.1
5.6
5.1
6.9
6.8
6.1
11
10
9
8
7
6
5
4
583
564
549
584
519
486
379
388
466
454
580
Avril
Juillet
Octobre
1901
Milliers
de
francs.
1,000
950
900
850
800
750
700
650
600
550
500
450
400
350
300
250
200

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES
SITUATION AU 1er JANVIER 1902.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	OBSERVATIONS.
Budget général.	Contributions directes	483,069,335f	502,859,800f	
	Taxes assimilées.....	39,527,279	42,898,900	
		522,596,614	545,758,700	
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc....	Contributions directes	....	410,958,800	
	Taxes assimilées.....	....	2,250,800	
		....	413,209,600	
TOTAL...........			958,968,300	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. En plus.	En moins.
Contributions directes...........	837,667,000f	878,670,300f	41,003,300f	"
Taxes assimilées..................	41,387,200	43,197,300	1,810,100	"
TOTAUX..........	879,054,200	921,867,600	42,813,400	"
En plus aux recouvrements...........			42,813,400f	
Évaluation en douzièmes.............			0d 53	

Comparaison des recouvrements de 1901 avec les recouvrements de 1900.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	RECOUVREMENTS en 1901.	RECOUVREMENTS en 1900.	EN PLUS en 1901.	EN MOINS en 1901.
Contributions directes..............	878,670,300f	870,430,000f	8,240,300f	"
Taxes assimilées..................	43,197,300	39,896,000	3,301,300	"
TOTAUX..........	921,867,600	910,326,000	11,541,600	"
En plus aux recouvrements de 1901....			11,541,600	

Comparaison des frais de poursuites de 1901 avec ceux de 1900.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES en 1901.	FRAIS DE POURSUITES en 1900.	EN PLUS en 1901.	EN MOINS en 1901.
Contributions directes et taxes assimilées	1,607,700f	1,628,800f	"	21,100f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1.69 p. 0/00	1.74 p. 0/00	"	0.05 p. 0/00

Comparaison des recouvrements de décembre 1901 avec l

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE DÉCEMBRE 1901.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	Différences. En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
				ENREG
Mutations. Mutations à titre onéreux. Meubles. Valeurs mobilières	46,000	98,500	»	52,500
Créances, rentes, offices	367,000	357,500	9,500	»
Fonds de commerce	595,000	571,500	23,500	»
Meubles corporels	394,500	713,000	»	318,500
Ensemble	1,402,500	1,740,500	33,000	371,000
Immeubles et droits immobiliers	11,714,500	12,262,500	»	548,000
Total	13,117,000	14,003,000	33,000	919,000
Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	1,598,000	1,988,978	»	390,978
Par décès (successions)	17,738,500	15,939,500	1,799,000	»
Total	19,336,500	17,928,478	1,799,000	390,978
Taxe d'accroissement	206,000	57,500	148,500	»
Total des droits sur les mutations	32,659,500	31,988,978	1,980,500	1,309,978
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	9,020,500	9,367,500	»	347,000
Actes judiciaires et extrajudiciaires	2,018,500	1,991,500	27,000	»
Hypothèques	1,199,000	948,500	230,500	»
Pénalités (droits en sus et amendes)	373,000	312,000	61,000	»
Recettes diverses	378,000	397,000	»	19,000
Total	45,648,500	45,005,478	2,319,000	1,675,978
En plus aux recouvrements de 1901			643,022f	
				TIM
Timbre non proportel (dimension et fixe). Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3,707,000	3,025,500	681,500	»
Affiches. Affiches sur papier	257,500	248,500	9,000	»
Affiches peintes	19,500	10,500	9,000	»
Bordereaux d'agents de change	»	100	»	100
Contrats d'assurances	1,924,500	1,816,500	108,000	»
Contrats de transports	3,537,000	3,376,500	160,500	»
Contrôle des marques de fabrique	»	1,500	»	1,500
Passeports	»	2,500	»	2,500
Permis de chasse	665,500	809,000	»	143,500
Quittances et chèques	2,064,500	2,180,500	»	116,000
Total	12,175,500	11,471,100	968,000	263,600
Timbre proportionnel. Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	1,319,000	1,395,500	»	76,500
Valeurs mobilières	559,500	1,511,000	»	951,500
Total	1,878,500	2,906,500	»	1,028,000
Pénalités (amendes de contravention)	56,500	63,000	»	6,500
Recettes diverses	500	1,500	»	1,000
Total	14,111,000	14,442,100	968,000	1,299,100
En moins aux recouvrements de 1901			331,100f	
Impôt sur les opérations de Bourse	580,000	637,500	»	57,500
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	622,000	741,166	»	119,166

…XE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

…aluations budgétaires et les recouvrements de décembre 1900.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.			OBSERVATIONS.
Résultats de 1900.	Différences. En plus.	Différences. En moins.	
francs.	francs.	francs.	
…TREMENT.			
89,000	»	43,000	
198,500	»	131,500	
417,500	»	252,500	
657,000	»	262,500	
2,072,000	»	689,500	
12,183,500	»	469,000	
14,255,500	»	1,158,500	
1,751,000	»	153,000	
17,507,500	(A) 231,000	»	(A) Les résultats favorables des derniers mois paraissent dus à l'application de la loi du 25 février 1901, particulièrement à Paris.
19,258,500	231,000	153,000	
108,000	98,000	»	
33,642,000	329,000	1,311,500	
9,306,000	»	284,500	
2,139,500	»	121,000	
955,000	(B) 254,000	»	(B) Cette plus-value est la conséquence de l'application de la loi du 27 juillet 1900.
376,000	»	3,000	
415,000	»	37,000	
46,822,500	583,000	1,757,000	
En moins à 1901..	1,174,000f		
…BRE.			
4,131,000	»	424,000	
244,000	13,500	»	
7,000	12,500	»	
»	»	»	
1,893,000	31,500	»	
3,361,500	175,500	»	
»	»	»	
»	»	»	
575,000	90,500	»	
2,178,000	»	113,500	
12,389,500	323,500	537,500	
1,425,000	»	106,000	
488,000	71,500	»	
1,913,000	71,500	106,000	
68,000	»	11,500	
1,500	»	1,000	
14,372,000	395,000	656,000	
En moins à 1901....	261,000f		
537,500	42,500	»	
985,000	»	363,000	

II. (*Suite.*) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECT

Comparaison des recouvrements de décembre 1901 avec la

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE DÉCEMBRE 1901.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences En plus	Différences En moins
	francs.	francs.	francs.	francs.
			DOUANES (SELS	
Droits à l'importation	31,569,000	37,498,000	»	5,929,000
Droits de statistique	700,000	650,000	50,000	»
Droits de navigation	645,000	663,000	»	18,000
Droits divers et recettes accessoires	300,000	515,800	»	215,800
Amendes et confiscations	75,000	177,000	»	102,000
TOTAL	33,289,000	39,503,800	50,000	6,264,800
EN MOINS aux recouvrements			6,214,800f	
			CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SE	
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	5,791,000	4,567,200	1,223,800	»
Droits sur les boissons. — Bières	828,000	1,139,000	»	311,000
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxes des vins alcoolisés	26,686,000	33,187,700	»	6,501,700
Droit de fabrication des stéarines et bougies	1,100,000	1,180,000	»	80,000
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	195,000	183,000	12,000	
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	5,019,000	4,452,000	567,000	»
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	497,000	553,000	»	56,000
Licences (boissons et voitures publiques)	829,000	1,418,000	»	589,000
Garantie des matières d'or et d'argent	457,000	712,000	»	255,000
Cartes à jouer	511,000	287,000	224,000	»
Amendes	180,000	347,000	»	167,000
Autres droits et recettes à différents titres	3,066,000	2,902,700	163,300	»
TOTAL	45,159,000	50,928,600	2,190,100	7,959,700
EN MOINS aux recouvrements			5,769,600f	
				SELS
Sels. — Douanes (Taxes perçues en douane)	2,931,000	2,659,000	272,000	»
Sels. — Contr. indir. (Taxes perçues à l'intérieur)	808,000	771,000	37,000	»
Sucres. — Coloniaux	1,356,000	1,244,000	112,000	»
Sucres. — Étrangers	72,000	50,000	22,000	»
Sucres. — Indigènes	13,242,000	11,997,000	1,245,000	»
TOTAL	18,409,000	16,721,000	1,688,000	»
EN PLUS aux recouvrements			1,688,000f	
				M
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	3,377,000	3,045,000	332,000	
Contributions indirectes. — Tabacs	37,434,000	37,251,000	183,000	
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,202,000	1,294,000	»	92,0
Postes	28,000,500	26,877,600	1,172,900	
Télégraphes	3,542,600	3,378,700	163,900	
Téléphones	1,844,300	1,714,800	129,500	
Produits de diverses exploitations	60,000	61,400	»	1,40
TOTAL	75,510,400	73,622,500	1,981,300	93,4
EN PLUS aux recouvrements			1,887,900f	
Totaux de décembre 1901. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) et produits des monopoles	233,328,900	241,602,144	9,196,400	17,469,6
EN MOINS aux recouvrements			8,273,244f	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre	12,319,700	10,698,700	1,621,000	»

SELS, SUCRES ET MONOPOLES.

évaluations budgétaires et les recouvrements de décembre 1900.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.			OBSERVATIONS.
Résultats de 1900.	Différences. En plus.	Différences. En moins.	
francs.	francs.	francs.	
SUCRES NON COMPRIS.)			
31,846,000	»	(A) 2,877,000	
669,000	31,000	»	
715,000	»	70,000	
297,000	3,000	»	
97,000	»	22,000	
36,221,000	34,000	2,909,000	
EN MOINS à 1901...	2,935,000f		
SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).			
16,283,000	»	(B) 10,492,000	
1,556,000	»	(B) 728,000	
31,657,000	»	(B) 4,971,000	
952,000	(C) 148,000	»	
185,000	10,000	»	
5,331,000	»	(D) 312,000	
500,000	»	3,000	
184,000	(E) 645,000	»	
726,000	»	(F) 271,000	
289,000	(F) 222,000	»	
433,000	»	(F) 253,000	
3,255,000	»	189,000	
61,353,000	1,025,000	17,219,000	
EN MOINS à 1901...	16,194,000f		
SUCRES.			
2,531,000	100,000	»	
939,000	»	131,000	
1,477,000	»	121,000	
60,000	12,000	»	
12,485,000	757,000	»	
17,492,000	1,169,000	252,000	
EN MOINS à 1901....	917,000f		
POLES.			
5,209,000	(G) 168,000	»	
57,639,000	»	(H) 205,000	
910,000	(I) 292,000	»	
23,779,500	»	729,000	
3,316,800	225,800	»	
1,733,600	110,700	»	
65,900	»	5,900	
75,653,800	796,500	939,900	
EN MOINS à 1901...	143,400f		
255,439,800	4,045,000	24,155,900	
EN MOINS à 1901 .	20,110,900f		
9,958,200	2,331,500	»	

(A) *Marchandises diverses.* — Les articles qui ont le plus contribué à la diminution ci-contre sont : les vins (— 958,000 fr.), les huiles brutes de pétrole et de schiste (— 907,000 fr.), les machines et mécaniques (— 608,000 fr.), les fontes, fers et aciers (— 486,000 fr.), le cacao (— 421,000 fr.), la houille crue et carbonisée (— 158,000 fr.), le poivre, le piment, la girofle, la cannelle, etc. (— 100,000 fr.). Ces moins-values ont été partiellement couvertes par des augmentations qui ont porté sur les céréales (+ 527,000 fr.), les bois communs (+ 507,000 fr.), les huiles lourdes (+ 465,000 fr.), le café (+ 265,000 fr.), les huiles de pétrole et de schiste raffinées et essences (+ 156,000 fr.), les fromages (+ 156,000 fr.), les bestiaux (+ 146,000 fr.).

(B) La moins-value sur les vins et les cidres est, comme pour les mois précédents, inférieure au dégrèvement (2/3) dont ces boissons ont été l'objet. Celle qui ressort sur les alcools est la conséquence des approvisionnements anticipés qui ont été effectués pendant le mois de décembre 1900, en prévision du relèvement du droit de consommation. Quant à la situation des recouvrements sur les bières, elle est satisfaisante eu égard à la réduction du droit (50 p. o/o).

(C) L'augmentation est uniquement motivée par une variation dans l'époque des payements. Cette branche de produits a, depuis longtemps, une tendance à la baisse qui, pour l'année 1901, se manifeste par une diminution de 667,000 francs.

(D) Moins-value de 312,000 francs, qui est peu importante si l'on considère que les trafics des compagnies de chemins de fer avaient été très favorisés par l'Exposition universelle pendant la période correspondante.

(E) La plus-value est imputable à la modification des tarifs et à l'imposition de la licence aux débitants de Paris.

(F) Compensation des différences présentées par les produits de ces droits pendant le mois précédent.

(G) La situation de ces produits est toujours satisfaisante. Les mesures prises pour la répression de la fraude en sont la principale cause.

(H) Les produits du monopole avaient été favorisés pendant l'année précédente par l'affluence des étrangers à l'Exposition universelle, aussi la situation depuis le commencement de l'année présente-t-elle un déficit de 1,781,000 francs auquel contribue d'ailleurs en partie la crise viticole des départements du Midi.

(I) Presque toutes les espèces de poudres participent à l'augmentation de 292,000 francs. Elle est due à l'abondance du gibier et à des reprises de travaux de mines ou de carrières.

III. — Enregistrement, timbre, impôt sur les opérations

Comparaison des recouvrements de l'année 1901 avec les

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS de 1901.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences en plus.	Différences en moins	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1900.	Différences en plus.	Différences en moins
			milliers de francs.				
ENREGISTREMENT.							
Mutations — à titre onéreux. — Meubles — Valeurs mobilières	52,487,5	48,798,0	3,689,5	"	51,258,0	1,229,5	"
Créances, rentes, offices	4,240,0	5,344,5	"	1,104,5	4,376,5	"	136,…
Fonds de commerce	7,315,0	7,559,0	"	244,0	7,052,5	262,5	"
Meubles corporels	8,122,5	8,152,0	"	29,5	8,492,0	"	369,…
Ensemble	72,165,0	60,853,5	3,689,5	1,378,0	71,179,0	1,492,0	506,…
Immeubles et droits immobiliers	131,458,0	137,962,5	"	6,504,5	135,463,0	"	4,005,…
Total	203,623,0	207,816,0	3,689,5	7,882,5	206,642,0	1,492,0	4,511,…
à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	23,307,5	22,229,4	1,078,0	"	22,307,5	1,000,0	"
Par décès (successions)	200,664,5	200,849,0	"	184,5	224,720,0	"	24,055,…
Total	223,972,0	223,078,4	1,078,0	184,5	247,027,5	1,000,0	24,055,…
Taxe d'accroissement	1,886,5	1,057,0	829,5	"	1,447,0	439,5	"
Total des droits sur les mutations	429,481,5	431,951,4	5,597,0	8,067,0	455,116,5	2,931,5	28,566,…
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	78,933,5	80,463,5	"	1,530,0	81,419,0	"	2,485,5
Actes judiciaires et extrajudiciaires	23,991,0	23,478,5	512,5	"	23,796,5	194,5	"
Hypothèques	11,736,5	11,458,5	278,0	"	6,041,0	5,695,5	"
Pénalités (droits en sus et amendes)	3,253,5	3,334,5	"	81,0	3,495,0	"	241,5
Recettes diverses	2,563,5	2,558,5	5,0	"	2,597,0	"	33,5
Total	549,959,5	553,244,9	6,392,5	9,678,0	572,465,0	8,821,5	31,327,…
En moins aux recouvrements de 1901			3,285,5		En moins à 1901 : 22,505,5		
TIMBRE.							
Timbre non proport^el (dimension et fixe). — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	43,385,0	43,200,5	184,5	"	48,758,0	"	5,373,…
Affiches — Affiches sur papier	3,291,5	3,451,0	"	159,5	3,396,5	"	105,…
Affiches peintes	153,0	102,0	51,0	"	94,5	58,5	"
Bordereaux d'agents de change	18,0	1	17,9	"	16,5	1,5	"
Contrats d'assurances	9,113,0	8,703,5	409,5	"	9,009,5	103,5	"
Contrats de transports	38,977,5	37,985,0	992,5	"	38,249,0	728,5	"
Contrôle des marques de fabrique	10,5	14,0	"	3,5	19,5	"	9,…
Passeports	11,5	5,5	6,0	"	4,5	7,0	"
Permis de chasse	8,389,5	7,835,5	554,0	"	7,868,5	521,0	"
Quittances et chèques	21,825,0	21,149,0	676,0	"	21,983,5	"	158,…
Total	125,174,5	122,446,1	2,891,4	163,0	129,400,0	1,420,0	5,645,…
Timbre proportionnel. — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	16,765,0	16,894,0	"	129,0	17,243,5	"	478,…
Valeurs mobilières	33,090,5	32,072,5	1,018,0	"	28,013,5	5,077,0	"
Total	49,855,5	48,966,5	1,018,0	129,0	45,257,0	5,077,0	478,…
Pénalités (amendes de contravention)	682,5	651,5	31,0	"	695,5	"	13,…
Recettes diverses	11,5	2,5	9,0	"	7,5	4,0	"
Total	175,724,0	172,066,6	3,949,4	292,0	175,360,0	6,501,0	6,137,…
En plus aux recouvrements de 1901			3,657,4		En plus à 1901 : 364,0		
Impôt sur les opérations de bourse	6,147,5	6,883,5	"	736,0	6,809,0	"	661,…
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	82,192,0	74,707,6	7,484,3	"	78,993,0	3,199,0	"

…valuations budgétaires et les recouvrements de l'année 1900.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS de 1901.	COMPARAISON avec les évaluations budgétaires. Évaluations budgétaires.	Différences en plus.	Différences en moins.	COMPARAISON avec l'exercice précédent. Résultats de 1900.	Différences en plus.	Différences en moins.
				milliers de francs.			
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).							
Droit à l'importation (marchand. div.).	362,943,0	394,196,0	»	31,253,0	403,751,0	»	40,808,0
Droit de statistique	7,049,0	7,425,0	224,0	»	7,833,0	»	184,0
Droit de navigation	7,673,0	7,574,0	99,0	»	7,809,0	»	136,0
Droits divers et recettes accessoires	4,388,0	4,629,8	»	241,8	4,477,0	»	89,0
Amendes et confiscations	963,0	1,043,0	»	80,0	1,045,0	»	82,0
TOTAL	383,616,0	414,867,8	323,0	31,574,8	424,915,0	»	41,299,0
En moins aux recouvrements de 1901			31,251,8		En moins à 1901 : 41,299,0		
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).							
Droits sur les boissons — Vins, cidres, poirés, hyd.	74,383,0	60,156,0	14,227,0	»	177,405,0	»	103,022,0
Droits sur les boissons — Bières	13,447,0	13,674,0	»	227,0	26,717,0	»	13,270,0
Droits sur les boissons — Alc. et surt. des vins alc.	324,075,0	406,733,0	»	82,658,0	306,607,0	17,468,0	»
éarines et bougies	7,747,0	8,197,0	»	450,0	8,414,0	»	667,0
inaigres et acides acétiques	2,801,0	2,992,0	»	191,0	2,929,0	»	128,0
Chemins de fer (grande vitesse)	56,931,0	54,238,0	2,693,0	»	61,191,0	»	4,260,0
Voitures autres que les chemins de fer	4,739,0	5,158,0	»	419,0	5,121,0	»	382,0
Licences (boissons et voitures publiques)	37,355,0	36,247,0	1,108,0	»	14,543,0	98,812,0	»
Garantie des matières d'or et d'argent	6,912,0	6,351,0	561,0	»	6,979,0	»	67,0
Cartes à jouer	2,645,0	2,589,0	56,0	»	2,581,0	64,0	»
Amendes et droits sur acquits non rentrés	3,835,0	3,533,0	302,0	»	3,461,0	374,0	»
Autr. droits div. et recettes à différ. titres	32,333,0	32,415,0	»	82,0	33,643,0	»	1,310,0
TOTAL	567,203,0	632,283,0	18,947,0	84,027,0	649,591,0	40,718,0	123,106,0
En moins aux recouvrements de 1901			65,080,0		En moins à 1901 : 82,188,0		
SELS ET SUCRES.							
…ls — de douanes	24,524,0	23,184,0	1,340,0	»	23,994,0	530,0	»
…ls — de contributions indir.	9,644,0	9,152,0	492,0	»	9,480,0	164,0	»
…cres — coloniaux (douanes)	18,443,0	30,425,0	»	11,982,0	22,037,0	»	3,594,0
…cres — étranger (douanes)	143,0	353,0	»	210,0	149,0	»	6,0
…cres — indigènes (contr. ind.)	129,002,0	159,043,0	»	30,041,0	152,009,0	»	23,007,0
TOTAL	181,756,0	222,157,0	1,832,0	42,233,0	207,669,0	694,0	26,607,0
En moins aux recouvrements de 1901			40,401,0		En moins à 1901 : 25,913,0		
MONOPOLES.							
Contributions indirectes, — Allumettes chimiques	31,594,0	29,962,0	1,632,0	»	31,073,0	521,0	»
Contributions indirectes, — Tabacs	413,504,0	413,257,0	247,0	»	415,285,0	»	1,781,0
Contributions indirectes, — Poudres à feu	12,716,0	12,667,0	49,0	»	11,463,0	1,253,0	»
Postes	211,548,6	198,790,0	12,758,6	»	209,647,3	1,901,3	»
Télégraphes	40,201,5	40,233,7	»	32,2	41,886,8	»	1,685,3
Téléphones	18,122,2	14,399,3	3,722,9	»	16,277,8	1,844,4	»
Produits de diverses exploitations	828,8	762,9	65,9	»	758,3	70,5	»
TOTAL	728,515,1	710,071,9	18,475,4	32,2	726,391,2	5,590,2	3,466,3
En plus aux recouvrements de 1901			18,443,2		En plus à 1901 : 2,123,9		
Totaux de l'année 1901	2,675,113,1	2,786,282,4	57,403,6	168,573,0	2,842,193,2	65,523,7	232,603,8
En moins aux recouvrements de 1901			111,169,3		En moins à 1901 : 167,080,1		
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre	106,740,3	112,173,1	»	5,432,8	108,559,8	»	1,819,5

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

NOTA. — Les chiffres ci-dessous sont tous calculés au moyen des taux d'évaluation fixés pour 1900.

MOIS DE DÉCEMBRE.

COMMERCE SPÉCIAL.	1901.	1900.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1900.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1900.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	79,594,000	79,722,000	"	"	128,000	0.16
Matières nécessaires à l'industrie	263,944,000	274,478,000	"	"	10,534,000	3.84
Objets fabriqués	68,846,000	81,914,000	"	"	13,068,000	15.95
TOTAL	412,384,000	436,114,000	"	"	23,730,000	5.44
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	79,144,000	73,895,000	5,249,000	7.10	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	89,479,000	104,167,000	"	"	14,688,000	14.10
Objets fabriqués	153,827,000	182,210,000	"		28,383,000	15.58
Colis postaux	29,090,000	27,793,000	1,297,000	4.67	"	"
TOTAL	351,540,000	388,065,000	"	"	36,525,000	9.41
TOTAL des importations et des exportations	763,924,000	824,179,000	"	"	60,255,000	7.38

ANNÉE 1901.

COMMERCE SPÉCIAL.	1901.	1900.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1900.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1900.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	801,551,000	819,240,000	″	″	17,689,000	2.15
Matières nécessaires à l'industrie	3,124,299,000	3,035,251,000	89,048,000	2.94	″	″
Objets fabriqués	788,698,000	843,311,000	″	″	54,613,000	6.47
Total (A)	4,714,548,000	4,697,802,000	16,746,000	0.36	″	″
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	778,247,000	759,979,000	18,268,000	2.41	″	″
Matières nécessaires à l'industrie	1,091,041,000	1,093,966,000	″	″	2,925,000	0.26
Objets fabriqués	2,062,716,000	2,039,339,000	23,377,000	1.14	″	″
Colis postaux	234,161,000	215,415,000	18,746,000	8.70	″	″
Total (B)	4,165,165,000	4,108,699,000	57,466,000	1.40		″
Total des importations et des exportations	8,880,713,000	8,806,501,000	74,212,000	0.84	″	″

(A) Dont Angleterre 667,372,000f, Allemagne 417,687,000f, Belgique 386,222,000f, Suisse 103,9[illegible]5,000f, Italie 150,182,000f, Espagne 168,074,000f, Russie 219,202,000f, Autriche-Hongrie 88,610,000f, Turquie 110,733,000f, États-Unis 480,877,000f, Brésil 74,117,000f, République Argentine 358,758,000f.

(B) Dont Angleterre 1,264,170,000f, Allemagne 461,286,000f, Belgique 596,521,000f, Suisse 226,420,000f, Italie 166,410,000f, Espagne 126,780,000f, Russie 43,975,000f, Autriche-Hongrie 21,263,000f, Turquie 48,319,000f, États-Unis 239,514,000f, Brésil 32,359,000f, République Argentine 51,151,000f.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE LA FRANCE

PENDANT L'ANNÉE 1901.

Le commerce extérieur de la France pendant l'année 1901 s'est élevé, pour l'importation à 4,714,548,000 francs et pour l'exportation à 4,166,165,000 francs. Il présente ainsi sur les résultats de 1900 une plus-value totale de 74,212,000 francs dont 16,746,000 francs à l'entrée et 57,466,000 francs à la sortie.

L'excédent à l'entrée se décompose comme suit par nature de produits :

	EN PLUS.	EN MOINS.
Objets d'alimentation...........	"	17,689,000f
Matières nécessaires à l'industrie...	89,048,000f	"
Objets fabriqués...............	"	54,613,000
Totaux........	89,048,000	72,302,000

Augmentation réelle : 16,746,000f

Au premier rang des objets d'alimentation en décroissance apparaissent les vins, dont le déficit, qui n'avait été pour le premier semestre de 1901 que de 30,694,000 francs atteint pour l'année entière le chiffre de 50,705,000 francs Cette baisse considérable est la conséquence de la surproduction en France; le commerce a dû forcément restreindre ses achats à l'étranger du moment que le rendement de la récolte indigène était plus que suffisant pour assurer les besoins de la consommation. Ainsi qu'en témoigne le relevé, par pays, du mouvement des importations que nous donnons à la page 64, la diminution dont il s'agit a affecté surtout les envois de l'Espagne, lesquels consistent généralement en vins.

Parmi les autres denrées alimentaires, ayant donné lieu à des moins-values notables, nous mentionnerons les viandes fraîches et salées (— 11,727,000 fr.), les fruits de table (— 5,924,000 fr.), les farineux alimentaires autres que les céréales et le riz(— 5,098,000 fr.), les graisses (y compris la margarine) (— 3,114,000 fr.), les eaux-de-vie, esprits et liqueurs (— 1,671,000 fr.), la bière (— 1,600,000 fr.), le riz

(— 1,489,000 fr.), les morues et autres produits de la pêche (— 1,129,000 fr.).

Contrairement à ce qui a eu lieu pour les vins, il s'est produit une augmentation pour les céréales, le déficit de notre dernière récolte ayant eu pour conséquence de développer les apports de l'étranger. La plus-value afférente à ces denrées est de 50,451,000 francs dont la majeure partie revient à l'orge et à l'avoine. Les autres augmentations se rapportent aux bestiaux (+ 9,059,000 fr.), aux cafés (+ 3,063,000 fr.), aux œufs de volailles et de gibier (+ 1,219,000 fr.).

A l'égard des matières nécessaires à l'industrie, la situation est marquée par un mouvement ascensionnel très prononcé des arrivages de laines (+ 133,031,000 fr). Il est permis d'augurer de ce fait que la crise dont l'industrie lainière française souffre depuis plusieurs années est en voie d'apaisement. Un grand nombre d'autres articles ont concouru à l'accroissement de 89,048,000 francs qui s'est manifesté dans les expéditions que l'étranger nous a faites en matières premières ou objets de demi-fabrication. Les plus importants sont les soies et bourres de soie (+ 43,477,000 fr.), le coton (+ 25,590,000 fr.), les graines et fruits oléagineux (+ 15,229,000 fr.). les drilles et pâtes de cellulose (+ 8,189,000 fr.), le jute(+ 6,986,000 fr.), les huiles de pétrole et de schiste brutes, raffinées et essences (+ 4,720,000 fr.), les merrains (+ 4,348,000 fr.), les fourrages, foins, paille et son (+ 4,307,000 fr.), les minerais de toute sorte (+ 2,607,000 fr.), les fanons de baleine et autres produits de pêche (+ 2,354,000 fr.), le phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux (+ 2,160,000 fr.), les graines à ensemencer (+ 1,633,000 fr.), les gommes pures exotiques (+ 1,595,000 fr.), les chevaux (+ 1,162,000 fr.), les racines, écorces, feuilles, fleurs et fruits médicinaux (+ 1,119,000 fr.).

Les augmentations afférentes à ces produits ont été atténuées par des diminutions sur le cuivre (— 24,582,000 fr.), la houille crue et carbonisée (— 19,310,000 fr.), le lin (— 18.506,000 fr.), les peaux et pelleteries brutes (— 18,165,000 fr.), le nitrate de soude (— 11,714,000 fr.), le fer et l'acier (— 10,780,000 fr.), les fontes (— 10,676,000 fr.), les bois de construction (— 6,902,000 fr.), le plomb (— 6,758,000 fr.), les bois de teinture (— 4,148,000 fr.), les plumes de parures (— 3,645,000 fr.), les écailles de tortue et la nacre de perle (— 3,630,000 fr.), le soufre (— 2,683,000 fr.), les huiles fixes de graines grasses (— 2,505,000 fr.), le zinc (— 2,146,000 fr.), les pierres et terres servant aux arts et métiers (— 2,090,000 fr.), les poils de toute sorte (— 1,932,000 fr.), le caoutchouc et la gutta-percha bruts (— 1,924,000 francs), l'indigo (— 1,893,000 francs), les racines de chicorée sèches, non torréfiées (— 1,798,000 fr.), les bois d'ébénisterie (— 1,706,000 fr.), le cachou en masse (— 1,105,000 francs), le guano et autres engrais organiques (—1,076,000 fr.).

La moins-value de 54,613,000 francs accusée, à l'importation, par les objets fabriqués, affecte la majeure partie de ces articles. Elle a été déterminée notamment par les machines et mécaniques (— 20,659,000 fr.), la

carrosserie et la wagonnerie (— 14,025,000 fr.), les produits chimiques (— 9,115,000 francs), les poteries de terre commune et les faïences ((— 9,104,000 fr.), les outils et ouvrages en métaux (— 6,652,000 fr.), les tissus de laine (— 2,134,000 fr.), l'horlogerie (— 2,056,000 fr.), les fils de lin, de chanvre ou de ramie (— 1,213,000 fr.), les bâtiments de mer en fer ou en acier (— 1,105,000 fr.), la tabletterie et la bimbeloterie (— 1,016,000 fr.).

Un petit nombre d'articles de cette catégorie sont en augmentation. Nous signalerons, par ordre d'importance, les tissus de soie et de bourre de soie (+ 9,951,000 fr.), les fils de coton (+ 4,817,000 fr.), les superphosphates et engrais chimiques (+ 1,813,000 fr.), les fils de poils de chèvre (+ 1,677,000 fr.), le papier, le carton, les livres et gravures (+ 1,268,000 fr.), les pièces de lingerie cousues et les vêtements confectionnés (+ 1,150,000 fr.).

Le relevé ci-après donne la répartition, par pays de provenance, des augmentations et des diminutions qui se sont produites dans le mouvement des entrées.

	EN PLUS.	EN MOINS.
Russie	"	12,039,000f
Angleterre	"	7,286,000
Allemagne	"	9,294,000
Belgique	"	35,708,000
Suisse	"	3,254,000
Italie	1,495,000f	"
Espagne	"	51,903,000
Autriche-Hongrie	428,000	"
Turquie	2,948,000	"
États-Unis	"	27,654,000
Brésil	"	4,792,000
République Argentine	73,827,000	"
Autres pays	89,978.000	"
TOTAUX	168,676,000	151,930,000
AUGMENTATION	16,746,000f	

Nos exportations qui, en 1900, avaient subi un fléchissement sensible, se sont notablement relevées pendant l'année 1901. Ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, l'augmentation par rapport à l'année précédente s'élève à 57,466,000 francs. Ce chiffre se répartit de la manière suivante entre les trois grandes classes de produits :

	EN PLUS.	EN MOINS.
	—	—
Objets d'alimentation.............	18,268,000f	"
Matières nécessaires à l'industrie....	"	2,925,000f
Objets fabriqués.................	23,377,000	"
Colis postaux....................	18,746,000	"
TOTAUX..........	60,391,000	2,925,000
AUGMENTATION	57,466,000f	

Dans la plus-value de 18,268,000 francs, afférente aux objets d'alimentation, le sucre brut indigène figure pour 18,239,000 francs. Ce résultat est dû au régime des primes établi par la loi du 7 avril 1897. Viennent ensuite les viandes fraîches, salées ou autrement conservées (+ 1,246,000 fr.), les bestiaux (+ 1,057,000 fr.), le sucre raffiné et les vergeoises (+ 1,050,000 fr.) Les diminutions qui se sont produites incombent principalement aux sirops, confitures et bonbons (— 9,500,000 fr.), aux grains et farines (— 4,452,000 fr.), aux fruits de table (— 2,887,000 fr.), au beurre (— 2,189,000 fr.), aux poissons de mer frais ou marinés (— 1,691,000 fr.), aux œufs de volaille et de gibier (— 1,311,000 fr.).

A ne considérer que la diminution, relativement faible, qu'accusent les matières nécessaires à l'industrie, on serait porté à penser qu'il ne s'agit que de simples fluctuations commerciales, mais l'examen en détail des articles de cette catégorie démontre que quelques-uns ont progressé dans une proportion appréciable, tandis que d'autres ont subi une dépression assez marquée. Ainsi, des excédents notables apparaissent pour les peaux et pelleteries brutes (+ 23,297,000 fr.), les minerais de toute sorte (+ 6,646,000 fr.), les fontes, fers et aciers (+ 6,111,000 fr.), l'or battu, tiré, laminé ou filé (+ 3,651,000 fr.), les chevaux (+ 3,320,000 fr.), les tourteaux de graines et de fruits oléagineux (+ 2,346,000 fr.), les poils de toute sorte (+ 1,921,000 fr.), les bois à construire (+ 1,813,000 fr.), le safran (+ 1,032,000 fr.). Par contre, on constate d'assez fortes diminutions sur le cuivre pur ou allié, battu, laminé ou filé (— 9,927,000 fr.), les plumes de parure (— 8,887,000 fr.), le coton en laine (— 8,510,000 fr.), les soies et bourres de soie (— 7,798,000 fr.), la houille crue ou carbonisée (— 7,742,000 fr.), les laines (— 7,124,000), les bois autres que ceux de construction (— 4,296,000 fr.), les graines à ensemencer (— 3,334,000 fr.), les œufs de vers à soie (— 1,373,000 fr,).

Quant aux produits fabriqués, ils présentaient, au 30 juin dernier, un accroissement de 85,186,000 francs. Mais cette situation ne s'est pas maintenue pendant le second semestre et, par suite d'un ralentissement graduel et continu, l'année se clôture en définitive par une majoration réduite à 23,377,000 francs. Le regain d'activité, dont ces articles ont été l'objet pendant l'année 1901, s'est surtout manifesté pour les tissus de soie et de bourre de soie (+ 22,173,000 fr.), les outils et ouvrages en métaux (+ 17,184,000 fr.), les modes et fleurs artificielles (+ 14,330,000 fr.)

les tissus de coton (+ 8,983,000 fr.), les tissus de laine (+ 7,221,000 fr.), la carrosserie (+ 5,710 fr.), les confections pour femmes (+ 3,131,000 fr.), l'orfèvrerie et la bijouterie (+ 3,053,000 fr.), les fils de soie et de bourre de soie (+ 2,519,000 fr.), les tissus de lin ou de chanvre (+ 2,174,000 fr.), les verres et cristaux (+ 2,124,000 fr.), les glaces (+ 2,084,000 fr.), les instruments de musique (+ 2,020,000 fr.).

Les objets qui ont donné des résultats moins satisfaisants sont les peaux préparées (— 9,154,000 fr.), les fils de laine (— 8,695,000 fr.), les fils de lin ou de chanvre (— 7,604,000 fr.), les confections pour hommes (— 6,306,000 fr.), les pièces de lingerie cousues (— 4,161000 fr.), les machines et mécaniques (— 3,884,000 fr.), l'horlogerie (— 3,521,000 fr.), les ouvrages en peau ou en cuir (— 3,325,000 fr.), les nattes, tresses et chapeaux de paille ou d'écorce (— 2,741,000 fr.), les meubles et ouvrages en bois (— 1,889,000 fr.).

Eu égard à la nature des objets contenus généralement dans les colis postaux expédiés à l'étranger, il est permis d'ajouter à la plus-value afférente aux produits fabriqués, l'accroissement de 18,746,000 francs réalisé sur les colis postaux. Il ne paraît pas sans intérêt de faire remarquer que les expéditions sous le régime de ces colis qui, en 1897, portaient sur un poids de 10,828,000 kilogrammes et une valeur de 162,428,000 francs, n'ont cessé de prendre de l'extension. Aujourd'hui ils donnent lieu à un trafic de 15,610,733 kilogrammes dont la valeur, à raison de 15 francs le kilogramme, est évaluée à 234,161,000 francs.

Le relevé ci-après donne la répartition, par pays de destination, de l'excédent total constaté dans le mouvement des exportations :

	AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.
Russie	4,573,000f	"
Angleterre	36,568,000	"
Allemagne	"	3,888,000f
Belgique	"	1,736,000
Suisse	14,933,000	"
Italie	10,735,000	"
Espagne	"	8,535,000
Autriche-Hongrie	3,071,000	"
Turquie	"	1,449,000
États-Unis	"	15,690,000
Brésil	"	5,383,000
République Argentine	1,493,000	"
Autres pays	22,774,000	"
TOTAUX	94,147,000	36,681,000
AUGMENTATION	57,466,000 francs.	

Dans les deux tableaux suivants, on trouve résumées, pour la période décennale 1892-1901, les fluctuations de notre commerce spécial avec indication de la part revenant aux céréales, aux vins, aux matières textiles et aux fils et tissus :

IMPORTATIONS (1892-1901).

COMMERCE SPÉCIAL
(numéraire non compris).

ANNÉES.	CÉRÉALES.	VINS.	MATIÈRES TEXTILES.	FILS ET TISSUS.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1892......	487,111,000	305,627,000	882,074,000	215,422,000	2,297,825,000	4,188,059,000
1893......	307,291,000	183,032,000	898,506,000	186,902,000	2,277,969,000	3,853,700,000
1894......	363,103,000	144,808,000	770,418,000	165,977,000	2,406,139,000	3,850,445,000
1895......	162,917,000	211,856,000	822,106,000	175,771,000	2,347,249,000	3,719,899,000
1896......	123,409,000	293,815,000	834,542,000	187,471,000	2,359,342,000	3,798,579,000
1897......	247,441,000	280,309,000	920,041,000	172,645,000	2,335,591,000	3,956,027,000
1898......	632,023,000	309,884,000	906,370,000	166,521,000	2,457,754,000	4,472,552,000
1899......	143,922,000	267,446,000	1,147,472,000	190,899,000	2,768,569,000	4,518,308,000
1900......	127,309,000	155,276,000	1,076,372,000	197,520,000	3,141,325,000	4,697,802,000
1901 (prov.)	177,760,000	104,571,000	1,266,203,000	207,233,000	2,958,781,000	4,714,548,000

EXPORTATIONS (1892-1901).

COMMERCE SPÉCIAL
(numéraire non compris).

ANNÉES.	CÉRÉALES.	VINS.	MATIÈRES TEXTILES.	FILS ET TISSUS.	AUTRES MARCHANDISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1892......	60,456,000	213,572,000	287,854,000	730,450,000	2,168,403,000	3,460,735,000
1893......	14,287,000	188,616,000	291,003,000	660,074,000	2,082,403,000	3,236,383,000
1894......	15,313,000	232,734,000	252,708,000	625,663,000	1,951,727,000	3,078,145,000
1895......	13,783,000	222,379,000	326,141,000	778,121,000	2,033,372,000	3,373,796,000
1896......	13,578,000	242,268,000	274,461,000	732,022,000	2.138,591,000	3,400,920,000
1897......	11,888,000	232,507,000	325,229,000	705,194,000	2,323,134,000	3,597,952,000
1898......	26.538,000	218,334,000	335,558,000	659,187,000	2,271,282,000	3,510,899,000
1899......	17,122,000	210,218,000	487,930,000	802,624,000	2,634,741,000	4,152,635,000
1900......	10,084,000	227,870,000	395,818,000	750,414,000	2,715,513,000	4,108,699,000
1901 (prov.)	14,636,000	227,858,000	385,872,000	777,011,000	2,760,788,000	4,166,165,000

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES
EFFECTUÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE DES COMPTABLES DU TRÉSOR.

I. — *Années 1869 à 1901.*

ANNÉES.	CAPITAUX CORRESPONDANT aux achats.	CAPITAUX CORRESPONDANT aux ventes.	COURS MOYEN DE LA RENTE 3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	4 1/2 p. o/o ancien.	5 p. o/o.	4 1/2 p. o/o 1883.	3 1/2 p. o/o
	millions.	millions.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1869.	133.9	72.1	71 41	"	102 28	"	"	"
1870.	107.1	52.8	65 79	"	94 57	"	"	"
1871.	146.1	9.0	54 19	"	79 97	"	"	"
1872.	479.0	40.5	54 80	"	86 10	89 10	"	"
1873.	577.9	78.3	56 50	"	81 10	89 95	"	"
1874.	597.9	155.9	60 80	"	87 56	96 54	"	"
1875.	514.5	190.0	64 91	"	94 49	103 36	"	"
1876.	517.9	238.4	68 82	"	98 94	105 23	"	"
1877.	505.4	255.7	70 86	"	100 56	105 10	"	"
1878.	392.4	380.4	75 08	80 34	105 53	111 42	"	"
1879.	391.4	311.6	80 70	80 05	111 46	115 36	"	"
1880.	365.7	252.4	84 45	86 37	116 96	118 66	"	"
1881.	324.1	211.0	84 97	86 46	114 42	118 29	"	"
1882.	389.5	146.5	82 19	82 62	111 38	115 65	"	"
1883.	365.3	162.0	79 05	80 53	109 10	112 06[1]	107 57[1]	"
1884.	372.8	135.0	77 70	79 12	106 28	"	107 69	"
1885.	344.6	157.1	80 41	82 25	105 49	"	109 22	"
1886.	335.8	167.4	82 32	84 72	106 08	"	109 80	"
1887.	367.3	153.3	81 07	84 26	103 82[2]	"	107 45	"
1888.	315.3	171.4	82 63	85 68	"	"	105 86	"
1889.	272.6	198.7	85 77	89 07	"	"	104 79	"
1890.	252.3	191.4	91 69	94 21	"	"	105 96	"
1891.	289.9	165.2	95 23	95 84	"	"	105 12	"
1892.	249.4	203.6	98 05	98 59	"	"	105 46	"
1893.	289.0	211.0	97 86	98 07	"	"	105 55	"
1894.	317.8	163.7	100 93	100 06	"	"	104 75	107 28[3]
1895.	282.4	120.5	101 89	100 79	"	"	"	107 28
1896.	264.2	127.9	102 04	100 68	"	"	"	105 65
1897.	256.5	128.7	103 34	101 95	"	"	"	106 61
1898.	271.1	110.2	102 81	101 55	"	"	"	106 06
1899.	301.8	105.4	101 21	100 26	"	"	"	102 74
1900.	290.9	106.8	100 59	99 55	"	"	"	102 28
1901.	277.8	118.6	101 21	99 95		"	"	101 96

(1) A partir du 1er août 1883, le 5 p. o/o a cessé d'être coté; il a été remplacé par le nouveau 4 1/2 p. o/o.
(2) A partir du 23 novembre 1887, le 4 1/2 p. o/o ancien a cessé d'être coté.
(3) A partir du 1er février 1894, le 4 1/2 p. o/o 1883 a cessé d'être coté; il a été remplacé par le 3 1/2 p. o/o.

II. — *Achats et ventes mensuels de l'année 1901.*

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	ACHATS.	VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Janvier	684,661	66,135	361,867	1,112,663	208,475	23,190	116,924	348,589	101 85	100 18	103 53	36,207,053	11,297,867
Février	373,272	56,625	249,596	679,403	134,032	9,060	137,133	280,225	102 16	100 85	102 80	21,963,498	8,885,900
Mars	414,185	55,020	279,733	748,938	155,539	21,420	158,483	335,442	101 78	100 61	102 65	24,135,489	10,638,635
Avril	527,785	74,295	280,235	882,315	191,976	18,405	103,962	314,343	101 28	99 92	102 70	28,548,429	10,133,035
Mai	419,375	63,720	269,179	752,274	146,906	12,840	139,040	298,786	101 38	101 01	101 59	24,136,140	9,414,931
Juin	398,567	63,735	233,349	695,651	122,728	10,005	145,390	278,123	100 61	99 74	101 81	22,265,661	8,650,812
Juillet	440,540	47,355	244,059	731,954	185,333	22,245	109,427	317,005	100 55	99 57	101 68	23,453,557	10,115,765
Août	313,441	39,570	194,010	547,021	151,557	16,890	141,401	309,848	101 42	99 92	101 56	17,564,785	9,776,949
Septembre	293,936	42,990	161,676	498,602	125,368	7,755	167,803	300,926	101 41	100 10	101 77	16,087,674	9,368,366
Octobre	445,279	57,000	213,865	716,144	198,878	18,705	123,763	341,346	100 58	99 95	101 71	23,059,391	10,871,661
Novembre	390,035	49,545	196,882	636,462	158,632	10,350	157,358	326,340	100 80	99 58	100 93	20,455,881	10,202,568
Décembre	371,423	40,305	201,307	622,035	130,166	11,505	155,177	296,848	100 76	99 96	101 30	19,960,648	9,239,795
Année 1901	5,072,499	665,295	2,885,758	8,623,552	1,909,590	182,370	1,655,861	3,747,821	101 21	99 95	101 96	277,838,206	118,596,287
Année 1900	5,162,953	604,770	3,309,972	9,077,695	1,741,384	149,130	1,483,218	3,373,732	100 59	99 55	102 28	290,887,490	106,760,546
En plus	»	60,525	»	»	168,206	33,240	172,643	374,089	0 62	0 40	»	»	11,835,741
En moins	90,454	»	424,214	454,143	»	»	»	»	»	»	− 0 32	13,049,284	»

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

MONNAIES FABRIQUÉES EN 1901
À LA MONNAIE DE PARIS.

I. — *Monnaies françaises.*

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
Or [1].		
Ancien type. Pièces de 100 francs	10,121	1,012,100 00
Nouveau type. Pièces de 20 francs	2,643,350	52,867,000 00
Nouveau type. Pièces de 10 francs	2,100,001	21,000,010 00
TOTAL des monnaies d'or	4,753,472	74,879,110 00
Argent [2].		
Pièces de 2 francs	1,860,000	3,720,000 00
Pièces de 1 franc	6,200,000	6,200,000 00
Pièces de 50 centimes	4,960,000	2,480,000 00
TOTAL des monnaies d'argent	13,020,000	12,400,000 00
Bronze.		
Pièces de 10 centimes	2,700,000	270,000 00
Pièces de 5 centimes	6,000,000	300,000 00
Pièces de 2 centimes	1,000,000	20,000 00
Pièces de 1 centime	1,000,000	10,000 00
TOTAL des monnaies de bronze	10,700,000	600,000 00
TOTAL GÉNÉRAL	28,473,472	87,879,110 00

(1) Cette frappe de monnaies d'or a été alimentée pour 31,409,850 francs par des lingots et pour 43,469,260 francs par le métal provenant de la refonte de pièces de 20 francs et de 5 francs.

(2) Le métal qui a servi à alimenter cette frappe provient de la refonte de 2,124,547 pièces de 5 francs et de 1,013,570 fr. 18 de pièces de 5 francs coupées recueillies à Madagascar, soit au total 11,636,305 fr. 18.



II. — *Monnaies des colonies françaises et pays de protectorat.*

INDO-CHINE.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR AU PAIR.
		fr. c.
Argent.		
Pièces de 1 piastre	3,150,000	17,010,000 00
Pièces de 20/100es de piastre	1,375,000	1,485,000 00
Pièces de 10/100es de piastre	2,950,000	1,593,000 00
TOTAL des monnaies d'argent	7,475,000	20,088,000 00
Bronze.		
Pièces de 1/100e de piastre	9,750,000	526,500 00
Pièces de 1 sapèque	4,843,486	52,309 64
TOTAL des monnaies de bronze	14,593,486	578,809 64
TOTAL GÉNÉRAL	22,068,486	20,666,809 64

TUNISIE.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
Or.		
Pièces de 20 francs	150,020	3,000,400
Pièces de 10 francs	80	800
TOTAL des monnaies d'or	150,100	3,001,200
Argent.		
Pièces de 2 francs	300	600
Pièces de 1 franc	700	700
Pièces de 50 centimes	1,000	500
TOTAL des monnaies d'argent	2,000	1,800
TOTAL GÉNÉRAL	152,100	3,003,000

GRANDE COMORE.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR NOMINALE.
		francs.
Bronze.		
Pièces de 10 centimes	100,000	10,000
Pièces de 5 centimes	200,000	10,000
TOTAL GÉNÉRAL	300,000	20,000

III. — *Monnaies étrangères.*

BRÉSIL.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR AU PAIR.
		fr. c.
Nickel.		
Pièces de 400 reis	3,253,894	3,384,049 76
Pièces de 200 reis	6,073,157	3,158,041 64
Pièces de 100 reis	11,547,752	3,002,415 52
TOTAL GÉNÉRAL	20,874,803	9,544,506 92

CRÈTE.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR AU PAIR.
		fr. c.
Argent.		
Pièces de 5 drachmes	150,000	750,000 00
Pièces de 2 drachmes	175,000	350,000 00
Pièces de 1 drachme	500,000	500,000 00
Pièces de 50 lepta	600,000	300,000 00
TOTAL des monnaies d'argent	1,425,000	1,900,000 00
Bronze.		
Pièces de 2 lepta	706,922	14,138 44
Pièces de 1 lepton	1,710,717	17,107 17
TOTAL des monnaies de bronze	2,417,639	31,245 61
TOTAL GÉNÉRAL	3,842,639	1,931,245 61

ÉTHIOPIE.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR AU PAIR.
		fr. c.
Argent.		
Pièces de 1 talari	93,722	487,354 40
TOTAL GÉNÉRAL	93,722	487,354 40

MAROC.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR AU PAIR.
		fr. c.
Argent.		
Pièces de 5 onces	54,461	147,044 70
Pièces de 2 onces 1/2	111,494	150,516 90
Pièces de 1 once	286,038	154,460 52
Pièces de 1/2 once	572,698	154,628 46
TOTAL GÉNÉRAL	1,024,691	606,650 58

MONACO.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR AU PAIR.
		francs.
Or.		
Pièces de 100 francs	15,291	1,529,100
TOTAL GÉNÉRAL	15,291	1,529,100

VENEZUELA.

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR AU PAIR.
		francs.
Argent.		
Pièces de 5 bolivares	90,000	450,000
Pièces de 1 bolivar	322,736	322,736
Pièces de 50/100es de bolivar	600,000	300,000
Pièces de 25/100es de bolivar	392,940	98,235
TOTAL GÉNÉRAL	1,405,676	1,170,971

RÉCAPITULATION DES FABRICATIONS MONÉTAIRES DE 1901.

NATIONALITÉS.		NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR. fr.	c.
Monnaies françaises		28,473,472	87,879,110	00
Monnaies des colonies françaises ou pays de protectorat.	Indo-Chine	22,068,486	20,666,809	64
	Tunisie	152,100	3,003,000	00
	Grande Comore	300,000	20,000	00
Monnaies étrangères	Brésil	20,874,803	9,544,506	92
	Crète	3,842,639	1,931,245	61
	Éthiopie	93,722	487,354	40
	Maroc	1,024,691	606,650	58
	Monaco	15,291	1,529,100	00
	Venezuela	1,405,676	1,170,971	00
TOTAL GÉNÉRAL		78,250,880	126,838,748	15

NOTA. — Les monnaies d'or, d'argent, de bronze et de nickel, dont ce tableau donne le nombre et la valeur, représentent ensemble un poids de 502,989 kilogrammes.

LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE EN 1900[1].

Le rapport au Président de la République sur les opérations de la Caisse nationale d'épargne en 1900 vient de paraître. Nous empruntons à ce compte rendu les renseignements qui suivent :

Voici d'abord les opérations de l'exercice 1900 et la situation financière de la Caisse :

RECETTES ET DÉPENSES DE 1900.

Il a été effectué, dans le cours de 1900, 3,414,356 versements de toute nature, dont le montant total s'est élevé à	426,193,266f 08c
et 1,616,115 remboursements, dont le total a été de	369,204,457 56
L'excédent des recettes sur les dépenses a été, pour l'année 1900, de	56,988,808 52

AVOIR DES DÉPOSANTS.

Au 31 décembre 1899, le compte général des déposants était créditeur de		929,454,282f 14c
Pour connaître le montant des sommes dues aux déposants au 31 décembre 1900, il convient d'ajouter :		80,808,911 21
1° L'excédent des recettes de l'année 1900.	56,988,808f 52c	
2° Les intérêts capitalisés au profit des déposants au 31 décembre 1900	22,893,245 79	
3° Les intérêts capitalisés aux comptes remboursés intégralement dans le courant de l'année	926,856 90	
L'avoir net des déposants au 31 décembre 1900 est de ..		1,010,263,193 35

PLACEMENT DES FONDS.

Cet actif, au 31 décembre 1900, est représenté par les valeurs de l'État français qui appartiennent à la Caisse nationale d'épargne, par le solde, à cette date, de son compte courant à intérêts avec la Caisse des dépôts et consignations, et par le montant des opérations réglées avec le Trésor public dans les premiers jours de l'année 1901, bien que se rapportant à l'année 1900.

(1) Pour les années antérieures, voir les *Bulletins* de janvier 1901, page 72, mai 1899, page 454, juillet 1898, page 40, janvier 1897, page 51, janvier 1896, page 94, etc.

Au 31 décembre 1900, la Caisse nationale d'épargne possédait, en valeurs de l'État français :

a. 9,856,120	francs de rentes 3 p. 0/0 perpétuelles ayant coûté	316,313,217f 22c
b. 9,967,545	francs de rentes 3 p. 0/0 amortissables pour l'acquisition desquelles il a été employé	292,245,315 17
c. 5,294,096	francs de rentes 3 1/2 p. 0/0 achetés pour..	158,942,832 26
d. 5,936,219	francs de rentes en obligations et bons du Trésor achetés pour	211,051,422 78
31,053,980	francs de rentes représentant un capital de..	978,552,787 43

Le solde du compte courant avec la Caisse des dépôts et consignations est de.. 29,097,873 45

Dans ce chiffre ne figurent pas les opérations applicables à l'exercice 1900, mais réalisées en 1901 seulement par la Caisse des dépôts et consignations et qui s'élèvent à.............. 2,612,532 47

Total égal à l'avoir des déposants............ 1,010,263,193 35

Fortune personnelle de la Caisse.

Indépendamment des valeurs en portefeuille et du compte courant à la Caisse des dépôts et consignations, la Caisse nationale d'épargne possède à titre de fortune personnelle ou de dotation un capital de.......................... 22,837,653 51
dont deux immeubles de 1,550,995 fr. 31 cent.

L'actif total de la Caisse est ainsi de.................. 1,033,100,846 86

REVENUS DE LA CAISSE. — FRAIS D'ADMINISTRATION. — DOTATION.

Les revenus de la Caisse nationale d'épargne, pour l'année 1900, se sont élevés à.. 31,651,657f 12c

Il convient d'en déduire les intérêts servis aux déposants en 1900.. 23,820,102 69

Reste comme revenus applicables aux frais d'administration. 7,831,554 43

Les frais d'administration, pour l'année 1900, se sont élevés à.. 3,865,883 17

Le *bénéfice*[1], pour l'année 1899, s'élève donc à......... 3,965,671 26
supérieur de 382,395 fr. 83 à celui de l'année précédente.

Les deux tableaux qui suivent résument, depuis l'origine de la Caisse nationale d'épargne, le premier, les résultats de la gestion de cet établissement (revenus, frais d'administration, dotation); le second, l'ensemble des opérations de dépôts et de retraits de fonds ainsi que l'avoir des déposants à la fin de chaque année.

[1] Ce boni a été versé au compte de la dotation.

Revenus,

EXERCICES.	RESSOURCES DE LA CAISSE.						
	INTÉRÊTS servis par la Caisse des Dépôts sur les capitaux en compte courant.	ARRÉRAGES des rentes appartenant à la Caisse d'épargne.	PRIMES d'amortissement.	DIVERS. (Vente de documents, loyers, etc.)	TOTAL.	(À DÉDUIRE :) Intérêts servis aux déposants.	REVENUS applicables aux frais d'administration.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1882....	179,337 00	943,495 75	517 30	»	1,123,350 05	775,949 68	347,400 37
1883....	409,150 60	1,982,662 00	47,511 41	»	2,439,324 01	1,831,120 44	608,203 57
1884....	612,240 16	3,042,997 00	28,489 45	295 05	3,684,021 66	2,810,053 46	873,968 20
1885....	848,390 84	4,252,552 00	165,801 22	47 54	5,266,791 60	3,995,570 65	1,271,220 95
1886....	1,063,339 42	5,396,385 50	160,079 57	402 16	6,620,206 65	5,074,948 05	1,545,258 60
1887....	1,309,062 31	6,268,091 50	177,216 93	1,371 77	7,755,742 51	6,107,771 34	1,647,971 17
1888....	1,497,752 13	7,551,757 57	182,680 97	944 94	9,233,135 61	7,233,948 62	1,999,186 99
1889....	1,568,376 41	9,188,998 63	181,334 51	3,859 04	10,942,568 59	8,676,471 56	2,266,097 03
1890....	1,475,676 11	12,055,515 60	200,670 30	1,261 70	13,733,123 71	10,887,019 23	2,846,104 45
1891....	914,451 33	14,932,102 17	204,453 81	4,885 76	16,055,893 07	13,477,178 15	2,578,714 92
1892....	855,650 85	17,832,655 48	234,706 27	3,092 53	18,926,105 13	16,417,358 00	2,508,747 13
1893....	505,353 32	19,569,320 01	289,101 05	15,016 30	20,378,790 68	15,746,996 99	4,631,793 69
1894....	932,756 48	20,186,512 29	243,588 11	27,967 49	21,390,824 37	17,378,358 06	4,012,466 31
1895....	926,757 42	22,801,946 76	166,044 49	17,954 67	23,912,703 34	19,591,333 18	4,321,370 16
1896....	955,077 59	23,717,680 01	301,625 41	15,157 90	24,989,540 91	18,740,260 05	6,249,289 86
1897....	913,558 52	25,170,438 27	284,406 87	40,227 22	26,408,630 88	19,951,159 25	6,457,471 63
1898....	878,029 91	26,906,381 92	246,297 32	87,402 03	28,118,111 18	21,082,587 60	7,035,523 58
1899....	875,886 15	28,146,483 15	290,848 77	36,708 94	29,349,937 01	22,113,376 88	7,236,550 13
1900....	1,002,533 85	30,353,247 80	240,517 67	55,357 80	31,651,657 12	23,820,102 69	7,831,554 43
TOTAUX et MOYENNES.	17,723,380 40	280,299,232 41	3,645,891 43	311,972 84	301,980,477 08	235,711,563 88	66,268,913 20

Frais d'administration, Dotation.

FRAIS D'ADMINISTRATION.				
FRAIS d'administration proprement dits.	COÛT moyen de chaque opération.	RAPPORT p. o/o des frais d'administration au montant des sommes dues aux déposants.	DOTATION.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
364,245 22	0.69	0.76	*16,844 85*	
(a) 451,036 50	0.58	0.62	»	
(a) 679,454 00	0.59	0.58	64,836 54	
869,437 19	0.65	0.56	412,097 51	
1,162,387 35	0.73	0.61	(b) 382,871 89	
1,254,719 22	0.71	0.56	(b) 393,251 95	
1,422,223 44	0.71	0.53	(b) 576,063 55	
1,630,117 89	0.70	0.49	(b) 635,979 14	
1,945,898 29	0.72	0.47	(b) 900,206 19	
2,554,905 65	0.81	0.50	(c) 23,166 22	
2,839,971 67	0.79	0.46	(d) *331,224 54*	
3,158,059 63	0.88	0.51	(e) 1,473,784 06	
3,554,781 81	0.91	0.51	(f) 457,684 50	
3,429,094 07	0.83	0.45	(g) 892,276 09	
3,329,479 27	0.79	0.42	2,919,810 59	
3,412,589 45	0.78	0.44	3,014,882 18	
3,579,214 76	0.79	0.41	(h) 3,456,308 82	
3,653,274 70	0.77	0.39	3,583,275 43	
3,965,883 17	0.76	0.38	3,965,671 26	
(a) 42,930,571 60	0.78	....	22,837,653 51	

OBSERVATIONS.

(a) Les chiffres des années 1883 et 1884 sont réduits respectivement de 127,167 fr. 07 et 129,677 fr. 66 pour l'amortissement des avances consenties par le Trésor pour frais de premier établissement.

(b) Les chiffres des années 1886 à 1890 ne sont portés au crédit du compte courant de la dotation, respectivement que pour :

1886.	228,091f 10c	soit une différence de	153,880f 79c
1887.	255,382 37	—	137,869 58
1888.	454,746 69	—	122,216 86
1889.	91,487 69	—	544,491 41
1890.	761,706 19	—	138,500 00
		Soit un total de......	1,096,958f 64c

affecté à l'acquisition et à l'aménagement de l'immeuble de la Caisse nationale d'épargne. Le total du compte « Immeubles » doit être accru des placements faits sur les exercices :

1891...............	283.040f 20c	
1892...............	13,575 47	
1895...............	49,996 62	
1898...............	121,460 15	
Ensemble.....	468,174f 54c	
et diminué de.......... montant de la parcelle cédée en 1894, soit.....	14,137 87	454,036 67

Le total du compte « Immeubles » est ainsi de.......................... 1,550,995 31

(c) L'écart entre 1890 et 1891 sur les sommes portées au crédit du compte de la dotation est dû aux causes suivantes : 1° diminution de 561,224 fr. 78 par rapport à 1890, sur les intérêts servis par la Caisse des dépôts et consignations sur les capitaux placés en compte courant par application des articles 56 et 57 de la loi du 26 décembre 1890 ; 2° augmentation de 184,000 francs sur la somme remboursée en 1891 par la Caisse nationale d'épargne à la Direction générale des Postes ; 3° le cours élevé de la rente en 1891.

(d) Le déficit de 331,224 fr. 54 en 1892 a été prélevé sur le compte de la dotation, il est dû, en grande partie, à la réduction de l'intérêt de 4 p. o/o à 3,25 p. o/o sur les obligations du Trésor, par application de l'art. 45 de loi du 26 janvier 1892.

(e) La plus-value en faveur de 1893 provient de la réduction à partir du 1er janvier 1893 de l'intérêt servi aux déposants, de la moyenne peu élevée des fonds immobilisés en compte courant pendant l'année et des négociations de valeurs opérées dans des conditions avantageuses.

(f) Dans ce chiffre se trouve comprise la somme de 14,137 fr. 87 représentant le prix d'une parcelle de terrain cédée par la caisse à la ville de Paris.

(g) Ce chiffre est ramené à 842,277 fr. 47 par suite d'une somme de 49,998 fr. 62 qui a été affectée à des travaux des bâtiments.

(h) Ce chiffre est ramené à 3,334,848 fr. 57 par suite de l'affectation d'une somme de 121,460 fr. 25 à l'acquisition d'un immeuble, rue de la Barouillère, n° 9.

Versements, remboursements

DÉSIGNATION.	VERSEMENTS.			REMBOURSEMENTS.		
	NOMBRE.	MONTANT	MOYENNE des dépôts.	NOMBRE.	MONTANT	MOYENNE des rembour-sements.
		fr. c.			fr. c.	
Résultats de l'année 1882.	473,155	64,640,100 97	136.62	53,956	17,814,411 74	330.17
— 1883.	657,433	73,059,001 31	111.13	148,811	45,060,345 75	302.80
— 1884.	917,131	94,132,687 08	102.64	215,891	58,972,121 31	273.16
— 1885.	1,039,707	112,940,333 58	108.63	291,640	78,182,365 90	268.08
— 1886.	1,196,348	133,257,987 67	111.39	380,309	101,844,380 85	267.36
— 1887.	1,291,852	144,260,040 89	111.69	458,733	117,548,121 10	256.25
— 1888.	1,455,870	170,421,209 48	117.08	536,665	134,389,373 81	250.12
— 1889.	1,701,267	208,240,137 38	122.40	622,646	151,801,719 10	243.80
— 1890.	1,949,371	262,169,552 25	134.49	738,561	191,521,015 12	259.31
— 1891.	2,216,479	323,344,062 18	145.28	917,537	243,880,357 99	265.86
— 1892.	2,499,329	388,088,103 31	155.28	1,082,296	294,521,966 65	272.60
— 1893.	2,358,219	338,091,770 43	143.67	1,200,661	359,408,273 09	299.34
— 1894.	2,658,162	394,693,726 72	148.48	1,230,617	332,021,544 69	269.80
— 1895.	2,796,882	403,142,901 67	144.14	1,332,977	360,120,166 73	270.16
— 1896.	2,803,412	355,274,278 73	126.72	1,375,703	342,522,859 27	248.97
— 1897.	2,944,685	366,699,152 66	124.52	1,400,957	327,392,819 39	233.69
— 1898.	3,010,198	361,959,469 98	120.24	1,510,486	352,228,370 10	231.83
— 1899.	3,200,917	384,049,136 34	119.98	1,528,103	351,729,618 49	230.17
— 1900.	3,414,356	426,193,226 08	124.82	1,616,115	369,204,457 56	228.45
Totaux généraux	38,619,683	5,004,685,918 11	....	16,652,164	4,230,134,288 64	....

Avoir des déposants d'année en année depuis 1882.

EXCÉDENT des VERSEMENTS sur les rembour-sements.	INTÉRÊTS CRÉDITÉS aux déposants.	SOMMES DUES aux déposants au 31 décembre.	NOMBRE de COMPTES restant ouverts au 31 décembre.	MOYENNE du CRÉDIT de chaque compte au 31 décembre.	OBSERVATIONS.
fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.	
46,825,689 23	775,919 68	47,601,638 91	211,580	224 97	
27,998,655 56	1,831,120 44	77,431,414 91	375,838	206 05	
35,160,565 77	2,810,053 46	115,402,034 14	541,323	213 21	
34,757,967 68	3,995,570 65	154,155,572 47	692,582	222 59	
31,443,606 82	5,074,948 05	190,674,127 34	845,053	225 63	
26,737,919 79	6,107,771 34	223,519,818 47	979,097	228 17	
36,034,835 67	7,233,948 62	266,788,602 76	1,129,984	236 08	
56,438,418 18	8,676,471 56	331,903,492 60	1,301,743	255 09	
70,648,537 13	10,887,019 23	413,439,048 96	1,504,688	274 76	
79,463,704 19	13,477,178 15	506,379,931 30	1,723,223	293 85	
93,566,136 66	10,417,358 00	616,363,425 96	1,963,152	313 97	
-21,316,502 46	15,746,996 90	610,793,920 20	2,078,951	293 80	
62,672,182 03	17,378,357 06	690,844,460 38	2,280,061	302 99	
43,022,734 84	19,691,333 18	753,458,327 90	2.486,335	302 82	
12,751,119 46	18,740,260 05	784,950,207 41	2,681,432	292 57	
39,906,333 27	19,351,159 25	844,207,699 93	2,889,870	291 86	
9,731,099 88	21,082,587 60	875,021,387 41	3,087,605	283 39	
32,319,517 85	22,113,376 88	929,454,282 14	3,318,461	280 08	
56,988,806 52	23,820,102 69	1,010,263,193 35	3,564,464	283 48	
774,551,629 47	285,711,563 88	....	....	....	

ALG

LE BUDGET

Recettes.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		RECETTES VOTÉES POUR 1902.	1901.
		francs.	francs.
§ 1. — Impôts et revenus	Contributions directes en Algérie	3,905,112	3,799,921
	Taxes assimilées en Algérie	252,313	216,633
	Contributions arabes	8,909,482	8,071,460
	TOTAL	13,066,907	12,088,014
	Enregistrement	4,302,000	4,276,200
	Timbre	3,931,700	4,284,600
	Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières	162,500	187,000
	Douanes	14,627,180	14,583,900
	Contributions diverses	7,403,300	7,504,500
	TOTAL	30,426,680	30,836,200
	TOTAL DU PARAGRAPHE 1er	43,493,587	42,924,214
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	Contributions diverses	"	"
	Postes	3,478,400	3,316,000
	Télégraphes	1,542,500	1,461,500
	Téléphones	158,400	125,700
	TOTAL DU PARAGRAPHE 2	5,179,300	4,903,200
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	Produits du domaine (autre que le domaine forestier.)	1,773,400	2,433,400
	Produits des forêts	1,950,420	1,570,800
	TOTAL DES PRODUITS DOMANIAUX	3,723,820	4,004,200
§ 4. — Produits divers du budget		870,605	782,110
§ 5. — Ressources exceptionnelles		"	"
§ 6. — Recettes d'ordre	Recettes en atténuation de dépenses	3,203,635	2,600,420
	Recettes d'ordre proprement dites	"	mémoire
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	3,203,635	2,600,420
TOTAUX GÉNÉRAUX DU BUDGET DES RECETTES		56,470,947	55,314,144

(1) Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1902 a été réglé par décret en date du 27 décembre 1901 inséré au *Journal of*

[...]IE.

[...]'EXERCICE 1902[1].

Dépenses.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		CRÉDITS ALLOUÉS POUR 1902.	1901.
1		2	3
Dette exigible		708,000	"
Administration générale.	Administration générale	1,365,050	1,265,950
	Administration des départements, territoires et communes	2,569,388	2,470,088
	Sûreté	304,535	402,035
	Gendarmerie	2,961,161	2,961,161
Services publics	Justice	2,728,850	2,731,300
	Instruction publique	6,786,913	6,656,629
	Beaux-Arts	406,100	447,100
	Cultes	1,258,900	1,258,900
	Trésor	536,500	521,000
	Douanes	1,551,956	1,552,782
	Contributions directes	707,685	712,160
	Contributions diverses	2,816,383	2,794,183
	Enregistrement, Domaines et Timbre	1,207,340	704,000
	Dépenses diverses et de matériel	"	501,380
	Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes	754,800	783,800
	Travaux publics	8,450,750	10,757,130
	Topographie	430,096	439,196
	Agriculture	1,327,884	1,270,250
	Forêts	3,055,794	3,056,184
	Postes et Télégraphes	6,295,050	6,204,544
	Commerce	232,975	213,975
	Colonisation	2,190,000	2,204,925
	Assistance publique	2,835,000	2,725,550
	Service pénitentiaire	2,370,712	2,437,457
	Service maritime	43,100	43,456
	Service sanitaire	104,040	103,540
	Sociétés de secours mutuels	15,000	15,000
	Pensions civiles	370,700	4,000
TOTAUX GÉNÉRAUX DU BUDGET DES DÉPENSES		54,384,662	55,237,675

[...] 28 décembre.

RÉGENCE DE TUNIS.

BUDGET DE L'EXERCICE 1902.

RECETTES.

Recettes sur ressources ordinaires.

Impôts et taxes assimilées.	Medjba	4,365,200f 00c	7,881,400f 00c
	Canam des oliviers	891,500 00	
	Canam des dattiers	426,800 00	
	Dîme sur les oliviers	210,800 00	
	Achour des céréales	1,679,700 00	
	Autres impôts directs et taxes assimilées	307,400 00	
Impôts et revenus indirects.	Droits de timbre	608,400 00	9,323,300 00
	Enregistrement	288,600 00	
	Droits sur les mutations d'immeubles entre vifs et par décès	763,600 00	
	Droits de douanes à l'exportation	524,500 00	
	Droits de douanes à l'importation sur les marchandises de toute origine y compris les vins	3,029,200 00	
	Droits de navigation	88,700 00	
	Droits divers de vente, d'entrée, de consommation, de circulation, de fabrication, de stationnement, etc. (Mahsoulats)	3,000,000 00	
	Droits de consommation sur l'alcool	522,800 00	
	Droits de consommation sur les sucres	490,000 00	
	Droits des pauvres	7,500 00	
Produits des exploitations industrielles de l'État.	Produits des monopoles (tabacs, poudres à feu, sels, allumettes, cartes à jouer)	6,551,700 00	7,768,300 00
	Produits de l'Office des postes et des télégraphes	1,169,100 00	
	Produits d'exploitations industrielles	47,500 00	
Produits et revenus du domaine de l'État			1,147,200 00
Produits divers			1,035,200 00
	Total des recettes sur ressources ordinaires		27,155,400 00

Recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés.

Recettes affectées aux dépenses des exercices clos non périmés (exercices 1897 à 1900 inclus.)	2,018,157f 07c	2,018,157 07
Recettes affectées aux dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	

Recettes sur ressources exceptionnelles.

Recettes reportées de l'exercice 1901			5,771,322f 98c	24,940,406 71
Recettes nouvelles.	Recettes à prélever sur les réserves du Trésor	2,460,387f 03c	19,169,083 73	
	Fonds d'emprunts (réalisation partielle de l'emprunt projeté pour la construction de chemins de fer	14,500,000 00		
	Recettes à destinations spéciales ou à titre de fonds de concours	2,208,696 70		
	Total général des recettes du budget			54,113,963 78

DÉPENSES.

Dépenses sur ressources ordinaires.

Direction générale des finances.	Liste civile	1,680,000f 00c	14,045,243f 33c
	Résidence générale et contrôles civils	539,472 00	
	Service de la dette tunisienne	6,909,520 00	
	Service des pensions	247,160 00	
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	4.256,478 00	
	Remboursements, restitutions et primes	412,613 33	
Office des postes et des télégraphes			1,452,805 00
Administration générale.	Services administratifs, antiquités et arts; subventions	1,267,035 20	3,734,565 20
	Sûreté publique	1,620,891 20	
	Justice	846,638 80	
Direction de l'agriculture et du commerce.	Agriculture et commerce	566,570 00	1,058,940 00
	Forêts	492,370 00	
Direction de l'enseignement public			1,069,911 00
Armée tunisienne			602.625 96
Direction générale des travaux publics.	Direction générale des travaux publics	155,000 00	4,743,500 00
	Service des ponts et chaussées	3,935,500 00	
	Service des mines	162,500 00	
	Service de la navigation et des pêches	46,000 00	
	Service topographique	444,500 00	
Dépenses imprévues			360,000 00
	Total des dépenses sur ressources ordinaires		27,067,590 49

Dépenses des exercices clos et périmés.

Dépenses des exercices clos non périmés	2,018,157 07	2,018,157 07
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	"	

Dépenses sur ressources exceptionnelles.

Direction générale des finances	15,000 00	24,940.406 71
Office des postes et des télégraphes	112,307 73	
Administration générale	75,510 70	
Direction de l'agriculture et du commerce	1,688,000 00	
Direction de l'enseignement public	20,000 00	
Armée tunisienne	904,323 60	
Direction générale des travaux publics	22,125,264 68	

Total général des dépenses du budget	54,026,154 27

PAY

SITUATION DES PRINCIPALES BANQU

DÉSIGNATION DES BANQUES.		EN-CAISSE MÉTAL-LIQUE.	DÉCOMPOSITION de L'ENCAISSE.		BILLETS AU PORTEUR en circula-tion.	RAPPORT de l'encaisse à la circu-lation.
			Or.	Argent.		
		millions de francs.				p. o/o.
Banque impériale d'Allemagne		1,085.6	"	"	1,832.2	59
Banques d'émission allemandes		93.7	"	"	215.0	43
Banque d'Autriche-Hongrie		1,457.4	1.171.9	285.5	1,664.1	87
Banque nationale de Belgique		114.9	"	"	607.5	19
Banque nationale bulgare (a)		10.5	"	"	28.0	35
Banque nationale de Danemark		100.9	100.9	"	140.6	72
Banque d'Espagne		782.1	350.4	431.7	1,632.8	48
Banque de Finlande (a)		24.2	21.3	2.9	62.6	38
Banque de France		3,545.8	2,449.0	1,096.8	4,284.6	82
Banque nationale de Grèce (b)		1.8	"	"	136.9	1
Italie	Banque d'Italie (c)	374.5	313.4	61.1	818.2	46
	Banque de Naples (c)	82.5	69.2	13.3	245.6	33
	Banque de Sicile (c)	37.2	35.3	1.9	58.0	63
Banque de Norvège (b)		42.7	42.7	"	84.8	50
Banque des Pays-Bas		303.2	144.7	158.5	479.4	62
Banque du Portugal (a)		67.5	27.1	40.4	384.1	18
Banque nationale de Roumanie		53.1	49.2	3.9	146.0	36
Royaume-Uni	Banque d'Angleterre	814.8	814.8	"	756.4	107
	Banques d'Écosse (f)	174.5	"	"	209.9	83
	Banques d'Irlande (f)	87.8	"	"	179.0	49
Banque impériale de Russie		1,936.3	1,771.5	164.8	1,521.6	127
Banque nationale de Serbie		15.6	6.6	9.0	35.1	44
Suède	Banque royale (b)	70.6	64.7	5.9	125.2	56
	Banques privées (b)	26.2	8.3	17.9	79.9	33
Banques d'émission suisses		120.0	109.1	10.9	230.0	52
Banque impériale ottomane (g)		51.0	"	"	23.5	217
Banques associées de New-York		818.0	"	"	159.5	510
Banque du Japon (a)		188.0	"	"	471.9	40

(a) Situation au 15 décembre. — (b) Situation au 30 novembre. — (c) Situation au 20 décembre. — (d) Compte

DIVERS.

D'ÉMISSION À LA FIN DU 4e TRIMESTRE DE 1901.

COMPTES courants et dépôts de fonds des particuliers.	PORTE-FEUILLE.	DÉCOMPOSITION du PORTEFEUILLE. Papier indigène.	Papier étranger.	AVANCES sur gages mobiliers.	AVANCES sur gages immobiliers.	FONDS à l'étranger.	COMPTES courants et dépôts du Trésor.	TAUX MINIMUM de l'escompte.
millions de francs.								p. o/o.
704.0	1,247.4	"	"	201.7	"	"	"	4
137.7	202.5	"	"	104.4	"	"	"	"
142.3	414.9	351.9	63.0	69.6	314.8	"	31.1	4
72.8	517.6	356.8	160.8	52.1	"	"	12.8	3
71.9	24.8	"	"	17.5	31.6	"	1.8	8
10.5	38.6	33.4	5.2	10.9	11.2	18.3	"	5 1/2
682.2	1,114.2	"	"	267.2	"	18.5	107.1	4
24.1	36.8	34.9	1.9	18.9	"	25.4	"	"
559.6	846.1	846.1	"	530.3	"	"	167.0	3
71.0	33.9	"	"	11.3	48.0	18.6	10.3	6 1/2
204.2	314.6	238.6	76.0	25.8	"	20.2	89.6	5
64.5	88.0	69.3	18.7	30.7	"	"	"	5
34.0	42.5	34.5	8.0	4.9	"	"	"	5
14.7	62.0	57.9	4.1	2.7	5.9	19.0	3.0	5
6.5	130.0	104 2	25.8	120.8	"	"	27.7	3
11.6	98.6	"	"	23.7	"	"	(d) 148.4	5 1/2
"	49.8	30.5	19.3	14.8	"	"	"	7
1,259.9	(e) 1,025.4	"	"	"	"	"	259.6	4
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
326.1	677.9	676.3	1.6	570.9	115.2	48.5	1,458.0	5
0.9	8.5	8.5	"	6.8	"	1.5	"	6
18.6	92.7	78.3	14.4	13.7	9.9	41.8	"	5
819.0	324.9	305.9	19.0	141.8	164.2	79.5	"	"
1,144.6	238.7	191.8	46.9	46.6	673.3	"	"	4
177.6	29.1	"	"	84.7	"	76.1	(d) 56.6	"
1,554.5	(e) 4,290.0	"	"	"	"	"	"	5
29.9	100.1	56.9	43.2	98.5	"	"	57.7	8 3/4

…iteur. — (e) Escomptes et avances réunis. — (f) Situation au 23 novembre. — (g) Situation au 31 octobre.

ALLEMAGNE.

LE PROJET DE BUDGET DE L'EMPIRE POUR 1902.

Le *Reichsanzeiger* a publié, dans son numéro du 9 décembre dernier, le projet de budget de l'Empire pour 1902. Voici le texte des articles du projet de loi qui précèdent le budget proprement dit et qui fixent, pour les dépenses et pour les recettes, les chiffres à présenter au Reichstag :

Article premier. — Le budget annexé à la présente loi s'élève, pour l'année financière commençant le 1er avril 1902 et finissant le 31 mars 1903 :

En *Dépenses :*

A 2,349,742,456 marks,

Dont 1,960,455,968 marks de dépenses permanentes ;
191,073,113 marks de dépenses transitoires du budget ordinaire ;
et 198,213,375 marks de dépenses transitoires du budget extraordinaire.

En *Recettes :*

A 2,349,742,456 marks.

2. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé à couvrir les dépenses transitoires du budget extraordinaire par voie d'emprunt jusqu'à concurrence de 182,058,995 marks.

3. — Le Chancelier de l'Empire est autorisé, suivant les besoins, à émettre des bons du Trésor jusqu'à concurrence de 175 millions de marks pour augmenter provisoirement le fonds de roulement de la Caisse de l'Empire.

. . . .

Nous donnons, d'autre part, d'après le *Deutsche Œkonomist* du 11 janvier, le détail des recettes et des dépenses, en faisant suivre ces chiffres des commentaires formulés par le journal allemand.

Voici d'abord les dépenses et les recettes *brutes* comparées à celles de l'exercice précédent:

DÉPENSES.

Dépenses permanentes du budget ordinaire.

	1902. — marks.	1901. — marks.
Reichstag	756,420	756,420
Chancelier et chancellerie	241,630	233,280
Ministère des affaires étrangères	13,971,652	13,310,745
Ministère de l'intérieur	59,852,829	54,574,646
Administration de l'armée	569,117,711	559,115,129
Tribunal militaire de l'Empire	522,647	512,880
Marine	86,913,539	79,896,422
Ministère de la justice	2,143,774	2,133,234
Trésor impérial	552,248,000	578,195,680
Chemins de fer (Office des)	397,730	394,470
Dette publique	93,908,058	88,542,500
Cour des comptes	927,390	914,710
Pensions	74,494,701	70,914,638
Fonds des invalides	46,305,017	30,449,689
Postes et télégraphes	387,027,539	364,269,420
Imprimerie impériale	5,990,531	5,613,651
Administration des chemins de fer	65,636,800	65,015,400
Total des dépenses permanentes	1,960,455,968	1,914,922,914

Dépenses transitoires du budget ordinaire.

	1902. — marks.	1901. — marks.
Chancelier et chancellerie	"	224,000
Ministère des affaires étrangères	24,440,521	22,698,107
Ministère de l'intérieur	2,758,000	5,070,500
Postes et télégraphes	13,278,653	18,125,213
Imprimerie impériale	480,000	386,322
Administration de l'armée	61,302,821	85,539,716
Tribunal militaire de l'Empire	"	18,000
Marine	82,590,550	72,364,750
Trésor impérial	15,000	100,580
Dette de l'Empire	"	425,000
Cour des comptes	409,000	"
Chemins de fer	3,956,000	8,522,000
Déficit de 1900	1,842,568	"
Amortissement de la dette publique	"	9,535,099
Total des dépenses transitoires du budget ordinaire	191,073,113	223,009,287

Dépenses transitoires du budget extraordinaire.

	1902.	1901.
	marks.	marks.
Ministère de l'intérieur	4,000,000	"
Postes et télégraphes	20,345,000	"
Administration de l'armée	33,643,551	28,469,845
Marine	51,746,000	55,223,000
Administration des chemins de fer	13,920,000	9,174,000
Expédition d'Extrême-Orient	39,558,824	123,322,000
Supplément [1]	35,000,000	"
TOTAL des dépenses transitoires du budget extraordinaire	198,213,375	216 188,845
Dépenses transitoires	389,286,488	439,198,132
Dépenses permanentes	1,960,455,968	1,914,922,914
TOTAL DES DÉPENSES	2,349,742,456	2,354,121,046

RECETTES.

	1902.	1901.
	marks.	marks.
Douanes et impôts de consommation	807,083,690	810,330,850
Timbre impérial	94,598,000	114,020,000
Postes et télégraphes	440,629,130	420,162,950
Imprimerie impériale	8,107,000	7,777,000
Chemins de fer	89,785,500	93,676,000
Banques	18,429,200	14,713,800
Produits divers	26,674,090	26,459,689
Fonds des invalides	46,305,017	30,465,024
Aliénations de terrains des fortifications	"	389,927
Excédents sur exercices précédents	"	32,606,081
Supplément	35,000,000	"
Quotes-parts compensatoires [2]	16,782,454	16,407,880
Contributions matriculaires	568,135,000	570,933,000
Ressources extraordinaires	198,213,375	216,188,845
TOTAL des recettes	2,349,742,456	2,354,121,046

[1] Cette somme représente la différence entre le montant des contributions matriculaires qui aurait dû être réclamé aux États particuliers et le montant qui leur est réellement réclamé. (*Note du traducteur.*)

[2] Ces quotes-parts compensatoires (*Ausgleichungsbeiträge*) représentent le montant des compensations versées à l'Empire par divers États particuliers qui ont conservé un régime fiscal spécial notamment pour la bière, etc. (*Note du traducteur.*)

Voici maintenant l'état des recettes et des dépenses *nettes* :

DÉPENSES.

	marks.		PAR COMPARAISON à l'année précédente en plus ou en moins. — marks.
Reichstag	755,133		"
Chancelier et chancellerie	240,347	—	215,650
Ministère des affaires étrangères	37,433,373	+	2,312,741
Ministère de l'intérieur	54,171,089	+	2,044,528
Administration de l'armée	619,179,140	—	10,950,733
Tribunal militaire de l'Empire	522,647	—	8,233
Marine	168,925,162	+	17,245,327
Ministère de la justice	1,501,226	—	35,170
Trésor impérial (non compris les répartitions)	3,307,600	—	1,773,535
Chemins de fer (Office des)	396,591	+	3,224
Dette publique	93,894,558	+	4,941,258
Cour des comptes	1,292,092	+	421,680
Pensions	74,483,925	+	3,500,063
Fonds des invalides	"		"
Déficit de 1900	1,842,568	+	1,842,568
Amortissement	"	—	9,535,099
TOTAL des dépenses nettes	1,057,945,451	+	9,792,969

RECETTES.

	marks.		PAR COMPARAISON à l'année précédente en plus ou en moins. — marks.
Douanes	471,651,000	—	7,327,000
Tabacs	12,108,000	+	148,000
Aversa	52,000	—	5,000
Impôt de consommation sur l'alcool	110,592,000	+	824,000
Droits de timbre	79,000,000	—	20,338,000
TOTAL	674,235,000	—	26,698,000
A défalquer les répartitions aux États particuliers	544,235,000	—	26,698,000
RESTE	130,000,000		"
Impôt sur le sucre	114,897,000	+	3,517,000
— sur le sel	49,320,000	+	377,000
— sur les cuves-matières	16,863,000	—	1,224,000
— sur la bière	31,580,000	+	444,000
Aversa	20,690	—	1,160
Timbre sur les cartes à jouer	1,517,000	+	21,000
— sur les lettres de change	12,236,000	+	862,000
Droit de statistique	1,013,000	+	33,000
TOTAL pour les droits de douane et pour les impôts	357,446,690	+	4,028,840

Administration des Postes et Télégraphes......	40,322,938	+	2,554,621
Imprimerie impériale......................	1,636,469	—	140,558
Administration des chemins de fer............	20,192,700	+	54,100
Banques................................	18,429,200	+	3,715,400
Aliénations de terrains des fortifications.......	"	—	389,927
Excédents sur exercices précédents	"	—	32,606,081
Supplément au budget extraordinaire.........	35,000,000	+	35,000,000
Quotes-parts compensatoires................	16,782,454	+	374,574
Contributions matriculaires.................	568,135,000	—	2,798,000
Total des recettes nettes.........	1,057,945,451	+	9,792,969

L'Empire ne conserve que 130 millions de marks sur les recettes provenant des Douanes, du Timbre et des impôts de consommation; tout l'excédent est attribué aux États particuliers, mais ces États doivent, au moyen des contributions matriculaires, fournir à l'Empire les ressources nécessaires pour faire face à ses dépenses ordinaires. Dans le présent projet de budget, on s'est sensiblement écarté de cette règle. Les États particuliers auraient dû verser à l'Empire une soulte de 58,900,000 marks, ils ne verseront en réalité que 23,900,000 marks et l'Empire fera face par un emprunt aux 35 millions de marks qui constituent la différence.

Ainsi, on est obligé d'emprunter pour faire face aux *dépenses ordinaires* du budget de l'Empire! C'est là une grave mesure; elle est motivée par ce fait que la situation économique des États particuliers a empiré et ne leur permet pas de donner plus de 28,900,000 marks pour couvrir les dépenses de l'Empire. Si telle est déjà la situation, le concours financier que l'Empire est en droit de trouver dans les contributions matriculaires paraît très discutable, et il est temps d'examiner plus sérieusement que jamais la question de l'indépendance financière de l'Empire. Il s'agira d'envisager de nouveau la nécessité d'établir des droits de succession au profit de l'Empire, et nous croyons que des objections sérieuses contre l'établissement de cet impôt ne se produiront pas. Faire valoir que c'est un impôt désagréable n'est pas un motif de rejet, car on peut en dire autant de tous les impôts. De tous les impôts directs l'impôt sur les successions est le moins lourd à supporter, car une succession est une libéralité, et le bénéficiaire d'une libéralité peut très facilement supporter une réduction. Il n'y a pas aussi d'impôt plus juste que l'impôt sur les successions, car il représente en quelque sorte l'équivalent de tous les frais occasionnés par les institutions d'État qui ont permis la formation du patrimoine et qui en ont garanti la sécurité.

Faire face aux dépenses ordinaires par l'emprunt est d'autant plus regrettable que d'année en année s'augmentent les dépenses extraordinaires qui doivent être couvertes par voie d'emprunt, et que la dette publique impériale atteint presque 3 milliards avec un service d'intérêts qui exige 100 millions de marks par an.

Il n'y a pas lieu de s'attendre d'ici longtemps à un arrêt dans cette voie, et encore moins à une réduction de la dette, car de nouvelles dépenses extraordinaires se présentent constamment; ainsi, en même temps que l'augmentation de la flotte qui portera sur un grand nombre d'années, il faut prévoir la construction de fortifications dont les dépenses seront payées sur un fonds alimenté par une subvention annuelle de 15 millions de marks.

L'emprunt à contracter devra être de 182,058,995 marks, y compris les 35 millions visés précédemment; les ressources demandées à l'emprunt, l'année dernière, s'élevaient à 203,455,746 marks; mais cette somme comprenait 123,322,000 marks applicables à l'expédition d'Extrême-Orient qui ne nécessite, cette année, que 39,558,824 marks, de sorte qu'en réalité les autres dépenses auxquelles il faut faire face cette année s'élèvent à 142,500,000 marks au lieu de 80 millions de marks l'année dernière. Le Ministère de l'Intérieur demande 4 millions de marks pour avances aux sociétés de construction de maisons d'ouvriers; l'Administration de l'armée réclame 33,600,000 marks et celle de la marine 51,750,000 marks; l'Administration des chemins de fer 13,900,000 marks, et l'expédition d'Extrême-Orient 89,500,000 marks dont il convient de déduire 11,500,000 marks, montant du premier versement de l'indemnité de guerre chinoise.

On peut voir, d'après les chiffres donnés plus haut, que l'évaluation des droits de douane et de timbre (impôt sur les opérations de Bourse) a été diminuée; mais il nous paraît possible, pour ne pas dire vraisemblable, que cette évaluation soit encore trop élevée; cela dépendra surtout de l'influence qu'exerceront sur l'activité économique, et principalement sur la grande industrie, les négociations entamées au sujet du tarif douanier.

Le budget des protectorats présenté au Reichstag, pour 1902, est fixé à 39,076,496 marks en recettes et dépenses, soit 2,472,896 marks de plus qu'en 1901. Il se répartit comme suit:

	1902. — marks.		EN PLUS OU EN MOINS. 1901. — marks.
Afrique orientale	9,601,496	+	1,110,496
Kameroun	4,236,600	+	460,800
Togo	1,650,000	—	202,000
Afrique Sud-Occidentale	9,458,900	—	992,700
Nouvelle-Guinée allemande	822,000	+	12,300
Iles Carolines, Palau et Mariannes	338,100	+	26,600
Samoa	441,400	+	175,400
Kiao-Tchéou	12,528,000	+	1,478,000

ALLEMAGNE.

LE DISCOURS DU TRÔNE EN PRUSSE.

Le *Reichsanzeiger* a reproduit, dans son numéro du 8 janvier, le discours prononcé par M. de Bülow, Chancelier de l'Empire d'Allemagne et Président du Conseil des Ministres du Royaume de Prusse, à l'ouverture du Landtag prussien. Nous donnons la première partie de ce discours, qui traite de la situation financière du Royaume.

La crise générale qui sévit n'a pu rester sans influence sur l'état des finances publiques au cours de la présente année fiscale.

Tandis que les comptes de l'année 1900 se soldaient par un excédent appréciable, le budget de l'année 1901 ne donnera pas, autant qu'on en peut juger jusqu'ici, un résultat satisfaisant, surtout parce que les recettes des chemins de fer de l'État sont sensiblement inférieures aux prévisions.

Le projet de budget pour 1902 vous sera présenté incessamment. Dans ce projet, les recettes de l'État, en raison de la diminution des excédents des exploitations de l'État, ont dû être évaluées avec prudence, c'est-à-dire à un chiffre inférieur à celui de l'année courante. Il y a encore cette circonstance aggravante que les ressources à appliquer aux dépenses propres à la Prusse seront sensiblement restreintes par suite des conditions défavorables où se trouvent les finances de l'Empire.

Si les recettes et les dépenses arrivent à se balancer sans qu'il soit nécessaire de faire appel au crédit de l'État, cela est dû à ce que, grâce aux ressources extraordinaires des dernières années, on a constitué une réserve pour des temps moins favorables.

On a pu ainsi obtenir des disponibilités pour faire face, non seulement aux augmentations nécessaires de dépenses, mais aussi à de nouvelles dépenses dans les différentes branches de l'Administration de l'État.

A différentes reprises et avec le consentement du Landtag, des subventions de l'État ont été accordées pour améliorer les conditions d'habitation des ouvriers employés dans les établissements de l'État et des fonctionnaires ayant un petit traitement. Comme il est très désirable de faire de nouveaux progrès dans cette voie, en faveur de ces fonctionnaires et de ces ouvriers, un projet de loi sera incessamment déposé dont le but sera d'augmenter ces subventions et d'en étendre les effets.

Malgré la situation peu favorable des finances, le Gouvernement conserve l'intention, déjà manifestée l'année dernière, d'augmenter la dotation actuelle des Unions provinciales en leur répartissant de nouveaux titres de rentes sur l'État. L'augmentation considérable des charges de l'assistance publique et de la viabilité exige que l'État vienne efficacement en aide aux provinces les moins bien partagées au point de vue économique, ainsi qu'aux plus petites Unions communales qui en dépendent.

Un projet de loi sera également présenté à cet effet. En raison de la situation économique générale, les recettes d'exploitation et le produit net des chemins de fer ont été en décroissance. Si, en conséquence, les dépenses d'exploitation doivent être diminuées, l'Administration des chemins de fer donnera cependant des augmentations de travail, en développant les constructions et en soutenant autant que possible par des commandes importantes les entreprises industrielles du pays. Le Gouvernement espère ainsi qu'il aidera à surmonter les difficultés économiques actuelles.

Le développement du réseau des chemins de fer de l'État et les subventions à accorder pour la construction des lignes secondaires nécessiteront enfin le vote d'importants crédits.

. . . .

ALLEMAGNE.

LE PROJET DE BUDGET DE LA PRUSSE POUR 1902-03.

Nous reproduisons ci-après les chiffres totaux des recettes et des dépenses *brutes* du projet de budget de la Prusse pour l'exercice 1902 :

	PROJET POUR 1902.	CHIFFRES VOTÉS POUR 1901.
	marks.	marks.
Dépenses ordinaires	2,467,457,174	2,431,482,802
Dépenses extraordinaires	146,709,970	217,531,804
TOTAL des dépenses	2,614,167,144	2,649,014,606
Recettes	2,614,167,144	2,649,014,606

Il résulte de ces chiffres que les recettes et les dépenses de 1902 présentent une diminution de 34,847,462 marks par rapport à l'année antérieure. Cette diminution provient d'une augmentation de 35,654,372 marks pour les dépenses ordinaires et d'une diminution de 70,501,834 marks sur les dépenses extraordinaires[1].

---

[1] Le tableau suivant donne la comparaison pour les cinq dernières années des recettes et des dépenses *nettes* du budget prussien.

	1902.	1901.	1900.	1899.	1898.
Recettes.					
Impôts directs	197.3	196.6	182.2	166.9	154.7
Impôts indirects	50.7	51.3	47.2	43.3	41.9
Domaines et forêts (moins 7.7 millions, revenu des fidéicommis de la couronne)	47.0	36.6	42.4	39.2	41.9
Bénéfices sur tirages de valeurs à lots	"	"	1.7	1.6	1.2
Loterie	9.3	9.2	9,8	9.8	9.8
Seehandlung	1.7	1.7	2.1	2.4	2.3
Monnaie	0.2	0.1	"	"	"
Mines	29.4	33.0	23.8	20.8	16 3
Chemins de fer	532.6	584.2	545.2	541.0	515.8
Trésor	10.8	9.9	8.9	9.5	9.4
Intérêts de capitaux	1.9	1.8	1.9	1.9	1.9
Participation aux bénéfices de la Banque de l'Empire	2.9	2.9	1.9	1.9	1.9
TOTAL des recettes *nettes*	883.8	927.3	867.1	838.3	797.5
Dépenses.					
Contributions matriculaires (défalcation faite des répartitions)	15.0	0.5	7.1	7.5	8.6
Intérêts et amortissement de la dette publique	278.5	274.1	272.7	269.1	263.8
Supplément aux revenus des fidéicommis de la couronne	8.0	8.0	8.0	8.0	8.0
Landtag	1.9	1.9	1.8	1.8	1.4
Apanages et rentes	4.1	4.1	4.1	4.1	4.0
Fonds des provinces	43.1	37.5	37.5	37.5	37.6
Dépenses d'administration *nettes*	395.3	383.7	369.5	371.2	342.5
Dépenses extraordinaires	137.9	217.5	166.4	139.1	131.6
TOTAL des dépenses *nettes*	883.8	927.3	867.1	838.3	797.5

Voici maintenant les principaux chiffres de ce budget :

RECETTES.

A. — RECETTES SPÉCIALES.

	PROJET POUR 1902. — marks.	CHIFFRES VOTÉS POUR 1901. — marks.
I. *Ministère de l'agriculture.*		
Domaines	25,949,770	26,024,720
Forêts	81,129,000	80,830,000
TOTAL des recettes	107,078,770	106,854,720
A déduire : Revenus affectés à la liste civile	7,719,296	7,719,296
RESTE	99,359,474	99,135,424
II. *Ministère des finances.*		
Impôts directs	214,099,600	213,166,300
Impôts indirects	87,217,000	87,604,000
RECETTES DIVERSES :		
Loterie	88,263,500	88,262,500
Seehandlung Institut	1,712,600	1,743,900
Monnaie	555,300	554,500
ENSEMBLE	391,848,000	391,331,200
III. *Ministère du commerce et de l'industrie.*		
Mines, usines, salines, etc	190,594,236	192,316,080
IV. *Chemins de fer*	1,416,327,739	1,441,025,359
TOTAL des Recettes spéciales	2,098,129,449	2,123,808,063

B. — DOTATIONS. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

	PROJET pour 1902. — marks.	CHIFFRES VOTÉS pour 1901. — marks.
I. Dotations	341,186	254,786
II. Versements de l'Empire :		
Sur les douanes et le tabac	216,408,180	219,961,020
Sur l'alcool	67,646,370	61,033,790
Sur le timbre impérial	48,827,950	66,886,740
Participation dans les bénéfices de la Banque de l'Empire	1,865,730	1,865,730
Fonds épargnés et intérêts	25,625,000	26,625,000
Intérêts de capitaux et remboursements d'avances	15,416,236	14,412,499
Ensemble	375,789,466	390,784,779
Total	376,130,652	391,039,565

C. — ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT.

Recettes des Ministères (dont 82,205,500 marks pour le Ministère de la justice)	139,907,043	134,166,978
Total général des recettes.	2,614,167,144	2,649,014,606

DÉPENSES ORDINAIRES.

A. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES SERVICES SPÉCIAUX.

I. Ministère de l'agriculture	47,474,870	46,653,470
II. Ministère des finances	132,143,100	131,609,300
III. Ministère du commerce	159,780,616	158,522,050
IV. Chemins de fer	883,760,529	875,678,380
Total	1,223,159,115	1,212,463,200

B. — DOTATIONS. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FINANCES.

	PROJET pour 1902. — marks.	CHIFFRES VOTÉS pour 1901. — marks.
Liste civile	8,000,000	8,000,000
Dette publique :		
Intérêts	235,589,278	232,045,947
Amortissement	40,324,749	39,616,815
Rentes	1,449,250	1,446,100
Administration de la dette	1,110,068	977,131
Landtag	1,891,770	1,889,430
Contributions matriculaires	347,912,273	348,368,038
Divers	72,782,034	68,822,136
Total	709,049,422	701,165,597

C. — ADMINISTRATIONS DE L'ÉTAT.

Ministère d'État	11,604,376	10,441,403
Affaires étrangères	554,700	553,800
Finances	110,598,487	104,794,968
Travaux publics	33,270,379	31,852,958
Commerce et industrie	14,351,181	13,334,541
Justice	115,656,000	115,304,200
Intérieur	74,742,158	72,060,358
Agriculture	24,982,618	24,220,282
Cultes et instruction publique	149,346,570	145,152,437
Guerre (arsenal de Berlin)	142,168	139,058
Total	535,248,637	517,854,005
Total général des dépenses ordinaires	2,467,457,174	2,431,482,802

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Divers	146,709,970	217,531,804

ANGLETERRE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DU ROYAUME-UNI [1].

Le tableau suivant fait connaître, à titre provisoire, les résultats du commerce extérieur de l'Angleterre pendant l'année 1901 et les rapproche des résultats définitifs des trois années précédentes.

Importations et exportations en 1901, 1900, 1899 et 1898.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS.	1901.	1900.	1899.	1898.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
MARCHANDISES. (Commerce spécial.)				
Importations	522,238,986	523,075,153	485,035,583	470,378,583
Exportations	280,498,889	291,191,996	264,492,211	233,359,240
Importations et exportations réunies.	802,737,875	814,267,149	749,527,794	703,737,823
En plus aux importations	241,740,097	231,883,157	220,543,372	237,019,343
MÉTAUX PRÉCIEUX.				
Importations	32,217,306	39,513,173	45,261,486	58,400,759
Exportations	26,015,102	31,972,039	35,491,184	52,213,701
Importations et exportations réunies.	58,232,408	71,485,212	80,752,670	110,614,660
En plus aux importations	6,202,204	7,541,134	9,770,302	6,187,058
MARCHANDISES ET MÉTAUX PRÉCIEUX RÉUNIS.				
Importations	554,456,292	562,588,326	530,297,069	528,779,342
Exportations	306,513,991	323,164,035	299,983,395	285,572,941
Importations et exportations réunies.	860,970,283	885,752,361	830,280,464	814,352,283
En plus aux importations	247,942,301	239,424,291	230,313,674	243,206,401

Il résulte du tableau ci-dessus que les importations de marchandises ont diminué de 836,177 livres en 1901 par rapport à 1900 et les exportations de 10,693,107 livres, soit de 3 1/2 p. 0/0 environ.

[1] Voir le *Bulletin* de janvier 1901, page 85.

La Douane anglaise répartit le commerce du Royaume-Uni en dix groupes principaux à l'importation et en quatre groupes à l'exportation.

Voici les résultats de ce classement pour les années 1900 et 1901 :

CATÉGORIES.	ANNÉES. 1900.	ANNÉES. 1901.	AUGMENTATIONS EN 1901.	DIMINUTIONS EN 1901.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
IMPORTATIONS.				
I. Animaux de boucherie vivants...	9,622,319	9,400,033	"	222,286
II. Denrées solides et liquides :				
1° Denrées entrant en franchise [1]...............	156,090,088	162,949,666	6,859,578	"
2° Denrées taxées à l'entrée [1]..	49,230,529	47,595,501	"	1,635,028
3° Tabac taxé à l'entrée.......	4,799,417	4,819,473	20,056	"
III. Métaux.....................	33,195,391	30,787,452	"	9,407,939
IV. Produits chimiques, tinctoriaux et pour le tannage...........	5,560,993	6,129,559	568,766	"
V. Huiles......................	11,033,320	11,030,606	"	2,714
VI. Matières textiles brutes.........	77,347,363	79,401,772	2,054,409	"
VII. Matières brutes pour diverses industries et manufactures......	65,079,691	57,954,510	"	7,125,181
VIII. Objets fabriqués.............	93,225,005	93,609,754	384,749	"
IX. Objets divers................	16,771,621	17,198,198	526,577	"
X. Colis postaux................	1,119,626	1,262,462	142,836	"
TOTAUX................	523,075,163	522,238,986	"	836,177
EXPORTATIONS.				
I. Animaux vivants...............	901,843	742,499	"	159,344
II. Denrées solides et liquides......	13,621,755	14,884,915	1,263,160	"
III. Matières brutes...............	41,879,009	33,377,644	"	8,501,365
IV. Objets fabriqués finis ou partiellement finis :				
a. Fils et objets de l'industrie textile.....................	102,212,400	103,471,561	1,259,161	"
b. Métaux et objets en métal (machines exceptées.)..........	45,346,909	39,413,762	"	5,933,147
c. Machines et ouvrages pour la minoterie................	19,619,784	17,855,335	"	1,764,449
d. Navires construits pour l'étranger..................	8,587,710	9,159,876	572,166	"
e. Vêtements et objets pour l'usage personnel...............	10,394,200	10,940,060	545,860	"
f. Produits chimiques et pharmaceutiques................	9,262,519	8,942,109	"	320,410
g. Objets non dénommés, finis ou partiellement finis.........	36,414,067	38,068,759	1,654,692	"
h. Colis postaux...............	2,951,800	2,642,369	690,569	"
TOTAUX................	291,191,996	280,498,889	"	10,693,107

[1] Les sucres ainsi que les denrées similaires sont devenus imposables à partir du 19 avril 1901 et ont été portés dès le commencement de l'année au n° 2 du présent relevé.

BELGIQUE.

MODIFICATION À LA LÉGISLATION SUR LES SUCRES.

(Loi du 9 janvier 1902.)

Le *Moniteur belge* a publié, dans son numéro des 20 et 21 janvier 1902, la loi suivante qui modifie la législation sur les sucres en Belgique.

Article premier. — § 1er. Les sucres bruts indigènes déclarés pour l'exportation ou pour le dépôt en entrepôt public, sont classés en trois catégories et jouissent d'une décharge des droits d'accise fixée ainsi qu'il suit :

1re catégorie : Nos 11 et au-dessus de la série des types hollandais, 45 francs.

2e catégorie : Nos 8 à 11 de la série des types hollandais, 40 fr. 95.

3e catégorie : Au-dessous du no 8 de la série des types hollandais, 38 fr. 43.

§ 2. Pour être admis à l'exportation ou au dépôt en entrepôt public avec la décharge fixée par le paragraphe 1er, les sucres doivent être susceptibles de donner au raffinage, par 100 kilogrammes de sucre brut, les rendements indiqués ci-après :

Les sucres de la 1re catégorie, 88 kilogrammes au moins ;
Ceux de la 2e catégorie, 80 kilogrammes au moins ;
Ceux de la 3e catégorie, 76 kilogrammes au moins.

2. — Les sucres exportés ou déposés en entrepôt public, dont le rendement au raffinage serait reconnu inférieur de plus de 2 kilogrammes à celui afférent à la catégorie déclarée, seront classés d'office en conformité de l'article 1er, sans préjudice des pénalités encourues du chef de la déclaration inexacte.

3. — Le Ministre des finances détermine la méthode d'analyse des sucres au point de vue du rendement au raffinage.

4. — Sont supprimés les mots « non humides » qui terminent l'alinéa *d* de l'article 176, § 1er de la loi du 16 avril 1887.

5. — Les articles 7 à 9, les paragraphes 1er, alinéa *b*, et 5 de l'article 10, et l'article 12 de la loi du 9 août 1897, sont rendus applicables aux sucres employés à la fabrication des biscuits.

Dispositions transitoires.

6. — § 1er. Par dérogation au paragraphe 2 de l'article 8 de la loi du 11 septembre 1895, l'excédent de recettes éventuel de l'année 1902 ne sera reporté en comptabilité que pour la partie dépassant 5 millions de francs.

§ 2. Il est accordé aux fabricants de sucre brut de betterave une prime de 2 francs par 100 kilogrammes de sucre pris en charge pendant la campagne 1902-03, sans que le total de la prime puisse dépasser 5 millions de francs.

Si la quantité prise en charge est supérieure à 250 millions de kilogrammes, la prime par 100 kilogrammes sera réduite proportionnellement à l'excédent constaté.

BELGIQUE.

LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS POUR 1902.

Ce budget a été fixé par une loi en date du 30 décembre 1901, qui se trouve insérée dans le *Moniteur belge* du 1er janvier 1902, et dont voici le texte :

TITRE PREMIER.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DOUANES. — ACCISES.

Article 1er. — § 1er. Les personnes exerçant les professions visées par le 4e alinéa du tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1819, de même que les employés des mines, minières, tourbières, manufactures, fabriques, monts-de-piété, désignés au 3e alinéa du même tableau, sont exempts du droit de patente lorsque le montant des rémunérations prévues au 4e alinéa susdit n'a pas dépassé 1,200 francs pendant l'année qui précède celle de la cotisation.

§ 2. Par modification à l'article 6 de la loi du 21 mai 1819 et au tableau n° 11 annexé à cette loi, les administrateurs et les commissaires des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions sont imposés au droit de patente, sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé pour le droit de patente des dites sociétés.

Sont assimilés aux administrateurs ou aux commissaires, les gouverneurs, directeurs, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles d'administrateur ou de commissaire.

2. — Les droits d'entrée sur les marchandises ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS D'ORDRE du tarif.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE	
		BASE.	QUOTITÉ.
			fr. c.
Ex. 6.	Bois de fusils, munis ou non de garnitures métalliques...	Libres.	
Ex. 38.	Pierres à feu..	Libres.	
48.	Peaux de mouton dites «peaux pailles»................	100 kil.	15 »

3. — Le Gouvernement pourra, dans l'intérêt de l'industrie, exempter des droits d'entrée les produits suivants :

Les essences végétales ou huiles essentielles naturelles d'amandes amères, de bergamote, de cananga (vétyver ou ylang-ylang), de citrons et de leurs variétés, de géranium, d'iris, de jasmin, de lavande, de lemongrass (verveine des Indes), de linaloé, d'oranges et de leurs variétés, d'origan, de santal, de sassafras, de tubéreuse; — le géraniol et le safrol; — les graisses parfumées importées en récipients de 10 kilogrammes au moins.

4. — § 1er. A partir du 1er janvier 1904, l'accise de la fabrication des bières sera perçue exclusivement d'après la quantité de farine déclarée.
Toute disposition contraire se trouvera abrogée à partir de ladite date.

§ 2. Les dispositions légales concernant la perception de l'accise sur la fabrication des bières et vinaigres, qui resteront en vigueur à partir du 1er janvier 1904, seront réimprimées avec les modifications de texte rendues nécessaires.

TITRE II.

RECOUVREMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATION DES RECETTES.

5. — Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1901, seront recouvrés, pendant l'année 1902, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

6. — Le budget des recettes ordinaires de l'État pour l'exercice 1902 est évalué à la somme de quatre cent quatre-vingt-neuf millions quarante mille cinquante francs (489,040,050 fr.).

7. — La présente loi sera obligatoire le 1er janvier 1901.

Le budget des voies et moyens se résume ainsi :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		
CHAP. Ier. — Impôts :		
Contributions directes	58,667,000f	232,483,446f
Douanes, accises et recettes diverses	114,983,446	
Enregistrement, etc.	58,833,000	
CHAP. II. — Péages		233,895,230
CHAP. III. — Capitaux et revenus		17,984,300
CHAP. IV. — Remboursements		4,677,074
TOTAL du budget des voies et moyens		489,040,050

Les chapitres I et II se décomposent comme suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des ÉVALUATIONS DE RECETTES par article.	
		francs.	francs.
	CHAPITRE Ier. — Impôts.		
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Contribution foncière		"	26,438,000
Contribution personnelle.	Principal (y compris 6,400,000 francs pour la valeur locative)	17,690,000	21,629,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,653,500	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative	1,280,000	
	Frais d'expertise	5,500	
Droit de patente.	Principal	7,500,000	9,000,000
	20 centimes additionnels	1,500,000	
Redevances sur les mines (fixe et proportionlle)	Principal	1,280,000	1,600,000
	25 centimes additionnels	320,000	
	Total	....	58,667,000
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
Douanes	Droits d'entrée	"	(1) 43,355,806
Accises	*a.* Vins étrangers	(2) 5,070,000	68,725,640
	b. Eaux-de-vie indigènes	(3) 42,724,140	
	c. Bières	(4) 13,650,000	
	d. Vinaigres de bières	(5) 13,000	
	e. Vinaigres autres que de bières	(6) 42,250	
	f. Acide acétique	(7) 16,250	
	g. Sucres de canne et de betterave	(8) 3,510,000	
	h. Glucoses et autres sucres non cristallisables	1,150,000	
	i. Margarine	550,000	
	j. Tabacs.. étrangers	1,400,000	
	j. Tabacs.. indigènes	600,000	

(1) Déduction faite, d'une part, de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,900,000 francs; de 35 p. o/o du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 227,500 francs; de 23.71 p. o/o du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 474,140 francs; de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 105,000 francs; de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 87,500 francs; de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les betteraves, soit 52,500 francs, et de 35 p. o/o du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 52,500 francs, ensemble une somme de 3,899,140 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 2 millions de francs et d'une somme de 1,245,054 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit, en total, 3,245,054 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 2,730,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(3) Déduction faite de 23.71 p. o/o du produit probable, soit 13,275,860 francs, à attribuer au fonds communal.

(4) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 7,350,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(5) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 7,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(6) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 22,750 francs, à attribuer au fonds communal.

(7) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 8,750 francs, à attribuer au fonds communal.

(8) Déduction faite de 35 p. o/o du produit probable, soit 1,890,000 francs, à attribuer au fonds communal.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des ÉVALUATIONS DE RECETTES par article.	
	francs.	francs.
DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES. (Suite.)		
Recettes diverses — *a.* Frais d'essai des matières d'or et d'argent.........	2,000	2,902,000
Recettes diverses — *b.* Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'État, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, rétribution du chef du rajustage des poids et taxe de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc..........	(1) 2,900,000	
Total..........................		*114,983,446*
ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement..	//	25,000,000
Greffe..	//	1,000,000
Hypothèques..	//	4,200,000
Successions, etc. — *a.* Successions et mutations par décès..............	17,100,000	19,720,000
Successions, etc. — *b.* Droit de mutation en ligne directe..............	2,300,000	
Successions, etc. — *c.* Droits dus par les époux survivants..............	320,000	
Timbre..	//	8,000,000
Naturalisations..	//	13,000
Amendes en matière d'impôts..	//	350,000
Amendes de condamnations en matières diverses et dommages-intérêts...	//	550,000
Total..........................	....	*58,833,000*
Total du chapitre Ier..........................	....	232,483,446
CHAPITRE II. — Péages.		
Rivières et canaux..	//	1,560,000
Part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	//	500,000
Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quais et de bassin..	//	45,000
Chemins de fer..	//	204,370,000
Télégraphes et téléphones..	//	10,000,000
Postes — *a.* Taxes des correspondances en général...........	14,358,830	(2) 15,910,230
Postes — *b.* —— sur les mandats et bons de poste..........	448,400	
Postes — *c.* —— sur les abonnements....................	60,000	
Postes — *d.* —— sur les effets de commerce................	1,035,000	
Postes — *e.* —— sur les permis de pêche................	8,000	//
Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres......	//	1,400,000
Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre..........	//	110,000
Total du chapitre II..............	....	233,895,230

(1) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 3,570,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

(2) Le produit brut des postes est évalué à 26,200,000 francs, comprenant une recette de 60,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 1,035,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce et une recette de 8,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'État. La part de 41 p. o/o dévolue au fonds communal s'établit donc sur 25,097,000 francs et s'élève ainsi à 10,289,770 francs.

BELGIQUE.

LES DROITS DE DOUANE SUR L'ÉTHER SULFURIQUE ET L'ÉTHER ACÉTIQUE [1].

(Arrêté royal du 19 décembre 1901.)

Le *Moniteur belge* a publié dans son numéro des 23 et 24 décembre dernier, l'arrêté royal suivant :

Article 1er. — Il est établi un droit d'entrée de 5 francs par 100 kilogrammes sur l'éther sulfurique et de 8 francs par 100 kilogrammes sur l'éther acétique.

. . . .

ITALIE.

LE RÉGIME DES ALCOOLS [2].

(Loi du 29 décembre 1901.)

La *Gazzetta ufficiale* a publié dans son numéro du 30 décembre dernier la loi suivante relative aux bonifications accordées pour la distillation des vins et vinasses :

Article 1er. — Est converti en loi, le décret du 5 avril 1900, en vertu duquel la bonification accordée pour la distillation des vins avait été augmentée.

2. — La bonification concédée pour la distillation des vins et vinasses, en vertu de l'article 4 de la loi (texte unique) du 30 janvier 1896 est fixée à 25 p. 0/0 pour les fabriques de spiritueux de seconde catégorie, et à 30 p. 0/0 pour les fabriques exploitées par des sociétés coopératives, à condition que la quantité des produits obtenus soit certifiée par le compteur mécanique.

Les bonifications concédées par l'article 4 de la susdite loi, demeurent maintenues quand la détermination de la taxe est faite en prenant pour base la puissance de production journalière des alambics.

3. — Le paragraphe suivant est substitué au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi sur les alcools du 30 janvier 1896.

« Ces fabricants devront donner soit en argent comptant, soit en titres émis ou garantis par l'État, une caution égale au dixième de la taxe correspondant à la quantité d'alcool qu'ils déclareront vouloir garder en dépôt. »

4. (*Transitoire.*) — Jusqu'au 30 avril 1902, la bonification pour la distillation des vins est portée à 30 p. 0/0.

---

(1) Le tarif des douanes de Belgique a été inséré dans les *Bulletins* de novembre et de décembre 1900.

(2) Voir les *Bulletins* de mai 1896, page 631, et d'avril 1900, page 424.



ITALIE.

LA PRODUCTION DES VINS.

Le Ministère de l'Agriculture du Royaume d'Italie vient de publier les évaluations suivantes pour la récolte des vins en 1901. Voici quels sont les chiffres obtenus pour les différentes régions de la Péninsule, pour la Sicile et pour la Sardaigne.

RÉGIONS.	PRODUCTION en 1900.	PRODUCTION en 1901.
	hectolitres.	
Piémont	5,730,000	4,770,000
Lombardie	2,220,000	2,030,000
Vénétie	2,630,000	3,250,000
Ligurie	380,000	420,000
Émilie	4,550,000	5,300,000
Marche et Ombrie	2,520,000	4,040,000
Toscane	3,670,000	4,640,000
Latium	1,440,000	1,080,000
Côte Adriatique (sud)	3,730,000	7,380,000
Côte Méditerranée (sud)	2,530,000	3,550,000
Sicile	2,840,000	4,300,000
Sardaigne	960,000	1,840,000
TOTAL	33,200,000	42,600,000

ESPAGNE.

LE BUDGET POUR 1902.

La *Gaceta de Madrid* a publié dans son numéro du 1er janvier, le budget pour l'année 1902, qui s'établit comme suit:

RECETTES.	Piécettes.
Contributions directes et don de la Reine	413,470,377
Contributions indirectes	339,590,000
Monopoles et services exploités par l'État	162,820,000
Propriétés et droits de l'État. Revenus	21,025,358
Propriétés et droits de l'État. Aliénations	8,350,000
Ressources du Trésor	29,182,014
TOTAL DES RECETTES	974,437,749

DÉPENSES.

A. *Services généraux de l'État.*

Maison royale	9,406,849
Corps législatifs	1,838,085
Dette publique	413,811,806
Charges de justice	1,456,190
Pensions et retraites	71,780,500
ENSEMBLE	498,293,430

B. *Services des Ministères.*

Présidence du Conseil des Ministres	985,883
Ministère d'État	5,334,662
——— de la justice et des cultes. Justice	13,264,625
——— de la justice et des cultes. Cultes	40,938,030
——— de la guerre	154,506,716
——— de la marine	35,941,702
——— de l'intérieur	52,578,158
——— de l'instruction publique et des beaux-arts	43,360,160
——— de l'agriculture, de l'industrie, du commerce et des travaux publics	74,375,820
——— des finances	19,337,253
Frais de recouvrement des impôts	30,259,820
Possessions espagnoles du golfe de Guinée	2,000,000
ENSEMBLE	472,882,829
TOTAL DES DÉPENSES	971,176,259

Le tableau suivant présente la décomposition des principaux chapitres du budget des recettes :

NOMENCLATURE.	BUDGET POUR 1902.
	Piécettes.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.	
Don de la Reine, au nom de la famille royale	372,603
Contributions immobilières	187,649,844
——— industrielles et commerciales	42,900,000
Impôt sur le revenu de la richesse mobilière	105,000,000
—— sur les transmissions des biens	45,000,000
—— sur les mines	6,600,000
—— sur la grandesse et les titres de Castille	800,000
—— des cédules personnelles	9,490,000
Contribution du clergé et des couvents	4,300,000
Impôt sur les payements faits par l'État, les provinces et les municipalités	3,360,000
Impôt sur les voitures de luxe	900,000
—— sur les cercles	300,000
Contributions des provinces basques et de la Navarre	6,797,930
TOTAL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	413,470,377
CONTRIBUTIONS INDIRECTES.	
Douanes	145,000,000
Impôt sur le sucre	20,000,000
—— sur la fabrication des alcools	1,500,000
—— sur la chicorée	210,000
Droit des ports francs des Canaries	2,000,000
Droits des chancelleries consulaires	1,680,000
Impôt de consommation et impôt sur le sel	80,000,000
—— spécial sur le transport des voyageurs et des marchandises	22,000,000
Timbre (produit net)	63,500,000
Impôt sur le gaz, l'électricité et le carbure de calcium	3,700,000
TOTAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES	339,590,000
MONOPOLES.	
Tabacs	127,500,000
Allumettes	5,000,000
Loteries (produit net)	25,000,000
Monnaies	"
Bénéfices de change	500,000
Bénéfices produits par la *Gaceta de Madrid*	440,000
Postes (abonnements aux casiers postaux, etc.)	280,000
Produits nets des télégraphes et téléphones	700,000
Établissements pénitentiaires	100,000
Monopole des explosifs	3,300,000
TOTAL DES MONOPOLES	162,820,000

RUS

LA DETTE PUBLIQUE

I. — *Dette libellée en roubles or,*

N. B. Ci-dessous, toutes les sommes

DÉNOMINATION DES EMPRUNTS. 1	SOLDE DU CAPITAL au 1er janvier 1902. 2	CRÉDITS À ARRÉRAGES. 3
		Roubles
Emprunt russe 4 p. o/o or de 1889, 1re émission	182,437,500	7,292,344
Emprunt russe 4 p. o/o or de 1890, 2e émission	131,357,813	5,250,563
Emprunt russe 4 p. o/o or de 1890, 3e émission	109,912,500	4,393,500
Emprunt russe 4 p. o/o or de 1890, 4e émission	14,789,063	590,531
Emprunt russe 4 p. o/o or de 1893, 5e émission	65,793,750	2,630,250
Emprunt russe 4 p. o/o or de 1894, 6e émission	167,920,313	6,712,969
Emprunt russe 3 1/2 p. o/o or de 1894	147,571,875	5,161,324
Emprunt russe 3 p. o/o or de 1891	181,462,500	5,438,391
Emprunt russe 3 p. o/o or de 1894, 2e émission	60,801,563	1,822,219
Emprunt russe 3 p. o/o or de 1896	150,000,000	4,500,000
Obligations 4 p. o/o du chemin de fer Nicolas, 1867	100,392,938	4,051,066
Obligations 4 p. o/o du chemin de fer Nicolas, 1869	93,239,813	3,762,413
Lettres de gage 5 p. o/o de l'ex-Société de crédit foncier mutuel	6,615,750	332,004
2e emprunt 5 o/o de 1822	43,255,800	2,102,277
Emprunt 3 p. o/o de 1859	19,934,913	580,048
Obligations 4 p. o/o métalliques de la Banque de Russie	6,143,400	245,736
Emprunt de conversion 4 p. o/o du Royaume de Pologne	5,369,850	192,513
Rente-or 5 p. o/o de 1884	30,000,000	1,504,904
Obligations 4 p. o/o consolidé de 1880, 6e émission	212,475,188	8,524,080
Obligations 4 p. o/o consolidé de 1889, série I	255,768,750	10,216,406
Obligations 4 p. o/o consolidé de 1889, série II	453,803,250	18,126,818
Obligations 4 p. o/o consolidé de 1890, série III	116,925,000	4,670,531
Obligations du chemin de fer du Transcaucase	8,768,063	349,954
Obligations du chemin de fer de Moscou Smolensk	20,731,496	829,260
Grande Société des chemins de fer russes :		
Obligations 4 p. o/o de 1858, 1re émission	42,476,250	1,714,002
Obligations 4 p. o/o de 1861, 2e émission	2,958,375	119,376

(1) D'après le *Bulletin russe de statistique financière et de législation* publié par M. G. Barbet de Vaux.

SIE.

AU 1er JANVIER 1902 (1).

livres sterling, francs, etc.

sont exprimées en roubles de 2 fr. 66.

OUVRIR AU BUDGET DE 1902.		OBSERVATIONS.
AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
4	5	6
de 2 fr. 66.		
525,000	7,817,344	Conversion de l'emprunt extérieur 5 p. o/o de 1877.
379,688	5,630,251	Conversion des emprunts 5 p. o/o de 1855, 1864 et 1866.
300,000	4,693,500	Conversion de l'emprunt 5 p. o/o de 1862.
103,125	693,656	Conversion des obligations 5 p. o/o de Kharkof-Krementchough.
154,688	2,784,938	Conversion de la rente-or 6 p. o/o de 1883.
389,063	7,102,032	Rachat des actions et parts de fondateur de la Grande Société des chemins de fer russes.
426,563	5,587,887	Rachat d'obligations 5 p. o/o de chemins de fer.
740,625	6,179,016	Conversion des lettres de gage de la Banque centrale de crédit foncier de Russie.
248,438	2,070,657	
"	4,500,000	
663,538	4,714,594	
616,062	4,378,475	
171,181	503,185	Émises de 1867 à 1878.
228,390	2,330,667	Amortissement non obligatoire.
599,766	1,179,814	Amortissement non obligatoire.
4,350,600	4,596,336	
1,644,776	1,837,289	
"	1,504,904	
895,509	9,419,589	
721,875	10,938,281	Conversion des consolidés 5 p. o/o.
1,275,000	19,401,818	
328,125	4,998,656	Conversion des consolidés 4 1/2 p. o/o de 1875.
38,438	388,392	Rachat des actions du chemin de fer de Poti à Tiflis.
93,912	923,172	Décret du 7 février 1897. (Rachat du chemin de fer de Moscou à Brest.)
379,057	2,093,059	Rattachés au budget de la dette publique en 1894. (Rachat des lignes de la Grande Société.)
31,399	150,775	

Dénomination des emprunts. 1	Solde du capital au 1er janvier 1902. 2	Crédits [...] Arrérages.
		Roubl[...]
Obligations 4 p. o/o de 1888 (Chemins de fer Nicolas)	16,554,375	668,002
Obligations 4 p. o/o de 1890, 4e émission	22,165,313	891,483
Obligations 5 p. o/o du chemin de fer de Moscou-Yaroslavl-Arkhangel, émission de 1868	16,101,563	802,102
Obligations 4 1/2 p. o/o du chemin de fer d'Ivangorod-Dombrova, émission de 1881	21,687,000	969,570
Obligations 4 1/2 p, o/o du chemin de fer d'Ivangorod-Dombrova, émission de 1887	2,023,313	90,658
Obligations 4 p. 0/0 des chemins de fer:		
De Tambof-Saratof	10,548,188	424,571
D'Orel-Vitebsk	16,467,188	658,688
De Riga-Dvinsk	13,069,313	522,773
De Dvinsk-Vitebsk	27,411,618	1,096,465
D'Orel-Griazi A	3,942,519	157,701
D'Orel-Griazi B	21,815,551	871,159
De Koursk-Kh.-Azof A	5,626,457	225,058
De Koursk-Kh.-Azof A2	11,413,311	456,532
De Koursk-Kh.-Azof B	62,575,285	2,499,595
De Koursk-Kh.-Azof 1894	10,269,375	409,650
Du Donetz	10,084,125	403,365
De Moscou-Koursk	9,088,579	362,404
Du Sud-Ouest	41,215,500	1,660,540
De Moscou-Yaroslavl, émission de 1897	14,757,715	588,892
Obligations 3 p. 0/0 des chemins de fer:		
Du Transcaucase	74,145,563	2,239,132
De Morchansk-Sysranc	3,873,938	115,791
De Riajsk-Viazma	4,815,938	143,947
De la grande Société, 3e émission	17,268,188	522,604
Dépenses d'exercices périmés	"	"
Total	3,067,225,628	117,893,954

UVRIR AU BUDGET DE 1902.		OBSERVATIONS.
AMORTISSEMENT.	TOTAL.	
4	5	6
de 2 fr. 66.		
109,707	777,709	Rattachés au budget de la dette publique en 1894. (Rachat des lignes de la Grande Société.)
146,591	1,038,074	
119,063	921,165	Rachat de lignes effectués en 1900.
282,000	1,251,570	
26,250	116,708	
53,340	477,914	
98,438	757,126	Rachat des actions Orel-Vitebsk.
177,563	700,336	Rachat des actions Riga-Dvinsk.
180,071	1,276,536	Rachat des actions Dvinsk-Vitebsk.
26,941	184,642	Rachat des lignes de la Compagnie d'Orel-Griazi.
147,897	1,019,056	
26,385	251,443	Rachat des lignes de la Compagnie de Koursk-Kharkof-Azof.
70,931	527,463	
344,860	2,844,455	
56,250	465,900	Rachat des actions Koursk-Kharkof-Azof.
48,375	451,740	Rachat des actions Donetz.
56,937	419,341	Rattachées depuis 1895 au budget de la dette publique. (Rachat du réseau de la Compagnie du Sud-Ouest.)
258,757	1,919,297	
143,036	731,928	
645,947	2,885,079	
28,500	144,291	Rachat des actions Morchansk-Syzrane.
35,438	179,385	Rachat des actions Riajsk-Viazma.
160,399	683,003	
"	"	
18,548,494	136,442,448	

II. — Dette libellée en

DÉNOMINATION DES EMPRUNTS. 1	SOLDE DU CAPITAL au 1er janvier 1902. 2	CRÉDITS ARRÉRAGES. 3
		Roubles
Rente consolidée 4 p. o/o de 1901	159,000,000	6,360,000
Chemin de fer de Moscou-Yaroslavl-Arkhangel.		
Obligations 4 1/2 p. o/o de 1893	2,480,300	111,614
Obligations 4 p. o/o de 1895	26,190,300	1,042,614
Obligations 4 p. o/o de 1895	19,791,000	787,864
Obligations 4 p. o/o de 1897	8,083,800	322,578
Obligations 4 p. o/o de 1899	7,377,400	294,300
Obligations 4 p. o/o du chemin de fer d'Ivangorod-Dombrovo	7,234,400	288,336
Obligations 4 p. o/o Chouïa-Ivanovo	677,800	27,038
Emprunt de conversion 3.80 p. o/o [1]	84,908,400	3,224,752
Premier emprunt 5 p. o/o de 1820	14,894,413	744,721
Deuxième emprunt 5 p. o/o de 1822	1,893,248	94,662
Cinquième emprunt 5 p. o/o de 1854	24.813,000	1,240,650
Sixième emprunt 5 p. o/o de 1855	268,500	13,425
Premier emprunt 5 p. o/o à lots (1864)	67,800,000	4,664,000
Deuxième emprunt 5 p. o/o à lots (1866)	69,710,000	4,735,750
Emprunt intérieur 4 1/2 p. o/o de 1893	47,810,000	2,150,471
Emprunt de liquidation 4 p. o/o du Royaume de Pologne	8,967,194	329,319
Bons du Trésor	100,516,000	3,276,180
Emprunts 6 p. o/o de 1817-1818	36,887,155	2,213,229
Emprunts 6 p. o/o de 1817-1818	1,591,103	95,466
Dépôts perpétuels à 5 p. o/o	288,377	14,419
Dépôts perpétuels à 4 p. o/o	30,626,000	1,225,040
Dépôts perpétuels à 3 1/2 p. o/o	10,946,000	383,110
Rente dite perpétuelle 4 p. o/o de 1859	153,812,233	6,152,489
Rente russe 4 p. o/o de 1894 [1]	2,450,000,000	98,000,000
Dépôts reçus par les anciennes institutions de crédit	"	40,000
Consolidés 4 1/2 p. o/o, première émission	44,727,500	2,011,646
Consolidés 4 1/2 p. o/o, 2e émission	19,980,000	898,673
Obligations 4 p. o/o de la Grande Société 1893	1,254,400	50,012
Dépenses d'exercices périmés	"	"
TOTAL	3,402,528,523	140,792,340

(1) Les titres de l'emprunt 3.80 p. o/o ont été intégralement délivrés à ceux des porteurs de lettres de gage 4 1/2 o/o qui avaient version) il a été émis des rentes 4 p. o/o dont le montant est englobé dans le total de l'emprunt 4 p. o/o de 1894.

…ubles crédit et en roubles.

…VRIR AU BUDGET DE 1902.		
AMORTISSEMENT. 4	TOTAL. 5	OBSERVATIONS. 6
de 2 fr. 66.		
″	6,360,000	Contre-partie de prêts consentis à des compagnies.
22,000	133,614	
249,900	1,292,514	
188,800	976,664	
78,200	400,778	Rachats de lignes effectués en 1900.
71,400	365,790	
105,500	393,836	
4,200	31,228	
186,000	3,410,752	Conversion des lettres de gage 4 1/2 p. o/o de l'ex-Société de crédit foncier mutuel (voir la note du bas.)
336,342	1,081,063	
33,225	127,887	Amortissement non obligatoire.
564,838	1,805,488	
9,909	23,334	
1,980,000	6,644,000	
1,910,000	6,645,750	
87,000	2,237,471	Solde non présenté à l'échange contre de la Rente.
2,854,950	3,184,169	
″	3,276,180	33,000,000 r. à 3.79 p. o/o (net 3 p. 60 p. o/o) et 67,516,000 r. à 3 p. o/o net d'impôt.
102,016	2,315,245	Amortissement non obligatoire.
″	95,466	
″	14,419	
″	1,225,040	
″	383,110	
″	6,152,489	
″	98,000,000	
51,000	91,000	
97,000	2,108,646	
37,800	936,475	
8,200	58,212	
″	″	
8,978,280	149,770,620	

…pté la conversion. Pour rembourser les autres porteurs (ceux qui n'avaient pas présenté leurs lettres de gage à la con-

RUSSIE.

LE BUDGET DE L'EMPIRE POUR 1902.

Le budget de l'Empire pour 1902 vient d'être présenté à l'Empereur par le Ministre des Finances. Voici le tableau récapitulatif des prévisions budgétaires adoptées :

RECETTES.

I. — Recettes ordinaires.

	PRÉVISIONS pour 1902.
	roubles.
Impôts directs	130,493,826
Impôts indirects	387,127,600
Droits et taxes	91,999,061
Droits régaliens	521,724,000
Domaine de l'État	508,414,998
Aliénation d'immeubles du Domaine	767,992
Annuités de rachat	86,431,000
Recouvrement de débours effectués par le Trésor	67,529,847
Recettes diverses	6,296,158
Total des recettes ordinaires	1,800,784,482

II. — Recettes extraordinaires.

Dépôts perpétuels à la Banque de Russie	1,800,000
Total des recettes extraordinaires	1,802,584,482
A prélever sur les disponibilités du Trésor	143,987,494
Total général	1,946,571,976

DÉPENSES.

I. — Dépenses ordinaires.

	Crédits de l'exercice 1902.
	roubles.
Dette publique	[1] 286,459,713
Grands Corps de l'État	3,080,667
Saint-Synode et culte orthodoxe	27,954,151
Ministère de la Maison de l'Empereur	15,715,243
— des affaires étrangères	5,867,350
— de la guerre	322,638,537
— de la marine	98,318,984
— des finances	335,198,430
— de l'agriculture et des domaines	43,242,831
— de l'intérieur	93,187,205
— de l'instruction publique	36,624,312
— des voies de communication	435,547,758
— de la justice	47,392,498
Contrôle de l'Empire	7,638,860
Direction générale des haras	2,046,942
	1,760,913,481
En prévision du renchérissement des vivres et des fourrages en 1902	3,000,000
Dépenses imprévues pouvant résulter de besoins extraordinaires	12,000,000
Total des dépenses ordinaires	1,775,913,481

Excédent des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature 24,871,001

II. — Dépenses extraordinaires.

Construction du chemin de fer de Sibérie	12,450,203
Mesures auxiliaires se rattachant à la construction dudit chemin	3,338,092
Construction d'autres voies ferrées	149,870,200
Indemnités à des particuliers et à des établissements publics pour les dédommager de la perte du privilège de « propination »	5,000,000
Total des dépenses extraordinaires	170,658,495
Total général des dépenses	1,946,571,976

[1] Dont 258,816,418 roubles pour les intérêts.
27,515,774 roubles pour l'amortissement.
127,521 roubles pour frais de banque.

Nous reproduisons ci-après le texte intégral du rapport présenté à l'Empereur par M. de Witte :

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Les évaluations du budget de 1902 s'établissent ainsi :

Recettes.

	Roubles.
Recettes ordinaires	1,800,784,482
Recettes extraordinaires	1.800,000
	1,802,584,482
Montant à prélever sur les disponibilités du Trésor	143,987,494
TOTAL	1,946,571,976

Dépenses.

Dépenses ordinaires	1,775,913,481
Dépenses extraordinaires	170,658,495
TOTAL	1,946,571,976

Il est ainsi fait état au budget ordinaire d'un excédent de recettes de 24,871,001 roubles, sur lequel il est pourvu à une partie des crédits ouverts au budget extraordinaire. Comparativement au budget de 1901, les recettes et les dépenses ordinaires inscrites à celui de 1902 présentent des différences en plus de 70,688,476 roubles et de 119,260,925 roubles respectivement.

Aux recettes ordinaires, les modifications les plus notables ont trait au produit du *monopole de vente des spiritueux*, pour lequel les évaluations sont relevées de 293.6 millions de roubles, et au rendement des *boissons*, pour lequel elles sont réduites de 284.2 millions de roubles. Le monopole de vente des spiritueux étant désormais le régime commun de l'Empire tout entier, à la seule exception de ses confins orientaux, il n'y avait plus de raison de décomposer ce revenu en deux éléments distincts : le rendement des droits sur l'alcool — qui dans le système du monopole comme dans celui de l'accise — figurait aux *Boissons* (§ 4 du budget), et le produit brut du monopole proprement dit ou excédent du prix de vente sur le montant des droits, qui était porté au crédit du *Monopole* (§ 20 du budget[1]). Pour

---

[1] Les droits sur l'alcool (à 40 degrés) étant de 1 franc (environ) par litre et la régie vendant l'alcool sur le pied de 1 fr. 60 centimes le litre, 500 millions de litres consommés dans les provinces du monopole faisaient encaisser 800 millions de francs, que la comptabilité publique répartissait ainsi :

Boissons (droits que l'État *aurait* perçus sous le régime de l'accise) — 500 millions de francs.

Produit brut de l'exploitation du monopole — 300 millions de francs. (*Note du traducteur.*)

ce motif, un décret rendu en Conseil de l'Empire, le 28 mai 1901, a ordonné que, à dater de 1902, le produit brut du monopole ne figurerait plus au budget qu'en un seul article et pour son intégralité. En somme, il est prévu sur les boissons une plus-value de 9.4 millions de roubles en tenant compte, d'une part, du chiffre auquel s'élève actuellement la consommation effective et, d'autre part, de la diminution que semble devoir subir la demande des spiritueux dans les provinces où la récolte a été mauvaise.

Pour le *réseau de l'État*, les prévisions sont relevées de 35.3 millions de roubles, tant parce que l'on a incorporé au budget les recettes afférentes à l'exploitation du chemin de fer de Moscou à Yaroslavl et à Arkhangel [1] qu'à raison de la construction de lignes nouvelles et de la progression du trafic sur les voies existantes. Le rendement des *douanes* est majoré de 8.8 millions de roubles, pour le faire concorder avec le chiffre réel des recouvrements, ceux-ci ayant augmenté pour certains articles, comme le thé et le coton, pendant qu'ils déclinaient pour d'autres : importations de machines, de fonte, de fer, etc. Sur les *forêts*, il est escompté une plus-value de 8.2 millions de roubles qui se justifie par la progression constante de ce revenu et par les résultats obtenus en 1900 et pendant les mois écoulés de 1901. Le rendement des *sucres* figure au budget de 1902 pour 7 millions de roubles de plus qu'en 1901, en vue du chiffre que semble devoir atteindre la consommation du pays; pour les *taxes sur le commerce et l'industrie*, étant donnés la marche des recouvrements et le remaniement du régime fiscal auquel étaient assujetties les exploitations de mines d'or et de platine [2], les prévisions ont été relevées de 3.4 millions de roubles ; sur les *postes*, il est prévu une augmentation de recettes de 2.4 millions de roubles, etc. Par contre, des moins-values sont attendues sur les *recouvrements de prêts*, 6.7 millions de roubles, les *droits sur les mines*, 2.8 millions de roubles, les *annuités de rachat*, 2.4 millions de roubles, etc.

A l'égard des dépenses ordinaires, un fait mérite tout d'abord d'attirer l'attention : la très sensible différence en plus qu'elles présentent tant par rapport aux crédits inscrits au budget de 1901 (+ 119.3 millions de roubles), que comparativement à la progression présumée des recettes ordinaires (70.7 millions de roubles). Cet état de choses tient en partie à ce que, vu la nécessité de pourvoir aux débours considérables provoqués par les événements d'Extrême-Orient, les crédits ouverts au budget de 1901 avaient été consentis avec plus de réserve que d'habitude, ce qui a eu pour résultat d'augmenter pour 1902 l'importance des besoins auxquels il est plus ou moins urgent de donner satisfaction. D'ailleurs, abstraction faite de cette situation spéciale, notre budget des dépenses ordinaires manifeste une ten-

---

[1] Cette ligne est rattachée au réseau de l'État depuis le 1er avril 1900, mais, en 1900 et 1901, son exploitation faisait l'objet d'un compte spécial (non englobé dans le budget de l'Empire). [*Note du traducteur.*]

[2] Jusqu'à présent les exploitations de mines d'or et de platine étaient exemptées des droits de patente (§ 2 du budget), mais elles acquittaient un droit spécial (§ 16 du budget), payable en nature, et une redevance de tant par déciatine sur les terres du domaine de l'État qui leur étaient concédées. L'impôt spécial ayant été aboli et la redevance considérablement réduite, les exploitations d'or et de platine sont désormais soumises au régime commun, mais, tout compte fait, l'ensemble des charges fiscales qui pèsent sur elles a diminué au lieu d'augmenter.



dance constante à augmenter très notablement : en 1892, l'ensemble des dépenses ordinaires [1] ne s'était élevé qu'à 952.6 millions de roubles, tandis que les crédits ouverts au budget de 1902 atteignent un total de 1.775.9 millions de roubles, ce qui constitue une augmentation de plus de 86 p. o/o.

Les crédits du budget ordinaire de 1902 qui ont le plus augmenté d'une année à l'autre, sont ceux du ministère des voies de communication : 52.3 millions de roubles de plus qu'en 1901. Cet accroissement tient à trois grandes causes : 1° Il est consacré des sommes considérables à l'amélioration du réseau ferré et au développement de sa puissance [2] (61.2 millions de roubles, contre 40 millions de roubles en 1901); 2° les constructions de lignes nouvelles et la progression du trafic sur les lignes existantes ont nécessité le relèvement des crédits affectés à l'exploitation du réseau de l'État ; 3° le budget de 1902 est le premier où soient inscrites les dépenses d'exploitation du chemin de fer de Moscou à Yaroslavl et à Arkhangel [3]. Au Ministère des finances, les crédits sont relevés de 30.2 millions de roubles, total qui comprend : 12.6 millions de roubles d'allocations affectées au *monopole des spiritueux*, lesquelles sont balancées par des recettes correspondantes, 4.1 millions de roubles d'avances à des compagnies de chemins de fer au titre de la garantie d'intérêt, 2.5 millions de roubles de prêts de diverse nature, etc. Au budget de la dette publique, il y a augmentation de 11.5 millions de roubles; à celui du Saint-Synode — de 4.2 millions de roubles ; au Ministère de l'intérieur (dont font partie les postes et télégraphes) — de 4.7 millions de roubles; au Ministère de l'agriculture et des domaines — de 2.5 millions de roubles. Les crédits du Ministère de l'instruction publique sont portés de 33 à 36.6 millions de roubles, soit un relèvement de 3.6 millions de roubles. A propos de ce dernier budget particulier, il convient

---

[1] Ce chiffre de 952.6 millions de roubles est celui des dépenses effectuées (exécution du budget, règlement définitif), telles qu'elles figurent dans le tableau comparatif de la période 1889-1898 publié par le Contrôle de l'Empire en 1899. Le traducteur se permettra d'ajouter que les crédits ouverts au budget ordinaire de 1902 englobent : *1*) 560 millions de roubles affectés tant à l'exploitation et à l'entretien du réseau de l'État qu'aux dépenses de *premier établissement* et d'exploitation du Monopole des spiritueux; *2*) 112 millions de roubles affectés au service des obligations de chemins de fer, qui entrent dans la dette publique. L'ensemble de ces dépenses auxquelles correspondent des recettes équivalentes et qui forment, pour 1902, un total de 672 millions de roubles, n'entre que pour 135 millions de roubles dans le chiffre de 952.6 millions de roubles donné au texte pour l'année 1892. La progression *réelle* des dépenses se réduit ainsi à 286 millions de roubles environ, ce qui ne laisse pas d'être considérable (trente pour cent en dix ans).

[2] L'accroissement (très notable) du trafic nécessite l'agrandissement des gares, des quais, la pose de voies supplémentaires, la réfection et la consolidation des ouvrages d'art, l'augmentation du matériel. Le budget russe est à peu près le seul qui ne considère pas ces dépenses comme frais de premier établissement. Voir plus loin, page 120. (*Note du traducteur.*)

[3] Ces deux dernières augmentations de dépenses (2° et 3° : 31.1 millions de roubles) sont la condition nécessaire de l'augmentation de recette prévue plus haut, page 117, pour le réseau de l'État (35.3 millions de roubles). [*Note du traducteur.*]

de rappeler que, dans le système russe de classification des dépenses [1], le total des crédits ouverts au Ministère de l'instruction publique ne permet pas d'apprécier l'importance des débours réels qui ont pour objet l'enseignement et la diffusion des lumières. Sans parler, en effet, des dépenses d'instruction considérables auxquelles il est pourvu sur les ressources des communes rurales, des districts, des provinces, des municipalités, des Établissements de l'Impératrice Marie, de la Société philantropique et d'autres institutions dont les besoins sont alimentés sur des revenus spéciaux et pour ne citer que les débours auxquels il est *directement* pourvu sur le budget de l'État [2], les dépenses d'enseignement ne sont pas imputées seulement sur les crédits du Ministère de l'instruction publique, mais aussi, dans une mesure plus ou moins large, sur les budgets particuliers du Saint-Synode, de la Guerre, de la Marine, des Finances, de l'Agriculture, de l'Intérieur, des Voies de communication et de la Justice [3]. Si, aux dépenses du Ministère de l'instruction publique on ajoute celles que font pour l'enseignement les huit services énumérés ci-dessus, le total général des crédits affectés à l'instruction publique dans le budget de l'État pour l'exercice 1902 s'établit à 74.8 millions de roubles et excède de 9.3 millions de roubles le chiffre correspondant de 1901. La comparaison de ces mêmes dépenses à dix années d'intervalle fait constater que l'ensemble des crédits ouverts au budget de 1902 (74.8 millions de roubles), représente exactement le double des dépenses de l'année 1892 (37.4 millions de roubles).

Avant de passer à l'examen détaillé des dépenses portées au budget extraordinaire de 1902, je crois utile d'exposer brièvement le rôle que jouent dans nos finances les crédits de cette nature et de préciser les principes que nous suivons pour inscrire telle ou telle dépense au budget extraordinaire.

Ce n'est pas seulement dans les finances des États, mais dans celles des collectivités et des individus qu'on distingue avec plus ou moins de rigueur les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Rentrent dans la première catégorie les dépenses ayant pour objet de satisfaire à des besoins continuels, courants; rentrent dans la seconde celles qui sont motivées par des besoins véritablement exceptionnels et les débours de capitaux. Cette distinction a une très grande portée pratique, vu que, en bonne administration, il doit toujours être fait face aux dépenses ordinaires sur des revenus de même nature, tandis que les dépenses extraordinaires, surtout celles qui sont affectées à des emplois productifs, *peuvent* en général être alimentées par l'emprunt sans qu'il en résulte d'inconvénient pour l'équilibre financier. Mais

---

[1] Dans le budget russe les dépenses sont réparties, *non* d'après leur nature, mais d'après les Ministères qui les ordonnancent. Les établissements d'instruction *secondaire* qui ressortissent à la Guerre coûtent presque autant à l'État que ceux placés sous l'autorité du ministre de l'instruction publique. (*Note du traducteur.*)

[2] Le budget de l'État pourvoit *indirectement* aux dépenses de quelques-unes des institutions mentionnées plus haut. (*Note du traducteur.*)

[3] Sans doute, cette situation ne s'observe pas qu'en Russie : en plus d'un pays, divers ministères ont dans leur ressort des écoles *spéciales*, *techniques* ou censées telles, mais ce qui est spécial à la Russie, c'est le nombre considérable d'établissements d'instruction *secondaire* (entretenus aux frais de l'État), qui ne relèvent pas du ministère de l'instruction publique. (*Note du traducteur.*)

si, logiquement, la ligne de démarcation entre les deux classes de dépense est évidente, il n'en est pas moins difficile de la tracer avec netteté dans le domaine de l'application. C'est ce qui explique pourquoi, lorsqu'il s'agit d'apprécier jusqu'à quel point un mode de gestion est rationnel, il importe à un haut degré de connaître la manière dont les dépenses y sont réparties en ordinaires et extraordinaires.

Dans les budgets de l'État russe, on n'a jamais confondu ces deux ordres de dépenses publiques, mais ce n'est qu'à une époque relativement toute récente qu'il a été établi en la matière des règles stables. Aux termes du décret rendu en Conseil de l'Empire, le 4 juin 1894, les seules dépenses qui puissent être portées au budget extraordinaire sont : les constructions de lignes *nouvelles* (1), la fabrication et l'achat de matériel de chemins de fer et les dépenses provoquées par une guerre, par des expéditions militaires et par des calamités nationales, telles que disettes, épidémies, etc., et les remboursements anticipés de fonds d'État (2). Au contraire, les dépenses de réarmement, de constitutions de réserves spéciales d'approvisionnement pour l'armée et la marine, les travaux des ports et, en matière de chemins de fer ouverts au trafic, l'agrandissement des gares, des quais, la pose de voies supplémentaires, la réfection et la consolidation des ouvrages d'art et les dépenses accidentelles constituent désormais des dépenses ordinaires. Des principes plus rigoureux encore ont été posés dans le décret rendu en Conseil de l'Empire, le 22 mai 1900, et appliqués au budget des exercices 1901 et 1902. En vertu de cette disposition législative, le budget ordinaire englobe jusqu'aux dépenses ayant pour objet l'augmentation du matériel de toute nature des lignes existantes du réseau de l'État. Ainsi, il n'est plus maintenu au budget extraordinaire, indépendamment des remboursements en bloc de fonds d'État, que : 1° les dépenses extraordinaires au strict sens du terme, telles que les opérations militaires (celles de 1900 et 1901, par exemple), les secours distribués aux populations en cas de disettes ou d'autres calamités; 2° les rachats effectués par l'État, sur une grande échelle, de droits de propriété (indemnités payées aux personnes dépossédées du privilège dit de propination (3), et 3° les constructions de lignes nouvelles et les rachats de chemins de fer

---

(1) Une *seconde* voie posée sur un chemin existant n'est pas, en général, considérée comme une ligne *nouvelle*. (*Note du traducteur.*)

(2) Il s'agit ici de remboursements *en bloc* et non des amortissements normaux effectués en conformité des clauses d'émission des emprunts respectifs. Ces derniers amortissements (par tirages ou par voies d'achats à la Bourse) s'imputent et se sont toujours imputés sur le budget ordinaire. (*Note du traducteur.*)

(3) Le privilège dit de *propination* (en grec et en latin, le verbe dont ce mot est tiré veut dire boire à la santé de quelqu'un) consistait dans le droit exclusif de fabriquer et de *vendre* des spiritueux sur tel ou tel point. Le fonctionnement du monopole de l'État étant incompatible avec l'exercice de ce privilège, les ayants droit ont dû y renoncer en échange de très fortes indemnités (34 millions de roubles de 1897 à 1902 inclusivement). Nous ajouterons que, dans l'ancien langage, en France et en Angleterre, le mot *propine* avait le sens de pourboire (cadeau, don gracieux). [*Note du traducteur.*]

concédés [1]. Les dépenses de la première catégorie ont un caractère accidentel et, pendant les dernières années, n'ont jamais atteint un chiffre considérable. Les indemnités motivées par l'abolition du privilège de propination constituent une dépense passagère et d'une importance relativement minime. Ce sont les chemins de fer qui, dans nos dépenses extraordinaires, jouent le rôle prépondérant.

La nature même des choses fait que presque nulle part il ne se construit de nouveaux chemins de fer sur les ressources normales du budget, ces constructions exigeant en un même moment la mise en œuvre de capitaux considérables. Lorsque les travaux sont entrepris par une compagnie concessionnaire, le seul moyen qui existe de se procurer le capital nécessaire est d'émettre des titres dont l'amortissement s'effectue sur le produit net des lignes respectives. Ce même procédé n'est pas moins naturel lorsque c'est l'État qui construit. Il a été plus d'une fois employé dans notre système financier. Mais, parallèlement aux émissions de titres, d'autres ressources ont très notablement contribué, dans la dernière période décennale surtout, à la construction des voies ferrées : ce sont les excédents du budget ordinaire.

Se reproduisant d'année en année, cette contribution des excédents budgétaires à la construction du réseau représente pour la période décennale 1892-1901 un total très imposant. Si, pour chacune de ces dix années, on répartit les dépenses de l'exercice en ordinaires et extraordinaires suivant les principes établis dans les décrets du 4 juin 1894 et du 22 mai 1900 et qu'on fasse les totaux, on arrive à constater que, pour l'ensemble de la période, les recettes ordinaires se sont élevées à 13.863 millions de roubles contre 12.858 millions de roubles de dépenses de même nature et que *l'excédent global*, 1.005 millions de roubles, a été affecté aux besoins du budget extraordinaire, c'est-à-dire en majeure partie à des constructions de voies ferrées [2].

---

[1] Constructions de lignes *nouvelles* et achat de matériel y afférent. Ces deux catégories de dépenses sont inscrites au budget extraordinaire, soit que l'État construise pour son compte, soit qu'il fournisse à des compagnies concessionnaires les *capitaux* de premier établissement indispensables. Lorsque les compagnies, sur le produit d'obligations créées par elles et négociées sur le marché, remboursent en *bloc* au Trésor les *capitaux* ainsi reçus de lui, les sommes encaissées de ce chef par l'État sont portées aux recettes *extraordinaires*; lorsque les compagnies, au lieu de rembourser en bloc ces capitaux, se bornent à en servir au Trésor l'intérêt et l'amortissement, les *annuités* ainsi versées par elles figurent au budget *ordinaire*. Ces annuités forment la contre-partie de celles payées par l'État sur les capitaux fournis aux compagnies (quand l'État a lui-même emprunté lesdits capitaux). [*Note du traducteur.*]

[2] Les éléments de ce calcul — où les roubles sont uniformément décomptés sur le pied de 1/15 impériale — sont tirés, pour les neuf années 1892-1900, des comptes rendus du Contrôle de l'Empire (exécution des budgets) et, pour 1901, des prévisions budgétaires. Si, au lieu de classer les dépenses en ordinaires et extraordinaires suivant le système des décrets mentionnés au texte, on les répartissait d'après les règles antérieurement en vigueur, le total des dépenses ordinaires de la période décennale diminuerait de 861 millions de roubles, ce qui augmenterait de pareille somme l'excédent global affecté aux dépenses extraordinaires.

A l'égard de l'exercice 1902, il est à observer que les crédits inscrits au budget extraordinaire le sont en stricte conformité des principes rigoureux des décrets susmentionnés : ainsi qu'en témoignent les chiffres ci-après, ce sont encore les constructions de chemins de fer qui forment le principal élément des dépenses.

Les crédits ouverts au budget extraordinaire de 1902 présentent un total de 170,658,495 roubles, savoir : construction du chemin de fer de Sibérie, 12,450,203 roubles; mesures auxiliaires se rattachant à ladite construction, 3,338,092 roubles; construction des lignes d'Orenbourg à Tachkent, de Bologoe à Siedlce, du Nord, du second chemin de fer Catherine et d'autres voies, 149,870,200 roubles; indemnités aux personnes dépossédées du privilège de propination, 5 millions de roubles [1].

La contre-partie des dépenses extraordinaires se décompose ainsi : recettes extraordinaires, 1,800,000 de roubles, et excédent des recettes ordinaires sur les dépenses de même nature, 24,871,001 roubles. Le reste, 143,987,494 roubles, est imputé sur les disponibilités du Trésor impérial [2].

L'année dernière, en soumettant à Votre Majesté Impériale le budget de 1901 et en annonçant qu'il était pourvu sur les disponibilités du Trésor à une partie des

---

[1] Si l'on additionne d'une part : 1° les *capitaux* payés à des particuliers et à des établissements publics pour les indemniser de la perte du privilège qui leur appartenait, à l'exclusion de toute autre personne, physique ou morale, *même de l'État*, d'avoir des débits de spiritueux; 2° les *capitaux* employés depuis l'origine du monopole des spiritueux en dépenses d'organisation et de premier établissement; 3° les dépenses d'exploitation dudit monopole en 1895-1901; et, d'autre part : 1° le produit brut en 1895-1901 de l'exploitation du monopole (déduction faite des droits d'accise afférents aux quantités vendues; 2° le prix de revient des marchandises (alcools) actuellement en magasin, on constate que le second total est supérieur au premier. En d'autres termes, les bénéfices *nets* de l'exploitation du monopole ont suffi pour amortir en quelques années (1895-1901) *toutes* les dépenses de premier établissement (*sensu largissimo.*) [*Note du traducteur.*]

[2] «Au sujet de ces disponibilités, je crois utile, pour faire cesser des malentendus qui se sont produits plus d'une fois, d'expliquer ici en détail le sens dans lequel les budgets et comptes *entendent ce terme de disponibilités*. La revision — que fait le Contrôle — de la comptabilité et des fonds des caisses ressortissant au Ministère des finances y établit l'existence, à tout moment, de sommes plus ou moins considérables appartenant au Trésor, mais toutes ces sommes ne sont pas des disponibilités, une partie d'entre elles étant considérée par notre législation budgétaire comme engagée du chef des obligations que le Gouvernement a assumées en donnant aux diverses administrations publiques la faculté d'imputer certaines dépenses sur les crédits non épuisés des budgets antérieurs. Par suite, au 1er janvier de chaque année, pour établir le chiffre des disponibilités du Trésor, *on déduit du total général de ses ressources effectives* les montants nécessaires pour pourvoir à toutes les dépenses autorisées, mais non encore effectuées. Le solde constitue des disponibilités réelles qui, à tout moment, peuvent être affectées soit aux dépenses budgétaires de l'exercice suivant, soit à faire face à tous besoins extraordinaires non prévus au budget, et cela sans diminuer en rien la validité des crédits précédemment ouverts.

Le *décompte des disponibilités*, exposé tout au long dans le compte rendu du Contrôle de l'Empire, *est basé sur ce principe, que l'intégralité des crédits non consommés ni annulés figure comme restes à payer et diminue d'autant le chiffre des disponibilités*, quoique une longue expérience de notre système budgétaire permette au Ministère des finances d'être pleinement assuré qu'une partie de ces dépenses ne sera pas effectuée et que, au moment de la clôture définitive des budgets, une partie correspondante des crédits n'aura pas été consommée. Néanmoins, le Ministre des finances ne se croit pas en droit de faire état de ces reliquats et, d'accord avec le Contrôleur de l'Empire, il ne les transfère du compte des sommes engagées à celui des disponibilités que lorsque les budgets sont définitivement clos et que, conséquemment, aucune dépense ne saurait être imputée par les Ministères respectifs sur ces reliquats.»

(*Rapport du Ministre des finances sur le budget de 1896.*)

dépenses extraordinaires de l'exercice, je déclarais que, déduction faite du montant ainsi affecté, le solde de ces disponibilités permettrait au ministère des finances de faire face à toutes les dépenses extraordinaires dont le besoin pourrait se produire au cours de la présente année, à moins qu'il ne survint quelque chose de tout à fait inattendu.

Ces prévisions, malgré la pauvre récolte de céréales que la Russie vient d'avoir, se sont pleinement réalisées ; les disponibilités du Trésor impérial n'avaient besoin d'aucune addition non seulement pour suffire à toutes les dépenses extraordinaires de l'exercice en cours, mais pour laisser un excédent de ressources applicable aux dépenses extraordinaires de 1902.

D'après le compte rendu du Contrôle de l'Empire sur l'exécution du budget de 1900, le total des disponibilités, au 1er janvier 1901, s'établissait à 104,2 millions de roubles. Étant données, d'une part, la marche des recouvrements et, d'autre part, les ouvertures de crédit décidées en 1901, ce total a subi, pendant l'année qui va finir, les modifications ci-après.

Il est venu s'y ajouter : 1°; 26,2 millions de roubles, produit de la vente de Bons du Trésor, émis en 1900 et qui, au 1er janvier 1901, n'avaient pas encore été négociés, les bons échus que ces bons devaient remplacer ayant été remboursés avant l'arrivées des nouveaux à destination [1]; 2° 63 millions de roubles, excédent des recettes ordinaires effectuées pendant les onze premiers mois de 1901 sur les prévisions du budget [2] 3° 27,2 millions de roubles du chef des *rentes* créées pour le rachat des actions de la ligne d'Ivangorod à Dombrovo, du solde des *rentes* émises en 1897 pour le rachat des actions du chemin de fer Baltique et de divers fonds de caisses de retraites et autres rattachés aux fonds généraux du Trésor. Par contre, le total des disponibilités a diminué de 56,9 millions de roubles, montant des dépenses extraordinaires imputées sur ces disponibilités par la loi de finances de 1901, de 11,2 millions de roubles pour le rachat des actions du chemin de fer d'Ivangorod à Dombrovo; de 18,6 millions de roubles de dépenses d'ordre militaire motivées par les évènements d'Extrême-Orient [3], et de 20 millions de roubles

---

(1) Mémoire explicatif annexé au compte rendu du Contrôle de l'Empire sur l'exécution du budget de 1900, p. 80. — Pour faire comprendre ce passage, il sera peut-être utile d'ajouter que les bons du Trésor échus peuvent, au gré des porteurs, être acquittés en espèces ou échangés contre des bons nouveaux (lorsqu'il en est émis). Dans la circonstance indiquée au texte, les bons de la nouvelle émission n'étaient pas encore parvenus aux trésoreries au moment de l'échéance des anciens et les porteurs n'avaient pu ainsi user de la faculté d'échange qui leur est généralement laissée. (*Note du traducteur.*)

(2) Les recouvrements effectués, du chef du budget ordinaire, pendant les onze premiers mois de 1901 s'élèvent à 1.601 millions de roubles, chiffre qui excède de 89 millions de roubles le total correspondant de 1900. Or, au budget de 1901, il était prévu 1.730,1 millions de roubles de recettes ordinaires, soit 26 millions de roubles de plus que les recouvrements effectifs de 1900 tels qu'ils sont constatés dans le compte rendu du Contrôle de l'Empire sur l'exécution du budget de ce dernier exercice (1.704,2 millions de roubles). Ainsi fît-on abstraction des plus-values qui pourront se produire en décembre, les recettes ordinaires de 1901 présentent, par rapport aux évaluations, un excédent de 63 millions de roubles.

(3) Dans ce total, comme dans celui de 61,8 millions de roubles dépensé pour le même objet en 1900, il n'entre que les dépenses imputées sur le budget extraordinaire. D'autres dépenses, d'un montant considérable, ont été effectuées sur les ressources du budget ordinaire.

affectés à secourir les populations qui ont eu à souffrir de la disette. Tout compte fait de ces dépenses, les disponibilités du Trésor impérial, à l'expiration de l'année 1901, s'établiraient à 114,6 millions de roubles : en fait, il convient d'ajouter à ce total les 127,2 millions de roubles qui ont été encaissés en 1901 sur le produit de la réalisation de la Rente consolidée 4 p. 0/0 émise en vertu du décret impérial du 28 avril 1901 (1). Ainsi l'ensemble des disponibilités du Trésor au 1er janvier 1902 ne saurait en aucun cas, être inférieur à 240 millions de roubles. C'est de ce total qu'il est prélevé 144 millions de roubles pour faire face aux dépenses extraordinaires de 1902.

Il ressort avec évidence de ce qui précède que la conclusion du dernier emprunt 4 p. 0/0 n'a nullement été motivée par la nécessité de faire face à celles des dépenses effectuées cette année qui n'avaient pas été prévues au budget ; en effet, après avoir pourvu à ces dépenses, le Ministère des finances possédait encore à sa disposition 114,6 millions de roubles de ressources immédiates. L'unique objet de ce recours au crédit a été de se ménager une réserve disponible pour la construction imminente de tout un ensemble de voies ferrées d'une portée considérable : la ligne d'Orembourg à Tachkent, celle du Nord, etc. Encore ne sera-t-il affecté en 1902 à ces voies nouvelles que 29,4 millions de roubles sur le produit de l'emprunt : les 97,8 millions de roubles restants (2) et les 21,7 millions de roubles à encaisser en 1902 demeurent disponibles.

Ainsi, le budget de l'exercice qui va s'ouvrir présente l'équilibre qu'il convient entre les recettes et les dépenses. Ces prévisions favorables de la loi de finances jointes à l'excellente exécution des budgets précédents, témoignent, selon moi, du bon ordre qui, pendant la dernière période décennale, n'a cessé de présider à la gestion des ressources de l'État.

---

(1) Conformément aux clauses du contrat passé avec les banquiers, le solde du produit de l'emprunt, 21,7 millions de roubles, ne sera encaissé par le Trésor qu'en février 1902. Cette somme, ajoutée à celle que mentionne le texte, donne un total de 148,9 millions de roubles.

Il s'agit ici d'encaissements *matériels*, déduction faite des droits de timbre français et du montant du premier coupon (dont le payement a été imputé sur le produit de l'emprunt). La comptabilité du Trésor ne saurait comporter les calculs minutieux des actuaires qui, seuls, permettent d'établir avec exactitude le produit *réel* d'un emprunt (les versements successifs à recevoir des banquiers étant escomptés, au taux effectif de l'emprunt, *valeur* jour où les titres commencent de porter intérêt). [*Note du traducteur.*]

(2) 97,8 millions de roubles + 29,4 milions de roubles = 127,2 millions de roubles total encaissé en 1901 sur le produit de l'emprunt). [*Note du traducteur.*]

a) Fonds d'État de toute dénomination et de toute origine (emprunts d'État proprement dits, obligations consolidées, titres créés pour la liquidation du servage, obligations créées par des compagnies de chemins de fer dont l'État a racheté le réseau).

b) Papier-monnaie émis par la Banque de Russie pour les besoins du Trésor.

c) Capitalisation d'*annuités* dues par l'État (lesquelles ne sont pas représentées par des titres négociables).

d) Prix de revient du réseau de l'État (39,000 kilomètres en exploitation).

e) Prix de revient des lignes construites, avec des *capitaux* reçus de l'État, par des compagnies concessionnaires. (*Note du traducteur.*)

Cette conclusion cependant rencontre des contradicteurs : on lui oppose la progression de la dette publique.

Pour montrer jusqu'à l'évidence combien ces critiques sont peu fondées, il est fourni ci-après, sur les résultats de la gestion des finances russes pendant la période décennale susmentionnée, un tableau comparatif où sont rapprochés d'une part, les totaux respectifs de la dette publique au début (1er janvier 1892) et à l'expiration (1er janvier 1902) de ladite période et, d'autre part, la valeur de l'avoir matériel de l'État et le montant de ses bonnes créances à ces deux mêmes dates. Ces chiffres sont soumis a la bienveillante appréciation de Votre Majesté Impériale.

	DETTE PUBLIQUE au 1er janvier			AVOIR et créances de l'État. au 1er janvier	
	1892.	1902.		1892.	1902.
	Millions de roubles (1 rbl=1/15 impér.)			Millions de roubles. (1 rbl.=1/15 impér.)	
a) Titres émis.....	4.731,6	6.479,8	d) Chemins de fer..	950,5	3.551,6
			e) Capitaux dus à l'État par des compies de chemins de fer	984,5	563,2
b) Dette non productive d'intérêt (contractée du chef des émissions de billets de crédit...	636,9	"	f) Avances au titre de la garantie d'intérêt........	118,5	"
c) Dettes à divers..	20,7	17,5	g) Créances sans rapport avec les chemins de fer	309,4	500
Totaux....	5.389,2	6.497,3		2.362,9	4.614,8

Passif net au 1er janvier 1892 = 3.026,3 (5.389,2 — 2.362,9)
— 1902 = 1.882,5 (6.497,3 — 4,614,8).
Diminution en 10 ans du passif net : 1.143,8 millions de roubles.

Dans ce tableau, la section de gauche présente à chacune des deux dates, le total *complet* de la dettte publique (1). Il ressort de la comparaison des chiffres que pendant les dix dernières années, le passif de l'État a augmenté de 1.108 millions de roubles, soit do 20,6 o/o.

(1) Les chiffres de la première ligne du tableau (titres émis) sont tirés du compte rendu du Contrôle de l'Empire sur l'exécution du budget de 1892 et du budget de la dette publique pour 1902. Le total de 1892 ne comprend pas les 187 millions de roubles de *rentes* (créées pendant la période 1881-1887) qui ont été annulées en 1894 (et qui n'avaient jamais été négociées) le chiffre de la dette non productive d'intérêt au 1er janvier 1892 (636,9 millions de roubles) a été établi en déduisant du total des billets de crédit (papier-monnaie) en circulation à cette date le montant de l'encaisse métallique, montant calculé sur le pied de 1 rouble or = 1 1/2 rouble, et les 92,7 millions de roubles que le Trésor avait remboursés à la Banque de Russie sans que celle-ci opérât le retrait d'un montant égal de billets de crédit. Depuis le 28 avril 1900, la dette non productive du Trésor du chef des émissions de billets de crédit est intégralement remboursée et, par suite, il n'en est pas fait mention au 1er janvier 1902. Enfin, à la dernière ligne, *Dettes à divers*, on donne, d'après le compte rendu du Contrôle pour 1892 et d'après les budgets de la dette

Contrairement aux totaux de gauche, qui englobent l'intégralité de la dette publique, le côté droit du tableau ne donne qu'une énumération *très incomplète* de l'avoir matériel et des créances que possède l'État. Sans parler des édifices publics qui ne donnent pas de revenu, des forteresses, des navires de guerre, etc., on s'est abstenu à dessein d'y faire entrer la valeur de certains travaux productifs, tels que la construction et l'équipement des ports (objets pour lesquels il a été dépensé plus de 87 millions de roubles pendant les dix dernières années), les usines de l'État, son domaine agricole, ses forêts (dont le rendement s'accroît cependant avec rapidité; en 1892, le produit *net* des forêts n'était que de 10,5 millions de roubles, en 1900, il a dépassé 45,6 millions de roubles [1]). En regard de la dette publique, le tableau ne mentionne guère comme contre-partie qu'un seul élément du Domaine: le réseau de l'État et les capitaux dus au Trésor par des compagnies de chemins de fer [2].

A la dernière ligne du tableau figurent les créances du Trésor qui n'ont pas trait aux chemins de fer. On s'est abstenu de faire entrer dans ces totaux les créances

---

publique et de la Direction du Trésor pour 1902, les totaux des diverses dettes sans importance qui ne résultent pas d'émissions proprement dites de titres (p. ex., annuités non négociables à payer par le Trésor en échange des propriétés cédées à l'État, dépôts versés aux anciennes institutions de crédit gouvernementales, etc.).

[1] En 1892, le produit *brut* des Forêts s'est élevé à 18,769,400 roubles et en 1900, à 55,738,900 roubles. Quel changement depuis 1886, époque à laquelle le Ministre des finances de Russie, dans son rapport au Souverain sur le budget de 1887, constatait la décroissance ininterrompue du produit des Forêts ! (*Note du traducteur*).

[2] Les chiffres de la première ligne de droite expriment les *capitaux* dépensés pour le réseau de l'État: celui de 1892 a été obtenu en ajoutant au total indiqué dans le *Recueil spécial* du Contrôle de l'Empire *concernant les chemins de fer*, année 1891, les 50,7 millions de roubles dépensés dès cette époque pour le Transcaspien (ligne que le Contrôle de l'Empire ne devait mentionner dans son *Recueil* que l'année suivante) et 12.7 millions de roubles de débours effectués à cette même époque pour des constructions de chemins de fer et imputés sur les crédits ouverts, dans le budget extraordinaire, au Ministère des voies de communication. Le chiffre correspondant au 1er janvier 1902, a été obtenu en ajoutant au total donné par le Contrôle de l'Empire dans son *Recueil spécial*, année 1899. — 2.965,8 millions de roubles comme prix de revient global des lignes du réseau de l'État au 1er janvier 1900 : 170,3 millions de roubles constituant, d'après ce même *Recueil*, le prix de revient des lignes de Moscou-Yaroslavl-Arkhangel et d'Ivangorod-Dombrovo (rattachées au réseau de l'État postérieurement au 1er janvier 1900) et 415,5 millions de roubles de capitaux dépensés tant pour les lignes de l'État en construction au 1er janvier 1900 que pour la construction en 1900 et 1901 de nouvelles lignes et pour des travaux neufs exécutés sur les chemins existants (les éléments de ce dernier total sont empruntés au compte rendu du Contrôle de l'Empire sur l'exécution du budget de 1900 et au budget du Ministère des voies de communication pour 1901). Le chiffre des *capitaux* dus par les compagnies de chemins de fer (section de droite, lettre *e*) est tiré du *Recueil spécial* du Contrôle de l'Empire, année 1891 et représente les *capitaux* déboursés par l'État pour la construction et le parachèvement des lignes affermées ou concédées à des compagnies. Le chiffre correspondant, au 1er janvier 1902 : 536,2 millions de roubles représente les *capitaux* dus à l'État par des compagnies de chemins de fer; il a été obtenu en ajoutant au total donné par le *Recueil spécial* du Contrôle de l'Empire, année 1899 — déduction étant faite des sommes afférentes aux lignes de Moscou-Yaroslavl-Arkhangel et d'Ivangorod-Dombrovo — les capitaux dus par la compagnie de l'Est Chinois.

sur des institutions[1] et sur des particuliers ainsi que les prêts dits de diverse nature. Est également laissée de côté la créance de l'État sur les communes rurales du chef de l'Opération de Rachat, créance qui, suivant le Contrôle de l'Empire, s'établissait, au 1er janvier 1901, à 1,419,8 millions de roubles, quoique, d'autre part, le total donné pour la dette publique englobe toutes les obligations contractées par l'État du chef de ladite *Opération*[2]. Par suite, il n'est tenu compte, au 1er janvier 1892, que des créances sur des États étrangers et, au 1er janvier 1902, de ces mêmes créances et de celle que le Trésor possède sur l'ex-Société de crédit foncier mutuel du chef des capitaux que cette société devait aux porteurs de

---

Les chiffres susmentionnés (lettres *d* et *e* de la section de droite) sont les totaux des *capitaux* déboursés par le Trésor pour construire et parachever le réseau national (réseau de l'État et réseau concédé). Les *créances* mentionnées à l'article suivant : *Avances au titre de la garantie d'intérêt* ont un autre caractère et ne sauraient être considérées comme des capitaux réels. Aussi ne fait-on figurer comme *bonnes créances* de cette catégorie, pour 1892, que les 118,5 millions de roubles que le Trésor a réellement recouvrés depuis (en déduisant les avances au titre de la garantie d'intérêt du capital payé aux compagnies lors du rachat de leurs lignes). Pour ces mêmes raisons, on ne mentionne, à la date du 1er janvier 1902, ces créances que *pour mémoire,* quoiqu'elles soient calculées à 75 millions de roubles par le Contrôle de l'Empire (abstraction faite de la ligne d'Ivangorod-Dombrovo rattachée au réseau de l'État) et qu'il soit hors de doute qu'une partie de ces créances sera recouvrée par le Trésor.

Ce qu'on entend dans le texte par prix de revient du réseau de l'État :

On notera qu'il ne s'agit ici ni du prix de *premier* établissement (qui ne comprendrait pas les dépenses de parachèvement) ni du prix de revient — au moment de la prise de possession par l'État — prix qui engloberait la *valeur actuelle,* calculée au 1er janvier 1902, de toutes les avances versées par l'État (sur le budget ordinaire de l'Empire) au titre de la garantie d'intérêt, pour autant que le montant de ces avances n'a pas été *reversé* au Trésor par les compagnies respectives. Si l'on veut être rigoureux, il faut s'exprimer ainsi : Les excédents du budget ordinaire affectés à des constructions de voies ferrées et le capital nominal des titres émis par l'État (ou par les compagnies auxquelles l'État s'est substitué) pour construire le réseau de l'État, pour le parachever, pour racheter les actions et parts de fondateur, pour convertir et échanger contre des valeurs d'État les obligations originairement créées représentent ensemble tel total. (*Note du traducteur.*)

[1] Personnes civiles (sociétés par actions) et personnes civiles publiques (provinces, districts, villes); établissements publics en général. Les prêts accordés par l'État (à l'unique exception des *capitaux* fournis à des compagnies de chemins de fer) sont toujours délivrés sur les fonds du *Budget ordinaire,* Les recouvrements effectués par le Trésor du chef de ces prêts figurent par suite aux *recettes ordinaires,* qu'il s'agisse d'*annuités* encaissées ou de dettes remboursées *en bloc* (paragraphe 32 du budget des recettes). Cf. la première note de la page 121. (*Note du traducteur.*)

[2] Résumée en quelques mots et sans s'arrêter à la forme, l'Opération de Rachat, a consisté en ceci : a) de 1861 à l'époque actuelle, l'État a acheté aux ex-propriétaires de serfs 46 millions d'hectares qu'il a, en règle générale, payés avec des obligations créées à cet effet

lettres de gage créées par elle et dont l'État a pris le remboursement à sa charge[1].

Tout compte fait, malgré l'extrême prudence avec laquelle les chiffres en ont été établis, ce relevé montre que l'avoir que constituent, à eux seuls, à l'État le réseau ferré et les bonnes créances du Trésor a augmenté pendant les dix dernières années de la somme colossale de 2,251,9 millions de roubles, soit de 95 p. o/o. Cette augmentation est plus que le double de celle qu'a subie la dette publique pendant le même laps de temps. Il est d'ailleurs à noter que les calculs ci-dessus comportent deux corrections qui, si on en tient compte, font envisager la situation sous un aspect encore plus favorable. D'une part, pendant ces dix années, le taux moyen des fonds d'État a diminué : déduction faite de la taxe de 5 p. o/o sur les titres qui y sont assujettis, ce taux était de 4,19 p. o/o ; il n'est plus, au 1er janvier 1902, que de 3,86 p. o/o. D'autre part, les résultats financiers de l'exploitation du réseau russe accusent une amélioration considérable : en 1892, d'après le *Recueil spécial du Contrôle de l'Empire* pour ladite année, le produit net du réseau a été insuffisant pour faire face à l'ensemble de ses charges financières, et le Trésor a dû fournir 40 millions de roubles pour combler la différence. En 1900, même en tenant compte du déficit qu'ont donné les lignes de Sibérie, le réseau national, considéré dans son ensemble, a fait réaliser à l'État un léger bénéfice[2].

(lesquelles sont englobées dans la dette publique); il a revendu ces hectares aux ex-serfs, sur qui, pour se payer, il perçoit des annuités théoriquement suffisantes pour le service des obligations émises; *b*) l'État, en 1887, a vendu aux ex-serfs de son Domaine, 81 millions d'hectares lui appartenant et perçoit de ce chef des annuités calculées sur la valeur estimée de ces hectares. La créance de l'État sur les communes rurales, 1,419,8 millions de roubles, est le solde du *capital* dû par les ex-serfs comme *prix d'achat* des 46+81 millions d'hectares susmentionnés. (*Note du traducteur.*)

[1] Les éléments de ces totaux sont empruntés : pour 1892, au compte rendu du Contrôle de l'Empire sur l'exécution du budget de 1891, et, pour 1902, au compte rendu de l'exercice 1900 et aux chiffres provisoires que l'on possède sur l'exécution du budget de 1901. La dette de la Chine entre dans le total de 1902 pour 106 millions de roubles, c'est-à-dire pour le montant dû à l'*État* russe. — Les fonds émis par l'État pour le remboursement des lettres de gage mentionnées au texte (Emprunt 3,8 o/o et Rentes) font partie intégrante de la dette publique.

[2] C'est-à-dire que le réseau dont l'État russe était propriétaire, créancier ou financièrement responsable, a produit, en 1892, 40 millions de roubles de moins qu'il n'a coûté. Dans ce calcul, on porte en recette le produit brut du réseau de l'État ainsi que les annuités payées au Trésor par les compagnies et leurs reversements au titre de la garantie d'intérêt, et — aux dépenses — le service financier des obligations de chemins de fer créées par l'État, les avances au titre de la garantie d'intérêt, les dépenses d'exploitation, de réfection et d'entretien du réseau de l'État et les dépenses de contrôle. On ne fait, dans aucun cas, entrer en compte la taxe perçue par l'État sur les voyageurs et les bagages. Les chiffres sur lesquels sont basés les résultats indiqués au texte (perte de 40 millions de roubles en 1892 et léger bénéfice en 1900) ne sont pas ceux des comptes rendus du Contrôle sur l'exécution des budgets respectifs; ils sont tirés de comptes financiers — ayant pour objet les *exercices d'exploitation* — que le Contrôle de l'Empire publie dans un annuaire (désigné plus haut sous le nom de *Recueil spécial* exclusivement consacré aux chemins de fer. Les comptes financiers, arrêtés bien plus tard que ceux du budget de l'État, sont basés sur la distinction absolue de l'année civile et de l'exercice, tant pour les dépenses que pour les recettes. Chaque chemin de fer (ou groupe de lignes fusionnées) y est considéré comme une entreprise commerciale; chaque exercice y est crédité et débité respectivement de tout ce qui

Les chiffres ci-dessus permettent de formuler les conclusions suivantes sur les résultats qu'a donnés, pour les dix dernières années, la gestion des finances publiques. Pendant cette période, le Trésor n'a pas seulement pourvu, sur ses recettes, à toutes les dépenses des budgets ordinaires, dépenses qui, comme on l'a montré plus haut, ont suivi une progression rapide, il a encore affecté à un seul objet, les constructions de chemins de fer et les rachats de lignes concédées, des capitaux formant plus que le double de l'augmentation de la dette publique pendant la même période. Ces emplois de capitaux, outre leurs immenses avantages politiques et économiques, ont été de bons placements, vu que le produit net des lignes ne suffit pas seulement à assurer le service d'intérêt et d'amortissement des emprunts contractés pour construire et améliorer le réseau, mais qu'il rémunère encore les capitaux affectés par l'État à ce même objet sur les excédents du budget ordinaire. Pendant cette même période décennale, une augmentation considérable s'est manifestée dans le produit du domaine foncier de l'État, dans celui des Forêts tout particulièrement. En même temps que s'accroissait ainsi la valeur de l'actif de l'État, ce qui, au point de vue du crédit public, est relativement sans importance, la signature de la Russie n'ayant pas besoin de garanties spéciales, cette progression de revenu du Domaine avait pour effet de réduire le poids des charges de la dette publique auxquelles il est fait face sur d'autres ressources budgétaires, sur le produit de l'impôt notamment. On peut juger du degré d'allégement obtenu à cet égard en considérant les chiffres ci-après qui sont tirés des comptes rendus du Contrôle de l'Empire sur l'exécution des budgets de 1892 et de 1900.

		1892.		1900.
		Millions de roubles.		
Crédits ouverts pour le service des emprunts.......		242,2		275,3
Produit *net* du réseau de l'État et *annuités* payées par des compagnies de chemins de fer	56,4	66,9	139	184,6
Produit *net* des forêts......................	10,5		45,6	
Part de l'annuité globale payée pour le service de la dette publique *à laquelle il a été pourvu* sur d'autres revenus............................		176,3		90,7

Il ressort de ce tableau que, de 1892 à la dernière année pour laquelle il a été publié un compte rendu du Contrôle de l'Empire, les charges de la dette publique qui ne sont pas compensées par le revenu net des chemins de fer et des forêts ont diminué de 85.6 millions de roubles, soit de plus de 48.5 p. o/o [1].

Dans les rapports sur les trois derniers budgets, il est fait mention de la situation défavorable du marché international des capitaux; le rapport de 1900 énumère les

lui est dû et de tout ce qu'il doit, indépendamment de la date à laquelle a eu lieu le règlement. Le système adopté au *budget* en matière de recettes — l'identification absolue de l'année civile et de l'exercice — ne permettrait pas d'établir des comparaisons utiles entre deux exercices d'exploitation. (*Note du traducteur.*)

(1) En d'autres termes : si l'on considère, d'une part, les sommes que l'État a payées en 1892 et en 1900 pour le service de la dette publique et, d'autre part, les revenus qu'il a encaissés, pendant les mêmes années, sur les éléments d'actif indiqués au texte, on voit que les débours excèdent les recettes de 176 millions de roubles en 1892 et de 90 millions de roubles seulement en 1900. (*Note du traducteur.*)

principaux facteurs qui concourent à exercer sur les affaires une action déprimante. L'année qui finit n'a vu se produire à cet égard aucune amélioration. A l'ardeur qu'avaient mise les capitaux, pendant les dernières années du siècle écoulé, à s'employer dans l'industrie, a succédé une réaction très prononcée, en sorte que l'année 1901 peut à bon droit être considérée comme ayant été, dans la plupart des pays, une année de stagnation pour les affaires. On ne saurait toutefois constater que l'équilibre se soit rétabli entre la demande et l'offre des capitaux: dans un domaine des grands intérêts économiques qui touche de près aux affaires d'argent et de crédit, celui des échanges commerciaux, on voit même se manifester, à l'égard de certaines classes de produits, des embarras sérieux. Au point de vue politique, le rétablissement de l'ordre en Chine a pu rassurer le monde des affaires, mais les fâcheuses conséquences du passé ne s'en sont pas moins fait sentir en 1901, à la Russie surtout qui est limitrophe de la Chine. D'autre part, les hostilités dont l'Afrique méridionale est le théâtre continuent de peser sur le marché universel par l'énorme destruction de capitaux qu'elles comportent et par les obstacles qu'elles opposent à l'exploitation des mines d'or du Transvaal.

Ainsi, pendant l'année qui va finir, le marché russe a encore eu à souffrir des effets du resserrement de l'argent à l'étranger, effets d'autant plus profonds que cet état de choses dure sans interruption depuis plusieurs années.

Non moins ininterrompues malheureusement sont les mauvaises récoltes que nous avons eues ces dernières années et parmi lesquelles celle de 1901 est précisément une des plus défavorables. D'après le Comité central de statistique, le rendement de l'ensemble des céréales a été au-dessous de la moyenne dans 42 provinces ou territoires[1], voisin de la moyenne dans 11, et c'est seulement dans 19 provinces, la plupart situées au sud-ouest, au sud et au nord, que la moyenne a été dépassée.

Les effets immédiats de la disette sur les populations qui ont à en souffrir seront jusqu'à un certain point atténués par la large assistance qui, suivant les ordres de Votre Majesté, leur sera accordée. En distribuant à temps des prêts qui permettent aux paysans d'acheter les grains nécessaires à leur subsistance et à l'ensemencement de leurs champs et en organisant des travaux publics, on empêchera ce grave mécompte économique d'atteindre les proportions d'une calamité nationale.

Mais, si abondant que puissent être les secours dispensés par le Trésor pour soutenir les populations dans le besoin, la mauvaise récolte n'en reste pas moins un fait qui exerce, d'une manière générale, une influence très regrettable sur la situation économique du pays tout entier et qui, tout spécialement, déprime le marché intérieur. Pour l'ensemble des céréales, le Comité central de statistique évalue la récolte de cette année à cinq cents millions de quintaux métriques[2], soit 387 millions de quintaux de moins que la moyenne de la dernière période quinquennale, période qui, elle-même, avait laissé beaucoup à désirer. Si l'on exprime ce déficit en argent et qu'on décompte en moyenne le prix du quintal à 3 roubles, on arrive à cette conclusion que la puissance d'achat des populations qui vivent de la terre a diminué, pendant la campagne agricole de 1901-1902, de plus de 100 millions de roubles et, relativement aux années de bonne récolte (où le rendement des céréales

---

(1) Les régions les moins favorisées sont les provinces du Volga, la région de l'Oural, la Sibérie et certaines provinces du Centre et de la Pologne.

(2) Y compris les *légumineuses* (pois, fèves, haricots). Il est parlé ici de la production *brute* (déduction *non* faite des semences) dans l'Empire tout entier. Les ensemencements absorbent environ 120 millions de quintaux métriques, soit le cinquième de la récolte brute dans les bonnes années et le quart dans les mauvaises. (*Note du traducteur.*)



excède 580 millions de quintaux), de 250 millions de roubles. Ce calcul n'a sans doute qu'un caractère d'indication générale, mais il suffit pour montrer qu'il n'y aurait aucune exagération à évaluer à 1 milliard de roubles l'ensemble du déficit par lequel se sont traduites, pour les populations, les mauvaises récoltes des cinq dernières années. Ces chiffres font également voir quelle immense influence vivifiante pourra avoir sur la situation économique du pays et sur son marché intérieur la première bonne récolte dont nous serons favorisés.

Coïncidant avec le resserrement ininterrompu du marché international des capitaux, cette longue série de mauvaises récoltes ne peut laisser d'exercer une action défavorable sur la vie économique de la Russie et d'en affecter profondément tous les aspects, y compris les finances de l'État. Aussi doit-on considérer comme particulièrement dignes d'attention les données qui précèdent sur la manière satisfaisante dont s'annonce le budget de 1902 et sur l'excellente exécution du budget de l'exercice en cours. L'atteinte de pareils résultats en des temps difficiles est une preuve plus manifeste et plus concluante de la stabilité de nos finances que ne le seraient les plus brillants succès à des époques de prospérité universelle.

Après avoir exposé à Votre Majesté Impériale la situation des finances publiques pendant l'année qui va finir, je crois devoir soumettre à Sa bienveillante attention les renseignements habituels sur l'état de la circulation monétaire. Voici quels étaient, à la fin de chacune des deux années 1900 et 1901, les stocks métalliques du Trésor Impérial et de la Banque de Russie ainsi que les principaux éléments de la circulation :

ANNÉES.	OR.		ARGENT AU TITRE DE 0,900.		BILLETS DE CRÉDIT.	
	Banque de Russie et Trésor [1].	En circulation.	Banque de Russie et Trésor.	En circulation.	A la Banque de Russie et dans les trésoreries.	En circulation.
	Millions de roubles.		Millions de roubles.		Millions de roubles.	
Fin de 1900	807.8	684.5	58.4	164.4	77.7	552.2
	1,492.3		222.8		630	
Fin de 1901	830.1	694.9	61.8	161.6	71.6	558.4
	1,525		223.4		630	
Fin de 1901 :						
AUGMENTATION	32.7		0.6		—	
DIMINUTION	—		—		—	

[1] Y compris les soldes créditeurs chez les correspondants étrangers.

Il ressort de ces chiffres que notre système monétaire continue de reposer sur des bases parfaitement stables, que chaque rouble-billet en circulation a pour couverture près d'un rouble et demi en or et que, pendant cette dernière année, l'ensemble du stock d'or du pays s'est quelque peu accru. Cette augmentation tient en partie aux émissions de titres qui ont eu lieu en 1901, mais on ne saurait par

contre perdre de vue que, au cours de cette même année, les places étrangères ayant continué de nous reprendre les capitaux qu'elles employaient chez nous *à court terme*[1], notre solde débiteur vis-à-vis des marchés étrangers a notablement diminué de ce chef et que, d'autre part, nous avons en 1901 fait, hors de nos frontières, des dépenses qui ne doivent pas se renouveler.

Ainsi, les temps difficiles que nous traversons n'ont ébranlé ni nos finances ni notre régime monétaire. En revanche, l'état du marché des capitaux et les mauvaises récoltes ont eu des suites très sensibles pour certaines branches d'industrie.

Pendant la dernière période décennale, l'industrie russe a fait des progrès rapides et continus, grâce à l'application rationnelle et conséquente de la politique de protection et à l'accroissement de la demande de produits fabriqués tant de la part de la population que de celle du Gouvernement. En même temps, l'abondance de l'argent dans le pays même et l'afflux des capitaux étrangers facilitaient la création de nouvelles entreprises. L'industrie a très largement profité de ce concours de circonstances favorables pour s'organiser et se développer. Le nombre des fabriques et des usines s'est considérablement accru; de nouvelles branches d'industrie ont apparu; les industries existantes ont pris de l'extension. De 1892 à 1900, la production de la fonte et de la houille a augmenté de 150 p. 100, celle du naphte a doublé, ainsi que celle du fer et de l'acier[2]; la production des cotonnades a progressé de plus de 50 p. 100. Mais à cette expansion normale de la puissance de production, qui, en développant la concurrence, devait amener une baisse de prix graduelle des objets fabriqués, sont venus s'ajouter les excès de la spéculation, malgré les avertissements réitérés du Ministère des finances sur les suites fâcheuses qui en résulteraient inévitablement. Pour quelques branches d'industrie, la progression ultérieure des besoins du marché a été trop largement escomptée. Dans certaines sociétés, il a été commis des irrégularités lors de la fondation, dans d'autres, le gestion a été défectueuse ou pis encore. Mal conçues, débiles dès l'origine ou mal administrées, ces entreprises ne pouvaient manquer, dans le cours naturel des choses, de dépérir peu à peu. Les embarras du marché n'ont pas seulement accéléré le dénouement inévitable, ils en ont accru l'acuité, et la situation critique des affaires mal constituées n'a pas laissé d'affecter celles qui étaient viables et bien assises. Au lieu de baisser graduellement, les prix de certains produits fabriqués se sont effondrés. Ce brusque affaissement des prix et les difficultés auxquelles étaient en proie certaines entreprises ont entraîné la ruine ou compromis la fortune de bien des particuliers Les souffrances ainsi éprouvées exercent, au moment actuel, une fâcheuse influence sur la vie économique du pays, à cause surtout de la soudaineté avec laquelle se sont manifestés les embarras. Mais c'est là

---

[1] En temps normal, lorsque le taux de l'escompte est relativement élevé en Russie et que les capitaux en quête de placements à court terme ne trouvent à s'employer dans l'Europe occidentale qu'à des conditions peu rémunératrices, les capitalistes étrangers, du chef de comptes courants dans des maisons russes, d'ouvertures de crédit, etc., sont à tout moment créanciers de la Russie pour des sommes considérables dont il dépend d'eux de disposer à plus ou à moins bref délai. Lorsque le taux de l'argent monte à l'étranger ou qu'il s'y produit une crise, le solde créditeur de ces comptes courants diminue, les crédits ne sont pas renouvelés, etc. etc.; en d'autres termes, l'étranger reprend à la Russie les capitaux dont il a lui-même besoin. (*Note du traducteur.*)

[2] En 1892, acier : 507,000 pouds; fer : 490,000 pouds. En 1900, *total* du fer et de l'acier : plus de 2,000,000 pouds. La production du fer est presque stationnaire, tandis que celle de l'acier a triplé. (*Note du traducteur.*)



une influence passagère : en soi, le bon marché des produits fabriqués est avantageux à la masse de la population et constitue un gage du développement ultérieur des forces productives du pays. Les industriels se feront peu à peu au niveau actuel des prix et l'augmentation de la demande des produits à très bon marché donnera un nouvel essor à la production. Notre régime protecteur tendait précisément à abaisser le prix des produits et il serait par suite inconséquent de prendre quelques mesures générales que ce soit pour faire renchérir artificiellement les produits des industries qui traversent des difficultés temporaires. Ces difficultés, si graves qu'elles soient pour les intéressés, ne sauraient en aucun cas être regardées comme un danger pour l'ensemble de l'industrie russe, ni même pour les branches de production qui sont les plus atteintes. La demande des produits des mines, des usines et des manufactures augmente et continuera d'augmenter. Les stocks invendus qui pèsent sur le marché ne sont pas assez importants pour faire sentir bien longtemps leurs effets. Il est très probable que l'interruption qui s'observe actuellement dans la croissance, naguère si rapide, de notre industrie se prolongera encore quelque peu et que certaines catégories d'entreprises devront réduire leur production. Il n'en est pas moins certain que ce temps d'arrêt n'affectera pas l'état général de notre industrie ni les résultats acquis pendant les dernières années et l'on doit s'attendre, après une accalmie de quelque durée, à une nouvelle période d'animation industrielle.

De ces considérations relatives à l'un des domaines de la production nationale, passant à une appréciation d'ensemble sur l'état économique du pays, je constaterai tout d'abord que les résultats si satisfaisants de l'exécution du budget de l'exercice en cours et de ceux de toute la période décennale, résultats obtenus malgré la progression rapide des dépenses, donnent lieu d'admettre que le pays, envisagé en masse, n'a pas vu diminuer sa somme de bien-être. Dans mes rapports sur les budgets des années précédentes [1], j'ai plus d'une fois formulé cette idée que les finances de l'État et les conditions économiques du pays exercent toujours les unes sur les autres une certaine action et que les premières ne sauraient être florissantes lorsque les secondes viennent à décliner. Cette vérité, que confirme l'histoire financière de tous les pays civilisés, est particulièrement applicable à notre état économique et à nos finances. En Russie, le budget de l'État repose en majeure partie sur les contributions indirectes et, contrairement à ce qui se voit dans nombre de pays de l'Europe occidentale, il n'est rien perçu sur les objets de consommation de première nécessité, tels que le pain [2], le sel, etc. Les contribuables, par suite, sont jusqu'à un certain point à même de proportionner à leurs ressources leur consommation d'objets imposés. D'autre part, l'aisance générale n'atteint pas chez nous un niveau assez élevé pour que la masse de la population, lorsque ses ressources viennent à diminuer, puisse non seulement accroître, mais même continuer pendant un certain temps sur le même pied sa consommation d'articles soumis aux droits, en puisant à cet effet dans son épargne. Ces particularités font de notre budget un baromètre extrêmement sensible de la progression du bien-être général. Et si, pendant une longue série d'années, nos recettes budgétaires ne cessent d'augmenter, il est impossible de ne pas en conclure que cette progression est accompagnée d'un accroissement continu de la prospérité publique. Un autre élément considérable de nos recettes budgétaires, le produit de nos industries exploitées par l'État, montre éga-

---

[1] Voir le budget de 1896, pp. 8 et 9 de l'édition française, et le budget de 1897, pp. 13—15.

[2] Droits d'entrée sur les céréales ; droits sur la mouture (Italie) ; droit de douane sur le *pain* (France), etc. etc. (*Note du traducteur*.)

lement que nos populations utilisent de plus en plus les services de ces industries [1], ce qui ne pourrait avoir lieu si elles marchaient à la ruine ou à l'appauvrissement. A l'appui de l'opinion que les populations, pendant la dernière période décennale, ont vu croître leur bien-être matériel, on peut invoquer encore les progrès réalisés à l'égard de la consommation, par tête d'habitant, de certaines denrées. Pour point de comparaison en cette matière, il serait peu rationnel de choisir 1892, étant donné que l'année 1892 a été peu favorable au point de vue économique et qu'elle avait été immédiatement précédée par la disette de 1891 qui eut pour effet indubitable de réduire la consommation. On jugera mieux des progrès réalisés en rapprochant les chiffres d'une année de bonne récolte, 1893, de ceux d'une année médiocre, 1900. Pendant l'intervalle, la consommation individuelle, exprimée en kilogrammes et grammes, a passé : pour le thé, de 299 à 385 grammes; pour le sucre, de 3 kilog. 391 à 4 kilog. 587; pour les cotonnades, de 1 kilog. 441 à 1 kilog. 769; pour le pétrole, de 4 kilog. 641 à 5 kilog. 487; pour le fer et l'acier réunis, de 10 kilog. 320 à 16 kilog. 217. Il y a lieu de mentionner que, parmi les objets de consommation universelle, il n'y en a qu'un, l'alcool, dont la demande soit restée stationnaire; d'un bout à l'autre de la dernière période décennale, la consommation individuelle des spiritueux, exprimée en alcool pur, s'est maintenue aux environs de 2 lit. 50 [2]. Les données qui précèdent donnent le droit d'admettre que, dans son ensemble, la situation économique du pays s'améliore graduellement.

Il est toutefois sans exemple que les progrès de la production et de l'accumulation des richesses se fassent à l'égal avantage de tous les membres d'une nation. Tout pas en avant dans la voie du développement économique détruit l'équilibre existant dans la répartition, provoque un déplacement des biens matériels qu'il fait passer de tels groupes économiques à tels autres; tout en relevant le niveau du bien-être de la nation envisagée dans son ensemble, il a des suites fâcheuses pour certaines parties de la population, qui voient leur situation matérielle empirer ou rester stationnaire au milieu du progrès général.

Parallèlement à l'accroissement constaté plus haut de la prospérité générale du pays, il est indubitable qu'il se produit une série de changements marqués, une évolution profonde dans la répartition des biens matériels et qu'il en résulte des souffrances pour certains groupes, voire pour des régions entières. Cette évolution est rendue plus douloureuse encore par la rapidité avec laquelle nous passons de la période purement agricole de la vie économique et du système des échanges en nature, à la période où l'industrie prend de l'importance et où les échanges s'effectuent par l'intermédiaire de la monnaie. Pour certaines régions, de mauvaises récoltes viennent compliquer cet état de choses. Il ne faut certes pas fermer les yeux aux fâcheux phénomènes économiques qui se manifestent sur divers points. Ces phénomènes doivent être étudiés avec attention; il faut, dans la mesure du possible, continuer de venir en aide aux groupes qui ne sont plus assez forts pour se soutenir sans appui. Mais ce serait une grande faute que d'attribuer à la Russie toute entière les maux qui affligent telles ou telles régions et de voir, dans les difficultés économiques d'une partie de la population ou de certains groupes, des symptômes inquiétants pour l'ensemble de la nation.

L'année qui va finir a vu la ligne de l'Est Chinois se souder à celle du Transbaïkal. Avec cette jonction des rails des deux voies, le gros œuvre de la construction

---

[1] Chemins de fer, postes et télégraphes, etc.

[2] En Angleterre, la consommation est un peu plus forte; en Allemagne et en France, elle atteint presque le double. (*Note du traducteur.*)

d'un chemin de fer traversant l'Asie d'un bout à l'autre peut être considéré comme terminé. L'achèvement de la courte section qui doit contourner le lac Baïkal et la dernière main à donner à un grand nombre de travaux sur les autres sections n'exigeront pas les capitaux considérables qu'a coûtés jusqu'à présent chaque année le Transsibérien. Ainsi s'ouvre la possibilité d'entreprendre de nouveaux chemins de fer. Votre Majesté a déjà autorisé la construction de trois lignes : celles du Nord, de Bologoë à Siedlce [1] et d'Orenbourg à Tachkent. Chacune des deux premières a plus de 1,000 verstes [2], la troisième — près de 2,000. Pour donner une idée nette de leur longueur totale, j'ajouterai qu'elle représente le double de la distance de Saint-Pétersbourg à Paris. Construire des lignes d'une pareille étendue sera un grand pas de plus dans la marche rapide où la Russie est engagée depuis dix ans. Il suffira de dire que, pendant cette période relativement courte, l'importance de nos voies ferrées a presque doublé. *Y compris les lignes en construction,* notre réseau avait au début de 1892 une longueur de 33,470 kilomètres ; actuellement, avec l'appoint des 2,556 kilomètres du chemin de l'Est Chinois, il a plus de 64,000 kilomètres. Non moins considérable a été l'augmentation de notre matériel moteur et roulant. Relativement à 1892, le nombre des locomotives a progressé de 6,660 (93 p. 100), celui des voitures à voyageurs — de 9,446 (119 p. 100) et celui des wagons de marchandises — de 176,402 (118 p. 100).

Ces chiffres et ceux qu'on a donnés plus haut sur l'importance des chemins dont la construction est autorisée peuvent amener à se demander si ce rapide développement du réseau se justifie par les besoins de l'État et s'il n'est pas le résultat d'un certain entraînement et de vues trop exclusives.

Laissât-on de côté les avantages stratégiques des chemins de fer, on doit admettre que les considérations économiques suffisent à elles seules pour décider la Russie à développer son réseau. Ce qui lui en fait un devoir impérieux, c'est tout d'abord la part qu'elle prend au commerce international. Si, dans ce domaine, nous voulons être sur un pied d'égalité avec les autres nations civilisées, les voies de communication doivent être mises chez nous au niveau qu'elles atteignent ailleurs. Dans le cas contraire, nous payerons toujours nos achats trop cher et nous vendrons à trop bon marché. Or, malgré l'immense progrès réalisé depuis quelques années, nous sommes encore bien en retard en cette matière. Alors que, par million d'habitants, la Russie ne compte que 443 kilomètres de voies ferrées, l'Autriche-Hongrie en a 764, la Grande-Bretagne — 849, l'Allemagne — 905, la France — 1,102 et les États-Unis — 3,864. Par 1,000 kilomètres carrés, la Russie d'Europe, y compris la Pologne, le Caucase et la Finlande, possède 8.69 kilomètres de chemins de fer, les États-Unis — 33.09, l'Autriche-Hongrie — 52,21, la France — 79.12, l'Allemagne — 94.21 et le Royaume-Uni — 111.27. A n'en pas douter, les résultats brillants qu'ont obtenus les États-Unis dans la sphère des échanges internationaux, et tout spécialement dans le commerce des céréales, tiennent en grande partie à ce que ce pays, dont la superficie est deux fois et demie moindre que celle de l'Empire, possède 305,000 kilomètres de chemins de fer, soit cinq fois la longueur du réseau russe.

Les conclusions à tirer de ces chiffres paraîtront encore plus défavorables pour nous si l'on considère que les pays de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord sont encore infiniment plus riches que nous en autres moyens de communi-

---

(1) Bologoë est une station du chemin de fer de Saint Pétersbourg à Moscou située à égale distance des deux capitales. Siedlce (Sedletz) se trouve dans la Pologne orientale. (*Note du traducteur.*)

(2) 1,067 kilomètres.

cation, naturels et artificiels : voies carrossables, maritimes, fluviales, canaux. En même temps, la nature du sol et le caractère du climat rendent nos routes difficiles à utiliser pendant certaines saisons ; nos côtes, malgré leur immensité absolue, offrent, relativement à la superficie totale du pays, une étendue bien moindre que celles des autres grands États de l'Europe ; en outre, dans le Nord, elles se prêtent mal à la navigation ; enfin, nos rivières, nos lacs et nos canaux sont pris par les glaces pendant une grande partie de l'année. Autant de raisons qui, au point de vue où l'on s'est placé plus haut, accroissent pour nous la portée économique des chemins de fer.

Le rôle utile des voies ferrées à cet égard n'est d'ailleurs pas limité aux avantages qu'elles offrent pour le commerce extérieur et intérieur. C'est un fait bien connu que les chemins de fer constituent par eux-mêmes un puissant instrument de production ; ils éveillent et stimulent l'activité industrielle des régions qu'ils traversent, y font affluer la main-d'œuvre nécessaire à l'exploitation de leurs richesses naturelles, ouvrent aux populations d'abondantes sources de bien-être et augmentent les revenus de l'État. Il n'est pas douteux que notre industrie ne soit à un haut degré redevable de ses progrès au développement rapide du réseau. Mais, à son tour, la construction des voies ferrées soulèverait bien des difficultés si l'industrie nationale n'était pas à même de fournir une part considérable du matériel nécessaire. Les chiffres qui précèdent sur le progrès de notre réseau permettent de juger de l'immensité des sommes qu'il eût fallu payer à l'étranger si nous faisions fabriquer notre matériel au dehors. Il est de toute certitude que, dans ces conditions, nous eussions dû renoncer à la construction de bien des lignes. En dehors de leurs avantages économiques, les chemins de fer exercent une action civilisatrice qu'on ne saurait oublier. Sous tous ces rapports, l'influence des chemins de fer se manifeste chez nous avec plus d'intensité que dans les États de l'Europe occidentale, la Russie étant infiniment plus vaste et ses richesses naturelles commençant à peine à être exploitées.

Les raisons qui viennent d'être exposées me font considérer le développement ultérieur de notre réseau ferré comme une question d'une importance capitale, mais je n'en suis pas moins d'avis que, même en cette matière, il faut rester immuablement fidèle au principe fondamental de toute bonne gestion économique : proportionner rigoureusement ses dépenses aux ressources dont on dispose pour y faire face.

Cette règle, nous ne nous en sommes pas écartés au cours de la dernière période décennale, quoique — pendant ces dix années — la longueur de notre réseau ait doublé : comme l'établissent les chiffres cités plus haut, nous n'avons demandé à l'emprunt qu'une partie des fonds nécessaires pour pourvoir à ce besoin si réellement primordial de notre vie économique. Les dépenses de construction du réseau ont été, dans une mesure considérable, imputées sur les excédents du budget ordinaire, qui, à eux seuls, auraient suffi et au-delà à payer le prix de revient du Transsibérien tout entier, y compris le chemin de fer de l'Est Chinois et la ligne de Perm à Kotlas.

Tout ce qui précède mène à la conclusion que nos finances, reposant sur un constant équilibre du budget, se trouvent dans une situation parfaitement satisfaisante, que notre régime monétaire ne laisse rien à désirer et que notre réseau ferré continue de se développer dans de bonnes conditions. En dépit des complications fâcheuses que les dernières années ont vu apporter à notre vie économique par des phénomènes passagers : mauvaises récoltes, resserrement des capitaux et situation

embarrassée de certaines branches de notre industrie, la prospérité générale du pays ne présente pas de signes de déclin.

Il y a neuf ans, dans mon rapport sur le budget de 1893, le premier que j'eus l'honneur de soumettre à l'Empereur, j'exprimais ma ferme confiance dans les forces productives de la Russie et la conviction qu'elles continueraient de se développer et de s'accroître. L'expérience des dernières années a justifié cette confiance, et aujourd'hui, en présentant au Souverain mon dixième rapport sur le budget, j'ai une foi plus forte encore dans la rapidité des progrès que fera notre patrie, protégée par l'inaltérable amour de la paix de Votre Majesté et dirigée par Ses Impériales sollicitudes.

RUSSIE.

LES DÉPÔTS, EN RUSSIE, DE TITRES ÉMIS OU GARANTIS PAR L'ÉTAT RUSSE.

Des controverses s'étant souvent élevées sur le montant des titres russes détenus par les capitalistes étrangers, nous jugeons intéressant, pour servir à l'étude de cette question, de reproduire, d'après le *Viestnik finansof* du 9-22 décembre 1901, les renseignements suivants relatifs aux titres émis ou garantis par l'État russe et déposés en Russie dans des caisses publiques, des banques, etc. Ces renseignements recueillis par les soins d'une des directions du Ministère des Finances, la Chancellerie des affaires de crédit, présentent un caractère officiel.

Le montant total des titres dont il s'agit, en circulation au 1[er] janvier 1901, s'élevait à 7,987,177,723 roubles contre 7,859,605,815 roubles en 1900; sur ce chiffre, 3,212,037,529 roubles étaient déposés en Russie au 1[er] janvier 1901, soit environ 40 p. 0/0 contre 38 p. 0/0 à la même époque de l'année précédente. Si l'on distingue ces titres suivant qu'ils ont été libellés en roubles or (1[r]=1/10[e] impériale) et monnaies étrangères, ou qu'ils sont libellés en roubles (c'est-à-dire en roubles équivalant à 1/15[e] impériale), on constate que pour les premiers, les titres déposés en Russie réprésentaient, au 1[er] janvier 1901, 6.4 p. 0/0 des titres en circulation (6.6 p. 0/0 en 1900), tandis que pour les derniers la proportion était de 66. 1 p. 0/0 (63.7 p. 0/0 en 1900.)

Le tableau suivant donne, pour les deux catégories de titres sus-mentionnés, la répartition des dépôts en distinguant les établissements dépositaires par nature et en groupant les titres suivant les indications portées dans les écritures de ces établissements.

ÉTABLISSEMENTS DÉPOSITAIRES.	TITRES appartenant à des établissements de crédit et portefeuille de la Banque d'État.	TITRES déposés en garantie d'avances.	TITRES déposés en garde dans les établissements de crédit et titres appartenant aux fonds spéciaux dans les trésoreries.
	roubles [1].	roubles [1].	roubles [1].
		I. — Titres libellés en roubles	
Banque d'État et ses succursales	217,808	12,991,006	124,408,403
Trésoreries	"	17,564,989	2,890,608
Banques de commerce	8,193,580	46,662	20,079,269
Banques municipales	1,108,713	3,664,187	90,456
Sociétés de crédit mutuel	28,087	523,797	1,076,720
Établissements de crédit à long terme	5,863,825	2,021,626	3,266,410
Sociétés d'assurances	835,411	"	"
Changeurs	"	"	"
Monts-de-piété	"	"	"
Totaux	16,247,414	36,812,267	151.811,866
		II. — Titres libellés en roubles	
Banque d'État et ses succursales	22,705,635	75,504,760	2,115,731,358
Trésoreries	7,840,550	88,150	181,152,217
Banques de commerce	24,017,664	77,416,387	47,960,326
Banques municipales	11,079,100	7,515,350	3,581,611
Sociétés de crédit mutuel	4,623,200	17,546,586	3,092,050
Établissements de crédit à long terme	20,391,700	623,450	2,621,350
Sociétés d'assurances	15,306,663	3,103,500	9,200
Changeurs	"	"	"
Monts-de-piété	421,400	4,200	800
Totaux	106,385,912	181,899,383	2,354,148,912

[1] Roubles de 2 fr. 66.

TITRES DÉPOSÉS pour divers objets et titres en dépôt dans les trésoreries impériales.	TOTAL DES DÉPÔTS AU 1er JANVIER 1901.	P. 0/0 DES TITRES de chaque nature émis.	TOTAL DES DÉPÔTS AU 1er JANVIER 1900.	P. 0/0 DES TITRES de chaque nature émis.
roubles (1).	roubles (1).	roubles (1).	roubles (1).	roubles (1).
de 1/10e d'impériale.				
272,999	137,890,216	4.0	139,241,442	4.0
12,630,762	15,521,370	0.4	19,915,457	0.6
1,606,218	47,444,056	1.4	50,668,402	1.5
1,125	1,246,956	0.0	91,726	0.0
6,300	4,775,294	0.1	4,867,218	0.1
600	9,654,622	0.3	8,495,114	0.2
"	2,857,037	0.1	2,726,727	0.1
"	2,699,549	0.1	2,564,727	0.1
3,000	3,000	0.0	161,212	0.0
14,521,004	222,092,100	6.4	228,731,971	6.6
de 1/15e d'impériale.				
26,297,043	2,240,238,796	49.5	2,119,040,589	48.4
298,313,359	487,389,276	10.8	412,703,991	9.4
7,133,755	156,528,132	3.5	153,343,524	3.5
349,914	22,525,975	0.5	20,304,225	0.5
154,900	25,518,736	0.6	26,308,056	0.6
222,150	25,858,650	0.5	25,155,900	0.6
84,050	15,503,414	0.4	17,366,492	0.4
"	14,947,250	0.3	14,939,410	0.3
8,800	435,200	0.0	201,500	0.0
332,563,971	2,989,945,429	66.1	2,789,363,687	63.7

Le tableau suivant distingue les dép

NATURE DES TITRES.	TITRES appartenant à des établissements de crédit et portefeuille de la Banque d'État.	TITRES déposés en garantie d'avances.	TITRES déposés en garde dans les établissements de crédit et titres appartenant aux fonds spéciaux dans les trésoreries.
	roubles [1].	roubles [1].	roubles [1].
Titres libellés en roubles			
Emprunts d'État	3,920,940	7,534,092	43,071,178
Emprunts et obligations de chemins de fer	5,092,455	12,698,777	90,908,195
Actions et obligations de chemins de fer privés, avec la garantie de l'État	6,757,438	15,074,851	15,795,034
Autres fonds publics	476,581	1,504,547	2,137,469
Titres libellés en roubles			
Emprunts d'État	70,521,462	136,101,483	1,422,381,112
Emprunts et obligations de chemins de fer	3,835,900	3,425,200	125,573,800
Actions et obligations de chemins de fer privés, avec la garantie de l'État	17,432,800	12,629,900	351,450,400
Titres garantis par l'État	14,081,850	29,242,300	397,086,200
Autres fonds publics	513,900	500,500	57,657,400

* Envisagés d'après leur taux normal d'intérêt, les titres déposés au 1er janvier 1901 se décomposaient comme suit :

	TITRES LIBELLÉS EN ROUBLES de 1/10e d'impériale.	TITRES LIBELLÉS EN ROUBLES de 1/15e d'impériale.
	roubles [1].	roubles [1].
Emprunts d'État :		
6 o/o	"	12,523,773
5 p. o/o	13,604,246	86,144,527
4 1/2 p. o/o	334,126	221,235,600
4 p. o/o	148,369,495	1,681,125,752
3 3/10 o/o	"	37,100,950
3 1/2 p. o/o	2,072,818	397,177
3.79 et 3 p. o/o (séries)	"	30,512,550
3 p. o/o	12,867,024	"
Actions et obligations de chemins de fer avec la garantie de l'État :		
5 p. o/o	14,990,617	13,069,200
4 1/2 p. o/o	"	133,048,400
4 p. o/o	25,363,709	243,455,000

(1) Roubles de 2 fr. 66.

s deux catégories d'après la nature des titres.

TITRES déposés pour divers objets et titres en dépôt dans les trésoreries impériales.	TOTAL DES DÉPÔTS * AU 1ER JANVIER 1901.	P. 0/0 DES TITRES de chaque nature émis.	TOTAL DES DÉPÔTS AU 1ER JANVIER 1900.	P. 0/0 DES TITRES de chaque nature émis.
roubles (1).	roubles (1).	roubles (1).	roubles (1).	roubles (1).
de 1/10e d'impériale.				
4,671,781	59,648,718	4.5	67,066,803	5.9
7,241,915	117,598,986	6.8	120,762,318	7.0
2,250,760	40,354,326	10.9	36,553,970	9.8
356,548	4,490,070	10.7	4,349,380	10.2
de 1/15e d'impériale.				
289,160,971	1,928,855,420	64.8	1,841,433,128	61.9
7,175,500	140,184,900	89.5	137,664,900	87.8
7,366,700	389,573,200	66.0	316,582,309	57.5
28,629,400	472,394,800	66,6	444,393,250	70.8
231,400	58,937,100	90,4	49,290,100	75.4

	TITRES LIBELLÉS EN ROUBLES de 1/10e d'impériale.	TITRES LIBELLÉS EN ROUBLES de 1/15e d'impériale.
	roubles (1).	roubles (1).
Autres titres garantis par l'État :		
5 p. o/o	"	39,182,500
4 p. o/o	"	290,186,700
3 1/2 p. o/o	"	143,025,600
Autres fonds publics :		
5 p. o/o	1,936,045	"
4 1/2 p. o/o	"	2,492,400
4 p. o/o	2,554,025	56,444,700

Enfin la répartition géographique de la valeur des titres en dépôt au 1[er] janvier 1894 et au 1[er] janvier 1901 est donnée par le tableau suivant :

GOUVERNEMENTS ET PROVINCES.	AU 1[er] JANVIER 1901.	AU 1[er] JANVIER 1894.
	roubles [1].	roubles [1].
Saint-Pétersbourg	1,622,297,498	1,299,205,287
Moscou	406,067,807	378,020,082
Kieff	71,992,919	41,318,528
Varsovie	67,154,849	41,547,729
Kherson	55,287,644	34,343,434
Livonie	47,663,161	34,346,040
Province du Don	47,192,081	30,118,036
Yaroslavl	44,015,383	29,743,754
Kharkoff	38,877,294	26,275,025
Kazan	32,221,086	19,297,232
Vladimir	29,920,441	15,526,734
Perm	29,819,269	16,499,963
Nijni-Novgorod	29,135,501	18,282,879
Saratof	28,853,035	18,652,892
Irkoutsk	27,596,763	23,256,337
Tamboff	24,832,282	13,363,285
Tiflis	23,591,728	13,295,555
Vilna	22,099,946	14,630,735
Orlov	21,960,996	14,894,085
Voronège	20,783,642	11,905,445
Dver	18,860,206	11,820,699
Toula	17,943,691	13,017,211
Poltava	17,455,369	9,576,800
Koursk	16,889,078	9,416,720
Tauris	16,281,874	8,213,232
Astrakhan	15,865,799	8,213,232
Kostroma	15,844,853	7,867,975
Smolensk	15,436,974	7,884,712
Riazan	15,023,964	8,647,503
Viatka	14,443,489	8,634,461
Samara	14,106,754	4,700,915
Courlande	13,832,331	6,587,377
Tomsk	13,294,281	11,186,947
Ekaterinoslav	13,167,409	7,117,323
Bakou	13,058,333	2,697,550
Simbirsk	12,596,437	6,921,820
Vitebsk	12,170,046	5,899,382
Orenbourg	11,579,134	5,464,054
Esthonie	11,577,983	7,611,062
Kalouga	11,332,019	7,807,463
Vologda	11,318,003	6,683,963
Piotrkoff	11,213,110	3,217,700
Podolie	10,735,057	5,064,276
Pensa	10,108,540	4,302,652

(1) Roubles de 2 fr. 66.

ÉGYPTE.

LE BUDGET POUR 1902.

Recettes.

NATURE DES RECETTES.	BUDGET POUR L'EXERCICE 1902.	1901.	RECOUVREMENTS de l'exercice 1900.
	Liv. égypt.	Liv. égypt.	Liv. égypt.
Contributions directes	4,880,000	4,835,000	4,620,938
Contributions indirectes	2,477,000	2,422,000	3,015,481
(*Douanes*)	(*1,000,000*)	(*900,000*)	(*1,258,094*)
Chemins de fer	2,200,000	2,000,000	2,158,878
Télégraphes	60,000	56,000	65,379
Port d'Alexandrie	160,000	150,000	179,576
Postes	130,000	120,000	135,279
Phares	70,000	70,000	78,599
Autres ports	3,000	3,0 00	4,650
Poinçonnage des métaux précieux	7,000	6,400	7,756
Services administratifs	707,000	672,000	1,029,334
Produits domaniaux	90,000	90,000	86,513
Retenues sur les traitements	60,400	60,000	64,712
Prélèvement sur le fonds de réserve général pour dégrèvement de l'impôt foncier	215,600	215,600	215,592
TOTAUX	11,060,000	10,700,000	11,662,687

Dépenses.

NATURE DES DÉPENSES.	BUDGET POUR L'EXERCICE 1902.	1901.
	Liv. égypt.	Liv. égypt.
Liste civile	255,361	255,361
Frais d'administration et de perception	2,342,732	2,322,105
Chemins de fer	1,047,200	957,200
Télégraphes	49,922	44,000
Port d'Alexandrie	33,460	33,400
Postes	119,466	114,973
Phares	30,506	29,968
Autres ports	3,797	3,625
Poinçonnage des métaux précieux	2,597	2,597
Ministère de la guerre	448,816	439,870
Armée d'occupation	84,825	84,825
Tribut de l'Égypte	665,041	665,041
Dette publique	3,734,835	3,733,584
Dépenses imprévues	32,000	32,000
Suppression de la corvée	250,000	250,000
Dépenses supplémentaires du Soudan :		
——— dépenses civiles	267,173	194,545
——— dépenses militaires	122,548	222,634
Dotation d'amortissement de la dette garantie	65,646	63,385
Économie résultant de la conversion de la dette privilégiée	265,037	265,037
Part de l'excédent revenant au fonds de réserve général	619,038	484,850
TOTAL des dépenses	10,850,000	10,636,000
EXCÉDENT de recettes	210,000	64,000

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

FÉVRIER 1902.

LOI
PORTANT MODIFICATION DU RÉGIME DES ADMISSIONS TEMPORAIRES DU FROMENT [1].

(Loi du 4 février 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le régime de l'admission temporaire organisé par les lois des 5 juillet 1836 et 11 juillet 1892 est modifié comme suit :

Le montant des droits de douane des blés étrangers présentés à l'admission temporaire devra être consigné au moment de l'importation.

Il sera délivré au meunier importateur, après conduite directe des blés dans son usine, un titre de perception incessible, dont le montant lui sera remboursé par la douane, au prorata des quantités de farine, de semoule, de son et de produits alimentaires dérivés du blé énumérés à l'article 2, qu'il aura exportés postérieurement à la création du titre, et d'après les taux de compensation actuellement en vigueur, ou qui seraient ultérieurement établis par décret.

2. — Faute de réexportation des farines, des semoules et des sons par l'importateur dans les deux mois qui suivront la délivrance du titre de perception, le montant des droits sera acquis au Trésor.

Ce délai sera toutefois porté à quatre mois lorsque le meunier importateur aura, avant l'expiration des deux mois, justifié près de la douane d'importation qui procédera à la vérification des produits, du transport des semoules ou de farines provenant de son usine chez un fabricant de pâtes alimentaires,

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés par le Ministre de l'agriculture le 7 juillet 1900 (*Doc. parl.* n° 1828, *J. O.* p. 1876). Rapports de M. Debussy, 13 et 25 juin 1901 (*Doc. parl.* n° 2423 et 2487, *J. O.* p. 1371 et 1580). Discussion 5 juillet 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 1877. Adoption, 24 octobre 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 1931). — Transmission au Sénat, 25 octobre 1901 (*Doc. parl.* n° 397, *J. O.* p. 1250). Rapport de M. Viger, 29 novembre 1901 (*Doc. parl.* n° 427, *J. O.* p. 1359). Discussion, 12, 13, 17, 19, 20 et 23 décembre 1901 (*Doc. parl. J. O.* p. 1392, 1408, 1420, 1432, 1443 et 1458). Adoption, 24 décembre 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 1487). — Retour à la Chambre des députés, 17 janvier 1902 (*Doc. parl.* n° 2888, *J. O.* p. 25). Rapport de M. Debussy, 21 janvier 1902 (*Doc. parl.* n° 2903, *J. O.* p. 113). Adoption, 29 janvier 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 269. — Promulgation, 5 février 1902 (*J. O.* p. 793).

de biscuits de mer ou de biscuits sucrés. Celui-ci aura alors à faire constater sur le titre de perception la sortie des produits de sa fabrication dont l'exportation permettra le remboursement des droits consignés.

Pourront seuls donner lieu au remboursement des droits consignés, les produits qui auront été expédiés directement des minoteries ou des fabriques de produits alimentaires vers le bureau de sortie. Ce remboursement aura lieu dans les trois jours de la remise du titre de perception au bureau d'émission.

3. — La réexportation des farines, semoules, sons et des produits alimentaires dérivés du blé pourra s'effectuer par tous les bureaux d'entrepôt réel et par tous les bureaux ouverts soit au transit, soit à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes.

4. — La mise en entrepôt des farines, semoules, sons et produits alimentaires dérivés du blé, provenant des blés qui auront donné lieu à un titre de perception, ne sera pas considérée comme exportation.

5. — Le meunier soumissionnaire devra entrer directement dans son usine les blés importés; il devra également en sortir les produits fabriqués pour les exporter directement soit vers le bureau de sortie, soit vers la fabrique de produits alimentaires, suivant l'exception prévue au paragraphe 2 de l'article 2. La douane aura le droit d'exercer son contrôle sur toutes ces opérations.

6. — En cas de fausse déclaration quant au poids, à l'espèce ou à la qualité des produits présentés à l'exportation, les contrevenants seront passibles des pénalités édictées par l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 21 avril 1818 et l'article 1er, section II, de la loi du 5 juillet 1836.

Les consignataires qui, contrairement aux dispositions de l'article 5 de la présente loi, auraient fait de fausses déclarations d'expédition, afin d'obtenir indûment le remboursement des droits, seront passibles d'une amende égale à la somme consignée.

7. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

8. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes

A. MILLERAND.

Le Ministre de l'agriculture,

DUPUY.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 15 JUIN 1872 SUR LES TITRES AU PORTEUR[1].

(Loi du 8 février 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les articles 2, 3, 4, 5, 7, 11, 13, 15 de la loi du 15 juin 1872 sont modifiés comme suit :

« 2. — Le propriétaire dépossédé fera notifier par huissier, au syndicat des agents de change de Paris, un acte d'opposition indiquant le nombre, la nature, la valeur nominale, le numéro et, s'il y a lieu, la série des titres, avec réquisition, sous la condition de payement du coût, de publier, dans la forme qui sera ci-après déterminée, les numéros des titres dont il a été dépossédé.

« Il devra aussi, autant que possible, énoncer :

« 1° L'époque et le lieu où il est devenu propriétaire, ainsi que le mode de son acquisition :

« 2° L'époque et le lieu où il a reçu les derniers intérêts ou dividendes ;

« 3° Les circonstances qui ont accompagné sa dépossession.

« Cet acte contiendra une élection de domicile à Paris.

« Notification sera également faite par huissier, au nom du propriétaire dépossédé, à l'établissement débiteur.

« L'acte contiendra les indications ci-dessus requises pour l'exploit notifié au syndicat des agents de change, et, de plus, à peine de nullité, une copie certifiée par l'huissier instrumentaire de la quittance délivrée par le syndicat, du coût de la publication prévue par l'article 11 ci-après. Cette quittance soumise au seul droit de timbre de dix centimes, s'il y échet, sera dispensée d'enregistrement. Il sera fait dans l'acte élection de domicile dans la commune du siège de l'établissement débiteur.

« La notification ainsi faite emportera opposition au payement tant du capital que des intérêts ou dividendes échus ou à échoir, jusqu'à ce que mainlevée en ait été donnée par l'opposant ou ordonnée par justice, ou jusqu'à ce que déclaration ait été faite, par le syndicat des agents de change, à l'établissement débiteur, de la radiation de l'opposition.

« S'il s'agit de coupons détachés du titre, il n'y aura pas lieu à la notification au syndicat des agents de change, ni à l'insertion au bulletin quotidien.

---

[1] Dépôt du projet au Sénat, par le Ministre de la Justice, le 21 décembre 1900 (*Doc. parl.* n° 421, *J. O.* p. 1001). Rapport de M. Grivart, 19 mars 1901 (*Doc. parl.* n° 140, *J. O.* p. 533). Discussion, 24 mai 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 692). Adoption, 20 juin 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 957). — Transmission à la Chambre des députés, 28 juin 1901 (*Doc. parl.* n° 2511, *J. O.* p. 1666). Rapport de M. Cruppi, 29 novembre 1901 (*Doc. parl.* n° 2994, *J. O.* p. 3465). Adoption, 3 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 384). — Promulgation, 9 février 1902 (*J. O.* p. 877).

Le porteur dépossédé ne sera tenu que de l'opposition à l'établissement débiteur.

« 3. — Lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'opposition sans qu'elle ait été formellement contredite par un tiers se prétendant propriétaire du titre frappé d'opposition, et que, dans cet intervalle, deux termes au moins d'intérêts ou dividendes auront été mis en distribution, l'opposant pourra se pourvoir auprès du président du tribunal civil du lieu de son domicile, ou, s'il habite hors de France, auprès du président du tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, afin d'obtenir l'autorisation de toucher les intérêts ou dividendes échus, ou même le capital des titres frappés d'opposition, dans le cas où ledit capital serait ou deviendrait exigible.

« Le même droit appartiendra au porteur dépossédé de titres ne donnant pas droit à des intérêts ou dividendes, ou à l'égard desquels il y a eu cessation des distributions périodiques. Mais, en ce cas, il ne pourra être exercé que lorsqu'il se sera écoulé trois ans depuis l'opposition sans qu'elle ait été contredite dans les termes indiqués ci-dessus.

« 4. — Si le président accorde l'autorisation, l'opposant devra, pour toucher les intérêts ou dividendes, fournir une caution solvable dont l'engagement s'étendra au montant des annuités exigibles, et, de plus, à une valeur double de la dernière annuité échue.

« Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera de plein droit déchargée.

« Si l'opposant ne veut ou ne peut fournir la caution requise, il pourra, sur le vu de l'autorisation, exiger de la compagnie le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des intérêts ou dividendes échus et de ceux à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

« Après deux ans écoulés depuis l'autorisation, sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées et percevoir librement les intérêts ou dividendes à échoir au fur et à mesure de leur exigibilité.

« 5. — Si le capital des titres frappés d'opposition est devenu exigible, l'opposant qui aura obtenu l'autorisation ci-dessus pourra en toucher le montant, à charge de fournir caution. Il pourra, s'il le préfère, exiger de la compagnie que le montant dudit capital soit déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

« Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'époque de l'exigibilité et cinq ans au moins à partir de l'autorisation sans que l'opposition ait été contredite dans les termes de l'article 3, la caution sera déchargée, et, s'il y a eu dépôt, l'opposant pourra retirer de la Caisse des dépôts et consignations les sommes en faisant l'objet.

« 7. — En cas de refus de l'autorisation dont il est parlé en l'article 3, l'opposant pourra saisir, par voie de requête, le tribunal civil de son domicile, ou, s'il habite hors de France, le tribunal civil du siège de l'établissement débiteur, lequel statuera après avoir entendu le Ministère public. Le

jugement obtenu dudit tribunal produira les effets attachés à l'ordonnance d'autorisation.

« *11.* — Sur le vu de l'exploit mentionné en l'article 2 et de la réquisition y contenue, le syndicat des agents de change de Paris sera tenu de publier les numéros des titres dont la dépossession lui est notifiée.

« Cette publication, qui aura pour effet de prévenir la négociation ou la transmission desdits titres, sera faite le surlendemain, au plus tard, par les soins et sous la responsabilité du syndicat des agents de change de Paris, dans un bulletin quotidien, établi et publié dans les formes et sous les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

« Le même règlement fixera le coût de la rétribution annuelle due par l'opposant pour frais de publicité. Cette rétribution annuelle sera payée d'avance à la caisse du syndicat, faute de quoi la dénonciation de l'opposition ne sera pas reçue, ou la publication ne sera pas continuée à l'expiration de l'année pour laquelle la rétribution aura été payée.

« Un mois après l'échéance de la publication non renouvelée, le syndicat fera parvenir à l'établissement débiteur la liste des titres qui n'auront pas été maintenus au bulletin des oppositions; avis lui sera donné, en même temps, que cette notification lui tient lieu de mainlevée pour tous payements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donne pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la compagnie comme frappés d'opposition.

« *13.* — Les agents de change doivent inscrire sur leurs livres les numéros des titres qu'ils achètent ou qu'ils vendent.

« Ils mentionneront sur les bordereaux d'achat les numéros livrés. Un règlement d'administration publique déterminera le taux de la rémunération qui sera allouée à l'agent de change pour cette inscription des numéros.

« La négociation qui rend sans effet toute publication postérieure de l'opposition sera réputée accomplie dès le moment où aura été opérée sur les livres des agents de change l'inscription des numéros des titres vendus pour compte du donneur d'ordre et livrés par lui.

« Si la publication, bien que postérieure à cette inscription, survient avant la livraison ou l'attribution au donneur d'ordre, ou à l'agent de change acheteur, l'opposant pourra, sur la demande de mainlevée formée par l'agent de change ou par tout autre ayant-droit, réclamer les titres contre remboursement du prix, par application de l'article 2280 du code civil.

« *15.* — Lorsqu'il se sera écoulé dix ans depuis l'autorisation obtenue par l'opposant, conformément à l'article 3, et que, pendant ce laps de temps, l'opposition aura été publiée sans être contredite dans les termes dudit article, l'opposant pourra exiger de l'établissement débiteur qu'il lui soit remis un titre semblable et subrogé au premier. Ce titre devra porter le même numéro que le titre originaire, avec la mention qu'il est délivré par duplicata.



« Le titre délivré en duplicata conférera les mêmes droits que le titre primitif et sera négociable dans les mêmes conditions.

« Dans le cas du présent article, le titre primitif sera frappé de déchéance, et le tiers qui le représentera après la remise du nouveau titre à l'opposant n'aura qu'une action personnelle contre celui-ci, au cas où l'opposition aurait été faite sans droit.

« L'opposant qui réclamera de l'établissement un duplicata payera les frais qu'il occasionnera.

« Il devra, de plus, payer à l'avance la publication faite au bulletin, à la rubrique des titres frappés de déchéance, pour le nombre d'années représenté par la feuille des coupons attachée au titre, sans que cette publication puisse, en aucun cas, être limitée à une durée inférieure à dix ans.

« Un règlement d'administration publique fixera le coût de la somme à payer au syndicat pour la publication supplémentaire au delà de dix ans.

« Pour les titres qui ne portent aucun coupon, l'opposant doit verser au syndicat, à l'avance, le prix de la publication pendant dix ans à la rubrique des titres frappés de déchéance. »

2. — Sont ajoutées à la loi les dispositions suivantes :

« *17.* — Le porteur d'un titre frappé d'opposition peut poursuivre la mainlevée de cette opposition de la manière suivante :

« Il fera sommation à l'opposant d'avoir à introduire, dans le mois, une demande en revendication, qui sera portée devant le tribunal civil du domicile du porteur actuel du titre.

« Cette sommation sera signifiée au domicile de l'opposant et, si celui-ci n'a pas de domicile connu en France, au domicile élu dans l'opposition notifiée au syndicat des agents de change de Paris.

« Elle indiquera, autant que possible, l'origine et la cause de la détention du titre, ainsi que la date à partir de laquelle le porteur est à même d'en justifier; en cas d'acquisition par achat, elle indiquera le montant du prix d'achat et contiendra aussi copie d'un certificat délivré par le syndicat des agents de change, mentionnant la date à laquelle les titres ont paru pour la première fois au bulletin, ledit certificat non soumis au droit d'enregistrement.

« Si la sommation est faite à la requête d'un agent de change dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 12, elle devra contenir un extrait certifié conforme des livres de l'agent de change constatant l'inscription des numéros des titres sur ses livres avant leur publication au bulletin.

« Cette sommation contiendra, en outre, assignation à l'opposant à comparaître, dans un délai qui ne pourra pas être moindre d'un mois, à l'audience des référés, devant le président du tribunal du domicile du porteur, pour y entendre, dans les cas qui vont être ci-après spécifiés, prononcer la mainlevée de l'opposition.

« *18.* — Si au jour de l'audience fixée par l'assignation pour la comparution en référé, l'opposant ne justifie pas avoir introduit une demande en

revendication, le juge des référés devra prononcer la mainlevée immédiate.

« Il en sera de même, quoique l'opposant ait introduit sa demande en revendication, si le porteur justifie, par un bordereau d'agent de change ou par d'autres actes probants et non suspects, antérieurs à l'opposition, qu'il est propriétaire des valeurs revendiquées depuis une date antérieure à celle de la publication de l'opposition, et si l'opposant n'offre pas le remboursement du prix d'achat dans les conditions prévues par l'article 2280 du code civil.

« Le juge des référés pourra prononcer la mainlevée, même en dehors de toute justification de propriété de la part du porteur, si l'opposant n'allègue à l'appui de sa demande en revendication aucun fait, ou ne produit aucune pièce, de nature à rendre vraisemblable le bien-fondé de sa prétention.

« Dans tous les cas où la mainlevée sera prononcée, le juge des référés aura le droit de statuer sur les dépens.

« Sur la signification de l'ordonnance à l'établissement débiteur et au syndicat, accompagnée d'un certificat de non-appel délivré conformément aux dispositions de l'article 548 du code de procédure civile, l'établissement débiteur et le syndicat devront considérer l'opposition comme nulle et non avenue.

« Ils seront quittes et déchargés, sans pouvoir exiger d'autres pièces ou justifications.

« *19.* — Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les formes et les conditions de l'avis à donner en vertu du dernier paragraphe de l'article 11;

« Les formes et les conditions dans lesquelles seront tenus les livres visés par l'article 13, et destinés à l'inscription des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordre, ainsi que le contrôle auquel ils seront soumis. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.



LOI

RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES DENRÉES COLONIALES [1].

(Loi du 22 février 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le Gouvernement est autorisé à conférer provisoirement, par décret, le tarif minimum des denrées coloniales de consommation :

1° A la Chine, à la Corée, à l'Éthiopie, au Siam, à la République de Libéria, à Mascate, aux établissements britanniques des Détroits, aux États fédérés malais et à la colonie de Hong-Kong, aussi longtemps que, dans ces états ou territoires, les marchandises françaises bénéficieront d'avantages équivalents et qu'il leur sera appliqué le traitement de la nation la plus favorisée;

2° Pendant un an, à partir du 24 février 1902, aux États-Unis de l'Amérique du Nord, à l'île de Porto-Rico, au Pérou, aux Républiques du Guatémala, de Nicaragua et de Honduras, aux Indes britanniques, à la colonie du Ceylan, à la colonie de Maurice, à la colonie des Seychelles, à la colonie de la Jamaïque, aux Indes néerlandaises, aux possessions allemandes d'Afrique, aux possessions espagnoles de Fernando-Po, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey et de la côte occidentale d'Afrique.

2. — Les denrées coloniales prises en charge dans les entrepôts comme originaires d'un pays jouissant du tarif minimum au moment de leur entrée en entrepôt bénéficieront dudit tarif à leur sortie, alors même qu'à cette époque le pays dont elles sont originaires serait soumis au tarif général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des colonies,
Albert DECRAIS.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés par le Ministre du commerce le 22 novembre 1901 (*Doc. parl.* n° 2768, *J. O.* p. 2283). Rapport de M. Berger, 21 janvier 1902 (*Doc. parl.* n° 2900, *J. O.* p. 93). Adoption, 27 janvier 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 213). — Transmission au Sénat, 4 février 1902 (*Doc. parl.* n° 38, *J. O.* p. 131). Rapport de M. Millaud, 18 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 83, *J. O.* p. 237). Adoption, 21 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 262). — Promulgation, 23 février 1902 (*J. O.* p. 1257).

DÉCRET

AUTORISANT L'APPLICATION, JUSQU'AU 24 AOUT 1902, DU TARIF MINIMUM AUX DENRÉES COLONIALES ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS [1].

(Décret du 22 février 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes;

Vu la loi du 24 février 1900 modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de cette loi;

Vu la loi du 17 juillet 1900 modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules;

Vu la loi en date de ce jour autorisant le Gouvernement à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum à divers pays, ladite concession ne pouvant dépasser le délai d'un an pour les pays visés au paragraphe 2 de l'article 1er de cette loi;

Vu les décrets des 24 et 29 août 1900;

Vu le décret du 22 décembre 1900;

Vu le décret du 27 juin 1901,

Décrète :

Article 1er. — Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, à titre provisoire, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires de la Chine, de la Corée, de l'Éthiopie, du Siam, de la République de Libéria, de Mascate, des Établissements britanniques des Détroits, des États fédérés malais et de la colonie de Hong-Kong.

2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des colonies,
DECRAIS.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 23 février 1902.

DÉCRET
AUTORISANT L'APPLICATION DU TARIF MINIMUM AUX DENRÉES ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS (1).

(Décret du 22 février 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

Vu la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif des douanes;

Vu la loi du 24 février 1900 modifiant le tarif des douanes sur les denrées coloniales de consommation, et notamment l'article 6 de cette loi;

Vu la loi du 17 juillet 1900 modifiant le tarif des douanes en ce qui concerne le café en fèves et en pellicules;

Vu la loi en date de ce jour autorisant le Gouvernement à conférer provisoirement par décret le bénéfice du tarif minimum à divers pays, ladite concession ne pouvant dépasser le délai d'un an pour les pays visés au paragraphe de l'article 1er de cette loi;

Vu les décrets des 24 février et 29 août 1900;

Vu le décret du 22 décembre 1900;

Vu le décret du 27 juin 1901,

Décrète :

Article 1er. — Les taxes inscrites au tarif minimum continueront à être applicables, pendant six mois à partir du 24 février 1902, aux denrées visées à l'article 1er des lois des 24 février et 17 juillet 1900, originaires des États-Unis de l'Amérique du Nord, de l'île de Porto-Rico, du Pérou, du Guatémala, du Nicaragua, du Honduras, des Indes britanniques, de la colonie de Ceylan, de la colonie de Maurice, de la colonie des Seychelles, de la colonie de la Jamaïque, des Indes néerlandaises, des possessions allemandes d'Afrique, des possessions espagnoles de Fernando-Po, d'Annobon, de Corisco, d'Elobey et de la côte occidentale d'Afrique.

2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des colonies,
DECRAIS.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

---

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 23 février 1902.

DÉCRET

EXEMPTANT DES DROITS DE DOUANE ET D'OCTROI DE MER, EN ALGÉRIE, LES MARCHANDISES TRANSITANT À TRAVERS L'ALGÉRIE ET DESTINÉES AUX OASIS DU SUD DU MAROC.

(Décret du 1er février 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 15 de la loi du 16 avril 1895;

Vu les décrets des 17 décembre 1896, 30 juillet et 25 septembre 1900;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu les avis du Ministre des finances, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la guerre;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Article 1er. — Sont admis à bénéficier de l'exemption des droits de douane et d'octroi de mer prévue par l'article 15 de la loi du 16 avril 1895, dans les conditions établies par le décret du 17 décembre 1896 et à charge d'être représentés dans le délai minimum d'un an à partir de la consignation ou de la date de la soumission cautionnée, au bureau d'Aïn-Sefra, en outre des marchandises énumérées à l'article 2 du décret précité du 17 décembre 1896, les toiles de coton pur, unies, écrues ou blanchies pesant plus de 5 kilogrammes aux cent mètres carrés, les guinées originaires des établissements français de l'Inde et les thés de toute provenance.

2. — Les marchandises ci-dessus énumérées expédiées à Aïn-Sefra en exemption des droits de douane et d'octroi de mer seront vérifiées à l'arrivée au bureau de douane, lequel retiendra la reconnaissance de la consignation ou l'acquit-à-caution et délivrera des passavants qui accompagneront la marchandise jusqu'au poste de Djenan-ed-Dar. Ces passavants seront, après vérification à Djenan-ed-Dar, visés par le consignataire de la marchandise et par l'autorité militaire du poste, puis retournées par celle-ci au bureau d'Aïn-Sefra qui régularisera et renverra au bureau d'émission la reconnaissance de la consignation ou l'acquit-à-caution.

3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Ministre des finances, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la guerre, ainsi que le Gouverneur général de l'Algérie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution



du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 1er Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre de la guerre,
Gal L. ANDRÉ.

LES BONS DU TRÉSOR.

Par deux décisions, en date des 6 et 21 février 1902, le Ministre des finances a modifié l'intérêt attaché aux Bons du Trésor.

L'arrêté du 6 février fixe cet intérêt à partir du 7 février inclusivement :

A 1 p. 0/0 pour les bons d'un mois à moins de trois mois.

A 2 p. 0/0 pour les bons de trois mois à quatre mois.

A 2 1/2 p. 0/0 pour les bons de plus de quatre mois à huit mois.

A 2 p. 0/0 pour les bons de plus de huit mois à un an.

L'arrêté du 21 février fixe l'intérêt à partir du 22 février inclusivement :

A 1 p. 0/0 pour les bons d'un mois à moins de trois mois.

A 2 p. 0/0 pour les bons de trois mois à un an.

LOI
RELATIVE AUX CRÉDITS PROVISOIRES APPLICABLES AU MOIS DE MARS 1902 (1).

(Loi du 25 février 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

§ 1er. — Crédits accordés.

Article premier. — Il est ouvert aux Ministres, au titre du budget général de l'exercice 1902, des crédits provisoires montant à la somme totale de 292,252,475 francs et applicables au mois de mars 1902.

---

(1) Dépôt du projet à la Chambre des députés, le 18 février 1902 (*Doc. parl.* n° 2993, *J. O.* p. 755). Rapport de M. Merlou, 20 février (*Doc. parl.* n° 3005, *J. O.* p. 834). Adoption, 21 février (*Déb. parl. J. O.* p. 861). — Transmission au Sénat, 21 février 1902 (*Doc. parl.* n° 76, *J. O.* p. 269). Rapport de M. Dubost et adoption, 24 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 277). — Promulgation, 26 février 1902 (*J. O.* p. 1406).

2. — Il est ouvert aux Ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget respectif de leur département, pour l'exercice 1902, des crédits provisoires montant à la somme totale de 8,370,046 francs et applicables au mois de mars 1902.

3. — Les crédits ouverts par les articles 1er et 2 ci-dessus seront répartis, par ministère et par chapitre, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront, d'ailleurs, avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

§ 2. — Impôts autorisés.

4. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1er avril 1902, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois de mars 1902 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

TITRE II.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

5. — La nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à des ouvertures de crédits supplémentaires par décrets pendant la prorogation des Chambres est fixée, pour le mois de mars 1902, conformément à l'état G annexé à la loi de finances du 25 février 1901.

Pourront également donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires par décrets, pendant la prorogation des Chambres, les dépenses d'affrètement du Ministère de la guerre.

6. — Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit provisoire de 2,200,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1902.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

7. — Il est ouvert au Ministre de la marine un crédit provisoire de 192,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1902.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

8. — Il est ouvert au Ministre des colonies un crédit de 17,000 francs pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1902.

Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

9. — Le Ministre des finances pourra continuer, pendant le mois de mars 1902, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 67 de la loi du 25 février 1901, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

10. — La Ville de Paris pourra continuer, pendant le mois de mars 1902, l'émission des bons de la caisse municipale autorisée par l'article 68 de la loi du 25 février 1901, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article.

11. — Le Ministre de l'intérieur est autorisé à engager, du 1er janvier au 31 mars 1902, pour le programme des travaux sur les chemins vicinaux à subventionner en 1902, en conformité du règlement d'administration publique du 4 juillet 1895, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 1,850,000 francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

12. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pour emploi, pendant le mois de mars 1902 (crédits matières), est fixée par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi.

13. — Le Ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars 1902, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, cent cinquante nouvelles créations d'écoles et d'emplois.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

14. — Le montant des subventions que le Ministre de l'Instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, du 1er janvier au 31 mars 1902, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 3 millions de francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

15. — Le montant des subventions que le Ministre de l'instruction publique peut s'engager, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars 1902, à accorder aux communes pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder 1,500,000 francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

16. — Le montant total des subventions annuelles que le Ministre des

travaux publics peut s'engager, depuis le 1er janvier jusqu'au 31 mars 1902, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de voitures automobiles ne devra pas excéder la somme de 700,000 francs.

Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

17. — Le Ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, du 1er janvier au 31 mars 1902, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État, s'élevant, au maximum, à la somme de 400,000 francs.

Ces autorisations de travaux se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

Les crédits provisoires nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

18. — Les travaux à exécuter, du 1er janvier au 31 mars 1902, soit par les Compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que les Compagnies mettront à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, la somme de 17,250,000 francs.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1902.

Les versements des Compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les Compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883. »

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours à mesure de la réalisation des versements effectués par les Compagnies.

19. — Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1902 sur les lignes en exploitation après la clôture effectuée (suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892 sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le Ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation du 1er janvier au 31 mars 1902 au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 19,375,000 francs qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1902.

20. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1901, par la loi du 26 décembre 1901 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis

comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET

PORTANT RÉPARTITION DU CRÉDIT PROVISOIRE APPLICABLE AU MOIS DE MARS 1902.

(Décret du 25 février 1902.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 25 février 1902, qui a ouvert aux Ministres des crédits provisoires sur l'exercice 1902 pour les dépenses de leurs départements pendant le mois de mars 1902;

Sur la proposition du Ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Le crédit provisoire montant à 292,252,475 francs ouvert aux Ministres, sur l'exercice 1902, par l'article 1er de la loi susvisée du 25 février 1902 pour les dépenses du budget général de leurs départements est réparti par ministère et par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

2. — Le crédit provisoire montant à 8,370,046 francs ouvert aux Ministres par l'article 2 de la loi précitée au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1902 est réparti par ministère et par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

3. — Le Ministre des finances et les Ministres des autres départements sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 25 Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République française :
Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

RÉCAPITULATION DU BUDGET GÉNÉRAL (FRANCE).

(Douzième provisoire de mars 1902.)

MINISTÈRES ET SERVICES.			MONTANT des CRÉDITS OUVERTS.
			francs.
I. Dette publique. — Finances			69,059,278
II. Pouvoirs publics. — Finances			1,210,000
III. Services généraux des Ministères	Finances		1,625,823
	Justice		2,525,148
	Affaires étrangères		1,344,386
	Intérieur	Intérieur	6,163,560
		Cultes	10,004,061
	Guerre	Troupes métropolitaines	73,302,952
		Troupes coloniales	2,405,990
		Dépenses extraordinaires	6,312,630
	Marine		25,350,508
	Instruction publique et beaux-arts	Instruction publique	16,891,967
		Beaux-arts	1,288,817
	Commerce, industrie, postes et télégraphes	Commerce et industrie	2,738,187
		Postes et télégraphes	206,166
	Colonies		9,652,943
	Agriculture		2,150,296
	Travaux publics	Dépenses ordinaires	7,046,414
		Travaux extraordinaires	7,132,717
IV. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	Finances		18,168,612
	Affaires étrangères		5,000
	Commerce, industrie. (Postes et télégraphes.)		17,307,842
	Agriculture (Forêts.)		1,201,163
V. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	Finances		6,506,917
	Intérieur		109,834
	Commerce, industrie. (Postes et télégraphes.)		538,918
	Agriculture. (Forêts.)		2,346
		TOTAL	292,252,475

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

EXERCICE 1901.

Nous avons donné déjà l'ensemble des recouvrements effectués pendant les douze mois de l'année 1901 [1].

Pour obtenir la situation complète de l'exercice 1901, il faut ajouter à ces recouvrements les *produits probables* de la deuxième année de l'exercice, non encore recouvrés au 31 décembre.

Ce sont ces produits que présente, pour la France, le tableau ci-dessous en les comparant aux évaluations budgétaires correspondantes et aux recouvrements de même espèce de l'exercice 1900.

RECETTES.	DROITS CONSTATÉS.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT AUX ÉVALUATIONS.		DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1900.	
		En plus.	En moins.	En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Enregistrement	"	"	"	"	"
Timbre	1,254,900	"	241,900	52,600	"
Impôts sur opérations de Bourse	"	"	"	"	"
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	200	200	"	200	"
Douanes (sels et sucres non compris)	321,000	"	2,000	18,000	"
Sels	"	"	"	"	"
Sucres	9,347,100	"	631,900	"	2,080,000
Boissons	431,000	"	880,000	"	271,200
Impôt sur le prix des places et des transports — Chemins de fer	5,220,300	328,300	"	121,000	"
Impôt sur le prix des places et des transports — Voitures publiques	25,500	"	2,500	"	10,000
Autres droits de contributions indirectes	2,414,700	1,058,150	"	128,100	"
Allumettes	862,100	296,100	"	355,800	"
Tabacs, poudres, etc.	39,000	30,000	"	2,200	"
Postes	311,500	235,400	"	245,230	"
Télégraphes	2,157,800	398,300	"	190,615	"
Téléphones	14,200	"	5,600	"	1,041
Produits de diverses exploitations	12,951,130	"	3,547,900	"	1,749,870
TOTAUX	35,350,430	2,346,450	5,311,800	1,113,745	4,112,111
		EN MOINS : 2,965,350		EN MOINS : 2,998,366	

Les tableaux suivants présentent l'ensemble des recouvrements de l'*exercice 1901*, deuxième année comprise, les contributions directes et les taxes assimilées, d'une part, et, d'autre part, les revenus et impôts indirects, moins les *produits domaniaux*, les *produits divers*, les *ressources exceptionnelles* et les *recettes d'ordre*.

---

(1) Voir le *Bulletin* de janvier 1902, page 53.

EXERCICE 1901.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES. SITUATION D'ENSEMBLE AU 1er FÉVRIER 1901.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	OBSERVATIONS.
Budget général.	Contributions directes.	483,069,335f	504,372,100f	
	Taxes assimilées.....	39,527,279	43,500,200	
		522,596,614	547,872,300	
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc....	Contributions directes.	....	411,723,100	
	Taxes assimilées.....	....	2,276,100	
		....	413,999,200	
Totaux.............		....	961,871,500	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. En plus.	En moins.
Contributions directes..............	916,095,200f	895,483,200f	"	20,612,000f
Taxes assimilées.................	45,776,300	44,095,900	"	1,680,400
Totaux..............	961,871,500	939,579,100	"	22,292,400
En moins aux recouvrements.........			22,292,400f	
Évaluation en douzièmes...........			0f 27c	

Comparaison des recouvrements de 1901 avec les recouvrements de 1900.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	RECOUVREMENTS DE 1901.	RECOUVREMENTS DE 1900.	EN PLUS EN 1901.	EN MOINS EN 1901.
Contributions directes............	895,483,200f	881,904,800f	13,578,400f	"
Taxes assimilées.................	44,095,900	40,718,800	3,377,100	"
Totaux..............	939,579,100	922,623,600	16,955,500	"
En plus aux recouvrements de 1900...............			16,955,500f	

Comparaison des frais de poursuites de 1901 avec ceux de 1900.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1901.	FRAIS DE POURSUITES EN 1900.	EN PLUS EN 1901.	EN MOINS EN 1901.
Contributions directes et taxes assimilées	1,669,900f	1,703,100f	"	33,200f
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 74 p. 0/00	1 fr. 80 p. 0/00	"	0 fr. 06 p. 0/00

II. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOUR[SE]

Comparaison des recouvrements de l'exercice 1901 avec

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS de L'EXERCICE 1901.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
				ENREG[ISTREMENT]
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	52,487,500	48,798,000	3,689,500	.
Créances, rentes, offices	4,240,000	5,344,500	.	1,104,5
Fonds de commerce	7,315,000	7,559,000	.	244,0
Meubles corporels	8,122,500	8,152,000	.	29,5
Ensemble	72,165,000	69,853,500	3,6 9,500	1,378,0
Immeubles et droits immobiliers	131,458,000	137,962,500	.	6,504,5
Total	203,623,000	207,816,000	3,689,500	7,882,5
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	23,307,500	22,229,478	1,078,022	.
Par décès (successions)	200,664,500	200,849,000	.	184,5
Total	223,972,000	223 078,478	1,078,022	184,5
Taxe d'accroissement	1,886,500	1,057,000	829,500	.
Total des droits sur les mutations	429,481,500	431,951,478	6,507,022	8,067,0
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	78,933,500	80,463,500	.	1,530,0
Actes judiciaires et extrajudiciaires	23,991,000	23,478,500	512,500	.
Hypothèques	11,736,500	11,458,500	278,000	.
Pénalités (droits en sus et amendes)	3,253,500	3,334,500	.	81,0
Recettes diverses	2,563,500	2,558,5.0	5,000	.
Total	549,959,500	553,244,978	6,392,522	9,678,0
En moins aux recouvrements de 1901			3,285,478f	
				T[IMBRE]
Timbre non proport[ionnel] (dimension et fixe). — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	43,385,000	43,200,500	184,500	
Affiches. — Affiches sur papier	3,291,500	3,451,000	.	159,5
Affiches peintes	153,000	102,000	51,000	
Bordereaux d'agents de change	18,000	100	17,900	
Contrats d'assurances	9,113,000	8,703,500	409,500	
Contrats de transports	40,232,400	39,481,800	750,600	
Contrôle des marques de fabrique	10,500	14,000	.	
Passeports	11,500	5,500	6,000	
Permis de chasse	8,389,500	7,839,500	554,000	
Quittances et chèques	21,825,000	21,149,000	676,000	
Total	126,429,400	123,942,900	2,649,500	1
Timbre proportionnel. — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	16,765,000	16,894,000	.	1
Valeurs mobilières	33,090,500	32,072,500	1,018,000	
Total	49,855,500	48,966,500	1,018,000	1
Pénalités (amendes de contravention)	682,500	651,500	31,000	
Recettes diverses	11,500	2,500	9,000	
Total	176,978,900	173,563,400	3,707,500	2
En plus aux recouvrements de 1901			3,415,500f	
Impôt sur les opérations de Bourse	6,147,500	6,883,500	.	7
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc	82,192,200	74,707,666	7,484,534	

S SUR LES REVENUS DES VALEURS MOBILIÈRES.

nations budgétaires et les recouvrements de l'exercice 1900.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.			OBSERVATIONS.
Résultats de 1900.	Différences		
	En plus.	En moins.	
francs.	francs.	francs.	
EMENT.			
1,258,000	1,229,500	»	
4,376,500	»	136,500	
7,652,500	262,500	»	
4,492,000	»	369,500	
1,179,000	1,492,000	506,000	
4,463,000	»	(A) 4,005,000	(A) Cette diminution affecte à la fois Paris et un certain nombre de départements ; elle paraît avoir pour cause un ralentissement continu dans les transactions immobilières.
1,612,000	1,492,000	4,511,000	
2,307,500	1,000,000	»	
4,720,000	»	(B) 24,055,500	(B) L'exercice 1900 avait bénéficié d'une plus-value de 25,500,000 francs. — Les résultats de 1901 demeurent légèrement supérieurs à la moyenne des derniers exercices ; on peut en inférer que la loi du 25 février 1901 aura pour conséquence une amélioration des recettes du Trésor lorsqu'elle produira son entier effet.
1,027,500	1,000,000	24,055,500	
1,447,000	439,500	»	
1,116,500	2,931,500	28,566,500	
11,419,000	»	2,485,500	
23,796,500	194,500	»	
6,911,200	(C) 5,695,500	»	(C) Cette augmentation est due aux dispositions de la loi du 27 juillet 1900, qui a modifié le régime fiscal des formalités hypothécaires. Cette loi n'avait été appliquée, en 1900, que pendant les cinq derniers mois de l'année.
3,495,000	»	241,500	
2,397,000	»	33,500	
2,465,000	8,821,500	31,327,000	
moins à 1901....	22,505,500f		
R.			
48,758,000	»	(D) 5,373,000	(D) Diminution partiellement corrélative à l'augmentation indiquée dans la note (C) ci-dessus.
3,396,500	»	105,000	
94,500	58,500	»	
16,500	1,500	»	
4,009,500	103,500	»	
10,451,000	781,400	»	
19,500	»	9,000	
4,500	7,000	»	
7,868,500	521,000	»	
1,983,500	»	158,500	
002,000	1,472,900	5,615,500	
7,243,500	»	478,500	
1,013,500	(E) 3,077,000	»	(E) Cette plus-value est due au timbrage de titres d'emprunts importants de Gouvernements étrangers (Danemark, Norvège, Russie).
257,000	3,077,000	478,500	
95,500	»	13,000	
7,500	4,900	»	
562,000	6,553,900	6,137,000	
plus à 1901....	416,900f		
809,000	»	661,500	
993,000	(F) 3,199,200	»	(F) Cette augmentation provient du payement de la taxe sur le revenu par de nouvelles sociétés et de règlements d'exercices plus importants en 1901.

II. (*Suite.*) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECT[ES]

Comparaison des recouvrements de l'exercice 1901 avec [...]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE L'EXERCICE 1901.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES.		
		Évaluations budgétaires.	Différences.	
			En plus.	En moins
	francs.	francs.	francs.	francs.
			DOUANES (SELS	
Droits à l'importation (marchandises diverses)........	362,943,000	394,196,000	"	31,253,0
Droits de statistique........	7,649,000	7,425,000	224,000	
Droits de navigation........	7,673,000	7,574,000	99,000	.
Droits divers et recettes accessoires........	4,640,000	4,883,800	"	243,8
Amendes et confiscations........	1,032,000	1,112,000	"	80,0
TOTAUX........	383,937,000	415,190,800	323,000	31,576,
EN MOINS aux recouvrements........			31,253,800[f]	
			CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SE	
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels........	74,422,200	60,233,000	14,189,200	"
Droits sur les boissons. — Bières........	13,469,900	13,710,000	"	240,0
Droits sur les boissons. — Alcools et surtaxe des vins alcoolisés........	324,444,900	407,932,000	"	83,487,
Stéarines et bougies........	7,783,000	8,233,000	"	450,0
Vinaigres et acides acétiques........	2,802,000	2,997,000	"	195,0
Chemins de fer (grande vitesse)........	62,151,300	59,130,000	3,021,300	"
Voitures autres que les chemins de fer........	4,764,500	5,186,000	"	421,5
Licences (boissons et voitures publiques)........	37,615,800	36,282,000	1,333,800	"
Garantie des matières d'or et d'argent........	6,912,000	6,351,000	561,000	
Cartes à jouer........	2,883,200	2,817,000	66,200	
Amendes et droits sur acquits non rentrés........	3,835,000	3,533,000	302,000	"
Autres droits divers et recettes à différents titres........	34,210,700	33,466,550	744,150	"
TOTAUX........	575,294,500	639,870,550	20,217,650	84,793,
EN MOINS aux recouvrements........			64,576,050[f]	
			SELS	
Sels.... — de douanes........	24,524,000	23,184,000	1,340,000	"
Sels.... — de contributions indirectes........	9,644,000	9,152,000	492,000	"
Sucres.. — coloniaux (douanes)........	20,436,000	31,427,000	"	10,991,0
Sucres.. — étrangers (douanes)........	143,000	353,000	"	210,0
Sucres.. — indigènes (contributions indirectes)........	136,356,100	168,020,000	"	31,663,
TOTAUX........	191,103,100	232,136,000	1,832,000	42,864,
EN MOINS aux recouvrements........			41,032,900[f]	
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques........	32,456,100	30,528,000	1,928,100	
Contributions indirectes. — Tabacs........	413,514,100	413,261,000	253,100	
Contributions indirectes. — Poudres à feu........	12,744,900	12,672,000	72,900	
Postes........	211,860,100	198,866,100	12,994,000	
Télégraphes........	42,359,300	41,993,200	366,100	"
Téléphones........	18,136,400	14,419,100	3,717,300	"
Produits de diverses exploitations........	13,779,930	17,261,930	"	3,482,0
TOTAUX........	744,850,830	729,001,330	19,331,500	3,482,
EN PLUS aux recouvrements........			15,849,500[f]	
Totaux de l'exercice 1901. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) **et produits des monopoles**........	2,710,463,530	2,824,598,224	59,288,706	173,42
EN MOINS aux recouvrements........			114,134,694[f]	

S, SUCRES ET MONOPOLES.

lluations budgétaires et les recouvrements de l'exercice 1900.

COMPARAISON avec l'exercice précédent.			OBSERVATIONS.
Résultats de 1900.	Différences. En plus.	Différences. En moins.	
francs.	francs.	francs.	
RES NON COMPRIS).			
3,751,000	"	40,808,000	
7,833,000	"	184,000	
7,809,000	"	136,000	
4,742,000	"	102,000	
1,083,000	"	51,000	
5,218,000	"	41,281,000	
En moins à 1901 : 41,281,000f			
RES ET MONOPOLES NON COMPRIS).			
7,621,300	"	103,199,100	
6,778,700	"	13,308,800	
7,032,200	17,412,700	"	
4,451,700	"	668,700	
2,931,500	"	129,500	
6,290,300	"	4,139,000	
5,156,500	"	392,000	
4,553,200	23,062,600	"	
6,979,000	"	67,000	
2,831,300	51,900	"	
3,461,000	374,000	"	
5,627,900	"	1,417,200	
7,714,600	40,901,200	123,321,300	
En moins à 1901 : 82,420,100f			
RES.			
3,994,000	530,000	"	
9,480,000	164,000	"	
4,069,000	"	3,633,000	
149,000	"	6,000	
1,404,100	"	25,048,000	
0,096,100	694,000	28,687,000	
moins à 1901 : 27,993,000f			
ES.			
1,579,300	876,800	"	
5,298,000	"	1,783,900	
1,486,800	1,258,100	"	
9,713,570	2,146,530	"	
3,853,985	"	1,494,685	
6,293,041	1,843,359	"	
5,459,300	"	1,679,370	
3,683,996	6,124,789	4,957,955	
En plus à 1901 : 1,166,834f			
0,511,906	66,294,289	236,372,755	
moins à 1901 : 170,078,466f			

EXERCICE 1902. — L…

I. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOU…

Comparaison des recouvrements de janvier 1902 avec l…

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS de JANVIER 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
				ENRE…
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	13,073,000	12,331,000	742,000	•
Créances, rentes, offices	410,000	389,500	20,500	•
Fonds de commerce	648,000	704,500	•	56,5…
Meubles corporels	574,000	500,000	74,000	•
Ensemble	14,705,000	13,925,000	836,500	56,5…
Immeubles et droits immobiliers	11,498,500	11,439,000	59,500	•
Total	26,203,500	25,364,000	896,000	56,5…
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	1,911,000	1,914,000	•	3,0…
Par décès (successions)	15,314,000	17,184,500	•	1,870,…
Total	17,225,000	19,098,500	•	1,873,…
Taxe d'accroissement	79,000	28,000	51,000	•
Total des droits sur les mutations	43,507,500	44,490,500	947,000	1,930,…
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	6,142,500	6,683,000	•	540,…
Actes judiciaires et extrajudiciaires	2,047,000	2,159,500	•	112,…
Hypothèques	1,023,000	945,000	78,000	•
Pénalités (droits en sus et amendes)	233 000	249,000	•	16,…
Recettes diverses. — Taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie	29,000	100,000	•	71,…
Autres recettes	114,000	44,500	69,500	•
Total	53,096,000	54,671,500	1,094,500	2,670,…
En moins aux recouvrements de 1902			1,575,500f	
				T…
Timbre non proport[el] (dimension et fixe.) — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3,895,500	3,853,500	42,000	…
Affiches — Affiches sur papier	266,000	233,500	32,500	…
Affiches peintes	17,500	13,000	4,500	…
Bordereaux d'agents de change	2,500	•	2,500	…
Contrats d'assurances	281,500	276,500	5,000	…
Contrats de transports	2,543,500	2,752,500	•	209,…
Contrôle des marques de fabrique	2,000	•	2,000	…
Passeports	1,000	•	1,000	…
Permis de chasse	265,500	265,000	•	…
Quittances et chèques	2,227,000	2,147,000	80,000	…
Total	9,561,500	9,541,500	169,500	149,…
Timbre proportionnel — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	2,546,000	2,611,500	•	65,…
Valeurs mobilières	6,149,500	5,519,000	630,500	…
Total	8,695,500	8,130,500	630,500	65,…
Pénalités (amendes de contravention)	61,000	57,500	3,500	…
Recettes diverses	500	1,000	•	…
Total	18,258,500	17,730,500	803,500	275,…
En plus aux recouvrements de 1902			528,000f	
Impôt sur les opérations de Bourse	605,500	565,500	40,000	•
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	17,604,500	16,608,500	996,000	•

REVENUS DE L'ÉTAT.

AXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

valuations budgétaires et les recouvrements de janvier 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1901.	Différences. En plus.	Différences. En moins.	OBSERVATIONS.
francs.	francs.	francs.	
REMENT.			
12,848,500	224,500	»	
326,000	84,000	»	
615,500	32,500	»	
487,000	87,000	»	
14,277,000	428,000	»	
11,186,000	(A) 312,500	»	(A) Ventes plus nombreuses à Paris.
25,463,000	740,500	»	
2,089,000	»	178,000	
15,042,500	271,500	»	
17,131,500	271,500	178,000	
72,500	6,500	»	
42,667,000	1,018,500	178,000	
6,274,500	»	132,000	
2,175,500	»	128,500	
1,045,000	»	22,000	
203,500	29,500	»	
»	29,000	»	
129,000	»	15,000	
52,494,500	1,077,000	475,500	
EN PLUS À 1902.....	601,500f		
IRE.			
3,867,000	28,500	»	
238,000	28,000	»	
8,500	9,000	»	
1,000	1,500	»	
272,000	9,500	»	
2,725,000	»	(B) 181,500	(B) Variations, sans importance, d'un mois à l'autre.
500	1,500	»	
1 000	»	»	
149,000	116,000	»	
2,174,000	53,000	»	
9,436,000	247,000	181,500	
2 648,000	-	102,000	
5,796,000	(C) 353,500	»	(C) La plus-value porte sur les valeurs étrangères, notamment sur les titres de Gouvernements étrangers.
8,444,000	353,500	102,000	
64,500	»	3,500	
1,000	»	500	
17,945,500	600,500	287,500	
EN PLUS À 1902....	313,000f		
562,500	23,000	»	
17,743,500	»	139,000	

I. (*Suite.*) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Comparaison des recouvrements de janvier 1902 avec

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE JANVIER 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	Différences. En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
			DOUANES	(SELS
Droits à l'importation (Marchandises diverses)	30,380,000	32,924,000	»	2,53[illegible]
Droits de statistique	649,000	646,000	3,000	
Droits de navigation	629,000	600,000	29,000	
Droits divers et recettes accessoires	304,000	334,000	»	30,[illegible]
Amendes et confiscations	60,000	65,000	»	5,[illegible]
TOTAL	32,028,000	34,569,000	32,000	2,573,[illegible]
EN MOINS aux recouvrements			2,541,000	
			CONTRIBUTIONS INDIRECTES	(SE[illegible]
Droits sur les boissons. Vins, cidres, poirés et hydromels	6,369,000	5,500,000	869,000	»
Droits sur les boissons. Bières	911,000	873,000	38,000	»
Droits sur les boissons. Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	31,764,000	34,296,000	»	2,53[illegible]
Droit de fabrication des stéarines et bougies	736,000	896,000	»	160,[illegible]
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	170,000	171,000	»	1,[illegible]
Impôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	78,000	62,[illegible]00	16,000	»
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	255,000	269,000	»	14,[illegible]
Licences (boissons et voitures publiques)	1,574,000	1,435,000	139,000	»
Garantie des matières d'or et d'argent	460,000	466,000	»	6,[illegible]
Cartes à jouer	5[illegible],000	53,000	3,000	
Amendes	316,000	251,000	65,000	»
Autres droits et recettes à différents titres	2,185,000	2,535,000	»	350,[illegible]
TOTAL	47,871,000	49,[illegible]07,000	1,130,000	3,063,[illegible]
EN MOINS aux recouvrements			1,933,000	
				SELS
Sels. Douanes (Taxes perçues en douane)	2,458,000	2,693,000	»	235,[illegible]
Sels. Contr. indir. (Taxes perçues à l'intérieur)	995,000	899,000	96,000	»
Sucres. Coloniaux	668,000	615,000	53,000	
Sucres. Étrangers	10,000	4,000	6,000	»
Sucres. Indigènes	6,121,000	5,810,000	311,000	»
TOTAL	10,252,000	10,021,000	466,000	235,[illegible]
EN PLUS aux recouvrements			231,000	
				MO[illegible]
Contributions indirectes. Allumettes chimiques	1,352,000	1,554,000	»	202,[illegible]
Contributions indirectes. Tabacs	33,957,000	32,891,000	1,066,000	»
Contributions indirectes. Poudres à feu	771,000	681,000	90,000	»
Postes	16,273,100	13,664,600	2,608,500	»
Télégraphes	3,387,000	3,189,300	197,700	»
Téléphones	1,885,700	1,760,100	125,600	»
Produits de diverses exploitations	39,900	21,000	18,900	»
TOTAL	57,365,700	53,761,000	4,106,700	202,[illegible]
EN PLUS aux recouvrements			3,904,700	
Totaux de janvier 1902. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) **et produits des monopoles**	237,384,200	237,734,000	8,668,200	9,018,[illegible]
EN MOINS aux recouvrements			349,800	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre	3,122,300	3,852,000	»	730,3[illegible]

...LS, SUCRES ET MONOPOLES.

...ations budgétaires et les recouvrements de janvier 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1901.	Différences. En plus.	En moins.	OBSERVATIONS.
francs.	francs.	francs.	
...RES NON COMPRIS).			
...3,054,000	"	(A) 3,668,000	
624,000	25,000	"	
545,000	11,000	"	
365,000	"	1,000	
57,000	3,000	"	
...3,625,000	72,000	3,669,000	
...moins à 1902 :	3,597,000		
...RES ET MONOPOLES NON COMPRIS).			
...10,354,000	"	(B) 3,985,000	
1,480,000	"	(C) 569,000	
...53,295,000	"	(D) 26,529,000	
798,000	"	62,000	
225,000	"	53,000	
64,000	14,000		
232,000	3,000	"	
1,094,000	(E) 3,480,000	"	
193,000	"	33,000	
56,000	"	"	
196,000	130,000	"	
3,097,000	"	(F) 862,000	
...76,320,000	3,627,000	32,093,000	
...moins à 1902 :	28,466,000		
...CRES.			
2,560,000	"	102,000	
896,000	99,000	"	
794,000	"	126,000	
6,000	4,000	"	
6,072,000	49,000	"	
...10,328,000	152,000	228,000	
...moins à 1902 :	76,000		
...LES.			
1,808,000	"	(G) 454,000	
33,073,000	(G) 884,000	"	
851,000	"	83,000	
14,741,900	1,531,300	"	
3,178,300	208,700	"	
1,573,100	12,600	"	
25,900	13,000	"	
...55,553,100	2,649,600	537,000	
...plus à 1902 :	2,112,600		
...86,612,100	8,185,600	37,413,300	
...moins à 1902 :	29,227,900		
...2,2[illegible],600	"	166,300	

OBSERVATIONS.

(A) *Marchandises diverses.*— Les diminutions qui se sont produites pendant le mois de janvier 1902 ont porté plus particulièrement sur les vins (— 1,203,000 fr.), les huiles brutes de pétrole et de schiste (— 917,000 fr.), les céréales (— 480,000 fr.), les bois communs (— 354,000 fr.), les fontes, fers et aciers (— 310,000 fr.), le café (— 263,000 fr.), la houille crue et carbonisée (— 190,000 fr.), les machines et mécaniques (— 171,000 fr.), les huiles lourdes (— 105,000 fr.). Les articles en augmentation sont peu nombreux ; nous mentionnons seulement les huiles de pétrole et de schiste raffinées et essences (+ 583,000 fr.), les fruits de table y compris les raisins de distillerie (+ 142,000 fr.).

(B) La diminution est imputable à deux causes : 1° il y avait encore en janvier 1901 d'importantes perceptions aux anciens tarifs (4,400,000 fr.) effectuées pendant la période comprise entre les arrêtés de décembre 1900 et le 1er janvier 1901 ; 2° le mois correspondant contient une somme d'environ 1,000,000 de francs formée par le droit de circulation constaté par inventaire sur les stocks des débitants exercés ou abonnés.

Si on compare les recouvrements de janvier 1902 avec ceux de 1900 (13,198,000 fr.) on observe une diminution de 51,74 p. o/o, alors que le dégrèvement a été de 65 p. o/o.

En somme la situation est très satisfaisante.

(C) Le mois de janvier 1901 comprend des perceptions effectuées à l'ancien tarif de 0 fr. 50 par degré-hectolitre. D'un autre côté, le bon marché du vin a nui à la consommation de la bière.

(D) La diminution est due également à deux causes : d'une part, aux approvisionnements constitués entre les arrêtés de décembre 1900 et le 1er janvier 1901 ; d'autre part, à ce fait que le mois correspondant a bénéficié de recettes exceptionnelles (produit de la surtaxe sur les spiritueux et produits assimilés inventoriés au 1er janvier chez les commerçants et dépositaires d'alcool et recouvrement par inventaire du nouveau tarif sur les stocks des débitants exercés).

Au budget de 1902, on a évalué le produit de l'alcool à 361,019,500 fr. Le douzième de cette évaluation représente 30,084,000 francs. Les recouvrements de janvier s'étant élevés à 31,764,000 francs peuvent être considérés comme réalisant les prévisions.

(E) Par suite de l'application du nouveau régime, les licences du 1er trimestre 1901 n'ont pu être recouvrées qu'en février et en mars. Cette année, au contraire, les Receveurs ont pu mettre une grande partie des licences des débitants en recouvrement dès le mois de janvier. Ainsi s'explique la plus value réalisée sur ce chapitre.

(F) Le terme correspondant a bénéficié de perceptions qui, en raison des changements de tarifs, ont dû être classées parmi les recettes accidentelles.

(G) Variations dans l'époque des approvisionnements.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

MOIS DE JANVIER.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	55,760,000	66,075,000	"	"	10,315,000	15.61
Matières nécessaires a l'industrie	253,801,000	271,003,000	"	"	17,202,000	6.35
Objets fabriqués	53,428,000	59,053,000	"	"	5,625,000	9.54
Total	(A) 362,989,000	396,131,000	"	"	33,142,000	8.37
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	56,171,000	57,626,000	"	"	1,455,000	2.52
Matières nécessaires à l'industrie	91,543,000	76,643,000	14,900,000	19.46	"	"
Objets fabriqués	149,111,000	130,895,000	18,216,000	13.92	"	"
Colis postaux	17,255,000	19,949,000	"	"	2,694,000	13.50
Total	(B) 314,080,000	285,113,000	28,967,000	10.16	"	"
Total des importations et des exportations	677,069,000	681,244,000	"	"	4,175,000	0.61

(A) Dont Angleterre, 46,456,000 fr.; Allemagne, 27,063,000 fr.; Belgique, 28,907,000 fr.; Suisse, 7,412,000 fr.; Italie, 11,932,000 fr.; Espagne, 15,852,000 fr.; Russie, 13,383,000 fr.; Autriche-Hongrie, 6,585,000 fr.; Turquie, 7,869,000 fr.; États-Unis, 53,559,000 fr.; Brésil, 8,985,000 fr.; République Argentine, 34,129,000 fr.

(B) Dont Angleterre, 106,206,000 fr.; Allemagne, 31,213,000 fr.; Belgique, 43,564,000 fr.; Suisse, 18,485,000 fr.; Italie, 11,141,000 fr.; Espagne, 9,235,000 fr.; Russie, 1,485,000 fr.; Autriche-Hongrie, 22,286,000 fr.; Turquie, 3,271,000 fr.; États-Unis, 21,246,000 fr.; Brésil, 2,379,000 fr.; République Argentine, 3,628,000 fr.

LES CONTRIBUTIONS DIRECTES
ET LES TAXES ASSIMILÉES DEPUIS 1880.

On trouvera ci-après une série de tableaux extraits de l'*Annuaire de l'Administration des contributions directes et du cadastre pour 1902.* Ces tableaux mettent à jour les statistiques relatives aux impôts directs publiés dans de précédents *Bulletins* [1]; il nous paraît utile d'y joindre quelques explications et divers renseignements complémentaires puisés à la même source.

Contribution foncière. — Propriétés non bâties. (Tableaux I et VIII.)

Le principal de la contribution foncière des propriétés non bâties qui s'élevait encore, en 1890, à 118,547,212 francs, a été l'objet, en vertu de l'article 14 de la loi du 8 août 1890, d'un dégrèvement de 15,267,977 francs, qui l'a ramené à environ 103 millions. Le taux de l'impôt en principal, qui ressortait, lors de l'évaluation de 1851, à 6.38 p. o/o du revenu net imposable, puis, lors de l'évaluation de 1879-1881, à 4.49 p. o/o, et à 4.60 p. o/o depuis 1884, n'est plus que de 4 p. o/o par suite de ce dégrèvement.

En outre, la loi du 21 juillet 1897 (art. 1er) a accordé des remises sur les cotes foncières de 25 francs et au-dessous (part de l'Etat). Ce nouveau dégrèvement, prévu, pour 1898, à 25,804,750 francs, n'a atteint que 16,604,507 francs; il n'a pas dépassé 15,777,376 francs et 15,435,790 fr. pour les années 1899 et 1900. Cette dernière année, 3,249,891 demandes, dont 2,446,026 comportant remise totale pour une somme de 9,066,823 fr. ont été admises; le nombre des articles dégrevés s'est élevé à 5,629,175.

Contribution foncière. — Propriétés bâties. (Tableaux II, IX et X.)

La loi du 8 août 1890 a transformé la contribution foncière des propriétés bâties d'impôt de répartition en impôt de quotité dont le taux a été fixé, en principal, à 3.20 p. o/o de la valeur locative, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

L'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties qui a servi de base pour la réforme de cette contribution a été effectuée durant les années 1887 à 1889, et les *Bulletins* de juillet et d'août 1890 ont publié les résultats de ce travail. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 8 août 1890, une revision de cette évaluation a eu lieu en 1899 et 1900.

Le tableau IX donne la comparaison des résultats généraux des évaluations entreprises à diverses époques en ce qui concerne les propriétés bâties.

Dans le tableau X, les variations, par catégorie de population, du *nombre*

---

[1] Voir les *Bulletins* de septembre 1886, page 219; juillet 1889, page 41; septembre et novembre 1890, pages 343 et 583; janvier 1891, page 88; février 1895, page 162, etc. Voir également les statistiques publiées annuellement en août sur l'assiette des contributions directes de chaque exercice.



et de la *valeur locative* des propriétés bâties, pendant la période décennale de 1891-1901, sont mises en évidence.

Il a paru, en outre, intéressant de rechercher les effets immédiats de la revision de 1899-1900 ou, en d'autres termes, de comparer les valeurs locatives imposables au 1er janvier 1901, d'après les résultats de la revision, à celles qui auraient figuré dans les mêmes rôles si la revision n'avait pas eu lieu. Ces effets se résument ainsi : les propriétées situées dans les communes de 200 habitants et au-dessous sont dégrevées de 0.66 p. 0/0; les immeubles des communes comprises entre 201 et 100,000 habitants sont surimposés dans une proportion qui varie de 0.66 (villes de 20,000 à 30,000 habitants) à 2.95 p. 0/0 (villes de 5,001 à 10,000 habitants), sauf toutefois les immeubles des villes de 30,000 à 50,000 habitants, qui se trouvent diminués de 0.12 p. 0/0. Les immeubles des grandes villes sont enfin légèrement dégrevés : 1.63 p. 0/0 (villes de 100,000 à 200,000 habitants); 0.93 p. 0/0 (villes de 200,000 habitants et au-dessus), et 0.06 p. 0/0 pour la ville de Paris. Dans l'ensemble, l'augmentation éprouvée par les valeurs locatives imposables, du fait de cette revision, atteint 26,775,481 francs, soit 0.86 p. 0/0, dont 4,725,435 francs pour les maisons et 22.049,946 francs pour les usines. L'augmentation de *revenu net imposable* correspondant, est, au total, de 16,791,122 francs, soit 0.73 p. 0/0; sur ce chiffre, 3,571,936 francs se rapportent aux maisons; l'augmentation ne dépasse pas 13,219,186 francs pour les usines; mais on sait que la loi du 13 juillet 1900, article 2, a porté de 1/3 à 40 p. 0/0 la déduction à opérer sur la valeur locative réelle des usines.

Il y a lieu de remarquer pour la dernière période décennale une diminution progressive du nombre des cotes foncières de la propriété bâtie et de la propriété non bâtie, comme l'indique le tableau suivant :

ANNÉES. 1	NOMBRE DE COTES.		TAUX DE DÉCROISSEMENT ANNUEL.	
	PROPRIÉTÉS bâties. 2	PROPRIÉTÉS non bâties. 3	PROPRIÉTÉS bâties. 4	PROPRIÉTÉS non bâties. 5
			p. 0/0.	p. 0/0.
1891	6,587,185	14,121,781	- 0.09	- 0.14
1892	6,570,195	14,045,614	- 0.26	- 0.54
1893	6,556,062	14,009,779	- 0,22	- 0.26
1894	6,550,840	13,957,528	- 0.08	- 0.37
1895	6,542,896	13,936,080	- 0,12	- 0.16
1896	6,530,580	13,885,710	- 0.19	- 0.36
1897	6,519,677	13,863,296	- 0.17	- 0.16
1898	6,511,859	13,833,872	- 0.12	- 0.22
1899	6,500,665	13,777,896	- 0.17	- 0.40
1900	6,472,373	13,618,189	- 0.44	- 1.15
1901	5,453,117	13,598,623	- 0.30	- 0.14

Contribution personnelle-mobilière. (Tableaux III et XI.)

Le contingent de la contribution personnelle–mobilière, modifié à raison des constructions nouvelles et des démolitions, a naturellement suivi les fluctuations de l'impôt foncier des propriétés bâties. Le taux de l'impôt en principal, qui était de 4 p. 0/0 de la valeur locative en 1889, atteint 4.34 p. 0/0 en 1901; le contingent étant augmenté à raison de 1/20 de la valeur locative réelle des constructions nouvelles, le taux de l'impôt doit tendre à se rapprocher de 5 p. 0/0.

La part des taxes personnelles dans le montant total de l'impôt a éprouvé une diminution continue : de 17 p. 0/0 en 1871, elle descend à 14 p. 0/0 en 1881 et 11 p. 0/0 en 1891, elle ne représente plus que 10 p. 0/0 en 1901.

Le tableau n° XI fait connaître pour la contribution personnelle-mobilière, par catégories de population, les résultats de la revision du revenu net des propriétés bâties de 1899-1900

Contribution des portes et fenêtres. (Tableau IV.)

Les dernières statistiques du nombre des ouvertures assujetties à l'impôt donnent le classement suivant par nature d'ouverture :

NATURE DES OBJETS IMPOSABLES.	ANNÉE 1871.		ANNÉE 1891.	
	NOMBRE de bâtiments.	NOMBRE d'ouvertures.	NOMBRE de bâtiments.	NOMBRE d'ouvertures.
1	2	3	4	5
Bâtiments à 1 ouverture	278,482	278,482	193,106	193,106
Bâtiments à 2 ouvertures	1,886,355	3,772,710	1,736,058	3,472,073
Bâtiments à 3 ouvertures	1,598,672	4,796,016	1,633,515	4,900,392
Bâtiments à 4 ouvertures	1,118,892	4,475,568	1,206,311	4,824,899
Bâtiments à 5 ouvertures	790,241	3,951,205	895,448	4,476,944
Portes cochères, charretières et de magasins	2,776,264	734,481	3,525,464	890,186
Portes ordinaires et fenêtres du rez-de-chaussée, de l'entresol, des 1er et 2e étages		36,022,328		46,676,216
Fenêtres du 3e étage et des étages supérieurs		1,921,415		2,868,077
TOTAUX	8,448,906	55,952,205	9,189,902	68,301,893

Contribution des patentes [1]. (Tableau V.)

L'importance respective du droit fixe et du droit proportionnel s'est considérablement modifiée depuis 1845. A cette époque, le montant des droits

[1] Voir le *Bulletin* de février 1895.

fixes en principal représentait : pour le tableau A, 55 p. o/o et pour le tableau B, 68 p. o/o du total des deux droits ; il ne représente plus en 1901 que 46 p. o/o, et 52 p. o/o respectivement d'après les rôles primitifs. Pour le tableau C, la proportion du montant de chaque droit au total est restée, depuis 1890, à 51 p. o/o pour le droit fixe et à 49 p. o/o pour le droit proportionnel ; cette proportion, coïncidence assez curieuse, était absolument la même en 1845, et, de cette époque à 1890, les fluctuations n'ont été que peu importantes.

Le total des deux droits en principal, toujours d'après les rôles primitifs, se chiffrait comme suit en 1895 et en 1901 :

	TABLEAU A.	TABLEAU B.	TABLEAU C.
1895	52,765,124	8,751,618	17,892,257
1901	55,251,713	9,870,030	19,787,386

Le principal du droit proportionnel des rôles primitifs du tableau D s'élevait d'autre part à 3,510,176 francs en 1895 et à 3,871,813 francs en 1901.

La patente moyenne du tableau A (commerce ordinaire) ne s'est que légèrement accrue : 36 fr. 65 en 1895 et 37 fr. 31 en 1901, soit 1.83 p. o/o ; l'augmentation est beaucoup plus sensible au tableau B (haut commerce et banque) où la patente moyenne a passé de 491 fr. 39 à 522 fr. 36, soit 16 p. o/o, et pour le tableau C (industrie) dont la patente moyenne s'est élevée de 92 fr. 39 à 101 fr. 02, soit 9.3 o/o. Quant aux professions libérales (tableau D), la patente moyenne a passé de 65 fr. 63 à 69 fr. 25, soit près de 5.5 p. o/o. Pour l'ensemble des tableaux réunis, la patente moyenne qui était de 48 fr. 64 en 1895 est de 50 fr. 70 en 1901.

Quant au nombre des cotes de patentes durant la période 1895-1901, il était, d'après les rôles primitifs, pour chacune des quatre catégories :

ANNÉES. 1	TABLEAU A. 2	TABLEAU B. 3	TABLEAU C. 4	TABLEAU D. 5	TOTAL. 6
1895	1,439,864	17,810	193,667	53,485	1,704,826
1896	1,449,273	17,995	194,135	53,782	1,715,185
1897	1,459,402	18,356	195,572	54,124	1,727,454
1898	1,469,475	18,520	196,665	54,444	1,739,104
1899	1,477,851	18,489	196,500	55,282	1,748,122
1900	1,480,868	18,879	196,846	55,742	1,752,335
1901	1,481,059	18,895	195,658	55,909	1,751,521

Enfin les valeurs locatives, bases du droit proportionnel, ont varié comme suit, d'après les rôles primitifs :

	TABLEAU A.	TABLEAU B.	TABLEAU C.	TABLEAU D.	TOTAL.
1895.....	846,084,031f	49,491,049f	460,813,611f	49,578,476f	1,305,967,167f
1901.....	905,182,068	55,020,503	401,591,422	54,771,560	1,416,665,553

Produit total des contributions directes. — Le produit des contributions directes de 1880 à 1900 est récapitulé dans le tableau VI.

Taxes assimilées. — Le tableau VII donne le produit définitif des rôles des taxes assimilées perçues durant les années 1880 à 1900, tant au profit de l'État qu'au bénéfice des municipalités.

Contenance cadastrale, valeur locative, valeur vénale et montant des contributions directes des immeubles possédés ou occupés au 1er janvier 1900 par les congrégations religieuses. — Le tableau XII fait connaître les résultats de l'enquête effectuée en 1900 par l'Administration des Contributions directes.

Taxes municipales de remplacement des droits d'octroi. — Le tableau XIII présente le montant des rôles primitifs de 1901 des taxes municipales de remplacement des droits d'octroi.

Dans 194 communes, Pari comp ris, il a été établi des rôles de taxes municipales. 186 communes ont eu recours aux taxes prévues par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897 (taxes prévues limitativement par la loi et dont l'application est soumise à la seule approbation préfectorale). 43 communes out eu recours à des taxes établies en vertu de l'article 5 de la même loi (taxes dont l'application est subordonnée à l'approbation législative).

La ville de Paris, seule, est comprise dans les rôles pour un total de 32,461,201 fr. 63 se répartissant entre les diverses taxes de la manière suivante :

Taxes additionnelles aux contributions et taxes assimilées. (Art. 4 de la loi.)	Contribution sur les voitures, chevaux, etc	986,955f 00c
	Taxe sur les cercles...........................	668,485 64
Taxes établies en vertu de l'article 5.	Taxe sur le revenu net des propriétés bâties.........	16,335,713 25
	Taxe sur la valeur vénale des propriétés non bâties..	2,577,027 85
	Taxe sur la valeur locative........ des loyers d'habitation......	3,191,153 65
	Taxe sur la valeur locative........ des locaux commerciaux et industriels.............	3,297,853 19
	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.........	5,404,013 05

Suivent les tableaux :

I. — Contribution foncière (PROPRIÉTÉS NON BÂTIES). —

ANNÉES.	PRINCIPAL.	CENTIMES GÉNÉRAUX.		CENTIMES pour SECOURS.		CENTIMES pour NON-VALEURS.	
		Nombre.	Produit.	Nombre.	Produit.	Nombre.	Produit.
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
1883	118,652,027 02	"	"	1	1,186,520 26	1	2,411,975 67
1884	118,030,567 40	"	"	1	1,186,305 68	1	2,430,539 36
1885	118,614,426 74	"	"	1	1,186,144 27	1	2,449,154 19
1886	118,603,879 34	"	"	1	1,186,038 80	1	2,456,633 11
1887	118,589,231 55	"	"	1	1,185,892 30	1	2,462,929 57
1888	118,564,482 60	"	"	1	1,185,044 82	1	2,465,754 41
1889	118,556,119 81	"	"	1	1,185,563 75	1	2,477,069 79
1890	118,547,301 23	8	9,483,791 30	1	1,185,473 91	2	4,972,437 63
1891	103,279,571 79	8,12	8,386,301 23	1	1,032,795 72	2,5	5,821,003 93
1892	103,270,860 83	8,12	8,385,593 87	1	1,032,708 61	2,5	5,842,430 91
1893	103,261,657 24	8,12	8,384,846 50	1	1,032,616 57	2,5	5,888,961 [illegible]
1894	103,250,616 91	8,12	8,383,950 04	1	1,032,506 17	2,5	5,929,626 [illegible]
1895	103,242,779 28	8,12	8,383,313 67	1	1,032,427 79	2,5	5,978,166 51
1896	103,233,856 62	8,12	8,382,589 16	1	1,032,338 56	2,5	5,993,835 36
1897	103,227,428 98	8,12	8,382,067 19	1	1,032,274 29	2,5	6,030,090 73
1898	103,221,355 92	8,12	8,381,574 08	1	1,032,213 56	2,5	6,064,747 70
1899	103,191,462 69	8,12	8,379,146 76	1	1,031,914 63	2,5	6,092,543 59
1900.	103,168,643 49	8,12	8,377,293 82	1	1,031,686 44	2,5	6,109,736 52

a) Les centimes pour frais de perception des impositions communales, précédemment compris dans les centimes communaux (col. ...

OURCE : Résumés définitifs des rôles, fournis annuellement par les directeurs des Contributions directes. La distinction dans les ...

PRODUIT DÉFINITIF des rôles, pour les années 1883 à 1900.

RÉIMPOSITIONS.	CENTIMES POUR FRAIS de confection des rôles spéciaux.	CENTIMES POUR FRAIS de perception des impositions communales.	CENTIMES DÉPARTEMENTAUX.		CENTIMES COMMUNAUX.		PRODUIT TOTAL.
			Nombre moyen.	Produit.	Nombre moyen.	Produit.	
9	10	11	12	13	14	15	16
fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c
788 20	17,996 00	»	56	66,727,839 84	48	57,500,526 20	246,506,673
1,360 92	14,130 82	»	57	67,764,860 11	49	58,375,691 28	248,403,455
1,502 42	13,122 96	»	57	68,260,008 63	50	59,800,033 99	250,324,392
777 58	11,128 00	»	57	68,589,647 99	50	60,241,751 67	251,089,866
1,777 15	11,000 86	»	58	68,868,752 91	51	60,618,000 20	251,737,604
1,300 49	9,220 52	»	58	68,874,698 28	51	60,900,218 95	252,031,320
2,848 08	8,523 68	»	58	68,967,113 51	52	62,007,320 46	253,204,559
3,008 25	6,757 56	»	56	64,447,315 11	50	57,856,726 37	256,502,891
1,671 75	5,829 12	»	55	65,024,443 72	50	58,293,664 23	241,855,371
2,583 24	5,471 28	»	55	65,256,133 28	50	58,530,813 97	242,326,595
1,719 84	5,273 38	»	54	65,471,472 99	50	60,208,822 21	244,254,669
2,439 66	5,558 19	»	55	65,816,133 56	51	61,190,484 03	245,611,867
1,596 30	3,869 81	»	56	66,[illegible] 34	52	62,[illegible] 54	248,005,165
800 61	3,742 98	»	57	67,880,724 02	52	62,625,800 19	248,653,306
3,047 06	4,300 38	»	56	67,636,172 15	52	63,863,302 40	250,178,683
2,322 07	3,522 65	»	57	68,183,239 19	54	64,735,064 01	251,624,039
102,236 22	3,226 78	(a) 1,949,098 01	57	68,748,979 25	53	63,362,155 81	252,880,763
10,993 61	2,493 72	1,957,269 85	58	69,158,840 39	53	63,647,717 26	253,464,075

…nt été, à partir de 1899, rattachés au budget de l'État. (Loi du 13 avril 1898, art. 57.)

…ntribution foncière (propriétés non bâties) d'une part, et propriétés bâties d'autre part, n'était pas faite, antérieurement à 1883.

II. — Contribution foncière (PROPRIÉTÉS BÂTIES). —

ANNÉES.	PRINCIPAL.	CENTIMES GÉNÉRAUX.		CENTIMES pour SECOURS.		CENTIMES pour NON-VALEURS.	
		Nombre.	Produit.	Nombre.	Produit.	Nombre.	Produit.
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
83........	57,070,521 00	»	»	1	570,705 21	1	1,146,016 95
84........	58,033,896 00	»	»	1	580,338 96	1	1,175,069 55
85........	59,146,670 00	»	»	1	591,466 70	1	1,204,202 76
86........	60,329,734 00	»	»	1	603,297 34	1	1,237,971 58
87........	61,217,669 00	»	»	1	612,176 69	1	1,290,272 25
88........	61,929,507 40	»	»	1	619,295 08	1	1,306,494 51
89........	62,683,393 00	»	»	1	626,833 93	1	1,318,877 98
90........	63,418,119 00	8	5,073,449 52	1	634,181 19	2	2,676,902 63
91........	66,640,769 88	8 12	5,411,230 50	1	666,407 69	5	6,912,602 72
92........	67,125,799 93	8 12	5,450,614 90	1	671,257 96	5	6,972,346 48
93........	67,454,866 92	8 12	5,477,335 22	1	674,548 65	3	4,253,764 66
94........	68,063,477 17	8 12	5,526,754 24	1	680,634 80	3	4,311 8[illegible]4 35
95........	68,722,475 31	8 12	5,580,265 05	1	687,224 78	3	4.377,746 52
96........	69,558,622 49	8 12	5,648,159 98	1	695,586 23	3	4,436,344 85
97........	70,312,257 60	8 12	5,709,355 25	1	703,122 55	3	4,498,470 10
98........	71,066,555 40	8 12	5,770,604 26	1	710,665 57	3	4,563,401 26
99........	71,896,669 90	8 12	5,838,009 57	1	718,966 72	3	4,632,312 91
00........	72,911,154 98	8 12	5,920,385 78	1	729,111 63	3	4,704,520 11

) La contribution foncière des propriétés bâties ayant été transformée en impôt de quotité par la loi du 8 août 1890, les dégrè
) Les centimes pour frais de perception des impositions communales, précédemment compris dans les centimes communaux (col.

OURCE : Résumés définitifs des rôles, fournis annuellement par les directeurs des Contributions directes.

RODUIT DÉFINITIF des rôles, pour les années 1883 à 1900.

ÉIMPOSITIONS.	CENTIMES POUR FRAIS de confection des rôles spéciaux.	CENTIMES POUR FRAIS de perception des impositions communales.	CENTIMES DÉPARTEMENTAUX.		CENTIMES COMMUNAUX.		PRODUIT TOTAL.
			Nombre moyen.	Produit.	Nombre moyen.	Produit.	
9	10	11	12	13	14	15	16
fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.
113,631 45	3,558 34	»	55	31,187,880 76	48	27,141,504 87	117,233,908 58
118,666 77	2,848 97	»	56	32,263,425 78	48	28,034,182 44	120,208,428 47
79,438 06	2,358 46	»	56	33,022,992 88	49	29,106,627 62	123,153,756 48
99,177 08	1,913 06	»	56	33,733,154 98	51	30,635,274 88	126,640,522 92
146,197 01	2,117 22	»	56	34,313,343 19	56	34,511,214 96	132,092,990 32
261,288 34	1,867 51	»	56	34,698,401 17	57	35,052,811 70	133,869,665 71
242,604 17	1,856 44	»	56	34,448,238 30	58	35,809,342 20	135,131,146 02
352,815 99	1,453 73	»	52	32,422,001 30	55	33,936,994 86	138,515,918 22
(a) »	1,054 96	»	54	32,904,913 52	56	34,343,981 07	146,880,960 34
»	914 86	»	54	33,258,528 64	56	34,670,805 52	148,150,268 29
»	992 33	»	53	34,387,613 82	55	35,537,087 70	147,786,229 30
»	1,133 56	»		34,838,788 98	55	36,390,471 56	149,813,124 69
»	1,069 19	»	54	35,588,267 45	56	37,147,239 28	152,104,287 58
»	698 67	»	54	36,111,810 25	56	37,689,278 05	154,140,500 52
»	836 53	»	54	36,562,024 08	57	38,519,981 77	156,306,047 88
»	816 27	»	54	37,120,083 39	57	39,335,172 13	158,567,298 28
»	795 79	(b) 1,204,282 76	54	37,702,978 00	56	38,972,777 78	160,966,793 43
»	633 99	1,224,378 44	54	38,362,518 90	56	39,623,279 75	163,475,983 61

…ts prononcés sur cette contribution ne donnent plus lieu à réimposition.
…été, à partir de 1899, rattachés au budget de l'État. (Loi du 13 avril 1898, art. 57.)

III. — Contribution personnelle-mobilière. — PRODUIT

ANNÉES.	PRINCIPAL.	CENTIMES GÉNÉRAUX.		CENTIMES pour SECOURS.		CENTIMES pour NON-VALEURS.	
		Nombre.	Produit.	Nombre.	Produit.	Nombre.	Produit.
1	2	3	4	5	6	7	8
	fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.
880........	52,157,814 08	17	8,866,828 87	1	521,578 17	1	1,041,785 34
881........	53,051,473 33	17	9,018,749 63	1	530,514 68	1	1,062 994 71
882........	53,919,383 78	17	9,166,294 80	1	539,193 82	1	1,077,805 66
883........	54,998,156 25	17	9,349,686 47	1	549,981 56	1	1,107,524 50
884........	56,351,148 88	17	9,579,694 15	1	563,511 40	1	1,144,410 99
885........	57,846,224 44	17	9,833,858 72	1	578,462 27	1	1,182,416 88
886........	59,387,989 96	17	10,095,959 02	1	593,879 96	1	1,222,760 81
887........	60,641,927 90	17	10,309,128 09	1	606,419 29	1	1,250,032 87
888........	61,698,069 11	17	10,488,659 16	1	616,979 97	1	1,274,026 69
889........	62,933,367 81	17	10,698,684 95	1	629,334 39	1	1,298,901 17
890........	64,066,712 60	25	16,016,677 34	1	640,667 08	1	1,326,893 84
891........	64,832,830 42	25,12	16,286,007 80	1	648,328 34	1	1,347,349 84
892........	65,610,544 06	25,12	16,481,365 91	1	656,105 37	1	1,364,879 66
893........	66,336,940 05	25,12	16,663,841 54	1	663,369 47	1	1,393,126 81
894........	67,110,339 12	25,12	16,858 113 93	1	671,103 24	1	1,415,479 93
895........	67,978,171 85	25,12	17,073,758 95	1	679,781 75	1	1,442,282 44
896........	68,899,885 69	25,12	17,305,229 73	1	688,998 75	1	1,465,318 37
897........	69,811,796 51	25,12	17,534,318 90	1	698,118 17	1	1,491,325 24
898........	70,723,217 82	25,12	17,765,671 76	1	707,232 17	1	1,517,524 59
899........	71,709,324 70	25,12	18,013,381 26	1	717,093 20	1	1,544,967 61
900........	72,699,410 82	25,12	18,262,089 69	1	726,994 05	1	1,569,473 26

(1) Les centimes pour frais de perception des impositions communales, précédemment compris dans les centimes communaux (col. 15),

SOURCE : Résumés définitifs des rôles, fournis annuellement par les directeurs des Contributions directes.

RÉCAPITULATIF des rôles, pour les années 1880 à 1900.

RÉIMPOSITIONS.	CENTIMES POUR FRAIS de confection des rôles spéciaux.	CENTIMES POUR FRAIS de perception des impositions communales.	CENTIMES DÉPARTEMENTAUX.		CENTIMES COMMUNAUX.		PRODUIT TOTAL.
			Nombre moyen.	Produit.	Nombre moyen.	Produit.	
9	10	11	12	13	14	15	16
fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.
1,136,040 91	6,011 68	"	54	27,928,350 44	48	24,806,112 47	116,464,521
1,196,379 16	5,870 64	"	54	28,510,252 10	48	25,470,446 90	118,846,681
1,272,044 02	5,466 09	"	54	29,280,511 53	47	25,310,717 05	120,571,416
1,337,339 98	4,948 48	"	55	30,261,841 55	48	26,248,445 96	123,857,924
1,358,593 44	3,901 46	"	56	31,530,748 98	49	27,343,142 26	127,875,151
1,422,122 68	3,345 19	"	56	32,532,277 07	50	28,687,607 71	132,080,314
1,560,115 63	2,909 24	"	56	33,477,598 57	51	30,268,382 10	136,609,535
1,616,082 47	2,934 10	"	57	34,274,116 90	51	31,062,899 72	139,764,391
1,760,923 79	2,548 66	"	57	34,864,775 09	51	31,744,439 53	142,459,421
1,970,397 78	2,665 20	"	56	35,054,249 68	53	32,841,006 83	145,428,697
2,029,292 01	2,114 40	"	52	33,238,894 02	49	31,144,902 97	148,466,154
2,375,235 27	1,649 32	"	52	33,862,223 99	49	31,680,119 96	151,033,744
2,158,770 31	1,458 43	"	52	34,345,880 67	49	32,121,921 74	152,740,926
2,188,880 97	1,504 07	"	53	35,384,153 25	50	33,151,285 26	155,783,101
2,240,794 35	1,685 07	"	53	35,912,637 87	51	34,046,460 99	158,256,614
2,323,000 82	1,445 85	"	54	36,822,639 60	51	34,905,341 42	161,227,391
2,492,083 60	1,194 99	"	54	37,536,911 45	52	35,515,564 81	163,905,187
2,390,013 73	1,436 58	"	55	38,125,483 93	52	36,572,898 87	166,615,891
2,610,898 69	1,229 09	(a) "	55	38,852,496 41	53	37,504,718 44	169,682,988
2,710,264 64	1,254 99	1,098,469 51	55	39,603,985 40	52	37,360,633 24	172,759,374
2,652,187 98	1,042 73	1,119,170 13	55	40,319,703 13	52	38,025,007 80	175,375,088

...nt été, à partir de 1899, rattachés au budget de l'État. (Loi du 13 avril 1898, art. 57.)

IV. — Contribution des portes et fenêtres. — PRODUITS

ANNÉES.	PRINCIPAL.	CENTIMES GÉNÉRAUX. Nombre.	CENTIMES GÉNÉRAUX. Produit.	CENTIMES POUR NON-VALEURS. Nombre.	CENTIMES POUR NON-VALEURS. Produit.	RÉIMPOSITIONS.
1	2	3	4	5	6	7
	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.
1880	36,588,009 00	15,8	5,780,905 48	3	1,860,825 51	43,454 77
1881	37,006,181 00	15,8	5,846,976 58	3	1,888,571 97	37.564 10
1882	37,534,122 00	15,8	5,930,391 25	3	1,909,505 56	41,659 29
1883	38,478,643 00	15,8	6,079,625 66	3	1,973,498 01	33,701 52
1884	39,109,813 00	15,8	6,179,350 50	3	2,026,839 61	38,009 51
1885	39,703,196 00	15,8	6,273,105 03	3	2,073,391 90	34,944 47
1886	40,229,332 00	15,8	6,356,234 41	3	2,115,030 40	95,738 15
1887	40,681,286 00	15,8	6,427,643 21	3	2,143,009 49	52,213 18
1888	41,464,787 52	15,8	6,551,436 40	3	2,186,278 32	40,929 93
1889	42,016,761 00	15,8	6,638,648 23	3	2,215,073 89	53,812 10
1890	42,609,454 00	23,8	10,141,050 03	3	2,255,215 36	87,705 73
1891	42,971,437 00	23,92	10,278,767 75	3	2,283,621 04	79,549 01
1892	43,347,910 82	23,92	10,368,820 16	3	2,306,033 93	95,675 95
1893	43,884,940 39	23,92	10,497,277 63	3	2,359,891 27	138,646 75
1894	44,275,588 01	23,92	10,590,720 61	3	2,393,983 41	86,322 73
1895	44,729,021 59	23,92	10,699,181 90	3	2,436,887 55	77,254 43
1896	45,155,659 14	23,92	10,801,233 60	3	2,466,174 61	64,513 36
1897	45,598,533 43	23,92	10,907,169 17	3	2,503,368 62	65,739 88
1898	46,352,687 09	23,92	11,087,56 55	3	2,557,781 19	61,164 64
1899	46,856,183 25	23,92	11,207,998 91	3	2,598,038 13	70,791 89
1900	47,455,020 31	23,92	11,351,240 64	3	2,637,744 83	60,961 30

(*a*) Les centimes pour frais de perception des impositions communales, précédemment compris dans les centimes communaux

SOURCE : Résumés définitifs des rôles, fournis annuellement par les directeurs des Contributions directes.

FINITIF des rôles, pour les années 1880 à 1900.

CENTIMES pour frais de confection des rôles spéciaux.	CENTIMES pour frais de perception des impositions communales.	CENTIMES DÉPARTEMENTAUX.		CENTIMES COMMUNAUX.		PRODUIT TOTAL.
		Nombre moyen.	Produit.	Nombre moyen.	Produit.	
8	9	10	11	12	13	14
fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.
3,663 35	»	28	10,368,840 28	42	15,536,450 90	70,182,158 29
3,638 99		29	10,552,106 47	43	15,869,904 43	71,204,943 54
3,481 75		29	10,938,367 74	42	15,646,797 36	72,004,324 95
3,209 35		30	11,483,176 02	42	16,310,436 30	74,362,289 86
2,508 76	»	31	12,057,033 34	43	16,901,142 37	76,314,697 09
2,146 44	»	31	12,360,122 59	44	17,576,643 56	78,023,549 99
1,796 83	»	31	12,572,190 61	45	18,246,459 29	79,616,780 69
1,912 30	»	31	12,764,900 81	46	18,543,336 54	80,614,301 53
1,694 08	»	31	13,007,242 16	46	18,972,790 70	82,225,159 11
1,648 36	»	32	12,905,973 90	48	19,497,532 85	83,329,450 33
1,313 12	»	28	11,463,596 40	44	18,237,184 32	84,795,518 96
999 81	»	27	11,713,470 23	43	18,501,093 53	85,828,938 37
847 86	»	27	11,880,000 69	43	18,679,966 42	86,679,255 83
926 09	»	28	12,385,320 58	44	19,411,194 52	88,678,197 23
1,019 92	»	28	12,590,543 54	45	19,935,611 08	89,873,789 30
1,070 15	»	29	13,054,002 02	46	20,426,874 23	91,424,291 87
699 12	»	29	13,294,431 13	46	20,709,869 51	92,492,580 41
788 76	»	30	13,496,137 17	47	21,286,407 85	93,858,144 88
731 85	»	30	13,883,685 46	47	21,916,089 20	95,859,701 98
769 99	(a) 672,851 62	30	14,165,968 77	46	21,774,389 91	97,346,992 47
594,56	684,546 94	30	14,463,404 48	47	22,153,051 58	98,806,564 64

col. 13), ont été, à partir de 1899, rattachés au budget de l'État. (Loi du 13 avril 1898, art. 57.)

V. — Contribution des patentes. — PRODUIT DÉPARTEMENTAL

ANNÉES.	PRINCIPAL			CENTIMES GÉNÉRAUX.	
	REVENANT à l'État.	REVENANT aux communes.	TOTAL.	Nombre.	Produit.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.
1880	72,688,502 57	6,320,739 27	79,009,241 84	34,60	27,145,484 08
1881	70,457,843 68	6,126,768 84	76,584,612 52	34,60	26,309,460 73
1882	72,605,839 83	6,313,551 15	78,919,390 98	34,60	27,118,473 13
1883	73,997,134 22	6,434,533 26	80,431,667 48	34,60	27,643,380 89
1884	74,587,632 58	6,485,880 90	81,073,513 48	34,60	27,867,402 16
1885	74,870,672 80	6,510,493 13	81,381,165 93	34,60	27,973,368 75
1886	74,938,918 19	6,516,166 66	81,452,084 85	34,60	27,986,049 52
1887	75,062,110 41	6,527,139 94	81,589,250 35	34,60	28,046,222 14
1888	75,688,152 99	6,581,578 36	82,269,731 35	34,60	28,282,242 87
1889	76,363,506 95	6,640,304 81	83,003,811 76	34,60	28,533,721 25
1890	77,136,709 94	6,707,539 76	83,844,249 70	42,60	35,531,922 86
1891	76,984,834 73	6,694,333 33	83,679,168 06	42,72	35,593,760 23
1892	77,480,405 94	6,737,426 39	84,217,832 33	42,72	035,822,65 19
1893	78,632,014 80	6,837,566 21	85,469,581 01	42,72	36,355,528 36
1894	79,426,999 93	6,906,695 41	86,333,695 34	42,72	36,722,658 99
1895	79,745,783 50	6,934,415 77	86,680,199 27	42,72	36,869,535 75
1896	80,489,912 54	6,999,122 85	87,489,035 39	42,72	37,213,727 93
1897	81,214,891 59	7,062,164 43	88,277,056 02	42,72	37,549,344 41
1898	82,642,380 90	7,186,293 90	89,828,674 89	42,72	38,215,445 09
1899	83,566,885 38	7,266,685 52	90,833,570 90	42,72	38,645,217 78
1900	84,582,668 31	7,355,014 68	91,937,682 99	42,72	39,116,579 36

(a) Les centimes pour frais de perception des impositions communales, précédemment compris dans les centimes communaux (col. 14)

SOURCE : Résumés définitifs des rôles, fournis annuellement par les directeurs des Contributions directes.

…rôles, pour les années 1880 à 1900.

CENTIMES POUR NON-VALEURS.		CENTIMES POUR FRAIS de confection des rôles spéciaux.	CENTIMES POUR FRAIS de perception des impositions communales.	CENTIMES DÉPARTEMENTAUX.		CENTIMES COMMUNAUX.		PRODUIT TOTAL.
…mbre.	Produit.			Nombre moyen.	Produit.	Nombre moyen.	Produit.	
7	8	9	10	11	12	13	14	15
	fr. c.	fr. c.	fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.
5	6,469,097 97	4,461 69	"	28	22,440,487 00	37	29,538,126 92	164,606,899 50
6	6,281,209 84	4,748 46	"	29	21,855,557 96	38	28,755,891 69	159,791,281 20
5	6,415,442 22	4,198 17	"	29	22,930,782 42	35	28,668,952 42	163,457,239 34
5	6,586,777 00	3,951 40	"	30	23,650,147 66	36	29,132,016 89	167,627,941 31
5	6,706,260 11	3,172 52	"	31	24,787,291 39	37	29,842,719 82	170,280,349 48
5	6,775,812 87	2,483 18	"	31	25,069,176 57	38	30,714,672 11	171,916,678 91
5	6,851,272 89	2,023 52	7	31	25,148,923 00	39	32,139,446 45	173,692,460 93
5	6,877,371 80	2,201 37	"	31	25,272,709 28	41	33,646,769 90	174,834,854 84
5	6,942,023 79	1,913 31	"	31	25,486,405 68	41	33,481,303 87	176,463,620 87
5	6,975,040 48	2,185 72	"	31	24,097,083 09	43	34,266,784 10	177,479,226 40
5	7,069,484 16	1,646 73	"	27	21,676,421 47	39	31,994,556 65	179,718,281 57
5	7,074,257 55	1,178 39	"	26	21,859,145 79	38	31,692,401 16	179,839,911 18
5	7,122,608 33	981 12	"	26	22,083,756 77	38	31,809,605 56	181,057,390 30
5	7,319,683 85	786 01	"	28	23,600,234 36	39	33,014,509 70	185,760,852 79
5	7,426,230 52	1,086 64	"	28	23,941,066 58	39	33,861,981 56	188,306,909 63
5	7,497,326 76	1,182 60	"	29	24,493,753 37	40	34,371,064 55	189,915,602 30
5	7,584,003 17	640 67	"	28	24,913,318 28	40	34,951,862 62	192,152,588 06
5	7,684,165 93	727 24	"	29	25,241,565 55	41	35,883,353 83	194,636,212 98
5	7,857,748 15	763 46	"	29	25,926,781 84	41	37,073,083 53	198,902,496 96
5	7,981,439 96	910 91	(a) 1,159,968 74	29	26,428,164 82	40	37,481,822 96	202,526,106 07
5	8,096,624 79	696 44	1,184,368 58	30	26,915,805 72	42	38,868,142 81	206,119,900 69

…été, à partir de 1899, rattachés au budget de l'État. (Loi du 13 avril 1898, art. 37.)

VI. — PRODUIT DÉFINITIF des rôles des CONTRIBUTI…

ANNÉES.	PRINCIPAL.	CENTIMES GÉNÉRAUX.	CENTIMES pour SECOURS.	CENTIMES pour NON-VALEURS.	RÉIMPOSITIONS	
1	2	3	4	5	6	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr.	c.
1880.........	341,582,576 03	41,793,218 43	2,259,853 29	12,845,703 46	1,290,967	[illegible]
1881.........	341,078,422 92	41,175,186 94	2,274,876 24	12,731,246 05	1,348,156	[illegible]
1882.........	345,350,923 53	42,215,159 18	2,288,974 10	12,917,502 29	1,469,836	[illegible]
1883.........	349,631,014 75	43,072,693 01	2,307,207 03	13,225,792 13	1,485,461	[illegible]
1884.........	353,198,938 82	43,626,446 81	2,330,156 04	13,483,109 62	1,516,630	[illegible]
1885.........	356,691,683 11	44,080,332 50	2,356,073 24	13,684,978 10	1,538,007	[illegible]
1886.........	360,003,020 15	44,450,841 95	2,383,216 10	13,883,608 52	1,756,806	[illegible]
1887.........	362,719,364 80	44,782,993 44	2,404,488 28	14,024,515 98	1,816,219	[illegible]
1888.........	365,926,577 98	45,322,338 43	2,421,919 87	14,174,576 72	2,073,442	[illegible]
1889.........	369,193,453 38	45,871,054 43	2,441,732 07	14,284,963 31	2,209,662	[illegible]
1890.........	372,485,926 53	76,246,891 05	2,460,322 18	18,300,923 62	2,472,921	[illegible]
1891.........	361,403,777 15	75,956,067 51	2,347,531 75	23,448,925 08	2,456,456	[illegible]
1892.........	363,572,947 97	76,509,051 03	2,360,071 94	23,608,299 31	2,257,029	[illegible]
1893.........	366,407,985 61	77,378,829 25	2,370,534 69	21,214,697 37	2,329,247	[illegible]
1894.........	369,033,716 55	78,082,397 81	2,384,244 21	21,468,187 12	2,329,606	[illegible]
1895.........	371,352,646 80	78,606,035 32	2,399,434 32	21,732,409 58	2,402,840	[illegible]
1896.........	374,337,059 33	79,350,940 40	2,416,923 54	21,945,696 36	2,557,406	[illegible]
1897.........	377,227,072 54	80,082,254 92	2,433,515 01	22,207,420 62	2,443,800	67
1898.........	381,192,490 52	81,220,857 74	2,450,111 30	22,561,202 95	2,674,383	[illegible]
1899.........	384,487,211 44	82,083,754 30	2,467,974 55	22,849,302 19	2,883,292	[illegible]
1900.........	388,171,921 59	83,027,589 29	2,487,792 12	23,118,099 54	2,724,142	[illegible]

(a) Les centimes pour frais de perception des impositions communales, précédemment compris dans les centimes communaux (col. …

SOURCE : Résumés définitifs des rôles, fournis annuellement par les directeurs des Contributions directes.

IRECTES, pour les années 1880 à 1900.

CENTIMES pour frais de confection des rôles spéciaux. 7	CENTIMES pour frais de perception des impositions communales. 8	CENTIMES départementaux. 9	CENTIMES communaux. 10	FRAIS d'avertissement. 11	PRODUIT total. 12
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
41,269 19	»	154,814,748 07	151,784,794 49	1,015,610 00	707,428,140 66
39,748 19	»	155,707,588 69	153,160,741 49	1,019,009 90	708,534,979 03
38,276 01	»	159,291,342 34	151,817,160 07	1,021,960 00	716,411,134 33
33,663 57	»	163,490,885 83	156,342,020 22	1,027,150 50	730,615,888 19
26,562 53	»	168,403,359 60	160,496,878 17	1,030,537 80	744,112,620 03
23,456 25	»	171,244,577 74	165,885,583 99	1,035,870 05	756,540,562 61
19,769 65	»	173,521,515 15	171,531,316 39	1,039,638 90	768,588,735 25
20,165 85	»	175,493,883 18	177,782,241 32	1,046,366 05	780,090,238 71
17,244 08	»	176,931,522 38	180,181,564 75	1,047,877 60	788,097,064 36
16,879 40	»	176,073,258 48	184,422,076 44	1,050,250 15	795,623,329 74
13,285 54	»	163,248,228 30	172,770,365 17	1,046,679 95	809,045,444 32
10,711 60	»	165,364,197 25	174,451,259 95	1,048,701 45	806,487,627 77
9,623 55	»	166,824,300 05	175,813,113 21	1,048,744 15	812,003,180 71
9,481 83	»	171,228,815 00	181,322,959 39	1,049,795 95	823,312,346 65
10,453 38	»	173,099,190 53	185,454,009 22	1,052,176 80	832,913,982 36
8,637 60	»	176,898,222 87	189,275,961 02	1,053,884 95	843,730,073 10
6,976 41	»	179,237,195 13	191,491,965 18	1,055,825 25	852,399,988 20
8,069 15	»	181,061,382 88	196,125,944 72	1,058,502 50	862,652,983 31
7,063 32	»	183,966,286 29	200,564,127 31	1,061,373 95	875,697,898 78
6,968 46	(a) 6,084,670 64	186,645,076 24	198,971,779 70	1,060,725 45	887,540,755 72
5,461 44	6,169,733 94	189,220,272 62	202,317,199 20	1,058,757 55	898,300,970 18

nt été, à partir de 1899, rattachés au budget de l'État. (Loi du 13 avril 1898, art. 57.)

VII. — PRODUIT DÉFINITIF des rô

ANNÉES.	TAXES ÉTABLIES A							
	TAXE des biens de mainmorte.	REDEVANCES des mines.	DROITS de vérification des poids et mesures.	DROITS de vérification des alcoomètres.	DROITS de visite des pharmacies et magasins de droguerie.	DROITS d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales.	CONTRIBUTION sur les voitures, chevaux, mules et mulets.	TAXE sur les vélocipèdes
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.
1880.......	5,369,760 37	2,368,585 18	4,246,792 63	«	286,959	«	10,779,288 [illegible]	«
1881.......	5,502,214 68	2,728,487 89	4,380,079 39	«	286,657	«	10,920,846 76	«
1882.......	5,657,426 46	2,500,786 10	4,420,097 28	«	292,810	«	11,112,908 [illegible]	«
1883.......	5,706,712 22	2,793,364 96	4,477,687 03	«	305,015	«	11,425,760 [illegible]	«
1884.......	5,987,104 07	2,774,486 59	4,541,445 45	«	305,902	«	11,617,701 [illegible]	«
1885.......	6,161,206 65	2,431,228 47	4,551,017 10	41,464 60	288,000	«	11,835,856 [illegible]	«
1886.......	6,296,706 70	2,639,001 92	4,616,524 43	42,489 75	287,911	«	11,990,166 40	«
1887.......	6,312,447 26	2,322,580 45	4,667,084 61	18,861 50	304,101	27,398	12,184,907 [illegible]	«
1888.......	6,506,575 11	2,509,103 97	4,720,248 82	16,000 75	304,072	29,562	12,328,276 47	«
1889.......	6,618,990 80	2,463,216 47	4,746,108 11	26,601 00	315,284	30,317	12,445,494 [illegible]	«
1890.......	6,630,276 [illegible]	2,641,825 [illegible]	4,767,923 02	21,077 00	380,111	31,713	12,584,091 [illegible]	«
1891.......	6,440,935 56	4,130,726 44	4,617,625 55	27,042 50	341,285	19,926	12,688,000 41	«
1892.......	6,570,141 56	4,267,595 40	4,865,408 20	31,907 50	386,957	32,643	12,756,570 44	«
1893.......	6,660,042 79	3,124,272 64	4,908,415 32	22,810 75	347,241	28,531	12,874,654 20	(a) 941,336 [illegible]
1894.......	6,666,524 06	2,417,550 77	4,063,983 36	27,000 00	385,896	32,302	12,953,184 11	1,082,686 [illegible]
1895.......	6,737,979 45	2,508,644 85	5,163,656 90	24,375 50	342,056	36,068	13,117,971 00	2,522,759 [illegible]
1896.......	6,839,569 22	2,511,557 50	5,102,095 12	31,025 50	345,886	62,504	13,297 778 82	3,272,339 [illegible]
1897.......	6,950,634 25	2,448,986 50	5,200,006 20	28,271 75	323,094	57,197	13,416,027 00	4,060,800 [illegible]
1898.......	6,963,545 60	2,608,177 14	5,278,030 55	26,614 75	357,978	54,272	13,619,505 80	4,858,644 [illegible]
1899.......	7,125,730 91	3,145,002 60	5,375,278 75	43,294 00	356,898	46,400	13,738,475 00	4,338,820 [illegible]
1900.......	7,308,460 16	4,304,208 94	5,960,058 20	40,454 25	361,708	56 095	(c) 13,509,108 [illegible]	(c) 5,474,975 [illegible]

(a) Taxe imposée pour la première fois, à partir du 1er juin seulement, dans les rôles de 1893 (loi du 28 avril 1893).
(b) Taxe imposée pour la première fois dans les rôles de l'année 1891 (loi du 15 juillet 1889, modifiée par l'art. 4 de la loi du 13 avril 1898 et décrets des 30 décembre 1890 et 24 mai 1898).
(c) Taxe créée par la loi du 8 juillet 1890, et ayant donné lieu, en 1890, à l'émission de 46 rôles seulement comprenant 105 articles s'appliquant exclusivement à la redevance en principal.
(d) Taxe imposée pour la première fois dans les rôles de l'année 1893 (loi du 18 juillet 1892).

SOURCE : Résumés définitifs des rôles, fournis annuellement par les directeurs des Contributions directes.

…S TAXES ASSIMILÉES, pour les années 1880 à 1900.

…ROFIT DE L'ÉTAT (g).						TAXES MUNICIPALES.		
						PRESTATIONS EN NATURE.		
TAXE sur …s billards.	TAXE sur les cercles.	TAXE militaire.	REDEVANCES pour la rétribution des délégués mineurs.	DROITS d'épreuve et de vérification des appareils à vapeur et des récipients de gaz comprimés ou liquéfiés.	REDEVANCES pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine.	Chemins vicinaux.	Chemins ruraux.	TAXE sur les chiens.
10	11	12	13	14	15	16	17	18
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…,023,757 85	1,456,784 30	»	»	»	»	60,433,073 40	»	7,219,774 50
1,033,932 90	1,460,441 14	»	»	»	»	60,484,621 55	»	7,160,377 50
1,055,904 65	1,506,215 53	»	»	»	»	60,473,581 70	»	7,281,578 00
1,098,254 11	1,484,519 46	»	»	»	»	59,930,878 10	35,040 90	7,446,129 00
1,122,871 25	1,537,443 31	»	»	»	»	59,972,010 65	96,434 27	67,35,227 00
1,137,750 80	1,422,165 98	»	»	»	»	60,495,097 85	213,321 72	7,926,307 40
1,146,570 65	1,421,289 64	»	»	»	»	60,490,342 70	179,980 15	8,224,332 00
1,146,742 60	1,427,809 01	»	»	»	»	60,381,695 20	186,551 96	8,826,363 60
1,164,913 [illegible]	[illegible]	»	»	»	»	[illegible]	[illegible] 35	8,732,477 [illegible]
1,160,785 18	1,455,817 77	»	»	»	»	60,099,821 45	259,769 20	8,728,861 00
1,150,196 95	1,444,568 01	»	(c) 7,074 58	»	»	59,545,348 95	205,768 60	8,695,656 20
1,142,072 05	1,351,926 75	(b) 587,719 73	170,848 38	»	»	59,551,208 50	302,240 25	8,695,756 45
1,131,297 50	1,372,906 64	1,323,731 57	189,168 59	»	»	59,473,965 90	316,207 45	8,596,266 45
1,129,431 85	1,368,419 50	1,963,939 05	188,247 80	(d) 189,682 91	»	59,390,172 05	350,222 45	8,683,737 25
1,119,943 90	1,299,864 46	2,826,819 01	192,736 84	209,457 27	»	59,008,135 55	352,318 70	8,820,442 50
1,114,226 70	1,291,160 53	3,568,188 58	192,573 04	217,318 82	»	58,·33,198 00	364,412 60	9,029,151 50
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible] 15	»	58,532,807 40	372,807 75	9,130,275 25
1,093,900 00	1,[illegible] 31	5,[illegible],677 [illegible]	197,332 56	214,092 00	»	58,560,661 35	338,775 00	9,330,027 95
1,100,981 00	1,383,548 76	2,923,017 30	200,477 68	232,821 07	(f) 42,561 27	58,749,224 10	417,967 15	9,362,635 00
1,091,979 75	1,415,046 90	2,196,736 09	206,015 64	259,506 34	65,058 28	58,813,012 00	418,243 75	9,415,366 50
(e) [illegible] 50	[illegible]	[illegible]	[illegible]	253,138 25	64,650 71	56,863,348 70	419,180 55	9,283,892 60

(c) Non compris les frais d'avertissement dont le montant s'élève, pour les trois taxes comprises dans un seul et même rôle, à 113,666 fr. 55.

(f) Taxe imposée, pour la première fois, dans les rôles de l'année 1898 (loi du 18 avril 1898).

(g) Les redevances pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie ont été classées parmi les taxes assimilées par l'article 11 de la loi du 22 juillet 1898, qui a été abrogé par la loi du 13 juillet 1900 (art. 7). Pour l'année 1900, le montant des redevances s'est élevé à la somme de [illegible] fr. [illegible] c.

VIII. — Comparaison des résultats des évaluations de 1851-185

NATURE DES CULTURES.	CONTENANCE IMPOSABLE.		REVENU NET IMPOSABLE.	
	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.
1	2	3	4	5
	hectares.	hectares.	francs.	francs.
Terrains de qualité supérieure.......	700,271	695,929	83,759,983	115,569,201
Terres labourables................	25,740,388	26,173,657	1,093,631,122	1,485,997,569
Prés et herbages................	4,920,059	4,998,280	357,212,968	483,159,306
Vignes..........................	2,179,990	2,320,533	151,237,321	301,545,815
Bois............................	7,992,239	8,397,131	161,265,228	188,910,406
Landes et autres terrains incultes....	7,290,346	6,746,800	33,858,517	41,275,035
Cultures diverses................	502,221	702,829	24,657,297	29,948,230
TOTAUX et moyennes......	49,325,514	50,035,159	1,905,622,436	2,645,585,565

IX. — Comparaison des résultats des évaluations de 1851-1853,

NATURE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.	NOMBRE DE PROPRIÉTÉS BÂTIES.			REVENU NET IMPOSABLE (2).		
	1851-1853.	1887-1889.	1899-1900.	1851-1853.	1887-1889.	1899-1900.
1	2	3	4	5	6	7
				francs.	francs.	francs.
Maisons......................	7,397,477	8,869,888	9,173,891	660,178,460	1,887,352,868	2,188,364,07[illegible]
	7,149,490	*8,653,272*	*8,937,333*	*637,794,687*	*1,858,041,360*	*2,149,425,336*
Châteaux......................	41,943	44,635		16,366,678	60,911,984	
	41,361	*43,834*		*16,112,598*	*60,317,955*	
Usines........................	138,363	137,019	128,717	61,198,142	141,817,118	155,820,3[illegible]
	134,353	*131,464*	*123,227*	*56,893,988*	*140,551,883*	*153,912,910*
TOTAUX et moyennes......	7,577,783	9,051,542	9,302,608	737,743,280	2,090,081,970	2,344,184,391
	7,325,204	*8,828,570*	*9,060,560*	*710,801,273*	*2,058,911,198*	*2,303,338,1*[illegible]

(1) Pour obtenir des éléments comparables, on a indiqué en chiffres italiques dans ce tableau, au-dessous des données fournies par celles de 1851-1853, la part qu'y prenaient les territoires cédés à l'Allemagne en 1871; 2° pour celles de 1887-1889 et de 1899-1900.
(2) Le revenu net imposable porté dans les colonnes 5 et 6 a été déterminé en déduisant de la valeur locative réelle un quart pour le revenu net, a été porté à 40 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1901. (Loi du 13 juillet 1900, art. 2.)

SOURCE : Rapport du 18 juin 1854, par M. Vandal, directeur général des Contributions directes, sur l'évaluation des revenus terr- 2° semestre, t. II, p. 110, 185 et 248.) — *Nouvelle évaluation du revenu foncier des propriétés non bâties.* Résultats généraux publiés par *de 1887 1889* (Rapport de M. Boutin, conseiller d'État, directeur général des Contributions directes. In-4°. Paris, Imprimerie nationale

[...]de 1879-1881. (PROPRIÉTÉS NON BÂTIES.)

REVENU NET moyen par hectare.		VALEUR VÉNALE.		VALEUR VÉNALE moyenne PAR HECTARE.		TAUX DE L'IMPÔT EN PRINCIPAL.	
[1]851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.	1851-1853.	1879-1881.
6	7	8	9	10	11	12	13
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
119 61	166 06	3,052,360,094	3,829,039,098	4,359	5,502	6.07	4.30
42 49	56 74	38,061,202,729	57,514,810,648	1,479	2,197	6.39	4.64
72 60	96 67	11,100,429,592	14,799,518,127	2,256	2,961	6.47	4.89
69 38	129 95	4,505,827,630	6,887,902,398	2,067	2,968	6.01	2.95
20 18	22 50	5,128,067,732	6,256,930,960	642	745	6.74	5.26
4 64	6 12	1,128,053,253	1,394,532,180	155	207	6.72	5.12
49 10	42 61	719,819,426	901,232,664	1,455	1,282	5.34	4.73
38 63	52 87	63,696,660,456	91,583,966,075	1,291	1,830	6.38	4.49

[...]e 1887-1889 et de 1899-1900. (PROPRIÉTÉS BÂTIES.) (1)

REVENU NET moyen par propriété.			VALEUR VÉNALE.			VALEUR VÉNALE moyenne PAR PROPRIÉTÉ.			TAUX DE L'IMPÔT EN PRINCIPAL.		
[18]51-[18]53.	1887-1889.	1899-1900.	1851-1853.	1887-1889.	1899-1900.	1851-1853.	1887-1889.	1899-1900.	1851-1853.	1887-1889.	1899-1900.
[8]	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
[fran]cs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
80	213		18,137,810,011	44,203,798,136		2,452	5,612		5.24	3.07	
89	*215*	237	*17,474,545,453*	*43,501,862,908*	53,136,538,000	*2,444*	*5,028*	5,792	*5.26*	*3.07*	
90	1,365	*241*	536,995,923	1,933,192,529	*52,207,233,000*	12,800	43,311	*5,842*	4.19	2.29	3.20
90	*1,376*		*528,361,495*	*1,909,710,216*		*12,774*	*43,567*		*4.19*	*2.29*	*3.20*
42	1,035	1,211	1,372,314,152	3,183,993,649	3,981,405,000	9,918	23,237	30,931	5.50	3.47	
23	*1,069*	*1,249*	*1,276,502,173*	*3,152,048,915*	*3,929,182,000*	*9,501*	*23,977*	*31,886*	*5.50*	*3.47*	
97	231	252	20,047,120,086	49,320,984,314	57,117,943,000	2,645	5,448	6,140	5.24	3.07	3.20
97	*233*	*254*	*19,279,409,121*	*48,563,622,038*	*56,136,415,000*	*2,632*	*5,501*	*6,196*	*5.26*	*3.07*	*3.20*

[...]évaluations de 1851-1853 et celles de 1887-1889 et de 1899-1900, les résultats de ces opérations, après en avoir déduit : 1° pour [...]part qu'y ont prise les départements annexés en 1860 et la Corse, où le travail de 1851-1853 n'a pas été exécuté.
[...]maisons ou châteaux et un tiers pour les usines. Le taux de la déduction à opérer sur la valeur locative des usines, pour en obtenir

[...]ées en 1851-1853. (Rapport inséré dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée du Ministère des finances*, année 1879 [...]irection générale des Contributions directes. In-8°. Paris, Imprimerie nationale, 1883. — *Résultats de l'évaluation des propriétés bâties* [...]). *Résultats de la revision du revenu net des propriétés bâties de 1899-1900.*

X. — Variations, par catégories de population, du NOMBRE et de la VAL

(Contribution foncière, -

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	SITUATION AU 1er JANVIER 1891.					
	NOMBRE DE PROPRIÉTÉS.			VALEUR LOCATIVE.		
	Maisons.	Usines.	TOTAL.	Maisons.	Usines.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7
				francs.	francs.	francs.
COMMUNES DE 200 habitants et au-dessous...	244,216	3,522	247,738	17,523,891	1,853,250	19,377,1
COMMUNES DE 201 à 500 habitants....	1,417,867	19,850	1,437,726	110,294,618	12,850,241	123,144,
COMMUNES DE 501 à 1,000 —....	2,131,852	32,892	2,164,744	181,114,958	22,676,219	203,791,
COMMUNES DE 1,001 à 2,000 —....	2,088,847	33,061	2,121,908	228,279,153	27,721,991	256,001,
COMMUNES DE 2,001 à 5,000 —....	1,544,133	25,529	1,569,662	266,173,729	34,169,836	300,343,5
COMMUNES DE 5,001 à 10,000 —....	467,242	7,873	475,115	169,037,641	20,702,851	189,740,
COMMUNES DE 10,001 à 20,000 —....	308,966	5,063	314,029	171,935,658	16,653,943	188,589,
COMMUNES DE 20,001 à 30,000 —....	155,746	1,973	157,719	111,881,838	8,488,353	120,370,
COMMUNES DE 30,001 à 50,000 —....	105,464	1,414	106,878	115,897,923	8,469,716	124,367,
COMMUNES DE 50,001 à 100,000 —....	163,494	2,404	165,898	152,610,916	10,760,292	163,371,
COMMUNES DE 100,001 à 200,000 —....	95,598	1,794	97,392	110,185,879	9,797,563	119,983,
COMMUNES DE 200,001 habitants et au-dessus....	122,660	2,101	124,761	211,494,590	13,349,424	224,844,
Ville de Paris..................	80,085	2,623	82,708	746,709,633	23,596,122	770,305,
TOTAUX............	8,926,170	140,108	9,066,278	2,593,140,427	211,089,801	2,804,230,

NOTA. — Les propriétés affectées au logement des fonctionnaires dans les bâtiments publics n'étant pas imposables à la contri priétés de cette nature ayant ensemble une valeur locative de 22,644,746 francs. On en compte, au 1er janvier 1901, 103,131 d

SOURCE : Renseignements fournis par les directeurs des Contributions directes à la suite de la revision du revenu net des propr

LOCATIVE des propriétés bâties pendant la période décennale de 1891-1901.

ropriétés bâties).

SITUATION AU 1er JANVIER 1901.						DIFFÉRENCES :		TAUX : DE L'AUGMENTATION ou DE LA DIMINUTION.	
NOMBRE DE PROPRIÉTÉS.			VALEUR LOCATIVE.						
Maisons. 8	Usines. 9	TOTAL. 10	Maisons. 11	Usines. 12	TOTAL. 13	Nombre de propriétés. 14	Valeur locative. 15	Nombre de propriétés 16	Valeur locative. 17
			francs.	francs.	francs.		francs.	p. o/o.	p. o/o.
234,262	2,968	237,230	17,605,219	1,730,666	19,335,885	*– 10,508*	*– 41,256*	*–4.24*	*–0.21*
1,380,396	17,384	1,397,780	113,452,072	12,339,788	125,791,860	*– 39,946*	2,647,001	*–2.78*	2.15
2,117,888	29,222	2,147,110	190,591,885	23,213,778	213,805,663	*– 17,634*	10,014,486	*–0.81*	4.91
2,118,644	29,993	2,148,637	247,957,287	31,219,526	279,176,813	26,729	23,175,660	1.26	9.05
1,606,124	24,186	1,630,310	299,586,457	41,528,031	341,114,488	60,648	40,770,923	3.86	13.58
514,113	7,352	521,465	196,362,913	25,093,579	221,456,492	46,350	31,716,000	9.76	16.72
350,885	4,789	355,674	202,955,902	20,925,015	223,380,917	41,645	35,291,316	13.26	18.71
175,239	2,343	177,582	127,119,117	11,917,015	139,036,132	19,863	18,665,941	12.59	15.51
117,471	1,602	119,073	127,584,642	10,998,841	138,583,483	12,195	14,215,844	11.41	11.43
182,268	1,977	184,245	177,178,304	14,665,835	191,844,139	18,347	28,472,931	11.06	17.43
107,588	1,711	109,299	118,883,787	12,345,478	131,229,265	11,907	11,245,823	12.23	9.37
132,238	2,451	134,689	225,858,525	19,815,646	245,674,171	9,928	20,830,157	7.96	9.26
83,559	2,553	86,112	824,034,689	29,158,472	853,193,161	3,404	82,887,406	4.12	10.76
9,120,675	128,531	9,249,206	2,869,170,799	254,951,670	3,124,122,469	1° 182,928	319,892,241	2.02	11.41

…ne foncière, ne sont pas entrées en ligne de compte pour la détermination des résultats ci-dessus. Il existait, en 1891, 96,164 pro-…valeur locative totale de 24,338,563 francs.

…(circ. de la Direction générale des Contributions directes du 14 mai 1901).

XI. — Classement, par catégories de population, des résultats de la

(Contribution

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	POPULATION NORMALE totale d'après le dénombrement de 1896.	NOMBRE, d'après les matrices de 1901, DES IMPOSÉS à la contribution personnelle-mobilière.	NOMBRE des MAISONS destinées à être occupées en tout ou en partie par des imposables.	VALEUR LOCATIVE — AFFÉRENTE AUX LOCAUX — affectés au commerce ou à l'industrie.	occupés par des indigents ou des personnes déclarées non imposables.	destinés à l'habitation personnelle des imposables ou valeur locative imposable.
1	2	3	4	5	6	7
				francs.	francs.	francs.
COMMUNES DE 200 habitants et au-dessous..	721,908	219,636	226,007	2,193,601	577,060	16,748,056
201 à 500 habitants....	4,340,156	1,224,203	1,277,681	19,444,894	5,013,789	102,428,731
501 à 1,000 —	6,953,311	1,846,938	1,920,965	41,441,169	11,517,988	163,856,398
1,001 à 2,000 —	7,388,097	1,812,131	1,846,529	67,339,820	20,140,827	193,151,697
2,001 à 5,000 —	6,115,474	1,414,865	1,329,310	98,951,404	30,781,384	211,432,079
5,001 à 10,000 —	2,252,339	553,741	406,421	71,934,698	25,943,028	123,312,606
10,001 à 20.000 —	1,842,586	461,295	279,598	76,626,598	24,401,548	123,185,333
20,001 à 30,000 —	1,011,899	249,558	137,217	49,013,764	18,261,627	71,803,956
30,001 à 50,000 —	897,279	223,190	98,780	50,412,150	17,420,247	70,960,419
50,001 à 100,000 —	1,248,844	306,200	134,670	70,000,746	24,012,550	98,093,524
100,001 à 200,000 —	832,319	174,174	80,029	54,312,324	18,280,632	58,884,959
200,001 habitants et au-dessus..	1,327,676	284,774	103,845	102,392,091	25,742,612	117,250,583
Ville de Paris..................	2,481,223	234,218	59,227	350,515,604	156,297,086	347,974,055
TOTAUX et moyennes	37,413,111	9,004,923	7,900,279	1,055,378,863	378,390,378	1,699,082,388

SOURCE : Renseignements fournis par les directeurs des Contributions directes, à la suite de la revision du revenu net des propriétés

REVISION DU REVENU NET DES PROPRIÉTÉS BÂTIES DE 1899-1900.

personnelle mobilière).

TOTALE.	MONTANT POUR 1901, de la contribution personnelle-mobilière en principal.	PORTION de la CONTRIBUTION en principal non absorbée par le produit des taxes personnelles.	TAUX DE L'IMPÔT en principal		CONTRIBUTION MOYENNE en principal			VALEUR LOCATIVE MOYENNE			RAPPORT du NOMBRE des imposés au nombre des habitants. (Col. 3 / Col. 2)
			considéré dans son ensemble. (Col. 9 / Col. 7)	abstraction faite des taxes personnelles. (Col. 10 / Col. 7)	par habitant. (Col. 9 / Col. 2)	par imposé. (Col. 9 / Col. 3)	par maison. (Col. 9 / Col. 4)	par habitant. (Col. 6 et 7 / Col. 2)	par imposé. (Col. 7 / Col. 3)	par maison. (Col. 7 / Col. 4)	
8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
francs.	francs.	fr. c.	p. o/o.	p. o/o.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.
19,818,717	910,554	534,311 60	5.44	3.19	1 26	4 15	4 03	24	76	74	30.42
127,387,414	5.247,960	3,177,407 95	5.12	3.10	1 21	4 29	4 11	25	84	80	28.21
216,815,555	7,919,355	4,863,919 20	4.83	2,97	1 14	4 29	4 12	25	89	85	26.56
280,632,334	8,785,942	5,661,319 75	4.55	2.93	1 19	4 85	4 76	29	107	105	24 53
341,164,867	9,010,494	6,340,422 65	4.26	3.00	1 47	6 37	6 78	40	149	159	23.14
221,190,334	4,999,576	3,789,915 30	4.05	3.07	2 22	9 03	12 30	66	223	303	24.59
224,213,479	4,924,881	3,820,855 95	4.00	3.10	2 67	10 68	17 61	80	267	441	25.04
139,079,347	2,933,115	2,291,582 10	4.08	3.19	2 90	11 75	21 38	89	288	523	24.66
136,792,616	3,004,536	2,452,539 30	4.23	3.46	3 35	13 46	30 42	98	318	718	24.87
192,106,820	4,179,251	3,296,585 00	4.26	3.36	3 35	13 65	31 03	98	320	728	24.52
131,477,915	2,776,595	2,160,516 35	4.72	3.67	3 34	15 94	34 69	93	338	736	20.93
215,385,286	4,965,679	3,817,478 95	4.24	3.26	3 74	17 44	47 82	108	412	1,129	21.45
854,786,745	14,118,109	13,603,529 50	4.06	3.91	5 69	60 28	238 37	203	1,486	5,875	9.44
3,132,851,629	73,776,047	55,804,383 60	4.34	3.28	1 97	8 19	9 34	56	189	215	24.07

bâties (circ. de la Direction générale des Contributions directes du 14 mai 1901).

XII. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES (établissements autorisés et montant des contributions directes des immeubles

NATURE des ÉTABLISSEMENTS. 1	NOMBRE de congrégations ou communautés, etc. 2	IMMEUBLES POSSÉDÉS OU OCCUPÉS. — Imposés au nom de la congrégation ou communauté. — Contenance cadastrale. 3	Valeur locative. 4	Valeur vénale. 5	Imposés au nom d'un autre — Contenance cadastrale. 6	Valeur locative. 7
		h. a. c.	francs.	francs.	h. a. c.	francs.
						I. — CONGRÉGATIONS ET
Établissements autorisés.						
Hommes	30	2,052 35 46	1,888,150	44,329,900	2,285 79 33	4,116,288
Femmes	705	15,264 04 13	15,033,840	349,351,846	3,600 06 35	5,893,794
Totaux	735	17,316 39 59	16,921,990	393,681,746	5,885 85 68	10,010,082
Établissements non autorisés.						
Hommes	92	1,012 23 57	526,818	13,226,600	11,653 20 23	6,991,482
Femmes	503	2,675 62 81	1,758,416	40,395,570	9,707 54 32	10,041,468
Totaux	595	3,687 86 38	2,285,234	53,622,170	21,360 74 55	17,032,950
						II. — ASSOCIATIONS
Établissements autorisés	17	31 44 49	264,310	4,877,500	5 28	5,400
Etablissements non autorisés	126	247 97 08	495,455	11,533,730	227 05 52	237,635
Totaux	143	279 41 57	759,765	16,411,230	227 10 80	243,035
						RÉSULTATS
Congrégations — Hommes	122	3,064 59 03	2,414,968	57,556,500	13,938 99 56	11,107,770
Congrégations — Femmes	1,208	17,939 66 94	16,792,256	389,747,416	13,307 60 67	15,935,262
Totaux	1,330	21,004 25 97	19,207,224	447,303,916	27,246 60 23	27,043,032
Associations religieuses	143	279 41 57	759,765	16,411,230	227 10 80	243,035
Totaux généraux	1,473	21,283 67 54	19,966,989	463,715,146	27,473 71 03	27,286,067

SOURCE : Renseignements fournis par les directeurs des Contributions directes (circ. de la Direction générale des Contributions

et non autorisés). — Contenance cadastrale, valeur locative, valeur vénale possédés ou occupés au 1er janvier 1900.

CONTRIBUABLE.	RÉSULTATS D'ENSEMBLE.			MONTANT			
Valeur vénale. 8	Contenance cadastrale. 9	Valeur locative. 10	Valeur vénale. 11	des contributions directes. 12	des taxes assimilées. 13	des taxes communales. 14	TOTAL. 15
francs.	h. a. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
COMMUNAUTÉS.							
90,732,255	4,338 14 79	6,004,438	135,062,155	367,527 37	57,012 61	23,859 45	448,399 43
126,463,185	18,864 10 48	20,927,634	475,815,031	2,296,375 07	341,588 58	9,108 25	2,647,071 90
217,195,440	23,202 25 27	26,932,072	610,877,186	2,663,902 44	398,601 19	32,967 70	3,095,471 33
164,706,745	12,665 43 80	7,518,300	177,933,345	364,640 76	15,990 12	26,471 15	407,102 03
220,865,429	12,383 17 13	11,799,884	261,260,999	817,834 56	41,021 41	5,066 21	863,922 18
385,572,174	25,048 60 93	19,318,184	439,194,344	1,182,475 32	57,011 53	31,537 36	1,271,024 21
[illegible]							
117,500	31 49 77	269,710	4,995,000	20,439 34	5,572 97	37 75	26,050 06
5,175,000	475 02 60	733,090	16,708,730	58,525 32	6,073 18	492 05	65,090 55
5,292,500	506 52 37	1,002,800	21,703,730	78,964 66	11,646 15	529 80	91,140 61
D'ENSEMBLE.							
255,439,000	17,003 58 59	13,522,738	312,995,500	732,168 13	73,002 73	50,330 60	855,501 46
347,328,614	31,247 27 61	32,727,518	737,076,030	3,114,209 63	382,609 99	14,174 46	3,510,994 08
602,767,614	48,250 86 20	46,250,256	1,050,071,530	3,846,377 76	455,612 72	64,505 06	4,366,495 54
5,292,500	506 52 37	1,002,800	21,703,730	78,964 66	11,646 15	529 80	91,140 61
608,060,114	48,757 38 57	47,253,056	1,071,775,260	3,925,342 42	467,258 87	65,034 86	4,457,636 15

directes du 30 avril 1900).

XIII. — Taxes municipales de REMPLACEMENT DES DROITS D'OCTROI. — Montant des rôles primitifs de 1901.

Nombre des communes.....	Ayant eu recours aux taxes prévues par l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897..................................	186
	Ayant eu recours aux taxes établies en vertu de l'article 5 de la même loi..................................	43
	Pour lesquelles il a été établi des rôles de taxes municipales de remplacement des droits d'octroi..................	194

I. — Taxes établies en vertu de l'article 4 de la loi du 29 décembre 1897.

		NOMBRE de communes.	NOMBRE d'articles.	MONTANT des taxes. fr. c.
Licences municipales..................................		141	30,024	1,965,978 63
Taxes additionnelles aux contributions et taxes sur les	Voitures, chevaux, etc.......	49	17,880	1,390,633 39
	Billards..............	35		11,859 00
	Cercles..................	48		762,962 65
Taxe complémentaire sur les chiens....................		64	29,872	68,733 36
TOTAUX. (Taxes de l'article 4.)......		337	77,776	4,200,167 03

II. — Taxes établies en vertu de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1897.

		NOMBRE d'articles.	MONTANT des taxes. fr. c.	NOMBRE de communes.	NOMBRE d'articles.	MONTANT des taxes. fr. c.
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties..................		187,697	18,561,617 05	17	187,697	18,561,617 05
Taxe sur la valeur vénale des propriétés	Bâties............	656	12,751 60	1	9,193	2,648,631 78
	Non bâties........	8,537	2,635,880 18	3		
Taxe sur la valeur locative.	Loyers d'habitation.	395,234	4,710,484 31	12	426,757	8,232,119 11
	Valeur locative totale.	5,169	40,753 77	6		
	Locaux commerciaux et industriels....	26,354	3,480,881 03	2		
Taxes diverses.	Enlèvement des ordures ménagères..	(1) "	5,404,013 05	1	3,670	5,428,324 50
	Instruments à clavier.	1,375	12,683 34	9		
	Loueurs et marchands de chevaux......	91	5,315 00	1		
	Revenu cadastral des propriétés non bâties............	091	1,482 85	1		
	Vélocipèdes.......	1,213	4,830 26	5		
TOTAUX (Taxes de l'article 5)........				58	627,317	34,870,092 44
TOTAUX GÉNÉRAUX............				395	705,093	39,070,859 47

(1) Le nombre d'articles est confondu avec celui de la taxe sur le revenu net des propriétés bâties.

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

L'EXPLOITATION DU MONOPOLE DES TABACS EN 1900 [1].

La Direction générale des manufactures de l'État vient de publier le *Compte, en matières et en deniers, de l'exploitation du monopole des tabacs pour l'année 1900* (*achat, fabrication et vente*).

De l'exposé qui précède les tableaux de comptes, nous détachons les résultats généraux de l'exploitation et nous extrayons des annexes le tableau de la récolte des tabacs indigènes en 1900 et la statistique des ventes des diverses sortes de tabacs depuis 1871.

Au 31 décembre 1899, la Régie possédait en tabacs, soit dans ses établissements, soit en cours de transport, une quantité de 49,587,136 kilogr. 769

évaluée à la somme de	78,297,304f 74c
Les bâtiments, ustensiles, machines, mobilier et fournitures de tout genre étaient estimés	51,653,518 00
La valeur totale du capital de la Régie était donc de	129,950,822 74

Les dépenses que la Régie a faites pour l'exploitation du monopole, en 1900, se répartissent comme suit :

Dépenses d'exploitation.	Frais généraux..	3,749,878f 48c	82,669,265f 96c
	Achats [2]	53,336,665 75	
	Transports....	2,792,638 44	
	Frais de manutention et de fabrication..	21,519,288 81	
	Frais dans les entrepôts...	1,270,794 48	
Dépenses spéciales [3]			2,642,831 55
	Total		85,312,097 51

[1] Voir les *Bulletins* de février 1901, page 148; de février 1900, page 128; de février 1899, page 138; de février 1898, page 162; de mars 1897, page 308; de mars 1896, page 395, et de février 1895, page 151.

[2] Les tabacs indigènes en feuilles entrent dans ces achats pour 27,141,775 kilogrammes au prix moyen de 88 francs les 100 kilogrammes, soit 23,887,265 fr. 29; 18,217,100 kilogrammes de tabacs exotiques en feuilles (dont 14,270,803 kilogr. 500 provenant d'Amérique), au prix moyen de 139 fr. 73 le kilogramme, ont coûté 25,454,871 fr. 77; 11,980,375 cigares de provenance étrangère, au prix moyen de 236 fr. 35 le mille, ont coûté 1,048,871 fr. 92.

[3] Y compris, pour 1,400,405 fr. 62, une catégorie de dépenses figurant, pour la première fois, dans les comptes du monopole, notamment la partie des dépenses du service général du Ministère applicables au monopole des tabacs et les pensions de retraite des anciens fonctionnaires et agents de l'Administration.

La Régie a constaté à son profit, pendant le cours de l'année, les sommes ci-après pour ventes, pertes, avaries et soustractions de tabacs, savoir :

1° Ventes à l'intérieur et manquants à la charge des comptables	412,129,664f 54c
dont 373,623,398 fr. 78 de tabac de vente courante au prix moyen de 13 fr. 28 cent. le kilogramme; 11,718,511 fr. 88 de tabacs de luxe au prix moyen de 54 fr. 68 le kilogramme, 26,785,993 fr. 88 de tabac de vente restreinte au prix moyen de 2 fr. 74, et 1,760 francs de côtes et résidus, etc.	
Le prix moyen général des ventes à l'intérieur, pour les tabacs fabriqués en France, a été de 10 fr. 81 cent. 30 par kilogramme.	
La valeur moyenne dans les entrepôts, pour ces mêmes tabacs, ressort à 2 fr. 07 cent. 34.	
2° Ventes en Corse et en Algérie de tabacs fabriqués. Prix moyen par kilogramme : 6 fr. 65.	578,212 41
3° Ventes à l'étranger de tabacs fabriqués	2,059,949 30
Prix moyen par kilogramme de tabac fabriqué : 7 fr. 68.	
Ventes à l'étranger de tabacs en feuilles	8,520 42
4° Tabacs perdus, avariés ou soustraits en cours de transport	24,602 37
L'ensemble des ventes, manquants, etc., de 1900 a donc produit	414,800,949 04
La Régie a fait, en outre, des recettes de diverses natures, s'élevant au total à	2,674,174 07
Le produit total *réel* a donc été de .... dont 15,287 fr. 79 restant à recouvrer.	417,475,123 11
La dépense s'étant élevée à	85,312,097 51
La différence entre le produit et la dépense est de ..	332,163,025 60
de laquelle différence il faut ajouter l'augmentation survenue dans le capital de la Régie, qui est de	1,709,799 81
LE BÉNÉFICE NET s'élève ainsi à	333,872,825 41

Le capital de la Régie, au 31 décembre 1900, était représenté :

1° Par les tabacs inventoriés à la fin de l'année, soit 51,641,973 kilogr. 677 évalués	79,669,236f 55c
2° Par la valeur des bâtiments, meubles, machines, ustensiles et fournitures, soit	51,991,386 00
TOTAL	131,660,622 55

RÉCOLTE DES TABACS INDIGÈNES EN 1900.

DÉPARTEMENTS À CULTURE.	NOMBRE d'hectares dont la culture est autorisée.	NOMBRE de planteurs ayant cultivé.	NOMBRE d'hectares des terres mises en culture.	TOTAL des quantités livrées. (A)	TOTAL des quantités payées ou à payer, déduction faite des tabacs rejetés.	VALEUR des quantités ci-contre.	TAUX moyen du prix des tabacs par 100 kilog.
				kilog.	kilog.	fr. c.	fr. c.
Ain	70	339	57	108,705	105,584	89,971,81	85,21
Alpes-Maritimes	45	200	34	69,508	68,831	62,936,41	91,43
Bouches-du-Rhône	5	13	2	5,632	5,564	3,933,70	70,69
Corrèze	80	414	58	90,357	89,250	74,997,25	84,03
Côte-d'Or	120	370	63	153,443	150,751	126,628,05	83,99
Dordogne	3,400	10,809	3,343	4,335,797	4,243,567	3,599,975,35	84,83
Drôme	260	1,559	231	489,223	404,072	301,391,69	74,58
Gironde	1,400	4,140	1,478	1,910,622	1,877,885	1,677,441,99	89,32
Ille-et-Vilaine	650	1,159	679	1,001,104	992,592	779,561,00	78,53
Isère	1,850	9,935	1,882	3,786,904	3,496,487	2,910,103,11	83,22
Landes	120	474	96	160,229	158,185	143,090,41	90,45
Lot	2,100	9,353	2,085	2,239,605	2,190,045	2,333,419,80	106,54
Lot-et-Garonne { Culture ordinaire	2,280	3,423	2,374	1,613,093	1,585,982	1,447,501,95	91,27
Lot-et-Garonne { Culture condensée	950	2,674	1,063	1,744,962	1,699,533	1,578,652,97	92,88
Meurthe-et-Moselle	340	1,297	230	496,811	479,480	413,177,27	86,18
Meuse	20	22	2	5,198	5,130	4,835,43	94,09
Nord	700	510	435	1,275,078	1,259,315	1,037,297,10	82,36
Pas-de-Calais	1,200	3,219	846	2,007,415	1,992,142	1,855,829,74	93,15
Puy-de-Dôme	20	62	9	15,311	14,686	12,294,86	83,71
Pyrénées (Hautes-)	160	665	138	209,785	204,447	175,193,57	85,69
Saône (Haute-)	565	2,825	488	1,023,844	1,001,695	933,396,53	93,18
Savoie	730	2,801	595	1,102,595	1,050,043	911,024,80	86,76
Savoie (Haute-)	410	1,330	364	724,330	680,567	550,886,40	80,94
Var	20	7	2	3,988	3,974	3,197,54	80,46
Vaucluse	105	336	57	142,229	139,719	121,273,52	86,79
Vosges	50	209	28	77,737	76,368	64,151,50	84,00
TOTAUX	17,650	58,151	16,639	24,787,505	23,975,801	21,212,163,75	88,47
Algérie	....	"	"	3,700,000	3,643,030	2,166,659,60	59,47
Algér. Conting. suppl.	"	"	"	600,000	594,137	300,758,70	50,62
TOTAUX GÉNÉRAUX	17,650	58,151	16,639	29,087,505	28,212,968	23,679,582,05	83,93

(A) { Les feuilles indigènes de la récolte de 1900 ont été livrées en 1901.
Les feuilles d'Algérie de la récolte de 1900 ont été livrées partie en 1900 et partie en 1901. }

TABLEAU SYNOPTIQUE DES

ANNÉES.	CIGARES				CIGARETTES		SCAFERLATIS					
	de PROVENANCE étrangère. Produit.	TAUX P. o/o.	de FRANCE. Produit.	TAUX P. o/o.	de toutes ESPÈCES. Produit.	TAUX P. 0/0.	ÉTRANGER et supérieur. Produit.	TAUX P. o/o.	ORDINAIRE. Produit.	TAUX P. o/o.	à prix réduit. Produit.	TAUX P. o/o.
	francs.		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.	
1871.......	7.477.582	3.44	32.860.120	15.13	480.464	0.22	598.127	0.27	94.862,539	43.67	14.158.992	6.52
1872.......	7.612.187	2.85	41.720.570	15.60	1.069.829	0.40	1.464.144	0.55	119.690.083	44.77	14.233.655	5.32
1873.......	7.109.222	2.45	43.487.709	14.98	3.934.332	1.36	1.626.338	0.56	132.085.556	45.51	16.613.783	5.72
1874.......	6.642.609	2.23	44.477.758	14.92	6.887.120	2.31	1.566.734	0.52	133.869.828	44.90	17.466,260	5.86
1875.......	6,966.107	2.24	46.120.731	14.81	8.727.109	2.80	1.800.659	0.58	138.948.006	44.61	18.748.734	6.02
1876.......	5.974.050	1.86	48.078.360	14.94	10.259.163	3.19	2.322.567	0.72	143.765.071	44.67	19.924.909	6.19
1877.......	5.593.346	1.70	49.092.237	14.93	10.440.482	3.18	2.967.674	0.90	146.952.940	44.70	20.513.359	6.24
1878.......	5.788.636	1.75	49.946.237	15.07	12.104.667	3.65	3.531.306	1.01	146.783.136	44.27	20.392.570	6.15
1879.......	5.302.114	1.59	49.973.782	14.95	12.323.037	3.68	3.917.120	1.17	148.667.850	44.47	21.570.299	6.45
1880.......	4.944.351	1.44	53.347.356	15.26	14.413.230	4.20	4.714.539	1.37	150.942.226	44.00	22.778.067	6.64
1881.......	5.430.552	1.54	54.294.272	15.40	16.291.757	4.62	6.116.157	1.73	154.827.728	43.93	22.610.981	6.41
1882.......	5.799.209	1.60	56.232.392	15.52	17.670.550	4.88	7.128.759	1.97	158.488.584	43.76	22.919.732	6.33
1883.......	4.960.427	1.34	58.812.522	15.87	18.240.637	4.92	8.115.564	2.19	164.312.552	44.33	23.385.088	6.31
1884.......	4.265.557	1.13	60.097.017	15.98	18.522.040	4.93	9.027.134	2.40	168.659.425	44.85	24.175.968	6.43
1885.......	3.686.324	0.99	58.624.023	15.68	18.325.925	4.90	9.337.019	2.50	170.731.970	45.67	24.026.515	6.43
1886.......	3.369.375	0.92	57.294.385	15,56	17.806.521	4.84	9.814.751	2.66	168.491.163	45.77	23.852.453	6.48
1887.......	3.303.659	0.90	57.922.433	15.72	17.464.045	4.74	10.395.952	2.82	170.375.325	46.24	23.720.124	6.44
1888.......	3.361.250	0.91	57.211.716	15.53	17.612.574	4.78	10.847.842	2.94	172.002.032	46.68	24.266.119	6.58
1889.......	4.139.378	1.11	57.778.440	15.53	18.636.986	5.01	11.924.777	3.21	173.541.567	46.66	24.451.245	6.57
1890.......	4.011.432	1.08	55.496.493	14,95	19.619.705	5.29	12.931.018	3.48	174.491.129	47.01	24.896.451	6.71
1891.......	4.114.897	1.11	53.803.049	14,52	21.550.344	5.81	14.151.868	3.82	174.521.144	47.09	25.139.951	6.78
1892.......	3.969.865	1.06	53.896.000	14,34	25.057.121	6.67	15.737.818	4.19	175.487.493	46.80	24.378.279	6.49
1893.......	3.877.242	1.03	52,845.056	14.20	27.761.909	7.47	17.297.925	4.63	171.732.672	46.03	24.269.079	6.50
1894.......	3.924.096	1.04	51.738.158	13.82	29.583.428	7.89	18.819.224	5.02	171.848.281	45.88	24.241.615	6.48
1895.......	4.095.379	1.07	51.709.350	13.58	32.955.980	8.65	20.105.555	5.28	174.190.465	45.76	24.665.685	6.47
1896.......	4.188.061	1.06	52.897.701	13,46	36.800.885	9.36	22.103.543	5.62	179.568.015	45.65	25.484.540	6.47
1897.......	4.164.673	1.05	52.638.165	13.32	38.852.680	9.83	24.063.069	6.09	189.239.578	45.60	25.745.945	6.51
1898.......	4.288.932	1.06	53.287.880	13.17	40.831.821	10.09	25.095.536	6.20	185.634.613	45.88	26.182.250	6.17
1899.......	4.109.427	1.07	52.900.010	12.81	44.252.362	10.72	27.339.569	6.62	187.429.042	45.39	26.710.016	6.47
1900.......	5.291.576	1.27	49.974.758	12.05	49.557.567	11.95	31.354.167	7.56	182.684.138	44.04	26.634.019	6.42

VENTES DE TABACS FABRIQUÉS.

CA-BOTTES. Produit.	TAUX P. 0/0.	POUDRE — ÉTRANGÈRE supérieure et ordinaire. Produit.	TAUX P. 0/0.	POUDRE — à prix réduit. Produit.	TAUX P. 0/0.	RÔLES — MENU-FILÉS. Produit.	TAUX P. 0/0.	RÔLES — ORDINAIRE. Produit.	TAUX P. 0/0.	RÔLES — à prix réduit. Produit.	TAUX P. 0/0.	TOTAL DES VENTES de tabacs fabriqués. Produit.	TAUX P. 0/0.
francs.		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.		francs.	
3.752.784	1.73	58.801.480	27.07	62.129	9.03	1.594.388	0.73	2.218.205	1.02	362.073	0.17	217.228.883	100
4.316.725	1.61	71.428.890	26.71	23.941	0.01	1.929.161	0.72	3.616.090	1.36	271.400	0.10	267.376.675	100
4.737.106	1.63	74.218.847	25.57	142.191	0.05	2.020.785	0.70	4.023.094	1.39	244.910	0.08	290.243,873	100
4.913.215	1.65	75.744.444	25.40	154.733	0.05	2.099.598	0.70	4.141.492	1.38	215.969	0.07	298.176.100	100
5.001.329	4.61	78.294.188	25.13	153.323	0.05	2.302.228	0.74	4.202.741	1.34	223.738	0.07	311.488.893	100
5.165.750	1.61	79.078.736	24.57	157.964	0.05	2.518.922	0.78	4.368.715	1.35	237.970	0.08	321.852.177	100
5.501.619	1.67	79.849.873	24.29	157.453	0.05	2.807.677	0.85	4.618.292	1.41	232.641	0.07	328.729.593	100
5.546.151	1.67	79.519.137	23.98	183.342	0.06	2.862.545	0.86	4.833.287	1.46	225.881	0.07	331,536.895	100
5.688.038	1.70	78.495.835	23.48	192.189	0.06	2.800.390	0.84	5.147.324	1.54	219.417	0.07	334.297.395	100
5.835.664	1.70	78.335.747	22.84	197.957	0.06	2.838.622	0.83	5.515.466	1.61	175.009	0.05	343.058.234	190
5 705.322	1.62	78.450.877	22.26	205.179	0.06	2.735.212	0.78	5.637.285	1.60	168.536	0.05	352.473.858	100
5.766.294	1.59	79.215.322	21.87	204.121	0.06	2.569.340	0.71	6.040.144	1.67	168.278	0.04	362.211.725	100
5.756.822	1.55	77.966.091	21.03	210.812	0.06	2.553.306	0.69	6.141.578	1.66	178.803	0.05	370.634.202	100
5.398.658	1.44	77.031.359	20.48	210.430	0.06	2.514.278	0.67	5.088.164	1.39	147.635	0.04	376.037.665	100
5.403.335	1.45	74.873.066	20.03	212.269	0.06	2.360.764	0.63	6.119.704	1.63	149.810	0.04	373.830.724	100
5.444.514	1.48	73.289.736	19.90	206.295	0.06	2.323.615	0.63	6.147.403	1.67	111.068	0.03	368.751.299	100
5.597.899	1.52	70.929.115	19.25	205.840	0.05	2.339.984	0 63	6.120.768	1.66	100.931	0.03	368.476.075	100
5.642.730	1.53	68.735.273	18.65	203.986	0.05	2.353.930	0.64	6.097.580	1.66	153.100	0.05	368.488.138	100
5.707.954	1.54	66.994.288	18.02	202.394	0.05	2.482.763	0.67	5.981.339	1.62	75.800	0.02	374.919.931	100
5.809.186	1.50	65.094.526	17.54	204.223	0.06	2.527.919	0.68	5.909.149	1 62	66.700	0.02	371.147.841	100
5.813.380	1.58	62.527.552	16.87	198.193	0.05	2.572.751	0.70	6.117.059	1.65	86.353	0.02	370.626.543	100
6.007.846	1.60	62.194.655	16.56	204.223	0.05	2.677.911	0.71	5.652.761	1 51	91.789	0.02	375.755.824	100
5.847.071	1.56	60.804.903	16.30	188.009	0.05	2.747.395	0.74	5.419.798	1.47	73.414	0.02	372.861.473	100
5.873.970	1.56	60.272.268	16.10	202.386	0.05	2.911.772	0.78	5.072.214	1.36	78.145	0.02	374.565.557	100
5.831.453	1.53	59.423.074	15.60	132.369	0.03	2.755.854	0 72	4.939.696	1.30	63.903	0.01	380.854.763	100
5.979.959	1.52	58.685.733	14.92	83.149	0 02	2.882.368	0.73	4.614.891	1.18	64.326	0.01	393 353.261	100
6.118.836	1.55	56.011.700	14.17	115.484	0.03	2.917.966	0.74	4.314.716	1.09	61.469	0.02	395.244.281	100
6 361 671	1.57	55.535.793	13.73	117.630	0.03	2.954.725	0.73	4.257.983	1.05	50.849	0.02	404.602.713	100
6.743.958	1.63	56.425.790	13.42	118.333	0.03	3.056.942	0.74	4.489.819	1.09	38.025	0.01	412.930.293	100
6.323.559	1.52	55.562.437	13.40	135.018	0.03	2.924.544	0.71	4.309.590	1.04	35.876	0.01	414.790.249	100

DIRECTION GÉNÉRALE DES MANUFACTURES DE L'ÉTAT.

L'EXPLOITATION DU MONOPOLE DES ALLUMETTES CHIMIQUES EN 1900[1].

La Direction générale des manufactures de l'État a récemment publié le *Compte, en matières et en deniers, de l'exploitation du monopole des allumettes chimiques pour l'année 1900*. Nous en extrayons les renseignements qui suivent :

Au 31 décembre 1899, la Régie possédait, soit dans ses établissements, soit en cours de transport, en matières premières et produits fabriqués, des quantités estimées à une valeur de	2,127,667f 68c
Ses bâtiments, ustensiles, machines, mobilier et fournitures de tout genre étaient évalués, à la même époque	4,634,545 00
La valeur totale du capital de la Régie était donc de	6,762,212 68

La valeur totale des matières dont la Régie a pris charge, à titre d'achats, dans le cours de l'année 1900, s'élève à une somme de 2,998,929 fr. 75 cent.

Il a été confectionné 37,091,341,670 allumettes en bois ou en cire prêtes à être livrées à la vente et qui ont exigé l'emploi de 40,523,956,351 allumettes blanches, de 30,840,022 mètres linéaires de bougie filée et de 1,204,104 kilogr. 940 de matières de trempe.

La quantité de 37,091,341,670 allumettes fabriquées, prêtes à la vente, comprend 36,205,318,420 allumettes en bois et 886,023,250 allumettes en cire. Il a été confectionné, en outre, 9,380 flacons de poudre pour frottoirs ayant exigé l'emploi de 251 kilogr. 930 de matières de trempe.

Les dépenses que la Régie a faites en 1900 se répartissent comme suit :

Dépenses d'exploitation.	Frais généraux	364,030f 88c	8,016,165f 51c
	Achats	2,536,197 27	
	Frais de fabrication	4,485,422 90	
	Frais de transport	630,514 46	
Dépenses spéciales			719,990 27
	Total		8,736,155 78

dont 1,650,165 fr. 63 [2] restant à payer au 31 décembre 1900.

[1] Voir les *Bulletins* de février 1901, page 144; de février 1900, page 124; de février 1899, page 136; de février 1898, page 165; de mars 1897, page 311; de février 1895, page 154, et de mai 1894, page 538.
[2] A prélever entièrement sur les fonds du budget des manufactures de l'État.

Les expéditions au commerce en gros, les ventes dans les entrepôts et les pertes en cours de route correspondent à un produit total de	31,730,358f 01c
Il y a lieu d'ajouter à ces produits une somme de provenant de recettes diverses.	470,850 70
Le produit total réel a donc été de dont 666,367 fr. 56 restant à recouvrer au 31 décembre.	32,201,208 71
D'après les constatations résumées plus haut, la dépense (payée ou restant à payer) s'est élevée à	8,736,155 78
La différence entre le produit et la dépense est de	23,465,052 93
à laquelle différence il faut ajouter l'augmentation survenue dans le capital de la Régie, qui est de	334,845 57
LE BÉNÉFICE NET s'élève ainsi à	23,799,898 50

La somme de 666,367 fr. 56 qui restait à recouvrer au 31 décembre 1900 sera inscrite dans le compte de 1901, avec indication de l'origine de la recette.

Les résultats de ces opérations sont :

1° Que le bénéfice net obtenu en 1900 a été de	23,799,898f 50c
2° Que la Régie a laissé à la disposition du Trésor, compensation faite des recouvrements et des payements effectués pendant l'année 1900, la somme de	23,702,400 60
3° Qu'elle a à recouvrer, en 1901, pour solde des produits de 1900, la somme de	666,367 56
4° Qu'il lui reste à payer, en 1901, pour solde des dépenses de 1900, la somme de	1,650,165 63
5° Que son capital, au 31 décembre 1900, était de	7,097,058 25

Ce capital s'est trouvé représenté :

1° Par les matières premières et les produits fabriqués inventoriés à la fin de l'année 1900;

2° Par les bâtiments, meubles, machines, ustensiles et fournitures de tout genre qu'elle possédait à la même époque.

Les matières premières et les produits fabriqués inventoriés ou en cours de transport avaient une valeur totale de	2,411,705f 25c
dont 2,400,525 fr. 61 pour les matières premières et produits fabriqués inventoriés dans les manufactures, et 11,179 fr. 64 pour les 53,434,550 allumettes fabriquées dans les entrepôts.	
La valeur des bâtiments, meubles, machines, ustensiles et fournitures était de	4,685,353 00
TOTAL ÉGAL	7,097,058 25

Nous résumons ci-après en deux tableaux le produit de l'impôt sur les allumettes chimiques depuis le 29 novembre 1871, date du décret relatif à la mise à exécution de la loi du 4 septembre de la même année, en distinguant les périodes antérieure et postérieure à l'exploitation directe du monopole par l'État.

L'IMPÔT SUR LES

Tableau I. — *Le produit de l'impôt sur les*

ANNÉES.	QUANTITÉS D'ALLUMETTES soumises à la taxe.	PRODUITS	DÉPENSES CONCERNANT		
			INDEMNITÉS de dépossession.	PRIX D'ACHAT des approvisionnements existant dans les fabriques.	FRAIS judiciaires.
		francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1871	(A) 7,000,000	2,372	"	"	"
1872	(A) 14,000,000	5,923,788	"	"	"
1873	(A) 22,000,000,000	9,102,561	546,464 98	"	"
1874	(A) 22,000,000,000	9,858,242	25,360,095 23	1,768,615 33	42,649 94
1875	(B) 15,146,640,897	16,589,110	1,686,655 76	107,106 14	78,267 06
1876	22,088,539,853	16,167,586	2,867,155 95	83,680 91	70,271 34
1877	24,250,137,045	16,092,221	453,605 00	51,098 46	49,670 88
1878	25,179,226,981	16,032,985	228,950 00	4,443 71	23,878 13
1879	26,924,721,790	16,214,778	"	"	4,567 04
1880	24,425,709,453	16,067,206	60,858 10	"	3,279 67
1881	26,043,605,219	16,139,246	*A déd. : 530 00*	"	529 01
1882	26,032,896,370	16,066,845	"	714,696 28	460 39
1883	26,217,325,333	16,055,680	"	"	"
1884	25,858,513,690	16,123,060	"	"	"
1885	(C) 27,217,793,290	17,042,689	"	"	"
1886	27,807,938,950	17,014,250	"	"	"
1887	27,712,421,610	17,016,000	"	"	"
1888	29,958,383,850	17,016,000	"	"	"
1889	27,799,512,950	17,065,824	"	(D) 11,703,843 39	"
A ajouter. ...	....	(E) 121,102	"	"	"
Totaux......	....	(F) 271,711,545	31,203,255 02	14,433,484 22	273,573 46

Tableau II. — *Le produit de l'impôt*

ANNÉES.	FABRICATION.	RECETTES.		
		QUANTITÉS VENDUES		
		à l'intérieur.	à l'exportation.	TOTAL.
	allumettes.	allumettes.	allumettes.	allumettes.
1890	13,829,693,500	16,239,669,700	521,253,120	16,760 922,820
1891	26,236,654,700	27,445,446,200	696,323,520	28,141,769,720
1892	28,422,242,550	28,605,523,540	739,239,600	29,344,763,140
1893	27,021,463,590	29,359,155,900	592,697,690	29,951,853,590
1894	27,976,302,720	30,612,820,310	518,041,460	31,130,861,770
1895	29,448,678,620	31,440,859,080	457,436,840	31,898,295,920
1866	33,160,211,140	32,863,955,890	332,958,920	33,196,914,810
1897	33,349,581,020	33,459,973,920	213,618,600	33,673,592,520
1898	32,869,091,970	34,481,012,070	326,129,680	34,807,141,750
1899	37,633,386,780	35,297,942,630	288,697,680	35,586,640,310
1900	37,091,341,670	36,767,489,470	127,346,880	36,894,336,350
Totaux.....................	327,038,648,260	336,573,848,710	4,813,743,990	341,387,592,700

ALLUMETTES CHIMIQUES.

allumettes chimiques, sous le régime du monopole affermé.

L'ÉTABLISSEMENT DU MONOPOLE.

FRAIS d'expertise.	FRAIS D'ACHAT, de construction et d'aménagement des usines.	TOTAL de la dépense.
fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"
"	"	"
3,062 72	"	549,527 70
4,602 99	"	27,175,963 49
21,905 90	105,000 00	1,998,934 86
6,259 48	22,968 78	3,050,336 46
12,516 25	"	566,890 59
1,302 95	30,273 79	288,848 58
10,748 14	"	15,315 18
1,655 54	"	65,793 31
5,754 06	60,000 00	65,753 07
12,579 10	60,000 00	787,735 77
"	23,027 15	23,027 15
"	"	"
"	278,631 90	278,631 90
"	"	"
"	4,191 11	4,191 11
"	1,513 83	1,513 83
"	"	11,703,843 39
"	"	"
80,387 13	585,606 56	46,576,306 39

OBSERVATIONS.

(A) Quantités approximatives calculées d'après le compte des timbres destinés à être apposés sur les boîtes et paquets d'allumettes.

(B) Le monopole concédé à la Compagnie des allumettes d'après les clauses et conditions du cahier des charges du 5 septembre 1872 a commencé à être exploité, en ce qui concerne la vente, à partir du 1er janvier 1875.

(C) Nouvelle concession du monopole régie par le cahier des charges du 7 juillet 1884.

(D) Approvisionnements repris à la compagnie fermière à la fin de son contrat.

(E) Créance spéciale s'élevant primitivement à 143,102 francs, remboursable par acomptes mensuels de 500 francs, et qui au 31 décembre 1900 n'est plus que de 62,102 francs.

(F) Le produit de l'impôt jusqu'en 1889 ressort comme ci-contre à 271,711,545f 00c

Diverses autres recettes s'élevant à 2,227,936 72
ont été opérées de 1874 à 1882 par suite de l'aliénation d'immeubles expropriés, de la vente d'outillage non employé et de la cession à la compagnie fermière de matières premières et produits fabriqués existant dans les usines acquises par l'État.

Le produit total est donc de 273,939,481 72
et surpasse les dépenses ci 46,576,306 39
d'une somme de 227,363,175 33
La valeur du capital de la Régie au 1er janvier 1890 étant de 13,689,882 80
le bénéfice réel, pendant la période de 1871 à 1889, ressort à 241,053,058 13

sous l'exploitation directe de l'État.

PRODUIT des ventes et recettes diverses.	DÉPENSES. ACHATS de matières et divers.	DÉPENSES. FRAIS d'exportation et autres dépenses.	DÉPENSES. TOTAL des dépenses.	CHANGEMENTS SURVENUS dans le capital de la Régie.	BÉNÉFICE RÉEL.	SOMMES ACQUISES au Trésor. (Excédent des recouvrements sur les payements effectués.)
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
14,931,671	801,533	2,792,514	3,594,047	— 9,013,062	2,324,562	11,818,014
24,775,558	1,311,486	3,320,611	4,632,097	— 342,771	19,800,690	20,409,824
25,874,542	2,162,325	4,186,682	6,349,007	+ 546,921	20,072,456	19,056,396
26,805,306	2,178,501	4,408,868	6,587,369	+ 212,816	20,430,753	20,020,401
27,433,586	1,970,466	5,214,761	7,185,227	+ 333,973	20,582,332	20 157,329
27,715,832	2,369,937	5,642,013	8,011,950	+ 412,051	20,115,933	20,398,092
28,993,185	2,167,265	6,102,610	8,269,875	+ 408,524	21,131,834	20,328,969
29,410,233	1,926,529	5,558,459	7,484,988	— 323,169	21,602,076	21,893,880
30,339,908	2,352,675	5,520,363	7,873,038	— 40,273	22,426,597	22,420,748
31,018,277	3,132,376	5,725,480	8,857,856	+ 877,318	23,037,739	22,695,577
32,201,209	2,995,470	5,740,686	8,736,156	+ 334,845	23,799,898	23,702,401
[illegible],499,307	23,368,563	54,213,047	77,581,610	— 6,592,827	215,324,870	222,901,631

BANQUE DE FRANCE.

L'ENCAISSE, LA CIRCULATION ET LES OPÉRATIONS EN 1901.

L'Assemblée générale des actionnaires de la Banque de France a eu lieu le 30 janvier dernier, et le compte rendu annuel vient d'être publié.

Nous en détachons, comme les années précédentes, les parties les plus importantes ainsi que le tableau général des situations hebdomadaires et celui des variations mensuelles de l'encaisse métallique.

MASSE DES OPÉRATIONS.

Les opérations productives de la Banque de France présentent pour 1901 une moins-value de 1,992,311,000 francs.

Elles se sont élevées à	16,670,737,500f
En 1900, elles étaient de	18,663,048,500
DIMINUTION	1,992,311,000f

Voici le détail des variations :

Escompte	—	2,311,234,000f
Avances sur titres	+	144,771,800
Billets à ordre, virements et chèques	+	170,483,800
Avances sur lingots et monnaies	—	19,501,700
Encaissement d'arrérages de titres de chemins de fer, négociations de titres, etc.	+	44,409,100
Effets au comptant	—	80,427,600
Opérations sur métaux précieux	+	59,187,600
	—	1,992,311,000f

La rubrique « *masse des opérations* » ne représente que la partie productive des affaires de la Banque; les mouvements de caisse effectués gratuitement pour sa clientèle et pour le service du Trésor public, et même les dépôts de titres qui ne figurent pas à son bilan, n'y sont pas compris; ils sont cependant très considérables.

La principale moins-value provient des opérations d'escompte; il existe, par contre, une augmentation aux chapitres des avances sur titres et des billets à ordre et chèques.

OPÉRATIONS POUR LE COMPTE DU TRÉSOR.

Les mouvements de fonds pour le compte du Trésor public se sont élevés à 9,643,028,800 fr. dont 4,676,473,400 fr. en recettes et 4,966,555,400 fr. en dépenses. L'augmentation de 2,952,641,200 fr., par rapport à 1900, provient, pour la majeure partie, des opérations auxquelles a donné lieu, le 21 décembre dernier, l'émission de rentes 3 p. 0/0. La Banque a, en outre, fait l'encaissement dans les départements de mandats pour 119,824,346 fr., et l'émission des bons du Trésor pour une somme de 13,647,600 francs. Ces services sont exécutés sans aucune rémunération.

RÉSERVES MÉTALLIQUES.

La réserve métallique, or et argent, qui s'élevait au 31 décembre 1900, à	3,433,800,000f
atteignait, au 31 décembre 1901, le chiffre de	3,545,800,000
AUGMENTATION	112,000,000f

Dans ce mouvement, l'or figure pour une augmentation de	114,700,000f
L'encaisse argent a baissé de	2,700,000

Le compte rendu des opérations de 1900 signalait l'énorme accroissement de l'encaisse or; ce mouvement a continué en 1901. Pendant toute l'année, les changes nous sont demeurés favorables; les devises sur Londres, sur Saint-Pétersbourg, sur New-York, à certains moments, ont fléchi au point de laisser un bénéfice aux exportateurs d'or de ces places sur Paris.

Cette accumulation persistante du métal jaune dans les caisses de la Banque n'est donc que la résultante de la situation favorable des changes.

Nous en avons profité pour essayer de répandre plus d'or dans la circulation; c'est ainsi que nous avons livré au public, au cours de l'année 1901, 91 millions d'or à Paris et 105 millions dans les succursales, soit ensemble 196 millions, en réduisant d'autant la circulation des billets. Cette mesure avait pour effet d'augmenter la marge disponible entre la circulation effective et la circulation autorisée.

L'encaisse argent, à la fin de 1901, est presque au même chiffre qu'à la fin de 1900. D'accord avec le Gouvernement, nous nous sommes efforcés de trouver dans nos colonies des débouchés aux écus de 5 francs, et nous y avons réussi dans une mesure appréciable; nos alliés monétaires nous ont également demandé du métal blanc; si le stock argent de la Banque est resté sensiblement le même, c'est que la diminution du métal blanc a dû porter sur la circulation où il a été remplacé par l'or sorti de nos caisses.

Les variations de l'encaisse ont été les suivantes :

Or :

Maximum : 2.468,300,000 francs le 18 juin;
Minimum : 2,332,800,000 — le 2 janvier;
Moyenne : 2,410,200,000 —

Argent :

Maximum : 1,124,400,000 francs le 2 août;
Minimum : 1,092,300,000 — le 12 mars;
Moyenne : 1,105,900,000 —

Encaisse totale :

Maximum : 3,589,000,000 francs le 18 juin;
Minimum : 3,430,800,000 — le 2 janvier;
Moyenne : 3,516,100,000 —

A ce jour, 30 janvier 1902, l'encaisse est de :

Or	2,458,673,083f
Argent	1,099,151,006
Total	3,557,824,089f

Composition de l'encaisse au 31 décembre des années 1900 et 1901.

ANNÉES.	OR.		ARGENT.		TOTAL.		TOTAL GÉNÉRAL.
	PARIS.	SUCCURSALES.	PARIS.	SUCCURSALES.	OR.	ARGENT.	
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
1901...	1,751.5	697.5	256.2	840.6	2,449.0	1,096.8	3,545.8
1900...	1,536.4	797.9	246.8	852.7	2,334.3	1,099.5	3,433.8

TAUX DE L'ESCOMPTE.

Le taux de l'escompte a été maintenu toute l'année à 3 p. o/o et celui des avances à 3 1/2 ; nos encaisses métalliques étant restées à un niveau élevé, nous n'avons eu à prendre aucune mesure restrictive.

Nous ne perdons pas de vue que le principal but de notre institution est d'assurer son concours aux meilleures conditions possibles au commerce et à l'industrie, en les préservant aussi bien des taux trop élevés de l'intérêt que de leurs trop grandes variations.

Voici les fluctuations de l'escompte à l'étranger :

A la Banque d'Allemagne : 5, 4 1/2, 4, 3 1/2, 4;
moyenne : 4,10 p. o/o.

A la Banque d'Angleterre : 4, 5, 4 1/2, 4, 3 1/2, 3, 4;
moyenne : 3,72 p. o/o.

A la Banque d'Autriche-Hongrie : 4 1/2, 4;
moyenne : 4,08 p. o/o.

A la Banque Nationale de Belgique : 4, 3 1/2, 3;
moyenne : 3,28 p. o/o.

ESCOMPTES. — PORTEFEUILLE COMMERCIAL.

Pendant l'année écoulée, les escomptes de Paris et des succursales ont été de................. 16,866,855 effets pour 9,936,321,500f

En 1900, ils avaient été de............... 16,784,993 — 12,247,555,500
soit 81,862 effets en plus pour un total inférieur de 2,311,234,000 francs.

Les variations des portefeuilles réunis de Paris et des succursales ont été les suivantes :

Le maximum, le 29 décembre 1900, a été de 1,106,400,000 francs; le minimum, le 18 septembre 1901, de 386,900,000 francs, la moyenne a été de 592,400,000 francs.

Le portefeuille est, aujourd'hui, 30 janvier 1902, de 751,831,855 francs.

L'importance moyenne des effets escomptés en 1901 a été de 588 francs contre 729 francs en 1900, et l'échéance moyenne de 21 jours 47/100 contre 26 jours 96/100 l'année précédente.

La moyenne des échéances est plus courte qu'elle n'était l'année dernière. Il en est de même de la moyenne des effets; cela tient aux facilités que ne cesse de rencontrer chez nous le papier du petit commerce. On est vraiment fondé à dire que la Banque de France est la Banque de la nation tout entière, puisqu'à côté des opérations les plus considérables, elle accepte les effets jusqu'à la limite de 5 francs et met ainsi l'escompte à la disposition des commerçants, des industriels et des agriculteurs, dont les affaires ne comportent que des tirages des plus faibles sommes.

Sur 6,128,773 effets escomptés à Paris, on compte :

Effets de 5 francs à 10 francs..................	89,674
— de 11 francs à 50 francs.................	1,409,021
— de 51 francs à 100 francs...............	1,181,229
— au-dessus de 100 francs................	3,448,849
TOTAL..................	6,128,773

Les effets au dessous de 100 francs sont, cette année, au nombre de...................................... 2,679,924 effets.

L'année dernière, ils s'élevaient à............ 2,328,300 —

Soit une augmentation de............... 351,624 effets.

Le rapport de ce papier au nombre total des effets admis à Paris est de près de 44 p. o/o.

Le nombre des effets rejetés à Paris et dans les succursales n'a été que de 55,687 pour 32,732,000 francs; c'est une proportion insignifiante par rapport à la présentation, et, comme les autres années, le plus grand nombre des rejets provient de vices de forme. Nous sommes heureux de répéter que le Commerce tient à honneur de ne présenter à nos guichets que du papier offrant toutes les sûretés exigées par nos statuts.

Les capitaux français ont été appelés, en 1901, à souscrire trois emprunts :

Le 22 mai, un emprunt russe de 424 millions;

Le 26 octobre, un emprunt de 89 millions en obligations des chemins de fer de l'Indo-Chine et du Yunnan;

Enfin, le 21 décembre, une émission française de 265 millions de rentes 3 p. o/o.

AVANCES SUR TITRES.

Le montant des opérations d'avances, en 1901, à Paris et dans les succursales, a été de	1,801,820,600f
En 1900, il avait été de	1,657,048,800
AUGMENTATION	144,771,800f

Les variations du portefeuille ont été les suivantes :

Le maximum, le 21 décembre 1901 (Emprunt français de 265 millions) a été de 699,500,000 francs ; le minimum, le 30 août 1901, 472 millions de francs; la moyenne a été de 490,800,000 francs.

En 1900, elle avait été de 492,100,000 francs.

Les petites avances de 250 à 500 francs étaient, au 1er janvier 1902, à Paris, de	3,063
dans les succursales, de	2,302
Ensemble	5,365

Le chiffre élevé des avances s'explique par les grandes facilités qu'offrent nos comptes courants d'avances, qui dans beaucoup de circonstances remplacent avantageusement pour le public un compte courant ordinaire, et par le taux modéré de nos prêts, qui n'est majoré ni de commissions ni de frais supplémentaires d'aucune sorte.

CIRCULATION DES BILLETS.

Le maximum de la circulation fiduciaire a été, le 2 janvier 1901, de	4,462,917,300f
Le minimum, le 21 août, de	3,884,673,900
La moyenne s'est élevée à	4,115,820,500
En 1900, elle avait été de	4,034,145,100
Augmentation	81,675,400
Le chiffre de la circulation est aujourd'hui, 30 janvier 1902, de	4,254,580,280

se décomposant comme suit :

1,330,279	billets de	1,000	fr. pour	1,330,279,000f
555,588	—	500	—	277,794,000
21,265,423	—	100	—	2,126,542,300
10,351,035	—	50	—	517,551,750
15,631	—	25	—	390,775
66,476	—	20	—	1,329,520
138,587	—	5	—	692,935
33,723,019	billets pour			4,254,580,280

L'augmentation de la moyenne de la circulation est la conséquence de celle de l'encaisse.

La moyenne des billets représentant de l'or et de l'argent a été, en 1901, de 3,516,100,000 francs, et la partie purement fiduciaire de la circulation de 599,720,500 francs, soit 14,5 p. o/o de la circulation totale.

La demande de billets contre versements d'espèces est toujours considérable, et elle est pour nous onéreuse. Au coût des billets s'ajoute en effet un droit de timbre de 20 centimes p. o/oo, qui n'est compensé par aucun bénéfice; nous supportons cette charge dans l'intérêt public.

MOUVEMENTS DE CAISSE : ESPÈCES, BILLETS ET VIREMENTS.

Le mouvement général des Caisses a été en recettes et payements :

Espèces	3,626,072,200f
Billets	39,937,843,300
Virements	111,827,905,800
Total	155,391,821,300
Le même mouvement, en 1900, avait été de	149,247,102,800
Augmentation	6,144,718,500

L'augmentation des virements est supérieure à 9 milliards ; elle montre que le public se rend compte des avantages de ce mode de payement : la Banque fait ici office de « clearing house ». Dans l'ensemble de notre mouvement de caisse, les espèces ne figurent que pour 23,334 francs par million.

EFFETS AU COMPTANT.

Les effets dont nous avons fait l'encaissement pour nos comptes courants ont été, en 1901 :

à Paris, de	2,176,129	effets pour	505,493,000f
dans les succursales, de	274,544	—	39,424,200
Total	2,450,673	—	544,917,200
en 1900, il avait été remis	2,480,972	effets pour	625,344,800
Diminution	30,299	—	80,427,600

COMPTES COURANTS ET DÉPÔTS DE FONDS.

En 1901, les versements des titulaires de comptes courants et de comptes de dépôts ont été de	68,710,587,600f
les retraits de	68,375,539,500
Mouvement total	137,086,127,100
Le même chiffre pour 1900, était de	130,648,566,500
Augmentation	6,437,560,600

Le maximum du disponible des comptes courants, atteint le 23 décembre, a été de..........	1,020,000,000f
Le minimum de......................	370,800,000
a été constaté le 21 décembre.	
La moyenne s'est élevée à................	514,000,000
Contre...........................	482,500,000
en 1900.	
Le total des fonds déposés à la Banque par le Trésor et les particuliers est aujourd'hui, 30 janvier 1902, de.	713,377,895

Les comptes courants à Paris, dans les succursales et les bureaux auxiliaires, se classent de la manière suivante :

	8,476	comptes courants avec faculté d'escompte.
	4,765	— simples.
	17,518	— d'avances.
	16,013	comptes de dépôts.
Soit	46,772	comptes au lieu de 41,928 à la fin de 1900.

Sur les comptes ouverts dans les succursales, 4,330 ont pour titulaires des personnes n'habitant pas au siège de la succursale et correspondant avec elle par l'entremise de la poste.

Le nombre de nos comptes de dépôts de fonds a augmenté de 2,508 pendant le dernier exercice.

BILLETS À ORDRE, VIREMENTS ET CHÈQUES DÉPLACÉS.

Le montant total des billets à ordre, virements et chèques déplacés délivrés en 1900 a été :

A Paris, de............................	1,584,732,800f
Dans les succursales, de.................	2,362,871,100
ENSEMBLE.................	3,947,603,900
En 1900, il avait été de.................	3,777,120,100
AUGMENTATION.............	170,483,800

En rapprochant du montant des mandats délivrés la commission de 0 fr. 25 pour 1,000, soit 67,890 francs, encaissée par la Banque, on constate que 3,676,043,900 francs, ou 93 p. 0/0 du chiffre donné plus haut, ont été délivrés gratuitement.

SERVICE DES RECETTES EN VILLE À PARIS.

Les encaissements d'effets à Paris ont porté :

En 1901 sur 5,546,000 effets pour.........	4,494,239,000f
En 1900 sur 5,890,000 effets pour.........	5,990,779,000
Diminution : 344,000 effets pour.........	1,496,540,000

La plus forte recette, en sommes, à encaisser pendant l'année a été celle du 31 janvier; elle s'est élevée à 149,954,000 francs pour 301,659 effets, présentés à 82,052 domiciles.

La plus forte recette, en effets à présenter, a été celle du 30 novembre; elle s'est élevée à 129,453,000 francs pour 314,328 effets et 85,760 domiciles.

En 1901, nos garçons de recette ont visité 2,337,487 domiciles pour l'encaissement, et 72,916 domiciles pour réclamer des visas et acceptations.

Le nombre des personnes qui ont acquitté leurs effets aux guichets de nos bureaux de quartier a été de 81,407 contre 83,533 en 1900.

L'ensemble de ces services fonctionne avec la plus parfaite régularité.

EFFETS EN SOUFFRANCE.

Au 26 décembre 1900, les effets en souffrance à Paris et dans les succursales, s'élevaient à	5,954,172f
Ce chiffre a augmenté dans le courant de l'année, de	471,563
ENSEMBLE	6,425,735
Il a été recouvré pendant l'exercice	1,879,398
Ce qui laisse un solde de	4,546,337
sur lequel il a été amorti	13,147
Le débit à la fin de 1901 est de	4,533,190

Pendant le dernier exercice, nous avons recouvré 80,879 francs sur effets amortis.

DÉPÔTS DE TITRES.

A la fin de l'exercice 1901, la situation de notre Service des dépôts de titres était la suivante :

	DÉPOSANTS.	DÉPÔTS.	TITRES.
Dépôts des particuliers à Paris	66,039	410,740	6,251,786
Dépôts des particuliers dans les succursales	11,239	67,362	964,716
Dépôts des particuliers	77,278	478,102	7,216,502
Dépôts du Syndicat des agents de change	70	94,881	2,742,700
RÉUNION	77,348	572,983	9,959,202

La valeur, au cours de la Bourse, des titres déposés par les particuliers, est à la fin de l'exercice 1901 :

A Paris, de	4,431,000,000[f]
Dans les succursales, de	724,500,000
	5,155,500,000
Les titres déposés par les agents de change représentent	1,520,000,000
Réunion	6,675,500,000

A la fin de l'exercice 1900, les titres déposés par les particuliers à Paris et dans les succursales, valaient, au cours de la Bourse. 5,063,670,000
et les titres du Syndicat des agents de change...... 1,502,900,000

Ensemble	6,566,570,000

Le portefeuille moyen des déposants de Paris, abstraction faite du syndicat des agents de change, est de 67,096 francs, celui des déposants des succursales, de 64,463 francs; la moyenne générale est de 66,713 francs. En 1900, elle était de 68,846 francs.

Cette diminution provient de la situation du marché et de l'accroissement du nombre des petits déposants qui, appréciant tout spécialement notre service de vérification gratuite des listes de tirages des valeurs étrangères, nous confient leur modeste portefeuille; le nombre des titres remboursés a été de 40,129, pour une valeur de 19,097,308 francs.

Les titres russes, conservés et administrés gratuitement en vertu de la Convention de 1895, passée entre le Gouvernement impérial de Russie et la Banque de France, sont représentés :

Au 24 décembre 1901, par	66,726 certificats
Au 24 décembre 1900, il y avait..........	58,946
Augmentation	7,780

Les ordres de Bourse exécutés pour notre clientèle ont formé, en 1901, achats et ventes réunis :

un total de...........	324,755,000[f]
contre, en 1900.......	280,581,000
Augmentation	44,174,000

BANQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DES

DATES.	EN CAISSE. OR.	EN CAISSE. ARGENT.	EN CAISSE. TOTAL.	CIRCULATION. BILLETS AU PORTEUR et billets à ordre.
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
27 décembre 1900	2,339. 1	1,107. 7	3,446. 8	4,188. 7
3 janvier 1901	2,332. 8	1,098. 0	3,430. 8	4,465. 2
10	2,338. 3	1,096. 6	3,434. 9	4,363. 8
17	2,338. 2	1,093. 2	3,431. 4	4,372. 1
24	2,345. 5	1,097. 7	3,443. 2	4,297. 9
31	2,354. 0	1,095. 2	3,449. 2	4,447. 8
7 février	2,379. 8	1,098. 0	3,477. 8	4,282. 1
14	2,383. 2	1,095. 4	3,478. 6	4,224. 1
21	2,386. 7	1,097. 8	3,484. 5	4,190. 5
28	2,381. 8	1,094. 3	3,476. 1	4,334. 4
7 mars	2,377. 6	1,094. 9	3,472. 5	4,227. 7
14	2,375. 3	1,094. 0	3,469. 3	4,199. 7
21	2,378. 0	1,097. 9	3,475. 9	4,159. 5
28	2,377. 8	1,099. 1	3,476. 9	4,172. 6
4 avril	2,386. 2	1,098. 5	3,484. 7	4,246. 6
11	2,410. 8	1,095. 6	3,506. 4	4,223. 8
18	2,428. 4	1,097. 5	3,525. 9	4,238. 9
25	2,437. 4	1,098. 9	3,536. 3	4,182. 2
2 mai	2,410. 9	1,099. 4	3,510. 3	4,224. 4
9	2,410. 4	1,104. 7	3,515. 1	4,140. 9
17	2,441. 0	1,105. 0	3,546. 0	4,116. 3
23	2,448. 5	1,110. 8	3,559. 3	4,025. 3
30	2,460. 2	1,112. 2	3,572. 4	4,032. 8
6 juin	2,457. 9	1,117. 7	3,575. 6	4,020. 8
13	2,466. 6	1,117. 9	3,584. 5	3,988. 2
20	2,466. 5	1,121. 8	3,588. 3	3,969. 0
27	2,464. 1	1,120. 5	3,584. 6	3,957. 6

DE FRANCE.

RINCIPAUX COMPTES EN 1901.

COMPTES courants et dépôts de fonds des particuliers.	COMPTE courant du Trésor.	PORTE-FEUILLE commercial.	AVANCES sur titres.	AVANCES sur lingots et monnaies.	BÉNÉFICE.	OBSERVATIONS.
millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	
506. 8	260. 1	847. 8	509. 9	2. 2	0. 6	
462. 8	244. 0	1,099. 1	532. 6	2. 6	1. 7	
439. 2	211. 1	915. 3	521. 7	2. 6	2. 3	
423. 1	194. 8	899. 5	510. 2	5. 2	2 . 9	
404. 7	228. 5	816. 5	497. 8	5. 5	3. 2	
445. 6	197. 0	1,018. 3	493. 0	6. 7	3. 7	
447. 7	164. 8	743. 6	501. 5	10. 2	4. 3	
437. 8	172. 0	681. 7	491. 2	11. 5	4. 5	
466. 7	144. 6	641. 8	487. 9	8. 7	4. 8	
458. 4	132. 9	815. 0	486. 6	9. 0	5. 2	
457. 1	53. 0	594. 7	495. 5	9. 2	5. 7	
412. 5	89. 5	565. 0	483. 5	9. 2	6. 0	
425. 8	90. 9	528. 5	483. 3	8. 8	6. 3	
495. 4	99. 9	609. 7	480. 1	9. 0	6. 6	
445. 0	54. 4	557. 1	499. 5	9. 3	7. 4	
428. 7	55. 0	543. 5	485. 9	9. 4	7. 9	
470. 8	35. 6	569. 7	486. 6	9. 2	8. 2	
445. 7	131. 4	553. 4	478. 7	8. 2	8. 5	
488.7	74. 7	677. 7	481. 8	8. 3	9. 2	
465. 0	73. 8	510. 7	480. 9	8. 4	9. 8	
500. 3	70. 7	492. 5	474. 6	8. 4	10. 2	
930. 6	61. 1	610. 7	624. 0	8. 4	10. 7	
828. 3	133. 6	734. 8	537. 6	8. 2	11 . 3	
625. 8	96. 6	505. 6	500. 7	7. 6	11. 9	
581. 3	153. 9	496. 2	470. 6	9. 5	12. 4	
568. 9	180. 3	461. 1	480. 7	9. 4	13. 2	
645. 3	219. 6	561. 0	480. 0	9. 3	0. 4	

BANQUE

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DES

DATES.	EN CAISSE.			CIRCULATION. BILLETS AU PORTEUR et billets à ordre.
	OR.	ARGENT.	TOTAL.	
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
4 juillet	2,455. 4	1,119. 4	3,574. 8	4,058. 2
11	2,445. 7	1,114. 5	3,560. 2	4,029. 5
18	2,440. 9	1,116. 2	3,557. 1	4,027. 2
25	2,457. 1	1,118. 2	3,575. 3	3,969. 2
1er août	2,452. 4	1,119. 1	3,571. 5	4,052. 9
8	2,452. 2	1,120. 0	3,572. 2	3,966. 4
16	2,452. 8	1,119. 4	3,572. 2	3,940. 6
22	2,451. 1	1,121. 3	3,572. 4	3,886. 8
29	2,439. 0	1,121. 5	3,560. 5	3,908. 9
5 septembre	2,418. 5	1,120. 4	3,538. 9	3,994. 8
12	2,405. 2	1,114. 3	3,519. 5	3,954. 4
19	2,402. 6	1,115. 9	3,518. 5	3,955. 9
26	2,387. 9	1,115. 3	3,503. 2	3,958. 7
3 octobre	2,369. 3	1,112. 2	3,481. 5	4,115. 4
10	2,357. 6	1,101. 0	3,458. 6	4,073. 3
17	2,352. 0	1,095. 3	3,447. 3	4,098. 8
24	2,359. 0	1,096. 0	3,455. 0	4,040. 2
31	2,375. 8	1,096. 4	3,472. 2	4,217. 7
7 novembre	2,380. 2	1,098. 4	3,478. 6	4,087. 5
14	2,399. 7	1,098. 6	3,498. 3	4,069. 1
21	2,417. 4	1,102. 2	3,519. 6	4,057. 0
28	2,459. 3	1,102. 2	3,561. 5	4,064. 2
5 décembre	2,458. 0	1,100. 0	3,558. 0	4,133. 8
12	2,456. 3	1,099. 8	3,556. 1	4,077. 7
19	2,463. 6	1,103. 0	3,566. 6	4,066. 3
26	2,463. 7	1,101. 9	3,566. 6	4,074. 5

DE FRANCE.

PRINCIPAUX COMPTES EN 1901. (Fin.)

COMPTES courants et dépôts de fonds des particuliers.	COMPTE courant du Trésor.	PORTEFEUILLE COMMERCIAL.	AVANCES sur titres.	AVANCES sur lingots et monnaies.	BÉNÉFICE.	OBSERVATIONS.
millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	
511. 0	169. 3	497. 9	499. 1	9. 2	1. 0	
457. 0	196. 1	481. 4	488. 7	8. 9	1. 5	
502. 0	174. 1	516. 1	477. 5	8. 9	1. 8	
545. 6	188. 4	475. 6	474. 5	11. 4	2. 0	
552. 9	168. 5	599. 1	475. 5	12. 8	2. 4	
559. 1	161. 2	459. 7	480. 8	13. 2	2. 8	
539. 1	179. 6	425. 1	475. 6	15. 1	3. 1	
563. 6	193. 8	407. 7	475. 9	15. 2	3. 3	
624. 9	203. 7	508. 3	472. 4	15. 1	3. 6	
516. 3	139. 7	397. 3	484. 4	15. 6	4. 1	
508. 8	136. 8	416. 4	479. 2	14. 5	4. 3	
538. 3	99. 1	386. 9	481. 7	13. 3	4. 6	
573. 4	122. 6	479. 5	477. 3	13. 6	4. 8	
491. 0	78. 5	601. 5	497. 9	13. 8	5. 3	
442. 1	84. 7	486. 2	493. 4	11. 7	5. 8	
480. 4	75. 9	562. 6	482. 3	9. 8	6. 3	
482. 6	120. 3	522. 1	482. 0	10. 4	6. 7	
526. 2	120. 7	746. 1	487. 1	7. 2	7. 3	
536. 9	79. 5	550. 8	494. 2	7. 6	8. 0	
532. 0	99. 0	545. 3	487. 3	7. 5	8. 4	
524. 2	95. 6	510. 1	483. 0	11. 2	8. 8	
670. 2	107. 8	642. 9	472. 0	13. 2	9. 2	
530. 2	63. 9	486. 0	484. 8	13. 9	9. 8	
548. 9	67. 7	488. 9	476. 9	13. 9	10. 2	
591. 2	58. 6	483. 9	481. 4	13. 5	11. 0	
786. 9	202. 5	793. 0	586. 6	7. 2	12. 0	

BANQUE DE FRANCE.

VARIATIONS MENSUELLES DE L'ENCAISSE MÉTALLIQUE [1].

(PARIS ET SUCCURSALES.)

(1899-1901.)

ANNÉES ET MOIS.		OR.		ARGENT.	
		MAXIMUM.	MINIMUM.	MAXIMUM.	MINIMUM.
		millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
1899..	Janvier	1,824. 0	1,809. 0	1,211. 0	1,195. 0
	Février	1,826. 0	1,816. 0	1,204. 0	1,196. 0
	Mars	1,825. 0	1,819. 0	1,200. 0	1,196. 0
	Avril	1,831. 0	1,814. 0	1,206. 0	1,199. 0
	Mai	1,838. 0	1,815. 0	1,215. 0	1,205. 0
	Juin	1,879. 0	1,839. 0	1,222. 0	1,215. 0
	Juillet	1,913. 0	1,882. 0	1,220. 0	1,206. 0
	Août	1,931. 0	1,912. 0	1,207. 0	1,199. 0
	Septembre	1,931. 0	1,921. 0	1,202. 0	1,190. 0
	Octobre	1,924. 0	1,890. 0	1,192. 0	1,170. 0
	Novembre	1,893. 0	1,885. 0	1,171. 0	1,166. 0
	Décembre	1,892. 0	1,876. 0	1,171. 0	1,159. 0
1900..	Janvier	1,898. 1	1,863. 9	1,158. 2	1,139. 4
	Février	1,922. 1	1,893. 7	1,145. 8	1,140. 6
	Mars	1,943. 8	1,917. 6	1,144. 9	1,138. 8
	Avril	1,944. 5	1,940. 3	1,142. 1	1,131. 2
	Mai	2,003. 5	1,941. 3	1,146. 0	1,134. 0
	Juin	2,099. 7	2,003. 5	1,148. 5	1,143. 2
	Juillet	2,181. 4	2,111. 4	1,148. 3	1,139. 4
	Août	2,250. 6	2,182. 7	1,140. 4	1,133. 9
	Septembre	2,266. 4	2,244. 6	1,139. 0	1,129. 0
	Octobre	2,292. 9	2,263. 8	1,129. 0	1,114. 1
	Novembre	2,310. 7	2,290. 0	1,115. 1	1,110. 3
	Décembre	2,338. 7	2,310. 5	1,114. 4	1,108. 8
1901..	Janvier	2,347. 5	2,332. 8	1,107. 7	1,093. 1
	Février	2,387. 3	2,347. 7	1,098. 9	1,094. 4
	Mars	2,385. 5	2,374. 7	1,100. 0	1,092. 3
	Avril	2,438. 6	3,376. 7	1,100. 0	1,095. 6
	Mai	2,452. 1	2,408. 0	1,112. 7	1,099. 4
	Juin	2,468. 3	2,450. 9	1,122. 0	1,112. 2
	Juillet	2,464. 9	2,438. 6	1,120. 6	1,113. 8
	Août	2,458. 8	2,443. 3	1,124. 2	1,118. 2
	Septembre	2,441. 3	2,387. 4	1,121. 9	1,114. 3
	Octobre	2,387. 9	2,352. 0	1,115. 3	1,095. 0
	Novembre	2,442. 1	2,367. 3	1,103. 3	1,095. 7
	Décembre	2,465. 5	2,437. 7	1,103. 1	1,098. 9

[1] Pour les variations annuelles de l'encaisse depuis 1811, voir le *Bulletin* de janvier 1887, page 60; pour les variations mensuelles des années antérieures à 1899, voir les *Bulletins* de février 1899, page 158, janvier 1896, page 106; janvier 1893, page 43; janvier 1890, page 36, etc.

PAYS DIVERS.

LE TAUX DE L'ESCOMPTE EN EUROPE.

Nous reproduisons, comme les années précédentes, les tableaux dans lesquels le *Moniteur des intérêts matériels* (numéro du 5 janvier) chiffre les variations du taux de l'escompte dans les principales banques européennes [1].

Moyennes annuelles du taux de l'escompte depuis 1886.

ANNÉES.	AMSTERDAM.	BERLIN.	BRUXELLES.	LONDRES.	PARIS.	ROME.	SAINT-PÉTERSBOURG.	VIENNE.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1886	2.50	3.29	2.75	3.04	3.00	"	"	4.00
1887	2.50	3.40	3.06	3.38	3.00	5.50	5.05	4.12
1888	2.50	3.33	3.27	3.30	3.10	5.50	5.34	4.16
1889	2.50	3.68	3.54	3.56	3.10	5.22	5.75	4.19
1890	2.80	4.38	3.20	4.55	3.00	6.00	5.85	4.52
1891	3.12	3.80	3.00	3.35	3.00	5.78	4.88	4.40
1892	2.70	3.20	2.70	2.54	2.66	5.20	4.88	4.02
1893	3.40	4.08	2.83	3.05	2.50	5.18	4.70	4.24
1894	2.58	3.12	3.00	2.11	2.50	5.70	4 50	4.09
1895	2.50	3.15	2.60	2.00	2.20	5.00	5.00	4.30
1896	3.02	3.65	2.85	2.48	2.00	5.00	6.05	4.09
1897	3.14	3.84	3.00	2.78	2.00	5.00	5.87	4.00
1898	2.75	4.28	3.04	3.26	2.20	5.00	5.27	4.16
1899	3.83	4.98	3.91	3.75	3.06	5.00	5.59	5.04
1900	3.60	5.33	4.08	3.96	3.23	5.00	6.07	4.57
1901	3.23	4.10	3.28	3.72	3.00	5.00	5.67	4.08

Variations du taux de l'escompte en 1901.

MOIS.	AMSTERDAM.	BERLIN.	BRUXELLES.	LONDRES.	PARIS.	ROME.	SAINT-PÉTERSBOURG.	VIENNE.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Janvier	3 1/2	5	4	4, 5	3	5	5 1/2 à 6 1/2	4 1/2
Février	3 1/2	5, 4 1/2	4, 3 1/2	5, 4 1/2, 4	3	5	5 1/2 à 6 1/2	4 1/2, 4
Mars	3 1/2	4 1/2	3 1/2	4	3	5	5 1/2 à 6 1/2	4
Avril	3 1/2	4 1/2, 4	3 1/2	4	3	5	5 1/2 à 6 1/2	4
Mai	3 1/2	4	3 1/2	4	3	5	5 1/2 à 6 1/2	4
Juin	3 1/2, 3	4, 3 1/2	3 1/2, 3	4, 3 1/2, 3	3	5	5 à 6	4
Juillet	3	3 1/2	3	3	3	5	5 à 6	4
Août	3	3 1/2	3	3	3	5	5 à 6	4
Septembre	3	5 1/2, 4	3	3	3	5	5 à 6	4
Octobre	3	4	3	3, 4	3	5	5 à 6	4
Novembre	3	4	3	4	3	5	5 à 6	4
Décembre	3	4	3	4	3	5	5 à 6	4

Le taux moyen a été de 5 1/2 à Lisbonne et de 3.50 p. o/o à Madrid, il a varié entre 3 1/2 et 5 p. o/o à Berne.

[1] Les moyennes du journal belge, basées simplement sur la *durée* des taux successivement appliqués, peuvent se trouver inférieures ou supérieures de quelques centièmes aux moyennes ultérieurement calculées par les banques elles-mêmes d'après le chiffre des effets escomptés aux différents taux.

PAYS DIVERS.

LES ÉMISSIONS PUBLIQUES EN 1901.

Nous empruntons au *Moniteur des intérêts matériels* de Bruxelles la statistique des émissions publiques.

Rappelons d'abord les chiffres d'ensemble annuellement obtenus :

ANNÉES.	ÉMISSIONS.	ANNÉES.	ÉMISSIONS.	ANNÉES.	ÉMISSIONS.
	milliards.		milliards.		milliards.
1871.......	15.6	1882.......	4.5	1893.......	6.0
1872.......	12.6	1883.......	4.2	1894.......	17.8
1873.......	10.9	1884.......	4.9	1895.......	6.5
1874.......	4.2	1885.......	3.3	1896.......	16.7
1875.......	1.7	1886.......	6.7	1897.......	9.6
1876.......	3.7	1887.......	5.0	1898.......	10.5
1877.......	7.9	1888.......	7.9	1899.......	11.3
1878.......	4.6	1889.......	12.7	1900.......	11.9
1879.......	9.4	1890.......	8.1	1901.......	9.9
1880.......	5.5	1891.......	7.6		
1881.......	7.2	1892.......	2.5		

Voici maintenant le tableau des émissions de 1901 :

PAYS EMPRUNTEURS.	EMPRUNTS d'États, de provinces et de villes.	ÉTABLISSEMENTS de crédit.	CHEMINS DE FER et sociétés industrielles.	CONVERSIONS.	TOTAUX de 1901.	TOTAUX de 1900.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Afrique.........	»	»	42,645,000	»	42,645,000	82,293,750
Allemagne.......	1,072,575,000	491,412,500	714,850,000	»	2,278,837,500	1,980,850,000
Amérique latine..	»	»	70,725,000	»	70,725,000	344,656,650
Autriche-Hongrie.	124,687,500	23,131,150	107,834,800	»	255,653,450	305,039,390
Belgique........	472,350,700	19,838,300	158,137,000	»	650,326,000	302,415,650
Bulgarie........	»	»	2,000,000	»	2,000,000	22,845,000
Canada.........	7,500,000	»	4,850,000	»	12,350,000	12,000,000
Chine..........	12,500,000	»	3,030,000	»	15,530,000	500,000
Congo..........	50,000,000	»	3,227,500	»	53,227,500	2,000,000
Danemark.......	44,300,000	8,000,000	3,500,000	»	55,800,000	707,932,500
Égypte.........	34,320,000	6,425,000	440,000	»	41,185,000	14,164,100
Espagne........	1,700,000	»	51,510,400	»	53,210,400	1,041,601,800
États-Unis.......	»	»	148,625,000	»	148,625,000	44,625,000
France et colonies.	276,108,900	43,433,500	981,263,900	»	1,300,806,300	1,521,489,150
Grande-Bretagne et colonies.......	2,467,022,500	45,875,000	1,219,457,500	»	3,732,355,000	3,943,923,750
Italie...........	»	»	64,585,000	»	64,585,000	84,451,250
Luxembourg.....	»	5,000,000	12,330,000	»	17,330,000	2,000,000
Monaco (principauté de).....	»	»	3,250,000	»	3,250,000	»
Norvège........	82,625,500	26,620,000	»	»	109,245,500	94,863,500
Pays-Bas et colonies	31,331,480	16,536,000	164,310,900	»	212,178,380	87,223,000
Portugal et colonies	»	»	10,422,250	»	10,422,250	9,910,050
Roumanie.......	»	4,000,000	»	»	4,000,000	180,390,000
Russie..........	426,115,900	2,050,400	210,087,000	»	638,253,300	831,191,660
Suède..........	62,001,500	»	»	»	62,001,500	49,000,000
Suisse..........	21,000,000	7,475,000	18,105,000	»	46,580,000	138,884,090
Transvaal.......	»	»	24,392,500	»	24,392,500	11,250,000
Turquie........	»	»	31,875,480	»	31,875,480	47,933,200
TOTAUX....	5,186,138,980	699,796,850	4,051,454,230	»	9,937,390,060	11,863,434,990

Le tableau suivant indique la répartition et le pourcentage des émissions pour les principaux groupements financiers.

DÉSIGNATION.	1901.		1900.		1899.		1898.		1897.	
	TOTAUX.	P. o/o.	TOTAUX.	P. o/o.	TOTAUX.	P. o/o.	TOTAUX.	P. o/o.	TOTAUX.	P. o/o.
	francs.		francs.		francs.		francs.		francs.	
Grande-Bretagne et colonies.	3,732,355,000	37.57	3,955,923,750	33.34	2,702,430,000	23.97	2,727,991,250	25.88	3,398,767,500	35.40
Continent.	5,796,356,060	58.33	7,424,185,840	62.59	6,528,049,360	57.90	6,517,569,820	61.83	5,268,710,180	54.90
Afrique.	161,450,000	1.62	93,543,750	0.79	327,965,450	2.91	200,764,000	1.90	185,915,650	1.94
Amérique.	231,700,000	2.33	389,281,650	3.28	1,367,054,240	12.13	736,505,750	6.99	586,441,650	6.12
Chine et Japon	15,530,000	0.15	500,000	»	348,197,500	3.09	360,000,000	3.40	156,920,700	1.64
TOTAUX.	9,937,390,060	100.00	11,863,434,990	100.00	11,273,696,550	100.00	10,542,830,820	100.00	9,596,755,680	100.00

Le journal belge accompagne ces tableaux des réflexions suivantes :

Comme chaque année à pareille époque, nous produisons aujourd'hui notre tableau des émissions totales faites pendant l'exercice écoulé. Quand nous disons émissions totales, il est bien évident que nous n'avons pas la prétention de renseigner tous les appels de capitaux faits dans le monde entier sur tous les marchés à la fois. C'est là un travail qu'il ne serait pas possible d'entreprendre, les données faisant absolument défaut. Nous devons nous borner à énumérer, par pays d'origine, les émissions lancées à la fois dans le pays même et sur les principaux marchés européens, comme Londres, Paris, Berlin, Vienne, Bruxelles, etc., et qui sont ainsi portées à notre connaissance dès leur arrivée sur ces diverses places. Mais il va de soi que, surtout en dehors des pays d'Europe, nous ne pouvons suivre régulièrement le mouvement de ces appels au public directs et surtout indirects. Force nous est donc de n'enregistrer que ceux qui font leur apparition sur nos principaux marchés. Ainsi, voici, par exemple, les États-Unis pour lesquels notre tableau ne renseigne qu'un total de 148 millions et demi de francs. Il saute aux yeux que cette somme ne représente qu'une minime partie des émissions faites dans la grande république américaine, où l'activité commerciale et industrielle a pris un essor si remarquable. Il suffit de se reporter aux chiffres publiés par notre dernière correspondance de Londres pour se rendre compte du mouvement des capitaux auquel l'année 1901 a donné lieu sur le marché de New-York. On y verra que le montant total des titres mis en circulation s'est élevé au chiffre fantastique de 2,800 millions de dollars ou 14 milliards de francs, alors que l'année précédente il n'avait atteint que la somme déjà coquette d'un peu plus d'un milliard de dollars ou 5 milliards de francs. Il est vrai que ces totaux comprennent les capitaux des grands *trusts* créés pendant l'année, formés de sociétés existantes, et qui ne représentent par conséquent que pour une partie des appels nouveaux au public. Quoi qu'il en soit, on peut se faire par là une idée de l'effervescence qui n'a cessé de régner au delà de l'Atlantique.

Pour en revenir à notre tableau, l'année 1901 marquera surtout par l'importance des émissions faites par les États, les provinces et les villes. Cette catégorie d'emprunts représente un peu plus de 5 milliards ou 50 p. o/o environ des émissions totales. C'est d'abord l'Angleterre qui figure avec près de 2 milliards et demi, les frais de la guerre du Transvaal l'entraînant à des emprunts répétés; c'est l'Allemagne qui vient avec un milliard, et encore les deux dernières émissions d'ensemble 300 millions ne sont pas comprises dans ce chiffre; c'est la Belgique avec près d'un demi-milliard presque entièrement représenté par de la rente 3 p. o/o, la Russie avec son emprunt de 425 millions, la France avec ses annuités chinoises de 265 millions, et ainsi de suite. Bref, un peu tous les pays ont fait appel au crédit, profitant du taux modéré du loyer de l'argent.

Or, les périodes d'émissions de fonds d'États sont en général des périodes d'abondance de capitaux et de bon marché de l'argent, Nous n'en sommes pas encore revenus aux conversions qui dénotent une réelle surabondance monétaire, mais nous en sommes à ce point où, l'industrie ne sollicitant que fort peu les capitaux de l'épargne, qui d'ailleurs ont été légèrement échaudés après la période d'effervescence qui s'est étendue de 1897 à 1900, l'argent se porte de préférence vers les fonds d'États et les titres à revenu fixe.

PAYS DIVERS.

LA PRODUCTION DES VINS.

Le *Moniteur vinicole* a publié les renseignements suivants sur la production des vins dans les principaux pays en 1901 :

PAYS.	RÉCOLTE de 1900.	RÉCOLTE de 1901.
	hectolitres.	hectolitres.
France	67,352,661	57,963,514
Algérie	5,444,179	5,563,032
Italie (1)	26,500,000	39,000,000
Espagne	23,500,000	20,000,000
Portugal	6,300,000	6,000,000
Açores, Canaries, Madère	320,000	300,000
Autriche	3,200,000	4,500,000 (Autriche et Hongrie)
Hongrie	1,950,000	
Allemagne	3,600,000	2,400,000
Russie	2,400,000	3,000,000
Suisse	1,560,000	1,300,000
Turquie et Chypre	2,200,000	2,000,000
Grèce et Îles	900,000	1,200,000
Bulgarie	3,400,000	2,900,000
Serbie	1,200,000	1,000,000
Roumanie	4,150,000	3,400,000
États-Unis	1,430,000	1,600,000
République Argentine	1,850,000	2,000,000
Chili	3,100,000	3,300,000
Pérou	2,200,000	1,500,000

(1) Les statistiques officielles italiennes donnent des chiffres sensiblement différents. (Voir le *Bulletin* de janvier 1902, page 105.)

ALLEMAGNE.

LE MONNAYAGE.

Le *Bulletin* de février 1901 présentait (page 212) le relevé des monnaies frappées pour l'Empire jusqu'à la fin de 1900.

Voici, d'après le *Reichsanzeiger,* quel est le montant des fabrications effectuées en 1901. Mettant en regard de ces nouvelles données les frappes antérieures et les retraits effectués jusqu'à l'année 1902, nous en déduisons le total net des existences au 31 décembre dernier. Les retraits dont il est fait mention dans le tableau suivant sont totalisés depuis l'époque où l'on a commencé à frapper des marks (1872).

	MONNAYAGE en 1901.	FRAPPES jusqu'à fin 1901.	RETRAITS jusqu'à fin 1901.	TOTAL NET au 31 décembre 1901.
	marks.	marks.	marks.	marks.
Pièces d'or :				
De 20 marks.....	105,866,800	3,162,235,500	4,451,780	3,157,783,720
De 10 marks.....	12,407,370	629,240,150	16,416,540	612,823,610
De 5 marks......	"	27,969,925	24,249,855	3,720,070
ENSEMBLE.....	118,274,170	3,819,445,575	45,118,175	3,774,327,400[1]
Pièces d'argent :				
De 5 marks......	10,601,225	129,049,175	72,710	128,976,465
De 2 marks......	12,205,862	154,825,394	129,076	154,696,318
De 1 mark......	7,132,351	203,553,347	41,147	203,512,200
De 50 pfennigs...	97,171	72,067,675	616,844	71,450,831
De 20 pfennigs...	"	35,717,922	29,414,095	6,303,827
ENSEMBLE.....	30,036,609	595,213,513	30,273,872	564,939,641
Pièces de nickel :				
De 20 pfennigs...	"	5,005,861	3,215,085	1,790,056
De 10 pfennigs...	2,066,664	45,634,525	82,530	45,551,995
De 5 pfennigs....	818,875	21,847,247	8,880	21,838,367
ENSEMBLE.....	2,885,539	72,487,633	3,307,215	69,180,418
Pièces de bronze :				
De 2 pfennigs...	"	6,213,207	845	6,212,362
De 1 pfennig....	346,926	9,538,277	589	9,537,688
ENSEMBLE.....	346,926	15,751,484	1,434	15,750,050

[1] Sur ce chiffre, il a été frappé 2,493,809,660 marks pour le compte des particuliers.

ALLEMAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

Nous empruntons au dernier fascicule mensuel de la statistique de l'Empire, pour 1901, les résultats généraux du commerce allemand (importations et exportations) pendant l'année 1901 [1].

On peut les résumer de la manière suivante :

COMMERCE SPÉCIAL.	MARCHANDISES (*Métaux précieux compris*).	MÉTAUX PRÉCIEUX (*Monnayés ou non*).
	marks.	marks.
Importations	5,967,017,000	290,474,000
Exportations	4,759,407,000	82,411,000
Excédent des importations.	1,207,610,000	208,063,000

En 1900, l'importation avait été de 6,042 millions de marks et l'exportation atteignait 4,752 millions (chiffres rectifiés).

Les résultats généraux du commerce spécial que nous donnons dans le tableau I, depuis l'année 1879, comprennent, à l'entrée et à la sortie, les métaux précieux; pour obtenir les résultats généraux de la même période sans les métaux précieux, il suffit de déduire de chaque chiffre total les chiffres correspondants des importations ou exportations de métaux précieux qui figurent dans la seconde partie du même tableau. Ces derniers chiffres comprennent la totalité des métaux précieux, monnayés ou non, dont l'entrée ou la sortie a été constatée par la Douane.

Dans le tableau II figurent, par catégories, les principales marchandises importées ou exportées en 1901 (commerce spécial).

---

(1) Voir le *Bulletin* d'avril 1901, page 452.

I. — *Commerce spécial (1879-1901).*

ANNÉES.	COMMERCE SPÉCIAL. IMPORTATIONS.	COMMERCE SPÉCIAL. EXPORTATIONS.
	millions de marks.	
MARCHANDISES ET MÉTAUX PRÉCIEUX.		
1879	3,888.1	2,820.8
1880	2,859.9	2,946.2
1881	2,990.2	3,040.2
1882	3,164.7	3,244.1
1883	3,290.9	3,335.0
1884	3,284.9	3,269.4
1885	2,990.0	2,915.2
1886	2,944.8	3,051.4
1887	3,188.8	3,190.1
1888	3,435.9	3,352.6
1889	4,087.1	3,256.4
1890	4,272.9	3,409.6
1891	4,403.4	3,339.8
1892	4,227.0	3,150.1
1893	4,134.0	3,244.5
1894	4,285.5	3,051.5
1895	4,246.1	3,424.1
1896	4,557.9	3,753.8
1897	4,864.6	3,786.2
1898	5,439.6	4,010.5
1899	5,783.6	4,368.4
1900	6,042.9	4,752.6
1901	5,967.0	4,759.4
MÉTAUX PRÉCIEUX.		
1879	120.7	46.2
1880	40.8	53.3
1881	28.4	65.4
1882	36.2	55.8
1883	28.3	65.0
1884	24.8	65.9
1885	52.7	55.7
1886	67.7	67.3
1887	77.4	56.1
1888	165.1	149.0
1889	97.5	91.6
1890	127.3	83.0
1891	252.6	164.2
1892	208.4	196.0
1893	172.3	152.6
1894	347.3	90.0
1895	125.4	106.2
1896	250.8	228.7
1897	183.9	151.2
1898	359.0	254.0
1899	300.5	161.3
1900	277.3	141.2
1901	290.4	82.4

II. — *Commerce spécial de 1901.*

CATÉGORIES DE MARCHANDISES.	COMMERCE SPÉCIAL.	
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.
	milliers de marks.	milliers de marks.
Déchets	97, 9	14,565
Cotons et cotonnades	445,387	301,943
Plomb et objets en plomb	19,139	17,787
Brosses et tamis	2,521	14,018
Couleurs, produits pharmaceutiques	278,168	371,445
Fer et objets en fer	78,267	606,800
Terres, minerais, métaux précieux, amiante	518,472	168,213
Lin, chanvre et autres matières textiles en dehors du coton	109,056	27,867
Grains et autres produits végétaux	983,968	122,827
Verre et verreries	9,375	50,775
Crins et plumes	49,286	33,616
Peaux et pelleteries	218,577	123,186
Bois et autres matières à tailler	292,424	140,499
Houblons	18,150	17,266
Instruments, machines et véhicules	84,850	294,393
Caoutchouc et gutta-percha	83,324	61,815
Vêtements et lingerie, articles de modes	12,120	137,158
Cuivre et objets en cuivre	119,932	133,097
Quincaillerie	38,431	187,650
Cuir et objets en cuir	50,022	132,477
Toiles de lin	28,770	32,235
Productions littéraires et artistiques	43,874	155,748
Produits alimentaires, épiceries, confiseries	749,601	395,760
Huiles non autrement dénommées et graisses	237,723	44,055
Papier et objets en papier	21,853	107,348
Fourrures	2,128	7,318
Pétrole	106,356	1,822
Soies et soieries	183,079	162,675
Savons et parfumerie	2,092	16,129
Pierre et objets en pierre	45,263	40,970
Charbons de terre, tourbes	197,656	279,606
Objets en paille et en écorce	9,468	3,938
Résines, poix, goudrons, asphaltes	35,836	10,747
Animaux et produits d'animaux non autrement dénommés	178,799	16,008
Poteries	7,913	74,074
Bestiaux	158,035	16,401
Toiles cirées	975	2,064
Laines et lainages	603,281	375,256
Zinc et objets en zinc	8,838	34,038
Étain et objets en étain	35,287	12,076
Divers	722	13,742
TOTAUX	5,967,017	4,759,407

ALSACE-LORRAINE.

L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS.

(Loi du 17 juin 1900.)

Le *Gesetzblatt für Elsass-Lothringen* a publié dans son n° 14 de l'année 1900 une nouvelle loi relative à l'impôt sur les successions en Alsace-Lorraine, régi précédemment par la loi du 12 juin 1889. Nous en donnons ci-après la traduction :

Ire Section.

Base et montant de l'impôt sur les successions.

Article 1er. — L'impôt sur les successions est prélevé sur chaque acquisition de propriété ou de droits de jouissance :

a) Par voie de succession légale ou par suite de la demande de la part légitime.

b) Par disposition unilatérale ou contractuelle faite par le *de cujus* y compris la donation sous condition de survie du donataire.

c) Par suite de contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères en tant que la libéralité dépend du décès de l'assuré, et est faite à titre gratuit au bénéficiaire.

d) Par suite de l'extinction d'une fondation et du retour du capital de cette fondation aux héritiers légaux du fondateur.

1 *a*. — L'impôt sur les successions sera également perçu en cas de communauté de biens continuée :

1) Lors de son entrée dans cette communauté (art. 1483 du Code civil) sur la part du conjoint décédé dans les biens communs tombant dans la dite communauté; on admettra au point de vue de l'impôt sur les successions que cette part appartient à la succession du conjoint décédé et que l'héritage est fait d'après les règles générales par les descendants ayants-droit à la communauté continuée; il y aura lieu de prendre en considération les dispositions spéciales adoptées en vertu des articles 1511 à 1515 du Code civil.

2) Au décès d'un descendant ayant-droit (art. 1490 du Code civil) sur la part qui lui revient dans les biens communs; on admettra au point de vue de l'impôt sur les successions que cette part appartient à la succession du *de cujus* et que l'héritage est fait par les personnes dont la part est déterminée par l'article 1490, §§ 2 et 3 du Code civil.

A l'expiration de la communauté de biens continuée ou lors de la renonciation de l'un des ayants-droit, l'impôt sur les successions n'est pas perçu.

1 *b*. — Les libéralités qui sont faites dans les six mois précèdant la mort du *de cujus* sans reconnaissance ou sans acte soumis à l'enregistrement, sont passibles de l'impôt sur les successions.

Sont exemptes de cet impôt :

1° Les libéralités qui ont servi à l'établissement de descendants lors de leur mariage ou lors de leur entrée dans une carrière qui leur est propre.

2° Les libéralités qui sont faites d'une manière régulière à des parents pour les aider à mener une existence conforme à leur état social, ou pour leur venir en aide quand ils sont dans un état d'indigence ;

3° Les libéralités qui ne dépassent pas 1,000 marks par tête de bénéficiaire.

2. — L'impôt sur les successions se perçoit à raison de :

1 p. o/o lorsque la succession s'ouvre en ligne directe ;

3 p. o/o lorsque la succession s'ouvre entre conjoints. Mais si le conjoint vient en concours avec des descendants, il n'est perçu que 1 p. o/o pourvu que la part qui lui revient ne dépasse pas la part légale.

4 p. o/o sur les libéralités faites par le père en faveur d'un enfant né hors mariage ou des descendants de cet enfant, pourvu que la paternité ait été indiscutablement reconnue.

6 1/2 p. o/o, lorsque la succession échoit à des frères ou sœurs, aux enfants des frères et sœurs ou aux frères et sœurs des parents ;

7 p. o/o, lorsque la succession échoit à des collatéraux du quatrième degré ;

8 p. o/o, lorsque la succession échoit à des collatéraux du cinquième et du sixième degré ;

9 p. o/o dans tous les autres cas, y compris celui de retour aux héritiers de l'auteur de la fondation (art 1 *d*).

2 *a*. — Sont exemptées de l'impôt sur les successions :

Les successions en ligne directe et entre époux dans lesquelles l'actif net ne dépasse pas 1,000 marks.

IIe Section.

Assiette de l'impôt sur les successions.

3. — L'impôt sur les successions doit être prélevé sur le montant des biens qui constitue un enrichissement pour l'héritier.

On doit comprendre dans la masse soumise à l'impôt toutes les créances dépendant de la succession, y compris celles que le *de cujus* aurait eues vis-à-vis de ses héritiers.

Sont, par contre, déduites de la masse soumise aux droits toutes les dettes et charges y afférentes.

3 *a*. — Les charges sont soumises à l'impôt sur les successions, en tant qu'il en résulte un enrichissement pour le bénéficiaire.

Pour adoucir les charges de cette nature, alors même qu'une fondation existante ou à créer n'en serait pas bénéficiaire, les motifs d'utilité ou d'intérêt public seront pris en considération au point de vue de l'impôt comme si une fondation en avait bénéficié. L'impôt qui frappe ces charges sera payé par celui qui en est grevé et peut, en tant que le *de cujus* n'a pas pris de dispositions spéciales à cet égard, être porté en déduction de la charge.

4. — Quand, pour rémunération de services, il est fait une libéralité qui doit être reçue avec la part d'hérédité, on devra, pour calculer l'impôt, déduire de cette libéralité la valeur des services pourvu que la nature de ces services ait été expressément indiquée par le *de cujus* et pourvu qu'il soit possible de les évaluer en argent.

5. — Est soumise à l'impôt sur les successions la totalité de la succession des personnes qui, au moment leur décès, avaient leur résidence en Alsace-Lorraine, exception faite pour les immeubles situés hors d'Alsace-Lorraine et pour les droits sur des immeubles de cette nature qui aux termes des lois de l'État sur le territoire duquel les biens sont situés, sont considérés comme droits immobiliers.

Si des objets dépendant de la succession se trouvent hors d'Alsace-Lorraine au moment de la mutation, il y a lieu, si la demande en est faite, de déduire de l'impôt les droits à percevoir et effectivement perçus conformément aux lois de l'État dans lequel ces objets se trouvent. Cette disposition n'est pas applicable aux valeurs mobilières (*Werthpapiere*).

6. — Sont soumis à l'impôt sur les successions, alors même que le *de cujus* n'aurait pas son domicile en Alsace-Lorraine :

1) Les immeubles et leurs dépendances situés en Alsace-Lorraine ;

2) Les propriétés minières et les divers droits sur des propriétés de cette nature, exception faite des hypothèques, des dettes foncières et des rentes viagères ainsi que les actions en revendication de propriétés, ou en reconnaissance ou en revendication d'un de ces droits sur lesdits biens.

3) Les parts d'entreprises minières situées en Alsace-Lorraine;

4) Les pharmacies exploitées en Alsace-Lorraine.

Dans les cas prévus aux n°ˢ 3 et 4, si le *de cujus* est de *nationalité allemande*, il y a lieu, si la demande en est faite, de déduire de l'impôt réclamé les droits à percevoir et effectivement perçus conformément aux lois de l'État particulier dont le *de cujus* était ressortissant.

En outre, est soumise à l'impôt sur les successions la fortune se trouvant en Alsace-Lorraine d'une personne qui au moment de son décès n'avait pas de domicile.

7. — Si le *de cujus* n'avait pas son domicile en Alsace-Lorraine et si les valeurs énumérées ci-après et appartenant à une succession alsacienne-lorraine ont été assujetties à des droits de succession dans l'État où se trouvait le domicile du *de cujus*, il y a lieu, néanmoins, de soumettre à l'impôt sur les successions les titres de rentes sur l'État d'Alsace-Lorraine, les actions et obligations, les droits qui sont enregistrés ou inscrits sur les registres des hypothèques, sur les registres de la propriété et sur les livres fonciers d'Alsace-Lorraine, les réclamations contre le fisc d'Alsace-Lorraine ou contre des créanciers habitant l'Alsace-Lorraine, les objets mobiliers se trouvant en Alsace-Lorraine et les parts d'entreprises industrielles situées en Alsace-Lorraine.

7 *a*. — Pour éviter le payement de l'impôt dans deux pays, le Ministère d'Alsace-Lorraine est autorisé, lorsqu'il existe une clause de réciprocité ou des traités le stipulant, à permettre des dérogations aux dispositions énoncées dans les articles 5 à 7.



8. — Les dettes et charges qui incombent seulement à une partie de la masse imposable ou exempte d'impôt en vertu des articles 5 à 7, sont seulement imputables sur cette part; les dettes et charges qui incombent par préférence à une part de la masse exempte ou à une part frappée d'impôt sont imputables sur cette part et ne peuvent être imputées sur le reste de la masse que si cette part ne suffit pas à les couvrir.

Les autres dettes et charges qui incombent tout à la fois à la part de la masse exempte d'impôt et à la part de la masse frappée d'impôt ne sont imputables sur cette dernière part que dans la proportion de cette part à la masse totale.

Si le *de cujus* n'avait pas son domicile en Alsace-Lorraine, il n'y a lieu à déduction des dettes et charges sur la fortune soumise à l'impôt conformément aux articles 5 à 7 que, si dans l'État où était situé le domicile du *de cujus*, les mêmes règles juridiques existent en ce qui concerne la déduction des dettes et charges.

9. — Il y a lieu de prendre pour base dans le calcul de l'impôt sur les successions, la valeur courante de la masse soumise à l'impôt; toutefois, pour les immeubles, cette valeur sera établie en multipliant par 20 le chiffre du rendement de l'immeuble au moment de l'ouverture de la succession. La valeur courante sert également de base pour la fixation de l'impôt, dans les cas suivants:

1) Bâtiments en cours de construction;

2) Quand les immeubles ne servent pas ou ne peuvent pas servir à une exploitation comportant un revenu;

3) Quand les immeubles ont comme terrains à bâtir une valeur qui dépasse vingt fois le revenu qu'ils produisent;

4) Lorsque des dettes doivent être déduites de la valeur des immeubles. La déduction est faite d'abord sur les immeubles grevés, si les dettes sont inscrites sur les registres des hypothèques, sur les registres de la propriété et sur les livres fonciers; elle est faite d'abord sur la fortune mobilière pour les autres dettes — sans préjudice de l'application de l'art. 8, § 1 et 2. Les charges qui ne constituent pas des droits de jouissance sont assimilées aux dettes.

10. — L'évaluation en capital de la valeur que représentent les prestations ou droits de jouissance perpétuels sera faite en prenant 25 fois la valeur de leur montant annuel; pour les prestations ou droits de jouissance d'une durée non déterminée — en tant qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les articles 11 et 12 ou qu'il n'existera pas de circonstances fixant une durée maxima — on prendra 12 fois 1/2 la valeur de leur montant annuel.

11. — La valeur en capital des rentes viagères et autres prestations ou droits de jouissance limités à la durée de vie d'une personne s'établit au moment de l'ouverture de la succession d'après l'âge de la personne au décès de laquelle la prestation ou le droit de jouissance prend fin, en multipliant le montant annuel du droit de jouissance ou de la prestation:



par 18	si cette personne a		15 ans ou moins de 15 ans			
— 17	—	a plus de	15 ans	et	25	ans au plus.
— 16	—	—	25	—	35	—
— 14	—	—	35	—	45	—
— 12	—	—	45	—	55	—
— 8 1/2	—	—	55	—	65	—
— 5	—	—	65	—	75	—
— 3	—	—	75	—	80	—
— 2	—	—	80			

Si la durée des prestations ou des droits de jouissance dépend de la durée de la vie de plusieurs personnes, de telle sorte qu'ils viennent à s'éteindre au décès de la première personne, on prendra pour en fixer la valeur l'âge de la personne la plus âgée. Mais si au contraire la prestation ou la jouissance ne prend fin qu'à la mort de la dernière personne, on n'envisagera pour en fixer la valeur que l'âge de la personne la plus jeune.

12. — Lorsqu'il s'agit de prestations ou de droits de jouissance d'une durée déterminée, la valeur en capital est fixée en prenant le montant annuel et en le capitalisant au taux de 4 p. 0/0 d'après le tableau annexé à la présente loi. Toutefois si la durée du droit de jouissance ou de la prestation est en outre subordonnée à la durée de la vie d'une ou de plusieurs personnes, la valeur du capital ne doit pas dépasser celle qui serait fixée en employant la méthode indiquée à l'article 11.

13. — Le montant annuel du revenu d'un capital en argent est, à moins qu'il ne soit fixé autrement, compté à 4 p. 0/0.

14. — Dans tous les autres cas, la valeur d'un objet appartenant à la masse, d'une prestation ou d'un droit de jouissance, ou la valeur d'une charge qui doit être déduite de la masse, doit être déterminée par voie d'évaluation, à moins qu'elle ne soit fixée autrement.

15. — Les créances douteuses et les autres objets auxquels il n'est pas possible d'assigner immédiatement une valeur, sont évalués approximativement sur la déclaration qui en est faite par le contribuable. Si l'accord ne se fait pas à cet égard avec les autorités fiscales, ces autorités peuvent percevoir l'impôt sur le montant proposé ou réserver la fixation de la valeur et le payement des droits dus jusqu'à la fin des négociations qui permettront de fixer le montant exact de la créance ou la valeur exacte de l'objet.

Si lors de la liquidation des droits, des créances ou des dettes de la masse incertaines ou non révélées n'ont pas été prises en considération, il y aura lieu, suivant les cas, quand elles seront réalisées ultérieurement, d'exiger le montant des droits perçus en moins ou de rembourser les droits perçus en trop.

16. — Les biens dont l'acquisition dépend d'une condition suspensive ou pour lesquels la date d'entrée en jouissance n'est pas déterminée ne sont soumis à l'impôt qu'au moment de l'entrée en jouissance ou de la réalisation de la condition. Les autorités fiscales peuvent néanmoins demander caution pour l'acquittement des droits à percevoir ultérieurement.

Les biens acquis sous condition résolutoire ou pour lesquels la jouissance doit prendre fin à une date indéterminée doivent être, dans le cas où il ne peut être fait application des articles 10 à 12 de la présente loi, considérés comme acquis en fait et imposés comme tels. Lors de la réalisation de la condition ou lors de l'expiration de la jouissance, l'impôt payé sera remboursé sous réserve de la part d'impôt correspondant à l'enrichissement réel.

17. — Les charges qui diminuent la valeur de la masse soumise à l'impôt, si elles dépendent d'une condition suspensive ou si l'entrée en jouissance est reportée à une date indéterminée, ne pourront être déduites tout d'abord. Mais, lors de la réalisation de la condition ou de l'entrée en jouissance, les droits perçus en trop pourront être réclamés aux autorités fiscales.

Les charges dont la durée dépend d'une condition résolutoire ou qui prennent fin à une date indéterminée — sauf les droits de jouissance et prestations de durée indéterminée dont la valeur se déduit en application des articles 10 à 12 de la présente loi, — seront considérées comme existant sans condition et feront l'objet de déductions. Mais lors de la réalisation de la condition ou à la fin de la jouissance, l'impôt devra être perçu sur l'excédent qui aurait dû être imposé si l'on avait connu la date de la réalisation de la condition. Les autorités fiscales peuvent demander caution pour l'acquittement des droits à percevoir ultérieurement.

18. — Les biens dont la jouissance est attribuée à un tiers seront taxés défalcation faite de la valeur de cette jouissance calculée conformément aux prescriptions de l'article 10 et des articles suivants.

Lors de l'institution d'un héritier substitué (art. 2100 et suivants du Code civil), l'héritier grevé de restitution sera considéré comme héritier de l'usufruit, et l'héritier substitué comme héritier de la nue propriété. Toutefois dans les cas prévus par l'article 2137 du Code civil, l'impôt devra être payé par l'héritier grevé de restitution sur le montant total de la succession, et par l'héritier substitué au moment de son entrée en jouissance, sur le montant total de la part de fortune lui revenant; tous deux acquitteront les droits au taux fixé d'après leur degré de parenté avec le *de cujus;* l'impôt payé par l'héritier grevé de restitution lui sera remboursé jusqu'à concurrence du montant dont l'héritier substitué est redevable dans la mesure où ce montant dépasse celui dont l'héritier grevé de restitution serait redevable comme usufruitier. Ces prescriptions sont également applicables en cas de dispositions testamentaires.

19. — L'impôt sur les successions est calculé par échelons de 20 en 20 marks, de telle sorte que les sommes qui ne sont pas exactement divisibles par 20 sont comptées à l'échelon immédiatement supérieur.

(*A suivre.*)



ANGLETERRE.

LE RAPPORT DU *POSTMASTER GENERAL* POUR L'ANNÉE 1900-1901.

Le rapport présenté récemment aux lords commissaires de la Trésorerie par le *Postmaster general* constate un accroissement constant des opérations du Post Office. Nous lui empruntons les renseignements et tableaux suivants reproduits d'après le *Journal of the Institute of Bankers.*

Mouvement postal dans l'année 1900-1901.

NATURE DES ENVOIS.	NOMBRE.	ACCROISSEMENT par rapport à l'année précédente.	NOMBRE d'envois par tête d'habitant.
		p. o/o.	
Lettres	2,323,600,000	3.4	56.7
Cartes postales	419,000,000	4.7	10.2
Imprimés	732,400,000	4.2	17.9
Journaux	167,800,000	2.7	4.1
Paquets postaux (nombre effectif)	81,017,000	7.4	2.0
TOTAL	3,723,817,000	3.8	90.8

Les expéditions de paquets postaux présentent l'accroissement le plus considérable avec une augmentation de 7.4 p. o/o pour l'année et de 27 p. o/o depuis la réduction de tarif effectuée en 1897.

Il a été mis à la poste 345,690 envois ne portant pas d'adresse et qui contenaient pour 251 livres sterling d'argent et de billets de banque et pour 7,203 livres sterling d'effets, de chèques, de mandats-poste et de timbres.

Le contre-coup de la guerre a été ressenti par le Post Office; la poste militaire emploie actuellement dans l'Afrique du Sud 7 officiers et 540 hommes qui, pendant la période considérée, ont distribué aux troupes 11,551,300 lettres et en ont reçu 9,250,000.

Le montant, au 31 décembre 1900, des dépôts à la Caisse d'épargne postale dont nous donnons ci-dessous la situation à cette date, était supérieur de 5 millions de livres à celui constaté un an auparavant, bien que le montant moyen du crédit de chaque déposant soit inférieur de 2 shillings 2 pence à celui constaté à la fin de 1899.

Situation de la Caisse d'épargne postale au 31 décembre 1900.

	NOMBRE des DÉPOSANTS.	MONTANT TOTAL des DÉPÔTS.	MONTANT MOYEN du crédit de chaque déposant.	PROPORTION du nombre DES DÉPOSANTS par rapport à la population.
		livres sterling.	l. st. s. d.	
Angleterre et Pays de Galles....	7,685,317	122,365,193	15 18 5	1 sur 4
Écosse....................	372,801	5,125,299	13 15 0	1 sur 12
Irlande.....................	381,865	8,058,153	21 2 1	1 sur 12
ROYAUME-UNI.......	8,439,983	135,549,645	16 1 3	1 sur 5

Le tableau suivant donne le mouvement des mandats-poste intérieurs et des bons de poste (*Postal-orders*) depuis 1880-1881 ; il montre que la réduction de la valeur moyenne des mandats-poste intérieurs constatée l'année dernière n'était qu'accidentelle, puisque cette année le montant moyen des mandats-poste intérieurs est le plus élevé que l'on ait jamais constaté.

ANNÉES.	MANDATS-POSTE INTÉRIEURS.			BONS DE POSTE.		
	NOMBRE.	VALEUR.	MONTANT moyen.	NOMBRE.	VALEUR.	MONTANT moyen.
		livres sterling.	l.st. sh. d.		livres sterling.	l.st. sh. d.
1880–1881...	16,329,000	24,229,000	1 9 8	(1) 647,000	(1) 292,000	0 9 0
1881–1882...	14,692,000	23,368,000	1 11 10	4,463,000	2,007,000	0 9 0
1882–1883...	14,306,000	23,234,000	1 15 3	7,980,000	3,451,000	0 8 8
1883–1884...	13,791,000	25,012,000	1 16 3	12,287,000	5,029,000	0 8 2
1884–1885...	11,958,000	23,537,000	1 19 4	18,831,000	(2) 7,885,000	0 8 4
1885–1886...	10,358,000	21,975,000	2 2 5	25,790,000	10,789,000	0 8 4
1886–1887...	(2) 9,763,000	(2) 22,263,000	2 5 9	31,609,000	12,959,000	0 8 2
1887–1888...	9,553,000	22,882,000	2 8 0	36,386,000	14,696,000	0 8 1
1888–1889...	9,228,000	22,958,000	2 9 9	40,282,000	16,112,000	0 8 0
1889–1890...	9,028,000	23,333,000	2 11 8	44,713,000	17,738,000	0 7 11
1890–1891...	8,864,000	23,898,000	2 13 11	48,842,000	19,178,000	0 7 10
1891–1892...	8,907,000	24,384,000	2 14 9	52,660,000	20,564,000	0 7 9 1/2
1892–1893...	8,963,000	24,619,000	2 14 11	56,591,000	21,345,000	0 7 6 1/2
1893–1894...	9,028,000	24,575,000	2 14 5	57,233,000	21,769,000	0 7 7 1/4
1894–1895...	9,190,000	24,954,000	2 14 3	60,681,000	22,759,000	0 7 6
1895–1896...	9,334,000	25,582,000	2 14 9	64,076,000	23,896,000	0 7 5 1/2
1896–1897...	9,314,000	25,920,000	2 15 8	67,183,000	24,827,000	0 7 4 3/4
1897–1898...	9,430,000	27,494,000	2 18 3 3/4	71,381,000	26,015,000	0 7 3 1/4
1898–1899...	9,722,000	28,604,000	2 18 10	76,755,000	27,217,000	0 7 1
1899–1900...	10,293,000	30,505,000	2 17 6	82,116,000	28,634,000	0 6 11 1/2
1900–1901...	11,376,000	34,455,000	2 19 5	85,390,000	29,882,000	0 7 0

(1) Un trimestre seulement. — (2) Réduction de tarif.

ANGLETERRE.

LE MOUVEMENT DES PRIX [1].

M. A. Sauerbeck, de la Société de Statistique de Londres, vient de publier la liste des *index numbers* qu'il établit chaque année. Nous reproduisons les chiffres de ce travail en rappelant que les coefficients proportionnels présentés sont obtenus en combinant les prix successifs de 45 marchandises importantes, le niveau moyen des prix de la période 1867 à 1877 étant représenté par 100 et servant de terme de comparaison. Voici comment l'auteur résume la marche des prix :

ANNÉES.	COEFFICIENTS.	ANNÉES.	COEFFICIENTS.	ANNÉES.	COEFFICIENTS.
1873.....	111 (max.)	1886.....	69	1895.....	62
1878.....	87	1887.....	68	1896.....	61
1879.....	83	1888.....	70	1897.....	62
1880.....	88	1889.....	72	1898.....	64
1881.....	85	1890.....	72	1899.....	68
1882.....	84	1891.....	72	1900.....	75
1883.....	82	1892.....	68	1901.....	70
1884.....	76	1893.....	68		
1885.....	72	1894.....	63		

En général, les prix se sont donc assez sensiblement abaissés en 1901.

Pour la plupart des denrées alimentaires, les cours ont été plus faibles que l'année dernière; le café, le thé et le sucre sont en baisse notable.

Les charbons sont en baisse (13 sh. 10 d. au lieu de 16 sh. 9 d. en 1900, prix moyen des charbons d'exportation).

Voici les fluctuations mensuelles des trois dernières années :

MOIS	1899.	1900.	1901.	MOIS.	1899.	1900.	1901.
Janvier.....	65.4	74.0	72.2	Juillet.....	67.6	76.2	69.5
Février.....	65.8	75.1	71.7	Août......	68.3	76.0	69.8
Mars......	65.6	75.7	71.0	Septembre..	70.0	75.5	69.6
Avril......	66.1	75.6	70.6	Octobre....	71.5	74.7	69.6
Mai.......	66.6	75.5	70.5	Novembre..	71.6	73.9	69.0
Juin.......	66.9	75.7	69.8	Décembre..	72.3	73.4	68.4

Le prix moyen du métal argent était, pour 1893, de 35 d. 1/2 l'once standard. En 1896, le prix moyen était de 30 d. 3/4; en 1897, de 26 d. 9/16; en 1898 de 26 d. 15/16; en 1899 de 27 d. 7/16; en 1900, de 28 d. 1/4; il a été de 27 d. 3/16 en 1901.

---

[1] Voir le *Bulletin* de janvier 1901, page 84.

BELGIQUE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

(COMMERCE SPÉCIAL.)

Le *Moniteur belge* vient de publier les tableaux suivants qui donnent, pour les principaux articles, les chiffres du commerce spécial de la Belgique pendant les années 1899, 1900 et 1901. Il résulte de ces chiffres que les importations en 1901 sont par rapport à 1900 en augmentation de 58,869,000 fr. (2 p. o/o) et les exportations en diminution de 29,365,000 francs (2 p. o/o). Les droits de douanes perçus en 1901 ont été de 50,590,214 francs contre 51,182,028 francs en 1900. Cette différence de 591,814 francs représente une diminution de recettes de 1 p. o/o environ.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	1901.	1900.	1899.	1901.	1900.	1899.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Amidon	2,643	3,371	4,053	5,246	5,740	5,549
Animaux vivants — Espèce bovine — Taureaux	2,011	2,079	1,729	9	2	1
Animaux vivants — Espèce bovine — Taurillons	3	5	4	»	1	»
Animaux vivants — Espèce bovine — Bœufs	6,122	5,731	6,869	1	»	»
Animaux vivants — Espèce bovine — Bouvillons	58	11	39	»	»	»
Animaux vivants — Espèce bovine — Veaux et vèles	534	785	1,006	»	1	1
Animaux vivants — Espèce bovine — Vaches	8,054	6,993	6,751	8	15	10
Animaux vivants — Espèce bovine — Génisses	4,211	4,532	4,259	5	2	1
Animaux vivants — Espèce ovine — Béliers, brebis et moutons	3,625	3,460	3,638	»	»	1
Animaux vivants — Espèce ovine — Agneaux	1,405	1,513	1,668	»	»	»
Animaux vivants — Espèce porcine	6	1	4	3	35	5
Animaux vivants — Chevaux	15,304	17,445	19,468	24,576	28,262	31,536
Animaux vivants — Poulaihs	590	597	700	1,205	1,099	1,397
Animaux vivants — Autres, propres à l'alimentation de l'homme	1,169	1,362	1,444	1,255	1,086	1,274
Armes	1,780	1,703	1,096	17,024	17,988	17,749
Beurre et margarine — Beurre frais et salé	9,836	10,062	9,673	7,442	7,256	7,942
Beurre et margarine — Margarihe	9	5	18	480	326	468
Bières — en cercles	5,088	4,911	4,622	6	44	8
Bières — en bouteilles	14	15	18	80	85	72
Bois — de chêne et de noyer — en grume ou non sciés	2,810	2,976	2,129	126	205	263
Bois — de chêne et de noyer — simplement refendus	328	351	426	160	130	146
Bois — de chêne et de noyer — sciés	26,476	25,227	18,712	392	572	664
Bois — de construction autres que de chêne et de noyer — en grume ou non sciés	9,059	10,417	7,826	246	188	214
Bois — de construction autres que de chêne et de noyer — sciés — poutres sciées	1,237	713	855	6	26	12
Bois — de construction autres que de chêne et de noyer — sciés — autres	71,708	74,013	74,912	727	650	1,170
Bois — de construction autres que de chêne et de noyer — rabotés	453	372	579	30	28	84
Bois — divers. Perches et pièces de bois en grume ou non sciés ayant moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout	16,516	15,695	14,115	280	194	316
Bois — ouvrés	1,837	1,579	1,303	11,115	11,987	12,081
Bougies	468	467	495	4,316	4,397	4,699
Cacao — en fèves et pelures de cacao	6,305	6,751	6,168	3,039	2,992	2,826
Cacao — Beurre de cacao	616	679	896	56	48	94
Cacao — préparé — Chocolat	1,616	1,584	1,401	61	34	38
Cacao — préparé — non dénommé	92	49	50	19	5	3

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. 1901.	IMPORTATIONS. 1900.	IMPORTATIONS. 1899.	EXPORTATIONS. 1901.	EXPORTATIONS. 1900.	EXPORTATIONS. 1899.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Café	30,141	31,587	39,363	33	197	218
Caoutchouc — brut	59,883	52,057	41,137	48,198	41,248	33,657
Caoutchouc — ouvré	1,592	1,558	1,170	1,190	826	668
Cendres	289	309	316	68	43	8
Charbons de terre. — Briquettes de houille	476	605	220	19,840	16,785	10.775
Charbons de terre. — Coke	4,643	8,835	7,413	25,334	32,736	25,218
Charbons de terre. — Houille	62,208	69,881	52,619	102,420	111,796	84,525
Conserves alimentaires — au sucre. Biscuits renfermant plus de 20 p. 0/0 et pas plus de 50 p. 0/0 de sucre	678	635	644	419	347	355
Conserves alimentaires — Légumes conservés en boites ou en bouteilles.	646	677	664	2,151	1,816	1,127
Conserves alimentaires — autres — Fromages (*non compris les fromages communs, mous et blancs*)	12,456	11,735	11,562	87	87	134
Conserves alimentaires — autres — Biscuits préparés sans sucre ou ne renfermant pas plus de 20 p. 0/0 de sucre	379	379	354	466	441	385
Cordages	1,022	847	791	6,879	8,183	7,813
Denrées alimentaires n. sp. d. — Légumes. — Chicorée (*racines vertes ou sèches*)	32	11	16	6,568	8,099	7,511
Denrées alimentaires n. sp. d. — Légumes. — Pois, lentilles, fèves, haricots, féveroles et vesces	6,065	6,066	5,413	2,613	3,053	1,983
Denrées alimentaires n. sp. d. — Légumes. — Pommes de terre	2,206	2,729	2,227	9,431	12,139	7,288
Denrées alimentaires n. sp. d. — Légumes. — non dénommés	3,180	2,884	2,505	2,802	3,553	2,215
Denrées alimentaires n. sp. d. — Œufs de volaille	11,113	10,168	9,799	8,849	7,803	9,119
Denrées alimentaires n. sp. d. — Sel — brut	2,764	2,934	2,440	56	70	15
Denrées alimentaires n. sp. d. — Sel — raffiné	2,460	2,969	2,532	123	40	44
Drilles et chiffons	11,648	12,696	12,718	15,981	15,868	16,111
Drogueries — Chicorée brûlée, préparée ou moulue	1,268	1,298	1,159	300	609	395
Drogueries — Colle forte	1,106	1,032	1,205	1,107	1,181	1,173
Drogueries — Colle de poisson	4,504	3,936	4,090	1,021	1,218	1,007
Drogueries — Eaux de source et eaux minérales naturelles ou artificielles, gazeuses ou non	2,544	2,959	2,310	1,596	1,979	4,141
Drogueries — non dénommées	31,224	35,492	29,575	17,009	16,900	16,894
Engrais — Guano	5,143	2,850	2,000	2,888	2,557	3,278
Engrais — non dénommés	17.136	20,636	13,474	39,588	34,183	36,347
Fils — de coton — simples ou retors — écrus ou blanchis	4,030	3,772	3,300	4,085	5,433	1,547
Fils — de coton — simples ou retors — teints ou ourdis.	329	476	425	1,995	2,043	1,558
Fils — de coton — melangé d'au moins 20 p. 0/0 de laine, le coton dominant en poids.	50	157	118	11	22	54
Fils — de laine — cardée — non tors et non teints	48	38	50	1,805	2,504	5,222
Fils — de laine — cardée — tors ou teints	156	182	142	21,010	21,947	30,391
Fils — de laine — peignée — simples — non teints	1,006	985	1,783	1,348	2,291	3,391
Fils — de laine — peignée — simples — teints	550	563	550	1,832	1,703	4,104
Fils — de laine — peignée — retors — non teints	777	1,030	1,354	953	948	1,794
Fils — de laine — peignée — retors — teints	1,875	1,940	2,390	3,252	3,144	5,161
Fils — de lin ou d'autres filaments végétaux n. sp. d. — non tors et non teints	18,188	29,277	25,404	73,353	75,916	78,164
Fils — de lin ou d'autres filaments végétaux n. sp. d. — tors ou teints	1,056	653	1,447	1,528	3,490	1,417
Fils — de soie	4,379	5,241	4,639	750	498	482
Fils — préparés pour la vente au détail — Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au 1/2 kilogramme	82	98	79	512	720	587
Fils — préparés pour la vente au détail — autres de toute espèce, à l'exception des fils de soie	1,774	2,047	2,073	3,071	3,131	3,231
Fruits — Pommes fraîches	1,262	659	1,530	4,569	2,408	5,518
Fruits — Amandes	1,008	765	764	»	»	1
Fruits — Citrons, limons et oranges	2.767	2,695	1,419	2	1	2
Fruits — Figues	1,304	1,144	1.112	»	»	1
Fruits — Pruneaux	1,651	1,530	1,746	»	1	»
Fruits — Raisins secs — de Corinthe	1,125	1,310	893	»	»	»
Fruits — Raisins secs — autres raisins secs	1,357	998	908	1	»	1
Fruits — n. sp. d. — Frais — Ananas (*y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. 0/0 de sucre*)	153	175	183	2	1	1
Fruits — n. sp. d. — Frais — Raisins	34	29	33	752	578	819

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. 1901.	IMPORTATIONS. 1900.	IMPORTATIONS. 1899.	EXPORTATIONS. 1901.	EXPORTATIONS. 1900.	EXPORTATIONS. 1899.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Fruits. (Suite.) — n. sp. d. (Suite.) — Frais (Suite.) — autres (*y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. 0/0 de sucre*), en caissettes, boîtes, etc., d'un poids de 5 kilogr. ou moins.	68	95	87	4	5	1
Fruits. (Suite.) — n. sp. d. (Suite.) — Frais (Suite.) — autres (*y compris, etc.*), en emballages autres que caissettes, etc.	375	564	470	7,110	10,448	6,027
Fruits. (Suite.) — n. sp. d. (Suite.) — Secs	1.505	1,581	1,339	12	22	21
Grains et leurs dérivés — Grains — Froment, épeautre et méteil	242,625	179,896	221,928	58,235	39,066	58,486
Grains et leurs dérivés — Grains — Seigle	9,023	6,049	3,722	4,090	2,688	4,308
Grains et leurs dérivés — Grains — Orge et escourgeon	39,469	39,965	52,780	5,797	5,632	9,378
Grains et leurs dérivés — Grains — Avoine	7,112	11,439	5,248	199	93	145
Grains et leurs dérivés — Grains — Maïs	42,707	59,252	52,932	13,194	17,392	15,524
Grains et leurs dérivés — Grains — Sarrasin	1,380	1,271	1,420	416	542	365
Grains et leurs dérivés — Grains — Riz — en paille ou non perlé	6,324	5,112	8,039	61	444	568
Grains et leurs dérivés — Grains — Riz — perlé	6,712	6,858	6,743	3,904	3,396	5,736
Grains et leurs dérivés — Farines — de froment, d'épeautre et de méteil	4,659	5,199	5,405	4,183	3,856	4,471
Grains et leurs dérivés — Farines — de seigle	45	42	21	49	16	36
Grains et leurs dérivés — Farines — d'orge, d'escourgeon, d'avoine, de maïs et de sarrasin	75	93	98	129	103	144
Grains et leurs dérivés — Farines — non dénommées	203	201	151	401	439	412
Grains et leurs dérivés — Malt	4,172	4,464	4,542	348	313	254
Grains et leurs dérivés — Pain et biscuit de mer	258	284	299	404	424	518
Grains et leurs dérivés — Pâtes alimentaires (*vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc.*)	369	353	331	273	201	193
Grains et leurs dérivés — Son	2,650	2,755	2,315	2,893	3,712	4,514
Grains et leurs dérivés — non dénommés	27	66	25	114	71	103
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Cols et manchettes en tissu de lin	216	231	216	2	2	1
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Lingerie de toute espèce	1,726	2,026	2,126	1,130	937	604
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Vêtements — pour femmes	2,444	2,263	2,135	5,441	5,410	5,006
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Vêtements — pour hommes	3,116	2,919	2,885	3,512	3,853	3,566
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Bonneterie — de coton	1,922	2,109	1,776	78	95	98
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Bonneterie — de laine	1,339	1,701	1,586	662	553	543
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Bonneterie — de lin, de chanvre, de jute, de soie et autre	76	106	110	4	2	1
Habillements, lingerie et confections de toute espèce. — Objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus	3,843	4,576	4,950	1,855	1,928	1,706
Huiles végétales — de palme	5,643	4,578	4,693	581	265	284
Huiles végétales — autres — alimentaires	6,725	5,578	5,011	1,555	700	957
Huiles végétales — autres — non alimentaires	19,263	19,615	12,665	20,132	16,904	13,371
Instruments de musique	1,805	1,093	1,671	392	281	285
Levure et levain	488	628	810	54	50	33
Liquides alcooliques. — Eaux-de-vie de toute espèce — en cercles	1,014	795	698	1,471	2,147	2,793
Liquides alcooliques. — Eaux-de-vie de toute espèce — en bouteilles	68	57	56	46	56	55
Liquides alcooliques. — Liqueurs — en cercles	22	30	36	2	"	"
Liquides alcooliques. — Liqueurs — en bouteilles	269	192	163	5	11	7
Machines, mécaniques et outils (*y compris les pièces détachées.*) — Outils en fer ou en acier	1,555	1,549	1,422	701	407	351
Machines, mécaniques et outils — Voitures p^{r} chemins de fer et tramways — en fonte	43	284	216	1,216	884	436
Machines, mécaniques et outils — Voitures p^{r} chemins de fer et tramways — en fer ou en acier	2,924	5,611	2,982	45,449	76,000	58,804
Machines, mécaniques et outils — Voitures p^{r} chemins de fer et tramways — en cuivre ou en toute autre matière	38	102	81	116	292	120
Machines, mécaniques et outils — Machines et mécaniques non dénommées — en fonte	24,139	30,360	19,585	14,808	20,379	14,333
Machines, mécaniques et outils — Machines et mécaniques non dénommées — en fer ou en acier	11,671	14,942	8,300	22,543	30,310	26,893
Machines, mécaniques et outils — Machines et mécaniques non dénommées — en cuivre ou en toute autre matière	7,986	8,679	6,164	5,473	6,903	6,286
Maroquinerie	971	1,073	1,055	142	99	89
Matières animales brutes n. sp. d. — Cire brute	1.361	1,294	1,214	705	717	630
Matières animales brutes n. sp. d. — Graisses — Oléo-margarine	3,918	3,379	2,595	123	81	32
Matières animales brutes n. sp. d. — Graisses — Saindoux naturel	13,404	10,677	9,507	9,546	8,656	7,525
Matières animales brutes n. sp. d. — Graisses — Autres	14,339	16,502	11,987	17,309	17,076	14,684
Matières animales brutes n. sp. d. — Ivoire brut	7.324	7,588	9,469	7,015	7,836	6,913
Matières animales brutes n. sp. d. — non dénommées	9,663	10,443	9,677	11,263	11,290	10,269

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. 1901.	1900.	1899.	EXPORTATIONS. 1901.	1900.	1899.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Matières minérales brutes n. sp. d. — Chaux	125	129	141	6,510	6,959	5,911
Matières minérales brutes n. sp. d. — Ciment	462	434	643	16,717	13,882	15,373
Matières minérales brutes n. sp. d. — Minerais de fer	18,574	26,550	26,212	3,437	4,412	3,184
Matières minérales brutes n. sp. d. — Soufre	2,215	2,627	1,183	1,036	1,104	918
Matières minérales brutes n. sp. d. — non dénommées	88,417	77,259	88,614	31,623	33,451	28,603
Matières textiles brutes — Chanvre	16,363	16,966	14,891	4,919	4,582	4,095
Matières textiles brutes — Coton	42,327	40,069	31,774	»	»	»
Matières textiles brutes — Étoupes	12,578	12,548	10,128	9,415	8,949	5,916
Matières textiles brutes — Jute	10,345	9,173	5,691	1,289	1,376	807
Matières textiles brutes — Laines	106,364	83,912	187,151	63,448	43,836	102,885
Matières textiles brutes — Lin	50,617	51,032	36,515	52,528	51,666	48,472
Matières textiles brutes — Soies	423	509	1,193	1,090	822	1,298
Matières textiles brutes — non dénommées	1,994	695	816	2,158	1,013	1,006
Mercerie et quincaillerie	17,124	19,313	17,476	15,845	16,061	14,144
Métaux — Acier — fondu — brut	1,384	451	313	15	62	94
Métaux — Acier — fondu — dégrossi — brames et blooms	4,995	1,313	718	2	26	17
Métaux — Acier — fondu — dégrossi — billettes et largets	1,959	640	252	22	26	20
Métaux — Acier — en barres, feuilles ou fils — Fils	6,418	4,059	3,159	1,270	948	907
Métaux — Acier — en barres, feuilles ou fils — Poutrelles	204	135	150	2,373	7,264	6,434
Métaux — Acier — en barres, feuilles ou fils — Rails	119	212	94	17,327	9,673	10,429
Métaux — Acier — en barres, feuilles ou fils — Tôles	493	554	547	2,684	2,782	2,248
Métaux — Acier — en barres, feuilles ou fils — non dénommé	1,855	3,013	1,991	2,535	3,603	3,890
Métaux — Acier — ouvré — Clous	»	1	1	3,218	2,512	1,982
Métaux — Acier — ouvré — non dénommé	2,708	1,680	1,377	29,159	23,342	28,777
Métaux — Argent. Bijouterie	1,679	1,525	1,593	105	79	65
Métaux — Cuivre et nickel — bruts	22,807	27,536	16,654	12,619	16,821	9,330
Métaux — Cuivre et nickel — battus, étirés ou laminés	4,066	4,800	5,000	4,517	4,823	4,864
Métaux — Étain non ouvré	6,097	5,454	3,338	983	1,032	1,977
Métaux — Fer — Fonte — brute	14,506	26,746	27,878	1,504	772	1,134
Métaux — Fer — Fonte — ouvrée	1,657	861	548	5,100	5,818	5,961
Métaux — Fer — Vieux fer (*mitrailles de fer, de fonte et d'acier et déchets de fer-blanc et de fer galvanisé*)	3,924	4,064	4,613	2,394	3,199	2,438
Métaux — Fer — ébauché et massiaux	1,299	134	299	41	110	145
Métaux — Fer — battu, étiré ou laminé — Fils	717	533	504	184	321	419
Métaux — Fer — battu, étiré ou laminé — Poutrelles	1,455	231	61	1,357	5,586	9,660
Métaux — Fer — battu, étiré ou laminé — Rails	44	85	29	512	32	112
Métaux — Fer — battu, étiré ou laminé — Tôles	1,632	2,280	2,508	10,943	11,576	14,120
Métaux — Fer — battu, étiré ou laminé — non dénommé	2,173	2,430	2,838	39,089	28,169	34,466
Métaux — Fer — ouvré — Clous	177	157	158	662	638	754
Métaux — Fer — ouvré — non dénommé	5,238	3,474	2,641	23,076	29,972	23,641
Métaux — Fer — cuivré, nickelé, plombé ou zingué (*galvanisé*) non ouvré	59	141	111	1,437	1,311	983
Métaux — Fer-blanc (*fer étamé*) non ouvré	1,924	2,165	1,533	257	104	564
Métaux — Or (*y compris le platine*). Bijouterie	6,658	4,608	4,814	1,128	806	589
Métaux — Plomb non ouvré	22,143	23,838	20,924	19,689	19,092	14,358
Métaux — Zinc non ouvré	6,982	5,739	5,750	53,182	49,617	52,647
Meubles	5,689	5,757	4,879	6,737	7,038	7,001
Miel	1,148	1,167	1,142	1	4	1
Montres et fournitures pour montres. — Montres et boîtes de montres	3,005	2,458	3,187	136	55	50
Montres et fournitures pour montres. — Fournitures pour montres	10	50	33	»	1	1
Objets d'art et de collection non spécialement tarifés	5,702	5,830	5,929	4,784	4,801	4,873
Papiers — à meubler	1,555	1,397	1,012	776	850	748
Papiers — Carton	280	309	221	405	590	620
Papiers — non dénommés	5,181	6,185	3,581	16,005	20,112	14,509
Parfumeries — alcooliques	600	589	638	8	13	4
Parfumeries — autres	503	490	489	35	70	67
Peaux — brutes	61,749	64,606	70,010	57,383	47,856	52,665
Peaux — de chèvre et de mouton tannées en croûte	1,546	2,229	2,246	451	537	270
Peaux — teintes, vernies, laquées ou maroquinées	7,370	7,965	9,908	3,452	3,767	3,808
Peaux — autrement préparées (*comprenant notamment les peaux tannées et corroyées*)	5,830	4,773	4,970	13,704	13,330	15,720
Peaux — ouvrées — Chaussures	1,514			1,063		
Peaux — ouvrées — Ganterie	5,257			11,088		
Peaux — ouvrées — Pelleteries ouvrées	446	8,817	8,152	315	17,184	17,134
Peaux — ouvrées — non dénommées	539			3,234		

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. 1901.	IMPORTATIONS. 1900.	IMPORTATIONS. 1899.	EXPORTATIONS. 1901.	EXPORTATIONS. 1900.	EXPORTATIONS. 1899.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Pierres — Ardoises pour toitures	1,119	1,081	933	565	301	689
Pierres — de construction brutes, taillées et sciées (y compris l'albâtre et les marbres)	9,761	9,008	7,425	10,980	11,123	10,722
Pierres — ouvrées, polies ou sculptées	639	729	417	3,678	4,362	4,740
Pierres — Pavés	129	90	188	7,093	8,547	7,248
Pierres — non dénommées	4,895	8,115	7,027	18,270	25,570	20,863
Poissons — Coquillages. — Huîtres	1,100	1,026	889	166	167	154
Poissons — Coquillages. — Moules et autres coquillages pleins non dénommés	793	1,054	1,054	391	454	396
Poissons — Harengs	2,718	2,539	1,711	261	87	141
Poissons — Conserves en boites, en terrines, en croûtes ou autres emballages de ce genre	1,797	1,750	1,426	582	407	403
Poissons — non dénommés	15,626	13,731	15,397	2,735	3,277	2,429
Poteries — Terre cuite. Tuiles vernissées ou émaillées et tuiles à emboitement	352	402	390	9	42	22
Poteries — Carreaux pour pavement et construction de toute espèce. — Carreaux et pavés céramiques, en terre fine ou cuits en grès	478	596	711	141	162	221
Poteries — Carreaux pour pavement et construction de toute espèce. — Carreaux en ciment comprimé	19	23	28	204	169	159
Poteries — commune	567	635	510	722	635	481
Poteries — Faïences (*à l'exception des carreaux en faïence*)	2,165	2,153	2,190	3,248	2,625	2,416
Poteries — Porcelaines (*à l'exception des carreaux en porcelaine*)	1,377	1,316	1,167	183	185	199
Poudre à tirer	116	240	83	969	1,026	780
Produits chimiques n. sp. d. — Sels de soude. — Carbonates	2,121	2,215	2,532	2,418	2,749	2,056
Produits chimiques n. sp. d. — Sels de soude. — Nitrates	32,433	29,130	30,898	8,519	7,476	5,739
Produits chimiques n. sp. d. — Sels de soude. — Sulfates et sulfites	5,109	5,270	6,159	1,644	1,137	798
Produits chimiques n. sp. d. — non dénommés	33,864	35,786	32,160	34,611	32,981	37,811
Produits divers pour l'industrie	4,002	4,268	3,868	1,143	1,230	1,187
Produits typographiques — Livres — en feuilles ou brochés	6,364	5,639	4,892	1,861	1,840	1,449
Produits typographiques — Livres — cartonnés ou reliés	1,737	1,235	957	3,606	3,177	2,570
Produits typographiques — Journaux et publications périodiques; cartes géographiques ou marines; musique gravée ou imprimée; estampes, gravures et lithographies artistiques	1,422	1,457	1,430	594	470	463
Produits typographiques — autres	2,093	1,924	1,589	716	928	615
Résidus et fourrages	10,069	8,938	6,503	6,367	4,842	3,946
Résines et bitumes — Huile de pétrole — brute	32	184	248	»	185	215
Résines et bitumes — Huile de pétrole — raffinée	35,172	29,242	29,954	4,080	4,035	4,675
Résines et bitumes — non dénommés	61,128	63,447	66,179	21,792	24,492	28,098
Savons — de parfumerie (*ou savons de toilette*)	1,181	1,197	1,051	270	245	211
Savons — autres durs	391	415	433	115	81	43
Sucres — Sirops et mélasses provenant de la fabrication ou du raffinage du sucre	130	199	231	85	944	699
Sucres — bruts de canne — au-dessus du n° 18	419	73	44	»	»	»
Sucres — bruts de canne — 1re classe	467	341	153	»	»	»
Sucres — bruts de canne — 2e classe	3,622	2,949	2,020	»	»	»
Sucres — bruts de canne — 3e classe	116	201	464	»	»	»
Sucres — bruts de canne — 4e classe	74	75	88	»	»	»
Sucres — bruts — de betterave — au-dessus du n° 18	»	»	»	40,457	57,417	43,203
Sucres — bruts — de betterave — 1re classe	»	»	»	1,996	928	749
Sucres — bruts — de betterave — 2e classe	»	»	»	»	»	»
Sucres — bruts — de betterave — 3e classe	»	»	»	»	»	»
Sucres — bruts — de betterave — 4e classe	»	»	»	»	»	»
Sucres — bruts — vergeoises — 1re classe	1	5	»	1,468	1,063	970
Sucres — bruts — vergeoises — 2e classe	137	143	204	65	65	131
Sucres — bruts — vergeoises — 3e classe	21	2	»	»	3	»
Sucres — bruts — vergeoises — 4e classe	»	»	»	»	»	»
Sucres — raffinés — candis — 1re classe	»	»	1	1,559	945	1,313
Sucres — raffinés — candis — 2e classe	»	»	»	1,549	1,207	1,131
Sucres — raffinés — candis — 3e classe	»	»	»	173	98	128
Sucres — raffinés — candis — 4e classe	»	»	»	666	678	691
Sucres — raffinés — candis — 5e classe (*dits manqués*)	»	»	»	»	»	»

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	1901.	1900.	1899.	1901.	1900.	1899.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Sucres (Suite.) — raffinés (Suite.) — en pains	33	29	32	2,467	2,029	1,809
Sucres (Suite.) — raffinés (Suite.) — en morceaux	172	98	41	3,713	3,514	3,674
Sucres (Suite.) — raffinés (Suite.) — en poudre	10	5	5	84	96	163
Sucres (Suite.) — raffinés (Suite.) — dits « poudres blanches de fabrique »	1	1	1	7,947	10,771	8,631
Sucres (Suite.) — raffinés (Suite.) — autres produits assimilés aux sucres raffinés	118	114	97	343	149	150
Tabacs — non fabriqués non dénommés	11,655	12,117	15,409	47	26	40
Tabacs — fabriqués — Cigares et cigarettes	1,481	1,528	1,523	1,442	1,449	1,921
Tabacs — fabriqués — à mâcher, à fumer (*tabacs hachés*) et à priser	283	273	275	18	21	11
Teintures et couleurs — Bois de teinture moulus ou non	4,376	4,105	3,677	1,998	2,623	2,339
Teintures et couleurs — indigo	10,094	4,282	2,716	"	"	"
Teintures et couleurs — non dénommées	28,786	27,515	27,871	27,394	26,546	28,542
Thés	1,188	1,409	648	1,067	1,015	452
Tissus — de coton — unis, croisés et coutils pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mèt. carrés — écrus	339	385	316	3,598	2,388	879
Tissus — de coton — unis, croisés et coutils pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mèt. carrés — blanchis	2,232	2,887	2,573	236	451	466
Tissus — de coton — unis, croisés et coutils pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mèt. carrés — teints	8,085	9,042	7,017	2,468	3,129	3,181
Tissus — de coton — unis, croisés et coutils pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mèt. carrés — imprimés	5,480	5,609	4,440	82	43	50
Tissus — de coton — unis, croisés et coutils pesant 3 kilogrammes et plus les 100 mèt. carrés — fabriqués en tout ou en partie avec des fils teints	574	993	986	291	302	179
Tissus — de coton — unis ou croisés pesant moins de 3 kilogrammes les 100 mèt. carrés	63	69	56	1	29	9
Tissus — de coton — Velours de coton — façon soie (*velvets*) — écrus	1	"	"	"	"	1
Tissus — de coton — Velours de coton — façon soie (*velvets*) — teints	645	671	544	2	3	6
Tissus — de coton — Velours de coton — façon soie (*velvets*) — imprimés	3	6	3	"	"	"
Tissus — de coton — Velours de coton — autres (*cords, moleskins, etc*) — écrus	26	57	65	"	"	"
Tissus — de coton — Velours de coton — autres (*cords, moleskins, etc*) — teints	428	463	366	38	27	2
Tissus — de coton — Velours de coton — autres (*cords, moleskins, etc*) — imprimés	7	3	6	"	"	"
Tissus — de coton — piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	1,525	1,918	1,646	90	67	34
Tissus — de coton — mélangé de soie, le coton dominant en poids	5,640	5,958	6,045	158	215	253
Tissus — de coton — Tulles, dentelles et blondes	1,660	1,285	1,303	5,239	4,412	4,298
Tissus — de coton — Passementerie	273	356	356	227	157	244
Tissus — de coton — Rubannerie	290	256	207	64	434	124
Tissus — de coton — non dénommés	5,710	7,122	5,876	17,976	19,187	15,711
Tissus — de laine — Tapis et tapisseries de laine	623	660	692	297	285	381
Tissus — de laine — Tissus de laine pesant moins de 200 grammes par mètre carré	8,176	8,592	9,239	159	126	145
Tissus — de laine — Draps, casimirs et tissus similaires	1,215	1,292	1,320	7,363	7,142	9,287
Tissus — de laine — Coatings, duffels, calmoucks et autres tissus lourds	503	518	470	519	984	337
Tissus — de laine — Passementerie et rubannerie	186	196	269	60	106	81
Tissus — de laine — non dénommés	9,256	9,729	10,141	5,289	5,240	5,321
Tissus — de lin, de chanvre, de jute — Toiles unies et croisées — écrues	23	50	17	5,132	6,702	6,125
Tissus — de lin, de chanvre, de jute — Toiles unies et croisées — blanches ou imprimées	50	62	48	5,089	4,965	5,387
Tissus — de lin, de chanvre, de jute — Toiles unies et croisées — teintes	14	13	10	937	907	1,107
Tissus — de lin, de chanvre, de jute — Autres que toiles unies et croisées — Passementerie et rubannerie	25	28	24	25	25	16
Tissus — de lin, de chanvre, de jute — Autres que toiles unies et croisées — Tulles, dentelles et blondes	494	451	382	895	925	777
Tissus — de lin, de chanvre, de jute — Autres que toiles unies et croisées — non dénommés	1,315	1,424	1,428	2,031	2,552	2,996
Tissus — de soie — Passementerie et rubannerie	212	203	298	26	20	24
Tissus — de soie — Tulles, dentelles et blondes	184	138	145	115	140	139
Tissus — de soie — non dénommés	11,068	11,030	12,192	473	430	474
Tissus — Toiles cirées de toute espèce	1,391	1,506	1,135	2,960	3,755	5,510
Tissus — Tresses de paille de toute sorte : tresses autres que de paille et fournitures de toute espèce en jonc, en paille, en sparte, en écorce, en fibre de palmier ou en crin pour la fabrication des chapeaux	1,139	1,808	1,567	584	1,106	933
Tissus — non spécialement tarifés	1,063	1,151	1,057	1,302	1,054	1,051

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
	1901.	1900.	1899.	1901.	1900.	1899.
	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.	milliers de francs.
Végétaux et substances végétales – Betteraves	4,281	4,222	4,469	168	332	255
n. sp. d. – Écorces à tan	824	1,002	1,033	1,017	1,008	865
Graines – oléagineuses – Noix de palme	131	162	434	32	183	92
Graines – oléagineuses – Noix de terre (*arachides*)	2,265	1,801	597	802	637	19
Graines – oléagineuses – autres	55,522	44,937	61,499	32,599	24,849	30,037
Graines – non dénommées	9,607	6,798	6,673	3,717	2,210	4,079
Houblon	4,065	5,536	5,033	1,851	1,566	1,400
Pâtes de bois	12,211	12,630	9,024	8,014	6,811	5,954
Plantes vivantes et fleurs naturelles	1,267	1,205	1,138	6,625	6,275	6,424
Tourteaux	26,361	19,718	21,992	10,781	8,131	10,245
non dénommés	10,023	10,455	10,250	5,419	5,611	5,032
Verreries – communes (*bouteilles ordinaires et autres objets fabriqués avec le verre verdâtre dont on fait les bouteilles*)	675	661	446	598	295	351
Glaces	196	291	182	25,342	22,065	24,711
Verres de vitrage	282	272	235	38,236	37,325	46,135
ordinaires (*simplement coulées*)	2,531	2,665	2,779	16,414	16,083	13,969
fines (*taillées, dorées, etc.*)	86	90	60	632	572	663
Viandes – fraîches – Gibier tué	654	656	737	128	115	126
Volaille tuée	180	104	98	816	832	777
Lapins tués	1	1	1	5,495	5,007	6,477
de boucherie – Porcs tués – Bêtes entières et demi-bêtes	"	"	"	3,675	7,597	6,173
de boucherie – Porcs tués – Quartiers et autres morceaux	"	"	"	16	9	12
de boucherie – Autres – Bêtes entières et demi-bêtes	85	73	102	305	511	460
de boucherie – Autres – Quartiers et autres morceaux	"	1	"	76	32	51
Conserves	3,166	3,650	3,422	3,991	4,263	3,668
non dénommées	10,004	9,888	11,886	1,926	3,358	5,482
Vinaigres et acides acétiques – Vinaigres et acides acétiques – en cercles	94	111	116	311	260	334
Vinaigres et acides acétiques – en bouteilles	2	1	"	"	"	"
Acide acétique cristallisé	"	"	"	1	"	"
Vins – en bouteilles	8,916	9,226	8,649	136	181	204
logés autrement qu'en bouteilles	21,543	21,025	19,122	22	25	52
Vélocipèdes – complets	270			414		
Vélocipèdes – Parties et pièces détachées	800	1,370	1,648	1,033	2,225	3,214
Voitures – Voitures-automobiles – complètes	410			858		
Voitures-automobiles – Parties et pièces détachées	365			139		
Motocycles et tous véhicules de l'espèce, autres que les voitures-automobiles, pourvus d'un système de propulsion à l'électricité, au pétrole, à la gazoline, etc. – complets	32			95		
Motocycles… – Parties et pièces détachées	42	1,185	849	272	1,190	840
autres de toute espèce, excepté les voitures pour chemins de fer et tramways – complètes	293			417		
autres de toute espèce… – Parties et pièces détachées	139			49		
TOTAUX GÉNÉRAUX	2,205,652	2,146,783	2,171,912	1,827,289	1,850,654	1,859,938

SUISSE.

LE COMPTE DE LA RÉGIE DES ALCOOLS POUR L'ANNÉE 1900.

Le rapport annuel du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant la gestion et le compte de la Régie des alcools pour l'année 1900 débute par un exposé des points sur lesquels la nouvelle loi fédérale du 7 juin 1900, dont nous avons donné le texte dans le Bulletin de février 1901, p. 245, s'écarte de sa devancière.

Il nous paraît intéressant de reproduire cet exposé, avant de mettre à jour les tableaux qui retracent les résultats financiers du monopole depuis sa création.

Limites du monopole.

D'après l'article 32 bis de la constitution fédérale, la distillation du vin, des fruits à noyau ou à pépins et de leurs déchets, des racines de gentiane, des baies de genièvre et d'autres matières analogues est exceptée des prescriptions fédérales concernant la fabrication et l'impôt.

La loi de 1886 donnait à cette exception une portée générale, tandis que la nouvelle loi (art. 1), la limite aux produits de provenance indigène, conformément à l'interprétation adoptée par l'arrêté fédéral du 20 décembre 1887.

Production indigène.

Aux termes de la loi de 1886, le quart à peu près de la consommation de spiritueux devait être fourni au moyen de contrats de livraison que la Confédération avait mission de conclure avec des producteurs indigènes. La nouvelle loi maintient cette disposition, mais en remplaçant les termes vagues et sans portée applicable de « consommation de spiritueux », par ceux plus précis de « consommation du pays en trois-six et alcool ». Elle statue, en outre, que le contingent réservé à la production indigène ne doit pas excéder 30,000 hectolitres d'alcool absolu par année civile (art. 2).

Conformément à une décision fédérale de mars 1893, les ordonnances d'exécution de l'ancienne loi avait déjà permis d'augmenter de 25 p. 0/0 au plus le contingent normal de la production indigène pour une année déterminée, en déduisant cette surproduction des livraisons suivantes. La loi de 1900 donne une base légale à ce moyen de tenir compte des différences de rendement dans la récolte des matières premières.

La nouvelle loi sanctionne de même la pratique expérimentée sous l'empire de la loi de 1886 pour la favorisation des matières de provenance indigène, spécialement des pommes de terre, en ce qui concerne le taux maximum des prix de livraison, pratique également légitimée en partie par des décisions fédérales.

La loi de 1886 ne contenait aucune disposition applicable à la fabrication indigène de spiritueux soumis au monopole, exercée sous une forme différente de celle prévue pour la distillation des pommes de terre et des céréales dans les distilleries

concessionnaires ; elle ne contenait de même aucune disposition relative à la transformation en boissons des spiritueux livrés par la Confédération.

Ici encore la nouvelle loi a adopté la pratique précédente, mais en réservant dans les deux cas, les lois et ordonnances cantonales. Elle soumet la fabrication monopolisée dont nous venons de parler au payement d'un droit de monopole et à l'observation des conditions fixées par le Conseil fédéral ; elle abandonne enfin à l'industrie privée la transformation en boissons des spiritueux livrés par la Confédération (art. 4 et 5).

Importation et transit.

L'importation des spiritueux de qualité supérieure était soumise par l'ancienne loi à un droit de monopole de 80 francs par quintal métrique, sans égard à la contenance en alcool. Mais, déjà peu après l'institution du monopole, ce droit avait été réduit, par voie d'ordonnance, pour les produits de titre inférieur (25° et au-dessous) et relevé au contraire pour les produits de titre supérieur (72° et au-dessus). La loi de 1900 n'a fait que sanctionner ces règles en fixant un peu autrement les limites de titre.

Une innovation de la loi revisée donne au Conseil fédéral la faculté d'augmenter d'un quart les droits sur les importations d'un poids brut de moins de 50 kilogrammes, tout en exonérant par contre ces importations des impositions cantonales sur le commerce en détail.

C'est encore une innovation que la fixation dans la loi elle-même du traitement à appliquer à l'importation des matières premières propres à la distillation, à l'importation des vins alcoolisés et à celle des produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, mais impropres à la boisson ; cette fixation était confiée jusqu'ici au tarif douanier et aux traités de commerce.

Avant sa revision, la loi ne faisait également aucune mention du transit ; elle le soumet maintenant expressément aux dispositions de la loi fédérale sur les douanes.

Vente en régie.

La nouvelle loi établit, comme règle pour la vente de l'alcool potable, qu'il n'est accepté de commandes, que pour livraison immédiate et que la répartition d'une commande sur plusieurs fûts n'est admissible que si le contenu de chaque fût est de 150 litres au moins. Ces dispositions, quoique nouvelles, ne font que maintenir la pratique admise depuis longtemps.

La loi de 1886 imposait, d'une façon générale, à la Confédération, l'obligation de pourvoir à ce que les spiritueux destinés à être transformés en boissons, soient suffisamment rectifiés ; se rangeant au mode pratiqué jusqu'ici, la loi revisée limite cette obligation à l'alcool potable livré par la Confédération elle-même.

La nouvelle loi exclut la fabrication des objets de parfumerie et cosmétiques liquides, du droit de recevoir l'alcool au prix de revient fixé pour l'alcool destiné à l'usage industriel ou domestique ; elle soumet à des conditions spéciales la livraison de l'alcool destiné aux usages scientifiques ou médicinaux.

On a apporté dans ce chapitre une modification plus importante, en prescrivant que le prix de vente de l'alcool destiné à l'usage industriel ou domestique, sera fixé tous les cinq ans, sur la base du prix moyen de revient, d'après les comptes des cinq dernières années.

Exportation.

C'est également à la pratique des dernières années qu'est due la disposition en vertu de laquelle le Conseil fédéral peut, au cours d'un exercice annuel, payer aux exportateurs des acomptes sur des remboursements de droits.

Aux termes de l'ancienne loi, l'exportation de quantités inférieures à 20 litres ne donnait droit à aucun remboursement. La nouvelle loi fixe, comme limite, 5 kilogrammes poids brut, au lieu de 20 litres.

Commerce privé.

Les modifications les plus essentielles adoptées dans ce chapitre portent sur les points suivants :

1° Le commerce en gros comporte, comme précédemment, la livraison de 40 litres, au minimum, faisant l'objet d'un seul et même envoi ; mais, tandis qu'on exigeait précédemment que toute livraison du commerce en gros comprît 40 litres d'une seule et même espèce, le nouvel article de loi permet de la composer d'espèces différentes, en quantités toutefois d'au moins 20 litres de chaque espèce.

2° Le commerce en détail se subdivisait dans l'ancienne loi, en débit et vente en détail à pot renversé ; la loi revisée considère toute définition du commerce en détail comme étant du ressort des autorités cantonales.

3° La réserve faite en 1886, de la création d'un droit fédéral sur le commerce, a cessé d'avoir cette portée générale, il n'en subsiste que la possibilité de perception du droit supplémentaire dont nous avons parlé sous le titre « Importation et transit ».

4° Aux termes de la loi de 1886, les distillateurs ne fabriquant pas, dans une seule et même année, plus de 40 litres de spiritueux non soumis à l'impôt, pouvaient vendre librement leur produit, à condition de le livrer par quantités de 5 litres au moins. La nouvelle loi n'accorde plus ce privilège qu'aux agriculteurs et pour leur propre récolte seulement.

5° La loi de 1900 ne fait plus mention de l'obligation d'étalonner les vases des débits d'eau-de-vie.

6° Sous l'ancienne loi, le commerce en détail de l'alcool dénaturé n'était pas expressément déclaré franc de droit et de patente ; la loi nouvelle, par contre, fait une réserve permettant ce genre de commerce.

Surveillance et administration.

Jusqu'ici le Conseil fédéral était investi, sous une forme générale, du droit d'établir les organes nécessaires pour l'exécution de la loi.

La loi de 1900 confie la gestion des affaires à la Régie fédérale des alcools, en reconnaissant à cette dernière la personnalité civile. Les fonctionnaires et employés de cette administration sont rétribués conformément à la loi générale sur les traitements ; son organisation est, jusqu'à promulgation d'une loi sur la matière, du ressort du Conseil fédéral.

La nouvelle loi détermine d'une façon plus précise les droits fiscaux de la Confédération, sans apporter du reste aucune modification aux règles appliquées jusqu'à maintenant.

Par contre, elle ne mentionne plus, comme sa devancière, les dispositions transitoires de la constitution fédérale relativement à la répartition des recettes nettes, le but poursuivi dans ces dispositions étant maintenant atteint.

La revision de la loi a fait élaguer en outre la prescription établissant que le décompte devait avoir lieu le 31 décembre de chaque année.

La nouvelle loi prescrit encore que les résultats du recensement ne servent de base à la répartition des recettes nettes qu'après avoir été sanctionnés par les chambres fédérales.

Elle décide enfin, en fixant une pratique de plusieurs années, que le Conseil fédéral peut faire aux cantons des avances sur leur part aux recettes nettes de l'année courante.

Dîme de l'alcool.

La nouvelle loi reconnait au Conseil fédéral la compétence, qui n'était pas expressément mentionnée jusqu'ici, de faire à l'Assemblée fédérale des propositions sur l'emploi de la dîme par les cantons.

Pénalités.

1° La nouvelle loi désigne d'une façon plus exacte les contraventions passibles d'une peine. Elle est plus claire, spécialement, en ce qui concerne l'importation en fraude.

2° Elle fait abandon des minima fixés précédemment dans l'indication des peines et en réduit également les maxima.

3° Elle statue expressément que le contrevenant est tenu de payer, indépendamment de l'amende, le montant du droit fraudé et elle indique la base à employer pour le calcul de ce montant.

Les dispositions nouvelles sont :

4° L'application de la prescription à la récidive ;

5° La soumission des fauteurs, complices ou receleurs aux dispositions pénales de la loi ;

6° Le droit accordé à la Régie de confisquer les spiritueux formant l'objet d'une contravention ;

7° L'application de la prison préventive aux contrevenants n'ayant pas de domicile fixe en Suisse ;

8° L'introduction de la responsabilité des patrons pour leurs employés ;

9° La création d'amendes d'ordre en faveur de la caisse de la Régie fédérale des alcools ;

10° La possibilité d'une délégation de compétence en matière pénale à la Régie des alcools.

11° En ce qui a trait à la répartition des amendes, et spécialement lorsque le dénonciateur est un fonctionnaire de la Régie ou de l'Administration des douanes, la loi de 1900 sanctionne simplement la pratique antérieure.

12° Elle procède de même en soumettant à la juridiction cantonale les contraventions aux prescriptions sur le commerce privé.

13° Elle fait enfin mention, mais plutôt par pure forme, de la loi de 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale adoptée postérieurement à l'ancienne loi sur les spiritueux.

Dispositions finales et transitoires.

Le droit conféré à la Confédération par la loi de 1886 de se rendre acquéreur, moyennant indemnité, des provisions d'alcool existant dans le pays au moment de l'institution du monopole, ou de les soumettre à une imposition, a été abandonné, lors de la revision, comme étant devenu sans objet.

Il en est de même des dispositions de l'ancienne loi sur l'indemnisation des distilleries après leur fermeture, mais cela sous réserve du maintien intégral des droits issus, pour le propriétaire, de la mise à exécution même de la loi.

Voici maintenant comment se présente la situation comparative des recettes et des dépenses annuelles (chiffres rectifiés) depuis l'établissement du monopole institué en septembre 1887.

RÉSULTATS FINANCIERS DU MONOPOLE.

I. — *Recettes et dépenses.*

ANNÉES. 1	RECETTES. 2	DÉPENSES. 3	EXCÉDENTS des RECETTES. 4
	francs.	francs.	francs.
1887-1888	10,764,114	5,790,961	4,973,153
1889	10,611,295	5,252,429	5,358,866
1890	13,773,596	6,778,270	6,995,326
1891	14,388,778	7,740,863	6,647,915
1892	14,750,240	8,370,423	6,379,817
1893	13,826,675	7,866,940	5,959,735
1894	12,344,582	6,839,013	5,505,569
1895	12,484,359	7,081,983	5,402,376
1896	13,214,526	6,834,342	6,380,184
1897	13,767,840	6,787,774	6,980,066
1898	14,156,854	6,907,072	7,249,782
1899	13,787,982	7,184,325	6,603,657
1900	13,036,295	6,680,758	6,355,537
TOTAUX (1887-1900)	170,907,136	90,115,15	80,791,983

Il nous reste à indiquer la part des excédents de recettes attribuée aux cantons ou aux communes à octroi après prélèvement des annuités affectées

aux divers amortissements. On sait que le produit net du monopole, après avoir été réparti jusqu'en 1895 entre les cantons et les communes à octroi, est depuis 1896 réparti entre les cantons proportionnellement à leur population.

II. — *Répartitions et amortissement.*

ANNÉES. 1	AMORTISSEMENTS sur emprunts ou dépenses d'établissement. 2	RÉPARTITIONS aux cantons ou aux communes à octroi. 3
	francs.	francs.
1887-1888	15,311	5,422,817
1889	346,301	4,547,108
1890	688,192	6,306,668
1891	635,876	6,013,335
1892	601,248	5,778,668
1893	591,550	5,368,001
1894	592,081	4,918,334
1895	592,011	4,810,668
1896	756,515	5,602,668
1897	681,711	6,306,668
1898	743,843	6,453,335
1899	112,247	6,453,335
1900	5,322	6,453,835
Totaux (1887-1900)	6,362,208	74,429,440

Les répartitions et les amortissements s'élèvent au total à 80,791,983 fr. alors que les excédents des recettes sont de 80,791,648 francs, il reste donc à la fin de 1900 une somme disponible de 335 francs.

Pour 1900, comme pour les années précédentes, les auteurs du rapport, dans un chapitre de considérations finales, cherchent à déterminer la consommation moyenne de l'alcool, par tête d'habitant, telle qu'elle résulte des conditions actuelles du commerce des spiritueux.

Le résultat obtenu est de 4 lit. 47 centil. d'alcool à 50° par tête La consommation par tête ressortait en 1899, à 4 lit. 82 centil.; en 1898, à 5 lit. 04 centil.; en 1897, à 4 lit. 96 centil.; en 1896[1], à 4 lit. 76 centil.; en 1895, à 5 lit. 71 centil.; en 1894, à 5 lit. 81 centil.; en 1893, à 6 lit. 37 centil.; en 1892, à 6 lit. 39 centil.; en 1891, à 6 lit. 32 centil.; et en 1890, à 6 lit. 27 centil.

(1) Les chiffres indiqués pour les années 1896 à 1899, diffèrent un peu de ceux donnés les années précédentes parce qu'ils reposent sur les résultats du recensement de 1900 (3,327,336 habitants au lieu de 3,144,741 habitants, chiffre de l'avant-dernier recensement).

SUISSE.

LA SITUATION MONÉTAIRE.

Le *Journal de Genève* a publié, dans son numéro du 29 janvier dernier, l'article suivant qu'il a emprunté aux rapports de gestion de l'Administration de la Monnaie et de l'Administration des Finances de la Confédération :

Le prix de l'or en lingot étant trop élevé en 1899, l'Administration de la Monnaie avait réduit la frappe, se réservant de l'augmenter à la première bonne occasion.

Cette occasion s'est offerte en 1901. Contrairement à toute prévision, il a été possible de se procurer le métal à des conditions avantageuses. En 1900, la Monnaie payait 3,463 fr. 22 le kilogramme d'or fin ; elle l'a payé 3,448 fr. 13 l'an dernier; la pièce de 20 francs coûtait à l'État 20 fr. 184 — frappe comprise — en 1900; elle lui est revenue à 20 fr. 09 l'an dernier. Aussi, la Monnaie, en plus des 400,000 pièces de vingt francs prévues au budget, en a-t-elle frappé 100,000 autres dont elle avait ajourné la frappe en 1899.

La Suisse a émis jusqu'ici pour 75 millions de pièces d'or et pour 28 millions de pièces d'argent.

En 1901, il a été frappé pour 600,000 francs de monnaies divisionnaires d'argent. Le contingent supplémentaire de trois millions dont, en 1897, l'Union monétaire avait autorisé la frappe, est donc parfait et nous ne pourrons plus, jusqu'à nouvel avis, faire de la monnaie d'argent.

En dépit de cette frappe supplémentaire de trois millions, la situation, en ce qui concerne la monnaie d'argent n'a fait qu'empirer. A la fin de l'année 1895, la provision de l'État se montait encore à 1,140,000 francs, mais elle n'a jamais atteint 500,000 francs à la fin des année suivantes. Elle n'était plus que de 140,000 francs à la fin de 1900. En octobre 1901, alors qu'on venait à peine d'achever de frapper les 600,000 francs que prévoyait le budget, le stock était réduit déjà à la somme de 200,000 francs, et sans un envoi de la Banque de France, il n'aurait plus été que de 40,000 francs en décembre.

L'étranger nous a envoyé pendant les deux dernières années 600,000 francs de moins que précédemment. « Aussi, dit le rapport de gestion du département fédéral des finances, faut-il nous attendre a ce que le manque de monnaie d'argent devienne une véritable calamité, si l'on ne parvient pas à trouver un remède.

« Voici plusieurs années que nous signalons ces difficultés et, l'an passé encore, nous avons montré que la situation menace de devenir critique. Malheureusement, il a été impossible de rien faire jusqu'ici : le contingent supplémentaire n'était pas encore entièrement frappé et l'on ne pouvait pas tenter des démarches auprès des autres membres de l'Union avant qu'il le fût. Nous espérions toujours du reste qu'à une amélioration de la *valuta* suisse correspondrait une amélioration dans la circulation de la monnaie d'argent. Cette attente a été déçue et nous ne sommes pas autorisés à procéder à de nouvelles frappes ; aussi, la situation étant intenable, le Conseil fédéral a-t-il décidé d'entreprendre des démarches auprès des autres États de l'Union monétaire. »

BULLETIN DE STATISTIQUE
ET
DE LÉGISLATION COMPARÉE.

MARS 1902.

LOI
RELATIVE À L'ADMISSION EN FRANCHISE DE CERTAINS PRODUITS D'ORIGINE CORSE [1].

(Loi du 25 février 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les portes et fenêtres, lambris et pièces de menuiserie en bois assemblés ou non, les ouvrages de tournerie vernis ou non, les meubles et l'antimoine métallique ou régule fabriqués en Corse, les huiles volatiles ou essences provenant de la distillation de plantes aromatiques récoltées dans l'île, les chèvres, les fromages de pâte dure et les eaux-de-vie originaires de la Corse, sont ajoutés à la nomenclature des produits de cette île, admissibles en franchise sur le continent français, sous l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 6 et 7 de la loi du 6 mai 1841.

Les portes et fenêtres, lambris et pièces de menuiserie en bois, assemblés ou non; les ouvrages de tournerie, vernis ou non; les meubles, les chèvres, les fromages de pâte dure, les huiles volatiles ou essences de provenance étrangère importés en Corse, y sont soumis à l'intégralité des droits du tarif métropolitain.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Février 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre de l'agriculture,
DUPUY.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce, le 6 février 1899 (*Doc. parl.* n° 719, *J. O.* p. 344). Rapport de M. Armez, 26 mai 1899 (*Doc. parl.* n° 974, *J. O.* p. 1493). Adoption, 9 juin 1899 (*Déb. parl. J. O.* p. 1395). — Transmission au Sénat, 6 juillet 1899 (*Doc. parl.* n° 281, *J. O.* p. 740). Rapport de M. Leydet, 17 décembre 1901 (*Doc. parl* n° 457, *J. O.* p. 1419). Adoption, 6 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 136. — Promulgation, 2 mars 1902 (*J. O.* p. 1594).

LOI

AUTORISANT LES COMMUNES DES DÉPARTEMENTS ÉPROUVÉS PAR LA CRISE VITICOLE À CONTRACTER DES EMPRUNTS, POUR REMÉDIER AU CHOMAGE [1].

(Loi du 2 mars 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Dans les départements éprouvés par la crise viticole, les communes peuvent voter, avec la seule approbation du préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail ainsi que les impositions nécessaires au remboursement.

Le montant de ces emprunts, déterminés d'après la population de la commune, ne pourra dépasser deux francs par habitant et la durée du remboursement n'excédera pas dix ans.

En dehors de ces limites, l'approbation desdits emprunts restera soumise aux règles ordinaires.

2. — La présente loi n'aura d'effet que pendant un délai de deux ans, à partir de sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 2 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

DÉCRET

RELATIF AU RÉGIME DE L'ALCOOL EN CORSE [2].

(Décret du 4 mars 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu le paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances du 29 mars 1897, relatif au droit de consommation sur l'alcool en Corse;

(1) Dépôt de la proposition de loi à la Chambre des députés par M. Ferroul, le 6 décembre 1901 (*Doc. parl.* n° 2820, *J. O.* p. 2578). Rapport de M. Jumel, 16 janvier 1902 (*Doc. parl.* n° 2886, *J. O.* p. 19). Adoption, 16 janvier 1902. — Transmission au Sénat, 21 janvier 1902 (*Doc. parl.* n° 9, *J. O.* p. 18). Rapport de M. Gauthier, 30 janvier 1902 (*Doc. parl.* n° 45. *J. O.* p. 73). Adoption, 20 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 146). — Promulgation 5 mars 1902 (*J. O.* p. 1693).

(2) Décret inséré au *Journal officiel* du 9 mars 1902.

Vu le décret du 27 janvier 1898;
Vu le décret du 7 août 1900;
Vu le décret du 17 mars 1852, article 22;
Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — L'article 8 du décret du 27 janvier 1898, modifié par le décret du 7 août 1900, est complété par la disposition suivante :

Sont soumis au régime des bouilleurs de profession les bouilleurs de cru qui, dans le rayon déterminé par l'article 20 du décret du 17 mars 1852, exercent par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés, la profession de débitant ou de marchand en gros de boissons.

2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRETS
RELATIFS AUX SELS DESTINÉS À L'INDUSTRIE[1].
(Décrets du 11 mars 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

Vu le décret du 4 septembre 1901, portant règlement d'administration publique, en exécution de ladite loi, sur la livraison en franchise du droit de consommation de sels destinés à l'industrie;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le tableau B (1re partie) annexé au décret susvisé du 4 septembre 1901 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation des industries.

Mortier destiné à la construction de fours spéciaux nécessaires à la distillation des schistes (Préparation d'un).

---

[1] Décrets insérés au *Journal officiel* du 16 mars 1902.

Procédé de dénaturation.

L'une quelconque des quatre formules générales, au choix des intéressés.

2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

Vu le décret du 4 septembre 1901, portant règlement d'administration publique, en exécution de ladite loi, sur la livraison en franchise du droit de consommation, de sels destinés à l'industrie ;

Vu l'avis du Comité consultatif des arts et manufactures ;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Article 1er. — Le tableau C annexé au décret susvisé du 4 septembre 1901 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation des industries.

Acide azotique (Neutralisation des résidus de la fabrication de l').

Procédé de dénaturation.

Mélange du sel en proportions égales avec du sulfate de soude pur.

2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.



LOI

RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES MISTELLES ÉTRANGÈRES [1].

(Loi du 15 mars 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les mistelles étrangères acquitteront à leur entrée en France et en Algérie :

1° Le droit sur l'alcool ;

2° Le droit sur le moût de raisin frais, calculé sur le degré aréométrique que posséderait ce produit, privé d'alcool.

Au point de vue du régime intérieur, les mistelles qui n'auront pas été prises en charge à un compte spécial, pour la fabrication des vins de liqueurs ou des vermouts, seront soumises au droit plein de l'alcool.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LES BONS DU TRÉSOR.

Par décision du Ministre des finances en date du 19 mars 1902, l'intérêt attaché aux bons du Trésor a été fixé, à partir du 20 mars inclusivement :

A 1 p. o/o pour les bons d'un mois à moins de deux mois.

A 2 p. o/o pour les bons de deux mois à un an.

[1] Dépôt à la Chambre des députés d'un projet de résolution par M. Étienne, 1er mars 1901 (*Doc. parl.* n° 2227, *J. O.* p. 594). Rapport de M. Morinaud 15 mars 1901 (*Doc. parl.* n° 2261, *J. O.* p. 776). Adoption de la résolution, 29 mars 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 1022). Dépôt d'une proposition de loi par M. Étienne, 6 décembre 1901 (*Doc. parl.* n° 2819, *J. O.* p. 2577). Adoption, 13 décembre 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 2690). — Transmission au Sénat, 17 février 1901 (*Doc. parl.* n° 460, *J. O.* p. 1419). Rapport de M. Durand-Savoyat, 24 février 1902 n° 81, *J. O.* p. 270). Adoption, 11 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 412). — Promulgation 18 mars 1902 (*J. O.* p. 2017).



RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE SUR LES RÉSULTATS FINANCIERS DES DERNIERS EXERCICES. [1]

Paris, le 20 mars 1902.

Monsieur le Président,

Durant une assez longue période de notre histoire, le Ministre des finances présentait tous les ans au chef de l'État un rapport résumant les résultats des derniers budgets et donnant un aperçu succinct de la situation financière du pays. S'il est vrai que les documents ainsi établis se rattachaient dans quelque mesure au régime politique de l'époque et que, aujourd'hui, la libre discussion des budgets et des comptes enlève à de telles publications une partie de leur intérêt, il n'est pas moins certain que ces rapports présentaient l'avantage de résumer sommairement et fidèlement l'ensemble des faits budgétaires ou extrabudgétaires, de dégager ainsi la situation financière des formules complexes dans lesquelles elle est enveloppée à raison des règles nécessaires de la comptabilité générale de l'État et de signaler dans un texte rendu public les résultats des exercices arrivés à leur terme.

J'ai donc pensé qu'il serait d'une réelle utilité de reprendre à certains égards une tradition depuis longtemps interrompue et de préciser les résultats des derniers exercices dans un rapport qui ne sera pas sans analogie avec les anciens rapports en même temps qu'avec les exposés des motifs ordinaires de nos lois de finances. Et, puisque la septième législature touche à sa fin, je solliciterai de vous, Monsieur le Président, l'autorisation de vous exposer l'ensemble des opérations d'ordre financier que cette législation a vues s'accomplir.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Nous puiserons dans les projets de loi portant règlement définitif des exercices les premiers éléments de notre étude. Nous y trouverons, en effet, d'une part, le chiffre des recouvrements réalisés : recouvrements de toute nature se rattachant soit aux prévisions initiales, soit à des évaluations en cours ou en clôture d'exercice, soit à des opérations d'ordre inscrites pour mémoire dans nos lois de finances ; d'autre part, le chiffre des payements effectifs se reliant, soit aux crédits primitifs, soit aux crédits supplémentaires ou extraordinaires gagés par les ressources générales du budget ou par des ressources spéciales, soit enfin aux crédits spéciaux des exercices clos ou périmés. Mais, lorsque ces premiers résultats auront été dégagés et lorsque les diverses opérations qui conduisent de la loi du budget à la loi des comptes auront été résumées, il conviendra de rechercher si l'excédent final correspond bien à la réalité des faits et, notamment, si telles dépenses inscrites dans la loi de règlement ont réellement éteint toute action contre l'État, si certaines d'entre elles n'ont pas été acquittées au moyen de fonds d'emprunt, en un mot, si certaines dettes n'ont pas été novées plutôt qu'amorties. C'est en nous plaçant dans cet ordre d'idées que suivant les cas, nous déduirons de l'excédent des exercices ou nous ajouterons à leur déficit toutes les ressources exceptionnelles provenant d'emprunts. La même logique veut que, si nous mettons au compte de chaque exercice le capital des dépenses faites sur fonds d'emprunts, nous allégions son bilan des

[1] Rapport inséré au *Journal officiel* du 23 mars 1902.

capitaux remboursés pour le compte des périodes antérieures, c'est-à-dire des amortissements incorporés dans les dépenses budgétaires. Ainsi, la situation finale ne sera modifiée que de la différence entre les emprunts et les remboursements.

Peut-être fera-t-on observer qu'en déduisant uniquement les ressources provenant d'emprunts, nous laissons à l'actif des budgets diverses recettes qui peuvent également être considérées comme exceptionnelles. Telles sont, par exemple, les ressources provenant du remboursement d'avances faites pour le service des constructions scolaires et pour celui des chemins vicinaux; tels sont encore les produits des aliénations d'immeubles domaniaux d'une importance particulière. Mais les recettes de la première catégorie sont inférieures aux dépenses corrélatives, et, loin d'être enrichis par l'opération de liquidation qui leur a donné naissance, les budgets actuels et les budgets à venir portent ou porteront le poids d'un excédent de dépenses résultant d'une combinaison dont le résultat a été d'équilibrer un budget déterminé au détriment des exercices futurs. Quant aux aliénations, elles ont pour contre-partie tous les accroissements du domaine privé réalisés au moyen des crédits ordinaires et il ne serait possible de faire une comparaison des acquisitions et des ventes qu'en attribuant aux immeubles rentrant dans le domaine de l'État une valeur vénale souvent différente du total des dépenses réellement faites et par suite impossible à chiffrer avec une rigoureuse exactitude. Ce serait s'engager dans des complications inextricables.

Une question beaucoup plus complexe est celle des dépenses de travaux de chemins de fer exécutés pour l'État par les compagnies en vertu de conventions. Faut-il considérer que le montant s'en ajoute à la dette publique parce que le service des obligations émises par les compagnies de chemins de fer pour les acquitter est à la charge de l'État? N'y a-t-il pas une rigueur excessive à raisonner de la sorte? Ne vaut-il pas mieux penser que les dépenses de l'espèce font partie de tout un ensemble d'opérations financières qui se poursuivent dans des budgets parallèles au budget général du pays, dans des budgets où l'on amortit pour le compte de l'État aussi bien que l'on emprunte pour son compte, et, du moment où, pour ne pas multiplier les chiffres, pour ne pas compliquer à l'infini les raisonnements et les calculs, on ne fait pas entrer en ligne les amortissements, les remboursements d'obligations effectués par les compagnies de chemins de fer, n'est-il pas excessif de considérer que la dette publique s'accroît du montant des sommes empruntées par ces mêmes collectivités, du montant des obligations qu'elles émettent?

J'ai, pour ma part, soutenu cette seconde opinion qui a été également défendue par certains de mes prédécesseurs. Je ne fais néamoins nulle difficulté de reconnaître que la théorie rigoureuse est défendable. Aussi présenterai-je, pour chacun des budgets et dans la récapitulation finale, les chiffres auxquels on parvient suivant que l'on accepte l'une ou l'autre des deux théories.

C'est dans ces conditions que nous allons examiner les résultats des exercices 1898, 1899 et 1900 et établir une situation provisoire de l'exercice 1901.

I. — EXERCICE 1898.

La loi portant fixation du budget général de l'exercice 1898 n'est intervenue que le 13 avril 1898. Elle comportait les prévisions ci-après:

Recettes	3,434,113,183f 00c
Dépenses	3,433,418,395 00
soit un excédent de recettes de	694,788 00

Mais des évaluations supplémentaires de recettes survenues en cours d'exercice et en loi de règlement, se sont élevées, déduction faite des payements corrélatifs et notamment des

payements effectués sur fonds de concours, à la somme nette de	4,489,005f 30c
L'excédent définitif n'aurait donc été que de	5,183,793 30

si les recettes n'avaient été très supérieures aux évaluations et si, en outre, les payements n'avaient présenté de notables différences avec les crédits ouverts.

Plus-values.

Si on laisse de côté l'impôt des sucres, qui a donné lieu à un mécompte de près de 11 millions, on peut dire que les plus-values en matière d'impôts ont été générales; toute balance faite, elles ont atteint le chiffre de 140,184,517 fr. 34. Les contributions directes et les taxes y assimilées sont intervenues dans ce résultat global pour une somme de 12 millions, qui provient, jusqu'à concurrence de 9 millions environ, de ce que le dégrèvement des petites cotes foncières, évalué à près de 26 millions, n'a guère dépassé 16 millions et demi. Les produits de l'enregistrement et du timbre et la taxe sur le revenu figurent dans l'excédent pour 41 millions; les douanes, dont les recettes se sont ressenties d'importations considérables de blés et de vins, pour 32 millions; les contributions indirectes pour 36 millions et demi (dont 32 millions pour les alcools). Les monopoles et les exploitations de l'État ont donné de même des plus-values très élevées, applicables: pour 13 millions et demi aux poudres, aux tabacs et aux allumettes, pour 14 millions et demi aux postes, télégraphes et téléphones, et pour plus de 2 millions aux diverses exploitations.

Payements en excédents des crédits primitifs.

Il convient de tenir compte en premier lieu des crédits supplémentaires et extraordinaires, dont le total s'est élevé à la somme de 90,183,843 fr. 65. Sans qu'il soit nécessaire de rappeler les événements extérieurs dont nos finances ont dû subir le contre-coup, nous nous bornerons à remarquer que les crédits additionnels ouverts au Ministre de la guerre ont atteint près de 18 millions pour les dépenses de la première section et de 3 millions pour celle de la deuxième. Les services de la marine ont obtenu en même temps une dotation supplémentaire de plus de 13 millions dont plus de la moitié a été consacrée à des dépenses de constructions neuves (artillerie).

Les dépenses coloniales ont nécessité des crédits supérieurs à 14 millions et demi et comprenant: 2 millions pour la défense des colonies, 7 millions et demi pour Madagascar, 2 millions pour les frais d'occupation du Soudan.

D'autre part, les frais de régie, dont l'augmentation se rattache étroitement aux plus-values de recettes, ont exigé 8 millions et demi de crédits; les remboursements, plus de 4 millions; les primes de toute nature, près de 8 millions; le règlement de dettes reconnues par le Conseil d'État, 9 millions; la participation de l'État à l'Exposition universelle de 1900, 5,550,000 francs.

A ces divers crédits additionnels, motivés en grande partie par des circonstances

exceptionnelles et qui se chiffrent comme on l'a dit par un total de	90,183,843f 65c
qu'aucune demande de crédits complémentaires n'est d'ailleurs venue accroître, il convient d'ajouter les dépenses d'exercices clos	31,026,554 17
ce qui conduit à un total de	121,210,397 82
Mais il faut en déduire les restes à payer	19,406,864 73

et les crédits non consommés par les dépenses et définitivement annulés	48,846,505f 00c
Ensemble	68,253,369 73

Les payements au delà des crédits primitifs sont ainsi ramenés à	52,957,028 09
Si l'on rapproche de ce total celui des plus-values	140,184,517 34
on aboutit à un excédent net de	87,227,489 25
qui, ajouté à l'excédent déjà rappelé de	5,183,793 30
donne le total de l'excédent constaté dans le projet de loi de règlement, soit	92,411,282 55

Services spéciaux du Trésor, emprunts et amortissements.

1° *Services spéciaux et emprunts.* — Les dépenses de l'exercice 1898, qui auraient été acquittées sur les ressources générales du budget à défaut des services spéciaux du Trésor, concernent :

1° Les avances au compte de la propriété individuelle indigène en Algérie	343,346f 59c
2° Les suppléments de pensions (différence entre le débit et le crédit)	394,300 01
3° Le perfectionnement du matériel de guerre et la réinstallation des services militaires	53,684,363 67
4° Une avance à la colonie de Mayotte autorisée pour un demi-million et sur laquelle il a été versé en 1898	107,622 08
Enfin, 5° une avance à la colonie de la Guadeloupe	1,000,000 00
TOTAL	55,529,632 35
D'autre part, les travaux de navigation effectués sur fonds d'avances se sont élevés à	1,325,000 00
Le capital représentatif des travaux de chemins de fer correspondant à l'accroissement des annuités est de	44,500,000 00
TOTAL	45,825,000 00
Ensemble	101,354,632 35

2° *Amortissements.* — Par contre, pendant la même année 1898, les amortissements sur les crédits budgétaires se sont élevés à la somme de 99,941,827 fr. 94.

Résumé.

Le bilan de l'exercice 1898 peut dès lors être dressé comme il suit :

Excédent constaté en loi de règlement	92,411,282f 55c

Emprunts et services spéciaux.....	101,354,632f 35c	
Amortissements..............	99,941,827 94	
Net....................	1,412,804 41	1,412,804f 41c
Boni de l'exercice 1898, si l'on considère comme dépenses de l'État non compensées les dépenses pour travaux de chemins de fer..............................		90,998,478 14
Si l'on estime que, pour les raisons déjà indiquées, les dépenses pour travaux de chemins de fer ne doivent pas entrer en ligne, il faut majorer cet excédent de..........		44,500,000 00
Le boni ressort ainsi à [1]........................		135,498,878 14

II. — EXERCICE 1899.

La loi de finances du 30 mai 1899 comportait des prévisions de recettes s'élevant à la somme de.............................. 3,477,761,840f 00c
et des ouvertures de crédit formant un total de.......... 3,477,575,535 00

L'excédent des ressources était ainsi fixé à............ 186,305 00

Des évaluations supplémentaires de recettes sont intervenues en cours d'exercice ou en loi de règlement pour une somme nette de.............................. 2,744,264 28

et le chiffre de l'excédent final eut été de.............. 2,930,569 28
si des plus-values considérables, compensées pour partie seulement par l'excédent des payements sur les crédits primitifs, n'avaient été constatées au cours de l'exercice.

Plus-values.

De même que pour l'année 1898, les plus-values ont été fournies par presque toutes les branches d'impôts ou de revenus publics. Leur total n'a pas été inférieur à 113,193,195 fr. 72. Les contributions directes et les taxes assimilées y figurent pour plus de 8 millions, compte tenu du dégrèvement des petites cotes foncières, prévu pour 20 millions et réalisé pour 15,777,000 francs seulement; les produits de l'enregistrement et du timbre, de l'impôt sur les opérations de bourse et de la taxe sur les valeurs mobilières, pour 22 millions environ; les douanes pour 13 millions, les contributions indirectes et les contributions diverses pour une somme de plus de 24 millions; les sucres pour 13 millions et demi; les monopoles pour 39 millions, dont 21 millions et demi applicables aux postes, télégraphes et téléphones; les diverses exploitations, les produits divers et les recettes d'ordre pour 4 millions et demi. La seule moins-value importante concerne le domaine; elle dépasse 12 millions.

Payements en excédent des crédits primitifs.

Les crédits supplémentaires et extraordinaires se sont élevés à la somme de 90,153,327 fr. 33. Des préoccupations de politique extérieure se sont manifestées

[1] J'ai indiqué à la tribune de la Chambre des députés le chiffre arrondi de 137 millions; la différence provient de quelques modifications de comptabilité.

nettement et les crédits additionnels des départements de la guerre et de la marine ont dépassé, à eux seuls, le total de 54 millions. Les dépenses coloniales du Soudan, de l'Indo-Chine et de Madagascar, sont intervenues pour 7 millions et demi; les primes de toute sorte, pour 7 millions; l'Exposition universelle de 1900, pour 6,550,100 francs; les frais de régie et les remboursements, pour plus de 11 millions.

A ce total de crédits additionnels; ci		90,153,327f 33c
il faut ajouter les payements d'exercices clos		22,466,257 07
Mais, il y a lieu de déduire du total		112,619,584 40
les restes à payer lors de la clôture de l'exercice	19,862,540f 46c	
et les crédits non consommés par les dépenses et annulés définitivement	44,026,776 58	
Ensemble	63,889,317 04	63,889,317 04

L'excédent des payements sur les crédits du budget est donc de	48,730,267 36
Ce résultat comparé avec l'excédent de recettes mentionné en premier lieu (3,930,569 fr. 28) et avec les plus-values rappelées ci-dessus (113,193,195 fr. 72) soit au total	116,123,765 00
fait apparaître un excédent final de recettes de	67,393,497 64

constaté dans le projet de règlement de l'exercice 1899.

Services spéciaux du Trésor, emprunts et amortissements.

Les dépenses de l'exercice 1899 acquittées sur les services spéciaux du Trésor et qui auraient dû, à défaut de ces comptes, être payées sur fonds généraux du budget sont les suivantes :

Avances au budget local de Mayotte	175,140f 03c
Compte spécial de perfectionnement du matériel de guerre	70,791,206 90
Compte spécial des suppléments de pension (à déduire)	— *3,112,858 54*
Ensemble	67,853,488 39
Il convient d'ajouter :	
Pour les travaux de navigation effectués sur fonds d'avance, la somme de	900,000 00
Pour les travaux de chemins de fer remboursables par annuités	64.300,000 00
Le total est ainsi de	133,053,488 39

Les amortissements effectués sur crédits budgétaires sont d'ailleurs de 98,134,171 fr. 34.

Résumé.

Le bilan de l'exercice 1899 s'établit comme il suit :

Excédent de recettes en loi de règlement		67,393,497f 64c
Dépenses hors budget (net)	133,053,488f 39c	
Amortissements	98,134,171 34	
A déduire	34,919,317 05	34,919,317 05
Boni de l'exercice 1899		32,474,180 59
En écartant les dépenses faites pour travaux de chemins de fer, soit		64,300,000 00
Le boni réel total ressort à [1]		96,774,180 59

III. — EXERCICE 1900.

La loi de finances de l'exercice 1900, intervenue le 13 avril 1900, comportait les chiffres ci-après :

Recettes	3,547,932,981f 00c
Dépenses	3,547,863,080 00
Excédent de recettes	69,973 00
Les évaluations supplémentaires de recettes, déduction faite des payements qui leur correspondent, se sont élevées à	2,001,938 85
de telle sorte que l'excédent de l'exercice se fût trouvé égal à la somme de	2,071,911 85

si toutes les recettes ainsi prévues s'étaient exactement réalisées, les dépenses restant strictement égales aux crédits primitifs. Mais il faut tenir compte, comme pour les exercices précédents, des plus-values de recettes et des modifications de crédits.

Plus-values.

L'année 1900 a fourni au Trésor des plus-values dépassant 100 millions (exactement 100,728,096 fr. 77). Les plus-values principales concernent les contributions directes et les taxes assimilées (8 millions et demi), l'enregistrement, le timbre, la taxe sur le revenu (43 millions); les douanes (4 millions), les contributions indirectes et diverses (9 millions), et les monopoles (30 millions, dont les deux tiers applicables aux produits des postes et des télégraphes). A part une moins-value de 3,881,000 francs sur les produits du domaine, on peut dire que les excédents de recettes ont été constatés sur presque toutes les branches d'impôts et de revenus et ce résultat a été d'autant plus remarquable que, du chef seul de l'Exposition, les évaluations de recettes avaient été majorées de 20 millions.

Payements en excédent des crédits primitifs.

Des évènements extérieurs qu'il est à peine besoin de signaler ont entraîné des dépenses extraordinaires très considérables : nous nous bornerons à rappeler que

(1) Le chiffre arrondi annoncé à la tribune de la Chambre des députés dans la séance du 9 décembre 1901 était de 100 millions. L'écart provient surtout d'une revision des amortissements, et, notamment, de ceux relatifs à l'enseignement secondaire qui n'avaient pas été complètement ventilés entre les différents exercices.

les crédits spécialement ouverts pour les dépenses de l'expédition de Chine (et auxquels se sont ajoutés des prélèvements sur la dotation ordinaire du ministère des colonies) ont atteint le chiffre de 75,384,710 francs. Les services de la dette ont exigé une allocation supplémentaire de 1,646,503 fr. 41; les frais de régie, qui suivent nécessairement la marche des recouvrements, se sont accrus par rapport aux prévisions d'une somme de 15 millions; les remboursements en excédent des crédits primitifs ont été de 6,361,653 fr. 30.

Les allocations de primes (9 millions); les mesures de défense dans les colonies, les dépenses militaires à Madagascar, au Chari ou dans l'Afrique occidentale et la régularisation des dépenses de budgets locaux (16 millions); la dotation des services de la guerre (19 millions), diverses causes exceptionnelles (frais relatifs à l'Exposition, secours aux victimes des sinistres agricoles, mise à la charge de l'État de pensions pour accidents de travail, etc.) sont venues encore modifier la situation financière, et, tout compte fait, les crédits additionnels, y compris ceux nécessités par les évènements de l'Extrême-Orient, ont été arrêtés au chiffre de 162,030,518f 55c

Les exercices antérieurs ont donné lieu à une somme de payements qui n'est pas inférieure à	22,685,811 46
Les crédits complémentaires sont à peu près insignifiants; ils n'apparaissent que pour une somme de..............	22,179 86
TOTAL des crédits.............	184,738,509 87
Il en faut déduire :	
1° Les restes à payer de l'exercice..................	20,024,558 92
2° Les annulations en loi de règlement..............	52,315,021 52
3° Les dépenses pour l'expédition de Chine qui se sont soldées au moyen d'une combinaison financière basée sur une émission de rentes dont le capital sera amorti, en fait, au moyen des versements de la Chine faits à titre d'indemnité de guerre, soit..............................	77,583,499 69
ENSEMBLE	149,923,080 13
L'excédent des payements sur les crédits du budget est ainsi de..	34,815,429 74
En retranchant ce total du montant des plus-values pour	100,728,096 77
Augmenté de l'excédent constaté tout d'abord.........	2,071,911 85
ENSEMBLE	102,800,008 62
on aboutit à un excédent de	67,984,578 88

signalé dans le projet de règlement déposé à l'ouverture de la session ordinaire de 1902.

Services spéciaux du Trésor, emprunts et amortissements.

Les dépenses faites sur les services spéciaux et qui pourraient être considérées comme dépenses budgétaires ont été les suivantes :

1° Avances à la colonie de Mayotte (solde de l'avance de 500,000 fr.)	217,237f 89c
2° Dépenses du compte spécial ouvert par la loi du 17 février 1898	62,367,441 98
3° Supplément de pension (à déduire)	− 402,815 99
TOTAL	62,181,863 88
On doit ensuite tenir compte des travaux de navigation effectués sur fonds d'avances	1,400,000 00
et de l'augmentation du capital dû aux compagnies de chemins de fer	47,900,000 00
ENSEMBLE	49,300,000 00
TOTAL	111,481,863 88

Quant aux amortissements, le chiffre en peut être fixé à 106,057,612 fr. 09.

Résumé.

Le bilan de l'exercice 1900 peut dès lors être résumé comme il suit :

Excédent de recettes en loi de règlement		67,984,578f 88c
Services spéciaux et emprunts	111,481,863f 88c	5,424,251 79
Amortissements	106,057,612 09	
BONI de l'exercice 1900		62 560,327 09
En laissant de côté, pour les raisons exposées, les dépenses pour travaux de chemins de fer, soit		47,900,000 00
Le boni véritable est de (1)		110,460,327 09

IV. — EXERCICE 1901.

Le budget de 1901, qui a fait l'objet de la loi du 25 février 1901, comportait les prévisions ci-après :

Recettes	3,554,602,862f 00c
Dépenses	3,554,354,212 00
EXCÉDENT de recettes	248,650 00
Mais des évaluations supplémentaires, déjà votées par le Parlement ou encore soumises à ses délibérations, atteignent le chiffre net de	1,681,238 60
L'excédent, abstraction faite des moins-values et des insuffisances de crédits, serait donc de	1,929,888 60

Malheureusement, les évaluations de recettes ne seront pas atteintes.

(1) Le boni indiqué à la tribune le 9 décembre 1901 était de 97 millions seulement. Mais les derniers éléments de la loi de règlement n'étaient pas encore complètement connus; c'est ainsi que le montant du prélèvement à opérer sur l'emprunt de 265 millions en compensation des dépenses de l'expédition de Chine s'est trouvé porté du chiffre prévu de 70 millions à celui de 77 millions 1/2. En outre, les dépenses du compte spécial de la Guerre sont restées inférieures de près de 4 millions 1/2 aux prévisions basées sur les crédits ouverts.

En s'en tenant aux résultats publiés au *Journal officiel* du 22 février 1902, on doit prévoir, dès maintenant, les modifications ci-après :

DÉSIGNATION.		PLUS-VALUES.	MOINS-VALUES.
		francs.	francs.
Contributions directes et taxes y assimilées (compte tenu du dégrèvement des petites cotes foncières qui s'est élevé à 15 millions 1/2 environ		9,500,000	"
Enregistrement	Valeurs mobilières	3,689,500	"
	Mutations d'immeubles	"	6,504,500
	Donations et successions	893,522	"
	Autres produits	"	1,364,000
Timbre	Valeurs mobilières	1,018,000	"
	Autres produits	2,397,500	"
Impôt sur les opérations de bourse		"	736,000
Taxe de 4 p. o/o sur le revenu		7,484,534	"
Douanes		"	31,253,800
Contributions indirectes	Vin	14,189,200	"
	Alcools	"	83,487,100
	Licences	1,333,800	"
	Autres produits	3,388,050	"
Sels		1,832,000	"
Sucres		"	42,864,900
Monopoles (contributions indirectes)		2,254,100	"
Postes et télégraphes, *Journaux officiels*, diverses exploitations		13,595,400	"
		61,575,606	166,210,300
Net		104,634,694f	
Produit des domaines (moins-values), environ		6,000,000	
Produits divers et recettes d'ordre		Mémoire.	
Total général		110,634,694f	

Cette situation comporte un certain nombre d'observations.

Tout d'abord la réforme des successions n'a donné aucun mécompte, et, bien que sa durée d'application soit encore très courte, il est permis de penser que les augmentations résultant des nouveaux tarifs compenseront largement le dégrèvement résultant de la déduction du passif.

Les valeurs mobilières suivent leur mouvement ascensionnel; la plus-value qu'elles occasionnent pour l'exercice 1901 n'est pas inférieure à 12 millions.

La réforme des boissons a été trop profonde pour que les résultats d'une première année d'application puissent être tenus pour définitifs. Elle a d'ailleurs coïncidé avec une récolte de vin exceptionnelle, et, comme il se produit en pareil cas, la consommation de l'alcool en a subi le contre-coup. Déduction faite des plus-values constatées au titre de l'impôt sur les boissons hygiéniques et de l'impôt des

licences, les recouvrements ont été inférieurs de 68 millions aux évaluations de la loi de finances. La surproduction vinicole a eu d'ailleurs pour effet de restreindre considérablement les importations de vins étrangers, et de ce chef les droits de douane ont aussi sensiblement fléchi.

On sait, en outre, et nous avons eu l'occasion de nous expliquer à ce sujet devant le Parlement, quelles causes ont entraîné la réduction considérable de près de 43 millions constatée dans le produit de l'impôt sur le sucre. La richesse en sucre des betteraves mises en œuvre, l'amélioration des procédés industriels d'extraction et peut-être aussi, dans une certaine mesure, la substitution au sucre de produits chimiques de nature différente, ont contribué à priver le Trésor des ressources sur lesquelles il était en droit de compter.

Mais, quelles qu'aient été les circonstances exceptionnelles de l'année 1901, nous devons constater que les produits du timbre et de l'impôt sur le revenu, des contributions indirectes prises dans leur ensemble (alcools mis à part), des sels et des monopoles de toute nature, ont largement dépassé les prévisions et qu'en réalité le déficit du rendement des impôts n'est pas le résultat d'une crise économique générale, mais la conséquence de causes nettement circonscrites et dont l'effet pourra sans doute s'atténuer à bref délai et dans une très large mesure.

Payements en excédent des crédits primitifs.

En laissant de côté les crédits relatifs à l'expédition de Chine, les crédits ouverts au titre de l'exercice 1901 ont été les suivants :

Projet de loi collectif (loi du 29 mars 1901)	75,495f 15c
Projet de loi collectif n° 2,387 (loi du 8 novembre 1901)	14,957,479 39
Projet de loi collectif n° 2,387 (loi du 4 décembre 1901)	11,848,589 67
Projet de loi collectif n° 2,712 (loi du 20 février 1902)	16,747,667 00
Projet de loi collectif n° 2,712 (2e partie. Rapport du Sénat)	13,514,107 52
Projet de loi collectif (déposé le 27 février 1902)	7,450,425 00
Projets spéciaux :	
Acquisition de terrains pour le service des postes	1,367,250 00
Autres projets	938,963 95
TOTAL	66,899,977 68

Mais il convient d'ajouter à ce total les payements d'exercices clos et d'en déduire les annulations définitives et les restes à payer. En prenant la moyenne des cinq dernières années, on obtient les chiffres ci-après :

Payements d'exercices clos	25,600,000f 00c
A déduire :	
Restes à payer	18,600,000 00
Annulations définitives	41,500,000 00
TOTAL des annulations	60,100,000 00
Annulation nette de crédits	34,500,000 00
L'excédent des payements sur les crédits primitifs serait dès lors de	32,399,977 68

Tout compte fait, on aboutirait en loi de règlement aux résultats ci-après, qui peuvent évidemment se trouver modifiés d'une façon assez sensible et que nous indiquons pour ordre :

Excédent de recettes rappelé plus haut		1,929,888f 60c
Moins-values de recette	110,634,694f 00c	
Net des payements au delà des crédits primitifs	32,399,977 68	
	143,034,671 68	143,034,671 68
Déficit probable de l'exercice 1901		141,104,783 08

Emprunts, services spéciaux et amortissements.

Nous rangerons sous le titre des emprunts et services spéciaux :

1° Une avance de 1,367,250 francs faite par la caisse nationale d'épargne	1,367,250f 00c
2° Les avances pour la navigation et les chemins de fer de l'État	1,800,000 00
3° Le capital correspondant aux annuités de chemins de fer (maximum de travaux autorisés) (1)	69,000,000 00
4° Les suppléments de pension (à déduire l'excédent du crédit). Évaluation	— *800,000 00*
5° Les dépenses du compte spécial de la guerre (crédits reportés de 1900)	13,919,779 21
Total	85,287,029 21

Les amortissements inscrits au budget étaient fixés à 91,635,000 francs.

Résumé.

Le bilan de l'exercice 1901 s'établirait donc comme il suit :

Excédent de dépense en loi de règlement		141,104,783f 08c
Emprunts et services spéciaux	85,287,029f 21c	
Amortissements	91,635,000 00	
	6,347,970 79	6,347,970 79
Déficit de l'exercice 1901		134,756,812 29
Si l'on atténue ce découvert du montant des dépenses engagées par les compagnies de chemins de fer en vertu des conventions de 1883, soit		69,000,000 00
Le déficit réel ressort à		65,756,812 29

(1) Il est à remarquer que nous prenons, dans l'impossibilité où nous sommes d'avoir à l'heure actuelle des précisions, le chiffre maximum des travaux autorisés alors qu'il n'est jamais atteint et que la moyenne des dépenses de l'espèce pendant les derniers exercices n'a pas dépassé 52 millions. Si nous faisions état de ce chiffre moyen, comme cela serait logique, le déficit de 134 millions, signalé ci-dessus, se réduirait à 117 millions.

V. — Résumé.

Considérée dans son ensemble, la situation financière des quatre derniers exercices, de 1898 à 1901 inclus, se traduit par les résultats ci-après :

EXERCICES.	SITUATION EN LOI DE RÈGLEMENT.		EMPRUNTS ET SERVICES spéciaux (1).	AMORTISSEMENTS.	SITUATION RECTIFIÉE	
	Excédent.	Déficit.			en y comprenant les opérations se rattachant aux conventions de 1883.	en n'y comprenant pas les opérations se rattachant aux conventions de 1883.
1898	92,411,283	"	101,354,633	99,941,828	+ 90,998,478	+ 135,498,478
1899	67,393,498	"	133,053,488	98,134,171	+ 32,174,181	+ 96,774,181
1900	67,984,579	"	111,181,864	106,057,612	+ 62,560,327	+ 110,460,327
1901	"	141,104,783	85,287,029	91,635,000	− 134,756,812	− 65,756,812
	227,789,360	141,104,783	431,177,014	395,768,611	51,276,174 (en excédent.)	276,976,174 (en excédent.)
Excédent net.	86,684,577					

(1) Y compris les travaux de chemins de fer (225,700,000 fr.).

Ainsi, dans ces quatre exercices et sous les réserves que comportent, d'une part, les chiffres revisables qui se réfèrent aux travaux des compagnies de chemins de fer et d'autre part les chiffres de l'exercice 1901 que les faits peuvent modifier d'une façon très appréciable, la situation financière a été exceptionnellement favorable malgré les résultats fâcheux du dernier exercice.

Les quatre budgets envisagés aboutissent, en effet, à un excédent net réel supérieur à 276 millions. Que si l'on fait état, ce qui, à notre sens, est excessif, des dépenses en capital engagées par les compagnies de chemins de fer pour des constructions de lignes nouvelles *sans tenir compte des amortissements opérés chaque année par ces mêmes collectivités*, que si, en un mot, on accepte les théories financières les plus rigoureuses, j'allais dire les plus excessives, on parvient encore à un excédent indiscutable de plus de 51 millions.

Il n'y a pas, croyons-nous, de législature depuis de longues, de trop longues années, dont les opérations financières aient abouti à des résultats aussi avantageux.

VI. — Réformes.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée de vous signaler très rapidement, Monsieur le Président, les modifications de quelque importance survenues depuis le début de la 7e législature, soit dans l'ordre fiscal, soit dans l'ordre financier.

Dans l'ordre fiscal, les réformes accomplies depuis quatre ans ont eu une importance exceptionnelle. Après avoir modifié la législation des bières dans la loi de finances de l'exercice 1899, le Parlement a réalisé, à la fin de l'année 1900, le dégrèvement depuis si longtemps attendu, des boissons hygiéniques. L'exercice, le droit de détail, le droit d'entrée ont été supprimés, tandis que, dans un grand nombre de communes, se poursuivait le remplacement des taxes d'octroi. Un cinquième de ces dernières taxes a aujourd'hui disparu.

D'autre part, la loi du 27 juillet 1900 a profondément remanié le régime fiscal en matière d'hypothèques et le droit proportionnel s'est trouvé substitué aux droits fixes si onéreux pour les transactions peu importantes. Enfin, la loi des successions, incorporée au budget de 1901, a réalisé cette œuvre d'équité qui consiste à déduire pour le calcul des droits de succession, le montant du passif civil ou commercial.

Nous avons déjà fait observer que le régime des boissons avait été trop profondément remanié et que sa première année d'application a coïncidé avec des circonstances trop spéciales pour qu'on puisse en chiffrer dès maintenant les véritables effets budgétaires. Mais la réforme hypothécaire, tout en introduisant plus de justice dans notre régime fiscal, n'a occasionné aucune diminution de recettes et il y a tout lieu de penser, ainsi qu'on l'a déjà signalé, qu'il en sera de même de la réforme successorale.

D'autres changements sont survenus, notamment en ce qui concerne les alcools dénaturés, la taxe des chevaux et voitures, les plaques de contrôle des vélocipèdes; leurs conséquences budgétaires sont relativement peu considérables.

Dans l'ordre budgétaire ou financier, la septième législature a remanié le régime des colonies et donné à l'Algérie un nouvel instrument de prospérité en consacrant l'indépendance de son budget; elle a sanctionné une fois de plus le principe de l'unité des budgets en réintégrant au budget général les dépenses de la 1re et de la 3e section du compte spécial institué par la loi du 17 février 1898; elle a fortifié l'action du Ministre des finances en exigeant son contre-seing pour toute mesure augmentant le nombre ou le traitement des fonctionnaires.

La politique des amortissements a été suivie avec une grande énergie; les obligations à court terme restant en circulation pour le service des garanties d'intérêts ont été remboursées, les excédents considérables des budgets de 1898 à 1900 ont été consacrés à l'extinction des dettes les plus onéreuses du Trésor et en particulier à celles contractées vis-à vis du Crédit foncier au titre des constructions scolaires. En dernier lieu, les Chambres ont bien voulu sanctionner une combinaison financière dont nous avons pris l'initiative et qui doit aboutir à l'amortissement d'un capital nominal de cinq cent cinquante millions correspondant à une rente perpétuelle de 16,500,000 francs.

Tel est le résumé, très sommaire et très fidèle, de l'œuvre accomplie dans les finances de l'État pendant ces quatre dernières années. J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de le déposer entre vos mains, en vous priant respectueusement d'en autoriser l'insertion au *Journal officiel.* Vous penserez sans doute avec moi que, dans un pays de libre discussion, le contribuable, qui a souvent de lourds devoirs, a par contre de larges droits, et j'estime que le premier de ses droits est d'être tenu au courant des mouvements de la fortune publique. Si la politique financière de la République doit être orientée vers la vérité, si elle doit encore, comme je l'ai déclaré hautement, être orientée vers le contrôle parlementaire, je suis convaincu qu'elle doit être également orientée vers le contrôle direct du contribuable lui-même. C'est faire un pas dans cette voie que de donner une publicité étendue aux opérations budgétaires : j'espère, Monsieur le Président, si imparfait que soit un premier essai qui sera d'ailleurs complété, que vous m'excuserez de l'avoir tenté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

LOI

PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET DES RECETTES DE L'EXERCICE 1902 [1].

(Loi du 30 mars 1902.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — *Crédits ouverts.*

Article 1er. — Des crédits sont ouverts aux Ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1902, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour	1,245,251,202f
2° Aux pouvoirs publics, pour	13,592,600
3° Aux services généraux des Ministères, pour	1,873,622,268
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour	429,741,012
5° Aux remboursements et restitutions, non-valeurs et primes, pour	40,126,162
Total général, conforme au total de l'état A annexé à la présente loi	3,602,333,244f

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

I. — IMPÔTS DIRECTS.

2. — Dans toute commune dont le contingent en principal a été augmenté du fait de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1901, tout contribuable qui,

---

[1] Dépôt du projet à la Chambre des députés par le Ministre des finances le 29 mars 1901 (*Doc. parl.* n° 2331, *J. O.* p. 1042) 1er Rapport général de M. Merlou, 6 juillet 1901 (*Doc. parl.* n° 2632). Discussion générale, 2, 3, 5, 9, 10 et 12 décembre 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 2480, 2514, 2545, 2603, 2641 et 2673). — Cultes. Discussion générale, 16 et 17 décembre 1901 (*Déb. parl. J. O.* p. 2726 et 2753). Dépôt du projet rectifié, 17 décembre 1901 (*Doc. parl.* n° 2839, *J. O.* p. 2765). 2e Rapport général de M. Merlou, 24 décembre 1901 (*Doc. parl.* n° 2870). — Intérieur. M. Bérard, rapporteur. (*Doc. parl.* n° 2639), 19 et 24 décembre 1901, 20 janvier 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 2788, 2865 et 47). — Affaires étrangères. M. Dubief, rapporteur (*Doc. parl.* n° 2640) 21 et 23 janvier 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 83 et 137). — Travaux publics et chemins de fer de l'État, MM. Aimond et Bourrat, rapporteurs (*Doc. parl.* nos 2637, 2634 et 2634 *bis*) 27 janvier 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 197). — Voies navigables 28 janvier 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 235). — Agriculture, M. Ricard, rapporteur (*Doc. parl.* n° 2654) 30 janvier, 3 et 4 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 301, 367 et 408). — Commerce et Industrie, M. Astier, rapporteur (*Doc. parl.* n° 2641) 6 fév. 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 473). — Justice, Légion d'Honneur, Imprimerie nationale, MM. Pourquery de Boisserin, Le Moigne, Lechevallier, rapporteurs (*Doc. parl.* nos 2652, 2653 et 2633) 10 et 11 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 533 et 569). — Instruction publique et Cultes, MM. Faure et Bérard, rapporteurs (*Doc. parl.* nos 2649 et 2904), 12, 13, 14 et 17 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 608, 629, 663 et 693). — Finances, M. Hubbard, rapporteur (*Doc. parl.* n° 2650) 18, 19 et 20 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 729, 772 et 804). — Marine, M. Lockroy, rapporteur (*Doc. parl.* n° 2636) 21 février 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 843). — Guerre, M. Berteaux, rapporteur (*Doc. parl.* nos 2650 et 2908) 21, 24, 25, 27, 28 février et 3 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 869, 885, 925, 963, 1007 et 1051). — Postes, télégraphes et téléphones, M. Sembat, rapporteur (*Doc. parl.* nos 2655 et 2656), 4 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 1091). — Beaux-arts, M. Couyba, rapporteur (*Doc. parl.* n° 2643), 5 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 1133). — Garanties d'intérêts, M. Berthelot, rapporteur (*Doc. parl.* n° 2642), 6 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 1177). — Loi de finances, 3e rapport de M. Merlou (*Doc. parl.* n° 3048, *J. O.* p. 1044); 7, 8 et 9 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 1210, 1239 et 1287). — Transmission au Sénat, 10 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 116 *J. O.* p. 409). Rapport général de M. Antonin Dubost,

par suite de l'augmentation ainsi apportée au contingent communal, aura à supporter une augmentation du taux de sa cote mobilière en principal et centimes généraux (27^c, 20, 12) de plus de 5 p. o/o, obtiendra d'office remise du montant de cette augmentation.

Toutefois, seront exceptés du dégrèvement d'office les contribuables dont la contribution personnelle-mobilière pour 1902 est supérieure à 125 francs (part de l'État).

3. — Dans les communes où les valeurs locatives d'habitation ont été déterminées sans tenir compte, dans les conditions prévues par le nouveau décret sur le casernement du 3 mars 1899, des exonérations totales ou partielles accordées aux officiers avec troupe en matière de contribution personnelle-mobilière, la part d'impôt, pour laquelle les valeurs locatives devenues non imposables ont été comprises dans le contingent en principal assigné au département, sera déduite, avec le montant des centimes généraux correspondants (27^c, 20, 12), du total des rôles.

4. — Dans les départements dont le contingent en principal dans la contribution personnelle-mobilière a été augmenté par la loi du 10 juillet 1901, et où il n'a pas été tenu compte, pour la fixation du nombre des centimes additionnels départementaux à imposer en 1902, de la plus-value à provenir de l'augmentation du principal de cette contribution, les Conseils généraux sont autorisés à affecter l'excédent de recettes qui résulte de cette situation à l'allocation aux communes de subventions destinées à servir à l'acquittement partiel de la contribution personnelle-mobilière.

5. — Les communes dans lesquelles le nombre des centimes additionnels communaux à comprendre dans les rôles de 1902 a été également déterminé sans avoir égard à la plus-value devant résulter de l'augmentation du principal de la contribution personnelle-mobilière, sont de même autorisées à employer au payement d'une partie du contingent personnel-mobilier l'excédent que présente, par le fait de la substitution du nouveau principal à l'ancien, le produit des centimes portant sur ladite contribution.

6. — Les sommes mises à la disposition des communes par les deux articles précédents pour servir à l'acquittement de la contribution personnelle-mobilière seront réparties entre les contribuables compris dans les rôles de 1902, soit au centime le franc des loyers matriciels sur lesquels est calculée la contribution mobilière, soit d'après un tarif gradué en raison inverse de la progression ascendante de ces loyers, suivant le procédé autorisé par l'article 5 de la loi du 3 juillet 1846.

Les délibérations prises à ce sujet par les conseils municipaux ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par le préfet.

---

14 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 154 *J. O.* p. 448). Discussion 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26 et 27 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 475, 497, 521, 550, 573, 606, 643 et 680). — Retour à la Chambre des députés, 28 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3175 *J. O.* p. 1599). Rapport de M. Merlou et adoption avec modifications, 28 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 1600). — Retour au Sénat, rapport de M. Antonin Dubost et adoption avec modifications, 29 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 771). — Retour à la Chambre des députés, rapport de M. Merlou et adoption avec modifications, 29 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 1703). — Retour au Sénat, rapport de M. Antonin Dubost et adoption avec modifications, 30 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.* p. 788). — Retour à la Chambre des députés, rapport de M. Merlou et adoption définitive, 30 mars 1902 (*Déb. parl. J. O.*, p. 1708). — Promulgation, 30 mars 1902 (*J. O.* p. 2273).



7. — Les frais d'impression et d'expédition des états de dégrèvement qui seront dressés pour la mise en exécution des articles qui précèdent seront imputés sur le chapitre 105 du budget du Ministère des finances de 1902.

8. — Les évaluations inscrites à l'article 1er de la loi du 10 juillet 1901 relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1902 sont portées à la somme de 488,304,853 francs, déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article premier de la loi du 21 juillet 1897, lequel est évalué à la somme de 16 millions.

9. — Il sera délivré un avertissement à chacun des locataires ou fermiers compris dans les rôles auxiliaires.

Les frais d'impression, de confection et de distribution de ces avertissements seront payés par les déclarants à raison de 5 centimes par avertissement. Trois centimes seront alloués au directeur des contributions directes pour frais d'impression et d'expédition, et deux centimes aux percepteurs pour frais de distribution.

Les frais d'impression, de confection et de distribution des avertissements, de même que les frais d'impression et de confection des rôles auxiliaires, seront recouvrés, comme en matière de contributions directes, au moyen d'un état rendu exécutoire par le préfet.

II. — AUTRES IMPÔTS ET REVENUS.

10. — Les droits de mutation par décès, tels qu'ils sont établis par l'article 2 de la loi du 25 février 1901, sont fixés aux taux ci-après, lorsque la part nette recueillie par chaque ayant droit est supérieure à un million.

INDICATION DES DEGRÉS de parenté.	TAUX APPLICABLES À LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE				
	1,000,001f et 2 millions.	2,000,001f et 5 millions.	5,000,001f et 10 millions.	10,000,001f et 50 millions.	Au delà de 50 millions.
	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
1° Ligne directe...	3 00	3 50	4 00	4 50	5 00
2° Entre époux....	7 00	7 50	8 00	8 50	9 00
3° Entre frères et sœurs.........	12 00	12 50	13 00	13 50	14 00
4° Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.......	13 50	14 00	14 50	15 00	15 50
5° Entre grands-oncles ou grand'-tantes, petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains.	15 50	16 00	16 50	17 00	17 50
6° Entre parents aux 5e et 6e degrés..	17 50	18 00	18 50	19 00	19 50
7° Entre parents au delà du 6e degré et entre personnes non parentes....	18 50	19 00	19 50	20 00	20 50

11. — Par dérogation à l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, le droit de mutation par décès suivra les sommes de franc en franc, lorsqu'il s'agira de parts nettes ne dépassant pas 500 francs.

12. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est modifié ainsi qu'il suit :

Partie du n° 109.

			Tarif général les 100 kilogr.
Tabacs fabriqués autres que pour la régie.	Pour l'usage personnel des importateurs jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes par destinataire et par année[1]	Cigarettes et cigares....	5,000f
		Tabac à priser et à mâcher.	1,500
		Tabac à fumer : du Levant....	2,500
		Tabac à fumer : de toute autre origine.....	1,500
	Autres..		Prohibés.

13. — Les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres spiritueux quelconques, les vermouts, vins de liqueurs ou d'imitation, vins mutés à l'alcool, les vins de raisins secs et autres vins artificiels, indigènes ou nationalisés par le payement des droits de douane, qui seront expédiés, soit de France (y compris la Corse), à destination de l'Algérie, soit d'Algérie en France (y compris la Corse), soit de France en Corse ou réciproquement, ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution des Contributions indirectes ou des Contributions diverses suivant les cas, acquits qui seront déchargés au port d'arrivée après payement ou garantie des droits.

14. — Indépendamment de l'obligation de déclarer le nombre, la nature et la capacité des appareils ou portions d'appareils à distiller en leur possession, les détenteurs d'alambics sont soumis, dans Paris, aux visites des employés de la régie et de l'octroi dans les conditions déterminées par l'article 8 de la loi du 30 mai 1899 et par les décrets rendus pour son exécution.

15. — La taxe de 80 centimes par hectolitre d'alcool pur établie par l'article 59 de la loi du 25 février 1901 n'est pas applicable aux rhums et tafias naturels.

La même exemption est accordée aux genièvres qui, dans les établissements spéciaux ne produisant pas de trois-six, sont obtenus par la distillation simple du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine et sont susceptibles d'être livrés, sans coupage, à la consommation.

16. — Le premier paragraphe de l'article 59 de la loi du 25 février 1901 est modifié ainsi qu'il suit :

A partir de la promulgation de la présente loi, et pour tenir compte du dénaturant, il sera alloué aux préparateurs d'alcool dénaturé selon la formule générale (actuellement 10 p. o/o de méthylène), une somme de 9 francs par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation. Le taux de cette bonification ne sera modifié que par la loi.

17. — Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1900, les vins, cidres, poirés, hydromels et raisins

---

[1] Avec interdiction de vente et sous réserve de l'autorisation de l'Administration et de la formalité de l'acquit-à-caution garantissant, à défaut de décharge, le payement, à titre d'amende, d'un second droit d'importation.

de vendange, à destination des débitants dans les agglomérations de moins de 4,000 habitants, sont admis à circuler en vertu de congés constatant le payement du droit.

18. Continuent d'être imposés au droit de licence, d'après les tarifs du tableau annexé au paragraphe 6 de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1900, les commerçants qui sont assujettis au droit fixe de patente sous une rubrique visant spécialement le commerce en détail des boissons.

A l'égard des autres commerçants soumis à la licence de débitant, il est procédé, en vue de cette imposition, au classement spécial prévu au paragraphe 7 de ladite loi.

Le classement spécial prévu audit paragraphe ainsi qu'au paragraphe 8 sera établi par les soins du Service des contributions indirectes.

Les commerçants qui s'établissent postérieurement à la confection du rôle des patentes sont tenus d'acquitter au comptant, sauf rectification ultérieure, le premier terme de la licence d'après la nature des opérations auxquelles ils déclarent vouloir se livrer.

En aucun cas, toutefois, l'application des présentes dispositions ne pourra avoir pour effet d'exonérer de la licence les personnes qui y sont soumises en vertu des articles 50 et 144 de la loi du 28 avril 1816.

19. — Les licences des brasseurs sont réglées conformément au tarif ci-après :

Brasseur produisant annuellement :

	Droit de licence par trimestre.
Jusqu'à 5,000 degrés hectolitres	37f 50c
De 5,001 à 10,000 degrés hectolitres	62 50
De 10,001 à 15,000 degrés hectolitres	87 50
De 15,001 à 20,000 degrés hectolitres	112 50
De 20,001 à 40,000 degrés hectolitres	150 00
De 40,001 à 150,000 degrés hectolitres	200 00
Au-dessus de 150,000 degrés hectolitres	250 00

La quotité du tarif est déterminée d'après les résultats de l'année à laquelle s'applique la licence. Toutefois, pour les trois premiers trimestres, la licence trimestrielle est constatée provisoirement d'après les résultats de l'année précédente sauf règlement définitif à l'expiration de l'année.

20. — L'article 26 de la loi de finances du 25 février 1901 est applicable aux fondeurs et apprêteurs d'or et d'argent.

21. — A partir du 1er janvier 1902, est étendue aux établissements pénitentiaires relevant du Département de la guerre, la disposition du 2e paragraphe de l'article 10 de la loi du 19 juillet 1845, en vertu de laquelle sont versées dans les caisses du Trésor toutes les sommes provenant du travail des condamnés dans les maisons centrales de force et de correction.



22. — Les circulaires électorales et les bulletins de vote sont soumis au tarif d'un centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

23. — Le droit proportionnel établi par la loi du 4 avril 1898 est perçu sur les mandats-poste du régime intérieur français, représentant le montant des valeurs recouvrées par la poste et les envois contre remboursement, déductions faites des prélèvements opérés en vertu des lois du 5 avril 1879, 26 janvier 1892 et 20 juillet 1892.

24. — L'article 7 de la loi du 5 avril 1879 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout ou en partie, la responsabilité pécuniaire de l'Administration ne pourra dépasser vingt-cinq francs (25 fr.) au maximum, telle qu'elle est fixée par la loi du 25 janvier 1873.

25. — Les lois des 5 avril 1879, 17 juillet 1880, 20 juillet 1892 et 4 avril 1898 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

26. — Un décret fixera la date d'exécution des dispositions contenues dans les articles 23 à 25 ci-dessus qui ne seront appliquées d'abord qu'aux bureaux de poste de la France et de l'Algérie ; le Gouvernement est autorisé à les étendre ensuite par décrets successifs aux colonies françaises.

27. — L'Administration des Postes et des Télégraphes est autorisée à mettre en vente une brochure ayant pour titre « Nomenclature des rues de Paris avec indication des arrondissements » à raison de 0 fr. 15 par exemplaire. Le prix de la brochure mise en vente par la même Administration et qui porte le titre de « Guide postal, télégraphique et téléphonique » est fixé à 0 fr. 25 par exemplaire.

28. — La taxe supplémentaire applicable à la distribution par exprès des correspondances d'origine postale, dans toute l'étendue de la France continentale, en Corse et dans les îles du littoral pourvues de bureaux de poste, sera fixée comme suit :

1° 0 fr. 30 par objet distribuable sur le territoire d'une commune pourvue d'une recette des postes, d'un établissement de facteur-receveur ou d'une recette auxiliaire chargée d'un service de distribution ;

2° 1 fr. 50 par objet distribuable dans toute autre commune.

Des décrets pourront rendre applicables, à tout ou partie de l'Algérie, les dispositions du présent article.

29. — Le régime de franchise précédemment concédé aux ouvrages et publications provenant des bibliothèques pédagogiques adressés aux instituteurs et institutrices primaires publics sous le contreseing soit des inspecteurs d'Académie, soit des inspecteurs primaires, est et demeure rétabli.

30. — Les facteurs qui desservent les localités non pourvues d'un bureau de poste ou des sections écartées d'une commune siège d'un bureau, sont tenus de servir d'intermédiaires entre les particuliers et leur bureau d'attache, dans les conditions déterminées par l'Administration des Postes et des Télégraphes, pour certaines opérations qui, actuellement, ne peuvent être demandées qu'aux guichets des bureaux de poste.

Indépendamment des taxes perçues au profit de l'État, chacune de ces opérations donnera lieu au profit du facteur qui en aura été chargé en cours de tournée, à la perception d'un droit de commission de 5 ou de 10 centimes suivant la nature des opérations.

Un arrêté ministériel déterminera le mode d'application et la date de mise à exécution de ces nouvelles dispositions.

31. — Sont approuvés :

1° Le décret du 7 mai 1901 portant modification de l'organisation générale et des tarifs du téléphone;

2° Le décret du 18 juin 1901 fixant les taxes télégraphiques pour les correspondances échangées par les câbles d'Oran-Tanger et de Tourane-Amoy ;

3° Le décret du 17 décembre 1901 portant modification de la taxe d'affranchissement des correspondances pneumatiques.

32. — Est autorisée, à partir de la promulgation de la présente loi, la perception au profit du Trésor, des frais d'essais et d'analyses effectués par le laboratoire d'essais physiques, chimiques et mécaniques de l'École nationale des ponts et chaussées.

Les tarifs de perception seront fixés par un décret rendu sur la proposition du Ministre des travaux publics et du Ministre des finances.

33. — L'article 5 de la loi du 13 avril 1900 est remplacé par les dispositions suivantes :

La condamnation à l'amende entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes et demi-décimes dont la perception est autorisée par les lois des 6 prairial an VII, article 1er ; 28 avril 1816, article 17 ; 14 juillet 1855, article 5 ; 30 décembre 1873, article 2 et par les lois annuelles de finances.

Les décimes et demi-décimes seront recouvrés en vertu des mêmes titres et dans les mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

Toutefois, en matière de douanes, de contributions indirectes et d'octroi, le tribunal compétent pour prononcer la condamnation au principal de l'amende doit prononcer en même temps, sur les conclusions de la partie chargée des poursuites, la condamnation aux décimes et demi-décimes.

34. — A partir de 1902, les quantités de poivres de l'Indo-Chine admises au bénéfice de la détaxe coloniale ne pourront excéder 1,000 tonnes pour la Cochinchine et 1,000 tonnes pour le Cambodge, sans compter les poivres existant actuellement dans les entrepôts français et ayant été admis au bénéfice de la demi-taxe.

35. — La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État est fixée, pour l'exercice 1902, à la somme de 11,441,000 fr., ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	11,411,000f
Guinée française	10,000
Côte-d'Ivoire	10,000
Dahomey	10,000
Total égal	11,441,000

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, § 6 (*Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses*).

36. — Continuera d'être faite, pour 1902, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

37. — Tous les sacs de sel présentés à la vérification dans un bureau de douane ou de contributions indirectes devront être d'un poids brut uniforme et invariable de 50, 75 ou 100 kilogrammes. Exception sera faite en faveur des petites quantités dont le poids ne dépasserait pas 25 kilogrammes.

§ 3. — *Évaluation des voies et moyens.*

38. — Le Ministre des Finances est autorisé à émettre, en 1902, au mieux des intérêts du Trésor, des obligations à court terme dont le capital ne pourra être supérieur à la somme de 64 millions dont : 1° 44 millions seront applicables au payement des garanties d'intérêt aux compagnies de chemins de fer et représentés par des obligations dont l'échéance ne pourra pas dépasser l'année 1908 ; 2° 20 millions affectés à faire face à l'insuffisance des recettes normales par rapport au chiffre des dépenses de l'exercice 1902 et représentés par des obligations dont l'échéance ne pourra pas dépasser l'année 1905. Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1902.

39. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1902 sont évalués à la somme de 3,602,465,468 francs, répartie ainsi qu'il suit :

Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi	3,600,619,078f
Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi	1,846,390
Total	3,602,465,468

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

40. — Les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'État sont fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1902, à la somme de 147,362,215 francs, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

41. — A dater du 1er janvier 1902, il sera fait masse des capitaux encore dus par le Trésor aux diverses caisses gérées par la Caisse des dépôts et consignations en raison des avances consenties par elles aux titres ci-après :

1° Conversion de l'emprunt Morgan (Loi du 31 mai 1875, décret du 5 juin 1875, lois des 26 décembre 1892 et 26 décembre 1895);

2° Suppléments de pensions militaires (Loi du 18 août 1881);

3° Liquidation des caisses vicinale et scolaire (Lois des 26 juillet 1893 et 28 décembre 1895);

4° Expédition de Madagascar et du Siam (Lois des 7 décembre 1894, 28 décembre 1895, 25 avril 1896 et 8 janvier 1897);

5° Indemnité de rachat à la Compagnie du canal du Midi (Loi du 27 novembre 1897).

La Caisse des dépôts et consignations recevra en payement des obligations amortissables productives d'un intérêt de 3 p. o/o et remboursables au moyen de 44 demi-annuités dont la première sera à l'échéance du 16 mai 1902 et la dernière à celle du 16 novembre 1923.

Est abrogé l'article 2 de la loi du 27 novembre 1897.

42. — Les inspecteurs et les contrôleurs principaux et ordinaires des Contributions directes sont classés dans les services actifs énumérés au tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853. La nomenclature de la 2e section du tableau n° 3 qui fait suite à ladite loi est complétée par l'adjonction des mots : « fonctionnaires et agents des Contributions directes aux traitements de 2,401 francs à 8,000 francs, sans que la pension puisse dépasser 4,000 francs. »

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au Grand-Livre de la Dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

Dans le tableau n° 2 annexé à la loi du 9 juin 1853 et complété par la loi du 13 avril 1898 (art. 45), les mots « agents embarqués des services maritimes postaux » sont, comme conséquence d'un simple changement de dénomination, remplacés par les mots « contrôleurs des services maritimes postaux ».

43. — L'article 10 de la loi du 2 mars 1902 sur l'organisation du contrôle de l'Administration de la Marine n'aura pas d'effet rétroactif. Il ne

s'appliquera qu'aux fonctionnaires qui auront bénéficié d'un avancement depuis la promulgation de ladite loi.

44. — Les affiches ayant un but ou un caractère électoral qui comprendront une combinaison des trois couleurs, bleu, blanc et rouge, sont interdites, à peine pour l'imprimeur d'une amende de 50 francs par contravention.

45. — La nomenclature de la 2[e] section du tableau n° 3 annexé à l'article 7 de la loi du 9 juin 1853 est complétée par l'adjonction des mots : « Commis et chefs ouvriers du Service des poudres et salpêtres aux traitements de 2,401 francs à 8,000 francs, sans que la pension puisse dépasser 4,000 francs ».

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au Grand-Livre de la Dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

46. — Les instituteurs et institutrices titulaires des écoles primaires détachés dans les lycées, en exécution du décret du 31 octobre 1892, et ceux détachés dans les collèges dans les mêmes conditions conservent le bénéfice des dispositions de la loi du 17 août 1876 (pension de retraite) et de l'article 45 de la loi du 19 juillet 1889 (médaille d'argent).

47. — Les instituteurs et les institutrices des communes du département de la Seine, qui étaient en exercice dans ces communes lors de la promulgation de la loi du 19 juillet 1889, continueront à verser les retenues pour pensions civiles sur tout ou partie de leur indemnité de résidence jusqu'à ce que leur traitement ait atteint la moyenne des émoluments régulièrement soumis à la retenue dont ils jouissaient pendant les trois années antérieures à l'exercice 1889.

48. — Les sommations avec frais à distribuer par le service des postes, en conformité de l'article 53 de la loi du 13 avril 1898, peuvent être expédiées sous pli fermé, sans perdre le bénéfice du tarif édicté par l'article 34 de la loi du 26 juillet 1893 pour les avis en partie imprimés, expédiés sous forme de lettre ouverte aux deux extrémités et concernant le recouvrement de sommes dues à l'État, aux départements, aux communes et aux associations syndicales autorisées.

Les sommations avec frais et les commandements remis, pour notification, aux agents des postes et rendus aux percepteurs comme non distribuables pour un motif quelconque, peuvent être réintégrés, sans nouvel affranchissement, dans le service des postes, pour être présentés de nouveau aux destinataires.

Sont également exonérés de toute taxe postale les avis recommandés d'office au moyen desquels les receveurs des postes informent les redevables du dépôt à la mairie des commandements qui n'ont pu leur être notifiés par les facteurs des postes.

49. — Est interdit pour tous usages autres que la thérapeuthique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccha-

rine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betteraves, sans en avoir les qualités nutritives.

50. — La fabrication desdites substances ne peut avoir lieu que dans les usines soumises à la surveillance permanente du service des contributions indirectes.

Les frais de surveillance sont à la charge des fabricants. Le décompte en sera arrêté annuellement par le Ministre des finances, d'après le nombre et le traitement des agents attachés à chaque usine.

51. — Les quantités fabriquées sont prises en compte et la vente n'en peut être faite qu'à des pharmaciens pour les usages thérapeutiques et pharmaceutiques.

En ce qui concerne les livraisons faites aux industries qui utiliseront les substances visées à l'article 49 à des usages autres que la préparation des produits alimentaires, un règlement d'administsation publique déterminera les conditions de livraison et les justifications d'emploi.

52. — Les pharmaciens sont comptables des quantités qu'ils ont reçues.

Ils devront porter sur un registre spécial coté et paraphé les quantités livrées en nature, celles employées pour la préparation des médicaments avec la désignation de ces médicaments, la date, s'il y a lieu, de l'ordonnance du médecin, avec son nom et son adresse, le nom et la demeure du client à qui auront été livrés les substances en nature ou les médicaments composés avec lesdites substances.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées, et les procès-verbaux dressés dans les formes prévues par les lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie.

53. — Sera puni d'une amende de 500 francs au moins, de 10,000 francs au plus :

Quiconque aura fabriqué ou livré les substances désignées à l'article 49 en dehors des conditions prévues par la présente loi ;

Et quiconque aura sciemment exposé, mis en vente ou vendu des produits alimentaires (boissons, conserves, sirops, etc.) mélangés desdites substances.

La confiscation des objets saisis sera prononcée.

54. — Des décrets détermineront les obligations des fabricants, ainsi que les formalités à remplir pour la circulation des substances désignées à l'article 49.

Les contraventions aux dispositions des décrets pris en exécution du présent article et du paragraphe 2 de l'article 51 seront punies d'une amende de 100 à 1,000 francs.

55. — En cas de récidive, les pénalités édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus seront doublées.

L'article 463 du Code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus aux articles 53 et 54.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par les articles 53 et 54 ci-dessus ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

56. — Les dispositions contenues dans les articles 49 à 55 de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

57. — L'intitulé et les articles 1er et 3 de la loi du 11 juillet 1885 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Loi portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules, simulant les billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations de monnaies françaises et étrangères.*

Art. 1er. . . . .

Indépendamment des contrefaçons ou altérations prévues et punies par les articles 132 et 133 du Code pénal, sont également interdits la fabrication, la vente, le colportage et la distribution de toutes les imitations des monnaies ayant cours légal en France et des monnaies étrangères.

Art. 3. Les imprimés ou formules, les monnaies imitées, ainsi que les planches, matrices et autres instruments ayant servi à la confection seront saisis et confisqués.

58. — Les dispositions de la loi du 12 novembre 1808 sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes.

Toutefois, le privilège ainsi créé prendra rang immédiatement après celui du Trésor public.

59. — Lorsque, par suite de la diminution de la population, un tribunal descendra de classe, les magistrats et greffiers de ce tribunal en fonctions au moment où les tableaux de la population seront déclarés authentiques conserveront à titre personnel la classe qu'ils avaient auparavant.

60. — L'article 2 de la loi du 18 juillet 1892 est modifié de la manière suivante :

La première et la quatrième chambre du tribunal sont divisées en trois sections; les autres chambres civiles sont divisées en deux sections. Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent.

Il est créé au tribunal de la Seine cinq sièges de président de section et deux sièges de juge suppléant. Les présidents de section bénéficieront des articles 15, 16 et 17 de la loi du 30 août 1883.

Leur traitement est fixé à 9,000 francs.

L'un des présidents de section sera attribué à la troisième section de la quatrième chambre civile. Les quatre autres présidents de section seront attribués aux chambres correctionnelles qu'ils présideront en cas d'empêchement des vice-présidents.

61. — L'État participera aux pensions prévues par l'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 constituées par les départements ou les communes d'accord avec les Conseils généraux au profit des personnes de nationalité française, privées de ressources, incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence, et soit âgées de plus de soixante-dix ans, soit atteintes d'une infirmité ou d'une maladie incurable, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale et conformément au barêmes A et B de cette loi, avec cette modification que la part des communes telle qu'elle résulte du barème A sera diminuée de 10 p. 0/0 et celle de l'État augmentée d'une somme égale.

Néanmoins la part de l'État ne dépassera jamais 60 francs par pension et le total de la subvention de l'État sera fixé, chaque année, par la loi de finances.

L'État ne pourra subventionner par département un nombre de pensions supérieur à 2 p. 0/00 de la population.

La pension ne pourra être supérieure à 200 francs, ni inférieure à 50 francs.

Cette pension annuelle sera toujours révocable.

Les pensions établies sur les bases de la loi de 1897 ne seront pas modifiées.

62. — Les commissaires de police, et dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres pourront seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Ces fonctionnaires auront droit, sauf dans les opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, dans celles qui sont faites aux frais du Ministère de la guerre pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux, sauf encore dans le cas où un billet d'indigent serait délivré par le maire, dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 10 décembre 1850, à perception de vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal, mais dont un règlement d'administration publique déterminera le minimum et le mode de perception.

63. — L'article 7 de la loi du 19 décembre 1900 est complété comme il suit :

« Dans le cas où la dotation de certains services sera reconnue insuffisante, il pourra y être pourvu en cours d'exercice au moyen de prélèvements sur le crédit ouvert chaque année à un chapitre spécial créé à cet effet. Ces prélèvements devront être autorisés par arrêtés du Gouverneur général pris en Conseil de Gouvernement.

Pourront seuls donner lieu à des crédits additionnels dans les conditions ci-dessus les services votés dont la nomenclature votée par les Assemblées algériennes, sur la proposition du Gouverneur général, sera annexée au budget de chaque exercice.

64. — Le Ministre de la Guerre est autorisé à accorder jusqu'à concurrence du chiffre fixé chaque année par la loi de finances des congés de longue durée sans solde ne pouvant dépasser trois années aux officiers qui en feront la demande et qui compteront au moins huit ans de services dont quatre de grade d'officier.

Le montant de la retenue de 5 p. o/o sur la solde budgétaire de ces officiers continuera à être versé au Trésor, sur les crédits du budget de la Guerre.

L'officier titulaire d'un congé de longue durée sans solde ne sera pas remplacé.

Il restera à la disposition du Ministre de la guerre.

Il pourra être réintégré dans les cadres, sur sa demande, avant l'expiration de son congé.

Il sera soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaires.

Le temps passé dans cette position sera compté comme service effectif pour la réforme et la retraite seulement.

Le nombre des congés sans solde que le Ministre de la guerre peut accorder en 1902 est fixé au nombre maximum de 200.

65. — Il pourra être formé dans le Sud-Algérien, à l'aide d'éléments indigènes, des corps spéciaux sahariens, dont le nombre, la composition et la dénomination seront fixés par décrets, selon les besoins du service et les crédits budgétaires.

Ces corps spéciaux pourront comprendre des troupes de différentes armes avec de la cavalerie montée à cheval et à méhara.

Les cadres officiers sont fournis par le personnel du Service des Affaires indigènes.

Les cadres (troupes françaises) sont pris dans les corps de troupe de toutes armes, où ils sont remplacés numériquement.

66. — Des décrets du Président de la République, rendus sur la proposition du Ministre de la guerre, sur l'avis du Ministre de l'intérieur et après entente avec lui, régleront l'organisation et le fonctionnement des corps de troupe sahariens, dont la formation sera reconnue nécessaire, ainsi que les allocations, les prestations et les avantages spéciaux de toute nature attribués aux militaires qui en feront partie.

67. — Les troupes sahariennes créées par la loi du 5 décembre 1894 seront licenciées dans un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi.

68. — L'hôpital militaire de Nice est supprimé.

La date de la suppression effective de cet hôpital militaire sera fixée par le Ministre de la guerre.

69. — A partir du 1er janvier 1903, les dispositions des articles 6 et 24 de la loi du 19 juillet 1889, modifiée par la loi du 25 juillet 1893, et de l'article 30 de la loi de finances du 13 avril 1900, relatifs au pourcentage et à l'avancement des instituteurs et institutrices, sont abrogées.

70. — Dans les écoles primaires publiques de tout ordre ayant un personnel féminin, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de trois ans à partir du 1er janvier 1903. Toutefois ce délai pourra être porté à 10 ans, à compter de la même date, pour les communes où la laïcisation rendra nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école.

71. — A dater du 31 décembre 1903 et jusqu'au moment de leur réintégration dans un établissement de l'État, l'article 4, § 3, de la loi du 9 juin 1853 cessera d'être applicable aux fonctionnaires de l'enseignement public détachés dans des établissements ayant un caractère confessionnel.

Les fonctionnaires visés au paragraphe précédent cesseront d'appartenir au cadre permanent de l'enseignement public s'ils n'acceptent pas leur réintégration dans un établissement de l'État.

72. — Il est institué sous le nom de *Musée Gustave Moreau* un musée ational investi de la personnalité civile.

Les conditions du fonctionnement de ce musée seront déterminées par décret.

73. — L'organisation et le fonctionnement des écoles nationales professionnelles d'Armentières, de Vierzon, de Voiron et de Nantes, transférées du Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts à celui du commerce et de l'industrie, par la loi de finances de l'exercice 1900, seront déterminés par décrets rendus sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

74. — Le payement des bons de poste pourra être obtenu, à défaut de la présentation du titre, au moyen d'une autorisation spéciale délivrée par l'Administration centrale des Postes et des Télégraphes et valable pendant les six mois qui suivront l'expiration du délai de prescription d'un an fixé par la loi du 29 juin 1882.

Les articles 4 et 6 de la loi du 29 juin 1882 sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Un décret fixera le mode d'application et la date de mise à exécution de ces nouvelles dispositions.

75. — La totalité des bureaux du Ministère des colonies établis dans le Pavillon de Flore sera transférée dans les locaux, aujourd'hui libres, que le Commissariat général de l'Exposition de 1900 a occupés à l'angle du quai d'Orsay et de l'avenue Rapp.

Aucun des locaux rendus vacants dans le Pavillon de Flore ne pourra être affecté à l'installation de bureaux administratifs ou de logements. Ils demeureront uniquement affectés aux collections du Musée du Louvre, selon les termes du décret du 26 juin 1883.

76. — A partir du 1er janvier 1902, le service financier de l'exploitation agricole dans les écoles nationales d'agriculture et bergeries, désignées par le Ministre de l'agriculture, formera un budget spécial.



Ce budget sera alimenté :

1° Par les allocations mandatées sur les crédits ouverts au Ministère de l'agriculture au titre de l'exploitation agricole (Dépenses de personnel et de matériel);

2° Par les ressources provenant de la vente des produits agricoles et de autres ressources éventuelles propres à l'exploitation.

Un décret fixera, pour chaque établissement, le montant du capital nécessaire à l'exploitation ; à la fin de chaque année, l'excédent des recettes sur les dépenses sera versé, déduction faite dudit capital, aux produits divers du budget de l'Etat.

Un règlement d'administration publique arrêtera les mesures nécessaires à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Toutes dispositions contraires sont abrogées.

77. — Par dérogation à la loi du 12 août 1876, les demandes de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, formées par les divers services, seront réunies par le Ministre des Finances, et présentées aux Chambres dans des projets de loi distincts de ceux portant ouverture de crédits supplémentaires ou extraordinaires sur les exercices en cours.

78. — La nomination des contrôleurs des dépenses engagées dans chaque Ministère est faite conjointement par le Ministre intéressé et par le Ministre des finances.

79. — Les cadres de toutes les Administrations centrales, établis par des règlements d'administration publique, devront toujours correspondre exactement aux crédits votés pour cet objet dans chaque budget spécial. Aucune modification ne pourra être mise en application si elle implique une augmentation correspondante des crédits votés. Les Administrations centrales ne peuvent pas comprendre dans leurs cadres des fonctionnaires payés sur d'autres chapitres du budget, et aucun fonctionnaire ne doit toucher un traitement différent de celui qui est déterminé par la voie budgétaire.

80. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique déterminera les conditions générales dans lesquelles il sera tenu compte aux agents et sous-agents de toutes les administrations de l'État, aux employés et ouvriers des établissements industriels de l'État, dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement, des services militaires qu'ils ont accomplis après comme avant leur entrée dans les cadres.

Ce règlement devra intervenir dans le délai d'une année, à dater de la promulgation de la présente loi.

81. — Les patrons propriétaires de bateaux se livrant à la petite navigation (petite pêche, bornage et pilotage) montant eux-mêmes lesdits bateaux, seront exonérés de la taxe de 3 francs et 4 francs par homme et par an, imposée par la loi du 21 avril 1898, et ne seront astreints qu'à leur cotisation individuelle d'inscrits.

Le montant des retenues opérées, en vertu de la loi sur la marine marchande, sur les primes à la navigation et à la construction, pour allocation de secours aux marins français victimes de naufrages et autres accidents ou à leurs familles, qui est attribué à la Caisse de prévoyance des marins, viendra en déduction du produit des cotisations individuelles prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 21 avril 1898.

Un décret, rendu sur avis conforme du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance, fixera la quotité des réductions proportionnelles à appliquer aux cotisations individuelles.

82. — Les indemnités prévues par la loi de finances du 30 mai 1899 seront allouées au propriétaire de tout animal sacrifié dans un abattoir public, dont la viande aurait été l'objet d'une saisie totale ou partielle, pour cause de tuberculose, de la part du vétérinaire chargé de l'inspection de l'abattoir.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

83. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en Conseil d'État, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1902, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

84. — Il est ouvert au Ministre de la guerre un crédit de six millions trois cent soixante-dix mille francs (6,370,000 fr.) pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires de son Département et des pensions militaires des troupes coloniales à liquider dans le courant de l'année 1902.

85. — Il est ouvert au Ministre de la marine un crédit de deux millions trois cent mille francs (2,300,000 fr.) pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires du service de la Marine à liquider dans le courant de l'année 1902.

86. — Il est ouvert au Ministre des colonies un crédit de deux cent mille francs (200,000 fr.) pour l'inscription, au Trésor public, des pensions militaires du service colonial à liquider dans le courant de l'année 1902.

87. — Le Ministre des Finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder 400 millions de francs.

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la Banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

88. — La Ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1902, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra pas excéder 40 millions de francs.

89. — Le crédit ouvert au Ministère de l'intérieur, en vue des subventions allouées par l'État aux communes pour secours aux familles nécessiteuses des réservistes et des territoriaux, conformément à l'article 85 de la loi du 13 avril 1898, est réparti entre les départements conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Dans chaque département, le conseil général répartit entre les communes la subvention qui lui est accordée. Dans chaque commune, la répartition individuelle est faite par le conseil municipal.

90. — Le Ministre de l'intérieur est autorisé à engager pour le programme des travaux sur les chemins vicinaux à subventionner en 1902, en conformité du règlement d'administration publique du 4 juillet 1895, des subventions qui ne pourront excéder la somme de 7,400,000 francs, et qui seront imputables, tant sur les crédits ouverts par la présente loi que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

91. — Le Ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms figurent à l'état H annexé à la présente loi.

Le Ministre de la marine ne pourra pas, dans le courant de l'année 1902, mettre en chantiers d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de 2,000 tonneaux.

92. — Les approvisionnements que le Ministre de la marine est autorisé à entretenir, en exécution de l'article 32 de la loi de finances du 26 février 1887, ne pourront, pendant l'année 1902, monter au-dessus d'une valeur totale de 117,200,000 francs, ni descendre au-dessous d'une valeur de 61,300,000 francs.

93. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution pour emploi en 1902 (crédits-matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

94. — Le Ministre de l'instruction publique est autorisé à engager sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, pendant l'année 1902, 650 créations d'écoles et d'emplois.

95. — Le Ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'année 1902, pour le service des constructions scolaires (Enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 6 millions de francs.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

96. — Le Ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant l'exercice 1902, pour le service des constructions scolaires (Enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant à 3 millions de francs.

Ces subventions seront imputables, soit sur les crédits de payement ouverts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir au budget des exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours de l'exercice 1902 pourront être reportés législativement à l'année suivante.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de commencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle au cours de laquelle la participation de l'État aura été promise seront annulés.

97. — Le montant total des subventions annuelles que le Ministre des travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1902, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de voitures automobiles, ne devra pas excéder la somme d'un million de francs.

98. — Le Ministre des travaux publics est autorisé à exécuter, pendant l'année 1902, sur les fonds avancés par les chambres de commerce, villes, départements et autres intéressés, des travaux relatifs aux rivières, canaux, ports maritimes et chemins de fer de l'État s'élevant, au maximum, à la somme de 750,000 francs. Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, dans la limite et à mesure de la réalisation des versements.

Les crédits non employés en fin d'exercice et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

99. — Les travaux à exécuter, pendant l'année 1902, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder, sans y comprendre le matériel roulant, ni les dépenses résultant de la loi du 14 juin 1897, le maximum de 69 millions de francs.

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1902 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

100. — En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'État, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

101. — Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1902 sur les lignes en exploitation, après la clôture (effectuée suivant les prescrip-

tions des décrets des 2 et 6 mai et 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892 sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le Ministre des Travaux publics pourra autoriser l'imputation, en 1902, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de 87,000,000 de francs, ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	20,000,000f
Compagnie de l'Est	11,000,000
Compagnie de l'Ouest	13,000,000
Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée	22,500,000
Compagnie de Paris à Orléans	16,300,000
Compagnie du Midi	4,000,000
Ceinture	200,000
TOTAL ÉGAL	87,000,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il ne pourra être imputé, sur les sommes susénoncées, que les plus-values, positives ou négatives, des installations nouvelles sur les installations qu'elles auront remplacées.

L'autorisation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que jusqu'à concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours de l'exercice 1902.

102. — L'excédent de recettes qui serait constaté en clôture de l'exercice 1902 sera affecté : en première ligne, s'il y a lieu, aux remboursements des avances faites à l'État pour les travaux d'amélioration des rivières, canaux et ports, et en seconde ligne, au remboursement anticipé de la part contributive de l'État dans les prêts scolaires.

103. — La nomenclature des documents à fournir aux Chambres par les différents ministères, en exécution des dispositions contenues dans les lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1902, conformément à l'état L annexé à la présente loi.

104. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1902, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1902. 3	DIFFÉRENCES ENTRE LES RECETTES VOTÉES et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3. En plus. 4	En moins. 5
	francs.	francs.	francs.	francs.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.				
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Fonds généraux.*				
Contribution foncière. { Propriétés bâties	87,413,616	87,413,616	"	"
Contribution foncière. { Propriétés non bâties	100,769,499	104,769,499	(A) 4,000,000	"
Contribution personnelle-mobilière	99,769,237	96,169,237	"	(B) 3,600,0
Contribution des portes et fenêtres	63,216,245	63,216,245	"	"
Contribution des patentes	135,664,356	135,664,356	"	"
Frais d'avertissement	1,071,900	1,071,900	"	"
Total	487,904,853	488,304,853	4,000,000	3,600,0
			En plus : 400,000f	
2° TAXES SPÉCIALES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES. — *Fonds généraux.*				
Taxe des biens de mainmorte	7,506,700	7,506,700	"	"
Redevances des mines	4,152,070	5,252,070	(C) 1,100,000	"
Droits de vérification des poids et mesures	5,310,000	5,310,000	"	"
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres	30,000	30,000	"	"
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	320,000	320,000	"	"
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	50,000	50,000	"	"
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	13,260,000	13,260,000	"	"
Taxe sur les vélocipèdes	5,250,000	5,250,000	"	"
Taxe sur les billards publics et privés	1,065,000	1,065,000	"	"
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, de la taxe sur les vélocipèdes et de la taxe sur les billards publics et privés	125,000	125,000	"	"
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,400,245	1,400,245	"	"
Taxe militaire	2,580,770	2,580,770	"	"
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	254,342	254,342	"	"
Droit d'épreuve des appareils à vapeur	290,312	290,312	"	"
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	86,000	86,000	"	"
Total	41,680,439	42,780,439	1,100,000	"
			En plus : 1,100,000f	
Total des contributions directes et des taxes assimilées	529,585,292	531,085,292	5,100,000	3,600,00
			En plus : 1,500,000f	

RECETTES. (FRANCE.)

RECETTES votées pour 1901. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1902 et les recettes votées pour 1901. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	
86,221,027	1,192,589	"	(A) Rectification des évaluations (dégrèvements de la loi du 21 juillet 1901 sur les petites cotes foncières).
100,740,525	4,028,974	"	
98,163,530	"	1,994,293	(B) Conséquence des remises accordées par la loi de finances (art. 2 et suivants.) (amendements de MM. Berry et Chauvin).
62,679,063	537,182	"	
134,182,840	1,481,516	"	
1,082,350	"	10,450	
483,069,335	7,240,261	2,004,743	
	En plus : 5,235,518f		
7,656,800	"	150,100	
2,958,075	2,293,995	"	(c) Rectification des évaluations, compte tenu des résultats de l'exercice 1901.
5,270,000	40,000	"	
30,000	"	"	
320,000	"	"	
50,000	"	"	
13,314,000	"	"	
4,575,000	675,000	54,000	
1,080,000	"	15,000	
125,000	"	"	
1,400,250	"	5	
2,169,750	411,020	"	
232,722	21,620	"	
280,682	9,630	"	
65,000	21,000	"	
39,527,279	3,472,265	219,105	
	En plus : 3,253,160f		
522,596,614	10,712,526	2,223,848	
	En plus : 8,488,678f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	RECETTES votées par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1902. 3
	francs.	francs.
3° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.		
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles.. — Valeurs mobilières	51,258,000	51,258,000
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles.. — Créances, rentes, prix d'offices	4,376,500	4,376,500
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles.. — Fonds de commerce	7,052,500	7,052,500
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles.. — Meubles corporels	8,492,000	8,492,000
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Immeubles et droits immobiliers	135,463,000	135,463,000
Mutations. — Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	23,377,500	22,307,500
Mutations. — Mutations à titre gratuit. — Par décès (successions)	230,517,800	225,220,000
Mutations. — Taxe représentative du droit d'accroissement	1,447,000	1,447,000
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	81,419,000	81,419,000
Actes judiciaires et extra-judiciaires	23,796,500	23,796,500
Hypothèques	11,340,000	11,340,000
Taxes sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	1,225,500	1,225,500
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	3,495,000	3,495,000
Recettes diverses	1,406,500	1,406,500
TOTAL	584,666,800	578,299,000
4° PRODUITS DU TIMBRE.		
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	43,459,000	43,459,000
Affiches — sur papier	3,396,500	3,396,500
Affiches — peintes	94,500	94,500
Bordereaux des courtiers et agents de change	"	"
Contrats d'assurances	9,009,500	9,009,500
Contrats de transports	39,451,300	39,451,300
Contrôle des marques de fabrique	19,500	19,500
Passeports	4,500	4,500
Permis de chasse	7,868,500	7,868,500
Quittances et chèques	21,983,500	21,983,500
Effets négociables et non négociables, billets de banque, warrants, etc	17,243,500	17,243,500
Valeurs mobilières	28,013,500	28,013,500
Pénalités (amendes de contravention)	695,500	695,500
Recettes diverses	7,600	7,600
TOTAL	171,246,900	171,246,900
5° IMPÔTS SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.		
Impôt sur les opérations de bourse et pénalités	6,809,000	6,809,000
6° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.		
Revenus des valeurs mobilières	78,284,600	78,284,600
Revenus de certaines associations	1,143,200	1,143,200
Pénalités	59,700	59,700
Recettes diverses	5,500	5,500
TOTAL	79,493,000	79,493,000

RECETTES. (FRANCE.) [Suite.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1901. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1902 et les recettes votées pour 1901. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	48,798,000	2,460,000	"	
"	"	5,344,500	"	968,000	
"	"	7,559,000	"	506,500	(A) Rectification des évaluations (suppression de la majoration comprise dans le budget primitif pour les mutations à titre gratuit) L'adoption de l'article 10 (amendement de M. Pauliat) a eu pour conséquence de réduire de 500,000 francs la différence de 6,867,800 francs prévue au projet de budget rectifié (*Bulletin* de décembre 1901, p. 587.)
"	"	8,152,000	340,000	"	
"	"	137,962,500	"	2,499,500	
"	1,070,000	22,229,478	78,022	"	
"	(A) 5,297,800	200,849,000	24,371,000	"	
"	"	1,057,000	390,000	"	
"	"	80,463,500	955,500	"	
"	"	23,478,500	318,000	"	
"	"	11,458,500	"	118,500	
"	"	1,223,500	"	"	
"	"	3,334,500	160,500	"	
"	"	1,333,000	73,500	"	
"	6,367,800	553,244,978	29,146,522	4,092,500	
En moins : 6,367,800f			En plus: 25,054,022f		
"	"	43,200,500	258,500	"	
"	"	3,451,000	"	54,500	
"	"	102,000	"	7,500	
"	"	100	"	100	
"	"	8,703,500	306,000	"	
"	"	39,481,800	"	30,500	
"	"	14,000	5,500	"	
"	"	5,500	"	1,000	
"	"	7,835,500	33,000	"	
"	"	21,149,000	834,500	"	
"	"	16,894,000	349,500	"	
"	"	32,072,500	"	4,059,000	
"	"	651,500	44,000	"	
"	"	2,500	5,100	"	
"	"	173,563,400	1,836,100	4,152,600	
"			En moins : 2,316,500f		
"	"	6,883,500	"	74,500	
"	"	73,665,666	4,618,934	"	
"	"	977,800	165,400	"	
"	"	63,400	"	3,700	
"	"	800	4,700	"	
"	"	74,707,666	4,789,034	3,700	
"			En plus : 4,785,334f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	RECETTES votées par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1902. 3
7° PRODUITS DES DOUANES.	francs.	francs.
Droits de douane à l'importation (marchandises diverses)	394,996,000	407,046,000
Droit de statistique	7,833,000	7,833,000
Droits de navigation	7,809,000	7,809,000
Autres droits et recettes accessoires	4,751,300	4,775,780
Amendes et confiscations	1,083,000	1,083,000
Taxe de consommation des sels de douanes	23,994,000	23,994,000
Taxe de raffinage des pétroles	4,800,000	"
TOTAL	445,266,300	452,540,780
8° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	66,500,000	71,500,000
Droits sur les boissons. — Bières	13,389,500	13,389,500
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	411,019 500	350,000,000
Droits sur les boissons. — Taxe de consommation sur les alcools perçue par la douane en Corse	431,000	431,000
Droit de 40 centimes par expédition	5,225,000	5,225,000
Taxe de consommation des sels hors du rayon des douanes	9,480,000	9,480,000
Droit d'entrée sur les huiles végétales et animales	1,958,200	1,958,200
Droit de fabrication des stéarines et bougies	8,451,700	8,451,700
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	5,831,500	2,931,500
Droit de transport par chemins de fer	62,790,300	64,290,300
Droit de transport par autres voitures que les chemins de fer	5,156,500	5,156,500
Licences (boissons et voitures publiques)	36,553,200	36,553,200
Garantie des matières d'or et d'argent	6,979,000	6,979,000
Cartes à jouer	2,831,300	2,831,300
Droits divers et recettes à différents titres	29,997,900	27,026,300
TOTAL	666,594,600	606,203,500
9° SUCRES.		
Douanes … Sucres coloniaux / Sucres étrangers; Contributions indirectes. — Sucres indigènes	185,622,000	178,622,000
TOTAL du § 1er	2,669,283,892	2,604,299,472
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Produit de la vente des allumettes chimiques	31,579,300	32,579,300
Produit de la vente des tabacs	414,898,000	415,348,000
Produit de la vente des poudres à feu	11,486,800	11,486,800
TOTAL	457,964,100	459,414,100

RECETTES. (FRANCE.) [Suite.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1901. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1902 et les recettes votées pour 1901. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
(A) 12,050,000	"	394,196,000	12,850,000	"	(A) L'élévation des droits d'importation prévue pour 25,900,000 francs au budget rectifié n'a été définitivement acceptée que jusqu'à concurrence de ce chiffre.
"	"	7,425,000	408,000	"	
"	"	7,574,000	235,000	"	
(B) 24,480	"	4,883,800	"	108,020	
"	"	1,112,000	"	29,000	(B) Rectification des évaluations (remboursements).
"	"	23,184,000	810,000	"	
"	(C) 4,800,000	"	"	"	(C) Disjonction de la réforme relative aux pétroles.
12,074,480	4,800,000	438,374,800	14,303,000	137,020	
En plus : 7,274,480f			En plus : 14,165,980f		(D) Augmentation par la Commission des finances des prévisions de recettes en raison de l'accroissement de la consommation des boissons hygiéniques.
(D) 5,000,000	"	60,233,000	"	"	(E) Diminution par le Sénat jusqu'à concurrence de 11,019,500 francs des prévisions du budget rectifié.
"	"	13,710,000	"	320,500	
"	(E) 61,019,500	407,409,000	"	"	
"	"	523,000	"	92,000	
"	"	4,962,000	263,000	"	
"	"	9,152,000	328,000	"	
"	"	2,069,400	"	111,200	(F) Rejet par la Commission du budget de la nouvelle taxation des alcools destinés à la fabrication des vinaigres.
"	"	8,233,000	218,700	"	
"	(F) 2,900,000	2,997,000	"	65,500	
(G) 1,500,000	"	59,130,000	5,160,300	"	(G) Rectification des évaluations.
"	"	5,186,000	"	29,500	
"	"	36,282,000	271,200	"	
"	"	6,351,000	628,000	"	
"	"	2,817,000	14,300	"	
"	2,971,600	29,968,150	"	2,941,850	
6,500,000	66,891,100	649,022,550	18,150,500	60,969,550	
En moins : 60,391,100f			En moins : 42,819,050f		
"	(H) 7,000,000	199,800,000	"	21,178,000	(H) La diminution de 10 millions dans les évaluations du projet de budget rectifié a été ramenée par les votes du Parlement à 7 millions.
23,674,480	88,658,900	2,618,193,508	78,937,682	92,831,718	
En moins : 64,984,420f			En moins : 13,894,036f		
(I) 1,000,000	"	30,528,000	2,051,300	"	(I) Conséquence du relèvement des prix des allumettes amorphes.
(J) 450,000	"	413,261,000	2,087,000	"	
"	"	12,672,000	"	1,185,200	(J) Augmentation du prix de vente des cigares de luxe.
1,450,000	"	456,461,000	4,138,300	1,185,200	
En plus : 1,450,000f			En plus : 2,953,100f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1902. 3
	francs.	francs.
2° PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.		
Produit des postes	209,146,070	209,797,545
Produit des télégraphes	43,884,980	44,036,005
Produit des téléphones	16,407,140	16,466,540
TOTAL	269,438,190	270,300,690
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.		
Produit des télégraphes. (Câbles du Tonkin et de Majunga.)	390,000	428,000
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze	652,450	682,950
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	399,500	440,500
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	15,678,100	15,678,100
Produits bruts de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*	985,940	985,940
TOTAL	18,105,990	18,215,490
TOTAL du § 2	745,508,280	747,930,280
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Revenu du domaine autre que les forêts	2,817,600	5,789,200
Recouvrements de rentes et créances	119,500	119,500
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	2,391,000	2,891,000
Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État	5,200	5,200
Produit de la redevance perçue sur les voitures, chevaux et bicyclettes traversant le parc de Saint-Cloud	16,700	16,700
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres	68,500	68,500
Aliénations d'objets mobiliers	8,807,800	8,307,800
Aliénations d'immeubles	3,260,900	3,260,900
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Lyon	600,000	600,000
Produit de l'aliénation d'immeubles militaires (Lois des 2 janvier 1890 et 29 juin 1897)	10,000	10,000
Produit de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	75,100	75,100
Successions en déshérence, épaves, biens vacants	1,057,300	1,057,300
TOTAL	19,229,600	22,201,200
2° PRODUITS DES FORÊTS.		
Produits encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois	26,268,050	26,268,050
Produits encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.	6,795,800	6,795,800
Produits réglés par virements de comptes	18,180	18,180
TOTAL	33,082,030	33,082,030
TOTAL du § 3	52,311,630	55,283,230

RECETTES. (FRANCE.) [Suite.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1901.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1902 et les recettes votées pour 1901. (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus.	En moins.		En plus.	En moins.	
4	5	6	7	8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
(A) 651,475	"	198,866,100	10,931,445	"	(A) Rectification des évaluations; plus-value à attendre des élections générales et des remboursements de la Caisse nationale d'épargne.
(B) 151,625	"	41,993,200	2,043,405	"	(B) Rectification des évaluations (nouveaux câbles).
(C) 59,400	"	14,419,100	2,047,440	"	(C) Rectification des évaluations (nouveaux réseaux).
862,500	"	255,278,400	15,022,290	"	
En plus : 862,500f			En plus : 15,022,290f		
(D) 38,000	"	395,000	33,000	"	(D) Rectification des évaluations.
(D) 30,500	"	432,250	250,700	"	
(D) 41,000	"	351,000	89,500	"	
"	"	15,111,000	567,100	"	
"	"	972,680	13,260	"	
109,500	"	17,261,930	953,560	"	
En plus : 109,500f			En plus : 953,560f		
2,422,000	"	729,001,330	20,114,150	1,185,200	
En plus : 2,422,000f			En plus : 18,928,950f		
(E) 2,971,600	"	2,781,900	3,007,300	"	(E) En vertu de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1901, les droits de pêche, francs-bords, bacs, etc., seront désormais recouvrés par l'administration des domaines.
"	"	107,900	11,600	"	
"	"	2,249,600	141,400	"	
"	"	4,800	400	"	
"	"	16,900	"	200	
"	"	201,900	"	133,400	
"	"	9,224,500	"	416,700	
"	"	7,307,000	"	4,046,100	
"	"	600,000	"	"	
"	"	10,000	"	"	
"	"	96,000	"	21,500	
"	"	2,086,800	"	1,029,500	
2,971,600	"	24,687,900	3,160,700	5,647,400	
En plus : 2,971,600f			En moins : 2,486,700f		
"	"	23,841,900	2,426,150	"	
"	"	6,938,800	"	143,000	
"	"	16,700	1,480	"	
"	"	30,797,400	2,427,630	143,000	
"			En plus : 2,284,630f		
2,971,600	"	55,485,300	5,588,330	5,790,400	
En plus : 2,971,600f			En moins : 202,070f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	RECETTES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1902. 3
	francs.	francs.
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	1,707,000	1,707,000
Taxe des brevets d'invention	3,622,790	3,622,790
Produit de la rente de l'Inde	715,680	715,680
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations	4,750,000	4,750,000
Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895	1,097,000	1,097,000
Produit de la vente des publications du Gouvernement	188,790	188,790
Produit du concours général d'animaux de boucherie	99,800	99,800
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome	4,770	4,770
Produit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies	57,500	57,500
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires	425,000	425,000
Produit du travail des sections d'exclus	65,000	65,000
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés	4,102,600	4,102,600
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie	535,670	535,670
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan	250,000	250,000
Restitutions au Trésor	15,430	15,430
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes	324,000	324,000
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	244,400	244,400
Redevance de la Vallée d'Andorre	960	960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères	2,617,840	2,617,840
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'Administration des finances	360,000	360,000
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie	1,500	1,500
Recouvrements sur les prêts à l'industrie	10,000	10,000
Recettes accidentelles à différents titres	1,626,970	1,626,970
Produit des expéditions des archives de la République	4,860	4,860
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer : en France et en Tunisie	4,560,000	4,560,000
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer : aux colonies	24,600	24,600
Remboursement des frais de surveillance de sociétés et établissements divers dépendant des ministères : de l'Intérieur	9,700	9,700
— de la Guerre	11,300	11,300
— du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes	32,500	62,500
— de l'Agriculture	17,400	17,400
— des Travaux publics	3,500	3,500
Redevance pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la soie	60,000	60,000
Contributions des sociétés d'assurances contre les accidents et des syndicats de garantie pour frais de contrôle et de surveillance	120,000	120,000
Prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole	7,000	7,000
Valeurs des fers confectionnés par l'École de maréchalerie de Saumur	20,000	20,000
Produits de locations et d'aliénations du domaine de l'État à la Nouvelle-Calédonie	31,800	31,800
Produits de locations et d'aliénations du domaine de l'État dans les colonies	10,000	10,000
Droit d'inscription des courtiers de commerce	25,000	25,000
Annuité payée par le Gouvernement grec (emprunt de 1833)	200,000	200,000
Remboursement par le Gouvernement de l'Uruguay d'une avance faite par l'État en 1848	565,000	565,000
Remboursement par la colonie de la Martinique d'une avance faite en 1892	300,000	300,000
Remboursement par les départements et communes des avances pour l'achèvement des chemins vicinaux et pour les établissements scolaires	27,703,000	27,703,000
A reporter	56,528,360	56,558,360

…ETTES. (FRANCE.) [Suite.]

DIFFÉRENCES …tre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (…mparaison des col. 2 et 3.)		RECETTES votées pour 1901.	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1902 et les recettes votées pour 1901. (Comparaison des col. 3 et 6.)		OBSERVATIONS.
En plus.	En moins.		En plus.	En moins.	
4	5	6	7	8	9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	1,200,000	507,000	"	
"	"	3,528,820	93,970	"	
"	"	719,940	"	4,600	
"	"	5,300,000	"	550,000	
"	"	1,290,000	"	193,000	
"	"	221,190	"	32,400	
"	"	80,000	12,800	"	
"	"	4,940	"	170	
"	"	57,500	"	"	
"	"	235,500	189,500	"	
"	"	65,000	"	"	
"	"	3,277,200	825,400	"	
"	"	600,000	"	64,330	
"	"	250,000	"	"	
"	"	18,470	"	3,040	
"	"	297,000	27,000	"	
"	"	225,220	19,180	"	
"	"	960	"	"	
"	"	2,287,490	330,350	"	
"	"	349,000	11,000	"	
"	"	1,500	"	"	
"	"	10,000	"	"	
"	"	5,298,029	"	3,671,059	
"	"	1,530	3,330	"	
"	"	4,535,000	25,000	"	
"	"	22,650	1,950	"	
"	"	9,700	"	"	
"	"	7,300	4,000	"	
"	"	38,500	24,000	"	
"	"	17,400	"	"	
30,000	"	3,500	"	"	(A) Augmentation des prévisions de recettes résultant de l'accroissement du nombre des établissements soumis au contrôle.
"	"	60,000	"	"	
"	"	95,000	25,000	"	
"	"	7,000	"	"	
"	"	19,000	1,000	"	
"	"	40,000	"	8,200	
"	"	10,000	"	"	
"	"	22,500	2,500	"	
"	"	200,000	"	"	
"	"	615,000	"	50,000	
"	"	300,000	"	"	
"	"	28,156,000	"	453,000	
30,000	"	59,477,839	2,109,980	5,029,459	

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	RECETTE votées par la Chambre des députés et par le Sé pour 190 3
	francs.	francs.
Report	56,528,360	56,558,36
Redevances pour certificats généalogiques d'animaux (Loi du 25 novembre 1887).	Mémoire.	Mémoire
Droits de protection à l'étranger de marques de fabrique et de commerce	5,980	5,98
Partage des bénéfices avec les Compagnies de chemins de fer en vertu des conventions de 1883	"	
Arrérages d'un legs fait au département de la Guerre	30,000	30,0
Produit de la majoration spéciale des cessions faites par la Marine aux particuliers et aux bâtiments de guerre du Gouvernement britannique	150,000	150,0
Versement du fonds de réserve de l'office colonial	"	
Contribution de la Ville de Paris dans les dépenses de construction des lycées Voltaire et Buffon	"	
Total du § 4	56,714,340	56,744,3

§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

Versement exceptionnel de la Caisse des dépôts et consignations	"	
Produit de l'émission d'obligations à court terme	"	64,000,0
Total	"	64,000,0

§ 6. — RECETTES D'ORDRE.

1° RECETTES EN ATTÉNUATIONS DE DÉPENSES.

Produits universitaires	5,324,290	5,324,2
Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supér. de com. reconnues par l'État.	53,000	53,0
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	6,670,220	6,670,2
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles	28,194,510	28,194,5
Retenues sur la solde des officiers de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France	5,978,000	5,978,0
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris	9,400	9,4
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer	1,080,210	1,080,2
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies.	930,903	930,9
Contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État.	10,971,794	11,441,0
Contribution du Sénégal dans les dépenses de garantie d'intérêts du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis	60,000	45,0
Contribution des colonies aux dépenses de l'école coloniale	98,000	98,0
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et recettes	25,700	25,7
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement	1,947,520	1,955,5
Remboursement des frais de scolarité par les officiers démissionnaires	Mémoire.	Mémoire
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires	Mémoire.	Mémoire
Remboursement par les élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal	8,000	8,0
Remboursement par les asiles publics d'aliénés des frais de concours aux emplois de médecins adjoints dans ces établissements	5,800	
Remboursement des frais de traitement dans les hôpitaux des colonies	1,087,000	1,087,0
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés	88,900	88,9
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante	150,000	150,0
Pensions des marins du commerce admis à l'hôtel des invalides de la Guerre	Mémoire.	Mémoire
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur	Mémoire.	Mémoire
Versements des officiers remontés à titre onéreux	1,053,000	1,053,0
Total du 1°	63,736,247	64,192,6

RECETTES. (FRANCE.) [Suite.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1901. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1902 et les recettes votées pour 1901 (Comparaison des col. 8 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
30,000	"	59,477,839	2,109,980	5,029,459	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	5,800	130	"	
"	"	1,000,000	"	1,000,000	
"	"	30,000	"	"	
"	"	"	150,000	"	
"	"	180,169	"	180,169	
"	"	1,200,000	"	1,200,000	
30,000	"	61,893,808	2,260,160	7,409,628	
En plus : 30,000f			En moins : 5,149,468f		
"	"	10,000,000	"	10,000,000	
(A) 64,000,000	"	"	64,000,000	"	
64,000,000	"	10,000,000	64,000,000	10,000,000	(A) L'émission d'obligation à terme, prévue au projet rectifié jusqu'à concurrence de 44 millions, a été finalement autorisée pour 64 millions (art. 38 de la loi).
En plus : 64,000,000f			En plus : 54,000,000f		
"	"	5,390,920	"	66,630	
"	"	50,000	3,000	"	
"	"	6,614,380	55,840	"	
"	"	28,094,510	100,000	"	
"	"	5,488,776	489,224	"	
"	"	9,400	"	"	
"	"	1,313,440	"	233,230	
"	"	930,903	"	"	
(B) 460,206	"	10,315,794	1,125,206	"	(B) Augmentation de la contribution de l'Indo-Chine.
"	(C) 15,000	110,000	"	65,000	(C) Réduction de la garantie d'intérêts
"	"	"	98,000	"	
"	"	28,970	"	1,270	
(D) 8,000	"	2,180,540	"	225,020	(D) Augmentation du nombre des élèves de l'école de Cluny par suite de sa transformation en école d'arts-et-métiers.
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	5,890	2,110	"	
"	(E) 5,800	"	"	"	
"	"	961,000	126,000	"	(E) Transport aux recettes d'ordre proprement dites.
"	"	82,500	6,400	"	
"	"	150,000	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	893,000	160,000	"	
477,206	20,800	62,618,023	2,165,780	591,150	
En plus : 456,406f			En plus : 1,574,630f		

DÉSIGNATION DES PRODUITS. 1	PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	[illegible] votées par la Chambre des députés et par le Sé[nat] pour 1902. 3
	francs.	francs.
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris.	2,654,600	2,654,60
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise.	601,065	601,06
Remboursement par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale	1,246,077	1,246,07
Remboursement par les asiles publics d'aliénés des frais de concours aux emplois de médecins adjoints dans ces établissements	"	(A) 5,80
Remboursement par l'Algérie des frais d'entretien des indigènes détenus en Corse	160,000	160,0
Versement par la Caisse des dépôts et consignations des frais de perception et dégrèvements concernant les taxes additionnelles pour fonds de garantie	111,100	111,10
Remboursement, par le Gouvernement beylical, des frais du personnel et des frais de justice criminelle de la justice française en Tunisie	447,200	447,20
Remboursement des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie	330,861	330,86
Remboursement par le Gouvernement khédivial, par le Gouvernement beylical et par le Gouvernement hellénique des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens et tunisiens et des timbres mobiles helléniques	12,400	12,40
Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de contrôle des caisses d'épargne privées	200,000	200,00
Reversements par les compagnies de chemins de fer des avances pour garanties d'intérêts	2,000,000	2,400,00
Reversements par les compagnies de chemins de fer d'excédents pour annuités payées par l'État	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900	Mémoire.	Mémoire.
Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage	Mémoire.	Mémoire.
Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883	Mémoire.	Mémoire.
Prélèvements sur les redevances annuelles et sur l'avance de la Banque de France. (Loi du 30 mars 1899.)	Mémoire.	Mémoire.
Produits accessoires du service de trésorerie	Mémoire.	Mémoire.
TOTAL des recettes d'ordre proprement dites	7,763,303	8,169,1
Recettes en atténuation de dépenses	63,736,247	64,192,5
TOTAL du § 6	71,499,550	72,361,7

RÉCA[PITULATION]

§ 1er. — Impôts	2,669,283,892	2,604,299,4
§ 2. — Produits de monopoles et exploitations industrielles de l'État	745,508,280	747,930,2
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	52,311,630	55,283,2
§ 4. — Produits divers du budget	56,714,340	56,744,3
TOTAL	3,523,818,142	3,464,257,3
§ 5. — Ressources exceptionnelles	"	64,000,0
§ 6. — Recettes d'ordre	71,499,550	72,361,7
TOTAL GÉNÉRAL des voies et moyens ordinaires de l'exercice 1902	3,595,317,692	3,600,619,0

... RECETTES. (FRANCE.) [Suite et fin.]

DIFFÉRENCES entre les recettes votées et les propositions du Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3.) En plus. 4	En moins. 5	RECETTES votées pour 1901. 6	DIFFÉRENCES entre les recettes votées pour 1902 et les recettes votées pour 1901. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8	OBSERVATIONS. 9
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
"	"	2,632,900	21,700	"	
"	"	613,065	"	12,000	
"	"	1,171,077	75,000	"	
(A) 5,800	"	"	5,800	"	(A) Transport des recettes en atténuation de dépenses.
"	"	200,000	"	40,000	
"	"	110,500	600	"	
"	"	447,200	"	"	
"	"	323,943	6,918	"	
"	"	12,400	"	"	
"	"	200,000	"	"	
(B) 400,000	"	9,500,000	"	7,100,000	(B) Le projet de budget rectifié avait supprimé l'intégralité de cette recette, en raison de la situation financière des compagnies. Sur la proposition de la Commission du budget, le Parlement a fait état d'un reversement de 2,400,000 francs à la charge de la Compagnie d'Orléans.
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
"	"	Mémoire.	"	"	
405,800	"	15,211,085	110,018	7,152,000	
477,206	20,800	62,618,023	2,165,780	591,150	
883,006	20,800	77,829,108	2,275,798	7,743,150	
En plus : 862,206f			En moins : 5,467,352f		

...LATION.

"	64,984,420	2,618,193,508	"	13,894,036	
2,422,000	"	729,001,330	18,928,950	"	
2,971,600	"	55,485,300	"	202,070	
30,000	"	61,893,808	"	5,149,468	
5,423,600	64,984,420	3,464,573,946	18,928,950	19,245,574	
En moins : 59,560,820f			En moins : 316,624f		
...4,000,000	"	10,000,000	54,000,000	"	
883,006	20,800	77,829,108	"	5,467,352	
...0,306,606	65,005,220	3,552,403,054	72,928,950	24,712,926	
En plus : 5,301,386f			En plus : 48,216,024f		

MINISTÈRES ET SERVICES. 1		PROPOSITIONS du GOUVERNEMENT pour 1902. (Budget primitif.) 2	DÉPENSES VOTÉES par la Chambre des députés et par le Sénat pour 1902. 3	DIFFÉRENCES ENTRE LES DÉPENSES VOTÉES et les crédits demandés par le Gouvernement. (Comparaison des col. 2 et 3) En plus. 4	En moins. 5
		francs.	francs.	francs.	francs.
I. — Dette publique		1,243,425,746	1,245,251,202	(A) 1,825,456	
II. — Pouvoirs publics		13,459,100	13,592,600	(B) 133,500	
III. — Services généraux des ministères. Finances		19,642,560	19,601,360	"	(C) 41,20
Justice		35,274,883	35,376,483	(D) 101,600	"
Affaires étrangères		16,322,710	16,653,710	(E) 331,000	
Intérieur	Service de l'intérieur	77,961,286	78,262,887	(F) 301,601	
	Service des cultes	42,983,553	42,933,553	"	(G) 50,00
Guerre	Dépenses ordinaires	641,248,850	638,440,070	"	(H) 2,808,78
	Troupes coloniales	26,329,000	27,905,823	(I) 1,576,823	
	Dépenses extraordinaires	49,122,150	49,136,475	14,325	
Marine		312,097,951	306,798,738	"	(J) 5,299,21
Instruction publique et beaux-arts	Instruction publique	209,093,756	208,662,781	"	(K) 430,97
	Beaux-arts	14,938,540	14,559,408	"	(L) 379,13
Commerce, industrie, postes et télégraphes	Commerce et industrie	40,333,817	40,690,472	(M) 356,655	
	Postes et télégraphes	2,538,201	2,522,714	"	15,48
Colonies		120,598,455	115,760,545	"	(N) 4,837,91
Agriculture		31,244,039	31,098,439	"	145,60
Travaux publics	Dépenses ordinaires	83,465,470	82,795,670	"	669,80
	Dépenses extraordinaires	146,529,140	162,423,140	(O) 15,894,000	
TOTAUX de la 3e partie		1,869,724,361	1,873,622,268	18,576,004	14,678,09
				En plus : 3,897,907	
IV. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	Finances	213,387,332	212,879,997	"	507,33
	Affaires étrangères	60,000	60,000	"	"
	Commerce, Industrie, Postes et Télégraphes. — Postes et Télégraphes	202,922,498	202,904,015	"	18,48
	Agriculture (forêts)	13,897,000	13,897,000	"	"
TOTAUX de la 4e partie		430,266,830	429,741,012	"	525,81
				En moins : 525,818f	
V. — Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes	Finances	32,313,000	32,313,000	"	
	Intérieur	1,388,000	1,318,000	"	70,00
	Commerce, Industrie, Postes et Télégraphes. — Postes et Télégraphes	6,467,000	6,467,000	"	"
	Agriculture (forêts)	28,162	28,162	"	
TOTAUX de la 5e partie		40,196,162	40,126,162	"	70,00
				En moins : 70,000f	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses de l'exercice 1902		3,597,072,199	3,602,333,244	20,534,960	15,273,91
				En plus : 5,261,045f	

PENSES. (FRANCE.)

DÉPENSES votées pour 1901. 6	DIFFÉRENCES entre les dépenses votées pour 1902 et les dépenses votées pour 1901. (Comparaison des col. 3 et 6.) En plus. 7	En moins. 8
francs.	francs.	francs.
143,643,464	"	393,262
13,287,100	305,500	"
19,593,880	7,480	"
35,253,133	123,350	"
16,322,710	331,000	"
77,704,225	558,662	"
42,922,553	11,000	"
532,400,171	6,039,899	"
"	27,905,823	"
60,708,150	"	11,571,675
327,692,530	"	20,893,792
104,966,483	1,696,298	"
14,901,240	"	341,832
36,663,891	4,026,581	"
2,432,989	89,725	"
11,866,511	3,894,034	"
30,887,100	211,339	"
82,771,470	24,200	"
138,810,045	26,613,095	"
134,897,081	71,532,486	32,807,299
	En plus : 38,725,187f	
104,409,966	3,470,031	"
60,000	"	"
104,977,439	5,926,576	"
13,882,000	15,000	"
124,329,405	9,411,607	"
	En plus : 9,411,607f	
32,313,000	"	"
1,388,000	"	70,000
6,467,000	"	"
28,162	"	"
40,196,162	"	"
	En moins : 70,000f	
	81,249,593	33,270,561
554,354,212	En plus : 47,979,032f	

OBSERVATIONS.

9

(A) La différence provient du maintien du taux actuel d'intérêt pour le compte courant des fonds non employés des caisses d'épargne et du crédit supplémentaire d'inscription pour les pensions civiles.

(B) Augmentation du nombre des députés 52,500f
Augmentation des dépenses administratives 81,000
133,500

(C) Abandon d'augmentations demandées pour l'amélioration des agents.

(D) Élévation de classe de certains tribunaux résultant du recensement, création de quatre présidents de section et d'une chambre des accidents du travail au tribunal de la Seine.

(E) Crédit de 500,000 francs pour le voyage de M. le Président de la République en Russie, compensé jusqu'à concurrence de 169,000 francs par des économies diverses.

(F) Augmentation de la subvention aux communes, pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.

(G) Rejet de l'augmentation de crédit demandée par le Gouvernement pour secours pour églises et presbytères.

(H) Réduction à 9 jours au lieu de 13 de la période d'instruction des territoriaux et transport de crédits des troupes coloniales.

(I) Transport de crédits des dépenses ordinaires de la guerre.

(J) La diminution résulte principalement d'économies proposées au projet de budget rectifié, et portant sur les constructions navales, les armements.

(K) Réduction sur le service de l'enseignement primaire.

(L) Réduction de 300,000 francs sur le crédit de reconstruction de la Cour des comptes.

(M) La participation de la France à l'Exposition internationale de Saint-Louis figure dans ce chiffre pour 250,000 francs.

(N) Réductions d'effectifs et participations plus étendues des colonies aux dépenses de la Métropole.

(O) L'augmentation de 18 millions du chiffre de la garantie d'intérêts est compensée par 3 millions d'économies sur divers chapitres.

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES.

BUDGET de L'EXERCICE 1902. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1902.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1901.
		francs.	francs.
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
	DETTE CONSOLIDÉE.		
1	Rentes 3 1/2 p. o/o (nouveau fonds)	237,388,289	237,388,396
2	Rentes 3 p. o/o	438,254,770	438,269,454
	TOTAL	675,643,059	675,657,850
	DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.		
3	Rentes 3 p. o/o amortissables par annuités	138,150,903	138,898,338
"	*Annuité de conversion de l'emprunt Morgan*	"	15,792,409
4	Amortissement de la rente 4 p. o/o (Annuité à la caisse des dépôts et consignations)	37,492,006	37,492,006
5	Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement	4,908,800	4,908,800
6	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garantie d'intérêt de 1871 et 1872	2,482,303	2,482,303
7	Annuité à la Compie des chemins de fer de l'Est	20,500,000	20,500,000
8	Annuité à la Compie Paris-Lyon-Méditerranée	2,546,000	2,546,000
9	Annuités à la Cie de chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État	2,348,000	2,348,000
10	Remboursement de la dette du Trésor vis à vis de la Caisse des dépôts et consignations au 1er janvier 1902	48,265,038	"
11	Rembt, à la dette flottante, des avances faites pour la liquidation des caisses des chemins vicinaux et des lycées, collèges et écoles primaires	3,728,173	29,694,249
"	*Rembt, par annuités des dépenses de l'expédition de Madagascar et de l'expédition du Siam*	"	5,214,790
12	Annuité pour construction destinée au service de l'intendance	24,250	24,250
13	Redevance envers l'Espagne pour droit de dépaissance à la frontière des Pyrénées	16,500	16,500
14	Annuités aux compagnies de chemins de fer	41,829,977	41,830,133
15	Rachat de concessions de canaux	297,027	311,244
16	Arrérages de cartelles appartenant à des établissements ecclésiastiques de la Savoie	9,900	"
17	Intérêts de la dette flottante du Trésor	15,410,500	15,523,500
18	Intérêts de capitaux de cautionnements	6,890,000	6,850,000
	TOTAL	324,699,377	324,433,522

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

BUDGET DE L'EXERCICE 1902. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS VOTÉS pour l'exercice 1902.	CRÉDITS VOTÉS pour l'exercice 1901.
		francs.	francs.
	DETTE VIAGÈRE.		
19	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	630,692	652,405
20	Rentes viagères d'ancienne origine	790	790
21	Pensions de donataires dépossédés	190,000	209,693
22	Pensions militaires de la Guerre	98,350,000	97,000,000
23	Pensions militaires de la Marine	38,400,000	38,618,000
24	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile des rois Louis XVIII et Charles X	850	1,350
25	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe	4,108	4,704
26	Pensions à titre de récompense nationale	42,475	47,275
27	Traitements viagers des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	11,046,330	11,045,330
28	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853)	81,600,000	79,300,000
29	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.)	69,000	87,000
30	Pensions ecclésiastiques sardes	9,121	9,735
31	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	192,900	208,500
32	Annuité à la Caisse des dépôts et consignations pour le service des suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves	5,200,000	8,842,000
33	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)	3,500,000	3,808,792
34	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)	722,383	762,751
35	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique. (Loi du 27 juin 1885.)	39,157	39,157
36	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.)	101,420	102,070
37	Part contributive dans les pensions civiles de la Préfecture de la Seine et de la Préfecture de police. (Décret du 11 juin 1881.)	3,000	3,000
38	Allocations supplémentaires aux officiers, sous-officiers et soldats et assimilés, etc.	4,806,540	4,806,540
	TOTAL	244,908,766	245,549,092
	TOTAL de la Ire partie	1,245,251,202	1,245,644,464
	IIe PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.		
39	Dotation du Président de la République	600,000	600,000
40	Frais de maison du Président de la République	300,000	300,000
41	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000	300,000
42	Dép^ses adm^ves du Sénat et indemnités des sénat^rs	4,600,000	4,600,000
43	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	7,792,600	7,487,100
	TOTAL de la IIe partie	13,592,600	13,287,100

II. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

BUDGET DE L'EXERCICE 1902. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS VOTÉS pour l'exercice 1902.	CRÉDITS VOTÉS pour l'exercice 1901.
		francs.	francs.
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
44	Traitement du Ministre et personnel de l'Administration centrale du Ministère	3,514,500	3,504,820
45	Inspection générale des finances	855,600	855,600
46	Personnel central des administrations financières	1,622,930	1,622,930
47	Indemnités diverses	44,850	44,850
48	Matériel de l'Administration centrale	569,580	569,580
49	Impressions	2,198,400	2,198,400
50	Dépenses diverses de l'Administration centrale	198,000	198,000
51	Frais de trésorerie	10,000	10,000
52	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,202,000	1,202,000
53	Frais de personnel et de matériel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine	3,982,000	3,982,000
54	Traitements des receveurs particuliers des finances	655,200	655,200
55	Commissions aux receveurs particuliers des finances et indemnités aux comptables directs	2,450,000	2,450,000
56	Service du Trésor en Tunisie	47,000	47,000
57	Personnel de la Cour des comptes	1,516,600	1,516,600
58	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	50,000	50,000
59	Laboratoires. — Personnel	831,500	331,500
60	Laboratoires. — Matériel et dépenses diverses	142,200	144,400
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	211,000	211,000
62	Dépenses des exercices clos	Mémoire.	Mémoire.
	Total de la III° partie	19,601,360	19,593,880
	IV° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
63	Personnel de l'Administration des contributions directes	4,201,500	4,186,500
64	Dépenses diverses de l'Administration des contributions directes	1,596,700	1,596,700
65	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,272,580	1,275,910
66	Frais relatifs à l'application de la loi du 21 juillet 1897 (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties)	150,000	150,000
67	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	914,400	900,000
68	Frais de fabrication des plaques de vélocipèdes	25,000	25,000
69	Frais de distribution des avertissements	489,550	488,770
70	Personnel du service du cadastre	67,110	66,910
71	Subvention, triangulation. Matériel et dépenses diverses (cadastre)	222,310	222,310
72	Mutations cadastrales	640,000	670,000

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite.)

BUDGET de L'EXERCICE 1902. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1902.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1901.
		francs.	francs.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite.)		
73	Dépenses relatives à l'évaluation du revenu net des propriétés non bâties et à la revision décennale du revenu net des propriétés bâties..	10,000	150,000
74	Remise des percepteurs et frais divers........	11,098,000	11,098,000
75	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes..............................	375,000	435,000
76	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en France.............	245,000	250,000
77	Frais de perception de centimes communaux et des impositions pour les bourses et chambres de commerce..........................	6,506,447	6,442,281
78	Secours aux percepteurs réformés, aux veuves et aux orphelins des percepteurs..........	200,000	200,000
79	Personnel de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..........	15,831,010	15,831,650
80	Personnel de l'atelier général du timbre......	253,900	250,000
81	Matériel de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre...............	163,800	160,790
82	Matériel de l'atelier général du timbre........	653,000	613,000
83	Dépenses diverses de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.....	1,891,600	1,815,000
84	Personnel de l'Administration des douanes....	30,783,542	30,723,562
85	Matériel de l'Administration des douanes......	452,580	452,580
86	Construction d'une caserne des douanes à Marseille................................	1,500,000	1,500,000
87	Dépenses diverses de l'Administration des douanes	1,355,600	1,356,000
"	*Frais relatifs à l'exécution du service de la douane à l'Exposition universelle de 1900.. ....*	"	6,000
88	Personnel de l'Administration des contributions indirectes...........................	33,121,950	33,090,890
89	Matériel de l'Administration des contributions indirectes...........................	489,380	457,380
90	Frais de loyers et indemnités de l'Administration des contributions indirectes.............	5,746,800	5,746,100
91	Dépenses diverses de l'Administration des contributions indirectes..................	497,300	570,300
92	Achats de tabacs et d'allumettes chimiques, primes et transports de l'Administration des contributions indirectes...................	1.182.000	1,182,000
93	Avances recouvrables par l'Administration des contributions indirectes.................	555,000	555,000

III. — DÉVELOPPEMENT, PAR CHAPITRES, DES DÉPENSES INSCRITES AU BUDGET GÉNÉRAL DU MINISTÈRE DES FINANCES. (Suite et fin.)

BUDGET de L'EXERCICE 1902. — Numéros des chapitres.	DÉNOMINATION DES CHAPITRES.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1902.	CRÉDITS votés pour l'exercice 1901.
		francs.	francs.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS. (Suite et fin.)		
94	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie	42,000	42,000
95	Construction d'un entrepôt des poudres et des tabacs à Alger	"	51,400
96	Personnel de l'Administration des manufactures de l'État	2,228,708	2,223,983
97	Gages et salaires de l'Administration des manufactures de l'État	20,801,000	20,020,000
98	Pensions de retraite des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	1,518,680	1,391,300
99	Institutions destinées à améliorer la situation du personnel des manufactures de l'État	692,000	692,000
100	Matériel de l'Administration des manufactures de l'État	5,215,000	4,800,000
101	Bâtiments des manufactures de l'État	446,400	746,400
102	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	665,000	1,000,000
103	Dépenses diverses de l'Administration des manufactures de l'État	375,250	375,250
104	Avances recouvrables par l'Administration des manufactures de l'État	240,000	225,000
105	Achats et transports	58,165,000	55,375,000
	Total de la IVe partie	212,879,997	209,409,966
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
106	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes assimilées	20,000,000	20,000,000
107	Remboursements sur produits indirects et divers en France	6,000,000	6,000,000
108	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	40,000	40,000
109	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers en France	5,513,000	5,513,000
110	Primes à l'exportation de marchandises	60,000	60,000
111	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	700,000	700,000
	Total de la Ve partie	32,313,000	32,313,000

IV. — PRODUITS RECOUVRABLES EN ALGÉRIE.

			francs.
§ 1er. Impôts et revenus.		— Taxe militaire	1,200
§ 2.	Produits des monopoles et exploitations industrielles de l'État.	Produit de la vente des tabacs des manufactures de France	262,800
		Produit de la vente des poudres à feu	651,100
§ 4.	Produits divers du budget.	Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en Algérie	208,300
§ 6.	Recettes d'ordre.	Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles en Algérie	722,990
		Total	1,846,390

V. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRES ET SERVICES		MONTANT EN RECETTE ET EN DÉPENSE DES BUDGETS		
		proposés par le Gouvernement pour 1902.	votés pour 1902.	votés pour 1901.
		francs.	francs.	francs.
Ministère des finances. — Fabrication des monnaies et médailles		3,441,500	3,491,500	3,125,700
Ministère de la justice...	Imprimerie nationale	7,332,000	7,332,000	7,262,000
	Légion d'honneur	16,281,829	16,260,341	16,244,329
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine		17,470,405	17,466,405	17,655,405
Ministère du commerce et de l'industrie.	École centrale des arts et manufactures	763,140	763,140	763,640
	Caisse nationale d'épargne	35,908,000	35,982,829	32,621,000
Ministère des colonies. — Chemin de fer et port de la Réunion		4,512,000	4,512,000	4,458,500
Ministère des colonies. — Chemins de fer du Soudan		7,997,000	8,854,000	8,422,111
Ministère des travaux publics. — Chemins de fer de l'État.		52,700,000	52,700,000	51,000,000
Total		146,405,874	147,362,215	141,552,685

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

L'ensemble des recettes budgétaires pour 1902, y compris les produits recouvrables en Algérie et les budgets annexes, se trouve fixé comme suit :

	FRANCE.
	francs.
Recettes du budget général (France)	3,600,619,078
Produits recouvrables en Algérie	1,846,390
Recettes des budgets annexes	147,362,215
Total général des recettes	3,749,827,683

Le total général des dépenses, y compris les budgets annexes, ressort à 3,749,695,459 francs; il est inférieur de 132,224 francs aux recettes totales.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

PENDANT L'ANNÉE 1901 (1).

Le *Bulletin de statistique* publie périodiquement des relevés présentant la situation annuelle ou semestrielle des constatations opérées par la Régie des contributions indirectes, avec les indications qu'on peut en dégager sur la consommation des matières soumises à l'impôt.

Les trois tableaux ci-après, dressés par cette Administration, se rapportent à l'année 1901.

Le premier donne, par département et par nature de taxe, le montant des produits et la comparaison de leur total avec celui de la période précédente. Il indique, en outre, le rang de chaque département, sous le double rapport du chiffre de la population et de l'importance des produits. En ce qui concerne spécialement les boissons, il fait ressortir le taux moyen par habitant des droits constatés.

En ce qui concerne le second tableau, il convient de faire remarquer que les quantités *imposées* dans chaque département ne correspondent pas toujours exactement aux quantités *consommées*, car les boissons peuvent, après avoir acquitté l'impôt dans un département, être expédiées et consommées dans un autre. De plus, dans les départements producteurs, les récoltants et les bouilleurs de cru consomment en franchise les produits de leur récolte. Après avoir opéré les déductions et additions nécessaires, on a fait apparaître dans ce tableau la consommation réellement imposée et la consommation totale des vins, cidres et alcools par département. On fait remarquer toutefois que la première partie du tableau (consommation réellement imposée) présente seule des garanties de certitude. La seconde partie ne contient, en ce qui concerne la consommation en franchise chez les récoltants, que des évaluations.

Le troisième tableau présente, par nature de taxe et pour la France entière, le développement des quantités imposées et des produits constatés en 1901 comparativement à 1900.

Enfin une récapitulation générale, placée à la fin de cette notice, permet de se rendre compte, à première vue, des résultats d'ensemble, y compris la 2e partie de l'exercice.

(1) Voir pour les années antérieures les *Bulletins* de mars 1901 à 1888, avril 1887, mars 1886, avril 1885, mars 1884 et 1883, février 1882, mars 1881 à 1879, février 1878 et mars 1877.



I

RÉSULTATS GÉNÉRAUX.

Le total des produits de 1901 s'élève à............	1,181,264,387[f]
y compris, par évaluation, les droits à rattacher à cet exercice et dont la constatation ne peut avoir lieu que pendant les premiers mois de 1902, ci..............	8,496,808
Comparé aux résultats de 1900, ci..............	1,287,666,200
Ce chiffre fait ressortir une diminution de..........	106,401,813
Mises en regard des évaluations budgétaires, ci......	1,256,364,000
les constatations de 1901 présentent une diminution de..	75,099,613

Les produits des Contributions indirectes ont été, pendant les années 1901 et 1900, influencés par des causes de nature si différentes qu'il est très difficile de dégager un enseignement utile de ces comparaisons. En 1900, on s'est trouvé en présence de récoltes exceptionnelles en vins et en cidres et d'une activité industrielle et commerciale très intense provoquée par l'Exposition universelle. Aussi les produits des boissons, des chemins de fer, des allumettes, des tabacs et du droit de garantie, avaient-ils, pendant cette année, présenté des augmentations très sensibles par rapport aux résultats de l'année 1899.

Il n'était pas douteux qu'une accalmie devait succéder à cette période d'extrême activité. Quant à la surproduction des vins et des cidres en 1900, elle ne pouvait que favoriser au détriment de l'impôt le développement des opérations des bouilleurs de cru pendant l'année 1901 et l'abondance de la dernière récolte des vins n'a fait qu'aggraver la situation à ce point de vue.

D'un autre côté, en ce qui concerne spécialement l'impôt des sucres, la grande importance des emblavements pendant la campagne 1899-1900 et la richesse saccharine très élevée des betteraves ne pouvaient qu'agir défavorablement sur les produits de l'année 1901.

Ainsi qu'on l'a déjà fait connaître dans le *Bulletin* du mois d'août dernier, en publiant les revenus des Contributions indirectes pour le premier semestre, il n'y a pas d'enseignements utiles à dégager de la comparaison, par département, des résultats de 1901 avec ceux de 1900, la réforme de l'impôt des boissons ayant eu pour conséquence des déplacements assez importants dans la répartition géographique de l'impôt.

II

PRODUITS PAR NATURE DE TAXE.

VINS.

Résultats.....	de 1901.....................	67,830,681[f]
	de 1900.....................	162,863,469
	Diminution..............	95,032,788

La diminution aurait dû s'élever à 108,575,646 francs, si elle avait correspondu aux réductions ou suppressions de tarifs édictées par la loi du

29 décembre 1900, c'est-à-dire aux deux tiers des anciens droits. La différence qui ressort entre cette somme et la moins-value réelle (95,032,788 fr.) provient d'une augmentation notable de la consommation. Comme on le verra aux tableaux de développement, les quantités de vins imposées en 1901 sont supérieures de 7,543,654 hectolitres à celles taxées en 1900, soit de 21.01 p. o/o. En fait, l'augmentation est encore plus importante.

Il convient, en effet, de remarquer qu'antérieurement à l'application de la loi de décembre 1900, les quantités frappées du droit d'entrée seulement, c'est-à-dire celles consommées par les propriétaires récoltants à l'intérieur d'une ville sujette située dans le rayon de franchise, figuraient parmi les quantités imposées. La loi de 1900 ayant supprimé le droit d'entrée pour les vins et les cidres, les propriétaires récoltants n'ont aujourd'hui aucune taxe à payer pour les boissons de l'espèce qu'ils fabriquent ou reçoivent dans les mêmes conditions. Ces quantités s'élevaient à 507,650 hectolitres pour l'exercice 1900; celles qui ont été imposées au droit d'entrée, des arrêtés de décembre 1900 au 1er janvier 1901, et qui figurent dans les produits de 1901, n'ont été que de 26,818 hectolitres.

Si on les déduit des quantités totales atteintes par l'impôt, on voit que celles frappées des taxes générales, sur lesquelles doit porter la comparaison, sont les suivantes :

1901	43,411,472	hectolitres.
1900	35,386,986	—
soit une augmentation de..............	8,024,486	hectolitres,

qui représente un accroissement de consommation de 22.67 p. o/o.

C'est là une situation des plus satisfaisantes et qui tient à deux causes principales : d'une part, les dégrèvements de droits résultant de la loi de 1900; d'autre part, l'affaiblissement du prix de vente des vins provoqué par l'abondance des récoltes de 1900 et 1901.

Une autre conséquence de cette grande production des vins est la diminution des importations qui sont tombées de 5,216,554 hectolitres en 1900 à 3,709,765 hectolitres en 1901. Dans ce chiffre, les envois d'Algérie sont compris pour 2,638,127 hectolitres et ceux d'Espagne pour 756,719 hectolitres.

Les exportations se sont légèrement relevées. De 1,904,831 hectolitres en 1900, elles passent à 2,012,184 hectolitres en 1901. Dans ce total, la Belgique figure pour 276,829 hectolitres, l'Allemagne pour 276,531 hectolitres, l'Angleterre pour 275,242 hectolitres, et la Suisse pour 225,548 hectolitres.

CIDRES.

Résultats.....	de 1901....................	6,564,882h
	de 1900....................	15,109,689
	DIMINUTION..................	8,544,807

De même que pour les vins, les réductions ou suppressions de tarifs édictées par la loi du 29 décembre 1900 correspondaient pour les cidres aux deux tiers des anciens droits. Les produits de 1901 auraient donc dû présenter, par rapport à ceux de 1900, une moins-value de 10,073,126 hectolitres, si une augmentation des quantités imposées n'était venue compenser en partie les effets de la diminution des taxes. D'après les nombres portés aux tableaux de développement, cette augmentation serait de 388,012 hectolitres, soit de 4.26 p. o/o. En réalité, abstraction faite des quantités frappées seulement du droit d'entrée, d'une part, pendant l'exercice 1900, et, d'autre part, durant les quelques jours écoulés des arrêtés de décembre 1900 au 1er janvier 1901, il a été soumis à l'impôt :

En 1901	7,428,004	hectolitres.
En 1900	6,022,498	—
Augmentation en faveur de 1901 ..	1,405,506	hectolitres

ou 23.33 p. o/o.

Comme on le voit, la consommation des cidres s'est, ainsi que celle des vins et pour les mêmes raisons, considérablement accrue.

L'importation des cidres est absolument insignifiante : 811 hectolitres en 1901, contre 896 en 1900.

L'exportation de ces produits est peu importante : 49,749 hectolitres en 1901, au lieu de 35,536 hectolitres en 1900. Toutefois, l'examen du tableau des exportations permet de constater que les quantites exportées en 1901 sont supérieures de plus de 100 p. o/o à celles exportées en 1898 et antérieurement.

ALCOOLS.

	Spiritueux proprement dits et vins artificiels.	Vermouts et vins de liqueur.	Vins alcoolisés.
Résultats de 1901..	296,368,223f	11,083,239f	631f
Résultats de 1900..	297,304,488	9,268,412	740
Augmentation ..	"	1,814,827	"
Diminution.....	936,265	"	109

Ces chiffres comportent, en ce qui concerne les produits des spiritueux proprement dits et des vins de liqueur, une modification importante : 17,600,000 francs compris parmi les 29,869,033 francs figurant dans le tableau de développement sous la rubrique « autres produits » et provenant de la surtaxe sur les alcools inventoriés au 1er janvier chez les commerçants et dépositaires d'alcool, doivent logiquement être rattachés au chapitre des spiritueux.

La situation réelle est donc la suivante :

Résultats....	de 1901....................	325,051,462f
	de 1900....................	306,572,900
Augmentation en 1901		18,478,562

Cette plus-value est inférieure à celle que l'on avait escomptée comme conséquence du relèvement du tarif, mais cela tient à des causes, les unes passagères, les autres paraissant devoir être plus durables, qu'il était impossible de prévoir ou dont on ne pouvait préjuger exactement les effets.

Parmi les premières, on peut citer celles déjà indiquées plus haut : l'accalmie qui a succédé à la période d'activité intense provoquée par l'Exposition universelle et l'abondance des récoltes de 1900 et de 1901. Il en est de même de l'affaiblissement du degré des spiritueux vendus dans les débits. Ce fait a été constaté en 1872, à la suite du relèvement de l'impôt, et à Paris, en 1898, après l'élévation des droits d'octroi; mais il y a lieu de penser que, sur les réclamations des consommateurs et dans l'intérêt de la vente, le titre alcoolique des spiritueux reviendra progressivement à son ancien niveau.

Deux causes, au contraire, semblent devoir persister, parce qu'elles indiquent un changement dans les habitudes des consommateurs : l'une est la substitution du verre de vin blanc aux spiritueux dans la consommation de cabaret; l'autre réside dans les résultats de la campagne antialcoolique menée par les hygiénistes. Un de ces résultats, et non le moindre, consiste dans les mesures prises par le Département de la Guerre relativement à la consommation de l'alcool dans les cantines.

Nos importations ont été de 97,958 hectolitres d'alcool en 1901 contre 112,108 hectolitres en 1900. Les rhums et tafias de nos colonies des Antilles (Martinique et Guadeloupe) entrent dans ce total pour 74,636 hectolitres, contre 3,322 hectolitres provenant des autres pays. Ces chiffres sont inférieurs à ceux de 1900 (83,286 hectolitres pour les premiers et 7,156 hectolitres pour les seconds).

Nos exportations fléchissent de 34,685 hectolitres et n'atteignent que 311,056 hectolitres.

Les produits des vermouts et vins de liqueur sont en augmentation de 1,814,827 francs par suite de l'élévation du tarif. Le total des quantités imposées diminue de 9,009 hectolitres (1/2 droit) et de 1,099 hectolitres (droit plein). Cette diminution provient en partie de ce que le relèvement de la taxe a eu pour conséquence une légère augmentation du prix des consommations; mais elle est due surtout au changement qui vient d'être signalé dans les habitudes des consommateurs.

Le produit des droits sur les vins alcoolisés est devenu presque nul (631 francs en 1901) depuis la loi du 13 avril 1898 qui a modifié le régime fiscal des vermouts et vins de liqueur.

VINS DE RAISINS SECS.

La fabrication des vins de raisins secs par les industriels, seule passible de la taxe de 1 franc par hectolitre, n'a plus aucune importance. Le produit

de cette taxe a été de 1,374 francs en 1901, contre 18,133 francs en 1900.

Les importations de raisins secs n'ont été que de 790,500 kilogrammes en 1901, au lieu de 1,173,900 kilogrammes en 1900.

BIÈRES.

Résultats.....	de 1901	13,512,927f
	de 1900	26,886,736
	Diminution	13,373,809

La moins-value est un peu inférieure au montant du dégrèvement (50 o/o) réalisé par la loi du 29 décembre 1900. Cette situation peut être considérée comme d'autant plus satisfaisante que la consommation de la bière a dû se trouver restreinte par l'abondance des vins et des cidres.

Les importations et exportations ont fléchi; elles sont respectivement de 125,094 hectolitres et 73,776 hectolitres contre 155,558 hectolitres et 78,412 hectolitres en 1900.

SELS.

Résultats.....	de 1901	9,644,933f
	de 1900	9,482,747
	Augmentation	162,186

Les produits de la Douane présentent aussi une augmentation de 530,000 fr. La vente des sels, qui s'était ralentie pendant quelques années, semble avoir repris sa marche normale.

HUILES ANIMALES ET VÉGÉTALES.

La nouvelle diminution de 101,695 francs est, comme les précédentes, la conséquence de l'application des lois des 22 décembre 1878 et 30 juin 1893 (art. 3).

BOUGIES ET ACIDE STÉARIQUE.

Résultats.....	de 1901	7,749,731f
	de 1900	8,427,683
	Diminution	677,952

Les progrès de l'éclairage à l'électricité, au gaz, au pétrole et à l'alcool expliquent cette moins-value Depuis quelques années, la baisse de ces produits est à peu près constante.

VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES.

Résultats......	de 1901	2,807,914f
	de 1900	2,940,330
	Diminution	132,416

Cette moins-value, de même que les différences qui sont ressorties sur ces produits pendant les derniers exercices, sont presque uniquement imputables à des variations dans l'époque des approvisionnements.

CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS A TRACTION MÉCANIQUE.

Résultats (y compris la 2e partie de l'exercice)	de 1901	62,403,242f
	de 1900	67,047,366
	Diminution	4,644,124

Cette situation tient à ce que les recettes de 1900 s'étaient trouvées exceptionnellement favorisées (augmentation de 7,228,209 fr.) par le mouvement considérable de voyageurs et de marchandises occasionné par l'Exposition universelle. Si on les compare aux résultats de 1899 (59,098,335 fr.), les produits de 1901 présentent une augmentation de 3,304,907 francs, soit une plus-value moyenne de 1,652,453 francs par an. Cette moyenne correspond à peu près à celle de 1,598,565 francs constatée pendant les années 1895 à 1899.

VOITURES PUBLIQUES DE TERRE ET D'EAU.

Diminution de 380,125 francs, qui provient de ce qu'un grand nombre de voitures publiques à traction animale ont été remplacées par des tramways à traction mécanique.

LICENCES.

Résultats	de 1901	37,779,929f
	de 1900	14,568,212
	Augmentation	23,211,717

Cette augmentation est la conséquence de l'élévation des tarifs édictée par la loi du 29 décembre 1900. Dans l'économie de la réforme, on avait évalué la plus-value devant résulter du nouveau régime à 22 millions de francs. Les résultats obtenus répondent largement aux prévisions.

AUTRES DROITS DIVERS.

Résultats	de 1901	56,917,978f
	de 1900	39,146,844
	Diminution	17,771,134

Ainsi qu'on l'a fait connaître ci-dessus, au chapitre des alcools, 17 millions 600,000 francs qui se trouvent compris dans ces droits et qui proviennent de la surtaxe sur les quantités inventoriées au 1er janvier 1901 chez les commerçants et dépositaires d'alcool, peuvent logiquement être rattachés aux produits des spiritueux.

Les autres droits qui présentent des différences un peu importantes sont :

Les amendes et confiscations. Augmentation de 365,642 francs (en 1900, ces produits avaient subi une diminution de 898,933 fr. par suite de la loi d'amnistie) ;

Le droit de dénaturation des alcools. Diminution de 554,092 francs ; conséquence de la conversion de la taxe de 3 francs en un droit de statistique de 0 fr. 25 ;

Les prélèvements sur les communes à octroi pour frais de casernement. Moins-value de 141,888 francs, due à des variations dans l'époque des recouvrements.

DYNAMITE.

Résultats.....	de 1901....................	2,313,784f
	de 1900....................	2,327,911
	Diminution....................	14,127

Par contre, la poudre de mine présente une augmentation de 40,932 fr. Ces différences proviennent évidemment de ce que, dans diverses exploitations, les entrepreneurs ont substitué un explosif à l'autre.

SUCRES.

En établissant la comparaison sur l'exercice entier (1re et 2e parties) et sur l'ensemble des perceptions effectuées, tant par le service des Douanes que par le service des Contributions indirectes, on constate une moins-value de 28,771,556 francs dans les produits et une diminution de 30,524,205 kilogrammes dans les quantités imposées.

La diminution des produits porte presque en totalité sur les sucres employés au sucrage des vendanges et sur les sucres frappés du droit de 60 francs. En ce qui concerne le sucrage des vendanges, elle doit être attribuée au retrait du bénéfice du droit réduit pour les acheteurs de fruits, ainsi qu'à la réduction des quantités de sucre dont les producteurs peuvent obtenir livraison avec modération de taxe (art. 16 de la loi du 29 décembre 1900), enfin à l'abondance des récoltes de 1900 et de 1901 qui a ralenti les opérations de sucrage effectuées par les récoltants.

Quant à la moins-value sur les sucres frappés du droit de 60 francs, elle est, comme on l'a déjà fait connaître à diverses reprises (voir bulletins de statistiques de mars et d'août 1901) la conséquence naturelle des progrès réalisés par la culture et par l'industrie, grâce au jeu du régime fiscal inauguré par la loi du 29 juillet 1884. Cependant, il est à remarquer que la diminution des quantités passibles du tarif plein de 60 francs, soit 52,762,896 kilogrammes, n'est compensée que jusqu'à concurrence de 42,021,444 kilogrammes par une augmentation des quantités admises au bénéfice du tarif réduit de 30 francs. Il ressort donc, en définitive, sur les quantités imposées, une diminution réelle de 10,741,452 kilogrammes qui témoigne d'un ralen-

tissement de la consommation. Cet état de choses est dû sans doute principalement aux circonstances particulières qui avaient favorisé la période correspondante ; mais l'extension donnée aux usages de la saccharine n'y est peut-être pas non plus étrangère.

ALLUMETTES CHIMIQUES.

Résultats (y compris la deuxième partie de l'exercice).	de 1901	32,483,248f
	de 1900	31,763,219
	Augmentation	720,029

Depuis la reprise du monopole par l'État, la vente de ces produits n'a cessé de progresser. Les mesures édictées contre le colportage et la fabrication clandestine par la loi de finances de 1895 ont favorisé cette progression à laquelle l'abaissement du prix des allumettes en cire (décret du 22 décembre 1900) paraît aussi avoir contribué dans une certaine mesure.

TABACS.

Résultats...	de 1901	413,516,456f
	de 1900	415,313,012
	Diminution	1,796,556

Deux causes ont occasionné cette diminution : d'abord l'impulsion donnée à la consommation des tabacs en 1900, par le fait de l'Exposition universelle, ensuite la crise viticole qui sévit dans le midi de la France. Toutefois, on peut considérer la situation comme relativement satisfaisante si l'on tient compte que les produits avaient progressé de 9,591,000 francs en 1898, de 8,173,000 francs en 1899, et que les produits de 1901 sont légèrement supérieurs à ceux de ce dernier exercice. En somme, depuis 1897, le chiffre des recettes s'est accru de 17,800,631 francs.

POUDRES À FEU.

Résultats...	de 1901	12,743,779f
	de 1900	11,493,364
	Augmentation	1,250,415

Les poudres de chasse progressent de 1,162,106 francs. Les poudres de mine et celles au nitrate d'ammoniaque présentent des plus-values respectives de 40,932 francs et 397,035 francs. Par contre, les poudres destinées à l'épreuve des armes et celles pour l'exportation générale font apparaître des diminutions de 196,326 francs et de 82,189 francs.

RÉCAPITULATION DES PRODUITS

DE 1901 ET DE 1900.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ANNÉE 1901. (Résultats provisoires.)	ANNÉE 1900. (Résultats définitifs.)	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Vins	67,830,681	162,863,469	"	95,032
Cidres	6,564,882	15,109,689	"	8,544,807
Alcools (spiritueux proprement dits et vins artificiels)	296,368,223	297,304,488	"	936,265
Vermouts et vins de liqueur	11,083,239	9,268,412	1,814,827	"
Vins alcoolisés	631	740	"	109
Bières	13,512,927	26,886,736	"	13,373,809
Vins de raisins secs	1,374	18,133	"	16,759
Total pour les boissons	395,361,957	511,451,667	"	116,089,710
Droit de 40 centimes par expédition	4,681,034	6,516,756	"	1,835,722
Sels	9,644,933	9,482,747	162,186	"
Huiles animales et végétales	1,855,830	1,957,525	"	101,695
Bougie et acide stéarique	7,749,731	8,427,683	"	677,952
Vinaigres et acides acétiques	2,807,914	2,940,330	"	132,416
Chemins de fer	57,897,212	61,589,561	"	3,692,349
Voitures publiques	4,779,233	5,159,448	"	380,215
Licences { de boissons	37,390,688	14,187,074	23,203,614	"
Licences { autres	389,241	381,138	8,103	"
Ouvrages d'or et d'argent	6,913,026	6,983,100	"	70,074
Timbres	12,500,811	12,409,253	91,558	"
Cartes à jouer	2,882,367	2,832,128	50,239	"
Amendes et confiscations	4,752,741	4,387,099	365,642	"
Autres produits	29,869,033	12,535,264	17,333,769	"
Dynamite et nitroglycérine	2,313,784	2,327,911	"	14,127
Sucres	132,576,389	155,541,068	"	22,964,679
Allumettes chimiques	32,141,420	31,324,227	817,193	"
Tabacs	413,516,456	415,313,012	"	1,796,556
Poudres à feu	12,743,779	11,493,364	1,250,415	"
Total des produits	1,172,767,579	1,277,240,355	45,097,546	149,570,322
À ajouter : produits de la seconde partie de l'exercice (évaluation pour 1901)	(A) 8,496,808	(B) 10,425,845	Diminution..	104,472,776
			Diminution..	1,929,037
Total général	1,181,264,387	1,287,666,200	Diminution..	106,401,813

(A) Sucres : 2,841,797f. — Chemins de fer : 4,506,030f. — Allumettes chimiques : 341,828f. — Autres produits : 807,153f. — Total : 8,496,808f.

(B) Sucres : 3,774,112f. — Chemins de fer : 5,457,805f. — Allumettes chimiques : 438,992f. — Autres produits : 754,936f. — Total : 10,425,845f.

TABLEAU I.

Relevé, par département, d

N[os] D'ORDRE des départ[ts] d'après l'importance de la population.	des produits de 1901.	DÉPARTEMENTS.	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES. QUOTITÉS MOYENNES par habitant de l'impôt constaté en 1901 sur les Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueur	Bières.	Boissons.	DÉVELOPPEMENT DE VINS de raisins frais et vendanges réduites.	de marcs de sucre.	de raisins secs.	piquettes.	TOTAL des vins.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
43	61	Ain	1 64	»	2 87	0 14	0 01	4 67	574,961	»	257	3	575,22
19	9	Aisne	0 94	0 36	16 16	0 27	0 95	18 67	502,919	»	3,820	»	506,73
30	42	Allier	1 88	0 01	2 95	0 20	0 16	5 19	794,338	»	43	314	794,69
84	82	Alpes (Basses-)	0 77	»	4 37	0 17	0 02	5 32	90,416	»	»	12	90,42
85	85	Alpes (Hautes-)	1 38	»	3 41	0 17	»	4 96	148,804	»	»	»	148,80
71	37	Alpes-Maritimes	2 31	»	5 76	0 59	0 06	8 72	612,315	»	18	»	612,33
40	69	Ardèche	1 03	»	2 86	0 14	0 11	4 15	378,830	»	»	»	378,83
55	38	Ardennes	0 62	0 11	9 54	0 20	1 67	12 14	197,372	»	801	»	198,17
79	80	Ariège	0 95	»	1 99	0 11	»	3 05	215,485	»	»	»	215,48
73	52	Aube	2 41	0 07	6 82	0 30	0 07	9 67	594,968	15	218	»	595,20
57	40	Aude	4 83	»	2 74	0 29	0 14	7 96	1,501,247	»	»	6	1,501,25
36	66	Aveyron	1 51	»	2 59	0 14	0 02	4 27	589,538	2	»	23	589,56
8	5	Bouches-du-Rhône	2 25	»	9 88	0 61	0 19	12 91	1,660,477	25	»	457	1,660,95
33	18	Calvados	0 21	1 18	16 92	0 22	»	18 55	89,488	»	16	»	89,50
77	79	Cantal	1 33	»	2 78	0 18	0 03	4 32	312,083	»	»	3	312,08
42	57	Charente	1 63	»	2 78	0 15	0 07	4 66	577,905	38	154	34	578,13
26	43	Charente-Inférieure	1 77	»	2 53	0 14	0 01	4 47	801,472	107	2,114	326	804,01
44	53	Cher	1 39	»	2 21	0 02	0 05	3 67	504,532	9	1,130	670	506,34
53	74	Corrèze	0 96	0 06	1 94	0 11	0 02	3 03	309,369	»	50	64	309,48
39	33	Côte-d'Or	3 22	»	5 15	0 21	0 19	8 78	1,187,009	428	1	»	1,187,43
14	25	Côtes-du-Nord	0 11	1 15	8 14	0 20	0 01	9 62	68,256	5	238	»	68,49
66	77	Creuse	1 31	0 01	2 01	0 12	0 02	4 05	382,558	»	9	»	382,56
24	59	Dordogne	1 52	»	1 93	0 07	0 01	3 53	706,294	51	206	595	707,14
60	39	Doubs	1 82	»	6 23	0 16	0 34	8 55	550,919	»	28	1	550,94
59	49	Drôme	1 08	»	4 56	0 23	»	5 87	321,519	13	11	1	321,54
46	19	Eure	0 35	0 51	15 90	0 27	0 01	17 02	126,551	»	194	»	126,74
65	36	Eure-et-Loir	0 97	0 34	13 34	0 28	0 07	14 98	268,566	»	751	2	269,31
7	13	Finistère	0 32	0 21	10 80	0 26	0 06	11 39	296,502	»	672	»	297,17
34	27	Gard	5 09	»	5 64	0 33	0 08	11 14	2,116,855	99	»	221	2,117,17
25	28	Garonne (Haute-)	2 02	»	4 21	0 32	0 09	6 63	925,471	90	2	291	925,85
74	76	Gers	1 14	»	1 49	0 70	»	2 71	284,883	40	16	966	285,90
6	6	Gironde	4 89	»	4 78	0 43	0 02	10 12	3,928,567	5,131	262	25,516	3,959,47
22	15	Hérault	6 66	»	4 96	0 66	0 07	12 35	3,127,171	7	»	»	3,127,17
12	21	Ille-et-Vilaine	0 18	1 77	8 17	0 23	0 02	10 37	109,487	72	»	»	109,55
63	63	Indre	1 58	»	2 88	0 17	0 12	4 76	455,073	»	223	18	455,31
30	50	Indre-et-Loire	2 53	0 04	2 87	0 24	0 12	5 77	850,852	»	566	40	851,45
15	23	Isère	1 70	»	4 88	0 20	0 07	6 85	968,091	»	12	71	968,17
69	45	Jura	2 07	»	5 43	0 17	0 07	7 74	550,090	161	286	4	550,54
61	72	Landes	1 43	»	1 53	0 08	»	3 06	420,778	»	»	12	420,79
67	70	Loir-et-Cher	2 58	0 04	2 10	1 10	0 08	5 90	744,118	»	588	21	744,72
11	16	Loire	2 97	»	5 71	0 26	0 10	9 04	1,859,705	»	87	»	1,859,79
56	71	Loire (Haute-)	1 87	»	3 38	0 19	0 03	5 45	590,562	»	»	36	590,59
10	24	Loire-Inférieure	1 59	0 18	4 35	0 22	0 08	6 42	1,106,893	378	1,767	59	1,109,09
38	35	Loiret	1 99	0 06	4 53	0 23	0 06	6 88	738,328	13	2,593	15	740,95

…oits perçus et constatés en 1901.

…ROITS SUR LES BOISSONS.

Cidres, poirés et hydromels.	ALCOOL PUR contenu dans les spiritueux, les vins de liqueur etc.	ALCOOL PUR contenu dans les vins alcoolisés.	Bières.	Droit de fabrication sur les vins de raisins secs.	BOISSONS. (Col. 14 à 19.)	DROIT de 40 centimes.	SELS.	HUILES animales et végétales.	BOUGIE et ACIDE stéarique.	RAPPEL DES N[os] D'ORDRE inscrits colonne 2.
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
627	1,048,365	»	4,192	»	1,628,405	24,058	»	»	47,666	61
193,302	8,900,529	»	513,103	8	10,113,081	76,546	70	1,193	102,574	9
2,459	1,334,326	»	65,850	»	2,197,330	23,214	»	384	22,226	42
6	535,604	»	2,218	»	628,256	3,912	»	»	135	82
4	382,584	»	»	»	531,302	4,300	»	»	»	85
62	1,685,500	»	15,358	»	2,313,253	33,948	»	30,659	8,877	37
10	1,090,440	»	38,420	»	1,507,700	24,408	»	»	27,719	69
35,477	3,104,228	»	532,672	»	3,870,550	37,307	»	656	1,373	38
7	515,053	»	1,816	»	732,361	5,103	»	1,408	146	80
18,250	1,760,332	»	18,377	»	2,392,160	31,024	40	»	4,181	52
11	941,795	5	28,741	»	2,471,805	76,100	»	»	2,509	40
378	1,063,830	»	8,758	1	1,662,530	12,626	»	739	5,775	66
68	7,702,068	»	137,468	9	9,500,572	88,416	»	»	1,728,538	5
491,719	7,154,291	»	1,582	»	7,737,096	51,999	»	495	10,935	18
420	692,939	»	6,425	»	1,011,870	10,550	»	»	865	79
1,383	1,051,724	»	25,032	»	1,656,270	61,471	»	12,263	2,563	57
608	1,217,510	1	7,128	2	2,029,268	62,508	»	16,677	357	43
1,800	1,095,465	»	14,285	1	1,617,892	24,760	740	»	1,281	53
1,616	658,861	»	6,105	»	976,065	13,941	»	»	4,200	74
187	1,974,413	14	70,357	»	3,232,409	93,087	100	»	324,986	33
713,945	5,162,772	»	6,099	»	5,951,315	63,095	»	1,371	7,236	25
1,513	735,523	»	5,560	»	1,125,172	9,554	»	1,412	38	77
999	930,623	»	3,194	»	1,641,962	41,335	»	5,115	94,505	59
351	1,927,705	»	103,752	1	2,582,757	43,214	1,164,478	»	7,186	39
25	1,423,390	1	»	»	1,744,960	34,980	»	»	58,935	49
183,701	6,035,639	»	2,083	»	6,348,168	40,309	»	1,832	3,735	19
95,540	3,818,337	»	18,955	1	4,202,152	26,256	»	»	1,526	36
189,423	9,196,708	»	44,196	»	9,727,501	99,425	»	223	178,063	13
10	2,485,979	»	34,654	»	4,637,818	85,036	»	»	285,140	27
72	2,081,597	»	39,772	»	3,047,205	32,153	402,550	»	40,279	28
2	391,365	»	421	»	677,693	23,394	»	4,016	616	76
988	4,223,243	»	14,222	1	8,197,930	287,582	384	59,897	173,187	6
40	2,641,433	»	32,217	»	5,800,868	215,473	»	»	426,700	15
1,107,322	5,243,473	»	12,800	»	6,473,214	66,714	»	»	11,143	21
2,636	881,354	»	35,220	13	1,374,537	20,064	»	146	941	63
11,356	1,041,953	»	37,660	»	1,942,427	37,303	20	»	7,264	50
147	2,893,667	»	37,762	»	3,899,750	86,347	»	»	158,548	23
93	1,490,687	»	17,364	»	2,058,085	27,854	1,500,089	»	64,900	45
3	475,164	»	»	»	895,957	16,858	626,087	»	2,185	72
14,852	810,019	»	2,539	1	1,572,138	32,951	»	»	987	70
1,148	3,730,853	»	62,835	»	5,654,628	52,714	»	2,247	1,950	16
106	1,128,937	»	7,133	»	1,726,774	17,776	»	»	5,986	71
129,017	3,397,049	»	49,461	55	4,684,679	96,820	»	»	137,071	24
22,055	1,767,679	»	21,324	1,165	2,553,177	54,774	»	»	4,519	35

TABLEAU 1. (Suite.) *Relevé, par département, d*

N[os] d'ordre des départ[ts] d'après l'importance de la population.	des produits de 1901.	DÉPARTEMENTS.	RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES. Quotités moyennes par habitant de l'impôt constaté en 1901 sur les Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueur	Bières.	Boissons.	DÉVELOPPEMENT DE … VINS de raisins frais et vendanges réduites.	de marcs de sucre.	de raisins secs.	piquettes.	TOTAL des vins.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
75	83	Lot	1 13	»	2 07	0 07	»	3 27	267,902	»	27	2,841	270,77
64	64	Lot-et-Garonne	1 64	»	1 77	0 13	0 10	3 64	463,466	657	»	6,287	470,41
83	86	Lozère	0 98	»	2 21	0 16	0 07	3 43	130,500	»	30	»	130,53
20	32	Maine-et-Loire	1 85	0 06	3 40	0 15	»	5 46	916,311	»	4,478	2	920,79
21	22	Manche	0 16	1 28	13 70	0 21	0 01	15 37	79,238	»	11	»	79,24
28	12	Marne	2 56	0 05	9 94	0 35	0 59	13 48	1,123,244	1,037	770	24	1,125,07
76	65	Marne (Haute-)	2 23	»	4 19	0 16	0 31	6 89	527,048	19	32	4	527,10
54	48	Mayenne	0 26	0 85	8 64	0 16	0 01	9 92	84,203	»	53	»	84,25
23	14	Meurthe-et-Moselle	2 05	»	6 72	0 23	1 34	10 36	958,901	748	363	1	960,01
62	46	Meuse	2 06	»	7 07	0 22	0 65	10 01	598,454	19	84	»	598,55
17	31	Morbihan	0 28	1 11	6 73	0 22	0 03	8 36	150,051	»	3,311	»	153,36
51	56	Nièvre	1 72	»	2 93	0 14	»	4 81	574,126	»	159	16	574,30
2	2	Nord	0 21	0 01	10 29	0 21	3 45	14 18	380,180	»	54	»	380,23
36	11	Oise	0 86	0 28	18 08	0 38	0 19	20 41	347,264	»	4,579	»	351,84
48	44	Orne	0 17	0 93	8 74	0 14	»	9 99	59,115	»	56	»	59,17
3	4	Pas-de-Calais	0 18	0 03	17 62	0 20	2 19	20 22	159,948	»	150	»	160,09
16	26	Puy-de-Dôme	1 38	»	2 79	0 19	0 09	4 42	767,661	»	2	145	767,80
31	47	Pyrénées (Basses-)	1 58	»	3 08	0 21	0 04	4 86	647,734	10	234	11	647,99
80	74	Pyrénées (Hautes-)	1 39	»	2 51	0 16	0 03	4 10	305,277	»	74	3	305,35
81	53	Pyrénées-Orientales	3 70	»	4 46	0 69	»	8 85	769,017	»	»	53	769,07
86	84	Rhin (Haut-)	1 94	»	8 30	0 17	0 23	10 64	170,453	»	»	»	170,45
4	7	Rhône	3 24	»	7 99	0 37	0 16	11 80	2,758,193	15	69	153	2,758,43
68	58	Saône (Haute-)	1 96	»	4 84	0 13	0 02	6 95	532,743	»	»	9	532,75
13	17	Saône-et-Loire	2 83	»	3 87	0 17	0 07	6 94	1,755,482	13	38	»	1,755,53
29	34	Sarthe	0 88	0 50	7 41	0 17	0 01	8 96	374,876	»	156	»	375,03
72	73	Savoie	1 42	»	1 77	0 14	0 03	2 98	393,511	»	3	»	393,51
70	81	Savoie (Haute-)	1 18	0 04	1 73	0 11	0 07	3 08	314,469	»	29	15	314,51
1	1	Seine	3 20	0 03	11 80	0 70	0 17	15 91	10,686,924	27	7,226	1	10,694,17
5	3	Seine-Inférieure	0 41	0 74	28 21	0 58	0 10	30 04	343,663	»	205	»	343,9
11	20	Seine-et-Marne	2 06	0 21	10 08	0 37	0 24	12 97	738,531	101	2,365	7	741,00
9	10	Seine-et-Oise	2 25	0 17	12 27	0 46	0 17	15 34	1,505,499	»	7,636	3	1,513,13
45	62	Sèvres (Deux-)	1 34	»	2 47	0 11	0 02	3 94	465,131	»	217	104	465,45
18	8	Somme	0 30	0 17	22 82	0 34	0 63	24 26	160,188	»	3,253	»	163,44
47	60	Tarn	1 84	»	3 01	0 23	0 03	5 11	624,122	8	»	9	624,13
82	78	Tarn-et-Garonne	1 52	»	2 37	0 15	0 11	4 16	317,292	36	»	738	318,06
58	20	Var	2 46	»	7 09	0 40	»	9 95	800,331	183	2	»	800,16
76	41	Vaucluse	1 29	»	5 67	0 24	0 07	7 54	304,795	1	26	35	304,85
27	68	Vendée	1 22	»	1 52	0 09	0 01	2 84	540,224	»	1,060	7	541,29
40	67	Vienne	1 54	»	1 90	0 13	0 08	3 65	521,876	2	510	218	522,60
37	55	Vienne (Haute-)	1 55	0 02	2 88	0 17	0 09	4 70	582,095	»	115	»	583,11
32	30	Vosges	1 75	»	8 61	0 16	0 64	10 96	729,476	»	55	31	729,56
52	51	Yonne	1 95	0 12	2 76	0 20	0 03	5 07	653,653	25	313	82	654,07
		TOTAUX ET MOYENNES.	1 77	0 17	7 75	0 28	0 35	10 34	67,725,684	9,535	54,882	40,560	67,830,66

[D]roits perçus et constatés en 1901.

[DR]OITS SUR LES BOISSONS.

Cidres, poirés et hydromels.	ALCOOL PUR contenu dans les spiritueux, les vins de liqueur etc.	ALCOOL PUR contenu dans les vins alcoolisés.	Bières.	Droit de fabrication sur les vins de raisins secs.	BOISSONS. (Col. 14 à 19.)	DROIT de 40 centimes.	SELS.	HUILES animales et végétales.	BOUGIE et ACIDE stéarique.	RAPPEL DES N°s D'ORDRE inscrits colonne 2.
15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
119	514,458	»	1,630	»	786,977	10,341	»	895	3,671	83
62	544,590	»	28,279	»	1,043,341	19,480	»	1,560	250,692	04
6	313,310	»	9,029	»	452,875	2,827	»	»	1,393	80
30,649	1,771,990	»	2,795	18	2,726,243	73,169	»	»	88,851	32
625,972	6,834,747	»	7,188	»	7,550,156	40,315	»	621	20,574	22
22,540	4,522,414	2	257,350	6	5,927,387	118,375	»	2,596	68,050	12
206	1,120,590	»	76,492	»	1,724,391	22,634	»	»	4,055	65
273,473	2,828,008	»	3,187	»	3,188,924	30,627	»	2,004	11,293	48
618	3,245,408	»	627,100	5	4,833,144	51,950	5.109,817	1,244	10,505	14
972	2,118,334	»	189,148	»	2,907,011	29,728	»	»	2,674	46
614,720	3,831,241	»	18,006	»	4,617,329	71,873	»	1,103	19,210	31
1,838	1,027,761	»	3,239	1	1,607,140	28,436	»	1,069	2,632	56
24,429	19,031,134	»	6,253,559	1	25,680,357	211,098	»	11,330	23,278	2
112,623	7,713,011	»	80,189	6	8,257,672	49,492	»	»	93,493	11
315,792	3,012,874	»	»	»	3,387,836	27,558	»	901	6,834	44
25,765	16,152,643	»	1,988,174	»	18,326,680	109,436	»	»	774,686	4
720	1,657,829	»	29,284	»	2,455,641	43,143	»	1,316	4,663	26
1,964	1,392,470	»	16,717	»	2,059,140	29,212	315,897	1,963	67,921	47
34	584,514	»	6,899	»	896,801	8,230	»	1,838	195	74
»	1,074,922	524	»	»	1,844,516	55,879	»	»	»	53
119	745,394	»	20,424	»	936,390	9,737	»	»	161	84
456	7,048,581	»	136,841	»	9,944,308	120,717	»	»	560,224	7
1,035	1,357,016	»	5,873	»	1,896,676	42,412	524,696	1,008	»	58
109	2,513,588	»	40,706	1	4,309,937	78,389	»	»	8,982	17
211,205	3,222,788	»	2,867	7	3,811,899	36,588	»	»	7,261	34
1,154	589,828	»	8,147	»	992,643	20,282	»	2,854	322	73
9,519	492,124	»	1,868	»	818,024	20,979	»	»	64,675	81
113,834	41,783,195	50	576,468	16	53,167,741	391,872	245	1,669,157	1,196,374	1
615,829	24,120,991	»	86,759	11	25,167,458	152,416	»	»	323,746	3
76,411	3,751,433	»	86,415	13	4,655,276	49,009	»	1,325	»	20
112,590	8,520,054	»	115,524	21	10,261,327	99,578	»	3,498	82,392	10
778	894,971	»	9,181	»	1,370,382	23,902	»	»	1,920	62
92,423	12,582,142	»	341,104	10	13,179,120	69,420	»	»	10,896	8
39	1,099,223	»	11,759	»	1,735,160	15,870	»	»	3,817	60
10	563,833	»	23,006	»	904,915	12,392	»	»	8,391	78
37	2,448,550	33	»	»	3,249,086	33,412	»	»	10,633	29
14	1,460,239	1	17,427	»	1,782,538	20,081	»	1,830	7,298	41
1,151	713,863	»	5,223	»	1,261,528	29,656	»	»	3,910	68
838	683,799	»	27,063	»	1,234,306	25,351	»	1,774	15,251	67
5,673	1,145,740	»	32,133	»	1,766,656	44,740	»	»	2,152	52
540	3,613,850	»	269,976	»	4,613,928	42,098	20	5,151	4,663	30
41,878	982,997	»	8,719	»	1,687,667	36,372	»	»	447	51
564.882	307,451,462	631	13,512,927	1.3	395,361,957	4,681,034	9,644,933	1,855,830	7,749,731	

TABLEAU I. (Suite.) *Relevé, par département, des droits per[…]*

N[os] d'ordre des dépar[ts] d'après l'importance de la population. 26	N[os] d'ordre des dépar[ts] d'après l'importance des produits de 1901. 27	DÉPARTEMENTS. 28	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. 29	CHEMINS DE FER. (Grande vitesse.) 30	VOITURES publiques de terre et d'eau. 31	DÉVELOPPEMENT DES DROITS DIVERS. Licences des boissons. 32	Licences autres. 33	Ouvrages d'or et d'argent. 34	Timbres. 35	Cartes à jouer. 36	Amendes et confiscations. 37	Autres produits. 38
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
43	61	Ain	15,804	13,505	17,844	199,980	1,225	79,804	71,111	»	43,012	161,5
19	9	Aisne	33,273	21,650	45,853	507,173	11,880	»	154,986	»	48,834	1,407,7
30	42	Allier	30,486	3,189	27,146	336,652	1,679	»	121,290	»	34,404	185,06
84	82	Alpes (Basses-)	1,270	»	13,980	67,176	269	»	18,569	»	9,096	74,3
85	85	Alpes (Hautes-)	4,477	»	5,685	68,320	225	»	19,685	»	2,975	68,63
71	37	Alpes-Maritimes	6,563	57,593	89,799	364,612	1,900	6,906	161,790	»	30,952	207,07
40	69	Ardèche	6,778	1,544	19,316	193,111	494	»	54,063	»	14,663	86,5
55	38	Ardennes	21,487	13,515	21,079	332,172	3,052	20	104,419	»	17,782	354,65
79	80	Ariège	1,906	»	12,180	100,455	215	»	34,051	»	11,558	61,5
73	52	Aube	20,969	7,022	17,669	194,451	975	»	102,369	»	75,094	165,87
57	40	Aude	7,765	1,341	27,455	275,994	306	»	137,261	»	59,473	204,1
36	66	Aveyron	8,890	»	23,042	264,858	612	»	73,317	»	29,265	113,4
8	5	Bouches-du-Rhône	37,559	172,888	130,331	877,958	6,917	171,789	443,639	69,725	213,106	597,71
33	18	Calvados	18,518	19,799	44,896	377,704	2,769	647	146,677	»	114,900	515,5
77	79	Cantal	5,377	»	14,158	167,729	525	»	44,007	»	5,256	53,2
42	57	Charente	34,922	7,753	21,175	379,362	1,051	13,065	136,651	»	51,423	132,6
26	43	Charente-Inférieu[re]	67,553	53,130	38,899	399,710	1,600	»	156,479	»	90,340	188,0
44	53	Cher	43,822	4,891	13,503	239,354	1,495	256	86,098	»	30,229	200,7
53	74	Corrèze	1,794	»	12,151	176,571	400	»	50,773	»	6,271	63,9
39	33	Côte-d'Or	48,053	8,162	24,227	361,991	1,744	840	168,362	»	86,277	300,7
14	25	Côtes-du-Nord	5,937	»	43,359	349,198	1,366	»	82,970	»	12,404	253,8
66	77	Creuse	2,956	»	7,937	171,769	195	»	44,149	»	4,762	61,0
24	59	Dordogne	18,274	5,944	18,011	242,784	831	»	94,193	»	25,745	180,5
60	39	Doubs	26,768	9,430	17,161	229,649	994	707,709	105,149	»	55,525	237,3
59	49	Drôme	19,154	8,985	25,553	211,904	1,575	200,900	78,756	»	29,033	143,5
46	19	Eure	13,160	»	32,730	262,611	2,590	»	81,131	»	17,054	523,5
65	36	Eure-et-Loir	16,266	3,646	19,875	211,967	1,234	»	77,045	»	10,704	293,5
7	13	Finistère	15,312	21,674	52,520	603,091	2,334	»	161,336	»	14,145	402,6
34	27	Gard	24,738	7,892	39,064	410,691	731	2,717	223,997	»	81,046	211,6
26	28	Garonne (Haute-)	50,778	6,086	76,149	408,637	1,684	12,297	178,109	43,168	72,175	263,3
74	76	Gers	10,053	»	17,292	128,404	680	»	43,569	27,200	27,956	72,2
6	6	Gironde	59,084	4,329,129	177,042	1,117,930	18,477	8,713	532,688	5,890	144,314	389,2
22	15	Hérault	9,949	48,573	62,231	684,235	2,019	844	320,255	»	461,990	436,5
12	21	Ille-et-Vilaine	9,427	25,364	59,970	517,114	2,650	224	128,439	»	37,117	461,6
63	63	Indre	34,136	»	11,559	190,486	544	»	67,118	»	8,680	107,6
30	50	Indre-et-Loire	31,436	10,766	31,783	256,324	1,450	302	98,126	»	51,972	209,6
15	23	Isère	36,066	56,583	49,600	519,718	2,575	7,141	167,518	»	69,530	355,1
69	45	Jura	11,248	6,221	14,398	177,470	625	»	99,124	»	47,999	198,6
62	72	Landes	18,602	4,360	18,938	147,734	702	»	52,750	»	13,933	61,1
67	70	Loir-et-Cher	19,395	19,646	16,202	163,381	1,259	»	82,030	»	62,475	132,0
11	16	Loire	41,703	54,232	40,154	859,218	1,962	»	295,608	»	104,848	381,3
56	71	Loire (Haute-)	9,112	1,912	15,763	241,288	431	»	78,424	»	29,838	85,9
10	24	Loire-Inférieure	60,913	24,828	76,278	565,830	3,110	13,864	232,660	»	34,309	305,3
38	35	Loiret	249,503	8,822	35,337	301,692	3,393	149	151,016	»	21,389	317,9

constatés pendant l'année 1901.

DROITS DIVERS. (Col. 32 à 38.)	DYNAMITE et nitro-glycérine.	SUCRES.	ALLU-METTES CHIMIQUES.	TABACS.	POUDRES à FEU.	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1901. (Résultats provisoires.)	1900. (Résultats définitifs.)	DIFFÉRENCES EN PLUS.	EN MOINS.	RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 27.
39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
556,990	»	25,791	96,042	2,401,529	89,769	4,918,004	5,230,185	»	312,181	61
2,130,617	»	3,438,369	384,874	4,882,733	159,970	21,391,408	20,384,361	1,007,047	»	9
682,086	»	813	109,876	3,945,426	123,059	7,165,235	8,071,606	»	906,371	42
169,476	»	54	69,486	1,336,774	39,004	2,262,348	2,083,736	178,612	»	82
159,839	»	»	8,396	838,647	16,243	1,568,979	1,594,440	»	25,461	85
773,230	»	11,942	98,601	4,890,738	103,852	8,419,056	8,885,990	»	466,934	37
349,219	»	321	11,797	2.219,873	89,776	4,258,511	4,307,484	»	48,973	69
812,302	»	255,230	184,928	2,928,709	43,093	8,190,228	8,657,147	»	466,919	38
208,142	»	»	»	1,883,951	36,240	2,881,436	2,706,374	175,062	»	80
538,767	»	16,815	279,319	2,555,700	61,018	5,924,685	6,213,235	»	288,550	52
677,231	»	»	»	4,329,934	94,386	7,688,526	7,352,766	335,760	»	40
481,541	»	35	»	2,199,103	81,356	4,475,646	4,336,504	139,142	»	66
2,380,848	230,313	895,031	1,974,836	13,608,855	652,489	31,400,707	32,233,250	»	832,543	5
1,191,258	674,180	125	»	4,201,870	164,335	14,115,508	13,153,697	961,811	»	18
270,786	»	35	»	1,698,122	49,346	3,061,108	2,977,374	83,734	»	79
714,177	»	16,277	»	2,727,212	126,921	5,380,805	5,655,634	»	274,829	57
836,162	»	13,722	»	3,701,470	120,159	6,939,906	7,240,873	»	300,967	43
558,228	»	192,994	119,813	2,877,307	85,682	5,540,914	6,384,124	»	843,210	53
297,919	»	»	»	2,316,697	65,742	3,688,508	3,679,943	8,565	»	74
919,979	»	698,256	201,473	3,833,985	76,738	9,551,454	10,265,505	»	714,051	33
699,777	»	»	286,108	4,723,413	59,739	11,841,351	11,691,418	149,933	»	25
281,934	»	»	»	1,877,984	68,426	3,375,412	3,376,356	»	944	77
544,139	»	5,803	»	2,665,970	108,668	5,149,727	5,301,402	»	151,675	59
1,336,287	»	3,975	157,479	2,494,214	59,404	7,902,382	8,753,333	»	850,951	39
665,685	»	1,198	21,596	3,413,761	167,270	6,102,087	6,274,339	»	112,252	49
886,922	»	2,872,703	211,765	3,596,403	111,120	14,118,848	13,800,024	318,824	»	19
594,482	»	107,827	292,420	3,218,065	174,275	8,656,789	8,764,580	»	107,791	36
1,273,541	»	57,997	363,430	6,583,911	88,783	18,462,379	17,893,853	568,526	»	13
960,826	»	42,459	»	5,288,844	140,541	11,512,358	11,397,543	114,815	»	27
984,427	»	566	131,157	5,761,982	107,986	10,647,408	10,810,021	»	162,613	28
300,062	»	683	»	2,359,818	65,110	3,458,737	3,298,096	160,641	»	76
2,217,253	»	48,283	806,668	9,660,932	526,995	26,544,366	27,172,974	»	628,608	6
1,925,858	»	184	»	7,021,548	134,169	15,645,552	15,046,286	599,266	»	15
1,147,219	»	5	351,518	5,078,658	151,968	13,375,201	15,168,969	»	1,793,768	21
374,474	»	175,826	137,828	2,431,252	89,361	4,650,124	5,096,954	»	446,830	63
617,187	»	6,473	63,168	3,268,466	122,178	6,138,401	6,964,358	»	825,867	50
1,121,629	»	13,412	275,011	6,423,475	221,563	12,341,983	13,054,766	»	712,783	23
524,106	»	6,267	62,290	2,440,748	35,046	6,751,852	6,788,765	»	36,913	45
276,250	»	100	33,228	1,890,760	77,357	3,860,682	3,935,847	»	75,165	72
451,219	»	20,228	58,408	2,178,640	98,508	4,468,322	4,721,430	»	253,108	70
1,643,003	»	5,586	271,424	7,729,027	277	15,496,944	17,843,289	»	2,346,345	16
435,903	»	28	15,924	2,022,296	59,307	4,310,780	4,368,061	»	57,281	71
1,158,696	»	212,776	»	5,608,551	171,187	12,231,800	14,637,121	»	2,405,321	24
795,591	»	140,556	710,482	4,039,754	189,089	8,781,604	9,455,489	»	673,885	35

Relevé, par département, des droits perç

Nos D'ORDRE des départts d'après l'importance: de la population. 26	des produits de 1861. 27	DÉPARTEMENTS. 28	VINAIGRES et ACIDE ACÉTIQUE. 29	CHEMINS de FER. (Grande vitesse.) 30	VOITURES publiques de terre et d'eau. 31	DÉVELOPPEMENT DES DROITS DIVERS. Licences des boissons. 32	Licences autres. 33	Ouvrages d'or et d'argent. 34	Timbres. 35	Cartes à jouer. 36	Amendes et confiscations 37	Autres produits. 38
			francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
75	83	Lot	501	»	8,670	127,204	269	»	33,581	»	23,216	85,661
64	64	Lot-et-Garonne	7,264	»	17,049	167,539	468	»	67,572	»	34,662	160,856
83	86	Lozère	2,905	»	6,634	65,866	194	»	15,342	»	3,548	21,171
20	32	Maine-et-Loire	45,225	31,460	34,630	373,207	3,534	25,331	148,546	119,020	33,466	286,886
21	22	Manche	10,860	5,886	40,786	364,606	3,024	»	108,625	»	36,078	462,457
28	12	Marne	58,163	30,502	41,402	467,065	3,299	»	250,204	»	57,677	191,667
78	65	Marne (Haute-)	22,543	2,674	9,983	138,581	844	»	77,709	»	31,646	133,891
54	48	Mayenne	8,946	1,710	18,102	272,791	1,602	»	58,339	»	6,691	327,676
23	14	Meurthe-et-Moselle	61,027	17,262	26,338	388,877	1,394	155,621	169,844	192,801	67,126	390,836
64	46	Meuse	19,242	5,102	14,255	193,560	1,275	»	95,176	»	49,901	278,912
17	31	Morbihan	6,031	5,449	44,507	388,218	2,154	»	113,151	»	9,894	235,839
51	56	Nièvre	31,288	513	19,124	216,811	938	»	99,766	»	29,808	136,534
2	2	Nord	205,066	140,214	137,113	3,547,806	19,899	35,330	476,308	»	243,556	1,778,840
35	11	Oise	23,902	6,751	45,890	287,069	6,791	302	119,156	»	23,379	615,833
48	44	Orne	11,287	»	20,091	244,948	1,776	»	64,490	»	49,641	372,115
3	4	Pas-de-Calais	76,558	47,886	49,673	1,341,335	10,119	657	193,350	»	83,134	1,003,570
16	26	Puy-de-Dôme	19,174	13,121	35,256	382,473	1,345	1,020	122,283	»	49,391	246,155
31	47	Pyrénées (Basses-)	22,569	18,784	69,409	290,365	1,708	333	138,287	»	32,837	106,627
80	74	Pyrénées (Hautes-)	2,179	4,676	24,304	153,988	761	»	51,559	»	16,325	77,493
81	53	Pyrénées-Orientales	909	5,664	18,578	170,059	162	3,265	85,617	»	37,219	76,669
86	84	Rhin (Haut-)	9,530	3,024	6,813	80,097	237	»	37,119	»	5,328	79,490
4	7	Rhône	76,859	209,149	97,134	1,167,440	4,900	614,267	366,762	9,183	163,914	663,804
68	58	Saône (Haute-)	43,156	3,942	11,588	191,181	725	»	93,750	»	68,533	141,995
13	17	Saône-et-Loire	46,426	5,451	22,561	446,332	2,394	»	218,277	»	66,329	366,379
29	34	Sarthe	8,430	25,332	22,458	326,327	2,074	»	88,550	»	28,635	363,558
72	73	Savoie	13,952	24,984	19,831	142,864	564	»	56,803	»	27,646	130,652
70	81	Savoie (Haute-)	5,983	11,984	21,456	137,466	769	»	41,899	»	53,365	94,728
1	1	Seine	342,638	51,968,817	1,685,554	5,607,142	183,846	4,780,806	1,500,416	2,396,980	452,679	3,993,213
5	3	Seine-Inférieure	70,298	119,441	131,853	1,122,929	5,579	3,495	368,491	»	53,172	1,202,304
41	20	Seine-et-Marne	40,483	5,322	79,226	301,595	4,615	»	149,125	»	15,129	611,703
9	10	Seine-et-Oise	31,731	67,276	128,792	593,790	6,460	»	276,512	»	102,958	863,459
45	62	Sèvres (Deux-)	36,713	4,135	14,685	221,850	1,659	14,949	86,567	»	17,116	96,366
18	8	Somme	44,214	16,216	43,021	508,179	9,452	10,962	122,527	»	73,789	971,354
47	60	Tarn	4,520	857	17,255	207,611	400	»	93,757	»	21,246	139,579
82	78	Tarn-et-Garonne	2,637	»	14,356	127,077	131	»	46,197	»	8,196	119,420
58	29	Var	7,957	20,576	67,198	278,721	2,131	»	176,627	»	28,475	156,574
76	41	Vaucluse	4,289	6,949	36,494	173,169	2,281	29,164	74,170	18,400	22,705	157,457
27	68	Vendée	37,343	5,602	19,092	226,108	1,415	»	70,685	»	7,931	93,619
49	67	Vienne	40,871	5,215	17,995	223,077	969	935	87,387	»	7,876	118,740
37	55	Vienne (Haute-)	23,162	10,661	14,427	202,438	481	»	102,930	»	73,638	132,503
32	30	Vosges	36,297	4,576	24,452	317,762	800	»	123,049	»	79,498	258,632
52	51	Yonne	33,550	168	21,504	166,677	3,059	»	83,549	»	20,976	201,730
		TOTAUX GÉNÉRAUX	2,807,914	57,897,212	4,779,233	37,300,680	380,241	6,942,026	12,506,811	2,882,387	4,752,741	20,209,033

…onstatés pendant l'année *1901*.

…BOITS …ITERS. …l. 32 …38.)	DYNAMITE et nitro-glycérine.	SUCRES.	ALLU-METTES CHIMIQUES.	TABACS.	POUDRES À FEU.	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1901. (Résultats provisoires.)	TOTAL GÉNÉRAL DES ANNÉES 1900. (Résultats définitifs.)	DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.	RAPPEL des numéros d'ordre inscrits colonne 27.
39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
269,961	»	1,500	»	1,519,830	47,901	2,650,252	2,576,148	74,104	»	83
438,291	»	361	»	2,717,482	98,544	4,595,064	4,762,567	»	167,503	64
106,121	»	»	22,910	595,639	36,597	1,227,902	1,167,881	60,021	»	86
109,984	»	3,356	840,859	4,832,139	134,012	9,799,959	11,211,380	»	1,411,421	32
161,790	»	6,986	377,476	3,488,975	95,150	12,619,574	11,392,823	1,226,751	»	22
272,932	»	4,996,026	622,548	3,238,996	100,515	18,483,522	19,330,542	»	847,020	12
382,674	»	217,609	55,548	2,079,650	39,435	4,561,194	5,109,562	»	548,368	65
567,099	»	11	»	2,259,530	62,292	6,250,538	6,730,658	»	480,120	48
166,193	»	139,465	1,077,565	5,232,810	161,913	18,189,565	19,969,193	»	1,779,628	14
118,833	»	3,563	56,224	2 757,132	135,651	6,570,805	7,269,769	»	698,964	46
…9,256	»	1,818	239,280	4,043,273	51,245	9,850,434	10,446,297	»	595,863	31
…3,857	»	2,937	62,280	3,158,009	88,218	5,485,503	5,972,342	»	486,839	56
…6,739	11,015	11,552,466	788,341	16,141,792	156,408	61,164,146	64,702,175	»	3,538,029	2
…2,530	»	5,127,315	398,304	4,889,636	92,537	20,037,613	18,762,971	1,274,642	»	11
…2,970	»	»	»	2,568,214	103,726	6,859,416	6,882,181	»	22,765	44
…2,166	»	2,204,086	1,151,178	7,584,883	123,601	33,067,831	31,370,268	1,697,563	»	4
…2,667	»	3,554,225	317,893	4,018,641	120,345	11,686,086	11,138,366	547,720	»	26
…2,157	»	85	»	3,319,292	87,421	6,563,550	6,786,159	»	222,609	47
…0,126	»	84	»	2,224,148	34,331	3,497,112	3,531,206	»	34,094	74
…2,971	620,018	»	»	2,819,809	89,337	5,827,681	5,703,763	123,918	»	53
…2,271	»	4	33,146	996,498	33,165	2,230,739	2,499,635	»	268,896	84
…,360	»	106,652	455,646	11,076,566	373,429	26,017,044	29,342,537	»	3,325,493	7
…,184	»	147,251	59,483	2,087,880	23	5,280,300	5,391,680	»	111,380	58
…,711	»	2,032,220	363,084	6,977,118	156,984	15,099,783	15,372,794	»	273,011	17
…,134	»	18	»	3,991,270	113,998	8,826,398	9,771,252	»	944,854	34
…,329	»	10,605	200,571	2,069,798	70,583	3,784,954	3,971,866	»	186,912	73
…,227	»	23	10,721	1,328,393	54,548	2,665,013	2,889,172	»	224,159	81
…,515	»	85,637,473	7,362,058	71,267,945	2,150,074	295,769,463	377,812,483	»	82,043,020	1
…,970	5,100	196,574	8,074,970	11,315,906	928,952	49,342,685	46,673,635	2,669,050	»	3
…,167	772,228	2,055,524	239,426	4,456,336	183,731	13,620,052	13,901,638	»	281,586	20
[illegible]	»	103,738	536	8,244,912	98,708	20,959,676	23,150,304	»	2,190,628	10
[illegible]	»	2,407	281,424	2,428,041	109,252	4,711,265	5,213,688	»	502,423	62
[illegible]	»	3,406,445	491,296	5,277,438	205,922	24,532,251	20,576,186	3,956,065	»	8
[illegible]	»	»	»	2,729,330	82,528	5,041,950	4,945,607	96,343	»	60
[illegible]	»	1,363	»	1,786,251	41,198	3,072,593	3,149,707	»	77,114	78
[illegible]	»	11,974	554,436	5,622,071	152,061	10,372,231	10,024,368	347,863	»	29
[illegible]	»	710,810	»	4,240,806	119,447	7,407,886	6,787,635	620,251	»	41
[illegible]	»	20	»	2,568,094	66,827	4,391,832	5,128,152	»	736,320	63
[illegible]	»	6,642	»	2,569,543	104,526	4,460,357	5,291,268	»	830,911	67
[illegible]	»	»	102,208	2,863,988	69,726	5,499,711	6,324,916	»	825,205	55
[illegible]	»	326,761	11,266	4,043,045	63,947	9,955,945	10,615,402	»	659,457	30
[illegible]	»	715,257	28,308	2,958,183	72,056	6,029,553	6,560,677	»	531,124	51
…7	2,313,784	139,374,389	32,141,420	413,816,456	12,713,779	1,172,767,570	1,277,240,365	17,496,029	121,968,805	
Diminution en 1902 (2e partie de l'exercice non comprise)								104,472776f		

TABLEAU II. *Consommation réelle imposée, consommation en franchis*

1re PARTIE.

CONSOMMATION DES VINS, CIDRES, ALCOOLS ET VINS DE LIQUEURS RÉELLEMENT IMPOSÉS.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	QUANTITÉS IMPOSÉES.				QUOTITÉ DE LA CONSOMMATION IMPOSÉE par habitant.			
		Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueurs.	Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueurs.
	habitants.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	h. l.	h. l.	l. c.	l. c.
Ain	351,569	459,845	928	5,141	444	1 31	"	1 47	0 1[illegible]
Aisne	541,613	392,292	222,754	40,522	1,281	0 72	0 41	7 48	0 2[illegible]
Allier	424,378	573,090	3,373	6,034	650	1 35	0 08	1 43	0 1[illegible]
Alpes (Basses-)	118,142	91,260	11	2,270	177	0 77	"	1 93	0 1[illegible]
Alpes (Hautes-)	113,229	134,649	29	1,811	161	1 19	"	1 69	0 1[illegible]
Alpes-Maritimes	265,155	482,082	249	6,520	1,255	1 81	"	2 45	0 4[illegible]
Ardèche	363,501	239,702	28	4,661	448	0 66	"	1 28	0 1[illegible]
Ardennes	318,865	217,732	38,375	14,448	543	0 68	0 12	4 52	0 1[illegible]
Ariège	219,641	253,535	28	2,289	260	1 15	"	1 04	0 1[illegible]
Aube	251,435	387,781	19,288	7,201	579	1 57	0 07	2 86	0 2[illegible]
Aude	310,513	316,794	84	3,669	707	1 02	"	1 18	0 2[illegible]
Aveyron	389,464	613,831	539	4,969	420	1 58	"	1 28	0 1[illegible]
Bouches-du-Rhône	673,820	1,148,867	300	30,215	3,335	1 57	"	4 18	0 [illegible]
Calvados	417,176	95,222	497,529	32,257	781	0 23	1 19	7 72	0 1[illegible]
Cantal	234,382	300,679	700	3,127	372	1 28	"	1 24	0 1[illegible]
Charente	356,236	478,252	1,909	4,688	480	1 34	"	1 31	0 1[illegible]
Charente-Inférieure	453,455	494,681	1,471	4,497	579	1 10	"	1 00	0 1[illegible]
Cher	347,725	405,128	2,390	4,049	483	1 17	"	1 10	0 [illegible]
Corrèze	322,393	276,598	2,436	3,412	360	0 86	0 01	1 05	0 [illegible]
Côte-d'Or	368,168	586,848	879	8,738	609	1 59	"	2 37	0 [illegible]
Côtes-du-Nord	616,074	65,686	792,865	22,033	1,037	0 11	1 28	3 57	0 [illegible]
Creuse	279,366	333,376	2,337	3,780	339	1 19	"	1 36	0 1[illegible]
Dordogne	464,822	397,552	1,666	4,371	297	0 86	"	0 94	0 [illegible]
Doubs	302,046	432,433	766	8,956	410	1 43	"	2 96	0 [illegible]
Drôme	303,491	226,005	79	6,265	575	0 76	"	2 11	0 [illegible]
Eure	340,652	120,387	180,401	28,739	776	0 35	0 50	8 44	0 [illegible]
Eure-et-Loir	280,469	233,452	115,834	17,806	661	0 83	0 41	6 35	0 [illegible]
Finistère	739,648	182,749	214,448	40,374	2,469	0 24	0 28	5 45	0 [illegible]
Gard	416,036	405,306	151	10,303	1,058	0 97	"	2 48	0 [illegible]
Garonne (Haute-)	459,377	679,825	189	8,507	1,197	1 48	"	1 85	0 [illegible]
Gers	250,472	227,374	39	1,815	192	0 91	"	0 72	0 [illegible]
Gironde	809,902	1,162,858	2,377	14,088	2,490	1 44	"	1 74	0 [illegible]
Hérault	469,684	455,550	105	10,751	2,093	0 97	"	2 29	0 [illegible]
Ille-et-Vilaine	622,039	101,538	1,273,101	22,561	1,184	0 16	2 20	3 63	0 [illegible]
Indre	289,206	295,941	5,476	4,027	437	1 02	0 02	1 32	0 [illegible]
Indre-et-Loire	337,064	300,038	15,675	4,499	662	0 89	0 05	1 34	0 [illegible]
Isère	568,933	652,624	275	14,232	953	1 15	"	2 50	0 [illegible]
Jura	266,143	427,695	273	7,041	417	1 61	"	2 65	0 [illegible]
Landes	292,884	308,859	41	1,854	217	1 05	"	0 63	0 [illegible]
Loir-et-Cher	278,153	284,973	17,562	3,825	392	1 02	0 06	1 37	0 [illegible]
Loire	625,336	1,268,840	1,566	16,011	1,349	2 03	"	2 56	0 [illegible]
Loire (Haute-)	316,699	408,850	142	5,292	552	1 29	"	1 67	0 [illegible]
Loire-Inférieure	646,172	560,226	169,6[illegible]4	14,730	1,182	0 86	0 26	2 28	0 [illegible]
Loiret	371,019	464,373	26,210	7,697	712	1 25	0 07	2 07	0 [illegible]
Lot	240,403	162,495	247	2,513	164	0 68	"	1 05	0 [illegible]

…t consommation totale des vins, cidres, alcools et vins de liqueurs en 1901.

2e PARTIE.

ÉVALUATION APPROXIMATIVE DE LA CONSOMMATION TOTALE DES VINS, CIDRES, ALCOOLS ET VINS DE LIQUEURS.

QUANTITÉS CONSOMMÉES …N FRANCHISE CHEZ LES RÉCOLTANTS et les bouilleurs de cru. (Évaluation).				TOTAL DE LA CONSOMMATION (imposée ou en franchise).				QUOTITÉ PAR HABITANT de la consommation totale.				BIÈRES. — (Quantités imposées dans chaque département)
…ins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueurs	Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueurs	Vins.	Cidres	Alcools.	Vins de liqueurs	
…ectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	h. l.	h. l.	l. c.	l. c.	deg. hect.
…4,650	8,200	1,620	″	714,405	9,128	6,761	444	2 03	0 02	1 92	0 13	16,739
…2,050	81,480	846	″	424,342	304,234	41,368	1,281	0 78	0 56	7 63	0 24	1,994,638
…7,425	42,615	565	″	760,515	45,988	6,599	650	1 77	0 10	1 65	0 15	256,042
…3,000	″	317	″	134,260	11	2,587	177	1 13	″	2 18	0 15	8,648
…0,031	25	59	″	144,680	54	1,870	161	1 26	″	1 64	0 15	″
…8,000	″	65	″	520,082	249	6,585	1,255	1 96	″	2 47	0 45	57,656
…2,648	1,240	680	″	382,350	1,268	5,341	448	1 05	″	1 47	0 12	145,553
…2,874	47,095	849	″	220,606	85,470	15,297	543	0 68	0 26	4 79	0 17	2,047,915
…0,450	180	25	″	373,985	208	2,314	260	1 70	″	1 04	0 12	7,175
…5,452	52,583	1,860	″	503,233	71,871	9,061	579	2 00	0 28	3 60	0 23	73,254
…5,620	″	224	″	482,414	84	3,893	707	1 55	″	1 25	0 22	104,077
…8,315	27,012	346	″	712,146	27,551	5,315	420	1 82	0 07	1 36	0 10	34,510
…5,753	300	708	″	1,485,620	600	30,923	3,335	2 22	″	4 58	0 45	531,396
″	703,636	17,341	″	95,222	1,201,165	49,598	781	0 22	2 87	11 88	0 19	6,129
…627	2,690	″	″	301,306	3,390	3,127	372	1 28	0 01	1 33	0 15	25,375
…,210	11,155	617	″	524,462	13,064	5,305	480	1 47	0 03	1 48	0 13	98,486
…,450	55	540	″	645,131	1,526	5,037	579	1 43	″	1 12	0 13	28,346
…,300	12,245	1,515	″	457,428	14,635	5,564	483	1 34	0 04	1 50	0 01	55,510
…,474	26,125	118	″	289,072	28,561	3,530	360	0 90	0 09	1 09	0 11	24,029
…,610	″	2,882	″	783,458	879	11,620	609	2 12	″	3 15	0 16	275,679
″	192,950	189	″	65,686	985,815	22,222	1,037	0 11	1 59	3 61	0 17	24,297
″	3,870	″	″	333,376	6,207	3,780	339	1 19	0 02	1 36	0 12	21,727
…,000	11,000	540	″	602,552	12,666	4,911	297	1 29	0 03	1 06	0 06	12,372
…,992	1,042	768	″	484,425	1,808	9,724	410	1 60	0 01	3 22	0 13	408,458
…,879	239	3,458	″	373,884	318	9,723	575	1 26	″	3 27	0 19	″
…,125	750,730	3,055	″	121,512	931,131	31,794	776	0 36	2 73	9 33	0 23	7,586
…,950	159,762	1,117	″	243,402	275,596	18,923	661	0 87	0 98	6 75	0 24	73,263
″	56,580	6	″	182,749	271,028	40,380	2,469	0 24	0 35	5 46	0 32	174,061
…,061	″	738	″	703,367	151	11,041	1,058	1 69	″	2 65	0 25	135,581
…,000	1,740	28	″	1,059,825	1,929	8,535	1,197	2 31	″	1 86	0 26	156,150
…509	″	149	″	339,883	39	1,964	192	1 36	″	0 78	0 08	1,632
…840	345	204	″	1,748,698	2,722	14,292	2,490	2 16	″	1 76	0 31	55,743
…400	″	2,800	″	1,540,950	105	13,551	2,093	2 31	″	2 89	0 45	125,007
…10	1,273,120	503	″	101,548	2,546,221	23,064	1,184	0 16	2 05	3 71	0 19	50,991
…788	24,735	922	″	350,729	30,211	4,949	437	1 21	0 10	1 71	0 15	136,275
…357	17,250	1,163	″	415,395	32,925	5,662	662	1 23	0 10	1 68	0 19	146,390
…360	1,890	1,130	″	832,984	2,165	15,362	953	1 46	″	2 69	0 16	149,950
…107	1,681	2,463	″	503,802	1,954	9,504	417	1 89	0 01	3 57	0 16	68,002
…136	″	496	″	468,995	41	2,350	217	1 60	″	0 80	0 07	″
…172	9,658	506	″	468,145	27,220	4,331	392	1 67	0 09	1 55	0 15	10,136
…101	1,510	542	″	1,355,441	3,076	16,553	1,349	2 17	″	2 65	0 22	246,784
…100	320	55	″	411,650	462	5,347	552	1 30	″	1 69	0 17	28,219
…162	125,572	626	″	823,388	295,216	15,356	1,182	1 27	0 46	2 38	0 18	195,714
…118	24,321	1,173	″	544,791	50,531	8,870	712	1 47	0 14	2 39	0 19	84,169
…85	3,520	564	″	232,680	3,767	3,077	164	0 97	0 02	1 27	0 07	6,408

Tableau II. (Suite.) *Consommation réelle imposée, consommation en fra*

1re PARTIE.

CONSOMMATION DES VINS, CIDRES, ALCOOLS ET VINS DE LIQUEURS RÉELLEMENT IMPOSÉS.

DÉPARTEMENTS.	POPULATION.	QUANTITÉS IMPOSÉES.				QUOTITÉ DE LA CONSOMMATION IMPO par habitant.		
		Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueurs.	Vins.	Cidres.	Alcools.
	habitants.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	h. l.	h. l.	l. c.
Lot-et-Garonne	286,377	223,774	122	2,381	300	0 78	"	0 82
Lozère	132,151	157,980	27	1,565	208	1 20	"	1 19
Maine-et-Loire	514,870	517,361	43,183	7,696	609	1 04	0 09	1 54
Manche	500,052	74,978	704,841	30,691	854	0 15	1 43	6 14
Marne	439,577	703,665	27,288	19,002	1,258	1 60	0 06	4 32
Marne (Haute-)	232,057	399,200	1,082	4,460	330	1 72	0 05	1 92
Mayenne	321,187	62,589	312,778	12,956	431	0 19	0 97	4 03
Meurthe-et-Moselle	466,417	660,009	1,854	14,081	920	1 42	"	3 02
Meuse	290,384	447,390	2,382	9,687	571	1 54	0 01	3 34
Morbihan	552,028	116,135	666,552	16,060	879	0 21	1 21	2 91
Nièvre	333,899	415,381	8,894	5,892	432	1 25	0 03	1 76
Nord	1,811,868	351,633	39,988	84,807	3,224	0 19	0 02	4 68
Oise	404,511	361,230	118,932	35,049	1,332	0 89	0 29	8 66
Orne	339,162	65,841	293,132	14,991	396	0 19	0 86	4 42
Pas-de-Calais	906,249	184,648	31,789	74,290	1,424	0 20	0 04	8 20
Puy-de-Dôme	555,078	548,549	1,010	7,503	923	0 99	"	1 36
Pyrénées (Basses-)	423,572	496,681	2,370	6,066	775	1 17	0 01	1 43
Pyrénées (Hautes-)	218,973	316,351	87	2,589	295	1 46	"	1 18
Pyrénées-Orientales	208,387	184,059	42	4,384	709	0 88	"	2 10
Rhin (Haut-)	88,047	138,090	176	3,304	128	1 57	"	3 76
Rhône	839,329	1,505,693	991	29,208	2,498	1 79	"	3 48
Saône (Haute-)	272,891	373,421	1,440	6,097	303	1 38	"	2 23
Saône-et-Loire	621,237	710,338	354	11,507	915	1 14	"	1 85
Sarthe	425,077	250,579	210,473	14,609	630	0 59	0 50	3 44
Savoie	259,790	255,111	1,547	2,659	309	0 98	"	1 02
Savoie (Haute-)	265,872	212,034	11,545	2,282	254	0 79	0 04	0 86
Seine	803,680	2,906,469	167,621	54,478	4,104	3 61	0 20	6 77
Paris	2,536,834	6,802,483	202,879	115,560	13,929	2 68	0 08	4 55
Seine-Inférieure	837,824	292,624	633,943	105,445	3,626	0 35	0 75	12 60
Seine-et-Marne	359,044	627,803	99,816	19,123	1,180	1 80	0 28	5 33
Seine-et-Oise	669,098	1,234,142	189,575	42,060	2,611	1 84	0 28	6 29
Sèvres (Deux-)	346,694	366,181	1,625	4,021	346	1 05	"	1 16
Somme	543,279	155,530	104,418	56,269	1,420	0 29	0 19	10 36
Tarn	339,827	484,622	79	4,934	629	1 42	"	1 45
Tarn-et-Garonne	200,390	169,533	30	2,486	250	0 84	"	1 42
Var	309,191	320,176	145	10,299	1,065	1 26	"	3 15
Vaucluse	236,313	167,548	17	6,160	457	0 70	"	2 61
Vendée	441,735	364,488	2,416	3,271	404	0 82	"	0 74
Vienne	338,114	345,606	1,652	3,019	377	1 02	"	0 89
Vienne (Haute-)	375,724	465,726	5,779	4,466	456	1 23	0 01	1 19
Vosges	421,412	569,042	1,307	17,184	596	1 35	"	4 08
Yonne	342,656	325,524	22,614	4,580	576	0 98	0 06	1 38
Total pour l'ensemble de la France	38,227,807	43,438,290	7,531,770	1,349,759	88,672	1 14	0 20	3 53

consommation totale des vins, cidres, alcools et vins de liqueurs en 1901.

2e PARTIE.

ÉVALUATION APPROXIMATIVE DE LA CONSOMMATION TOTALE DES VINS, CIDRES, ALCOOLS ET VINS DE LIQUEURS.

QUANTITÉS CONSOMMÉES EN FRANCHISE CHEZ LES RÉCOLTANTS et les bouilleurs de cru. (Évaluations.)				TOTAL DE LA CONSOMMATION (imposée ou en franchise).				QUOTITÉ PAR HABITANT de la consommation totale.				BIÈRES. — (Quantités imposées dans chaque département)
Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueurs	Vins.	Cidres.	Alcools.	Vins de liqueurs	Vins.	Cidres	Alcools.	Vins de liqueurs	
hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	h. l.	h. l.	l. c.	l. c.	deg. hect.
70,520	〃	224	〃	394,294	122	2,605	300	1 38	〃	0 91	0 10	109,795
3,465	〃	〃	〃	161,445	27	1,565	208	1 22	〃	1 19	0 16	34,604
11,265	17,342	1,054	〃	828,626	60,525	8,750	609	1 66	0 12	1 75	0 12	11,179
〃	1,810,000	3,300	〃	74,978	2,514,841	33,991	854	0 15	5 12	7 12	0 17	27,342
58,043	9,889	2,648	〃	861,708	37,177	21,650	1,258	1 96	0 08	4 93	0 29	1,002,208
85,837	〃	4,321	〃	485,037	1,082	8,781	330	2 09	0 05	3 78	0 14	295,919
2,100	642,750	4,412	〃	64,689	955,528	17.368	431	0 20	2 97	5 41	0 13	12,463
66,489	〃	1,955	〃	826,498	1,854	16,036	920	1 77	〃	3 44	0 19	2,414,389
21,215	460	2,356	〃	568,805	3,042	12,043	571	1 96	0 01	4 15	0 20	737,231
31,463	640,555	368	〃	147,598	1,307,107	16,428	879	0 27	2 35	2 98	0 16	70,963
75,000	10,000	800	〃	490.381	18,894	6,692	432	1 47	0 06	2 00	0 13	9,998
〃	28,181	15	〃	351,633	68,169	84,822	3,224	0 19	0 04	4 68	0 18	24,044,195
288	102,300	80	〃	361,518	221,232	35,129	1,332	0 89	0 55	8 68	0 33	316,467
〃	1,020,250	12,200	〃	65,841	1,313,382	27,191	396	0 19	3 87	8 02	0 12	〃
〃	72,000	〃	〃	184,648	103,789	74,290	1,424	0 20	0 11	8 20	0 16	7,649,769
65,000	16,000	500	〃	713,549	17,010	8,003	923	1 29	0 03	1 44	0 17	115,000
72,544	3,796	81	〃	569,225	6,172	6,147	775	1 34	0 02	1 45	0 18	66,870
0,000	2,000	31	〃	356,351	2,087	2,620	295	1 63	0 01	1 20	0 13	26,557
82,240	〃	206	〃	266,299	42	4,590	709	1 28	〃	2 20	0 34	〃
〃	3,200	99	〃	138,090	3,376	3,403	128	1 57	0 04	3 86	0 15	79,846
06,675	〃	310	〃	1,612,368	991	29,518	2,498	1 92	〃	3 51	0 30	523,150
57,231	5,790	2,055	〃	430,652	7,230	8,152	303	1 58	0 03	2 99	0 11	22,947
74,205	2,021	2,041	〃	984,543	2,375	13,548	915	1 58	〃	2 18	0 15	159,968
49,248	260,894	3,861	〃	299,827	471,367	18,470	630	0 71	1 12	4 35	0 15	11,160
59,340	8,130	1,250	〃	324,451	9,677	3,909	309	1 25	0 03	1 50	0 12	31,466
81 748	24,137	1,111	〃	293,782	35,682	3,393	254	1 18	0 13	1 28	0 10	7,471
3,968	146	55	〃	2,910,437	167,767	54,533	4,104	3 62	0 20	6 77	0 52	2,208,751
〃	〃	〃	〃	6,802,483	202,879	115,560	13,929	2 68	0 08	4 55	0 54	〃
〃	710,000	1,283	〃	292,624	1,343,943	106,728	3,626	0 35	1 60	12 74	0 43	331,912
0,477	75,569	1,439	〃	678,280	175,385	20,562	1,180	1 94	0 49	5 33	0 33	329,961
0,576	116,772	2,399	〃	1,304,718	306,347	44,459	2,611	1 95	0 44	6 66	0 39	454,615
3,520	10,306	893	〃	469,701	11,931	4,914	346	1 35	0 03	1 42	0 10	36,149
10	169,963	16	〃	155,540	274,381	56,285	1,420	0 29	0 51	10 36	0 26	1,324,206
3,009	1	361	〃	617,631	80	5,295	629	1 81	〃	1 56	0 18	45,354
5,245	630	855	〃	294,778	660	3,341	250	1 47	〃	1 66	0 12	90,500
0,260	〃	2,387	〃	710,436	145	12,686	1,065	2 29	〃	3 88	0 32	〃
5,000	〃	400	〃	312,548	17	6,560	457	1 32	〃	2 78	0 19	69,350
0,000	500	150	〃	604,488	2,916	3,421	404	1 36	〃	0 77	0 09	20,723
0,410	4,235	539	〃	476,016	5,887	3,558	377	1 31	0 01	1 05	0 11	107,439
480	48,166	〃	〃	466,206	53,945	4,466	456	1 24	0 14	1 19	0 12	126,496
9,946	806	715	〃	578,988	2,113	17,899	596	1 37	〃	4 25	0 14	1,042,176
7,272	122,825	5,410	〃	572,796	145,439	9,990	576	1 72	0 43	3 00	0 17	34,201
0,880	9,618,085	116,552	〃	53,369,170	17,149,855	1,466,311	88,672	1 40	0 45	3 83	0 23	52,112,862

Tableau III. *Produits des contributions indirectes par natur…*

Désignation des objets imposés par nature de taxe. 1	Quotité des taxes. (Décimes compris.) 2	Nombre d'unités imposées. Année 1901. Résultats provisoires. 3	Nombre d'unités imposées. Année 1900. Résultats définitifs. 4	Différences en plus. 5	Différences en moins. 6
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.					
Ancien régime.					
Droit de circulation, de détail d'entrée, de taxe unique et taxe de remplacement......	Divers.	760,093	35,859,831	•	35,099,73…
Nouveau régime.					
Droit de circulation. — Vins......................	1f 50c	42,628,615	....	42,628,615	•
Droit de circulation. — Piquettes pour la consommation des particuliers......	1 00	40,582	35,805	4,777	•
Total des quantités et des produits..	....	43,438,290	35,894,636	7,543,654	•
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Raisins secs à boissons pour la consommation des particuliers........................	6f 00c les 100 kil.	901,406	2,244,829	•	1,343,42…
Total général des produits.........	....	....	....	....	....
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.					
Ancien régime.					
Droits de circulation, de détail, d'entrée, de taxe unique et taxe de remplacement......	Divers.	172,140	7,223,758	•	7,051,61…
Nouveau régime.					
Droit de circulation........................	0f 80c	7,359,630	....	7,359,630	•
Total des quantités et produits.........	....	7,531,770	7,223,758	308,012	•

de taxes pendant les années 1901 et 1900.

DROITS CONSTATÉS. ANNÉE 1901. Résultats provisoires. 7	DROITS CONSTATÉS. ANNÉE 1900. Résultats définitifs. 8	DIFFÉRENCES EN PLUS. 9	DIFFÉRENCES EN MOINS. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
3,751,134	162,692,968	»	158,938,834
63,981,872	....	63,981,872	»
40,582	35,805	4,777	»
67,776,588	162,728,773	»	94,952,185
54,093	134,696	»	80,603
67,830,681	162,863,469	»	95,032,788
675,026	15,109,689	»	14,434,663
5,889,856	....	5,889,856	»
6,564,882	15,109,689	»	8,544,807

OBSERVATIONS.

11

VINS DE TOUTE SORTE.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1897...	32,350,722	7,530,567	1,774,862
1898...	32,282,359	8,603,444	1,636,207
1899...	47,907,680	8,465,829	1,716,520
1900...	67,352,661	5,216,554	1 904,531
1901...	57,963,514	3,709,765	2,012,184
Comparaison entre 1901 et 1900. Augmentation.	»	»	107,353
Comparaison entre 1901 et 1900. Diminution....	9,389,147	1,506,789	»
Comparaison entre 1900 et 1899. Augmentation.	19,444,981	»	188,311
Comparaison entre 1900 et 1899. Diminution...	»	3,249,275	»

CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1897...	6,788,715	306	23,346
1898...	10,637,436	4,524	17,881
1899...	20,835,568	598	26,989
1900 ..	29,408,848	896	35,536
1901...	12,733,860	811	40,749
Comparaison entre 1900 et 1901. Augmentation.	»	»	14,213
Comparaison entre 1900 et 1901. Diminution...	16,674,988	85	»
Comparaison entre 1900 et 1899. Augmentation.	8,573,280	298	8,547
Comparaison entre 1900 et 1899. Diminution...	»	»	»

IMPORTATION DE FRUITS SECS ET FABRICATION DE VIN AVEC CES FRUITS.

ANNÉES.	IMPORTATION (1)		QUANTITÉ DE VIN FABRIQUÉE.	
	Raisins secs.	Figues sèches.	Raisin secs.	Figues sèches.
	kilogr.	kilogr.	hect.	hect.
1897........	13,068,300	37,100	451,422	»
1898........	5,323,273	311,718	197,158	»
1899........	3,051,319	665,400	112,977	»
1900........	1,173,900	153,900	93,451	»
1901........	796,500	54,400	37,673	»

(1) Depuis 1895, les chiffres de l'importation ne s'appliquent qu'aux raisins secs et aux figues destinés à la distillation et à la vinification. Il a été introduit, en outre, 3,760,900 kilogrammes de raisins secs et 14,656,600 kilogrammes de figues sèches.

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE.	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.)	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES.		DIFFÉRENCES	
		ANNÉE 1901. Résultats provisoires.	ANNÉE 1900. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.
1	2	3	4	5	6
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES.					
Ancien régime.					
Droit de circulation, de détail d'entrée, de taxe unique et taxe de remplacement......	Divers.	769,093	35,859,831	.	35,090,738
Nouveau régime.					
Droit de circulation. — Vins......................	1f 50c	42,028,615	....	42,628,615	.
Droit de circulation. — Piquettes pour la consommation des particuliers......	1 00	40,582	35,805	4,777	.
Total des quantités et des produits..	....	43,438,290	35,894,636	7,543,654	.
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Raisins secs à boissons pour la consommation des particuliers.........................	6f 00c les 100 kil.	901,406	2,244,829	.	1,343,423
Total général des produits.........	....	....	....	....	....
		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.					
Ancien régime.					
Droits de circulation, de détail, d'entrée, de taxe unique et taxe de remplacement......	Divers.	172,140	7,223,758	.	7,051,618
Nouveau régime.					
Droit de circulation......................	0f 80c	7,359,630	....	7,359,630	.
Total des quantités et produits.........	....	7,531,770	7,223,758	308,012	.

de taxes pendant les années 1901 et 1900.

DROITS CONSTATÉS. Année 1901. Résultats provisoires. 7	DROITS CONSTATÉS. Année 1900. Résultats définitifs. 8	DIFFÉRENCES en plus. 9	DIFFÉRENCES en moins. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
3,754,134	162,692,968	"	158,938,834
63,981,872	....	63,981,872	"
10,582	35,805	4,777	"
67,776,588	162,728,773	"	94,952,185
54,093	134,696	"	80,603
67,830,681	162,863,460	"	95,032,788
675,026	15,109,689	"	14,434,663
5,889,856	....	5,889,856	"
6,564,882	15,109,689	"	8,544,807

OBSERVATIONS.

11

VINS DE TOUTE SORTE.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1897...	32,350,722	7,530,567	1,774,862
1898...	32,282,359	8,603,444	1,636,207
1899...	47,907,680	8,465,829	1,716,520
1900...	67,352,661	5,216,554	1 904,531
1901...	57,963,514	3,709,765	2,012,184
Comparaison entre 1901 et 1900. Augmentation.	"	"	107,353
Comparaison entre 1901 et 1900. Diminution....	9,389,147	1,506,789	"
Comparaison entre 1900 et 1899. Augmentation.	19,444,981	"	188,311
Comparaison entre 1900 et 1899. Diminution...	"	3,249,275	"

CIDRES, POIRÉS ET HYDROMELS.

ANNÉES.	RÉCOLTES annuelles.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.	hectol.
1897...	6,788,715	306	23,356
1898...	10,637,436	4,524	17,881
1899...	20,535,568	598	26,989
1900 ..	20,408,848	896	35,536
1901...	12,733,860	811	49,749
Comparaison entre 1900 et 1901. Augmentation.	"	"	14,213
Comparaison entre 1900 et 1901. Diminution...	14,674,988	85	"
Comparaison entre 1900 et 1899. Augmentation.	8,573,280	298	8,547
Comparaison entre 1900 et 1899. Diminution...	"	"	"

IMPORTATION DE FRUITS SECS ET FABRICATION DE VIN AVEC CES FRUITS.

ANNÉES.	IMPORTATION (1) Raisins secs.	IMPORTATION (1) Figues sèches.	QUANTITÉ DE VIN FABRIQUÉE. Raisin secs.	QUANTITÉ DE VIN FABRIQUÉE. Figues sèches.
	kilogr.	kilogr.	hect.	hect.
1897........	13,068,300	37,100	451,422	"
1898........	5,323,273	311,718	197,158	"
1899........	3,051,319	665,400	112,977	"
1900........	1,173,900	183,900	93,451	"
1901........	790,500	54,400	37,673	"

(1) Depuis 1895, les chiffres de l'imper'ation ne s'appliquent qu'aux raisins secs et aux figues destinés à la distillation et à la vinification. Il a été introduit, en outre, 3,760,900 kilogrammes de raisins secs et 14,656,600 kilogrammes de figues sèches.

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1		QUOTITÉS des taxes. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES, Année 1901. — Résultats provisoires. 3	Année 1900. — Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
		l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
ALCOOLS.						
Alcool pur contenu dans les spiritueux (esprits, eaux-de-vie en cercles ou en bouteilles, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes, etc.) dans les vins artificiels (de raisins secs, de figues, etc.).						
Droit général de consommation.	Spiritueux proprement dits et vins artificiels	AT 156f 25c	208,349	1,782,893	»	1,57[illegible]
		NT 220 00	1,138,272	»	1,138,272	
		Total	1,346,621	1,782,893	»	436,2[illegible]
Droit d'entrée	Spiritueux	Divers.	582,025	836,221	»	254,1[illegible]
	Vins de raisins secs	Divers.	9	23	»	[illegible]
Total des quantités y compris celles frappées seulement du droit d'entrée et total des produits			1,349,759	1,785,434	»	435,6[illegible]
VERMOUTS ET VINS DE LIQUEURS.						
Alcool pur contenu dans les vermouts et les vins de liqueurs.						
Droit général de consommation.	Demi-droit	AT 78 125	6,876	89,652	»	82,7[illegible]
		NT 110 00	73,767	»	73,767	»
		Total	80,643	89,652	»	9,0[illegible]
	Droit plein	AT 156 25	612	9,128	»	8,5[illegible]
		NT 220 00	7,417	»	7,417	
		Total	8,029	9,128	»	1,0[illegible]
Droit d'entrée	Demi-droit	Divers.	48,890	55,916	»	7,0[illegible]
	Droit plein	Divers.	4,060	5,639	»	1,5[illegible]
Produit total de l'impôt sur les alcools, spiritueux proprement dits, vins artificiels, vermouts et vins de liqueur		....	....	....	....	....

DROITS CONSTATÉS. Année 1901. Résultats provisoires. 7	DROITS CONSTATÉS. Année 1900. Résultats définitifs. 8	DIFFÉRENCES EN PLUS. 9	DIFFÉRENCES EN MOINS. 10	OBSERVATIONS. 11
francs.	francs.	francs.	francs.	AT = Ancien tarif. NT = Nouveau tarif.
32,466,572	277,960,856	»	245,493,784	
250,435,623	»	250,435,623	»	
282,902,195	277,960,856	4,941,839	»	
13,465,740	19,343,621	»	5,877,881	
288	511	»	223	
296,368,223	297,304,488	»	936,265	
10,391,489	8,445,052	1,946,437	»	
691,750	823,360	»	131,610	
307,451,462	306,572,900	878,562	»	

ALCOOLS.

ANNÉES.	FABRICATION.	ALCOOLS ET LIQUEURS. Importation.	ALCOOLS ET LIQUEURS. Exportation.
	hectol.	hectol.	hectol.
1897...	2,298,140	[illegible]	303,522
1898...	2,412,460	135,655	286,383
1899...	2,599,558	115,833	288,818
1900...	2,656,268	112,108	345,741
1901...	2,437,964	97,958	311,056
Comparaison entre 1901 et 1900. Augmentation.	»	»	»
Comparaison entre 1901 et 1900. Diminution..	218,304	14,150	34,685
Comparaison entre 1900 et 1899. Augmentation.	56,710	»	56,923
Comparaison entre 1900 et 1899. Diminution...	»	3,725	»

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1901. Résultats provisoires. 3	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1900. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES. en PLUS. 5	DIFFÉRENCES. en MOINS. 6
	l'hectol.	litres.	litres.	litres.	litres.
VINS ALCOOLISÉS. (Alcool pur contenu dans les vins alcoolisés.)					
Double droit de consommation	AT 312f 50c	20	216	•	19[illegible]
	NT 440 00	124	....	124	•
Double droit d'entrée	Divers.	46	141	•	9[illegible]
TOTAL des quantités imposées et des produits	....	144	216	•	7[illegible]
VINS DE RAISINS SECS.		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Manquants et droits de fabrication	1 00	1,374	18,133	•	16,75[illegible]
BIÈRES.		deg. hect.	deg. hect.	deg. hect.	deg. hect.
Nombre de degrés-hectolitres passibles du simple droit — Rendement déclaré	0 50	1,630,986	51.328,935	•	49,097,94[illegible]
	0 25	48,692,067	....	48,692,067	•
du simple droit — Rendement des mélasses, glucoses	0 50	48,700	2,121,025	•	2,072,32[illegible]
	0 25	1,641,550	....	1,641,550	
du double droit — Excédents supérieurs à 10 p. o/o, mais ne dépassant pas 15 p. o/o	1 00	1,143	74,097	•	72,95[illegible]
	0 50	68,399	....	68,399	•
du double droit — Manquants constatés sur les mélasses, glucoses, etc.	1 00	733	21,585	•	20,85[illegible]
	0 50	20,638	....	20,638	•
du tarif de 5 francs — Excédents supérieurs à 15 p. o/o, mais ne dépassant pas 20 p. o/o	5 00	4,079	6,067	•	1,98[illegible]
du tarif de 5 francs — Sur la totalité des brassins (excédents supérieurs à 20 p. o/o)	5 00	4,246	6,760	•	2,51[illegible]
du tarif de 5 francs — Sur le montant des décharges partielles	5 00	321	386	•	6[illegible]
Nombre de degrés-hectolitres imposés et produit total de l'impôt sur la bière	....	52,112,862	53,558,855	•	1,445,99[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL de l'impôt sur les boissons	....	....	....	....	....
DROIT de 40 centimes par expédition	l'expédition 0 40	11,702,585	16,291,891	•	4,589,30[illegible]

DROITS CONSTATÉS 1901. — RÉSULTATS provisoires. 7	DROITS CONSTATÉS 1900. — RÉSULTATS définitifs. 8	DIFFÉRENCES en PLUS. 9	DIFFÉRENCES en MOINS. 10	OBSERVATIONS. 11
francs.	francs.	francs.	francs.	
62	677	»	615	
548	....	548	»	
21	63	»	42	
631	740	»	109	
1,374	18,133	»	16,759	
815,493	25,664,468	»	24,848,975	
12,173,034	....	12.173,034	»	
24,350	1,060,513	»	1,036,163	
410,397	.....	410,397	»	
1,170	74,097	»	72,927	
34,200	....	34,200	»	
733	21,586	....	20,853	
10,320	....	10,320	»	
20,395	30,338	»	9.943	
21,230	33,803	»	12,573	
1,605	1,931	»	326	
13,512,927	26,886,736	»	13,373,809	
95,361,957	511,451,667	....	116,089,710	
4,681,034	6,516,756	....	1,835,722	

BIÈRES.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATION.
	hectol.	hectol.
1897	113,602	70,823
1898	116,212	74,254
1899	120,822	81,162
1900	155,558	78,412
1901	125,094	73,776

DÉSIGNATION des OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des taxes (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1901. Résultats provisoires. 3	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1900. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6	DROITS CONSTATÉS. Année 1901. Résultats provisoires. 7	DROITS CONSTATÉS. Année 190[0]. Résultats définitifs. 8
	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.
SELS.							
Sels fossiles, sels fabriqués, sels provenant de fabriques de salpêtre et de produits chimiques.......	10f 00c	96,056,513	94,413,621	1.642,892	»	9,605,653	9,441,3
Sels français à destination du pays de Gex et de la zone franche de la Haute-Savoie..............	2 00	1,963,960	2,069,060	»	105,100	39,280	41.3
TOTAL des quantités imposées et produit total de l'impôt sur les sels..........................	....	98,020,473	96,482,681	1,537,792	»	9,644,933	9,482,7
HUILES ANIMALES ET VÉGÉTALES	Divers.	14,971,230	15,688,746	»	717,516	1,855,830	1,957,5
BOUGIE ET ACIDE STÉARIQUE.							
Bougies { ordinaires et produits assimilés...........	30f 00c	23,855,799	24,951,487	»	1,095,688	7,156,741	7,485,4
Bougies { d'église et cierges.....	30 00	1,973,590	3,137,817	»	1,164,227	592,078	941,3
Matières premières frappées { du simple droit.	30 00	2,433	2,700	»	273	730	8
Matières premières frappées { du triple droit....	90 00	203	87	116	»	182	
TOTAL des quantités imposées et produit total de l'impôt sur la bougie........................	....	25,832,025	28,092,097	»	2,260,072	7,749,731	8,427,6
VINAIGRES ET ACIDE ACÉTIQUE.		hectol.	hectol.	hectol.	hectol.		
Volume de vinaigres et acides acétiques soumis à l'impôt. { 8 degrés et au-dessous......	l'hectol. 5f 00c	525,948	549,635	»	23,687	2,629,747	2,748,2
{ 9 à 12 degrés...	7 50	13,640	14,403	»	763	102,304	108,0
{ 13 à 16 degrés..	10 00	5	6	»	1	49	
{ 17 à 30 degrés..	18 75	466	518	»	52	8,742	9,7
{ 31 à 40 degrés..	25 00	1,381	1,716	»	335	34,535	42,9
{ au-dessus de 40 degrés....	52 50	333	381	»	48	17,490	20,0
	les 100 kil.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.		
Acide acétique à l'état solide.....	62f 50c	24,065	18,195	5,870	»	15,047	11,3
PRODUIT TOTAL de l'impôt des vinaigres.........................	....	....	....	....	....	2,807,914	2,940,3
CHEMINS DE FER.							
Voyageurs.......................	Divers.	....	....	....	....	55,747,796	59,511,7
Marchandises (grande vitesse)....	Divers.	....	....	....	....	2,149,416	2,077,
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les chemins de fer................	....	....	....	....	....	57,897,212	61,589,
VOITURES PUBLIQUES DE TERRE ET D'EAU.							
Service régulier. { Voyageurs..........	....	....	....	....	....	90,957	91,
Service régulier. { Marchandises.........	....	....	....	....	....	2,804	
Service { d'occasion...........	Divers.	....	....	....	....	4,380,576	4,771,
Service { accidentel et extraordinaire..............	Divers.	....	....	....	....	269,694	260,
Estampilles	....	....	....	....	....	35,202	37,
PRODUIT TOTAL de l'impôt sur les voitures publiques........	....	....	....	....	....	4,779,233	5,150,

DIFFÉRENCES	
EN PLUS.	EN MOINS.
9	10
francs.	francs.
164,288	"
"	2,102
162,186	"
....	101,695
....	328,706
....	349,267
....	82
103	"
"	677,952
"	118,455
"	5,728
"	9
"	978
"	8,372
"	2,541
3,667	"
....	132,416
"	3,763,961
71,612	"
"	3,692,349
"	639
2,658	"
"	390,669
10,437	"
"	2,002
"	380,215

OBSERVATIONS.

11

SELS.

RÉSULTATS	QUANTITÉS. Contributions indirectes.	QUANTITÉS. Douanes.	QUANTITÉS. TOTAL.	PRODUITS. Contributions indirectes.	PRODUITS. Douanes.	PRODUITS. TOTAL.
	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	francs.	francs.
Provisoires de 1901 .	98,020,473	245,240,000	343,260,473	9,644,933	24,524,000	34,168,933
Définitifs de 1900...	96,482,681	239,940,000	336,422,681	9,482,747	23,994,000	33,476,747
Augmentation......	1,537,792	5,300,000	6,837,792	162,186	530,000	692,186
Diminution.........	"	"	"	"	"	"

HUILES ANIMALES ET VÉGÉTALES.

ANNÉES.	NOMBRE DE FABRICANTS.	NOMBRE D'ENTREPOSITAIRES.
1897........................	6	439
1898........................	7	386
1899........................	9	198
1900........................	5	171

BOUGIE ET ACIDE STÉARIQUE.

ANNÉES.	NOMBRE DE FABRICANTS spéciaux d'acide stéarique.	NOMBRE DE FABRICANTS d'acide stéarique, de bougie, cierges, etc.	NOMBRE de marchands entrepositaires.
1897....................	3	761	83
1898....................	6	737	28
1899....................	3	715	28
1900....................	7	699	34

VINAIGRES ET ACIDES ACÉTIQUES.

ANNÉES.	NOMBRE de fabricants d'acide acétique.	NOMBRE de fabricants de vinaigre.	NOMBRE de marchands en gros.	NOMBRE de préparateurs de conserves.
1897....................	18	258	2,008	69
1898....................	16	277	1,862	113
1899....................	18	265	1,849	55
1900....................	20	259	1,788	51

CHEMINS DE FER.

	VOYAGEURS.	MARCHANDISES.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Exercice 1901.			
Résultats provis^{res} :			
1re partie..............	55,747,796	2,149,416	57,897,212
2e partie (éval.).........	4,450,968	55,062	4,506,030
Totaux............	60,198,764	2,204,478	62,403,242
Exercice 1900.			
Résultats définitifs :			
1re partie..............	59,511,757	2,077,804	61,589,561
2e partie..............	5,207,721	250,084	5,457,805
Totaux............	64,719,478	2,327,888	67,047,366
Augmentation	"	"	"
Diminution...........	4,520,714	123,410	4,644,124

DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS PAR NATURE DE TAXE. 1	QUOTITÉ des TAXES. (Décimes compris.) 2	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1901. Résultats provisoires. 3	NOMBRE D'UNITÉS IMPOSÉES. Année 1900. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	DIFFÉRENCES EN MOINS. 6
		Redevables.	Redevables.	Redevables.	Redevables.
DROITS DIVERS.					
Licences. Débitants de boissons	Divers.	(1) 467,419	435,379	32,040	"
Licences. Marchands en gros et colporteurs de boissons bouilleurs, brasseurs	Divers.	37,287	37,271	16	"
Licences. Autres contribuables	Divers.	3,675	3,671	4	"
		Voitures déclarées.		Voitures déclarées.	
LICENCES annuelles des voitures publiques	Divers.	44,053	43,871	182	"
PRODUIT TOTAL des licences	....	....	....	....	....
OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT.	l'hectogr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.	hectogr. gr.
Droit de garantie. Ouvrages contrôlés. en or	37f 50c	114,662,87	114,613,10	49,77	"
Droit de garantie. Ouvrages contrôlés. en argent	2 00	1,306,403,94	1,342,092,86	"	35,688,92
Droit de garantie. Double droit sur les manquants au compte des exportateurs à bas titre. Matières d'or	75 00	1,37	8,46	"	7,09
Droit de garantie. Double droit sur les manquants au compte des exportateurs à bas titre. Matières d'argent	4 00	5,50	8,24	"	2,74
PRODUIT TOTAL du droit de garantie	....	1,421,073,68	1,456,722,66	....	35,648,98
CARTES À JOUER.	le jeu.	Nombre de jeux.		Nombre de jeux.	
Droit de fabrication. Portraits français. Cartes ordinaires. 36 cartes et au-dessous.	0f 75c	2,463,235	2,420,119	43,116	"
Droit de fabrication. Portraits français. Cartes ordinaires. plus de 36 cartes	1 25	245,537	228,304	17,233	"
Droit de fabrication. Portraits français. Cartes de cercles. 36 cartes et au-dessous.	1 50	98,780	90,093	8,687	"
Droit de fabrication. Portraits français. Cartes de cercles. plus de 36 cartes	2 50	199,586	205,487	"	5,901
Droit de fabrication. Portrait étranger. Cartes ordinaires	1 25	63,350	65,075	"	1,725
Droit de fabrication. Portrait étranger. Cartes de cercles	2 50	615	351	264	"
Droit de fabrication. Manquants. Portrait français (double droit). Cartes ordinaires	2 50	"	1	"	1
	3 00	20	"	20	"
Droit de fabrication. Manquants. Portrait français (double droit). Cartes de cercles	5 00	2	"	2	"
Droit de fabrication. Manquants. Portrait étranger	1 25	72	66	6	"
	2 50	"	198	"	198
PRODUIT TOTAL du droit sur les cartes à jouer	....	....	....	....	....
		Expéditions délivrées.		Expéditions délivrées.	
DROIT DE TIMBRE	....	125,008,105	124,085,410	922,695	"
		Nombre de procès-verbaux.		Nombre de procès-verbaux.	
AMENDES ET CONFISCATIONS	....	38,480	39,348	"	868
Autres produits. Bacs, pêche, francs-bords, etc.	Divers.	....	....	....	....
	l'hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.
Autres produits. Droit de dénaturation sur l'alcool	AT 3f 00c	16,981	221,213	29,967	"
	NT 0 25	234,199	"		
		Communes assujetties.		Communes assujetties.	
Autres produits. Prélèvement sur les communes à octroi pour frais de casernement	Divers.	292	290	2	"
Autres produits. Intérêts de retard pour crédits de droits	Divers.	....	....	....	....
Autres produits. Recettes diverses	....	....	....	....	....
TOTAL	....	....	....	....	....
PRODUIT TOTAL DES DROITS DIVERS	....	....	....	....	....

(1) Les commerçants de boissons de Paris ont été, pour la première fois, assujettis à la licence par la loi du 29 décembre 1900.

DROITS CONSTATÉS. Année 1901. Résultats provisoires. 7	DROITS CONSTATÉS. Année 1900. Résultats définitifs. 8	DIFFÉRENCES EN PLUS. 9	DIFFÉRENCES EN MOINS. 10
francs.	francs.	francs.	francs.
28,218,549	10,044,337	18,174,212	"
9,172,139	4,142,737	5,029,402	"
102,841	105,605	"	2,764
286,400	275,533	10,867	"
37,779,929	14,568,212	23,211,717	"
4,300,074	4,298,221	1,853	"
2,612,823	2,684,208	"	71,385
105	636	"	531
24	35	"	11
6,913,026	6,983,100	"	70,074
1,847,426	1,815,089	32,337	"
306,921	285,380	21,541	"
148,170	135,140	13,030	"
498,965	513,717	"	14,752
79,188	81,344	"	2,156
1,537	877	660	"
"	3	"	3
60	"	60	"
10	"	10	"
90	83	7	"
"	495	"	495
2,882,367	2,832,128	50,239	"
12,500,811	12,409,253	91,558	"
4,752,741	4,387,099	365,642	"
2,892,880	2,959,166	"	66,286
50,973	664,181	"	554,092
59,116	"		
1,818,684	1,960,572	"	141,888
724,111	715,939	8,172	"
24,323,269	6,235,406	18,087,863	"
29,869,033	12,535,264	17,333,769	"
94,697,907	53,715,056	40,982,851	"

OBSERVATIONS.

11

NOMBRE D'ASSUJETTIS À LA LICENCE.

ANNÉES.	Débitants. 1	Marchands en gros de boissons. 2	Brasseurs. 3	Distillateurs et bouilleurs de profession. 4	Autres assujettis. 5	TOTAL.
1897.	425,507	28,036	2,823	2,623	21,616	480,605
1898.	431,090	28,970	2,791	2,451	21,613	487,824
1899.	435,628	29,344	2,794	3,124	21,080	491,970
1900.	435,379	29,673	2,795	4,697	21,316	493,860

ANNÉES.	GARANTIE DES OUVRAGES D'OR ET D'ARGENT. NOMBRE de fabricants de bijouterie et d'orfèvrerie.	NOMBRE de fabricants d'horlogerie.	NOMBRE d'orfèvres et bijoutiers.	CARTES À JOUER. NOMBRE de fabricants.	NOMBRE de marchands.
1897.	1,864	354	15,174	11	16,237
1898.	1,785	346	15,145	10	16,087
1899.	1,807	352	15,856	12	17,027
1900.	1,853	355	15,770	12	16,659

NOMBRE D'INDUSTRIELS SE LIVRANT À LA FABRICATION DES LIQUEURS.

ANNÉES.	FABRICANTS proprement dits.	MARCHANDS en gros liquoristes.	DÉBITANTS liquoristes.
1897........	28	1,608	57
1898........	64	1,547	54
1899........	34	1,622	46
1900.........	36	1,675	38

A ces chiffres s'ajoutent ceux de la deuxième partie de l'exercice indiqués ci-dessous :

	1901.	1900.
(A) Frais de casernement......	665,985f	644,302f
(B) Autres produits..........	141,168	110,634

Désignation des objets imposés par nature de taxe. 1	Quotité des taxes (décimes compris). 2	Nombre d'unités imposées. Année 1901. Résultats provisoires. 3	Année 1900. Résultats définitifs. 4	Différences. En plus. 5	En moins. 6	Droits constatés. Année 1901. Résultats définitifs. 7	Année 190[illegible]. Résultats provisoires. 8
	le kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	francs.	franc[illegible]
DYNAMITE.							
Droit de fabrication. Dynamite	1f 50c	1,542,522	1,551,940	»	9,418	2,313,784	2,327,[illegible]
Droit de fabrication. Nitroglycérine	4 00	»	»	»	»	»	[illegible]
Produit total de l'impôt	......	....	....	»	9,418	2,313,784	2,327,[illegible]
SUCRES.	les 100 kil.						
Sucres bruts et raffinés. Droit principal	60f 00c	72,112,391	124,875,287	»	52,762,896	43,267,436	74,925,1[illegible]
Sucres bruts et raffinés. Sucre raffiné à destination de la Corse	30 00	25,931	3,638	22,293	»	7,779	1,[illegible]
Sucres bruts et raffinés. Sucre candi	64 20	"	137,688	»	137,688	»	88,[illegible]
Sucres employés au sucrage des vendanges, des cidres et des poirés	24 00	5,132,573	15,476,676	»	10,344,103	1,231,819	3,714,[illegible]
Sucres indemnes du droit principal	30 00	282,589,126	240,567,682	42,021,444	»	84,776,738	72,170,[illegible]
Taxe complémentaire sur les manquants dans les dépôts autorisés pour le sucrage des vendanges	36 00	1,121,268	1,865,063	»	743,795	403,657	671,[illegible]
Taxe complémentaire sur les envois à demi-tarif dépassant les bonis de rendement (art. 15 du décret du 25 août 1887)	30 00	536,958	554,965	»	18,007	161,089	166,[illegible]
Total (non compris les quantités frappées d'une taxe complémentaire	......	359,860,021	381,060,971	»	21,200,950		
Glucoses. Simple droit	13f 50c	19,758,997	25,644,348	»	5,885,851	2,667,467	3,461,[illegible]
Glucoses. Double droit sur les manquants dans les brasseries	27 00	»	»	»	»		
Amidines. sèches	4 00	1,510,100	7,549,057	»	6,038,957	60,404	301,[illegible]
Amidines. vertes	les 150 k. 4f 00c	»	1,493,532	»	1,493,532	»	30,[illegible]
Total général de l'impôt sur les sucres	......	....	....	....	....	(A) 132,576,389	(I) 155,541,[illegible]
ALLUMETTES CHIMIQUES.		Quantités vendues.		Quantités vendues.			
Ventes pour l'intérieur	Divers.	37,261,349,850	36,281,512,030	979,837,820	»	32,100,936	31,297,[illegible]
Ventes pour l'exportation	Idem.	167,475,900	134,438,380	33,037,520	»	37,884	32,[illegible]
Recettes accessoires	......	....	....	....	....	2,600	[illegible]
Total général de l'impôt sur les allumettes	......	....	....	....	....	(B) 32,141,420	(V) 31,3[illegible]

DIFFÉRENCES EN PLUS.	DIFFÉRENCES EN MOINS.
9	10
francs.	francs.
»	14,127
»	»
»	14,127
»	31,657,738
6,685	»
	88,396
	2,482,586
12,606,433	»
	267,770
	5,102
	794,522
	241,558
	39,828
	22,964,679
813,710	»
5,755	»
»	2,272
817,193	»

OBSERVATIONS.

11

(A) A ces chiffres s'ajoute la 2ᵉ partie de l'exercice comme il est indiqué ci-dessous

SUCRES INDIGÈNES, COLONIAUX ET ÉTRANGERS.

	QUANTITÉS (poids en raffiné).			PRODUITS.		
	Contributions indirectes.	Douanes.	TOTAL.	Contributions indirectes.	Douanes.	TOTAL.
ANNÉE 1901. (Résultats provisoires.)	kilogr.	kilogr.	kilogr.	francs.	francs.	francs.
1ʳᵉ partie	359,860,021	52,015,000	411,875,021	132,576,389	18,586,000	151,162,389
2ᵉ partie	9,326,566	2,375,400	11,701,966	2,841,797	823,500	3,665,297
TOTAL	369,186,587	54,390,400	423,576,987	135,418,186	19,409,500	154,827,686
ANNÉE 1900. (Résultats définitifs.)						
1ʳᵉ partie	381,060,971	52,747,428	433,808,399	155,541,068	22,186,300	177,727,365
2ᵉ partie	18,649,821	2,994,917	21,644,738	3,774,112	2,097,762	5,871,874
TOTAL	399,710,792	55,742,345	455,453,137	159,315,180	24,284,062	183,599,242
AUGMENTATION	»	»	»	»	»	»
DIMINUTION	30,524,205	1,351,945	31,876,150	23,896,994	4,874,562	28,771,556

(B) ALLUMETTES CHIMIQUES.

EXERCICE 1901.		EXERCICE 1900.	
1ʳᵉ partie	32,141,420ᶠ	1ʳᵉ partie	31,324,227ᶠ
2ᵉ partie	341,828	2ᵉ partie	438,992
TOTAL	32,483,248	TOTAL	31,763,219

Augmentation en 1901 .... 720,029 francs.

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS. 1	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme 2	QUANTITÉS VENDUES. Année 1901. Résultats provisoires. 3	Année 1900. Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES en plus. 5	en moins. 6
	fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
TABACS.					
VENTES DIRECTES AUX CONSOMMATEURS PAR LES ENTREPOSEURS.					
Tabacs de luxe.					
Cigares fabriqués à l'étranger (Havane, Manille)	Divers.	26,934	29,015	»	2,051
Cigares de France	*Idem.*	47,985	49,739	»	1,754
Cigarettes françaises et étrangères	*Idem.*	7,856	8,439	»	583
Scaferlatis fabriqués à l'étranger	*Idem.*	352	403	»	51
Scaferlatis de France	*Idem.*	235	239	»	4
Total	....	83,362	87,635	»	4,171
Tabacs de vente courante.					
Cigares	Divers.	850	924	»	74
Cigarettes	*Idem.*	1,420	1,653	»	233
Scaferlatis	*Idem.*	2,146	1,541	605	»
Rôles et carottes	*Idem.*	»	»	»	»
Poudres	*Idem.*	9,030	8,247	783	»
Total	....	13,446	12,365	1,081	»
Tabacs de vente restreinte.					
Scaferlatis de troupe et d'hospice	Divers.	87,061	97,648	»	10,587
Rôles	*Idem.*	6,728	7,440	»	712
Poudres d'hospice	*Idem.*	5,332	5,372	»	40
Tabacs en feuilles	*Idem.*	»	»	»	»
Côtes et résidus	*Idem.*	1,621	1,760	»	139
Total	....	100,742	112,220	»	11,47
Total de la vente directe aux consommateurs	....	197,550	212,420	»	14,87
VENTE AUX DÉBITANTS.					
Tabacs de luxe.					
Cigares fabriqués à l'étranger (Havane, Manille)	Divers.	17,455	16,386	1,069	»
Cigares de France	*Idem.*	11,290	10,158	1,132	»
Cigarettes françaises et étrangères	*Idem.*	97,956	95,890	2,066	»
Scaferlatis fabriqués à l'étranger	*Idem.*	2,828	3,268	»	440
Scaferlatis de France	*Idem.*	693	773	»	80
Total	....	130,222	126,475	3,747	»
Tabacs de vente courante.					
Cigares	Divers.	2,504,387	2,758,544	»	254,157
Cigarettes	*Idem.*	1,692,882	1,656,103	36,779	»
Scaferlatis	*Idem.*	17,925,591	17,748,742	176,849	»
Rôles et carottes	*Idem.*	1,069,599	1,118,647	»	49,04
Poudres	*Idem.*	4,737,996	4,801,755	»	63,75
Total	....	27,930,455	28,083,791	»	153,33
Tabacs de vente restreinte.					
Tabacs de zone	Divers.	7,584,414	7,549,356	35,058	»
Tabacs de troupe et d'hospice	*Idem.*	2,040,433	2,113,761	»	73,32
Tabacs en feuilles	*Idem.*	»	»	»	»
Côtes et résidus	*Idem,*	36	»	36	»
Total	....	9,624,883	9,663,117	»	38,23
Total de la vente aux débitants	....	3,7685,560	37,873,383	»	187,82
Total général de la vente à l'intérieur à reporter	....	37,883,110	38,085,803	»	202,69

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1901. Résultats provisoires. 7	ANNÉE 1900. Résultats définitifs. 8	EN PLUS. 9	EN MOINS. 10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
3,679,284	3,999,408	"	320,124	
1,383,623	1,440,612	"	56,989	
507,465	556,728	"	49,263	
12,909	14,373	"	1,464	
8,493	8,733	"	240	
5,591,774	6,019,854	"	428,080	
33,613	37,169	"	3,556	
49,643	58,192	"	8,549	
27,982	21,245	6,737	"	
"	"	"	"	
113,397	103,590	9,807	"	
224,635	220,196	4,439	"	
140,987	156,558	"	15,571	
13,455	14,881	"	1,426	
14,172	14,581	"	409	
"	"	"	"	
1,621	1,760	"	139	
170,235	187,780	"	17,545	
5,986,644	6,427,830	"	441,186	
1,295,693	1,214,749	80,944	"	
338,663	308,421	30,242	"	
4,028,966	4,068,731	"	39,765	
71,389	82,811	"	11,422	
20,976	23,742	"	2,766	
5,755,687	5,698,454	57,233	"	
43,563,344	47,970,712	"	4,407,398	
45,758,886	44,204,491	1,554,395	"	
215,151,391	212,208,696	2,942,696	"	
13,328,445	13,544,997	"	216,552	
54,134,496	55,241,462	"	1,106,966	
371,936,562	373,170,387	"	1,233,825	
23,878,392	23,797,830	80,562	"	
2,704,312	2,802,143	"	97,831	
"	"	"	"	
36	"	36	"	
26,582,740	26,599,973	"	17,233	
[illegible],274,989	405,468,814	"	1,193,825	
[illegible],261,633	411,896,644	"	1,635,011	

TABACS DE TOUTE ESPÈCE.

ANNÉES.	QUOTITÉ PAR HABITANT des quantités vendues.	QUOTITÉ PAR HABITANT du produit des ventes.
	kil. gr.	fr. c.
1896	0 965	10 23
1897	0 969	10 27
1898	0 989	10 52
1899	1 004	10 73
1900	1 005	10 77
1901	0 990	10 73

1901.

	NOMBRE d'entrepôts spéciaux y compris ceux de la Corse.	NOMBRE d'entrepôts annexés à des recettes princip^les ou particulières.	NOMBRE de débits de tabacs simples.	NOMBRE de débits de tabacs annexés à des recettes buralistes
1° Principaux départements.				
Seine	7	"	1,291	112
Nord	2	5	1,170	216
Seine-Inférieure	2	3	996	276
Gironde	2	5	460	342
Rhône	3	1	289	224
Pas-de-Calais	1	5	1,002	210
Bouches-du-Rhône	7	2	326	175
Seine-et-Oise	1	5	640	364
Meurthe-et-Moselle	1	3	460	217
Somme	"	5	792	160
Alpes-Maritimes	1	2	195	119
2° Ensemble de la France.				
	37	324	30,186	15,919

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS.	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme.	QUANTITÉS VENDUES, Année 1901. Résultats provisoires.	Année 1900. Résultats définitifs.	DIFFÉRENCES EN PLUS.	EN MOINS
1	2	3	4	5	6
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Report	....	37,883,110	38,085,803	″	202,693
VENTE DANS LE PAYS DE GEX.					
Cigares fabriqués { à l'étranger	Divers.	″	″	″	″
Cigares fabriqués { en France	Idem.	829	901	″	72
Cigarettes françaises et étrangères	Idem.	″	″	″	″
Tabacs à fumer { étrangers	Idem.	″	″	″	
Tabacs à fumer { français	Idem.	5,551	5,277	27[illegible]	
Tabacs à priser { étrangers	Idem.	″	″	″	″
Tabacs à priser { français	Idem.	2,508	2,511	″	3
TOTAL des ventes pour le pays de Gex	....	8,888	8,689	199	″
VENTES POUR LA ZONE DE LA HAUTE-SAVOIE.					
Cigares fabriqués { à l'étranger	Divers.	″	″	″	″
Cigares fabriqués { en France	Idem.	4,781	4,782	″	1
Cigarettes françaises et étrangères	Idem.	″	″	″	″
Tabacs à fumer { étrangers	Idem.	1,440	1,178	262	″
Tabacs à fumer { français	Idem.	9,795	9,278	517	″
Tabacs à priser { étrangers	Idem.	34	41	″	[illegible]
Tabacs à priser { français	Idem.	4,675	4,423	252	″
TOTAL des ventes pour la zone de la Hte-Savoie.	....	20,725	19,702	1,023	″
VENTES POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.					
Cigares fabriqués { à l'étranger	Divers.	504	559	″	55
Cigares fabriqués { en France	Idem.	4,497	4,675	″	17[illegible]
Cigarettes françaises et étrangères	Idem.	4,631	4,710	″	79
Tabacs à fumer { étrangers	Idem.	43	17	26	″
Tabacs à fumer { français	Idem.	5,620	9,340		3,7[illegible]
Tabacs à priser { étrangers	Idem.	″	″	″	″
Tabacs à priser { français	Idem.	932	915	17	″
Tabacs à mâcher { Rôles menu-filés	Idem.	420	460	″	[illegible]
Tabacs à mâcher { —— ordinaires	Idem.	″	″	″	″
Tabacs fabriqués à prix réduits	Idem.	3,970	″	3,970	″
TOTAL des ventes pour la principauté de Monaco	....	20,617	20,676	″	5[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL à reporter	....	37,933,340	38,134,870	″	201,5[illegible]

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1901. Résultats provisoires.	ANNÉE 1900. Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
410,261,633	411,896,644	〃	1,635,011	
〃	〃	〃	〃	
9,333	9,975	〃	642	
〃	〃	〃	〃	
〃	〃	〃	〃	
42,341	40,074	2,267	〃	
〃	〃	〃	〃	
17,556	17,577	〃	21	
69,230	67,626	1,604	〃	
〃	〃	〃	〃	
52 950	52,680	270	〃	
	〃	〃	〃	
13,090	10,009	3,081	〃	
74,908	71,184	3,724	〃	
28	349	〃	60	
32,7[illegible]5	30,961	1,764	〃	
173,962	165,183	8,779	〃	
72,951	73,990	〃	1,039	
66,897	71,954	〃	5,057	
120,199	124,709	〃	4,510	
4,516	298	4,218	〃	
13,978	25,668	〃	11,690	
〃	〃	〃	〃	
1,957	1,921	36	〃	
1,932	2,116	〃	184	
〃	〃	〃	〃	
8,734	〃	8,734	〃	
291,164	300,656	〃	9,492	
[illegible]795,989	412,430,109	〃	1,634,120	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE TABACS. 1		PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme. 2	QUANTITÉS VENDUES		DIFFÉRENCES	
			ANNÉE 1901. — Résultats provisoires. 3	ANNÉE 1900. — Résultats définitifs. 4	EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
		fr. c.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report		....	37,933,340	38,134,870	"	201,53[illegible]
VENTES POUR LA CORSE.						
Cigares fabriqués	à l'étranger	Divers.	"	"	"	"
	en France	*Idem.*	86	114	"	[illegible]
Cigarettes françaises et étrangères		*Idem.*	2,623	2,326	297	
Tabacs à fumer	étrangers	*Idem.*	22,662	19,321	3,341	"
	français	*Idem.*	20,700	19,645	1,055	"
Tabacs à priser	étrangers	*Idem.*	44	71	"	27
	français	*Idem.*	"	"	"	"
Tabacs à mâcher	Rôles menu-filés	*Idem.*	"	"	"	
	—— ordinaires	*Idem.*	"	"	"	"
Total des ventes pour la Corse		....	46,115	41,477	4,638	"
VENTES POUR LA TUNISIE.						
Tabacs français	à fumer	Divers.	3,650	3,126	524	"
	à priser	*Idem.*	350	450	"	100
	à mâcher	*Idem.*	100	50	50	"
	en feuilles	*Idem.*	"	716	"	716
Total des ventes pour la Tunisie		....	4,100	4,342	"	242
VENTES POUR L'EXPORTATION.						
Cigares fabriqués	à l'étranger	Divers.	36	565	"	529
	en France	*Idem.*	3,431	3,228	203	"
Cigarettes françaises et étrangères		*Idem.*	38,604	31,209	7,395	"
Tabacs à fumer	étrangers	*Idem.*	56,371	75,398	"	19,027
	français	*Idem.*	134,927	113,148	21,779	"
Tabacs à priser	étrangers	*Idem.*	3,425	1,243	2,182	"
	français	*Idem.*	9,225	11,752	"	2,527
Tabacs à mâcher	Rôles menu-filés	*Idem.*	300	343	"	43
	—— ordinaires	*Idem.*	1,104	853	251	"
Carottes		*Idem.*	141	101	40	"
Tabacs en feuilles		*Idem.*	16,935	11,880	5,055	"
Total des ventes pour l'exportation		....	264,499	249,720	14,779	"
Produits divers et forcements		....	....	....	....	....
Total général des ventes de tabacs		....	38,248,054	38,430,409	"	182,35[illegible]

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1901. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1900. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
410,795,989	412,430,109	"	1,634,120	
"	"	"	"	
1,031	1,319	"	288	
47,171	41,494	5,677	"	
179,056	152,636	26,420	"	
126,272	119,834	6,438	"	
347	561	"	214	
"	"	"	"	
"	"	"	"	
"	"	"	"	
353,877	315,844	38,033	"	
16,669	12,499	4,170	"	
875	1,125	"	250	
400	200	200	"	
"	802	"	802	
17,944	14,626	3,318	"	
4,049	17,182	"	13,133	
71,597	62,491	9,106	"	
601,903	488,079	113,824	"	
348,727	465,875	"	117,148	
767,352	628,119	139,233	"	
21,434	7,944	13,490	"	
45,099	60,147	"	15,048	
1,857	2,070	"	213	
5,315	4,094	1,221	"	
677	485	192	"	
25,982	16,702	9,280	"	
1,893,992	1,753,188	140,804	"	
454,654	799,245	"	344,591	
[illegible]3,516,456	415,313,012	"	1,796,556	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU. 1	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme. 2	QUANTITÉS VENDUES. ANNÉE 1901. — Résultats provisoires. 3	ANNÉE 1900. — Résultats définitifs. 4	DIFFÉRENCES EN PLUS. 5	EN MOINS. 6
		kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
POUDRES A FEU.					
Poudre de chasse	Divers.	517,613	432,160	85,453	"
Poudre de mine	*Idem.*	2,457,609	2,425,328	32,281	"
Poudre *dite* fin grain pour la fabrication des mèches de sûreté	*Idem.*	107,925	112,975	"	5,050
Poudre de guerre vendue aux sociétés de tir, aux municipalités, aux artificiers, aux armateurs	*Idem.*	52,535	26,872	25,663	"
Poudre destinée à l'épreuve des armes	*Idem.*	29,768	59,006	"	29 238
Pulvérin	0 90	77,608	64,634	2,974	"
Cartouches au nitrate d'ammoniaque	Divers.	"	"	"	"
Coton azotique	*Idem.*	67,673	66,178	1,495	"
Poudre au nitrate d'ammoniaque	2 25	424,000	268,300	155,700	"
Poudre au nitrate de soude	1 25	7,600	4 100	3,500	"
TOTAL des ventes à l'intérieur	....	3,742,331	3,459,553	282,778	"
VENTES DANS LE PAYS DE GEX.					
Poudre de chasse	Divers.	2,600	2,650	"	5[illegible]
Poudre de mine	*Idem.*	2,825	2,701	124	[illegible]
TOTAL des ventes dans le pays de Gex.	....	5,425	5,351	74	[illegible]
VENTES DANS LA ZONE DE LA HAUTE-SAVOIE.					
Poudre de chasse	Divers.	3,473	3,189	284	[illegible]
Poudre de mine	*Idem.*	55,250	64,750	"	9,50[illegible]
TOTAL des ventes dans la zone de la Hte-Savoie.	....	58,723	67,939	"	9,2[illegible]
VENTES POUR LA CORSE.					
Poudre de chasse	Divers.	3,720	3,373	347	[illegible]
Poudre de mine	*Idem.*	12,109	12,305	"	19[illegible]
TOTAL des ventes pour la Corse.	....	15,829	15,678	151	[illegible]
A reporter	....	3,822,308	3,548,521	273,787	[illegible]

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1901. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1900. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
7,148,072	5,985,966	1,162,106	"	
3,069,030	3,028,098	40,932	"	
122,669	127,976	"	5,307	
75,759	71,797	3,962	"	
143,433	339,759	"	196,326	
69,847	58,171	11,676	"	
"	"	"	"	
226,399	219,744	6,655	"	
1,081,200	684,165	397,035	"	
7,980	4,305	3,675	"	
11,944,389	10,519,981	1,424,408	"	
7,433	7,750	"	317	
1,893	1,776	117	"	
9,326	9,526	"	200	
10,422	45,228	"	34,806	
37,837	8,948	28,889	"	
48,259	54,176	"	5,917	
27,439	24,212	3,227	"	
15,136	16,224	"	1,088	
42,575	40,436	2,139	"	
12,044,549	10,624,119	1,420,430	"	

DÉSIGNATION DES ESPÈCES DE POUDRES À FEU.	PRIX DE VENTE aux débitants par kilogramme.	QUANTITÉS VENDUES.		DIFFÉRENCES.	
		Année 1901. — Résultats provisoires.	Année 1900. — Résultats définitifs.	En plus.	En moins.
1	2	3	4	5	6
		kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
Report	....	3,822,308	3,548,521	273,787	
VENTES POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO.					
Poudre de guerre	Divers.	200	200	"	"
Poudre de chasse fine	*Idem.*	127	27	100	"
Poudre de mine	*Idem.*	3,300	8,000	"	4,700
Total des ventes pour la princip^e^ de Monaco.	....	3,627	8,227	"	4,600
VENTES POUR LA TUNISIE.					
Poudre de chasse	Divers.	47,632	35,818	11,814	"
Poudre de mine	*Idem.*	21,960	54,200	"	32,240
Total des ventes pour la Tunisie	....	9,592	90,018	"	20,426
VENTES POUR L'EXPORTATION.					
Poudre de chasse	Divers.	37,428	29,884	7,544	"
Poudre de mine	*Idem.*	36,309	36,856	"	547
Poudre de guerre, ancienne fabrication	*Idem.*	34,306	5,000	29,306	"
Poudre de guerre, *dite* BN, à fusil	*Idem.*	4,074	13,825	"	9,751
Poudre à canon, nouveau type	*Idem.*	69,085	65,950	3,135	"
Poudre de commerce extérieur	*Idem.*	260,262	437,845	"	177,583
Coton-poudre, cartouches comprimées au nitrate, etc	*Idem.*	45,785	14,510	31,285	"
Total des ventes pour l'exportation	....	487,249	603,860	"	116,611
Produits divers	....	....	....	....	....
Total général du produit de la vente des poudres à feu	....	4,382,776	4,250,626	132,150	

PRODUIT DES VENTES.		DIFFÉRENCES		OBSERVATIONS.
ANNÉE 1901. — Résultats provisoires.	ANNÉE 1900. — Résultats définitifs.	EN PLUS.	EN MOINS.	
7	8	9	10	11
francs.	francs.	francs.	francs.	
12,044,549	10,624,119	1,420,430	"	
190	200	"	10	
479	252	227	"	
2,145	5,200	"	3,055	
2,814	5,652	"	2,838	
74,370	64,800	9,570	"	
19,764	50,510	"	30,746	
94,134	115,310	"	21,176	
90,168	73,458	16,710	"	
30,488	34,900	"	4,412	
34,691	5,000	29,691	"	
30,535	"	"	73,133	
105,979	103,432	2,547	"	
145,896	236,480	"	90,584	
53,807	16,815	36,992	"	
491,584	573,773	"	82,189	
110,698	174,510	"	63,812	
12,743,779	11,493,364	1,250,415	"	

LES REVENU

I. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATIO

Comparaison des recouvrements de février 1902 avec l

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE FÉVRIER 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	Différences. En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
				ENREG
Mutations — Mutations à titre onéreux — Meubles — Valeurs mobilières	124,500	227,000	"	102,500
Créances, rentes, offices	359,000	315,500	43.500	"
Fonds de commerce	604,500	599,000	5 000	
Meubles corporels	607,500	543,500	64. 00	"
ENSEMBLE	1,695,500	1,685,000	113,000	102,500
Immeubles et droits immobiliers	10,423,500	10,142,000	281,500	"
TOTAL	12,119,000	11,827,000	394,500	102,500
Mutations à titre gratuit — Entre vifs (donations)	1,801,500	2,094,000	"	292,500
Par décès (successions)	15,230,500	12,488,000	2.742,500	"
TOTAL	17,032,000	14,582,000	2,742,500	292,500
Taxe d'accroissement	110,000	37,500	72,500	"
TOTAL des droits sur les mutations	29,261,000	26,446,500	3,209,500	395,000
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	4,830,500	5,098,000	"	267,500
Actes judiciaires et extrajudiciaires	2,179,000	1,812,500	366,500	"
Hypothèques	949,000	945,000	4,000	"
Pénalités (droits en sus et amendes)	242,000	253,500	"	11,500
Recettes diverses. — Taxes sur les assurances contre l'incendie.	"	50,000	"	50,000
Autres recettes	104,500	44,000	60,500	"
TOTAL	37,566,000	34,649,500	3,640,500	724,000
EN PLUS aux recouvrements de 1902			2,916,500f	
				TI
Timbre non proportionnel (dimension et fixe). — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.	3,268,500	3,239,500	29,000	"
Affiches — sur papier	266,000	229,000	37,000	"
Affiches — peintes	9,000	4,500	4,500	"
Bordereaux d'agents de change	"	"	"	"
Contrats d'assurances	37,000	38,000	"	1,000
Contrats de transports	2,667,500	2,437,500	230,000	"
Contrôle des marques de fabrique	500	2,000	"	1.500
Passeports	"	1,000	"	1,000
Permis de chasse	31,500	36,500	"	5,000
Quittances et chèques	1,651,000	1,597,500	53,500	"
TOTAL	7,931,000	7,585,500	354,000	8,500
Timbre proportionnel. — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	1,154,500	1,223,000	"	68,500
Valeurs mobilières	1,028,500	741,000	287.500	"
TOTAL	2,183,000	1,964,000	287,500	68,500
Pénalités (amendes de contraventions)	63,500	67,500	"	4,000
Recettes diverses	500	2,500	"	2,000
TOTAL	10,178,000	9,619,500	641,500	83,000
EN PLUS aux recouvrements de 1902			558,500f	
Impôt sur les opérations de Bourse	684,500	606,500	78,000	"
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	608,000	447,500	160,500	"

DE L'ÉTAT.

DE BOURSE, TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

valuations budgétaires et les recouvrements de février 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1901.	Différences. En plus.	Différences. En moins.	OBSERVATIONS.
francs.	francs.	francs.	
TREMENT.			
102,000	22,500	»	
331,000	28,000	»	
575,000	29,500	»	
554,000	53,500	»	
1,562,000	133,500	»	
10,513,000	»	89,500	
12,075,000	133,500	89,500	
2,575,000	»	(A) 773,500	(A) Donations très importantes enregistrées à Paris en février 1901. La moins-value réelle ne paraît pas dépasser 300,000 francs.
15,781,500	»	(B) 551,000	(B) Résultats peu différents de ceux de février 1901 qui avait cependant bénéficié de recettes extraordinaires et accusait, par rapport à l'exercice précédent une augmentation supérieure à 3,000,000. On peut donc considérer la situation comme favorable alors surtout que les recouvrements sont supérieurs de deux millions et demi aux évaluations.
18,356,500	»	1,324,500	
96,000	14,000	»	
30,527,500	147,500	1,414,000	
4,967,500	»	137,000	
1,910,500	268,500	»	
913,500	35,500	»	
227,000	15,000	»	
»	»	»	
99,500	5,000	»	
38,645,500	471,500	1,551,000	
En moins à 1902..... 1,079,500f			
BRE.			
3,247,500	21,000	»	
240,500	25,500	»	
3,000	6,000	»	
1,000	»	1,000	
30,500	6,500	»	
2,492,000	175,500	»	
1,000	»	500	
»	»	»	
42,000	»	10,500	
1,603,000	48,000	»	
7,660,500	282,500	12,000	
1,217,000	»	62,500	
784,500	(C) 244,000	»	(C) Augmentation due au timbrage des titres de l'emprunt norwégien.
2,001,500	244,000	62,500	
70,000	»	6,500	
5,000	»	4,500	
9,737,000	526,500	85,500	
En plus à 1902...... 441,000f			
383,500	(D) 101,000	»	(D) Opérations plus nombreuses en 1902.
1,213,000	»	(E) 605,000	(E) Une recette exceptionnelle de 700,000 francs avait été encaissée en février 1901 à la suite d'une instance. Les recouvrements de 1902 demeurent supérieurs à la moyenne.

I. (Suite.) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUCRES

Comparaison des recouvrements de février 1902 avec le

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE FÉVRIER 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS E				
Droits à l'importation	27,715,000	28,679,000	»	964,000
Droits de statistique	614,000	611,000	3,000	»
Droits de navigation	570,000	606,000	»	36,000
Droits divers et recettes accessoires	248,000	268,000	»	20,000
Amendes et confiscations	73,000	75,000	»	2,000
TOTAL	29,220,000	30,230,000	3,000	1,022,000
EN MOINS aux recouvrements de 1902			1,019,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS				
Droits sur les boissons: Vins, cidres, poirés et hydromels	5,118,000	5,500,000	»	382,000
Droits sur les boissons: Bières	1,011,000	966,000	45,000	»
Droits sur les boissons: Alcools. — Surtaxes des vins alcoolisés	23,793,000	26,932,000	»	3,139,000
Droit de fabrication des stéarines et bougies	770,000	842,000	»	72,000
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	168,000	171,000	»	3,000
Impôt sur le prix des places et des transports par chem. de fer	2,983,000	2,656,000	327,000	
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	284,000	320,000	»	36,000
Licences (boissons et voitures publiques)	3,445,000	1,076,000	2,369,000	»
Garantie des matières d'or et d'argent	487,000	484,000	3,000	
Cartes à jouer	301,000	263,000	38,000	»
Amendes, droits sur acquits non rentrés	301,000	259,000	42,000	»
Autres droits et recettes à différents titres	2,018,000	2,275,000	»	257,000
TOTAL	40,679,000	41,744,000	2,824,000	3,889,000
EN MOINS aux recouvrements de 1902			1,065,000f	
SELS ET				
Sels: Douanes. (Taxes perçues en douane.)	1,855,000	2,044,000	»	189,000
Sels: Contrib. indir. (Taxes perçues à l'intérieur)	833,000	818,000	15,000	»
Sucres: Coloniaux	928,000	1,047,000	»	119,000
Sucres: Étrangers	3,000	4,000	»	1,000
Sucres: Indigènes	8,032,000	8,009,000	23,000	»
TOTAL	11,651,000	11,922,000	38,000	309,000
EN MOINS aux recouvrements de 1902			271,000f	
MONO				
Contributions indirectes: Allumettes chimiques	2,580,000	2,355,000	225,000	»
Contributions indirectes: Tabacs	31,498,000	30,723,000	775,000	»
Contributions indirectes: Poudres à feu	607,000	557,000	50,000	»
Postes	15,402,000	15,012,700	389,300	»
Télégraphes	2,495,700	2,845,100	»	349,400
Téléphones	1,365,400	927,700	437,700	»
Produits de diverses exploitations	37,900	80,500	»	42,600
TOTAL	53,986,000	52,501,000	1,877,000	392,000
EN PLUS aux recouvrements de 1902			1,485,000f	
Totaux de février 1902. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) **et produits des monopoles**	184,572,500	181,729,000	9,262,500	6,419,000
EN PLUS aux recouvrements de 1902			2,843,500f	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (c)	4,432,400	5,155,800	»	723,400

MONOPOLES, DOMAINES, PRODUITS DIVERS.

évaluations budgétaires et les recouvrements de février 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1901.	Différences. En plus.	En moins.	OBSERVATIONS.
francs.	francs.	francs.	
SUCRES NON COMPRIS).			
30,136,000	»	2,421,000	
613,000	1,000	»	
565,000	5,000	»	
248,000	»	»	
81,000	»	8,000	
31,613,000	6,000	2,429,000	
En moins à 1902 ... 2,423,000f			
SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS.			
6,365,000	»	(A) 1,247,000	(A) Diminution de 1,247,000 francs. La période comparative avait bénéficié d'une somme de plus d'un million provenant du droit de circulation constaté par inventaire sur les stocks des débitants exercés ou abonnés.
990,000	21,000	»	
26,155,000	»	(B) 2,362,000	(B) Diminution de 2,362,000 francs, qui est la conséquence des recettes exceptionnelles effectuées pendant le mois correspondant (produit de la surtaxe sur les spiritueux et produits assimilés inventoriés au 1er janvier chez les commerçants et dépositaires d'alcool et encaissement par inventaire du droit au nouveau tarif, sur les stocks des débitants exercés).
760,000	10,000	»	
148,000	20,000	»	
3,433,000	»	(C) 450,000	(C) Diminution 450,000 francs. Trois dizaines ont été recouvrées en moins, pendant le mois de février 1902, pour quelques compagnies.
287,000	»	3,000	
4,476,000	»	(D) 1,031,000	(D) Diminution 1,031,000 francs, provenant de ce que l'on a pu mettre en recouvrement dès le mois de janvier de cette année une grande partie des licences des débitants qui, pour le 1er trimestre 1901, n'avaient pu être perçues qu'en février et en mars.
511,000	»	24,000	
290,000	11,000	»	
229,000	72,000	»	
2,571,000	»	(E) 553,000	(E) La diminution de 553,000 francs, est due presque uniquement à ce que les produits des droits de pêche, francs-bords, etc. sont aujourd'hui encaissés par l'Administration des domaines.
46,215,000	134,000	5,670,000	
En moins à 1902 ... 5,536,000f			
SUCRES.			
2,227,000	»	372,000	(F) Augmentation.......... 118,000f Augmentation.......... 163,000 Diminution............ 66,000 Augmentation.......... 317,000 Ces différences proviennent de variations dans l'époque des approvisionnements.
715,000	(F) 118,000	»	
1,002,000	»	74,000	
6,000	»	3,000	
8,016,000	16,000	»	
11,966,000	134,000	449,000	
En moins à 1902..... 315,000f			
POLES.			
2,263,000	(F) 317,000	»	
31,335,000	(F) 163,000	»	
673,000	»	(F) 66,000	
15,934,600	»	532,600	
2,744,000	»	248,300	
1,311,500	50,900	»	
83,400	»	45,500	
54,347,500	530,900	892,400	
En moins à 1902..... 361,500f			
194,350,500	1,903,900	11,681,900	
En moins à 1902 . . 9,778,000f			
4,488,800	»	56,400	(G) Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

II. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATION[illegible]

Comparaison des recouvrements des deux premiers mois de 1902 avec le[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES — Évaluations budgétaires.	Différences en plus.	Différences en moins.	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT — Résultats de 1901.	Différences en plus.	Différences en moins.
					milliers de francs.		
ENREGISTREMENT.							
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Valeurs mobilières	13,197,5	12,558,0	639,5	"	12,950,5	247,0	
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Créances, rentes, offices	769,0	705,0	64,0	"	657,0	112,0	"
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Fonds de commerce	1,252,5	1,303,5	"	51,0	1,190,5	62,0	
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Meubles corporels	1,181,5	1,043,5	138,0	"	1,041,0	140,5	"
Ensemble	16,400,5	15,610,0	841,5	51,0	15,839,0	561,5	"
Mutations — à titre onéreux — Immeubles et droits immobiliers	21,922,0	21,581,0	341,0	"	21,699,0	223,0	"
Total	38,322,5	37,191,0	1,182,5	51,0	37,538,0	784,5	"
Mutations — à titre gratuit — Entre vifs (donations)	3,712,5	4,008,0	"	295,5	4,664,0	"	951,[illegible]
Mutations — à titre gratuit — Par décès (successions)	30,544,5	29,672,5	872,0	"	30,824,0	"	279,[illegible]
Total	31,257,0	33,680,5	872,0	295,5	35,488,0	"	1,231,[illegible]
Mutations — Taxe d'accroissement	189,0	65,5	123,5	"	168,5	20,5	"
Total des droits sur les mutations	72,768,5	70,937,0	2,178,0	346,5	73,194,5	805,0	1,231,[illegible]
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	10,973,0	11,781,0	"	808,0	11,242,0	"	269,0
Actes judiciaires et extrajudiciaires	4,226,0	3,972,0	254,0	"	4,086,0	140,0	
Hypothèques	1,972,0	1,890,0	82,0	"	1,958,5	13,5	"
Pénalités (droit en sus et amendes)	475,0	502,5	"	27,5	430,5	44,5	"
Recettes diverses	247,5	238,5	9,0	"	228,5	19,0	"
Total	90,662,0	89,321,0	2,523,0	1,182,0	91,140,0	1,022,0	1,500,[illegible]
En plus aux recouvrements de 1902			1,341,0		En moins à 1902 : 478,0		
TIMBRE.							
Timbre non proportionnel (dimension et fixe) — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	7,164,0	7,093,0	71,0	"	7,114,5	49,5	"
Affiches — Affiches sur papier	532,0	462,5	69,5	"	478,5	53,5	
Affiches — Affiches peintes	26,5	17.5	9,0	"	11,5	15,0	"
Bordereaux d'agents de change	"	"	"	"	"	"	"
Contrats d'assurances	318,5	314,5	4,0	"	[illegible]02,5	16,0	"
Contrats de transports	5,211,0	5,190,0	21,0	"	5,217,0	"	6,[illegible]
Contrôle de marques de fabrique	2,5	2,0	0,5	"	1,5	1,0	"
Passeports	1,0	1,0	"	"	1,0	"	"
Permis de chasse	296,5	302,0	"	5,5	191,0	105,5	"
Quittances et chèques	3,878,0	3,744,5	133,5	"	3,777,0	101,0	"
Total	17,430,0	17,127,0	308,5	5,5	17,094,5	341,5	6,[illegible]
Timbre proportionnel — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	3,700,5	3,834,5	"	134,0	3,865,0	"	164,[illegible]
Timbre proportionnel — Valeurs mobilières	7,178,0	6,260,0	918,0	"	6,580,5	597,5	"
Total	10,878,5	10,094,5	918,0	134,0	10,445,5	597,5	164,[illegible]
Pénalités (amendes de contravention)	124,5	125,0	"	0,5	134,5	"	10,[illegible]
Recettes diverses	3,5	3,5	"	"	8,0	"	4,[illegible]
Total	28,436,5	27,350,0	1,226,5	140,0	27,682,5	939,0	185,[illegible]
En plus aux recouvrements de 1902			1,086,5		En plus à 1902 : 754,[illegible]		
Impôt sur les opérations de Bourse	1,290,0	1,172,0	118,0	"	1,166,0	124,0	[illegible]
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	18,212,5	17,056,0	1,156,5	"	18,956,5	"	74[illegible]

DE BOURSE, DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ETC.

évaluations budgétaires et les recouvrements de la période correspondante de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences en plus.	Différences en moins.	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1901.	Différences en plus.	Différences en moins.
				milliers de francs.			
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).							
Droit à l'importation (marchand div.).	58,101,0	61,603,0	"	3,502,0	64,190,0	"	6,089,0
Droit de statistique	1,263,0	1,257,0	6,0	"	1,237,0	26,0	"
Droits de navigation	1,199,0	1,206,0	"	7,0	1,150,0	49,0	"
Droits divers et recettes accessoires	552,0	602,0	"	50,0	553,0	"	1,0
Amendes et confiscations	133,0	140,0	"	7,0	138,0	"	5,0
TOTAL	61,248,0	64,808,0	6,0	3,566,0	67,268,0	75,0	6,095,0
En moins aux recouvrements de 1902			3,560,0		En moins à 1902 : 6,020,0		
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).							
Droits sur les boissons: Vins, cid^es, poirés, hyd.	11,487,0	11,000,0	487,0	"	16,719,0	"	5,232,0
Droits sur les boissons: Bières	1,922,0	1,839,0	83,0	"	2,470,0	"	548,0
Droits sur les boissons: Alc. et surt. des vins alc.	55,557,0	61,228,0	"	5,671,0	84,448,0	"	28,891,0
Stéarines et bougies	1,506,0	1,738,0	"	232,0	1,558,0	"	52,0
Vinaigres et acides acétiques	338,0	342,0	"	4,0	371,0	"	33,0
Chemins de fer (grande vitesse)	3,061,0	2,718,0	343,0	"	3,497,0	"	436,0
Voitures autres que les chemins de fer	539,0	589,0	"	50,0	539,0	"	"
Licences (boissons et voitures publiques)	8,019,0	5,511,0	2,508,0	"	5,570,0	2,449,0	"
Garantie des matières d'or et d'argent	947,0	950,0	"	3,0	1,004,0	"	57,0
Cartes à jouer	357,0	316,0	41,0	"	346,0	11,0	"
Amendes et droits sur acquits non rentrés	617,0	510,0	107,0	"	415,0	202,0	"
Autres droits div. et recett^es à différ. titres.	4,203,0	4,810,0	"	607,0	5,796,0	"	1,593,0
TOTAL	88,553,0	91,551,0	3,569,0	6,567,0	122,733,0	2,662,0	36,842,0
En moins aux recouvrements de 1902			2,998,0		En moins à 1902 : 34,180,0		
SELS ET SUCRES.							
Sels: de douanes	4,313,0	4,737,0	"	424,0	4,787,0	"	474,0
Sels: de contributions indir.	1,828,0	1,717,0	111,0	"	1,611,0	217,0	"
Sucres: coloniaux (douanes)	1,596,0	1,662,0	"	66,0	1,796,0	"	200,0
Sucres: étrangers (douanes)	13,0	8,0	5,0	"	12,0	1,0	"
Sucres: indigènes (contr. ind.)	14,153,0	13,819,0	334,0	"	14,088,0	65,0	"
TOTAL	21,903,0	21,943,0	450,0	490,0	22,294,0	283,0	674,0
En moins aux recouvrements de 1902			40,0		En moins à 1902 : 391,0		
MONOPOLES.							
Contributions indirectes: Allumettes chimiques	3,932,0	3,909,0	23,0	"	4,069,0	"	137,0
Contributions indirectes: Tabacs	65,455,0	63,614,0	1,841,0	"	64,408,0	1,047,0	"
Contributions indirectes: Poudres à feu	1,378,0	1,238,0	140,0	"	1,527,0	"	149,0
Postes	31,675,1	28,677,3	2,997,8	"	30,676,4	998,7	"
Télégraphes	5,882,7	6,034,4	"	151,7	5,922,3	"	39,6
Téléphones	3,251,1	2,687,8	563,3	"	3,187,6	63,5	"
Produits de diverses exploitations	77,8	101,5	"	23,7	110,3	"	32,5
TOTAL	111,651,7	106,262,0	5,565,1	175,4	109,900,6	2,109,2	358,1
En plus aux recouvrements de 1902			5,389,7		En plus à 1902 : 1,751,1		
Totaux des deux premiers mois	421,956,7	419,463,0	14,735,1	12,241,4	461,140,6	7,214,2	46,398,1
En plus aux recouvrements de 1902			2,493,7		En moins à 1902 : 39,183,9		
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (A)	7,554,7	9,047,6	"	1,492,9	7,599,4	"	44,7

(A) Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

NOTA. — Les chiffres ci-dessous sont tous calculés au moyen des taux d'évaluation fixés pour 1902.

MOIS DE FÉVRIER.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	56,764,000	58,643,000	"	"	1,879,000	3,20
Matières nécessaires à l'industrie	299,194,000	278,318,000	20,876,000	7,50	"	"
Objets fabriqués	64,496,000	66,463,000	"	"	1,967,000	2,95
TOTAL	420,454,000	403,424,000	12,030,000	2,98	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	60,229,000	61,162,000	"	"	933,000	1,52
Matières nécessaires à l'industrie	10,949,000	74,463,000	36,486,000	4,89	"	"
Objets fabriqués	187,268,000	148,899,000	38,369,000	25,76	"	"
Colis postaux	19,039,000	18,820,000	219,000	1,16	"	"
TOTAL	377,485,000	303,344,000	74,141,000	24,44	"	"
TOTAL des importations et des exportations	797,939,000	706,768,000	86,171,000	12,19	"	"

DEUX PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	112,524,000	124,718,000	"	"	12,194,000	9,77
Matières nécessaires à l'industrie	552,995,000	549,321,000	3,674,000	,66	"	"
Objets fabriqués	117,924,000	125,516,000	"	"	7,592,000	6,04
TOTAL (A)	783,443,000	799,555,000	"	"	16,112,000	2,01
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	116,400,000	118,788,000	"	"	2,388,000	2,01
Matières nécessaires à l'industrie	202,492,000	151,106,000	51,386,000	34,00	"	"
Objets fabriqués	336,379,000	279,794,000	56,585,000	20,22	"	"
Colis postaux	36,294,000	38,769,000	"	"	2,475,000	6,38
TOTAL (B)	691,565,000	588,457,000	103,108,000	17,52	"	"
TOTAL des importations et des exportations	1,475,008,000	1,388,012,000	86,996,000	6,26	"	"

(A) Dont Angleterre 105,227,000f, Allemagne 65,669,000f, Belgique 55,036,000f, Suisse 15,930,000f, Italie 24,373,000f, Espagne 29,720,000f, Autriche-Hongrie 13,585,000f, Russie 33,454,000f, Turquie 18,251,000f, États-Unis 103,421,000f, Brésil 16,988,000f, République Argentine 82,407,000f.

(B) Dont Angleterre 223,713,000f, Allemagne 78,222,000f, Belgique 96,282,000f, Suisse 36,556,000f, Italie 29,813,000f, Espagne 21,180,000f, Autriche-Hongrie 5,447,000f, Russie 3,916,000f, Turquie 7,274,000f, États-Unis 47,221,000f, Brésil 4,755,000f, République Argentine 7,426,000f.

VILLE DE PARIS.

LES RECETTES DES THÉÂTRES ET SPECTACLES DE PARIS (1850-1901).

Nous publions, au commencement de chaque année, avec l'obligeant concours de M. le Directeur de l'Administration générale de l'assistance publique, le relevé détaillé des recettes brutes des principaux théâtres et spectacles de Paris [1], et nous rappelons, en même temps, les variations, depuis 1850, du montant total des recettes théâtrales, qui subissent avec une remarquable sensibilité l'influence des circonstances extérieures.

Voici les situations annuelles depuis 1850 :

Recettes brutes des théâtres et spectacles de Paris (1850-1901).

ANNÉES.	RECETTES BRUTES.	ANNÉES.	RECETTES BRUTES.
	francs.		francs.
1850	8,206,818	1876	21,663,662
1851	8,661,916	1877	20,978,180
1852	9,537,993	1878. (Exposition.)	30,657,499
1853	11,352,222	1879	20,619,310
1854	10,738,078	1880	22,614,018
1855 (Exposition.)	13,828,123	1881	27,434,418
1856	12,186,125	1882	29,068,592
1857	12,722,501	1883	29,144,609
1858	12,737,498	1884	25,984,054
1859	12,452,314	1885	25,590,077
1860	14,432,944	1886	25,074,458
1861	13,704,501	1887	22,062,440
1862	14,506,683	1888	25,007,074
1863	15,800,517	1889. (Exposition.)	32,138,998
1864	16,023,665	1890	23,013,459
1865	15,907,006	1891	23,599,657
1866	16,962,502	1892	22,533,316
1867. (Exposition.)	21,983,867	1893	28,132,106 (a)
1868	12,361,020	1894	29,257,431
1869	15,198,000	1895	29,661,331
1870. (Guerre.)	8,107,285	1896	30,071,334
1871. (Guerre.)	5,715,113	1897	30,742,361
1872	16,144,597	1898	31,140,543
1873	16,504,373	1899	33,159,466
1874	18,368,279	1900. (Exposition.)	57,923,040
1875	20,907,391	1901	33,949,536

(a) Pour la première fois en 1893, l'Administration de l'assistance publique a réuni aux théâtres et spectacles proprement dits les cafés-concerts et autres établissements analogues, etc., qui ne figuraient pas dans les relevés précédents.

Voici maintenant le détail des recettes de l'année 1901 :

---

[1] Pour le détail des années 1878 à 1899, voir les *Bulletins* de janvier 1887, page 66; janvier 1891, page 83; février 1892, page 258; février 1893, page 161; mars 1894, page 289; janvier 1895, page 53; février 1896, page 259; février 1897, page 187; février 1898 page 172, février 1899, page 148, janvier 1900, page 59, février 1901, page 166.

Relevé des recettes brutes des principaux théâtres et spectacles de Paris en 1901.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS.	RECETTES BRUTES. fr.	c.
Opéra	2,850,134	25
Français	2,1[illegible]8,050	15
Opéra-Comique	1,895,803	50
Odéon	594,602	55
Ambigu	513,143	50
Antoine	770,188	75
Athénée	488,710	50
Batignolles	134,788	15
Belleville	170,905	75
Boite à Fursy	72,315	00
Bouffes du Nord	194,697	05
Bouffes-Parisiens	183,915	75
Capucines	93,644	00
Casino de Paris	633,951	50
Châtelet	1,398,692	50
Cluny	271,869	50
Déjazet	174,835	30
Folies-Bergère	993,237	50
Folies-Dramatiques	388,257	00
Folies-Marigny	494,403	00
Gaîté	682,378	00
Gobelins	208,728	65
Grand-Guignol	126,912	00
Grenelle	187,365	75
Gymnase	507,622	75
Jardin de Paris	211,173	90
Mathurins	83,552	50
Montmartre	117,221	20
Montparnasse	227,222	95
Nouveautés	796,666	00
Olympia	1,148,719	00
Palais de Glace	311,969	00
Palais-Royal	662,908	50
Porte-St-Martin	867,138	50
Renaissance	219,014	00
Château-d'Eau	342,914	05
Sarah-Bernhardt	617,517	75
Ternes	90,404	15
Tabarin	80,406	00
Variétés	1,319,197	00
Vaudeville	661,429	75
Alcazar	181,386	00
Ambassadeurs	294,593	00
Bataclan	194,299	30
Bateaux parisiens	56,807	60
Bobino	115,828	45
Cigale	420,524	75
Divan-Japonais	112,676	90
Eldorado	547,775	50
Époque	129,299	25
Européen	202,158	75
Fauvette	94,175	40
Folies-Belleville	160,050	15
Fourmi	100,527	80
Gaîté-Montparnasse	268,418	00
Gaîté-Rochechouart	245,805	25
Galeries Saint-Martin	63,009	00
Hamel (Concert)	64,199	15
Libre-Échange	54,824	45
Parisiana	615,779	00
Parisien (Concert)	153,211	50
Pépinière	160,243	40
Petit-Casino	303,374	55
Presse (Café de la)	76,913	80
Concert-Rouge	60,742	00
Scala	648,250	50
Sirène	75,810	00
Vingtième-Siècle	54,267	65
Barnum	782,256	00
Cirque d'Hiver	414,950	50
Cirque Médrano	347,649	00
Hippo-Palace	627,610	00
Nouveau-Cirque	662,666	65
Grévin	251,587	25
Dufayel (Cinématographe)	111,438	90
Select (Cinémato-)	85,866	00
Colonne	160,661	50
Conservatoire	165,427	00
Lamoureux	200,905	00
Bullier	170,175	00
Moulin-Rouge	394,130	30
Moulin de la Galette	61,221	10
Wagram	101,341	85
TOTAL	33,949,536	05

ALLEMAGNE.

LA BANQUE DE L'EMPIRE EN 1901.

Nous empruntons les renseignements qui suivent au rapport du Conseil d'administration de la Banque de l'Empire (*Reichsbank*), pour l'année 1901.

En vertu de la loi du 7 juin 1899 [1] qui a modifié celle du 14 mars 1875, le capital de la Banque a été porté, à partir du 1er janvier 1901, de 120 millions à 150 millions de marks par l'émission de 30,000 actions nouvelles de 1,000 marks entièrement libérées.

La prime d'émission, montant à 10,500,000 marks, a été versée au fonds de réserve.

Le mouvement général des opérations s'est élevé en 1901 à 193,147,619,300 marks dont 63,781,489,400 marks pour Berlin et 129,366,129,900 marks pour les succursales, contre 189,091,499,000 marks au total en 1900.

Le taux moyen de l'escompte a été de 4.099 p. o/o; celui des avances sur titres et marchandises de 5.099 p. o/o, contre respectivement 5.333 p. o/o et 6.333 p. o/o pendant l'exercice antérieur.

La circulation des billets a atteint un maximum de 1,465,787,000 marks le 31 décembre et un minimum de 1,044,827,000 marks le 15 mars, soit une moyenne de 1,190,264,000 marks, supérieure de 51,703,000 marks à la moyenne correspondante de 1900.

Comme le prescrivait l'article 9 de la loi du 7 juin 1899, la Banque a remboursé au Trésor de l'Empire le montant des billets de l'ancienne Banque de Prusse qui restaient encore en circulation, soit 2,559,040 marks.

Le montant de billets que la Banque est admise à faire circuler à découvert sans payer l'impôt, et qui avait été élevé à 450 millions de marks par l'article 5 de la loi de 1899, s'est trouvé porté à 460 millions, le 26 mars 1901, par suite de la renonciation de la Banque de Francfort à son droit d'émission.

La limite à partir de laquelle la taxe sur les billets en circulation devient exigible a été dépassée cinq fois dans le courant de l'année et la taxe acquittée de ce chef a été de 352,684 marks contre 2,517,852 marks en 1900.

Le mouvement total des dépôts à vue (comptes *giro*), y compris les recettes et les dépenses pour le compte de l'Empire et des États confédérés, s'est élevé l'année dernière à 167,737,164,694 marks, contre 163,639,135,699 marks en 1900.

L'encaisse métallique a été, en moyenne, de 911,411,000 marks, contre 817,137,000 marks pendant l'exercice précédent. Voici comment se composait l'encaisse au 31 décembre des trois dernières années :

	1901.	1900.	1899.
	marks.	marks.	marks.
Or en barres et monnaies étrangères.	195,534,000	171,615,000	185,626,000
Or en monnaies allemandes.......	436,651,000	329,011,000	283,401,000
Thalers......................	138,232,000	151,588,000	164,295,000
Monnaies divisionnaires..........	98,116,000	77,625,000	67,584,000
Totaux.......	868,533,000	729,839,000	700,906,000

(1) Voir le *Bulletin* de juillet 1899, page 82.

Le mouvement des effets escomptés se résume comme suit :

1,320,550	effets escomptés sur place	3,276,642,983 marks
3,194,790	effets sur l'intérieur	5,303,411,620
22,857	effets sur l'étranger	169,091,934
574,784	effets remis à l'encaissement	1,268,758,947
5,112,981	effets au total en 1901 pour	10,017,905,474 marks
contre 4,934,641	——— 1900	9,903,912,253
4,734,571	——— 1899	7,308,885,361

Le bénéfice réalisé sur ces effets s'est élevé à 35,084,837 marks, en diminution de 7,585,445 marks sur le chiffre correspondant de 1900.

Le fonds de réserve, qui se montait à 30 millions de marks au 1er janvier 1901, atteignait au 31 décembre dernier 44,639,257 marks.

Le bénéfice brut de l'exercice écoulé s'élève à 44,752,346 marks, contre 51,885,820 marks en 1900. Pour établir le bénéfice net, il faut déduire de ces chiffres les sommes suivantes :

	1901.	1900.
	marks.	marks.
Frais généraux	13,748,034	12,768,162
Fabrication de billets	471,716	417,689
Redevance au Gouvernement Prussien ..	1,865,730	1,865,730
Taxe sur excédent de circulation	352,685	2,517,853
Réserve pour créances douteuses	2,363,897	310,929
Perte sur vente d'immeubles	4,000	40,000
Ensemble	18,806,062	17,920,363

Le bénéfice net de l'année dernière ressort par conséquent à 25,946,284 marks, contre 33,965,457 marks en 1900.

De cette somme de		25,946,284 marks
Il faut soustraire :		
1° Un premier dividende de 3 1/2 p. 0/0 sur le capital de 150 millions de marks		5,250,000
Reste		20,696,284 marks
2° 20 p. 0/0 du solde à la réserve		4,139,257
3° Sur le nouveau solde de		16,557,027 marks
1/4 revient aux actionnaires	4,139,257 marks	
et 3/4 au Trésor de l'Empire	12,417,770	
		16,557,027 marks

Outre le premier dividende de 5,250,000 marks, les actionnaires ont donc encore à se partager :

Second dividende	4,139,257 marks
Report de l'exercice 1900	466
Total	4,139,723 marks
Ce qui permet de distribuer 82.50 marks à chacune des 40,000 actions de 3,000 marks et 27.50 marks à chacune des 30,000 actions de 1,000 marks, soit ensemble	4,125,000
Le dernier solde de	14,723 marks

constitue le report à nouveau de l'exercice 1901.

Le porteur d'une action de 3,000 marks recevra par conséquent un premier dividende de 105 marks et un second dividende de 82.50 marks, soit ensemble 187.50 marks. Le porteur d'une action de 1,000 marks recevra respectivement 35 marks et 27.50 marks, soit 62.50 marks. Le dividende total s'élève ainsi à 6.25 p. 0/0, contre 10.96 p. 0/0 en 1900 et 10.48 p. 0/0 en 1899.

La part de bénéfices de l'État atteint 12,417,770 marks, somme à laquelle il convient d'ajouter 352,685 marks, produit de l'impôt sur l'excédent de circulation des billets, ce qui donne un total de 12,770,455 marks, contre 23,341,946 marks en 1900 et 21,980,828 en 1899.

Au 31 décembre 1900, les actionnaires de la Banque se décomposaient comme suit :

	6,214	nationaux possédant	29,804	actions de 3,000 marks.
	1,857	étrangers possédant	10,196	actions de 3,000 marks.
Total.	8,071		40,000	

Cette situation s'était modifiée comme suit au 31 décembre 1901 :

10,363	nationaux possédant	29,517	actions de	3,000	marks.
—	—	28,901	—	1,000	—
1,961	étrangers possédant	10,483	actions de	3,000	marks.
—	—	1,099	—	1,000	—

Au 31 décembre 1901, les billets en circulation se décomposaient ainsi

A 1,000 marks	406,309	pour	406,309,000 marks.
A 100 marks	10,594,779	pour	1,059,477,000 marks.

Les tableaux suivants montrent le développement des affaires de la Banque depuis 1876, année de sa fondation.

I. — *Chiffres d'affaires, escompte, etc.*

ANNÉES.	CHIFFRES D'AFFAIRES	ACHATS D'EFFETS. ESCOMPTE sur place.	ACHATS D'EFFETS. ESCOMPTE de place à place.	ACHATS D'EFFETS. CHANGE sur l'étranger.	AVANCES sur TITRES et marchandises.	ACHATS D'OR.
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
1876	36,664,830,600	1,707,181,862	3,015,650,331	17,683,076	467,207,210	46,389,264
1877	47,541,619,800	1,128,869,149	2,696,224,998	18,724,955	402,828,770	117,164,232
1878	44,254,713,700	1,066,456,704	2,289,350,275	40,334,279	525,750,700	97,708,405
1879	47,458,751,900	1,051,653,122	2,314,773,341	39,276,153	626,402,980	83,967,741
1880	52,193,508,000	1,084,102,745	2,450,686,928	57,351,630	839,704,650	46,210,358
1881	56,336,057,800	1,082,125,220	1,579,704,151	56,630,100	1,046,570,550	47,155,564
1882	56,005,689,200	1,164,780,204	2,835,866,721	42,800,594	900,870,500	110,885,993
1883	62,619,705,900	1,101,906,106	2,698,260,124	45,845,097	704,201,800	55,910,235
1884	71,590,793,700	1,194,926,502	2,584,969,613	43,630,899	765,203,490	13,484,891
1885	73,199,039,000	1,146,604,292	2,412,657,425	77,281,820	739,909,860	129,745,818
1886	76,565,423,200	1,176,982,883	2,382,156,700	106,229,032	775,842,450	130,262,537
1887	79,839,097,500	1,252,170,239	2,701,171,710	60,616,380	690,341,710	172,291,926
1888	84,337,564,300	1,268,910,590	2,649,165,860	54,834,730	709,576,800	235,944,921
1889	90,708,891,300	1,605,003,918	3,031,296,339	61,564,602	1,045,460,800	12,088,452
1890	108,595,412,900	1,847,461,771	3,578,027,034	63,970,955	1,315,176,150	87,968,974
1891	109,933,249,000	1,837,049,976	3,576,842,444	78,303,434	1,208,140,100	176,472,163
1892	104,489,335,000	1,768,012,054	3,057,501,733	68,524,859	407,015,550	61,539,915
1893	110,942,348,400	1,992,702,755	3,367,065,052	67,244,868	1,054,387,590	137,008,628
1894	110,783,951,000	1,760,637,170	2,939,612,075	52,702,040	725,030,050	241,130,376
1895	121,313,106,800	2,022,213,788	3,144,119,156	54,013,025	1,110,936,900	55,276,290
1896	131,499,193,300	2,491,338,049	3,743,033,730	54,421,475	1,429,201,300	62,031,080
1897	142,110,610,900	2,569,244,584	4,087,846,740	54,064,753	1,552,955,720	193,953,662
1898	163,395,520,600	2,856,650,724	4,425,673,076	81,435,969	1,516,647,170	101,414,114
1899	179,632,549,000	3,228,718,915	4,946,706,623	131,949,224	1,479,032,550	98,424,506
1900	189,091,499,000	3,220,920,144	5,330,904,047	211,751,431	1,304,639,850	124,505,098
1901	193,147,619,300	3,276,642,983	5,303,411,620	169,091,923	1,514,809,000	139,028,552

II. — *Endossements, payements pour le compte de l'Empire, etc.*

ANNÉES.	ENDOSSEMENTS.	PAYEMENTS ET RECETTES pour le compte de l'Empire et des États confédérés.	VALEUR NOMINALE des objets et papiers confiés en garde à la Banque (à la fin de l'année).	FRAIS D'ADMINISTRATION.	VERSEMENTS au FONDS de réserve.	TAUX du DIVIDENDE.	NOMBRE des EMPLOYÉS (à la fin de l'année).
	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.	marks.
1876	16,211,245,213	2,070,624,341	124,129,420	5,390,361	977,047	6.1/8	1,094
1877	27,220,029,088	2,149,265,578	555,406,414	5,648,998	1,074,046	6.29	1,127
1878	27,291,913,192	1,964,178,045	688,504,505	5,438,830	1,078,125	6.3	1,143
1879	30,410,202,836	1,552,976,635	785,908,186	5,328,260	304,824	5.	1,141
1880	35,234,255,341	1,372,195,390	866,480,238	5,399,798	986,253	6.	1,155
1881	33,458,776,454	1,824,525,840	975,054,750	5,437,167	1,399,295	6.2/3	1,161
1882	36,190,142,131	1,818,157,340	1,107,424,387	5,511,178	1,532,154	7.05	1,181
1883	42,792,609,270	1,889,898,702	1,236,924,145	5,796,147	1,052,100	6.1/4	1,219
1884	52,037,790,380	2,256,201,376	1,384,672,752	5,917,258	1,048,171	6.1/4	1,248
1885	53,847,522,095	2,806,747,353	1,522,389,618	6,034,479	1,041,436	6.24	1,269
1886	57,229,843,053	2,668,939,390	1,622,979,813	6,107,813	474,214	5.29	1,307
1887	58,843,133,482	2,943,850,455	1,717,441,692	6,277,426	1,021,617	6.2	1,337
1888	63,824,976,889	3,079,401,868	1,900,526,691	6,492,142	540,934	5.4	1,392
1889	75,676,319,017	3,349,787,942	2,042,261,892	6,798,244	1,500,049	7.	1,445
1890	79,749,501,624	4,054,452,889	2,198,090,713	7,431,279	3,068,155	8.81	1,507
1891	81,012,777,470	4,210,533,196	2,350,612,530	2,805,772	997,091	7.55	1,573
1892	78,215,087,186	4,395,580,832	2,472,929,680	8,306,654	"	6.38	1,635
1893	82,363,270,298	4,420,969,445	2,604,654,800	8,651,188	"	7.53	1,690
1894	84,449,559,098	4,194,300,013	2,636,594,955	9,069,375	"	6.26	1,745
1895	93,698,268,775	4,232,917,931	2,721,020,409	9,685,397	"	5.88	1,819
1896	98,249,164,424	11,558,142,662	2,798,110,877	9,527,153	"	7.50	1,891
1897	103,902,570,704	15,154,740,441	2,768,641,753	10,258,519	"	7.92	1,989
1898	120,828,029,099	18,449,780,990	2,789,303,632	11,274,726	"	8.51	2,074
1899	131,501,117,405	24,490,983,686	2,862,418,840	11,670,090	"	10.48	2,192
1900	135,150,940,708	28,479,194,991	2,888,780,101	12,768,162	"	10.96	2,322
1901	136,288,750,664	31,448,414,030	2,975,918,356	13,748,033	14,639,256	6.25	2,407

ALSACE-LORRAINE.

L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS.

(Loi du 17 juin 1900.)

(*Suite et fin.*)

Nous avons donné, dans le *Bulletin* du mois dernier, le commencement de la loi qui régit à nouveau les droits de succession en Alsace-Lorraine. Voici la dernière partie de cette loi.

IIIe Section.

Responsabilité pour l'acquittement de l'impôt.

20. — L'impôt sur les successions est dû par la personne qui bénéficie de la succession soumise à l'impôt.

Les héritiers sont tenus personnellement et solidairement, mais seulement jusqu'à concurrence de ce qu'ils auront retiré de la succession, de l'impôt à percevoir sur tous les biens provenant de la succession.

21. — Les représentants légaux des héritiers, des héritiers réservataires, des donataires et légataires, ainsi que leurs mandataires, les administrateurs et exécuteurs testamentaires, sont tenus personnellement à l'acquittement des droits s'ils se dessaisissent de tout ou partie de la succession avant l'acquittement des droits ou le dépôt d'une garantie et s'ils ne peuvent recouvrer le montant de ces droits sur les personnes qui doivent les payer. Cette responsabilité ne s'étend pas aux réclamations ultérieures.

IVe Section.

Compétence et procédure.

22. — La détermination et la perception de l'impôt sur les successions sont faites par les bureaux de l'enregistrement (*Verkehrsteuerämter.*)

Le bureau de l'enregistrement compétent est celui de l'arrondissement dans lequel le *de cujus* avait son domicile; mais si le *de cujus* n'avait pas son domicile en Alsace, le bureau compétent est celui de la situation des biens soumis à l'impôt sur les successions.

23. — Les bourgmestres devront envoyer aux bureaux de l'enregistrement le relevé trimestriel de tous les décès inscrits sur les registres de l'État civil, et, en outre, quand ils en auront officiellement connaissance, de tous les autres décès d'habitants de la commune ou de personnes qui y possédaient des biens.

24. — Les héritiers, les héritiers réservataires, les donataires et les légataires ou, à leur défaut, leurs représentants légaux, sont tenus, dans les six mois qui suivront le décès, de remettre au bureau de l'enregistrement compétent, ou, dans le cas où plusieurs bureaux seraient compétents, à l'un de ces bureaux, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires pour la détermination de l'impôt et en même temps d'acquitter les droits fixés par le bureau de l'enregistrement. Si le décès du *de cujus* est survenu hors d'Allemagne, mais en Europe, le délai est de huit mois; si le décès est survenu hors d'Europe, le délai est d'un an.

Le Directeur de l'enregistrement peut prolonger le délai moyennant caution s'il le juge nécessaire.

25. — On devra joindre à la déclaration un état détaillé sur papier libre de l'ensemble de la succession ; ledit état fera connaitre distinctement les diverses parties de l'actif, les dettes et les charges qui peuvent éventuellement en être déduites; il donnera les énumérations et les évaluations nécessaires pour le calcul des droits.

Pour les legs, il suffit de donner dans la déclaration l'énumération et l'évaluation des objets qui en font partie ainsi que les charges à supporter, s'il y a lieu.

26. — Toute partie prenante à la succession, les donataires et légataires ne seront pas tenus de faire une déclaration spéciale, si la part qui doit leur revenir a été déclarée en temps utile par un ayant droit, soit par un héritier, soit par une des personnes mentionnées à l'article 21. Mais, alors même qu'ils ne remettent pas eux mêmes une déclaration, ils sont cependant responsables de l'exactitude et de l'intégrité de la déclaration comme si elle avait été remise personnellement par eux.

27. — Les autorités fiscales peuvent, relativement aux dettes à déduire de la succession et aux autres réclamations, exiger la production des pièces justificatives, en vertu desquelles des parties de la masse doivent être distraites ou des déductions opérées sur cette masse, et fixer provisoirement le montant de l'impôt sans prendre en considération les dettes et réclamations insuffisamment justifiées. D'ailleurs, la fixation du montant de l'impôt est basée sur la déclaration, sous réserve de réclamation ultérieure s'il est prouvé que la déclaration est fausse ou incomplète.

28. — S'il subsiste des doutes au sujet de l'exactitude ou de l'intégrité de la déclaration, les autorités fiscales peuvent réclamer de chaque partie prenante à la succession, sans considérer si elle a ou si elle n'a pas remis elle-même la déclaration, ou bien du représentant légal d'une partie prenante, des explications complémentaires sur toutes circonstances intéressant la succession, pour autant qu'elles sont nécessaires à la fixation de l'impôt qui devra être payé, soit par l'intéressé luimême, soit par les autres participants, et, si cela est utile, l'autorisation de vérifier les pièces aux lieu et place indiqués par les intéressés. On peut notamment réclamer la production de nouvelles pièces justificatives relativement à des dettes et réclamations déjà admises.

29. — Dans le cas où un arrangement amiable n'interviendrait pas, et où il subsisterait encore des doutes sur l'exactitude ou sur l'intégrité de la déclaration, sans cependant que la preuve puisse en être administrée formellement, le Directeur de l'enregistrement peut adresser une demande au tribunal dans le ressort duquel le bureau compétent est situé, à l'effet d'obtenir que les personnes mentionnées à l'article 28, ou une de ces personnes, affirment, sous la foi du serment, en leur âme et conscience, que la déclaration et l'état détaillé sont complets, et, en particulier, qu'à leur connaissance aucun objet faisant partie de la masse et passible de l'impôt sur les successions n'a été omis dans la déclaration et notamment que des dettes et des charges n'existant pas ou n'existant plus au moment du décès du *de cujus*, n'ont pas été déduites de la masse. Cette affirmation ne s'étend pas à l'estimation des valeurs.

Le tribunal peut ordonner la comparution des personnes désignées afin de les entendre au sujet de la demande formulée ; il décide en pleine liberté. Les réclamations contre la décision du tribunal doivent être immédiatement formulées.

L'affirmation sous serment est constatée par procès-verbal devant le tribunal.

S'il y a refus de prêter serment, le tribunal peut infliger aux contrevenants une amende qui pourra s'élever jusqu'à 3,000 marks. La réclamation contre la peine prononcée doit être immédiatement formulée.

30. — Si l'Administration fiscale estime que les données relatives à la valeur du capital ou des revenus ainsi que les évaluations doivent être considérées comme exactes, il y a lieu d'arriver immédiatement à un accord; mais si l'on n'y parvient pas, la personne redevable de l'impôt est autorisée à demander une expertise (*ermittelung*) conformément aux règles établies en matière de droits d'enregistrement pour l'évaluation de la valeur en capital ou en revenu des propriétés. Si une demande de ce genre n'est pas faite, les autorités fiscales sont autorisées à établir elles-mêmes ces valeurs et à percevoir l'impôt en conséquence. Les frais de l'expertise incombent au redevable si le montant de l'estimation dépasse d'un huitième le montant de l'évaluation primitive. L'obligation de rembourser les frais disparait si par voie judiciaire ou administrative la valeur en capital ou en revenu est ramenée à un montant n'entraînant pas le remboursement des frais.

31. — Le Ministère est autorisé, sur la demande d'un contribuable et à titre exceptionnel, à ne pas exiger la présentation d'un état détaillé et l'expertise de la masse et à accepter une imposition à l'amiable; il peut aussi admettre une semblable imposition à l'égard des successions pour lesquelles, sans cela, il devrait être sursis au payement de l'impôt.

32. — La perception de l'impôt sur les successions, la recevabilité et les formes de procédure en matière de réclamation ou de demandes en restitution lorsque des droits auront été perçus à tort sont soumises aux règles établies en matière de droits d'enregistrement.

33. — Les délais de prescription sont les suivants :

1. — Pour rectifier et compléter l'impôt sur les successions perçu inexactement ou incomplètement : 2 ans à dater du jour ou l'impôt a été perçu.

2. — Pour introduire des demandes en raison de déclarations inexactes de la valeur en capital ou en revenu : 2 ans à dater du jour de la déclaration ;

3. — Pour introduire des demandes au sujet d'autres déclarations inexactes ou incomplètes : 5 ans, à dater du jour de la déclaration.

4. — Pour introduire des demandes dans les cas prévus aux articles 15 à 17 : 10 ans à dater du jour ou s'est produit l'événement qui donne lieu à la réclamation.

5. — Pour réclamer l'imposition de successions pour lesquelles il n'a pas été fait de déclaration : 10 ans à dater du jour de l'ouverture de la succession ;

6. — Pour réclamer la restitution de droits perçus : 2 ans à dater du jour du payement de ces droits; mais si le motif de cette répétition ne s'est révélé que postérieurement : 2 ans à dater du jour de cette découverte.

Dans tous les cas où une caution a été déposée à raison d'une réclamation, la prescription ne court pas. La prescription sera interrompue dans les cas prévus aux nos *1 à 5* par la remise d'une contrainte, et dans le cas prévu au n° *6* par l'introduction d'une demande en restitution,

Ve Section.

Pénalités. — Poursuites.

34. — Quiconque ne remet pas en temps voulu, ainsi qu'il y est tenu, la déclaration de succession et l'état détaillé des objets dont se compose la masse (art. 24 et 25) devra acquitter, en dehors de l'impôt, un demi-droit en sus.

Quiconque diminue sciemment la valeur ou le revenu des objets qu'il est tenu de déclarer, devra acquitter, en dehors de l'impôt, un droit en sus.

Quiconque donne des renseignements inexacts de nature à influencer l'obligation de payer l'impôt, le taux de l'impôt, ou le montant de l'impôt, et quiconque dissimule des objets dépendant d'une succession et soumis à l'impôt, alors qu'il est tenu de les déclarer, devra acquitter en dehors de l'impôt, un double droit en sus.

Si, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 1, des cas de force majeure peuvent être invoqués par l'intéressé ou s'il parvient à démontrer que le retard qu'il a mis à acquitter l'impôt ne résulte pas de l'intention de se soustraire à l'obligation de payer l'impôt, il sera prononcé contre lui au lieu de la peine prévue, une amende qui pourra s'élever jusqu'à 150 marks.

Il en est de même quand, dans les hypothèses prévues au paragraphe 3, des renseignement inexacts ou incomplets sont rectifiés ou complétés avant que les droits ne soient réclamés.

Aucune peine ne sera prononcée lorsque le redevable aura rectifié sous serment les renseignements qu'il a fournis (art. 29).

35. — Les poursuites se prescrivent :

1° Dans les cas prévus à l'article 34, paragraphe 1, par 10 ans à dater du jour de l'ouverture de la succession;

2° Dans le cas prévu à l'article 34, paragraphe 2, par 2 ans à dater du jour de la déclaration;

3° Dans les cas prévus à l'article 34, paragraphe 3, par 5 ans à dater du jour de la déclaration;

36. — En ce qui concerne les poursuites ainsi que la remise ou la réduction des amendes par mesure gracieuse, les dispositions relatives aux amendes pour fraude dans l'acquittement des droits d'enregistrement sont applicables.

VIe Section.

Dispositions générales et finales.

37. — Les délais sont comptés conformément aux prescriptions du Code civil.

Si le délai expire un dimanche, ou un jour férié général, il est reculé jusqu'au jour suivant.

38. — Les présidents de sociétés par actions et les associés personnellement responsables d'une société en commandite par actions sont tenus de présenter, à toute réquisition, aux fonctionnaires de l'enregistrement le registre des actions (art. 222 et 320 du Code de commerce). En cas de refus, ils sont passibles d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à 3,000 marks.

39. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation et sera applicable à toutes les successions ouvertes après le 31 décembre 1899. Tous les droits perçus en trop pendant l'intervalle seront remboursés par voie administrative.

Pour tout envoi en possession de la fortune d'un absent, qui aura lieu postérieurement à cette date, conformément aux prescriptions de l'article 161 de la loi d'introduction au Code civil, l'impôt sur les successions sera perçu conformément aux prescriptions de la présente loi en ce qui concerne les héritiers.

Le Ministère publiera le règlement d'administration publique relatif à la présente loi.

TABLEAU ANNEXE (Art. 12.)

indiquant la valeur actuelle en capital d'une rente ou d'un droit de jouissance |de 1 mark pour un nombre donné d'années, en vue de permettre de calculer l'impôt sur les successions à percevoir sur cette rente ou sur ce droit :

NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR en CAPITAL.	NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR en CAPITAL.	NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR en CAPITAL.	NOMBRE D'ANNÉES.	VALEUR en CAPITAL.	OBSERVATIONS.
	mks. pf.		mks. pf.		mks. pf.		mks. pf.	
1	1 0 0	22	15 029	43	21 186	64	23 887	Les fractions de rente en pfennigs sont comptées pour 1 mark.
2	1 962	23	15 451	44	21 371	65	23 969	
3	2 886	24	15 857	45	21 549	66	24 047	
4	3 775	25	16 247	46	21 720	67	24 122	
5	4 630	26	16 622	47	21 885	68	24 194	
6	5 451	27	16 983	48	22 043	69	24 264	
7	6 242	28	17 330	49	22 195	70	24 330	
8	7 002	29	17 663	50	22 342	71	24 395	
9	7 733	30	17 984	51	22 482	72	24 456	
10	8 435	31	18 290	52	22 618	73	24 516	
11	9 111	32	18 589	33	22 748	74	24 573	
12	9 760	33	18 874	54	22 873	75	24 628	
13	10 385	34	19 148	55	22 993	76	24 680	
14	10 986	35	19 411	56	23 109	77	24 731	
15	11 563	36	19 665	57	23 220	78	24 780	
16	12 118	37	19 908	58	23 327	79	24 827	
17	12 652	38	20 143	59	23 430	80	24 872	
18	13 166	39	20 368	60	23 528	81	24 915	
19	13 659	40	20 585	61	23 624	82	24 957	
20	14 134	41	20 793	62	23 715	83	24 997	
21	14 590	42	20 993	63	23 803	84 et au-dessus.	25 000	

ANGLETERRE.

LES OPÉRATIONS DU *CLEARING HOUSE* DE LONDRES DEPUIS 1871.

Le tableau suivant résume, depuis 1871 jusqu'à 1901 inclusivement, mouvement annuel du *Clearing House* de Londres.

ANNÉES.	TOTAUX ANNUELS.	OPÉRATIONS des 4es jours de chaque mois.	OPÉRATIONS des jours de liquidation du *Stock Exchange*.	OPÉRATIONS des jours de règlement des consolidés.
	liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.
1871	4,826,034,000	211,095,000	806,356,000	210,647,000
1872	5,916,452,000	256,899,000	1,015,959,000	246,922,000
1873	6,070,948,000	272,156,000	1,038,257,000	249,755,000
1874	5,936,772,000	265,427,000	1,010,456,000	260,244,000
1875	5,685,793,000	245,810,000	1,043,464,000	251,572,000
1876	4,963,480,000	225,936,000	761,091,000	225,948,000
1877	5,042,383,000	232,630,000	744,085,000	228,254,000
1878	4,992,398,000	217,753,000	795,443,000	227,241,000
1879	4,885,937,000	213,348,000	842,937,000	225,381,000
1880	5,794,238,000	236,809,000	1,151,867,000	255,224,000
1881	6,357,059,000	253,133,000	1,383,430,000	278,864,000
1882	6,221,206,000	238,150,000	1,228,916,000	278,387,000
1883	5,929,404,000	239,080,000	1,053,703,000	254,620,000
1884	5,798,555,000	242,659,000	960,623,000	268,352,000
1885	5,511,071,000	221,873,000	935,084,000	249,327,000
1886	5,901,925,000	215,519,000	1,198,557,000	266,497,000
1887	6,077,097,000	256,469,000	1,145,842,000	297,199,000
1888	6,942,172,000	272,091,000	1,252,466,000	332,470,000
1889	7,618,766,000	290,117,000	1,338,842,000	351,690,000
1890	7,801,048,000	289,107,000	1,416,543,000	358,598,000
1891	6,847,506,000	264,501,000	1,067,493,000	314,307,000
1892	6,481,562,000	260,422,000	1,022,764,000	299,405,000
1893	6,478,013,000	268,084,000	1,002,664,000	300,478,000
1894	6,337,222,000	261,547,000	964,455,000	301,448,000
1895	7,592,886,000	283,610,000	1,304,670,000	345,446,000
1896	7,574,853,000	290,681,000	1,162,866,000	380,354,000
1897	7,491,281,000	302,123,000	1,113,682,000	362,610,000
1898	8,097,291,000	331,267,000	1,231,847,000	402,861,000
1899	9,150,269,000	359,088,000	1,544,295,000	403,042,000
1900	8,960,170,000	372,463,000	1,339,571,000	438,125,000
1901	9,561,169,000	392,279,000	1,582,624,000	484,047,999

Le chiffre total de 1901 présente une augmentation de 6.1 p. 0/0 par rapport à 1900. Les transactions sur les consolidés ont subi une augmentation assez sensible (46 millions de livres sterling) et les payements effectués le 4 de chaque mois, qui correspondent plus particulièrement au mouvement commercial, sont de 5 p. 0/0 au-dessus de l'année précédente.

BELGIQUE.

ÉVALUATION DE LA FORTUNE MOBILIÈRE.

DÉSIGNATION.	NOMBRE DE VALEURS COTÉES.			VALEUR TOTALE AU COURS DE		
	JUILLET 1901.	OCTOBRE 1901.	JANVIER 1902.	JUILLET 1901.	OCTOBRE 1901.	JANVIER 1902.
Fonds d'État, provinces et villes	78	78	80	3,958,314,800	4,029,664,000	4,096,628,200
Obligations, actions privilégiées, actions à revenu fixe	268	264	264	1,219,791,700	1,204,724,644	1,227,967,950
Obligations à revenu variable	6	6	6	17,081,760	17,888,586	18,452,736
Banques, assurances et entreprises immobilières	53	54	53	699,726,500	722,725,015	667,801,332
Chemins de fer et canaux	29	29	29	205,695,800	197,244,669	199,669,301
Tramways et chemins de fer économiques	108	109	109	384,761,033	383,151,311	353,049,123
Aciéries, ateliers de construction, fabriques de fer et hauts fourneaux	128	128	128	425,876,300	335,980,240	376,086,689
Charbonnages	102	105	106	537,228,800	519,323,650	528,708,512
Zinc, plomb et mines	21	21	21	211,158,109	198,719,064	208,544,303
Glaceries et industries verrières	24	24	25	40,691,050	36,557,950	35,808,760
Distributions d'eau	6	6	6	33,688,000	32,723,520	32,363,520
Entreprises de gaz et d'éclairage	38	39	39	100,112,592	75,720,604	96,308,173
Industries textiles	15	15	15	37,014,000	35,437,750	35,064,500
Industries de la construction	36	37	37	55,878,700	50,327,025	49,662,625
Industries diverses	135	137	137	306,042,040	259,379,972	260,808,632
Actions étrangères	33	33	33	308,235,400	280,783,500	298,458,350
	1,080	1,085	1,088	8,541,308,584	8,380,351,500	8,485,382,706

Ce tableau est emprunté au *Moniteur des intérêts matériels.*

ESPAGNE.

LA LOI DE FINANCES DE 1902.

La loi budgétaire de l'exercice 1902, publiée dans la *Gaceta de Madrid* du 1er janvier dernier, a apporté au régime fiscal de l'Espagne diverses modifications, notamment en ce qui concerne la contribution sur les revenus de la richesse mobilière et l'impôt sur les transports. La même loi supprime le droit pour les municipalités d'asseoir à leur profit une surtaxe sur la contribution immobilière et établit sur cette contribution une surtaxe de 16 p. o/o au profit de l'Etat, afin de lui permettre de prendre à sa charge les dépenses d'enseignement primaire qui figuraient antérieurement dans les budgets communaux.

Enfin, l'article 21 de la loi budgétaire de 1902 frappe les machines à fabriquer les cartes à jouer d'un impôt de 2,000 ou de 1,500 piécettes, suivant que ces machines sont mues par un moteur ou avec la main.

Voici les articles relatifs à la contribution sur les revenus de la richesse mobilière et à l'impôt sur les transports :

Contribution sur les revenus de la richesse mobilière (1).

Art. 22. — Les paragraphes 2° du tarif II et 1° du tarif III de la contribution sur les revenus de la richesse mobilière, établie par la loi du 31 mars 1900, seront dorénavant rédigés comme suit :

Tarif II.

2° A 5 p. o/o sur les dividendes des actions des banques d'émission.

Tarif III.

1° A 15 p. o/o sur les revenus nets obtenus par les banques d'émission.

Impôt sur les transports (2).

Art. 29. — L'article 8 de la loi du 20 mars 1900, qui a créé un impôt sur les transports, est modifié par l'adjonction de l'exception suivante :

16° Les cultivateurs, industriels et fabricants inscrits sur les rôles de la contribution industrielle, qui, avec des voitures leur appartenant, apporteraient leurs pro duits aux points de consommation.

---

(1) Voir Bulletin de juin 1900, p. 628.

(2) Voir Bulletin de juillet 1900, p. 109.

ESPAGNE.

LE PAYEMENT EN OR DES DROITS DE DOUANE SUR DIVERSES MARCHANDISES.

(Loi du 22 février 1902.)

La *Gaceta de Madrid* a publié dans son numéro du 23 février dernier une loi, en date du 22 du même mois, qui ordonne le payement en or de certains droits de douane.

Nous donnons ci-après le texte de cette loi, qui reproduit à peu près entièrement le projet de loi présenté au Cortès par M. Urzaiz, le 30 novembre dernier, et rendu immédiatement exécutoire par un décret du même jour.

Article 1er. — Seront payés en or les droits d'exportation et d'importation qui frappent les marchandises comprises aux chapitres suivants du tarif des douanes :

6. Charbon minéral et coke. — 8. Pétroles et huiles minérales qui laissent à la distillation à 300 degrés centigrades plus de 80 p. 0/0 de résidus. — 9. Les mêmes, laissant de 20 à 80 p. 0/0 de résidus. — 10. Les mêmes, laissant moins de 20 p. 0/0 de résidus. — 11. Oléonaphtes, huiles lubrifiantes minérales, vaselines et mélanges desdits produits avec des huiles ou des graisses animales ou végétales. — 12. Benzine, gazoline et produits analogues. — 306. Carrosses et berlines à quatre places, calèches à deux tabliers garde-boue, avec ou sans capote. — 307. Berlines à deux places, avec ou sans strapontin; omnibus de plus de 15 places et diligences. — 308. Autres voitures à deux ou quatre roues, sans tablier garde-boue, avec ou sans capote, quel que soit le nombre des places qu'elles contiennent; omnibus de moins de 16 places et voitures non désignées dans un chapitre précédent. — 316. Embarcations à coque de fer ou d'acier ainsi que celles de construction mixte, quel qu'en soit le tonnage. — 324. Morue et poisson sec. — 325. Poudre de poisson[1]. — 332. Blé. — 333. Farine de blé. — 336. Céréales autres que le blé. — 342. Cacao en grain, non grillé et noix de cacao, provenant et importé directement de Fernando Po. — 343. Les mêmes, d'autre provenance. — 344. Cacao grillé et moulu, cacao en pâte et beurre de cacao. — 345. Café en grains, non grillé, provenant et importé directement de Fernando Po. — 346. Le même, d'autre provenance. — 347. Café grillé et moulu, chicorée grillée et non grillée et produits similaires. — 348. Cannelles de toutes espèces et leurs imitations. 349. Piment, clou de girofle et autres épices et leurs imitations. — 350. Thé et ses imitations ainsi que le maté. — 355. Vins mousseux. — 356. Vins généreux et de liqueur, en pipes ou récipients analogues. — 357. Les mêmes, en bouteilles. — 358. Autres vins en pipes ou récipients analogues. — 359. Les mêmes, en bouteilles.

---

[1] Poisson complètement desséché et réduit en poudre fine. Note explicative du n° 325 du tarif espagnol.

2. — Pour la liquidation des droits d'exportation et d'importation des marchandises visées à l'article précédent, il sera fait une réduction correspondant au taux moyen du change sur l'étranger. Si ce calcul fait ressortir une fraction décimale, on ne tiendra pas compte de cette fraction lorsqu'elle n'atteindra pas 0 p. 50; dans le cas où elle atteindrait ou dépasserait ce chiffre, on la comptera pour une unité.

On entendra par taux moyen du change le taux moyen de la prime que feront, d'après le *Bulletin de la cote de la Bourse de Madrid*, les lettres de change à vue de Madrid sur Paris, dans la période antérieure à celle pendant laquelle il y a lieu d'opérer la liquidation des droits d'importation ou d'exportation.

Le 15 et le dernier jour de chaque mois, le Ministre des finances fixera ledit taux moyen du change et la réduction à opérer en conséquence pendant la période suivante pour la liquidation des droits. Ledit taux moyen du change sera publié dans la *Gaceta de Madrid*.

3. — Pour l'acquittement des droits payables en or, on acceptera pour leur valeur nominale :

1° Les monnaies d'or de frappe espagnole,

2° Les monnaies d'or des pays faisant partie de l'Union latine,

3° Les billets de la Banque de France,

4° Les lettres de change et chèques sur Paris, Londres, Bruxelles et Berlin, à condition qu'ils soient libellés respectivement en francs, en livres sterling, en francs ou en marks et qu'ils soient dûment garantis.

4. — Les fractions de droits constatés, d'un montant inférieur à dix piécettes, qui résulteraient de la liquidation des droits payables en or, seront perçues en monnaie espagnole, admise pour toute sa valeur nominale.

5. — Le Ministre des finances prendra les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Article transitoire. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à dater du premier jour du mois qui suivra celui dans le courant duquel elle sera promulguée dans la *Gaceta de Madrid*, après que le Ministre des finances aura fixé le taux moyen du change et déterminé la réduction correspondante conformément aux règles posées dans l'article 2.

Les liquidations opérées ou à opérer en vertu du décret royal du 30 novembre dernier seront considérées comme définitives.

ESPAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1901.

La *Gaceta de Madrid* du 21 février dernier a publié la statistique comparative des principales importations et exportations des trois années 1899, 1900 et 1901.

Pour 1899 et 1900, les chiffres suivants rectifient les chiffres donnés précédemment :

	ANNÉE 1899.	ANNÉE 1900.
	piécettes.	piécettes.
Importations	954,157,497	874,805,792
Exportations	768,190,453	753,589,499

Les tableaux ci-dessous donnent le détail des principaux articles importés et exportés en 1899, 1900 et 1901.

Ces articles représentent environ 90 p. 0/0 de la valeur totale des marchandises importées ou exportées.

Principales marchandises importées.

GROUPES DU TARIF.	1899.	1900.	1901.
	piécettes.	piécettes.	piécettes.
I. Matières minérales et céramiques	85,851,331	106,480,129	112,686,600
II. Métaux manufacturés ou non	29,686,531	45,849,988	34,952,014
III. Drogues et produits chimiques	75,750,882	76,340,119	79,996,894
IV. Cotons manufacturés ou non	107,098,283	91,211,048	108,225,041
V. Autres matières textiles manufacturées ou non.	29,257,443	25,224,672	23,396,478
VI. Laines manufacturées ou non	32,464,955	27,061,270	26,466,035
VII. Soies manufacturées ou non	30,245,103	25,280,134	24,333,578
VIII. Papiers	10,790,901	11,345,657	11,582,591
IX. Bois	52,848,219	60,846,964	61,716,512
X. Animaux et dépouilles d'animaux	84,143,050	82,320,185	70,867,651
XI. Machines	101,045,479	135,198,181	97,553,930
XII. Substances alimentaires	194,755,078	139,238,536	135,222,950
XIII. Divers	9,095,976	8,398,878	8,214,438
XIV. Importations spéciales. — Or en barre et or monnayé	37,996,415	161,330	314,543
XIV. Importations spéciales. — Argent en barre et argent monnayé	35,806,190	5,405,070	7,672,740
XIV. Importations spéciales. — Autres	37,321,661	31,443,631	42,574,855
ENSEMBLE	954,157,497	874,805,792	846,776,949

Principales marchandises exportées.

GROUPES.	1899.	1900.	1901.
	piécettes.	piécettes.	piécettes.
I. Matières minérales et céramiques	166,296,970	159,124,433	150,298,509
II. Métaux manufacturés ou non	104,865,038	101,422,310	98,912,374
III. Drogues et produits chimiques	21,565,277	20,154,902	20,651,895
IV. Cotons manufacturés	39,915,508	34,056,899	29,001,152
V. Autres matières textiles manufacturées	2,167,640	1,308,698	922,467
VI. Laines manufacturées ou non	17,498,436	9,780,502	11,636,039
VII. Soies manufacturées ou non	3,870,119	4,979,960	5,071,664
VIII. Papiers	8,364,392	8,463,849	8,305,112
IX. Bois	41,634,379	60,658,103	47,715,308
X. Animaux et dépouilles d'animaux	52,979,339	65,498,346	61,478,108
XI. Machines	749,586	792,952	797,322
XII. Substances alimentaires	279,168,717	264,627,966	233,475,688
XIII. Divers	14,474,437	1,865,811	2,192,731
Or en barre et or monnayé	2,855,890	745,500	334,191
Argent en barre et argent monnayé	11,784,725	20,109,268	21,278,024
Ensemble	768,190,453	753,589,499	692,070,584

Voici maintenant les chiffres que nous relevons pour les principaux articles du commerce franco-espagnol :

Importations de France en Espagne.

ARTICLES du TARIF.	1899.		1900.		1901.	
	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.
	tonnes.	piécettes.	tonnes.	piécettes.	tonnes.	piécettes.
Froment	55,227	12,702,297	1,970	443,199	1,719	386,692
Farine de froment	18,047	5,955,555	4,276	1,368,450	905	289,535
Sucres	84	50,691	175	101,473	46	26,710

Exportations d'Espagne en France.

MARCHANDISES EXPORTÉES.	1899.		1900.		1901.	
	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.	QUANTITÉS.	VALEUR.
	hectolitres.	piécettes.	hectolitres.	piécettes.	hectolitres.	piécettes.
Vins communs	3,458,119	69,162,387	2,552,978	51,059,564	1,002,005	29,040,100
Vins de Xérès et façon Xérès	11,680	1,401,594	16,240	1,948,763	1,366	163,920
Vins de liqueur	13,949	906,688	2,407	156,481	1,940	126,100

La statistique française compte au commerce général 1,317,887 et au commerce spécial 756,717 hectolitres de vins espagnols importés en France en 1901.

ITALIE.

L'ADMINISTRATION DES GABELLES.

Nous extrayons les renseignements suivants du rapport de l'Administration des gabelles du Royaume d'Italie pour l'exercice 1900-1901.

Un premier tableau donne les produits bruts, en mettant à part les rendements du droit sur les céréales, à raison des variations considérables que ce droit est susceptible d'éprouver d'une année à l'autre. Un deuxième tableau, présente le mouvement des recettes et des dépenses et le produit net de l'Administration des gabelles dans les années 1899-1900 et 1900-01. Les principales variations par rapport à l'exercice précédent dans les recettes des gabelles sont les suivantes : *Droits de douane.* — Diminution de 16,283,000 francs sur les sucres. — Augmentation de 33,764,000 francs sur les céréales; *Droits de fabrication.* — Augmentation de 24,870,000 francs sur les sucres résultant du développement de la production nationale qui a décuplé depuis 1898-99 [1].

I. — *Produits bruts des gabelles.*

EXERCICES.	DROITS DE DOUANE.			TAXES de FABRICATION	DROITS de CONSOMMATION.	TOTAL du PRODUIT DES GABELLES	
	RENDEMENT y compris le droit sur les céréales.	DROITS sur les céréales.	RENDEMENT à l'exclusion du droit sur les céréales.			Y COMPRIS le droit sur les céréales.	NON COMPRIS le droit sur les céréales.
	milliers de francs.						
1885-86	202,177	11,270	190,907	25,010	79,336	306,523	295,253
1886-87	221,516	16,116	205,400	35,014	80,693	337,223	321,107
1887-88	245,218	33,115	212,103	30,317	81,849	357,384	324,269
1888-89	236,916	31,419	205,497	23,097	81,919	341,932	310,513
1889-90	275,335	44,793	230,542	22,739	81,044	379,118	334,325
1890-91	236,154	24,688	211,466	28,028	88,192	352,374	327,686
1891-92	224,711	20,951	203,760	31,361	94,504	350,576	329,625
1892-93	252,003	47,661	204,342	27,316	94,526	373,845	326,184
1893-94	221,659	34,101	187,558	30,290	89,070	341,019	306,918
1894-95	232,686	37,313	195,373	34,551	80,032	347,269	309,956
1895-96	261,625	63,822	197,803	41,640	79,368	382,633	318,811
1896-97	234,062	32,217	201,845	45,255	79,724	359,041	326,824
1897-98	243,073	33,797	209,276	47,876	79,967	370,916	337,119
1898-99	241,367	27,342	214,025	49,073	80,528	370,968	343,626
1899-1900	243,697	40,532	203,165	64,290	80,997	388,984	348,452
1900-1901	261,784	74,296	187,488	90,093	80,936	432,810	358,514

[1] Le mouvement de la consommation et de la production du sucre pendant les cinq dernières années résulte du tableau suivant où toutes les quantités sont évaluées en sucre à 94 p. 0/0.

EXERCICES.	PRODUCTION NATIONALE		IMPORTATION.	TOTAL de la CONSOMMATION.
	TAXÉE.	EFFECTIVE (*a*).		
	quintaux.	quintaux.	quintaux.	quintaux.
1896-97	22,996	30,661	781,259	811,420
1897-98	38,770	51,693	781,545	833,238
1898-99	59,724	79,632	793,447	793,079
1899-1900	231,158	308,210	615,513	923,723
1900-1901	601,251	601,251	420,892	1,022,146

(*a*) Jusqu'en 1899-1900, la production taxée ne représentait que les 3/4 de la production effective, parce que les droits étaient appliqués en prenant pour base un rendement des jus déféqués inférieur de 1/4 au rendement effectif, c'est-à-dire en fixant ce rendement à 1,500 grammes au lieu de 2,000 grammes par hectolitre de jus. (Voir le *Bulletin* d'avril 1900, page 424).

II. — *Recettes et dépenses de l'Administration des Gabelles en 1899-1900 et en 1900-1901.*

DÉSIGNATION des REVENUS.	RECETTES.			DÉPENSES EFFECTUÉES			PRODUIT NET		
	RECETTES RÉALISÉES en 1899-1900.	RECETTES RÉALISÉES en 1900-1901.	DIFFÉRENCES en 1900-1901 par rapport à 1899-1900.	EN 1899-1900.	EN 1900-1901.	DIFFÉRENCES en 1900-1901 par rapport à 1899-1900.	EN 1899-1900.	EN 1900-1901.	DIFFÉRENCES en 1900-1901 par rapport à 1899-1900.
	EN MILLIERS DE FRANCS.								
Droits de douane et de navigation	243,697	261,784	+ 18,087	15,073	14,787	— 286	228,624	246,997	+ 18,373
Droits de fabrication et de vente	64,290	90,090	+ 25,800	5,127	5,771	+ 644	59,163	84,319	+ 25,156
Droits intérieurs de consommation	80,997	80,936	— 61	28,019	28,165	+ 146	52,978	52,771	— 207
ENSEMBLE.....	388,984	432,810	+ 43,826	48,219	48,723	+ 504	340,765	384,087	+ 43,322

ITALIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1901.

Nous empruntons, comme les années précédentes, à la statistique commerciale publiée par la Direction générale des gabelles, les résultats provisoires du commerce spécial de l'Italie pendant l'année 1901.

On peut les résumer de la manière suivante :

	MARCHANDISES.	MÉTAUX PRÉCIEUX (argent brut non compris).	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.
Importations	1,717,605,708	11,758,700	1,729,364,408
Exportations	1,374,524,896	16,369,200	1,390,894,096
TOTAUX.	3,092,130,604	28,127,900	3,120,258,504

Les importations et les exportations réunies, qui se sont élevées à 3,092 millions (non compris l'or et l'argent), présentent une augmentation de 54 millions, par rapport à 1900 (18 millions en plus à l'importation, et 36 millions en plus à l'exportation).

Le produit des droits de douane, qui avait été de 220 millions en 1894, de 248 millions en 1895, de 250 millions en 1896, de 235 millions en 1897, de 235 millions en 1898, de 240 millions en 1899, et de 249 millions en 1900, monte en 1901 à 264 millions (chiffre provisoire).

Voici comment se subdivise la recette totale en 1901 et en 1900 :

DÉSIGNATION DES DROITS.	PRODUIT DES DROITS.		
	1901.	1900.	Différences en 1901
	francs.	francs.	francs.
Droits d'importation	246,115,296	233,131,935	+ 12,983,361
—— d'exportation	827,233	916,063	— 88,830
Surtaxe sur les marchandises fabriquées ...	4,080,744	3,406,114	+ 674,630
Droits de statistique	2,625,859	2,067,092	+ 558,767
Droits de timbre	1,227,021	1,169,724	+ 57,297
Droits sur les soufres de Sicile	472,210	568,987	— 96,777
Produits divers	616,217	545,851	+ 70,366
Droits de navigation	8,191,328	7,491,970	+ 699,358
TOTAUX	264,155,908	249,297,736	+ 14,858,172

Le tableau suivant présente, pour les dix-sept catégories du tarif, les valeurs importées et exportées pendant les années 1901 et 1900, d'après les prix établis pour chacune de ces années.

Mouvement du commerce spécial en 1901 et 1900.

GROUPES DE MARCHANDISES.	ANNÉES 1901.	ANNÉES 1900.	DIFFÉRENCES EN 1901.
	francs.	francs.	francs.
IMPORTATIONS.			
I. Spiritueux, boissons et huiles......	51,832,681	58,637,095	— 6,804,414
II. Denrées coloniales, épices, tabacs...	63,868,103	61,958,154	+ 1,909,949
III. Produits chimiques, médicaments, résines et parfumerie...........	72,887,250	70,856,703	+ 2,030,547
IV. Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie............	30,219,937	28,299,022	+ 1,920,915
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, sauf le coton.......	28,797,527	24,122,734	+ 4,674,793
VI. Coton.........................	185,478,700	170,733,988	+ 14,744,712
VII. Laines, crins et poils.............	89,709,542	79,269,872	+ 10,439,670
VIII. Soie.........................	196,443,322	162,293,474	+ 34,149,848
IX. Bois et paille..................	80,051,755	77,883,394	+ 2,168,361
X. Papier et livres.................	22,943,129	20,408,488	+ 2,534,641
XI. Peaux.........................	57,851,836	60,899,345	— 3,047,509
XII. Minerais, métaux et leurs produits..	290,928,496	288,113,233	+ 2,815,263
XIII. Pierres, terres, poterie, verrerie et cristallerie..................	242,966,763	241,735,098	+ 1,231,665
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux....................	304,787,893	210,293,060	+ 94,494,833
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux.....................	121,903,644	119,561,239	+ 2,342,405
XVI. Objets divers..................	23,760,285	25,170,766	— 1,410,481
Totaux des 16 premiers groupes...	1,864,430,863	1,700,235,665	+ 164,195,198
XVII. Métaux précieux................	11,758,700	7,244,400	+ 4,514,300
Totaux généraux.............	1,876,189,563	1,707,480,065	+ 168,709,498
EXPORTATIONS.			
I. Spiritueux, boissons et huiles......	104,740,221	106,748,870	— 2,008,649
II. Denrées coloniales, épices, tabacs...	8,458,774	10,091,139	— 1,632,365
III. Produits chimiques, médicaments, résines et parfumerie...........	39,871,164	39,359,541	+ 511,623
IV. Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie............	10,218,908	9,326,126	+ 892,782
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, sauf le coton.......	56,300,840	69,129,851	— 12,829,011
VI. Coton.........................	77,996,050	64,087,750	+ 13,908,300
VII. Laines, crins et poils.............	16,773,695	18,201,010	— 1,427,315
VIII. Soie.........................	533,228,357	450,841,176	+ 82,387,181
IX. Bois et paille..................	51,893,343	57,105,231	— 5,211,888
X. Papier et livres.................	17,265,917	16,356,764	+ 909,153
XI. Peaux.........................	32,869,140	33,022,150	— 153,010
XII. Minerais, métaux et leurs produits..	46,788,356	43,975,676	+ 2,812,680
XIII. Pierres, terres, poterie, verrerie et cristallerie..................	79,097,366	85,309,497	— 6,212,131
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux....................	161,601,060	132,096,323	+ 29,504,737
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux.....................	152,524,712	170,963,956	— 18,439,244
XVI. Objets divers..................	29,566,735	31,631,193	— 2,064,458
Totaux des 16 premiers groupes...	1,419,194,638	1,338,246,253	+ 80,948,385
XVII. Métaux précieux................	16,369,200	16,553,500	— 184,300
Totaux généraux.............	1,435,563,838	1,354,799,753	+ 80,764,085

RUSSIE.

LE RÉGIME D'EXPORTATION DES SUCRES.

A l'occasion du droit compensateur imposé par les États-Unis aux sucres importés de Russie, nous avons donné dans le *Bulletin* de mars 1901 la traduction d'un article du *Messager des finances* (Viestnik finansof) qui s'attachait à démontrer que les sucres exportés de Russie ne recevaient aucune prime. Il nous paraît intéressant de mettre en regard de cet article l'extrait suivant du *Rapport du Secrétaire du Trésor* des États-Unis pour 1901 qui s'efforce de justifier l'opinion contraire en analysant le mécanisme de la loi russe :

1. — Le Gouvernement fixe le prix maximum du sucre raffiné sur le marché intérieur.

2. — Évaluant les besoins de la consommation indigène, il permet aux raffineurs de verser sur le marché, moyennant le payement d'un impôt de 1.75, une quantité de sucre déterminée dans les limites de cette consommation indigène; toute quantité versée en sus sur le marché intérieur doit être frappée d'un droit de 3.50, soit du double droit.

3. — L'intérêt de tout raffineur en particulier est donc de verser sur le marché autant de sucre qu'il peut au droit de 1.75 et de n'en verser aucune quantité au droit de 3.50.

4. — Il en résulte inévitablement un excédent de stock entre les mains des raffineurs en général et pour se débarrasser de cet excédent on l'exporte. Il existe une méthode par laquelle le raffineur A peut profiter de ce que le raffineur B ne verse pas sur le marché intérieur toute la part à laquelle il a droit. Le raffineur indigène A offre de payer au raffineur B une certaine somme si celui-ci veut exporter une fraction de la part qui lui est allouée et remettre à A la preuve officielle de cette exportation; A obtient ainsi la possibilité de vendre sur le marché intérieur, au droit de 1.75, une quantité équivalente de sucre produite par lui en sus de sa quote-part.

5. — Dans la pratique, les prix maximum fixés par le Ministre des finances sont toujours atteints par le commerce et sont calculés de façon à assurer un large bénéfice au producteur, surtout dans les provinces où, grâce à un meilleur état économique de la population, la demande de sucre excède la quantité qui peut être prélevée sur le stock admis à fournir la consommation au droit simple. Cette possibilité pour les producteurs de sucre de certaines régions d'obtenir des prix plus élevés que ceux pratiqués dans d'autres régions donne naissance aux arrangements dont il a été fait mention au paragraphe 4.

6. — Si l'on ne peut conclure directement du texte du règlement même que le Gouvernement, en organisant son système d'impôt sur le sucre, a eu pour but d'encourager l'exportation, ce but résulte clairement des instructions adressées par le Ministre des finances pour l'exécution du règlement; en effet, il y est dit expressément que cette organisation « a pour but de faciliter l'exportation des excédents dans les pays étrangers » (titre D, art. 11, §§ 39 et 40). Qu'il y ait ainsi une prime déguisée à l'exportation du sucre, cela ne peut faire de doute.

Le *Viestnik finansof* du 3/16 mars 1902, dans un article consacré à la

récente conférence de Bruxelles, rapproche comme suit les exportations de sucre russe de la production totale :

CAMPAGNES.	PRODUCTION en millions de pouds.	EXPORTATION en millions de pouds.	RAPPORT des exportations à la production.
1895-96	42.5	10.7	25.3
1896-97	44.4	7.2	16.1
1897-98	46.1	8.7	18.9
1898-99	45.5	5.9	12.9
1899-1900	53.3	11.5	21.6
1900-1901	54.6	9.7	17.8

Il y a toutefois lieu d'observer que les exportations de ce tableau comprennent les expéditions en Finlande et dans les ports de l'Extrême-Orient que l'on peut évaluer de 4 à 4,5 millions de pouds par an. Par suite les exportations dans l'Europe occidentale ne dépasseraient pas 12 p. 0/0 de la production de l'Empire. Ces exportations, depuis 1895, auraient occasionné aux industriels russes une perte globale de 32 millions de roubles. D'après le journal russe, il conviendrait surtout de s'attacher au développement de la consommation intérieure par un abaissement des prix de vente.

SUISSE.

LE CONTRÔLE DES BANQUES D'ÉMISSION.

Le *Journal de Genève* a publié, dans son numéro du 28 janvier dernier, l'extrait suivant du Rapport annuel de l'Inspectorat des banques d'émission :

Il y avait en Suisse, à la fin de l'année 1900, trente-cinq banques d'émission, avec un capital versé de 184,275,000 francs et une émission autorisée de 239 millions 500,000 francs.

En 1901, nous en avons trente-six. Le capital versé atteint, au 31 décembre, 195,775,000 francs, et l'émission autorisée 240,500,000 francs.

Le nouvel institut, la Banque cantonale d'Appenzell (Rhodes-Intérieures), a un capital versé de cinq cent mille francs, une émission autorisée d'un million.

L'augmentation du total de l'émission autorisée est uniquement due à la fondation de la Banque d'Appenzell ; celle du capital provient aussi de l'augmentation du capital de la Banque cantonale de Berne et de la Banque cantonale de Saint-Gall.

En 1899 et 1900, quinze banques avaient atteint la limite de leur émission autorisée, soit le double du capital versé ; quatorze l'ont atteinte en 1901.

La moyenne de l'émission effective est, en 1901, de 223,040,000 francs contre 228,293,000 en 1900. Une seule fois, depuis que la matière est réglée par une loi, elle s'est trouvée inférieure : de 1892 à 1894. En 1892, la baisse était due à une dépression économique générale et, pendant les deux années suivantes, nous étions en guerre douanière avec la France.

La diminution de cinq millions que nous constatons en 1901 est moins l'œuvre de la sagesse des hommes que l'effet de la force impérieuse des circonstances. Il n'en

faut pas moins louer les banques d'émission d'avoir autorisé leur comité d'escompte à ordonner des retraits temporaires de billets, tout en regrettant qu'ils ne puissent dépasser 10 p. o/o de l'émission.

De 216,673,000 francs, la circulation accusée moyenne est descendue à 214,456,000 francs. Jamais, depuis 1892, elle n'avait été aussi faible. De 65 fr. 25 par habitant en 1900, elle n'est plus que 64 fr. o5.

La moyenne de la circulation effective, qui n'avait cessé d'augmenter depuis 1881, est tombée de 200,500,000 francs en 1990 à 197,543,000 francs en 1901.

Suivant un mouvement inverse, la moyenne de l'encaisse métallique totale — 106,6 millions en 1899, 108,905,000 en 1900 — atteint 116,969,000 francs. Et le rapport entre la couverture métallique et la circulation effective passe de 53, 5 p. o/o en 1889 à 54,3 p. o/o en 1900, et 59,2 p. o/o en 1901.

On pourrait se réjouir grandement de ce phénomène, écrit l'Inspectorat, si l'on pouvait espérer qu'il durera et si l'on était en droit de le considérer comme le résultat d'efforts accomplis par les banques. Mais les expériences faites jusqu'ici ne justifieraient pas cette manière de voir. Notre système de circulation fiduciaire est à ce point imparfait que les banques d'émission sont dans l'impossibilité de retenir dans leurs caisses le flot d'or qui s'y déverse, si elles ne consentent pas à d'importants sacrifices. A plus forte raison ne pourraient-elles pas l'y faire rentrer lorsqu'il s'en écoule.

En 1892, année de crise comme l'an dernier, l'encaisse métallique avait beaucoup augmenté et la couverture métallique avait atteint un pour cent élevé.

Il est hors de doute que le recul que nous constatons dans toutes les rubriques principales, à l'exception de celles de l'encaisse métallique, ne doit être attribué qu'au changement brusque de la situation économique en 1901. Il correspond au ralentissement des affaires et à une crise légère du commerce et de l'industrie du bâtiment, fruit d'une spéculation trop intense et d'un surmenage du crédit. Dans un pays comme la Suisse, qui ne possède qu'une organisation très rudimentaire des payements par voie de virements, le marasme exerce sur la circulation une influence plus forte et plus directe que dans les États plus avancés. On pourrait être étonné en constatant que les billets n'ont pas reflué vers les banques en plus grand nombre qu'ils ne l'ont fait, si l'on ne savait pas qu'ils servent en Suisse, et parfois dans une proportion inquiétante, au règlement de toutes sortes de marchés à terme prévu.

Le taux moyen de l'escompte officiel, de 4,97 p. o/o en 1899, de 4,88 p. o/o en 1900, n'est plus que de 3,98 p. o/o en 1901, et le taux privé passe de 4,41 à 4,31, puis à 3,30 p. o/o. Ce mouvement de baisse est général. C'est en Allemagne qu'il a été le plus fort, mais cet État a encore le taux officiel moyen le plus élevé. La Suisse, l'Angleterre (3,73), la Belgique (3,28) et la France (3) ne viennent qu'après lui.

Le tableau du cours du change sur la France, Londres, l'Allemagne et l'Italie montre qu'il a fléchi avec tous ces pays, sauf avec l'Italie, qui bénéficie d'un relèvement appréciable. Elle le doit à l'amélioration de ses finances, et en particulier aux efforts énergiques qu'elle a faits pour assainir et fortifier des banques d'émission en réduisant les immobilisations; elle le doit aussi aux progrès de son commerce d'exportation.

Une amélioration — passagère tout au moins — de notre *valuta* a correspondu naturellement à la baisse presque générale. Nos banques d'émission l'eussent appréciée davantage encore si elles n'avaient pas eu à compter avec les draineurs d'argent.

Pendant l'année 1901, l'Inspectorat a anéanti 522,807 billets de banque déchirés ou salis, alors qu'il n'avait pu en détruire que 408,538 en 1900. Plusieurs banques qui voulaient réduire temporairement leur émission lui ont fait parvenir des liasses de billets qu'il a triés, remplaçant les exemplaires détériorés. Cette mesure de propreté, que le public apprécie, protège aussi les banques contre les falsifications.

ÉGYPTE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1901 (1).

Le tableau du commerce extérieur de l'Égypte, pour 1901, a paru récemment. Le mouvement annuel des importations et exportations, en *marchandises*, numéraire non compris, peut se résumer comme il suit :

Importations et exportations annuelles.

PÉRIODES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.	TRANSIT.	RÉEXPORTATION.
		livres égyptiennes.		
1874-1878 (moyennes)..	4,785,503	12,233,120	176,783	?
1879-1883 (moyennes)..	7,127,152	12,483,792	445,325	173,019
1884................	8,182,702	12,549,060	726,228	130,353
1885................	8,989,042	11,424,970	659,026	318,094
1886................	7,848,231	10,129,620	528,137	364,537
1887................	8,137,054	10,876,417	599,718	448,383
1888................	7,738,343	10,418,213	698,992	340,236
1889................	7,020,961	11,953,196	749,568	316,479
1890................	8,081,297	11,876,087	887,935	332,810
1891................	9,201,390	13,878,638	1,002,696	300,124
1892................	9,091,481	13,431,318	901,972	341,554
1893................	8,718,735	12,789,687	613,027	322,510
1894................	9,119,489	11,883,621	707,908	327,570
1895................	8,389,933	12,632,450	558,574	316,260
1896................	9,828,594	13,232,108	564,302	405,084
1897................	10,603,672	12,321,220	605,738	441,036
1898................	11,033,219	11,805,179	711,908	512,799
1899................	11,441,800	15,350,908	886,711	540,995
1900................	14,112,370	16,766,610	1,022,726	586,717
1901................	15,244,939	15,730,088	1,221,538	671,202

(1) Voir les *Bulletins* de mai 1896, août 1897, août 1898, octobre 1899, mars 1900 et juillet 1901.

Les tabacs entrent pour 595,621 livres égyptiennes dans le chiffre total des importations de 1901. Le chiffre correspondant de 1900 était de 577,203 livres égyptiennes.

Le mouvement du *numéraire* se chiffre comme suit :

Importations et exportations annuelles.

PÉRIODES.	NUMÉRAIRE IMPORTÉ.	NUMÉRAIRE EXPORTÉ.
	liv. ég.	liv. ég.
1879-1883 (moyennes)	3,119,929	738,333
1884	2,172,596	389,768
1885	3,914,767	1,293,660
1886	1,838,797	2,972,520
1887	3,066,740	1,898,062
1888	2,038,956	2,642,900
1889	1,900,418	1,963,699
1890	2,971,461	2,085,455
1891	2,824,861	1,523,950
1892	3,826,393	2,048,474
1893	2,946,674	3,517,152
1894	1,995,676	1,816,256
1895	4,319,265	2,322,190
1896	3,720,425	1,826,160
1897	2,921,722	2,369,479
1898	2,730,116	1,891,513
1899	4,515,917	1,502,485
1900	4,114,612	2,602,790
1901	3,085,678	2,438,172

Ce sont surtout l'Angleterre, la Turquie et la France qui alimentent ce double courant.

Les *marchandises* importées et exportées en 1901, tabacs non compris, se subdivisent comme il suit, au point de vue des provenances et des destinations :

PAYS DE PROVENANCE OU DE DESTINATION.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	liv. ég.	liv. ég.
Angleterre, possessions anglaises de la Méditerranée	5,687,465	8,020,545
Autriche-Hongrie	966,475	628,408
France et Algérie	1,406,359	1,262,524
Italie	801,448	549,883
Russie	1,855,048	312,789
Turquie	612,346	1,743,205
Autres pays	3,320,177	3,212,734
TOTAUX	14,649,318 [1]	15,730,088 [1]

Voici maintenant la répartition des marchandises par nature :

CATÉGORIES.	IMPORTATION.	EXPORTATION.
	liv. ég.	liv. ég.
I. Animaux et produits alimentaires d'animaux	685,012	112,958
II. Peaux et ouvrages en peaux	219,560	90,642
III. Autres produits et dépouilles d'animaux	80,551	63,825
IV. Céréales, légumes, farines, etc.	1,706,352	2,649,970
V. Denrées coloniales et drogues	415,089	804,471
VI. Spiritueux, boissons et huiles	812,867	19,579
VII. Chiffons, papiers, livres	231,051	15,132
VIII. Bois et charbons	2,139,420	15,979
IX. Pierres, terres, vaisselles, verres et cristaux	407,683	1,487
X. Matières tinctoriales et couleurs	324,710	25,524
XI. Produits chimiques médicinaux et parfumeries	360,556	15,929
XII. Industrie textile	4,642,241	11,892,397
XIII. Métaux et ouvrages en métal	1,744,084	4,187
XIV. Articles divers	880,142	18,008
Tabacs, tombac et cigares	595,621	″
TOTAUX	15,244,939 [1]	15,730,088 [1]

[1] Colis postaux non compris.

ÉTATS-UNIS.

LES OPÉRATIONS DES *CLEARING HOUSES* EN 1900 ET EN 1901.

Nous reproduisons ci-après, d'après le *Journal of the Institute of Bankers*, les résultats des opérations des principales Chambres de compensation de l'Union pendant les années solaires 1900 et 1901.

Clearing Houses des États-Unis.

VILLES.	NOMBRE DE MEMBRES.	COMPENSATIONS EN 1901. (1er janvier-31 décembre.)	AUGMENTATIONS ou DIMINUTIONS par rapport à 1901.	COMPENSATIONS EN 1900. (1er janvier-31 décembre.)	AUGMENTATIONS ou DIMINUTIONS par rapport à 1899.
		milliers de Liv. sterl.	p. o/o.	milliers de Liv. sterl.	p. o/o.
New-York	65	15,885,537	+ 50.9	10,520,810	— 13.4
Chicago	19	1,551,274	+ 14.1	1,359,907	+ 2.8
Boston	37	1,438,337	+ 16.4	1,236,062	— 12.8
Philadelphie	33	1,095,169	+ 17.1	935,531	— 2.8
Saint-Louis	16	454,136	+ 34.5	337,770	+ 3.1
Pittsburg	23	409,521	+ 26.7	323,128	+ 5.7
Baltimore	25	238,372	+ 9.9	216,848	— 10.3
San Francisco	14	235,634	+ 14.4	205,910	+ 6.0
Cincinnati	17	194,500	+ 22.1	159,119	+ 6.3
Kansas City	6	183,640	+ 18.4	155,053	+ 19.6
Cleveland	15	140,592	+ 24.2	113,172	+ 9.1
Minneapolis	9	125,204	+ 7.9	115,999	+ 7.5
Nouvelle-Orléans	12	120,710	+ 8.4	111,358	+ 21.5
Détroit	18	115,097	+ 34.5	85,560	+ 3.1
Louisville	14	92,406	+ 8.8	84,911	+ 2.7
Providence, R. I	25	69,866	+ 7.1	65,258	— 2.7
Columbus, O	12	67,980	+ 25.8	54,056	+ 3.4
Omaha	8	66,186	+ 4.5	63,307	+ 6.6
Milwaukee	9	65,507	+ 7.8	59,682	+ 4.1
Buffalo	16	60,895	+ 17.5	51,882	+ 2.3
Saint-Paul	8	52,103	+ 5.4	49,412	+ 3.2
Saint-Joseph	5	48,144	+ 14.8	41,940	+ 30.4
Houston	6	46,643	+ 18.1	39,487	+ 24.3
Denver	6	45,694	+ 5.3	43,388	+ 21.7
Indianapolis	5	41,292	+ 27.1	32,502	+ 6.8
Richmond	8	39,618	+ 12.3	35,107	+ 5.8
Galveston	7	37,944	+ 16.6	32,543	— 3.8
Savannah	7	36,499	— 25.9	49,203	+ 78.0
Salt Lake City	11	36,332	+ 50.4	24,158	— 4.2
Albany	(*)	34,420	+ 10.6	28,474	+ 11.9
Los Angeles	9	32,476	+ 32.3	24,538	+ 36.2
Memphis	6	30,897	+ 5.1	29,396	+ 38.4
Seattle	8	28,923	+ 11.0	26,165	+ 26.2
Washington	10	28,613	+ 10.6	25,972	+ 4.4
Hartford, Conn	14	27,183	+ 7.9	25,195	— 7.3
Peoria	11	24,643	+ 14.6	21,495	+ 7.8
Toledo	13	24,571	+ 5.1	23,354	+ 7.7
Portland, O.	9	24.547	+ 15.2	21,260	+ 16.2

(*) Les données manquent.

VILLES.	NOMBRE DE MEMBRES.	COMPENSATIONS EN 1901. (1er janvier-31 décembre.)	AUGMENTATIONS ou DIMINUTIONS par rapport à 1900.	COMPENSATIONS EN 1900. (1er janvier-31 décembre.)	AUGMENTATIONS ou DIMINUTIONS par rapport à 1899.
		milliers de Liv. sterl.	p. o/o.	milliers de Liv. sterl.	p. o/o.
Rochester	16	23,450	+ 9.1	21,498	+ 4.3
Atlanta	5	22,351	+ 14.1	19,990	+ 17.9
Des Moines	13	16,944	+ 13.1	14,985	+ 2.4
Newhaven	10	16,315	+ 8.0	15,109	— 13.8
Nashville	7	15,878	+ 7.0	14,835	+ 7.2
Fort Worth	6	14,836	+ 46.3	10,178	+ 12.2
Worcester	8	15,655	+ 19.9	13,057	— 16.3
Springfield, Mass	12	14,893	+ 8.1	13,780	— 18.2
Norfolk	5	14,391	— 8.0	15,648	+ 20.9
Grand Rapids	10	14,204	+ 13.4	12,521	+ 7.3
Scranton	9	13,797	+ 20.4	11,457	+ 1.9
Augusta	7	13,662	+ 0.2	13,628	+ 41.7
Sioux City	7	13,613	+ 12.8	12,062	+ 17.6
Portland, Maine	8	13,611	+ 19.8	11,361	— 23.5
Syracuse	10	12,400	+ 7.6	11,520	— 1.6
Dayton	7	12,378	+ 5.3	11,749	+ 14.3
Tacoma	6	11.925	+ 10.9	10,752	+ 18.4
Topeka	4	11,618	+ 47.8	7,875	+ 31.1
Spokane	5	11,771	+ 4.6	11,251	— 12.1
Davenport	9	10,713	+ 16.9	9,162	+ 8.0
Wilmington	6	10,422	+ 9.1	9,556	+ 6.1
Evansville	(*)	9,911	— 5.4	10,472	+ 11.8
Birmingham	7	9,606	+ 9.2	8,796	+ 28.7
Fall River	7	8,983	+ 1.9	8,866	— 5.7
Macon	7	7,027	+ 1.1	6,813	+ 23.7
Little Rock	5	6,962	+ 27.9	5,445	+ 36.7
Helena	4	6,831	+ 7.9	6,331	— 1.8
Knoxville	9	6,499	+ 12.7	5,766	— 2.0
Lowel	4	5,986	+ 9.0	5,449	— 19.1
Akron	7	5,877	+ 23.5	4,758	+ 16.8
Wichita	4	5,607	+ 10.0	5,096	+ 4.8
Springfield, Ill	6	5,428	+ 16.0	4,682	+ 7.6
Lexington	9	5,230	+ 11.1	4,709	+ 17.7
New Bedford	4	4,856	+ 2.6	4,728	— 12.2
Youngstown	6	4,645	+ 35.0	3,461	+ 1.1
Chattanooga	4	4,638	+ 13.5	4,085	+ 17.0
Kalamazoo	(*)	4,380	+ 7.2	4,084	+ 11.7
Fargo	4	3,983	+ 13.1	3,521	— 0.2
Greensburg	(*)	3,870	+ 10.1	3,514	+ 10.1
Binghampton	7	3,838	— 7.3	4,141	+ 7.2
Rockford	6	3,601	+ 17.2	3,074	+ 5.5
Holyoke	5	3,664	+ 13.9	3,216	— 18.1
Canton	(*)	3,583	+ 25.1	2,865	+ 11.8
Jacksonville, F.	2	3,352	+ 31.6	2,548	+ 9.4
Sprinfield, O	6	3,293	+ 6.5	3,092	+ 7.6
Chester	4	3,226	— 2.9	3,320	+ 8.5
Quincy	5	2,879	+ 22.3	2,354	+ 22.3
Bloomington	5	2,788	+ 24.1	2,247	+ 24.1
Sioux Falls	4	2,316	+ 45.6	1,590	+ 8.6
Hastings	4	(*)	(*)	1,788	+ 28.8
Fremont	4	1,632	+ 15.5	1,414	+ 9.3
Frederick	7	1,599	+ 17 1	1,365	+ 17.1
Jacksonville, Ill	5	1,735	+ 14.4	1,516	+ 0.4
Jackson, Mich	(*)	1,535	+ 15.6	1,329	+ 15.6
TOTAL pour les 92 *Clearing Houses*	857	23,705,102	+ 37.5	17,242,922	— 8.5
TOTAL, New-York excepté	792	7,819,565	+ 16.5	6,716,082	+ 0.3

(*) Les données manquent.

BULLETIN DE STATISTIQUE
ET
DE LÉGISLATION COMPARÉE.

AVRIL 1902.

LOI

SUR LA MARINE MARCHANDE [1].

(Loi du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

Article 1er. — A titre de compensation des charges imposées à la marine marchande, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une allocation qui prendra le nom, suivant les cas prévus aux articles ci-après, de « compensation d'armement » ou de « prime à la navigation ».

La compensation d'armement et la prime à la navigation, prévues aux articles 2 et 3, sont soumises aux conditions suivantes :

Les sociétés anonymes ou autres, propriétaires de bâtiments recevant l'une de ces allocations, devront avoir dans leur conseil d'administration ou de surveillance une majorité de citoyens français. Le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué ou le gérant devront être Français.

Lorsqu'il sera établi que le propriétaire français, société ou individu bénéficiant des avantages de la loi, est une personne interposée et que le réel propriétaire est étranger, les primes seront immédiatement supprimées.

L'administration pourra exercer la répétition pour les sommes indûment perçues.

2. — La compensation d'armement est attribuée à tout vapeur de mer de construction étrangère, en fer ou en acier, armé sous le pavillon français pour le long cours ou le cabotage international, jaugeant plus de 100 tonneaux

[1] Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre du Commerce, le 14 novembre 1899 (*Doc. parl.*, n° 1173). Rapport de M. Thierry et annexes, 6 novembre 1900 (*Doc. parl.*, n° 1893). Discussion, 28 et 29 octobre, 5, 7, 11, 12, 14, 18, 19, 22, 25, 26 et 28 novembre, 2, 3, 5, 9 décembre 1901 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1980, 2000, 2036, 2061, 2108, 2127, 2149, 2206, 2239, 2269, 2328, 2367, 2407, 2467, 2501, 2531, 2585). Adoption, 10 décembre 1901 (*Déb. parl., J. O.*, p. 2625). — Transmission au Sénat, 12 décembre 1901 (*Doc. parl.*, n° 446). Rapport de M. Raynal, 20 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 41). Discussion, 21, 24, 25, 27, 28 février, 3, 4, 6, 7 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 263, 280, 298, 309, 322, 358, 366, 381, 401). Rapport supplémentaire de M. Raynal, 11 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 118). Adoption, 13 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 431). — Retour à la Chambre des députés, 17 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3095). Rapport de M. Thierry, 18 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3112). Adoption, 21 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1441). — Promulgation, 10 avril 1902 (*J. O.*, p. 2626).

bruts, appartenant à des particuliers français ou à des sociétés, conformément aux stipulations de l'article 1[er] et dans les conditions fixées aux articles suivants.

La compensation d'armement est fixée par jour d'armement administratif et par tonneau de jauge brute totale pour la navigation au long cours, à :

o fr. o5 par chaque tonneau, jusqu'à 2,000 tonneaux;
o fr. o4 par chaque tonneau, de 2,000 à 3,000;
o fr. o3 par chaque tonneau, de 3,000 à 4,000;
o fr. o2 par tonneau, au-dessus de 4,000.

La compensation d'armement à laquelle aurait droit un vapeur de plus de 7,000 tonneaux sera celle à laquelle aurait droit un navire de 7,000 tonneaux.

Le nombre de jours d'armement administratif donnant lieu à la perception de la compensation est limité au maximun de 300 jours par an.

L'armement administratif sera compté à partir du jour et seulement pendant le temps où le rôle de l'équipage sera complet, sauf le cas de force majeure. Il cessera par le désarmement.

3. — La « prime de navigation » sous réserve des exceptions énumérées aux articles suivants, est accordée à tout navire de mer construit en France, jaugeant plus de 100 tonneaux bruts, naviguant sous pavillon français.

Cette prime est fixée comme suit pour la navigation au long cours par 1,000 milles parcourus et par tonneau de jauge brute totale :

a) Pour les vapeurs, le taux de la prime est de 1 fr. 70 la première année, avec décroissance annuelle à partir de leur francisation, de o fr. o4 pendant la première période de quatre ans, de o fr. o8 pendant la deuxième période de quatre ans, et de o fr. 16 pendant la troisième période de quatre ans.

Toutefois, pour les vapeurs jaugeant plus de 3,000 tonneaux bruts, le taux de la prime initiale sera diminué sur l'ensemble de la jauge totale de o fr. o1 par 100 tonneaux ou fractions de 100 tonneaux au-dessus de 3,000 tonneaux, sans que le taux de la première année puisse descendre au-dessous de 1 fr. 50 jusqu'à 7,000 tonneaux.

La prime pour les vapeurs de plus de 7,000 tonneaux sera celle à laquelle aurait droit un vapeur de 7,000 tonneaux.

b) Pour les navires à voile le taux de la prime est de 1 fr. 70 pour la première année, avec décroissance annuelle, à partir de leur francisation, de o fr. o2 pendant la première période de quatre ans, de o fr. o4 pendant la seconde période de quatre ans, et de o fr. o8 pendant la troisième période de quatre ans.

Toutefois, pour les voiliers jaugeant plus de 600 tonneaux bruts, le taux de la prime initiale sera diminué sur l'ensemble de la jauge totale de o fr. 10 par 100 tonneaux ou fraction de 100 tonneaux au-dessus de 600 tonneaux jusqu'à 1,000 tonneaux.

La prime pour les voiliers d'un tonnage supérieur à 1,000 tonneaux sera celle à laquelle aurait droit un navire de 1,000 tonneaux.

La prime de navigation sera payée pendant douze ans à partir de la francisation à tout navire construit en France pendant la durée de la présente loi.

Le nombre des milles parcourus est évalué d'après la distance comprise de port à port entre les points de départ et d'arrivée, mesurée sur la ligne maritime la plus directe suivant les méthodes de calcul déterminées par les règlements d'administration publique.

4. — 5 p. o/o des primes accordées par la présente loi à la navigation et pour la compensation d'armement devront être prélevés au profit de tous les inscrits maritimes.

Les sommes provenant de ces prélèvements seront versées à la caisse de prévoyance des marins en vue de diminuer le montant des retenues imposées à ces derniers pour l'alimentation de cette caisse.

5. — Les navires se livrant au cabotage international reçoivent seulement les deux tiers de la prime de navigation de long cours ou de la compensation d'armement calculées conformément aux dispositions précédentes.

Les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international et à des opérations de cabotage entre un port français de la Méditerranée, y compris l'Algérie, et un port français de l'Océan, de la Manche ou de la mer du Nord, et inversement, ont droit à la compensation d'armement ou à la prime de navigation pour la durée ou les parcours ayant comporté un trafic international si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord, au passage du détroit de Gibraltar, à destination ou en provenance des ports étrangers, représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur jauge nette.

Il en sera de même pour les navires qui se livrent dans un même voyage à des opérations de cabotage international avec un port du nord de l'Europe et à des opérations de cabotage entre des ports de France ou d'Algérie, si l'ensemble des marchandises se trouvant à bord au passage du détroit du Pas-de-Calais à destination ou en provenance des ports étrangers représente en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de la jauge nette.

Les navires qui, à l'aller ou au retour de voyage au long cours, font des opérations à Port-Saïd, Ismaïlia ou à Suez, ont droit pour tout leur parcours à la prime de long parcours.

Le navire qui, dans un voyage de long cours ayant pour point de départ ou pour terme un port de France ou d'Algérie, fait escale dans un ou plusieurs ports de France ou d'Algérie, en n'y prenant ou n'y laissant que des marchandises de long cours, a droit, pour chacun des parcours partiels compris entre deux de ces ports, à une fraction de la compensation d'armement ou de la prime de navigation, égale au rapport entre le nombre de tonneaux d'affrètement des marchandises de long cours se trouvant à bord dans ledit parcours et le tonnage de jauge nette du navire. Si ce rapport est égal ou supérieur à l'unité, le navire a droit, pour le parcours considéré, à la totalité de la prime de navigation ou de la compensation d'armement.

6. — Les vapeurs de construction française auront le droit, pour chaque

voyage, d'opter entre la compensation d'armement et la prime de navigation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'option.

Sont exceptés de tout droit à la compensation d'armement ou à la prime de navigation :

a) Les navires qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, seront francisés après leur septième année accomplie et ceux qui auront atteint l'âge de 12 ans révolus, sous réserve que la prime de navigation ou la compensation d'armement ne seront pas payées pendant plus de douze ans;

b) Les navires affectés à la grande ou à la petite pêche, à la navigation de plaisance et aux services recevant de l'État des subventions ne comprenant pas les allocations prévues dans la présente loi;

c) Les navires se livrant exclusivement dans un même voyage à la navigation réservée, ainsi que ceux exécutant uniquement un parcours entre un port français et un port étranger distants de moins de 120 milles;

d) Les navires qui, au cours d'un voyage de navigation réservée, font escale dans les ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant ensemble, en tonneaux d'affrètement, le tiers au moins de leur jauge nette;

e) Les navires qui, depuis leur départ d'un port français jusqu'à leur retour dans un port français, n'auront pas transporté une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur jauge nette, et ce sur le tiers au moins du parcours total effectué;

f) Les navires qui, ayant obtenu la francisation, l'auraient perdue et l'obtiendraient une seconde fois;

g) Les vapeurs qui n'auraient pas réalisé aux essais la vitesse minimum de 10 nœuds en demi-charge;

h) Les navires d'origine étrangère qui, au moment de leur francisation ou dans les six mois qui la suivent, seraient hypothéqués pour plus de la moitié de leur valeur.

Les primes à la navigation et la compensation sont réduites de 5 p. 0/0 pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 12 nœuds.

Elles seront réduites de 10 p. 0/0 pour les navires à vapeur ayant réalisé aux essais en demi-charge une vitesse inférieure à 11 nœuds.

7. — Le tonnage admis à bénéficier de la présente loi, en sus de celui des navires francisés avant la promulgation, est fixé au maximum de :

500,000 tonneaux de jauge brute de navires à vapeur;
100,000 tonneaux de jauge brute de navires à voile.

Dans le tonnage susénoncé de 500,000 tonneaux pour les vapeurs, les navires de construction étrangère ne pourront être admis que dans la proportion de deux cinquièmes et ceux de construction française le seront dans la proportion de trois cinquièmes.

Les conditions dans lesquelles les navires prendront rang pour être admis au bénéfice de la présente loi, tant dans la limite ci-dessus tracée que pour le remplacement des navires bénéficiaires disparus, seront déterminées par un règlement d'administration publique.

8. — Tout capitaine de navire recevant l'une des primes prévues à l'article 6 de la loi du 30 janvier 1893, ou l'une des allocations prévues par la présente loi, sera tenu de transporter gratuitement les dépêches et, en général, tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le service des postes, dans les ports desservis. Il fera prendre ou remettre les dépêches à ses frais dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination.

Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux, dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'administration des postes que cette administration elle même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectuera l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route.

9. — Les armateurs souscrivant l'engagement d'exploiter pendant cinq ans au moins, sur des parcours non desservis par des paquebots-poste subventionnés, une ligne régulière de navigation effectuant chaque année un parcours fixe minimum avec des navires d'un âge et d'un tonnage déterminés, pourront demander qu'en remplacement des primes à la navigation ou des compensations d'armement établies par la présente loi, il leur soit alloué, pendant la période mentionnée dans leur engagement, une subvention annuelle fixe correspondant à la moyenne des primes ou compensations auxquelles auraient eu droit les navires en service pour l'ensemble des parcours effectués.

Il sera statué sur ces demandes par décret rendu en Conseil d'État sur le rapport des Ministres du commerce, de la marine et des finances.

A ce décret sera annexé un cahier des charges mentionnant les conditions imposées à l'armateur et fixant le mode de payement de la subvention annuelle, ainsi que le cautionnement destiné à garantir l'exécution des engagements pris et le remboursement éventuel des primes indûment payées, en cas d'interruption ou de cessation de service.

10. — Les articles 5 et 6 et les paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 7 de la loi du 30 janvier 1893 sont abrogés.

La durée d'application des dispositions de la présente loi est fixée à douze ans. L'effet des articles 1 à 4 du paragraphe 2 de l'article 7, des articles 8 et 9 de la loi du 30 janvier 1893 aura la même durée.

La durée de la présente loi est fixée à dix ans.

11. — Les vapeurs naviguant actuellement sous pavillon français et ceux francisés avant la promulgation de la présente loi demeureront, jusqu'aux échéances fixées par la loi du 30 janvier 1893, régis par les prescriptions de cette loi.

A l'expiration des échéances fixées par la loi du 30 janvier 1893, ceux de ces vapeurs qui sont de construction française bénéficieront, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 12 ans, des dispositions de la présente loi.

12. — Les voiliers de construction française ou assimilés naviguant actuellement sous pavillon français et ceux mis en chantier avant le 1er mai 1902, pourvu qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration en douane antérieurement au 1er février de la même année et qu'ils soient francisés avant le 30 janvier 1903, demeureront, jusqu'aux échéances fixées par la loi du 30 janvier 1893, régis par les prescriptions de cette loi si les armateurs en réclament le bénéfice.

Le tonnage maximum total des voiliers mis en chantier postérieurement au 1er janvier 1902, admis à bénéficier du présent article, est fixé à 45,000 tonneaux bruts. Ces navires prendront rang dans le tonnage ci-dessus fixé suivant leur date de francisation.

13. — Les voiliers pour lesquels les armateurs réclameraient, en exécution de l'article 12 ci-dessus, le bénéfice de la loi du 30 janvier 1893, devront justifier avoir transporté sur les deux cinquièmes au moins de leur parcours aller et retour une quantité de marchandises représentant en tonneaux d'affrètement au moins les deux tiers de jauge nette.

TITRE II.

DISPOSITIONS DIVERSES.

14. — Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les conditions dans lesquelles il pourra être procédé dans les colonies à la francisation des navires et à la liquidation des primes accordées par la présente loi.

15. — L'article 8 de la loi du 27 vendémiaire an II est modifié comme suit :

Les bâtiments français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtiments étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparations excèdent 15 francs par tonneau de jauge brute totale, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négociants français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

16. — Des décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après enquête et après avis des Ministres des travaux

publics et des finances, peuvent établir dans un port maritime des péages locaux temporaires, pour assurer le service des emprunts contractés ou le payement des allocations offertes par un département, une commune, une chambre de commerce ou tout autre établissement public, en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public d'exploitation de ce port et de ses accès, ou au maintien et à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins.

Des décrets rendus dans la même forme peuvent établir des péages locaux pour payer des dépenses relatives à des services organisés ou subventionnés par une chambre de commerce, pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité ou la propreté ou la police et la surveillance des quais et dépendances des ports.

Ces péages sont établis en raison : 1° du tonnage de jauge nette légale ou du tonnage de jauge brute des navires, tant français qu'étrangers; 2° des quantités de marchandises embarquées et débarquées; 3° du nombre de voyageurs embarqués et débarqués.

Ils ne peuvent dépasser : 1° 1 franc par tonneau de jauge nette légale pour tous navires, tant à voiles qu'à vapeur, ou 0 fr. 60 par tonneau de jauge brute pour les navires à vapeur, ou 0 fr. 85 par tonneau de jauge brute pour les navires à voiles; 2° 0 fr. 50 par tonneau d'affrètement ou par tonne métrique de marchandises, ou 0 fr. 10 par colis; 3° 1 franc par voyageur.

Ils sont payables par le navire; toutefois le décret institutif d'un péage ayant pour base les quantités de marchandises ou de voyageurs peut stipuler que ce péage sera payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises ou par les voyageurs.

Les tarifs peuvent comprendre des péages par tonneau de jauge gradués suivant l'espèce du navire, son tirant d'eau, la durée de son stationnement dans le port, le genre de navigation, l'éloignement du pays de provenance ou de destination, la nature de la cargaison du navire, les opérations faites par lui dans le port au cours d'une escale. Ils peuvent établir des prix réduits d'abonnement ou des exemptions totales ou partielles en faveur de certaines catégories déterminées de navires, tant français qu'étrangers. Ils peuvent spécifier des péages par unité de trafics différents à l'embarquement et au débarquement, suivant les diverses natures de marchandises ou les diverses catégories de voyageurs.

Les tarifs des péages institués conformément au présent article, ou des péages similaires en vigueur, peuvent être modifiés, avec ou sans conditions, dans les limites des maxima fixés par les décrets ou les lois qui les ont institués, sur la proposition des établissements publics au profit desquels ils sont perçus. Les tarifs modifiés ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public pendant un mois, par voie d'affiches, et lorsqu'ils ont été homologués par le Ministre du commerce, après avis des Ministres des travaux publics et des finances.

Les péages locaux sont recouvrés par l'administration des douanes. Ils sont assimilés aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de

perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donnera lieu au payement d'une amende égale au double du péage compromis. Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 et l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande relatifs aux péages locaux des ports maritimes sont abrogés.

17. — L'article 2 de la loi du 21 septembre 1793 est modifié, en ce qui concerne la composition des équipages des navires de commerce français, par les dispositions suivantes :

Toutefois les équipages des navires pratiquant le cabotage international colonial sans attache avec la métropole pourront être composés de marins non français, à l'exception :

1° De tous les officiers (capitaine, second, chef mécanicien, lieutenant, etc.);

2° Du maître d'équipage;

3° D'un minimum de deux marins inscrits maritimes, dont l'un pour la manœuvre et l'autre pour la machine.

Le nombre des marins inscrits français pourra être réduit :

1° Sur les navires à vapeur d'un tonnage net inférieur à 1,000 tonneaux, à cinq, savoir :

Le capitaine, le second, le chef mécanicien;

Le maître d'équipage;

Un inscrit maritime français pour la machine;

2° Sur les navires à voiles d'un tonnage inférieur à 1,000 tonneaux, à quatre, savoir :

Le capitaine, le second;

Le maître d'équipage;

Un inscrit maritime français;

3° Sur les navires à vapeur ou à voiles d'un tonnage net inférieur à 400 tonneaux, à trois, savoir :

Le capitaine, le second;

Le chef mécanicien, si le navire est à vapeur; ou un inscrit maritime français pour la manœuvre, si le navire est à voiles.

Les bâtiments naviguant dans les conditions prévues aux paragraphes précédents pourront recevoir sur les budgets locaux des compensations et primes à la navigation, s'ils ne touchent ailleurs aucune prime ou subvention à quelque titre que ce soit.

18. — A l'expiration de la loi du 30 janvier 1893, les constructeurs ne bénéficieront de la prime que si l'ensemble des ateliers, usines et chantiers français ayant contribué à la confection du navire ne comprend pas plus de 20 p. 0/0 d'ouvriers étrangers.

19. — La construction des bâtiments de mer commandés par l'État pour ses divers services, autres que les navires de guerre, est exclusivement

réservée aux constructeurs français. En conséquence, ne seront admis aux adjudications ou soumissions que les constructeurs français dont les chantiers de construction sont situés en France.

Toutefois, après une mise en adjudication restée sans résultat, les concurrents étrangers pourront être appelés à soumissionner. Il en sera de même lorsque la commande concernera la construction d'appareils spéciaux, brevetés à l'étranger.

20. — Des décrets rendus en Conseil d'État pourront autoriser le Ministre de la marine à accorder, sur l'avis conforme du Conseil des travaux de la marine, et après entente avec les Ministres du commerce et des finances, une surprime militaire ne pouvant dépasser 25 p. 0/0, aux navires qui, par leur construction, leurs aménagements, leurs installations ou leur vitesse, rempliront des conditions de nature à augmenter leur valeur au point de vue des services qu'ils pourraient rendre à la marine de guerre.

21. — L'article 12 de la loi du 30 janvier 1893 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est prélevé, sur le montant des primes à la construction, des primes à la navigation ainsi que des compensations d'armement constituées ou maintenues par la présente loi, une retenue de 6 p. 0/0 qui sera affectée, savoir :

Deux tiers à la caisse de prévoyance en vue de diminuer la retenue imposée aux marins et de grossir les fonds de secours à distribuer aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles;

Un tiers à la caisse des invalides en vue d'accorder des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien dans les ports français d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, et notamment les écoles professionnelles de marins.

La liste complète de ces subventions sera publiée annuellement par le Ministère de la marine.

Les sommes provenant des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année précédente et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897, par suite de la non-réclamation dans le délai de trente ans, seront affectées à l'établissement des invalides de la marine, pour aider au service des pensions des marins.

Un état récapitulatif de ces sommes sera fourni dans la dernière quinzaine du premier trimestre de l'année suivante.

22. — L'enregistrement de tout marché de construction, acte de vente ou mutation de propriété de navires ne sera passible que du droit fixe de 3 francs. L'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. Les dispositions du présent article sont également applicables aux ventes des bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure.

L'article 10 de la loi du 30 janvier 1893 est abrogé.

23. — Le montant total des compensations d'armement et des primes à la navigation qui pourraient être payées en exécution de la présente loi est limité au chiffre global maximum de 150 millions, dont 15 millions, au plus, pour les voiliers.

24. — Le montant total de la prime à la construction pour les 300,000 tonneaux de vapeurs et les 100,000 tonneaux de voiliers prévus à la présente loi ne pourra dépasser la somme de 50 millions, la dépense ne pouvant porter annuellement que sur une construction maximum de 50,000 tonneaux de vapeurs et de 15,000 tonneaux de voiliers, non compris pour la première année les navires mis en chantier avant le 13 mars 1902.

Dans le cas ou le chiffre de 50,000 tonneaux pour les navires à vapeur ne serait pas atteint, la différence sera reportée d'année en année.

25. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des colonies,
DECRAIS.

Le Ministre de la marine,
DE LANESSAN.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

MODIFIANT DIVERS ARTICLES DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898, CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL (1).

(Loi du 22 mars 1902.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit ;

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

---

(1) Dépôt de la proposition de loi à la Chambre des députés par M. Mirman, le 18 mars 1901 (*Doc. parl.*, n° 2273, *J. O.*, p. 215). Rapports de M. Mirman, 21 janvier et 4 février 1902 (*Doc. parl.*, n°s 2898 et 2946; *J. O.*, p. 35 et 119). Adoption, 10 février 1902 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 547). — Transmission au Sénat, 13 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 55; *J. O.*, p. 173). Rapport de M. Demôle, 6 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 108). Adoption, 14 mars 1902 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 456). — Retour à la Chambre des députés, 17 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3101). Rapport de M. Mirman, 18 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3108). Adoption, 21 mars 1902 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 1444). — Promulgation, 27 mars 1902 (*J. O.*, p. 2202).

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, aux payements des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef de l'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la

blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées sur le Trésor.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement n'aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

2. — La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

LOI
MODIFIANT LA LOI DU 5 AVRIL 1884.
(ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES CONSEILS MUNICIPAUX [1]).
(Loi du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les paragraphes 15 et 16 de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 sont abrogés.

---

[1] Dépôt de la proposition de loi au Sénat par M. Milliès-Lacroix, 24 février 1900 (*Doc. parl.*, n° 28). Rapports de M. Milliès-Lacroix, 9 mars 1900 et 5 mars 1901 (*Doc. parl.*, n°s 57 et 97). Adoption en première délibération, 28 mars 1901 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 616).

2. — Les articles 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés comme suit :

Art. 141. — Les conseils municipaux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils peuvent, en outre, voter des centimes pour insuffisance de revenus appliqués à des dépenses ordinaires, ou des centimes destinés à des dépenses extraordinaires dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général.

Ils peuvent voter également les emprunts remboursables sur les impositions ci-dessus ou sur les ressources ordinaires, dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Art. 142. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, les contributions pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires, qui dépassent le maximum fixé par le conseil général, et les emprunts remboursables sur ces impositions, dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Art. 143. — Toute contribution établie pour plus de trente ans et tout emprunt remboursable sur cette contribution ou sur ressources ordinaires, dont l'amortissement dépasse trente ans, sont autorisés par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État.

Il est également statué par un décret rendu en Conseil d'État, si la somme à emprunter dépasse 1 million ou si, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 1 million, quelle que soit d'ailleurs la durée d'amortissement de l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Rapport supplémentaire de M. Milliès-Lacroix, 23 mai 1901 (*Doc. parl.* n° 213). Adoption, 3 juillet 1901 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1160). — Transmission à la Chambre des députés, 22 octobre 1901 (*Doc. parl.*, n° 2652). Rapport de M. Bienvenu-Martin, 12 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 2975). Discussion et adoption, 24 février et 24 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 899 et 1470). — Promulgation, 9 avril 1902 (*J. O.*, p. 2605).

LOI

AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES À FAIRE AU GOUVERNEMENT CRÉTOIS UNE AVANCE DE 1 MILLION DE FRANCS [1].

(Loi du 6 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Ministre des finances est autorisé à faire au Gouvernement crétois, sur les fonds du Trésor, une avance de 1 million de francs qui sera constatée au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre : « Avance au Gouvernement crétois ».

Cette somme, productive d'intérêts à 3 p. o/o à partir du payement définitif, sera remboursée au moyen d'annuités égales s'élevant chacune, en capital et intérêts, à la somme de 50,000 francs. La part de ces annuités représentant le capital amorti sera portée au crédit du compte spécial; le surplus sera inscrit parmi les recettes budgétaires « Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

AUTORISANT L'ALGÉRIE À CONTRACTER UN EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE FRANCS [2].

(Loi du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le Gouvernement général de l'Algérie est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 3.50 p. o/o, une somme de 50 millions de francs destinée à assurer l'exécution des travaux ci-après :

---

[1] Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre des finances, 24 décembre 1901 (*Doc. parl.*, n° 2868). Rapport de M. Hubbard, 12 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 2976). Adoption, 21 février 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 861). — Transmission au Sénat, 7 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 114). Rapport de M. Millaud, 17 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 159). Adoption, 28 mars 1902. — Promulgation, 8 août 1902 (*J. O.*, p. 2589).

[2] Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre de l'intérieur, 28 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 3044). Rapport de M. Le Moigne, 17 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3099). Adoption, 24 mars 1902. — Transmission au Sénat, 24 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 191). Rapport de M. Bizarelli, 25 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 198). Adoption, 28 mars 1902. — Promulgation, 9 avril 1902. (*J. O.*, p. 2606).

Ouvertures de routes et chemins ;
Amélioration des ports de commerce ;
Travaux d'hydraulique agricole ;
Création et amélioration des centres de colonisation ;
Construction de maisons forestières, reboisement et mise en valeur des forêts.

L'amortissement de cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, s'effectuera dans une période maximum de soixante ans. Toutefois, le rapport de l'annuité au capital emprunté ne devra pas excéder celui qui résulterait de l'adoption du taux d'intérêt de 3.50 p. 0/0 et une période d'amortissement de soixante ans.

2. — L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

3. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du Trésorier général de l'Algérie.

Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice, une somme égale au montant des payements sera transportée du compte de trésorerie visé ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit.

4. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles d'un droit fixe de 3 francs.

5. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'article 3 seront applicables dès l'exercice 1902.

Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de cet exercice seront ouverts dans les formes prescrites pour le vote du budget de l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900. Ils seront soumis, à cet effet, aux délibérations des assemblées algériennes, au cours de leur prochaine session.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

LOI

COMPLÉTANT LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES[1]

(Loi du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est complété de la façon suivante :

	TARIF GÉNÉRAL. Les 100 kilogr.	TARIF MINIMUM. Les 100 kilogr.
N° 178 *quinquiès.*		
Pierres du Levant.. Pierres de l'Arkansas à affiler et affûter les outils..... Brutes................	Exemptes.	Exemptes.
Pierres du Levant.. Pierres de l'Arkansas à affiler et affûter les outils..... Travaillées, taillées, polies, ébauchées.......	20 fr.	15 fr.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SURTAXE D'ENTREPÔT SUR LES ORANGES D'ORIGINE EUROPÉENNE, IMPORTÉES D'AILLEURS QUE DES PAYS DE PRODUCTION[2].

(Loi du 10 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau D annexé à la loi du 12 janvier 1892, relatif aux surtaxes dont sont frappés certains produits d'origine européenne

(1) Dépôt de la proposition de loi à la Chambre des députés par M Pourquery de Boisserin, le 3 juillet 1899 (*Doc. parl.* n° 1107). Rapport de M. Plichon, 21 mars 1901 (*Doc. parl.* n° 2288). Adoption, 4 juin 1901 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1242). — Transmission au Sénat, 7 juin 1901 (*Doc. parl.* n° 229). Rapport de M. Silhol, 4 février 1902 (*Doc. parl.* n° 36). Adoption, 20 février 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 252). — Retour à la Chambre des députés, 24 février 1902 (*Doc. parl.* n° 3017). Rapport de M. Plichon, 17 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3102). Adoption, 20 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1401). — Promulgation, 9 avril 1902 (*J. O.*, p. 2607).

(2) Dépôt de la proposition de loi à la Chambre des députés par M. Guillain, 3 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3053). Rapport de M. Plichon, 17 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3103). Adoption, 20 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1393). — Transmission au Sénat, 21 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 173). Rapport de M. Lecomte, 24 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 189). Adoption, 28 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 751). — Promulgation, 12 avril 1902 (*J. O.*, p. 2705).

importés d'ailleurs que des pays de production, est complété par l'addition suivante :

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	RÉGIME.
		kilogr.	fr. c.
722	Oranges..	100	3 60

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

APPROUVANT LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT TUNISIEN, POUR FIXER LA RÉPARTITION DES CHARGES DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT DES CHEMINS DE FER TUNISIENS. [1]

(Loi du 6 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvée la convention passée, le 17 mars 1902, entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre BAUDIN.

---

(1) Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre des finances, le 18 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3110). Rapport de M. Berthelot, 21 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3127). Adoption, 25 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.,* p. 1506). — Transmission au Sénat, 25 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 201). Rapport de M. Monestier, 27 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 222). Adoption, 29 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.,* p....). — Promulgation, 11 avril 1902 (*J. O.* p., 2669).



CONVENTION.

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement tunisien prendra à son compte, avec la participation du Gouvernement français, la charge annuelle de la garantie d'intérêt du réseau tunisien des chemins de fer de la compagnie Bône-Guelma, à partir du 1er janvier 1903, et, s'il y a lieu ultérieurement, l'annuité de rachat de ce réseau.

2. — La participation du Gouvernement français s'appliquera à chaque année de la période de soixante-trois ans comprise entre 1903 et 1965 inclus; son montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chacune des trois premières années, de 1903 à 1905 inclus, une somme fixe de 2 millions de francs;

Pour les années suivantes, de 1906 à 1965 inclus, des sommes décroissant régulièrement de 31,000 francs par an, en partant de 2 millions de francs en 1906 pour aboutir à 171,000 francs en 1965.

A dater du 1er janvier 1966, le Gouvernement français sera entièrement libéré et le Gouvernement tunisien assumera la charge totale de la garantie d'intérêt ou de l'annuité de rachat.

3. — Lorsque, pour une année quelconque à partir du 1er janvier 1903, le produit net des lignes, augmenté de la participation du Gouvernement français pour la même année, dépassera le montant de la charge de garantie ou de l'annuité de rachat, l'excédent sera employé à constituer et à maintenir un fonds de réserve de 1,500,000 francs pour faire face aux déficits éventuels des autres années. Le surplus sera versé au Gouvernement français, sans que la somme qui lui sera ainsi attribuée puisse dépasser le montant de sa participation de l'année.

4. — A partir du 1er janvier 1903, le Gouvernement tunisien sera libre d'apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties telles modifications qu'il jugera utiles; il homologuera les tarifs et autorisera l'exécution des travaux complémentaires, mais il devra demander l'adhésion des Ministres des finances et des travaux publics pour les modifications qui seraient apportées aux conventions en vigueur au 1er janvier 1903.

5. — Le Gouvernement français se réserve le droit de racheter les lignes garanties au moment qu'il jugera opportun, après avis du Gouvernement tunisien.

6. — En cas de rachat, les lignes seront immédiatement remises au Gouvernement tunisien qui les exploitera ou les fera exploiter à ses risques et périls.

7. — Le Gouvernement tunisien s'engage à procéder aux études définitives de la ligne stratégique de Béja à Mateur, quand le Gouvernement français lui en fera la demande, et à assurer la construction et l'exploitation de cette ligne.

Le capital nécessaire à l'établissement de ce chemin de fer sera fourni par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien. Ce dernier en remboursera les deux tiers, sans intérêt, par annuités égales réparties sur la période comprise entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne et le 1er janvier 1966.

Les insuffisances éventuelles d'exploitation de la ligne pourront être prélevées sur le fonds de réserve prévu à l'article 3, dans les mêmes conditions que les déficits éventuels incombant au Gouvernement tunisien pour le réseau garanti.

8. — Les versements à faire en vertu de la présente convention, soit par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien, soit par le Gouvernement tunisien au Gouvernement français seront effectués dans les deux mois qui suivront le règlement définitif, par le Ministre des travaux publics, de la garantie d'intérêt due pour chaque année d'exploitation à la compagnie Bône-Guelma ou, le cas échéant, dans les deux mois qui suivront l'échéance de l'annuité de rachat du réseau de cette compagnie.

DÉCRET

RELATIF À L'ADMISSION TEMPORAIRE DU MAÏS DESTINÉ À LA FABRICATION DE L'AMIDON [1].

(Décret du 9 mars 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 26 février 1891;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu l'article 1er du décret du 18 février 1893,

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 18 février 1893 est modifié comme suit :

Le maïs destiné à la fabrication de l'amidon pourra être importé temporairement par tous les bureaux de douane. L'amidon ainsi obtenu devra être réexporté par un bureau d'entrepôt réel, un bureau principal ou un bureau ouvert soit au transit, soit à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes, et à la condition, dans tous les cas, que ce bureau sera situé dans la direction des douanes où l'acquit-à-caution aura été créé, soit dans le département, soit dans les départements limitrophes de celui où se trouve le bureau par lequel l'importation du maïs aura eu lieu.

2. — Les autres dispositions du décret du 18 février continueront d'avoir leur effet.

3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 5 avril 1902.

DÉCRET

RELATIF AUX OBLIGATIONS AUXQUELLES SONT ASSUJETTIS LES FABRICANTS DE SACCHARINE OU DE TOUTE AUTRE SUBSTANCE ÉDULCORANTE ARTIFICIELLE [1].

(Décret du 12 avril 1902.)

Le Président de la Republique française,

Vu les articles 49 et 54 de la loi de finances du 30 mars 1902, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 49. — Est interdit, pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives.

« Art. 54. — Des décrets détermineront les obligations des fabricants ainsi que les formalités à remplir pour la circulation des substances désignées à l'article 49.

« Les contraventions aux dispositions des décrets pris en exécution du présent article et du paragraphe 2 de l'article 51 seront punis d'une amende de 100 francs à 1,000 francs. »

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Article 1er. — Dans les dix jours qui suivront la promulgation du présent décret, les fabricants de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle sont tenus de faire à la régie la déclaration de leur industrie. Cette déclaration présentera la description de la fabrique, et notamment de l'atelier où sont produites et du local où sont déposées les substances désignées ci-dessus. Elle doit indiquer également le régime de l'usine, quant aux jours et heures de travail. Une déclaration identique sera faite, par tout fabricant nouveau, un mois avant le commencement des travaux de fabrication.

2. — Tout changement dans les jours et heures de travail fera l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette buraliste. Doivent faire une déclaration, dans le même délai, les industriels qui veulent cesser, suspendre ou reprendre leurs travaux.

3. — Le fabricant est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration, dans l'enceinte de l'usine, un local destiné à servir de bureau et pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clé.

L'entretien, le chauffage et l'éclairage du bureau sont effectués gratuitement par l'industriel ou à ses frais par les soins des employés.

4. — Il est interdit à l'industriel de procéder à la fabrication des sub-

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 20 avril 1902.

stances susdésignées dans un atelier autre que celui spécifié dans la déclaration prescrite par l'article 1er du présent décret.

Il est également interdit d'emmagasiner ces substances dans des locaux autres que ceux indiqués dans la déclaration précitée.

Toute quantité desdites substances trouvée en dehors de l'atelier ou du local affectés à sa fabrication ou à son dépôt sera saisie par procès-verbal et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 54 de la loi du 30 mars 1902.

5. — Chaque opération de fabrication de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle devra être précédée d'une déclaration faite, quatre heures au moins à l'avance, aux employés préposés à la surveillance de l'usine. Cette déclaration énoncera la nature et le poids de la matière première mise en œuvre, ainsi que le rendement minimum de cette matière en substance édulcorante artificielle. Le service pourra contrôler l'exactitude de la déclaration.

6. — Deux fois par jour au moins et, dans tous les cas, douze heures au plus après leur fabrication, les substances édulcorantes artificielles produites seront enlevées de l'atelier et transportées dans le local affecté à leur dépôt.

Toute introduction dans ce local sera précédée d'une déclaration faite par l'industriel aux employés chargés de la surveillance de l'usine; cette déclaration énoncera le poids des substances à introduire.

Ce local n'aura qu'une porte qui sera disposée de manière à pouvoir être fermée par le plomb ou le scellé du service et ne pourra être ouverte qu'en sa présence.

7. — Les quantités des substances susdésignées existant dans l'établissement et celles placées postérieurement dans le local de dépôt sont vérifiées par les employés qui les prennent en charge à un compte ouvert à cet effet.

Sont portées en décharge à ce compte les quantités sorties de l'usine en vertu d'expéditions régulières et celles dont la remise en fabrication aura été déclarée et constatée.

8. — Il est également tenu un compte général de la fabrication.

Ce compte est chargé des quantités représentant le minimum de rendement prévu à l'article 5 du présent décret.

Il est déchargé des quantités expédiées en vertu d'expéditions régulières.

9. — Les employés peuvent à toute époque arrêter la situation du compte de magasin des produits fabriqués ainsi que du compte de fabrication.

Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent ou un manquant au compte du magasin, l'excédent est ajouté aux charges; le manquant est porté en décharge, jusqu'à concurrence de 2 p. o/o des quantités prises en charge, depuis le dernier recensement. Les quantités restantes à l'époque de chaque recensement jouiront de la portion non absorbée de l'allocation, sans que l'allocation totale puisse excéder 2 p. o/o. Si le man-

quant ou l'excedent dépasse 2 p. o/o, il est dressé procès-verbal pour l'application des pénalités prévues à l'article 54 de la loi du 30 mars 1902; l'excédent est saisi et ajouté aux charges.

Les excédents constatés au compte de fabrication sont simplement ajoutés aux charges, à titre de boni de rendement, s'ils ne dépassent pas 10 p. o/o des prises en charge effectuées depuis le précédent inventaire. Les excédents supérieurs à 10 p. o/o sont saisis et pris en charge et donnent lieu, ainsi que tout manquant, à la rédaction d'un procès-verbal comme ci-dessus.

10. — Aucune quantité des substances susdésignées ne pourra circuler, soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation, que dans des caisses, boites ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la régie qui devra être représenté intact en cours de route et à l'arrivée et accompagnés d'un acquit-à-caution énonçant le numéro et le poids de chacune des caisses, boîtes ou flacons composant le chargement, ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients.

Pour les livraisons faites à l'intérieur du territoire par les fabricants et les pharmaciens admis à céder accidentellement une partie de leur approvisionnement à d'autres pharmaciens, la délivrance des acquits-à-caution est subordonnée à la représentation d'une demande émanant soit du pharmacien destinataire, soit de l'industriel autorisé à utiliser le produit dans sa fabrication.

Pour l'application des pénalités édictées par l'article 54 de la loi du 30 mars 1902, il sera dressé procès-verbal :

a) A la charge des soumissionnaires d'acquits qui ne rapporteront pas de certificats de décharge dans les quatre mois qui suivront l'expiration des délais accordés pour le transport des matières;

b) A la charge des transporteurs ou des destinataires en cas soit de rupture des scellés apposés sur les colis, soit de défaut d'identité entre les énonciations des acquits-à-caution et les matières présentées à la vérification du service en cours de route ou à l'arrivée.

Les frais de plombage seront remboursés par le fabricant expéditeur à raison de 10 centimes par plomb apposé.

11. — Les articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816 et 24 de la loi du 21 juin 1873 sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques désignées à l'article 49 de la loi du 30 mars 1902.

12. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.



DÉCRET

ASSUJETTISSANT À LA TAXE DES PRESTATIONS EN ALGÉRIE LES VOITURES AUTOMOBILES [1].

(Décret du 11 mars 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 5 juillet 1854;

La loi du 5 avril 1884, article 133, § 14;

Le décret du 15 juin 1899, titre II, réglementant la taxe des prestations en Algérie;

La loi du 10 juillet 1901, article 7,

DÉCRÈTE:

ARTICLE 1er. — Sont passibles, en Algérie, de la taxe des prestations, à partir du 1er janvier 1903, dans les conditions prévues par les décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899, les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

2. — Le tarif de conversion en argent de la prestation imposée aux voitures automobiles et aux tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre de chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée.

3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

LES BONS DU TRÉSOR.

Par décisions du Ministre des finances en date des 10 et 19 avril 1902, l'intérêt attaché aux Bons du Trésor a été fixé:

1° à partir du 11 avril inclusivement :

A 1 p. 0/0 pour les bons d'un mois à moins de trois mois.

A 2 1/4 p. 0/0 pour les bons de trois mois à six mois.

A 2 p. 0/0 pour les bons de plus de six mois à un an.

2° à partir du 21 avril inclusivement :

A 1 p. 0/0 par les bons d'un mois à moins de trois mois;

A 2 p. 0/0 pour les bons de trois mois à un an.

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 5 avril 1902.



LES REVENUS DE L'ÉTAT.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er AVRIL 1902.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	OBSERVATIONS.
Budget général.	Contributions directes	488,304,853f	426,430,200f	
	Taxes assimilées....	42,780,439	//	
		531,085,292	426,430,200	
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc....	Contributions directes	....	343,839,600	
	Taxes assimilées.....	....	//	
		....	343,839,600	
TOTAL.............		....	770,269,800	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes............	128,378,500f	82,977,800f	//	45,400,700
Taxes assimilées.................	//	//	//	//
TOTAUX................	128,378,500	82,977,800	//	45,400,700
EN MOINS aux recouvrements....................			45,400,700f	
Évaluation en douzièmes......................			0 douz. 70	

Comparaison des recouvrements de 1902 avec les recouvrements de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	RECOUVREMENTS DE 1902.	RECOUVREMENTS DE 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes............	82,977,800f	85,294,600f	//	2,316,800f
Taxes assimilées................	//	//	//	//
TOTAUX................	82,977,800	85,294,600	//	2,316,800
EN MOINS aux recouvrements de 1901..............			2,316,800f	

Comparaison des frais de poursuites de 1902 avec ceux de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1902.	FRAIS DE POURSUITES EN 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes et taxes assimilées	324,600f	275,900f	48,700f	//
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	2 fr. 96 p. 0/00	2 fr. 54 p. 0/00	0 fr. 42 p. 0/00	//

II. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURS[E]

Comparaison des recouvrements de mars 1902 avec l[es]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS de MARS 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	Différences. En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
				ENREGI[STREMENT]
Mutations. Mutations à titre onéreux. Meubles. Valeurs mobilières	78,500	120,500	»	42,000
Créances, rentes, offices	591,000	407,500	183,500	»
Fonds de commerce	658,000	645,500	12,500	»
Meubles corporels	630,000	732,500	»	102,500
ENSEMBLE	1,957,500	1,906,000	196,000	144,500
Immeubles et droits immobiliers	11,899,000	11,290,000	609,000	-
TOTAL	13,856,500	13,196,000	805,000	144,500
Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	1,535,500	1,730,500	»	195,000
Par décès (successions)	17,490,000	17,016,000	474,000	»
TOTAL	19,025,500	18,746,500	474,000	195,000
Taxe d'accroissement	935,000	462,000	473,000	»
TOTAL des droits sur les mutations	33,817,000	32,404,500	1,752,000	339,500
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	8,943,000	9,234,000	»	291,000
Actes judiciaires et extrajudiciaires	2,015,000	2,150,500	»	135,500
Hypothèques	1,003,500	945,000	58,500	»
Pénalités (droits en sus et amendes)	288,500	309,000	»	20,500
Recettes diverses. Taxes sur les assurances contre l'incendie	257,000	330,000	»	73,000
Autres recettes	130,500	45,500	85,000	»
TOTAL	46,450,500	45,418,500	1,895,500	859,500
EN PLUS aux recouvrements de 1902			1,036,000f	
				TI[MBRE]
Timbre non proport[ionnel] (dimension et fixe). Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3,652,500	3,967,000	»	314,500
Affiches. Affiches sur papier	346,500	330,500	16,000	»
Affiches peintes	9,500	6,000	3,500	»
Bordereaux d'agents de change	1,000	»	1,000	»
Contrats d'assurances	2,013,000	1,892,000	121,000	»
Contrats de transports	3,063,000	3,628,000	»	565,000
Contrôle des marques de fabrique	2,500	2,000	500	»
Passeports	»	»	»	»
Permis de chasse	21,500	18,000	3,500	»
Quittances et chèques	1,694,000	1,843,500	»	149,500
TOTAL	10,803,500	11,687,000	145,500	1,029,000
Timbre proportionnel. Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	1,242,000	1,412,000	»	170,000
Valeurs mobilières	895,000	581,000	314,000	»
TOTAL	2,137,000	1,993,000	314,000	170,000
Pénalités (amendes de contravention)	68,000	82,500	»	14,500
Recettes diverses	»	1,000	»	1,000
TOTAL	13,008,500	13,763,500	459,500	1,214,500
EN MOINS aux recouvrements de 1902			755,000f	
Impôt sur les opérations de Bourse	513,500	689,000	»	175,500
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	1,596,500	1,812,500	»	216,000

…XE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

…luations budgétaires et les recouvrements de mars 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.			OBSERVATIONS.
…ésultats …1901.	Différences.		
	En plus.	En moins.	
francs.	francs.	francs.	
…MENT.			
179,500	»	101,000	Les résultats du mois de mars accusent une situation particulièrement favorable pour les produits de l'enregistrement qui sont supérieurs à la fois aux évaluations budgétaires (1,036,000 fr.) et aux recouvrements de mars 1901 (3,480,500 fr.). La plus-value porte pour la plus grande partie (3,216,000 fr.) sur les mutations par décès, par suite de déclarations importantes, notamment à Paris.
…451,500	139,500	»	
…642,000	16,000	»	
…616,000	14,000	»	
…,889,000	169,500	101,000	
…,797,500	101,500	»	
…,686,500	271,000	101,000	
…,537,000	»	1,500	
…,273,500	3,216,500	»	
…,810,500	3,216,500	1,500	
612,000	323,000	»	
…,109,000	3,810,500	102,500	
…,952,000	»	9,000	
…,197,500	»	182,500	
…,026,500	»	23,000	
294,500	»	6,000	
»	257,000	»	
394,500	»	204,000	
…,974,000	4,067,500	587,000	
EN PLUS à 1902 : 3,480,500f			
…E.			
…,726,500	»	74,000	
295,000	51,500	»	
5,000	4,500	»	
1,000	»	»	
…1,944,000	69,000	»	
…,138,500	»	75,500	
»	2,500	»	
»	»	»	
25,000	»	3,500	
…1,723,000	»	29,000	
…,858,000	127,500	182,000	
…1,268,500	»	26,500	
731,500	163,500	»	
…,000,000	163,500	26,500	
70,500	–	2,500	
»	»	»	
…,928,500	291,000	211,000	
EN PLUS à 1902 : 80,000f			
564,000	»	50,500	
1,049,500	»	353,000	

II. (Suite.) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTI

Comparaison des recouvrements de mars 1902 avec

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE MARS 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES — Évaluations budgétaires.	Différences — En plus.	Différences — En moins
	francs.	francs.	francs.	francs.
			DOUANES (SELS	
Droits à l'importation	31,234,000	34,673,000	»	3,439,0
Droits de statistique	601,000	725,000	»	124,0
Droits de navigation	622,000	729,000	»	107,0
Droits divers et recettes accessoires	272,000	301,000	»	29,0
Amendes et confiscations	78,000	103,000	»	25,0
TOTAL	32,807,000	36,531,000	»	3,724,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902			3,724,000f	
		CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SEL		
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	5,285,000	5,100,000	185,000	»
Droits sur les boissons. — Bières	1,138,000	1,067,500	70,500	»
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	22,191,000	22,772,000	»	581,0
Droit de fabrication des stéarines et bougies	604,000	752,000	»	148,0
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	183,000	196,000	»	13,0
Impôt sur le prix des places et des transports par chem. de fer	4,254,000	4,144,000	110,000	»
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	489,000	531,000	»	42,0
Licences (boissons et voitures publiques)	1,252,000	781,000	471,000	»
Garantie des matières d'or et d'argent	529,000	574,000	»	45,0
Cartes à jouer	320,000	282,000	38,000	»
Amendes, droits sur acquits non rentrés	317,000	289,000	28,000	»
Autres droits et recettes à différents titres	2,034,000	1,636,000	398,000	»
TOTAL	38,596,000	38,124,500	1,300,500	829,0
EN PLUS aux recouvrements de 1902			471,500f	
				SELS E
Douanes. — Taxes perçues en douanes	1,524,000	1,844,000	»	320,0
Contributions indirectes. — Taxes perçues à l'intérieur	751,000	839,000	»	88,0
Sucres — coloniaux	1,114,000	1,207,000	»	93,0
Sucres — étrangers	5,000	7,000	»	2,0
Sucres — indigènes	9,738,000	9,596,000	142,000	»
TOTAL	13,132,000	13,493,000	142,000	503,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902			361,000f	
				MON
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	2,677,000	2,446,000	231,000	»
Contributions indirectes. — Tabacs	34,047,000	34,531,000	»	484,0
Contributions indirectes. — Poudres à feu	614,000	617,000	»	3,0
Postes	17,139,900	16,206,800	933,100	»
Télégraphes	3,033,300	3,253,700	»	220,4
Téléphones	1,512,500	1,413,400	99,100	»
Produits de diverses exploitations	35,300	36,100	»	80
TOTAL	59,059,000	58,504,000	1,263,200	705,20
EN PLUS aux recouvrements de 1902			555,000f	
			PRODUITS ET REVENU	
Totaux de mars 1902. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) et produits des monopoles	205,167,000	208,336,000	5,059,700	8,228,70
EN MOINS aux recouvrements de 1902			3,169,000f	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (G)	5,194,300	6,750,500	»	1,556,20

…luations budgétaires et les recouvrements de mars *1901*.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats … 1901.	Différences. En plus.	Différences. En moins.
francs.	francs.	francs.
…ES NON COMPRIS).		
0,945,000	289,000	»
665,000	»	64,000
624,000	»	2,000
251,000	21,000	»
88,000	»	10,000
8,573,000	310,000	76,000
En plus à 1902 : 234,000f		
…ES ET MONOPOLES NON COMPRIS.		
4,889,000	(A) 396,000	»
1,067,000	(A) 51,000	»
1,651,000	(A) 540,000	»
545,000	59,000	»
151,000	32,000	»
3,571,000	(B) 683,000	»
518,000	»	29,000
2,961,000	»	(C) 1,709,000
590,000	»	61,000
287,000	33,000	»
285,000	32,000	»
2,388,000	»	(D) 354,000
8,923,000	1,826,000	2,153,000
En moins à 1902 : 327,000f		
…ES.		
1,875,000	»	351,000
742,000	9,000	»
885,000	309,000	»
8,000	»	3,000
9,708,000	30,000	»
3,138,000	348,000	354,000
En moins à 1902 : 6,000f		
…S.		
2,520,000	(F) 157,000	»
3,305,000	(E) 742,000	»
654,000	»	(F) 40,000
6,401,300	738,600	»
3.130,700	»	97,400
1,629,000	»	116,500
64,500	»	29,200
7,704,500	1,637,600	283,100
En plus à 1902 : 1,354,500f		
…OMAINE DE L'ÉTAT.		
0,754,500	9,463,100	5,050,600
En plus à 1902 : 4,412,500f		
6,177,000	»	982,700

OBSERVATIONS.

(A) La plus-value de 396,000 francs sur les vins et cidres démontre que l'accroissement de consommation continue à se maintenir. Celle de 540,000 francs sur les spiritueux est l'indice d'une amélioration de la situation, amélioration qui apparaît comme plus sensible encore si l'on considère que dans les recouvrements du mois de mars 1901 (21,651,000 fr.) figuraient 1,240,000 francs provenant de la surtaxe sur les alcools inventoriés au 1er janvier 1901. Les produits des bières sont satisfaisants (plus-value 51,000 fr.).

(B) Par suite de variations dans l'époque des recouvrements on a constaté pendant le mois, pour deux compagnies, une dizaine de plus que pendant la période correspondante et, pour une autre compagnie, une dizaine en moins. En tenant compte de ces différences, il ressort une plus-value de 74,000 francs due au développement du trafic.

(C) Les recouvrements des licences ont été, cette année, effectués presque entièrement pendant les mois de janvier et de février alors qu'en 1901, par suite de la mise en vigueur du nouveau régime, les recouvrements avaient été opérés principalement en février et mars. Pour le 1er trimestre 1902, cette branche de produits présente une augmentation de 740,000 francs.

(D) La diminution de 354,000 francs provient en grande partie de ce que les produits des bacs, pêches, etc., sont aujourd'hui encaissés par l'Administration de l'enregistrement.

(E) Augmentation : 742,000 francs. Depuis le commencement de l'année la plus-value fournie par ces produits s'élève à 1,789,000 francs. Cette situation tient à ce que la consommation reprend sa marche normale qui s'était trouvée, en 1901, entravée par la crise viticole.

(F) Diminution : 40,000 francs.
Augmentation : 157,000 francs.
Ces différences proviennent de variations dans l'époque des approvisionnements.

(G) Pour ces produits et revenus, les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

III. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRAT

Comparaison des recouvrements des trois premiers mois de 1902 av

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES — Évaluations budgétaires.	Différences en plus.	Différences en moins	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉC — Résultats de 1901.	Différences en plus.	en m
			milliers de francs.				
ENREGISTREMENT.							
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Valeurs mobilières	13,276,0	12,678,5	597,5	»	13,130,0	146,0	
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Créances, rentes, offices	1,360,0	1,112,5	247,5	»	1,108,5	251,5	
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Fonds de commerce	1,910,5	1,949,0	»	38,5	1,832,5	78,0	
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Meubles corporels	1,811,5	1,776,0	35,5	»	1,657,0	154,5	
Ensemble	18,358,0	17,516,0	880,5	38,5	17,728,0	630,0	
Immeubles et droits immobiliers	33,821,0	32,871,0	950,0	»	33,496,5	324,5	
Total	52,179,0	50,387,0	1,830,5	38,5	51,224,5	954,5	
Mutations — à titre gratuit — Entre vifs (donations)	5,248,0	5,738,5	»	490,5	6,201,0	»	[illegible]
Mutations — à titre gratuit — Par décès (successions)	48,034,5	46,688,5	1,346,0	»	45,097,5	2,937,0	
Total	53,282,5	52,427,0	1,346,0	490,5	51,298,5	2,937,0	[illegible]
Taxes d'accroissement	1,124,0	527,5	596,5	»	780,5	343,5	
Total des droits sur les mutations	106,585,5	103,341,5	3,773,0	529,0	103,303,5	4,235,0	[illegible]
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	19,916,0	21,015,0	»	1,099,0	20,194,0	»	[illegible]
Actes judiciaires et extrajudiciaires	6,241,0	6,122,5	118,5	»	6,283,5	»	[illegible]
Hypothèques	2,975,5	2,835,0	140,5	»	2,985,0	»	[illegible]
Pénalités (droits en sus et amendes)	763,5	811,5	»	48,0	725,0	33,5	
Recettes diverses	635,0	614,0	21,0	»	623,0	12,0	
Total	137,116,5	134,739,5	4,053,0	1,676,0	134,114,0	4,285,5	[illegible]
En plus aux recouvrements de 1902			2,377,0		En plus à 1902..	[illegible]	
TIMBRE.							
Timbre non proport[d] (dimension et fixe) — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	10,816,5	11,060,0	»	243,5	10,841,0	»	[illegible]
Timbre non proport[d] — Affiches — Affiches sur papier	878,5	793,0	85,5	»	773,5	105,0	
Timbre non proport[d] — Affiches — Affiches peintes	36,0	23,5	12,5	»	16,5	19,5	
Contrats d'assurances	2,331,5	2,206,5	125,0	»	2,246,5	85,0	
Contrats de transports	8,274,0	8,818,0	»	544,0	8,355,5	»	[illegible]
Contrôle de marques de fabrique	5,0	4,0	1,0	»	1,5	3,5	
Passeports	1,0	1,0	»	»	1,0	»	
Permis de chasse	318,0	320,0	»	2,0	216,0	102,0	
Quittances et chèques	5,572,0	5,588,0	»	16,0	5,500,0	72,0	
Total	28,232,5	28,814,0	224,0	805.5	27,951,5	[illegible]	[illegible]
Timbre proportionnel — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	4,942,5	5,246,5	»	304,0	5,133,5	»	[illegible]
Timbre proportionnel — Valeurs mobilières	8,073,0	6,841,0	1,232,0	»	7,312,0	761,0	
Total	13,015,5	12,087,5	1,232,0	304,0	12,445,5	761,0	[illegible]
Pénalités (amendes de contraventions)	192,5	207,5	»	15,0	205,0	»	[illegible]
Recettes diverses	4,5	4,5	»	»	9,0	»	[illegible]
Total	41,445,0	41,113,5	1,456,0	1,124,5	40,611,0	1,148,0	[illegible]
En plus aux recouvrements de 1902			331,5		En plus à 1902..	[illegible]	
Impôt sur les opérations de Bourse	1,803,5	1,861,0	»	57,5	1,730,0	73,5	
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	19,809,0	18,868,5	940,5	»	20,906,0	»	[illegible]

BOURSE, DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ETC.

évaluations budgétaires et les recouvrements de la période correspondante de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES — Évaluations budgétaires.	Différences en plus.	Différences en moins	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. — Résultats de 1901.	Différences en plus.	Différences en moins
			milliers de francs.				
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).							
Droits à l'importation (marchandises diverses)	89,335,0	96,276,0	»	6,941,0	95,135,0	»	5,800,0
Droits de statistique	1,864,0	1,982,0	»	118,0	1,902,0	»	38,0
Droits de navigation	1,821,0	1,935,0	»	114,0	1,774,0	47,0	»
Droits divers et recettes accessoires	824,0	903,0	»	79,0	804,0	20,0	»
Amendes et confiscations	211,0	243,0	»	32,0	226,0	»	15,0
TOTAL	94,055,0	101,339,0	»	7,284,0	99,841,0	67,0	5,853,0
En moins aux recouvrements de 1902			7,284,0		En moins à 1902..		5,786,0
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).							
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	16,772,0	16,100,0	672,0	»	21,608,0	»	4,836,0
Droits sur les boissons. — Bières	3,060,0	6,906,5	153,5	»	3,557,0	»	497,0
Droits sur les boissons. — Alcools et surt. des vins alcoolisés	77,748,0	84,000,0	»	6,252,0	106,099,0	»	28,351,0
Stéarines et bougies	2,110,0	2,490,0	»	380,0	2,103,0	7,0	»
Vinaigres et acides acétiques	521,0	538,0	»	17,0	522,0	»	1,0
Chemins de fer (grande vitesse)	7,315,0	6,862,0	453,0	»	7,068,0	247,0	»
Voitures autres que les chemins de fer	1,028,0	1,120,0	»	92,0	1,057,0	»	29,0
Licences (boissons et voitures publiques)	9,271,0	6,292,0	2,979,0	»	8,531,0	740,0	»
Garantie des matières d'or et d'argent	1,476,0	1,524,0	»	48,0	1,594,0	»	118,0
Cartes à jouer	677,0	598,0	79,0	»	633,0	44,0	»
Amendes et droits sur acquits non rentrés	934,0	799,0	135,0	»	780,0	231,0	»
Autres droits divers et recettes à différents titres	6,237,0	6,446,0	»	209,0	8,184,0	»	1,947,0
TOTAL	127,149,0	129,675,5	4,471,5	6,998,0	161,656,0	1,272,0	35,779,0
En moins aux recouvrements de 1902			2,526,5		En moins à 1902..		34,507,0
SELS ET SUCRES.							
Sels. — de douanes	5,837,0	6,581,0	»	744,0	6,662,0	»	825,0
Sels. — de contributions indirectes	2,579,0	2,556,0	23,0	»	2,353,0	226,0	»
Sucres. — coloniaux (douanes)	2,710,0	2,869,0	»	159,0	2,601,0	109,0	»
Sucres. — étrangers (douanes)	18,0	15,0	3,0	»	20,0	»	2,0
Sucres. — indigènes (contribut. indirectes)	23,891,0	23,415,0	476,0	»	23,796,0	95,0	»
TOTAL	35,035,0	35,436,0	502,0	903,0	35,432,0	430,0	827,0
En moins aux recouvrements de 1902			401,0		En moins à 1902..		397,0
MONOPOLES.							
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	6,609,0	6,355,0	254,0	»	6,589,0	20,0	»
Contributions indirectes. — Tabacs	99,502,0	98,145,0	1,357,0	»	97,713,0	1,789,0	»
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,992,0	1,855,0	137,0	»	2,181,0	»	189,0
Postes	48,815,0	44,884,1	3,930,9	»	47,077,7	1,737,3	»
Télégraphes	8,916,0	9,288,1	»	372,1	9,053,0	»	137,0
Téléphones	4,763,6	4,101,2	662,4	»	4,816,6	»	53,0
Produits de diverses exploitations	113,1	137,6	»	24,5	174,8	»	61,7
TOTAL	170,710,7	164,766,0	6,341,3	396,6	167,605,1	3,546,3	440,7
En plus aux recouvrements de 1902			5,944,7		En plus à 1902.		3,105,6
Totaux des trois premiers mois	627,123,7	627,799,0	17,958,3	18,633,6	661,895,1	10,822,8	45,594,2
En moins aux recouvrements de 1902			675,3		En moins à 1902.		34,771,4
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (A)	12,749,0	15,798,1	»	3,049,1	13,778,0	»	1,029,0

(A) Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

NOTA. — Les chiffres ci-dessous sont tous calculés au moyen des taux d'évaluation fixés pour 1902.

MOIS DE MARS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	60,378,000	57,511,000	2,867,000	4.98	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	373,670,000	289,290,000	84,380,000	2.91	"	"
Objets fabriqués	73,409,000	71,410,000	1,999,000	2.80	"	"
TOTAL	507,457,000	418,211,000	89,246,000	21.34	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	52,914,000	74,724,000	"	"	21,810,000	29.13
Matières nécessaires à l'industrie	97,393,000	82,896,000	14,497,000	17.48	"	"
Objets fabriqués	182,768,000	173,328,000	9,440,000	5.57	"	"
Colis postaux	22,107,000	23,016,000	"	"	909,000	2.94
TOTAL	355,182,000	353,964,000	1,218,000	0.34	"	"
TOTAL des importations et des exportations	862,639,000	772,175,000	90,464,000	11.71	"	"

TROIS PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	172,902,000	182,229,000	"	"	9,327,000	5.11
Matières nécessaires à l'industrie	926,665,000	838,611,000	88,054,000	10.49	"	"
Objets fabriqués	191,333,000	196,926,000	"	"	5,593,000	2.84
Total (A)	1,290,900,000	1,217,766,000	73,134,000	6.00	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	169,314,000	193,512,000	"	"	24,198,000	12.50
Matières nécessaires à l'industrie	299,885,000	234,002,000	65,883,000	28.15	"	"
Objets fabriqués	519,147,000	453,122,000	66,025,000	14.57	"	"
Colis postaux	58,401,000	61,785,000	"	"	3,384,000	5.47
Total (B)	1,046,747,000	942,421,000	104,326,000	11.06	"	"
Total des importations et des exportations	2,337,647,000	2,160,187,000	177,460,000	8.21	"	"

(A) Dont Angleterre 160,099,000f, Allemagne 102,990,000f, Belgique 84,986,000f, Suisse 26,122,000f, Italie 38,882,000f, Espagne 40,445,000f, Autriche-Hongrie 19,852,000f, Russie 55,095,000f, Turquie 28,707,000f, États-Unis 172,482,000f, Brésil 25,674,000f, République Argentine 136,367,000f.

(B) Dont Angleterre 330,567,000f, Allemagne 122,081,000f, Belgique 152,939,000f, Suisse 55,689,000f, Italie 46,200,000f, Espagne 33,261,000f, Autriche-Hongrie 8,629,000f, Russie 5,668,000f, Turquie 10,425,000f, États-Unis 70,367,000f, Brésil 6,464,000f, République Argentine 9,806,000f.

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES EFFECTUÉS
PAR L'INTERMÉDIAIRE DES COMPTABLES DU TRÉSOR.

(PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1902.)

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	TOTAL.	3 p. o/o	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Janvier......	917,833	85,920	320,818	1,324,571	174,037	19,065	102,781	295,883	100 34	99 68	102 18	42,950,208	9,398,009
Février......	474,124	43,755	249,393	767,272	149,415	8,775	158,928	317,118	101 09	100 16	102 01	24,728,792	9,926,069
Mars.........	464,859	42,210	225,514	732,583	145,538	8,340	191,819	345,697	100 94	100 39	101 96	23,676,428	10,745,020
Premier trimestre 1902..	1,856,816	171,885	795,725	2,824,426	488,990	36,180	453,528	958,698	100 79	100 07	102 05	91,355,428	30,069,098
Premier trimestre 1901..	1,472,118	177,780	891,196	2,541,094	498,046	53,670	412,540	964,256	101 93	100 38	101 99	82,306,040	30,822,402
EN PLUS...	384,698	»	»	283,332	»	»	40,988	»	»	»	»	9,049,388	»
EN MOINS..	»	5,895	95,471	»	29,056	17,490	»	5,558	1 14	0 31	0 94	»	753,304

LES ACTES ENREGISTRÉS ET LES DÉCLARATIONS REÇUES

EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT, PENDANT L'ANNÉE 1901.

Nous mettons au courant pour l'année 1901 les comparaisons numériques que nous avons précédemment données dans le *Bulletin* pour d'autres années [1], en ce qui a trait aux actes enregistrés et aux déclarations reçues en matière d'enregistrement.

Le tableau I est consacré aux résultats généraux, que nous comparons à ceux de 1900; le tableau II, aux résultats par département.

TABLEAU I. — *Nombre des actes enregistrés et des déclarations reçues en matière d'enregistrement. Résultats généraux.*

NATURE DES ACTES ENREGISTRÉS et des DÉCLARATIONS REÇUES.	1901.	1900.	DIFFÉRENCES À 1901.	
			EN PLUS.	EN MOINS.
Actes civils publics	3,058,365	3,115,491	"	57,126
Actes sous signatures privées	1,226,350	1,279,188	"	52,838
Baux et locations verbales	1,560,547	1,534,194	26,353	"
Actes judiciaires	2,750,792	2,858,195	"	107,403
Actes extrajudiciaires	5,778,754	5,826,111	"	47,357
Mutations par décès (A)	451,498	534,313	"	82,815
Formalités hypothécaires. — Inscriptions	728,069	716,308	11,761	"
Formalités hypothécaires. — Transcriptions d'actes	494,004	485,172	8,832	"
Formalités hypothécaires. — Procès-verbaux de saisies, exploits de dénonciation	19,050	17,974	1,076	"
TOTAL des actes et formalités	16,067,429	16,366,946	48,022	347,539
DIFFÉRENCE en faveur de 1900			299,517	
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
Droits constatés correspondants	567,8	575,8	"	8,0
DIFFÉRENCE en faveur de 1900			8,0	
(A) Nombre de décès	850,624	930,935	"	80,311
Nombre de successibles	1,190,065	1,450,148	"	260,083

[1] Voir le *Bulletin* d'avril 1901, p. 419.

TABLEAU II.

Nombre des actes enregistrés et des déclaration

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ACTES CIVILS publics.	ACTES sous SIGNATURES privées.	BAUX et LOCATIONS verbales.	ACTES JUDICIAIRES.	ACTES EXTRA-JUDICIAIRES.
1	2	3	4	5	6	7
1	Ain	28,596	7,686	12,228	18,656	29,555
2	Aisne	57,154	13,517	25,902	42,439	70,933
3	Allier	28,860	5,152	17,816	19,538	38,705
4	Alpes (Basses-)	11,200	1,877	2,022	6,608	9,036
5	Alpes (Hautes-)	7,794	2,441	1,442	7,333	9,895
6	Alpes-Maritimes	18,378	16,486	12,347	26,010	77,459
7	Ardèche	21,360	3,530	7,064	15,396	21,594
8	Ardennes	28,800	8,103	12,536	21,525	34,690
9	Ariège	14,832	3,653	3,468	11,185	18,681
10	Aube	27,140	9,830	12,245	19,792	38.715
11	Aude	21,521	5,755	8,697	19,370	60,127
12	Aveyron	25,692	5,559	5,109	24,135	29,579
13	Bouches-du-Rhône	38,685	21,073	42,282	84,687	186,466
14	Calvados	45,882	12,226	29,365	42,291	84,653
15	Cantal	16,970	3,593	3,438	14,574	23,423
16	Charente	26,928	11,854	9,584	20,735	42,436
17	Charente-Inférieure	36,867	11,725	17,373	26,926	56,343
18	Cher	27,660	4,055	13,872	15,430	26,245
19	Corrèze	26,419	2,802	4,164	14,116	20,052
20	Corse	6,056	6,349	2,586	17,496	47,584
21	Côte-d'Or	36,050	10,335	18,334	25,225	42,135
22	Côtes-du-Nord	45,819	3,883	16,387	22,994	29,674
23	Creuse	21,398	2,553	3,364	11,499	19,722
24	Dordogne	34,239	5,353	6,137	21,833	41,070
25	Doubs	24,159	14,041	13.000	18,202	44,931
26	Drôme	23,952	4,764	6,879	15,571	30,974
27	Eure	42,352	9,971	25,986	36,659	77,070
28	Eure-et-Loir	41,855	5,032	14,004	17,777	25,977
29	Finistère	49,023	5,374	18,896	31,289	38,315
30	Gard	25,432	6,716	19,378	28,782	49,638
31	Garonne (Haute-)	35,347	8,164	9,048	30,991	64,775
32	Gers	18,371	4,235	2,749	12,085	22,424
33	Gironde	54,308	58,688	36,797	81,858	170,507
34	Hérault	31,602	11,342	12,020	46,743	131,913
35	Ille-et-Vilaine	50,957	8,999	30,026	34,005	54,422
36	Indre	28,326	2,503	7,525	12,156	19,795
37	Indre-et-Loire	39,479	6,981	12,144	19,522	37,344
38	Isère	48,792	9,726	15,958	40,697	71,867
39	Jura	22,125	6,413	11,467	16,984	23,994
40	Landes	11,051	2,453	4,816	11,259	19,374
41	Loir-et-Cher	30,461	5,192	10,122	11,792	21,913
42	Loire	36,306	18,825	20,195	40,435	61,994
43	Loire (Haute)	20,348	5,033	4,130	17,448	27,245
44	Loire-Inférieure	46,539	12,947	25,426	23,261	56,544
45	Loiret	33,868	8,064	23,493	19,976	33,033

...gues en matière d'enregistrement. ANNÉE 1901.

MUTATIONS PAR DÉCÈS.			FORMALITÉS D'HYPOTHÈQUES.			TOTAL des actes, déclarations et formalités. (Col. 3 à 7, 9, 11 à 13.)	PRODUITS correspondant à ces actes, déclarations et formalités. (Enregistrement.)	NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE des décès.	NOMBRE des déclarations.	NOMBRE des successibles.	INSCRIPTIONS.	TRANSCRIPTIONS.	PROCÈS-VERBAUX de saisies; exploits de dénonciation.			
8	9	10	11	12	13	14	15	16
7,350	5,301	12,403	6,424	5,940	252	114,638	3,082,833	1
12,370	7,234	17,969	12,633	9,501	253	239,566	6,984,582	2
7,055	4,222	1,493	6,120	4,683	196	125,292	3,897,232	3
2,624	2,061	5,419	2,481	1,966	69	37,320	734,754	4
2,294	1,551	4,770	2,063	1,609	52	34,180	478,953	5
6,444	2,921	7,356	4,284	3,399	162	161,446	5,438,018	6
8,827	4,386	14,080	5,556	4,210	197	83,343	1,820,619	7
6,265	4,260	11,602	11,984	6,064	126	128,088	3,376,421	8
4,205	3,075	7,949	3,723	3,527	265	62,409	990,847	9
5,108	4,197	9,188	12,734	3,599	155	128,407	2,898,835	10
6,469	3,413	8,385	8,000	3,869	556	131,308	2,842,644	11
8,402	4,884	14,077	7,438	6,705	344	109,445	2,426,945	12
17,357	6,209	15,431	8,133	5,583	280	393,398	9,649,398	13
10,517	6,518	14,760	13,021	5,506	165	239,627	8,350,723	14
3,911	2,309	6,462	4,104	2,687	274	71,372	2,245,459	15
6,666	4,398	9,567	6,835	7,419	204	130,393	3,435,776	16
9,775	6,841	15,848	10,009	10,776	240	177,100	5,697,212	17
6,160	3,507	10,427	6,477	4,668	153	102,067	2,877,487	18
5,550	2,694	7,629	5,127	3,846	212	79,432	1,874,836	19
5,351	1,614	4,799	1,715	1,226	130	84,756	438,400	20
7,808	5,419	13,546	14,321	5,251	163	157,233	4,178,266	21
14,222	8,126	26,645	10,716	6,406	70	144,075	4,086,724	22
4,597	2,868	7,761	4,520	5,008	132	71,064	1,689,846	23
8,782	4,874	11,630	8,137	7,991	354	129,988	2,875,500	24
6,544	3,829	10,948	8,095	3,370	161	129,788	2,863,689	25
7,096	4,259	10,129	5,751	5,191	164	97,505	2,505,189	26
8,392	5,420	11,184	11,372	6,766	208	215,804	5,868,769	27
6,779	4,659	11,822	10,154	4,944	149	124,551	4,124,721	28
16,869	6,672	22,338	9,235	4,861	98	163,763	4,703,794	29
10,260	5,706	13,667	5,374	5,014	223	146,263	3,153,110	30
9,367	5,783	12,609	8,473	6,531	476	169,593	4,572,575	31
5,102	3,903	7,932	5,843	4,895	215	74,720	1,550,621	32
15,803	7,775	23,328	14,158	10,466	551	435,108	18,818,894	33
11,368	5,752	11,465	11,338	5,462	425	256,597	5,150,176	34
15,003	7,755	25,899	10,798	6,405	168	203,535	7,104,000	35
4,930	3,336	9,507	6,885	6,616	96	87,238	2,383,045	36
6,886	5,156	12,042	8,003	8,124	151	136,904	4,638,353	37
11,944	8,002	21,287	12,712	10,030	516	218,300	5,401,146	38
6,286	4,125	10,988	7,440	4,136	142	96,826	3,023,510	39
4,996	2,325	5,845	2,347	1,838	36	55,498	1,450,724	40
5,547	4,038	11,654	3,593	4,947	76	92,136	3,110,704	41
13,034	5,386	17,184	8,065	5,165	257	216,628	5,861,509	42
6,736	3,918	12,152	6,012	4,968	315	89,417	1,835,391	43
13,311	7,802	21,126	9,014	9,129	165	200,827	6,681,180	44
7,404	4,979	14,837	5,491	4,148	37	133,089	4,828,686	45

TABLEAU II. (Suite et fin.)

Nombre des actes enregistrés et des déclaration

NUMÉROS D'ORDRE. 1	NOMS DES DÉPARTEMENTS. 2	ACTES civils publics. 3	ACTES sous signatures privées. 4	BAUX et locations verbales. 5	ACTES judiciaires. 6	ACTES extra-judiciaires. 7
46	Lot	18,372	2,858	2,342	11,340	13,774
47	Lot-et-Garonne	21,933	4,801	7,298	17,462	34,962
48	Lozère	8,034	2,017	1,751	7,194	8,355
49	Maine-et-Loire	40,909	6,402	24,941	22,788	43,884
50	Manche	55,423	11,800	27,954	24,025	47,313
51	Marne	40,475	18,004	22,002	34,822	65,932
52	Marne (Haute-)	18,797	10,167	6,928	15,806	24,528
53	Mayenne	27,550	2,370	13,953	12,802	16,999
54	Meurthe-et-Moselle	37,933	13,877	31,114	37,083	60,370
55	Meuse	26,703	10,432	10,375	19,175	28,746
56	Morbihan	33,820	4,048	11,925	20,372	25,975
57	Nièvre	24,703	4,586	9,549	16,580	26,540
58	Nord	108,243	39,897	68,769	110,537	199,228
59	Oise	50,144	10,115	20,823	35,784	70,256
60	Orne	39,096	6,465	17,464	20,236	36,211
61	Pas-de-Calais	79,623	15,351	39,981	63,650	107,261
62	Puy-de-Dôme	47,385	10,328	9,315	33,744	59,015
63	Pyrénées (Basses-)	23,602	6,911	9,749	24,407	36,505
64	Pyrénées (Hautes-)	19,801	5,179	4,376	16,412	32,038
65	Pyrénées-Orientales	13,203	5,651	3,261	15,568	37,675
66	Rhône	52,353	59,364	55,160	81,077	196,303
67	Saône (Haute-)	27,240	12,163	13,593	23,134	34,591
68	Saône-et-Loire	44,752	7,776	29,194	24,516	46,733
69	Sarthe	52,040	5,010	22,591	21,741	29,879
70	Savoie	16,383	8,114	5,479	14,596	24,000
71	Savoie (Haute-)	18,889	6,729	6,661	18,304	25,464
72	Seine	228,852	395,488	205,438	517,432	1,496,042
73	Seine-Inférieure	68,281	33,959	56,862	85,322	177,354
74	Seine-et-Marne	42,904	11,414	20,776	27,520	56,706
75	Seine-et-Oise	81,340	27,815	57,051	56,259	167,440
76	Sèvres (Deux-)	23,864	5,302	11,951	12,571	23,859
77	Somme	59,027	13,882	28,500	41,695	68,780
78	Tarn	20,207	4,430	4,472	15,652	20,730
79	Tarn-et-Garonne	17,113	2,157	2,479	9,614	17,119
80	Var	26,715	6,830	15,454	17,376	56,466
81	Vaucluse	23,341	2,959	8,666	15,376	34,741
82	Vendée	28,486	5,840	14,035	12,178	19,570
83	Vienne	27,509	5,705	10,268	15,902	28,794
84	Vienne (Haute-)	26,931	5,551	8,507	16,973	37,733
85	Vosges	30,660	11,041	14,376	25,959	39,067
86	Yonne	36,776	8,659	13,343	19,504	26,994
	TOTAUX	3,058,365	1,226,350	1,560,547	2,750,792	5,778,754

reçues en matière d'enregistrement. (Suite et fin.)

MUTATIONS PAR DÉCÈS.			FORMALITÉS D'HYPOTHÈQUES.			TOTAL	PRODUITS	
NOMBRE des décès.	NOMBRE des déclarations.	NOMBRE des successibles.	INSCRIPTIONS.	TRANSCRIPTIONS.	PROCÈS-VERBAUX de saisies; exploits de dénonciation.	DES ACTES, déclarations et formalités. (Col. 3 à 7, 9, 11 à 13.)	CORRESPONDANT à ces actes, déclarations et formalités. (*Enregistrement.*)	NUMÉROS D'ORDRE.
8	9	10	11	12	13	14	15	16
							francs.	
5,202	3,630	8,290	5,041	4,532	249	62,138	1,145,188	46
6,174	4,046	7,823	5,151	5,004	154	100,811	2,116,307	47
2,798	1,785	5,467	2,054	1,637	73	32,900	755,893	48
11,152	6,874	18,214	8,636	6,467	118	161,019	5,393,067	49
12,342	8,250	21,503	14,289	6,984	1,378	197,416	5,905,452	50
9,587	5,531	14,237	17,714	6,028	143	210,651	6,925,246	51
4,991	4,065	8,634	11,554	3,277	96	95,218	1,932,449	52
7,759	4,243	12,385	3,905	2,444	36	84,302	3,842,504	53
10,710	5,664	15,204	15,579	6,395	244	208,259	5,845,136	54
6,190	4,456	11,120	11,390	4,013	82	113,372	2,990,753	55
12,712	5,763	19,549	7,532	4,599	103	114,137	3,498,688	56
6,260	4,026	11,166	5,688	4,621	130	96,423	2,806,695	57
36,713	11,977	38,387	18,383	14,889	222	572,145	23,496,651	58
9,468	6,551	15,338	10,663	7,488	205	212,029	8,729,718	59
8,377	6,355	15,290	9,278	5,357	87	140,549	4,555,353	60
17,599	8,169	25,125	14,170	12,469	219	340,893	9,847,600	61
12,921	7,841	16,913	14,041	11,717	820	195,206	4,034,961	62
8,332	4,100	12,518	7,279	3,672	342	116,567	4,247,788	63
4,285	2,968	7,014	5,350	3,275	193	90,092	1,489,572	64
4,563	2,312	5,999	6,523	2,200	302	86,695	1,553,577	65
19,949	7,723	21,713	9,468	4,809	365	466,622	16,387,652	66
7,722	5,358	14,020	13,998	4,877	237	135,211	3,108,325	67
12,341	7,304	19,074	10,590	7,733	249	178,846	4,905,808	68
10,245	6,990	16,485	6,984	5,375	55	150,665	6,167,136	69
5,738	3,696	11,378	4,006	5,031	161	81,466	1,827,883	70
6,028	4,270	13,110	6,214	4,763	234	91,528	1,772,937	71
88,828	20,175	53,228	21,105	11,133	591	2,896,256	179,357,231	72
22,346	7,978	24,601	9,863	5,446	141	445,206	13,509,866	73
7,829	5,889	14,460	9,959	6,600	211	181,979	6,336,171	74
18,136	9,240	23,278	13,750	13,701	387	426,983	14,544,491	75
6,733	4,746	13,127	6,171	5,826	83	94,373	2,874,299	76
12,520	7,009	16,947	9,701	9,846	157	238,597	9,149,337	77
6,643	3,796	9,465	4,203	4,632	160	78,282	1,966,101	78
4,337	3,113	6,064	4,583	4,097	182	60,457	1,370,351	79
7,148	4,436	9,956	4,607	3,997	150	136,031	2,947,958	80
5,677	3,467	9,110	5,269	4,940	89	98,848	2,449,769	81
8,571	5,627	16,850	8,964	5,968	80	100,748	3,217,028	82
6,661	4,412	11,707	8,658	8,299	166	109,713	3,224,185	83
6,665	2,736	8,135	5,211	3,918	155	107,715	2,667,598	84
9,484	5,305	14,743	11,320	5,678	137	143,543	3,366,385	85
7,122	6,155	15,387	12,017	5,822	231	131,501	3,585,098	86
850,624	451,498	1,190,065	728,069	494,004	19,050	16,067,429	567,850,303	

LES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS
ET LE PASSIF SUCCESSORAL.

La loi de finances du 25 février 1901 a réalisé, dans notre régime fiscal, une réforme depuis longtemps réclamée, en autorisant la déduction du passif successoral pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès.

L'article 3 de cette loi décide que, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, seront désormais déduites toutes les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt [1].

Aux termes de l'article 4, les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, déposé au bureau lors de la déclaration de la succession, et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. Ils doivent représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

L'article 5 dispose que toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration juge les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée tant que l'Administration n'a pas fait juger que cette dette est simulée [2].

Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites, la déduction des dettes établies par les opérations d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif d'une distribution par contribution postérieurs à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Toutefois, d'après l'article 7, ne sont pas déduites :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque.

---

(1) S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

(2) L'action pour prouver la simulation se prescrit après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires ou légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° Les dettes reconnues par testament ;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu ;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger; celles, enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français, ou envers des sociétés ou des compagnies étrangères ayant une succursale en France ;

6° Les dettes en capital et intérêts, pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Ces dispositions ont été applicables à toutes les successions qui se sont ouvertes après la promulgation de la loi du 25 février 1901. Mais les délais accordés pour le payement de l'impôt étant d'au moins six mois, c'est seulement au cours des quatre derniers mois de cette année que le nouveau régime fiscal s'est trouvé, en fait, appliqué.

Pendant cette période, il a été déclaré 150,085 successions, présentant un actif global de 2 milliards 92 millions 5.

Sur ce total de 150,085 successions, 123,283, soit 82.14 p. o/o, dont l'actif était de 1 milliard 373 millions, n'ont donné lieu à aucune déduction; pour 26,802, soit 17.86 p. o/o, accusant un actif brut de 719 millions 5, le passif déduit s'est élevé à 170 millions, soit 8.17 p. o/o de l'actif global et 23.75 p. o/o de l'actif grevé. L'actif net taxé s'est ainsi fixé à 1 milliard 921 millions 6, soit 91.83 p. o/o du total général. Dans 4,171 successions, le passif, qui se chiffrait à 33 millions 5, a absorbé la totalité de l'actif.

Les constatations relatives au passif ont fait ressortir un total de 128 millions (74.79 p. o/o) établi par actes authentiques et 43 millions (25.21 p. o/o) par actes privés. Ce même passif avait le caractère civil pour 151 millions (88.42 p. o/o) et le caractère commercial pour 20 millions (11.58 p. o/o) ; enfin, ce passif était hypothécaire à concurrence de 118 millions (69.07 p. o/o) et chirographaire pour 53 millions (30.93 p. o/o).

Nous donnons dans le tableau ci-après le détail de ces résultats par département.

Statistique du p

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ACTIF GLOBAL.					
		SUCCESSIONS SANS PASSIF.		SUCCESSIONS AVEC PASSIF.		TOTAL.	
		Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Somm
1	Ain	1,423	8,430,600	267	3,402,826	1,690	11,833,
2	Aisne	1,308	21,137,957	349	8,504,233	1,657	29,642,
3	Allier	1,409	7,627,982	230	5,461,303	1,639	13,089,
4	Alpes (Basses-)	538	1,775,690	128	3,163,770	666	4,939,
5	Alpes (Hautes-)	421	964,185	77	463,565	498	1,427,7
6	Alpes-Maritimes	817	14,605,373	130	3,929,781	947	18,535,1
7	Ardèche	1,066	4,397,845	352	4,580,924	1,418	8,978,7
8	Ardennes	1,185	13,155,654	191	4,226,888	1,376	17,382,5
9	Ariège	907	1,593,184	143	1,024,800	1,050	2,617,9
10	Aube	1,368	8,163,333	178	3,300,704	1,546	11,464,0
11	Aude	827	5,431,213	219	5,983,679	1,046	11,414,
12	Aveyron	927	5,272,640	556	5,128,897	1,483	10,401,5
13	Bouches-du-Rhône	1,427	30,440,741	250	10,890,584	1,677	41,331,
14	Calvados	1,575	15,291,045	442	12,447,226	2,017	27,738,
15	Cantal	511	2,378,299	203	3,922,905	714	6,301,
16	Charente	1,123	4,717,833	213	4,214,321	1,336	8,932,
17	Charente-Inférieure	1,873	10,833,901	263	6,612,085	2,136	17,445,
18	Cher	1,138	9,383,716	198	2,349,415	1,336	11,733,
19	Corrèze	605	2,495,442	236	3,105,928	841	5,601,
20	Corse	336	748,711	14	24,922	350	773,63
21	Côte-d'Or	1,508	13,479,380	263	3,852,273	1,771	17,331,6
22	Côtes-du-Nord	2,207	9,998,112	527	6,871,721	2,734	16,869,8
23	Creuse	685	2,665,714	266	2,774,629	951	5,440,
24	Dordogne	1,264	6,651,890	388	3,442,537	1,652	10,094,
25	Doubs	1,265	7,888,413	218	2,444,181	1,483	10,332,5
26	Drôme	1,160	4,172,408	323	3,342,042	1,483	7,514,4
27	Eure	1,411	15,511,936	337	7,493,922	1,748	23,005,8
28	Eure-et-Loir	1,392	13,285,365	278	4,982,743	1,670	18,268,1
29	Finistère	1,874	14,186,606	546	6,627,902	2,420	20,814,5
30	Gard	1,490	6,889,851	268	7,575,407	1,758	14,465,2
31	Garonne (Haute-)	1,599	12,726,959	326	6,516,946	1,925	19,243,9
32	Gers	853	3,250,758	322	2,605,469	1,175	5,856,2
33	Gironde	2,250	29,461,539	383	8,095,118	2,633	37,556,6
34	Hérault	1,441	11,991,975	308	7,586,754	1,749	19,578,7
35	Ille-et-Vilaine	1,807	16,223,911	573	7,481,183	2,380	23,705,0
36	Indre	782	4,363,135	192	2,932,090	974	7,295,2
37	Indre-et-Loire	1,437	13,186,913	300	3,566,591	1,737	16,753,5
38	Isère	1,983	17,962,002	418	6,799,896	2,401	24,761,
39	Jura	1,130	5,868,540	208	1,584,122	1,338	7,452,6
40	Landes	691	2,194,755	165	2,674,227	856	4,868,9
41	Loir-et-Cher	1,304	7,733,589	253	4,194,051	1,557	11,927,6
42	Loire	1,454	13,464,705	426	11,213,298	1,880	24,678,0
43	Loire (Haute-)	1,317	3,570,219	302	3,598,747	1,619	7,168,9
44	Loire-Inférieure	2,304	18,569,792	534	11,089,202	2,838	29,658,9
45	Loiret	1,651	22,100,207	251	4,994,417	1,902	27,094,6

…néral.

…SSIF …OTAL. — …mmes.	ACTIF NET. — Sommes.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PASSIF. PASSIF ÉTABLI par des actes authentiques. — Sommes.	privés. — Sommes.	PASSIF civil. — Sommes.	commercial. — Sommes.	PASSIF hypothécaire. — Sommes.	chirographaire. — Sommes.	NUMÉROS D'ORDRE.
…49,928	10,783,498	733,165	316,763	875,000	174,928	676,555	373,373	1
…80,436	27,661,754	1,417,834	562,602	1,741,321	239,115	1,146,160	834,276	2
…07,133	10,992,152	1,521,830	575,303	1,783,949	313,184	1,320,121	777,012	3
…51,534	4,387,926	355,296	196,238	381,034	170,500	316,757	234,777	4
…88,807	1,238,943	161,473	27,334	185,236	3,571	142,322	46,485	5
…72,988	17,562,166	838,118	134,870	953,936	19,052	737,617	235,371	6
…66,609	7,212,160	1,403,428	363,181	1,755,184	11,425	1,302,490	464,119	7
…84,498	16,498,044	625,769	258,729	844,295	40,203	560,367	324,131	8
…05,790	2,212,194	367,253	38,587	401,659	4,131	351,095	54,695	9
…15,543	10,748,494	636,184	79,359	655,245	60,298	619,137	96,406	10
…25,763	9,489,129	1,781,193	144,570	1,841,734	84,029	1,704,346	221,417	11
…34,291	8,467,246	1,678,240	256,[illegible]51	1,934,291	"	1,519,235	415,056	12
…98,061	38,633,264	1,938,735	759,326	2,205,839	492,222	1,313,647	1,384,414	13
…42,148	25,096,123	1,938,734	703,414	2,352,597	289,551	1,861,269	780,879	14
…62,103	4,839,101	1,210,701	251,402	1,424,131	37,972	1,038,381	423,722	15
…23,691	8,108,463	607,863	215,828	780,590	43,101	564,908	258,783	16
…69,013	16,076,973	1,062,465	306,548	1,278,220	90,793	1,004,070	364,943	17
…83,041	10,650,090	878,320	204,721	957,792	125,249	625,692	457,349	18
…84,608	4,716,672	786,865	97,833	876,420	8,278	732,810	151,888	19
20,797	752,836	17,684	3,113	20,797	"	12,701	8,096	20
…179,044	16,152,609	721,306	457,738	1,029,202	149,842	576,678	602,366	21
…104,379	15,765,454	837,772	266,607	1,062,650	41,729	694,576	409,803	22
…71,390	3,968,953	1,163,374	308,016	1,460,340	11,050	1,093,451	377,939	23
…85,213	8,609,214	1,243,446	241,767	1,417,293	67,920	1,093,275	391,938	24
…29,134	9,403,460	699,078	230,056	910,036	19,098	594,425	334,709	25
…13,918	6,100,532	1,290,469	123,449	1,407,742	6,176	1,278,795	135,123	26
…91,329	21,114,529	1,403,276	488,053	1,730,734	160,595	1,295,638	595,691	27
…11,021	17,057,087	1,007,625	203,396	1,132,725	78,296	866,364	344,657	28
…67,587	18,756,921	1,704,124	353,463	1,962,809	94,778	1,632,753	424,834	29
…24,267	12,740,991	1,544,190	180,077	1,628,137	96,130	1,539,238	185,029	30
…16,052	16,827,853	2,283,609	132,353	2,387,817	28,235	2,147,536	268,516	31
…67,273	4,298,954	1,426,582	130,691	1,538,335	18,938	1,347,529	209,744	32
…46,774	35,100,883	2,090,829	355,945	2,326,038	120,736	1,999,674	447,100	33
…77,182	15,301,547	3,696,308	580,874	3,623,952	653,230	3,602,365	674,817	34
…52,903	22,052,191	1,037,592	615,311	1,551,516	101,387	718,747	934,156	35
…26,390	6,468,835	609,552	216,838	799,302	27,088	541,260	285,130	36
…09,575	15,443,929	1,190,474	119,101	1,296,890	12,685	1,073,864	235,711	37
…62,387	22,790,511	1,471,739	490,648	1,671,393	290,994	1,521,814	440,573	38
…15,712	6,936,950	376,933	138,770	508,309	7,403	366,139	149,573	39
…01,987	4,176,995	588,372	103,615	648,598	43,389	557,693	134,294	40
…33,410	10,594,230	1,103,081	230,329	1,313,791	19,619	702,489	630,921	41
…86,138	21,091,865	2,445,897	1,140,241	2,900,531	685,607	3,033,083	553,055	42
…42,433	5,626,533	1,251,911	290,522	1,535,396	7,037	1,146,820	395,613	43
…50,952	25,208,042	4,008,225	442,727	4,287,431	163,521	3,956,489	494,463	44
…63,634	25,930,990	741,279	422,355	1,021,762	141,872	678,592	485,042	45

Statistique du pa

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ACTIF GLOBAL.					
		SUCCESSIONS SANS PASSIF.		SUCCESSIONS AVEC PASSIF.		TOTAL.	
		Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
46	Lot	955	2,519,526	325	2,025,642	1,280	4,545,[illegible]
47	Lot-et-Garonne	857	5,692,565	319	3,129,278	1,176	8,821,[illegible]
48	Lozère	376	1,259,917	109	939,005	485	2,198,[illegible]
49	Maine-et-Loire	1,818	14,049,809	410	9,309,375	2,228	23,359,[illegible]
50	Manche	1,977	15,924,183	637	11,560,293	2,614	27,484,[illegible]
51	Marne	1,912	24,641,770	265	8,853,799	2,177	33,495,[illegible]
52	Marne (Haute-)	1,253	6,199,047	173	1,804,499	1,426	8,003,[illegible]
53	Mayenne	1,103	11,739,542	291	5,851,294	1,394	17,590,[illegible]
54	Meurthe-et-Moselle	1,613	17,406,644	290	6,120,181	1,903	23,526,[illegible]
55	Meuse	1,309	12,089,956	212	3,191,996	1,521	15,281,[illegible]
56	Morbihan	1,802	9,688,149	361	3,375,906	2,163	13,064,[illegible]
57	Nièvre	1,076	7,203,278	185	3,569,705	1,261	10,772,[illegible]
58	Nord	3,070	68,195,928	678	16,486,240	3,748	84,682,[illegible]
59	Oise	1,686	31,629,003	274	6,891,333	1,960	38,520,[illegible]
60	Orne	1,693	10,614,551	391	8,285,448	2,084	18,899,[illegible]
61	Pas-de Calais	2,156	25,658,168	376	10,059,093	2 532	35,717,[illegible]
62	Puy-de-Dôme	2,391	9,555,692	389	2,775,009	2,780	12,330,[illegible]
63	Pyrénées (Basses-)	866	6,554,948	337	5,053,187	1,203	11,608,[illegible]
64	Pyrénées (Hautes-)	714	2,539,522	173	1,224,817	887	3,764,[illegible]
65	Pyrénées-Orientales	696	3,604,903	156	2,184,079	852	5,788,[illegible]
66	Rhône	2,013	34,274,509	503	20,792,283	2,516	55,066,[illegible]
67	Saône (Haute-)	1,962	8,053,649	233	3,532,150	2,195	11,585,[illegible]
68	Saône-et-Loire	2,347	12,773,711	459	8,283,279	2,806	21,056,[illegible]
69	Sarthe	1,772	22,560,628	385	7,318,595	2,157	29,879,[illegible]
70	Savoie	1,162	4,633,731	221	2,109,064	1,383	6,742,[illegible]
71	Savoie (Haute-)	1,030	3,498,803	302	4,878,419	1,332	8,377,[illegible]
72	Seine	5,590	357,590,005	1,340	238,147,463	6,930	595,737,[illegible]
73	Seine-Inférieure	2,110	30,284,900	452	20,258,890	2,562	50,543,[illegible]
74	Seine-et-Marne	1,761	19,477,120	266	7,374,005	2,027	26,851,[illegible]
75	Seine-et-Oise	2,267	50,340,755	479	23,499,377	2,746	73,840,[illegible]
76	Sèvres (Deux-)	1,283	8,079,957	209	2,914,223	1,492	10,994,[illegible]
77	Somme	1,837	19,883,911	333	8,527,584	2,170	28,411,[illegible]
78	Tarn	933	5,717,923	293	2,699,730	1,226	8,417,[illegible]
79	Tarn-et-Garonne	749	3 448,996	260	2,799,394	1,009	6,248,[illegible]
80	Var	1,495	8,870,836	167	2,481,593	1,662	11,352,[illegible]
81	Vaucluse	1,081	6,443,138	211	3,054,085	1,292	9,497,[illegible]
82	Vendée	1,807	10,401,397	314	4,533,403	2,121	14,934,[illegible]
83	Vienne	1,802	7,749,520	220	4,368,861	2,022	12,118,[illegible]
84	Vienne (Haute-)	645	4,207,352	243	4,494,782	888	8,702,[illegible]
85	Vosges	1,534	8,278,288	305	5,030,777	1,839	13,309,[illegible]
86	Yonne	1,737	13,373,362	242	2,719,862	1,979	16,093,[illegible]
	TOTAUX	123,283	1,372,953,610	26,802	719,586,222	150,085	2,092,539,[illegible]

...oral. (Suite et fin.)

...SSIF ...ral. — ...mes.	ACTIF NET. — Sommes.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PASSIF. PASSIF ÉTABLI par des actes authentiques. — Sommes.	privés. — Sommes.	PASSIF civil. — Sommes.	commercial. — Sommes.	PASSIF hypothécaire. — Sommes.	chirographaire. — Sommes.	NUMÉROS D'ORDRE.
...32,113	3,513,055	904,612	127,501	1,017,684	14,429	742,301	289,812	46
...74,995	7,046,848	1,481,937	293,058	1,606,368	168,627	1,407,709	367,286	47
...19,701	1,879,221	268,342	51,359	319,701	//	244,732	74,969	48
...40,706	19,818,478	2,679,636	861,070	3,255,921	284,785	2,348,202	1,192,504	49
...38,337	24,746,139	2,017,635	720,702	2,636,633	101,704	1,800,319	938,018	50
...50,327	31,045,242	1,400,295	1,050,032	1,704,877	745,450	1,129,123	1,321,204	51
...84,644	7,318,902	479,929	204,715	528,532	156,112	418,762	265,882	52
...16,395	16,074,441	1,111,408	404,987	1,438,822	77,573	965,091	551,304	53
...69,899	22,056,926	1,094,451	375,448	1,385,203	84,696	872,701	597,198	54
...75,403	14,506,549	584,081	191,322	708,809	66,594	569,595	205,808	55
...55,746	12,008,309	760,813	294,933	1,039,334	16,412	674,038	381,708	56
...02,065	9,870,918	710,079	191,986	805,410	96,655	672,009	230,056	57
...85,440	79,196,728	3,724,580	1,760,860	4,395,949	1,089,491	3,269,813	2,215,627	58
...86,738	36,833,598	1,153,260	533,478	1,397,648	289,090	1,065,211	621,527	59
...20,586	17,079,413	1,118,611	701,975	1,592,428	228,158	961,916	858,670	60
...42,647	33,274,614	1,892,459	550,188	2,096,329	346,318	1,545,281	897,366	61
...47,296	10,683,405	1,251,638	395,658	1,496,766	150,530	1,174,541	472,755	62
...95,955	10,112,180	1,203,439	292,516	1,486,384	9,571	1,187,031	308,924	63
...34,788	3,229,551	438,788	96,000	524,325	10,463	427,746	107,042	64
...69,264	5,219,718	517,920	51,344	543,140	26,124	503,496	65,768	65
...72,809	51,093,983	2,669,887	1,302,922	3,273,125	699,684	2,487,209	1,485,600	66
...09,976	10,875,823	532,080	177,896	697,205	12,771	446,658	263,318	67
...03,375	18,953,615	1,586,547	516,828	1,934,432	168,943	1,501,022	602,353	68
...89,478	27,789,745	1,303,955	785,523	1,808,495	280,983	1,169,708	919,770	69
...95,210	5,747,585	571,441	423,769	832,249	162,961	560,638	434,572	70
...90,105	7,387,117	700,605	289,500	982,492	7,613	675,558	314,547	71
...15,899	564,121,569	22,309,469	9,306,430	25,635,221	5,980,678	22,319,364	9,296,535	72
...07,156	46,536,634	2,009,350	1,997,806	2,557,473	1,449,683	1,674,784	2,332,372	73
...89,824	24,761,301	1,745,847	343,977	1,981,719	108,105	1,474,981	614,843	74
...18,665	69,021,467	3,818,509	1,000,156	4,444,092	374,573	2,959,492	1,859,173	75
...72,053	10,222,127	417,508	354,545	678,162	93,891	388,817	383,236	76
...88,621	25,722,874	1,439,415	1,249,206	2,181,739	506,882	1,224,535	1,464,086	77
...67,244	7,050,409	1,115,836	251,408	1,307,106	60,138	1,106,112	261,132	78
...10,539	5,437,851	733,055	77,484	793,096	17,443	544,749	265,790	79
...31,529	10,320,900	928,988	102,541	903,697	127,832	918,178	113,351	80
...04,712	8,492,511	767,658	237,054	886,243	118,469	732,226	272,486	81
...85,671	13,549,129	994,744	390,927	1,296,096	89,575	935,195	450,476	82
...68,889	10,849,492	1,040,782	228,107	1,241,908	26,981	1,024,581	244,308	83
...12,766	7,389,368	740,338	572,428	1,220,322	92,444	705,812	606,954	84
...27,876	11,881,189	998,455	429,421	1,261,710	166,166	954,130	473,746	85
...34,051	15,259,173	693,165	140,886	806,922	27,129	640,181	193,870	86
...96,449	1,921,643,383	127,809,830	43,086,619	151,105,766	19,790,683	118,032,514	52,863,935	

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LE SUCRAGE

DES VINS ET DES CIDRES AVANT LA FERMENTATION.

(Récolte de 1901.)

Nous publions à la suite de cette notice, ainsi que nous le faisons chaque année depuis 1887, trois tableaux présentant, pour les deux dernières récoltes 1900 et 1901 :

1° Les résultats comparatifs du sucrage des vins;

2° Les mêmes renseignements, relativement aux cidres et poirés;

3° Le résumé général de chacune des deux années comparées.

Nous donnons, en outre, dans ces trois tableaux, les résultats successifs de l'ensemble des sucrages effectués depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1884 portant réduction de taxe pour les sucres employés à cet usage.

En 1900, la récolte s'annonçant comme devant être exceptionnellement abondante, il était à craindre que la production des vins artificiels ne vînt accentuer la dépréciation des cours et rendre plus difficile l'écoulement des vins naturels. Préoccupé de cette situation, le Gouvernement s'attacha à prendre les mesures nécessaires pour que la pratique du sucrage restât renfermée dans les limites que le législateur avait entendu lui assigner.

Les dispositions concertées à cet effet entre les divers départements ministériels intéressés produisirent des résultats très marqués : les quantités de sucre mises en œuvre pour le sucrage des vendanges tombèrent de 39,077,290 à 16,842,184 kilogrammes; les quantités de vins sucrés, en première et deuxième cuvées, ne furent que de 2,273,015 hectolitres au lieu de 4,332,933 hectolitres.

Toutefois, il a paru qu'il y avait lieu d'édicter de nouvelles mesures législatives pour mettre les dispositions relatives au sucrage en harmonie avec l'esprit de la loi du 6 avril 1897. Tel a été l'objet de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900.

Les acheteurs de vendanges, de pommes et de poires qui avaient été admis par le règlement de 1885 au bénéfice de la modération de taxe en sont exclus

aujourd'hui et de nouvelles fixations ont été établies pour les récoltants, en vue de restreindre chez eux l'emploi du sucre aux besoins de la consommation familiale : les quantités à mettre en œuvre ne peuvent plus dépasser un maximum déterminé d'après le nombre des personnes composant la famille et la domesticité (40 kilogrammes par tête).

Dans ces conditions, les opérations de sucrage devaient fatalement subir, en 1901, une nouvelle et importante réduction. Elles ont fléchi, en effet, dans une proportion considérable et il semble que l'on n'ait plus à craindre les abus contre lesquels s'élevaient, ces dernières années, avec tant de force, les représentants de la viticulture.

Le nombre des récoltants et acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe n'a été, en 1901, que de 57,083 alors que 167,963 producteurs ou acheteurs en avaient bénéficié en 1900.

Les quantités de sucre mises en œuvre se sont abaissées de 16,842,184 kilogrammes à 4,561,764 kilogrammes, soit une diminution de 12,280,420 kilogrammes portant pour 4,461,707 kilogrammes sur les sucres employés en première cuvée (82 p. 0/0) et pour 7,818,713 kilogrammes sur ceux employés en deuxième cuvée (68 p. 0/0). Les quantités de vins sucrés, en première et en deuxième cuvées, sont tombées de 2,273,015 hectolitres à 490,531 hectolitres, ce qui représente une diminution de 1,782,484 hectolitres.

La moyenne des quantités de sucre employées par hectolitre de vin s'est élevée de 3 kilogr. 8 à 4 kilogr. 3 pour les vins de première cuvée, mais elle est restée la même (13 kilogr. 5) pour ceux de deuxième cuvée.

Si l'on admet, selon la base ordinaire d'évaluation, que 1 kilogr. 700 de sucre peuvent fournir un litre d'alcool pur, on trouve que la richesse des vins de première cuvée aurait été relevée de 2° 5 et que la teneur moyenne en alcool des vins de sucre ressortirait à 7° 9.

L'usage du sucre pour l'amélioration des cidres semble toujours peu en faveur auprès des récoltants: 137 seulement, sur 1,037,297, ont eu recours au sucrage et il n'a été mis en œuvre que 14,412 kilogrammes contre 124,969 en 1900. Il est à remarquer que, sur cette dernière quantité, 107,727 kilogrammes avaient été employés par 63 acheteurs de pommes ou de poires, lesquels, ainsi que cela a déjà été dit plus haut, sont aujourd'hui exclus du bénéfice de la taxe réduite.

En résumé, les quantités de sucre employées pour le sucrage des vins et des cidres présentent une diminution de 12,390,977 kilogrammes (73 p. 0/0); les quantités de vins sucrés diminuent de 1,782,484 hectolitres (78 p. 0/0) et les quantités de cidres de 25,314 hectolitres (89 p. 0/0).

Les sucres dénaturés aux dépôts par malaxage ont donné lieu à la délivrance de 48,332 acquits-à-caution, nombre inférieur de 93,950 unités à celui de 1900, et les visites que le service a opérées, en vertu de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885, n'ont été que de 43,124 contre 117,372 l'année précédente. Enfin, l'Administration a autorisé l'ouverture de 1,608 dépôts de sucres destinés au sucrage, alors que leur nombre avait été de 2,562 en 1900.

TABLEAU I. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICL

DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 29 SEPTEMBRE 1

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de vins.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou D'ACHETEURS DE VENDANGES ayant sucré des vendanges — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs,	QUANTI… — pour vins de 1re cuvée.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.							kilog.
									1re PARTIE. -
1885...........	18,075	28,536,151	1,841,738	44,873	5,942	12,455	8,080	20,019	492,78
1886...........	19,109	25,063,345	1,785,060	177,120	21,652	46,372	33,601	80,391	1,568,95
1887...........	18,650	24,333,284	1,187,283	225,631	23,668	74,521	34,716	107,567	1,801,13
1888...........	18,873	30,102,151	1,690,276	228,584	52,762	73,807	47,884	82,670	3,812,95
1889...........	18,804	23,223,572	1,088,158	147,531	19,665	67,590	15,465	52,178	1,193,49
1890...........	18,736	27,416,327	1,578,445	188,080	21,027	85,332	23,381	80,201	1,342,35
1891...........	18,713	30,139,555	1,577,979	219,896	25,375	106,408	25,001	78,411	1,581,25
1892...........	18,617	29,082,134	1,574,733	205,728	16,714	108,267	17,986	71,432	869,5
1893...........	18,865	50,069,770	1,507,534	137,920	10,254	82,522	9,848	41,560	550,9
1894...........	19,062	39,052,809	1,551,622	146,611	19,093	72,909	19,892	39,639	1,393,93
1895...........	19,323	26,687,575	1,523,886	184,739	17,495	106,669	16,658	48,694	1,141,10
1896...........	19,214	44,656,153	1,491,766	199,529	28,547	102,710	27,573	37,920	2,134,57
1897...........	19,311	32,350,722	1,510,577	176,310	28,813	106,776	20,029	37,790	1,962,57
1898...........	19,316	32,282,359	1,510,632	290,414	36,786	170,562	27,237	66,829	2,382,34
1899...........	19,508	47,907,680	1,490,052	316,109	30,390	202,979	25,066	70,157	2,090,6
1900...........	19,602	67,352,661	1,505,623	159,497	12,878	108,456	8,081	28,873	899,5
1901...........	19,665	57,963,514	1,510,499	57,083	6,888	39,132	2,891	9,585	501,3
Augm^on en 1901 par rapport à 1900.	63	»	4,876	»	»	»	»	»	»
Dimon en 1901 par rapport à 1900.	»	9,389,147	»	102,414	5,990	69,324	5,190	19,285	398,…

LA LOI DU 29 JUILLET 1884, DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885, DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1901.

SUCRE EXPRIMÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES AVEC RÉDUCTION DE TAXE — dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	TOTAL — pour vins de 1re cuvée.	TOTAL — pour vins de 2e cuvée.	QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées. — 1re cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées. — 2e cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 25 kilog. de sucre.)	POUR MÉMOIRE. — NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	POUR MÉMOIRE. — QUANTITÉS de vin représentées au service comme justification de l'emploi du sucre dénaturé par le melaxage.	NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs et des acheteurs de vendanges des sucres dénaturés dans les dépôts.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.	
ÉCOLTANTS.									
911,769	1,851,628	4,034,077	2,344,304	4,945,846	400,588	343,749	17,373	226,071	....
3,734,797	5,156,287	15,578,851	6,724,237	19,313,648	931,639	1,278,457	41,987	1,045,147	....
6,824,341	5,457,044	21,330,945	7,261,199	28,155,286	943,693	1,789,815	54,190	478,372	....
6,159,586	8,104,340	18,637,346	11,917,200	24,796,932	1,741,392	1,728,531	70,835	732,771	....
4,901,932	2,576,962	10,193,149	3,770,453	15,095,081	594,100	1,047,733	79,316	706,890	....
6,674,912	4,416,816	17,448,415	5,759,171	24,123,327	842,585	1,755,610	97,243	872,424	....
8,342,706	5,532,774	16,018,610	7,117,030	24,361,316	1,035,085	1,688,094	110,464	901,721	....
8,110,780	3,747,812	13,344,818	4,617,390	21,455,598	761,220	1,670,629	106,459	860,223	....
5,907,016	2,681,535	8,008,964	3,232,487	13,915,980	537,372	999,383	80,463	603,582	....
5,338,625	4,875,125	7,562,359	6,109,062	12,890,984	938,350	917,393	80,739	726,012	....
7,718,754	5,069,637	10,289,826	6,210,738	18,008,580	1,036,339	1,337,746	107,103	1,126,812	....
7,452,866	9,914,815	10,369,005	12,053,390	17,821,871	2,226,001	1,296,528	119,657	1,504,927	....
6,435,612	5,777,080	6,333,646	7,739,658	12,769,258	1,400,[illegible]96	892,565	111,991	1,168,423	....
1,937,040	9,049,763	11,752,895	11,432,110	23,689,935	1,904,513	1,716,976	181,854	1,652,166	....
4,110,895	9,734,651	11,895,181	11,825,271	26,006,076	2,339,438	1,833,345	204,341	2,266,103	....
5,735,051	4,191,068	4,078,861	5,090,573	10,813,912	1,335,246	792,079	112,316	1,181,109	....
2,500,176	477,274	1,082,789	978.799	3,582,965	225,728	264,803	43,124	339,953	....
"	"	"	"	"	"	"	"	"	....
1,234,875	3,713,794	2,995,072	4,111,774	7,230,947	1,109,518	527,276	69,192	841,156	....

TABLEAU I. (Suite.) — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE [illegible]
DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1[illegible]

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de vins.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou D'ACHETEURS DE VENDANGES ayant sucré des vendanges — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	QUANTIT[illegible] — [illegible] — pour vins de 1re cuvée.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.							kilog.
2e PARTIE –									
1885				1,384	42	428	201	676	8,308
1886				4,400	195	1,225	684	2,410	12,620
1887				5,207	302	1,389	761	3,350	25,490
1888				5,114	565	1,683	705	2,736	35,209
1889				3,206	243	1,253	485	1,586	12,133
1890				5,175	461	1,904	549	2,614	19,274
1891				5,841	517	2,250	773	2,946	25,714
1892				6,783	593	2,962	860	3,216	30,611
1893				5,050	290	2,436	305	2,300	12,440
1894				2,200	77	1,073	209	1,023	4,134
1895				2,582	126	1,128	363	1,218	5,042
1896				2,848	150	1,486	412	1,433	8,189
1897				5,009	537	2,653	426	2,473	18,354
1898				5,730	331	3,014	417	2,190	14,283
1899				6,817	410	3,942	468	2,334	16,706
1900				8,466	40	7,041	230	1,227	6,129
1901 (1)				•	•	•	•	•	•
Augmon en 1901 par rapport à 1900.				•	•	•	•	•	•
Dimon en 1901 par rapport à 1900				8,466	40	7,041	230	1,227	6,129

(1) Depuis 1901, les acheteurs de vendanges sont exclus du bénéfice de la modération de taxe (art. 16 de la loi du 29 décemb[illegible]

…E LA LOI DU 29 JUILLET 1884, DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885, …DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1901.

…E SUCRE EXPRIMÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES AVEC RÉDUCTION DE TAXE — …dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	TOTAL — pour vins de 1re cuvée.	TOTAL — pour vins de 2e cuvée.	QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées. — 1re cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées. — 2e cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin de marcs pour 25 kilog. de sucre.)	POUR MÉMOIRE. — NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	POUR MÉMOIRE. — QUANTITÉS de vin représentées au service comme justification de l'emploi du sucre dénaturé par le malaxage.	NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs et des acheteurs de vendanges des sucres dénaturés dans les dépôts.
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.	
…TEURS DE VENDANGES.									
37,787	186,767	410,785	195,075	448,572	21,059	21,304	453	30,962	....
77,231	358,351	1,370,505	370,971	1,447,736	41,447	81,067	1,043	50,882	....
132,758	369,766	1,502,085	395,256	1,634,843	58,245	95,360	1,453	22,837	....
133,778	456,667	1,423,282	491,876	1,557,060	68,495	99,534	1,899	32,970	....
98,491	600,738	750,217	612,870	848,708	90,508	56,030	1,478	32,626	....
162,417	881,836	2,112,652	901,110	2,265,069	119,789	130,430	2,455	47,979	....
174,529	1,133,683	1,137,228	1,159,397	1,311,757	189,423	85,953	3,037	43,091	....
247,369	1,147,024	1,151,374	1,167,635	1,398,743	160,540	103,317	3,751	92,219	....
203,614	517,291	580,579	529,731	784,193	81,074	49,673	2,687	33,508	....
93,302	426,130	297,988	430,264	391,290	55,799	25,155	1,202	16,960	....
90,320	594,609	486,428	599,711	576,748	77,016	32,585	1,319	23,271	....
126,524	833,329	586,583	841,517	713,407	118,127	43,245	2,458	77,277	....
216,156	482,585	326,270	500,939	542,426	80,418	33,758	2,700	38,962	....
246,641	771,562	328,677	785,765	575,318	153,125	34,895	3,534	35,346	....
337,930	541,662	349,643	558,370	687,573	119,507	40,643	4,457	52,342	....
401,796	343,804	185,970	349,933	587,766	96,306	49,384	5,056	42,009	....
"	"	"	"	"	"	"	"	"	....
"	"	"	"	"	"	"	"	"	....
401,796	343,804	185,970	349,933	587,766	96,306	49,384	5,056	42,009	....

TABLEAU I. (Fin.) — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE

DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 19[...]

ANNÉES de RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de vins.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe. (A)	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou D'ACHETEURS DE VENDANGES ayant sucré des vendanges (A) — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	QUANTITÉS DE S[...] — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cu[vée] ou vi[ns] de ma[rcs].
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		hectol.							kilog.	kilog.
									3e PARTIE. — ENSEMBLE DES [...]	
1885...	....	....	....	46,257	5,984	12,883	8,371	20,695	501,074	969,[...]
1886...	....	....	....	181,520	21,847	47,597	34,287	82,801	1,581,570	3,812,[...]
1887...	....	....	....	231,028	24,030	75,910	35,477	110,917	1,829,645	6,957,[...]
1888...	....	....	....	233,698	53,297	75,490	48,589	85,406	3,848,159	6,293,[...]
1889...	....	....	....	150,736	19,908	68,843	15,950	53,764	1,205,623	5,000,[...]
1890...	....	....	....	193,255	21,488	87,236	23,950	82,815	1,361,629	6,827,[...]
1891...	....	....	....	225,737	25,892	108,658	25,774	81,357	1,609,970	8,517,[...]
1892...	....	....	....	212,511	17,307	111,229	18,846	74,648	890,189	8,356,[...]
1893...	....	....	....	142,970	10,544	84,958	10,153	43,840	563,392	6,110,[...]
1894...	....	....	....	148,891	20,070	73,982	20,191	40,062	1,328,071	5,431,[...]
1895...	....	....	....	187,321	17,621	107,797	17,021	49,912	1,146,143	7,809,[...]
1896...	....	....	....	202,377	28,706	104,106	27,985	39,353	2,146,763	7,579,[...]
1897...	....	....	....	181,519	29,350	109,429	20,456	40,263	1,980,932	6,651,[...]
1898...	....	....	....	296,144	37,117	173,576	27,654	69,019	2,396,550	12,183,[...]
1899...	....	....	....	322,926	30,800	206,921	25,534	72,791	2,107,328	14,145,[...]
1900...	....	....	....	167,963	12,918	115,497	8,320	30,100	905,634	7,136,[...]
1901 (A)	....	....	....	57,083	6,888	39,132	2,891	9,588	501,525	2,501,[...]
Aug^on en 1901 par rapport à 1900....	....	....	....	»	»	»	»	»	»	»
Dim^on en 1901 par rapport à 1900....	....	....	....	110,880	6,030	76,365	5,429	20,512	404,109	4,636,[...]

(A) Depuis 1901, les acheteurs de vendanges sont exclus du bénéfice de la modération de taxe. (Art. 16 de la loi du 29 décembre 1900.)

… LA LOI DU 29 JUILLET 1884, DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885,

… DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1901.

…MÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES …TION DE TAXE				QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées.		POUR MÉMOIRE.		NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs et des acheteurs de vendanges des sucres dénaturés dans les dépôts. (A)	PROPORTION dans laquelle le degré des vins de 1re cuvée a été relevé.	DEGRÉ moyen des vins de 2e cuvée.
à domicile		TOTAL								
pour vins de …uvée.	pour 2e cuvée ou vins de marcs.	pour vins de 1re cuvée.	pour vins de 2e cuvée.	1re cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	2e cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin de marcs pour 25 kilog. de sucre.)	NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	QUANTITÉS de vin représentées au service comme justification de l'emploi du sucre dénaturé par le malaxage.			
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
…log.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.		degrés.	degrés.
…S DU SUCRAGE DES VENDANGES.										
…38,395	4,444,862	2,539,469	5,394,418	421,647	365,053	17,826	257,033	22,147	3.5	8.7
…13,638	16,949,356	7,095,208	20,761,384	973,086	1,359,524	43,030	1,096,029	83,968	4.2	9.0
…26,810	22,833,030	7,656,465	29,790,129	1,001,938	1,885,175	55,643	501,209	126,617	4.4	9.3
…61,007	20,060,628	12,409,166	26,353,992	1,804,887	1,828,065	72,734	765,741	147,454	4.0	8.5
…77,700	10,943,366	4,383,323	15,943,789	684,608	1,103,763	80,794	739,516	99,426	4.7	8.5
…98,652	19,561,067	6,060,281	26,388,396	962,374	1,886,040	99,698	920,403	123,771	4.0	8.3
…60,457	17,155,838	8,276,427	25,673,073	1,224,508	1,774,047	113,501	944,812	151,079	3.9	8.5
…04,836	14,496,192	5,785,025	22,854,341	921,760	1,773,946	110,210	952,442	148,876	3.6	7.6
…98,826	8,589,543	3,762,218	14,700,173	618,446	1,049,056	83,150	637,090	104,487	3.5	8.3
…01,255	7,850,347	6,629,326	13,282,274	994,149	942,548	81,941	742,972	109,195	3.9	8.3
…64,306	10,776,254	6,810,449	18,585,328	1,113,355	1,370,331	108,422	1,150,083	157,897	3.6	8.0
…08,141	10,955,588	12,894,907	18,535,278	2,344,128	1,339,773	122,115	1,522,048	162,104	3.2	8.1
…59,665	6,659,916	8,240,597	13,311,684	1,481,109	926,323	114,691	1,207,385	149,992	3.2	8.4
…21,325	12,081,572	12,217,875	24,265,253	2,057,038	1,751,871	185,388	1,887,512	233,231	3.4	8.1
…76,313	12,244,824	12,383,641	26,603,649	2,458,945	1,873,988	208,798	2,318,535	267,279	3.0	8.4
…34,872	4,264,831	5,440,506	11,401,678	1,431,552	841,463	117,372	1,223,118	142,282	2.2	7.9
…77,274	1,082,789	978,799	3,582,965	225,728	264,803	43,124	339,953	48,332	2.5	7.9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
…57,604	3,182,042	4,461,707	7,818,713	1,205,824	576,660	74,248	883,165	93,950	»	»

TABLEAU II. — SUCRAGE DES CIDRES ET POIRÉS.

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES où l'on récolte du cidre. 1	IMPORTANCE de la RÉCOLTE. 2	NOMBRE TOTAL des récoltants de cidres. 3	NOMBRE de RÉCOLTANTS ayant profité de la modération de taxe. 4	NOMBRE D'ACHETEURS de pommes ou de poires ayant profité de la modération de taxe. (A) 5	QUANTITÉS DE SUCRES EMPLOYÉES avec réduction de taxe			QUANTITÉS DE CIDRES sucrées. (Évaluation à raison de 5 kil. de sucre pour 1 hectol. de cidre ou poiré.) 9
						par des récoltants 6	par des acheteurs de pommes ou de poires. (A) 7	TOTAL. (Col. 6 et 7.) 8	
		hectol.				kilog.	kilog.	kilog.	hectol.
1885...........	11,120	19,955,323	1,031,075	24	20	4,636	19,506	24,142	6,467
1886...........	12,967	8,300,793	999,103	75	70	19,207	126,348	145,555	48,070
1887...........	12,884	13,436,667	998,718	141	76	27,962	207,679	235,641	49,261
1888...........	14,550	9,767,181	1,054,152	184	81	36,077	236,328	272,405	64,590
1889...........	14,060	3,701,342	999,044	180	144	53,762	212,767	266,529	63,586
1890...........	13,118	11,095,228	908,421	606	178	97,052	228,460	325,512	90,128
1891...........	13,528	9,270,851	937,195	1,202	140	82,590	207,177	289,767	63,531
1892...........	14,559	15,141,820	1,031,952	1,728	104	82.284	231,471	313,755	68,761
1893...........	14,657	31,608,565	1,002,442	81	49	16,291	131,580	147,871	31,037
1894...........	15,319	15,541,051	1,070,221	134	84	24,921	207,549	232,470	49,431
1895...........	15,496	25,586,514	1,064,260	132	61	22,834	137,275	160,109	33,315
1896...........	15,279	8,074,392	1,077,090	181	82	29,055	187,581	216,636	50,315
1897...........	15,568	6,788,715	813,591	645	128	82,882	278,649	361,531	78,951
1898...........	15,576	10,637,436	1,021,090	751	140	86,091	278,487	364,578	82,036
1899...........	15,582	20,835,568	1,021,380	550	100	44,549	172,729	217,278	48,166
1900...........	15,592	29,408,848	1,022,230	110	63	17,242	107,727	124,969	26,222
1901 (A)........	15,545	12,733,860	1,037,297	137	....	14,412	....	14,412	2,906
Augm^on en 1901 par rapport à 1900..	»	»	15,067	27	»	»	»	»	»
Dim^on en 1901 par rapport à 1900..	47	16,674,988	»	»	63	2,830	107,727	110,557	25,316

(A) Depuis 1901, les acheteurs de pommes et de poires sont exclus du bénéfice de la modération de taxe. (Art. 16 de la loi du 29 décembre 1900).

TABLEAU III. — RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES TABLEAUX I ET II.

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de DÉPOSITAIRES de sucres.	QUANTITÉS DE SUCRES MISES EN ŒUVRE POUR LE SUCRAGE			PRODUIT TOTAL DE LA FABRICATION par sucrage.	
		des vendanges.	des cidres.	TOTAL.	Vins.	Cidres.
	1	2	3	4	5	6
		kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.
1885...........	682	7,933,887	24,142	7,958,029	786,700	6,467
1886...........	1,765	27,856,592	145,555	28,002,147	2,332,610	48,070
1887...........	2,487	37,446,584	235,641	37,682,225	2,887,113	49,261
1888...........	2,827	38,766,158	272,405	39,035,563	3,632,952	64,590
1889..........	2,312	20,327,112	266,529	20,593,641	1,788,371	63,596
1890...........	2,287	33,048,677	325,512	33,374,189	2,848,414	90,428
1891...........	2,555	33,949,500	289,767	34,239,267	2,998,555	63,531
1892...........	2,459	28,639,366	313,755	28,953,121	2,695,706	68,761
1893...........	2,243	18,462,391	147,871	18,610,262	1,667,502	31,037
1894...........	2,166	19,911,600	232,470	20,144,070	1,936,697	49,431
1895...........	2,192	25,395,777	160,109	25,555,886	2,483,686	33,515
1896...........	2,388	31,430,185	216,636	31,646.821	3,683,901	50,315
1897...........	2,224	21,552,281	361,531	21,913,812	2,407,432	78,951
1898...........	2,388	36,483,128	364,578	36,847,706	3,809,509	82,035
1899...........	2,778	39,077,290	217,278	39,294,568	4,332,933	48,146
1900...........	2,562	16,842,184	124,969	16,967,153	2,273,015	28,222
1901...........	1,608	4,561,764	14.412	4,576,176	490,531	2,908
Augm.on en 1901 par rapport à 1900..	»	»	»	»	»	»
Dim.on en 1901 par rapport à 1900..	954	12,280,420	110,557	12,390,977	1,782,484	25,314

LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

POUR LA VIEILLESSE.

Nous extrayons les renseignements suivants du rapport présenté au Président de la République par la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1° *Opérations de 1900.*

Les versements de 1900, en y comprenant les versements opérés en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail (soit 5,220,392 fr. 25), sont au nombre de 2,797,004 au lieu de 2,482,951 en 1899 et s'élèvent à 55,745,317 fr. 27 au lieu de 46,913,775 fr. 28.

En ce qui concerne spécialement les opérations effectuées en vertu de la loi du 20 juillet 1886, l'augmentation se répartit en 306,452 versements collectifs pour 3,660,023 fr. 46 et en 6,335 versements individuels pour 180,198 fr. 75.

Le nombre des comptes nouveaux ouverts en 1900 s'élève à 214,004 en augmentation de 73,001 sur le chiffre correspondant de l'année précédente. Cette augmentation est de 70,985 pour les collectivités, de 84 sur les comptes individuels auxquels il faut ajouter 2,020 comptes ouverts à des ouvriers victimes d'accidents, au lieu de 88 en 1899.

L'ensemble des opérations de 1900 se résume ainsi :

Recettes.

Versements (toute compensation faite des encaissements effectués en 1900 afférents à 1899 et des encaissements de 1900, versés seulement en 1901)	55,661,476f 52c
Arrérages et intérêts sur rentes et valeurs diverses, intérêts bonifiés sur le compte courant du Trésor public	34,541,956 50
Remboursement de rentes 3 p. o/o amortissables et autres valeurs	7,292,921 38
Bénéfices sur remboursements	498,215 79
Recettes à divers titres	112,204 38
Total des recettes	98,106,774 57
Solde disponible au 31 décembre 1899	44,525,621 39
Total général	142,632,395 96

Dépenses.

Remboursement, après décès, de capitaux réservés	16,903,294f 54c
Payement des rentes viagères	33,019,475 76
Remboursements de versements irréguliers et dépenses diverses	348,160 06
Frais administratifs de 1899	1,066,343 61
Dépenses à divers titres	106,504 00
Total des dépenses	51,443,777 97
La différence	91,188,617 99

a été employée à l'achat de :

Rentes 3 1/2 p. 0/0 et 3 p. 0/0..... 5,704,546 fr. 88 } 48,894,874f 06c
et d'obligations départementales et communales, pour..................... 43,190,327 fr. 18 }
Le taux moyen de placement ressort à 3 fr. 48359.

Le solde disponible au 31 décembre 1900 est ainsi de... 42,293,743 93

2° Situation financière au 31 décembre 1900.

La situation financière de la Caisse nationale des retraites s'établit comme suit au 31 décembre 1900.

L'actif est ainsi fixé:

Le revenu des rentes et valeurs achetées par la Caisse nationale des retraites ou qui lui ont été attribuées depuis l'origine s'élèverait à.... 53,758,641f 63c

Ce revenu diminué par les causes suivantes :

1° Annulation de rentes par suite de transferts à l'amortissement effectué antérieurement à la loi du 30 janvier 1884..........................	12,577,793f 00c	20,032,929 29
2° Réductions opérées par suite de conversion de rentes et obligations du Trésor public....................	3,736,297 23	
3° Remboursements et cessions de rentes et valeurs amortissables.........	3,718,839 06	

est ainsi ramené au chiffre de.......................... 33,725,712 34

lequel, capitalisé à 4 p. 0/0 (compte tenu des primes à réaliser sur les valeurs amortissables et de la portion acquise sur le coupon en cours), constitue un actif de.. 892,583,803f 61c

Si on y ajoute le solde du compte courant avec le Trésor au 31 décembre 1900 (y compris les versements encaissés par les comptables en 1900 et versés à la caisse en 1901 seulement). 42,682,844 68

L'actif de la Caisse au 31 décembre 1900 s'élève à...... 935,266,648 29

Le passif se compose :

1° Du total des payements restant à faire sur le passif échu antérieurement au 31 décembre 1900..................	23,226,247f 66c
2° Du passif à échoir d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites et ramené à sa valeur actuelle par l'escompte à intérêt composé au taux de 3 1/2 p. 0/0....	601,250,723 44
3° De la valeur au 31 décembre 1900 des rentes viagères en cours calculée d'après le tarif (3 1/2 p. 0/0)..............	273,249,088 91
4° Du solde des versements dont la liquidation est suspendue et du montant des promesses de livrets............	199,566 38
5° De la réserve afférente aux pensions constituées en exécution de la loi du 9 avril 1898........................	5,344,938 00
6° Des frais administratifs de 1900..................	1,199,147 05
Total du passif.........	904,469,711 44

L'excédent de l'actif sur le passif au 31 décembre 1900 ressort à.. 30,796,936 85

supérieur de 1,660,042 fr. 78 à l'excédent au 31 décembre 1899.

Les tableaux qui suivent résument l'ensemble des opérations effectuées depuis l'origine en distinguant les opérations effectuées en vertu des lois de 1850 et de 1886 de celles faites par application de la loi du 9 avril 1898.

TABLEAU I.

CAISSE NATIONALE DES RETRAI

Résumé des opérations effectuées du 11 mai 1851 au 31 décembre 1

I. —

ANNÉES D'OPÉRATIONS.	COMPTES NOUVEAUX.	VERSEME				
		À CAPITAL ALIÉNÉ.				
		collectifs.		individuels.		
		Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nomb
1	2	3	4	5	6	7
	francs.		fr. c.		fr. c.	
1851 à 1890	847,908	8,145,945	94,923,990 83	262,020	246,416,641 81	5,292
1891	44,479	430,432	4,686,749 44	18,271	7,619,283 03	377
1892	35,786	442,697	4,918,343 24	18,012	7,849,836 18	393
1893	59,523	448,119	5,111,301 33	17,169	7,451,367 12	493
1894	44,829	469,520	5,604,266 27	16,510	4,107,360 82	542
1895	157,072	667,452	7,128,591 00	16,245	4,128,310 33	639
1896	100,664	1,000,788	11,086,490 02	17,165	4,173,370 00	775
1897	94,493	1,207,667	15,187,718 50	17,126	4,402,527 62	833
1898	91,604	1,364,560	15,501,992 71	17,302	4,333,561 59	875
1899	140,915	1,429,451	17,291,143 98	19,010	4,257,678 00	1,083
1900	211,984	1,547,702	19,405,083 87	18,010	4,170,701 75	1,191
TOTAUX	1,829,257	17,154,333	200,845,620 69	436,840	298,910,637 95	12,439

A déduire les versements reçus par les percepteurs et les receveurs des postes à encaisser en 1901 seulement.........

RESTE...

…UR LA VIEILLESSE.

…verta des lois du 18 juin 1850 et 20 juillet 1886.

…TES.

…ÇUS — …A CAPITAL RÉSERVÉ. — …s. Sommes.	…ÇUS — …A CAPITAL RÉSERVÉ. — individuels. Nombres.	…ÇUS — …A CAPITAL RÉSERVÉ. — individuels. Sommes.	TOTAL. Nombres. Total des col. 3, 5, 7 et 9.	TOTAL. Sommes. Total des col. 4, 6, 8 et 10.	RECETTES DIVERSES.	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES.
8	9	10	11	12	13	14
fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
,968,697 58	169,741	210,183,166 04	13,869,751	745,492,496 26	322,093,422 39	1,067,585,918 65
,818,065 19	14,365	7,157,301 62	840,511	34,281,399 28	30,422,457 74	64,703,857 02
,864,328 86	12,640	5,167,476 12	872,591	32,799,984 40	30,617,551 77	63,417,536 17
,567,560 11	11,866	4,648,054 49	976,827	33,778,283 05	31,359,615 28	65,137,898 33
,791,669 97	12,798	2,542,040 48	1,041,720	31,045,337 24	30,758,729 96	61,804,067 20
,500,044 14	15,968	2,881,189 42	1,338,858	32,638,134 89	30,690,712 53	63,328,847 42
,610,258 94	18,254	3,043,244 00	1,811,685	37,913,362 96	35,466,894 01	73,380,256 97
,505,597 64	22,031	3,583,794 00	2,079,896	43,679,637 76	32,252,853 97	75,932,491 73
,844,036 02	26,666	3,864,103 41	2,284,224	44,543,693 73	33,279,631 12	77,823,324 85
,337,788 83	31,322	3,797,992 00	2,482,901	46,684,602 81	34,160,691 89	80,845,294 70
,883,922 90	38,657	4,065,267 00	2,795,688	50,524,925 02	35,046,134 85	85,571,059 87
,691,970 18	374,308	250,933,628 58	30,394,652	1,133,381,857 40	646,148,695 51	1,779,530,552 91
						389,100 75
						1,779,141,452 16

perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure en cas de contestation sur l'application des tarifs. Toute contravention donnera lieu au payement d'une amende égale au double du péage compromis. Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur le produit des péages.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 19 mai 1866 et l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande relatifs aux péages locaux des ports maritimes sont abrogés.

17. — L'article 2 de la loi du 21 septembre 1793 est modifié, en ce qui concerne la composition des équipages des navires de commerce français, par les dispositions suivantes :

Toutefois les équipages des navires pratiquant le cabotage international colonial sans attache avec la métropole pourront être composés de marins non français, à l'exception :

1° De tous les officiers (capitaine, second, chef mécanicien, lieutenant, etc.);

2° Du maître d'équipage;

3° D'un minimum de deux marins inscrits maritimes, dont l'un pour la manœuvre et l'autre pour la machine.

Le nombre des marins inscrits français pourra être réduit :

1° Sur les navires à vapeur d'un tonnage net inférieur à 1,000 tonneaux, à cinq, savoir :

Le capitaine, le second, le chef mécanicien;

Le maître d'équipage;

Un inscrit maritime français pour la machine;

2° Sur les navires à voiles d'un tonnage inférieur à 1,000 tonneaux, à quatre, savoir :

Le capitaine, le second;

Le maître d'équipage;

Un inscrit maritime français;

3° Sur les navires à vapeur ou à voiles d'un tonnage net inférieur à 400 tonneaux, à trois, savoir :

Le capitaine, le second;

Le chef mécanicien, si le navire est à vapeur; ou un inscrit maritime français pour la manœuvre, si le navire est à voiles.

Les bâtiments naviguant dans les conditions prévues aux paragraphes précédents pourront recevoir sur les budgets locaux des compensations et primes à la navigation, s'ils ne touchent ailleurs aucune prime ou subvention à quelque titre que ce soit.

18. — A l'expiration de la loi du 30 janvier 1893, les constructeurs ne bénéficieront de la prime que si l'ensemble des ateliers, usines et chantiers français ayant contribué à la confection du navire ne comprend pas plus de 20 p. o/o d'ouvriers étrangers.

19. — La construction des bâtiments de mer commandés par l'État pour ses divers services, autres que les navires de guerre, est exclusivement

réservée aux constructeurs français. En conséquence, ne seront admis aux adjudications ou soumissions que les constructeurs français dont les chantiers de construction sont situés en France.

Toutefois, après une mise en adjudication restée sans résultat, les concurrents étrangers pourront être appelés à soumissionner. Il en sera de même lorsque la commande concernera la construction d'appareils spéciaux, brevetés à l'étranger.

20. — Des décrets rendus en Conseil d'État pourront autoriser le Ministre de la marine à accorder, sur l'avis conforme du Conseil des travaux de la marine, et après entente avec les Ministres du commerce et des finances, une surprime militaire ne pouvant dépasser 25 p. 0/0, aux navires qui, par leur construction, leurs aménagements, leurs installations ou leur vitesse, rempliront des conditions de nature à augmenter leur valeur au point de vue des services qu'ils pourraient rendre à la marine de guerre.

21. — L'article 12 de la loi du 30 janvier 1893 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est prélevé, sur le montant des primes à la construction, des primes à la navigation ainsi que des compensations d'armement constituées ou maintenues par la présente loi, une retenue de 6 p. 0/0 qui sera affectée, savoir :

Deux tiers à la caisse de prévoyance en vue de diminuer la retenue imposée aux marins et de grossir les fonds de secours à distribuer aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles;

Un tiers à la caisse des invalides en vue d'accorder des subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien dans les ports français d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, et notamment les écoles professionnelles de marins.

La liste complète de ces subventions sera publiée annuellement par le Ministère de la marine.

Les sommes provenant des dépôts effectués à la caisse des gens de mer pendant l'année précédente et tombant sous l'application de l'article 22 de la loi du 29 mars 1897, par suite de la non-réclamation dans le délai de trente ans, seront affectées à l'établissement des invalides de la marine, pour aider au service des pensions des marins.

Un état récapitulatif de ces sommes sera fourni dans la dernière quinzaine du premier trimestre de l'année suivante.

22. — L'enregistrement de tout marché de construction, acte de vente ou mutation de propriété de navires ne sera passible que du droit fixe de 3 francs. L'article 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872 est abrogé en ce qu'il a de contraire à la présente disposition. Les dispositions du présent article sont également applicables aux ventes des bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure.

L'article 10 de la loi du 30 janvier 1893 est abrogé.

23. — Le montant total des compensations d'armement et des primes à la navigation qui pourraient être payées en exécution de la présente loi est limité au chiffre global maximum de 150 millions, dont 15 millions, au plus, pour les voiliers.

24. — Le montant total de la prime à la construction pour les 300,000 tonneaux de vapeurs et les 100,000 tonneaux de voiliers prévus à la présente loi ne pourra dépasser la somme de 50 millions, la dépense ne pouvant porter annuellement que sur une construction maximum de 50,000 tonneaux de vapeurs et de 15,000 tonneaux de voiliers, non compris pour la première année les navires mis en chantier avant le 13 mars 1902.

Dans le cas ou le chiffre de 50,000 tonneaux pour les navires à vapeur ne serait pas atteint, la différence sera reportée d'année en année.

25. — Des règlements d'administration publique détermineront les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des colonies,
DECRAIS.

Le Ministre de la marine,
DE LANESSAN.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

MODIFIANT DIVERS ARTICLES DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898, CONCERNANT LES RESPONSABILITÉS DES ACCIDENTS DONT LES OUVRIERS SONT VICTIMES DANS LEUR TRAVAIL (1).

(Loi du 22 mars 1902.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les articles 2, 7, 11, 12, 17, 18, 20 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

(1) Dépôt de la proposition de loi à la Chambre des députés par M. Mirman, le 18 mars 1901 (*Doc. parl.*, n° 2273, *J. O.*, p. 215). Rapports de M. Mirman, 21 janvier et 4 février 1902 (*Doc. parl.*, nos 2898 et 2946; *J. O.*, p. 35 et 119). Adoption, 10 février 1902 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 547). — Transmission au Sénat, 13 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 55; *J. O.*, p. 173). Rapport de M. Demôle, 6 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 108). Adoption, 14 mars 1902 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 456). — Retour à la Chambre des députés, 17 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3101). Rapport de M. Mirman, 18 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3108). Adoption, 21 mars 1902 (*Déb. parl.*, *J. O.*, p. 1444). — Promulgation, 27 mars 1902 (*J. O.*, p. 2202).

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité.

Art. 7. — Indépendamment de l'action résultant de la présente loi, la victime ou ses représentants conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun.

L'indemnité qui leur sera allouée exonérera à due concurrence le chef de l'entreprise des obligations mises à sa charge. Dans le cas où l'accident a entraîné une incapacité permanente ou la mort, cette indemnité devra être attribuée sous forme de rentes servies par la caisse nationale des retraites.

En outre de cette allocation sous forme de rente, le tiers reconnu responsable pourra être condamné, soit envers la victime, soit envers le chef de l'entreprise, si celui-ci intervient dans l'instance, aux payements des autres indemnités et frais prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée par le chef de l'entreprise, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ceux-ci négligent d'en faire usage.

Art. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune qui en dresse procès-verbal et en délivre immédiatement récépissé.

La déclaration et le procès-verbal doivent indiquer, dans la forme réglée par décret, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

Dans les quatre jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise doit déposer à la mairie, qui lui en délivre immédiatement récépissé, un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident, et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident.

Avis de l'accident, dans les formes réglées par décret, est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

L'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893 cessent d'être applicables dans les cas visés par la présente loi.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent le dépôt du certificat, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent la déclaration de l'accident, le maire transmet au juge de paix du canton où l'accident s'est produit la déclaration et soit le certificat médical, soit l'attestation qu'il n'a pas été produit de certificat.

Lorsque, d'après le certificat médical, produit en exécution du paragraphe précédent ou transmis ultérieurement par la victime à la justice de paix, la

blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle de travail, ou lorsque la victime est décédée, le juge de paix, dans les vingt-quatre heures, procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent, le lieu et la date de leur naissance;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes;

6° La société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Les allocations tarifées pour le juge de paix et son greffier en exécution de l'article 29 de la présente loi et de l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900 seront avancées sur le Trésor.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi sont susceptibles d'appel selon les règles du droit commun. Toutefois l'appel, sous réserve des dispositions de l'article 449 du Code de procédure civile, devra être interjeté dans les trente jours de la date du jugement s'il est contradictoire, et, s'il est par défaut, dans la quinzaine à partir du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

L'opposition ne sera plus recevable en cas de jugement par défaut contre partie, lorsque le jugement n'aura été signifié à personne, passé le délai de quinze jours à partir de cette signification.

La Cour statuera d'urgence dans le mois de l'acte d'appel. Les parties pourront se pourvoir en cassation.

Toutes les fois qu'une expertise médicale sera ordonnée, soit par le juge de paix, soit par le tribunal ou par la cour d'appel, l'expert ne pourra être le médecin qui a soigné le blessé, ni un médecin attaché à l'entreprise ou à la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise est affilié.

Art. 18. — L'action en indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident, ou de la clôture de l'enquête du juge de paix, ou de la cessation du payement de l'indemnité temporaire.

L'article 55 de la loi du 10 août 1871 et l'article 124 de la loi du 5 avril 1884 ne sont pas applicables aux instances suivies contre les départements ou les communes, en exécution de la présente loi.

Art. 20. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, mais sans que la rente ou le total des rentes allouées puisse dépasser, soit la réduction, soit le montant du salaire annuel.

En cas de poursuites criminelles, les pièces de procédure seront communiquées à la victime ou à ses ayants droit.

Le même droit appartiendra au patron ou à ses ayants droit.

Art. 22. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit devant le président du tribunal et devant le tribunal.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13 (§ 2 et suivants) de la loi du 22 janvier 1851, modifiée par la loi du 10 juillet 1901.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'applique de plein droit à l'acte d'appel. Le premier président de la cour, sur la demande qui lui sera adressée à cet effet, désignera l'avoué près la cour dont la constitution figurera dans l'acte d'appel, et commettra un huissier pour le signifier.

Si la victime de l'accident se pourvoit devant le bureau d'assistance judiciaire pour en obtenir le bénéfice en vue de toute la procédure d'appel, elle sera dispensée de fournir les pièces justificatives de son indigence.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit aux instances devant le juge de paix, à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution des décisions judiciaires.

L'assisté devra faire déterminer par le bureau d'assistance judiciaire de son domicile la nature des actes et procédure d'exécution auxquels l'assistance s'appliquera.

2. — La présente loi est applicable aux accidents visés par la loi du 30 juin 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

LOI

MODIFIANT LA LOI DU 5 AVRIL 1884.
(ATTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES CONSEILS MUNICIPAUX [1]).

(Loi du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Les paragraphes 15 et 16 de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884 sont abrogés.

---

[1] Dépôt de la proposition de loi au Sénat par M. Milliès-Lacroix, 24 février 1900 (*Doc. parl.*, n° 28). Rapports de M. Milliès-Lacroix, 9 mars 1900 et 5 mars 1901 (*Doc. parl.*, n°s 57 et 97). Adoption en première délibération, 28 mars 1901 (*Déb. parl., J. O.*, p. 616).



2. — Les articles 141, 142 et 143 de la loi du 5 avril 1884 sont modifiés comme suit :

Art. 141. — Les conseils municipaux votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires, et trois centimes extraordinaires affectés aux chemins ruraux reconnus.

Ils peuvent, en outre, voter des centimes pour insuffisance de revenus appliqués à des dépenses ordinaires, ou des centimes destinés à des dépenses extraordinaires dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil général.

Ils peuvent voter également les emprunts remboursables sur les impositions ci-dessus ou sur les ressources ordinaires, dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Art. 142. — Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet, les contributions pour insuffisance de revenus ou pour dépenses extraordinaires, qui dépassent le maximum fixé par le conseil général, et les emprunts remboursables sur ces impositions, dont l'amortissement n'excédera pas trente ans.

Art. 143. — Toute contribution établie pour plus de trente ans et tout emprunt remboursable sur cette contribution ou sur ressources ordinaires, dont l'amortissement dépasse trente ans, sont autorisés par décret du Président de la République, rendu en Conseil d'État.

Il est également statué par un décret rendu en Conseil d'État, si la somme à emprunter dépasse 1 million ou si, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 1 million, quelle que soit d'ailleurs la durée d'amortissement de l'emprunt.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

Rapport supplémentaire de M. Millès-Lacroix, 23 mai 1901 (*Doc. parl.* n° 213). Adoption, 3 juillet 1901 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1160). — Transmission à la Chambre des députés, 22 octobre 1901 (*Doc. parl.*, n° 2652). Rapport de M. Bienvenu-Martin, 12 fevrier 1902 (*Doc. parl.*, n° 2975). Discussion et adoption, 24 février et 24 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 899 et 1470). — Promulgation, 9 avril 1902 (*J. O.*, p. 2605).

LOI

AUTORISANT LE MINISTRE DES FINANCES À FAIRE AU GOUVERNEMENT CRÉTOIS UNE AVANCE DE 1 MILLION DE FRANCS [1].

(Loi du 6 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Ministre des finances est autorisé à faire au Gouvernement crétois, sur les fonds du Trésor, une avance de 1 million de francs qui sera constatée au débit d'un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor, sous le titre : « Avance au Gouvernement crétois ».

Cette somme, productive d'intérêts à 3 p. 0/0 à partir du payement définitif, sera remboursée au moyen d'annuités égales s'élevant chacune, en capital et intérêts, à la somme de 50,000 francs. La part de ces annuités représentant le capital amorti sera portée au crédit du compte spécial; le surplus sera inscrit parmi les recettes budgétaires « Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante ».

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 6 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

AUTORISANT L'ALGÉRIE À CONTRACTER UN EMPRUNT DE 50 MILLIONS DE FRANCS [2].

(Loi du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le Gouvernement général de l'Algérie est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 3.50 p. 0/0, une somme de 50 millions de francs destinée à assurer l'exécution des travaux ci-après :

---

(1) Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre des finances, 24 décembre 1901 (*Doc. parl.*, n° 2868). Rapport de M. Hubbard, 12 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 2976). Adoption, 21 février 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 861). — Transmission au Sénat, 7 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 114). Rapport de M. Millaud, 17 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 159). Adoption, 28 mars 1902. — Promulgation, 8 août 1901 (*J. O.*, p. 2589).

(2) Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre de l'intérieur, 28 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 3044). Rapport de M. Le Moigne, 17 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 3099). Adoption, 24 mars 1902. — Transmission au Sénat, 24 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 191). Rapport de M. Bizarelli, 25 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 198). Adoption, 28 mars 1902. — Promulgation, 9 avril 1902. (*J. O.*, p. 2606).

Ouvertures de routes et chemins ;
Amélioration des ports de commerce ;
Travaux d'hydraulique agricole ;
Création et amélioration des centres de colonisation ;
Construction de maisons forestières, reboisement et mise en valeur des forêts.

L'amortissement de cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, s'effectuera dans une période maximum de soixante ans. Toutefois, le rapport de l'annuité au capital emprunté ne devra pas excéder celui qui résulterait de l'adoption du taux d'intérêt de 3.50 p. 0/0 et une période d'amortissement de soixante ans.

2. — L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations nominatives et au porteur. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du Ministre de l'intérieur.

3. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du Trésorier général de l'Algérie.

Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice, une somme égale au montant des payements sera transportée du compte de trésorerie visé ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit.

4. — Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles d'un droit fixe de 3 francs.

5. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'article 3 seront applicables dès l'exercice 1902.

Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de cet exercice seront ouverts dans les formes prescrites pour le vote du budget de l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900. Ils seront soumis, à cet effet, aux délibérations des assemblées algériennes, au cours de leur prochaine session.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,

WALDECK-ROUSSEAU.

LOI
COMPLÉTANT LE TARIF GÉNÉRAL DES DOUANES [1]
(Loi du 7 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau A annexé à la loi du 11 janvier 1892 est complété de la façon suivante :

			TARIF	
			GÉNÉRAL. — Les 100 kilogr.	MINIMUM. — Les 100 kilogr.
N° 178 *quinquiès.*				
Pierres du Levant.. Pierres de l'Arkansas	à affiler et affûter les outils.....	Brutes................	Exemptes.	Exemptes.
		Travaillées, taillées, polies, ébauchées.......	20 fr.	15 fr.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE SURTAXE D'ENTREPÔT SUR LES ORANGES D'ORIGINE EUROPÉENNE, IMPORTÉES D'AILLEURS QUE DES PAYS DE PRODUCTION [2].
(Loi du 10 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le tableau D annexé à la loi du 12 janvier 1892, relatif aux surtaxes dont sont frappés certains produits d'origine européenne

(1) Dépôt de la proposition de loi à la Chambre des députés par M Pourquery de Boisserin, le 3 juillet 1899 (*Doc. parl.* n° 1107). Rapport de M. Plichon, 21 mars 1901 (*Doc. parl.* n° 2288). Adoption, 4 juin 1901 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1242). — Transmission au Sénat, 7 juin 1901 (*Doc. parl.* n° 229). Rapport de M. Silhol, 4 février 1902 (*Doc. parl.* n° 36). Adoption, 20 février 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 252). — Retour à la Chambre des députés, 24 février 1902 (*Doc. parl.* n° 3017). Rapport de M. Plichon, 17 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3102). Adoption, 20 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1401). — Promulgation, 9 avril 1902 (*J. O.*, p. 2607).

(2) Dépôt de la proposition de loi à la Chambre des députés par M. Guillain, 3 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3053). Rapport de M. Plichon, 17 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3103). Adoption, 20 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1393). — Transmission au Sénat, 21 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 173). Rapport de M. Lecomte, 24 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 189). Adoption, 28 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 751). — Promulgation, 12 avril 1902 (*J. O.*, p. 2705).

importés d'ailleurs que des pays de production, est complété par l'addition suivante :

NUMÉRO D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉS.	RÉGIME.
		kilogr.	fr. c.
722	Oranges..	100	3 60

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

APPROUVANT LA CONVENTION PASSÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT TUNISIEN, POUR FIXER LA RÉPARTITION DES CHARGES DE LA GARANTIE D'INTÉRÊT DES CHEMINS DE FER TUNISIENS. [1]

(Loi du 6 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est approuvée la convention passée, le 17 mars 1902, entre le Gouvernement français et le Gouvernement tunisien, pour fixer la répartition des charges de la garantie d'intérêt des chemins de fer tunisiens.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre des travaux publics,
Pierre Baudin.

---

[1] Dépôt du projet de loi à la Chambre des députés par le Ministre des finances, le 18 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3110). Rapport de M. Berthelot, 21 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 3127). Adoption, 25 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p. 1506). — Transmission au Sénat, 25 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 201). Rapport de M. Monestier, 27 mars 1902 (*Doc. parl.* n° 222). Adoption, 29 mars 1902 (*Déb. parl., J. O.*, p....). — Promulgation, 11 avril 1902 (*J. O.* p., 2669).



CONVENTION.

Article 1er. — Le Gouvernement tunisien prendra à son compte, avec la participation du Gouvernement français, la charge annuelle de la garantie d'intérêt du réseau tunisien des chemins de fer de la compagnie Bône-Guelma, à partir du 1er janvier 1903, et, s'il y a lieu ultérieurement, l'annuité de rachat de ce réseau.

2. — La participation du Gouvernement français s'appliquera à chaque année de la période de soixante-trois ans comprise entre 1903 et 1965 inclus; son montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

Pour chacune des trois premières années, de 1903 à 1905 inclus, une somme fixe de 2 millions de francs;

Pour les années suivantes, de 1906 à 1965 inclus, des sommes décroissant régulièrement de 31,000 francs par an, en partant de 2 millions de francs en 1906 pour aboutir à 171,000 francs en 1965.

A dater du 1er janvier 1966, le Gouvernement français sera entièrement libéré et le Gouvernement tunisien assumera la charge totale de la garantie d'intérêt ou de l'annuité de rachat.

3. — Lorsque, pour une année quelconque à partir du 1er janvier 1903, le produit net des lignes, augmenté de la participation du Gouvernement français pour la même année, dépassera le montant de la charge de garantie ou de l'annuité de rachat, l'excédent sera employé à constituer et à maintenir un fonds de réserve de 1,500,000 francs pour faire face aux déficits éventuels des autres années. Le surplus sera versé au Gouvernement français, sans que la somme qui lui sera ainsi attribuée puisse dépasser le montant de sa participation de l'année.

4. — A partir du 1er janvier 1903, le Gouvernement tunisien sera libre d'apporter aux conditions d'exploitation des lignes garanties telles modifications qu'il jugera utiles; il homologuera les tarifs et autorisera l'exécution des travaux complémentaires, mais il devra demander l'adhésion des Ministres des finances et des travaux publics pour les modifications qui seraient apportées aux conventions en vigueur au 1er janvier 1903.

5. — Le Gouvernement français se réserve le droit de racheter les lignes garanties au moment qu'il jugera opportun, après avis du Gouvernement tunisien.

6. — En cas de rachat, les lignes seront immédiatement remises au Gouvernement tunisien qui les exploitera ou les fera exploiter à ses risques et périls.

7. — Le Gouvernement tunisien s'engage à procéder aux études définitives de la ligne stratégique de Béja à Mateur, quand le Gouvernement français lui en fera la demande, et à assurer la construction et l'exploitation de cette ligne.

Le capital nécessaire à l'établissement de ce chemin de fer sera fourni par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien. Ce dernier en remboursera les deux tiers, sans intérêt, par annuités égales réparties sur la période comprise entre le 1er janvier de l'année qui suivra l'ouverture de la ligne et le 1er janvier 1966.

Les insuffisances éventuelles d'exploitation de la ligne pourront être prélevées sur le fonds de réserve prévu à l'article 3, dans les mêmes conditions que les déficits éventuels incombant au Gouvernement tunisien pour le réseau garanti.

8. — Les versements à faire en vertu de la présente convention, soit par le Gouvernement français au Gouvernement tunisien, soit par le Gouvernement tunisien au Gouvernement français seront effectués dans les deux mois qui suivront le règlement définitif, par le Ministre des travaux publics, de la garantie d'intérêt due pour chaque année d'exploitation à la compagnie Bône-Guelma ou, le cas échéant, dans les deux mois qui suivront l'échéance de l'annuité de rachat du réseau de cette compagnie.



DÉCRET

RELATIF À L'ADMISSION TEMPORAIRE DU MAÏS DESTINÉ À LA FABRICATION DE L'AMIDON [1].

(Décret du 9 mars 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et d'après l'avis conforme du Ministre des finances;

Vu l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu le décret du 26 février 1891;

Vu l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu l'article 1er du décret du 18 février 1893,

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret du 18 février 1893 est modifié comme suit :

Le maïs destiné à la fabrication de l'amidon pourra être importé temporairement par tous les bureaux de douane. L'amidon ainsi obtenu devra être réexporté par un bureau d'entrepôt réel, un bureau principal ou un bureau ouvert soit au transit, soit à l'entrée des marchandises payant plus de 20 francs par 100 kilogrammes, et à la condition, dans tous les cas, que ce bureau sera situé dans la direction des douanes où l'acquit-à-caution aura été créé, soit dans le département, soit dans les départements limitrophes de celui où se trouve le bureau par lequel l'importation du maïs aura eu lieu.

2. — Les autres dispositions du décret du 18 février continueront d'avoir leur effet.

3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 5 avril 1902.

DÉCRET

RELATIF AUX OBLIGATIONS AUXQUELLES SONT ASSUJETTIS LES FABRICANTS DE SACCHARINE OU DE TOUTE AUTRE SUBSTANCE ÉDULCORANTE ARTIFICIELLE [1].

(Décret du 12 avril 1902.)

Le Président de la Republique française,

Vu les articles 49 et 54 de la loi de finances du 30 mars 1902, lesquels sont ainsi conçus :

« Art. 49. — Est interdit, pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle, possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave, sans en avoir les qualités nutritives.

« Art. 54. — Des décrets détermineront les obligations des fabricants ainsi que les formalités à remplir pour la circulation des substances désignées à l'article 49.

« Les contraventions aux dispositions des décrets pris en exécution du présent article et du paragraphe 2 de l'article 51 seront punis d'une amende de 100 francs à 1,000 francs. »

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Décrète :

Article 1er. — Dans les dix jours qui suivront la promulgation du présent décret, les fabricants de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle sont tenus de faire à la régie la déclaration de leur industrie. Cette déclaration présentera la description de la fabrique, et notamment de l'atelier où sont produites et du local où sont déposées les substances désignées ci-dessus. Elle doit indiquer également le régime de l'usine, quant aux jours et heures de travail. Une déclaration identique sera faite, par tout fabricant nouveau, un mois avant le commencement des travaux de fabrication.

2. — Tout changement dans les jours et heures de travail fera l'objet, quarante-huit heures d'avance, d'une déclaration à la recette buraliste. Doivent faire une déclaration, dans le même délai, les industriels qui veulent cesser, suspendre ou reprendre leurs travaux.

3. — Le fabricant est tenu de mettre gratuitement à la disposition de l'Administration, dans l'enceinte de l'usine, un local destiné à servir de bureau et pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clé.

L'entretien, le chauffage et l'éclairage du bureau sont effectués gratuitement par l'industriel ou à ses frais par les soins des employés.

4. — Il est interdit à l'industriel de procéder à la fabrication des sub-

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 20 avril 1902.

stances susdésignées dans un atelier autre que celui spécifié dans la déclaration prescrite par l'article 1er du présent décret.

Il est également interdit d'emmagasiner ces substances dans des locaux autres que ceux indiqués dans la déclaration précitée.

Toute quantité desdites substances trouvée en dehors de l'atelier ou du local affectés à sa fabrication ou à son dépôt sera saisie par procès-verbal et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 54 de la loi du 30 mars 1902.

5. — Chaque opération de fabrication de saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle devra être précédée d'une déclaration faite, quatre heures au moins à l'avance, aux employés préposés à la surveillance de l'usine. Cette déclaration énoncera la nature et le poids de la matière première mise en œuvre, ainsi que le rendement minimum de cette matière en substance édulcorante artificielle. Le service pourra contrôler l'exactitude de la déclaration.

6. — Deux fois par jour au moins et, dans tous les cas, douze heures au plus après leur fabrication, les substances édulcorantes artificielles produites seront enlevées de l'atelier et transportées dans le local affecté à leur dépôt.

Toute introduction dans ce local sera précédée d'une déclaration faite par l'industriel aux employés chargés de la surveillance de l'usine; cette déclaration énoncera le poids des substances à introduire.

Ce local n'aura qu'une porte qui sera disposée de manière à pouvoir être fermée par le plomb ou le scellé du service et ne pourra être ouverte qu'en sa présence.

7. — Les quantités des substances susdésignées existant dans l'établissement et celles placées postérieurement dans le local de dépôt sont vérifiées par les employés qui les prennent en charge à un compte ouvert à cet effet.

Sont portées en décharge à ce compte les quantités sorties de l'usine en vertu d'expéditions régulières et celles dont la remise en fabrication aura été déclarée et constatée.

8. — Il est également tenu un compte général de la fabrication.

Ce compte est chargé des quantités représentant le minimum de rendement prévu à l'article 5 du présent décret.

Il est déchargé des quantités expédiées en vertu d'expéditions régulières.

9. — Les employés peuvent à toute époque arrêter la situation du compte de magasin des produits fabriqués ainsi que du compte de fabrication.

Le fabricant est tenu de fournir la main-d'œuvre ainsi que les balances, poids et ustensiles nécessaires.

Si la vérification opérée contradictoirement fait ressortir un excédent ou un manquant au compte du magasin, l'excédent est ajouté aux charges; le manquant est porté en décharge, jusqu'à concurrence de 2 p. 0/0 des quantités prises en charge, depuis le dernier recensement. Les quantités restantes à l'époque de chaque recensement jouiront de la portion non absorbée de l'allocation, sans que l'allocation totale puisse excéder 2 p. 0/0. Si le man-

quant ou l'excedent dépasse 2 p. o/o, il est dressé procès-verbal pour l'application des pénalités prévues à l'article 54 de la loi du 30 mars 1902 ; l'excédent est saisi et ajouté aux charges.

Les excédents constatés au compte de fabrication sont simplement ajoutés aux charges, à titre de boni de rendement, s'ils ne dépassent pas 10 p. o/o des prises en charge effectuées depuis le précédent inventaire. Les excédents supérieurs à 10 p. o/o sont saisis et pris en charge et donnent lieu, ainsi que tout manquant, à la rédaction d'un procès-verbal comme ci-dessus.

10. — Aucune quantité des substances susdésignées ne pourra circuler, soit pour l'intérieur, soit pour l'exportation, que dans des caisses, boîtes ou flacons numérotés, revêtus du plomb de la régie qui devra être représenté intact en cours de route et à l'arrivée et accompagnés d'un acquit-à-caution énonçant le numéro et le poids de chacune des caisses, boîtes ou flacons composant le chargement, ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients.

Pour les livraisons faites à l'intérieur du territoire par les fabricants et les pharmaciens admis à céder accidentellement une partie de leur approvisionnement à d'autres pharmaciens, la délivrance des acquits-à-caution est subordonnée à la représentation d'une demande émanant soit du pharmacien destinataire, soit de l'industriel autorisé à utiliser le produit dans sa fabrication.

Pour l'application des pénalités édictées par l'article 54 de la loi du 30 mars 1902, il sera dressé procès-verbal :

a) A la charge des soumissionnaires d'acquits qui ne rapporteront pas de certificats de décharge dans les quatre mois qui suivront l'expiration des délais accordés pour le transport des matières ;

b) A la charge des transporteurs ou des destinataires en cas soit de rupture des scellés apposés sur les colis, soit de défaut d'identité entre les énonciations des acquits-à-caution et les matières présentées à la vérification du service en cours de route ou à l'arrivée.

Les frais de plombage seront remboursés par le fabricant expéditeur à raison de 10 centimes par plomb apposé.

11. — Les articles 235, 236, 237, 238 et 245 de la loi du 28 avril 1816 et 24 de la loi du 21 juin 1873 sont applicables aux visites et vérifications des employés des contributions indirectes dans les fabriques désignées à l'article 49 de la loi du 30 mars 1902.

12. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET

ASSUJETTISSANT À LA TAXE DES PRESTATIONS EN ALGÉRIE LES VOITURES AUTOMOBILES [1].

(Décret du 11 mars 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu le décret du 5 juillet 1854;

La loi du 5 avril 1884, article 133, § 14;

Le décret du 15 juin 1899, titre II, réglementant la taxe des prestations en Algérie;

La loi du 10 juillet 1901, article 7,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Sont passibles, en Algérie, de la taxe des prestations, à partir du 1er janvier 1903, dans les conditions prévues par les décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899, les voitures automobiles, ainsi que les tracteurs et les voitures attelées à ces tracteurs.

2. — Le tarif de conversion en argent de la prestation imposée aux voitures automobiles et aux tracteurs, arrêté chaque année par le conseil général, ne peut dépasser celui que comportent les voitures à traction animale dont la taxe est la plus élevée. Ce tarif peut être majoré à raison du nombre de chevaux-vapeur, la taxe correspondante à chaque cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur ne devant pas être toutefois supérieure au tiers de la taxe afférente à la bête de trait la plus imposée.

3. — Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 11 Mars 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

LES BONS DU TRÉSOR.

Par décisions du Ministre des finances en date des 10 et 19 avril 1902, l'intérêt attaché aux Bons du Trésor a été fixé :

1° à partir du 11 avril inclusivement :

A 1 p. o/o pour les bons d'un mois à moins de trois mois.

A 2 1/4 p. o/o pour les bons de trois mois à six mois.

A 2 p. o/o pour les bons de plus de six mois à un an.

2° à partir du 21 avril inclusivement :

A 1 p. o/o par les bons d'un mois à moins de trois mois;

A 2 p. o/o pour les bons de trois mois à un an.

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 5 avril 1902.



LES REVENUS DE L'ÉTAT.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er AVRIL 1902.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	OBSERVATIONS.
Budget général.	Contributions directes	488,304,853f	426,430,200f	
	Taxes assimilées	42,780,439	"	
		531,085,292	426,430,200	
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc....	Contributions directes	....	343,839,600	
	Taxes assimilées.....	....	"	
		....	343,839,600	
TOTAL..............		....	770,269,800	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes	128,378,500f	82,977,800f	"	45,400,700
Taxes assimilées..................	"	"	"	"
TOTAUX..................	128,378,500	82,977,800	"	45,400,700
EN MOINS aux recouvrements......................			45,400,700f	
Évaluation en douzièmes.........................			0 douz. 70	

Comparaison des recouvrements de 1902 avec les recouvrements de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	RECOUVREMENTS DE 1902.	RECOUVREMENTS DE 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes.............	82,977,800f	85,294,600f	"	2,316,800f
Taxes assimilées..................	"	"	"	"
TOTAUX..................	82,977,800	85,294,600	"	2,316,800
EN MOINS aux recouvrements de 1901..............			2,316,800f	

Comparaison des frais de poursuites de 1902 avec ceux de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1902.	FRAIS DE POURSUITES EN 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes et taxes assimilées	324,600f	275,900f	48,700f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	2 fr. 96 p. 0/00	2 fr. 54 p. 0/00	0 fr. 42 p. 0/00	"

II. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOUR

Comparaison des recouvrements de mars 1902 avec

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS de MARS 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	En moi
	francs.	francs.	francs.	fran.
ENREG				
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	78,500	120,500	»	42,00
Créances, rentes, offices	591,000	407,500	183,500	»
Fonds de commerce	658,000	645,500	12,500	»
Meubles corporels	630,000	732,500	»	102,50
ENSEMBLE	1,957,500	1,906,000	196,000	144,50
Immeubles et droits immobiliers	11,899,000	11,290,000	609,000	—
TOTAL	13,856,500	13,196,000	805,000	144,50
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	1,535,500	1,730,500	»	195,00
Par décès (successions)	17,490,000	17,016,000	474,000	»
TOTAL	19,025,500	18,746,500	474,000	195,00
Taxe d'accroissement	935,000	462,000	473,000	»
TOTAL des droits sur les mutations	33,817,000	32,404,500	1,752,000	339,50
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	8,943,000	9,234,000	»	291,00
Actes judiciaires et extrajudiciaires	2,015,000	2,150,500	»	135,50
Hypothèques	1,003,500	945,000	58,500	»
Pénalités (droits en sus et amendes)	288,500	309,000	»	20,50
Recettes diverses. — Taxes sur les assurances contre l'incendie	257,000	330,000	»	73,00
Autres recettes	130,500	45,500	85,000	»
TOTAL	46,450,500	45,418,500	1,895,500	854,50
EN PLUS aux recouvrements de 1902			1,036,000f	
TI				
Timbre non proport. (dimension et taxe). — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3,652,500	3,967,000	»	314,50
Affiches. — Affiches sur papier	346,500	330,500	16,000	»
Affiches peintes	9,500	6,000	3,500	»
Bordereaux d'agents de change	1,000	»	1,000	»
Contrats d'assurances	2,013,000	1,892,000	121,000	»
Contrats de transports	3,063,000	3,628,000	»	565,00
Contrôle des marques de fabrique	2,500	2,000	500	»
Passeports	»	»	»	»
Permis de chasse	21,500	18,000	3,500	»
Quittances et chèques	1,694,000	1,843,500	»	149,50
TOTAL	10,803,500	11,687,000	145,500	1,029,00
Timbre proportionnel. — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	1,242,000	1,412,000	»	170,000
Valeurs mobilières	895,000	581,000	314,000	»
TOTAL	2,137,000	1,993,000	314,000	170,000
Pénalités (amendes de contravention)	68,000	82,500	»	14,500
Recettes diverses	»	1,000	»	1,000
TOTAL	13,008,500	13,763,500	459,500	1,214,500
EN MOINS aux recouvrements de 1902			755,000f	
Impôt sur les opérations de Bourse	513,500	689,000	»	175,500
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	1,596,500	1,812,500	»	216,000

...E SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

...uations budgétaires et les recouvrements de mars 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.		
Résultats de 1901.	Différences.	
	En plus.	En moins.
francs.	francs.	francs.
...EMENT.		
179,500	"	101,000
451,500	139,500	"
642,000	16,000	"
616,000	14,000	"
1,889,000	169,500	101,000
1,797,500	101,500	"
...,686,500	271,000	101,000
...,537,000	"	1,500
...,273,500	3,216,500	"
...,810,500	3,216,500	1,500
612,000	323,000	"
...,109,000	3,810,500	102,500
8,952,000	"	9,000
2,197,500	"	182,500
1,026,500	"	23,000
294,500	"	6,000
"	257,000	"
394,500	"	264,000
...,974,000	4,067,500	587,000
En plus à 1902 :	3,480,500f	

...E.		
3,726,500	"	74,000
295,000	51,500	"
5,000	4,500	"
1,000	"	"
1,944,000	69,000	"
8,138,500	"	78,500
"	2,500	"
"	"	"
25,000	"	3,500
1,723,000	"	29,000
...,858,000	127,500	182,000
1,268,500	"	26,500
731,500	163,500	"
2,000,000	163,500	26,500
70,500	—	2,500
"	"	"
2,928,500	291,000	211,000
En plus à 1902 :	80,000f	
564,000	"	50,500
1,949,500	"	353,000

OBSERVATIONS.

Les résultats du mois de mars accusent une situation particulièrement favorable pour les produits de l'enregistrement qui sont supérieurs à la fois aux évaluations budgétaires (1,036,000 fr.) et aux recouvrements de mars 1901 (3,480,500 fr.). La plus-value porte pour la plus grande partie (3,216,000 fr.) sur les mutations par décès, par suite de déclarations importantes, notamment à Paris.

II. (Suite.) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECT[illegible]

Comparaison des recouvrements de mars 1902 avec [illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE MARS 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences En plus.	Différences En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS [illegible]				
Droits à l'importation	31,234,000	34,673,000	•	3,439,0[illegible]
Droits de statistique	601,000	725,000	•	124,0[illegible]
Droits de navigation	622,000	729,000	•	107,0[illegible]
Droits divers et recettes accessoires	272,000	301,000	•	29,0[illegible]
Amendes et confiscations	78,000	103,000	•	25,0[illegible]
TOTAL	32,807,000	36,531,000	•	3,724,0[illegible]
EN MOINS aux recouvrements de 1902			3,724,000f	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SEL[illegible]				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	5,285,000	5,100,000	185,000	•
Droits sur les boissons. — Bières	1,138,000	1,067,500	70,500	•
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	22,191,000	22,772,000	•	581,0[illegible]
Droit de fabrication des stéarines et bougies	604,000	752,000	•	148,0[illegible]
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	183,000	196,000	•	13,0[illegible]
Impôt sur le prix des places et des transports par chem. de fer	4,254,000	4,144,000	110,000	•
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	489,000	531,000	•	42,0[illegible]
Licences (boissons et voitures publiques)	1,252,000	781,000	471,000	•
Garantie des matières d'or et d'argent	529,000	574,000	•	45,0[illegible]
Cartes à jouer	320,000	282,000	38,000	•
Amendes, droits sur acquits non rentrés	317,000	289,000	28,000	•
Autres droits et recettes à différents titres	2,034,000	1,636,000	398,000	•
TOTAL	38,596,000	38,124,500	1,300,500	829,0[illegible]
EN PLUS aux recouvrements de 1902			471,500f	
SELS [illegible]				
Douanes. — Taxes perçues en douanes	1,524,000	1,844,000	•	320,0[illegible]
Contributions indirectes. — Taxes perçues à l'intérieur	751,000	839,000	•	88,0[illegible]
Sucres — coloniaux	1,114,000	1,207,000	•	93,0[illegible]
Sucres — étrangers	5,000	7,000	•	2,0[illegible]
Sucres — indigènes	9,738,000	9,596,000	142,000	•
TOTAL	13,132,000	13,493,000	142,000	503,0[illegible]
EN MOINS aux recouvrements de 1902			361,000f	
MO[illegible]				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	2,677,000	2,446,000	231,000	•
Contributions indirectes. — Tabacs	34,047,000	34,531,000	•	484,0[illegible]
Contributions indirectes. — Poudres à feu	614,000	617,000	•	3,0[illegible]
Postes	17,139,900	16,206,800	933,100	•
Télégraphes	3,033,300	3,253,700	•	220,4[illegible]
Téléphones	1,512,500	1,413,400	99,100	•
Produits de diverses exploitations	35,300	36,100	•	8[illegible]
TOTAL	59,059,000	58,504,000	1,263,200	706,2[illegible]
EN PLUS aux recouvrements de 1902			555,000f	
PRODUITS ET REVEN[illegible]				
Totaux de mars 1902. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) et produits des monopoles	205,167,000	208,336,000	5,059,700	8,22[illegible]
EN MOINS aux recouvrements de 1902			3,169,000f	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (G)	5,194,300	6,750,500	•	1,554,[illegible]

ILS, SUCRES ET MONOPOLES.

lations budgétaires et les recouvrements de mars 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.		
Résultats de 1901.	Différences. En plus.	Différences. En moins.
francs.	francs.	francs.
ES NON COMPRIS).		
0,945,000	289,000	»
665,000	»	64,000
624,000	»	2,000
251,000	21,000	»
88,000	»	10,000
2,573,000	310,000	76,000
En plus à 1902 : 234,000f		
ES ET MONOPOLES NON COMPRIS.		
4,389,000	(A) 396,000	»
1,087,000	(A) 51,000	»
1,651,000	(A) 540,000	»
545,000	59,000	»
151,000	32,000	»
8,571,000	(B) 683,000	»
518,000	»	29,000
2,961,000	»	(C) 1,709,000
590,000	»	61,000
287,000	33,000	»
285,000	32,000	»
2,388,000	»	(D) 354,000
8,923,000	1,826,000	2,153,000
En moins à 1902 : 327,000f		
ES.		
1,875,000	»	351,000
742,000	9,000	»
805,000	309,000	»
8,000	»	3,000
9,708,000	30,000	»
3,138,000	348,000	354,000
En moins à 1902 : 6,000f		
S.		
2,520,000	(F) 157,000	»
3,305,000	(E) 742,000	»
654,000	»	(F) 40,000
8,401,300	738,600	»
3,130,700	»	97,400
1,629,000	»	116,500
64,500	»	29,200
7,704,500	1,637,600	283,100
En plus à 1902 : 1,354,500f		
OMAINE DE L'ÉTAT.		
0,754,500	9,463,100	5,050,600
En plus à 1902 : 4,412,500f		
6,177,000	»	982,700

OBSERVATIONS.

(A) La plus-value de 396,000 francs sur les vins et cidres démontre que l'accroissement de consommation continue à se maintenir. Celle de 540,000 francs sur les spiritueux est l'indice d'une amélioration de la situation, amélioration qui apparaît comme plus sensible encore si l'on considère que dans les recouvrements du mois de mars 1901 (21,651,000 fr.) figuraient 1,240,000 francs provenant de la surtaxe sur les alcools inventoriés au 1er janvier 1901. Les produits des bières sont satisfaisants (plus-value 51,000 fr.).

(B) Par suite de variations dans l'époque des recouvrements on a constaté pendant le mois, pour deux compagnies, une dizaine de plus que pendant la période correspondante et, pour une autre compagnie, une dizaine en moins. En tenant compte de ces différences, il ressort une plus-value de 74,000 francs due au développement du trafic.

(C) Les recouvrements des licences ont été, cette année, effectués presque entièrement pendant les mois de janvier et de février alors qu'en 1901, par suite de la mise en vigueur du nouveau régime, les recouvrements avaient été opérés principalement en février et mars. Pour le 1er trimestre 1902, cette branche de produits présente une augmentation de 740,000 francs.

(D) La diminution de 354,000 francs provient en grande partie de ce que les produits des bacs, pêches, etc., sont aujourd'hui encaissés par l'Administration de l'enregistrement.

(E) Augmentation : 742,000 francs. Depuis le commencement de l'année la plus-value fournie par ces produits s'élève à 1,789,000 francs. Cette situation tient à ce que la consommation reprend sa marche normale qui s'était trouvée, en 1901, entravée par la crise viticole.

(F) Diminution : 40,000 francs.
Augmentation : 157,000 francs.
Ces différences proviennent de variations dans l'époque des approvisionnements.

(G) Pour ces produits et revenus, les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

III. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATI[ONS DE BOURSE...]

Comparaison des recouvrements des trois premiers mois de 1902 ave[c ...]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES: Évaluations budgétaires.	Différences en plus.	Différences en moins.	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉ[DENT]: Résultats de 1901.	Différences en plus.	Différences en moins.
			milliers de francs.				
ENREGISTREMENT.							
Mutations — à titre onéreux — Meubles — Valeurs mobilières	13,276,0	12,678,5	597,5	»	13,130,0	146,0	
Créances, rentes, offices	1,360,0	1,112,5	247,5	»	1,108,5	251,5	
Fonds de commerce	1,910,5	1,949,0	»	38,5	1,832,5	78,0	
Meubles corporels	1,811,5	1,776,0	35,5	»	1,657,0	154,5	
Ensemble	18,358,0	17,516,0	880,5	38,5	17,728,0	630.0	
Immeubles et droits immobiliers	33,821,0	32,871,0	950,0	»	33,496,5	324,5	
Total	52,179,0	50,387,0	1,830,5	38,5	51,224,5	954,5	
à titre gratuit — Entre vifs (donations)	5,248,0	5,738,5	»	490,5	6,201,0	»	[illegible]
Par décès (successions)	48,034,5	46,688,5	1,346,0	»	45,097,5	2,937,0	
Total	53,282,5	52,427,0	1,346.0	490,5	51,298,5	2,937,0	[illegible]
Taxes d'accroissement	1,124,0	527,5	596,5	»	780,5	343,5	
Total des droits sur les mutations	106,585,5	103,341,5	3,773,0	529,0	103,303,5	4,235,0	[illegible]
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	19,916,0	21,015,0	»	1,099,0	20,194,0	»	[illegible]
Actes judiciaires et extrajudiciaires	6,241,0	6,122,5	118,5	»	6,283,5	»	[illegible]
Hypothèques	2,975,5	2,835,0	140,5	»	2,985,0	»	[illegible]
Pénalités (droits en sus et amendes)	763,5	811,5	»	48,0	725,0	38,5	
Recettes diverses	635,0	614,0	21,0	»	623,0	12,0	
Total	137,116,5	134,739,5	4,053,0	1,676,0	134,114,0	4,285,5	1,[illegible]
En plus aux recouvrements de 1902			2,377,0		En plus à 1902..	3,00[illegible]	
TIMBRE.							
Timbre non proport[d] (dimension et fixe) — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	10,816,5	11,060,0	»	243,5	10,841,0	»	[illegible]
Affiches. — Affiches sur papier	878,5	793,0	85,5	»	773,5	105,0	
Affiches peintes	36,0	23,5	12,5	»	16,5	19,5	
Contrats d'assurances	2,331,5	2,206,5	125,0	»	2,246,5	85,0	
Contrats de transports	8,274,0	8,818,0	»	544,0	8,355,5	»	[illegible]
Contrôle de marques de fabrique	5,0	4,0	1,0	»	1,5	3,5	
Passeports	1,0	1,0	»	»	1,0	»	
Permis de chasse	318,0	320,0	»	2,0	216,0	102,0	
Quittances et chèques	5,572,0	5,588,0	»	16,0	5,500,0	72,0	
Total	28,232,5	28,814,0	224,0	805,5	27,951,5	[illegible]	[illegible]
Timbre proportionnel. — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	4,942,5	5,246,5	»	304,0	5,133,5	»	[illegible]
Valeurs mobilières	8,073,0	6,841,0	1,232,0	»	7,312,0	761,0	
Total	13,015,5	12,087,5	1,232,0	304,0	12,445,5	761,0	[illegible]
Pénalités (amendes de contraventions)	192,5	207,5	»	15,0	205,0	»	[illegible]
Recettes diverses	4,5	4,5	»	»	9,0	»	[illegible]
Total	41,445,0	41,113,5	1,456,0	1,124,5	40,611,0	1,148,0	[illegible]
En plus aux recouvrements de 1902			331,5		En plus à 1902..	834,[illegible]	
Impôt sur les opérations de Bourse	1,803,5	1,861,0	»	57,5	1,730,0	73,5	
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	19,809,0	18,868,5	940,5	»	20,906,0	»	1,0[illegible]

…luations budgétaires et les recouvrements de la période correspondante de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES			COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.		
		Évaluations budgétaires.	Différences		Résultats de 1901.	Différences	
			en plus.	en moins		en plus.	en moins
			milliers de francs.				
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).							
Droits à l'importation (marchandises diverses)	89,335,0	96,276,0	«	6,941,0	95,135,0	«	5,800,0
Droits de statistique	1,864,0	1,982,0	«	118,0	1,902,0	«	38,0
Droits de navigation	1,821,0	1,935,0	«	114,0	1,774,0	47,0	«
Droits divers et recettes accessoires	824,0	903,0	«	79,0	804,0	20,0	«
Amendes et confiscations	211,0	243,0	«	32,0	226,0	«	15,0
TOTAL	94,055,0	101,339,0	«	7,284,0	99,841,0	67,0	5,853,0
En moins aux recouvrements de 1902			7,284,0		En moins à 1902..		5,786,0
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).							
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés, hydromels	16,772,0	16,100,0	672,0	«	21,608,0	«	4,836,0
Droits sur les boissons. — Bières	3,060,0	6,906,5	153,5	«	3,557,0	«	497,0
Droits sur les boissons. — Alcools et surt. des vins alcoolisés	77,748,0	84,000,0	«	6,252,0	106,099,0	«	28,351,0
Stéarines et bougies	2,110,0	2,490,0	«	380,0	2,103,0	7,0	«
Vinaigres et acides acétiques	521,0	538,0	«	17,0	522,0	«	1,0
Chemins de fer (grande vitesse)	7,315,0	2,862,0	453,0	«	7,068,0	247,0	«
Voitures autres que les chemins de fer	1,028,0	1,120,0	«	92,0	1,057,0	«	29,0
Licences (boissons et voitures publiques)	9,271,0	6,292,0	2,979,0	«	8,531,0	740,0	«
Garantie des matières d'or et d'argent	1,476,0	1,524,0	«	48,0	1,594,0	«	118,0
Cartes à jouer	677,0	598,0	79,0	«	633,0	44,0	«
Amendes et droits sur acquits non rentrés	934,0	799,0	135,0	«	700,0	234,0	«
Autres droits divers et recettes à différents titres	6,237,0	6,446,0	«	209,0	8,184,0	«	1,947,0
TOTAL	127,149,0	129,675,5	4,471,5	6,998,0	161,656,0	1,272,0	35,779,0
En moins aux recouvrements de 1902			2,526,5		En moins à 1902..		34,507,0
SELS ET SUCRES.							
Sels — de douanes	5,837,0	6,581,0	«	744,0	6,662,0	«	825,0
Sels — de contributions indirectes	2,579,0	2,556,0	23,0	«	2,353,0	226,0	«
Sucres — coloniaux (douanes)	2,710,0	2,869,0	«	159,0	2,601,0	109,0	«
Sucres — étrangers (douanes)	18,0	15,0	3,0	«	20,0	«	2,0
Sucres — indigènes (contribut. indirectes)	23,891,0	23,415,0	476,0	«	23,796,0	95 0	«
TOTAL	35,035,0	35,436,0	502,0	903,0	35,432,0	430,0	827,0
En moins aux recouvrements de 1902			401,0		En moins à 1902..		397,0
MONOPOLES.							
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	6,609,0	6,355,0	254,0	«	6,589,0	20,0	«
Contributions indirectes. — Tabacs	99,502,0	98,145,0	1,357,0	«	97,713,0	1,789,0	«
Contributions indirectes. — Poudres à feu	1,992,0	1,855,0	137,0	«	2,181,0	«	189,0
Postes	48,815,0	44,884,1	3,930,9	«	47,077,7	1,737,3	«
Télégraphes	8,916,0	9,288,1	«	372,1	9,053,0	«	137,0
Téléphones	4,763,6	4,101,2	662,4	«	4,816,6	«	53,0
Produits de diverses exploitations	113,1	137,6	«	24,5	174,8	«	61,7
TOTAL	170,710,7	164,766,0	6,341,3	396,6	167,605,1	3,546.3	440,7
En plus aux recouvrements de 1902			5,944,7		En plus à 1902.		3,105,6
Totaux des trois premiers mois	627,123,7	627,799,0	17,958,3	18,633,6	661,895,1	10,822,8	45,594,2
En moins aux recouvrements de 1902			675,3		En moins à 1902.		34,771,4
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (A)	12,749,0	15,798,1	«	3,049,1	13,778,0	«	1,029,0

(A) Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

NOTA. — Les chiffres ci-dessous sont tous calculés au moyen des taux d'évaluation fixés pour 1902.

MOIS DE MARS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	60,378,000	57,511,000	2,867,000	4.98	"	"
Matières nécessaires à l'industrie	373,670,000	289,290,000	84,380,000	2.91	"	"
Objets fabriqués	73,409,000	71,410,000	1,999,000	2.80	"	"
TOTAL	507,457,000	418,211,000	89,246,000	21.34	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	52,914,000	74,724,000	"	"	21,810,000	29.13
Matières nécessaires à l'industrie	97,393,000	82,896,000	14,497,000	17.48	"	"
Objets fabriqués	182,768,000	173,328,000	9,440,000	5.57	"	"
Colis postaux	22,107,000	23,016,000	"	"	909,000	2.94
TOTAL	355,182,000	353,964,000	1,218,000	0.34	"	"
TOTAL des importations et des exportations	862,639,000	772,175,000	90,464,000	11.71	"	"

TROIS PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	172,902,000	182,229,000	"	"	9,327,000	5.11
Matières nécessaires à l'industrie	926,665,000	838,611,000	88,054,000	10.49	"	"
Objets fabriqués	191,333,000	196,926,000	"	"	5,593,000	2.84
TOTAL (A)	1,290,900,000	1,217,766,000	73,134,000	6.00	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	169,314,000	193,512,000	"	"	24,198,000	12.50
Matières nécessaires à l'industrie	299,885,000	234,002,000	65,883,000	28.15	"	"
Objets fabriqués	519,147,000	453,122,000	66,025,000	14.57	"	"
Colis postaux	58,401,000	61,785,000	"	"	3,384,000	5.47
TOTAL (B)	1,046,747,000	942,421,000	104,326,000	11.06	"	"
TOTAL des importations et des exportations	2,337,647,000	2,160,187,000	177,460,000	8.21	"	"

(A) Dont Angleterre 160,099,000f, Allemagne 102,990,000f, Belgique 84,986,000f, Suisse 26,122,000f, Italie 38,882,000f, Espagne 40,445,000f, Autriche-Hongrie 19,852,000f, Russie 55,095,000f, Turquie 28,707,000f, États-Unis 172,482,000f, Brésil 25,674,000f, République Argentine 136,367,000f.

(B) Dont Angleterre 330,567,000f, Allemagne 122,081,000f, Belgique 152,939,000f, Suisse 55,689,000f, Italie 46,200,000f, Espagne 33,261,000f, Autriche-Hongrie 8,629,000f, Russie 5,668,000f, Turquie 10,425,000f, États-Unis 70,367,000f, Brésil 6,464,000f, République Argentine 9,806,000f.

DIRECTION DU MOUVEMENT GÉNÉRAL DES FONDS.

ACHATS ET VENTES DE RENTES EFFECTUÉS
PAR L'INTERMÉDIAIRE DES COMPTABLES DU TRÉSOR.
(PREMIER TRIMESTRE DE L'ANNÉE 1902.)

MOIS.	ACHATS EN RENTES				VENTES EN RENTES				COURS MOYEN DE LA RENTE			CAPITAUX CORRESPONDANT	
	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	TOTAL.	3 p. o/o.	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	TOTAL.	3 p. o/o	3 p. o/o amortissable.	3 1/2 p. o/o.	aux ACHATS.	aux VENTES.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	francs.
Janvier......	917,833	85,920	320,818	1,324,571	174,037	19,065	102,781	295,883	100 34	99 68	102 18	42,950,208	9,398,009
Février......	474,124	43,755	249,393	767,272	149,415	8,775	158,928	317,118	101 09	100 16	102 01	24,728,792	9,926,069
Mars.........	464,859	42,210	225,514	732,583	145,538	8,340	191,819	345,697	100 94	100 39	101 96	23,676,428	10,745,020
Premier trimestre. 1902..	1,856,816	171,885	795,725	2,824,426	488,990	36,180	433,528	958,698	100 79	100 07	102 05	91,355,428	30,069,098
Premier trimestre. 1901..	1,472,118	177,780	891,196	2,541,094	498,046	53,670	412,540	964,256	101 93	100 38	101 99	82,306,040	30,822,402
En plus...	384,698	»	»	283,332	»	»	40,988	»	»	»	»	9,049,388	»
En moins..	»	5,895	95,471	»	29,056	17,490	»	5,558	1 14	0 31	0 94	»	753,304

LES ACTES ENREGISTRÉS ET LES DÉCLARATIONS REÇUES

EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT, PENDANT L'ANNÉE 1901.

Nous mettons au courant pour l'année 1901 les comparaisons numériques que nous avons précédemment données dans le *Bulletin* pour d'autres années [1], en ce qui a trait aux actes enregistrés et aux déclarations reçues en matière d'enregistrement.

Le tableau I est consacré aux résultats généraux, que nous comparons à ceux de 1900; le tableau II, aux résultats par département.

TABLEAU I. — *Nombre des actes enregistrés et des déclarations reçues en matière d'enregistrement. Résultats généraux.*

NATURE DES ACTES ENREGISTRÉS et des DÉCLARATIONS REÇUES.	1901.	1900.	DIFFÉRENCES À 1901. EN PLUS.	DIFFÉRENCES À 1901. EN MOINS.
Actes civils publics	3,058,365	3,115,491	″	57,126
Actes sous signatures privées	1,226,350	1,279,188	″	52,838
Baux et locations verbales	1,560,547	1,534,194	26,353	″
Actes judiciaires	2,750,792	2,858,195	″	107,403
Actes extrajudiciaires	5,778,754	5,826,111	″	47,357
Mutations par décès (A)	451,498	534,313	″	82,815
Formalités hypothécaires. — Inscriptions	728,069	716,308	11,761	″
Formalités hypothécaires. — Transcriptions d'actes	494,004	485,172	8,832	″
Formalités hypothécaires. — Procès-verbaux de saisies, exploits de dénonciation	19,050	17,974	1,076	″
TOTAL des actes et formalités	16,067,429	16,366,946	48,022	347,539
DIFFÉRENCE en faveur de 1900			299,517	
	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.	millions de francs.
Droits constatés correspondants	567,8	575,8	″	8,0
DIFFÉRENCE en faveur de 1900			8,0	
(A) Nombre de décès	850,624	930,935	″	80,311
Nombre de successibles	1,190,065	1,450,148	″	260,083

[1] Voir le *Bulletin* d'avril 1901, p. 419.

TABLEAU II.

Nombre des actes enregistrés et des déclaratio

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ACTES CIVILS publics.	ACTES sous SIGNATURES privées.	BAUX et LOCATIONS verbales.	ACTES JUDICIAIRES.	ACTES EXTRA-JUDICIAIRES.
1	2	3	4	5	6	7
1	Ain	28,596	7,686	12,228	18,656	29,555
2	Aisne	57,154	13,517	25,902	42,439	70,933
3	Allier	28,860	5,152	17,816	19,538	38,705
4	Alpes (Basses-)	11,200	1,877	2,022	6,608	9,036
5	Alpes (Hautes-)	7,794	2,441	1,442	7,333	9,895
6	Alpes-Maritimes	18,378	16,486	12,347	26,010	77,459
7	Ardèche	21,360	3,530	7,064	15,396	21,594
8	Ardennes	28,800	8,103	12,536	21,525	34,690
9	Ariège	14,832	3,653	3,468	11,185	18,681
10	Aube	27,140	9,830	12,245	19,792	38,715
11	Aude	21,521	5,755	8,697	19,370	60,127
12	Aveyron	25,692	5,559	5,109	24,135	29,579
13	Bouches-du-Rhône	38,685	21,073	42,282	84,687	186,466
14	Calvados	45,882	12,226	29,365	42,291	84,653
15	Cantal	16,970	3,593	3,438	14,574	23,423
16	Charente	26,928	11,854	9,584	20,735	42,436
17	Charente-Inférieure	36,867	11,725	17,373	26,926	56,343
18	Cher	27,660	4,055	13,872	15,430	26,245
19	Corrèze	26,419	2,802	4,164	14,116	20,052
20	Corse	6,056	6,349	2,586	17,496	47,584
21	Côte-d'Or	36,050	10,335	18,334	25,225	42,135
22	Côtes-du-Nord	45,819	3,883	16,387	22,994	29,674
23	Creuse	21,398	2,553	3,364	11,499	19,722
24	Dordogne	34,239	5,353	6,137	21,833	41,070
25	Doubs	24,159	14,041	13,000	18,202	44,931
26	Drôme	23,952	4,764	6,879	15,571	30,974
27	Eure	42,352	9,971	25,986	36,659	77,070
28	Eure-et-Loir	41,855	5,032	14,004	17,777	25,977
29	Finistère	49,023	5,374	18,896	31,289	38,315
30	Gard	25,432	6,716	19,378	28,782	49,638
31	Garonne (Haute-)	35,347	8,164	9,048	30,991	64,775
32	Gers	18,371	4,235	2,749	12,085	22,424
33	Gironde	54,308	58,688	36,797	81,858	170,507
34	Hérault	31,602	11,342	12,020	46,743	131,913
35	Ille-et-Vilaine	50,957	8,999	30,026	34,005	54,422
36	Indre	28,326	2,503	7,525	12,156	19,795
37	Indre-et-Loire	39,479	6,981	12,144	19,522	37,344
38	Isère	48,792	9,726	15,958	40,697	71,867
39	Jura	22,125	6,413	11,467	16,984	23,994
40	Landes	11,051	2,453	4,816	11,259	19,373
41	Loir-et-Cher	30,461	5,192	10,122	11,792	21,915
42	Loire	36,306	18,825	20,195	40,635	81,994
43	Loire (Haute)	20,348	5,033	4,130	17,448	27,245
44	Loire-Inférieure	46,539	12,947	25,426	23,261	56,544
45	Loiret	33,868	8,064	23,493	19,976	33,033

MUTATIONS PAR DÉCÈS.			FORMALITÉS D'HYPOTHÈQUES.			TOTAL des actes, déclarations et formalités. (Col. 3 à 7, 9, 11 à 13.)	PRODUITS correspondant à ces actes, déclarations et formalités. (*Enregistrement.*)	NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE des décès.	NOMBRE des déclarations.	NOMBRE des successibles.	INSCRIPTIONS.	TRANSCRIPTIONS.	PROCÈS-VERBAUX de saisies; exploits de dénonciation.			
8	9	10	11	12	13	14	15	16
7,350	5,301	12,403	6,424	5,940	252	114,638	3,082,833	1
12,370	7,234	17,969	12,633	9,501	253	239,566	6,984,582	2
7,055	4,222	1,493	6,120	4,683	196	125,292	3,897,232	3
2,624	2,061	5,419	2,481	1,966	69	37,320	734,754	4
2,294	1,551	4,770	2,063	1,609	52	34,180	478,953	5
6,444	2,921	7,356	4,284	3,399	162	161,446	5,438,018	6
8,827	4,386	14,080	5,556	4,210	197	83,343	1,820,619	7
6,265	4,260	11,602	11,984	6,064	126	128,088	3,376,421	8
4,205	3,075	7,949	3,723	3,527	265	62,409	990,847	9
5,108	4,107	9,188	12,734	3,599	155	128,407	2,898,835	10
6,469	3,413	8,385	8,000	3,869	556	131,308	2,842,644	11
8,402	4,884	14,077	7,438	6,705	344	109,445	2,426,945	12
17,357	6,209	15,431	8,133	5,583	280	393,398	9,649,398	13
10,517	6,518	14,760	13,021	5,506	165	239,627	8,350,723	14
3,911	2,309	6,462	4,104	2,687	274	71,372	2,245,459	15
6,666	4,398	9,567	6,835	7,419	204	130,393	3,435,776	16
9,775	6,841	15,848	10,009	10,776	240	177,100	5,697,212	17
6,160	3,507	10,427	6,477	4,668	153	102,067	2,877,487	18
5,550	2,694	7,629	5,127	3,846	212	79,432	1,874,836	19
5,351	1,614	4,799	1,715	1,226	130	84,756	438,400	20
7,808	5,419	13,546	14,321	5,251	163	157,233	4,178,266	21
14,222	8,126	26,645	10,716	6,406	70	144,075	4,086,724	22
4,597	2,868	7,761	4,520	5,008	132	71,064	1,689,846	23
8,782	4,874	11,630	8,137	7,991	354	129,988	2,875,500	24
6,544	3,829	10,948	8,095	3,370	161	129,788	2,863,689	25
7,096	4,259	10,129	5,751	5,191	164	97,505	2,505,189	26
8,392	5,420	11,184	11,372	6,766	208	215,804	5,868,769	27
6,779	4,659	11,822	10,154	4,944	149	124,551	4,124,721	28
16,869	6,672	22,338	9,235	4,861	98	163,763	4,703,794	29
10,260	5,706	13,667	5,374	5,014	223	146,263	3,153,110	30
9,367	5,788	12,609	8,473	6,531	476	169,593	4,572,575	31
5,102	3,903	7,932	5,843	4,895	215	74,720	1,550,621	32
15,803	7,775	23,328	14,158	10,466	551	435,108	18,818,894	33
11,368	5,752	11,465	11,338	5,462	425	256,597	5,150,176	34
15,003	7,755	25,899	10,798	6,405	168	203,535	7,104,000	35
4,930	3,336	9,507	6,885	6,616	96	87,238	2,383,045	36
6,886	5,156	12,042	8,003	8,124	151	136,904	4,638,353	37
11,944	8,002	21,287	12,712	10,030	516	218,300	5,401,146	38
6,286	4,125	10,988	7,440	4,136	142	96,826	3,023,510	39
4,996	2,325	5,845	2,347	1,838	36	55,498	1,450,724	40
5,547	4,038	11,654	3,593	4,947	76	92,136	3,110,704	41
13,034	5,386	17,184	8,065	5,165	257	216,628	5,861,509	42
6,736	3,918	12,152	6,012	4,968	315	89,417	1,835,391	43
13,311	7,802	21,126	9,014	9,129	165	200,827	6,681,180	44
7,404	4,979	14,837	5,491	4,148	37	133,089	4,828,686	45

TABLEAU II. (Suite et fin.)

Nombre des actes enregistrés et des déclaratio[ns]

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ACTES civils publics.	ACTES sous signatures privées.	BAUX et locations verbales.	ACTES judiciaires.	ACTES extra-judiciaires
1	2	3	4	5	6	7
46	Lot	18,372	2,858	2,342	11,340	13,774
47	Lot-et-Garonne	21,933	4,801	7,298	17,462	34,962
48	Lozère	8,034	2,017	1,751	7,194	8,355
49	Maine-et-Loire	40,909	6,402	24,941	22,788	43,684
50	Manche	55,423	11,800	27,954	24,025	47,313
51	Marne	40,475	18,004	22,002	34,822	65,932
52	Marne (Haute-)	18,797	10,167	6,928	15,806	24,528
53	Mayenne	27,550	2,370	13,953	12,802	16,999
54	Meurthe-et-Moselle	37,933	13,877	31,114	37,083	60,370
55	Meuse	26,703	10,432	10,375	19,175	28,746
56	Morbihan	33,820	4,048	11,925	20,372	25,975
57	Nièvre	24,703	4,586	9,549	16,580	26,540
58	Nord	108,243	39,897	68,769	110,537	199,238
59	Oise	50,144	10,115	20,823	35,784	70,256
60	Orne	39,096	6,465	17,464	20,236	36,211
61	Pas-de-Calais	79,623	15,351	39,981	63,[illegible]50	107,261
62	Puy-de-Dôme	47,385	10,328	9,315	33,744	59,015
63	Pyrénées (Basses-)	23,602	6,911	9,749	24,407	36,505
64	Pyrénées (Hautes-)	19,801	5,179	4,376	16,412	32,038
65	Pyrénées-Orientales	13,203	5,651	3,261	15,568	37,675
66	Rhône	62,353	59,364	55,160	81,077	196,303
67	Saône (Haute-)	27,240	12,163	13,593	23,134	34,591
68	Saône-et-Loire	44,752	7,776	29,194	24,515	46,733
69	Sarthe	52,040	5,010	22,591	21,741	29,879
70	Savoie	16,383	8,114	5,479	14,596	24,000
71	Savoie (Haute-)	18,889	6,729	6,661	18,304	25,464
72	Seine	228,852	395,488	205,438	517,432	1,496,032
73	Seine-Inférieure	68,281	33,959	56,862	85,322	177,353
74	Seine-et-Marne	42,904	11,414	20,776	27,520	56,706
75	Seine-et-Oise	81,340	27,815	57,051	56,259	167,450
76	Sèvres (Deux-)	23,864	5,302	11,951	12,571	23,850
77	Somme	59,027	13,882	28,500	41,695	68,780
78	Tarn	20,207	4,430	4,472	15,652	20,730
79	Tarn-et-Garonne	17,113	2,157	2,479	9,614	17,119
80	Var	26,715	6,830	15,454	17,376	56,466
81	Vaucluse	23,341	2,959	8,666	15,376	34,741
82	Vendée	28,486	5,840	14,035	12,178	19,570
83	Vienne	27,509	5,705	10,268	15,902	28,794
84	Vienne (Haute-)	26,931	5,551	8,507	16,973	37,733
85	Vosges	30,660	11,041	14,376	25,959	39,067
86	Yonne	36,776	8,659	13,343	19,504	28,904
	TOTAUX	3,058,365	1,226,350	1,560,547	2,750,792	5,778,754

...eçues en matière d'enregistrement. (Suite et fin.)

MUTATIONS PAR DÉCÈS.			FORMALITÉS D'HYPOTHÈQUES.			TOTAL des actes, déclarations et formalités. (Col. 3 à 7, 9, 11 à 13.)	PRODUITS correspondant à ces actes, déclarations et formalités. (Enregistrement.)	NUMÉROS D'ORDRE.
NOMBRE des décès.	NOMBRE des déclarations.	NOMBRE des successibles.	INSCRIPTIONS.	TRANSCRIPTIONS.	PROCÈS-VERBAUX de saisies; exploits de dénonciation.			
8	9	10	11	12	13	14	15	16
							francs.	
5,202	3,630	8,299	5,041	4,532	249	62,138	1,145,188	46
6,174	4,046	7,823	5,151	5,004	154	100,811	2,116,307	47
2,798	1,785	5,467	2,054	1,637	73	32,900	755,893	48
11,152	6,874	18,214	8,636	4,467	118	161,019	5,393,067	49
12,342	8,250	21,503	14,289	6,984	1,378	197,416	5,905,452	50
9,587	5,531	14,237	17,714	6,028	143	210,651	6,925,246	51
4,991	4,065	8,634	11,554	3,277	96	95,218	1,932,449	52
7,759	4,243	12,385	3,905	2,444	36	84,302	3,842,504	53
10,710	5,664	15,204	15,579	6,395	244	208,259	5,845,136	54
6,190	4,456	11,120	11,390	4,013	82	115,372	2,990,753	55
12,712	5,763	19,549	7,532	4,599	103	114,137	3,498,688	56
6,260	4,026	11,166	5,688	4,621	130	96,423	2,806,695	57
36,713	11,977	38,387	18,383	14,869	222	572,145	23,496,661	58
9,468	6,551	15,338	10,663	7,488	205	212,029	8,729,718	59
8,377	6,355	15,290	9,278	5,357	87	140,549	4,555,353	60
17,599	8,169	25,125	14,170	12,469	219	340,893	9,847,600	61
12,921	7,841	16,913	14,041	11,717	820	195,206	4,034,961	62
8,332	4,100	12,518	7,279	3,672	342	116,567	4,247,788	63
4,285	2,968	7,014	5,850	3,276	193	90,092	1,489,572	64
4,563	2,312	5,999	6,523	2,200	302	86,695	1,553,577	65
19,949	7,723	21,713	9,468	4,809	365	466,622	16,387,652	66
7,722	5,358	14,020	13,998	4,877	237	135,211	3,108,325	67
12,341	7,304	19,074	10,590	7,733	249	178,846	4,905,808	68
10,245	6,990	16,485	6,984	5,375	55	150,665	6,167,136	69
5,738	3,696	11,378	4,006	5,031	161	81,466	1,827,883	70
6,028	4,270	13,110	6,214	4,763	234	91,528	1,772,937	71
88,828	20,175	53,228	21,105	11,133	591	2,896,256	170,357,231	72
22,346	7,978	24,501	9,863	5,446	141	445,206	13,509,866	73
7,829	5,889	14,460	9,959	6,600	211	181,979	6,336,171	74
18,136	9,240	23,278	13,750	13,701	387	426,983	14,544,491	75
6,733	4,746	13,127	6,171	5,826	83	94,373	2,874,299	76
12,520	7,009	16,947	9,701	9,846	157	238,597	9,149,337	77
6,643	3,796	9,465	4,203	4,632	160	78,282	1,966,101	78
4,337	3,113	6,064	4,583	4,097	182	60,457	1,370,351	79
7,148	4,436	9,956	4,607	3,997	150	136,031	2,947,958	80
5,677	3,467	9,110	5,269	4,940	89	98,848	2,449,769	81
8,571	5,627	16,850	8,964	5,968	80	100,748	3,217,028	82
6,661	4,412	11,707	8,658	8,299	166	109,713	3,224,185	83
6,665	2,736	8,135	5,211	3,918	155	107,715	2,667,598	84
9,484	5,305	14,743	11,320	5,678	137	143,543	3,366,385	85
7,122	6,155	15,387	12,017	5,822	231	131,501	3,585,098	86
850,624	451,498	1,190,065	728,069	494,004	19,050	16,067,429	567,850,303	

LES DROITS DE MUTATION PAR DÉCÈS
ET LE PASSIF SUCCESSORAL.

La loi de finances du 25 février 1901 a réalisé, dans notre régime fiscal, une réforme depuis longtemps réclamée, en autorisant la déduction du passif successoral pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès.

L'article 3 de cette loi décide que, pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès, seront désormais déduites toutes les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt [1].

Aux termes de l'article 4, les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, déposé au bureau lors de la déclaration de la succession, et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants doivent indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution. Ils doivent représenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

L'article 5 dispose que toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration juge les justifications insuffisantes n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne peut être écartée tant que l'Administration n'a pas fait juger que cette dette est simulée [2].

Les héritiers ou légataires sont admis, dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites, la déduction des dettes établies par les opérations d'une faillite ou d'une liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif d'une distribution par contribution postérieurs à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Toutefois, d'après l'article 7, ne sont pas déduites :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque.

---

(1) S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration peut exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

(2) L'action pour prouver la simulation se prescrit après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette a été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires ou légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° Les dettes reconnues par testament ;

4° Les dettes hypothécaires garanties par une inscription périmée depuis plus de trois mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une dette non échue et que l'existence n'en soit attestée par le créancier; si l'inscription n'est pas périmée, mais si le chiffre en a été réduit, l'excédent sera seul déduit, s'il y a lieu ;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires en France ; celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés à l'étranger; celles, enfin, qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées en France et envers des Français, ou envers des sociétés ou des compagnies étrangères ayant une succursale en France ;

6° Les dettes en capital et intérêts, pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Ces dispositions ont été applicables à toutes les successions qui se sont ouvertes après la promulgation de la loi du 25 février 1901. Mais les délais accordés pour le payement de l'impôt étant d'au moins six mois, c'est seulement au cours des quatre derniers mois de cette année que le nouveau régime fiscal s'est trouvé, en fait, appliqué.

Pendant cette période, il a été déclaré 150,085 successions, présentant un actif global de 2 milliards 92 millions 5.

Sur ce total de 150,085 successions, 123,283, soit 82.14 p. 0/0, dont l'actif était de 1 milliard 373 millions, n'ont donné lieu à aucune déduction; pour 26,802, soit 17.86 p. 0/0, accusant un actif brut de 719 millions 5, le passif déduit s'est élevé à 170 millions, soit 8.17 p. 0/0 de l'actif global et 23.75 p. 0/0 de l'actif grevé. L'actif net taxé s'est ainsi fixé à 1 milliard 921 millions 6, soit 91.83 p. 0/0 du total général. Dans 4,171 successions, le passif, qui se chiffrait à 33 millions 5, a absorbé la totalité de l'actif.

Les constatations relatives au passif ont fait ressortir un total de 128 millions (74.79 p. 0/0) établi par actes authentiques et 43 millions (25.21 p. 0/0) par actes privés. Ce même passif avait le caractère civil pour 151 millions (88.42 p. 0/0) et le caractère commercial pour 20 millions (11.58 p. 0/0) ; enfin, ce passif était hypothécaire à concurrence de 118 millions (69.07 p. 0/0) et chirographaire pour 53 millions (30.93 p. 0/0).

Nous donnons dans le tableau ci-après le détail de ces résultats par département.

Statistique du

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ACTIF GLOBAL.					
		SUCCESSIONS SANS PASSIF.		SUCCESSIONS AVEC PASSIF.		TOTAL.	
		Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes
1	Ain	1,423	8,430,600	267	3,402,826	1,690	11,833,
2	Aisne	1,308	21,137,957	349	8,504,233	1,657	29,642,
3	Allier	1,409	7,627,982	230	5,461,303	1,639	13,089,
4	Alpes (Basses-)	538	1,775,690	128	3,163,770	666	4,939,
5	Alpes (Hautes-)	421	964,185	77	463,565	498	1,427,
6	Alpes-Maritimes	817	14,605,373	130	3,929,781	947	18,535,
7	Ardèche	1,066	4,397,845	352	4,580,924	1,418	8,978,
8	Ardennes	1,185	13,155,654	191	4,226,888	1,376	17,382,
9	Ariège	907	1,593,184	143	1,024,800	1,050	2,617,
10	Aube	1,368	8,163,333	178	3,300,704	1,546	11,464,
11	Aude	827	5,431,213	219	5,983,679	1,046	11,414,
12	Aveyron	927	5,272,640	556	5,128,807	1,483	10,401,
13	Bouches-du-Rhône	1,427	30,440,741	250	10,890,584	1,677	41,331,
14	Calvados	1,575	15,291,045	442	12,447,226	2,017	27,738,
15	Cantal	511	2,378,299	203	3,922,905	714	6,301,
16	Charente	1,123	4,717,833	213	4,214,321	1,336	8,932,
17	Charente-Inférieure	1,873	10,833,901	263	6,612,085	2,136	17,445,
18	Cher	1,138	9,383,716	198	2,349,415	1,336	11,733,
19	Corrèze	605	2,495,442	236	3,105,928	841	5,601,
20	Corse	336	748,711	14	24,922	350	773,6
21	Côte-d'Or	1,508	13,479,380	263	3,852,273	1,771	17,331,
22	Côtes-du-Nord	2,207	9,998,112	527	6,871,721	2,734	16,869,
23	Creuse	685	2,665,714	266	2,774,629	951	5,440,
24	Dordogne	1,264	6,651,890	388	3,442,537	1,652	10,094,
25	Doubs	1,265	7,888,413	218	2,444,181	1,483	10,332,
26	Drôme	1,160	4,172,408	323	3,342,042	1,483	7,514,
27	Eure	1,411	15,511,936	337	7,493,022	1,748	23,005,
28	Eure-et-Loir	1,392	13,285,365	278	4,982,743	1,670	18,268,
29	Finistère	1,874	14,186,606	546	6,627,902	2,420	20,814,
30	Gard	1,490	6,889,851	268	7,575,407	1,758	14,465,
31	Garonne (Haute-)	1,599	12,726,959	326	6,516,946	1,925	19,243,
32	Gers	853	3,250,758	322	2,605,469	1,175	5,856,
33	Gironde	2,250	29,461,539	383	8,095,118	2,633	37,556,
34	Hérault	1,441	11,991,975	308	7,586,754	1,749	19,578,
35	Ille-et-Vilaine	1,807	16,223,911	573	7,481,183	2,380	23,705,
36	Indre	782	4,363,135	192	2,932,090	974	7,295,
37	Indre-et-Loire	1,437	13,186,913	300	3,566,591	1,737	16,753,
38	Isère	1,983	17,962,002	418	6,799,896	2,401	24,761,
39	Jura	1,130	5,868,540	208	1,584,122	1,338	7,452,
40	Landes	691	2,194,755	165	2,674,227	856	4,868,
41	Loir-et-Cher	1,304	7,733,589	253	4,194,051	1,557	11,927,
42	Loire	1,454	13,464,705	426	11,213,298	1,880	24,678,
43	Loire (Haute-)	1,317	3,570,219	302	3,598,747	1,619	7,168,
44	Loire-Inférieure	2,304	18,569,792	534	11,089,202	2,838	29,658,
45	Loiret	1,651	22,100,207	251	4,995,417	1,902	27,094,

…ssoral.

…SSIF …OTAL. — …mmes.	ACTIF NET. — Sommes.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PASSIF. Passif établi par des actes authentiques. — Sommes.	privés. — Sommes.	PASSIF civil. — Sommes.	commercial. — Sommes.	PASSIF hypothécaire. — Sommes.	chirographaire. — Sommes.	NUMÉROS D'ORDRE.
…49,928	10,783,498	733,165	316,763	875,000	174,928	676,555	373,373	1
…80,436	27,661,754	1,417,834	562,602	1,741,321	239,115	1,146,160	834,276	2
…07,133	10,992,152	1,521,830	575,303	1,783,949	313,184	1,320,121	777,012	3
…51,534	4,387,926	355,296	196,238	381,034	170,500	316,757	234,777	4
…88,807	1,238,943	161,473	27,334	185,236	3,571	142,322	46,485	5
…72,988	17,562,166	838,118	134,870	953,936	19,052	737,617	235,371	6
…66,609	7,212,160	1,403,428	363,181	1,755,184	11,425	1,302,490	464,119	7
…84,498	16,498,044	625,769	258,729	844,295	40,203	560,367	324,131	8
…05,790	2,212,194	367,253	38,537	401,659	4,131	351,095	54,695	9
…15,543	10,748,494	636,184	79,369	655,245	60,298	619,137	96,406	10
…25,763	9,489,129	1,781,193	144,570	1,841,734	84,029	1,704,346	221,417	11
…34,291	8,467,246	1,678,240	256,[illegible]51	1,934,291	″	1,519,235	415,056	12
…98,061	38,633,264	1,938,735	759,326	2,205,839	492,222	1,313,647	1,384,414	13
…42,148	25,096,123	1,938,734	703,414	2,352,597	289,551	1,861,269	780,879	14
…62,103	4,839,101	1,210,701	251,402	1,424,131	37,972	1,038,381	423,722	15
…23,691	8,108,463	607,863	215,828	780,590	43,101	564,908	258,783	16
…69,013	16,076,973	1,062,465	306,548	1,278,220	90,793	1,004,070	364,943	17
…83,041	10,650,090	878,320	204,721	957,792	125,249	625,692	457,349	18
…84,608	4,716,672	786,865	97,833	876,420	8,278	732,810	151,888	19
…20,797	752,836	17,684	3,113	20,797	″	12,701	8,096	20
…79,044	16,152,609	721,306	457,738	1,029,202	149,842	576,678	602,366	21
…04,379	15,765,454	837,772	266,607	1,062,650	41,729	694,576	409,803	22
…71,390	3,968,953	1,163,374	308,016	1,460,340	11,050	1,093,451	377,939	23
…85,213	8,609,214	1,243,446	241,767	1,417,293	67,920	1,093,275	391,938	24
…20,134	9,403,460	699,078	230,056	910,036	19,098	594,425	334,709	25
…13,918	6,100,532	1,290,469	123,449	1,407,742	6,176	1,278,795	135,123	26
…91,329	21,114,529	1,403,276	488,053	1,730,734	160,595	1,295,638	595,691	27
…11,021	17,057,087	1,007,625	203,396	1,132,725	78,296	866,364	344,657	28
…57,587	18,756,921	1,704,124	353,463	1,962,809	94,778	1,632,753	424,834	29
…24,267	12,740,991	1,544,190	180,077	1,628,137	96,130	1,539,238	185,029	30
…16,052	16,827,853	2,283,609	132,353	2,387,817	28,235	2,147,536	268,516	31
…57,273	4,298,954	1,426,582	130,691	1,538,335	18,938	1,347,529	209,744	32
…46,774	35,100,883	2,090,829	355,945	2,326,038	120,736	1,999,674	447,100	33
…77,182	15,301,547	3,696,308	580,874	3,623,952	653,230	3,602,365	674,817	34
…52,903	22,052,191	1,037,592	615,311	1,551,516	101,387	718,747	934,156	35
…26,390	6,468,835	609,552	216,838	799,302	27,088	541,260	285,130	36
…09,575	15,443,929	1,190,474	119,101	1,296,890	12,685	1,073,864	235,711	37
…62,387	22,790,511	1,471,739	490,648	1,671,393	290,994	1,521,814	440,573	38
…15,712	6,936,950	376,933	138,770	508,309	7,403	366,139	149,573	39
…01,987	4,176,995	588,372	103,615	648,598	43,389	557,693	134,294	40
…33,410	10,594,230	1,103,081	230,329	1,313,791	19,619	702,489	630,921	41
…86,138	21,091,865	2,445,897	1,140,241	2,900,531	685,607	3,033,083	553,055	42
…42,433	5,626,533	1,251,911	290,522	1,535,396	7,037	1,146,820	395,613	43
…50,952	25,208,042	4,008,225	442,727	4,287,431	163,521	3,956,489	494,463	44
…63,634	25,930,990	741,279	422,385	1,021,762	141,872	678,592	485,042	45

Statistique du [illegible]

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES DÉPARTEMENTS.	ACTIF GLOBAL.					
		SUCCESSIONS SANS PASSIF.		SUCCESSIONS AVEC PASSIF.		TOTAL.	
		Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.	Nombre.	Sommes.
46	Lot	955	2,519,526	325	2,025,642	1,280	4,545,[illegible]
47	Lot-et-Garonne	857	5,692,565	319	3,129,278	1,176	8,821,[illegible]
48	Lozère	376	1,259,917	109	939,005	485	2,198,[illegible]
49	Maine-et-Loire	1,818	14,049,809	410	9,309,375	2,228	23,359,[illegible]
50	Manche	1,977	15,924,183	637	11,560,293	2,614	27,484,[illegible]
51	Marne	1,912	24,641,770	265	8,853,799	2,177	33,495,[illegible]
52	Marne (Haute-)	1,253	6,199,047	173	1,804,499	1,426	8,003,[illegible]
53	Mayenne	1,103	11,739,542	291	5,851,294	1,394	17,590,[illegible]
54	Meurthe-et-Moselle	1,613	17,406,644	290	6,120,181	1,903	23,526,[illegible]
55	Meuse	1,309	12,089,956	212	3,191,996	1,521	15,281,[illegible]
56	Morbihan	1,802	9,688,149	361	3,375,906	2,163	13,064,[illegible]
57	Nièvre	1,076	7,203,278	185	3,569,705	1,261	10,772,[illegible]
58	Nord	3,070	68,195,928	678	16,486,240	3,748	84,682,[illegible]
59	Oise	1,686	31,629,003	274	6,891,333	1,960	38,520,[illegible]
60	Orne	1,693	10,614,551	391	8,285,448	2,084	18,899,[illegible]
61	Pas-de Calais	2,156	25,658,168	376	10,059,093	2 532	35,717,[illegible]
62	Puy-de-Dôme	2,391	9,555,692	389	2,775,009	2,780	12,330,[illegible]
63	Pyrénées (Basses-)	866	6,554,948	337	5,053,187	1,203	11,608,[illegible]
64	Pyrénées (Hautes-)	714	2,539,522	173	1,224,817	887	3,764,[illegible]
65	Pyrénées-Orientales	696	3,604,903	156	2,184,079	852	5,788,[illegible]
66	Rhône	2,013	34,274,509	503	20,792,283	2,516	55,066,[illegible]
67	Saône (Haute-)	1,962	8,053,649	233	3,532,150	2,195	11,585,[illegible]
68	Saône-et-Loire	2,347	12,773,711	459	8,283,279	2,806	21,056,[illegible]
69	Sarthe	1,772	22,560,628	385	7,318,595	2,157	29,879,[illegible]
70	Savoie	1,162	4,633,731	221	2,109,064	1,383	6,742,[illegible]
71	Savoie (Haute-)	1,030	3,498,803	302	4,878,419	1,332	8,377,[illegible]
72	Seine	5,590	357,590,005	1,340	238,147,463	6,930	595,737,[illegible]
73	Seine-Inférieure	2,110	30,284,900	452	20,258,890	2,562	50,543,[illegible]
74	Seine-et-Marne	1,761	19,477,120	266	7,374,005	2,027	26,851,[illegible]
75	Seine-et-Oise	2,267	50,340,755	479	23,499,377	2,746	73,840,[illegible]
76	Sèvres (Deux-)	1,283	8,079,957	209	2,914,223	1,492	10,994,[illegible]
77	Somme	1,837	19,883,911	333	8,527,584	2,170	28,411,[illegible]
78	Tarn	933	5,717,923	293	2,699,730	1,226	8,417,[illegible]
79	Tarn-et-Garonne	749	3 448,996	260	2,799,394	1,009	6,248,[illegible]
80	Var	1,495	8,870,836	167	2,481,593	1,662	11,352,[illegible]
81	Vaucluse	1,081	6,443,138	211	3,054,085	1,292	9,497,[illegible]
82	Vendée	1,807	10,401,397	314	4,533,403	2,121	14,934,[illegible]
83	Vienne	1,802	7,749,520	220	4,368,861	2,022	12,118,[illegible]
84	Vienne (Haute-)	645	4,207,352	243	4,494,782	888	8,702,[illegible]
85	Vosges	1,534	8,278,288	305	5,030,777	1,839	13,309,[illegible]
86	Yonne	1,737	13,373,362	242	2,719,862	1,979	16,093,[illegible]
	TOTAUX	123,283	1,372,953,610	26,802	719,586,222	150,085	2,092,539,[illegible]

essoral. (Suite et fin.)

SSIF AL. — ...mes.	ACTIF NET. — Sommes.	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PASSIF. PASSIF ÉTABLI par des actes authentiques. — Sommes.	privés. — Sommes.	PASSIF civil. — Sommes.	commercial. — Sommes.	PASSIF hypothécaire. — Sommes.	chirographaire. — Sommes.	NUMÉROS D'ORDRE.
032,113	3,513,055	904,612	127,501	1,017,684	14,429	742,301	289,812	46
774,995	7,046,848	1,481,937	293,058	1,606,368	168,627	1,407,709	367,286	47
319,701	1,879,221	268,342	51,359	319,701	"	244,732	74,969	48
540,706	19,818,478	2,679,636	861,070	3,255,921	284,785	2,348,202	1,192,504	49
738,337	24,746,139	2,017,635	720,702	2,636,633	101,704	1,800,319	938,018	50
450,327	31,045,242	1,400,295	1,050,032	1,704,877	745,450	1,129,123	1,321,204	51
684,644	7,318,902	479,929	204,715	528,532	156,112	418,762	265,882	52
516,395	16,074,441	1,111,408	404,987	1,438,822	77,573	965,091	551,304	53
469,899	22,056,926	1,094,451	375,448	1,385,203	84,696	872,701	597,198	54
775,403	14,506,549	584,081	191,322	708,809	66,594	569,595	205,808	55
055,746	12,008,309	760,813	294,933	1,039,334	16,412	674,038	381,708	56
902,065	9,870,918	710,079	191,986	805,410	96,655	672,009	230,056	57
485,440	79,196,728	3,724,580	1,760,860	4,395,949	1,089,491	3,269,813	2,215,627	58
086,738	36,833,598	1,153,260	533,478	1,397,648	289,090	1,065,211	621,527	59
820,586	17,079,413	1,118,611	701,975	1,592,428	228,158	961,916	858,670	60
442,647	33,274,614	1,892,459	550,188	2,096,329	346,318	1,545,281	897,366	61
647,296	10,683,405	1,251,638	395,658	1,496,766	150,530	1,174,541	472,755	62
495,955	10,112,180	1,203,439	292,516	1,486,384	9,571	1,187,031	308,924	63
534,788	3,229,551	438,788	96,000	524,325	10,463	427,746	107,042	64
569,264	5,219,718	517,920	51,344	543,140	26,124	503,496	65,768	65
972,809	51,093,983	2,669,887	1,302,922	3,273,125	699,684	2,487,209	1,485,600	66
709,976	10,875,823	532,080	177,896	697,205	12,771	446,658	263,318	67
103,375	18,953,615	1,586,547	516,828	1,934,432	168,943	1,501,022	602,353	68
089,478	27,789,745	1,303,955	785,523	1,808,495	280,983	1,169,708	919,770	69
995,210	5,747,585	571,441	423,769	832,249	162,961	560,638	434,572	70
990,105	7,387,117	700,605	289,500	982,492	7,613	675,558	314,547	71
615,899	564,121,569	22,309,469	9,306,430	25,635,221	5,980,678	22,319,364	9,296,535	72
007,156	46,536,634	2,009,350	1,997,806	2,557,473	1,449,683	1,674,784	2,332,372	73
089,824	24,761,301	1,745,847	343,977	1,981,719	108,105	1,474,981	614,843	74
818,665	69,021,467	3,818,509	1,000,156	4,444,092	374,573	2,959,492	1,859,173	75
772,053	10,222,127	417,508	354,545	678,162	93,891	388,817	383,236	76
688,621	25,722,874	1,439,415	1,249,206	2,181,739	506,882	1,224,535	1,464,086	77
367,244	7,050,409	1,115,836	251,408	1,307,106	60,138	1,106,112	261,132	78
810,539	5,437,851	733,055	77,484	793,096	17,443	544,749	265,790	79
031,529	10,320,900	928,988	102,541	903,697	127,832	918,178	113,351	80
004,712	8,492,511	767,658	237,054	886,243	118,469	732,226	272,486	81
385,671	13,549,129	994,744	390,927	1,296,096	89,575	935,195	450,476	82
268,889	10,849,492	1,040,782	228,107	1,241,908	26,981	1,024,581	244,308	83
312,766	7,389,368	740,338	572,428	1,220,322	92,444	705,812	606,954	84
427,876	11,881,189	998,455	429,421	1,261,710	166,166	954,130	473,746	85
834,051	15,259,173	693,165	140,886	806,922	27,129	640,181	193,870	86
896,449	1,921,643,383	127,809,830	43,086,619	151,105,766	19,790,683	118,032,514	52,863,935	

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LE SUCRAGE

DES VINS ET DES CIDRES AVANT LA FERMENTATION.

(Récolte de 1901.)

Nous publions à la suite de cette notice, ainsi que nous le faisons chaque année depuis 1887, trois tableaux présentant, pour les deux dernières récoltes 1900 et 1901 :

1° Les résultats comparatifs du sucrage des vins;

2° Les mêmes renseignements, relativement aux cidres et poirés;

3° Le résumé général de chacune des deux années comparées.

Nous donnons, en outre, dans ces trois tableaux, les résultats successifs de l'ensemble des sucrages effectués depuis la mise en vigueur de la loi du 29 juillet 1884 portant réduction de taxe pour les sucres employés à cet usage.

En 1900, la récolte s'annonçant comme devant être exceptionnellement abondante, il était à craindre que la production des vins artificiels ne vînt accentuer la dépréciation des cours et rendre plus difficile l'écoulement des vins naturels. Préoccupé de cette situation, le Gouvernement s'attacha à prendre les mesures nécessaires pour que la pratique du sucrage restât renfermée dans les limites que le législateur avait entendu lui assigner.

Les dispositions concertées à cet effet entre les divers départements ministériels intéressés produisirent des résultats très marqués : les quantités de sucre mises en œuvre pour le sucrage des vendanges tombèrent de 39,077,290 à 16,842,184 kilogrammes; les quantités de vins sucrés, en première et deuxième cuvées, ne furent que de 2,273,015 hectolitres au lieu de 4,332,933 hectolitres.

Toutefois, il a paru qu'il y avait lieu d'édicter de nouvelles mesures législatives pour mettre les dispositions relatives au sucrage en harmonie avec l'esprit de la loi du 6 avril 1897. Tel a été l'objet de l'article 16 de la loi du 29 décembre 1900.

Les acheteurs de vendanges, de pommes et de poires qui avaient été admis par le règlement de 1885 au bénéfice de la modération de taxe en sont exclus

aujourd'hui et de nouvelles fixations ont été établies pour les récoltants, en vue de restreindre chez eux l'emploi du sucre aux besoins de la consommation familiale : les quantités à mettre en œuvre ne peuvent plus dépasser un maximum déterminé d'après le nombre des personnes composant la famille et la domesticité (40 kilogrammes par tête).

Dans ces conditions, les opérations de sucrage devaient fatalement subir, en 1901, une nouvelle et importante réduction. Elles ont fléchi, en effet, dans une proportion considérable et il semble que l'on n'ait plus à craindre les abus contre lesquels s'élevaient, ces dernières années, avec tant de force, les représentants de la viticulture.

Le nombre des récoltants et acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe n'a été, en 1901, que de 57,083 alors que 167,963 producteurs ou acheteurs en avaient bénéficié en 1900.

Les quantités de sucre mises en œuvre se sont abaissées de 16,842,184 kilogrammes à 4,561,764 kilogrammes, soit une diminution de 12,280,420 kilogrammes portant pour 4,461,707 kilogrammes sur les sucres employés en première cuvée (82 p. 0/0) et pour 7,818,713 kilogrammes sur ceux employés en deuxième cuvée (68 p. 0/0). Les quantités de vins sucrés, en première et en deuxième cuvées, sont tombées de 2,273,015 hectolitres à 490,531 hectolitres, ce qui représente une diminution de 1,782,484 hectolitres.

La moyenne des quantités de sucre employées par hectolitre de vin s'est élevée de 3 kilogr. 8 à 4 kilogr. 3 pour les vins de première cuvée, mais elle est restée la même (13 kilogr. 5) pour ceux de deuxième cuvée.

Si l'on admet, selon la base ordinaire d'évaluation, que 1 kilogr. 700 de sucre peuvent fournir un litre d'alcool pur, on trouve que la richesse des vins de première cuvée aurait été relevée de 2° 5 et que la teneur moyenne en alcool des vins de sucre ressortirait à 7° 9.

L'usage du sucre pour l'amélioration des cidres semble toujours peu en faveur auprès des récoltants: 137 seulement, sur 1,037,297, ont eu recours au sucrage et il n'a été mis en œuvre que 14,412 kilogrammes contre 124,969 en 1900. Il est à remarquer que, sur cette dernière quantité, 107,727 kilogrammes avaient été employés par 63 acheteurs de pommes ou de poires, lesquels, ainsi que cela a déjà été dit plus haut, sont aujourd'hui exclus du bénéfice de la taxe réduite.

En résumé, les quantités de sucre employées pour le sucrage des vins et des cidres présentent une diminution de 12,390,977 kilogrammes (73 p. 0/0); les quantités de vins sucrés diminuent de 1,782,484 hectolitres (78 p. 0/0) et les quantités de cidres de 25,314 hectolitres (89 p. 0/0).

Les sucres dénaturés aux dépôts par malaxage ont donné lieu à la délivrance de 48,332 acquits-à-caution, nombre inférieur de 93,950 unités à celui de 1900, et les visites que le service a opérées, en vertu de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885, n'ont été que de 43,124 contre 117,372 l'année précédente. Enfin, l'Administration a autorisé l'ouverture de 1,608 dépôts de sucres destinés au sucrage, alors que leur nombre avait été de 2,562 en 1900.

TABLEAU I. — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICL

DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 29 SEPTEMBRE 1

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de vins.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou D'ACHETEURS DE VENDANGES ayant sucré des vendanges — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	— au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	— à domicile — pour vins de 1re cuvée.	— à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs,	QUANTI[…] — pour vins de 1re cuvé[e]
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.							kilog.
									1re PARTIE.
1885...........	18,075	28,536,151	1,841,738	44,873	5,942	12,455	8,080	20,019	492,7[illegible]
1886...........	19,109	25,063,345	1,785,060	177,120	21,652	46,372	33,601	80,391	1,564,[illegible]
1887...........	18,650	24,333,284	1,187,283	225,631	23,668	74,521	34,716	107,567	1,301,15[illegible]
1888...........	18,873	30,102,151	1,690,276	228,584	52,762	73,807	47,884	82,670	3,812,9[illegible]
1889...........	18,804	23,223,572	1,088,158	147,531	19,665	67,590	15,465	52,178	1,193,49[illegible]
1890...........	18,736	27,416,327	1,578,445	188,080	21,027	85,332	23,381	80,201	1,342,35[illegible]
1891...........	18,713	30,139,555	1,577,979	219,896	25,375	106,408	25,001	78,411	1,584,2[illegible]
1892...........	18,617	29,082,134	1,574,733	205,728	16,714	108,267	17,986	71,432	869,5[illegible]
1893...........	18,865	50,069,770	1,507,534	137,920	10,254	82,522	9,848	41,560	550,9[illegible]
1894...........	19,062	39,052,809	1,551,622	146,011	19,093	72,909	19,892	39,639	1,323,8[illegible]
1895...........	19,323	26,687,575	1,523,886	184,730	17,495	106,669	16,658	48,694	1,141,10[illegible]
1896...........	19,214	44,656,153	1,491,766	199,529	28,547	102,710	27,573	37,920	2,134,57[illegible]
1897...........	19,311	32,350,722	1,510,577	176,310	28,813	106,776	20,029	37,790	1,962,57[illegible]
1898...........	19,316	32,282,359	1,510,632	290,414	36,786	170,562	27,237	66,829	2,382,34[illegible]
1899...........	19,508	47,907,680	1,490,052	316,109	30,390	202,079	25,066	70,157	2,090,62[illegible]
1900...........	19,602	67,352,661	1,505,623	159,497	12,878	108,456	8,081	28,873	899,5[illegible]
1901...........	19,665	57,963,514	1,510,499	57,083	6,888	39,132	2,891	9,588	501,5[illegible]
Augmon en 1901 par rapport à 1900.	63	»	4,876	»	»	»	»	»	»
Dimon en 1901 par rapport à 1900.	»	9,389,147	»	102,414	5,990	69,324	5,190	19,285	398,[illegible]

E LA LOI DU 29 JUILLET 1884, DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885,
DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1901.

E SUCRE EXPRIMÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES AVEC RÉDUCTION DE TAXE					QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées.		POUR MÉMOIRE.		NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs et des acheteurs de vendanges des sucres dénaturés dans les dépôts.
dépôt	à domicile		TOTAL		1re cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	2e cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin de marcs pour 25 kilog. de sucre.)	NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	QUANTITÉS de vin représentées au service comme justification de l'emploi du sucre dénaturé par le mélaxage.	
pour 2e cuvée ou vins de marcs.	pour vins de 1re cuvée.	pour 2e cuvée ou vins de marcs.	pour vins de 1re cuvée.	pour vins de 2e cuvée.					
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.	
ÉCOLTANTS.									
911,769	1,851,628	4,034,077	2,344,394	4,945,846	400,588	343,749	17,373	226,071	....
3,734,797	5,155,287	15,578,851	6,724,237	19,313,648	931,639	1,278,457	41,987	1,045,147	....
6,824,341	5,457,044	21,330,945	7,261,199	28,155,286	943,693	1,789,815	54,190	478,372	....
6,159,586	8,104,340	18,637,346	11,917,290	24,796,932	1,741,392	1,728,531	70,835	732,771	....
4,901,932	2,576,962	10,193,149	3,770,453	15,095,081	594,100	1,047,733	79,316	706,890	....
6,674,912	4,416,816	17,448,415	5,759,171	24,123,327	842,585	1,755,610	97,243	872,424	....
8,342,706	5,532,774	16,018,610	7,117,030	24,361,316	1,035,085	1,688,094	110,464	901,721	....
8,110,780	3,747,812	13,344,818	4,617,390	21,455,598	761,220	1,070,629	106,459	860,223	....
5,907,016	2,681,535	8,008,964	3,232,487	13,915,980	537,372	999,383	80,463	603,582	....
5.338,625	4,875,125	7,552,359	6,199,062	12,890,984	938,350	917,393	80,739	726,012	....
7,718,754	5,069,637	10,280,826	6,210,738	18,008,580	1,036,339	1,337,746	107,103	1,126,812	....
7,452,866	9,914,815	10,369,005	12,053,390	17,821,871	2,226,001	1,296,528	119,657	1,504,927	....
6,435,612	5,777,080	6,333,646	7,739,658	12,769,258	1,400,696	802,565	111,991	1,168,423	....
1,937,040	9,049,763	11,752,895	11,432,110	23,689,935	1,904,513	1,716,976	181,854	1,852,166	....
4,110,895	9,734,651	11,895,181	11,825,271	26,006,076	2,339,438	1,833,345	204,341	2,266,193	....
5,735,051	4,191,068	4,078,861	5,090,573	10,813,912	1,335,246	792,079	112,316	1,181,109	....
2,500,176	477,274	1,082,789	978.799	3,582,965	225,728	264,803	43,124	339,953	....
"	"	"	"	"	"	"	"	"	....
4,234,875	3,713,794	2,095,072	4,111,774	7,230,947	1,109,518	527,276	69,192	841,156	....

TABLEAU I. (Suite.) — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE
DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 1900

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de vins.	NOMBRE de récoltants ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou D'ACHETEURS DE VENDANGES ayant sucré des vendanges — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	QUANTIT[É]… — pour vins de 1re cuvée.
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.							kilog.
									2e PARTIE. -
1885	....	....	....	1,384	42	428	281	676	8,308
1886	....	....	....	4,400	195	1,225	686	2,410	12,628
1887	....	....	....	5,597	362	1,389	761	3,350	25,400
1888	....	....	....	5,114	585	1,683	705	2,736	35,200
1889	....	....	....	3,205	243	1,253	485	1,586	12,132
1890	....	....	....	5,175	461	1,904	569	2,614	19,376
1891	....	....	....	5,841	517	2,250	773	2,946	25,714
1892	....	....	....	6,783	593	2,962	860	3,216	20,611
1893	....	....	....	5,050	290	2,436	305	2,280	12,446
1894	....	....	....	2,280	77	1,073	209	1,023	4,134
1895	....	....	....	2,582	126	1,128	363	1,218	5,013
1896	....	....	....	2,848	159	1,486	412	1,433	8,106
1897	....	....	....	5,009	537	2,653	426	2,473	18,354
1898	....	....	....	5,730	331	3,014	417	2,190	14,935
1899	....	....	....	6,817	410	3,942	468	2,334	16,765
1900	....	....	....	8,466	40	7,041	239	1,227	6,129
1901 (A)	....	....	....	»	»	»	»	»	»
Augmentation en 1901 par rapport à 1900.	....	....	....	»	»	»	»	»	»
Diminution en 1901 par rapport à 1900.	....	....	....	8,466	40	7,041	239	1,227	6,129

(A) Depuis 1901, les acheteurs de vendanges sont exclus du bénéfice de la modération de taxe (art. 16 de la loi du 29 décembre 1900.)

E LA LOI DU 29 JUILLET 1884, DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885,
DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1901.

SUCRE EXPRIMÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES AVEC RÉDUCTION DE TAXE					QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées.		POUR MÉMOIRE.		NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs et des acheteurs de vendanges des sucres dénaturés dans les dépôts.
dépôt	à domicile		TOTAL						
pour 2e cuvée ou vins de marcs.	pour vins de 1re cuvée.	pour 2e cuvée ou vins de marcs.	pour vins de 1re cuvée.	pour vins de 2e cuvée.	1re cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	2e cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin de marcs pour 25 kilog. de sucre.)	NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	QUANTITÉS de vin représentées au service comme justification de l'emploi du sucre dénaturé par le malaxage.	
10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.	
CHETEURS DE VENDANGES.									
37,787	186,767	410,785	195,075	448,572	21,059	21,304	453	30,962	....
77,231	358,351	1,370,505	370,971	1,447,736	41,447	81,067	1,043	50,882	....
132,758	369,766	1,502,085	395,256	1,634,843	58,245	95,360	1,453	22,837	....
133,778	456,667	1,423,282	491,876	1,557,060	68,495	99,534	1,899	32,970	....
98,491	600,738	750,217	612,870	848,708	90,508	56,030	1,478	32,626	....
152,417	881,836	2,112,652	901,110	2,265,069	119,789	130,430	2,455	47,979	....
174,529	1,133,683	1,137,228	1,159,397	1,311,757	189,423	85,953	3,037	43,091	....
247,369	1,147,024	1,151,374	1,167,635	1,398,743	160,540	103,317	3,751	92,219	....
263,614	517,291	580,579	529,731	784,193	81,074	49,673	2,687	33,508	....
93,302	426,130	297,988	430,264	391,290	55,799	25,155	1,202	16,960	....
90,320	594,669	486,428	599,711	576,748	77,016	32,585	1,310	23,271	....
126,624	833,329	586,583	841,517	713,407	118,127	43,245	2,458	77,277	....
216,156	482,585	326,270	500,930	542,426	80,413	33,758	2,700	38,962	....
246,641	771,562	328,677	785,765	575,318	153,125	34,895	3,534	35,346	....
337,930	541,662	349,643	558,370	687,573	110,507	40,643	4,457	52,342	....
401,796	343,804	185,970	349,933	587,766	96,306	49,384	5,056	42,009	....
"	"	"	"	"	"	"	"	"	....
"	"	"	"	"	"	"	"	"	....
401,796	343,804	185,970	349,933	587,766	96,306	49,384	5,056	42,009	....

TABLEAU I. (Fin.) — RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'APPLICATION DE L'ARTICLE

DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI DU 29 DÉCEMBRE 19

ANNÉES de RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES vignobles.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de vins.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ou d'acheteurs de vendanges ayant profité de la modération de taxe. (A)	NOMBRE DE RÉCOLTANTS ou D'ACHETEURS DE VENDANGES ayant sucré des vendanges (A) — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	à domicile — pour vins de 1re cuvée.	à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	QUANTITÉS DE S[…] — au dépôt — pour vins de 1re cuvée.	au dépôt — pour 2e cu[vée] ou vi[ns] de ma[rcs].
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		hectol.							kilog.	kilog.
									3e PARTIE. — ENSEMBLE DES […]	
1885...	....	....	....	46,257	5,084	12,883	8,371	20,695	501,074	949,[…]
1886...	....	....	....	181,520	21,847	47,597	34,287	82,801	1,581,570	3,812,[…]
1887...	....	....	....	231,028	24,030	75,910	35,477	110,917	1,829,645	6,957,[…]
1888...	....	....	....	233,698	53,297	75,490	48,589	85,406	3,848,159	6,293,[…]
1889...	....	....	....	150,736	19,908	68,843	15,950	53,764	1,205,623	5,000,[…]
1890...	....	....	....	193,255	21,488	87,236	23,950	82,815	1,361,629	6,827,[…]
1891 ..	....	....	....	225,737	25,892	108,658	25,774	81,357	1,609,970	8,517,[…]
1892...	....	....	....	212,511	17,307	111,229	18,846	74,648	890,189	8,356,[…]
1893...	....	....	....	142,970	10,544	84,958	10,153	43,840	563,392	6,110,[…]
1894...	....	....	....	148,891	20,070	73,982	20,191	40,062	1,328,071	5,431,[…]
1895...	....	....	....	187,321	17,621	107,797	17,021	49,912	1,146,143	7,800,[…]
1896...	....	....	....	202,377	28,706	104,196	27,985	39,353	2,146,763	7,579,[…]
1897...	....	....	....	181,519	29,350	109,429	20,455	40,263	1,980,932	6,651,[…]
1898...	....	....	....	296,144	37,117	173,576	27,654	69,019	2,396,550	12,183,[…]
1899...	....	....	....	322,926	30,800	206,921	25,534	72,791	2,107,328	14,433,[…]
1900...	....	....	....	167,963	12,918	115,497	8,320	30,100	905,634	7,136,[…]
1901 (A)	....	....	....	57,083	6,888	39,132	2,891	9,588	501,525	2,501,[…]
Augon en 1901 par rapport à 1900....	....		....	»	»	»	»	»	»	»
Dimon en 1901 par rapport à 1900....	....		....	110,880	6,030	76,365	5,429	20,512	404,109	4,636,[…]

(A) Depuis 1901, les acheteurs de vendanges sont exclus du bénéfice de la modération de taxe. (Art. 16 de la loi du 29 décembre 1900.)

… LA LOI DU 29 JUILLET 1884, DU DÉCRET DU 22 JUILLET 1885,

… DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1901.

…MÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES …CTION DE TAXE — à domicile — pour …ins de …cuvée.	…MÉES EN RAFFINÉ EMPLOYÉES …CTION DE TAXE — à domicile — pour 2e cuvée ou vins de marcs.	TOTAL — pour vins de 1re cuvée.	TOTAL — pour vins de 2e cuvée.	QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées. — 1re cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin pour 10 kilog. de sucre.)	QUANTITÉS DE VINS correspondant aux quantités de sucres employées. — 2e cuvée. (Quantités réellement représentées ou, à défaut, évaluation à raison de 1 hectol. de vin de marcs pour 25 kilog. de sucre.)	POUR MÉMOIRE. — NOMBRE de visites effectuées pour l'application de l'article 13 du décret du 22 juillet 1885.	POUR MÉMOIRE. — QUANTITÉS de vin représentées au service comme justification de l'emploi du sucre dénaturé par le malaxage.	NOMBRE D'ACQUITS-À-CAUTION délivrés pour le transport au domicile des producteurs et des acheteurs de vendanges des sucres dénaturés dans les dépôts. (A)	PROPORTION dans laquelle le degré des vins de 1re cuvée a été relevé.	DEGRÉ moyen des vins de 2e cuvée.
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
…log.	kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.		hectol.		degrés.	degrés.
…S DU SUCRAGE DES VENDANGES.										
58,395	4,444,862	2,539,469	5,394,418	421,647	365,053	17,826	257,033	22,147	3.5	8.7
13,638	16,949,356	7,095,208	20,761,384	973,086	1,359,524	43,030	1,096,029	83,968	4.2	9.0
36,810	22,833,030	7,656,455	29,790,129	1,001,938	1,885,175	55,643	501,209	126,617	4.4	9.3
61,007	20,060,628	12,409,166	26,353,992	1,804,887	1,828,065	72,734	765,741	147,454	4.0	8.5
77,700	10,943,366	4,383,323	15,943,789	684,608	1,103,763	80,794	739,516	99,426	4.7	8.5
96,692	19,561,067	6,060,281	26,388,396	962,374	1,886,040	99,698	920,403	123,771	4.0	8.3
66,457	17,155,838	8,276,427	25,673,073	1,224,508	1,774,047	113,501	944,812	151,079	3.9	8.5
94,836	14,496,192	5,785,025	22,854,341	921,760	1,773,946	110,210	952,442	148,876	3.6	7.6
98,826	8,589,543	3,762,218	14,700,173	618,446	1,049,056	83,150	637,090	104,487	3.5	8.3
91,255	7,850,347	6,629,326	13,282,274	994,149	942,548	81,941	742,072	109,195	3.9	8.3
64,306	10,776,254	6,810,449	18,585,328	1,113,355	1,370,331	108,422	1,150,083	157,897	3.6	8.0
48,144	10,955,588	12,894,907	18,535,278	2,344,128	1,339,773	122,115	1,522,048	162,104	3.2	8.1
59,665	6,659,916	8,240,597	13,311,684	1,481,109	926,323	114,691	1,207,385	149,992	3.2	8.4
21,325	12,081,572	12,217,875	24,265,253	2,057,038	1,751,871	185,388	1,887,512	233,231	3.4	8.1
76,313	12,244,824	12,383,641	26,603,649	2,458,945	1,873,988	208,798	2,318,535	267,279	3.0	8.4
34,872	4,264,831	5,440,506	11,401,678	1,431,552	841,463	117,372	1,223,118	142,282	2.2	7.9
77,274	1,082,789	978,709	3,582,965	225,728	264,803	43,124	339,953	48,332	2.5	7.9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
57,604	3,182,042	4,461,707	7,818,713	1,205,824	576,660	74,248	883,165	93,950	»	»

TABLEAU II. — SUCRAGE DES CIDRES ET POIRÉS.

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de COMMUNES où l'on récolte du cidre.	IMPORTANCE de la RÉCOLTE.	NOMBRE TOTAL des récoltants de cidres.	NOMBRE de RÉCOLTANTS ayant profité de la modération de taxe.	NOMBRE D'ACHETEURS de pommes ou de poires ayant profité de la modération de taxe. (A)	QUANTITÉS DE SUCRES EMPLOYÉES avec réduction de taxe			QUANTITÉS DE CIDRES sucrés. (Évaluation à raison de 5 kil. de sucre pour 1 hectol. de cidre ou poiré.)
						par des récoltants	par des acheteurs de pommes ou de poires. (A)	TOTAL. (Col. 6 et 7.)	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
		hectol.				kilog.	kilog.	kilog.	hectol.
1885...........	11,120	19,955,323	1,031,075	24	20	4,636	19,506	24,142	6,467
1886...........	12,967	8,300,793	999,103	75	70	19,207	126,348	145,555	38,079
1887...........	12,884	13,436,667	998,718	141	76	27,962	207,679	235,641	49,261
1888...........	14,550	9,767,181	1,054,152	184	81	36,077	236,328	272,405	64,590
1889...........	14,060	8,701,342	999,044	180	144	53,762	212,767	266,529	63,505
1890...........	13,118	11,095,228	908,421	606	178	97,052	228,460	325,512	90,423
1891...........	13,528	9,279,851	937,195	1,202	140	82,590	207,177	289,767	63,531
1892...........	14,559	15,141,826	1,031,952	1,728	104	82.234	231,521	313,755	68,761
1893...........	14,657	31,608,565	1,002,442	81	49	16,291	131,580	147,871	31,037
1894...........	15,319	15,541,051	1,070,221	134	84	24,921	207,549	232,470	49,431
1895...........	15,496	25,586,514	1,064,260	132	61	22,834	137,275	160,109	33,515
1896...........	15,279	8,074,392	1,077,090	181	82	29,055	187,581	216,636	50,315
1897...........	15,568	6,788,715	813,591	645	128	82,882	278,649	361,531	78,951
1898...........	15,576	10,637,436	1,021,090	751	149	86,091	278,487	364,578	82,035
1899...........	15,582	20,835,568	1,021,380	550	100	44,549	172,729	217,278	48,146
1900...........	15,592	29,408,848	1,022,230	110	63	17,242	107,727	124,969	25,222
1901 (A)........	15,545	12,733,860	1,037,297	137	....	14,412	....	14,412	2,908
AUGMon en 1901 par rapport à 1900..	»	»	15,067	27	»	»	»	»	»
DIMon en 1901 par rapport à 1900..	47	16,674,988	»	»	63	2,830	107,727	110,557	22,314

(A) Depuis 1901, les acheteurs de pommes et de poires sont exclus du bénéfice de la modération de taxe. (Art. 16 de la loi du 29 décembre 1900).

TABLEAU III. — RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES TABLEAUX I ET II.

ANNÉES DE RÉCOLTE.	NOMBRE de DÉPOSITAIRES de sucres.	QUANTITÉS DE SUCRES MISES EN ŒUVRE POUR LE SUCRAGE			PRODUIT TOTAL DE LA FABRICATION par sucrage.	
		des vendanges.	des cidres.	TOTAL.	Vins.	Cidres.
	1	2	3	4	5	6
		kilog.	kilog.	kilog.	hectol.	hectol.
1885	682	7,933,887	24,142	7,958,029	780,760	6,467
1886	1,765	27,856,592	145,555	28,002,147	2,332,610	48,070
1887	2,487	37,446,584	235,641	37,682,225	2,887,113	49,261
1888	2,827	29,763,158	272,405	30,035,563	3,632,952	64,590
1889	2,312	20,327,112	266,529	20,593,641	1,788,371	63,595
1890	2,287	33,048,677	325,512	33,374,189	2,848,414	90,428
1891	2,555	33,949,500	289,767	34,239,267	2,998,555	63,531
1892	2,459	28,639,366	313,755	28,953,121	2,695,706	68,761
1893	2,243	18,462,391	147,871	18,610,262	1,667,502	31,037
1894	2,166	19,911,600	232,470	20,144,070	1,936,097	49,431
1895	2,192	25,395,777	160,109	25,555,886	2,483,686	33,515
1896	2,388	31,430,185	216,636	31,646,821	3,683,901	50,315
1897	2,224	21,552,281	361,531	21,913,812	2,407,432	78,951
1898	2,388	36,483,128	364,578	36,847,706	3,809,509	82,035
1899	2,778	39,077,290	217,278	39,294,568	4,332,933	48,146
1900	2,562	16,842,184	124,969	16,967,153	2,273,015	28,222
1901	1,608	4,561,764	14,412	4,576,176	490,531	2,908
Augm^on en 1901 par rapport à 1900	•	•	•	•	•	•
Dim^on en 1901 par rapport à 1900	954	12,280,420	110,557	12,390,977	1,782,484	25,314

LA CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

POUR LA VIEILLESSE.

Nous extrayons les renseignements suivants du rapport présenté au Président de la République par la Commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

1° *Opérations de 1900.*

Les versements de 1900, en y comprenant les versements opérés en vertu de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail (soit 5,220,392 fr. 25), sont au nombre de 2,797,004 au lieu de 2,482,951 en 1899 et s'élèvent à 55,745,317 fr. 27 au lieu de 46,913,775 fr. 28.

En ce qui concerne spécialement les opérations effectuées en vertu de la loi du 20 juillet 1886, l'augmentation se répartit en 306,452 versements collectifs pour 3,660,023 fr. 46 et en 6,335 versements individuels pour 180,198 fr. 75.

Le nombre des comptes nouveaux ouverts en 1900 s'élève à 214,004 en augmentation de 73,001 sur le chiffre correspondant de l'année précédente. Cette augmentation est de 70,985 pour les collectivités, de 84 sur les comptes individuels auxquels il faut ajouter 2,020 comptes ouverts à des ouvriers victimes d'accidents, au lieu de 88 en 1899.

L'ensemble des opérations de 1900 se résume ainsi :

RECETTES.

Versements (toute compensation faite des encaissements effectués en 1900 afférents à 1899 et des encaissements de 1900, versés seulement en 1901)	55,661,476f 52c
Arrérages et intérêts sur rentes et valeurs diverses, intérêts bonifiés sur le compte courant du Trésor public	34,541,956 50
Remboursement de rentes 3 p. o/o amortissables et autres valeurs	7,292,921 38
Bénéfices sur remboursements	498,215 79
Recettes à divers titres	112,204 38
TOTAL DES RECETTES	98,106,774 57
Solde disponible au 31 décembre 1899	44,525,621 39
TOTAL GÉNÉRAL	142,632,395 96

DÉPENSES.

Remboursement, après décès, de capitaux réservés	16,903,294f 54c
Payement des rentes viagères	33,019,475 76
Remboursements de versements irréguliers et dépenses diverses	348,160 06
Frais administratifs de 1899	1,066,343 61
Dépenses à divers titres	106,504 00
TOTAL DES DÉPENSES	51,443,777 97
La différence	91,188,617 99

a été employée à l'achat de :

Rentes 3 1/2 p. 0/0 et 3 p. 0/0.....	5,704,546 fr. 88	48,894,874f 06c
et d'obligations départementales et communales, pour....................	43,190,327 fr. 18	

Le taux moyen de placement ressort à 3 fr. 48359.

Le solde disponible au 31 décembre 1900 est ainsi de...	42,293,743 93

2° Situation financière au 31 décembre 1900.

La situation financière de la Caisse nationale des retraites s'établit comme suit au 31 décembre 1900.

L'actif est ainsi fixé:

Le revenu des rentes et valeurs achetées par la Caisse nationale des retraites ou qui lui ont été attribuées depuis l'origine s'élèverait à....		53,758,641f 63c
Ce revenu diminué par les causes suivantes :		
1° Annulation de rentes par suite de transferts à l'amortissement effectué antérieurement à la loi du 30 janvier 1884..........................	12,577,793f 00c	20,032,929 29
2° Réductions opérées par suite de conversion de rentes et obligations du Trésor public......................	3,736,297 23	
3° Remboursements et cessions de rentes et valeurs amortissables.........	3,718,839 06	
est ainsi ramené au chiffre de..........................		33,725,712 34
lequel, capitalisé à 4 p. 0/0 (compte tenu des primes à réaliser sur les valeurs amortissables et de la portion acquise sur le coupon en cours), constitue un actif de..		892,583,803f 61c
Si on y ajoute le solde du compte courant avec le Trésor au 31 décembre 1900 (y compris les versements encaissés par les comptables en 1900 et versés à la caisse en 1901 seulement).		42,682,844 68
L'actif de la Caisse au 31 décembre 1900 s'élève à......		935,266,648 29

Le passif se compose :

1° Du total des payements restant à faire sur le passif échu antérieurement au 31 décembre 1900..................	23,226,247f 66c
2° Du passif à échoir d'après la table de mortalité de la Caisse nationale des retraites et ramené à sa valeur actuelle par l'escompte à intérêt composé au taux de 3 1/2 p. 0/0....	601,250,723 44
3° De la valeur au 31 décembre 1900 des rentes viagères en cours calculée d'après le tarif (3 1/2 p. 0/0)..............	273,249,088 91
4° Du solde des versements dont la liquidation est suspendue et du montant des promesses de livrets............	199,566 38
5° De la réserve afférente aux pensions constituées en exécution de la loi du 9 avril 1898.........................	5,344,938 00
6° Des frais administratifs de 1900..................	1,199,147 05
Total du passif.........	904,469,711 44
L'excédent de l'actif sur le passif au 31 décembre 1900 ressort à......................................	30,796,936 85

supérieur de 1,660,042 fr. 78 à l'excédent au 31 décembre 1899.

Les tableaux qui suivent résument l'ensemble des opérations effectuées depuis l'origine en distinguant les opérations effectuées en vertu des lois de 1850 et de 1886 de celles faites par application de la loi du 9 avril 1898.

Tableau I.

CAISSE NATIONALE DES RETRAI

Résumé des opérations effectuées du 11 mai 1851 au 31 décembre 19

I. —

ANNÉES D'OPÉRATIONS.	COMPTES NOUVEAUX.	VERSEMEN				
		À CAPITAL ALIÉNÉ.				
		collectifs.		individuels.		
		Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nomb
1	2	3	4	5	6	7
	francs.		fr. c.		fr. c.	
1851 à 1890	847,908	8,145,945	94,923,990 83	262,020	246,416,641 81	5,292,
1891	44,479	430,432	4,686,749 44	18,271	7,619,283 03	377,
1892	35,786	442,697	4,918,343 24	18,012	7,849,836 18	399,
1893	59,523	448,119	5,111,301 33	17,169	7,451,367 12	490,
1894	44,829	469,520	5,604,266 27	16,610	4,107,360 82	542,
1895	157,072	667,452	7,128,591 00	16,245	4,128,310 33	639,
1896	100,664	1,000,788	11,086,490 02	17,165	4,173,370 00	775,
1897	94,493	1,207,667	15,187,718 50	17,126	4,402,527 62	833,
1898	91,604	1,364,560	15,501,992 71	17,302	4,333,561 59	873,
1899	140,915	1,429,451	17,291,143 98	19,010	4,257,678 00	1,603,
1900	211,984	1,547,702	19,405,083 57	18,010	4,170,701 75	1,191,
Totaux	1,829,257	17,154,333	200,845,620 69	436,840	298,910,637 95	12,429,

A déduire les versements reçus par les percepteurs et les receveurs des postes à encaisser en 1901 seulement..........

Reste..........

UR LA VIEILLESSE.

ertu des lois du 18 juin 1850 et 20 juillet 1886.

TES.

…US							
… CAPITAL RÉSERVÉ.			TOTAL.		RECETTES DIVERSES.	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES.
…s.	individuels.					
Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres. Total des col. 3, 5, 7 et 9.	Sommes. Total des col. 4, 6, 8 et 10.		
8	9	10	11	12	13	14
fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
…,968,697 58	169,741	210,183,166 04	13,369,751	745,492,496 26	322,093,422 39	1,067,585,918 65
…,818,065 19	14,365	7,157,301 62	840,511	34,281,399 28	30,422,457 74	64,703,857 02
…,864,328 86	12,640	5,167,476 12	872,591	32,799,984 40	30,617,551 77	63,417,536 17
…,567,560 11	11,866	4,648,054 49	976,827	33,778,283 05	31,359,615 28	65,137,898 33
…,791,669 97	12,798	2,542,040 48	1,041,720	31,045,337 24	30,758,729 96	61,804,067 20
…,500,044 14	15,968	2,881,189 42	1,338,858	32,638,134 89	30,690,712 53	63,328,847 42
…,610,258 94	18,254	3,043,244 00	1,811,685	37,913,362 96	35,466,894 01	73,380,256 97
…,505,597 64	22,031	3,583,794 00	2,079,896	43,679,637 76	32,252,853 97	75,932,491 73
…,844,036 02	26,666	3,864,103 41	2,284,224	44,543,693 73	33,279,631 12	77,823,324 85
…,337,788 83	31,522	3,797,992 00	2,482,901	46,684,602 81	34,160,691 89	80,845,294 70
…,883,922 90	38,657	4,065,267 00	2,795,688	50,524,925 02	35,046,134 85	85,571,059 87
…,691,970 18	374,308	250,933,628 58	30,394,652	1,133,381,857 40	646,148,695 51	1,779,530,552 91
…………						389,100 75
…………						1,779,141,452 16

TABLEAU 1 (Suite.)

II. — DÉPENSES.

ANNÉES D'OPÉRATIONS.	REMBOURSEMENTS après décès de capitaux réservés.		REMBOURSEMENTS de versements irréguliers à capital aliéné.		REMBOURSEMENTS de versements irréguliers à capital réservé.		PAYEMENTS sur rentes viagères.		DÉPENSES DIVERSES.	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES.
	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1851 à 1890	72,163	121,807,375 26	10,610	1,894,969 87	4,882	1,663,041 93	3,261,693	190,832,360 54	286,126 27	316,483,873 87
1891	6,649	13,105,642 14	134	31,973 42	155	118,975 87	534,056	30,264,140 82	27,432 54	43,548,164 79
1892	7,077	14,426,109 72	119	25,787 06	86	82,356 72	566,605	30,799,352 51	777,049 90	46,110,655 91
1893	7,217	13,770,183 59	141	29,498 27	117	50,996 19	578,186	31,047,943 35	870,788 57	45,769,409 97
1894	7,662	14,060,911 29	171	45,498 68	153	39,265 16	591,412	31,173,829 77	874,732 68	46,194,237 58
1895	8,405	16,015,250 18	160	19,100 24	116	34,376 93	606,084	31,333,648 22	1,080,103 46	48,432,479 03
1896	7,485	13,142,131 07	169	14,581 69	140	21,606 15	627,418	31,839,451 75	1,377,726 35	46,395,497 01
1897	8,320	14,088,565 68	776	49,036 99	349	20,097 75	672,651	32,423,885 23	5,229,017 85	51,810,603 50
1898	8,851	15,323,576 57	733	31,454 38	391	39,582 25	675,766	32,635,909 08	1,252,447 25	49,282,969 53
1899	9,593	15,814,144 26	469	36,261 09	406	58,764 49	674,046	33,163,647 38	1,327,894 07	50,400,711 29
1900	10,606	16,903,294 54	364	26,246 65	446	27,929 35	704,666	32,838,059 64	1,466,047 97	51,261,578 15
TOTAUX	154,028	268,457,184 30	13,846	2,204,408 34	7,241	2,156,992 79	9,492,583	508,352,228 29	14,519,366 91	795,690,180 63

TABLEAU II.

Opérations effectuées en vertu de la loi du 9 avril 1898.

I. — RECETTES.

ANNÉES D'OPÉRATIONS.	NOMBRES.	CAPITAUX CONSTITUTIFS.		VERSEMENTS pour ARRÉRAGES antérieurs à la constitution de la rente.	RECETTES DIVERSES.	SOMMES VERSÉES		
		RENTE INITIALE.	RENTES subséquentes par suite de revision.			à la CAISSE GÉNÉRALE à Paris.	dans les DÉPARTEMENTS.	TOTAL.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1899	50	224,704 00	"	4,368 47	"	132,503 39	96,569 08	229,072 47
1900	1,316	5,161,906 85	"	58,485 40	106,241 82	4,667,559 29	659,074 78	5,326,634 07
TOTAUX	1,366	5,386,610 85	"	62,853 87	106,241 82	4,800,062 68	755,643 86	5,555,706 54

II. — DÉPENSES.

ANNÉES D'OPÉRATIONS.	REMBOURSEMENTS						PAYEMENTS D'ARRÉRAGES DE RENTES.		DÉPENSES DIVERSES.	TOTAL DES DÉPENSES.
	PAR APPLICATION de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.		PAR APPLICATION de l'article 9 de la loi du 9 avril 1898.		TOTAL.					
	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.	Nombres.	Sommes.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
		fr. c.		fr. c.		fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
1899	"	"	"	"	"	"	47	2,401 06	"	2,401 06
1900	"	"	"	"	"	"	2,967	181,416 12	783 70	182,199 82
TOTAUX	"	"	"	"	"	"	3,014	183,817 18	783 70	184,600 88

PA

SITUATION DES PRINCIPALES BAN

DÉSIGNATION DES BANQUES.		EN-CAISSE MÉTALLIQUE.	DÉCOMPOSITION de L'ENCAISSE.		BILLETS AU PORTEUR EN circulation.	RAPP de l'encaisse à la circulation.
			Or.	Argent.		
		millions de francs.				p. 0/0.
Banque impériale d'Allemagne		1,194.9	"	"	1,686.9	71
Banques d'émission allemandes (a)		99.9	"	"	187.7	53
Banque d'Autriche-Hongrie		1,434.6	1.126.2	308.4	1,490.0	96
Banque nationale de Belgique		114.4	"	"	607.7	18
Banque nationale bulgare (b)		14.9	"	"	26.8	55
Banque nationale de Danemark		88.8	88.8	"	125.2	70
Banque d'Espagne		805.8	351.8	454.0	1,620.3	[illegible]
Banque de Finlande		24.5	21.3	3.2	61.3	40
Banque de France		3,662.2	2,555.1	1,107.1	4,113.0	89
Banque nationale de Grèce (b)		2.1	"	"	133.8	1
Italie	Banque d'Italie	382.9	317.1	65.8	834.0	46
	Banque de Naples	82.4	69.2	13.2	235.7	35
	Banque de Sicile	37.2	35.3	1.9	48.4	76
Banque de Norvège		42.7	42.7	"	88.2	[illegible]
Banque des Pays-Bas		285.6	120.5	165.1	466.2	61
Banque du Portugal		67.9	26.9	41.0	371.7	18
Banque nationale de Roumanie		52.8	48.6	4.2	151.2	32
Royaume-Uni	Banque d'Angleterre	902.5	902.5	"	743.9	121
	Banques d'Écosse (c)	147.2	125.4	21.8	182.0	[illegible]
	Banques d'Irlande (c)	83.8	72.2	11.6	162.1	51
Banque impériale de Russie		2,117.9	1,898.7	219.2	1,446.9	146
Banque nationale de Serbie		14.6	5.5	9.1	34.7	42
Suède	Banque royale	73.6	66.3	7.3	134.4	55
	Banques privées	25.2	7.6	17.6	73.1	34
Banques d'émission suisses		113.1	104.5	8.6	214.7	52
Banque impériale ottomane (f)		58.4	"	"	22.0	265
Banques associées de New-York		887.0	"	"	157.0	563
Banque du Japon (g)		200.2	"	"	460.7	41

(a) Situation au 31 janvier. — (b) Situation au 28 février. — (c) Compte courant débiteur. — (d) Escomptes et avan

DIVERS.

ÉMISSION À LA FIN DU 1er TRIMESTRE DE 1902.

COMPTES courants et dépôts de fonds des particuliers.	PORTE-FEUILLE.	DÉCOMPOSITION du PORTEFEUILLE. Papier indigène.	Papier étranger.	AVANCES sur gages mobiliers.	AVANCES sur gages immobiliers.	FONDS à l'étranger.	COMPTES COURANTS et dépôts du Trésor.	TAUX MINIMUM de l'escompte.
		millions de francs.						p. o/o.
702.5	1,136.2	"	"	142.6	"	"	"	3
137.5	157.4	"	"	82.4	"	"	"	"
151.0	294.2	231.2	63.0	47.6	314.4	"	14.1	4
68.9	498.2	329.0	169.2	52.1	"	"	7.8	3
76.6	23.5	"	"	16.9	32.2	"	0.4	8
5.9	36.7	32.1	4.6	9.2	8.3	17.6	"	5 1/2
651.6	1,097.1	"	"	99.2	"	15.9	23.2	4
24.8	33.8	31.6	2.2	18.0	"	28.4	"	"
626.2	545.6	545.6	"	449.6	"	"	92.7	3
76.6	31.9	"	"	10.5	48.3	17.7	15.0	6 1/2
188.1	287.0	214.9	72.1	28.0	"	18.5	80.5	5
66.4	82.7	64.0	18.7	29.3	"	"	"	5
34.6	33.5	26.0	7.5	3.2	"	"	"	5
12.9	59.4	57.5	1.9	3.1	5.7	17.6	3.9	4 1/2
4.4	115.1	89.1	26.0	105.6	"	"	"	3
15.5	99.1	"	"	18.2	"	"	(c) 147.0	5 1/2
"	52.4	31.6	20.8	14.1	"	"	"	6
1,071.8	(d) 955.2	"	"	"	"	"	428.1	3
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
457.3	639.2	633.6	5.6	420.2	133.3	61.9	1,465.9	4 1/2
1.6	8.4	8.4	"	8.1	"	1.9	"	6
68.4	103.2	94.2	9.0	14.3	9.0	49.0	"	4 1/2
799.4	302.7	291.2	15.5	143.1	162.7	70.6	"	"
1,207.7	225.2	187.8	37.4	44.1	682.9	"	"	3 1/2
189.7	27.5	"	"	95.6	"	72.4	(c) 55.6	"
4,827.0	(d) 4,520.0	"	"	"	"	"	"	4 1/2
19.2	57.2	19.5	37.7	93.9	"	"	42.6	8 3/4

mis. — (e) Situation au 15 février. — (f) Situation au 31 décembre. — (g) Situation au 15 mars.

PAY

LA PRODUCTION DE L'OR DANS L

PAYS.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
			Onces de fin (*).		
AUSTRALASIE.					
Australie occidentale..........	27,116	53,271	99,203	185,298	207,11[illegible]
Victoria....................	542,784	616,289	631,985	634,391	696,93[illegible]
Queensland.................	474,921	507,201	508,340	559,896	520,48[illegible]
Nouvelle-Zélande.............	237,108	224,111	215,626	209,015	273,60[illegible]
Nouvelle-Galles du Nord.......	131,654	135,437	153,325	272,314	309,79[illegible]
Tasmanie....................	35,270	40,980	34,342	53,084	49,90[illegible]
Australie méridionale..........	29,552	31,858	28,408	33,616	30,32[illegible]
Nouvelle-Guinée.............	(c) 1,971	(c) 1,017	(c) 526	(c) 920	(c) 60[illegible]
TOTAL d'onces............	1,480,376	1,610,164	1,671,755	1,948,534	2,088,827
VALEUR TOTALE (liv. st.)....	6,288,238	6,839,542	7,101,164	8,276,846	8,872,773
AMÉRIQUE.					
États-Unis..................	1,604,840	1,596,375	1,739,323	1,910,813	2,254,760
Canada.....................	45,022	43,908	47,247	54,605	100,806
Mexique....................	(c) 58,437	(c) 68,207	(c) 80,601	(c) 78,996	(c) 301,138
Colombie....................	167,952	167,952	139,949	139,949	154,000
Guyane anglaise..............	85,241	109,838	119,207	109,308	102,743
Guyane française.............	41,686	41,170	41,502	134,278	78,188
Brésil......................	21,187	21,187	42,052	107,349	107,993
Chili.......................	19,281	30,689	24,223	47,435	38,083
Vénézuela...................	44,342	40,132	43,604	49,712	36,893
Pérou......................	22,103	22,103	22,103	29,471	29,471
Guyane hollandaise...........	15,717	22,055	23,320	20,874	20,118
Amérique centrale............	7,909	7,909	7,909	22,762	23,223
Bolivie.....................	3,247	3,247	3,247	3,241	3,151
Argentine...................	8,698	7,175	7,080	4,300	4,786
Équateur....................	(b)	(b)	2,540	3,311	3,769
Uruguay....................	4,545	2,687	2,278	768	1,35[illegible]
Terre-Neuve.................	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)
TOTAL d'onces............	2,150,207	2,184,634	2,346,185	2,717,172	3,260,458
VALEUR TOTALE (liv. st.)....	9,133,499	9,279,735	9,965,960	11,541,813	13,849,545

(*) L'once est évaluée à 4 livres 4 shillings 11 deniers 5/11, soit 107 fr. 13.
(b) Les renseignements font défaut pour ces années.

(1) Tableau dressé par le *Statistical Branch*, du *Registrar General's Office*, Perth, Australie occi-

DIVERS.

MONDE ENTIER DE 1891 À 1900 (1).

1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	PRODUCTION TOTALE POUR LES DIX ANNÉES. Onces de fin.	Valeur.
		Onces de fin (*)				livres sterling.
251,618	603,847	939,490	1,470,605	1,414,311	5,251,870	22,308,526
758,134	765,365	788,429	789,368	751,211	6,974,880	29,627,407
527,658	601,060	647,487	668,150	676,058	5,691,257	24,174,923
245,173	230,759	254,416	356,231	338,911	2,584,950	10,980,170
252,690	265,592	292,940	412,412	281,214	2,507,374	10,650,648
55,923	68,093	68,624	77,110	74,445	557,857	2,369,625
22,489	28,285	22,377	18,633	19,418	264,956	1,125,461
(c) 1,115	(c) 5,890	(c) 5,627	(c) 10,402	(c) 7,560	35,632	151,355
2,214,800	2,568,891	3,019,390	3,802,911	3,563,128	23,868,776	101,388,115
8,983,099	10,911,955	12,825,553	16,153,739	15,135,206	101,388,115	"
2,568,132	2,774,935	3,118,398	3,437,210	3,829,897	24,834,683	105,491,028
133,274	291,582	662,796	1,018,371	1,257,862	3,655,473	15,527,462
(c) 386,217	(c) 435,475	587,560	281,477	404,749	2,682,857	11,396,052
106,428	(h) 107,736	(h) 109,473	85,535	135,462	1,314,436	5,583,369
105,027	102,579	94,856	94,393	110,738	1,033,930	4,391,855
86,571	62,115	62,675	66,310	68,353	682,848	2,900,554
48,226	58,251	76,613	103,983	77,407	664,247	2,821,542
34,121	36,383	52,420	65,661	82,447	430,742	1,829,676
45,261	30,347	26,148	28,480	(h) 15,208	360,127	1,529,722
29,471	29,471	36,839	35,045	38,581	294,658	1,251,628
22,748	24,273	23,248	24,006	23,544	219,903	934,088
18,008	22,535	22,917	28,263	31,446	192,880	819,302
36,256	11,617	851	3,311	15,723	88,891	377,585
4,967	6,661	7,388	6,574	2,112	59,701	253,594
6,430	6,430	1,911	2,317	5,805	32,538	138,213
1,252	1,929	1,931	1,565	1,560	19,869	84,398
(b)	(b)	(b)	3,950	3,950	7,900	33,557
3,632,389	4,007,319	4,886,024	5,286,451	6,104,844	36,575,683	155,363,625
15,429,408	17,022,009	20,754,511	22,455,416	25,931,729	155,363,625	"

(c) Année finissant le 30 juin.
(h) Quantités exportées.

...entale, décembre 1901.

PAYS.	1891.	1892.	1893.	1894.	1895.
			Onces de fin (*).		
AFRIQUE.					
Transvaal	688,439	1,060,058	1,290,218	1,806,000	2,017,443
Colonie de la Côte-d'Or	(a) 20,743	(a) 23,261	(a) 18,621	(a) 18,079	(a) 21,540
Rhodésia	〃	〃	〃	〃	〃
Madagascar	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)
Colonie du Cap	969	607	467	262	138
Natal	114	54	45	61	127
Total d'onces	710,265	1,092,980	1,309,351	1,823,402	2,039,248
Valeur totale (liv. st.)	3,017,015	4,642,685	5,561,769	7,745,320	8,662,174
EUROPE.					
Russie	1,118,845	1,220,578	1,275,862	1,218,063	1,170,732
Allemagne	78,027	81,968	81,880	102,851	114,038
Autriche-Hongrie	41,586	44,376	55,725	90,078	97,762
Italie	9,131	10,610	11,638	11,220	9,002
Suède	3,523	2,817	3,002	3,010	2,742
Royaume-Uni	3,225	2,475	2,046	3,487	4,360
Norvège	311	473	285	45	104
Total d'onces	1,254,648	1,363,297	1,430,438	1,428,754	1,398,740
Valeur totale (liv. st.)	5,329,406	5,790,918	6,076,114	6,068,961	5,941,470
ASIE.					
Chine	214,376	375,962	(a) 345,712	(a) 480,847	(a) 256,030
Inde	120,737	147,084	186,132	187,755	225,185
Corée	36,265	36,265	28,420	(a) 21,990	(a) 34,505
Japon	22,548	21,540	24,150	25,553	20,101
États confédérés de Malaisie	(b)	(b)	(b)	10,359	11,272
Indes hollandaises	2,455	3,514	3,280	3,122	2,950
Birmanie	(b)	(b)	(b)	(b)	252
Total d'onces	396,381	584,365	588,234	729,626	558,395
Valeur totale (liv. st.)	1,683,719	2,482,225	2,498,659	3,099,254	2,376,486
MONDE ENTIER.					
Total général (onces de fin)	5,991,877	6,835,440	7,345,963	8,647,488	9,345,568
Valeur en livres sterling	25,451,877	29,035,105	31,203,666	36,732,194	39,697,448

(*) L'once est évaluée à 4 livres 4 shillings 11 deniers 5/11, soit 107 fr. 13.
(a) Évaluation.
(b) Les renseignements font défaut pour ces années.

1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	PRODUCTION TOTALE POUR LES DIX ANNÉES. Onces de fin.	Valeur.
		Onces de fin (*).				livres sterling.
2,025,510	2,743,518	3,823,367	3,637,713	348,761	19,449,027	82,614,224
(h) 20,290	(h) 19,963	(h) 15,029	(h) 12,077	(h) 8,944	178,547	758,418
″	″	14,890	48,755	78,055	141,700	601,900
1,057	3,896	(a) 3,896	10,085	33,786	52,720	223,940
125	72	106	120	115	2,981	12,660
38	37	14	(b)	(b)	490	2,080
2,047,020	2,767,486	3,857,302	3,708,750	469,661	19,825,465	84,213,222
8,695,188	11,755,532	16,384,778	15,753,768	1,994,993	84,213,222	″
1,048,275	1,074,186	1,231,791	1,072,333	1,117,120	11,547,785	49,051,873
79,947	89,410	91,532	83,748	98,046	901,447	3,829,103
105,077	100,446	90,861	100,989	(i) 105,036	831,886	3,533,627
8,842	10,160	8,038	(a) 9,093	3,643	91,377	388,145
3,682	3,643	4,049	3,416	2,845	32,729	139,024
1,185	1,691	306	2,849	13,352	34,976	148,568
454	32	97	74	74	1,949	8,279
1,247,462	1,279,568	1,426,674	1,272,452	1,340,116	13,442,149	57,098,619
5,298,882	5,435,259	6,060,126	5,405,082	5,692,451	57,098,619	″
(h) 293,748	(h) 298,486	(h) 261,655	(h) 269,783	266,086	3,066,685	13,026,450
296,468	350,473	376,285	411,846	443,143	2,745,108	11,660,477
(h) 35,461	(h) 48,385	(h) 56,540	(h) 69,058	(h) 85,529	452,118	1,921,749
30,981	33,385	37,384	58,055	60,474	343,171	1,457,697
18,191	24,694	33,206	14,800	15,423	127,945	543,476
3,126	5,619	4,174	4,939	20,867	54,586	231,866
820	766	967	1,100	783	4,688	19,913
683,795	761,806	770,211	820,581	892,305	6,794,601	28,861,628
2,904,577	3,235,954	3,271,648	3,523,836	3,790,270	28,861,628	″
9,725,466	11,385,072	13,959,601	14,900,145	12,370,054	100,506,675	Onces de fin.
41,311,154	48,360,700	50,296,616	63,201,791	52,544,649	426,925,260	Livres sterling.

(c) Année finissant le 30 juin.
(h) Quantités exportées.
(i) Hongrie seulement.

PAYS DIVERS.

LA PRODUCTION DU SUCRE DANS LE MONDE DEPUIS 1853-54 (1).

CAMPAGNES.	PRODUCTION MONDIALE.			SOURCE des RENSEIGNEMENTS.
	SUCRE de canne.	SUCRE de betterave.	TOTAL.	
	En tonnes de 1,015 kilogrammes.			
1853-54	1,277,000	204,000	1,481,000	Bouchereau's *The Louisiana Sugar report*, 1898-99.
1855-56	1,202,000	241,000	1,443,000	
1860-61	1,292,000	351,000	1,643,000	
1865-66	1,417,000	627,000	2,044,000	
1870-71	1,663,000	900,000	2,463,000	
1875-76	1,590,000	1,343,000	2,933,000	
1880-81	1,911,000	1,748,000	3,659,000	
1885-86	2,289,900	2,229,973	4,519,873	Willet and Gray's Weekly Statistical Sugar trade Journal. 24 septembre 1891.
1890-91	2,632,000	3,642,000	6,274,000	
1891-92	2,652,000	3,813,500	6,465,500	
1892-93	3,040,486	3,428,515	6,469,001	Comme ci-dessus. 3 janvier 1896.
1893-94	3,493,780	3,889,845	7,383,625	
1894-95	3,531,413	4,792,530	8,323,943	Comme ci-dessus. 2 décembre 1897.
1895-96	2,969,811	4,285,429	7,255,240	
1896-97	2,816,051	4,915,759	7,731,810	
1897-98	2,868,901	4,872,173	7,741,074	Comme ci-dessus. 15 novembre 1900.
1898-99	3,095,450	5,014,572	8,110,022	Comme ci-dessus. 2 janvier 1902.
1899-1900	2,864,959	5,590,992	8,455,951	
1900-01	3,502,390	6,145,853	9,648,243	
1901-02	3,850,000	6,860,000	10,710,000	

On voit que la production du sucre dans le monde s'est élevée, de 1,481,000 tonnes en 1853-54, à 10,710,000 tonnes en 1901-02, soit une augmentation de 623 p. o/o. La production du sucre de canne s'est accrue de 201 p. o/o; celle du sucre de betterave de 3,263 p. o/o.

(1) D'après *The Louisiana Planter and Sugar Manufacturer*.

UNION POSTALE UNIVERSELLE.

LES RÉSULTATS FINANCIERS DU SERVICE POSTAL EN 1900.

Le tableau suivant résume, au point de vue financier, la statistique générale publiée par le Bureau international de Berne.

PAYS.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT des recettes.	EXCÉDENT des dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Allemagne	558,802,279	536,442,591	22,359,688	"
Amérique (États-Unis d')	530,334,607	555,695,845	"	25,361,238
Argentine (République)	25,769,810	30,636,900	"	4,867,090
Autriche	112,027,042	102,348,291	9,678,751	"
Belgique	25,388,217	13,896,828	11,491,389	"
Bolivie	377,671	398,600	"	20,929
Bosnie-Herzégovine	1,204,341	1,043,667	160,674	"
Bulgarie	2,855,206	3,173,358	"	318,152
Canada	22,025,352	25,645,191	"	3,619,839
Chili	2,163,328	2,200,292	"	36,964
Congo (État indépendant du)	208,959	"	"	"
Corée	51,532	395,450	"	343,917
Danemark	11,474,284	11,521,816	"	47,532
Égypte	3,517,254	2,816,034	701,220	"
Espagne	22,845,125	7,063,221	15,781,904	"
France et Algérie. { France	270,390,562	201,680,954	68,709,608	"
France et Algérie. { Algérie	5,194,856	6,137,180	"	942,324
Grande-Bretagne	352,685,844	253,635,555	99,050,289	"
Hongrie	47,210,145	33,856,485	13,353,660	"
Inde britannique	31,663,204	28,366,165	3,297,039	"
Italie	60,734,89	59,108,751	1,626,139	"
Japon	48,424,431	46,302,332	2,122,099	"
Luxembourg	1,875,023	1,818,414	56,609	"
Mexique	10,680,954	13,192,562	"	2,511,608
Norvège	7,028,876	6,748,872	280,004	"
Pays-Bas	20,463,070	15,862,123	4,600,947	"
Portugal	6,398,292	4,551,177	1,847,115	"
Roumanie	9,360,665	8,221,958	1,138,707	"
Russie	204,711,360	142,435,208	62,276,152	"
Siam	119,575	252,520	"	132,945

LES RÉSULTATS FINANCIERS DU SERVICE POSTAL EN 1900. (*Suite et fin.*)

PAYS.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT des RECETTES.	EXCÉDENT des DÉPENSES.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Suède	17,113,995	16,189,466	924,529	»
Suisse	36,130,814	33,430,462	2,700,352	»
Tunisie	1,337,148	1,193,036	144,112	»
Turquie. ([illegible])	[illegible]	3,651,555	3,317,793	»
Turquie. (1899/1900)	7,097,921	3,332,105	3,765,816	»
Uruguay	1,820,369	1,734,511	85,858	»
COLONIES BRITANNIQUES :				
Australasie :				
Nouvelle-Galles du Sud	19,952,144	18,341,449	1,610,695	»
Nouvelle-Zélande	7,984,818	5,626,070	2,358,748	»
Victoria	14,755,175	13,196,275	1,558,900	»
Chypre	86,708	65,003	21,705	»
Îles Falkland	20,797	74,762	»	53,965
Sarawak	22,862	14,902	7,960	»
Îles Turques	31,996	13,002	18,994	»
Zanzibar	74,888	54,243	20,645	»
COLONIES DANOISES :				
Antilles.. (1899)	55,800	53,700	2,100	»
Antilles.. (1900)	60,710	53,931	6,779	»
COLONIES FRANÇAISES :				
Annam, Tonkin et Haut-Laos	534,946	2,341,932	»	1,806,986
Cochinchine, Cambodge et Bas-Laos	299,635	2,836,164	»	2,536,529
Dahomey	23,342	132,350	»	(1)
Guyane	42,758	88,362	»	45,604
Inde (Établissements de l')	7,695	9,616	»	1,921
Nouvelle-Calédonie	90,515	389,402	»	298,887
Océanie (Établissements français de l')	16,488	262,509	»	246,021
Sénégal	270,000	364,195	»	94,195
COLONIES NÉERLANDAISES :				
Curaçao	64,973	58,971	6,002	»
Indes orientales	2,996,390	4,123,154	»	1,126,764
Surinam	86,653	77,400	9,253	»
COLONIES PORTUGAISES :				
Îles du Cap vert	80,820	32,608	48,212	»
Inde	79,413	83,781	»	4,368
Macao	50,160	15,094	35,066	»

(1) L'excédent ne peut être indiqué attendu que les chiffres des recettes ne s'appliquent qu'aux recettes postales alors que les dépenses sont communes aux services de la poste, du télégraphe et des téléphones.

EUROPE ET CANADA.

LES CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES.

Situation au 31 décembre 1900.

NOM DES PAYS et années de fondation des caisses d'épargne postales.	NOMBRE de déposants au 31 décembre 1900.	MONTANT des sommes dues aux déposants.	MOYENNE par déposant.	NOMBRE de déposants par 1,000 habitants.	MONTANT des sommes dues par 1,000 habitants.
		francs.	fr. c.		fr c.
Autriche [1] Épargne...	1,484,607	140,881,921	94 89	57.00	5,235 86
Autriche [1] Chèques....	42,658	219,139,315	5,137 12	16.00	8,393 79
Canada (1868).........	156,116	203,291,175	1,302 15	29.00	37,646 30
France (1882), y compris l'Algérie et la Tunisie.	3,564,464	1,010,263,193	283 43	92.53	26,230 95
Hongrie (1er février 1886) [1] Épargne...	389,083	32,673,648	83 97	20.47	1,719 66
Hongrie (1er février 1886) [1] Chèques...	7,222	33,552,071	4,645 81	0.38	1,765 91
Italie (1876)..........	3,993,340	663,772,172	166 22	127.00	21,086 05
Pays-Bas (1881)........	829,131	177,524,940	214 10	161.30	34,440 84
Royaume-Uni (1861).....	8,439,983	2,418,562,046	406 79	203.00	82,444 18
Suède................	566,805	78,424,862	138 70	110.00	15,268 33

(1) La couronne a été prise pour la valeur de 1 franc.

ALLEMAGNE.

LE BUDGET DE L'EMPIRE POUR 1902 [1].

Nous avons publié dans le *Bulletin* de janvier les chiffres du projet de budget soumis au Reichstag. Cette assemblée leur ayant fait subir des modifications assez importantes, nous croyons devoir donner ci-après les chiffres définitivement adoptés.

Les recettes comme les dépenses ne s'élèvent plus qu'à 2,303,183,115 marks au lieu de 2,349,742,456 marks.

Les dépenses se subdivisent comme suit :

	marks.
Dépenses permanentes	1,971,527,823
Dépenses transitoires du budget ordinaire	180,560,473
Dépenses transitoires du budget extraordinaire	151,094,819

Le Chancelier de l'Empire est autorisé à emprunter la somme de 113,200,439 marks pour couvrir les dépenses transitoires du budget extraordinaire et à émettre, suivant les besoins, des bons du Trésor, jusqu'à concurrence de 275 millions de marks, pour augmenter temporairement le fonds de roulement de la Caisse centrale de l'Empire.

Les contributions matriculaires à verser par les États confédérés sont fixées à	580,639,792	marks.
et les répartitions à leur faire à	556,235,000	—
l'écart entre les deux s'élève ainsi à	24,404,792	—

et diffère peu du chiffre prévu à l'origine.

D'une part, les recettes à provenir des Douanes ont été augmentées de 12 millions de marks et les produits divers d'environ 11 millions de marks au titre de l'expédition de Chine; d'autre part, des réductions de crédits ont été effectuées sur l'armée, la marine et les dépenses à régler de l'expédition de Chine. Il n'est donc plus fait état, comme primitivement, pour équilibrer le budget ordinaire, d'un emprunt de 35 millions de marks.

Les dépenses extraordinaires seront couvertes à l'aide de l'autorisation d'emprunter accordée par la présente loi jusqu'à concurrence de 113,200,439 marks, des reliquats de crédits ouverts en 1900 et 1901 pour l'expédition de Chine, jusqu'à concurrence de 32,738,000 marks et pour le surplus, par diverses ressources extraordinaires, principalement par des aliénations de terrains militaires déclassés.

Le budget de l'Empire pour 1902 s'établit en conséquence comme suit:

[1] *Reichs Gesetz Blatt* du 24 mars 1902.

DÉPENSES.

Dépenses permanentes du budget ordinaire.	marks.
Reichstag	756,260
Chancelier et chancellerie	241,630
Ministère des affaires étrangères	13,941,652
Ministère de l'intérieur	59,852,829
Administration de l'armée	568,473,624
Tribunal militaire de l'Empire	522,647
Administration de la Marine impériale	86,913,539
Ministère de la justice	2,143,774
Trésor impérial	564,248,000
Chemins de fer (Office des)	397,730
Dette publique	93,654,160
Cour des comptes	927,390
Pensions	74,494,701
Fonds des invalides	46,305,017
Postes et télégraphes	387,027,539
Imprimerie impériale	5,990,531
Administration des chemins de fer	65,636,800
TOTAL des dépenses permanentes	1,971,527,823

Dépenses transitoires du budget ordinaire.	marks.
Chancelier et chancellerie	"
Ministère des affaires étrangères	22,620,521
Ministère de l'intérieur	2,758,000
Postes et télégraphes	12,976,653
Imprimerie impériale	480,000
Administration de l'armée	55,724,181
Tribunal militaire de l'Empire	"
Administration de la Marine impériale	79,778,550
Trésor impérial	15,000
Dette de l'Empire	"
Cour des comptes	409,000
Chemins de fer	3,956,000
Déficit de 1900	1,842,568
Amortissement de la dette publique	"
TOTAL des dépenses transitoires du budget ordinaire	180,560,473

Dépenses transitoires du budget extraordinaire.	marks.
Ministère de l'intérieur	4,000,000
Postes et télégraphes	20,345,000
Administration de l'armée	29,528,995
Administration de la Marine impériale	50,346,000
Administration des chemins de fer	13,620,000
Expédition de l'Extrême-Orient	33,254,824
TOTAL des dépenses transitoires du budget extraordinaire	151,094,819
Dépenses transitoires	331,655,292
Dépenses permanentes	1,971,527,823
TOTAL des dépenses	2,303,183,115

RECETTES.	marks.
Douanes et impôts de consommation	819,083,690
Timbre impérial	94,598,000
Postes et télégraphes	440,629,130
Imprimerie impériale	8,107,000
Chemins de fer	89,785,500
Banques	18,429,200
Produits divers	37,672,090
Fonds des invalides	46,305,017
Excédents sur exercices précédents	"
Quotes-parts compensatoires [1]	16,838,877
Contributions matriculaires	580,639,792
Ressources extraordinaires	151,094,819
TOTAL des recettes	2,303,183,115

Nous donnons ci-après le montant des contributions matriculaires imposées à chacun des États de l'Empire :

	marks.
Prusse	355,497,405
Bavière	63,144,874
Saxe	43,326,266
Wurtemberg	22,279,423
Bade	19,263,181
Hesse	11,548,995
Mecklembourg-Schwerin	6,268,556
Saxe-Weimar	3,742,225
Mecklembourg-Strelitz	1,058,256
Oldembourg	4,116,667
Brunswick	4,788,563
Saxe-Meiningen	2,585,720
Saxe-Altenbourg	2,010,054
Saxe-Cobourg-Gotha	2,367,351
Anhalt	3,259,654
Schwarzbourg	834,346
Sondershausen	959,742
Schwarzbourg-Rudolstadt	597,390
Waldeck	705,444
Reuss (branche aînée)	1,435,693
Reuss (branche cadette)	444,835
Schaumbourg-Lippe	1,433,108
Lubeck	997,831
Brême	2,318,796
Hambourg	7,922,853
Alsace-Lorraine	17,732,564
TOTAL	580,639,792

[1] Ces quotes-parts compensatoires (*Ausgleichungsbeiträge*) représentent le montant des compensations versées à l'Empire par divers États particuliers qui ont conservé un régime fiscal spécial, notamment pour la bière et la poste. (*Note du traducteur.*)

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT SUR LE REVENU EN PRUSSE DE 1892 À 1901 [1].

Le *Reichsanzeiger* a publié, dans son numéro du 31 janvier dernier, les résultats de l'application de l'impôt sur le revenu en Prusse depuis 1892. Nous empruntons au journal allemand les chiffres qui ont été relevés à ce sujet, et quelques-unes des appréciations qui les accompagnent.

En 1901, pour la dixième fois depuis la promulgation de la loi du 24 juin 1891, l'impôt sur le revenu a été appliqué en Prusse. Alors que d'année en année le nombre des contribuables a toujours été en augmentant, le rendement de l'impôt avait subi une légère diminution au cours de la deuxième et de la troisième année de son application. Mais depuis lors, en raison de l'augmentation du revenu national, d'une part, et d'autre part en raison d'une plus grande perfection dans l'établissement de l'impôt et d'une plus grande exactitude dans les déclarations, l'impôt sur le revenu a donné à l'État des ressources toujours plus importantes.

Par une loi, en date du 2 juillet 1900, l'impôt sur le revenu a été également appliqué à partir de 1901 dans les pays de Hohenzollern, de sorte qu'à l'heure actuelle il a été introduit dans toute la Prusse, à l'exception de l'île d'Héligoland.

La statistique de l'impôt sur le revenu, dressée par le Bureau royal de statistique, pour l'année 1901, compare les résultats de cette dernière année à celle des années 1892, 1896 et 1900 :

ANNÉES FISCALES.		NOMBRE des contribuables.	REVENU net imposable.	MONTANT de l'impôt sur le revenu.
			Marks.	Marks.
1892		2,437,886	5,961,397,632	124,842,848
1896		2,654,444	6,261,540,077	127,080,740
1900		3,379,534	8,248,786,814	174,385,348
1901		3,649,188	8,854,182,261	186,888,684
Augmentation pour 1901.	Par rapport à 1892...	+49.69 p. %	+48.53 p. %	+40.70 p. %
	Par rapport à 1900...	+ 7.98 p. %	+ 7.34 p. %	+ 7.17 p. %

On voit, d'après ces chiffres, que depuis que l'impôt sur le revenu a été établi, le nombre des contribuables, le montant de leurs revenus et le produit de l'impôt ont augmenté de près de moitié. Cette symétrie d'augmentation doit être considérée comme très heureuse, car elle permet de conclure que depuis dix ans la répartition des revenus ne s'est pas sensiblement modifiée dans un sens *ploutocratique*. De 1900 à 1901, le nombre des contribuables, le montant des revenus et le produit de l'impôt se sont accrus dans des proportions beaucoup plus fortes que de 1892 à 1901,

---

[1] Voir aussi le *Bulletin* de février 1901, page 207.

où l'augmentation moyenne n'a été que de : 4.58 p. o/o pour le nombre des contribuables, 4.49 p. o/o pour le montant des revenus, et 4.58 p. o/o pour le produit de l'impôt. Il en résulte que, si l'on tient déjà compte des fléchissements de recettes sur les revenus calculés d'après la moyenne des trois années qui précèdent l'établissement de l'impôt, la situation générale économique en Prusse pendant l'année considérée ne doit pas être jugée aussi défavorable qu'elle l'a été souvent jusqu'ici, lors des crises passées.

Pendant les années envisagées, l'impôt se répartissait ainsi entre les personnes réelles et les personnes morales :

Personnes réelles :

ANNÉES.	NOMBRE de PERSONNES réelles.	PROPORTION PAR RAPPORT à la population totale.	REVENU NET	MOYENNE DU REVENU net par contribuable.	PRODUIT de l'impôt.	MOYENNE DE L'IMPÔT par contribuable.
		p. o/o.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.
1892	2,435,858	8.15	5,704,326,767	2,341	114,786,105	47,12
1896	2,652,515	8.46	6,086,052,635	2,294	120,305,978	45,36
1900	3,377,091	10.09	7,841,292,865	2,321	158,396,772	46,90
1901	3,646,527	10.71	8,376,057,778	2,297	168,127,100	46,11

Personnes morales :

ANNÉES.	NOMBRE de PERSONNES morales.	REVENU IMPOSABLE.	MOYENNE DU REVENU imposable par contribuable.	PRODUIT de l'impôt.	MOYENNE DE L'IMPÔT par contribuable.
		Marks.	Marks.	Marks.	Marks.
1892	2028	257,070,865	126,760	10,056,743	4,958
1896	1929	175,487,442	90,973	6,774,762	3,512
1900	2443	407,493,949	166,800	15,988,576	6,544
1901	2661	478,124,483	179,678	18,761,584	7,050

Si l'on compare les résultats de l'imposition des personnes *réelles* aux chiffres de la population, on obtient les moyennes suivantes par tête d'habitant en distinguant entre les villes et les campagnes :

ANNÉES.	REVENU IMPOSABLE			MONTANT DE L'IMPÔT		
	pour L'ENSEMBLE du pays.	dans les VILLES.	dans les CAMPAGNES.	pour L'ENSEMBLE du pays.	dans les VILLES.	dans les CAMPAGNES.
	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.	Marks.
1892	190.81	325.76	102.48	3.84	7.13	1.69
1896	194.14	328.10	102.30	3.84	7.04	1.64
1900	234.28	382.92	122.92	4.73	8.34	2.03
1901	245.95	398.57	130.14	4.94	8.61	2.15

ALLEMAGNE.

LE PRODUIT DE L'IMPÔT IMPÉRIAL DU TIMBRE DE 1899 À 1901.

La *Gazette de Francfort,* dans son numéro du 26 janvier 1902, donne la marche des recouvrements par mois pour les années 1899, 1900, 1901, en ce qui concerne les droits de timbre sur les titres et sur les transactions.

Le tarif des droits de timbre qui frappent les titres mêmes est actuellement fixé par la loi du 15 juin 1900[1]; il est généralement proportionnel à la valeur nominale des titres et varie suivant leur nature (actions, obligations, titres nationaux ou étrangers) de 2 p. o/oo à 2.5 p. o/o.

L'impôt sur les transactions remonte à 1885; il correspond à notre impôt sur les opérations de Bourse et se perçoit au moyen du timbrage des bordereaux (*Schlussnoten*) constatant les transactions; son tarif, déjà doublé par la loi du 27 avril 1894 a encore été majoré par la loi du 15 juin 1900; il est de 20 ou de 30 pfennigs par 1,000 marks pour les titres et de 40 pfennigs pour 1,000 marks, quand il s'agit d'opérations sur marchandises.

Produit du timbre sur les titres (Effektenstempel).

	1899	1900	1901
	marks.	marks.	marks.
Janvier	1,446,870	1,297,740	1,317,774
Février	1,114,546	1,401,542	1,101,547
Mars	1,667,642	1,214,856	1,704,589
Avril	1,848,527	1,142,377	1,389,097
Mai	1,498,656	2,080,899	1,144,634
Juin	1,731,634	9,475,788	875,317
Juillet	2,460,917	399,828	1,609,525
Août	1,388,473	297,646	1,302,954
Septembre	693,386	474,831	999,359
Octobre	1,723,187	1,509,245	1,362,782
Novembre	1,042,683	687,630	741,159
Décembre	1,641,030	878,286	1,195,248

[1] Voir le *Bulletin* de juillet 1900, page 100.

Produit du timbre sur les transactions (Umsatzsteuer).

	1899	1900	1901
	marks.	marks.	marks.
Janvier...........	1,518,771	1,163,376	1,221,683
Février...........	1,584,338	1,366,972	1,197,095
Mars.............	1,268,557	1,386,391	1,360,512
Avril.............	1,657,205	1,287,482	1,422,507
Mai..............	1,721,087	1,307,720	1,172,998
Juin.............	1,692,275	1,109,201	1,114,588
Juillet...........	1,142,992	1,283,023	1,078,580
Août.............	917,876	833,896	809,094
Septembre........	915,939	950,790	691,286
Octobre..........	1,022,042	1,169,592	888,415
Novembre........	1,012,576	1,458,264	909,521
Décembre........	878,286	1,125,805	874,725

Le rendement du droit de timbre sur les transactions a été : en janvier 1902, de 1,632,553 marks; en février, de 1,524,767 marks; en mars, de 1,184,212 marks.

L'impôt du timbre sur les titres a produit d'autre part : en janvier 1902, 1,267,382 marks; en février, 1,058,722 marks; en mars, 1,623,208 marks.

On trouve ainsi, pour l'année fiscale 1901-1902 (1er avril-31 mars), que les recettes du droit de timbre sur les transactions se sont élevées au total à 13,303,189 marks, soit 1,001,874 marks ou 7 p. 0/0 de moins que l'année précédente et 1,633,828 marks ou 10.94 p. 0/0 de moins qu'il y a deux ans. Quant au droit de timbre sur les titres, il a produit pendant la même période 14,517,387 marks, soit 6,606,902 marks ou 45 1/2 p. 0/0 de moins que l'année précédente et 3,425,344 marks ou 19.09 p. 0/0 de moins qu'il y a deux ans.

ANGLETERRE.

L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE DU CHANCELIER DE L'ÉCHIQUIER.

Le Chancelier de l'Échiquier, Sir Michael Hicks Beach, a présenté le 14 avril 1902 à la Chambre des communes, constituée en Comité des voies et moyens, son exposé de la situation financière et ses propositions pour l'exercice 1902-03.

Nous donnons ci-après, d'après le *Times* du 15 avril, la traduction de ce discours.

Avec notre système d'impôts, les recettes de l'Échiquier sont si intimement liées à la prospérité de la nation qu'il est toujours sage, en préparant le budget pour l'année à venir, de considérer quelle a été la situation économique du pays pendant l'année précédente. L'année 1901 ne nous donne pas d'indication bien précise à cet égard ; elle n'a pas été une année exceptionnellement prospère. Le ralentissement de notre activité industrielle et commerciale, qui a commencé en 1900, ne s'est pas accentué, mais la reprise ne s'est pas encore produite. Quelques branches de notre commerce ont souffert du deuil national, d'autres de la dépression qui s'est manifestée à l'étranger, particulièrement en Allemagne, pays avec lequel nous entretenons de grandes relations commerciales. Nos pensées à tous étaient tournées vers la guerre d'Afrique, des milliers de travailleurs ont été enlevés au travail productif par cette guerre et cependant, la baisse des prix a amené dans certains cas une réduction des salaires. Toutefois, si cette année ne présente rien de nature à exciter notre enthousiasme, elle ne présente rien non plus de nature à nous décourager. Les chiffres relatifs aux opérations du *clearing house*, au mouvement des dépôts dans les caisses d'épargne, au trafic des chemins de fer et au commerce du cabotage, ne fournissent aucun indice d'une diminution du commerce intérieur ; et si le montant en valeur de notre commerce extérieur a diminué, il a, du moins, présenté une augmentation satisfaisante en quantité ; la diminution en valeur de notre commerce extérieur est particulièrement due à la baisse du prix du charbon qui, pour déplaisante qu'elle soit aux personnes intéressées dans l'industrie minière, n'en a pas moins été fort agréable aux autres, spécialement à celles qui sont intéressées dans l'industrie du fer et de l'acier appelée, je l'espère, pour ce motif à s'améliorer sensiblement dans l'année qui vient. L'expérience de l'année dernière, prise dans son ensemble, ne nous donne donc aucune raison de croire à une diminution du pouvoir de consommation du pays et de désespérer d'avoir de bonnes recettes budgétaires dans l'année à venir.

Diminution de la consommation du tabac, de l'alcool et de la bière.

Certainement de grandes diminutions ont été constatées dans certains chapitres des recettes des douanes et de l'accise. Les recettes provenant du tabac, de l'alcool et de la bière présentent de grandes réductions. Pour l'alcool et le tabac cette diminution est due aux payements de droits par anticipation effectués l'année précédente (1900-01), lesquels ont privé le dernier exercice de recettes qui lui appartenaient. Si, comme Chancelier de l'Échiquier, je suis tenu de déplorer la diminution de la consommation de la bière, le Parlement peut être disposé à admettre qu'en somme l'augmentation de la consommation du thé et du chocolat constitue une compensation.

Les résultats de 1901-1902.

J'ai été particulièrement heureux, par rapport à certains de mes prédécesseurs à des époques de guerres coûteuses et d'augmentation d'impôts, en ce sens que dans ces deux dernières années, les recouvrements budgétaires ont dépassé mes calculs. L'année dernière mes prévisions de recettes atteignaient 142,455,000 livres et les recettes de l'Échiquier ont dépassé ce chiffre de 543,000 livres. Les prévisions de dépenses du budget se montaient à 184,212,000 livres. Ultérieurement, le Parlement a voté 12,631,000 livres de crédits supplémentaires, dus pour la plupart à la guerre de l'Afrique du Sud et un crédit de 73,000 livres pour une augmentation des charges du fonds consolidé, non prévue lors du vote du budget. Il a été, d'autre part, principalement sur les crédits de 1900-01, réalisé sur divers chapitres 1,394,000 livres d'économies. Les dépenses totales de l'Échiquier ont été ainsi portées l'année dernière à 195,522,000 livres. Si nous déduisons de cette somme les recettes de l'Échiquier, soit 142,998,000 livres, le déficit ressort à 52,524,000 livres. Ce déficit a été couvert par l'émission de Consolidés qui a été effectuée au printemps de l'année dernière et qui a donné un produit net de 56,553,000 livres, laissant ainsi un solde en faveur de l'Échiquier de 4,029,000 livres.

J'espère que le Comité ne considérera pas ce résultat comme un insuccès absolu des dispositions financières que j'avais prises pour l'année qui vient de s'écouler. En tous cas, ce résultat a été bien meilleur que celui qui était prophétisé par de hautes autorités de l'opposition. Je me rappelle une soirée de juillet où les honorables représentants de Carnarvon Boroughs, de Northampton et de Poplar étaient d'accord pour m'assurer que j'aurais à me procurer pour les frais de la guerre d'Afrique bien plus de millions que je n'en avais inscrit dans mes prévisions et que le Parlement devrait se réunir en automne pour trouver l'argent nécessaire. Deux mois plus tard, le principal organe de l'opposition dans la presse londonnienne — je ne suis pas sûr que je ne devrais pas dire son seul organe — le *Daily News*, dans un article financier soigné, après ce que l'on est convenu d'appeler une étude attentive de notre situation financière, assurait à ses lecteurs qu'il s'en faudrait de trois millions que mes prévisions de recettes soient atteintes, que mes prévisions de dépenses seraient dépassées de dix-sept millions trois-quarts et qu'en tenant compte de ce que j'avais à ma disposition sur l'emprunt consolidé, j'aurais besoin avant la fin de l'année d'emprunter au moins dix millions. Je ne me plains pas de ces prophéties. Je reconnais que le devoir d'une opposition qui se respecte est de regarder avec défiance même les exposés de faits présentés par un Ministre et de refuser tout crédit à ses prévisions. Mais, en tous cas, je puis me féliciter de ce que, en cette occasion, l'opposition a prophétisé avant de savoir. Sur les dépenses totales de l'année, 73,197,000 livres ont été affectées aux dépenses des guerres d'Afrique et de Chine. Ce chiffre comprend 3,367,000 livres pour les intérêts de la dette contractée en vue de la guerre. Après déduction de cette somme qui constitue une charge durable, il reste 63,230,000 livres de dépenses militaires et 6,600,000 livres de dépenses civiles, attribuables aux expéditions militaires, soit pour l'exercice un total de 69,830,000 livres. Sur cette somme, les recettes budgétaires ont fourni 17,306,000 livres, y compris l'économie résultant de la suppression des fonds d'amortissement, soit 4,681,000 livres.

Montant total des déboursés de l'État.

En sus de cette somme de 195,522,000 livres payable sur les revenus de l'Échiquier, l'État a, dans l'année, versé sur ses recettes 9,713,000 livres au compte des

taxes locales et satisfait à une dépense au compte capital de 7,548,000 livres, notamment 1,700,000 livres pour travaux militaires; 2,906,000 livres pour travaux maritimes: 870,000 livres pour le chemin de fer de l'Ouganda; 1,061,000 livres pour le câble télégraphique du Pacifique; 881,000 livres pour les services téléphoniques du *Post Office* et 130,000 livres pour les bâtiments publics, à raison du *Land Registry Office*. L'État a eu ainsi à pourvoir dans l'année à une dépense totale de 212,783,000 livres.

Je dois appeler l'attention du Comité sans toutefois le retenir trop longtemps sur le détail des recettes de l'année.

Le produit des douanes a été de 30,993,000 livres, en excédent de 993,000 livres sur mes prévisions. Les deux articles les plus intéressants pour le Comité sont, sans aucun doute, le sucre et le charbon.

Le droit sur le sucre.

Le sucre a produit 6,390,000 livres contre une prévision de 5,100,000 livres.

Cet excédent considérable provient principalement des payements de droits qui dans les mois de décembre, janvier et février ont été effectués, par anticipation, sur une large échelle, peut-être en prévision d'une augmentation d'impôt. Je crois pouvoir déclarer que l'impôt sur le sucre a parfaitement réussi.

Il a été un succès dans deux sens et pour deux motifs. En premier lieu, je dois rendre hommage à l'extrême habileté avec laquelle l'administration des Douanes a réglé les détails d'application de l'impôt, et au tact et à l'intelligence avec lesquels elle en a opéré le recouvrement, ce qui n'a pas peu contribué à la facilité avec laquelle la loi a fonctionné. En second lieu, les circonstances m'ont été favorables cette année. Comme le Parlement le sait bien, la récolte des betteraves a été exceptionnellement belle et a entraîné une telle baisse du prix du sucre que, après acquittement d'un droit de 4 shillings 2 pence par quintal, les acheteurs de sucre en gros n'ont pas, je crois, payé pendant plusieurs mois le quintal de sucre plus de 1 shilling 10 pence ou 2 shillings plus cher que l'année dernière. Bien que, ainsi que je l'avais prévu, le prix payé par l'acheteur au détail ait sans doute été tout d'abord majoré d'un demi-penny par livre, l'augmentation de prix est tombée certainement, dans bien des localités, à un quart de penny par livre et dans quelques localitées même il n'y a eu, je crois, aucun renchérissement sur les prix payés l'année dernière, alors qu'il n'existait aucun impôt sur le sucre.

J'espère que le Parlement comprendra que les prophéties quelque peu fâcheuses de quelques honorables membres de l'opposition que je vois assis en face de moi et de l'honorable chef de l'opposition qui prétendaient que l'impôt sur le sucre serait une lourde charge pour les classes laborieuses, ont été démenties dans une large mesure.

Le droit sur le charbon.

J'arrive maintenant à un autre impôt qui a été attaqué avec encore plus d'apreté que le droit sur le sucre, le droit d'exportation sur le charbon. Nous n'en entendons plus beaucoup parler aujourd'hui. Ce droit a produit l'année dernière 1,314,000 livres et a dépassé un peu mes prévisions, déduction faite de l'exemption accordée pour certains contrats passés avant la mise en vigueur du budget et de la réduction de droit accordée au charbon, dont le prix de vente, rendu à bord n'excède pas 6 shillings par tonne. Dans l'année finissant le 31 mars dernier, l'exportation du charbon a atteint un total de 44,064,000 tonnes; dans les douze mois précédents, elle avait été de 45,153,000 tonnes. J'avais prévu une diminution de cette

exportation à raison d'un fait connu de tous, de la grande dépression commerciale en Allemagne, pays qui est l'un de nos grands clients pour le charbon, et de la dépression commerciale moins considérable, il est vrai, qui s'est produite dans d'autres pays, acheteurs de nos charbons. Une comparaison entre les exportations de l'année dernière, 1901-02, et celles de l'année finissant au 31 mars 1900, qui ont été de 43,694,000 tonnes, montre que les exportations de l'année dernière ont dépassé celles de toutes les années précédentes à l'exception de l'année exceptionnelle qui l'a immédiatement précédée. Bien que les importations dans le port de Hambourg des charbons de toute provenance soient inférieures à celles des années précédentes, notre charbon a tenu son rang sur ce marché. Après avoir consulté nos consuls établis dans différents ports de la Méditerranée, je me crois en mesure de prévoir que la concurrence du charbon américain qui s'est produite dans la Méditerranée, à raison des hauts prix de 1900, ne continuera pas à se manifester d'une manière sensible dans l'année qui vient. Un fait curieux s'est produit à propos de l'exportation du charbon. Je m'étais permis de parler des effets que le droit sur le charbon pouvait exercer sur notre grand commerce maritime et d'avancer que nos armateurs pourraient avoir avantage en quittant les ports nationaux, à réserver sur leurs navires un peu plus d'espace au charbon qu'ils ne l'avaient fait auparavant, pour éviter de payer les droits en faisant du charbon à l'étranger. On a ri de mes paroles à cette époque. On a dit que je n'entendais rien à la navigation commerciale et cependant les armateurs ont suivi mon conseil. Dans l'année 1901 les exportations de charbon de soute, qui, comme chacun sait, sont exemptes de tout droit, atteignaient 11,827,000 tonnes; l'année finissant le 31 mars dernier, elles ont monté à 13,966,000 tonnes, ce qui prouve assez clairement que beaucoup d'armateurs, tout au moins, ont pris du charbon pour tout le voyage, au lieu, comme autrefois, de prendre une partie de leur charbon dans des ports étrangers.

Il s'est ainsi produit un changement qui ne peut qu'être à l'avantage de nos charbonnages nationaux. Tout bien considéré, je me permets de dire que, autant qu'on en peut juger d'après l'expérience de l'année dernière, les présages de ruine pour nos charbonnages et pour notre commerce d'exportation du charbon, dont nous ont tant parlé l'année dernière, dans cette Chambre même, les représentants de cette industrie, ne s'appuient sur aucun fondement. Je ne prétends pas que l'expérience de l'année dernière soit concluante, parce qu'une part importante de nos exportations ont été effectuées avant le vote du budget et que les contrats avaient été passés avant cette date. L'année qui commence nous fournira un témoignage plus probant. Mais je tiens à dire que s'il n'y avait cette année aucune augmentation de nos exportations de charbon ou même si ces exportations présentaient une diminution par rapport aux années précédentes, je ne croirais pas pour cela qu'il convienne de rapporter l'impôt sur le charbon.

Les droits sur les vins.

Je n'ai plus grand chose à dire sur les droits de douane. Quelques personnes m'ont conseillé, et parmi elles des membres du Parlement, de tirer des ressources d'une augmentation des droits sur les vins, par exemple sur le champagne. Les droits sur les vins ont produit 38,000 liv. st. de moins que l'année précédente et la diminution porte intégralement sur les vins les plus imposés. Je crois qu'il est absolument impossible d'obtenir davantage des droits sur les vins et que le seul résultat à retirer d'une tentative dans ce sens serait de faire boire du champagne anglais à plus de personnes qu'il n'y en a actuellement qui pensent en boire.

Tabac et thé.

Dans mes prévisions de recettes de l'impôt sur les alcools étrangers j'avais compté sur une réduction considérable du fait des payements anticipés de droits dans les derniers mois de l'année précédente, mais la diminution du produit de cet impôt a dépassé mon attente. Le produit de l'impôt sur le tabac est l'un de ceux qui méritent d'attirer notre attention. L'Échiquier a perçu, il y a deux ans, par l'impôt sur le tabac, une somme de 12,839,000 livres, sur lesquelles 1,500,000 provenaient de payements anticipés et appartenaient, en réalité, aux recettes de l'année dernière. En conséquence, dans mes prévisions de recettes, j'avais évalué le produit de l'impôt sur le tabac à un chiffre assez bas, à 11,100,000 livres. L'Échiquier n'a encaissé que 10,565,000 livres. Je ne crois pas pouvoir dire que le commerce du tabac soit un commerce prospère et que les recettes budgétaires en provenant soient en voie d'accroissement. Cependant, j'espère pour cette année un meilleur produit, parce qu'il n'y a pas eu de payements de droits anticipés ce printemps et parce que je crois que les personnes qui ont tenté d'en opérer l'année précédente se sont quelque peu brûlé les doigts.

Le thé a donné 490,000 livres de plus que mes prévisions.

Accise, bière et alcools.

J'arrive maintenant au revenu intérieur. Les droits d'accise présentent de grandes diminutions. Les recettes de l'année dernière ont été de 31,600,000 livres contre 33,100,000 livres l'année précédente. La bière a baissé de 200,000 livres et n'a donné que 13,300,000 livres. Cette année est la seconde dans laquelle on constate une réduction de la consommation de la bière. Je pense que la raison en est que les brasseurs, au lieu d'accroître leurs prix du montant de l'impôt, ont diminué la densité de leur bière, et que les consommateurs n'aiment pas l'article mouillé autant que l'article qui leur était antérieurement fourni. Il est un fait certain, c'est que cette année les brasseries ont livré à la consommation un plus petit nombre de bons barils de *bulk barrels*, comme on dit en termes techniques, que l'année précédente.

Le produit des alcools indigènes a fortement diminué. L'année dernière il a atteint 17,630,000 livres, présentant par rapport à l'année précédente une diminution de 1,370,000 livres, due presque intégralement non à une diminution de la consommation, mais aux payements de droits par anticipation qui ont été effectués l'année précédente et qui ont privé le budget de l'année dernière de recettes lui appartenant en réalité. Ici encore, bien que je ne puisse dire que les recettes de l'alcool soient en voie d'accroissement, je puis espérer une augmentation du produit des droits.

En neuf mois, le droit d'accise sur les glucoses a donné 64,000 livres.

Droits de succession.

J'arrive maintenant aux droits de succession. Ils ont produit 18,398,000 livres, — 14,200,000 livres pour l'Échiquier et 4,198,000 livres pour le fonds des taxes locales. Les recettes de l'Échiquier ont dépassé celles de l'année précédente de 1,220,000 livres, et mes prévisions de 200,000 livres. Cette augmentation de recettes est due à deux causes dont j'avais tenu compte dans mes prévisions. D'abord j'avais pris des dispositions pour arriver au règlement d'un bon nombre d'affaires arriérées. En outre, l'année dernière, à cette époque, j'avais des raisons de prévoir que les droits afférents à de grosses successions deviendraient exigibles dans le courant de l'année.

Je crains bien que ces deux causes d'augmentation ne se reproduisent pas dans l'année qui s'ouvre et qu'il ne me faille prévoir un moindre rendement des droits de succession. Je puis dire que l'année dernière et l'année précédente le produit des droits de mutation a été affecté par la baisse des valeurs de Bourse et particulièrement des valeurs de chemins de fer, qui a eu pour effet de diminuer la valeur des successions ouvertes et quelquefois de faire payer à certaines successions un taux d'impôt moindre que celui qu'elles auraient dû payer trois ou quatre ans plus tôt.

La valeur totale en capital des biens soumis l'année dernière à l'*estate duty* a été de 264,000,000 livres, en augmentation de 2 millions de livres sur l'année précédente.

Timbre.

Le timbre a produit 7,800,000 livres — 25,000 livres de moins que l'année précédente. Les affaires n'ont pas véritablement repris leur activité au Stock Exchange et il y a eu, en 1900-01, de curieux payements, par anticipation, du droit sur le capital des sociétés, par suite du vote de la nouvelle loi sur les sociétés qui est entrée en vigueur le 1[er] janvier 1901 et qui a amené de nombreux fondateurs de sociétés à faire enregistrer leurs sociétés et à payer les droits en décembre 1900 de façon à ne pas être soumis aux nouvelles dispositions législatives.

Income tax.

Enfin j'en viens à l'*income tax*. Je reconnais que les droits de succession dont la réforme et l'extension sont dues aux honorables membres de l'opposition peuvent aux époques difficiles être une bouée de sauvetage utile pour le Chancelier de l'Échiquier, mais je puis dire cependant que le vaisseau qui porte pendant la tempête le Chancelier de l'Échiquier et le pays n'est pas le droit de succession, mais bien l'*income tax*. L'année dernière le produit de l'*income tax* a été de 34,800,000 livres, un million de plus que mes prévisions. Il y a un an, j'ai fait remarquer au Parlement que le produit du penny d'*income tax* dans l'année précédente avait été le plus élevé que l'on ait jamais constaté, bien que le taux ait été de 1 shilling par livre Je crois avoir déclaré que le résultat naturel à prévoir, en portant cet impôt à 1 shilling 2 pence devait être une diminution du rendement du penny. Cette prévision était conforme à l'expérience du passé. Mais loin d'en être ainsi, le rendement du penny d'*income tax* a dépassé de 2,500,000 livres, rendement le plus élevé qu'on ait jamais constaté. Je suis reconnaissant aux contribuables imposés à l'*income tax* de l'empressement avec lequel ils ont répondu aux besoins du pays. Aucun effort n'a été fait — il n'en est jamais fait — par les agents du Revenu Intérieur pour accélérer cette année plus que les autres la rentrée de l'*income tax*, et cependant les recouvrements ont été tels que je viens de le dire. Je puis seulement espérer que bien qu'à son taux actuel l'*income tax* soit dans nombre de cas une lourde charge, les cas où il en est ainsi ne sont pas aussi fréquents que certaines personnes le supposent.

Situation de l'Échiquier.

La situation de l'Échiquier présente des changements de nature à nous satisfaire. Au 1[er] avril 1901, l'*avoir* atteignait 5,597,000 livres; à la même date, cette année, il montait à 8,567,000 livres et atteindrait un chiffre plus élevé de 1,264,000 livres, si un léger retard n'avait été apporté au remboursement d'une avance faite par l'Échiquier pour des dépenses en capital qui ont été remboursées depuis. Bien entendu, l'augmentation de l'*avoir* est due principalement au reliquat de 4,030,000 livres sur le produit de l'emprunt en consolidés contracté l'année dernière.

La dette nationale.

La situation de la dette nationale n'est pas aussi favorable. Au 31 mars dernier la dette nationale atteignait 768,408,000 livres, y compris 20,532,000 livres dépensées pour des travaux productifs, et remboursables, capital et intérêts, sur des crédits votés exceptionnellement par le Parlement. Après déduction de cette somme, ainsi que je l'ai fait les années précédentes, la dette de poids mort (*dead weight debt*) atteignait 747,876,000 livres, en augmentation de 59,884,000 livres sur l'année précédente. Cette augmentation est due à l'emprunt de 60 millions de livres en consolidés émis au printemps de l'année dernière. La dette fondée présente par suite de cet emprunt un accroissement net de 58,405,000 livres, par suite de l'amortissement d'un capital de 1,595,000 livres, résultant du jeu des annuités viagères et des rachats de *land tax*. On constate également une augmentation de 1,479,000 livres sur la valeur en capital des annuités terminables. Cette augmentation est due à la nouvelle baisse des consolidés et à l'accroissement du stock qu'il a fallu créer en représentation des annuités. Je puis dire que la dette n'a pas augmenté cette année et que, le taux moyen de l'escompte auquel j'ai pu placer les bons du Trésor dans ces six derniers mois a été de 2 livres 18 sh. 9 pen. p. o/o — inférieur de plus de 3/4 p. o/o au taux pratiqué dans la même période des deux dernières années.

Dépenses des guerres d'Afrique et de Chine.

Il convient peut être que j'ajoute ici un exposé — qui ne peut être qu'approximatif, le montant de certaines dépenses n'étant pas encore déterminé — des dépenses occasionnées par les guerres dans lesquelles nous avons été engagés en Afrique et en Chine pendant les trois dernières années. Le montant total des dépenses de ces guerres est de 165,034,000 livres ainsi réparties : Sommes mises à la charge du Fonds consolidé pour le payement des intérêts de la dette de guerre : 4,967,000 livres; crédits supplémentaires pour l'Afrique du Sud : 154,407,000 livres ; crédits supplémentaires pour la Chine : 5,660,000 livres. Ces dépenses ont été couvertes par des emprunts jusqu'à concurrence de 119,614,000 livres puis sur les recettes budgétaires, en y comprenant les sommes rendues libres par la suspension de l'amortissement jusqu'à concurrence de 45,420,000 livres. Je rappelle au Parlement qu'en dehors des avances que nous avons faites pour la guerre d'Afrique et qui sont près de nous être remboursées sur les richesses du Transvaal, nous avons à mettre en regard de nos dépenses notre part de l'indemnité chinoise qui se monte à quelque chose comme 6 millions de livres. Bien qu'elle n'ait pas encore été acquittée, cette indemnité a été traitée par d'autres puissances européennes comme un actif réalisable et je pense que quand cette indemnité aura été payée, elle devra être appliquée par nous à la réduction de notre dette.

J'en ai fini avec le passé, je vais maintenant m'occuper de l'avenir.

Prévisions budgétaires sur la base des impôts existants.

Voici d'abord les dépenses pour cette année :

Les services du fonds consolidé, y compris l'ancien fonds d'amortissement et 3,650,000 livres pour intérêts de la dette de guerre, exigeront 29,450,000 livres, Les dépenses de l'armée sont évaluées à 69,665,000 livres; celles de la marine à 31,255,000 livres. Les crédits des services civils en y comprenant une subvention spéciale de 1,800,000 livres pour l'Afrique du Sud s'élèveront à 26,448,000 livres ; ceux des Douanes et du Revenu intérieur à 3,039,000 livres ; ceux du service postal, à 14,752 000 livres; soit au total 174,609,000 livres.

Les recettes sur la base de la taxation actuelle donneraient les résultats suivants:

	Liv. st.
Douanes (en tenant compte de l'application du droit sur le charbon durant l'année entière et de l'absence de payements de droits par anticipation sur le tabac)	32,800,000
Accise (qui pratiquement ne peut donner lieu à des payements de droits par anticipation)	32,700,000
Droits de succession que j'évalue un million au-dessous de l'an passé	13,200,000
Timbre	8,200,000
Land tax et *house duty*	2,500,000
Income tax	36,600,000
Soit, pour les recettes provenant de l'impôt, un total de	126,000,000

Les autres recettes ne provenant pas de l'impôt s'établissent comme suit : Postes, 14,800,000 livres; Télégraphes, 3,630,000 livres; Domaine de la Couronne, 475,000 livres; actions du canal de Suez et autres recettes analogues, 880,000 livres; recettes diverses, 2 millions de livres; total, 21,785,000 livres.

Le total général des recettes sur la base de la taxation actuelle atteindrait ainsi 147,785,000 livres. La comparaison avec l'évaluation des dépenses donne un déficit de 26,824,000 livres.

Je vous rappelle que dans l'évaluation des dépenses de l'armée pour cette année, les dépenses de la guerre figurent pour 40 millions de livres. Mon honorable ami, le Secrétaire d'État de la Guerre, estimait que cette somme lui permettrait de maintenir nos troupes dans l'Afrique du Sud sur le pied actuel durant une période de 8 à 9 mois; mais qu'elle ne comprenait aucune provision ni pour les indemnités à la fin de la guerre, ni pour le rapatriement, ni pour toutes les dépenses diverses considérables qui avaient été comprises dans les évaluations de l'année précédente et qui avaient porté le total des dépenses de la guerre à 58,230,000 livres, accru postérieurement par des crédits supplémentaires jusqu'au chiffre de 63,250,000 livres.

Nouvelles dépenses de guerre.

Il est vrai de dire que lorsque ces évaluations ont été faites, il y a trois mois environ, ce chiffre de 40 millions pouvait sembler suffisant pour les dépenses de la guerre; mais depuis ces trois mois, les progrès de la guerre n'ont pas été aussi rapides que le pays pouvait le désirer; et il est clair que si les dépenses de la guerre sont prévues pour toute l'année, c'est un important supplément de crédit qu'il faudra ajouter au chiffre de 40 millions de livres. Je l'évalue entre 16 et 17 millions de livres.

Mais, me dira-t-on, allez-vous, dans les circonstances actuelles, demander à la Chambre des communes de voter ce supplément de crédit? Oui, et voici pourquoi.

En premier lieu, quelque pénible que cela me soit, c'est mon devoir, comme Chancelier de l'Échiquier, en vous faisant l'exposé de la situation financière, en venant vous demander les crédits nécessaires pour la guerre, de ne point vous montrer la situation en rose, mais de l'assombrir plutôt, de vous demander de prévoir les cas les plus défavorables et non les plus favorables, et, comme je l'ai toujours fait jusqu'ici, de vous montrer la situation avec une entière franchise et sans réticences. Bien plus, nous savons que des conférences se poursuivent en ce moment. On me demandera : n'espérez-vous donc pas que ces conférences vont avoir un heureux ré-

sultat? Je vous répondrai, j'ai bon espoir, et cependant je ne crois pas devoir me laisser influencer par ces espérances dans les circonstances actuelles. Je ne dois pas en tenir compte et vous prie de n'en pas tenir compte non plus, et voici pourquoi. Il y a un grand fonds de vérité dans le vieux proverbe: «Si tu veux la paix, prépare la guerre»; et ceux qui souhaitent le plus ardemment la paix, et nul ne la souhaite plus que le Chancelier de l'Échiquier, penseront avec lui que dans la crise actuelle, rien ne peut nous conduire plus sûrement à la paix que si la Chambre des communes montre bien que, au cas où nos espérances ne se réaliseraient malheureusement pas, le pays est fermement résolu à poursuivre la guerre à tout prix. Aussi vais-je vous demander d'accroître encore le déficit que je vous ai présenté. J'ai d'ailleurs à pourvoir à trois autres dépenses.

En premier lieu, le Comité sait que, jusqu'au 1er juillet prochain, tant par les votes de la dernière session que par le projet de budget déposé sur le bureau, la dépense totale du maintien et de l'équipement des forces de police (*Constabulary*) dans l'Afrique du Sud est à la charge de ce pays. Je suis heureux de pouvoir dire que, quel que soit le résultat des conférences en cours, lord Milner a pleine confiance que dans la nouvelle année fiscale qui commencera le 1er juillet prochain, le Transvaal et la colonie d'Orange seront en mesure de pourvoir aux dépenses de 6,000 hommes des forces de police, en plus du montant de leur administration civile, de l'intérêt de leurs dettes, et de l'intérêt dû aux obligataires et aux actionnaires des chemins de fer, pourvu qu'au 1er juillet, comme je le crois possible, les chemins de fer soient placés dans les mains de l'administration civile.

L'effectif total des forces de police a été fixé à 10,000 hommes, et en admettant qu'il soit nécessaire, comme je le crois, de maintenir à ce chiffre cet effectif durant toute l'année fiscale, il nous faut pourvoir à la dépense de 4,000 hommes. Je l'évalue à 750,000 livres.

Ensuite, je crois qu'il faudra aussi, au cours de la session, demander au Parlement quelques subventions en faveur de nos colonies sucrières (*Sugar growing Colonies*), jusqu'au jour de l'abolition des primes votée par la conférence de Bruxelles. Enfin, j'aurai à pourvoir aux intérêts de la dette nouvelle qu'il va falloir contracter cette année. Toutes ces obligations réunies exigeront 18,500,000 livres qui, ajoutées au déficit de 27 millions de livres précédemment établi, feront un déficit total de 45 millions et demi de livres.

Dépenses après la guerre.

Mais on va me dire : qu'arriverait-il si la paix survenait dans quelques semaines et si les 56 ou 57 millions de livres que je demande au Parlement n'étaient plus nécessaires pour les dépenses de la guerre? Eh bien, je vous rappellerais en premier lieu que si la guerre est très coûteuse à poursuivre, elle est également coûteuse à terminer. J'aurai à pourvoir aux indemnités et aux primes à nos soldats qui ont servi dans cette guerre. J'aurai de lourdes charges de licenciement. Il me faudra une somme considérable pour le rapatriement des réserves et pour le maintien d'une troupe dans l'Afrique du Sud. Mais nous aurons d'autres obligations encore, des obligations qui, j'en suis sûr, seront mieux accueillies par tous qu'aucune de celles que nous a occasionnées la guerre. Il nous faudra pourvoir au relèvement et au repeuplement de ces deux colonies dévastées par la guerre. Il nous faudra pourvoir à la reconstruction et à la mise en exploitation des fermes, et non seulement des fermes de ceux qui ont été nos amis durant la guerre et qui ont combattu à nos côtés, mais j'espère bien aussi, des fermes de ceux qui vaillamment et loyalement ont été nos ennemis dans cette guerre et dont nous espérons faire nos amis. J'ai l'espoir que la Chambre des communes, si la paix est faite sur des bases qui nous paraîtront satisfaisantes et

durables, sera généreuse sur ces questions. Je ne crois pas que cette obligation impose de grandes charges aux contribuables de ce pays. Je suis convaincu et chacun peut le constater également en voyant les remarquables progrès accomplis même pendant la guerre dans le relèvement de la prospérité industrielle dans diverses régions du Transvaal — je suis convaincu, dis-je, qu'il est parfaitement possible, en ce qui concerne le Transvaal et la colonie du Fleuve-Orange, de faire des avances pour les diverses nécessités que j'exposais tout à l'heure, comme aussi pour l'extension des chemins de fer, etc. Je crois qu'il sera possible, de faire ces avances à des conditions donnant toute satisfaction au peuple de ce pays. Il est bien entendu qu'aucun projet de cette nature ne sera mis à exécution sans avoir été entièrement soumis à la Chambre des communes et sans avoir reçu sa sanction. Aussi, si l'argent que je demande en principe au Parlement pour les dépenses de la guerre n'était pas employé à y faire face, personne ne doit craindre que cet argent ne soit pas dépensé utilement, et suivant le désir général, dépensé pour des choses qui nous sont plus agréables à tous que les dépenses de guerre.

Moyens de couvrir le déficit.

J'ai donc à faire face à une dépense de 45 millions et demi. Ce n'est pas cependant le déficit net, car je puis le réduire par la suspension du Fonds d'amortissement comme je l'ai fait ces deux dernières années, ce qui me donne environ 4 millions et demi. Le déficit serait ainsi ramené à 41 millions. Maintenant comment le couvrir? J'espère que le Comité sera d'avis, comme il l'a été les deux dernières années, d'y pourvoir en partie par une augmentation d'impôt. C'est, en principe, un déficit de guerre et par conséquent je pense qu'il y faut faire face en tout ou au moins en partie par un appel à l'impôt direct et à l'impôt indirect.

Quand je fais appel à l'impôt direct, je pense d'abord à l'*income tax*. En dépit des protestations, c'est là une obligation justifiée par les circonstances actuelles. Pourquoi, en effet, Messieurs, l'*income tax* a-t-il été toujours regardé comme le grand moyen financier aux époques de guerre? C'est parce qu'on peut l'augmenter sans troubler le commerce et l'industrie comme le ferait l'augmentation des autres impôts.

Voici, d'ailleurs, un à-côté de la question sur lequel j'appelle votre attention. Je me suis placé dans l'hypothèse de la fin de la guerre. Je pense que c'est un sentiment presque universel, même dans les contrées les plus hostiles à notre pays, que la guerre touche à sa fin. Eh bien, si, durant la guerre, nous n'avons pas hésité à en supporter les charges, quand la guerre sera terminée, les impôts seront réduits.

Dans les précédentes circonstances, il a toujours été admis que les assujettis à l'*income tax* avaient droit les premiers à une réduction d'impôt.

M. James Lowther, — Ils ne l'ont jamais eue.

Le Chancelier de l'Échiquier. — Ils ne l'ont jamais eue! L'*income tax* s'est élevé à 1 shilling 4 deniers par livre pendant la guerre de Crimée, et quand la guerre a été terminée il a été réduit à 7 deniers par livre. Je ne puis pas promettre une aussi grande réduction parce qu'il y a d'autres circonstances à considérer; mais je puis certainement dire que l'augmentation d'un denier par livre que je vous demande maintenant sera la première réduction à faire quand les jours heureux de la paix seront arrivés. Cette augmentation produira 2 millions de livres cette année et, en outre, un demi-million l'année prochaine.

Les droits de timbre.

J'en viens maintenant à une autre forme d'impôt direct dont je veux tirer une légère augmentation.

Il s'agit des droits de timbre. Comme chacun sait, les droits de timbre sont remarquables par leurs variations, mais il est de règle que ceux de ces droits qui se payent le mieux sont ceux qui sont légers, uniformes, qui ne causent aucune gêne et ne se prêtent pas à la dissimulation. Parmi ces petits droits de timbre, nous trouvons le droit de 1 denier sur les effets à vue, dans lesquels sont compris les coupons de dividende et les chèques que nous tirons sur nos banquiers. Je vais vous demander, Messieurs, de porter ce droit à 2 deniers. Je pense que les honorables députés seront surpris quand ils apprendront à quel chiffre est évalué le montant de cette surtaxe. Les fonctionnaires du Revenu intérieur savent à combien s'élèvera cette taxe, car il est d'usage pour les banquiers de leur envoyer leurs carnets de chèques avant de les mettre en circulation dans leur clientèle; et tout en accordant un délai pour prendre les arrangements nécessaires, c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet, le produit pour l'année courante ne donnera pas pour les effets à vue moins d'un demi-million. C'est là le produit pour l'année 1902-03. Le droit de 1 denier sur les chèques a donné 800,000 livres en 1901-02. Le fait est que les chèques se sont énormément développés au point de devenir la monnaie fiduciaire de ce pays; on les emploie pour des sommes modiques. Il est possible que certaines personnes économes ne tirent pas d'aussi nombreux chèques à 2 deniers qu'au taux actuel d'un denier. Personne n'en sera plus enchanté que les banquiers dont les comptes seront grandement simplifiés. Mais je ne crois pas, d'ailleurs, qu'il faille s'attendre à ce résultat, pour cette simple raison que nous avons tous perdu l'habitude d'avoir beaucoup d'espèces en caisse et que s'il coûte 2 deniers pour envoyer un mandat d'une livre et autant pour envoyer un bon de poste de 21 shillings 6 deniers, je ne vois pas pourquoi vous enverriez de l'argent par la poste à l'aide d'un chèque à meilleur marché que vous ne pouvez le faire par le service postal officiel. J'espère que la Chambre considérera qu'en raison des énormes facilités que donnent les chèques, du plaisir que procure un compte de banque, du charme qu'il y a à tirer sur ce compte partout où votre banquier vous y autorise, ce n'est pas trop de payer 2 deniers par chèque à l'État pour un aussi agréable privilège.

Impôts indirects.

J'en viens maintenant aux impôts indirects. Je suis effrayé que nos vieux favoris, la bière, l'alcool, le vin soient loin de nous promettre, pour une augmentation de taxe, autant qu'il y a un an. Je crois avoir déjà dit au Parlement qu'aucun projet d'augmentation de taxe sur ces objets ne pourrait, dans les circonstances actuelles, nous donner un supplément de recettes. Le tabac est dans une situation semblable; je dirai même qu'il est dans une situation pire, car cet impôt, qui avait été considéré jusqu'ici comme le plus pacifique et le plus calme, fait maintenant l'objet d'une guerre intestine entre des manufactures rivales, guerre qui, je l'espère, se terminera définitivement au bénéfice du consommateur, mais qui, pour l'instant, a profondément désorganisé le marché. Je sais par les expériences passées combien le tabac est sensible aux changements de taxe et comme il est dangereux d'essayer de changer cette taxe en vue d'une augmentation de recettes. J'arrive maintenant au thé. J'ai entendu les cris de misère de nos fidèles sujets et alliés, les producteurs de thé dans l'Inde et à Ceylan, et, me rappelant que le thé qui est un objet de première nécessité est déjà taxé à plus de 75 p. o/o de son prix moyen, j'avoue que je serais désolé d'augmenter cet impôt.

Je me tourne vers le sucre. Plusieurs individus fort habiles qui, sans aucun doute, ont fait de larges approvisionnements de sucre en vue d'un accroissement de droits, m'ont suggéré que le sucre pourrait en effet supporter une surtaxe (*rires*). Ce n'est nullement mon intention de leur permettre d'empocher le droit aux lieu et place de l'Échiquier. L'industrie qui tire le sucre de la betterave a été, sans au-

cun doute, affectée par l'imposition du droit sur le sucre, l'an passé; je ne crois pas qu'il soit bon de troubler encore cette industrie qui est exposée à travailler dans des conditions différentes quand les primes seront abolies dans dix-huit mois; et voilà pourquoi je ne propose pas d'élever les droits sur le sucre.

J'ai d'ailleurs un motif plus sérieux que tout autre pour vouloir, dans ma recherche de nouveaux impôts indirects, ajouter quelques articles à notre tarif, plutôt que d'accroître la taxe sur les articles qui y figurent déjà. Je me suis efforcé, l'année passée, de vous convaincre que les difficultés financières, auxquelles nous avons à faire face, n'étaient pas seulement le résultat de la guerre mais aussi et surtout le résultat de l'augmentation rapide de nos dépenses ordinaires. Je vous ai montré que dans les six dernières années nos dépenses ordinaires s'étaient accrues plus de 28 millions de livres et je n'ai pas pensé aller trop loin en disant que si ce taux d'accroissement, continuait le pays courrait à sa ruine. Heureusement, je puis dire que ce taux d'accroissement ne s'est pas maintenu. Je parle, en effet, des dépenses ordinaires et non pas des dépenses de guerre. L'année passée, les crédits ordinaires et les services du fonds consolidé présentaient ensemble un accroissement de dépenses ordinaires sur l'année précédente d'environ 12,468,000 livres. J'avais beaucoup insisté sur ce point. Cette année, je suis heureux de déclarer qu'il y a un changement salutaire. L'augmentation sur les évaluations primitives de l'année dernière est de 1,787,000 de livres et l'augmentation des intérêts de notre dette de guerre est de 1,650,000 livres, soit au total 3,437,000 livres contre 12 millions et demi environ l'année d'avant. C'est encore un accroissement et je ne puis me dissimuler, en voyant les continuelles augmentations d'armements de la guerre et de la marine dans les autres pays, en voyant les demandes sans cesse croissantes faites à l'Échiquier par suite de notre civilisation moderne, qu'il faut nous attendre à une augmentation de dépenses dans les années à venir. Aussi est-ce mon devoir, comme je l'ai fait l'année précédente, en demandant au Parlement d'augmenter les impôts en vue de faire face aux dépenses de la guerre, de faire en sorte que, quand la paix sera rétablie et que nous pourrons par conséquent revenir aussi aux dépenses ordinaires, nous n'ayons aucune difficulté pour établir notre système financier sur des bases équitables entre tous les contribuables de ce pays. Mais j'entends les applaudissements de mon honorable ami, le député de Sheffied; je sais qu'il attend de moi un droit modique sur un grand nombre d'articles.

Sir H. Vincent. — D'articles étrangers.

Le Chancelier de l'Échiquier. — Nous ne sommes pas d'accord sur ce point.

Dans ma pensée, le but principal des éléminations d'articles du tarif, auxquelles seront toujours associés les noms de Sir Robert Peel et de M. Gladstone, a été bien plus de venir en aide aux débuts de l'industrie dans ce pays, d'accroître les échanges et le commerce, d'assurer à nos ouvriers de bons salaires et par conséquent d'améliorer leur bien-être que de supprimer une taxe sur un objet déterminé, si nécessaire que cet objet pût être à leur confort. C'est pourquoi, en cherchant une nouvelle taxe indirecte, ce que je désire trouver, comme je le désirais l'an passé, c'est un ou plusieurs articles de consommation courante et universelle dont l'Échiquier puisse attendre de grandes recettes, sans qu'il en résulte une charge injuste ou écrasante pour une personne ou pour une classe quelconque. J'ai reçu naturellement, comme toujours, beaucoup de conseils au sujet des taxes à adopter; mais j'ai remarqué que presque tous les conseils avaient moins à cœur les intérêts de l'Échiquier que ceux de mes correspondants. Il y a un mince placage d'intérêt pour l'Échiquier dans ces conseils; mais quand je regarde sous ce placage, je découvre généralement qu'on désire taxer quelques objets odieux, — comme, par exemple, les

annonces de paris dans les journaux — et qu'on serait enchanté si ces objets étaient taxés au point de disparaître, ne dût-il entrer aucun penny dans les caisses de l'Échiquier.

Droit de registration *sur les céréales et farines.*

En cherchant de nouveaux impôts à établir, j'ai tourné mes yeux vers des articles d'une consommation pour ainsi dire universelle, et susceptibles de produire un grand revenu pour le Trésor, sans qu'il en résulte pour cela une charge trop lourde sur n'importe quelle classe.

Plusieurs personnes ont cru avoir trouvé un tel impôt dans ce qu'on appelle le vieux droit de *registration* sur les céréales et la farine. Je veux faire en quelques mots l'historique de cette taxe.

Lorsque Sir Robert Peel élabora en 1846, un système abolissant graduellement les droits prohibitifs sur les blés et farines qui, d'après la loi de 1842, s'élevaient à 1 livre sterling par quarter[1], il conserva de propos délibéré un droit d'enregistrement de 1 shilling par quarter de blé et de 4 1/2 d. par c. w. t. de farine.

Ce droit vécut ainsi, remanié en 1864, pendant 23 ans, nous aidant à supporter les charges de la guerre de Crimée, jusqu'à ce que M. Lowe, en 1869, ne sachant que faire des excédents de recettes (que je voudrais être à sa place!), l'abolit et enleva ainsi au Trésor un revenu de 900,000 livres sterling par an.

Pourquoi M. Lowe a-t-il aboli cet impôt? Il en donna deux raisons. La première était que ce droit, quoique très faible, empêchait l'Angleterre de devenir le centre du commerce des grains dans le monde; qu'une fois aboli, l'Angleterre, se trouvant entre l'Amérique et les États agricoles de l'Est de l'Europe, deviendrait l'entrepôt mondial des blés, au plus grand profit de notre commerce. C'était une raison assez plausible; mais les prévisions de M. Lowe furent déçues. Des énormes quantités de blé importées dans ce pays, il n'est réexporté qu'une quantité insignifiante. Mais M. Lowe donnait encore une raison meilleure; il disait: c'est une taxe qui n'affecte que le tiers du blé et de la farine consommés dans le pays; à cette époque nous n'importions que le tiers de notre consommation, tandis qu'aujourd'hui nous en importons les deux tiers. M. Lowe ajoutait qu'une taxe ainsi levée sur un tiers de la consommation d'un article présente un double inconvénient. D'abord elle élève le prix de l'article consommé aussi bien que celui qui est produit dans le pays que de celui qui est importé du dehors. Par suite elle prend au consommateur plus qu'elle ne donne à l'Échiquier et elle protège le producteur indigène aux frais du public en général.

Le raisonnement de M. Lowe était très beau en théorie, mais ce n'était qu'une théorie. Lorsque Peel maintint, en 1846, ce droit appelé droit de *registration*, il sentait que ce dernier n'affectait en rien le prix de vente. Quand il disait qu'au bout de trois ans il n'y aurait plus de droits prohibitifs sur les céréales et la farine, que l'entrée du blé étranger serait libre, cette liberté s'alliait fort bien chez lui avec ce droit. Et, plus tard, lorsque année par année, on supprimait de plus en plus des articles dans notre tarif douanier, ce droit de 1 shilling restait toujours; et pendant tout le temps qu'on considère comme le triomphe du libre-échange, personne ne protesta contre ce droit et ne le considéra comme étant basé sur un principe protectionniste. Et ce n'est pas parce que le Parlement l'avait perdu de vue. En 1864, M. Gladstone remania le droit qui était de 1 shilling par quarter: il le porta à 3 d. par c. w. t. afin de taxer plus fortement certaines qualités de blé et de dégréver d'autres et il y engloba certaines espèces de céréales exemptées jusque là Y vît-on alors un droit protecteur? Y a-t-il jamais eu un libre-échangiste plus ardent que Gladstone en 1864? Non. Et quelle était son opinion sur ce droit d'enre-

[1] Le quarter vaut 290 l. 78.

gistrement? Il le considérait non pas comme une mesure permanente, mais comme un expédient pour venir au secours du Trésor au moment où l'on réduisait les droits sur le sucre et le thé sans léser personne; c'était, pour lui, une taxe donnant un bon revenu sans affecter personne plus particulièrement. J'en arrive à une époque plus récente.

Le député de Poplar, qui fait autorité dans les questions financières et dont la voix est toujours écoutée par l'opposition, a écrit, ces temps derniers, un livre sur ce sujet où il parle de l'abolition du droit par M. Lowe en 1869 [1]. Il y dit, et je n'ai pas sujet de croire qu'il ait changé d'opinion depuis, que ce droit de *registration*, tout en étant une violation des principes du libre-échange en théorie, ne les viole pas en pratique. Voici ses paroles : « Il y a quelque chose à dire contre la suppression d'un droit très rémunérateur en lui-même, qui était prélevé sans frais, sans gène pour l'industrie et le commerce et qui, pratiquement, n'affectait pas le prix de l'article. » Et plus loin : « Si ce droit existait encore, on l'aurait maintenu. » Je suis complètement d'accord avec lui, également lorsqu'il dit que c'était un acte inconsidéré que d'avoir aboli ce droit. L'expérience l'a prouvé; car cette abolition n'a affecté ni le prix du blé ni celui de l'orge ou de l'avoine que notre pays produit en quantité. Le droit fut aboli le 1er juin 1869. Le prix du blé avait été, en janvier 1869, de 51 sh. 7 d.; il tomba en mai à 45 sh. 2 d. par quarter; le droit aboli, le prix resta absolument le même jusqu'en août, où il remonta à 52 sh. 1 d. pour tomber à la fin de l'année au prix où il était en mai. Cela prouve que le prix du blé dépend de facteurs bien plus puissants que le droit de 3 d. par c.w.t.; il est réglé par l'offre et la demande, par l'état des moissons, par les prix de transport; et ces 3 d. par c. w. t. ne jouaient pas un rôle plus important que les droits de quais, payés par les bateaux qui déchargent leurs marchandises; il était loin par exemple, de constitue une protection aussi importante que celle qui résulte pour les blés étrangers de la différence entre le frêt payé par ces blés et les tarifs de chemins de fer que doivent payer nos propres blés.

Le droit de *registration* a-t-il arrêté l'importation des blés en Angleterre? Son abolition l'a-t-elle développée? De 1849, année de l'abolition des droits protecteurs, jusqu'en 1859, l'importation varia peu. En 1862, elle s'éleva à 74 millions de c.w.t. ce qui était le double de l'importation de 1859. Puis elle tomba pour se relever de nouveau et atteindre, en 1869, 80 millions de c. w. t. Enfin, lorsque le droit de *registration* fut aboli, l'importation baissa de nouveau à 74 millions de c. w. t. L'abolition de ce droit influença-t-elle le prix de la farine? La statistique de Mark Lane indique pour les 11 semaines qui précédèrent l'abolition, le prix de 39 shillings par sac de 280 livres, et, 11 semaines après l'abolition, le prix était absolument le même. A-t-elle influencé le prix du pain? Tous ceux qui ont étudié la question savent que les légères fluctuations dans le prix du blé ne se répercutent pas sur le prix du pain. C'est là un prix de détail qui, comme tous ses semblables, est réglé par quantité de facteurs et a besoin d'un temps considérable pour fluctuer. Je ne doute pas que les boulangers ne soient heureux de saisir le moindre prétexte pour élever le prix du pain, mais le droit ne sera que d'un farthing par pain de 2 livres, et la concurrence est trop développée parmi eux pour permettre d'élever le prix du pain sous ce prétexte. Les prix de 1869 sont assez mal connus, mais je sais qu'entre janvier et mai le prix du blé était de 6 s. 7 d. par quarter et qu'il tomba dans le East End de 1/2 denier environ par pain de quatre livres. Mais lorque le droit de *registration* fut aboli, est-ce que cela produisit quelque effet sur le prix du pain?

Je crois que la Chambre ne sera pas étonnée, après tout ce qui précède, si je dis,

[1] Sur le régime des blés, à l'importation en Angleterre avant 1869, voir *Bulletin* de Septembre 1886, p. 385.

en concluant, que l'abolition du droit de *registration* sur le blé a été une grande faute de M. Lowe; et qu'à un moment où l'État doit trouver de nouvelles ressources dans l'impôt indirect, ce droit doit être rétabli. Ce droit sera prélevé, comme auparavant, au moment où le blé entrera en douane. On se basera sur les documents indiquant le poids — à moins que le blé ne soit destiné à la réexportation, auquel cas des titres d'entrepôt (*bonds*) seront délivrés par la douane —; dans tous les autres cas, ni *bonds* ni drawbacks ne seront admis, vu la modicité du droit, qui sera de 3 d. par c. w. t. sur toute espèce de *blé et de céréales.*

Droit sur les farines et gruaux.

Quel sera, dans ces cas, le droit sur les farines et gruaux? Au temps dont nous venons de parler, il était de 4 1/2 d. par c. w. t., c'est-à-dire 50 p. 0/0 de plus que celui sur les blés; il était basé sur un calcul, qui recherchait combien il fallait de grain en moyenne pour obtenir une certaine quantité de farine. Mais depuis ce temps, la minoterie a fait des progrès. Alors, 100 c. w. t. de blé donnaient 80 c. w. t. de farine; aujourd'hui ils n'en donnent que 72, mais d'une farine bien meilleure et absolument pure de son. De sorte que nous devons, pour égaliser les charges, mettre l'impôt sur la farine à un taux plus élevé qu'il ne l'était avant, et je propose donc de le fixer à 5 d. par c. w. t. Ce droit sera prélevé sur toute espèce de farine.

J'évalue le produit de ces droits pour l'année courante à 2,650,000 livres, ce qui portera le total des recettes provenant d'impôts nouveaux à 5,150,000 livres.

Autorisation d'emprunter.

Comme j'ai évalué le déficit à 41 millions de livres, il resterait encore, en tenant compte des nouveaux impôts, un déficit d'environ 35,500,000 livres. Je propose d'emprunter sur cette somme 3,200,000 livres dans la forme que je ferai connaître au Comité et d'obtenir le surplus au moyen d'un prélèvement sur la balance de l'Échiquier qui, comme je l'ai déja indiqué, s'élève environ au double de ce qu'elle était l'année dernière. Mais je dois demander plus encore. L'année dernière, j'ai exposé au Comité les difficultés qu'il y avait pour l'Échiquier à se procurer les ressources nécessaires pendant les premier, deuxième et troisième trimestres de l'année, parce qu'une part considérable des recettes provient de l'*income tax* qui rentre surtout pendant le dernier trimestre alors que les dépenses, comme cela se passe en temps de guerre, se produisent pendant toute l'année; il serait nécessaire de permettre au Chancelier de l'Échiquier de se procurer des fonds temporairement, autrement que par les emprunts ordinaires sur Voies et Moyens. Je puis avoir à demander au Comité ultérieurement l'autorisation d'emprunter ainsi temporairement au moyen de bons du Trésor ou de titres analogues à court terme, jusqu'à concurrence de 10 ou 12 millions. Cela dépendra de circonstances que nous ne pouvons prévoir. Aussi je ne comprends pas cette autorisation d'emprunter temporairement dans le vote que je vais demander au Comité.

Conclusion.

La balance finale s'établira donc comme suit; Dépenses : après suspension du Fonds d'amortissement mais avec addition de 18.5 millions en sus des prévisions actuelles, 188,469,000 livres. Recettes : Douanes : 35,450,000 livres; accise : 32,700,000 livres; droits de succession, 13,200,000 livres; timbre, 8,700,000 livres; impôt foncier sur les terres et les maisons, 2,500,000 livres : *income tax,* 38,600,000 livres; soit au total pour les recettes des impôts, 131,150,000 livres. En y ajoutant les recettes qui ne proviennent pas de l'impôt, soit 21,785,000 livres, on arrive à 152,935,000 livres. Si l'on déduit ce chiffre des évaluations de dépenses, il ressort un déficit de 35.5 millions auquel il doit être fait face par un emprunt de 32 millions et par un prélèvement sur la balance de l'Echiquier ainsi que je l'ai indiqué.

Toutes les propositions d'impôt faites par le Chancelier de l'Échiquier ont été adoptées, notamment le droit sur les céréales et farines par 254 voix contre 135.

Dans la séance du 15 avril, Sir Michael Hicks Beach demanda qu'on mît aux voix l'autorisation d'emprunter 32 millions de livres en consolidés 2. 3/4 p. o/o, convertibles en 2.5 p. o/o en 1903. Le Comité a autorisé cet emprunt par 229 voix contre 103.

Nous résumons dans le tableau suivant les prévisions des recettes et des dépenses qui ressortent de l'exposé budgétaire de sir Michael Hicks Beach et les moyens proposés pour couvrir le déficit:

Budget pour 1902-03.

Prévisions de dépenses.	liv. sterl.	liv. sterl.
Charges du fonds consolidé	29,450,000	
Armée	69,665,000	
Marine	31,255,000	
Services civils	26,448,000	
Frais de perception des douanes et du revenu intérieur.	3,039,000	
Postes	14,752,000	
		174,609,000
Prévisions de recettes sur les bases des impôts existants.		
Douanes	32,800,000	
Accises	32,700,000	
Droits de succession	13,200,000	
Timbre	8,200,000	
Impôt sur les terres et les maisons	2,500,000	
Income tax	36,600,000	
Postes	14,800,000	
Télégraphes	3,630,000	
Domaine de la couronne	475,000	
Canal de Suez, etc.	880,000	
Divers	2,000,000	
		147,785,000
Déficit prévu		26,824,000
En outre, dépenses de guerre et secours aux colonies qui produisent du sucre		18,500,000
Total du déficit environ		45,500,000
Moyens proposés pour couvrir le déficit.		
Augmentation de l'*income tax* (1 d.)	2,000,000	
Augmentation des droits de timbre sur les chèques et coupons de dividendes (1 d.)	500,000	
Droits d'importation sur les grains (3 d.) et les farines (5 d.)	2,650,000	
Total des recettes provenant des nouveaux impôts		5,150,000
Suspension de l'amortissement		4,500,000
Nouvel emprunt		32,000,000
Prélèvement sur la balance de l'Échiquier, environ		3,600,000

ANGLETERRE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DU ROYAUME-UNI

PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1902.

IMPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PREMIER TRIMESTRE.	
	1901.	1902.
	liv. st.	liv. st.
I. Animaux de boucherie vivants	2,074,794	1,859,884
II. Denrées solides et liquides :		
1° Denrées entrant en franchise	45,744,372	37,301,799
2° Denrées taxées à l'entrée	6,469,911	13,582,305
3° Tabac taxé à l'entrée	1,051,758	1,101,872
III. Métaux	7,529,006	7,915,266
IV. Produits chimiques, tinctoriaux et pour le tannage	1,834,788	1,651,319
V. Huiles	2,708,151	2,757,896
VI. Matières textiles brutes	24,707,224	26,312,555
VII. Matières brutes pour diverses industries et manufactures	11,157,305	10,683,003
VIII. Objets fabriqués	23,945,272	23,527,140
IX. 1° Objets divers	4,492,953	5,647,000
2° Colis postaux	405,898	354,211
Totaux	132,121,432	132,694,250

EXPORTATIONS.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PREMIER TRIMESTRE.	
	1901.	1902.
	liv. st.	liv. st.
I. Animaux vivants	127,162	150,232
II. Denrées solides et liquides	3,055,210	3,404,309
III. Matières brutes	7,867,068	6,931,983
IV. Objets fabriqués, finis ou partiellement finis :		
a. Fils et objets de l'industrie textile	27,197,783	26,920,084
b. Métaux et objets en métal (machines exceptées)	9,404,514	9,410,764
c. Machines et ouvrages pour la minoterie	4,259,209	3,971,419
d. Navires destinés à l'étranger	3,572,456	1,733,604
e. Vêtements et objets pour usage personnel	2,894,506	2,889,427
f. Produits chimiques et pharmaceutiques	2,350,800	2,386,530
g. Objets non dénommés finis ou partiellement finis	9,249,473	9,098,441
h. Colis postaux	834,148	901,895
Totaux	70,812,279	67,798,688

AUTRICHE-HONGRIE.

EXEMPTION DE DROITS POUR LES EMPRUNTS DES PROVINCES, DISTRICTS, COMMUNES ET AUTRES UNIONS AUTONOMES.

(Loi du 25 mars 1902.)

Le *Wiener Zeitung* du 6 avril vient de publier la loi suivante applicable aux pays représentés au *Reichsrath* :

Article 1er. — Seront exemptés du payement des droits de timbre et taxes accessoires les emprunts des provinces, districts, communes et autres unions autonomes, émis par eux pour l'exécution des obligations qui leur incombent ou pour la conversion de leurs dettes.

Cette exemption s'étend notamment aux titres à délivrer, aux obligations à remettre à la suite d'émissions d'emprunts, aux certificats provisoires et aux coupons, et en outre, aux accusés de réception résultant de mises en vente, aux actes de constitution de gage, aux déclarations de libération, ainsi qu'aux requêtes adressées aux agents de l'Administration.

2. — Les susdites corporations autonomes qui réclament cette exemption de droits doivent adresser une demande aux agents financiers provinciaux compétents pour faire constater qu'elles se trouvent dans les conditions requises par la présente loi.

3. — Le Gouvernement Impérial Royal est également autorisé à accorder l'exemption du payement des droits de timbre et taxes accessoires aux emprunts déjà émis par lesdites unions autonomes, pour lesquels les droits n'auraient pas encore été acquittés.

BELGIQUE.

DROIT SUR LES RAISINS SECS DE CORINTHE.

(Décret du 22 Mars 1902.)

Le *Moniteur belge* a publié, dans son numéro du 26 mars dernier, le décret royal suivant :

Article 1er. — Le taux de 25 francs les 100 kilogrammes, fixé par la loi du 28 juillet 1879, pour le droit d'entrée sur les raisins secs de Corinthe, est remis en vigueur.

2. — Cesseront d'être appliquées les dispositions particulières inscrites dans le traité de commerce et de navigation conclu entre la Belgique et la Grèce, le 13-25 mai 1895, et qui concernent les raisins secs de Corinthe, employés à la fabrication du vin, ainsi que les résidus desdits raisins, employés à la fabrication du vinaigre.

3. — Sont rapportés l'arrêté royal du 18 juillet 1895 et celui du 22 juillet 1897 relatifs aux raisins de Corinthe.

Le Ministre des finances et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 31 mars 1902.

BELGIQUE.

DÉCHARGE DE L'ACCISE SUR LES ALCOOLS EMPLOYÉS À DES USAGES INDUSTRIELS.

(Décret du 22 Mars 1902.)

Le *Moniteur belge* a publié, dans son numéro du 26 mars dernier, le décret royal suivant :

Article 1er. — Par modification à l'article 1er, 1°, de notre arrêté du 18 juillet 1896, le taux de la décharge pour l'alcool destiné à être converti en vinaigre est porté de 36 francs à 70 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

2. — Le Ministre des finances et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera obligatoire à partir du 1er avril 1902.

DANEMARK.

LA FRAPPE DES MONNAIES (1) (DEPUIS LE 1er AVRIL 1873 (2) JUSQU'AU 31 MARS 1901.)

PIÈCES.	MONNAIES FABRIQUÉES.		MONNAIES REFONDUES.	
	NOMBRE de pièces.	VALEUR nominale.	NOMBRE de pièces.	VALEUR nominale.
		couronnes.		couronnes.
Or :				
Pièces de 20 couronnes	1,706,562	34,131,240	208	4,160
— 10 couronnes	921,850	9,218,500	650	6,500
Argent :				
Pièces de 2 couronnes	5,382,452	10,764,904	36,879	73,758
— 1 couronne	6,225,388	6,225,388	10,703	10,703
— 25 öre	11,764,880	2,941,220	1,359,265	339,816
— 10 öre	21,403,821	2,140,382	76,525	7,652.5
Bronze :				
Pièces de 5 öre	6,344,000	317,200	69,030	3,451.5
— 2 öre	29,790,944	595,818	133,852	2,677
— 1 öre	33,877,301	438,773	39,542	395
TOTAUX	127,417,198	66,773,425	1,726,654	449,113

(1) D'après l'*Annuaire statistique* du Danemark, année 1901.

(2) L'étalon d'or a été institué en Danemark par la loi du 23 mai 1873.

DANEMARK.

LES CAISSES D'ÉPARGNE DE 1897 À 1900 [1].

	1899-1900.	1898-1899.	1897-1898.
Nombre total et initial des Caisses d'épargne	532	531	532
Nombre de Caisses nouvelles	4	3	"
Nombre de Caisses dissoutes	1	2	2
Nombre total et final des Caisses d'épargne	535	532	530
Nombre initial des livrets	1,121,420	1,090,433	1,062,525
Nombre des livrets ouverts	145,226	125,005	120,898
Nombre des livrets soldés	116,413	94,007	92,990
Nombre final des livrets	1,150,233	1,121,420	1,090,433
Livrets de moins de 200 couronnes	771,770	744,755	722,837
Livrets de 200 à 2,000 couronnes	296,037	291,457	283,951
Livrets de 2,000 couronnes et plus	82,426	85,208	83,645
	couronnes.	couronnes.	couronnes.
Solde initial	673,573,440	658,450,144	645,438,895
Dépôts effectués	449,805,935	394,781,196	367,653,345
Retraits effectués	461,315,041	379,657,900	354,639,109
Solde final	662,064,334	673,573,440	658,453,131
	couronnes.	couronnes.	couronnes.
Comptes de moins de 200 couronnes	30,360,800	29,692,967	28,850,352
Comptes de 200 à 2,000 couronnes	204,558,148	203,781,922	198,817,567
Comptes de 2,000 couronnes et plus	427,145,386	440,098,551	430,785,212
Nombre des Caisses ayant un solde de — 5,000,000 de couronnes et plus	23	22	22
3 à 5,000,000 de couronnes	21	22	19
2 à 3,000,000 de couronnes	26	25	27
1 à 2,000,000 de couronnes	40	41	41
250,000 à 1,000,000 de couronnes	55	55	52
50,000 à 250,000 couronnes	181	175	178
au-dessous de 50,000 couronnes	189	192	190
Totaux	535	532	529
Nombre des Caisses servant un taux d'intérêt de — plus de 4 p. o/o	32	5	2
de 4 p. o/o	370	256	156
de 4 à 3 1/2 p. o/o	69	138	208
de 3 1/2 p. o/o	38	101	131
de moins de 3 1/2 p. o/o	26	32	32
Totaux	535	532	529

[1] D'après l'*Annuaire de statistique* du Danemark, année 1901. Les années sont comptées du 1er avril au 31 mars.

DANEMARK.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1899 ET EN 1900.

Importations et Exportations totales (non compris les métaux précieux).

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. MILLIERS DE COURONNES.		EXPORTATIONS. MILLIERS DE COURONNES.	
	1900.	1899.	1900.	1899.
Animaux vivants	2,513	2,229	21,852	19,449
Denrées animales	71,484	56,622	254,881	236,615
Céréales en grains	57,633	62,658	10,448	13,972
Farines	5,767	7,116	1,698	1,323
Céréales (autres produits dérivés)	657	496	440	406
Légumes	2,816	3,239	753	471
Plantes fourragères	42,292	38,182	4,847	4,680
Fruits et denrées coloniales	44,534	39,853	14,085	12,808
Boissons et liqueurs	7,655	7,446	3,448	3,722
Matières textiles	15,734	12,113	10,531	8,170
Fils et filés	14,128	12,184	1,167	771
Tissus de soie	4,265	4,967	421	659
Tissus de laine et poil	18,626	18,520	2,537	3,365
Tissus de fibres végétales	16,346	15,277	1,911	2,075
Vêtements confectionnés	3,544	2,815	112	235
Peaux, fourrures, os et cornes	24,985	23,756	15,300	14,484
Huiles, goudrons et résines	19,125	17,916	9,231	8,449
Bois ouvrés ou non ouvrés	25,626	25,345	2,162	2,105
Couleurs et produits colorants	2,422	2,584	613	811
Produits végétaux divers	5,136	4,938	2,039	1,903
Papier et ouvrages en papier	3,799	3,247	696	535
Produits minéraux bruts et ouvrés	63,128	49,706	8,720	7,882
Métaux bruts et ouvrés	47,081	47,224	12,079	11,380
Autres produits	27,507	33,646	13,609	8,251
TOTAUX	526,803	492,079	393,570	364,521

ITALIE.

MODIFICATION DE L'IMPÔT SUR LES POUDRES À FEU ET SUR LES AUTRES EXPLOSIFS.

(Loi du 23 janvier 1902.)

Une loi en date du 23 janvier vient de modifier le tarif du droit de fabrication et de la surtaxe de douane sur les poudres à feu et sur les explosifs.

Le droit intérieur de fabrication des poudres à feu et des autres explosifs ainsi que la surtaxe de douane sur lesdites poudres et lesdits explosifs importés de l'étranger sont dorénavant fixés comme suit :

Lires.

0,50 par kilogramme de poudre de mine et de pulvérin non en grains (à l'état de farine);

1,25 par kilogramme de poudre de chasse et de tout autre explosif employé pour la mine;

2,50 par kilogramme de tout autre produit explosif employé pour la chasse et pour charger des armes à feu.

ITALIE.

LES VALEURS SUCCESSORALES EN 1899-1900 ET 1900-01.

Nous extrayons du Rapport de l'administration des Domaines et des taxes sur les affaires en Italie, pour l'exercice 1900-01, le tableau suivant des valeurs successorales soumises aux droits pendant les deux dernières années fiscales.

Les droits perçus se sont élevés à 39,727,595 lires, en 1900-01, et à 36,944,824 lires en 1899-1900 [1].

---

[1] Nous avons publié dans le *Bulletin* d'octobre 1901 le produit des taxes sur les affaires en Italie, de 1876 à 1900.

Le *Bulletin* de novembre 1901 (p. 471) donne pour les valeurs soumises aux droits en France 6,736,938,000 francs en 1900 et 5,836,217,000 francs en 1899, mais sans indiquer la décomposition des biens par nature. Les droits correspondants se sont élevés à 225,037,000 francs en 1900 et à 198,863,000 en 1899.

Le *Bulletin* d'août 1900, contient des renseignements sur la nature des biens compris dans les déclarations de successions en France, pour l'année 1899.

Les valeurs successorales en 1899-1900 et 1900-01.

		EXERCICES 1900-1901.	EXERCICES 1899-1900.	DIFFÉRENCE en 1900-1901.
		Lires.	Lires.	Lires.
Biens immobiliers :				
Propriété non bâtie		476,120,715 41	448,238,604 85	+27,882,110 56
Propriété bâtie		230,959,920 45	224,335,737 80	+ 6,624,182 65
TOTAL des biens immobiliers		707,080,635 86	672,574,342 65	+34,506,293 21
Biens mobiliers :				
Rentes consolidées 5, 4 1/2, 4 et 3 p. o/o et autres titres de la Dette publique de l'État.	au porteur	47,533,113 97	12,618,365 32	+34,914,748 65
	au nominatif	49,165,584 97	45,077,626 57	+ 4,087,958 40
Certificats, actions, obligations et autres titres négociables, émis par des établissements de crédit, sociétés, communes, provinces et autres personnes morales.	au porteur	25,602,042 82	19,499,176 73	+ 6,102,866 09
	au nominatif	23,009,819 04	26,042,021 04	— 3,032,202 00
Dépôts d'épargne, pour cautionnement et en compte courant à intérêt dans les caisses d'épargne ordinaires et postales, dans les établissements de crédit, dans des sociétés, dans des banques et chez des banquiers ou des commerçants.	au porteur	4,620,367 14	4,468,624 32	+ 151,742 82
	au nominatif	20,034,294 51	15,998,396 59	+ 4,035,897 92
Dépôts en numéraire à la Caisse des Dépôts et prêts		2,695,621 24	2,451,987 01	+ 243,634 23
Rentes non emphytéotiques et créances résultant de tout titre.	Garanties par hypothèque.	85,052,446 27	80,758,001 19	+ 4,294,445 08
	Sans aucune garantie hypothécaire.	46,972,261 04	38,817,861 93	+ 8,154,399 11
Argent comptant		13,324,478 44		
Biens mobiliers présumés ou effectifs (art. 52 de la loi du 20 mai 1897 sur les droits d'enregistrement)		39,453,549 48	81,269,687 69	+ 5,180,703 52
Autres biens mobiliers		33,672,363 29		
TOTAL des biens mobiliers		391,135,942 21	327,006,748 39	+64,129,193 82
TOTAL du montant brut des valeurs successorales		1,098,216,578 07	999,581,091 04	+98,635,487 03
Passif des successions à déduire pour la liquidation des droits :				
Dettes hypothécaires		90,553,832 10		
Frais funéraires et de dernière maladie		16,554,361 67	108,585,422 93	+17,846,149 57
Autres dettes		19,323,378 73		
TOTAL des dettes à déduire		126,431,572 50	108,585,422 93	+17,846,149 57
MONTANT NET des valeurs successorales.		971,785,005 57	890,995,668 11	+80,789,337 46

ITALIE.

LES TAXES SUR LES AFFAIRES.

(Loi du 23 janvier 1902.)

La *Gazzetta Ufficiale* du 18 février 1902 a publié la loi suivante, en date du 23 janvier 1902, relative aux taxes sur les affaires.

Article 1er. — Les droits d'enregistrement des actes et contrats contenant transmission de biens immeubles, à titre onéreux, énumérés dans la première partie (art. 1 et suivants) du tarif annexé à la loi du 20 mai 1897, sont réduits de moitié, quand le prix de vente ne dépasse pas 200 lires, et d'un tiers quand ce prix dépasse 200 lires sans atteindre 400 lires.

2. — Ne seront pas soumis aux droits de timbre et d'enregistrement, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice, les contrats de métayage (*colonia parziaria, mezzadria, terzeria*) ou conventions analogues ayant pour objet la culture, même avec cheptel, ou seulement la récolte avec partage des produits et à risque commun. Les autres dispositions de l'article 41 de la loi du 20 mai 1897 ne sont pas modifiées.

3. — Les droits d'enregistrement des donations visés aux articles 95, 96, 97, 98, 99 et 100 du tarif annexé à la loi sur l'enregistrement du 20 mai 1897, ainsi que les droits de mutation par décès visés aux articles 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113 et 114 du même tarif, sont applicables à toute part de succession, de donation ou de legs, conformément au tarif du tableau A annexé à la présente loi.

Quand la valeur de l'avoir successoral n'atteint pas 100 lires, il n'est dû aucun droit de succession dans la ligne directe ou entre époux.

4. — Pour déterminer le tarif du tableau A applicable à la liquidation des droits de succession ou d'enregistrement, on ajoutera à chacune des parts de succession, de legs ou de donation, le montant des sommes sujettes à rapport (*a collazione*), ainsi que les donations faites antérieurement au même héritier, légataire ou donataire par le donateur ou le *de cujus*.

Du montant des droits ainsi obtenus, on déduira le montant des droits antérieurement acquittés sur lesdites sommes. Pour les donations antérieures au 1er décembre 1901, on considérera comme acquitté antérieurement le droit qui, aux termes de la présente loi, serait dû pour ces donations.

5. — Aux deux premiers paragraphes de l'article 54 de la loi du 20 mai 1897, il est substitué ce qui suit :

« Seront admises en déduction de l'avoir successoral, les dettes certaines et liquides ayant une existence légale à l'époque de l'ouverture de la succession et résultant d'un acte public, ou d'un jugement ayant acquis force de chose jugée ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine antérieurement à l'ouverture de la succession, aux termes de l'article 1327 du Code civil. »

6. — Pour l'application de l'article 53 de la loi sur l'enregistrement du 20 mai 1897, il peut être justifié, dans un délai de deux ans à partir du jour de l'ouverture de la succession, que des créances sont litigieuses ou d'un recouvrement douteux

Il peut être fait donation à l'État des créances tenues par les héritiers pour irrécouvrables; toute action contre les débiteurs ou leurs ayant-cause sera ainsi transférée à l'État.

7. — Dans le cas de renonciation à une succession ou à un legs, le droit dû par celui au profit duquel la renonciation est faite ne peut en aucun cas être inférieur à celui qui aurait été dû par l'héritier ou le légataire renonçant.

8. — On appliquera aux constitutions de dot faites par les époux avec leurs biens propres un droit d'enregistrement égal à la moitié de celui qui aurait été appliqué à la constitution de la même dot, si elle avait été faite par les ascendants.

Sera exempte du payement du droit ci-dessus la constitution de dot faite par l'épouse avec des biens propres dont la provenance est établie au moyen de titres de transmission en faveur de l'épouse, d'une date antérieure et ayant déjà acquitté conformément à la loi le droit d'enregistrement correspondant à leur nature.

La dot constituée avec déclaration d'immobilisation (*di vincolo*) sur les registres de la dette publique est soumise au droit gradué fixé par l'article 66 du tarif annexé à la loi sur l'enregistrement du 20 mai 1897.

9. — Pour le payement des droits de succession et des surtaxes et amendes correspondantes, il sera accordé aux héritiers et légataires sur leur demande, en ce qui concerne les biens immobiliers, la faculté de se libérer par termes dans un délai n'excédant pas quatre ans, à charge de payer les intérêts échelonnés sur les versements différés à raison de 3 1/2 p. 0/0. Le privilège de l'article 1902 du Code civil sera étendu à toute la durée du délai, jusqu'à payement total du droit et des intérêts.

Il n'est apporté aucun changement aux règles actuellement en vigueur pour le payement des mêmes taxes, surtaxes et amendes en ce qui concerne les valeurs mobilières.

10. — La taxe proportionnelle d'enregistrement sur les transmissions de biens immeubles sera réduite au quart du droit plein pour les actes des sociétés coopératives ayant pour objet la construction ou l'acquisition de maisons pour le logement à bon marché, lorsque, aux termes des statuts ou règlements de la société, les maisons ou parties de maisons construites ou acquises par ladite société sont attribuées aux membres associés de la coopérative.

Pour être admises au bénéfice de cette réduction d'impôt, les sociétés devront justifier, par la production de leurs statuts, qu'elles sont réellement dirigées d'après les règles et selon les principes de la coopération.

Les actes de cette nature passés antérieurement au vote de la présente loi seront admis à jouir du même traitement de faveur et seront, en outre, exempts du payement des surtaxes imposables pour retard dans la déclaration, à condition que lesdits actes soient présentés à l'enregistrement dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la loi.

Le payement des taxes dont il est question dans le présent article pourra être effectué par fractions, au moyen de versements annuels au nombre de six au maximum, et moyennant bonification d'intérêt et prolongation du privilège, conformément aux dispositions de l'article 9.

11. — L'autorisation de s'acquitter par termes, dans les cas prévus aux deux articles précédents, sera accordée dans les formes et avec les garanties que fixera le règlement.

Le contribuable qui ne se serait pas libéré vingt jours après l'échéance d'un terme de payement sera considéré comme déchu du droit au bénéfice du délai et sera obligé d'acquitter en une seule fois les termes restant à échoir, y compris les intérêts correspondants et sera, en outre, passible des surtaxes.

12. — Les titres nominatifs des actions et des obligations des sociétés commerciales et des sociétés civiles dont parle l'article 229 du Code de commerce restent soumis au droit de négociation fixé par le premier alinéa de l'article 73 de la loi sur le timbre du 4 juillet 1897.

Par contre, pour les titres au porteur d'actions et d'obligations émises conformément aux articles 171 et 172 du Code de commerce, ledit droit sera surélevé d'un tiers à partir du premier semestre qui suivra la publication de la présente loi; il n'est apporté aucun changement au droit de recours tel qu'il est fixé par l'article 74 de la loi sur le timbre du 4 juillet 1897.

Toutes les opérations relatives à la négociation des titres nominatifs sont exemptes de tout droit d'enregistrement et de timbre.

Sera également surélevé d'un tiers, à partir du premier semestre qui suivra la publication de la présente loi, le droit annuel dû par les sociétés étrangères, aux termes de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1896 et de l'article 70 de la loi du 4 juillet 1897, pour le capital affecté par elles à des opérations d'assurances et de rentes viagères ou à d'autres opérations effectuées dans le royaume.

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 73 de la loi sur le timbre du 4 juillet 1897 ne sont pas modifiées. Les sociétés coopératives légalement constituées, dans le cas où elles devraient être soumises à la taxe de négociation, acquitteront seulement le droit sur les transferts d'actions effectués réellement sur les registres des sociétés et à raison de 60 centimes p. 0/0 de la valeur nominale de chaque action transférée.

13. — L'article 55 du tarif annexé à la loi du 20 mai 1897 est modifié comme suit :

Art. 55. — Constitutions et subrogations d'hypothèque ou de gage en garantie d'obligations antérieurement contractées par l'auteur même de la constitution ou de la subrogation et résultant d'un acte qui a déjà été soumis au droit proportionnel d'enregistrement..........................	Droit fixe de 3 lires.
Art. 55 *bis*. — Constitutions d'hypothèque, de gage ou dépôt de caution en garantie d'opérations de banque ou de change ou bien d'autres opérations de commerce, soumises au droit de timbre gradué..................................	Droit fixe de 2 lires jusqu'à 1,000 lires et de 3 lires pour chaque millier de lires en sus du premier.

14. — Pour l'application des droits d'enregistrement et de succession aux transmissions de biens immeubles, à quelque titre que ce soit, la valeur vénale des

biens immeubles sera, sous réserve des dispositions de l'article 19, fixée par le receveur de l'enregistrement dans les limites des tableaux d'unités de valeur dressés pour chaque province selon le mode déterminé dans les articles suivants.

15. — Une Commission, qui sera instituée dans chaque province, dressera pour les propriétés non bâties un tableau des valeurs à attribuer aux divers terrains en les distinguant d'après leur qualité et aussi par classes, s'il est possible; pour les propriétés bâties, elle dressera un tableau des valeurs à attribuer aux maisons par lire de revenu imposable et, à défaut de revenu imposable, par lire de revenu présumé.

Pour arriver à une meilleure détermination des valeurs, chaque province sera divisée en plusieurs zones.

Les tableaux seront revisés pour la première fois après une période d'expérience de deux ans et ensuite tous les cinq ans.

Les membres de la Commission provinciale seront nommés moitié par le Ministère des Finances, à qui appartiendra également la désignation du président, et moitié par le Conseil provincial; ils seront pris parmi les ingénieurs, les géomètres (experts, arpenteurs ou agronomes) et les agriculteurs de profession résidant dans la province.

16. — Les tableaux dont parle l'article précédent seront communiqués à la Députation provinciale et au Bureau technique financier, qui pourront présenter leurs observations, ainsi que des propositions de modification. La Commission provinciale transmettra les documents qu'elle aura réunis avec ses propositions définitives à la Commission fiscale centrale (*Commissione censuaria centrale*), créée par application de l'article 22 de la loi du 1er mars 1886.

La Commission fiscale centrale, après avoir procédé aux enquêtes qu'elle jugera nécessaires et après avoir entendu la Direction générale du Domaine et des taxes sur les affaires et la Direction générale du Cadastre et des services techniques, arrêtera les tableaux applicables dans chaque province.

Ces tableaux seront rendus exécutoires par un décret royal publié dans la *Gazetta Ufficale* et dans le bulletin des annonces légales de chaque province.

17. — Dans le cas où la valeur donnée par l'application des unités de valeur portées au tableau serait considérée comme ne correspondant pas à la valeur réelle des biens transmis, le contribuable aussi bien que le receveur de l'Enregistrement peuvent, dans un délai de 90 jours, se pourvoir devant la Commission provinciale qui statuera par jugement motivé.

Le contribuable aussi bien que le receveur de l'Enregistrement pourront, dans un délai de 40 jours, faire appel devant la Commission fiscale centrale, qui rendra un jugement définitif et sans appel.

Le droit applicable aux transmissions entre vifs est fixé d'après les prix et les avantages stipulés par les parties, sous réserve toutefois des droits supplémentaires qui pourraient devenir exigibles par suite de la fixation des valeurs conformément aux dispositions du présent article.

18. — Les dépenses générales entraînées par le fonctionnement des Commissions seront à la charge de l'État. Les dépenses qui se produiraient à raison de l'instruction des recours seront mises à la charge des parties perdantes dans la mesure que fixeront les Commissions chargées de juger l'affaire.

19. — Les dispositions des articles 14, 15, 16, 17 et 18 seront rendus applicables, par décret royal, dans les provinces dans lesquelles les opérations relatives à la formation du nouveau cadastre sont terminées ou assez avancées pour fournir une base certaine à la formation des tableaux dont parle l'article 15.

Dans les autres provinces, tant que la loi n'en aura pas autrement disposé, on continuera à employer le système actuellement en vigueur, par application des articles 23 et suivants de la loi sur l'enregistrement du 20 mai 1897.

20. — Les surtaxes imposées, par application de la loi sur les droits d'enregistrement actuellement en vigueur, pour omission de déclaration, déclaration tardive et retard dans le payement des droits, seront toujours exigibles par multiples de la taxe avec un minimum de 2 lires.

21. — Toute disposition contraire aux dispositions de la présente loi est abrogée.

22. — Un décret royal, rendu après avis du Conseil d'État, déterminera les mesures réglementaires pour l'exécution de la présente loi et plus particulièrement le mode d'application de l'article 11, ainsi que des dispositions des articles 14 et suivants, y compris tout ce qui est relatif :

A la nomination et à la formation des Commissions provinciales ;

Aux règles à suivre pour la formation des tableaux des valeurs ;

Et aux formes de procédure applicables au jugement des recours.

On trouvera à la page suivante le tableau annexe A dont il est question à l'article 3 de la loi. La note ci-après donne la marche à suivre pour l'emploi de ce tableau :

Nota. — *Le montant de la taxe imposable ne se détermine pas d'après le montant total des biens transmis par succession, legs ou donation, mais d'après la part revenant à chaque héritier légataire ou donataire. Chaque part d'héritage, chaque legs ou donation sera divisée en parties correspondant au montant de chacune des divisions du tableau et l'on appliquera à chacune de ces parties la taxe qui la concerne.*

Exemple pratique pour l'application de la taxe : X... reçoit, par succession en ligne directe, 60,000 lires à titre de part successorale et 50,000 lires à titre de legs, soit au total 110,000 lires. La taxe imposable sera liquidée de la manière suivante :

	lires.
Sur les premières 1,000 lires, il devra payer (1 lire + 5 lires 60)	6 60
Sur les 49,000 lires suivantes, à raison de 1.60 p. 0/0	784 00
Sur les 50,000 lires suivantes, à raison de 2 p. 0/0	1,000 00
Sur les dernières 10,000 livres, à raison de 2/10es p. 0/0	240 00
Total	2,030 60

TABLEAU A. — *Droits de succession et de donation.* (Voir le *Nota* de la page 507.)

DEGRÉ DE PARENTÉ entre le *de cujus* ou le donateur et les héritiers, légataires ou donataires.	PAR CHAQUE FRACTION DE PART INDIVIDUELLE DE SUCCESSION, DE LEGS OU DE DONATION.							
	Jusqu'à 300 lires (1).	De 301 lires à 1,000 lires.	De 1,001 lires à 50,000 lires.	De 50,001 lires à 100,000 lires.	De 100,001 lires à 250,000 lires.	De 250,001 lires à 500,000 lires.	De 500,000 lires à un million de lires.	De plus de un million de lires.
	Droit fixe.	Droit proportionnel par cent lires.						
Entre ascendants et descendants en ligne directe	1 lire.	0.80	1.60	2	2.40	2.80	3.20	3.60
Entre époux	1 lire.	3	4.50	5	5.40	5.80	6.20	6.60
			Jusqu'à 50,000 lires.					
Entre frères et sœurs			7	7.50	8	8.50	9.25	10
Entre oncles et neveux			8.50	9.25	10	11	12	13
Entre grands-oncles et petits-neveux			10	10.80	11.60	12.60	13.80	15
Entre autres parents jusqu'au sixième degré			12.50	13.50	14.50	15.70	16.80	18
Entre parents au delà du sixième degré et entre étrangers			15	16.30	17,60	19	20.50	22
Institutions de bienfaisance (droit proportionnel constant de 5 p. o/o).			5	5	5	5	5	5

(1) Sauf l'exception visée au dernier paragraphe de l'article 8.

ÉTATS-UNIS.

LE REVENU INTÉRIEUR.

Nous empruntons la plupart des chiffres qui suivent aux rapports du commissaire du Revenu intérieur (*Internal Revenue*) pour les dernières années fiscales.

Les produits du Revenu intérieur forment une partie des plus importantes des recettes du Trésor américain; ils se sont élevés, pour la dernière période décennale, aux sommes suivantes :

ANNÉES FISCALES.	dollars.	ANNÉES FISCALES.	dollars.
1891-92......	153,857,544 35	1896-97......	146,619,593 47
1892-93......	161,004,989 67	1897-98......	170,866,819 36
1893-94......	147,168,449 70	1898-99......	273,484,573 44
1894-95......	143,246,077 75	1899-1900....	295,316,107 57
1895-96......	146,830,615 66	1900-01......	306,871,669 42

L'accroissement considérable des recouvrements depuis 1898 est imputable à l'augmentation des taxes existantes et à la création de nouveaux impôts, pour subvenir aux dépenses de la guerre avec l'Espagne (Loi du 13 juin 1898). Les dispositions de cette loi, publiées au *Bulletin* de juillet 1898, peuvent se résumer ainsi :

Doublement du droit sur la bière et toutes autres boissons fermentées similaires.

Majoration du droit sur le tabac.

Imposition d'une taxe sur les farines mélangées.

Taxes nouvelles spéciales sur les banquiers, courtiers, propriétaires de théâtres, de cirques, fabricants et marchands de tabacs, etc.

Établissement de droits de timbre divisés en deux catégories : la cédule A (*Documentary*) frappant, soit de droits fixes, soit de droits proportionnels, divers actes, valeurs, effets de commerce, etc., et la cédule B (*Proprietary*) frappant de droits fixes certains produits (spécialités pharmaceutiques, vins en bouteilles) auxquels elle donne comme une marque de garantie.

Enfin établissement, au profit du Trésor fédéral, de droits de succession.

Ces majorations des taxes ne semblent pas avoir nui au développement de la matière imposable; la consommation des divers objets taxés a été plus forte en 1901 qu'avant l'application des nouveaux droits. Il est vrai que l'augmentation ininterrompue de la population a pu exercer aussi son influence.

Les deux tableaux ci-après mettent en évidence la progression respective des quantités taxées et des recettes effectuées durant les cinq dernières années.

Recettes effectuées.

DÉSIGNATION.	ANNÉES FINISSANT AU 30 JUIN				
	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars
Alcools	82,008,543	92,547,000	99,283,534	109,868,817	116,027,980
Tabac fabriqué	30,710,297	36,230,522	52,493,208	59,355,084	62,481,907
Boissons fermentées	32,472,162	39,515,421	68,644,558	73,550,155	75,669,908
Oléomargarine	1,034,130	1,315,780	1,956,619	2,543,785	2,518,101
Fromage	18,992	16,519	18,098	17,064	14,[illegible]
Farine	»	»	7,841	7,439	6,[illegible]
Taxes spéciales	»	46,973	4,921,593	4,516,641	4,1[illegible]
Successions et legs	»	»	1,235.435	2.884,492	5,211,89[illegible]
Cédules A et B	»	794,418	43,837,819	40.964,365	39,241,[illegible]
Banques, etc	»	»	»	1,461	1.918
Recettes diverses	375,469	400,186	1,085,868	1.607,204	1,531.92[illegible]
TOTAUX	146,619,593	170,866,819	273,484,573	295.316.107	306,871,669

Quantités taxées.

DÉSIGNATION.	UNITÉS.	ANNÉES FINANCIÈRES FINISSANT AU 30 JUIN				
		1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
Alcools de fruits	Gallons.	1,166,131	1,411,448	1,306,218	1,386,361	1,[illegible],271
Alcools industriels	Idem.	68,833,231	78,353,301	83,819,314	93,500,840	99,267,732
Boissons fermentées	Barrels.	34,423,094	37,493,306	36,581,114	39,330,849	40,317,078
Cigares (grands)	Nombre.	4,063,169,097	4.505 260.517	2,529,872,304	5,316,273,561	5.770.934.369
Cigares (petits)	Idem.	»	405,676,880	547,415,520	646,896,820	684,504,050
Cigarettes (légères)	Idem.	4,151,669,760	6,751,486,707	2,802,502,573	2,635,451,393	2,271,622,626
Cigarettes (fortes)	Idem.	1,562,710	2,211,111	2,028,164	4,448,392	5,447,192
Poudre à priser	Livres.	13,268,640	15,226,134	14,627,106	14,917,418	16,691,[illegible]
Tabac	Idem.	260,734,812	288,160,613	237,132,710	278,977,035	294,101,715
Oléomargarine	Idem.	42,534,559	65,388,727	80,495,628	104,943,651	101,016,[illegible]
Fromage	Idem.	1,666,137	1,412,923	1,688,641	1,575,047	1,305,[illegible]

Les frais de perception, durant l'année fiscale 1900-01, n'ont atteint qu'un total de 4,749,220 dollars se répartissant comme suit :

Traitement et dépenses des receveurs (*collectors*) et receveurs adjoints (*deputy collectors*), commis (*clerks*), y compris les dépenses spéciales pour l'application de la taxe sur l'oléo-margarine	1,747,323 493,314	dollars. —
Dépenses et salaires des agents du Revenu intérieur, surveillants des distilleries, jaugeurs, entreposeurs et dépenses diverses	2,037,135	—
Papier timbré	63,234	—
Dépenses nécessitées par la répression de la fraude	67,333	—
Salaires des fonctionnaires et agents du Bureau central du commissaire du revenu intérieur	262,969 77,912	— —

Le pourcentage des frais de perception, le plus faible constaté jusqu'à ce jour, n'a atteint que 1.55 p. o/o.

Le tableau ci-après donne, pour l'année fiscale 1900-01, avec la tarification en vigueur, le produit détaillé de toutes les taxes composant le Revenu intérieur.

Le Revenu intérieur aux États-Unis en 1900-1901.

DÉSIGNATION DES OBJETS TAXÉS.	BASES D'IMPOSITION EN VIGUEUR durant l'année fiscale 1900-1901.	UNITÉ TAXÉE.	QUOTITÉ du DROIT.	PRODUITS RECOUVRÉS.
			doll. cents.	doll.
SPIRITUEUX.				
Alcools de fruits (pommes, pêches, raisins, etc.	....	Le gallon..	1 10	1,660,198
Alcools d'industrie...............				109,194,505
Rectificateurs (taxe spéciale)........	Distillant moins de 500 *barrels* par an	Droit fixe..	100 00	268,251
	Distillant 500 *barrels* par an ou plus..................	*Idem*.......	200 00	
Débitants de spiritueux (taxe spéciale).	....	*Idem*.......	25 00	4,429,354
Marchands en gros (taxe spéciale)...	....	*Idem*.......	100 00	449,436
Fabricants d'alambics (taxe spéciale).	....	*Idem*.......	50 00	1,656
en outre par chaque appareil fabriqué	....	*Idem*.......	20 00	3,080
Timbres pour les alcools destinés à l'exportation..................	....	*Idem*.......	0 10 0 05	3,001
Capsules timbrées pour les spiritueux en bouteilles..................	....	*Idem*.......	0 10	18,498
TOTAL..............	....	....	....	116,027,979
BOISSONS FERMENTÉES.				
Bière, ale, porter et autres boissons fermentées similaires............	Par fût ne contenant pas plus de 31 galons et proportionnellement pour 1/2, 1/3, 1/4, 1/6e et 1/8e de fût........	Le fût.....	(A) 2 00	74,956,594
	Par fût contenant de 31 à 63 gallons.....................	*Idem*.......	(A) 4 00	
Brasseurs (taxe spéciale)..........	Brassant annuellement moins de 500 barrels	Droit fixe..	50 00	146,321
	Brassant annuellement 500 barrels ou plus	*Idem*.......	100 00	
Débitants de boissons maltées (taxe spéciale).....................	....	*Idem*.......	20 00	215,042
Marchands en gros (taxe spéciale)...	....	*Idem*.......	50 00	346,848
Recettes diverses.................	....	....	....	5,103
TOTAL..............	....	....	....	75,669,908
TABAC.				
Cigares..........................	Pesant plus de 3 livres le mille.	Le mille...	(B) 3 60	20,775,364
	Ne pesant pas plus de 3 livres le mille	*Idem*.......	(B) 1 00	684,504
Cigarettes.......................	Ne pesant pas plus de 3 livres le mille	*Idem*.......	(C) 1 50	3,407,434
	Pesant plus de 3 livres le mille.	*Idem*.......	3 60	19,610
Poudre à priser..................	....	La livre...	(D) 0 12	2,003,021
Tabac à fumer et à chiquer.........	....	*Idem*.......	(D) 0 12	35,292,206
Marchands de tabacs en feuilles......	Ne vendant pas plus de 50,000 livres....................	Droit fixe...	6 00	30,365
	Vendant de 50,000 livres à 100,000 livres...............	*Idem*.......	12 00	
	Vendant plus de 100,000 livres	*Idem*.......	24 00	
Marchands de tabac fabriqué	Vendant plus de 50,000 livres.	*Idem*.......	12 00	15,710

(A) Ces droits ont été respectivement ramenés, à partir du 1er juillet 1901, à 1 doll. 60 et 3 doll. 20.

(B) Ces droits ont été ramenés à 3 dollars sur les gros cigares et à 54 cents le mille sur les petits cigares.

(C) Le droit sur les cigarettes légères est dorénavant établi comme suit : 36 cents la livre ou 1 doll. 08 le mille si le prix de gros est supérieur à 2 dollars le mille, et 18 cents la livre ou 54 cents le mille si le prix de gros est inférieur à 2 dollars le mille.

(D) Ces droits ont subi une réduction de 20 p. 0/0.

DÉSIGNATION DES OBJETS TAXÉS.	BASES D'IMPOSITION EN VIGUEUR durant l'année fiscale 1901-02.	UNITÉ TAXÉE.	QUOTITÉ du DROIT.	PRODUITS RECOUVRÉS.
			doll. cent.	dollars.
TABACS. (Suite.)				
Fabricants de tabacs	Ne vendant pas plus de 50,000 livres	Droit fixe	6 00	16,604
	Vendant de 50.000 à 100,000 livres	Idem	12 00	
	Vendant plus de 100,000 livres.	Idem	24 00	
Fabricants de cigares	Ne vendant pas plus 100.000 cigares	Idem	6 00	206,214
	Vendant de 100,000 à 200,000 cigares	Idem	12 00	
	Vendant plus de 200,000 cigares.	Idem	24 00	
Recettes diverses concernant les tabacs.				1,875
TOTAL				62,481,907
OLÉOMARGARINE.				
Oléomargarine	Indigène	La livre	0 02	2,032,927
	Étrangère importée	Idem	0 15	
Fabricants d'oléomargarine		Droit fixe	600 00	16,225
Détaillants d'oléomargarine		Idem	48 00	385,245
Marchands en gros d'oléomargarine		Idem	480 00	83,704
TOTAL				2,518,101
FROMAGE DE CONSERVE.				
Fromage de conserve	Indigène	La livre	0 01	13,056
	Importé	Idem	0 08	
Fabricants de fromages (taxe spéciale).		Droit fixe	400 00	1,567
Détaillants (taxe spéciale)		Idem	12 00	30
Marchands en gros (taxe spéciale)		Idem	250 00	»
TOTAL				14,653
FARINE MÉLANGÉE.				
Par baril de 98 à 196 livres		Le baril	0 04	1,364
Par 1/2 baril de 49 à 98 livres		Idem	0 02	2,850
Par 1/4 baril de 24 1/2 à 49		Idem	0 01	293
Par 1/8 baril de 24 1/2 ou moins		Idem	0 00 1/2	1,077
Fabricants, empaqueteurs de farine mélangée		Droit fixe	12 00	1,022
TOTAL				6,606
AUTRES TAXES.				
Banquiers	Quand le capital ne dépasse pas 25,000 dollars	Droit fixe	50 00	317,441
	Pour chaque mille dollars en excédent	Taxe additionnelle.	2 00	2,952,529
Salles de billards		Par billard.	5 00	322,604
Courtiers de bourse		Droit fixe	50 00	259,149
Courtiers de commerce		Idem	20 00	87,915
Agents en douane		Idem	10 00	5,261
Prêteurs sur gages		Idem	20 00	34,792
Jeux de boules		Par jeu	5 00	41,420
Cirques (Propriétaires de)		Droit fixe	100 00	10,071
Autres spectacles (Propriétaires ou directeurs d')		Idem	10 00	73,816
Théâtres, musées, concerts (Propriétaires de)	Cette taxe est perçue dans les villes d'une population d'au moins 25,000 âmes	Idem	100 00	47,508
Courtiers spéciaux		Idem	50 00	13,229
TOTAL				4,165,735

DÉSIGNATION DES OBJETS TAXÉS.	BASES D'IMPOSITION EN VIGUEUR durant l'année fiscale 1901-02.	UNITÉ TAXÉE.	QUOTITÉ du DROIT.	PRODUITS RECOUVRÉS.
			doll. cent	
SUCCESSIONS.				
Successions en ligne directe ou entre frère et sœur	Sur tout legs ou part héréditaire comprise entre 10,000 et 25,000 dollars (A)	Par 100 dol.	0 75	3,495,921
Successions d'oncle ou tante à neveu ou nièce et leurs descendants			1 50	912,344
Successions de neveu ou nièce à oncle ou tante et leurs descendants			3 00	68,767
Successions de petit-neveu ou petite-nièce à grand oncle ou tante et leurs descendants			4 00	4,841
Successions entre toutes autres personnes parentes ou non parentes			5 00	730,026
Total				5,211,899
DROITS DE TIMBRE.				
Cédule A				34,998,836
Cédule B				4,242,200
Total				39,241,036
BANQUES, BANQUIERS, ETC.				
Circulation des banques (excepté les banques nationales)	Sur le montant des billets mis en circulation	Par mois	1/12 p. 0/0	
	Droit additionnel sur le montant des billets mis en circulation en excédent de 90 p. o/o du capital de garantie	*Idem*	1/6 p. 0/0	
Billets des banques privées, de banques d'États (excepté les banques nationales), des municipalités, etc.	Sur le montant de tous les billets émis et remboursés	*Idem*	10 p. 0/0	1,918
Total				1,918
RECETTES DIVERSES.				
Taxe d'accise sur les recettes brutes	Droits sur les personnes, sociétés commerciales, corporations raffinant le pétrole ou le sucre et dont les recettes brutes annuelles excèdent 250,000 dollars	Sur l'excédent	1/4 p. 0/0	1,027,295
Opium		La livre	10 dollars.	•
Cartes à jouer	Le paquet ne contenant pas plus de 54 cartes	Le jeu	0 02	317,270
Pénalités			Divers	185,868
Recettes diverses			*Idem*	1,494
Total				1,531,927
Total général				306,871,669

(A) Au-dessus de 25,000 dollars les taux fixés ci-dessus sont multipliés comme suit :
Pour une part comprise entre 25,000 et 100,000 dollars par 1 1/2 ; pour une part comprise entre 100,001 et 150,000 dollars par 2 ; pour une part comprise entre 500,001 et 1,000,000 dollars par 2 1/2 ; pour une part supérieure à 100,001 dollars par 3. (Les successions entre époux sont exemptes de droits.)

Les budgets des dernières années s'étant soldés par des excédents considérables, le Secrétaire du Trésor avait cru devoir recommander, dans son rapport pour 1899-1900, une réduction des droits jusqu'à concurrence de 30 millions de dollars.

Le Congrès est entré dans cette voie par la loi du 2 mars 1901.

En vertu de cette loi et à partir du 1er juillet 1901, le droit sur les boissons fermentées, le tabac, les cigares et les cigarettes a été réduit; le nombre des articles compris dans les deux cédules A et B relatives aux droits de timbre a été diminué: la première n'a plus compris les contrats d'assurances, de charte-partie, les baux, les contrats de louage. Les droits des lettres de change ont été abaissés de moitié; les contrats hypothécaires, les billets de passage sur les navires ont bénéficié de dégrèvements non moins importants.

Quant à la cédule B, on n'y trouve plus que les droits frappant les vins mousseux ou autres en bouteille.

L'excédent budgétaire de l'exercice en cours paraissant néanmoins devoir atteindre environ 100 millions de dollars, le Secrétaire du Trésor recommande, dans son dernier rapport, de procéder à un nouveau dégrèvement sur le revenu intérieur jusqu'à concurrence de 50 millions de dollars.

Il propose en première ligne la suppression de toutes les taxes diverses désignées sous le nom d'impôts de guerre.

Leur produit, sans y comprendre la majoration des droits sur les boissons fermentées, le tabac, le thé et la farine mélangée, est estimé à 27,500,000 dollars. Ces taxes sont d'ailleurs plutôt vexatoires et, prises séparément, peu productives[1].

---

[1] Au moment de la mise en pages de cet article, le Président des États-Unis vient d'approuver la loi qui supprime ce qui restait des taxes de guerre établies en 1898. (*Note de la Rédaction.*)

NORVÈGE.

LA DETTE PUBLIQUE DE 1896-97 à 1900-01.

(Extrait du *Statistisk Aarbog* pour 1901.)

DETTE INTÉRIEURE.	SITUATION AU 30 JUIN				
	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.
Dette ancienne non exigible	245,472	245,472	245,472	245,475	245,472
Emprunt pour frais de premier établissement des embranchements du chemin de fer de Drammen à Randsfjord	880,000	840,000	800,000	760,000	760,000
Emprunt de 1895	11,968,000	11,670,800	11,313,400	10,896,800	10,523,600
Emprunt pour frais de contribution au fonds de la Banque hypothécaire	963,600	991,200	»	»	»
TOTAL	14,077,072	14,747,472	12,358,872	11,902,272	11,529,072

DETTE EXTÉRIEURE.	SITUATION AU 30 JUIN				
	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.
	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.	couronnes.
Emprunt de 1886	30,199,979	30,072,683	29,941,035	29,873,216	29,734,314
— 1888	62,549,845	62,247,018	61,933,125	61,613,803	61,282,688
— 1892	9,718,222	9,648,889	9,570,667	9,510,000	9,454,667
— 1894	39,349,333	39,910,965	38,660,092	38,481,109	38,112,277
— 1896	25,444,233	25 444,233	25,202,455	25,078,688	24,825,397
— 1898	»	»	20,880,000	20,880,000	20,000,160
— 1900	»	»	»	32,400,000	32,400,000
Obligations émises pour achat des actions d'un chemin de fer privé	»	»	»	1,295,906	1,305,592
TOTAL	167,261,612	166,423,788	186,190,274	219,162,722	217,205,095
TOTAL des deux dettes	181,338,684	180,171,260	198,549,146	231,064,994	228,734,167
Par habitant	85.94	84.23	91.58	105.36	102.97

NORVÈGE.

L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1895-96 À 1899-1900 [1].

Nombre des contribuables et évaluation des revenus.

ANNÉES FISCALES.		REVENUS DE 1,000 à 1,499 couronnes.		REVENUS DE 1,500 à 1,999 couronnes.		REVENUS DE 2,000 à 2,999 couronnes.		REVENUS DE 3,000 à 3,999 couronnes.		REVENUS DE 4,000 à 4,999 couronnes.	
		Nombre des contribuables.	Total des revenus du groupe.	Nombre des contribuables.	Total des revenus du groupe.	Nombre des contribuables.	Total des revenus du groupe.	Nombre des contribuables.	Total des revenus du groupe.	Nombre des contribuables.	Total des revenus de groupe.
			couronnes.		couronnes.		couronnes.		couronnes.		couronnes.
1899-1900	Villes	31,433	34,822,467	8,389	13,446,827	8,324	18,694,864	3,730	12,038,395	2,263	9,475,416
	Campagnes	17,221	20,098,052	5,431	9,099,134	4,270	10,003,273	1,822	6,099,585	923	4,005,025
TOTAL		48,654	54,920,519	13,820	22,545,781	12,594	28,698,137	5,552	18,137,980	3,186	13,480,941
1898-1899	Villes	28,117	31,041,269	7,731	12,405,539	7,816	17,682,202	3,492	11,301,483	2,160	9,108,766
	Campagnes	16,131	18,794,590	5,052	8,444,774	3,890	9,132,067	1,723	5,758,143	811	3,526,466
TOTAL		44,248	49,835,859	12,783	20,850,313	11,706	26,804,269	5,215	17,059,626	2,971	12,635,232
1897-1898	Villes	23,573	26,367,362	7,049	11,390,340	7,023	15,883,646	3,262	10,569,409	2,022	8,538,431
	Campagnes	15,304	17,916,437	4,880	8,183,074	3,719	8,442,704	1,616	5,400,005	776	3,362,837
TOTAL		38,877	44,283,799	11,929	19,574,314	10,742	24,626,350	4,878	15,969,414	2,798	11,901,268
1896-1897	Villes	20,994	23,949,882	6,402	10,336,561	6,631	15,258,780	3,028	9,734,493	1,954	8,269,622
	Campagnes	14,769	17,266,518	4,827	8,082,455	3,674	8,670,483	1,489	5,019,092	730	3,163,791
TOTAL		35,763	41,216,400	11,229	18,419,016	10,305	23,929,263	4,517	14,753,585	2,684	11,433,413
1895-1896	Villes	20,140	22,536,330	6,207	10,045,903	6,488	14,693,186	2,979	9,671,090	1,891	7,993,382
	Campagnes	14,234	16,654,888	4,669	7,845,436	3,646	8,585,483	1,407	4,719,673	722	3,138.003
TOTAL		34,374	39,191,218	10,876	17,891,339	10,134	23,278,669	4,386	14,390,763	2,613	11,131,385

(1) Extrait du *Statistisk Aarbog* pour 1901.

Nombre des contribuables et évaluation des revenus. (Suite et fin.)

ANNÉES FISCALES.		REVENUS de 5,000 à 9,999 couronnes.		REVENUS de 10,000 à 19,999 couronnes.		REVENUS au-dessus de 20,000 couronnes.		TOTAL.		
		Nombre des contribuables.	Total des revenus du groupe.	Nombre des contribuables.	Total des revenus du groupe.	Nombre des contribuables.	Total des revenus du groupe.	Nombre des contribuables.	Total des revenus évalués.	Produit de l'impôt.
			couronnes.		couronnes.		couronnes.		couronnes.	couronnes.
1899-1900	Villes	3,628	23,109,935	1,279	16,681,108	812	41,757,336	59,858	170,027,848	4,028,804
	Campagnes	1,277	8,283,552	393	5,221,785	227	11,135,265	31,564	73,945,671	1,542,358
Total		4,905	31,393,187	1,672	21,902.893	1,039	52,892,601	91,422	243,973,219	5,571,163
1898-1899	Villes	3,358	21,520,117	1,196	15,495,543	760	39,695,696	54,630	158,250,615	3,781,092
	Campagnes	1,141	7,428.999	343	4,616,021	212	10,520,170	29,303	68,221,230	1,431,492
Total		4,499	28,949,116	1,539	20,111,564	972	50,215,866	83,933	226,471,845	5,212,584
1897-1898	Villes	3,097	19,997,470	1,090	14,083,117	655	34,087,269	47,771	140,917,044	3,349,284
	Campagnes	1,051	6,810,139	285	3,746,473	176	8,991,144	27,807	63,153,713	1,285,152
Total		4,148	26,807,609	1,375	17,829,590	831	43,078,413	75,578	204,070,757	4,634,436
1896-1897	Villes	2,953	19,096,023	1,010	12,739,138	597	31,161,633	43,569	130,546,132	3,100,517
	Campagnes	977	6,283,611	272	3,607,793	147	7,272,308	26,885	50,366,051	1,166,101
Total		3,930	25,379,634	1,282	16,346,931	744	38,433,941	70,454	189,912,183	4,266,618
1895-1896	Villes	2,908	18,769,941	998	12,927,560	306	30,724,122	42,217	127,361,514	3,017,228
	Campagnes	930	6,072,261	266	3,502,307	142	7,239,795	26,016	57,757,846	1,149,717
Total		3,838	24,842,202	1,264	16,429,867	748	37,963,917	68,233	185,119,360	4,196,945

PORTUGAL.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR DE 1897 À 1901.

Nous empruntons au *Bolletim commercial e maritimo*, publié par le Ministère des finances du Portugal, le tableau suivant qui donne par catégories de marchandises le mouvement du commerce spécial du royaume de 1897 à 1901.

GROUPES DU TARIF.	1901.	1900.	1899.	1898.	1897.
	milreis.	milreis.	milreis.	milreis.	milreis.
Importations.					
I. Animaux vivants	3,318,008	2,831,514	1,844,722	3,141,085	2,667,877
II. Matières premières pour les arts et l'industrie	25,967,694	27,309,128	21,341,182	20,140,689	14,801,315
III. Fils, tissus et feutres	6,458,934	6,514,217	6,252,570	5,662,627	4,023,152
IV. Produits alimentaires	12,930,754	15,367,602	14,108,461	13,320,461	13,206,590
V. Appareils, instruments, machines et ustensiles employés dans les sciences, dans les arts, dans l'industrie et dans l'agriculture; armes, embarcations et voitures	4,621,066	3,523,147	3,514,751	2,928,437	1,870,624
VI. Produits manufacturés divers	4,459,266	4,000,765	3,476,027	3,333,360	2,874,586
Tares	82,484	87,996	102,609	72,860	71,620
ENSEMBLE	57,868,206	59,724,369	50,640,322	48,606,419	40,424,764
Exportations.					
I. Animaux vivants	3,377,206	3,846,425	2,617,587	3,350,568	3,408,691
II. Matières premières pour les arts et l'industrie	6,114,154	5,800,587	4,023,009	5,109,389	5,372,483
III. Fils, tissus et feutres	1,333,070	2,542,341	2,858,764	2,725,829	1,628,829
IV. Produits alimentaires	15,484,049	16,368,147	16,333,815	18,015,851	15,197,086
V. Appareils, instruments, machines et ustensiles employés dans les sciences, dans les arts, dans l'industrie et dans l'agriculture; armes, embarcations et voitures	108,908	155,473	141,062	105,105	77,437
VI. Produits manufacturés divers	1,866,272	2,217,503	1,899,690	1,817,323	1,634,463
ENSEMBLE	28,283,659	30,930,476	28,803,927	31,124,065	27,310,969

L'or et l'argent monnayé et en lingots ne sont pas compris au présent tableau.

MEXIQUE.

LE PROJET DE BUDGET POUR 1902.

M. Limantour, Ministre des finances du Mexique, vient de présenter au Congrès américain le projet de budget pour l'exercice 1902-03.

Le Ministre évalue les recettes normale du budget à	64,823,400 piastres.
et demande des autorisations de dépenses pour.....	64,738,816
Le budget pour l'année 1902-03 se solderait, en conséquence, par un excédent de..............	84,584

Les prévisions de recettes sont les suivantes :

Douanes..	Droits d'exportation.............	27,000,000 piastres.
	Droits d'importation..............	771,000
	Autres droits..................	1,457,000
Timbres et monnaies........................		27,019,000
Contributions directes.....................		3,214,000
Droits de succession,......................		229,000
Postes et télégraphes......................		3,524,000
Recettes diverses..........................		1,609,400
TOTAL des prévisions de recettes...........		64,823,400

Le tableau suivant présente un état comparatif des crédits demandés pour 1902-03 avec les chiffres du budget actuellement en vigueur :

	BUDGET ACTUELLEMENT en vigueur.	PRÉVISIONS pour 1902-03.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
	piastres.	piastres.	piastres.	piastres.
Pouvoir législatif..............	1,130,983	1,145,984	15,002	"
Pouvoir exécutif..............	183,987	308,273	124,286	"
Justice....................	537,368	426,908	"	110,460
Affaires étrangères............	755,127	688,937	"	66,192
Intérieur....................	4,852,778	5,151,422	298,645	"
Justice et Instruction publique....	2,889,677	3,218,620	328,943	"
Commerce et Industrie..........	996,686	996,266	"	420
Communications et Travaux publics	8,699,841	9,214,191	514,350	"
Finances — Services administratifs.	7,197,509	7,087,372	"	110,137
Finances — Dette publique.......	21,007,9 2	22,216,893	1,208,990	"
Guerre et Marine..............	14,023,243	14,283,950	260,707	"
TOTAUX..............	62,275,101	64,738,816	2,750,923	287,209

Le Ministre des finances établit ainsi qu'il suit l'état de la dette publique au 30 juin 1901 [1] :

Dette payable en monnaie étrangère à raison de 5 piastres par livre sterling.

	CAPITAL.	INTÉRÊTS NON RÉCLAMÉS.	TOTAL.
	piastres.	piastres.	piastres.
Obligations de l'emprunt de 1888	35,200	3,879	39,079
Obligations de l'emprunt de 1890	5,300	1,638	6,938
Obligations de l'emprunt de 1898	1,600	565	2,165
Bons hypothécaires du chemin de fer de Téhuantepec	7,500	"	7,500
Obligations de l'emprunt 5 p. 0/0 1899	112,398,300	1,455,600	113,853,900
Certificats provisoires de l'emprunt 5 p. 0/0 1899	"	1,038	1,038
TOTAL	112,447,900	1,462,720	113,910,620

Dette payable en monnaie d'argent.

	CAPITAL.	INTÉRÊTS NON RÉCLAMÉS.	TOTAL.
	piastres.	piastres.	piastres.
Obligations de la dette consolidée intérieure 3 p. 0/0	49,565,375	850,087	50,415,462
Obligation de la dette intérieure amortissable 5 p. 0/0 : 1re série	19,714,309	39,194	19,753,494
2e série	19,661,600	58,257	19,719,857
3e série	19,828,200	29,820	19,858,020
4e série	14,433,800	1,303	14,435,103
Emprunts de chemins de fer et de ports maritimes	11,326,525	810	11,327,335
TOTAL de la dette consolidée en piastres-argent	134,529,800	979,471	135,509,271
Dette flottante			1,296,965
TOTAL de la dette payable en monnaie d'argent			136,806,236

[1] Voir *Bulletin* d'août 1900, p. 237.

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

MAI 1902.

LOI

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT TUNISIEN À CONTRACTER UN EMPRUNT DE 40 MILLIONS POUR LA CONSTRUCTION DE LIGNES DE CHEMINS DE FER.

(Loi du 30 avril 1902.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — Le Gouvernement tunisien est autorisé à réaliser, au fur et à mesure de ses besoins, par voie d'emprunt, à un taux n'excédant pas quatre pour cent, amortissement compris, une somme de quarante millions de francs affectée exclusivement à la construction, en Tunisie, des lignes de chemins de fer désignées ci-après :

1° Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef;
2° Kairouan à Sbiba;
3° Bizerte au Nefzas;
4° Sfax au réseau de Sousse.

L'emprunt pourra être réalisé, soit par appel au public, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de la Caisse des retraites pour la vieillesse.

L'annuité nécessaire au service des intérêts et de l'amortissement sera inscrite obligatoirement au budget annuel de la Tunisie.

2. — L'établissement du réseau de chemins de fer précité et la réalisation de l'emprunt seront autorisés, pour chaque ligne, par un décret du Président de la République, rendu sur le rapport des Ministres des affaires étrangères et des finances.

Le rapport à l'appui du décret devra établir :

1° Que les projets définitifs de la ligne à entreprendre et les projets des contrats relatifs à son exécution et à son exploitation ont été approuvés par les Ministres;

2° Que l'évaluation des dépenses des ouvrages à entreprendre pour chaque ligne, augmentée, s'il y a lieu, de l'évaluation rectifiée des ouvrages déjà exécutés ou en cours d'exécution, ne dépasse pas le chiffre de 40 millions de francs prévu par la présente loi;

3° Que le service des emprunts déjà contractés ou à contracter pour cou-

vrir l'ensemble des susdites dépenses est assuré par les ressources disponibles du budget de la Tunisie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET

AUTORISANT LE GOUVERNEMENT TUNISIEN À RÉALISER UNE SOMME DE 14,500,000 FRANCS POUR LA CONSTRUCTION DE LA LIGNE DU PONT-DU-FAHS À KALAAT-ES-SENAM AVEC EMBRANCHEMENT SUR LE KEF (1).

(Décret du 30 avril 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 avril 1902 autorisant le Gouvernement tunisien à contracter un emprunt de 40 millions pour la construction de chemins de fer, et notamment l'article 2 de ladite loi ;

Sur le rapport du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des finances (2),

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Le Gouvernement tunisien est autorisé à réaliser par voie d'emprunt, à valoir sur la somme de 40 millions prévue par la loi du 30 avril

---

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 1er mai 1902.

(2) La ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef, qui doit être construite la première, a été l'objet, dans le courant des années 1900 et 1901, d'études complètes qui ont fait ressortir à 14,500,000 francs la dépense de construction correspondante, ainsi qu'en justifie le détail ci-après :

Ligne du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam, 187 kilomètres à 60,422 francs.	11,299,000f
Embranchement sur le Kef, 31 kilomètres 500 à 54,000 francs.......	1,701,000
Frais d'acquisition de terrains..................................	135,000
Dépenses de renforcement de voies sur la section Tunis-Pont-du-Fahs; augmentation des alimentations hydrauliques, voies de garages, ateliers, etc.	712,000
Augmentation du matériel roulant sur la section Tunis-Pont-du-Fahs...	453,000
Frais divers et dépenses imprévues..............................	200,000
TOTAL..............................	14,500,000

L'annuité d'un emprunt de 14,500,000 francs, amortissement compris, ressort à 580,000 francs au plus; elle a été inscrite au budget annuel des dépenses de la Tunisie pour 1902.

D'autre part, il a été passé, le 7 octobre 1901, une convention dont le texte est annexé à la loi d'emprunt et aux termes de laquelle le Gouvernement tunisien concède la construction et l'exploitation de la ligne de Kalaat-es-Senam à la Compagnie concessionnaire des chemins de fer de Tunis au Pont-du-Fahs et incorpore ainsi la nouvelle ligne au réseau concédé en 1894. Le Ministre des travaux publics a émis un avis favorable à l'adoption de cette convention. (Extrait du rapport adressé au Président de la République en exécution de l'article 2 de la loi du 30 avril 1902.)

1902, une somme de 14,500,000 francs à affecter à la construction de la ligne de chemin de fer du Pont-du-Fahs à Kalaat-es-Senam avec embranchement sur le Kef.

2. — Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LOI

SUR L'ENTRÉE EN FRANCHISE DES DONS ET SECOURS DESTINÉS AUX PRISONNIERS DE GUERRE. (1)

(Loi du 3 mai 1902.)

Le SÉNAT et la CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont affranchis des droits d'importation et de statistique ainsi que des droits intérieurs de consommation, d'entrée et d'octroi, sous réserve du contrôle à exercer par les administrations intéressées, les denrées et autres objets, y compris les tabacs, allumettes et cartes à jouer envoyés de l'étranger, à titre de dons ou de secours, aux prisonniers de guerre internés en France, en Algérie et dans les colonies françaises.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND.

Le Ministre des colonies,
ALBERT DECRAIS.

---

(1) Dépôt du projet à la Chambre des députés par le Ministre des affaires étrangères le 18 mars 1901 (*Doc. parl.*, n° 2272). Rapport de M. Laroze, 10 février 1902 (*Doc. parl.*, n° 2967). Adoption, 21 février 1902. — Transmission au Sénat, 1er mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 150). Rapport de M. Expert-Besançon, 24 mars 1902 (*Doc. parl.*, n° 188). Adoption, 28 février 1902. — Promulgation, 7 mai 1902 (*J. O.*, p. 3337).

DÉCRET

PORTANT RÉDUCTION DE LA TAXE *DITE* D'EXPRÈS SUR LES OBJETS DE CORRESPONDANCE DU RÉGIME INTERNATIONAL (1).

(Décret du 29 avril 1902.)

Le Président de la République française,

Vu la déclaration franco-britannique du 27 février 1893 et le décret du 21 avril 1893 la rendant exécutoire;

Vu la déclaration franco-néerlandaise du 17 janvier 1894 et le décret du 15 février 1894, la rendant exécutoire;

Vu l'article 13 de la convention postale universelle conclue à Washington, le 15 juin 1897;

Vu l'article 28 de la loi de finances du 30 mars 1902;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du Ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Est fixée à 30 centimes la taxe spéciale à percevoir en France sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays de l'Union postale qui ont organisé ce mode de remise.

2. — Lorsque les correspondances originaires de ces pays devront être distribuées par exprès en France, sur la demande des expéditeurs, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, les destinataires devront acquitter une taxe de 1 fr. 20.

3. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

4. — Les dispositions du présent décret seront applicables à partir du 1er mai 1902.

5. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Avril 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,
A. MILLERAND

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

---

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 7 mai 1902.

DÉCRETS

PORTANT RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI DU 8 FÉVRIER 1902 SUR LES TITRES AU PORTEUR [1].

(Décrets du 8 mai 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 15, paragraphe 6, de la loi du 15 juin 1872, modifié par l'article 1er de la loi du 8 février 1902, ainsi conçu :

« Art. 15, § 6. — Un règlement d'administration publique fixera le coût de la somme à payer au syndicat pour la publication supplémentaire au delà de dix ans. »

Vu le décret du 10 avril 1873;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. — Le coût de la publication supplémentaire, après l'expiration de la deuxième période de dix ans prévue à l'article 15, paragraphe 5, de la loi susvisée, pour les titres frappés de déchéance, est de 25 centimes par numéro de valeur et par an.

2. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Vu l'article 19 de la loi du 15 juin 1872, modifié par l'article 1er de la loi du 8 février 1892, ainsi conçu :

« Art. 19. — Un décret en forme de règlement d'administration publique déterminera :

« 1° Les formes et les conditions de l'avis à donner, en vertu du dernier paragraphe de l'article 11 ;

---

[1] Décrets insérés au *Journal officiel* du 10 mai 1902.

« 2° Les formes et les conditions dans lesquelles seront tenus les livres visés par l'article 13 et destinés à l'inscription des titres vendus et livrés par les donneurs d'ordre, ainsi que le contrôle auquel ils seront soumis »;

Vu le décret du 10 avril 1873;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — L'avis notifié par le Syndicat des agents de change de Paris à l'établissement débiteur, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de la loi du 15 juin 1872, modifié par celle du 8 février 1902, est extrait d'un registre à souches et contient les énonciations ci-après :

1° Date de l'exploit d'opposition et indication des noms de l'huissier et de l'opposant;

2° Date de l'échéance de la publication non renouvelée;

3° Date de la radiation au bulletin;

4° Désignation, par nature et par numéro, des titres radiés.

Ces énonciations figureront également sur la souche.

L'avis mentionne que, conformément au paragraphe 4 de l'article 11 précité, la notification à l'établissement débiteur lui tient lieu de mainlevée pour tous payements de coupons, remboursement de capital, conversions, transferts, etc., et lui donnent pleine et entière décharge, à condition que les numéros signalés comme rayés du bulletin concordent bien avec ceux inscrits sur les registres de la Compagnie comme frappés d'opposition.

L'avis, daté du jour de sa délivrance et signé, est envoyé par lettre recommandée.

2. — Les livres tenus par les agents de change, conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi susvisée, sont cotés et paraphés par le président du tribunal de commerce ou par le juge qui le remplace; ils doivent contenir dans des colonnes distinctes :

Les noms des donneurs d'ordre vendeurs;

La nature des titres vendus et leurs numéros, qui sont inscrits les uns à la suite des autres, sans aucun blanc ni interligne;

La date de la livraison par le vendeur et celle de la vente.

Ils sont arrêtés chaque jour, de manière à ne laisser subsister aucun blanc ni interligne, par l'agent de change ou l'un de ses fondés de pouvoir, accrédité auprès de la Chambre syndicale des agents de change et agréé spécialement par elle à cet effet.

Ces livres seront soumis au contrôle permanent de la Chambre syndicale des agents de change.

3. — Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

MONIS.

DÉCRET

RELATIF À L'ÉCHANGE DE MANDATS DE POSTE ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA[1].

(Décret du 7 mai 1902.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 8 avril 1898, portant approbation de l'arrangement conclu à Washington, le 15 juin 1897, pour l'échange des mandats-poste dans les relations internationales;

Vu le décret du 26 décembre 1898, rendu en exécution de cette loi;

Vu l'article 2 de la loi du 27 décembre 1895 et l'article 3 de la loi du 4 avril 1898, concernant les mandats de poste;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — A partir du 15 mai 1902, des envois de fonds, jusqu'à concurrence de 500 francs par titre, pourront être faits, par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre la France, l'Algérie et les bureaux français à l'étranger, d'une part, et la République de Libéria, d'autre part.

2. — Les dispositions des articles 3, 4, 6, 8, 9 et 10 du décret susvisé, du 26 décembre 1898, sont applicables à l'échange des mandats entre la France et la République de Libéria.

3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et le Ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

A. MILLERAND.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 13 mai 1902.

LES BONS DU TRÉSOR.

VARIATIONS DU TAUX DE L'INTÉRÊT (1897-1902).

Par décision du Ministre des finances, en date du 2 mai 1902, l'intérêt attaché aux bons du Trésor, a été fixé à partir du 3 mai inclusivement :

A 1 p. 0/0 pour les bons d'un mois à moins de trois mois ;

A 1 et demi p. 0/0 pour les bons de trois mois à moins de six mois ;

A 2 p. 0/0 pour les bons de six mois à un an.

Le tableau suivant présente les variations de l'intérêt attaché aux bons du Trésor durant les six dernières années.

DATES D'EXÉCUTION.		TAUX DE L'INTÉRÊT ANNUEL DES BONS DU TRÉSOR À											
		1 mois.	2 mois.	3 mois.	4 mois.	5 mois.	6 mois.	7 mois.	8 mois.	9 mois.	10 mois.	11 mois.	12 mois.
		p. 0/0	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.
1897..	9 janvier....	»	»	1 3/4	1 3/4	2	2	2	2	2	2	2	2
	20 février....	»	»	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4
	19 mai.......	»	»	1 1/2	1 1/2	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4
	7 juillet.....	»	»	1	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4
1898..	7 février....	»	»	1	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2
	21 mars......	»	»	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4
	23 mai.......	»	»	1 1/4	1 1/4	1 3/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 1/4	1 3/4	1 3/4
	27 août......	»	»	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
1899..	3 janvier....	»	»	1 1/2	1 1/2	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4	1 3/4
	13 février....	»	»	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
1900..	1er mars......	1 1/2	1 1/2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
1901..	7 mars......	1 1/2	1 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2	2	2	2	2	2	2
	14 mars......	1 1/2	1 1/2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	19 avril......	1 1/2	1 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2	2	2	2	2	2	2
	27 avril......	1 1/2	1 1/2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	24 mai......	1 1/2	1 1/2	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2	2	2	2	2	2	2
	30 mai......	1 1/2	1 1/2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	8 juin......	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	2	2	2	2	2	2	2
	22 juin......	1	1	1 1/2	1 1/2	1 1/2	2	2	2	2	2	2	2
	19 août......	1	1	1	1	1	2	2	2	2	2	2	2
1902..	7 février....	1	1	2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2 1/2	2	2	2	2
	22 février....	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	20 mars......	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	11 avril......	1	1	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2 1/4	2	2	2	2	2	2
	21 avril......	1	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
	3 mai......	1	1	1 1/2	1 1/2	1 1/2	2	2	2	2	2	2	2

Voir, pour les années antérieures, les *Bulletins* de mars 1901, page 351; de mars 1900, page 213; d'août 1894, page 113; de mars 1889, page 257, etc.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

PRODUITS DES DROITS SUR LES BOISSONS

PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1902.

Comme suite à nos publications antérieures [1], nous donnons ci-après le tableau de la consommation effective des vins, cidres, alcools et bières, à l'expiration du 1er trimestre 1902.

Ce tableau est précédé d'une notice faisant connaître la situation des produits des droits sur les boissons, y compris les licences relatives au commerce des boissons, pendant les 3 premiers mois des années 1902 et 1901.

VINS.

	QUANTITÉS.	DROITS.
	hectolitres.	francs.
1er trimestre de 1902	10,432,708	15,653,816
1er trimestre de 1901	10,339,747	18,050,722
AUGMENTATION	92,961	"
DIMINUTION	"	2,396,906

L'anomalie apparente qui résulte d'une augmentation sur les quantités et d'une diminution sur les droits s'explique facilement : sur les 10,339,747 hectolitres figurant comme imposés pendant le premier trimestre 1901, 769,093 hectolitres ont été soumis aux anciennes taxes, entre les arrêtés de décembre et le 1er janvier. Or ces taxes étaient bien supérieures aux droits actuels, puisque, dans leur ensemble, elles atteignaient un taux moyen de 4 fr. 88 par hectolitre. Le produit de la quantité de 769,093 hectolitres par la différence des tarifs (4,88 — 1,50 = 3,38) représente une recette d'environ 2,600,000 francs dont a bénéficié le premier trimestre de 1901.

En elle-même, l'augmentation des quantités imposées (92,961 hectol.) n'est pas très élevée; mais, si l'on considère que celles soumises aux droits

[1] Voir les *Bulletins* de novembre 1901, août 1901, juin 1901 et les *Bulletins* de septembre et de mars des années antérieures.

pendant le premier trimestre 1901 comprenaient les approvisionnements (1,273,397 hectol.) qui existaient chez les débitants lors des inventaires effectués en exécution de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1900, on peut dire que l'augmentation, en 1902, est en réalité beaucoup plus importante, sans toutefois qu'il soit possible de donner des chiffres précis. Le développement de la consommation du vin ne paraît donc pas être un fait accidentel. Non seulement les résultats acquis se consolident, mais la situation tend à s'améliorer encore, ce qui semble démontrer que l'augmentation doit être surtout attribuée aux dégrèvements opérés tant par la loi du 29 décembre 1900 qu'en exécution de la loi sur les octrois du 29 décembre 1897.

CIDRES.

	QUANTITÉS.	DROITS.
	hectolitres.	francs.
1er trimestre de 1902	1,401,468	1,121,536
1er trimestre de 1901	3,084,688	2,915,811
DIMINUTION	1,683,220	1,794,275

Ces diminutions n'ont rien d'anormal. Tout d'abord, il y a lieu de considérer que la récolte de 1901 a été assez faible, tandis que celle de 1900 avait été exceptionnellement abondante.

D'un autre côté, de même que pour les vins, les quantités inventoriées chez les débitants en exécution de l'article 17 de la loi du 29 décembre 1900 (1,150,515 hectol.) figurent parmi celles imposées pendant le premier trimestre 1901.

En ce qui concerne spécialement la diminution des droits, il convient d'ajouter que 172,140 hectolitres avaient été frappés des anciennes taxes, des arrêtés de décembre au 1er janvier 1901, ce qui a procuré à la période correspondante un supplément de recettes d'environ 537,000 francs.

SPIRITUEUX PROPREMENT DITS, VERMOUTS ET VINS DE LIQUEUR.

		QUANTITÉS.	DROITS.	
		hectol.	francs.	francs.
1er trimestre 1902		349,072		77,855,320
1er trimestre 1901	Anc. rég. 209,154h	470,642	33,398,187	91,984,129
	Nouv. rég. 261,488		58,385,942	
DIMINUTION		121,570		14,128,809

Au point de vue des quantités, le terme de comparaison s'est trouvé accru par suite des approvisionnements considérables constitués par des particuliers pendant la période comprise entre les arrêtés de décembre 1900 et le 1er janvier 1901, en vue d'échapper à la surtaxe. Les quantités d'alcool imposées pendant cette période se sont élevées à 209,154 hectolitres.

Quant à la diminution du produit des droits, on remarquera qu'elle est loin de correspondre au résultat de la multiplication des quantités imposées

en moins (121,570 hectol.) par le nouveau tarif (220 fr.), soit 6,745,400 fr. Cela provient de ce que, pendant le 1er trimestre de 1901, les 209,154 hectolitres dont il est question plus haut n'avaient été soumis qu'à l'ancien tarif (156 fr. 25).

BIÈRES.

	DROITS.		TOTAL.
	Ancien régime.	Nouveau régime.	
	francs.	francs.	francs.
1er trimestre 1902	"	3,125,820	3,125,820
1er trimestre 1901	834,831	2,495,154	3,329,985
AUGMENTATION	"	630,666	"
DIMINUTION	834,831	"	204,165

La situation du produit des bières peut être considérée comme satisfaisante, étant données les perceptions qui ont été effectuées à l'ancien tarif, pendant les derniers jours du mois de décembre 1900 (834,851 fr.) et qui sont comprises dans les recouvrements du 1er trimestre 1901. Le droit ayant été réduit de 50 p. 100, cette période se trouve ainsi avoir bénéficié, comparativement au 1er trimestre 1902, d'une plus-value de 417,415 francs. Il a d'ailleurs été imposé, pendant les trois premiers mois de 1902, 12,421,266 degrés-hectolitres contre 11,640,834.

LICENCES DES BOISSONS.

	francs.
1er trimestre 1902	9,291,469
1er trimestre 1901	9,274,600
AUGMENTATION	16,869

Le produit des droits de licence continue à répondre aux prévisions budgétaires établies lors du projet de réforme de l'impôt des boissons.

On trouvera, à la page suivante, le relevé de la consommation, par département, pour le 1er trimestre 1902, dont il a été parlé en commençant.

Pour les boissons autres que les bières, cette consommation a été établie à l'aide des quantités imposées dans chaque département, mais en déduisant les quantités expédiées au dehors en droits acquittés, c'est-à-dire par congés, et en reprenant les quantités reçues d'autres départements dans les mêmes conditions; il n'est pas tenu compte de la consommation en franchise faite par les récoltants et les bouilleurs de cru.

En ce qui concerne les bières dont la circulation n'est soumise à aucune formalité, les quantités figurent à ce tableau dans le département où elles ont été imposées. Elles sont exprimées en degrés-hectolitres. En admettant que la densité originelle des bières soit en moyenne de 5 degrés, il y aurait lieu de diviser par 5 les chiffres du tableau pour avoir le volume approximatif des quantités consommées.

Relevé de la consommation effective des vins, cidres, alcools et bi

DÉPARTEMENTS.	VINS.	CIDRES.	ALCOOLS (spiritueux proprement dits).	VER-MOUTS et VINS de liqueur.	BIÈRES
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	deg.-hect[illegible]
Ain	100,620	92	1,132	125	6,5[illegible]
Aisne	105,109	41,521	9,421	336	457,[illegible]
Allier	131,216	169	1,310	139	78,5[illegible]
Alpes (Basses-)	15,800	1	599	46	1,0[illegible]
Alpes (Hautes-)	27,295	3	374	38	"
Alpes-Maritimes	109,542	51	1,632	363	13,36[illegible]
Ardèche	57,086	19	1,018	126	35,1[illegible]
Ardennes	50,458	7,482	3,546	157	389,05[illegible]
Ariège	54,421	1	540	63	1,380
Aube	77,740	3,445	1,831	175	16,518
Aude	68,234	7	722	155	36,455
Aveyron	128,285	21	1,037	118	6,845
Bouches-du-Rhône	293,482	52	6,437	991	127,60[illegible]
Calvados	20,199	85,896	6,772	176	1,031
Cantal	65,259	60	660	99	3,9[illegible]
Charente	109,504	172	893	114	19,6[illegible]
Charente-Inférieure	117,299	115	1,172	155	1,3[illegible]
Cher	89,068	252	1,165	134	19,60[illegible]
Corrèze	67,882	163	658	80	3,57[illegible]
Corse	"	"	"	"	[illegible]
Côte-d'Or	151,402	109	1,938	132	51,07[illegible]
Côtes-du-Nord	13,806	169,504	7,170	260	2,65[illegible]
Creuse	74,235	724	882	107	3,0[illegible]
Dordogne	96,682	35	996	74	2,9[illegible]
Doubs	77,984	9	1,944	112	97,0[illegible]
Drôme	49,522	16	1,326	159	"
Eure	29,370	22,261	6,557	232	2,[illegible]
Eure-et-Loir	55,534	18,313	4,315	166	21,56[illegible]
Finistère	48,790	55,434	10,859	522	2[illegible]
Gard	77,005	11	2,096	242	39,7[illegible]
Garonne (Haute-)	160,111	24	1,938	273	33,3[illegible]
Gers	38,634	5	367	48	3[illegible]
Gironde	311,632	151	3,576	626	11,917
Hérault	126,156	11	1,931	475	18,6[illegible]
Ille-et-Vilaine	24,674	311,668	7,223	287	10,73[illegible]
Indre	62,541	491	896	123	46,73[illegible]
Indre-et-Loire	86,098	3,893	1,019	173	40,360
Isère	160,427	30	2,760	270	45,733
Jura	93,133	20	2,105	127	9,91[illegible]
Landes	73,449	10	529	55	"
Loir-et-Cher	62,690	3,644	868	108	2,85[illegible]
Loire	310,010	43	3,425	376	78,[illegible]
Loire (Haute-)	102,479	10	1,139	147	2,9[illegible]
Loire-Inférieure	163,612	28,939	5,657	387	34,6[illegible]
Loiret	105,659	2,577	1,798	198	27,3[illegible]
Lot	49,682	15	559	44	[illegible]
Lot-et-Garonne	57,257	4	479	76	20,0[illegible]
Lozère	31,912	8	331	47	8,9[illegible]

..s chaque département, pendant le premier trimestre 1902.

DÉPARTEMENTS.	VINS.	CIDRES.	ALCOOLS (spiritueux proprement dits).	VERMOUTS et VINS de liqueur.	BIÈRES.
	hectol.	hectol.	hectol.	hectol.	deg-.hectol.
Maine-et-Loire	160,729	10,372	1,956	171	540
Manche	18,567	126,183	7,930	208	5,102
Marne	184,607	4,837	4,644	352	275,369
Marne (Haute-)	93,315	158	1,097	113	76,806
Mayenne	19,601	57,776	3,473	104	1,614
Meurthe-et-Moselle	164,319	211	3,402	276	614,215
Meuse	107,459	450	2,086	173	176,144
Morbihan	25,683	123,535	5,324	250	5,525
Nièvre	93,504	319	1,072	121	2,196
Nord	95,687	10,421	21,334	817	5,943,075
Oise	86,675	22,801	8,670	364	55,231
Orne	17,330	47,324	3,015	109	"
Pas-de-Calais	64,857	4,638	18,558	396	1,858.551
Puy-de-Dôme	126,511	193	1,671	244	32,075
Pyrénées (Basses-)	116,611	609	1,478	189	12,090
Pyrénées (Hautes-)	72,641	38	619	74	8,368
Pyrénées-Orientales	47,034	24	886	105	"
Territoire de Belfort	31,208	7	824	32	15,582
Rhône	412,880	95	5,223	591	105,826
Saône (Haute-)	66,416	33	1,423	98	3,270
Saône-et-Loire	197,296	37	2,508	269	47,794
Sarthe	65,501	32,202	3,683	159	692
Savoie	56,382	151	533	71	7,379
Savoie (Haute-)	45,095	1,514	454	61	1,190
Seine (Paris non compris)	800,780	22,488	17,212	1,058	415,913
Paris	1,462,063	25,478	25,057	3,510	
Seine-Inférieure	65,771	92,602	25,508	896	70,849
Seine-et-Marne	158,439	12,479	4,436	305	93,534
Seine-et-Oise	300,372	22,808	9,472	627	89,409
Sèvres (Deux-)	92,041	377	968	87	4,920
Somme	33,223	18,276	12,754	342	285,526
Tarn	134,661	2	1,076	143	8,023
Tarn-et-Garonne	38,659	"	508	68	23,640
Var	86,016	14	2,511	329	"
Vaucluse	41,141	5	1,486	118	14,590
Vendée	78,924	644	863	110	2,515
Vienne	79,294	193	701	102	17,207
Vienne (Haute-)	118,212	409	917	132	25,490
Vosges	126,730	42	4,211	174	269,969
Yonne	63,489	4,242	1,077	156	3,607
TOTAUX pour l'ensemble de la France	10,432,708	1,401,468	326,222	22,850	12,421,266

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

QUATRE PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	229,854,000	236,953,000	"	"	7,099,000	2,99
Matières nécessaires à l'industrie	1,062,198,000	997,425,000	64,773,000	6,49	"	"
Objets fabriqués	256,586,000	255,911,000	675,000	0,26	"	"
TOTAL (A)	1,548,638,000	1,490,289,000	58,349,000	3,91	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	222,695,000	245,463,000	"	"	22,768,000	9,27
Matières nécessaires à l'industrie	375,100,000	305,117,000	69,983,000	22,93	"	"
Objets fabriqués	711,522,000	663,453,000	48,069,000	7,24	"	"
Colis postaux	81,669,000	83,883,000	"	"	2,214,000	2,63
TOTAL (B)	1,390,986,000	1,297,916,000	93,070,000	7,17	"	"
TOTAL des importations et des exportations	2,939,624,000	2,788,205,000	151,419,000	5,43	"	"

(A) Dont Angleterre 197,947,000f, Allemagne 131,548,000f, Belgique 103,742,000f, Suisse 34,788,000f, Italie 50,498,000f, Espagne 54,377,000f, Autriche-Hongrie 25,353,000f, Russie 68,362,000f, Turquie 36,647,000f, États-Unis 191,707,000f, Brésil 30,743,000f, République Argentine 124,005,000f.

(B) Dont Angleterre 430,691,000f, Allemagne 163,826,000f, Belgique 199,546,000f, Suisse 75,145,000f, Italie 58,156,000f, Espagne 43,731,000f, Autriche-Hongrie 10,889,000f, Russie 8,020,000f, Turquie 14,529,000f, États-Unis 86,847,000f, Brésil 9,008,000f, République Argentine 14,102,000f.

NOTA. Les taux ayant servi à la valoration des quatre premiers mois de 1902 et de 1901 n'étant pas les mêmes que ceux qui avaient servi à la valoration des trois premiers mois, il n'est pas possible de déterminer la part afférente au mois d'avril de ces années.

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er MAI 1902.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS.	RÔLES ÉMIS.	OBSERVATIONS.
Budget général..	Contributions directes	488,304,853f	504,777,800f	
	Taxes assimilées.....	42,780,439	18,764,000	
		531,085,292	523,541,800	
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc....	Contributions directes.	....	377,576,500	
	Taxes assimilées.....	....	1,600,300	
		"	379,176,800	
TOTAL..............		....	902,718,600	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes..............	220,588,500f	169,271,500f	"	51,317,000f
Taxes assimilées	5,091,100	956,800	"	4,134,300
TOTAUX.................	225,679,600	170,228,300	"	55,451,300
En moins aux recouvrements.....................			55,451,300f	
Évaluation en douzièmes.........................			0 douz. 73	

Comparaison des recouvrements de 1902 avec les recouvrements de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	RECOUVREMENTS DE 1902.	RECOUVREMENTS DE 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes..............	169,271,500f	172,951,100f	"	3,679,600
Taxes assimilées..................	956,800	1,211,300	"	254,500
TOTAUX................	170,228,300	174,162,400	"	3,934,100
En moins aux recouvrements de 1902			3,934,100f	

Comparaison des frais de poursuites de 1902 avec ceux de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1902.	FRAIS DE POURSUITES EN 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes et taxes assimilées	342,700f	323,600f	19,100f	"
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements............	1 fr. 77 p.0/00	1 fr. 71 p.0/00	0 fr. 06 p. 0/00	"

II. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE

Comparaison des recouvrements d'avril 1902

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS D'AVRIL 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	Différences. En moins.
	francs.	francs.	francs.	[illegible]
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	12,739,500	11,826,000	913,500	
Créances, rentes, offices	364,000	411,000	»	[illegible]
Fonds de commerce	567,500	551,000	16,500	
Meubles corporels	632,500	687,500	»	[illegible]
ENSEMBLE	14,303,500	13,475,500	930,000	[illegible]
Immeubles et droits immobiliers	11,714,000	12,800,500	»	[illegible]
TOTAL	26,017,500	26,276,000	930,000	[illegible]
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	2,462,500	2,194,500	268,000	
Par décès (successions)	17,354,000	17,071,000	283,000	
TOTAL	19,816,500	19,265,500	551,000	
Taxe d'accroissement	80,000	30,500	49,500	
TOTAL des droits sur les mutations	45,914,000	45,572,000	1,530,500	[illegible]
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	5,843,500	5,857,500	»	[illegible]
Actes judiciaires et extrajudiciaires	1,892,000	1,935,000	»	[illegible]
Hypothèques	987,000	945,000	42,000	
Pénalités (droits en sus et amendes)	223,000	226,500	»	[illegible]
Taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie	31,000	1,500	29,500	
Recettes diverses	160,500	137,000	23,500	
TOTAUX	55,051,000	54,674,500	1,625,500	[illegible]
EN PLUS aux recouvrements de 1902			376,500f	
Timbre non proport[d] (dimension et fixe). — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3,625,000	3,660,000	»	[illegible]
Affiches. — Affiches sur papier	312,500	277,500	35,000	
Affiches peintes	17,500	12,000	5,500	
Bordereaux d'agents de change	»	»	»	
Contrats d'assurances	280,000	283,500	»	[illegible]
Contrats de transports	3,285,500	2,653,500	632,000	
Contrôle des marques de fabrique	500	»	500	
Passeports	»	»	»	
Permis de chasse	24,500	15,000	9,500	
Quittances et chèques	1,887,500	1,714,500	173,000	
TOTAL	9,433,000	8,616,000	855,500	[illegible]
Timbre proportionnel. — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	1,299,000	1,282,500	16,500	
Valeurs mobilières	6,562,500	6,361,500	201,000	
TOTAL	7,861,500	7,644,000	217,500	
Pénalités (amendes de contravention)	53,500	58,500	»	[illegible]
Recettes diverses	500	500	»	
TOTAL	17,348,500	16,319,000	1,073,000	[illegible]
EN PLUS aux recouvrements de 1902			1,029,500f	
Impôt sur les opérations de Bourse	566,500	829,000	»	[illegible]
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	18,631,000	17,966,500	664,500	

…SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

…tions budgétaires et les recouvrements d'avril 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.			OBSERVATIONS.
…ultats 1901.	Différences		
	En plus.	En moins.	
…ancs.	francs.	francs.	
…EMENT.			
…486,000	»	286,500	
…393,500	»	29,500	
…866,000	»	298,500	Les résultats du mois d'avril 1902 sont particulièrement favorables tant pour l'Enregistrement que pour le Timbre et la taxe sur le revenu ; les recouvrements sont en effet supérieurs à la fois, à ceux du mois correspondant de 1901 et aux évaluations budgétaires.
…611,500	21,000	»	
…897,000	21,000	614,500	
…930,500	»	216,500	
…827,500	21,000	831,000	
…134,500	328,000	»	
…363,000	1,991,000	»	
…497,500	2,319,000	»	
70,000	10,000	»	
…395,000	2,350,000	831,000	
5,555,000	288,500	»	
1,966,500	»	103,500	
1,021,000	»	34,000	
275,000	»	52,000	
»	31,000	»	
159,500	1,000	»	
…401,000	2,670,500	1,020,500	
…en plus à 1902 :	1,650,000f		
…511,500	113,500	»	
318,500	»	6,000	
17,000	500	»	
»	»	»	
271,500	8,500	»	
…231,500	54,000	»	
1,500	»	1,000	
»	»	»	
8,000	16,500	»	
1,782,000	105,500	»	
9,141,500	298,500	7,000	
1,253,000	46,000	»	
5,855,000	707,500	»	
7,108,000	753,500	»	
56,500	»	3,000	
500	»	»	
…306,500	1,052,000	10,000	
…en plus à 1902 :	1,042,000f		
549,000	17,500	»	
…578,500	52,500	»	

II. (Suite.) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, SELS, SUC[illegible]

Comparaison des recouvrements d'avril 1902 ave[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS D'AVRIL 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différences En plus.	Différences En m[oins].
	francs.	francs.	francs.	francs.
DOUANES (SELS…				
Droits à l'importation	29,162,000	32,437,000	»	[illegible]
Droits de statistique	618,000	669,000	»	[illegible]
Droits de navigation	627,000	654,000	»	[illegible]
Droits divers et recettes accessoires	542,000	577,000	»	[illegible]
Amendes et confiscations	86,000	95,000	»	[illegible]
TOTAL	31,035,000	34,432,000	»	[illegible]
En moins aux recouvrements de 1902			3,397,000	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS…				
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	6,499,000	6,150,000	349,000	»
Droits sur les boissons. — Bières	1,225,000	1,153,500	71,500	»
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	24,731,000	28,833,000	»	4,102,000
Droit de fabrication des stéarines et bougies	554,000	684,000	»	130,000
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	237,000	227,000	10,000	»
Impôt sur le prix des places et des transports par chem. de fer	3,802,000	3,611,000	191,000	»
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	299,000	360,000	»	[illegible]
Licences (boissons et voitures publiques)	5,441,000	7,787,000	»	[illegible]
Garantie des matières d'or et d'argent	548,000	595,000	»	[illegible]
Cartes à jouer	218,000	226,000	»	[illegible]
Amendes, droits sur acquits non rentrés	283,000	268,000	15,000	»
Autres droits et recettes à différents titres	3,043,000	2,688,000	355,000	»
TOTAL	46,880,000	52,582,500	991,500	[illegible]
En moins aux recouvrements de 1902			5,702,500	
SELS…				
Sels. — Douanes. — Taxes perçues en douane	1,555,000	1,646,000	»	[illegible]
Sels. — Contrib. indir. — Taxes perç. à l'intér.	852,000	670,000	182,000	»
Sucres. — coloniaux	1,220,000	1,483,000	»	[illegible]
Sucres. — étrangers	4,000	3,000	1,000	»
Sucres. — indigènes	10,092,000	10,857,000	»	[illegible]
TOTAL	13,723,000	14,659,000	183,000	[illegible]
En moins aux recouvrements de 1902			936,000	
[illegible]				
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	2,672,000	2,511,000	161,000	»
Contributions indirectes. — Tabacs	35,148,000	35,014,000	134,000	»
Contributions indirectes. — Poudres à feu	520,000	534,000	»	[illegible]
Postes	17,843,500	17,739,700	103,800	»
Télégraphes	3,201,900	3,349,500	»	[illegible]
Téléphones	1,568,100	1,337,800	230,300	»
Produits de diverses exploitations	48,600	54,400	»	[illegible]
TOTAL	61,002,100	60,540,400	629,100	[illegible]
En plus aux recouvrements de 1902			461,700	
Totaux d'avril 1902. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) **et produits des monopoles**	244,237,100	252,002,900	5,166,600	[illegible]
En moins aux recouvrements de 1902			7,765,800	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (1)	7,404,400	7,204,200	200,200	»

, SUCRES ET MONOPOLES.

…uations budgétaires et les recouvrements d'avril 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.		
…sultats …1901.	Différences	
	En plus.	En moins.
francs.	francs.	francs.
…RES NON COMPRIS).		
…499,000	(A) 663,000	»
657,000	»	39,000
657,000	»	30,000
570,000	»	28,000
84,000	2,000	»
…167,000	665,000	97,000
En plus à 1902...	568,000f	
…RES ET MONOPOLES NON COMPRIS.		
…782,000	(B) 717,000	»
1,064,000	(B) 141,000	»
…622,000	(B) 1,109,000	»
570,000	»	16,000
214,000	23,000	»
3,873,000	»	71,000
306,000	»	7,000
6,646,000	»	(C) 1,205,000
598,000	»	50,000
232,000	»	14,000
347,000	»	64,000
…548,000	(D) 495,000	»
…822,000	2,485,000	1,427,000
…n plus à 1902..	1,058,000f	
…RES.		
1,688,000	»	133,000
772,000	80,000	»
1,213,000	7,000	»
3,000	1,000	»
9,881,000	211,000	»
13,557,000	299,000	133,000
En plus à 1902...	166,000f	
…LES.		
2,151,000	(E) 521,000	»
…689,000	(F) 459,000	»
515,000	5,000	»
6,857,900	(G) 985,600	»
3,140,500	61,400	»
1,418,000	(H) 150,100	»
60,000	»	11,400
…831,400	2,182,100	11,400
…plus à 1902....	2,170,700f	
7,512,400	9,423,600	2,698,900
…plus à 1902....	6,724,700f	
7,156,800	247,600	»

OBSERVATIONS.

(A) Les principales plus-values constatées pour le mois d'avril 1902 ont été réalisées sur le cacao (+ 514,000f), le café (+ 482,000f), les tissus de coton (+ 245,000f), les fruits de table y compris les raisins de distillerie (+ 170,000f), les huiles de pétrole et de schiste raffinées et essences (+ 169,000f), les machines et mécaniques (+ 164,000f). Ces résultats ont eu leur contre-partie dans les diminutions qui ont affecté notamment les céréales (— 729,000f), les vins (— 462,000), les huiles brutes de pétrole et de schiste (— 333,000f), la houille crue et carbonisée (— 315,000f), les huiles fixes pures autres que d'olive (— 207,000f).

(B) Augmentation totale de 1,967,000 francs. Toutes les espèces de boissons contribuent à cette plus-value. Les vins et cidres pour 717,000 francs, les alcools pour 1,109,000 francs et les bières pour 141,000 francs. Pendant le mois de mars les recouvrements des droits sur les boissons ayant déjà fait ressortir une augmentation de 987,500 francs il semble que la situation de ses produits tend à s'améliorer.

(C) La diminution sur les produits des licences provient d'un retard dans les constatations, occasionné par la mise en vigueur du nouveau régime institué par la loi de finances du 30 mars 1902.

(D) L'augmentation porte principalement sur le produit de la redevance de 30 centimes par 1,000 kilogrammes de betteraves employées à la fabrication du sucre, sur le droit de 40 centimes et sur les timbres.

(E) Augmentation de 521,000 francs pour le mois d'avril et de 541,000 francs pour l'ensemble des quatre premiers mois de l'année. Cette bonne situation parait due à un ralentissement de la fraude, conséquence d'une répression active, et de l'abaissement du prix de vente des allumettes en cire.

(F) La vente a repris sa marche normale entravée en 1901 par la crise viticole.

(G) Augmentation due, pour la presque totalité, à un accroissement du trafic des correspondances provoqué principalement par la période électorale pour le renouvellement de la Chambre des députés.

(H) Cette augmentation est attribuable 1° à un trafic plus actif; 2° à l'extension normale des abonnements; 3° à ce que certains abonnés, au lieu de se libérer dans les derniers jours de mars, ont attendu les premiers jours d'avril pour effectuer le payement du deuxième trimestre.

(I) Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

III. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRA[…]

Comparaison des recouvrements des quatre premiers mois de 1902 av[…]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES — Évaluations budgétaires.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES — Différences en plus.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES — Différences en moins	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉC[…] — Résultats de 1901.	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉC[…] — Diff[…] en plus.
			milliers de francs.			
ENREGISTREMENT.						
Mutations à titre onéreux. Meubles. Valeurs mobilières	26,015,5	24,504,5	1,511,0	»	26,156,0	»
Mutations à titre onéreux. Meubles. Créances, rentes, offices	1,724,0	1,523,5	200,5	»	1,502,0	222,0
Mutations à titre onéreux. Meubles. Fonds de commerce	2,478,0	2,500,0	»	22,0	2,698,5	»
Mutations à titre onéreux. Meubles. Meubles corporels	2,444,0	2,463,5	»	19,5	2,268,5	175,5
Ensemble	32,661,5	30,991,5	1,711,5	41,5	32,625,0	397,5
Immeubles et droits immobiliers	45,535,0	45,671,5	»	136,5	45,427,0	108,0
Total	78,196,5	76,663,0	1,711,5	178,0	78,052,0	505,5
Mutations à titre gratuit. Entre vifs (donations)	7,710,5	7,933,0	»	222,5	8,335,5	»
Mutations à titre gratuit. Par décès (successions)	65,388,5	63,759,5	1,629,0	»	60,460,5	4,928,0
Total	73,099,0	71,692,5	1,629,0	222,5	68,796,0	4,928,0
Taxes d'accroissement	1,204,0	558,0	646,0	»	850,5	353,5
Total des droits sur les mutations	152,499,5	148,913,5	3,986,5	400,5	147,698,5	[illegible]
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	25,759,5	26,872,5	»	1,113,0	25,749,0	10,5
Actes judiciaires et extrajudiciaires	8,133,0	8,057,5	75,5	»	8,279,0	»
Hypothèques	3,962,5	3,780,0	182,5	»	4,006,0	»
Pénalités (droit en sus et amendes)	986,5	1,038,0	»	51,5	1,000,0	»
Recettes diverses	826,5	752,5	74,0	»	782,5	44,0
Total	192,167,5	189,414,0	4,318,5	1,565,0	187,515,0	5,341,5
En plus aux recouvrements de 1902			2,753,5		En plus à 1902.	[illegible]
TIMBRE.						
Timbre non proport^el (dimension et fixe). Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	14,441,5	14,720,0	»	278,5	14,352,5	89,0
Affiches. Affiches sur papier	1,191,0	1,070,5	120,5	»	1,092,0	99,0
Affiches. Affiches peintes	53,5	35,5	18,0	»	33,5	20,0
Contrats d'assurances	2,611,5	2,490,0	121,5	»	2,518,0	93,5
Contrats de transport	11,559,5	11,471,5	88,0	»	11,587,0	»
Contrôle de marques de fabrique	5,5	4,0	1,5	»	3,0	2,5
Passeports	1,0	1,0	»	»	1,0	»
Permis de chasse	342,5	335,0	7,5	»	224,0	118,5
Quittances et chèques	7,459,5	7,302,5	157,0	»	7,282,0	177,5
Total	37,665,5	37,430,0	514,0	278,5	37,093,0	600,0
Timbre proportionnel. Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	6,241,5	6,529,0	»	287,5	6,386,5	»
Timbre proportionnel. Valeurs mobilières	14,635,5	13,202,5	1,433,0	»	13,167,0	1,468,5
Total	20,877,0	19,731,5	1,433,0	287,5	19,553,5	1,468,5
Pénalités (amendes de contravention)	246,0	266,0		20,0	261,5	»
Recettes diverses	5,0	5,0	»	»	9,5	»
Total	58,793,5	57,432,5	1,947,0	586,0	56,917,5	2,068,5
En plus aux recouvrements de 1902			1,361,0		En plus à 1902.	[illegible]
Impôt sur les opérations de Bourse	2,370,0	2,690,0	»	320,0	2,279,0	91,0
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	38,440,0	36,835,0	1,605,0	»	39,484,5	»

BOURSE, DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ETC.

...luations budgétaires et les recouvrements de la période correspondante de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires	Différences en plus.	Différences en moins	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1901.	Différences. en plus.	Différences. en moins
			milliers de francs.				
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).							
Droits à l'importation (marchandises diverses)	118,497,0	128,713,0	»	10,216,0	123,634,0	»	5,137,0
Droits de statistique	2,482,0	2,651,0	»	169,0	2,559,0	»	77,0
Droits de navigation	2,448,0	2,589,0	»	141,0	2,431,0	17,0	»
Droits divers et recettes accessoires	1,366,0	1,480,0	»	114,0	1,374,0	»	8,0
Amendes et confiscations	297,0	338,0	»	41,0	310,0	»	13,0
TOTAUX	125,090,0	135,771,0	»	10,681,0	130,308,0	17,0	5,235,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902.			10,681,0		EN MOINS à 1902.	5,218,0	
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS).							
Droits sur les boissons. Vins, cidres, poirés, hydromels	23,271,0	22,250,0	1,021,0	»	27,390,0	»	4,119,0
Droits sur les boissons. Bières	4,285,0	4,060,0	225,0	»	4,641,0	»	356,0
Droits sur les boissons. Alcools et vins alcoolisés	102,479,0	112,833,0	»	10,354,0	129,721,0	»	27,242,0
Stéarines et bougies	2,664,0	3,174,0	»	510,0	2,673,0		9,0
Vinaigres et acides acétiques	758,0	765,0	»	7,0	736,0	22,0	»
Chemins de fer (grande vitesse)	11.117,0	10,473,0	644,0	»	10,941,0	176,0	»
Voitures autres que les chemins de fer	1,327,0	1,480,0	»	153,0	1.363,0	»	36,0
Licences (boissons et voitures publiques)	14,712,0	14,079,0	633,0	»	15,177,0	»	465,0
Garantie des matières d'or et d'argent	2,024,0	2,119,0	»	95,0	2,192,0	»	168,0
Cartes à jouer	895,0	824,0	71,0	»	865,0	30,0	»
Amendes et droits sur acquits non rentrés	1,217,0	1,067,0	150,0	»	1,047,0	170,0	»
Autres droits divers et recettes à différents titres	9,280,0	9,134,0	146,0	»	9,852,0	»	572,0
TOTAUX	174,029,0	182,258,0	2,890,0	11,119,0	206,598,0	398,0	32,967,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902.			8.229,0		EN MOINS à 1902.	32,569,0	
SELS ET SUCRES.							
Sels. de douanes	7,392,0	8,227,0	»	835,0	8,350,0	»	958,0
Sels. de contributions indirectes	3,431,0	3,226,0	205,0	»	3,125,0	306,0	»
Sucres. coloniaux (douanes)	3,930,0	4,352,0	»	422,0	3,814,0	116,0	»
Sucres. étrangers (douanes)	22,0	18,0	4,0	»	23,0	»	1,0
Sucres. indigènes (contribut. indirectes)	33,983,0	34,272,0	»	289,0	33,677,0	306,0	»
TOTAUX	48,758,0	50,095,0	209,0	1,546,0	48,989,0	728,0	959,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902.			1,337,0		EN MOINS à 1902.	231,0	
MONOPOLES.							
Contributions indirectes. Allumettes chimiques	9,281,0	8,866,0	415,0	»	8,740,0	541,0	»
Contributions indirectes. Tabacs	134,650,0	133,159,0	1,491,0	»	132,402,0	2,248,0	»
Contributions indirectes. Poudres à feu	2,512,0	2,389,0	123,0	»	2,696,0	»	184,0
Postes	66,658,5	62,623,8	4,034,7	»	63,935,6	2,722,9	»
Télégraphes	12,117,9	12,637,6	»	519,7	12,193,5	»	75,6
Téléphones	6,331,7	5,439,0	892,7	»	6,234,6	97,1	»
Produits de diverses exploitations	161,7	192,0	»	30,3	234,8	»	73,1
TOTAUX	231,712.8	225,306,4	6,956,4	550,0	226,436,5	5,609,0	332,7
EN PLUS aux recouvrements de 1902.			6,406,4		EN PLUS à 1902.	5,276,3	
Totaux des quatre premiers mois	871,360,8	879,801,9	18,090,4	26,531,5	898,527,5	14,753,0	41,919,7
EN MOINS aux recouvrements de 1902.			8,441,1		EN MOINS à 1902.	27,166,7	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (A)	20,153,4	23,002,3	»	2,818,9	21,814.8	»	1,661,4

(A) Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

LES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES

EN 1900.

Le *Journal officiel* du 29 avril 1902 a publié le rapport présenté par le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes sur les opérations des caisses d'épargne privées en 1900. Nous empruntons à ce travail les renseignements qui suivent :

I

NOMBRE DES ÉTABLISSEMENTS.

Le nombre des caisses autorisées au 31 décembre 1899, déduction faite des 22 caisses qui ont été supprimées à diverses époques, était de 547. Le nombre est le même au 31 décembre 1900. Mais la caisse de Saverdun (Ariège), qui était en liquidation, n'a pas fonctionné, de sorte que le présent compte rendu ne s'applique qu'à 546 caisses.

438 caisses d'épargne, soit 80 p. o/o de ce total, sont placées sous le patronage des conseils municipaux qui les ont fondées; 73 caisses, soit 14 p. o/o, sont érigées en établissements complètement autonomes; 35, soit 6 p. o/o, font partie d'un système mixte tenant à la fois des deux combinaisons qui précèdent, et dans lequel l'intervention des conseils municipaux n'est pas exclue, mais se produit dans des limites très restreintes. Il ne reste plus qu'une seule caisse, celle de Nancy, qui soit annexée à un mont-de-piété.

Les 547 caisses existant au 31 décembre se répartissent ainsi dans toute l'étendue pu territoire :

85 dans les chefs-lieux de département.
254 dans les chefs-lieux d'arrondissement.
192 dans les chefs-lieux de canton.
16 dans les communes.

547 caisses.

Le nombre des succursales et bureaux auxiliaires a été porté à 1,299, soit 54 de plus qu'en 1899. Quant au nombre des percepteurs appelés à prêter leur concours aux caisses d'épargne, il n'est plus en 1900 que de 336 au lieu de 342 l'année précédente.

II

OPÉRATIONS DES CAISSES AVEC LEURS DÉPOSANTS.

Mouvement en 1900 des livrets et des fonds déposés.

	Livrets.
Il existait, au 1er janvier 1900, dans les 546 caisses en activité....	6,997,577
Il en a été ouvert dans le courant de l'année :	
1° Pour établissement de comptes nouveaux..................	501,430
2° A la suite de transferts de caisse à caisse..................	25,404
Ensemble..................	7,524,411
A déduire : livrets soldés (y compris les livrets transférés)........	408,009
Le nombre des livrets existant était, dès lors, au 31 décembre, de.	7,116,402

Au 1er janvier, le solde dû aux déposants par les 546 caisses en activité était de.. 3,407,543,675f 40c

Les diverses recettes effectuées pendant l'année se sont élevées aux chiffres suivants :

Versements reçus des déposants, au nombre de 3,503,322 opérations..	760,708,550f 14c	
Crédits des livrets transférés......	17,717,895 53	
Intérêts alloués aux déposants.....	99,054,888 92	878,725,715 67
Arrérages des rentes laissées par eux en dépôt et perçus pour leur compte (1,198,501f 76c) et reversement aux comptes d'épargne des sommes provenant de ventes de rentes.	1,244,381 08	
Total..........................		4,286,269,391 07

De ce total, comprenant le solde au 1er janvier et les recettes effectuées pendant l'année, il convient de déduire les remboursements de toute nature, savoir :

1° Remboursements en achats de rentes :

a. 2,442 opérés d'office par les caisses, pour réduction des comptes dépassant le maximum légal, en exécution des articles 9 de la loi du 9 avril 1881 et 4 de celle du 20 juillet 1895....................................		1,448,719f 42c
b. 22,725 opérés à la demande des déposants.........		26,287,296 39
2° Tous autres remboursements, au nombre de 3,153,457, savoir :		
En espèces..................	976,185,950f 69c	
Versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse......	152,573 00	
Transferts-payements..........	17,522,301 71	
Annulation des comptes soldés par application de la prescription trentenaire........................	465,181 07	994,539,032 81
Retenues diverses infligées aux déposants notamment pour possession de doubles livrets..............	213,026 34	
Total..........................		1,022,275,048 62
De sorte que, au 31 décembre 1900, le solde dû aux déposants était de..........................		3,263,994,342 45

Les remboursements en espèces comprennent :

2,725,691 remboursements partiels, s'élevant à 751,788,631 fr. 83 soit une moyenne de 275 fr. 81 ;

386,252 remboursements totaux, s'élevant à 224,397,318 fr. 86 soit une moyenne de 580 fr. 96.

Les 546 caisses en activité avaient en dépôt, au 1er janvier 1900, 38,384 inscriptions représentant 1,189, 633 francs de rente, appartenant à 19,215 déposants.

Mouvement des rentes en 1900.

Dans le cours de cette année, les caisses ont acheté :

1° D'office, en exécution des lois des 9 avril 1881 et 20 juillet 1895 pour réduire les comptes dépassant le maximum et afférents à 2,024 déposants, dont 153 possédaient déjà des rentes, 2,177 inscriptions représentant 43,030 francs de rente;

2° A la demande de 19,897 déposants, dont 2,414 possédaient déjà des rentes, 21,271 inscriptions représentant 804,645 francs de rente.

Le capital employé à ces acquisitions et qui figure ci-dessus au nombre des remboursements a été, pour les achats d'office, de 1,448,719 fr. 42, et, pour les achats effectués à la demande des déposants, de 26,287,296 fr 39.

Ces placements ont été faits à un taux moyen de 2.97 p. 0/0 pour les achats d'office et de 3.06 p. 0/0 pour les achats volontaires.

Cette différence de taux s'explique par le fait que ces derniers achats peuvent être effectués en rentes de divers types, au choix des intéressés, qui, outre le 3 p. 0/0 perpétuel, prennent du 3 1/2 p. 0/0 en quantité considérable, comme rapportant un plus fort intérêt, et du 3 p. 0/0 amortissable, principalement à Paris. Les achats d'office, au contraire, ne peuvent, en vertu des règlements, avoir lieu actuellement qu'en rente 3 p. 0/0 perpétuelle.

La moyenne des inscriptions de rente achetées à la demande des déposants est de 37 fr. 83 pour un capital moyen de 1,235 fr. 83.

346 caisses d'épargne ont effectué des achats de rentes à la demande des déposants. C'est la caisse de Paris qui fait le plus d'opérations de ce genre. Sa part est de 4,153 inscriptions représentant 121,717 francs de rente pour un capital de 3,940,583 fr, 65 soit, respectivement, 19.52, 15.13 et 14.99 p. 0/0 des totaux ; il reste, dès lors, pour les caisses des départements, 17,118 inscriptions représentant 682,928 francs de rente pour un capital de 22,346,712 fr. 74, c'est-à-dire 80.48, 84.87 et 85.01 p. 0/0.

Le taux moyen du revenu auquel ont eu lieu ces achats est de 3.09 p. 0/0 pour Paris et de 3.06 p. 0/0 pour les départements, au lieu de 3.07 p. 0/0 sur l'ensemble. La moyenne de l'inscription ressort à 29 fr. 31 pour un capital de 948 fr. 85 à Paris, et à 39 fr. 90 pour un capital de 1,305 fr. 45 dans les départements.

D'autre part, 20,327 inscriptions, représentant 727,644 francs de rente au compte de 18,274 déposants, sont sorties des caisses d'épargne.

Il a été vendu pour le compte de 9 déposants, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, 32 inscriptions représentant 470 francs de rente.

Le produit de ces ventes a formé un capital de 29,379 fr. 32, qui a été porté comme ayant été reversé au compte d'épargne des déposants.

Ainsi, au 31 décembre 1900, il restait en dépôt aux caisses d'épargne 42,334 inscriptions représentant 1,324,170 francs de rente et appartenant à 23,154 déposants. La caisse d'épargne de Paris avait en garde près des quatre cinquièmes de ces inscriptions comme nombre (31,058, soit 73.36 p. 0/0 du total) et comme montant (931,409 francs, soit 70.34 p. 0/0 du total).

Comparaison des résultats de 1900 avec ceux de 1899 et des années antérieures.

La comparaison des résultats de 1900 avec ceux de 1899 donne lieu de constater les différences suivantes :

DÉSIGNATION.		AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	PROPORTION p. 0/0.
RECETTES.				
Livrets ouverts pour comptes nouveaux		25,879	»	5.43
Livrets ouverts à la suite de transferts		1,164	»	4.80
Livrets soldés		29,332	»	7.74
Livrets existant au 31 décembre		118,189	»	1.69
Nombre des versements reçus		117,576	»	1.40
Montant des versements reçus		64,018,423f 21c	»	9.19
Crédits des livrets transférés		1,894,481f 34c	»	11.96
Intérêts alloués aux déposants		»	227,211f 82c	0.23
Arrérages de rentes perçus pour le compte des déposants et reversement aux comptes d'épargne des sommes provenant des ventes de rentes		64,059f 22c	»	5.35
REMBOURSEMENTS.				
Achats de rentes d'office pour réduction des comptes dépassant le maximum	Nombre	401	»	19.65
	Montant	147,503f 68c	»	11.33
Achats de rentes à la demande des déposants	Nombre	8,059	»	54.95
	Montant	8,251,110f 53c	»	45.75
Remboursements en espèces	Nombre	459,638	»	16.45
	Montant	205,724,538f 76c	»	26.70
Remboursements par voie de versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse	Nombre	»	83	15.26
	Montant	5,425f 82c	»	3.60
Remboursements par transfert	Nombre	1,301	»	5.34
	Montant	1,874,325f 19c	»	11.98
Annulation de comptes par l'effet de la prescription trentenaire	Nombre	1,126	»	11.36
	Montant	139,312f 97c	»	42.75
Retenues diverses infligées aux déposants	Nombre	»	139	3.08
	Montant	178,260f 74c	»	512.76
Nombre des remboursements effectués autrement qu'en rentes		441,843	»	16.29
Montant des remboursements effectués autrement qu'en rentes		207,921,863f 48c	»	26.43
DIMINUTION DU SOLDE AU 31 DÉCEMBRE		143,316,383f 87		4.21

En ce qui concerne les rentes, les différences entre les chiffres des années 1899 et 1900 s'établissent ainsi :

DÉSIGNATION.		AUGMENTATIONS.	DIMINUTIONS.	PROPORTION p. o/o.
Inscriptions achetées d'office	Nombre	258	»	14.73
	Montant	4,657f 00c	»	12.14
Inscriptions achetées à la demande des déposants	Nombre	7,242	»	5.16
	Montant	251,444f 00c	»	45.44
Inscriptions sorties des caisses d'épargne (remises aux déposants transférées et consignées à la Caisse des dépôts)	Nombre	3,647	»	21.86
	Montant	136,858f 00c	»	23.16
Inscriptions vendues sur la demande des dé posants	Nombre	20	»	166.66
	Montant	130f 00c	»	38.23
Capital produit par ces ventes		17,925f 43c	»	154.51
Inscriptions restant en dépôt au 31 décembre	Nombre	3,949	»	10.29
	Montant	134,567f 00c	»	11.31

Le revenu moyen des rentes achetées par les caisses d'épargne pour le compte de leurs déposants s'est un peu relevé en 1900 pour les achats d'office (2,97 p. 100 au lieu de 2.95 p. 100), dépassant même le taux de 1896, qui avait été de 2,96 p. 100; celui des achats faits à la demande des déposants, qui n'avait cessé de décroître progressivement chaque année depuis 1884, sauf en 1899 où il s'était relevé, a légèrement fléchi en 1900 (3,06 p. 100 au lieu de 3,07 p. 100 en 1899).

La moyenne des inscriptions et du capital qui a servi à les acheter est pareillement en légère diminution. Ces deux moyennes, qui étaient, en 1899, de 39 fr. 43 et de 1,285 fr. 64, ont diminué, en 1900, de 1 fr. 60 et de 49 fr. 81, soit 4.07 et 3.87 p. 100. La diminution, qui avait commencé en 1892, s'était surtout accentuée en 1895 et en 1898 et s'était arrêtée en 1899, a repris en 1900. Le nombre des caisses qui ont fait des opérations de cette nature, qui était de 343 en 1899, a atteint 346, soit 3 de plus.

Division des opérations de 1900 (Versements, remboursements et livrets existant au 31 décembre) par catégories d'importance.

Le nombre et le montant des versements reçus pendant l'année 1900, des remboursements (espèces) et des livrets existant au 31 décembre 1900, sont divisés dans le tableau ci-dessous en diverses catégories d'après l'importance soit des opérations, soit des comptes. Les bases sur lesquelles sont établies ces catégories sont les mêmes pour chacun de ces trois éléments du compte rendu; toutefois, en plus des catégories existant pour les versements et les remboursements, les livrets existant au 31 décembre et dépassant 1,500 francs se subdivisent en deux groupes suivant qu'ils sont passibles ou exemptés de réduction par la loi. Sont indiquées en même temps, pour chaque catégorie, la part proportionnelle dans le total et la moyenne de l'opération ou du compte.

CATÉGORIES D'IMPORTANCE.	NOMBRE.	PROPORTION p. o/o dans le total.	MONTANT.	PROPORTION p. o/o dans le total.	MOYENNES
			fr. c.		
1° VERSEMENTS.					
Versements de 20 francs et au-dessous	887,767	25.34	3,111,466 08	1.07	9 14
Versements de 21 à 100 fr.	1,149,684	32.82	74,993,358 84	9.86	65 23
Versements de 101 à 200 fr.	506,305	14.45	82,760,370 53	10.88	163 46
Versements de 201 à 500 fr.	554,654	15.83	200,162,277 11	26.31	360 88
Versements de 501 à 1,000 fr.	264,746	7.56	206,619,720 76	27.16	780 44
Versements de 1,001 à 1,500 fr.	138,674	3.96	185,267,555 51	24.35	1,335 99
Versements de 1,501 à 2,000 fr. et au-dessus	1,469	0.04	2,793,801 31	0.37	1,811 80
TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE.	3,503,322	100.00	760,708,550 14	100.00	217 13
2° REMBOURSEMENTS (ESPÈCES).					
Remboursements de 20 fr. et au-dessous	281,602	9.05	3,612,330 56	0.37	12 83
Remboursements de 21 à 100 fr.	1,283,610	41.25	76,818,509 96	7.87	59 84
Remboursements de 101 à 200 fr.	377,670	12.14	60,954,800 35	6.24	161 40
Remboursements de 201 à 500 fr.	487,105	15.65	176,404,346 82	18.07	362 15
Remboursements de 501 à 1,000 fr.	430,962	13.85	289,098,030 57	29.62	670 82
Remboursements de 1,001 à 1,500 fr.	150,861	4.85	194,322,525 08	19.91	1,288 09
Remboursements de 1,501 à 2,000 fr. et au-dessus	100,134	3.21	174,975,406 47	17.92	1,747 41
TOTAUX ET MOYENNE des remboursements en espèces	3,111,944	100.00	976,185,950 69	100.00	313 69
3° LIVRETS EXISTANT AU 31 DÉCEMBRE.					
Livrets de 20 fr. et au-dessous	2,220,906	31.21	20,630,490 62	0.63	9 29
Livrets de 21 à 100 fr.	1,178,038	16.55	62,047,208 39	1.90	52 67
Livrets de 101 à 200 fr.	559,778	7.87	81,678,031 17	2.50	145 91
Livrets de 201 à 500 fr.	798,021	11.21	266,289,237 58	8.16	333 67
Livrets de 501 à 1,000 fr.	770,975	10.83	558,728,711 33	17.12	724 70
Livrets de 1,001 à 1,500 fr.	957,295	13.45	1,258,883,513 55	38.57	1,315 04
Livrets de 1,501 à 2,000 fr. et au-dessus passibles de réduction	626,415	8.81	991,701,718 79	30.38	1,583 14
Livrets de 2,000 fr. et au-dessus exemptés de réduction par la loi.	4,974	0.07	24,035,431 02	0.74	4,832 21
TOTAUX ET MOYENNE GÉNÉRALE.	7,116,402	100.00	3,263,994,342 45	100.00	458 66

Les livrets de 20 francs et au-dessous se décomposent de la manière suivante :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PROPORTION p. 0/0 dans le total.	CRÉDITS.	PROPORTION p. 0/0 dans le total.	MOYENNES
Livrets scolaires	293,966	15.62	2,993,646 75	16.44	10 18
Livrets dormants [1]	957,720	50.87	7,983,859 92	43.86	8 34
Autres livrets	630,890	33.51	7,226,554 54	39.70	11 45
TOTAUX ET MOYENNE	1,882,576	100.00	18,204,061 21	100.00	9 67

[1] La qualification de « livrets dormants » est donnée aux livrets qui n'ont pas été intégralement soldés afin d'éviter ultérieurement l'ouverture d'un nouveau compte, sur lesquels aucune opération n'a été faite depuis au moins un an.

Réduction en 1901 des livrets dépassant le maximum au 31 décembre 1900.

Le 31 décembre 1900 marquait la fin du délai imparti par l'article 4, § 2, de la loi du 20 juillet 1895 pour la réduction des comptes qui, au moment de la promulgation de la loi, dépassaient le maximum de 1,500 francs; les comptes non réduits à cette date devaient être ramenés à 1,500 francs au moyen d'un achat de rente sur l'État effectué d'office. La plupart des déposants, sans attendre l'expiration de ce délai, et pour éviter l'achat de rente d'office, ont réduit volontairement leurs comptes, notamment au moyen de retraits portant sur la partie excédant 1,500 francs.

Un certain nombre d'autres déposants ont cru devoir opérer cette réduction au moyen d'un achat de rente demandé spontanément.

Par suite de ces diverses opérations, la catégorie des livrets de 2,000 francs et au-dessus, passibles de réduction, a à peu près complètement disparu, de sorte qu'il n'a pas été jugé utile de les faire figurer à part dans le tableau ci-dessus comme les années précédentes; le petit nombre de ces livrets a été réuni au groupe des livrets de 1,501 à 2,000 francs; il ne subsiste donc qu'une seule catégorie de « livrets de 1,501 à 2,000 francs et au-dessus passibles de réduction ».

Ce groupe comprenait, au 31 décembre 1900, 626,415 livrets, soit 8.81 p. 0/0 du total. Le montant s'élevait à 991,701,718 fr. 99, soit 30.38 p. 0/0 du total. La moyenne du livret était de 1,583 fr. 14, dépassant le maximum de 83 fr. 14. Au taux de 1,500 francs, ces 626,415 livrets formeraient un total de 939,622,500 francs. Il en résulte que, d'après les renseignements fournis par les caisses d'épargne, il existait, au 31 décembre 1900, un excédent de 52,079,218 fr. 79, par rapport au maximum légal de 1,500 francs. Sur cet excédent, il a été acheté d'office 399,285 francs de rente, représentant un capital de 13,510,100 fr. 43 pour 37,713 comptes. Mais il convient de remarquer qu'un grand nombre de ces comptes, présentant en capital et intérêts une somme insuffisante, ont échappé à ces achats de rente.

III

SITUATION ET PLACEMENT DE LA FORTUNE PERSONNELLE DES CAISSES D'ÉPARGNE.

Résultats de 1900.

L'état de la fortune personnelle des caisses d'épargne, de leurs ressources et de leurs dépenses est présenté dans le relevé suivant :

Capital de la fortune personnelle des caisses au 1er janvier 1900	132,013,250f 83c
Intérêts de cette fortune personnelle	3,656,162 25
Souscriptions, dons et legs et recettes diverses	118,314 56
Subventions des conseils généraux	"
Subventions des conseils municipaux	10,746 55
Bonifications résultant de la retenue opérée sur l'intérêt alloué par la Caisse des dépôts et consignations	9,960,840 92
Produits de la prescription trentenaire	152,233 41
Ensemble	145,911,548 52
A déduire : dépenses d'administration	7,593,271 65
Capital de la fortune des caisses, au 31 décembre 1900	138,318,276 87

D'après les chiffres qui précèdent, les bonifications provenant de la retenue sur les intérêts alloués par la Caisse des dépôts et consignations constituent la principale recette annuelle des caisses d'épargne.

Pour l'ensemble des caisses, ces bonifications ont suffi, et au delà, à acquitter les dépenses qui en ont absorbé plus des sept dixièmes (76 p. o/o); il y a eu, dès lors, un excédent de 2,367,569 fr. 27, soit 24 p. o/o.

Les dépenses qui se sont élevées à la somme totale de 7,593,271 fr. 65, représentent une moyenne de 13,907 fr. 08 par caisse, ou un chiffre de 1 fr. 067 par livret en circulation, de 1 fr. 136 par chaque opération de versement, de remboursement et d'achat de rentes, et de 1 fr. 111 en y ajoutant les 150,597 opérations d'encaissement d'arrérages et de vente de rentes pour le compte des déposants. Afin de déterminer encore plus exactement le prix de revient de l'opération dans les caisses d'épargne, il peut y avoir lieu de comprendre, en plus de celles qui viennent d'être indiquées, les livrets en circulation au 31 décembre pour représenter les opérations annuelles auxquelles donne lieu la gestion de chaque livret et notamment la capitalisation des intérêts. Ainsi calculé, ce prix de revient ressort à 0 fr. 544. Enfin les dépenses sont dans un rapport de 0.399 p. o/o avec le montant cumulé des recettes et des remboursements, de 0.233 p. o/o avec le solde dû aux déposants, et de 5.49 p. o/o avec le chiffre de la fortune des caisses.

Par rapport aux sommes dues aux déposants, la fortune personnelle des caisses représente un fonds de garantie de 4.238 p. o/o.

Comparaison des résultats de 1900 avec ceux de 1899.

Si l'on compare les résultats de 1900 avec ceux de 1899, en ce qui concerne chacun des éléments de recette et de dépense des caisses d'épargne, on constate les différences suivantes :

Intérêts des fonds de dotation et de réserve, augmentation de 87,536 fr. 44, soit 2.45 p. o/o;

Souscriptions, dons et legs et recettes diverses, diminution de 57,361 fr. 88; soit 32.65 p. o/o;

Subventions des conseils municipaux, diminution de 13 fr. 45, soit 0.12 p. o/o,

Bonifications produites par l'effet de la retenue, augmentation de 51,935 fr. 07, soit 0.52 p. 0/0;

Produit de la prescription trentenaire, augmentation de 15,061 fr. 24, soit 10.98 p. 0/0;

Dépenses, augmentation de 616,581 fr. 66, soit 8.84 p. 0/0;

Capital de la fortune des caisses au 31 décembre, augmentation de 6,235,695 fr. 22, soit 4.51 p. 0/0.

En ce qui concerne la moyenne des dépenses par caisse, il y a eu une augmentation de 1,129 fr. 20; le chiffre moyen de la dépense par livret s'est élevé de 0 fr. 070; celui de la dépense par opération s'est abaissé de 0 fr. 005 et de 0 fr. 004 en ajoutant le nombre des livrets à celui des opérations. Enfin le rapport des dépenses avec le montant cumulé des recettes et des remboursements s'est abaissé de 0 fr. 032, tandis que celui des dépenses avec le solde dû aux déposants s'est accru de 0.028 p. 0/0 et celui des dépenses avec le chiffre de la fortune des caisses au 31 décembre, s'est également élevé de 0.21 p. 0/0.

Placement de la fortune des caisses d'épargne.

Le capital de la fortune personnelle des caisses d'épargne est, pour la plus forte partie, placé en rentes sur l'État, en immeubles ou en compte courant à la Caisse des dépôts et consignations. L'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 admet, en outre, divers autres placements, notamment en valeurs d'État ou garanties par l'État, en obligations des départements, des communes et des chambres de commerce, en obligations foncières et communales du Crédit foncier, et en valeurs locales, telles que bons du Mont-de-Piété ou d'autres établissements d'utilité publique existant dans les départements; prêts aux sociétés coopératives de crédit ou garantie d'opérations d'escompte de ces sociétés; acquisition ou construction d'habitations à bon marché; prêts hypothécaires aux sociétés de construction de ces habitations ou aux sociétés de crédit qui, ne les construisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces sociétés.

Voici la part afférente à ces divers modes de placement dans le total de la fortune personnelle des caisses au 31 décembre 1900 ainsi que le revenu produit durant l'année 1900 ainsi que le revenu produit durant l'année 1900 :

DÉSIGNATION.	PLACEMENTS effectués au 31 décembre 1900.	REVENU en 1900.	TAUX du revenu.
	fr. c.	fr. c.	p. 0/0
Rentes	31,487,735 36	1,068,455 40	3.39
Immeubles	30,017,349 26	114,262 65	0.38
Valeurs d'État ou garanties par l'État	974,043 01	25,967 43	2.66
Obligations des départements, des communes et des chambres de commerce	2,785,413 03	59,389 35	2.13
Obligations du Crédit foncier	1,146,522 20	30,162 97	2.63
Habitations à bon marché	946,180 38	19,922 10	2.10
Prêts hypothécaires pour la construction d'habitations à bon marché	268,229 88	9,938 31	3.70
Autres valeurs locales	1,915,894 41	61,104 67	3.19
Compte courant à la Caisse des dépôts et consignations	68,777,409 34	2,173,491 64	3.16
TOTAUX et moyenne	138,318,276 87	3,562,694 52	2.57
A ajouter : Bénéfices réalisés sur des ventes de rentes	»	134,492 10	»
ENSEMBLE	»	3,697,186 62	

En 1899, le taux général d'intérêt ressortait à 2.53 p. o/o.

Toutefois les immeubles ne pouvant pas être considérés comme un placement productif de revenu, puisqu'ils sont avant tout destinés à l'installation des services des caisses d'épargne et, étant donnée l'impossibilité d'évaluer d'une manière précise les avantages que ces établissements en retirent à ce point de vue, il est préférable de les défalquer pour connaître le taux exact des placements de la fortune personnelle. Dans ces conditions, ce taux serait de 3.18 p. o/o; il était de 3.12 p. o/o en 1899.

Taux de la retenue exercée par les caisses.

Le taux de la retenue que les caisses d'épargne ont effectuée, pour leurs frais d'administration, sur les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations, a été en moyenne, en 1900, de 0.2655, au lieu de 0,2676 p. o/o en 1899, de 0.2685 en 1898 et de 0.2694 en 1897; 509 caisses ont perçu le minimum de la retenue, soit 0.25 p. o/o; 36 caisses ont perçu le maximum de 0.50 p. o/o et une seule a effectué une retenue de 0.35 p. o/o.

L'intérêt alloué aux caisses d'épargne par la Caisse des dépôts et consignations est fixé à 3.25 p. o/o depuis le 1er janvier 1896, en vertu d'un décret du 27 octobre 1895, rendu après avis de la commission supérieure des caisses d'épargne et de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, suivant les règles tracées par l'article 5 de la loi du 20 juillet 1895. Par conséquent, 509 caisses d'épargne ont servi à leurs déposants le maximum, soit 3 p. o/o d'intérêt, 36 le minimum, ou 2.75 p. o/o, et une 2.90 p. o/o.

Trois caisses ont abaissé de 0.50 à 0.25 p. o/o le taux de la retenue qu'elles avaient précédemment adopté et une nouvelle l'a porté de 0.25 à 0.50 p. o/o. Toutes les autres ont maintenu le chiffre de la retenue qu'elles exerçaient antérieurement.

Influence de l'importance des livrets sur la formation des bonifications et sur les dépenses.

Il existe entre le montant des livrets et les bonifications une proportionnalité résultant de ce que ces bonifications ne sont autre chose qu'une quote-part des intérêts servis; plus le livret est fort, plus forte est la bonification produite par la retenue exercée sur les intérêts. D'un autre côté, les dépenses correspondent au nombre des livrets; quelle que soit, en effet, l'importance de ces livrets ou celle des opérations auxquelles ils donnent lieu, la quantité de travail exigée pour chacun de ces livrets se compense et devient équivalente.

Des évaluations effectuées, il ressort que les dépenses occasionnées par les livrets inférieurs à 1,500 francs atteindraient 6,919,570 francs contre 6,861,077 francs de bonifications produites par ces mêmes livrets, ce qui laisserait un excédent de dépenses de 58,493 francs. C'est seulement au-dessus de 500 francs que des bénéfices commenceraient à apparaître. Mais ces bénéfices, qui auraient été de 3,702,786 francs à la fois pour les livrets de 501 à 1,000 francs et de 1,001 à 1,500 francs, n'auraient pu couvrir la perte de 3,761,279 francs qui serait afférente aux livrets inférieurs à 500 francs. L'excédent susmentionné de 58,493 francs une fois imputé sur la différence en plus de 2,385,018 francs existant entre les bonifi-

cations et les dépenses relatives aux livrets de 1,501 francs et au-dessus passibles de réduction, laisserait un bénéfice net de 2,299,525 francs.

Le gain définitif de 2,367,567 francs a diminué de 564,648 francs comparativement à 1899. Mais d'importantes variations doivent être constatées dans les bénéfices et les pertes afférents à chaque catégorie de livrets. Les pertes, provenant des quatre premières catégories de livrets, se sont accrues de 300,043 francs, se répartissant ainsi : livrets de 20 francs et au-dessous, 185,179 francs; de 21 à 100 francs, 81,673 francs; de 101 à 200 francs, 32,080 francs; de 201 à 500 francs, 1,111 francs. D'un autre côté, les bénéfices ont diminué au total de 264,605 francs; cette diminution afférente à la catégorie des livrets de 1,501 francs et au-dessus passibles de réduction, pour 1,618,328 francs, a été compensee à concurrence de 1,353,723 francs par l'augmentation qui s'est produite sur les trois autres catégories, savoir : de 501 à 1,000 francs, 105,329 francs; de 1,001 à 1,500 francs, 1,245,283 francs; au-dessus de 2,000 francs, exemptés de réduction, 3,111 francs.

En réunissant ces deux éléments de décroissance, 300,043 francs d'une part, et 264,605 francs de l'autre, on arrive à reconstituer la diminution totale plus haut signalée de 564,648 francs.

Une corrélation très étroite existe entre les bénéfices réalisés par les caisses d'épargne, ou les pertes qu'elles éprouvent sur leurs bonifications et la part plus ou moins forte qui revient dans l'ensemble soit aux livrets de faible importance, par exemple ceux qui sont inférieurs à 500 francs, soit aux livrets de quotité élevée, tels que ceux qui dépassent 1,000 francs.

IV.

GESTION PAR LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS DES FONDS VERSÉS PAR LES CAISSES D'ÉPARGNE.

Mouvement des fonds des caisses d'épargne.

Les excédents des remboursements sur les placements, qui s'étaient élevés, en 1899, à	104,957,662f 80c
ont subi, en 1900, une augmentation de	153,477,228 78
et se sont élevés à	258,434,891 58

se répartissant comme suit :

1er trimestre	12,185,791f 74c	3e trimestre	21,647,539f 18c
2e trimestre	22,747,978 92	4e trimestre	201,853,581 74

(Dont 162,130,913 fr. 88 pour le mois de décembre seul.)

Ces excédents considérables de retraits sont attribuables à l'application des dispositions de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, la date du 31 décembre 1900 étant le dernier délai accordé pour la réduction des comptes.

Les excédents de retraits étant de	258,334,691f 58c
et les intérêts servis aux caisses d'épargne au taux de 3.25 p. o/o, atteignant	111,568,320 50
le solde des caisses d'épargne ne se trouve avoir diminué, en réalité, que de la différence, soit	146,866,571 08

Composition du portefeuille. — Produit des valeurs. — Taux de rendement.

En représentation des fonds dus aux caisses d'épargne, la Caisse des dépôts et consignations avait, dans le portefeuille spécial aux caisses d'épargne, les valeurs suivantes :

43,458,561 francs de rente 3 p. 0/0 ayant coûté	1,217,495,044f	89c
52,897,455 francs de rente 3 p. 0/0 amortissable ayant coûté	1,460,347,331	19
1,543,971 francs de rente 3 1/2 p. 0/0 ayant coûté	46,613,370	19
261,852 fr. 50 de rente, emprunt 2 1/2 p. 0/0 du protectorat de l'Annam et du Tonkin, ayant coûté	9,550,268	77
172,125 fr. de rente, empr. hellénique, 2 1/2 p. 0/0 or, 1898 ayant coûté	6,905,358	26
10 bons du Trésor ayant coûté	10,000,000	00
386,500 obligations du Trésor de 500 francs amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923. (Loi du 27 décembre 1894.)	193,250,000	00
1,426 obligations du Trésor représentatives d'annuités terminables en 1923. (Loi du 26 juillet 1893.)	96,407,124	53
28 obligations du Trésor. — Conversion de l'empr. Morgan	179,454,765	97
1,500 obligations du Trésor à court terme	15,000,000	00
26,368 obligations de chemins de fer de 500 francs 3 p. 0/0.	8,756,815	96
30,500 obligations de chemins de fer de 500 fr. 2 1/2 p. 0/0	13,715,890	00
155 obligations de chemins de fer de 1,250 francs	163,969	69
38,551 obligations du Crédit foncier de France	19,140,571	50
Total des valeurs	3,276,800,510	95
Fonds déposés en compte courant au Trésor	53,910,861	77
Fonds déposés en compte courant à la Banque de France.	3,000,000	00
Total général	3,333,711,372	72

Étant donnée cette situation du portefeuille au 31 décembre 1900, le revenu annuel que les diverses valeurs dont il se compose seraient susceptibles de produire, les intérêts du compte courant et le taux de rendement qui ressortiraient de ces divers placements peuvent être évalués comme suit :

DÉSIGNATION.	REVENU.	TAUX DE RENDEMENT.
	fr. c.	p. o/o.
Rente 3 p. o/o	43,458,561 00	3.569
Rente 3 p. o/o amortissable	52,897,455 00	(1) 3.622
Rente 3 1/2 p. o/o	1,543,971 00	3.312
Bons du Trésor	150,000 00	(2) 1.500
Obligations du Trésor amortissables au moyen d'annuités terminables en 1923 (loi du 27 décembre 1894)	5,797,500 00	3.000
Obligations du Trésor représentatives d'annuités terminables en 1923 (lois des 26 juillet 1893 et 29 décembre 1895)	2,892,213 74	3.000
Obligations du Trésor. — Conversion Morgan (lois des 31 mai 1875, 26 décembre 1892 et 29 décembre 1895)	5,383,642 98	3.000
Obligations du Trésor à court terme	412,500 00	2.750
Obligations de chemins de fer de 500 francs	745,699 20	3.320
Obligations de chemins de fer de 1,250 francs	7,440 00	4.537
Emprunt 2 1/2 p. o/o du protectorat de l'Annam et du Tonkin	261,852 50	2.741
Emprunt 2 1/2 p. o/o or 1898 du gouvernement hellénique	172,125 00	2.492
Obligations du Crédit foncier de France	556,134 40	2.900
Valeurs du portefeuille	114,278,094 82	»
Fonds déposés en compte courant au Trésor	1,078,217 24	2.000
Ensemble	115,356,312 06	»

(1) Non compris la prime de remboursement.
(2) Taux variable.

Liquidation des intérêts.

Les arrérages de rentes et valeurs du portefeuille, et les primes de remboursement sur le 3 p. o/o amortissable et les obligations de chemins de fer et du Crédit foncier ont atteint........................ 118,249,040f 81c

Les intérêts du Trésor public S/C courant de fonds non employés des caisses d'épargne........................ 2,037,609 55

Soit un total de........................ 120,286,650 36

D'un autre côté, les intérêts capitalisés au compte des caisses d'épargne se sont élevés à........................ 111,568,320 50

Les produits ont, dès lors, présenté sur les intérêts capitalisés aux caisses d'épargne un excédent de........................ 8,718,329 86
qui a été transporté au fonds de réserve et de garantie.

Fonds de réserve et de garantie.

Au 31 décembre 1899, le solde de ce compte était de..... 113,081,936f 18c

Il s'élevait à la fin de 1900 à........................ 124,937,353 59

Soit un accroissement de................ 11,855,417 41
qui représente la différence entre les ressources attribuées à ce fonds et les diverses imputations qui y ont été faites en exécution de la loi du 20 juillet 1895.

Les ressources du fonds de réserve se divisent en deux catégories :

1° Les recettes provenant des intérêts et primes de remboursement des valeurs et des capitaux qui le représentent........................ 3,459,805f 82c

2° Les différents produits attribués à ce fonds par la loi de 1895 et qui se composent :

D'une part, des retenues d'intérêts imposées aux titulaires de plusieurs livrets, en 1900.. 24,281 73

Et, en second lieu, de la différence entre les produits provenant de la gestion des fonds des caisses d'épargne en 1900 et l'intérêt servi à ces établissements pour la même période........ 8,718,329 86

12,202,417 41

Les imputations faites sur le total de ces ressources comprennent :

1° Les frais du contrôle spécial institué par l'article 12 de la loi du 20 juillet 1895 et organisé par le décret du 20 septembre 1896....................................	200,000f	
2° La remise totale de l'avance faite en 1891 à une caisse d'épargne dans la gestion de laquelle un déficit avait été constaté........................	80,000	
3° La partie non remboursable d'une nouvelle avance consentie à cette même caisse d'épargne....	67,000	
Soit ensemble.....................	347,000	347,000 00

L'accroissement du fonds de réserve ressort donc, comme il a été dit précédemment, à............................ 11,855,417 41

Le solde total de ce fonds qui s'élevait à la fin de 1900 à 124,937,353 fr. 59, était représenté par des rentes sur l'État, un dépôt en compte courant au Trésor et des avances faites, tant aux caisses d'épargne en déficit en exécution des lois du 6 juillet 1883 et du 20 juillet 1895, qu'à la société de crédit des habitations à bon marché en exécution de l'article 6 de la loi du 30 novembre 1894.

Mouvement des rentes et valeurs du portefeuille.

En vue de faire face aux excédents de retraits qui devaient se produire en 1900 par suite de l'application de la loi du 20 juillet 1895, la Caisse des dépôts et consignations n'a pas effectué d'achats de rentes et valeurs en 1900.

En effet, les disponibilités placées en bons du Trésor, à la Banque de France et au Trésor public, ont été, pour la majeure partie, successivement absorbées par les retraits considérables provoqués par l'expiration du délai accordé par la loi susvisée.

ALGÉRIE.

Les caisses ordinaires de l'Algérie sont au nombre de sept, dont une dans le département d'Alger et trois dans chacun des départements de Constantine et d'Oran. Au 31 décembre 1900, le total de leur fortune personnelle était de 255,588 fr. 35.

Leurs opérations, au cours de l'année 1900, accusent les principaux résultats suivants :

Au 1er janvier, elles comptaient 17,185 livrets : il en a été ouvert, comme comptes nouveaux ou provenant de transferts, 1,208; il en a été soldé 1,222, de sorte qu'au 31 décembre, le nombre des comptes existants était de 17,171, soit 14 de moins qu'au début de l'année.

Le solde dû aux déposants s'élevait, au 1er janvier 1900, à 4,938,383 fr. 54; il a été fait des versements pour 1,248,657 fr. 63; les transferts ont représenté 96,081 fr. 61 ; les intérêts alloués aux déposants, 130,029 fr. 81. Défalcation faite du montant des remboursements, soit 1,887,034 fr. 73, et des achats de rente, le solde dû au 31 décembre était de 4,521,181 fr. 47, en diminution de 417,202 fr. 07 sur les chiffres du début de l'année.

Quant au nombre des opérations effectuées, on compte 8,050 versements, d'une moyenne de 155 fr. 10 par opération, et 6,814 remboursements avec une moyenne de 247 fr. 58.

La moyenne de chacune de ces opérations est un peu inférieure à celle des opérations de la métropole, mais la proportion est identique.

RÉSUMÉ.

L'année 1900 marque une date dans l'histoire des caisses d'épargne : c'est elle qui avait été désignée par le législateur pour l'exécution définitive de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, tendant à ramener au nouveau maximum de 1,500 francs les dépôts des particuliers qui, antérieurement à la promulgation de cette loi, et conformément aux dispositions de la loi du 9 avril 1881, pouvaient s'élever jusqu'à 2,000 francs.

La conséquence voulue de cette disposition était une diminution, sinon du nombre, au moins du montant des comptes existants. Cette conséquence s'est produite, tant par suite des remboursements en espèces que des achats de rente, soit d'office, soit à la demande des déposants. Le solde dû, au 31 décembre 1900, était de 3,263,994,342 fr. 45, contre 3,407,310,726 fr. 32; c'est donc simplement une diminution de 143,316,383 fr. 87. Les remboursements divers ont été supérieurs à cette somme; ils ont dépassé 1 milliard, tandis que la moyenne des années précédentes était d'environ 800 millions. Mais, d'autre part, l'excédent des remboursements a été très notablement compensé par l'excédent des versements qui ont, en 1900, dépassé de 64 millions les versements de l'année précédente.

Quant au nombre des livrets, il s'est accru en 1900 de 118,189, soit de 1.68 p. 0/0.

Le crédit des caisses d'épargne ne fait donc que s'affermir, en même temps que se développe l'esprit d'économie et de prévoyance de la démocratie française.

L'ENSEMBLE DES OPÉRATIONS

DES CAISSES D'ÉPARGNE PRIVÉES ET DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE

PENDANT L'ANNÉE 1900 (1).

Le Ministre du Commerce a présenté le 9 mai dernier dans un rapport au Président de la République française le résumé des opérations des caisses d'épargne durant l'année 1900. Nous détachons de ce rapport, inséré au *Journal officiel* du 10 mai, les renseignements suivants :

Au 1er janvier 1900, il existait 10,316,674 livrets en cours, ce qui donnait, en chiffres ronds, 268 livrets d'épargne pour 1,000 habitants; le solde dû aux déposants était de 4,336,765,008 fr. 46, ce qui représentait, par livret, une moyenne de 420 francs.

Dans le courant de l'année, il a été ouvert 992,168 comptes nouveaux; il en a été soldé 627,976; finalement, au 31 décembre 1900, il restait en cours 10,680,866 comptes, soit une augmentation de 364,194 ou 3.53 p. o/o sur 1899; c'est exactement la même progression que l'année précédente; la moyenne du nombre des livrets, par 1,000 habitants, était donc de 277, soit 9 en plus que l'année précédente. Par contre, le solde dû, représentant 4,274,257,535 francs, a diminué de 62,507,473 francs par rapport à l'année 1899, et fléchi par rapport à la valeur moyenne de chaque livret, qui n'est plus que de 400 francs, soit 20 fr. de moins que l'année précédente.

Cette diminution est la conséquence prévue de l'application de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895.

Les principales opérations peuvent se résumer de la manière suivante :

Le nombre des versements s'est élevé à 6,917,678 pour un montant de 1,186,901,816 francs, soit une moyenne de 171 francs par opération; relativement à l'année 1899, il y a une augmentation de 331,015 versements, de 106,162,553 francs sur le montant et de 7 francs par opération.

Le nombre des remboursements, autres que ceux réalisés sous forme d'achats de rentes, a été de 4,769,572 pour un montant de 1,363,743,490 francs, soit une moyenne de 291 francs par opération; relativement à l'année 1899, les remboursements se sont accrus de 536,814 comme nombre, de 232,703,295 francs comme montant; la moyenne de chaque opération est passée de 267 à 291 francs. Comparés aux versements, ils leur sont inférieurs de 2,148,106 comme nombre, mais ils leur sont supérieurs de 176,841,674 francs comme montant et de 120 francs comme moyenne par opération.

---

(1) Voir dans le *Bulletin* de janvier 1902, page 74, les opérations de la Caisse nationale d'épargne pour l'année 1900 et page 542 du présent *Bulletin*, les opérations des caisses d'épargne privées.



Le tableau suivant retrace, du reste, à ce point de vue, le mouvement de l'épargne en France depuis 1882, année où la Caisse nationale d'épargne a commencé à fonctionner :

ANNÉES.	VERSEMENTS.			REMBOURSEMENTS AUTRES QU'EN ACHATS DE RENTES.			NOMBRE de LIVRETS restant au 31 décembre.	SOLDE DÛ AUX DÉPOSANTS au 31 décembre.
	NOMBRE.	MONTANT.	MOYENNE.	Nombre.	Montant.	Moyenne.		
1882.	3,932,552	817,447,212 57	207	1,567,668	481,110,262 87	308	4,645,893	1,802,497,809 03
1883.	3,872,053	701,346,857 30	181	1,880,674	667,387,318 03	355	4,938,290	1,893,882,867 21
1884.	4,125,869	762,402,593 02	184	1,852,689	583,466,192 96	315	5,293,053	2,137,310,238 69
1885.	4,211,373	801,334,066 92	190	2,069,943	643,412,871 40	310	5,630,188	2,365,505,944 69
1886.	4,314,357	817,541,329 23	187	2,364,183	751,960,131 59	319	5,941,769	2,504,606,412 83
1887.	4,279,313	789,274,138 18	185	2,520,369	781,118,954 16	300	6,186,961	2,587,973,760 32
1888.	4,609,220	877,173,603 69	190	2,648,792	787,371,220 73	297	6,491,892	2,762,156,395 91
1889.	4,984,581	973,933,566 48	199	2,769,951	812,647,136 52	293	6,840,381	3,015,069,716 34
1890.	5,479,806	1,131,436,975 28	206	3,033,706	926,269,094 65	305	7,266,096	3,325,161,407 29
1891.	5,677,250	1,170,797,239 06	206	3,391,858	1,038,654,851 71	306	7,672,105	3,559,140,155 20
1892.	6,005,103	1,267,898,329 47	211	3,636,000	1,095,848,058 83	301	8,084,435	3,843,801,108 56
1893.	5,521,444	1,122,848,271 71	203	3,902,983	1,314,451,114 20	337	8,251,431	3,751,055,787 56
1894.	6,082,434	1,255,483,498 83	206	3,784,874	1,134,987,115 15	299	8,609,006	3,977,360,388 03
1895.	6,236,009	1,237,678,555 97	198	3,929,977	1,183,358,251 62	301	8,984,891	4,148,918,718 09
1896.	6,039,693	1,052,155,388 53	174	4,036,908	1,144,093,677 11	283	9,314,879	4,167,305,740 86
1897	6,281,197	1,085,811,287 68	173	4,057,460	1,095,904,369 67	270	9,602,452	4,271,304,588 68
1898.	6,247,314	1,035,719,081 13	165	4,304,127	1,146,766,944 86	266	9,964,662	4,275,261,452 27
1899.	6,586,663	1,080,739,263 27	164	4,232,758	1,131,040,195 81	267	10,316,674	4,336,763,008 46
1900.	6,917,678	1,186,901,816 22	171	4,769,572	1,363,743,490 87	291	10,680,866	4,274,257,535 80

L'examen détaillé et la comparaison de ces résultats donnent lieu aux remarques suivantes :

Pour les versements, la progression comme nombre continue à s'accentuer. Partie de 4 millions en chiffres ronds en 1882, elle atteint presque, en 1900, 7 millions; c'est donc une augmentation de 3 millions ou 77 p. o/o. La progression des montants se manifeste également depuis 1882 jusqu'à la fin de 1894; après un temps d'arrêt en 1895, et une diminution, imputable sans doute à la loi du 20 juillet 1895, qui a persisté de 1896 à 1899, l'année 1900 accuse une reprise sensible de plus de 100 millions. De sorte que le montant des versements annuels, qui, en 1882, dépassait à peine 800 millions, atteint presque 1 milliard 200 millions, ce qui donne une plus-value de près de 400 millions (exactement 370 millions), ou 45 p. o/o.

Si l'on considère la moyenne de versement, on voit que, partie de 207 francs en 1882, elle avait atteint en 1892 son point culminant, soit 211 francs, pour s'abaisser progressivement, à la suite des dispositions de la législation de 1895, à 164 francs en 1899; elle remonte à 171 francs en 1900.

Pour les remboursements, les constatations sont à peu près les mêmes. Le nombre de ces opérations, qui, en 1882, avait été de 1,567,668, s'est élevé à 4,769,572 en 1900, et le montant est passé de 481,110,262 francs à 1,363,743,490 francs. Mais la moyenne de remboursement a très sensiblement diminué : en 1882, elle avait été de 308 francs et avait même atteint 355 francs en 1883; en 1899, elle n'arrivait plus qu'à 267 francs, et en 1900, malgré la mise à exécution de la mesure législative relative au nouveau maximum des livrets, elle n'arrive qu'à 291 francs.

Indépendamment de ces opérations partielles, le tableau ci-dessus fait particulièrement ressortir la progression constante et régulière à la fois du nombre des *comptes ouverts* et du *solde dû* aux déposants, excepté, pour ce dernier point, en 1900, où ce solde devait subir une diminution, conformément aux intentions mêmes du législateur.

Pour ne signaler que les années extrêmes : en 1882, il existait 4,645,894 livrets ; en 1900, ce nombre est de 10,680,866, soit une différence absolue de 6,034,972, ou 130 p. o/o. Le solde dû, qui était de 1,802,497,809 francs en 1882, représente, au 31 décembre 1900, 4,274,257,535 francs, soit une plus-value de 2,471,759,726 francs, ou 137 p. o/o relativement à 1882.

Relativement à 1899, ce n'est qu'une diminution de 62 millions et demi, ou 3 p. o/o.

Si, au lieu d'examiner ces chiffres en eux-mêmes, on les compare aux chiffres de la population, on trouve que le nombre des livrets pour 1,000 habitants, qui était de 123, en 1882, est, en 1900, de 277, soit une augmentation absolue de 154, ou 125 p. o/o; le solde dû par 1,000 habitants, en 1882, représentait 48 francs par habitant; les résultats de 1900 sont de 111 francs par habitant, ce qui donne une augmentation absolue de 63 francs, ou 131 p. o/o du chiffre de 1882.

Livrets existant au 31 décembre 1900.

Les 10,680,866 livrets existant au 31 décembre 1900 et leur montant de plus de 4,274,257,535 fr. 80 se répartissent, selon leur valeur relative, entre les différentes catégories dans les proportions qu'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION.	NOMBRE.	PROPORTION p. o/o.	MONTANT.	PROPORTION p. o/o.	MOYENNE PAR LIVRET.
			francs.		francs.
Livrets de 20 fr. et au-dessous.	3,461,248	32.40	37,092,407	0.85	11
Livrets de 21 fr. à 100 fr..	1,967,896	18.50	113,718,802	2.75	58
Livrets de 101 fr. à 200 fr..	959,340	8.97	146,137,110	3.40	152
Livrets de 201 fr. à 500 fr..	1,300,592	12.16	447,817,851	10.46	344
Livrets de 501 fr. à 1,000 fr..	1,120,334	10.47	844,092,741	19.73	760
Livrets de 1,001 fr. à 1,500 fr..	1,178,284	11.02	1,568,690,463	36.70	1,331
Livrets de 1,501 fr. et au-dessus passibles de réduction........	687,130	6.42	1,089,309,574	25.45	1,585
Livrets de 1,500 fr. et au-dessus exemptés de réduction par la loi........................	6,042	0.06	27,398,587	0.64	4,534
Totaux et moyennes.....	10,680,866	100.00	4,274,257,535	100.00	400

Comparé aux résultats de 1899, ce tableau donne lieu aux remarques suivantes

Les proportions des catégories de livrets de moins de 20 francs, de 21 à 100 fr. et de 101 à 200 francs se sont peu modifiées; la catégorie de livrets de 201 à 500 francs est passée, comme nombre, de 1,285,821 à 1,300,592 et, comme proportion, est descendue de 12.21 à 12.16 p.o/o; au contraire, elle s'élève, comme montant, à 447,817,851 francs contre 364,401,837 francs et à 10.46 p. o/o contre 8.40, en 1899.

La catégorie de 501 à 1,000 francs, peu modifiée comme nombre, a gagné comme montant 123,633,781 francs et représente 19.73 p. o/o du total, contre 16.61 en 1892.

La catégorie de 1,001 à 1,500 francs s'est notablement élevée : comme nombre elle accuse 1,178,284 livrets contre 869,153, soit 11.02 p. o/o contre 10.58, et, comme montant, 1,568,690,463 francs contre 1,076,794,255, ou 36.70 p. o/o contre 24.83 en 1899.

Cette dernière situation est la conséquence de la réduction obligatoire des livrets supérieurs à 1,500 francs. La catégorie des comptes supérieurs à 1,500 francs qui, en 1899, comptait 1,073,498 livrets, soit 10.19 p. o/o, n'en compte plus, au 31 décembre 1900, que 687,130, ou 6.42 p. o/o, avec un montant de 1,089,309,574 francs ou 25.47 p. o/o, contre 1,876,439,785 francs, ou 43.26 p. o/o, en 1899. Parmi ces comptes, les uns ne dépassent le maximum que par suite de l'accumulation des intérêts et doivent être réduits dans un délai de trois mois après le 31 décembre; d'autres, n'ayant pas été réduits volontairement, ont dû être, après le 31 décembre, l'objet d'une réduction d'office au moyen d'achat de rentes, aux conditions fixées par l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895.

La catégorie des livrets non réductibles supérieurs à 2,000 francs a disparu, elle est remplacée par une catégorie de livrets supérieurs à 1,500 francs appartenant à des sociétés autorisées à posséder des dépôts dépassant le maximum normal.

Statistique des nouveaux déposants en 1900.

Au point de vue du sexe et des professions, les nouveaux déposants se répartissent ainsi que l'indique ce tableau :

PROFESSIONS.	HOMMES.		FEMMES.		TOTAUX PAR PROFESSION.	
	NOMBRE de livrets.	P. o/o du total général	NOMBRE de livrets.	P. o/o du total général	NOMBRE de livrets.	P. o/o du total.
Chefs d'établissements agricoles, industriels et commerciaux	51,459	5.18	25,687	2.58	77,146	7.78
Journaliers et ouvriers agricoles	73,794	7.43	30,935	3.11	104,729	10.56
Ouvriers d'industrie	95,894	9.68	61,333	6.20	157,227	15.85
Domestiques	44,801	4.51	70,241	7.07	115,042	11.60
Militaires et marins	19,196	1.95	1,112	0.11	20,308	2.04
Employés	46,652	4.70	13,363	1.35	60,015	6.05
Professions libérales	13,648	1.37	5,957	0.60	19,605	1.98
Propriétaires, rentiers et personnes sans profession	41,980	4.23	124,957	12.60	166,937	16 82
Mineurs sans profession	135,745	13.68	134,298	13.54	270,043	27.21
Nomades	792	0.07	324	0.03	1,116	0.11
TOTAUX et moyennes	523,961	52.80	468,207	47.19	992,168	100.00

Il ressort de ce tableau que, si les livrets ouverts pour l'un ou l'autre sexe ont augmenté en 1900, cette augmentation s'est faite dans des proportions différentes; ainsi d'une année à l'autre, les livrets masculins ont augmenté de 33,556 ou de

6.8 p. o/o, tandis que les livrets féminins n'ont augmenté que de 18,344 ou 4 p. o/o. Aussi la proportion des nouveaux livrets s'accroît-elle maintenant en faveur du sexe masculin qui représente 52.80 p. o/o, tandis que le sexe féminin ne représente plus que 47.19 p. o/o; en 1899, les chiffres étaient respectivement de 52.16 et 47.84. Au contraire, en 1898, le sexe féminin figurait pour 51.36 des nouveaux déposants et le sexe masculin seulement pour 48.64; en deux ans, la proportion s'est retournée, avec avance sensible pour le sexe masculin.

Les ouvertures de livrets par profession n'ont donné lieu qu'à des fluctuations sans importance.

L'augmentation des livrets nouveaux s'est également manifestée dans les comptes ouverts à des sociétés, qui se répartissent de la manière suivante :

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES SOCIÉTÉS.	NOMBRE de LIVRETS.
1	Sociétés de secours mutuels	737
2	Syndicats ou associations professionnelles	404
3	Sociétés de coopération	79
4	Sociétés de bienfaisance	125
5	Sociétés d'épargne	83
6	Compagnies de sapeurs-pompiers	107
7	Comices agricoles	46
8	Cercles d'officiers ou de sous-officiers	24
9	Sociétés commerciales	13
10	Sociétés et institutions diverses	652
	TOTAL	2,270

Comparativement à 1899, c'est une augmentation de 197, ou 9.5 p. o/o.

L'augmentation totale, constatée tant dans les comptes des particuliers que dans les comptes des sociétés, donne, pour 1900, une augmentation de 51,900 comptes nouveaux ou 5.5 p. o/o.

Le rapport du Ministre fait connaître la répartition entre les différents départements des opérations de l'année 1900. Le tableau dressé à cet effet indique en même temps la proportion par 1,000 habitants de chacune des opérations de versement ou de remboursement.

Pour l'ensemble de la France la moyenne des versements par 1,000 habitants a été en 1900, comme nombre de 175 en augmentation de 35 unités par rapport à 1899 et comme montant de 30,408 francs, soit une augmentation de 2,746 francs. Cette dernière moyenne a été atteinte ou dépassée dans 34 départements dont les plus haut cotés ont été : Sarthe (55,537), Rhône (55,060), Loiret (54,916), Yonne (51,123). Cette moyenne n'a pas été atteinte dans 53 départements, mais tandis qu'en 1899, 9 départements restaient au-dessous de 15,000 francs, en 1900 2 départements seulement sont demeurés au-dessous de ce chiffre, le Tarn avec 5,477 francs et le Morbihan avec 14,932 francs.

La moyenne du nombre des remboursements a été en 1900 de 121 contre 108 en 1899 et celle du montant de 34,859 francs contre 29,075 francs l'année précédente.

La moyenne du remboursement s'est trouvée également atteinte ou dépassée dans 34 départements; les plus forts chiffres sont obtenus dans l'Yonne (71,373), l'Aube (68,055), Loiret (66,263), Rhône (64,875), Seine-et-Marne (62,379). Dans l'ensemble, les remboursements comme montant ont excédé les versements dans 69 départements; mais par contre, pour les nombres, il n'y a d'excédent que dans 3 départements.

Si l'on considère à part le département de la Seine, on voit qu'il a été effectué 1,320,380 versements contre 643,632 remboursements, d'un montant respectif de 139,086,046 francs et de 124,401,112 francs; soit, au profit des versements, 676,748 opérations et 14,684,934 francs, ou un excédent de 203 versements et de 4,347 francs par 1,000 habitants. Aucun département ne fournit un semblable résultat.

Le Ministre conclut en ces termes :

Plus encore que l'année précédente, l'année 1900 présentait au point de vue de l'épargne, un caractère particulier: c'est au 31 décembre de cette année que devait être appliquée la disposition de l'article 4 de la loi du 20 juillet 1895, concernant le maximum des livrets individuels. Il fallait donc s'attendre à voir les remboursements atteindre un chiffre notablement supérieur à celui des années antérieures; ils se sont en effet élevés au total de 1,363 millions, excédant de 232 millions celui de 1899.

Néanmoins, par suite de l'augmentation des versements, qui a été de 106 millions, et grâce à la capitalisation des intérêts, le chiffre du solde dû au 31 décembre 1900 n'est inférieur que de 62 millions à celui du 31 décembre 1899; de sorte que, finalement, la moyenne du solde dû par tête d'habitant est de 111 francs, inférieur d'environ 1 franc au chiffre de 1899.

Quant au nombre de livrets existant au 31 décembre, il ne cesse de progresser chaque année et en 1900 il s'est encore accru de 364,000 sur l'annnée 1899, d'où résulte une moyenne de 277 livrets pour 1,000 habitants, en progrès de 9 unités sur 1899.

Si l'on remonte à 1882, on trouve que le solde dû par habitant s'est accru d'une façon absolue de 63 francs, ce qui représente une augmentation de 132 p. 0/0; quant au nombre de livrets, il s'est accru, pendant la même période, de plus de 6 millions, ce qui représente une proportion de 131 p. 0/0.

L'épargne populaire poursuit donc son mouvement, tant à la Caisse nationale d'épargne qu'aux caisses d'épargne ordinaires, et forme dans les deux institutions parallèles des réserves toujours grandissantes.

DIRECTION GÉNÉRALE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LES OCTROIS EN 1900.

Comme nous l'avons fait chaque année depuis 1890[1], nous publions, pour l'année 1900, des renseignements sur la situation des octrois en France et sur l'importance des ressources qu'ils procurent aux communes.

Les deux tableaux ci-après présentent, l'un par départements et l'autre pour les soixante villes dont la population est supérieure à 30,000 âmes, le montant brut des droits perçus par catégories d'objets imposables, la part contributive de chaque habitant, les frais de perception, le produit net et la quotité des frais de régie.

Le nombre des octrois atteint encore 1,504 (5 de moins seulement qu'en 1899).

Ils se divisent comme il suit, en ce qui concerne les divers modes de perception adoptés par les conseils municipaux en vertu de l'article 147 de la loi du 28 avril 1816 :

Régie simple ou administration directe par la commune	864
Ferme	349
Gestion par la Régie	291
TOTAL	1,504

Le régime de la ferme, qui donne souvent lieu à des abus, semble perdre peu à peu la faveur des municipalités. Depuis 1895, il a été abandonné dans 24 communes.

TABLEAU I.

L'examen de ce tableau fait ressortir, notamment, que pour l'ensemble de la France, le total des recettes d'octroi a été, pendant l'année 1900, de 355,408,980 francs, savoir :

Départements	178,391,719f
Ville de Paris	173,275,384
Octroi de banlieue (Seine)	3,741,877
TOTAL	355,408,980

[1] Voir les volumes antérieurs du *Bulletin*.

Voici, d'ailleurs, comment se répartissent les produits dans les différents chapitres d'objets imposés :

1° Boissons et autres liquides.	Vins......	66,991,642^f	90,114,628^f	155,524,100^f
	Cidres.....	3,604,429		
	Bières.....	19,518,557		
	Alcools, y compris les vermouts, etc.		57,586,779	
	Huiles non minérales.......		4,188,526	
	Autres liquides (vinaigres, limonades, etc.)..........		3,634,167	
2° Comestibles				97,575,315
3° Combustibles				46,600,138
4° Fourrages				18,694,278
5° Matériaux				31,289,646
6° Objets divers				5,398,774
7° Recettes accessoires (escortes, entrepôts, etc.)				326,729
Total égal à celui indiqué plus haut				355,408,980
En 1899, les produits ne s'étaient élevés qu'à				340,894,165
Il y a donc une plus-value de				14,514,815

Depuis 1895, le développement ininterrompu des droits d'octroi s'est traduit par les augmentations suivantes :

1895	8,828,763^f
1896	2,018,524
1897	5,180,616
1898	1,870,534
1899	7,699,259
1900	14,514,815
Total	40,112,511

La plus-value considérable réalisée en 1900 s'applique, jusqu'à concurrence de 11,508,785 francs, à la ville de Paris. Elle porte principalement sur les spiritueux, les comestibles et les combustibles et résulte en grande partie de l'affluence des visiteurs dans la capitale pendant l'Exposition universelle.

Les vins, dont le produit représente encore 18.85 p. o/o du revenu total des octrois, accusent une légère perte de 30,879 francs. Mais cette perte, qui est entièrement imputable à l'octroi de Paris et provient du retard volontaire que les consommateurs parisiens ont mis à s'approvisionner dans les derniers mois de l'année, en vue de bénéficier des dégrèvements annoncés pour le 1er janvier 1901, est largement compensée par le gain obtenu sur les cidres (751,623 fr.) et sur les bières (707,013 fr.). En définitive, malgré

la cause de diminution qui vient d'être indiquée pour les vins, à l'octroi de Paris, et les réductions de tarifs opérées dans plusieurs autres octrois, en exécution de la loi du 29 décembre 1897, le chapitre des boissons hygiéniques présente, dans l'ensemble, un bénéfice de 1,427,757 francs. Cette situation favorable semble surtout résulter, pour les bières, des nouvelles facilités de surveillance accordées à l'octroi par l'article 8 de la loi de finances du 30 mai 1899, qui autorise les visites de nuit dans les brasseries, et, pour les vins et les cidres, de l'abondance des dernières récoltes qui, en provoquant la baisse des prix de vente, a concouru, avec les diminutions de droits, à l'accroissement de la consommation.

Comparativement à l'année précédente, les alcools progressent, tant au point de vue de l'importance des quantités consommées que de celle des droits perçus. L'augmentation est de 11,236,128 francs pour les droits et de 90,592 hectolitres pour les quantités, soit respectivement de près de 20 p. 0/0 et 9 p. 0/0.

Ces résultats sont dus surtout, comme il a été indiqué d'autre part, à l'Exposition universelle. Ils ont été aussi en partie amenés par les majorations de tarifs appliquées en 1900 sur les spiritueux, pour compenser les réductions de droits réalisées sur les boissons hygiéniques dans quelques octrois, et par les approvisionnements anticipés qui ont été effectués vers la fin de l'année, en prévision de l'aggravation des taxes du Trésor et de celles de l'octroi dans un assez grand nombre de villes, à partir de l'année suivante.

Les frais de perception s'élèvent à 31,257,870 francs, ce qui donne pour l'ensemble des recettes une quotité moyenne de 8.78 p. 0/0, au lieu de 8.98, en 1899.

Quant à la part contributive de chaque consommateur dans les produits de l'octroi, elle ressort à 26 fr. 45, chiffre supérieur de 1 fr. 12 à celui de l'exercice précédent. Cette moyenne n'est dépassée que dans un petit nombre de villes (Voir le tableau II).

Tableau II.

Les renseignements consignés sur ce tableau concernent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les villes à octroi, au nombre de 60, qui ont une population totale supérieure à 30,000 âmes.

La population soumise à l'octroi dans ces 60 villes est de 6,988,569 habitants. Les perceptions y dépassent 282 millions, soit près de 80 p. 0/0 du produit total des octrois, et, sur les 14 millions et demi d'augmentation constatés en 1900, 13 millions ont été réalisés dans les villes dont il s'agit.

Deux d'entre elles, Lyon et Marseille (sans compter Paris, où les recettes sont supérieures à 173 millions), encaissent chacune plus de 11 millions de droits d'octroi; à Bordeaux et à Lille, les produits dépassent respectivement 6 et 5 millions et dans dix autres villes ils varient entre 2 et 3 millions.

Bien que n'atteignant pas un rendement aussi élevé, les octrois des 45 autres communes de plus de 30,000 âmes n'en sont pas moins très importants et constituent une des principales ressources des budgets municipaux.

DROITS PERÇUS ET PRODUIT NE

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'OCTROIS par département.	POPULATION DES COMMUNES À OCTROI (d'après le recensement de 1896) totale.	agglomérée.	comprise dans le périmètre de l'octroi.	RÉPARTITION DES PRODUITS 1re CATÉGORIE. — BOISSONS ET LIQ Vins.	Vins en bouteilles.	Cidres.	Alcools.	Vermouts, vins de liqueur ou d'imitation.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1	Ain..........	14	47,831	34,983	42,370	80,247	355	15	20,491	833
2	Aisne..	14	135,157	117,252	126,013	96,782	30,716	40,046	300,039	9,881
3	Allier........	13	111,245	92,499	97,342	265,105	»	1,505	55,212	2,891
4	Alpes (Basses-).	10	30,875	22,620	27,605	9,051	»	»	20,981	1,074
5	Alpes (Hautes-).	8	29,013	15,998	26,856	37,952	1,293	»	[illegible]	1,583
6	Alpes-Maritimes	12	172,680	125,824	167,795	665,559	37,146	95	250,536	25,422
7	Ardèche......	6	45,851	32,062	37,615	83,262	608	»	19,100	816
8	Ardennes......	7	69,535	59,408	60,424	61,483	4,642	6,086	79,433	2,344
9	Ariège........	21	59,038	39,080	49,125	49,607	»	21	12,634	796
10	Aube.........	6	75,206	71,650	70,240	216,220	»	[illegible]	71,851	3,875
11	Aude.........	6	77,197	62,612	66,431	78,485	4,217	»	26,573	5,593
12	Aveyron......	8	77,000	53,481	62,716	110,168	»	348	35,155	1,799
13	Bouch.-du-Rh..	51	625,465	452,310	529,840	2,087,512	1,639	261	1,374,690	54,292
14	Calvados......	12	117,391	102,596	107,597	74,299	»	201,787	300,820	5,745
15	Cantal........	13	45,184	32,474	33,366	52,506	2,062	326	20,224	1,770
16	Charente.....	20	94,257	77,162	77,152	187,046	»	1,475	44,729	3,362
17	Charente-Infre.	18	142,308	107,403	124,624	250,450	»	2,869	75,769	4,320
18	Cher.........	3	55,363	43,195	42,686	125,515	»	628	38,806	2,141
19	Corrèze.......	7	54,258	37,615	38,592	94,267	»	1,382	22,904	1,256
20	Corse.........	9	60,161	52,862	55,915	63,232	3,484	»	34,698	241
21	Côte-d'Or.....	13	113,904	96,664	105,816	55,772	»	82	224,085	8,188
22	Côtes-du-Nord.	25	97,233	64,458	83,290	33,747	»	200,097	116,536	4,765
23	Creuse.......	7	28,928	22,416	22,483	62,861	»	614	12,470	628
24	Dordogne.....	20	92,290	68,130	73,084	128,804	»	747	39,182	1,685
25	Doubs........	3	74,932	52,164	60,527	249,068	729	432	84,091	2,039
26	Drôme......	17	105,241	78,470	87,413	113,671	4,072	»	89,418	4,899
27	Eure.........	31	97,595	75,549	75,358	21,960	287	20,512	148,100	3,957
28	Eure-et-Loir...	6	53,506	43,112	47,081	86,348	»	26,019	68,641	2,590
29	Finistère.....	190	604,928	231,973	594,226	147,437	»	67,176	955,166	31,365
30	Gard.........	10	139,531	119,525	128,356	270,117	2,230	»	135,777	7,380

... PAR DÉPARTEMENTS EN 1900.

	...ENTES CATÉGORIES DU TARIF.										
	2e CATÉGORIE. — Comestibles. 14	3e CATÉGORIE. — Combustibles. 15	4e CATÉGORIE. — Fourrages. 16	5e CATÉGORIE. — Matériaux. 17	6e CATÉGORIE — Objets divers. 18	RECETTES accessoires. 19	PRODUIT BRUT. 20	PART CONTRIBUTIVE de chaque consommateur. 21	FRAIS de PERCEPTION. 22	PRODUIT NET. 23	QUOTITÉ des frais de perception. 24
fr.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	p. o/o
[illegible]	147,702	37,228	8,074	22,277	631	»	340,339	7 84	40,989	299,350	12.04
[illegible]	534,593	226,582	113,001	259,515	19,686	935	1,948,965	15 46	228,972	1,719,993	11.74
[illegible]	436,780	178,215	80,995	177,497	11,817	»	1,273,486	13 08	214,336	1,059,150	16.83
[illegible]	112,274	24,125	1,644	16,242	5,779	»	210,603	7 62	24,760	185,843	11.75
[illegible]	136,071	25,667	2,659	8,903	1,439	128	261,327	9 65	37,253	224,074	14.25
[illegible]	2,049,673	580,659	354,208	892,819	216,049	4,113	5,292,181	31 54	445,456	4,846,725	8.41
[illegible]	122,669	32,537	20,521	23,232	1,690	14	324,472	8 62	46,545	277,927	14.34
[illegible]	335,300	173,079	68,323	99,263	9,243	13	1,106,918	18 32	128,861	978,057	11.64
[illegible]	185,836	38,590	19,767	20,768	2,686	365	354,010	7 20	33,103	320,907	9.35
[illegible]	276,233	151,420	39,181	82,074	27,901	178	938,060	13 35	116,978	821,082	12.47
[illegible]	563,537	163,053	108,855	88,787	19,141	730	1,092,723	16 44	150,896	941,827	13.79
55	304,498	40,057	32,499	48,257	2,859	»	604,261	9 63	82,911	521,350	13.72
[illegible]	4,529,480	1,483,378	898,939	976,997	124,681	33,497	13,112,960	24 74	1,369,045	11,543,915	11.96
30	714,327	295,006	163,604	156,107	22,001	3,561	1,081,434	18 41	291,843	1,689,591	14.72
382	136,116	45,032	28,341	22,269	5,055	»	337,419	10 11	40,702	296,717	12.06
67	432,221	173,362	146,844	88,769	64,639	5,012	1,200,201	15 55	138,603	1,061,598	11.54
785	688,231	309,488	130,877	211,051	61,728	667	1,818,052	14 58	234,998	1,583,054	12.92
573	277,882	135,871	104,382	69,962	14,579	»	794,457	18 61	98,642	695,815	12.41
483	182,513	54,512	22,791	33,915	8,774	»	445,544	11 54	52,363	393,181	11.75
542	224,389	40,276	30,479	25,272	46,065	271	515,099	9 21	78,061	437,038	15.15
735	684,350	51,178	138,819	123,110	3,244	»	1,331,089	12 57	173,765	1,157,324	13.05
765	207,479	69,552	56,136	20,317	1,160	»	748,451	8 98	72,080	676,371	9.62
947	66,808	13,740	9,001	4,372	274	»	183,828	8 17	24,952	158,876	13.57
177	368,272	138,905	35,516	70,328	17,865	»	823,823	11 18	102,605	721,218	12.45
138	418,087	117,956	59,216	71,256	7,248	35	1,113,295	18 39	146,508	966,787	13.15
841	382,335	116,615	62,737	68,772	2,603	74	900,070	10 29	121,606	778,464	13.57
070	340,423	140,091	41,955	74,431	12,262	952	827,527	10 98	123,807	703,720	14.96
216	201,816	124,071	35,999	65,783	8,085	459	665,175	14 12	92,152	573,023	13.85
481	616,184	269,673	42,085	234,396	36,230	»	2,506,704	4 21	249,525	2,257,179	9.95
860	851,804	249,469	133,015	130,529	24,230	5,677	1,893,355	14 75	254,881	1,638,[illegible]74	13.46

DROITS PERÇUS ET PRODUIT N...

NUMÉROS D'ORDRE. 1	NOMS des DÉPARTEMENTS. 2	NOMBRE D'OCTROIS par département. 3	POPULATION DES COMMUNES À OCTROI (d'après le recensement de 1896) totale. 4	agglomérée. 5	comprise dans le périmètre de l'octroi. 6	RÉPARTITION DES PRODUITS ... 1re CATÉGORIE. — BOISSONS ET LIQ... Vins. 7	Vins en bouteilles. 8	Cidres. 9	Alcools. 10	Vermouts, vins de liqueur ou d'imitation. 11
			habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
31	Garonne (Hte-)	19	194,864	153,951	155,627	689,740	90	190	130,859	12,299
32	Gers	24	73,294	46,716	52,157	26,386	203	»	6,140	365
33	Gironde	20	338,786	300,814	318,711	1,257,687	»	2,098	480,118	42,816
34	Hérault	11	195,788	171,171	181,173	266,228	»	54	238,203	27,684
35	Ille-et-Vilaine	18	166,146	120,179	128,155	131,823	»	869,871	390,284	11,665
36	Indre	6	58,565	46,216	50,063	62,629	»	407	24,756	1,374
37	Indre-et-Loire	4	79,099	69,001	75,749	316,420	»	9,929	79,876	4,835
38	Isère	38	184,017	133,630	172,248	598,639	3,976	192	170,723	6,139
39	Jura	10	58,125	48,702	54,393	115,305	3,748	59	56,685	1,972
40	Landes	16	54,577	32,567	39,783	50,569	»	62	17,980	952
41	Loir-et-Cher	4	43,097	33,771	37,923	89,246	4,013	4,370	34,709	1,898
42	Loire	16	278,852	242,388	264,697	1,612,790	»	761	259,047	10,039
43	Loire (Haute-)	5	41,326	28,501	36,149	91,027	274	31	23,950	1,079
44	Loire-Inférre	13	213,585	169,028	196,601	764,948	»	118,078	373,616	16,676
45	Loiret	13	120,033	99,485	94,528	255,120	»	6,517	81,866	3,591
46	Lot	10	43,956	28,628	31,633	21,310	»	242	8,917	423
47	Lot-et-Garonne	44	123,614	73,921	91,490	101,531	»	232	31,842	2,868
48	Lozère	2	11,520	9,026	11,338	11,678	»	»	5,027	342
49	Maine-et-Loire	13	144,412	121,759	130,587	322,805	»	21,259	272,529	11,536
50	Manche	15	112,526	93,559	96,247	10,256	»	84,919	386,394	10,145
51	Marne	5	167,171	150,380	166,272	396,270	»	12,686	449,912	15,734
52	Marne (Haute-)	5	44,947	33,801	36,905	96,077	3,340	502	36,813	1,210
53	Mayenne	6	57,601	46,148	49,028	47,686	»	125,296	99,651	2,006
54	Meurthe-et-Mlle.	7	160,301	132,815	150,682	537,765	»	701	180,073	7,272
55	Meuse	4	57,768	38,621	44,395	108,044	»	750	46,242	2,032
56	Morbihan	36	197,411	107,204	164,618	78,260	»	204,389	363,613	13,717
57	Nièvre	5	48,907	30,507	39,655	132,116	»	757	19,975	1,679
58	Nord	70	974,532	755,255	962,746	962,881	14,168	17,959	1,459,776	36,230
59	Oise	13	86,859	73,496	81,778	81,713	4,240	17,806	165,069	6,179
60	Orne	12	74,646	56,872	57,030	87,700	»	124,323	71,696	1,242

OIS PAR DÉPARTEMENTS EN 1900.

FFÉRENTES CATÉGORIES DU TARIF.							PRODUIT BRUT.	PART CONTRIBUTIVE de chaque consommateur.	FRAIS de PERCEPTION.	PRODUIT NET.	QUOTITÉ des frais de perception.
— s.	2e CATÉGORIE. — Comestibles. 14	3e CATÉGORIE. — Combustibles. 15	4e CATÉGORIE. — Fourrages. 16	5e CATÉGORIE. — Matériaux. 17	6e CATÉGORIE. — Objets divers. 18	RECETTES accessoires. 19	20	21	22	23	24
s.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	p. o/o
156	1,619,496	407,289	186,599	250,884	13,225	5,545	3,439,332	8 04	427,732	3,011,600	12.43
647	177,503	30,829	33,302	10,493	2,565	»	296,858	5 69	44,499	252,359	14.98
799	3,356,990	636,882	459,527	544,586	78,780	92,422	7,174,383	22 51	918,137	6,256,246	12.79
,599	1,904,828	460,847	289,452	300,283	88,696	5,872	3,675,710	20 28	432,997	3,242,713	11.80
,050	758,884	354,361	176,660	159,570	25,430	»	2,923,208	17 89	229,691	2,693,517	7.86
,892	247,856	92,153	34,918	46,343	8,966	»	542,601	10 83	70,064	472,537	12.91
,727	443,522	103,620	127,903	129,203	8,300	148	1,364,847	18 01	163,600	1,201,247	11.98
5,151	829,460	114,912	137,427	115,288	13,656	3,367	2,190,595	12 72	227,134	1,963,461	10.36
1.935	240,726	62,391	45,018	28,474	3,729	»	610,146	11 21	69,771	540,375	11.43
0,533	162,216	41,379	27,813	30,694	2,893	52	346,035	8 67	41,797	304,238	11.99
2,839	198,819	114,226	67,681	53,153	5,746	»	586,766	15 47	73,253	513,513	12 48
,587	1,643,798	232,770	280,502	350,744	21,689	1,400	4,745,549	17 92	507,595	4,237,954	10.69
,074	130,837	53,348	17,140	21,384	2,237	»	367,921	10 17	39,948	327,973	10.86
,600	1,287,411	379,469	249,034	349,316	94,043	1,207	3,717,965	18 91	431,118	3,286,847	11.59
,185	383,291	206,932	127,108	132,531	2,415	210	1,250,066	13 22	168,559	1,081,507	13.48
,556	173,247	36,800	14,898	15,597	4,557	»	285,407	9 02	42,755	242,652	14.98
,566	337,864	98,316	41,824	46,277	14.280	2,207	714,032	7 80	101,603	612,429	14.22
,308	26,909	8,836	1,551	3,791	706	»	69,198	6 10	11,737	57,461	16 96
1,058	625,479	233,258	257,373	252,148	24,928	1,320	2,066,783	15 82	220,699	1,846,084	10.67
3,421	570,143	238,236	112,724	116,834	31,306	178	1,576.654	16 38	178,704	1,397,950	11.33
,119	1,159,795	248,947	210,032	458,525	65,171	132	3,399,447	24 05	346,484	3,052,963	8.66
3,856	179,946	88,034	28,211	38,350	3,769	258	521,062	14 11	59,836	461,226	11.48
7,036	245,805	119,787	73,270	71,357	7,671	369	811,204	16 24	97,469	713,735	12.01
,493	1,172,447	315,201	172,768	253,060	45,437	150	3,269.108	21 69	294,298	2,974,810	9.00
9,604	349,613	115,458	91,131	58,141	17,550	338	878,903	19 79	106,968	771,935	12.17
,665	403,156	135,786	98,851	84,450	11,402	»	1,418,378	8 61	139,534	1,278,844	9.83
,575	156,220	86,101	37,469	59,530	1,097	209	518,086	13 06	82,183	435,903	15.86
,830	3,788,829	1,236,003	877,112	2,274,168	151,408	44,791	17,605,273	18 28	1,505.049	16,100,224	8.54
,464	408,088	205,862	142,623	153,295	15,264	79	1,264,049	15 46	163,758	1,100,291	12.95
1,400	285,915	98,267	72,339	53,304	2,904	6	754,644	13 23	105,578	649,066	13.99



DROITS PERÇUS ET PRODUIT NET

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des DÉPARTEMENTS.	NOMBRE D'OCTROIS par département.	POPULATION DES COMMUNES À OCTROI (d'après le recensement de 1896) totale.	agglomérée.	comprise dans le périmètre de l'octroi.	RÉPARTITION DES PRODUITS SU… 1re CATÉGORIE. — BOISSONS ET LI… Vins.	Vins en bouteilles.	Cidres.	Alcools.	Vermouts, vins de liqueur ou d'imitation.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
			habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
61	Pas-de-Calais..	31	316,144	267,611	306,254	194,242	»	18,643	455,123	9,63[illegible]
62	Puy-de-Dôme..	9	105,064	78,050	86,180	292,125	»	941	62,809	4,305
63	Pyrénées (Bas.)	25	130,568	100,696	109,130	241,763	»	418	68,649	4,977
64	Pyrénées (Htes).	22	67,882	56,063	64,252	112,975	2,645	20	22,655	1,636
65	Pyrénées-Orles.	21	91,300	73,242	79,555	54,793	»	6	43,707	2,207
66	Rhin (Haut-).	2	32,212	24,212	30,686	76,410	»	174	28,551	6[illegible]
67	Rhône.	4	502,718	432,315	469,099	4,405,956	»	669	951,943	41,895
68	Saône (Haute-)	6	34,924	28,989	31,201	48,476	»	435	19,468	586
69	Saône-et-Loire.	15	131,021	100,351	120,904	274,201	»	49	95,968	3,331
70	Sarthe.......	5	86,311	70,163	78,606	136,905	»	71,195	144,485	3,625
71	Savoie.......	12	53,937	35,318	42,614	278,790	»	185	29,200	1,75[illegible]
72	Savoie (Haute-)	9	38,022	24,936	31,932	164,000	1,135	4,708	18,552	86[illegible]
73	Seine { Paris..	1	2,536,834	2,536,834	2,536,834	38,320,117	»	685,620	33,816,474	1,953,15[illegible]
	Seine { Dépts.	46	721,703	683,442	719,064	3,020,564	»	85,636	4,494,807	151,961
74	Seine-Inférre...	27	397,495	375,977	390,352	335,628	5,951	397,639	2,495,727	64,753
75	Seine-et-Marne.	9	72,819	60,852	61,048	127,734	»	7,623	90,400	4,2[illegible]
76	Seine-et-Oise..	16	167,652	144,219	164,405	519,732	»	48,519	233,674	9,10[illegible]
77	Sèvres (Deux-).	20	73,334	57,678	65,316	119,535	»	1,744	43,837	2,7[illegible]
78	Somme.......	8	134,143	115,322	119,642	160,780	2,625	40,332	331,790	7,507
79	Tarn.........	20	125,447	83,497	95,448	182,545	»	5	40,560	2,339
80	Tarn-et-Garne..	18	84,099	46,479	47,501	89,493	»	»	25,454	1,737
81	Var..........	51	238,130	181,128	221,327	430,801	»	»	269,299	15,797
82	Vaucluse......	35	146,740	99,333	129,557	173,377	703	»	89,490	3,695
83	Vendée.......	12	64,097	46,577	54,411	88,928	1,301	1,303	35,450	2,036
84	Vienne.......	8	77,314	60,558	67,351	243,822	»	1,073	31,607	1,661
85	Vienne (Haute-)	12	129,172	91,741	91,741	460,422	423	15,710	95,478	4,617
86	Vosges.	10	85,175	65,244	71,861	198,614	60	214	57,836	1,693
87	Yonne.	6	55,234	46,609	51,173	62,304	»	5,379	22,122	1,317
	TOTAUX et MOYENNES....	1,504	14,638,946	11,939,095	13,434,402	66,849,247	142,395	3,604,429	54,829,956	2,756,925

OIS PAR DÉPARTEMENTS EN 1900.

	FÉRENTES CATÉGORIES DU TARIF.						PRODUIT brut.	PART CONTRIBUTIVE de chaque consommateur.	FRAIS de perception.	PRODUIT net.	QUOTITÉ des frais de perception.
— s.	2e catégorie. — Comestibles.	3e catégorie. — Combustibles.	4e catégorie. — Fourrages.	5e catégorie. — Matériaux.	6e catégorie. — Objets divers.	Recettes accessoires.					
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
s.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	p. o/o.
,757	1,220,390	646,527	142,610	325,427	69,630	3,861	4,353,807	14 21	391,014	3,962,793	8.98
,458	338,805	128,931	84,833	93,951	15,055	»	1,077,317	12 50	170,686	906,631	15.84
2	774,077	180,059	79,209	145,589	11,325	10	1,564,541	14 33	206,695	1,357,846	13.21
,218	264,492	74,678	53,252	55,415	3,256	»	605,656	9 42	68,813	536,843	11.36
,575	376,491	61,445	32,080	40,403	18,032	»	645,528	8 11	90,702	554,826	14.05
,039	212,316	32,886	35,216	79,027	2,167	»	525,473	17 12	60,153	465,320	11.44
,215	3,279,400	552,504	521,492	1,108,040	148,640	33,400	11,086,154	24 91	1,020,344	10,665,810	8.73
2,879	128,197	56,527	75,169	28,008	604	»	422,520	13 50	62,284	360,236	14.74
5,786	405,315	137,604	61,680	61,296	4,354	10	1,109,954	9 17	157,735	952,219	14.21
3,684	376,038	207,197	157,123	144,679	14,741	513	1,280,674	16 27	138,347	1,142,327	10.80
8,109	296,327	67,207	53,785	47,725	6,470	283	842,926	19 54	104,916	738,010	12.44
,328	165,221	44,419	16,452	34,860	5,041	»	497,027	15 58	66,753	431,174	13.40
,407	38,270,720	26,373,689	6,443,898	13,182,522	2,970,742	23,905	173,275,384	68 30	11,599,380	161,676,004	6.69
,521	2,190,534	1,897,105	1,376,456	2,534,808	101,080	»	16,429,137	22 84	1,203,258	15,225,879	7.50
,714	2,390,851	1,516,868	530,064	875,373	201,430	35,290	9,137,288	28 40	982,561	8,154,727	10.75
3,251	402,330	108,325	170,399	122,608	12,426	967	1,163,647	19 06	128,074	1,034,973	11.05
2,074	955,207	561,925	318,800	407,108	16,808	4,995	3,224,888	10 61	417,523	2,807,365	12.94
5,921	294,011	120,035	92,519	50,191	10,348	»	761,036	11 65	107,656	653,380	14.14
1,606	673,456	378,325	163,502	258,941	11,945	894	2,203,896	18 42	255,311	1,948,585	11.58
10,691	495,045	78,568	106,337	98,101	21,533	3,054	1,069,612	11 20	130,833	938,779	12.23
6,207	286,175	76,720	56,776	43,103	7,283	1,201	614,732	12 94	68,833	545,899	11.19
2,149	1,388,130	327,637	152,429	351,980	91,690	25	3,102,286	14 01	391,538	2,710,748	12.62
8,687	624,835	111,799	37,900	98,641	37,384	300	1,220,983	9 42	134,201	1,086,782	10.99
0,221	201,105	89,084	59,493	70,592	10,620	»	580,163	10 66	81,815	498,348	14.10
0,329	490,408	170,669	130,991	106,854	28,946	842	1,251,152	18 57	169,808	1,081,344	13.57
9,622	714,191	207,974	161,299	140,330	20,680	»	1,872,295	20 40	169,621	1,702,674	9.05
7,056	347,075	88,842	67,922	70,191	12,742	148	1,052,384	14 64	98,837	953,547	9.39
0,484	226,297	90,672	19,669	55,900	3,438	»	507,582	9 91	59,831	447,751	11.78
2,724	97,575,315	46,600,138	18,694,278	31,289,646	5,398,774	126,729	355,408,980	26 45	31,257,870	324,151,110	8.78

PRODUIT BRUT ET PRODUIT NET DES OCTROIS EN

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des communes par importance de la population totale.	POPULATION d'après le recensement de 1896			RÉPARTITION DES PRODUITS SUR 1re CATÉGORIE. — Boissons et liquides.					
		totale.	agglomérée.	comprise dans le périmètre de l'octroi.	Vins.	Vins en bouteilles.	Cidres.	Alcools.	Vermouts, vins de liqueur ou d'imitation.	li
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	1
		habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr
1	Paris	2,536,834	2,536,834	2,536,834	38,329,117	»	685,620	33,816,474	1,953,158	3,7
2	Lyon	466,028	398,267	434,352	4,270,098	»	646	934,617	41,235	
3	Marseille	442,239	332,515	378,173	2,842,871	»	261	1,302,240	51,114	
4	Bordeaux	256,906	239,806	256,906	1,136,261	»	1,980	456,811	41,655	1
5	Lille	216,276	160,723	216,276	463,936	»	6,678	507,409	16,907	
6	Toulouse	149,963	124,187	124,187	678,725	»	190	123,218	11,999	
7	Saint-Étienne	146,936	131,206	136,030	1,058,868	»	319	182,490	7,667	
8	Roubaix	124,661	113,899	113,899	90,849	»	1,448	199,348	4,036	
9	Nantes	123,902	107,137	116,113	619,578	»	82,422	225,996	10,192	
10	Le Havre	119,470	117,009	119,470	208,473	»	173,558	905,808	30,196	
11	Rouen	113,219	106,825	113,219	87,130	»	200,078	991,993	23,838	
12	Reims	107,963	99,001	107,236	249,992	»	10,119	334,295	11,324	
13	Nancy	96,306	83,668	96,306	446,759	»	546	124,380	5,492	
14	Toulon	95,276	82,032	82,105	299,805	»	»	207,051	12,437	
15	Nice	93,760	69,140	89,868	427,252	36,490	65	198,054	21,253	5
16	Amiens	88,731	74,808	75,444	138,307	»	34,126	213,179	4,806	
17	Limoges	77,703	64,718	64,718	400,207	»	12,180	86,449	4,179	
18	Angers	77,164	69,484	75,229	220,929	»	14,696	231,870	9,679	
19	Nîmes	74,601	66,905	67,186	205,377	»	»	77,724	4,987	
20	Brest	74,538	64,144	74,538	97,747	»	12,892	375,097	16,916	
21	Montpellier	73,931	62,717	66,858	122,169	»	47	174,045	17,680	
22	Tourcoing	73,353	55,705	72,709	21,729	13,778	660	229,982	3,022	
23	Rennes	69,937	57,249	54,919	85,838	»	556,010	237,339	7,114	
24	Dijon	67,736	58,355	66,391	»	»	»	200,965	7,484	
25	Orléans	66,699	56,915	48,074	206,667	»	4,378	59,579	2,833	
26	Grenoble	64,002	50,084	64,002	386,677	»	132	77,840	2,966	
27	Tours	63,267	56,706	63,267	302,649	»	9,807	72,612	4,427	
28	Le Mans	60,075	49,665	55,985	115,660	»	59,935	129,745	3,240	
29	Besançon	57,556	36,942	43,913	220,587	729	336	65,958	1,615	
30	Calais	56,940	50,818	55,398	47,644	»	1,968	112,616	2,176	
31	Versailles	54,874	42,812	54,874	274,711	»	28,507	89,936	3,578	

LES 60 VILLES AYANT PLUS DE 30,000 HABITANTS.

	FFÉRENTES CATÉGORIES DU TARIF.						PRODUIT BRUT.	PART CONTRIBUTIVE de chaque consommateur.	FRAIS de PERCEPTION.	PRODUIT NET.	QUOTITÉ des frais de perception.
	2e CATÉGORIE. — Comestibles.	3e CATÉGORIE. — Combustibles.	4e CATÉGORIE. — Fourrages.	5e CATÉGORIE. — Matériaux.	6e CATÉGORIE. — Objets divers.	RECETTES accessoires.					
	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	p. o/o
17	38,270,720	26,373,680	6,143,898	13,182,522	2,970,742	23,905	173,275,384	68 30	11,599,380	161,676,004	6.69
59	3,152,694	529,756	499,456	1,073,499	148,492	30,655	11,304,307	26 02	952,374	10,351,933	8.42
71	3,864,691	1,331,458	821,239	914,180	94,169	32,587	11,867,982	31 38	1,371,747	10,496,235	11.58
58	2,975,501	571,670	400,562	487,277	70,226	91,968	6,432,419	25 03	822,695	5,609,724	12.78
73	1,374,750	403,542	328,857	631,153	29,573	40,325	5,171,103	23 90	348,370	4,822,733	6.73
97	1,550,055	392,999	182,458	244,967	12,939	5,545	3,317,292	26 72	413,185	2,904,107	12.45
210	1,099,448	200,242	207,350	289,451	17,364	1,400	3,296,235	24 23	328,598	2,967,637	9.96
544	632,002	236,797	200,281	416,795	43,845	593	2,789,538	24 49	229,550	2,559,988	8.22
936	1,165,850	305,104	220,080	269,450	76,028	1,069	2,977,005	25 63	367,332	2,609,673	12.33
606	854,031	706,377	198,489	385,912	117,963	9,412	3,779,827	31 55	324,591	3,455,236	8.40
81	1,202,196	644,423	273,063	357,746	66,537	24,890	3,945,875	34 85	495,993	3,449,882	12.56
33	762,029	50,184	79,397	277,240	12,348	132	2,057,703	19 18	209,894	1,847,809	10.20
64	906,864	223,938	107,149	187,409	38,396	144	2,485,441	25 80	210,755	2,274,686	8.47
03	885,335	241,343	134,354	231,251	63,290	25	2,113,884	23 31	289,490	1,824,394	13.69
44	1,343,884	389,310	232,485	651,337	153,952	4,113	3,593,201	39 98	266,161	3,327,040	7.40
14	485,318	302,144	125,428	213,734	11,649	707	1,676,612	22 22	184,422	1,492,190	10.99
92	641,929	183,299	139,361	131,916	20,028	•	1,657,350	25 73	140,954	1,516,396	8.50
600	410,567	151,703	161,120	199,476	23,008	876	1,451,724	19 29	123,098	1,328,626	8.47
335	613,403	196,011	104,585	95,046	21,332	2,778	1,379,578	20 53	180,206	1,199,372	13.06
563	380,020	200,457	27,518	180,926	27,642	•	1,386,778	18 60	129,092	1,257,686	9.30
99	824,555	206,881	84,877	114,428	30,423	•	1,601,404	23 80	172,412	1,428,992	10.76
52	378,440	19,642	111,413	418,125	15,756	•	1,508,999	20 75	158,610	1,350,359	10.51
37	507,263	226,410	142,262	123,184	15,130	•	1,929,317	35 13	131,449	1,797,868	6.81
91	523,617	•	86,778	106,881	2,865	•	939,181	14 14	120,502	818,679	12.83
50	274,154	164,694	116,275	112,490	•	51	977,171	20 32	133,678	843,493	13.67
79	517,248	105,344	80,181	80,404	13,416	114	1,411,493	22 05	119,390	1,292,103	8.45
14	412,762	179,106	114,889	125,218	8,000	146	1,278,230	20 20	143,680	1,134,541	11.24
84	328,541	182,138	134,299	135,360	14,741	250	1,125,293	20 09	116,071	1,009,222	10.31
37	343,622	99,192	52,953	47,719	4,644	31	912,923	20 78	116,934	795,989	12.80
32	322,023	251,020	54,402	107,600	29,285	•	1,216,666	21 96	113,277	1,103,389	9.31
603	467,917	286,370	187,577	122,538	•	3,219	1,528,956	27 86	194,210	1,334,746	12.70

PRODUIT BRUT ET PRODUIT NET DES OCTROIS EN

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS des communes par importance de la population totale.	POPULATION d'après le recensement de 1896 — totale.	agglomérée.	comprise dans le périmètre de l'octroi.	RÉPARTITION DES PRODUITS — 1re catégorie. Boissons et liquides. — Vins.	Vins en bouteilles.	Cidres.	Alcools.	Vermouts, vins de liqueur ou d'imitation.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		habitants.	habitants.	habitants.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
32	Saint-Denis......	54,432	52,531	54,432	276,691	»	4,896	125,252	4,454
33	Troyes..........	52,098	50,676	48,030	191,630	»	5,747	60,687	2,891
34	Clermont-Ferrand.	50,870	38,913	46,102	212,524	»	610	45,746	3,301
35	Saint-Quentin....	48,868	44,912	48,868	34,801	12,992	15,323	163,326	5,925
36	Béziers..........	48,012	41,707	45,269	»	»	»	14,284	5,906
37	Levallois-Perret..	47,315	46,886	47,315	320,980	»	13,573	72,601	2,850
38	Boulogne-sur-Mer.	46,807	45,558	46,807	51,722	»	6,633	134,161	3,948
39	Caen...........	45,380	37,457	39,005	44,754	»	107,109	108,582	1,970
40	Avignon.........	45,107	32,156	38,156	111,310	»	»	47,292	2,341
41	Bourges.........	43,587	33,257	32,920	118,550	»	564	36,139	1,966
42	Lorient.........	41,894	36,434	41,894	34,440	»	63,108	237,854	9,973
43	Cherbourg.......	40,783	32,461	32,461	»	»	»	203,646	7,854
44	Dunkerque.......	39,718	37,860	39,718	39,186	»	432	77,098	2,704
45	Poitiers.........	38,518	30,572	36,712	147,006	»	537	16,061	873
46	Angoulême......	38,068	30,616	30,616	123,326	»	1,240	32,690	2,382
47	Boulogne-sur-Seine	37,418	36,984	37,147	259,846	»	6,772	61,434	2,344
48	Perpignan.......	35,088	25,433	25,433	50,509	»	6	32,135	1,806
49	Rochefort........	34,302	28,695	33,509	88,590	»	1,382	38,433	1,845
50	Roanne.........	33,912	32,321	32,798	161,384	»	331	20,326	1,099
51	Clichy..........	33,895	33,742	33,895	235,234	»	12,408	47,947	1,813
52	Pau............	33,012	28,345	30,097	82,774	»	»	22,670	1,629
53	Neuilly-sur-Seine.	32,730	30,784	32,730	192,975	»	5,690	37,691	1,869
54	Cette..........	32,729	31,422	31,422	122,458	»	6	53,603	3,120
55	Le Creusot......	32,034	19,713	31,518	61,901	»	»	31,953	691
56	Montluçon......	31,595	29,213	28,256	113,368	»	146	23,343	1,016
57	Douai..........	31,397	20,006	31,397	39,625	»	685	48,740	1,412
58	Périgueux.......	31,313	27,784	30,921	81,467	»	491	20,303	956
59	Saint-Nazaire....	30,813	24,994	24,647	77,623	»	16,718	99,786	4,606
60	Saint-Ouen......	30,715	30,601	30,715	150,120	»	3,489	44,492	1,491
	Totaux et moyennes pour les 60 villes.	7,334,248	6,613,808	6,988,569	57,481,415	63,989	2,167,506	44,965,995	2,424,048

S LES 60 VILLES AYANT PLUS DE 30,000 HABITANTS.

…s	DIFFÉRENTES CATÉGORIES DU TARIF.						PRODUIT brut.	PART contributive de chaque consommateur.	FRAIS de perception.	PRODUIT net.	QUOTITÉ des frais de perception.
	2e CATÉGORIE. — Comestibles.	3e CATÉGORIE. — Combustibles.	4e CATÉGORIE. — Fourrages.	5e CATÉGORIE. — Matériaux.	6e CATÉGORIE. — Objets divers.	RECETTES accessoires.					
	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
…s.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr. c.	francs.	francs.	p. o/o
710	210,462	189,582	148,505	228,066	»	»	1,288,618	23 07	104,534	1,184,084	8.09
843	253,068	144,109	38,378	80,922	27,113	178	857,575	17 85	105,421	752,154	12.29
,724	258,810	98,029	72,082	80,671	13,231	»	826,628	17 93	117,622	709,006	14.22
461	224,093	68,538	49,888	140,307	7,537	6	913,197	18 70	112,270	800,927	12.29
»	531,896	117,926	122,680	107,208	20,692	3,280	923,883	20 40	102,096	821,787	11.05
,021	167,345	121,394	150,593	138,758	6,629	»	1,037,774	21 93	66,120	971,654	6.37
1,320	341,403	207,212	55,204	83,927	28,088	2,598	1,117,216	23 87	93,036	1,024,180	8.32
2,282	348,788	151,116	90,418	87,323	9,103	205	971,650	24 34	122,700	848,950	12.62
1,094	371,748	69,120	27,242	74,584	83,726	»	751,463	19 69	76,557	674,906	10.18
,040	255,779	121,606	99,728	64,684	14,191	»	735,249	22 33	86,823	648,426	11.80
,572	188,863	61,972	12,030	45,381	2,608	»	657,809	15 70	58,261	599,548	8.85
,795	335,472	133,515	58,181	83,893	23,784	»	909,140	28 00	89,503	819,637	9.84
,823	194,151	106,509	32,547	85,430	24,940	1,340	883,084	22 23	104,267	778,817	11.80
,620	855,748	117,329	103,170	74,102	20,361	58	854,865	23 28	102,629	752,236	12.00
,056	269,512	97,875	111,984	55,629	20,479	4,978	754,426	24 64	82,585	671,841	10.94
,402	171,494	178,651	125,167	142,872	8,835	»	1,005,817	27 07	75,926	929,891	7.54
,409	287,124	54,395	29,519	35,963	17,941	»	519,807	20 43	80,151	439,656	15.41
,332	233,576	128,237	39,288	59,049	19,424	196	639,220	19 07	70,643	568,577	11.05
4,918	102,346	7,307	32,954	42,476	»	»	463,080	14 11	51,859	411,221	11.19
9,143	133,026	119,413	112,419	92,877	13,688	»	787,968	23 24	50,876	737,092	6.43
2,633	301,471	78,305	34,763	62,157	7,009	»	603,411	20 05	70,420	532,991	11.67
2,339	124,825	113,449	76,830	125,193	17,340	»	738,251	22 55	42,537	695,714	5.76
3,223	330,942	103,891	49,744	80,549	31,930	2,500	783,466	24 90	104,756	678,710	13.37
5,188	38,485	»	12,254	17,725	»	»	178,197	5 65	21,228	156,969	11.91
19,436	179,984	65,629	21,444	73,286	8,244	»	505,896	17 90	114,338	391,558	22.62
74,897	188,765	53,044	50,737	69,690	6,752	394	735,641	23 43	80,754	654,887	10.97
10,561	197,474	97,238	20,056	46,168	13,209	»	497,454	16 08	62,840	434,614	12.63
14,849	161,503	67,314	24,229	77,559	18,015	138	562,400	22 81	44,160	518,240	7.85
28,417	97,928	84,446	70,997	117,572	8,048	»	607,000	19 76	49,748	557,252	8.19
42,338	74,387,509	38,372,809	13,926,970	24,360,154	4,576,700	290,815	282,499,056	40 42	22,852,799	259,646,257	8.08

LA SITUATION FINANCIÈRE DES DÉPARTEMENTS EN 1899.

Le Ministère de l'intérieur a publié, récemment, son rapport sur la situation financière des départements en 1899.

Nous donnons ci-après les éléments principaux des tableaux insérés dans cette publication et spécialement consacrés au produit du centime départemental, au nombre des centimes départementaux, à l'ensemble des recettes et des dépenses en 1899, ainsi qu'à l'état de la dette à la clôture de l'exercice de 1899.

De l'exposé qui précède les tableaux, nous extrayons, en outre, les renseignements suivants qui permettent de suivre dans plus de détails la gestion financière des départements durant l'année 1899.

La loi du 17 mars 1898 a reçu sa première application dans les budgets départementaux de l'exercice 1899. Aux termes de l'article 1er de cette loi, il doit être inscrit annuellement au budget du Ministère des finances, pour concourir aux frais de renouvellement ou de revision et de conservation du cadastre, un crédit qui sera affecté :

1° A l'entretien d'un service dit : « du renouvellement ou de la revision et de la conservation du cadastre »;

2° A l'allocation de subventions aux communes qui, cadastrées depuis trente ans au moins, demanderont le renouvellement ou la revision de leur cadastre et s'engageront à en assurer la conservation.

La part de l'État dans la dépense d'établissement et de conservation du nouveau cadastre d'une commune, fixée en tenant compte de la situation financière de la commune, ne pourra dépasser 40 p. o/o de son montant total; le département contribuera à la dépense au moins dans la même proportion que l'État et le surplus sera fourni par la commune ou les particuliers intéressés.

A cet effet, des centimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties pourront être votés par les Conseils généraux jusqu'à concurrence d'un centime et par les Conseils municipaux jusqu'à concurrence de cinq centimes. Le Conseil général du département de la Somme a seul voté à cet effet, en 1899, une contribution spéciale de 0 c. 32, ayant donné un produit de 8,274 fr. 75.

Dans le tableau n° 1 ci-après, figure le produit du centime départemental, suivant qu'il s'ajoute au principal de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties (centimes spéciaux pour l'établissement du cadastre), au principal de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties et de la contribution personnelle-mobilière (25 centimes affectés aux dépenses départementales ordinaires), ou bien au principal des quatre contributions directes (centimes départementaux de toute nature autres que ceux indiqués ci-dessus).

En 1899, le produit du centime portant sur les quatre contributions directes s'est accru d'une manière très sensible dans la généralité des départements. Il a toutefois subi une réduction dans l'Aude, la Corse, le Jura, le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne. Pour le département de l'Aude, la moins-value a son origine dans la contribution foncière des propriétés non bâties. Dans la Corse, cette moins-value provient du principal des patentes et trouve son explication dans la suppres-

sion de la ferme d'octroi de Bastia et dans un ralentissement assez sensible dans les opérations commerciales et industrielles. Dans le Jura, c'est la contribution des patentes qui a eu un rendement moindre. Dans le Lot-et-Garonne, cette réduction, qui se continue depuis quelques années, provient de la diminution du principal de la contribution des patentes et de la contribution foncière des propriétés non bâties. Enfin, dans le Tarn-et-Garonne, il s'est produit un fléchissement dans le produit de la contribution foncière des propriétés non bâties.

Le tableau n° 1 contient, en outre, la population des départements d'après le dénombrement de 1901, et leur superficie. Le produit du centime peut, de la sorte, être constamment comparé avec les deux éléments principaux qui servent d'assiette aux contributions directes.

Ce tableau présente également le nombre des centimes départementaux de chaque nature, c'est-à-dire les charges réclamées aux contribuables par addition au principal des diverses contributions directes, en vue d'assurer le fonctionnement des services départementaux.

Nos 87 départements ont tous supporté en 1899, comme en 1898, d'ailleurs, le maximum des 33 centimes ordinaires autorisés par la loi de finances de l'exercice 1899, savoir : 25 centimes ordinaires portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et sur la contribution personnelle-mobilière, 1 centime ordinaire et 7 centimes spéciaux de la vicinalité portant sur les quatre contributions directes.

Aucun département n'a dû être soumis à une imposition d'office pour le payement de dépenses obligatoires.

Deux départements seulement (Savoie et Haute-Savoie) ont ajouté à leurs charges ordinaires une imposition pour les dépenses d'établissement du cadastre. Ce fait s'explique dans la situation spéciale où se trouvent placés les deux départements ci-dessus indiqués.

Pour les centimes extraordinaires, les différences sont considérables.

Les 12 centimes extraordinaires annuellement autorisés par la loi de finances ont été perçus intégralement dans 83 départements ; sur les 4 autres, 2 départements (Alpes-Maritimes et Lot-et-Garonne) n'ont pas atteint le maximum des 12 centimes précités, mais ils ont eu recours, d'autre part, à des impositions extraordinaires spéciales ; le département de la Seine, soumis à une législation particulière, n'est pas autorisé à percevoir les 12 centimes dont il s'agit et doit recourir, pour ses dépenses extraordinaires, à des impositions spéciales ; enfin, un département, le territoire de Belfort, a pu suffire à tous ses besoins sans épuiser même les 12 centimes.

Trois départements (Gard, Meurthe-et-Moselle et Haute-Saône) ont recouvré l'intégralité des 12 centimes extraordinaires, mais n'ont pas perçu d'imposition extraordinaire spéciale.

Quant aux centimes extraordinaires autorisés par des lois spéciales, pour faire face à des besoins exceptionnels et temporaires, 83 départements y ont eu recours en 1899.

Le nombre total des centimes de cette catégorie perçus dans l'ensemble des départements s'élevait en 1885 à 805^c,9071. Ce total atteint en 1899, 1,212^c,6433. Dans l'espace de quatorze années, les charges des contribuables ont donc augmenté, du chef du service départemental, de 407 centimes en chiffres ronds, c'est-à-dire en moyenne de plus de 4 centimes 1/2 par département.

Le *Bulletin* d'octobre 1900 a donné, pages 380 et suivantes, une situation d'ensemble des recettes et des dépenses départementales de 1885 à 1897. Les tableaux qui suivent mettent à jour ce travail.

1° *Recettes départementales de 1898 et 1899.*

DÉSIGNATION DES RECETTES.	EXERCICES 1898.	EXERCICES 1899.	DIFFÉRENCE POUR 1899 EN PLUS.	DIFFÉRENCE POUR 1899 EN MOINS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. Revenus des propriétés départementales. Immobilières.	1,432,700 45	1,454,588 89	21,888 44	•
I. Revenus des propriétés départementales. Mobilières...	646,766 63	611,612 21	•	35,154 42
TOTAUX	2,079,467 08	2,066,201 10	•	•
II. Subventions et contingents pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité. État	15,621,310 19	15,108,868 65	•	532,441 54
II. Subventions et contingents pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité. Communes	19,023,627 66	18,691,232 34	•	342,395 32
II. Subventions et contingents pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité. Particuliers	4,982,868 45	3,553,925 74	•	1,428,942 71
II. Ressources éventuelles du service vicinal : Subventions de l'État, contingents des communes et des particuliers, produits divers.	29,494,793 25	28,782,083 55	•	712,709 70
II. Dons et legs	134,990 09	331,010 51	196,020 42	•
II. Produits éventuels divers	5,652,325 17	5,600,025 61	•	52,299 56
TOTAUX	74,909,914 81	72,067,146 40	196,020 42	3,038,788 82
III. Centimes ordinaires applicables aux dépenses autres que celles de la vicinalité	68,827,982 84	69,282,084 16	454,101 32	•
III. Centimes ordinaires applicables aux dépenses des chemins vicinaux.	27,696,663 93	27,920,448 15	223,784 22	•
III. Centimes ordinaires applicables aux dépenses du cadastre. Loi du 2 août 1829.	26,556 44	26,690 84	134 40	•
III. Centimes ordinaires applicables aux dépenses du cadastre. Loi du 17 mars 1898.	•	8,274 75	8,274 75	•
III. Centimes extraordinaires perçus en vertu de la loi de finances	38,442,928 29	38,754,814 59	311,886 30	•
III. Centimes extraordinaires perçus en vertu de lois spéciales.	48,472,154 79	50,652,763 75	1,680,608 96	•
III. Centimes imposés d'office	•	•	•	•
TOTAUX	183,966,286 29	186,645,076 24	2,678,789 95	•
IV. Produit de l'aliénation des propriétés départementales	344,284 82	887,348 71	543,063 39	•
IV. Réalisations sur emprunts	47,414,623 98	31,890,694 41	•	15,523,929 57
TOTAUX	47,758,908 80	•	543,063 39	15,523,929 57
TOTAUX GÉNÉRAUX	308,714,576 98	293,556,466 86	3,439,762 70	18,597,872 82
			15,158.110 12	

Le cadre qui précède permet de constater que la plupart des recettes départementales se trouvent en diminution pour 1899, par rapport à l'année précédente; elles ne présentent des augmentations qu'en ce qui concerne le produit des centimes additionnels départementaux, le montant des dons et legs et les réalisations effectuées au titre du produit de l'aliénation des propriétés départementales.

Les diminutions de recettes sont beaucoup plus considérables.

Pour les revenus et produits des propriétés départementales, elles trouvent leur origine dans les recettes d'exploitation des chemins de fer départementaux à voie normale des Ardennes, concédés à la Compagnie de l'Est, et à des ventes d'arbres qui se sont élevées pour 1899 à un chiffre moins élevé qu'en 1898 dans le département de Seine-et-Marne.

Les subventions de l'État pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité se sont élevées pour 1899 à un chiffre inférieur de plus de 500,000 francs à celui de 1898. Les diminutions ont porté principalement sur les subventions applicables aux garanties d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et, en grande partie, à la garantie du chemin de fer d'intérêt local d'Hyères à Fréjus-Saint-Raphaël. Pour ce dernier chemin de fer, il s'est produit, en effet, en 1898, une liquidation d'ensemble qui ne s'est pas renouvelée en 1899.

Les subventions des communes pour les dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité ont été inférieures de 332,000 francs environ à celles de 1898. Les contingents versés pour 130,000 francs en 1898 et applicables aux travaux du chemin de fer d'intérêt local de Mouthe à Pontarlier, dans le Doubs, ne se sont pas renouvelés en 1899. Il en est de même d'une subvention de 120,000 francs de la ville de Saint-Étienne pour la construction d'un hôtel de préfecture.

Des moins-values assez élevées se sont également produites pour des services d'assistance dans les départements de Maine-et-Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire.

La diminution est très importante pour les souscriptions particulières applicables aux dépenses ordinaires autres que celles de la vicinalité. Elle atteint 1,428,000 francs en chiffres ronds. Elle provient de versements effectués à ce titre en 1898 et qui ne se sont pas renouvelés en 1899, savoir : dans le Jura, une souscription de 340,000 francs de la Compagnie générale des chemins de fer vicinaux, en vue de la construction du tramway de Lons-le-Saunier à Saint-Claude et à Orgelet; dans la Loire-Inférieure, une subvention gracieuse de 360,000 francs de M. Durand-Gasselin pour l'agrandissement du musée Thomas-Dobrée à Nantes; dans la Seine, un versement des asiles d'aliénés du département.

La diminution constatée pour les recettes éventuelles du service vicinal est sans importance pour ce service qui forme un des éléments principaux du budget départemental.

Par contre, il importe de signaler d'une manière toute particulière la diminution constatée sur les fonds d'emprunt. Si on écarte deux opérations d'ordre de conversion d'emprunts qui se sont produites dans le Finistère et dans Saône-et-Loire, il faut attribuer les diminutions constatées à des réalisations d'emprunts pour l'établissement de chemins de fer d'intérêt local et de tramways départementaux qui ne se sont pas renouvelés en 1899.

Les opérations d'établissement des lignes ferrées d'intérêt local sont variables d'exercice à exercice. Il en est de même, par voie de conséquence, du versement des fonds affectés à ces entreprises.

2° *Dépenses départementales de 1898 et 1899.*

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	EXERCICES 1898	EXERCICES 1899	DIFFÉRENCE POUR 1899 EN PLUS.	DIFFÉRENCE POUR 1899 EN MOINS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Personnel des préfectures et sous-préfectures, supplément au fonds d'abonnement, subventions aux caisses de retraites et de secours	4,869,362 29	5,118,580 92	249,218 63	•
Propriétés départementales immobilières. — Entretien et grosses réparations	5,237,298 85	5,015,866 95	•	221,431 90
Propriétés départementales immobilières. — Acquisitions, constructions et installations	11,646,513 16	8,025,157 75	•	3,621,355 41
Bâtiments pris à loyer. — Loyers	4,438,217 64	4,403,990 63	•	34,227 01
Bâtiments pris à loyer. — Réparations locatives	29,797 38	31,348 17	1,150 79	•
Mobilier départemental. — Entretien	600,834 74	614,197 90	13,363 16	•
Mobilier départemental. — Acquisitions	490,890 07	208,682 29	•	282,207 78
Voirie. — Routes départementales. — Entretien, travaux d'amélioration, personnel et frais généraux	12,268,087 24	12,076,539 15	•	191,548 09
Voirie. — Routes départementales. — Construction et prolongements. — Rachats de ponts à péage	658,322 22	890,408 53	232,086 31	•
Voirie. — Chemins vicinaux	98,838,386 31	95,953,458 88	•	2,884,967 43
Voirie. — Chemins de fer d'intérêt local et tramways départementaux. (Dépenses de premier établissement et frais de contrôle)	31,212,099 54	26,155,639 86	•	5,056,459 68
Instruction publique	4,339,602 17	4,458,154 83	118,552 66	•
Cultes	64,830 10	61,824 27	•	3,005 83
Assistance publique. — Aliénés	26,039,490 12	26,096,106 63	56,616 51	•
Assistance publique. — Enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés	28,414,266 75	28,466,913 29	52,646 54	•
Assistance publique. — Enfants du premier âge	2,085,993 58	1,859,132 79	•	235,860 79
Assistance publique. — Assistance médicale gratuite	7,032,086 30	6,350,003 18	•	682,083 12
Assistance publique. — Pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents	438,524 70	683,976 94	245,452 24	•
Assistance publique. — Dépenses diverses d'assistance (voyageurs indigents, vaccine, sourds-muets, aveugles, sociétés de secours mutuels, etc.)	10,998,319 45	10,274,670 95	•	723,648 50
Encouragements — aux sciences, aux lettres et aux arts	1,459,549 40	1,317,575 35	•	141,974 05
Encouragements — à l'agriculture, au commerce et à l'industrie	5,236,818 42	5,085,585 92	•	151,232 50
Cadastre	69,183 93	67,813 03	•	1,370 90
Service de la dette des départements (annuités d'emprunts, garanties d'intérêt et d'exploitation des chemins de fer d'intérêt local et tramways départementaux; annuités à payer aux concessionnaires	41,421,270 47	31,369,887 69	•	10,051,382 78
Subventions pour des entreprises d'intérêt général (ports maritimes, canaux de navigation, routes nationales, chemins de fer, etc.)	4,133,274 55	5,600,596 92	1,467,322 37	•
Dépenses diverses	7,346,094 38	7,448,460 32	102,365 94	•
TOTAL GÉNÉRAL	309,369,113 76	287,025,533 14	2,539,175 15	24,282,755 77
			21,743,580 62	

Il ressort des détails du tableau qui précède que les plus importants services départementaux ont donné lieu en 1899 à des dépenses moins élevées qu'en 1898.

Le personnel des préfectures et des sous-préfectures a vu sa dotation augmentée de près de 250,000 francs. Les Conseils généraux ont témoigné ainsi une nouvelle fois de l'intérêt qu'ils portent à ce personnel si méritant et si dévoué.

L'accroissement constaté au titre des routes départementales provient du développement de ce service dans la Seine et en Seine-et-Marne.

A signaler pour mémoire l'augmentation très faible qu'ont subie les subventions pour les dépenses de l'instruction publique. Il n'y a pas lieu d'insister non plus sur l'accroissement des dépenses des services des aliénés et des enfants assistés, maltraités ou moralement abandonnés.

L'augmentation des dépenses résultant du payement de pensions annuelles aux vieillards, aux infirmes et aux incurables indigents est la conséquence du développement donné à ce mode d'assistance. Le nombre des départements qui ont assuré ce service s'est élevé de 40 à 49, de 1898 à 1899.

Les départements ont continué en 1899 leur concours aux entreprises d'intérêt général et ce concours s'est traduit par des subventions qui ont dépassé de près de 1,500,000 francs celles de 1898. Cet accroissement de subventions s'est produit principalement dans les Bouches-du-Rhône. Dans ce département, le Conseil général a alloué une subvention de 1,500,000 francs à la ville de Marseille pour les travaux d'assainissement de cette ville. Il convient d'ajouter que le département des Côtes-du-Nord s'est libéré en 1899 d'une subvention de 704,000 francs qu'il devait à l'État pour l'établissement du chemin de fer de la Brohinière à Dinard.

La comparaison des résultats de 1899 et de 1898 permet de constater des diminutions de dépenses importantes pour certains services.

En ce qui concerne notamment les acquisitions, les constructions et les installations de propriétés départementales immobilières, la diminution s'élève à un peu plus de 3,600,000 francs. Le département de la Seine a payé en 1898, pour les travaux de construction des prisons de Fresnes-lès-Rungis, une dépense de 1,900,000 francs. Le département du Var a dû acquitter en 1898 pour la construction d'un hôtel de sous-préfecture à Toulon et pour l'acquisition de la source de Fontaine-l'Évêque une dépense de 1 million de francs en chiffres ronds.

Les dépenses des chemins vicinaux ont été, en 1899, inférieures de près de 2,900,000 francs à celles de 1898. Il a été nécessaire de procéder, en 1898, à des travaux de rechargement et d'entretien exceptionnels dans le Calvados, dans l'Hérault et dans le Rhône. Des payements importants ont été également effectués en 1898 dans le Calvados pour les travaux des chemins vicinaux à subventionner par application de la loi du 12 mars 1880.

Pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways départementaux, la diminution de dépenses est d'un peu plus de 5 millions de francs. Les départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Jura et de Maine-et-Loire ont soldé en 1898 d'importants travaux de chemins de fer d'intérêt local et de tramways départementaux. Le département du Var a, d'ailleurs, payé en 1898 à la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France une somme de 2,700,000 francs à titre de garantie d'intérêt et d'exploitation du chemin de fer d'intérêt local d'Hyères à Fréjus-Saint-Raphaël, en conformité de la transaction intervenue à la date du 5 février 1898.

Le service de la dette a occasionné en 1899 une dépense inférieure de 10,050,000 francs à celle de 1898. En réalité, cette atténuation de dépenses n'est qu'apparente. Elle provient uniquement d'opérations de conversions d'emprunts qui ont eu lieu en 1898 dans le Finistère, dans la Loire, dans la Manche et dans Saône-et-Loire, et qui ne se sont naturellement pas reproduites en 1899.

Suivent les tableaux annoncés :

Population et superficie des départements. — Produit du centime départem

DÉPARTEMENTS.	POPULATION. (Dénombrement de 1901.)	SUPERFICIE en HECTARES.	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) et sur les bois de l'État [1].	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur la contribution foncière (propriétés non bâties) et sur les bois de l'État [2].	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et non bâties) et personnelle-mobilière et sur les bois de l'État [3].	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur les quatre contributions directes et sur les bois de l'État [3].	Centimes portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties). — Établissement du cadastre.
1	2	3	4	5	6	7	8
	habitants.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.
Ain	350,416	580,066	»	»	17,281 79	23,406 93	»
Aisne	535,583	730,727	»	»	40,656 43	58,184 72	»
Allier	422,024	730,836	»	»	21,318 81	31,555 66	»
Alpes (Basses-)	115,021	695,384	»	»	7,713 40	9,598 99	»
Alpes (Hautes-)	109,510	558,960	»	»	6,341 60	7,895 65	»
Alpes-Maritimes	293,213	374,103	»	»	15,592 65	20,043 96	»
Ardèche	353,564	552,714	»	»	12,889 56	17,897 28	»
Ardennes	315,589	523,586	»	»	20,377 02	29,744 29	»
Ariège	210,527	488,801	»	»	8,453 22	11,323 56	»
Aube	246,163	600,138	»	»	21,084 80	29,940 85	»
Aude	313,531	630,094	»	»	24,405 41	31,517 86	»
Aveyron	382,074	874,333	»	»	18,942 52	24,230 58	»
Bouches-du-Rhône	734,347	510,487	»	»	48,195 68	90,466 97	»
Calvados	410,178	551,749	»	»	49,121 45	63,948 94	»
Cantal	230,511	574,033	»	»	13,850 08	17,071 08	»
Charente	350,305	595,157	»	»	25,821 35	34,411 69	»
Charente-Inférieure	452,149	682,547	»	»	34,117 47	45,320 56	»
Cher	345,543	710,934	»	»	16,260 77	22,734 61	»
Corrèze	318,422	586,568	»	»	11,277 58	14,651 78	»
Corse	295,589	869,245	»	»	4,162 03	6,255 52	»
Côte-d'Or	361,626	875,933	»	»	36,329 08	47,629 94	»
Côtes-du-Nord	609,349	687,766	»	»	23,291 11	29,525 82	»
Creuse	277,831	556,851	»	»	9,831 54	12,961 51	»
Dordogne	452,951	918,255	»	»	27,970 01	34,773 47	»
Doubs	298,864	522,776	»	»	18,507 02	26,743 73	»
Drôme	297,321	652,128	»	»	17,342 95	23,734 06	»
Eure	334,781	601,417	»	»	40,771 63	52,561 16	»
Eure-et-Loir	275,433	587,521	»	»	28,772 46	35,907 65	»
Finistère	773,014	673,572	»	»	24,731 36	36,448 66	»
Gard	420,836	582,523	»	»	27,238 39	39,218 94	»
Garonne (Haute-)	448,481	629,600	»	»	34,379 80	51,180 10	»
Gers	238,448	624,618	»	»	20,308 36	24,348 13	»
Gironde	821,131	997,988	»	»	62,155 08	104,355 34	»
Hérault	489,421	619,665	»	»	38,077 17	55,858 79	»
Ille-et-Vilaine	613,567	673,466	»	»	29,208 85	41,395 39	»
Indre	288,788	682,308	»	»	14,943 05	19,649 91	»
Indre-et-Loire	335,541	610,806	»	»	25,563 39	36,278 54	»
Isère	568,693	820,944	»	»	34,935 00	50,171 96	»
Jura	261,288	505,243	»	»	18,014 95	23,277 71	»
Landes	291,586	932,526	»	»	10,864 34	15,379 29	»
Loire-et-Cher	275,538	636,855	»	»	19,411 03	24,884 79	»
Loire	647,633	477,246	»	»	28,465 81	50,630 04	»
Loire (Haute-)	314,058	496,239	»	»	13,758 64	18,088 52	»
Loire-Inférieure	664,971	689,617	»	»	29,815 69	48,363 72	»
Loiret	366,660	676,476	»	»	29,612 90	40.749 03	

[1] Centimes pour l'établissement du cadastre. (Loi du 2 août 1829.)
[2] Centime spécial pour le renouvellement, la revision et la conservation du cadastre. (Loi du 17 mars 1898.)

[illegible]99 et nombre des centimes additionnels départementaux perçus en 1899.

[illegible]mes [illegible]ant les [illegible]ibu-[illegible]ns [illegible]ière et [illegible]ne-lle-[illegible]ilière. — [illegible]nses [illegible]aires.	[illegible]IMES ADDITIONNELS [illegible]ENTAUX ORDINAIRES. Centimes portant sur les quatre contributions directes. Dépenses ordinaires.	Dépenses du service vicinal.	Centimes imposés d'office.	TOTAL des centimes ordinaires.	NOMBRE DES CENTIMES ADDITIONNELS DÉPARTEMENTAUX EXTRAORDINAIRES. Centimes portant sur les quatre contributions directes. Centimes imposés en vertu de la loi de finances.	Centimes autorisés par des lois spéciales.	TOTAL des centimes extraordi-naires.	TOTAL GÉNÉRAL des centimes additionnels départemen-taux. (Col. 14 et 17.)
[illegible]0	11	12	13	14	15	16	17	18
[illegible].	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.
25	1	7	»	33 00	12 00	18 81	30 81	63 81
25	1	7	»	33 00	12 00	12 84	24 84	57 84
25	1	7	»	33 00	12 00	36 34	48 34	81 34
25	1	7	»	33 00	12 00	16 05	28 05	61 05
25	1	7	»	33 00	12 00	12 00	24 00	57 00
25	1	7	»	33 00	12 00	21 50	32 50	65 50
25	1	7	»	33 00	12 00	21 044	33 044	66 044
25	1	7	»	33 00	12 00	18 50	30 50	63 50
25	1	7	»	33 00	12 00	15 80	27 80	60 80
25	1	7	»	33 00	12 00	7 90	19 90	52 90
25	1	7	»	33 00	12 00	25 561	37 661	70 561
25	1	7	»	33 00	12 00	11 48	23 48	56 48
25	1	7	»	33 00	12 00	21 57	33 57	66 57
25	1	7	»	33 00	12 00	11 73	23 73	56 73
25	1	7	»	33 00	12 00	15 982	27 982	60 982
25	1	7	»	33 00	12 00	7 00	19 00	52 00
25	1	7	»	33 00	12 00	16 85	28 85	61 85
25	1	7	»	33 00	12 00	14 42	26 42	59 42
25	1	7	»	33 00	12 00	18 474	30 474	63 474
25	1	7	»	33 00	12 00	45 15	57 15	90 15
25	1	7	»	33 00	12 00	1 38	13 38	46 38
25	1	7	»	33 00	12 00	12 50	24 50	57 50
25	1	7	»	33 00	12 00	19 90	31 90	64 90
25	1	7	»	33 00	12 00	13 60	25 60	58 60
25	1	7	»	33 00	12 00	16 51	28 51	61 51
25	1	7	»	33 00	18 00	17 87	29 87	62 87
25	1	7	»	33 00	12 00	6 00	18 00	51 00
23	1	7	»	33 00	12 00	20 00	32 00	65 00
25	1	7	»	33 00	12 00	15 29	27 29	60 29
25	1	7	»	33 00	12 00	»	12 00	45 00
25	1	7	»	33 00	12 00	4 707	16 707	49 707
25	1	7	»	33 00	12 00	1 16	13 16	46 16
25	1	7	»	33 00	12 00	0 77	12 77	45 77
25	1	7	»	33 90	12 00	20 61	32 61	65 61
25	1	7	»	33 00	12 00	20 746	32 746	65 746
25	1	7	»	33 00	12 00	17 928	29 928	62 928
25	1	7	»	33 00	12 00	15 90	27 90	60 90
25	1	7	»	33 00	12 00	12 912	24 912	57 912
25	1	7	»	33 00	12 00	11 17	23 17	56 17
25	1	7	»	33 00	12 00	15 58	27 58	60 58
25	1	7	»	33 00	12 00	16 60	28 60	61 60
25	1	7	»	33 00	12 00	13 23	25 23	58 33
25	1	7	»	33 00	12 00	20 65	32 65	65 65
25	1	7	»	33 00	12 00	27 29	39 29	72 29
25	1	7	»	33 00	12 00	11 00	23 00	56 00

(1) 25 centimes pour dépenses départementales ordinaires, autorisés chaque année par la loi de finances.
(2) Tous autres centimes.

Population et superficie des départements. — Produit du centime départem[ental]

DÉPARTEMENTS.	POPULATION. (Dénombrement de 1901.)	SUPERFICIE en HECTARES.	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties) et sur les bois de l'État (1).	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur la contribution foncière (propriétés non bâties) et sur les bois de l'État (2).	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et non bâties) et personnelle-mobilière et sur les bois de l'État (3).	PRODUIT DU CENTIME départemental portant sur les quatre contributions directes et sur les bois de l'État (4).	Centimes portant sur la contribution foncière (propriétés bâties et non bâties). — Établissement du cadastre.	[illegible]
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	habitants.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	c.	c.
Lot	226,720	521,293	»	»	15,988 19	19,169 05	»	»
Lot-et-Garonne	278,740	536,011	»	»	26,922 19	32,686 49	»	»
Lozère	128,866	516,667	»	»	7,120 28	8,532 89	»	»
Maine-et-Loire	514,658	712,629	»	»	36,779 02	50,911 82	»	»
Manche	491,372	592,781	»	»	42,506 94	52,927 54	»	»
Marne	432,882	817,930	»	»	32,456 11	51,141 42	»	»
Marne (Haute-)	226,545	621,916	»	»	18,846 27	23,967 17	»	»
Mayenne	313,103	517,064	»	»	21,608 13	27,804 95	»	»
Meurthe-et-Moselle	484,722	523,298	»	»	27,876 90	43,537 97	»	»
Meuse	283,480	622,696	»	»	20,628 52	26,723 52	»	»
Morbihan	563,468	680,581	»	»	21,331 23	28,086 82	»	»
Nièvre	323,783	681,656	»	»	19,184 73	25,310 55	»	»
Nord	1,866,994	572,371	»	»	89,149 23	170,782 47	»	»
Oise	407,808	585,468	»	»	38.838 60	52,284 49	»	»
Orne	326,952	610,067	»	»	30,490 62	38,502 75	»	»
Pas-de-Calais	955,391	663,846	»	»	45,829 36	73,170 83	»	»
Puy-de-Dôme	544,194	795,477	»	»	31,912 48	42,321 99	»	»
Pyrénées (Basses-)	426,347	762,265	»	»	14,969 36	24,689 75	»	»
Pyrénées (Hautes-)	215,546	450,706	»	»	8,549 16	12,645 20	»	»
Pyrénées-Orientales	212,121	412,103	»	»	10,556 79	14,704 00	»	»
Rhin (Haut-) [Belfort]	92,304	61,008	»	»	3,626 28	6,594 17	»	»
Rhône	843,179	286,255	»	»	54,993 08	102,517 16	»	»
Saône (Haute-)	266,605	534,072	»	»	19,137 08	24,382 65	»	»
Saône-et-Loire	620,360	856,422	»	»	39,846 72	52.391 65	»	»
Sarthe	422,699	620,667	»	»	31,345 12	41,756 88	»	»
Savoie	254,781	596,348	6,369 87	»	8,442 76	12,583 70	2 00	»
Savoie (Haute-)	263,800	431,715	5,584 03	»	7,420 60	10,457 84	2 50	»
Seine	3,669,930	48,376	»	»	367,776 25	753,087 29	»	»
Seine-Inférieure	853,883	614,711	»	»	84,518 47	130,783 00	»	»
Seine-et-Marne	358,325	591,535	»	»	41,547 16	53,499 27	»	»
Seine-et-Oise	707,325	560,386	»	»	70,795 99	97,825 88	»	»
Sèvres (Deux-)	342,474	599,841	»	»	19,968 06	25.235 36	»	»
Somme	537,848	616,329	»	25,858 61	44,476 68	64,098 68	»	[illegible]
Tarn	332,093	574,727	»	»	21,691 03	27,947 11	»	»
Tarn-et-Garonne	195,669	372,014	»	»	20,001 51	23,695 15	»	»
Var	326,384	599,341	»	»	19,890 02	29,856 66	»	»
Vaucluse	236,949	356,762	»	»	13,834 83	20,752 31	»	»
Vendée	441,311	671,803	»	»	21,851 87	27,899 67	»	»
Vienne	336,343	697,323	»	»	18,296 83	25,305 63	»	»
Vienne (Haute-)	381,753	551,768	»	»	14,374 48	22,218 39	»	»
Vosges	421,104	586,714	»	»	18,522 89	29,763 92	»	»
Yonne	321,062	742,031	»	»	25,671 36	33,433 74	»	»
TOTAUX	38,961,945	52,935,665	11,953 90	25,858 61	2,611,737 81	3,988,635 46	4 50	[illegible]

(1) Centimes pour l'établissement du cadastre. (Loi du 2 août 1829.)
(2) Centime spécial pour le renouvellement, la revision et la conservation du cadastre. (Loi du 17 mars 1898.)

[1]899 et nombre des centimes additionnels départementaux perçus en 1899.

[C]ENTIMES ADDITIONNELS [...]TEMENTAUX ORDINAIRES.					NOMBRE DES CENTIMES ADDITIONNELS DÉPARTEMENTAUX EXTRAORDINAIRES.			TOTAL
[...]imes [...]tant les [...]ribu[...] [...]ière et [...]nelle[...]lière. — [...]enses [...]aires.	Centimes portant sur les quatre contributions directes.			TOTAL	Centimes portant sur les quatre contributions directes.		TOTAL	GÉNÉRAL
	Dépenses ordinaires.	Dépenses du service vicinal.	Centimes imposés d'office.	des centimes ordinaires.	Centimes imposés en vertu de la loi de finances.	Centimes autorisés par des lois spéciales.	des centimes extraordinaires.	des centimes additionnels départementaux. (Col. 14 et 17.)
[1]0	11	12	13	14	15	16	17	18
c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.	c.
25	1	7	"	33 00	12 00	12 50	24 50	57 50
25	1	7	"	33 00	11 50	0 50	12 00	45 00
25	1	7	"	33 00	12 00	18 21	30 21	63 21
20	1	7	"	33 00	12 00	4 95	16 95	49 95
25	1	7	"	33 00	12 00	19 90	31 90	64 90
25	1	7	"	33 00	12 00	10 468	22 468	55 468
25	1	7	"	33 00	12 00	5 15	17 15	50 15
25	1	7	"	33 00	12 00	14 89	26 89	59 89
25	1	7	"	33 00	12 00	"	12 00	45 00
25	1	7	"	33 00	12 00	15 00	27 00	60 00
25	1	7	"	33 00	12 00	3 80	15 80	48 80
25	1	7	"	33 00	12 00	17 655	29 655	62 655
25	1	7	"	33 00	12 00	2 00	14 00	47 00
25	1	7	"	33 00	12 00	4 00	16 00	49 00
25	1	7	"	33 00	12 00	11 72	23 72	56 72
25	1	7	"	33 00	12 00	12 93	24 93	57 93
25	1	7	"	33 00	12 00	20 47	32 47	65 47
25	1	7	"	33 00	12 00	14 393	26 393	59 393
25	1	7	"	33 00	12 00	6 761	18 761	51 761
25	1	7	"	33 00	12 00	25 75	37 75	70 75
25	1	7	"	33 00	8 00	"	8 00	41 00
25	1	7	"	33 00	12 00	11 00	23 00	56 00
25	1	7	"	33 00	12 00	"	12 00	45 00
25	1	7	"	33 00	12 00	4 00	16 00	49 00
25	1	7	"	35 00	12 00	11 54	23 54	56 54
25	1	7	"	33 00	12 00	28 85	40 85	75 85
25	1	7	"	33 50	12 00	39 00	51 00	86 50
25	1	7	"	35 00	.	16 00	16 00	49 00
25	1	7	"	33 00	12 00	6 1151	18 1151	51 1151
25	1	7	"	33 00	12 00	15 65	27 65	60 65
25	1	7	"	33 00	12 00	7 00	19 00	52 00
25	1	7	"	33 00	12 00	18 728	30 728	63 728
25	1	7	"	33 32	12 00	12 716	24 716	58 036
25	1	7	"	33 00	12 00	6 6232	18 6232	51 6232
25	1	7	"	33 00	12 00	4 38	16 38	49 38
25	1	7	"	33 00	12 00	20 10	32 10	65 10
25	1	7	"	33 00	12 00	10 370	22 370	55 370
25	1	7	"	33 00	12 00	20 18	32 18	65 18
25	1	7	"	33 00	12 00	12 00	24 00	57 00
25	1	7	"	33 00	12 00	20 21	32 21	65 21
25	1	7	"	33 09	12 00	6 00	18 00	51 00
25	1	7	"	33 00	12 00	18 83	30 83	63 83
2,175	87	609	"	2,875 82	1,026 50	1,212 6433	2,239 1433	5,114 9633

[3] 25 centimes pour dépenses départementales ordinaires, autorisés chaque année par la loi de finances.
[4] Tous autres centimes.

Comparaison des recettes et des dépenses départementales de 1899.

DÉPARTEMENTS.	RELIQUAT DISPONIBLE de l'exercice 1898.	RECETTES PROPRES à l'exercice 1899.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES PAYÉES pendant l'exercice 1899.	RELIQUAT DISPONIBLE à la clôture de l'exercice 1899.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	200,344 43	1,992,591 66	2,192,936 09	1,894,154 26	298,781 83
Aisne	742,731 78	3,925,838 35	4,668,570 13	3,786,573 72	881,996 41
Allier	173,448 47	3,046,155 41	3,219,603 88	3,051,799 25	167,804 63
Alpes (Basses-)	124,049 72	1,004,273 81	1,128,323 53	983,008 54	145,314 99
Alpes (Hautes-)	196,442 19	809,537 16	1,005,979 35	771,047 15	234,932 20
Alpes-Maritimes	455,536 67	2,426,308 38	2,881,845 05	2,159,120 96	722,724 09
Ardèche	452,307 76	1,689,202 38	2,141,510 14	1,681,527 14	459,983 00
Ardennes	233,519 87	3,579,060 31	3,812,580 18	3,116,552 86	696,027 32
Ariège	286,767 52	1,107,459 58	1,394,227 10	1,040,316 95	353,910 15
Aube	193,847 61	2,049,201 05	2,243,048 66	2,019,135 18	223,913 48
Aude	282,955 39	5,241,272 05	5,524,227 44	4,943,779 47	580,447 97
Aveyron	218,418 02	1,723,082 42	1,941,500 44	1,722,976 70	218,523 74
Bouches-du-Rhône	878,150 61	9,236,504 25	10,114,654 86	8,020,724 81	2,093,930 05
Calvados	747,057 24	5,575,521 25	6,322,578 49	5,199,134 64	1,123,443 85
Cantal	277,161 77	1,503,352 90	1,780,514 67	1,545,969 33	234,545 34
Charente	300,684 73	2,681,842 89	2,982,527 62	2,673,532 49	308,995 13
Charente-Inférieure	691,641 82	3,854,658 95	4,546,300 77	3,502,816 98	1,043,483 79
Cher	185,773 13	2,040,529 86	2,226,302 99	1,946,645 96	279,657 03
Corrèze	317,812 27	1,517,801 28	1,835,613 55	1,459,185 97	376,427 58
Corse	246,614 35	980,044 36	1,226,658 71	960,780 84	265,877 87
Côte-d'Or	231,207 21	2,560,161 01	2,791,368 22	2,355,678 51	435,689 71
Côtes-du-Nord	87,644 39	2,673,255 14	2,760,899 53	2,617,946 30	142,953 23
Creuse	408,033 78	1,295,064 40	1,703,098 18	1,331,829 51	371,268 67
Dordogne	440,530 34	2,891,255 40	3,331,785 74	2,732,479 68	599,306 06
Doubs	315,889 50	2,868,689 38	3,184,578 88	2,381,909 56	802,669 32
Drôme	276,008 44	2,080,179 69	2,356,188 13	1,866,211 13	429,977 00
Eure	615,751 19	3,054,679 38	3,670,430 57	2,946,295 00	784,135 57
Eure-et-Loir	173,864 36	3,077,335 01	3,251,199 37	3,125,785 19	125,414 18
Finistère	437,680 20	2,947,829 34	3,385,509 54	2,970,348 95	415,160 59
Gard	225,121 00	2,461,742 24	2,686,863 24	2,332,375 89	354,487 35
Garonne (Haute-)	549,479 24	2,833,154 08	3,382,633 32	3,028,340 34	354,292 98
Gers	164,498 82	1,323,724 52	1,488,223 34	1,276,961 29	211,262 05
Gironde	420,665 57	5,702,785 43	6,123,451 00	5,588,281 55	535,169 45
Hérault	525,471 00	4,268,063 22	4,793,534 22	4,077,835 35	715,698 87
Ille-et-Vilaine	1,166,342 06	4,122,397 25	5,288,739 31	4,270,878 06	1,017,861 25
Indre	738,083 96	1,573,064 41	2,311,148 37	1,533,244 85	777,903 52
Indre-et-Loire	290,943 05	2,684,922 98	2,975,866 03	2,637,219 61	338,646 42
Isère	619,991 73	3,861,347 84	4,481,339 57	3,826,044 25	655,295 32
Jura	411,469 22	2,111,565 72	2,523,034 94	2,100,052 38	422,982 56
Landes	127,617 55	1,303,963 77	1,431,581 32	1,297,593 36	133,987 96
Loir-et-Cher	1,517,818 88	2,332,978 34	3,850,797 22	3,156,112 83	694,684 39
Loire	940,285 19	5,292,642 02	6,232,927 21	5,555,156 09	677,771 12
Loire (Haute-)	268,005 74	1,472,301 69	1,740,307 43	1,465,465 75	274,841 68
Loire-Inférieure	510,761 25	4,018,849 65	4,529,610 90	4,039,892 09	489,718 81
Loiret	377,620 02	2,825,496 65	3,203,116 67	2,835,688 97	367,427 70

Comparaison des recettes et des dépenses départementales de 1899.

DÉPARTEMENTS.	RELIQUAT disponible de l'exercice 1898.	RECETTES propres à l'exercice 1899.	TOTAL des RECETTES.	DÉPENSES payées pendant l'exercice 1899.	RELIQUAT disponible à la clôture de l'exercice 1899.
1	2	3	4	5	6
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Lot	156,059 57	1,503,010 66	1,659,070 23	1,425,676 86	233,393 37
Lot-et-Garonne	669,825 99	1,770,421 08	2,440,247 07	1,812,455 86	627,791 21
Lozère	72,862 14	887,408 96	960,271 10	894,026 49	66,244 61
Maine-et-Loire	1,061,712 53	2,968,502 61	4,030,215 14	3,112,980 34	917,234 80
Manche	527,486 92	3,991,993 11	4,519,480 03	3,884,754 01	634,726 02
Marne	525,445 81	3,373,629 43	3,899,075 24	3,134,151 41	764,923 83
Marne (Haute-)	306,259 87	1,611,151 41	1,917,411 28	1,621,487 78	295,923 50
Mayenne	417,738 35	3,814,613 51	4,232,351 86	3,872,298 11	360,053 75
Meurthe-et-Moselle	777,760 67	2,275,083 92	3,052,844 59	2,373,459 36	679,385 23
Meuse	482,006 99	2,462,195 48	2,944,202 47	2,437,603 94	506,598 53
Morbihan	210,806 22	2,401,824 99	2,612,631 21	1,779,990 88	832,640 33
Nièvre	2,101,166 25	2,389,220 59	4,490,386 84	2,934,871 17	1,555,515 67
Nord	1,600,656 85	10,236,117 45	11,836,774 30	9,754,655 88	2,082,118 42
Oise	454,474 65	3,831,766 92	4,286,241 57	3,705,408 86	580,832 71
Orne	304,611 13	3,021,121 72	3,325,732 85	2,985,462 77	340,270 08
Pas-de-Calais	904,318 50	4,765,044 09	5,669,362 59	4,584,792 15	1,084,570 44
Puy-de-Dôme	325,933 22	3,757,380 64	4,083,313 86	3,814,048 49	269,265 37
Pyrénées (Basses-)	257,544 08	1,685,177 58	1,942,721 66	1,704,276 98	238,444 68
Pyrénées (Hautes-)	238,319 42	884,740 67	1,123,060 09	938,559 61	184,500 48
Pyrénées-Orientales	343,169 39	1,579,367 74	1,922,537 13	1,538,034 22	384,502 91
Territoire de Belfort	75,955 36	352,517 70	428,473 06	365,853 71	62,619 35
Rhône	689,114 96	7,659,731 50	8,348,846 46	7,016,476 06	1,332,370 40
Saône (Haute-)	268,079 29	1,991,187 06	2,259,266 35	1,944,062 75	315,203 60
Saône-et-Loire	918,540 82	5,045,735 72	5,964,276 54	4,864,644 50	1,099,632 04
Sarthe	465,858 51	3,699,420 78	4,165,279 29	3,549,149 07	616,130 22
Savoie	328,374 32	1,637,350 17	1,965,724 49	1,598,434 39	367,290 10
Savoie (Haute-)	182,149 43	1,488,224 94	1,670,374 37	1,458,027 42	212,346 95
Seine	9,813,196 72	39,626,128 80	49,439,325 52	40,793,244 40	8,646,081 12
Seine-Inférieure	1,072,405 59	8,978,900 58	10,051,306 17	8,072,665 71	1,978,640 46
Seine-et-Marne	353,279 67	4,365,426 28	4,718,705 95	4,080,802 78	637,903 17
Seine-et-Oise	485,234 22	5,747,191 81	6,232,426 03	5,694,152 23	538,273 80
Sèvres (Deux-)	217,556 78	1,879,050 41	2,096,607 19	1,788,487 40	308,119 79
Somme	388,561 08	4,992,223 42	5,380,784 50	4,836,708 15	544,076 35
Tarn	457,339 63	1,917,577 69	2,374,917 32	1,923,533 68	451,383 64
Tarn-et-Garonne	131,051 42	1,362,374 63	1,493,426 05	1,355,351 73	138,074 32
Var	293,549 47	2,295,735 47	2,589,284 94	2,384,673 52	204,611 42
Vaucluse	617,415 41	1,488,469 73	2,105,885 14	1,532,762 68	573,122 46
Vendée	241,374 86	3,501,889 75	3,743,264 61	3,438,133 60	305,131 01
Vienne	615,541 50	2,004,970 93	2,620,512 43	2,134,541 05	485,971 38
Vienne (Haute-)	269,462 88	1,991,312 11	2,260,774 99	1,942,666 04	318,108 95
Vosges	151,358 92	1,937,109 08	2,088,468 00	1,921,677 72	166,790 28
Yonne	492,292 17	2,762,478 88	3,254,771 05	2,792,079 69	462,691 36
TOTAUX	49,311,900 60	293,556,466 86	342,868,367 46	287,625,533 14	52,242,834 32

Situation des emprunts et dette des départements à la clôture de l'exercice 1899.

DÉPARTEMENTS.	MONTANT DES EMPRUNTS autorisés. 2	RÉALISATIONS EFFECTUÉES. 3	RESTE à RÉALISER. 4	DETTE des DÉPARTEMENTS en capital, à la clôture de l'exercice 1899. 5
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ain	9,497,500 00	9,497,200 00	300 00	7,308,483 36
Aisne	2,885,000 00	2,770,591 33	114,408 67	1,388,261 09
Allier	8,336,025 00	8,336,025 00	"	6,109,233 09
Alpes (Basses-)	5,709,432 00	5,652,216 27	57,215 73	2,877,065 12
Alpes (Hautes-)	2,949,143 31	2,898,957 93	50,185 38	1,454,045 17
Alpes-Maritimes	16,532,197 00	15,003,413 01	1,528,783 99	9,189,074 71
Ardèche	10,005,248 00	9,913,448 00	91,800 00	5,196,820 81
Ardennes	6,226,540 00	5,524,266 58	702,273 42	4,944,984 00
Ariège	4,939,149 51	4,619,240 82	319,908 69	2,246,847 67
Aube	3,416,800 00	2,162,000 00	1,254,800 00	1,201,290 64
Aude	20,952,700 00	12,946,973 51	8,005,726 49	9,141,727 67
Aveyron	7,344,300 00	6,930,100 00	414,200 00	3,679,214 74
Bouches-du-Rhône	17,915,864 68	16,094,718 66	1,821,146 02	7,033,652 45
Calvados	15,592,900 00	12,177,758 64	3,415,141 36	10,477,042 87
Cantal	7,364,317 00	7,318,626 50	45,690 50	3,273,471 50
Charente	7,097,400 00	4,849,954 18	2,247,445 82	2,691,823 23
Charente-Inférieure	13,660,428 00	13,384,400 00	276,028 00	10,471,644 46
Cher	8,347,500 00	8,315,103 88	32,396 12	5,321,188 76
Corrèze	5,226,090 82	5,082,658 82	143,432 00	2,773,016 97
Corse	3,571,200 00	3,551,100 00	20,100 00	1,908,249 30
Côte-d'Or	1,410,400 00	1,402,900 00	7,500 00	832,035 41
Côtes-du-Nord	4,381,000 16	4,167,468 00	213,532 16	2,208,914 00
Creuse	4,367,754 00	4,349,354 00	18,400 00	2,220,067 00
Dordogne	18,456,060 00	18,436,440 60	19,619 40	12,673,226 41
Doubs	5,227,490 00	4,160,190 00	1,067,300 00	2,800,587 17
Drôme	6,431,400 00	6,208,400 00	223,000 00	4,306,485 52
Eure	19,815,285 20	19,109,703 13	705,582 07	8,051,801 24
Eure-et-Loir	5,842,000 00	5,842,000 00	"	4,133,214 94
Finistère	13,569,425 00	11,285,174 20	2,284,250 80	9,585,925 36
Gard	6,188,000 00	6,068,000 00	120,000 00	4,246,632 53
Garonne (Haute-)	8,435,014 74	7,152,844 30	1,282,170 44	6,105,299 81
Gers	2,439,680 48	2,400,480 48	39,200 00	1,575,056 64
Gironde	11,533,950 00	9,375,950 00	2,158,000 00	5,497,621 53
Hérault	39,130,462 00	34,870,821 53	4,259,640 47	21,029,589 72
Ille-et-Vilaine	18,392,152 84	18,071,077 00	321,075 84	14,208,420 86
Indre	5,580,821 00	5,351,870 68	228,950 32	2,479,104 96
Indre-et-Loire	7,501,583 04	7,458,583 04	43,000 00	4,556,151 94
Isère	17,735,300 00	17,273,764 69	461,535 31	12,012,238 90
Jura	10,378,144 00	9,367,292 45	1,010,851 55	8,327,825 43
Landes	7,215,500 00	6,649,978 43	565,521 57	2,204,788 14
Loir-et-Cher	14,308,160 75	13,744,552 52	563,608 23	7,693,728 62
Loire	17,033,963 00	14,445,444 94	2,588,518 06	13,538,190 65
Loire (Haute-)	8,151,900 00	7,957,300 00	194,600 00	3,908,911 07
Loire-Inférieure	12,798,907 65	12,573,489 76	225,417 89	8,298,420 86
Loiret	6,544,150 00	6,389,375 00	154,775 00	3,872,688 83

Situation des emprunts et dette des départements à la clôture de l'exercice 1899.

DÉPARTEMENTS. 1	MONTANT des emprunts autorisés. 2		RÉALISATIONS effectuées. 3		RESTE à réaliser. 4		DETTE des départements en capital, à la clôture de l'exercice 1899. 5	
	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Lot	6,929,524	00	6,875,224	00	54,300	00	3,165,769	75
Lot-et-Garonne	5,506,600	00	5,506,600	00	"		2,486,817	67
Lozère	4,232,900	00	4,157,600	00	75,300	00	2,374,055	58
Maine-et-Loire	13,294,346	97	13,138,346	97	156,000	00	10,600,552	03
Manche	10,069,464	00	9,028,864	00	1,040,600	00	3,894,285	91
Marne	10,236,843	00	4,869,443	00	5,367,400	00	2,379,943	07
Marne (Haute-)	5,955,852	88	5,789,027	88	166,825	00	4,058,714	13
Mayenne	13,016,310	14	10,316,837	85	2,699,472	29	8,004,243	37
Meurthe-et-Moselle	2,747,590	00	2,674,190	00	73,400	00	1,625,530	97
Meuse	2,507,500	00	1,967,900	00	539,600	00	1,160,798	38
Morbihan	10,709,290	00	3,839,290	00	6,870,000	00	9,108,016	64
Nièvre	8,358,274	00	6,259,224	98	2,099,049	02	4,524,286	49
Nord	31,980,230	00	21,428,853	95	10,551,376	05	12,784,542	46
Oise	8,070,000	00	8,020,000	00	50,000	00	5,129,075	21
Orne	10,757,562	00	10,616,462	00	141,100	00	6,277,220	61
Pas-de-Calais	2,495,000	00	2,430,200	00	64,800	00	1,238,126	68
Puy-de-Dôme	12,037,400	00	11,442,871	57	594,528	43	5,664,846	56
Pyrénées (Basses-)	10,806,755	39	4,618,860	48	6,187,894	91	8,710,646	26
Pyrénées (Hautes-)	3,637,100	00	3,202,534	51	434,565	49	1,697,119	77
Pyrénées-Orientales	4,961,608	00	4,735,300	00	226,308	00	3,461,400	70
Territoire de Belfort	180,000	00	162,829	38	17,170	62	120,932	13
Rhône	16,830,000	00	16,363,052	20	466,947	80	12,186,646	53
Saône (Haute-)	4,522,300	00	3,842,000	00	680,300	00	2,816,044	00
Saône-et-Loire	12,702,305	53	10,021,183	00	2,681,122	53	10,278,666	90
Sarthe	17,810,900	00	16,454,900	00	1,356,000	00	10,736,452	64
Savoie	10,521,966	00	10,517,866	00	4,100	00	5,172,152	14
Savoie (Haute-)	7,832,400	00	7,567,200	00	265,200	00	3,770,480	05
Seine	50,000,000	00	50,000,000	00	"		33,655	66
Seine-Inférieure	19,504,222	00	17,695,018	41	1,809,203	59	14,190,700	72
Seine-et-Marne	5,887,100	00	4,660,000	00	1,227,100	00	3,605,504	69
Seine-et-Oise	13,336,900	00	11,388,900	00	1,948,000	00	6,672,782	40
Sèvres (Deux-)	4,039,650	00	4,018,850	00	20,800	00	2,102,738	22
Somme	9,598,625	00	9,198,625	00	400,000	00	5,541,432	68
Tarn	5,851,626	00	5,507,326	00	344,300	00	3,281,313	97
Tarn-et-Garonne	2,749,945	98	2,676,245	98	73,700	00	1,545,867	68
Var	10,778,060	00	10,491,020	29	287,039	71	7,204,892	86
Vaucluse	7,590,183	14	7,499,550	37	90,632	77	3,741,253	79
Vendée	13,069,280	00	4,974,185	64	8,095,094	36	10,532,616	16
Vienne	7,338,900	00	7,113,600	00	225,300	00	3,195,286	13
Vienne (Haute-)	6,587,050	00	6,587,000	00	50	00	2,589,284	38
Vosges	5,681,300	00	5,159,800	00	521,500	00	1,493,710	55
Yonne	8,602,730	76	6,555,720	38	2,047,010	38	4,029,813	85
Totaux	869,763,833	97	770,513,711	72	99,250,122	25	478,242,285	61

LA SITUATION FINANCIÈRE DES COMMUNES EN 1901.

(FRANCE ET ALGÉRIE.)

On trouvera, pages 598 et suivantes, le tableau récapitulatif de la situation financière des communes par département, en France et en Algérie, extrait du volume récemment publié par le Ministère de l'intérieur.

Voici d'abord les observations contenues dans l'introduction placée en tête du volume :

FRANCE.

Nombre de communes (col. 2). — Le nombre total des communes de la France qui était, en 1900, de 36,180, est monté à 36,188 en 1901, par suite de la création de sept nouvelles communes, savoir : Toussieux (Ain), Cadolive (Bouches-du-Rhône), Prades-sur-Vernazobre et Saint-Étienne-Estréchoux (Hérault), Rannée (Ille-et-Vilaine), Pornichet (Loire-Inférieure), Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône) et la division de l'ancienne commune de Cabannes-et-Barre en deux communes distinctes, Barre et Moulin-Mage.

Population (col. 3). — Les tableaux du dénombrement auquel il a été procédé en 1901 n'ayant été déclarés authentiques qu'à partir du 1er janvier 1902, le chiffre de la population totale de la France est celui qui résulte encore du recensement officiel de 1896, soit 38,517,332 habitants.

Superficie du territoire (col. 4). — L'évaluation de la superficie du territoire qui accusait l'année précédente 52,933,025 hectares s'élève aujourd'hui à 52,935,665 hectares, soit une augmentation de 2,640 hectares résultant de la réfection et de la revision du cadastre.

Malgré ces diverses modifications, la moyenne générale de la superficie par commune n'a pas varié. Elle reste fixée, comme en 1900, à 1,463 hectares (col. 5).

Recettes et dépenses ordinaires (col. 6 et 7). — D'après les budgets primitifs de 1901, les recettes ordinaires s'élèvent pour toutes les communes à la somme de.. 794,311,062f

Dont :

Pour Paris..................................	310,950,716
Et pour les autres communes......................	483,360,346

Les dépenses ordinaires prévues aux mêmes budgets montent à.. 762,178,802f

Dont :

Pour Paris..................................	310,950,716
Et pour les autres communes......................	451,228,086

En somme, les recettes ordinaires atteignent ainsi qu'on l'a vu plus haut 794,311,062f
et les dépenses de même nature........................ 762,178,802

D'où un excédent de recettes de........ 32,132,260

soit une somme inférieure de 824,307 francs à l'excédent constaté en 1900 (32,956,567 fr.).

Les deux tableaux qui suivent résument, d'après les statistiques des 11 dernières années, les recettes et les dépenses ordinaires prévues aux budgets primitifs.

1° *Recettes.*

ANNÉES.	FRANCE ENTIÈRE.	PARIS.	AUTRES COMMUNES.
	francs.	francs.	francs.
1891	675,009,532	264,691,174	410,318,358
1892	688,066,468	271,770,017	416,296,421
1893	709,593,067	283,253,008	426,340,059
1894	719,090,046	286,943,050	432,146,996
1895	730,380,393	291,831,810	438,548,583
1896	740,146,826	297,582,078	442,564,748
1897	751,770,240	302,271,967	449,498,273
1898	755,461,327	298,854,415	456,606,912
1899	763,882,287	304,372,669	459,509,618
1900	794,120,672	321,221,758	472,898,914
1901	794,311,062	310,950,716	483,360,346

2° *Dépenses.*

ANNÉES.	FRANCE ENTIÈRE.	PARIS.	AUTRES COMMUNES.
	francs.	francs.	francs.
1891	641,619,116	264,691,174	376,927,942
1892	654,680,350	271,770,047	382,910,303
1893	674,610,704	283,253,008	391,357,696
1894	681,850,724	286,943,050	394,907,674
1895	693,814,543	291,831,810	401,982,733
1896	705,590,038	297,582,078	408,007,960
1897	718,381,279	302,271,967	416,109,312
1898	722,300,864	298,854,415	423,455,449
1899	730,388,665	304,372,669	426,015,996
1900	761,164,105	321,221,758	439,942,347
1901	762,178,802	310,950,716	451,228,086

Pour la ville de Paris, les recettes et dépenses ordinaires qui, en 1900, étaient montées à 321,221,758 francs et faisaient ressortir sur celles de 1899 une augmentation de 16,849,089 francs, ne s'élèvent plus, en 1901, qu'à 310,950,716 francs, soit une diminution de 10,271,042 francs. Mais, comme on l'a fait observer dans la situation précédente, l'augmentation qui s'était produite en 1900, par comparaison avec 1899, était due pour moitié environ à la plus-value procurée aux recettes de l'octroi (8,484,363 fr.) à l'occasion de l'Exposition universelle (166,294,379 fr. au lieu de 157,810,016 fr.).

En ce qui concerne les autres communes, les recettes ordinaires (483,360,346 fr.) et les dépenses de même nature (451,228,086 fr.) présentent, pour la période actuelle, des augmentations de 10,461,432 francs pour les recettes et de 11,285,739 francs pour les dépenses.

Produit des centimes additionnels (col. 8, 9 et 10). — Le produit des centimes additionnels communaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, d'après les prévisions de 1901, s'élève à la somme de 201,369,640 francs, qui se décompose ainsi qu'il suit :

Centimes ordinaires et spéciaux	102,631,055f
Centimes extraordinaires	98,738,585
Total égal	201,369,640
En 1900, le produit des impositions était de	195,326,502
Soit, pour 1901, une augmentation de	6,043,138

notablement supérieure à celle qui avait été constatée en 1900 et qui était de 2,527,715 francs seulement.

Cette augmentation se divise entre les centimes ordinaires et extraordinaires dans les proportions suivantes :

Centimes ordinaires en plus	3,346,000f
Centimes extraordinaires en plus	2,697,138

Elle affecte 83 départements. Parmi ceux où elle accuse une importance exceptionnelle, on relève : la Seine (684,606 fr.); le Nord (488,870 fr.); l'Hérault (385,578 fr.); la Loire (339,424 fr.); les Bouches-du-Rhône (276,770 fr.); la Seine-Inférieure (255,517 fr.); Seine-et-Oise (187,893 fr.); l'Aude (174,532 fr.); l'Allier (131,930 fr.); la Gironde (125,445 fr.); l'Aube (121,568 fr.); le Pas-de-Calais (114,844 fr.); la Nièvre (112,247 fr.); la Savoie (108,017 fr.); Saône-et-Loire (104,874 fr.); le Rhône (103,836 fr.); la Loire-Inférieure (97,388 fr.); l'Isère (86,456 fr.) et l'Oise (85,191 fr.); ce qui représente, pour 19 départements, une somme de 3,984,986 francs.

Nombre total des centimes (col. 11 et 12). — Le nombre total des centimes de toute nature imposés en 1901 est de 2,181,762c

En 1900, il montait à	2,132,394
Différence en plus	49,368

Les centimes extraordinaires s'élèvent à.................	524,127^c
En 1900, la quotité n'était que de........................	516,938
Différence en plus.........................	7,189

D'après ces données, l'accroissement des impositions pour dépenses ordinaires a été de 42,179 centimes au lieu de 6,702 en 1900 (49,368 — 7,189).

La progression continue des impositions de toute nature provient des charges croissantes auxquelles les communes ont à pourvoir tant pour leurs dépenses annuelles que pour l'exécution de travaux publics.

En ce qui concerne les contributions ordinaires, elle doit être attribuée, comme les années précédentes, d'une part, à l'augmentation des dépenses nécessitées par le développement des services de l'assistance médicale et de l'assistance aux vieillards et infirmes; d'autre part, par l'entretien des chemins vicinaux et ruraux, les secours aux familles nécessiteuses des réservistes, le dénombrement de la population qui a motivé, pour un certain nombre de communes, le vote de centimes additionnels, et enfin par la diminution continuelle des revenus communaux, notamment la mévente des bois, la moins-value de la location des biens ruraux, des affouages et autres produits.

Quant aux contributions extraordinaires, qui font ressortir, par rapport à 1900, une augmentation de 7,189 centimes, elle provient de la réalisation de nombreux emprunts pour travaux divers, constructions de maisons d'école, chemins de fer d'intérêt local, installations de réseaux téléphoniques et d'éclairage électrique, églises, mairies, distributions d'eau, achèvement des chemins vicinaux et ruraux, etc. dépenses auxquelles les communes ne peuvent pourvoir sur leurs propres ressources.

Les colonnes 13 à 17, qui contiennent le groupement des communes, d'après la quotité de leurs impositions, ont subi de nouvelles et sensibles variations par comparaison avec les chiffres de 1900, comme le constatent les résultats ci-après :

Communes imposées. —		Centimes. —			Communes. —
3,291	de moins de	15	au lieu de 3,420,	*soit une diminution de*	*129*
6,598	de	15 à 30	au lieu de 6,818,	*soit une diminution de*	*220*
8,889	de	31 à 50	au lieu de 8,974,	*soit une diminution de*	*85*
12,094	de	51 à 100	au lieu de 11,917,	*soit une augmentation de*	*177*
5,316	au-dessus de	100	au lieu de 5,051,	*soit une augmentation de*	*265*

Par suite, la moyenne générale des impositions communales (col. 18) qui était, en 1900, de 58 c. 94 se trouve portée à 60 c. 29 en 1901, soit en chiffre rond 60 centimes additionnels.

Octrois (col. 19, 20, 21). — D'après la situation de 1901, on constate la création de 3 nouveaux octrois : à Cadolive (Bouches-du-Rhône) ; à Le Juch (Finistère), et à Buzançais (Indre). Ce dernier, qui avait été supprimé en 1898, a été rétabli à partir du 1er janvier 1901.

Le produit de ces octrois est évalué à 1,386 francs pour le premier, à 500 et 2,500 francs pour les deux autres.

Par contre, 3 octrois ont été supprimés dans les communes de Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), Morestel (Isère) et Chilleurs-aux Bois (Loiret).

En somme, les suppressions se trouvant compensées par des créations nouvelles, le nombre des octrois demeure fixé, comme en 1900, à 1,504.

A Saint-Chamas, l'octroi, qui produisait 3,510 francs, a été supprimé par délibération municipale du 11 juin 1900 et remplacé par une imposition de 18 centimes additionnels (3,000 fr. environ), ce qui a eu pour effet de porter les charges communales à 64 centimes additionnels, quotité un peu inférieure à la moyenne du département qui est de 67 centimes.

A Morestel, le produit de l'octroi, qui, d'après les prévisions budgétaires de 1900, était de 2,780 francs, a été supprimé par arrêté préfectoral du 12 novembre 1900 et remplacé au budget de 1901 par une imposition de 18 centimes additionnels. En raison de cette réforme, les charges des contribuables sont montées à 80 centimes. Ces charges, d'ailleurs, ne sont pas excessives eu égard à la moyenne des impositions communales du département, laquelle est de 85 centimes.

A Chilleurs-aux-Bois, le conseil municipal, en raison du faible rendement des taxes (500 fr.), et des difficultés que rencontrait la commune pour les percevoir, a voté par délibération municipale du 20 juin 1900, la suppression pure et simple de l'octroi sans recourir à aucun impôt nouveau.

Le rendement des taxes d'octroi tant ordinaires qu'extraordinaires qui était prévu aux budgets primitifs de 1900[1] pour la somme de 335,193,424f
ne s'élève plus, en 1901, qu'à 284,755,575

D'où une différence en moins de 50,437,849

Le produit total de 284,755,575 francs se décompose ainsi entre les budgets ordinaires et extraordinaires :

Budgets ordinaires	271,259,982f
Budgets extraordinaires	13,495,593
Ensemble	284,755,575

En 1900, les recettes totales de l'octroi se répartissaient comme suit :

Taxes ordinaires	320,916,523f
Taxes extraordinaires	14,276,901
Ensemble	335,193,424

De la comparaison de ces résultats, il ressort que les taxes ordinaires présentent sur les chiffres de 1900 une moins-value de 49,656,541 francs (271,259,982 fr.

[1] Les produits des octrois ont dépassé en 1900 de 20 millions les prévisions inscrites aux budgets primitifs et, ont atteint la somme de 355,408,980 francs (voir le présent Bulletin, page 563).

au lieu de 320,916,523 fr.) et les taxes extraordinaires de 781,308 francs (13,495,593 fr. au lieu de 14,276,901 fr.).

Pour la ville de Paris, le produit de l'octroi qui, en 1900, avait été évalué au budget primitif à la somme de 166,294,379 francs, n'a été prévu, en 1901, que pour 115,285,400 francs, soit une diminution de 51,008,979 francs qui se trouve compensée en majeure partie par l'établissement de diverses taxes de remplacement, dont le produit est évalué à la somme de 37,961,600 francs[1].

Cette diminution dans les recettes de l'octroi est due à l'application de la loi du 29 décembre 1897 sur le dégrèvement des boissons hygiéniques.

Quant aux 1,497 autres communes qui possèdent également des octrois, on constate, au contraire, une légère augmentation de 571,130 francs (169,470,175 fr. au lieu de 168,899,045 fr.).

Le tableau ci-après fait connaître les différences qui se sont produites dans le montant des recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'octroi pendant les années 1891 à 1901.

ANNÉES.	RECETTES TOTALES de l'octroi.	PARIS.	AUTRES COMMUNES.
	francs.	francs.	francs.
1891	288,077,052	141,500,000	147,277,052
1892	293,133,091	143,759,356	149,373,735
1893	303,166,494	149,764,448	153,402,046
1894	305,897,157	150,469,548	155,427,609
1895	309,277,713	152,269,248	157,008,465
1896	311,757,335	153,264,348	158,492,987
1897	316,627,268	155,281,838	161,345,430
1898	319,685,573	155,825,818	163,859,755
1899	323,518,560	157,810,016	165,708,544
1900	335,193,424	166,294,379	168,899,045
1901	284,755,575	115,285,400	169,470,175

Emprunts et dettes (col. 22). — Le montant de la dette communale en capital qui, au 31 décembre 1899 (situation de 1900), était de...... 3,881,352,204f

ne s'élève plus au 31 décembre 1900 qu'à................. 3,848,973,478

DIFFÉRENCE en moins................. 32,378,726

Cette diminution de 32,378,726 francs doit être attribuée pour une somme de 30,028,634 francs à la ville de Paris (2,357,187,661 fr. au lieu de 2,387,216,295 fr.).

Elle provient du montant des remboursements opérés par suite du jeu de l'amortissement des emprunts, soit.................. .... 25,261,153f

du remboursement d'autres dettes......................... 4,767,481

SOMME égale......................... 30,028,634

En ce qui concerne les autres communes du territoire, la dette, qui montait en 1900, à 1,494,135,909 francs, s'est abaissée à 1,491,785,817 francs, soit une différence en moins de 2,350,092 francs. Mais cette diminution n'est qu'apparente;

[1] Les recouvrements effectués par l'octroi de la ville de Paris durant l'année 1900, ont dépassé notablement les prévisions et se sont élevés à 173,275,384 francs (voir le présent Bulletin, page 573).

elle provient du remboursement effectué par l'État en exécution de la loi du 13 juillet 1900 de la portion des emprunts scolaires contractés en son nom par les communes.

Le tableau ci-dessous indique le mouvement de la dette depuis 1891 pour Paris et les autres communes :

ANNÉES.	FRANCE ENTIÈRE.	PARIS.	AUTRES COMMUNES.
	francs.	francs.	francs.
1891 (dette au 31 mars 1890)..........	3,224,088,832	1,872,336,971	1,351,751,861
1892 (— 1891)..........	3,293,964,001	1,920,807,024	1,373,156,977
1893 (— 1892)..........	3,319,852,140	1,905,706,695	1,414,145,445
1894 (— 1893)..........	3,296,916,125	1,873,203,891	1,423,712,234
1895 (— 1894)..........	3,514,436,672	2,073,657,880	1,440,778,792
1896 (— 1895)..........	3,515,153,501	2,043,883,752	1,471,269,749
1897 (— 1896)..........	3,511,984,252	2,043,883,752	1,468,100,500
1898 (— 1897)..........	3,644,383,328	2,189,822,928	1,454,560,400
1899 (dette au 31 déc. 1898)..........	3,682,314,351	2,214,073,721	1,468,240,630
1900 (— 1899)..........	3,881.352,204	2,387,216,295	1,494,135,909
1901 (— 1900)..........	3,848,973,478	2,357,187,661	1,491,785,817

ALGÉRIE.

Le nombre total des communes (col. 2) n'a pas varié. Il demeure fixé, comme en 1900, à 352 communes.

D'après le recensement officiel de 1896, la population tant européenne que musulmane (col. 3) s'élevait à 4,429,421 habitants. Mais à la suite d'une rectification opérée par décret du 6 mai 1898, rectification dont il n'avait pas été tenu compte dans les situations précédentes, le chiffre de la population de la commune d'Hennaya (département d'Oran) a été fixé à 2,588 habitants au lieu de 1,637, soit une augmentation de 951 habitants. Par suite, le chiffre de la population totale de la colonie se trouve porté aujourd'hui à 4,430,372 habitants.

L'évaluation de la superficie du territoire (col. 4) accuse, par comparaison avec 1900, une augmentation de 37 hectares (47,768,780 hectares au lieu de 47,768,743). Cette augmentation provient de l'annexion à la ville d'Oran des îles Habibas situées près de cette ville et qui ne dépendaient jusqu'alors d'aucune commune. (Loi du 24 juin 1900.)

D'après les prévisions budgétaires de 1901, les recettes ordinaires (col. 6), s'élèvent à.. 27,518,593f
et les dépenses de même nature (col. 7), à.................. 24,474,371

Soit un excédent de recettes de............ 3,044,222

inférieur de 312,068 francs à celui constaté en 1900 (3,356,290 fr.).

Ces chiffres se divisent ainsi :

Recettes afférentes au territoire civil.................. 25,733,353
Dépenses afférentes au territoire civil.................. 22,979,559

Excédent de recettes............ 2,753,794

Recettes du territoire de commandement............... 1,785,240
Dépenses du territoire de commandement.......... 1,494,812

Excédent de recettes.................... 290,428

La comparaison de ces résultats établit que les recettes du territoire civil présentent, par rapport à 1900, une augmentation de 1,099,935 francs (25,733,353 fr. au lieu de 24,633,418 fr.) et les dépenses une augmentation de 1,467,746 francs (22,979,559 fr. au lieu de 21,511,813 fr.).

En ce qui concerne le territoire de commandement, les recettes accusent, au contraire, une diminution de 148,609 francs (1,785,240 fr. au lieu de 1,933,849 fr.) et les dépenses une diminution de 204,352 francs (1,494,812 fr. au lieu de 1,699,164 fr.).

Ces diminutions qui portent sur les divisions d'Alger et d'Oran sont dues, pour la première de ces divisions, à une moins-value sur les produits, notamment sur les prestations en nature et sur les impôts arabes, et pour la seconde, à une distinction plus exacte entre les opérations ordinaires et extraordinaires, qui avaient été confondues pendant les années antérieures.

Le produit des centimes additionnels tant ordinaires qu'extraordinaires (col. 8, 9 et 10) monte à 1,600,600 francs, y compris une somme de 361,533 francs, représentant le produit des centimes additionnels au principal de l'impôt arabe.

Cette somme de 1,600,600 francs se répartit de la manière suivante :

Centimes ordinaires	1,024,676f
Centimes extraordinaires	575,924
Ensemble	1,600,600
En 1900, ce produit était de	1,407,813
Différence en plus	192,787

qui provient notamment de ce que la ville de Constantine, grevée jusqu'ici de 17 centimes additionnels ordinaires, s'est imposée, en 1901, de 100 nouveaux centimes pour insuffisance de revenus. Le produit de cette dernière imposition est évalué à 175,000 francs environ. En définitive, le produit des centimes de toute nature, qui était, l'an dernier, de 153,243 francs pour l'ensemble des communes du département, s'est élevé en 1901 à 371,859 francs, dont 327,487 francs pour les centimes ordinaires et 44,372 francs pour les centimes extraordinaires.

Le nombre total des centimes de toute nature (col. 11) est de.	10,185c
En 1900, il n'était que de	9,916
Soit une différence en plus de	269

Le nombre des centimes extraordinaires (col. 12) étant de 2,642, celui des centimes ordinaires ressort à 7,543. Ces résultats, comparés à ceux de l'année précédente, font ressortir une augmentation de 168 centimes ordinaires (7,543 au lieu de 7,375) et de 101 centimes extraordinaires (2,642 au lieu de 2,541).

En raison de l'accroissement du nombre des centimes communaux (col. 18), la moyenne générale, qui en 1900 était tombé à 28 centimes par commune, est remontée à 29 centimes en 1901.

Le montant de la dette communale (col. 19) qui, au 31 décembre 1899 (situation de 1900), atteignait	69,811,978f
ne s'élève plus au 31 décembre 1900 qu'à	68,472,166
D'où une diminution de	1,339,812

I. — France. — Tabl[...]

de la situation financi[...]

DÉPARTEMENTS. 1	NOMBRE de COMMUNES. 2	POPULATION. 3	SUPERFICIE du TERRITOIRE. 4	SUPERFICIE MOYENNE par commune. 5	RECETTES ORDINAIRES. 6	DÉPENSES ORDINAIRES. 7	PRODUIT DES CENTIMES ordinaires. 8	PRODUIT DES CENTIMES extra-ordinaires. 9	[illegible]
		habitants.	hectares.	hect.	francs.	francs.	francs.	francs.	fra[...]
Ain	455	351,569	580,066	1,275	3,608,876	3,578,057	1,189,185	612,998	[illegible]
Aisne	841	541,513	736,727	876	8,530,550	8,294,512	2,997,547	974,373	[illegible]
Allier	321	424,378	730,836	2,277	3,896,163	3,575,968	643,887	791,381	[illegible]
Alpes (Basses-)	250	118,142	695,384	2,781	1,058,029	1,041,650	242,426	147,247	[illegible]
Alpes (Hautes-)	187	113,229	558,960	2,989	1,195,202	1,152,645	211,023	181,189	[illegible]
Alpes-Maritimes	153	265,155	374,103	2,445	6,736,140	5,603,788	386,179	633,899	[illegible]
Ardèche	340	363,501	552,714	1,626	2,085,977	1,928,605	711,500	456,309	[illegible]
Ardennes	503	318,865	523,586	1,041	4,683,919	4,528,610	1,227,793	601,910	[illegible]
Ariège	338	219,641	488,801	1,446	1,786,122	1,669,750	624,448	341,436	[illegible]
Aube	446	251,435	600,138	1,346	4,342,760	4,143,791	1,333,870	645,549	[illegible]
Aude	439	310,513	630,994	1,437	4,882,709	4,753,537	1,951,878	1,453,991	[illegible]
Aveyron	302	389,464	874,333	2,895	2,394,988	2,234,336	535,151	380,602	[illegible]
Belfort (Territ. de)	106	88,047	61,008	575	1,386,236	1,245,524	85,972	85,078	[illegible]
Bouches-du-Rhône	110	673,820	510,487	4,641	20,332,567	17,779,360	1,197,052	3,313,593	[illegible]
Calvados	763	417,176	551,749	723	6,575,968	6,171,673	1,477,703	1,404,106	[illegible]
Cantal	267	234,382	574,033	2,150	1,671,618	1,562,720	449,467	318,375	[illegible]
Charente	426	356,236	595,157	1,397	3,760,443	3,462,185	986,969	633,207	[illegible]
Charente-Inférieure	481	453,455	682,547	1,419	6,068,567	5,627,197	1,566,660	727,016	[illegible]
Cher	292	347,725	719,934	2,465	3,402,544	3,214,787	835,926	572,203	[illegible]
Corrèze	288	322,393	586,568	2,037	1,590,884	1,402,840	301,949	350,725	[illegible]
Corse	364	290,168	869,245	2,388	2,027,695	1,886,573	673,710	190,809	[illegible]
Côte-d'Or	717	368,168	875,933	1,222	6,350,957	5,979,211	1,062,202	738,560	[illegible]
Côtes-du-Nord	390	616,074	687,766	1,763	2,554,647	2,470,943	635,301	319,021	[illegible]
Creuse	266	279,366	556,851	2,093	1,112,155	1,033,712	174,533	304,519	[illegible]
Dordogne	585	464,822	918,255	1,570	2,958,207	2,691,226	590,477	812,310	[illegible]
Doubs	637	302,046	522,776	820	5,557,327	5,026,803	310,549	259,496	[illegible]
Drôme	379	303,491	652,128	1,720	3,743,701	3,427,164	1,039,538	647,965	[illegible]
Eure	700	340,652	601,417	859	3,803,861	3,662,513	963,138	596,418	[illegible]
Eure-et-Loir	426	280,469	587,521	1,379	3,657,532	3,553,788	1,747,683	686,988	[illegible]
Finistère	295	739,648	673,572	2,283	4,160,862	3,960,389	481,935	401,055	[illegible]

APITULATIF

munes par département.

CENTIMES DE DÉPENSES ordinaires et extraordinaires.		NOMBRE DE COMMUNES IMPOSÉES					MOYENNE DES IMPOSITIONS par commune.	NOMBRE DES COMMUNES possédant des octrois.	PRODUIT DES OCTROIS.		MONTANT de LA DETTE en capital au 31 déc. 1900.
mbre tal.	Dont extraordinaires.	de moins de 15 centimes.	de 15 à 30 centimes.	de 31 à 50 centimes.	de 51 à 100 centimes.	au-dessus de 100 centimes.			Taxes ordinaires.	Taxes extraordinaires et surtaxes.	
11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
							cent.		francs.	francs.	francs.
,564	10,171	29	25	29	192	180	94	14	241,321	65,955	11,845,378
,411	9,276	5	18	92	488	238	85	14	1,854,200	9,000	13,633,230
,803	6,323	12	35	137	134	3	49	13	1,165,145	42,000	14,892,564
,440	2,954	36	45	75	84	10	46	10	148,330	36,200	2,724,053
,472	3,116	20	36	50	71	10	51	8	231,540	12,500	3,554,554
,819	1,603	34	37	42	37	3	38	12	4,583,770	46,000	25,405,383
,757	7,016	2	8	53	224	53	73	6	306,500	4,000	8,815,191
,447	8,079	26	41	63	229	144	78	7	969,500	113,700	10,947,626
,181	8,633	3	7	9	125	194	116	21	344,965	"	7,026,289
,856	7,099	9	16	44	250	127	85	6	923,100	"	11,470,287
,206	15,978	3	3	18	127	288	133	6	1,0501,00	"	19,573,006
,533	3,459	6	89	155	52	"	38	8	597,100	2,593	5,654,358
,426	412	23	64	17	1	1	23	2	527,360	"	3,005,409
,333	2,285	1	7	24	68	10	67	51	10,787,907	2,352,000	92,975,283
,304	10,241	23	139	395	206	"	42	12	1,918,375	40,175	22,162,041
,661	3,841	3	29	129	106	"	47	13	331,549	"	5,642,016
,631	5,902	"	22	161	234	9	55	20	1,170,955	"	10,473,321
,424	5,472	1	19	152	288	21	59	18	1,713,613	"	16,238,681
,926	5,649	20	34	58	137	43	65	3	637,200	71,000	11,453,982
,753	6,526	4	31	149	101	3	48	7	431,640	3,000	7,597,863
,864	12,109	9	7	9	21	318	217	9	559,370	"	4,216,164
,682	6,538	36	225	250	195	11	41	13	1,332,850	"	17,582,062
,796	3,206	19	178	156	37	"	33	25	601,380	104,863	5,512,029
,686	5,560	26	80	103	57	"	36	7	133,854	29,300	5,216,639
,033	12,491	7	75	323	179	1	43	20	787,643	2,000	11,673,051
,838	2,903	389	160	61	24	3	19	3	1,099,050	"	9,889,111
,252	7,305	3	4	28	222	122	93	17	790,025	"	13,639,324
,138	5,950	77	325	238	60	"	30	31	790,090	460	9,018,179
,700	7,102	"	2	30	331	54	77	6	529,428	108,697	15,092,603
,451	2,741	26	153	103	13	"	29	190	2,038,600	143,800	11,309,315

I. — FRANCE. — TABL[illegible]

de la situation financière [illegible]

DÉPARTEMENTS. 1	NOMBRE de COMMUNES. 2	POPULATION. 3	SUPERFICIE du TERRITOIRE. 4	SUPERFICIE MOYENNE par commune. 5	RECETTES ORDINAIRES. 6	DÉPENSES ORDINAIRES. 7	PRODUIT DES CENTIMES ordinaires. 8	PRODUIT DES CENTIMES extra-ordinaires. 9	PRODUIT des centimes … ordinaires … 10
		habitants.	hectares.	hect.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Gard	350	416,036	582,523	1,664	5,630,021	5,180,150	1,550,685	1,421,881	2,971,5[illegible]
Garonne (Haute-)	588	459,377	629,600	1,070	8,234,701	7,111,536	1,320,808	1,356,747	2,677,5[illegible]
Gers	466	250,472	624,618	1,340	1,966,501	1,916,263	414,744	181,400	596,1[illegible]
Gironde	554	809,902	997,988	1,801	16,824,230	15,151,802	2,448,622	1,946,043	4,394,6[illegible]
Hérault	340	469,684	619,665	1,823	9,934,567	9,249,767	3,005,426	2,193,430	5,198,8[illegible]
Ille-et-Vilaine	360	622,039	673,466	1,871	5,443,893	4,967,305	659,719	717,528	1,377,2[illegible]
Indre	245	289,206	682,308	2,785	2,760,037	2,624,844	896,584	466,152	1,362,7[illegible]
Indre-et-Loire	282	337,064	610,806	2,166	4,349,766	4,058,469	930,160	624,734	1,554,8[illegible]
Isère	563	568,933	820,944	1,458	7,401,355	6,901,113	1,751,977	1,544,609	3,296,5[illegible]
Jura	584	266,143	505,243	865	3,620,534	3,444,866	518,267	304,269	822,5[illegible]
Landes	333	292,884	932,526	2,800	2,398,141	1,879,828	165,225	93,334	258,5[illegible]
Loir-et-Cher	297	278,153	636,855	2,144	3,011,429	2,907,066	1,092,321	449,029	1,541,3[illegible]
Loire	333	625,336	477,246	1,433	8,861,615	7,847,685	1,392,900	1,493,841	2,886,7[illegible]
Loire (Haute-)	265	316,699	496,230	1,873	1,850,645	1,671,500	499,483	234,338	733,8[illegible]
Loire-Inférieure	218	646,172	689,617	3,163	7,196,487	6,950,979	801,562	1,817,185	2,618,7[illegible]
Loiret	349	371,019	676,476	1,938	5,198,514	4,715,943	1,699,162	931,072	2,630,2[illegible]
Lot	327	240,403	521,293	1,594	1,361,088	1,325,450	470,899	251,288	722,1[illegible]
Lot-et-Garonne	326	286,377	536,011	1,644	2,535,906	2,242,497	408,159	522,603	930,7[illegible]
Lozère	198	132,151	516,667	2,609	687,190	683,384	265,105	126,363	391,4[illegible]
Maine-et-Loire	381	514,870	712,629	1,870	5,953,176	5,528,686	1,086,558	709,184	1,795,7[illegible]
Manche	646	500,052	592,781	918	4,759,933	4,170,580	743,964	376,029	1,119,9[illegible]
Marne	661	439,577	817,930	1,237	9,699,477	9,650,570	2,467,033	1,380,860	3,847,8[illegible]
Marne (Haute-)	550	232,057	621,916	1,131	3,442,795	3,147,116	337,120	273,933	611,0[illegible]
Mayenne	276	321,187	517,064	1,873	2,468,332	2,328,795	561,436	308,872	870,3[illegible]
Meurthe-et-Moselle	598	466,417	523,298	875	8,165,993	7,269,565	509,416	547,268	1,056,6[illegible]
Meuse	586	290,384	622,696	1,063	4,934,109	4,840,187	417,618	216,209	633,8[illegible]
Morbihan	254	552,028	680,581	2,679	2,826,505	2,583,455	450,092	388,999	839,0[illegible]
Nièvre	313	333,899	681,656	2,178	3,410,365	3,303,336	1,111,705	544,672	1,656,3[illegible]
Nord	**667**	**1,811,834**	**572,371**	**858**	**36,276,945**	**32,909,437**	**6,652,348**	**4,215,763**	**10,868,1[illegible]**
Oise	**701**	**404,511**	**585,468**	**835**	**7,004,554**	**6,895,802**	**2,971,482**	**616,471**	**3,587,9[illegible]**

TULATIF

es par département. (Suite.)

TIMES ...ÉPENSES ...inaires ...ordinaires.		NOMBRE DE COMMUNES IMPOSÉES					MOYENNE DES IMPOSITIONS par commune.	NOMBRE DES COMMUNES possédant des octrois.	PRODUIT DES OCTROIS.		MONTANT de LA DETTE en capital au 31 déc. 1900.
	Dont extraordinaires. 12	de moins de 15 centimes. 13	de 15 à 30 centimes. 14	de 31 à 50 centimes. 15	de 51 à 100 centimes. 16	au-dessus de 100 centimes. 17	18	19	Taxes ordinaires. 20	Taxes extraordinaires et surtaxes. 21	22
							cent.		francs.	francs.	francs.
9	7,439	19	22	51	183	75	75	10	1,813,270	33,000	27,773,887
5	6,474	16	55	175	303	39	58	19	3,396,890	"	41,640,479
1	2,901	57	243	142	24	"	28	24	287,860	"	3,461,572
5	6,489	19	18	128	352	37	63	20	7,040,950	8,600	38,923,803
7	9,490	1	9	28	132	170	107	11	3,194,945	352,105	47,364,551
2	3,828	24	180	115	39	2	33	18	2,250,433	202,600	19,301,624
14	4,688	5	5	18	154	63	84	6	525,100	"	5,546,914
56	3,966	16	35	88	132	11	53	4	1,314,682	3,600	14,052,467
15	17,136	5	13	81	305	159	85	38	1,448,644	594,800	37,606,441
3	5,643	97	174	127	156	30	41	10	520,008	39,175	7,142,761
9	2,152	149	139	42	3	"	19	16	334,071	"	5,385,261
0	4,576	2	7	51	193	44	72	4	561,000	"	6,660,752
9	4,987	"	7	45	243	38	72	16	4,092,490	389,000	44,346,041
9	2,897	1	49	128	85	2	46	5	326,619	"	4,614,392
5	3,759	4	46	129	38	1	40	13	2,996,418	291,115	28,254,191
9	6,123	1	2	34	218	94	85	13	1,194,755	"	22,348,181
3	3,454	4	58	224	41	"	39	10	279,050	"	4,680,010
05	3,831	22	205	92	7	"	26	44	685,225	"	12,100,686
28	2,622	"	24	100	72	2	48	2	68,500	"	1,811,345
25	3,403	35	73	168	102	3	41	13	1,960,150	15,000	9,713,182
79	4,154	133	381	126	6	"	23	15	1,472,400	"	8,759,487
17	10,367	9	23	51	277	301	99	5	2,997,570	189,775	18,534,939
57	5,948	188	188	116	51	7	27	5	493,250	12,500	7,580,482
22	2,254	4	146	114	12	"	31	6	717,000	8,700	3,860,334
69	3,931	205	265	105	22	1	22	7	2,945,098	"	12,592,700
62	3,160	206	223	92	61	4	25	4	670,000	175,500	5,549,836
09	2,586	10	116	107	20	1	33	36	1,269,540	74,276	8,207,019
77	5,924	4	9	45	179	76	80	5	507,500	475	8,626,133
22	11,362	4	14	46	290	313	102	70	16,249,161	667,500	125,868,475
34	4,767	5	12	52	424	208	87	13	1,076,656	74,081	11,758,521

I. — France. — Ta

de la situation financière des c

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE de COMMUNES.	POPULATION.	SUPERFICIE du TERRITOIRE.	SUPERFICIE MOYENNE par commune.	RECETTES ORDINAIRES.	DÉPENSES ORDINAIRES.	PRODUIT DES CENTIMES ordinaires.	PRODUIT DES CENTIMES extraordinaires.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		habitants.	hectares.	hect.	francs.	francs.	francs.	francs.
Orne...........	512	339,162	610,067	1,191	2,824,477	2,756,109	636,955	576,317
Pas-de-Calais......	904	906,249	663,846	734	10,679,686	10,117,145	3,096,628	1,187,458
Puy-de-Dôme.....	470	555,078	795,477	1,692	4,786,830	4,637,819	1,044,888	904,796
Pyrénées (Basses-).	559	423,572	762,265	1,364	4,222,061	3,907,807	464,310	251,838
Pyrénées (Hautes-).	480	218,973	450,706	939	2,367,944	1,934,991	177,011	145,045
Pyrénées-Orientales	232	208,348	412,103	1,776	2,216,485	2,156,163	477,497	440,465
Rhône..........	269	839,329	286,255	1,064	18,982,343	17,023,842	1,743,273	3,168,780
Saône (Haute-)...	583	272,891	534,072	916	4,297,915	4,039,119	258,725	148,563
Saône-et-Loire....	589	621,237	856,422	1,454	5,657,995	5,427,994	988,300	856,163
Sarthe..........	386	425,077	620,667	1,608	3,717,713	3,907,112	958,407	662,3[illegible]
Savoie..........	329	259,790	596,348	1,813	2,922,289	2,662,589	760,536	763,7[illegible]
Savoie (Haute-)...	314	265,872	431,715	1,375	2,156,428	2,135,495	586,747	665,9[illegible]
Seine...........	77	3,340,514	48,376	628	330,781,492	330,726,653	5,102,531	31,895,632
Seine-Inférieure ..	760	837,824	614,711	809	17,545,755	16,581,283	2,613,015	2,700,314
Seine-et-Marne ...	530	359,044	591,535	1,116	7,818,210	7,527,458	3,564,206	849,24[illegible]
Seine-et-Oise.....	691	669,098	560,386	811	13,522,799	13,205,013	6,130,552	1,928,97[illegible]
Sèvres (Deux-)...	354	346,694	599,841	1,694	3,267,339	3,112,632	991,398	366,1[illegible]
Somme.........	836	543,279	616,329	737	7,999,237	7,741,877	2,389,930	762,169
Tarn...........	321	339,369	574,727	1,790	3,084,496	2,761,992	654,100	399,316
Tarn-et-Garonne..	194	200,390	372,014	1,917	2,100,121	1,894,235	513,259	367,110
Var............	147	309,179	599,341	4,077	4,975,835	4,693,987	596,004	659,719
Vaucluse........	150	236,313	356,762	2,378	3,289,704	3,046,871	523,711	527,602
Vendée.........	303	441,735	671,803	2,217	3,246,024	3,117,260	601,466	405,232
Vienne..........	300	338,114	697,323	2,324	3,069,185	3,038,786	618,720	452,178
Vienne (Haute)...	203	375,724	551,768	2,718	3,461,728	3,069,602	341,889	760,158
Vosges.........	531	421,412	586,714	1,105	6,106,684	5,943,343	430,682	264,318
Yonne..........	486	332,656	742,031	1,527	5,084,277	4,889,783	2,130,084	793,403
Totaux......	36,188	38,517,332	52,935,665	1,463	794,311,062	762,178,802	102,631,055	98,738,585

PITULATIF

rtement. (Suite et fin.)

…NTIMES DÉPENSÉS …rdinaires …raordinaires.		NOMBRE DE COMMUNES IMPOSÉES					MOYENNE DES IMPOSITIONS par commune.	NOMBRE DES COMMUNES possédant des octrois.	PRODUIT DES OCTROIS.		MONTANT de LA DETTE en capital au 31 déc. 1900.
…re	Dont extraordinaires. 12	de moins de 15 centimes. 13	de 15 à 30 centimes. 14	de 31 à 50 centimes. 15	de 51 à 100 centimes. 16	au-dessus de 100 centimes. 17	18	19	Taxes ordinaires. 20	Taxes extraordinaires et surtaxes. 21	22
							cent.		francs.	francs.	francs.
,938	5,406	51	248	188	25	"	29	12	652,624	60,512	8,078,571
,264	11,949	8	21	85	562	228	83	31	4,052,916	4,966	23,944,333
,295	7,256	10	87	202	164	7	47	9	1,032,700	"	14,027,997
,764	4,325	152	79	131	183	14	40	25	1,502,478	2,060	12,097,195
,630	3,159	205	91	96	78	10	30	22	624,328	7,100	7,060,153
,763	5,470	9	20	52	106	45	72	21	581,875	"	7,122,306
,591	4,261	"	10	54	197	8	65	4	9,106,800	1,800,000	77,962,654
,190	2,361	378	161	38	6	"	16	6	381,700	5,100	5,695,497
,240	8,255	55	175	257	99	3	36	15	1,045,985	"	13,672,716
792	2,840	6	126	216	38	"	36	5	773,000	460,000	10,870,948
036	22,050	9	5	19	55	241	164	12	632,794	54,257	14,961,371
889	25,507	3	10	16	40	245	165	9	262,160	65,575	10,565,862
073	1,453	1	2	15	38	21	79	46	124,761,100	2,567,198	2,394,934,758
972	5,678	45	204	399	111	1	37	27	7,566,767	1,404,100	89,605,551
,010	8,086	2	6	12	242	268	108	9	1,114,500	56,490	14,879,655
,584	10,916	"	4	16	298	373	105	16	2,889,434	36,921	28,608,911
,315	3,817	3	14	83	233	21	63	21	644,256	97,500	9,877,630
,383	6,916	20	70	219	483	44	59	8	2,085,000	8,600	8,953,[illegible]35
,796	2,749	5	92	156	66	2	40	20	980,442	72,000	10,198,376
,495	1,932	6	49	107	32	"	39	18	612,340	"	7,725,274
,022	2,709	10	29	55	44	9	48	51	2,953,805	48,750	12,525,870
,746	2,745	8	18	30	84	10	58	35	1,133,136	17,469	13,043,081
,697	3,731	11	75	161	56	"	39	12	520,150	32,000	6,372,515
,433	4,459	3	28	120	147	2	51	8	882,260	303,000	10,860,001
,723	4,961	1	29	95	76	2	48	12	1,758,637	1,000	14,202,999
,064	1,157	192	281	56	2	"	19	10	917,500	71,500	8,119,013
,735	9,828	1	9	29	212	235	102	6	505,200	"	10,593,748
,762	524,127	3,291	6,598	8,889	12,094	5,316	60	1,604	271,259,982	13,495,593	3,848,973,478

II. — Algérie. — Tableau récapitulatif de la situation financière des communes par département en 1900.

Départements.		Nombre de communes.	Population.	Superficie du territoire.	Superficie moyenne par commune.	Recettes ordinaires.	Dépenses ordinaires.
1		2	3	4	5	6	7
			habitants.	hectares.	hectares.	francs.	francs.
Alger	Territoire civil	127	1,313,206	3,133,704	24,871	11,234,967	10,512,991
	Territoire de commandement	8	213,461	13,916,402	1,739,550	907,461	842,232
Constantine	Territoire civil	107	1,671,895	6,107,074	57,074	7,277,344	6,394,614
	Territoire de commandement	5	202,611	13,054,917	2,610,983	439,918	319,466
Oran	Territoire civil	100	892,151	3,665,266	36,653	7,221,042	6,071,954
	Territoire de commandement	5	137,048	7,891,417	1,578,283	437,861	333,114
Totaux		352	4,430,372	47,768,780	"	27,518,593	24,474,371

II. — Algérie. — Tableau récapitulatif
de la situation financière des communes par département en 1900. (Suite et fin.)

Départements.		Produit des centimes ordinaires. 8	Produit des centimes extraordinaires. 9	Produit des centimes tant ordinaires qu'extraordinaires. 10	Centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires. Nombre total. 11	Centimes pour dépenses ordinaires et extraordinaires. Dont extraordinaires. 12	Nombre des communes imposées de moins de 15 centimes. 13	de 15 à 30 centimes. 14	de 31 à 50 centimes. 15	de 51 à 100 centimes. 16	au-dessus de 100 centimes. 17	Moyenne des impositions par commune. 18	Montant de la dette en capital au 31 déc. 1900. 19
		francs.	francs.	francs.								centimes.	francs.
Alger	Territoire civil	213,290	300,045	513,335	4,803	952	22	52	30	14	9	38	28,621,143
Alger	Territoire de commandement	129,898	"	129,898	192	10	6	"	1	"	1	"	"
Constantine	Territoire civil	327,487	44,372	371,859	2,190	247	73	20	2	7	5	20	17,937,579
Constantine	Territoire de commandement	141,949	"	141,949	60	"	5	"	"	"	"	"	"
Oran	Territoire civil	122,366	231,507	353,873	2,880	1,433	19	15	65	1	"	29	21,857,194
Oran	Territoire de commandement	89,686	"	89,686	60	"	5	"	"	"	"	"	56,250
Totaux		1,024,676	575,924	1,600,600	10,185	2,642	130(1)	87	98	22	15	29	68,472,166

(1) Sur 130 communes imposées de moins de 15 centimes (col. 13), on en compte 7 qui ne supportent aucune imposition, savoir : 2 dans le département d'Alger (territoire de commandement) et 5 dans le département de Constantine (territoire civil).

VILLE DE PARIS.

LE BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 1902.

RECETTES.

CHAPITRES.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES ADMISES POUR 1902.	RECETTES ADMISES POUR 1901.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1901. En plus.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1901. En moins.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE.				
	A. — FONDS GÉNÉRAUX.				
	I. — RECETTES ORDINAIRES.				
1	Centimes communaux. — Impositions spéciales. — Taxe sur les chiens. — Taxes de remplacement	75,341,100 00	73,090,400 00	2,250,700 00	"
2	Intérêts de fonds placés au Trésor. — Bonifications d'escompte résultant de payements anticipés faits au Crédit foncier. — Recouvrement sur les porteurs d'obligations municipales de droits avancés pour leur compte	7,068,200 00	6,918,500 00	149,700 00	"
3	Octroi	115,260,900 00	115,285,400 00	"	24,500 00
4	Droits d'expédition d'actes et prix de vente d'objets mobiliers	311,000 00	299,000 00	12,000 00	"
5	Halles et marchés	9,390,148 50	9,309,508 50	80,640 00	"
6	Poids public	381,000 00	368,000 00	13,000 00	"
7	Abattoirs	4,005,000 00	3,945,000 00	60,000 00	"
8	Entrepôts	1,780,200 00	1,770,000 00	10,200 00	"
9	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	"

14	Voitures publiques	10,125,828 30	10,337,040 00	"	211,211 70
15	Droits de voirie	1,150,000 00	1,150,000 00	"	"
16	Vente de matériaux provenant du service des travaux et cessions de parcelles de terrain retranchées de la voie publique	383,720 00	486,000 00	"	102,280 00
17	Contributions dans diverses dépenses de voirie, d'architecture, de pavage, de nettoiement, d'éclairage	6,803,418 05	5,802,931 18	1,000,486 87	"
18	Contributions de l'État et du département dans les frais d'entretien du pavé de Paris	4,400,000 00	4,400,000 00	"	"
19	Taxe de balayage	3,565,000 00	3,555,000 00	10,000 00	"
20	Redevances diverses payées par la Compagnie du gaz	15,700,000 00	14,933,000 00	767,000 00	"
21	Abonnements aux eaux de la Ville. — Produit des canaux et de divers immeubles dépendant des établissements hydrauliques	22,070,690 00	21,208,138 00	862,552 00	"
22	Exploitation des voiries, vidanges, égouts	6,399,626 80	7,216,438 00	"	816,811 20
23	Recettes et rétributions perçues dans divers établissements d'instruction publique. Legs et donations	4,742,052 00	4,676,362 00	65,690 00	"
24	Contribution de l'État dans les dépenses de la police municipale et recettes de la Préfecture de police	12,628,435 00	12,414,187 50	214,247 50	"
25	Recettes diverses et imprévues	700,373 00	2,562,432 70	"	1,862,059 70
26	Produits de l'exercice 1901 et des exercices antérieurs non constatés au compte	100,000 00	100,000 00	"	"
	Total des recettes ordinaires	313,635,213 95	310,950,716 08	2,684,497 87	"
27 et 28 30 à 34	II. — Recettes extraordinaires	1,922,500 00	2,187,500 00	"	265,000 00
	Total des recettes sur fonds généraux	315,557,713 95	313,138,216 08	2,419,497 87	"
35 et 36 38 et 40	B. — Fonds spéciaux	12,125,000 00	35,200,000 00	"	23,075,000 00
	Totaux généraux	327,682,713 95	348,338,216 08	"	20,655,502 13

DÉPENSES.

CHAPITRES.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES ADMISES pour 1902.	DÉPENSES ADMISES pour 1901.	DIFFÉRENCES PAR RAPPORT À 1901. En plus.	En moins.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
	PREMIÈRE PARTIE.				
	A. — FONDS GÉNÉRAUX.				
	I. — DÉPENSES ORDINAIRES.				
1	Dette municipale	114,173,167 01	113,634,934 46	538,232 55	"
2	Charges de la Ville envers l'État. — Frais de perception par les agents du Trésor. — Restitution de sommes indûment perçues	1,281,500 00	1,174,550 00	106,950 00	"
2 *bis*	Frais de perception des taxes de remplacement	314,000 00	200,000 00	114,000 00	"
3	Octroi	11,266,088 10	11,323,723 74	"	57,635 64
4	Administration centrale de la Préfecture. — Caisse municipale. — Mairies d'arrondissement	9,786,234 20	10,815,858 20	"	1,029,624 00
5	Pensions et secours. Emploi de dons et legs pour des œuvres de bienfaisance	3,021,447 83	2,952,211 17	69,236 66	"
6	Dépenses des mairies d'arrondissement	859,350 00	866,050 00	"	6,700 00
7	Frais de régie et d'exploitation du domaine de la Ville, des halles et marchés, etc.	1,606,152 80	1,645,478 97	"	39,326 17
8	Travaux sanitaires. Exploitation des voiries. Assainissement de l'habitation	406,900 00	413,560 00	"	6,660 00
9	Inhumations	1,793,239 16	1,845,166 60	"	51,927 44
10	Affaires militaires. Sapeurs pompiers. Postes de sûreté. Corps de garde et casernes	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

13	Architecture et beaux-arts	3,509,047 16	4,022,950 00	"	423,902 84
14	Voirie	1,100,600 00	720,000 00	380,600 00	"
15	Voie publique	24,880,460 00	24,944,840 00	"	64,380 00
16	Promenades et plantations. Éclairage. Voitures, etc.	12,197,340 00	13,081,340 00	"	884,000 00
17	Eaux et égouts	12,833,328 00	12,642,648 70	190,679 30	"
18	Collège Rollin. Bourses dans les lycées et dans divers établissements spéciaux. Subventions à des établissements d'enseignement supérieur	1,451,335 00	1,522,815 00	"	71,480 00
19	Instruction primaire et écoles supérieures et professionnelles	28,510,216 14	28,308,134 29	202,081 85	"
20	Assistance publique. — Aliénés. — Enfants assistés. — Établissements de bienfaisance	34,423,025 50	33,682,207 00	740,818 50	"
21	Dépenses diverses	596,655 25	559,285 25	37,370 00	"
22	Dépenses de la Préfecture de police	34,458,826 39	34,328,880 55	129,945 84	"
23	Fonds de réserve du service ordinaire	1,375,251 55	393,472 15	981,779 40	"
24	Réserve spéciale non disponible	2,192,900 00	1,821,700 00	371,200 00	"
26	Provision pour les dépenses des exercices clos non constatées au compte	100,000 00	100,000 00	"	"
	Total des dépenses ordinaires	313,635,213 95	310,950,716 08	2,684,497 87	"
28 à 32, 35, 37 à 39	II. — Dépenses extraordinaires	1,922,500 00	2,187,500 00	"	265,000 00
	Total des dépenses sur fonds généraux	315,557,713 95	313,138,216 08	2,419,497 87	"
	B. — Fonds spéciaux.				
40 et 41, 43 et 45	Dépenses sur fonds spéciaux	12,125,000 00	35,200,000 00	"	23,075,000 00
	Totaux généraux	327,682,713 95	348,338,216 08	"	20,655,502 13

ALLEMAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1902.

(*Commerce spécial.*)

CATÉGORIES DE MARCHANDISES.	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS.	
	PREMIER TRIMESTRE de 1902.	PREMIER TRIMESTRE de 1901.	PREMIER TRIMESTRE de 1902.	PREMIER TRIMESTRE de 1901.
	milliers de marks.			
Déchets	20,265	22,679	4,700	3,066
Cotons et cotonnades	123,775	119,841	81,853	75,931
Plomb et objets en plomb	2,072	3,153	3,465	3,432
Brosses et tamis	583	634	3,060	3,275
Couleurs, produits pharmaceutiques	68,095	64,481	89,042	80,367
Fer et objets en fer	11,382	17,828	140,435	116,106
Terres, minerais, métaux précieux, amiante	75,090	59,572	31,839	33,338
Lin, chanvre, matières textiles à l'exception du coton	39,538	46,020	7,212	10,940
Grains et autres produits végétaux	210,900	186,667	39,739	44,916
Verre et verreries	2,152	2,281	11,337	11,182
Crins et plumes	12,243	11,655	8,814	7,876
Peaux et pelleteries	48,950	54,423	27,117	24,789
Bois et autres matières à tailler	44,964	53,064	28,862	30,105
Houblons	1,866	1,290	3,944	4,924
Instruments, machines et véhicules	9,971	14,971	58 596	64,986
Caoutchouc et gutta-percha	14,396	13,212	11,378	9,766
Vêtements et lingerie	3,700	3,320	37,709	40,336
Cuivre et objets en cuivre	29,729	29,804	29,512	26,139
Quincaillerie	8,384	9,032	37,935	39,125
Cuir et objets en cuir	14,582	16,204	34,576	37,621
Toiles de lin	7,235	9,116	8,378	8,522
Productions littéraires et artistiques	10,163	10,333	38,109	38,252
Produits alimentaires, épiceries, confiseries	187,598	175,477	95,202	80,468
Huiles non autrement dénommées et graisses	61,425	64,689	10,536	8,550
Papiers et objets en papier	3,683	5,388	27,055	26,410
Fourrures	497	305	1,001	941
Pétrole	25,832	25,399	397	306
Soies et soieries	46,620	41,827	41,851	45,110
Savons et parfumeries	590	532	4,029	4,022
Pierre et objets en pierre	6,829	9,746	6,995	5,688
Charbons de terre, tourbes	34,018	34,214	62,494	66,385
Objets en paille et en écorce	2,835	2,773	1,443	1,738
Résines, poix, goudrons, asphaltes	5,645	7,316	1,916	1,783
Animaux, produits d'animaux non dénommés	43,216	38,725	3,152	3,285
Poteries	1,311	1,532	14,992	15,855
Bestiaux	43,432	40,812	4,084	4,900
Toiles cirées	280	300	586	505
Laines et lainages	136,869	92,539	82,863	81,523
Zinc et objets en zinc	1,753	1,418	7,829	5,546
Étain et objets en étain	7,703	6,781	3,203	2,438
Divers	85	86	2,223	2,425
TOTAUX	1,370,236	1,299,439	1,109,463	1,072,872

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT SUR LE REVENU EN PRUSSE.

Nous avons reproduit, d'après le *Reichsanzeiger*, dans le bulletin d'avril, les principaux chiffres relatifs à l'impôt sur le revenu en Prusse de 1892 à 1901.

Il paraît intéressant de faire connaître des critiques que ces chiffres ont suggérées au *Deutsche Œkonomist* (n° du 3 mai 1902) :

« L'on possède maintenant pour les années 1892 à 1901, c'est-à-dire pour dix ans, les résultats du recouvrement de l'impôt sur le revenu qui est applicable aux revenus au-dessus de 3,000 marks, déclarés sous serment par les contribuables. Les chiffres des contribuables et des revenus sont en progression constante; il en est de même du rendement de l'impôt, et l'on doit voir dans la constance de cette progression une certaine garantie sinon de l'exactitude des déclarations, du moins de l'homogénéité (*gleichartigkeit*) de ces déclarations et de l'assiette de l'impôt. Cependant, en considérant plus attentivement ces chiffres, nous ne pouvons nous défendre de soupçonner que l'assiette de l'impôt est très défectueuse. Les autorités chargées de l'établissement de l'impôt y procèdent dans les villes avec rigueur et avec conscience, ce dont témoignent les nombreuses réclamations qui se produisent; mais ne sont soumis à leur examen que les revenus supérieurs à 3,000 marks, l'obligation de la déclaration n'existant que pour ces revenus.

« Il est vrai que l'on peut interroger au sujet de leur revenu les personnes que l'on suppose avoir un revenu supérieur à 3,000 marks, mais le résultat de ces enquêtes n'est pas toujours probant ni conforme à la réalité.

« Sur une population de plus de 34 millions d'habitants, il n'y en aurait que 279,935 qui possèderaient un revenu de plus de 3,000 marks à 6,000 marks et 75,740 un revenu de 6,000 marks à 9,500 marks. Un revenu de 3,000 à 6,000 marks assure à une famille normale de quatre à cinq têtes (plus les domestiques) une existence certainement convenable, mais rien de plus, aucun luxe. Avec un revenu de 6,000 à 9,500 marks, il ne peut être non plus question de dépenses de luxe; ce revenu ne peut procurer qu'un certain confort. Pour toutes les autres catégories plus élevées de revenus, la statistique officielle accuse 80,021 contribuables. En comptant toutes les personnes faisant partie de la famille des contribuables, on trouve pour les classes de 3,001 à 6,000 marks de revenu 954,055 personnes; pour les classes de 6,001 à 9,500 marks, 251,607 personnes; et pour toutes les autres classes plus élevées, 262,873 personnes, soit en tout sur 34,056,414 habitants 1,468,535 personnes pour les classes des revenus supérieurs à 3,000 marks.

« Et maintenant l'on peut en face de ces chiffres placer le résultat des observations suivantes! Les théâtres et autres lieux de plaisir sont toujours pleins. En quelque pays que l'on voyage l'été, en Allemagne, en Suisse, en Tyrol,

toutes les villes d'eaux et de séjour d'agrément sont remplies d'Allemands. Tous les trains express sont presque complets en 1re et en 2e classe. Que l'on compte seulement combien il existe de fonctionnaires de l'État et des communes qui ont plus de 3,000 marks de traitement ; il faut encore ajouter à ces fonctionnaires les employés supérieurs des milliers de sociétés par actions, les propriétaires et les employés supérieurs des entreprises privées, industrielles et commerciales encore plus nombreuses, les rentiers, les propriétaires, les médecins, les avocats, les professeurs, etc.

« Il y a certainement des célibataires, avec un revenu approchant de 3,000 marks, qui peuvent s'accorder un certain luxe, faire un voyage, etc. ; le nombre de ces contribuables qui ne sont pas tenus à faire de déclaration n'est pas connu, mais il n'est certes pas suffisant pour expliquer la quantité de voyageurs et la fréquentation des stations balnéaires qui paraissent énormes auprès du chiffre de 1,468,535 personnes représentant les classes de revenu les plus imposées.

« Il y a 3,210,831 contribuables qui sont imposés pour des revenus variant de 901 à 3,000 marks, et les ménages de ces contribuables comprennent 10,365,983 personnes (les revenus jusqu'à 900 marks ne sont pas imposés). L'impôt sur le revenu atteint donc au total 11,834,518 personnes, soit en chiffres ronds un tiers de la population. Les deux autres tiers sont exempts d'impôt parce que le revenu de chaque famille en faisant partie ne dépasse pas 900 marks.

« Nous ne pouvons, bien entendu, pas croire que tous ces chiffres soient faux, mais nous ne pensons pas cependant qu'ils soient exacts. L'observation journalière les contredit beaucoup trop. Notre peuple n'est pas aussi pauvre, alors que tous les ans il apporte quelques centaines de millions aux caisses d'épargne, en dehors de l'accumulation de capitaux qui se fait dans les classes riches.

« Nous avons aussi essayé, au moyen de la statistique des logements à Berlin, d'obtenir des résultats exacts. Mais cela n'est pas possible parce que les locaux occupés par l'industrie et par le commerce ne sont pas distingués des autres locaux d'habitation et qu'il en résulte que toute donnée manque pour établir le taux réel des loyers. Il semble toutefois que les sommes affectées aux loyers dépassent de beaucoup les disponibilités dont pourraient user à cet effet les classes de revenus de 3,001 à 6,000 marks, d'où l'on pourrait conclure que l'assiette de l'impôt est mal établie en ce sens que de nombreux contribuables ne seraient pas taxés pour leur véritable revenu.

« Mais ce qui principalement et en première ligne explique les mauvais résultats de l'assiette de l'impôt, c'est indubitablement l'inexactitude de la taxation des populations agricoles. Parmi ces populations, il est de règle de ne pas compter la valeur des produits naturels qu'elles recueillent et qu'elles consomment au nombre des revenus. Et si les autorités fiscales exigent que cette valeur soit portée en compte, ces produits ne sont plus évalués qu'à un taux infime. Dans les milieux agricoles, l'opinion régnante et trop malheureusement tolérée est que seul l'excédent en valeur métallique des récoltes doit être considéré comme revenu. Les populations agricoles n'admettent pas que les objets d'alimentation et d'entretien qu'elles consomment, non plus

que l'usage de l'habitation, puissent être considérés comme des revenus, et cette manière de voir paraît malheureusement n'être que trop tolérée. Les agriculteurs font cependant partie des commissions d'évaluation! Quiconque voudra arriver à une exacte imposition du revenu devra s'attaquer à toute la population agricole.

« Enfin, il faut envisager aussi les *personnes morales;* sont imposées comme telles 1,960 sociétés par actions et en commandite par actions, 115 sociétés minières, 374 associations et 212 sociétés coopératives. Il y a en Allemagne, en chiffres ronds, 6,000 sociétés par actions, dont environ les deux tiers (4,000) seraient établies en Prusse si l'on prend pour base le chiffre de la population. Il est absolument incompréhensible qu'il n'y ait que la moitié de ces sociétés qui soient imposées. Il se peut qu'un certain nombre de ces sociétés n'ait pas de rendement ou ne donne pas plus de 3 1/2 p. 0/0 d'intérêt, ce qui les exempte de l'impôt; il se peut aussi que le chiffre de 4,000 sociétés pour la Prusse soit trop élevé; il n'en est pas moins vrai que la différence entre ce chiffre et le chiffre de 1,960 sociétés imposées est trop grande pour que l'on ne souhaite pas vivement en avoir l'explication ».

ANGLETERRE.

LES FINANCES NATIONALES, DE 1861 À 1901.

A la réunion tenue le 18 mars dernier par la Société royale de statistique, Sir Robert Giffen a lu un mémoire intitulé *Coup d'œil rétrospectif sur les finances, 1861-1901.* Après avoir indiqué les motifs qui l'ont amené à entreprendre ce travail, l'auteur s'est étendu avec détails sur l'augmentation du budget des recettes et des dépenses, l'accroissement des charges de la marine et de l'armée.

Nous donnons ci-après les conclusions de ce mémoire et quelques-uns des tableaux qui l'accompagnent.

1°. — Les dépenses du Royaume-Uni se sont accrues considérablement depuis la réforme libre échangiste de 1861 et particulièrement depuis 1891, elles ont passé d'environ 70 millions de livres à 180 millions de livres dont 150 ou 160 peuvent être considérés comme présentant le caractère de dépenses permanentes.

2°. — Cet accroissement de dépenses n'est nullement dû à une augmentation des charges de la dette, lesquelles ont plutôt diminué.

3°. — L'accroissement des dépenses n'est imputable que pour une faible part aux dépenses des services civils qui, exception faite de l'instruction publique, n'ont augmenté que de quelques millions, alors que les dépenses des douanes et de l'accise

ne se sont pour ainsi dire pas modifiées. L'accroissement des dépenses pour l'instruction publique atteint toutefois près de 12 millions de livres (300 millions de francs).

4°. — Une grande partie de l'accroissement des dépenses provient de l'administration des Postes dont les dépenses ont passé de 3 millions de livres à 13 millions et demi de livres, par suite de l'adjonction de nouveaux services et de l'extension croissante des anciens services.

5°. — La plus grande partie de l'augmentation des dépenses, provient de l'Armée et de la Marine pour lesquelles en 1900-1901, on a dépensé plus de 121 millions de livres (trois milliards de francs environ) contre 30 millions en 1861 et environ 22 millions en 1871. Bien que sur cette augmentation, 70 millions soient imputables aux dépenses de guerre et que, l'accroissement normal des dépenses de l'Armée et de la Marine ne soit pas évalué à plus de 30 millions, il y a des raisons de croire que les dépenses d'armement ne sont pas réductibles d'une manière permanente d'une somme égale à celle inscrite au budget pour les dépenses de guerre. Il est fort probable que la dépense totale du prochain budget sera d'au moins 150 millions de livres, dont 80 millions ou même davantage pour l'Armée et la Marine.

6°. — Les recettes ont également augmenté considérablement depuis 1861 : elles ont passé de 70 millions à 130 millions de livres en 1900-1901 et sont évaluées à 142 millions et demi pour l'exercice courant.

7°. — Il est à supposer, cependant, qu'en dépit de l'accroissement de ses charges, le pays est aussi capable de supporter son fardeau actuel qu'il l'était de porter en 1861 et en 1871 la charge de 70 millions de livres d'imposition. La population de la Grande-Bretagne s'est accrue de 60 p. 100 depuis 1861 et, avec une faible augmentation de la richesse par tête d'habitant, un aussi grand accroissement de la partie progressive de la population implique le doublement ou plus du doublement des ressources du pays.

8°. — Un tableau, dressé d'après des documents officiels, qui donne le relevé des suppressions et des réductions ainsi que des augmentations et créations d'impôts depuis 1861, montre qu'au total les impôts ne se sont pas accrus, mais ont plutôt diminué au cours de cette période. Les diminutions atteignent 71 millions de livres et les augmentations 62,600,000 livres. La diminution nette est de 8,4 millions. Il y a des raisons de croire que la réduction réelle est encore plus grande, mais il est hors de doute que le produit considérable des recettes budgétaires actuelles n'est nullement dû à la création de nouvelles impositions par rapport à 1861 et même à 1871, mais bien exclusivement à l'augmentation automatique de la productivité des anciennes taxations.

9°. — Si dans leur ensemble les impôts n'ont pas été augmentés, leur importance relative a été grandement modifiée. Alors que l'*income-tax* et les droits de succession ont subi des augmentations considérables, les impôts indirects ont été réduits dans des proportions considérables et particulièrement les droits sur le thé et sur le sucre, sans parler des droits sur les blés, le bois et quelques autres articles, lesquels existaient encore à l'époque où la politique du libre échange a complètement prévalu, ce qui fait que le libre échange n'a rien à voir avec cette modification.

I. — *Récettes et dépenses du Royaume-Uni.*

ANNÉES FINISSANT LE 31 MARS.	RECETTES.	DÉPENSES.	POPULATION du ROYAUME-UNI.	DÉPENSES PAR TÊTE d'habitant.
	millions de livres.			liv. st. sh. d.
1861	70.3 (1)	72.8 (1)	28.9	2. 10. 8
1871	69.9 (1)	69.5 (1)	31.5	2. 4. 3
1881	81.9	80.9	34.9	2. 6. 4
1891	89.5	87.7	37.7	2. 6. 6
1901	130.4	183.6 (2)	41.5	4. 8. 6
Prévisions pour 1901-1902	142.5	191.3	41.5	4. 12. 2

(1) Ces chiffres comprenant les recettes supplémentaires pour l'Armée et la Marine ainsi que la contribution des Indes aux dépenses militaires ne sont pas absolument comparables avec ceux des années postérieures. Après déduction desdites recettes et contributions, on aurait 68,200,000 livres de recettes et 67,800,000 livres de dépenses pour 1871.

(2) Y compris 68,600,000 livres sterling pour les dépenses de la guerre.

II. — *Montant de la Dette nationale et des dépenses annuelles pour le service des intérêts et l'amortissement de cette dette.*

ANNÉES FINISSANT LE 5 AVRIL.	DETTE TOTALE À L'EXCLUSION du Local Loans Stock après 1881.	CHARGES ANNUELLES pour le service des intérêts et l'amortissement de la dette.
	millions de livres sterling.	
1861	824.6	26.3
1871	789.2	26.8
1881	770.8	29.6
1891	686.0	25.2
1901	705.7	19.8
Prévisions pour 1901-1902	"	21.6

Nota. — Le montant annuel du service des intérêts et de l'amortissement comprend le montant total du crédit accordé pour le payement des annuités et des intérêts de la dette fondée ainsi que les sommes affectées dans les diverses années au remboursement de la dette. A partir de 1881, on fit des émissions séparées de *local loans stock*; le montant de cette dette n'est pas compris actuellement dans la dette nationale, un actif particulier la contrebalançant et les encaissements et payements d'intérêts faits pour cette dette restant en dehors du budget. Pour arriver à une comparaison exacte, les chiffres des années 1861, 1871 et 1881 devraient subir une certaine réduction. En 1889, époque où la modification fut opérée, les *local loans* atteignaient un montant de 36 millions de livres.

III. — *Dépenses de l'Armée et de la Marine, à l'exclusion des dépenses mises au compte capital.*

ANNÉES FINISSANT LE 31 MARS.	ARMÉE.	MARINE.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
	millions de livres.			
1861	15.0	13.3	31.3 (A)	(A) Y compris trois millions pour la guerre de Chine.
1871	13.5 (B)	9.0	22.5	(B) Y compris 1.4 million de crédits de guerre.
1881	14.7	10.5	25.8 (C)	(C) Y compris 500,000 livres pour la guerre d'Afghanistan.
1891	17.9	15.5	33.5	
1901	91.9	29.5	121.4 (D)	(D) Y compris 68.6 millions de livres de dépenses de guerre.
Prévisions pour 1902	90.0	30.9	120.9 (E)	(E) Montant approximatif. Ce chiffre a été plusieurs fois modifié.

IV. — *Dépenses du* Civil service *et du* Post office.

ANNÉES FINISSANT LE 31 MARS. 1	DÉPENSES du FONDS consolidé à l'exclusion du service de la dette. 2	INSTRUCTION PUBLIQUE. 3	AUTRES DÉPENSES des services civils. 4	TOTAL. 5	FRAIS de RECOUVREMENT des droits de douane et des droits d'accise. 6	SERVICE des POSTES et télégraphes. 7
	milliers de livres sterling.					
1861	2,296	1,097	6,266 (A)	9,659	2,569	2,999 (B)
1871	2,113	1,859	7,991	11,963	2,573	3,949
1881	1,670	4,281	11,405	17,356	2,850	5,372
1891	2,068	6,114	9,551	17,733	2,643	8,661
1901	1,569	12,662	10,623	24,854	2,834	13,471

(A) Les chiffres portés dans la colonne 4 ont été obtenus par la soustraction des nombres inscrits aux colonnes 2 et 3 de celui porté dans la colonne 5.

(B) Service postal seulement.

V. — *Principaux chapitres des recettes.*

	1861.	1871.	1881.	1891.	1901.
	millions de livres sterling.				
Total des dépenses	72.8 (A)	67.8	80.9	87.7	183.6
Recettes.					
Douanes	23.3	20.1	19.2	19.5	26.3
Accise	19.4	22.8	25.3	24.8	33.1
Timbre	4.9	3.6	4.5	5.9	7.8
Income tax	10.9	6.4	10.7	13.3	26.9
Land tax	3.1	2.7	1.0	1.0	0.8
House duty			1.7	1.6	1.7
Droits de succession	3.4	4.8	6.6	7.5	13.0
Postes et télégraphes	3.4	5.3	8.3	12.3	17.3
Recettes diverses (y compris les intérêts des avances pour travaux publics locaux et les intérêts des actions du canal de Suez possédées par le Gouvernement.)	1.9	2.5	4.6	3.6	3.6
Total des recettes	70.4	68.2	81.9	89.5	130.4
Recettes encaissées pour le compte des autorités locales (B).					
Douanes	"	"	"	0.2	0.2
Accise	"	"	"	1.1	1.4
Licences	"	"	"	3.4	3.9
Droits de succession	"	"	"	2.4	4.1
Total	"	"	"	7.1	9.6

(A) Y compris les recettes extraordinaires de l'Armée et de la Marine et la contribution des Indes aux dépenses militaires, autrefois portée dans les comptes comme recettes, ce qui occasionnait un accroissement correspondant de dépenses.

(B) Ces recettes étaient autrefois comprises dans les recettes de l'État. Ce n'est que depuis 1888-89 qu'elles sont affectées aux autorités locales pour subvenir aux charges locales.

AUTRICHE-HONGRIE.

LE BUDGET COMMUN POUR 1903 [1].

Nous empruntons à la *Wiener Zeitung*, du 6 mai, le projet de budget commun pour 1903.

Les dépenses prévues montent à 372,437,836 couronnes, qui se répartissent comme suit entre les différents services :

SERVICES.	DÉPENSES ordinaires.	DÉPENSES extraordinaires.	TOTAL.
	couronnes.	couronnes.	couronnes.
Ministère des affaires étrangères	11,166,575	197,295	11,363,870
Ministère de la guerre — Armée de terre	287,402,433	19,824,406	307,226,839
Ministère de la guerre — Marine	35,073,940	14,111,880	49,185,820
Ministère des finances	439,439	"	439,439
Pensions	3,899,600	"	3,899,600
Contrôle des comptes	322,268	"	322,268
TOTAL	338,304,255	34,133,581	372,437,836

Il convient de retrancher de ces dépenses une somme de 6,385,464 couronnes, fournie par les recettes mêmes des services qu'il s'agit d'alimenter (Ministère des affaires étrangères, 487,000 couronnes; armée de terre, 5,545,814 couronnes; marine, 245,000 couronnes; divers, 107,650 couronnes).

Restent donc 366,052,372 couronnes (dont 331,918,791 couronnes de dépenses ordinaires et 34,133,581 couronnes de dépenses extraordinaires).

On affecte à ces dépenses le produit des douanes qui ressort net à 112,848,689 couronnes, déduction faite des frais de perception et des sommes appliquées à l'entretien des administrations en Bosnie et Herzégovine.

Il reste ainsi 253,203,683 couronnes de dépenses ordinaires et extraordinaires, à répartir entre les pays représentés au Reichsrath et la Hongrie. En outre, les dépenses extraordinaires pour les troupes d'occupation de la Bosnie-Herzégovine sont évaluées à 7,894,000 couronnes dont 80,000 couronnes sont couvertes par des recettes de l'administration militaire; le reste est à répartir.

[1] Voir dans le *Bulletin* de juin 1901, page 691, le projet de budget commun pour 1902.

AUTRICHE-HONGRIE.

LA PRODUCTION DE L'ALCOOL EN HONGRIE DE 1891-92 À 1899-1900.

ANNÉES.	NOMBRE des DISTILLERIES.	PRODUCTION TOTALE.	PRODUCTION PAR DISTILLERIE.	PRODUIT DE L'IMPÔT sur l'alcool.
		litres d'alcool pur.		milliers de cour.
1891-92	72,121	113,207,595	1,570	"
1892-93	82,874	109,705,722	1,324	63,658
1893-94	84,499	109,827,509	1,300	64,126
1894-95	86,630	94,143,479	1,087	57,098
1895-96	79,010	98,430,113	1,246	62,100
1896-97	75,020	102,659,343	1,368	62,440
1897-98	66,144	105,395,694	1,593	61,706
1898-99	80,165	116,187,082	1,449	59,004
1899-1900	72,134	105,886,155	1,468	59,217

BELGIQUE.

LE RAPPORT DU COMMISSAIRE DES MONNAIES, POUR 1901.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de septembre 1901 un tableau qui résumait la frappe des monnaies nationales d'or et d'argent en Belgique, de 1832 à 1900. Le rapport du commissaire des monnaies pour l'exercice 1901 va nous permettre de mettre à jour ces renseignements et de présenter avec plus de détails, non seulement la frappe des monnaies nationales d'or et d'argent, mais aussi celle des monnaies de cuivre et de nickel. On trouvera, pages 621 et suivantes, les tableaux relatifs à ces fabrications.

En dehors des monnaies nationales, la Monnaie de Bruxelles a effectué des frappes importantes de monnaies étrangères, notamment pour le Brésil, le Pérou, l'Egypte, le Portugal, etc. De 1854 à 1901, ces fabrications ont porté sur 531,937,296 pièces, d'un poids de 4,014,001 kilogrammes et d'une valeur nominale de 311,561,896 francs.

D'après le commissaire des Monnaies, la quantité de Monnaie d'or existant en Belgique est inconnue, mais depuis vingt ans la circulation d'or dans le pays a toujours été en diminuant; actuellement elle est presque nulle. En 1901, les versements en or faits aux caisses de la Banque nationale se sont élevés seulement à 22,674,000 francs, alors que les versements en argent ont atteint le chiffre de 404,981,000 francs.

Se basant sur diverses présomptions, le commissaire des Monnaies évalue le nombre maximum des écus belges existant encore à 75,900,000, représentant une somme de 379,500,000 francs. La circulation belge en écus de 5 francs est considérée actuellement comme assez inférieure à 200 millions. Sous le rapport de sa composition, elle est l'image de la circulation française. Depuis plusieurs années, son montant a constamment diminué à raison du change défavorable sur la France, qui est une cause permanente d'exportation. La Banque nationale, qui paye en argent, est forcée de se ravitailler périodiquement à Paris. Elle s'est fait adresser 38 millions de francs en 1898, 60 millions en 1899, 35,5 millions en 1900 et seulement 14,5 millions en 1901. Ajoutons que son encaisse, au 31 décembre 1901, est de 20,914,000 francs, supérieure de 7 millions à celle qui existait à la fin de 1900. Mais de plus en plus les billets de la Banque se substituent, dans la circulation, aux monnaies de payement. En 1881, la moyenne des billets était de 330 millions; en 1900, cette moyenne s'élevait à 576 millions et, en 1901, à 599 millions. Pour la petite coupure de 20 francs, la moyenne passe de 21 millions à 87 millions et enfin, en 1901, à 93 millions. On trouvera, pages 627 et 628, deux tableaux relatifs à l'encaisse et à la circulation des billets de la Banque nationale.

Le contingent des monnaies divisionnaires que la Belgique est autorisée à frapper a été augmenté, en 1897, de 6 millions de francs et porté à 46,800,000 francs. Sur l'augmentation de 1897, il a été frappé en 1898 et 1899 une somme de 1 million de francs et en 1901, une somme de 2,498,000 francs [1]. Ces dernières fabrications ont été faites exclusivement au moyen de la refonte d'écus belges de 5 francs. La Belgique n'a donc pas usé jusqu'à présent de la faculté accordée par la convention du 29 octobre 1897, de frapper sur le nouveau contingent de 6 millions une somme de 3 millions au moyen de lingots d'argent.

Le fonds de prévision monétaire, constitué en vertu des lois du 17 mai 1886 et du 19 mai 1898, pour l'entretien de la circulation monétaire, s'élevait, au 31 décembre 1901, à 3,196,500 francs, produisant un intérêt annuel de 95,895 francs.

Les droits de garantie, fixés à 10 francs par hectogramme d'or et à 0 fr. 50 par hectogramme d'argent, n'ont produit, en 1901, que 645 francs contre 1,477 francs en 1900. Les recettes de cette nature n'ont d'ailleurs cessé de fléchir depuis 1870, époque à laquelle elles s'élevaient à 48,911 francs.

---

[1] La frappe totale de 1901 a été de 3 millions de francs, mais jusqu'à concurrence de 511,000 francs, elle a été faite en remplacement de pièces divisionnaires usées qui furent refondues.



MONNAIES NATIONALES FABRIQUÉES À L'HÔTEL DES MONNAIES DE BRUXELLES (1832-1901.)

I. — *Monnaies d'or belges fabriquées de 1832 à 1901.*

ANNÉES.	OR. (VALEUR NOMINALE.)			
	25 FRANCS.	20 FRANCS.	10 FRANCS.	TOTAL
	francs.	francs.	francs.	francs.
1832-1847	"	"	"	"
1848	8,037,425	"	"	8,037,425
1849	3,749,575	"	371,880	4,121,455
1850	1,853,875	"	633,270	2,487,145
1851-1864	"	"	"	"
1865	"	20,522,060	"	20,522,060
1866	"	10,639,260	"	10,639,260
1867	"	26,826,140	"	26,826,140
1868	"	27,634,980	"	27,634,980
1869	"	24,689,480	"	24,689,480
1870	"	63,824,060	"	63,824,060
1871	"	45,179,440	"	45,179,440
1872	"	"	"	"
1873	"	"	"	"
1874	"	60,927,000	"	60,927,000
1875	"	82,685,060	"	82,685,060
1876	"	41,393,640	"	41,393,640
1877	"	118,121,400	"	118,121,400
1878	"	51,108,000	"	51,108,000
1879-1881	"	"	"	"
1882	"	10,446,200	"	10,446,200
1883-1901	"	"	"	"
TOTAUX (1832-1901)	13,640,875	583,996,720	1,005,150	598,642,745

II. — *Monnaies d'argent belges fabriquées de 1832 à 1901.*

ANNÉES.	ARGENT. (VALEUR NOMINALE.)							
	5 francs.	2 FR. 1/2.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	20 CENTIMES.	TOTAL.
	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
1832	186,760	″	″	″	″	″	″	186,760 00
1833	5,628,330	″	″	60,836	29,175 00	″	″	5,718,341 00
1834	1,749,880	″	552,712	481,551	789,023 50	188,047 00	″	3,761,213 50
1835	1,848,840	″	450,110	830,698	402,521 00	160,004 75	″	3,692,173 75
1836-1837	″	″	″	″	″	″	″	″
1838	26,015	″	600,610	525,362	275,183 50	″	″	1,427,170 50
1839	″	″	″	″	″	″	″	″
1840	″	″	472,682	261,041	173,685 00	″	″	907,408 00
1841-1842	″	″	″	″	″	″	″	″
1843	″	″	1,469,000	″	182,000 00	2,000 00	″	1,653,000 00
1844	401,000	″	966,000	2,196,400	792,000 00	241,500 00	″	4,596,900 00
1845-1846	″	″	″	″	″	″	″	″
1847	3,498,005	″	″	″	″	″	″	3,498,005 00
1848	12,581,415	1,398,537 50	″	″	″	″	″	13,979,952 50
1849	34,610,475	5,007,115 00	″	40,662	″	″	″	39,658,252 00
1850	26,326,480	397,880 00	″	162,016	104,785 50	25,209 00	″	27,016,370 50
1851	18,539,610	″	″	″	″	″	″	18,539,610 00
1852	23,023,380	″	″	″	″	″	60,128 00	23,083,508 00
1853	12,132,990	″	″	″	″	″	303,010 80	12,526,000 80
1854-1857	″	″	″	″	″	″	″	″
1858	90,510	″	″	″	″	″	173,050 40	263,560 40
1859-1864	″	″	″	″	″	″	″	″
1865	4,536,800	″	″	″	″	″	″	4,536,800 00
1866	″	″	3,884,000	3,041,000	3,403,000 00	″	″	10,328,000 00

II. — (Suite et fin.)

ANNÉES.	ARGENT. (VALEUR NOMINALE.)							
	5 FRANCS.	2 FR. 1/2.	2 FRANCS.	1 FRANC.	50 CENTIMES.	25 CENTIMES.	20 CENTIMES.	TOTAL.
	francs.	fr. c.	francs.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.
1867	18,465,720	//	7,578,000	6,652,000	507,000 00	//	//	33,202,720 00
1868	32,852,820	//	4,328,460	675,000	537,932 00	//	//	38,394,212 00
1869	63,287,710	//	//	1,393,608	//	//	//	64,681,318 00
1870	52,340,375	//	//	//	//	//	//	52,340,375 00
1871	23,917,170	//	//	//	//	//	//	23,917,170 00
1872	10,225,000	//	//	//	//	//	//	10,225,000 00
1873	111,704,795	//	//	//	//	//	//	111,704,795 00
1874	12,000,000	//	//	//	//	//	//	12,000,000 00
1875	14,904,705	//	//	//	//	//	//	14,904,705 00
1876	10,799,425	//	//	//	//	//	//	10,799,425 00
1877-1879	//	//	//	//	//	//	//	//
1880	//	//	235,294	545,222	//	//	//	780,516 00
1881	//	//	//	119,484	100,000 00	//	//	219,484 00
1882-1885	//	//	//	//	//	//	//	//
1886	//	//	//	2,276,000	2,500,000 00	//	//	4,776,000 00
1887	//	//	300,000	2,724,000	//	//	//	3,024,000 00
1888-1897	//	//	//	//	//	//	//	//
1898	//	//	//	//	500,000 00	//	//	500,000 00
1899	//	//	//	//	500,002 00	//	//	500,002 00
1900	//	//	//	//	//	//	//	//
1901	//	//	//	//	3,000,000 00	//	//	3,000,000 00
TOTAUX. (1832-1901)	495,678,210	6,803,532 50	20,836,868	21,984,880	13,796,307 50	616,760 75	626,189 20	560,342,747 95

III. — *Monnaies de cuivre belges fabriquées de 1832 à 1901.*

ANNÉES.	CUIVRE. — VALEUR NOMINALE.				
	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	2 CENTIMES.	1 CENTIMES.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1832.......	99,330 80	"	"	"	99,330 80
1833.......	99,365 10	221,839 90	334,958 38	50,073 23	706,236 61
1834.......	"	125,730 80	65,358 06	"	191,087 86
1835.......	"	"	535,480 14	43,672 49	579,152 63
1836.......	"	"	541,673 00	42,557 20	584,230 20
1837.......	"	601,879 75	"	"	601,879 75
1838-40....	"	"	"	"	"
1841.......	"	125,425 90	44,528 74	"	169,954 64
1842.......	"	276,827 00	56,452 28	"	333,279 28
1843......	"	"	"	"	"
1844......	"	"	36,034 78	18,219 47	54,254 25
1845......	"	"	166,480 06	83,242 86	249,722 92
1846......	"	"	161,760 58	82,409 51	244,170 09
1847......	13,469 60	56,526 20	68,632 02	51,382 59	190,010 41
1848......	41,096 30	92,257 70	8,398 78	3,830 31	145,583 09
1849......	36,574 90	72,357 10	73,805 22	12,184 82	194,922 04
1850.......	"	134,451 25	8,071 56	23,085 09	165,607 90
1851.......	"	119,052 95	48,138 06	"	167,191 01
1852.......	"	97,145 05	14,621 84	"	111,766 89
1853.......	"	35,242 65	9,316 60	"	44,559 25
1854.......	"	"	"	"	"
1855.......	2,824 00	13,243 50	3,423 98	"	19,491 48
1856.......	16,252 60	282,794 00	125,102 28	24,280 36	448,429 24
1857.......	"	114,965 15	92,238 94	9,481 75	216,685 84
1858.......	"	135,575 95	63,544 96	9,164 41	208,285 32
1859.......	"	129,564 35	81,483 74	9,822 51	220,870 60
1860.......	"	9,949 85	61,403 64	15,806 03	87,159 52
1861.......	"	"	58,472 06	16,963 46	75,435 52
1862.......	"	"	131,781 16	119,069 67	250,850 83
1863.......	"	"	372,424 56	"	372,424 56
1864.......	"	"	336,792 24	"	336,792 24
1865.......	"	"	48,945 94	"	48,945 94
1866-1868..	"	"	"	"	"
1869.......	"	"	59,438 60	50,643 91	110,082 01
1870.......	"	"	513,075 60	39,300 00	552,375 60
1871-1772..	"	"	"	"	"
1873.......	"	"	149,812 74	20,363 17	170,175 91
1874.......	"	"	157,518 56	39,067 28	196,585 84

III. — *Monnaies de cuivre belges fabriquées de 1832 à 1901.* (Suite et fin.)

ANNÉES.	CUIVRE. — VALEUR NOMINALE.				
	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	2 CENTIMES.	1 CENTIME.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1875........	"	"	158,635 36	29,704 61	188,339 97
1876........	"	"	209,430 24	29,659 39	339,089 63
1877-1881..	"	"	"	"	"
1882........	"	"	"	50,000 00	50,000 00
1883-1886..	"	"	"	"	"
1887........	"	"	"	50,000 00	50,000 00
1888-1893..	"	"	"	"	"
1894	"	"	"	50,000 00	50,000 00
1895-1898..	"	"	"	"	"
1899........	"	"	"	50,000 00	50,000 00
1900........	"	"	"	"	"
1901........	"	"	"	74,812 57	74,812 57
TOTAUX... (1832-1901)	308,913 30	2,644,829 05	4,797,233 70	1,098,796 19	8,849,772 24

IV. — *Monnaies de nickel belges fabriquées de 1861 à 1901.*

ANNÉES.	NICKEL. — VALEUR NOMINALE.			
	20 CENTIMES.	10 CENTIMES.	5 CENTIMES.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1861	360,734 00	908,014 50	412,963 20	1,681,711 70
1862	"	1,512,902 70	707,469 00	2,220,371 70
1863	"	1,448,165 90	802,753 60	2,250,919 50
1864	"	320,234 20	125,628 70	445,862 90
1865-1893............	"	"	"	"
1894	"	2,109,511 00	238,447 65	2,347,958 65
1895	"	426,541 00	432,532 75	859,073 75
1896-1897	"	"	"	"
1898	"	699,863 40	99,454 15	799,317 55
1899	"	"	"	"
1900	"	"	166,793 15	166,793 15
1901	"	169,078 60	259,372 50	428,451 10
TOTAUX (1861-1901)	360,734 00	7,594,311 30	3,245,414 70	11,200,460 00

V. — *Récapitulation des fabrications de monnaies belges de 1832 à 1901.*

ANNÉES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR DES PIÈCES. fr. c.	ANNÉES.	NOMBRE DE PIÈCES.	VALEUR DES PIÈCES. fr. c.
1832	1,030,660	286,090 80	1864	22,554,528	782,655 14
1833	28,430,543	6,424,577 60	1865	4,380,760	25,107,805 94
1834	9,220,587	3,952,301 36	1866	12,320,963	20,967,260 00
1835	34,011,838	4,271,326 38	1867	16,489,451	60,028,860 00
1836	31,339,370	584,230 20	1868	11,867,407	66,029,192 00
1837	12,037,595	601,879 75	1869	23,321,895	89,480,880 01
1838	1,381,237	1,427,170 50	1870	43,243,058	116,716,810 60
1839	″	″	1871	7,042,406	69,096,610 00
1840	844,752	907,408 00	1872	2,045,000	10,225,000 00
1841	4,734,955	169,954 64	1873	31,867,913	111,874,970 91
1842	8,359,154	333,279 28	1874	17,229,006	73,123,585 84
1843	1,106,500	1,653,000 00	1875	18,017,423	97,778,104 97
1844	8,933,286	4,651,154 25	1876	17,667,018	52,432,154 63
1845	16,648,289	249,722 92	1877	5,906,070	118,121,400 00
1846	16,328,980	244,170 09	1878	2,555,400	51,108,000 00
1847	10,534,681	3,688,015 41	1879	″	″
1848	6,456,282	22,162,960 59	1880	662,869	780,516 00
1849	15,874,408	43,974,629 04	1881	319,484	219,484 00
1850	11,435,465	29,699,123 40	1882	5,522,310	10,496,200 00
1851	8,495,884	18,706,801 01	1883-1885.	″	″
1852	7,579,309	23,195,274 89	1886	7,276,000	4,776,000 00
1853	5,562,335	12,570,560 05	1887	7,874,000	3,074,000 00
1854	″	″	1888-1893.	″	″
1855	464,309	19,491 48	1894	30,864,063	2,397,958 65
1856	14,501,556	448,429 24	1895	12,916,065	859,073 75
1857	7,859,425	216,685 84	1896-1897.	″	″
1858	7,688,562	471,845 72	1898	9,987,717	1,299,317 55
1859	7,647,725	220,870 60	1899	6,000,004	550,002 00
1860	4,849,782	87,159 52	1900	3,335,863	166,795 15
1861	23,763,028	1,757,147 22	1901	20,359,493	3,503,263 67
1862	47,774,432	2,471,222 53			
1863	49,157,959	2,623,344 06	TOTAUX .. (1832-1901)	745,679,054	1,179,035,725 19

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

Décomposition de l'encaisse (1880-1901).

ENCAISSE AU 31 DÉCEMBRE. — ANNÉES.	OR EN BARRES et MONNAIES DIVERSES.	MONNAIES D'OR ayant COURS EN BELGIQUE.	PIÈCES de 5 FRANCS EN ARGENT.	MONNAIES DIVISIONNAIRES d'argent et monnaies de billon.	TOTAL.	PORTEFEUILLE ÉTRANGER.
1880	12,589,945.57	60,473,355	15,923,000	9,800,905.88	98,787,206.45	54,910,207.78
1881	26,753,414.99	51,141,960	14,628,790	6,953,118.12	99,477,283.11	40,864,248.65
1882	12,968,992.71	59,469,370	18,617,000	8,390,633.35	99,445,996.06	54,708,951.11
1883	10,135,253.04	62,296,945	17,313,520	8,350,989.64	98,096,712.68	70,084,587.44
1884	8,649,660.45	57,823,630	71,224,000	8,838,207.20	96,535,497.65	79,378,845.26
1885	9,657,738.85	60,451,990	25,580,000	9,806,196.28	105,495,925.13	77,814,922.42
1886	3,375,305.92	54,248,740	27,124,000	15,830,676.41	100,578,722.33	77,448,114.20
1887	549,248.45	58,219,280	21,961,000	18,350,430.96	99,079,959.41	70,711,393.08
1888	549,248.45	57,421,265	15,577,000	20,098,920.55	93,646,434.00	56,023,536.64
1889	549,248.45	65,158,830	17,185,000	20,743,062.24	103,636,140.69	72,698,574 29
1890	〃	59,622,655	22,413,000	21,377,685.34	103,413,340.34	74,659,355.79
1891	106,946.20	67,828,360	18,688,690	16,127,763.16	102,751,759.36	91,669,966.32
1892	13,574,439.65	67,832,595	15,743,735	17,503,967.49	114,654,737.14	94,304,631.44
1893	7,000,000.00	68,758,870	21,429,405	14,432,924.81	111,621,199.81	97,138,617.82
1894	19,137,523.20	84,499,245	19,869,000	7,250,746.81	130,756,515.01	99,619,397.60
1895	4,536,000.00	82,770,690	7,440,880	6,313,937.59	101,061,507.59	107,638,100.76
1896	〃	86,404,105	9,889,000	5,685,341.78	101,978,446.78	102,177,216.00
1897	〃	88,823,415	8,903,640	5,599,101.80	103,326,156.80	120,078,567.54
1898	〃	91,940,220	20,125,000	5,022,072.39	117,087,292.39	94,621,531.69
1899	〃	92,585,640	11,173,000	4,142,807.32	107,901,447.32	108,883,362.81
1900	〃	91,904,050	12,003,000	4,850,059.26	108,757,109.26	135,944,022.34
1901	〃	86,208,000	20,914,000	9,030,000.00	116,152,000.00	164,768,000.00

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

Circulation moyenne des billets (1880-1901).

ANNÉES.	COUPURES DES BILLETS.					CIRCULATION TOTALE.
	1,000 FRANCS.	500 FRANCS.	100 FRANCS.	50 FRANCS.	20 FRANCS.	
1880	128,285,000	23,254,500	124,271,200	22,953,100	14,860,720	313,624,520
1881	127,238,000	23,228,000	133,475,700	24,953,250	21,609,280	330,504,230
1882	117,008,000	24,498,000	140,382,400	26,664,800	24,644,500	333,197,700
1883	112,406,000	24,385,000	145,594,900	27,523,500	26,710,100	336,619,500
1884	112,823,000	23,755,500	151,802,400	27,708,500	23,459,960	341,549,360
1885	114,887,000	16,822,500	160,109,900	27,438,600	27,120,860	346,378,860
1886	118,352,000	14,384,500	167,955,800	27,222,000	27,978,800	355,893,600
1887	120,707,000	20,629,000	168,845,500	28,460,750	31,661,040	370,303,290
1888	115,501,000	21,923,500	164,018,100	27,757,200	31,830,200	361,030,000
1889	115,897,000	21,055,000	164,275,300	27,826,450	34,205,160	363,258,910
1890	121,788,000	21,906,000	171,487,300	29,337,200	37,791,180	382,309,680
1891	123,550,000	21,968,500	175,081,000	30,186,200	40,294,960	391,080,660
1892	128,337,000	22,424,500	182,401,700	21,341,850	41,357,100	405,862,150
1893	129,426,000	23,089,000	190,392,000	32,063,150	36,917,000	411,887,150
1894	130,187,000	24,115,000	195,076,700	32,936,450	47,043,300	429,358,450
1895	136,749,000	25,898,500	201,301,800	34,384,700	52,079,100	450,413,100
1896	132,482,000	26,949,500	200,516,600	35,368,850	56,392,000	451,708,950
1897	139,471,000	28,001,500	208,842,000	37,860,750	62,479,220	476,654,470
1898	149,575,000	28,150,500	211,992,500	38,075,200	67,696,800	495,490,000
1899	159,424,000	30,793,000	225,841,600	42,437,300	79,580,500	538,076,400
1900	168,446,000	32,599,500	240,253,600	47,649,250	87,535,160	576,483,510
1901	170,293,000	33,785,000	250,742,000	51,442,450	93,003,000	599,265,950

ITALIE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1902.

GROUPES DE MARCHANDISES.	IMPORTATIONS. PREMIER TRIMESTRE.		EXPORTATIONS. PREMIER TRIMESTRE.	
	1902.	1901.	1902.	1901.
	francs.	francs.	francs.	francs.
I. Spiritueux, boissons et huiles..	12,435,437	14,759,757	31,470,599	28,719,274
II. Denrées coloniales, épices, tabacs..	10,546,685	16,501,651	2,325,018	2,642,688
III. Produits chimiques médicaments, résines et parfumerie........	19,805,794	21,303,114	11,413,746	9,102,209
IV. Couleurs et ingrédients pour la teinture et la tannerie......	7,406,202	6,555,070	2,117,261	2,119,468
V. Chanvre, lin, jute et autres végétaux filamenteux, sauf le coton......	9,531,668	10,274,366	17,007,077	17,668,518
VI. Coton..........	61,355,632	47,712,078	17,749,054	15,205,896
VII. Laines, crins et poils.........	24,316,679	18,766,832	4,685,946	3,111,044
VIII. Soie...........	58,112,982	42,209,644	125,110,138	117,583,511
IX. Bois et paille....	17,317,279	15,626,126	14,849,462	15,120,719
X. Papier et livres...	5,629,387	4,828,632	3,913,268	4,237,148
XI. Peaux..........	14,953,658	14,797,748	7,621,455	8,709,424
XII. Minerais, métaux et leurs produits........	55,949,650	56,611,936	10,177,898	9,351,894
XIII. Pierres, terres, poteries, verrerie et cristallerie..	53,584,973	44,248,713	22,285,346	21,018,322
XIV. Céréales, farines, pâtes et produits végétaux......	72,471,135	65,671,736	37,461,962	29,806,476
XV. Animaux, produits et dépouilles d'animaux.......	23,130,198	22,397,067	35,847,726	39,435,205
XVI. Objets divers.....	6,212,134	5,998,844	7,711,610	8,108,990
Totaux des 16 premiers groupes..	452,759,493	408,263,314	351,747,566	331,940,786
XVII. Métaux précieux..	349,600	2,016,500	2,426,300	3,076,400
Totaux généraux.	453,109,093	410,279,814	354,173,866	335,017,186

ITALIE.

LA RÉFORME DES OCTROIS.

(Loi du 23 janvier 1902.)

A la fin de l'exposé financier que nous avons reproduit dans le *Bulletin* de décembre 1901, le Ministre du Trésor annonçait la présentation d'un projet de loi ayant pour but de supprimer à bref délai les droits intérieurs sur les produits farineux et de préparer les voies à l'abolition complète des barrières d'octroi.

La *Gazzetta ufficiale* du 18 février a publié la loi qui consacre cette réforme et qui porte la date du 23 janvier 1902. Nous en donnons ci-dessous la traduction :

ARTICLE 1er. — Le droit établi par les communes sur la consommation des produits farineux (farines, pains et pâtes de froment et d'autres céréales), conformément aux articles 12 et 13 de la loi du 15 avril 1897 cessera d'être perçu aux époques et suivant les règles fixées par l'article 2 ci-après.

A partir de la publication de la présente loi, les communes ne pourront plus ni établir aucun droit nouveau, ni relever les droits existants sur lesdits produits farineux; elles ne pourront percevoir sur ces produits que les droits régulièrement approuvés et en vigueur au 1er novembre 1901.

2. — La suppression du droit sur les produits farineux s'effectuera graduellement, savoir :

A. — Dans les *communes fermées* [1], sauf les exceptions prévues à l'article 5, le droit sur les farines de froment sera réduit à deux lires par quintal à partir du 1er juillet 1902, et à une lire par quintal à partir du 1er juillet 1903; les droits sur les autres farineux seront diminués dans la même proportion. Aucun droit de cette nature ne sera plus perçu après le 30 juin 1904.

B. — Dans les *communes ouvertes*, le droit sur les farines et sur les autres produits farineux sera intégralement supprimé après le 31 décembre 1902.

3. — A partir de la suppression ou de la réduction du droit dans les conditions prévues à l'article qui précède et tant qu'il n'aura pas été procédé à une réorganisation générale des taxes communales, l'État versera, au profit de chaque budget communal, une subvention annuelle (*quota di concorso*) calculée à raison de huit dixièmes du produit brut du droit supprimé pour les communes fermées et de sept dixièmes du même produit pour les communes ouvertes.

Les mêmes subventions pourront être accordées, en totalité ou en partie, aux communes qui, depuis le 1er janvier 1901, ont supprimé le droit sur les farineux si la Commission prévue à l'article 20 estime que ces communes ne peuvent assurer autrement l'équilibre de leurs budgets.

---

[1] Les communes sont divisées en quatre classes d'après leur population : la première classe comprenant les communes de plus de 50,000 habitants et la quatrième, les communes ayant moins de 8,001 habitants. En principe et sauf des exceptions motivées par des considérations topographiques, toutes les communes d'une population supérieure à 8,000 habitants sont des communes fermées. Les droits sont perçus : dans les communes fermées, lorsque les marchandises franchissent la ligne d'octroi; dans les communes ouvertes, lors de la vente en détail pour les vins, alcools, etc. (*Note du traducteur.*) Voir le *Bulletin* de janvier 1892, page 103.



4. — Le montant du produit qui servira de base au calcul de la subvention de l'État résultera :

a) Pour les communes fermées : de la quantité de produits farineux soumis aux droits pendant l'année 1900, en y appliquant les tarifs en vigueur au 1[er] novembre 1901.

b) Pour les communes ouvertes : du rendement effectif constaté en 1900 pour le droit sur les farineux.

Pour les communes fermées qui ont une partie de leur population en dehors du périmètre d'octroi, on ajoutera au produit calculé conformément aux dispositions de l'alinéa *a* précédent, le rendement effectif constaté dans la partie ouverte, comme il est dit à l'alinéa *b*; la subvention de l'État relative à ce dernier rendement sera calculée à raison de sept dixièmes.

5. — Dans les communes fermées où le produit du droit sur les farineux, constaté conformément à l'article 4 de la présente loi, s'élève à une somme supérieure à 40 p. o/o du produit total des droits obtenus en 1900, et dans les communes où le taux du droit sur les farines de froment est supérieur à 5 lires par quintal, la suppression du droit sur les farineux pourra être réalisée graduellement en un plus grand nombre d'années, sur l'avis des commissions dont il est parlé aux articles 19 et suivants, et en tenant compte des circonstances particulières à chaque commune.

En tout cas, à partir du 1[er] janvier 1903, le droit sur les farines de froment devra être ramené à un chiffre n'excédant pas trois lires par quintal et les droits sur chacun des autres produits farineux devront être réduits dans la même proportion.

Les Communes ou, à leur défaut, les Préfets, usant des droits que leur confère l'article 62 n[os] 1 et 2 du Règlement pour l'exécution de la loi communale et provinciale du 19 septembre 1899, veilleront à ce que dans les prix de vente des farines et de leurs dérivés il soit tenu compte de la réduction correspondant à la diminution ou à la suppression du droit.

6. — Les communes fermées, où, antérieurement à la promulgation de la présente loi, le rendement du droit sur les farineux alimentaires ne dépasse pas 6 p. o/o du rendement total des droits pourront réclamer, si elles veulent supprimer le droit intégralement avant les époques fixées par l'article 2, la subvention correspondante de l'État dans la mesure fixée par l'article 3 et avec effet du jour de cette suppression.

7. — Les communes qui supprimeront le droit sur les produits farineux bénéficieront, à partir du jour de cette suppression, de la taxe sur la fabrication des eaux gazeuses et de la taxe sur les spectacles et divertissements publics.

Les communes percevront les dites taxes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Continuera à être perçue au profit de l'État la surtaxe de douane sur les eaux gazeuses provenant de l'étranger.

Les communes qui ont supprimé les droits sur les farineux antérieurement à la promulgation de la présente loi et les communes où, à la même date, le rendement du droit sur ces produits ne dépasse pas 6 p. o/o du rendement total des droits, bénéficieront du produit des deux taxes dont il est question au présent article, à partir du 1[er] juillet 1902.

8. — Tant que demeureront en vigueur les conventions approuvées par les lois du 20 juillet 1890 et du 28 juin 1892, les dispositions de la présente loi, autres que celles contenues dans les articles 3 et 7, seront applicables aux villes de Rome et de Naples; les annuités servies par l'État à ces communes ne sont cependant pas modifiées.

9. — Dans les communes *fermées*, dans les communes *ouvertes* ainsi que dans les parties du territoire des communes *fermées* qui restent en dehors des barrières d'octroi, le droit de consommation (*dazio consumo*) pourra être perçu :

a) Sur la *viande* de bœuf, de cheval, de mouton ou de porc, au moyen d'une taxe imposée d'après le poids de la viande ou par tête d'animal destiné à être abattu;

b) Sur les *fourrages*, au moyen d'une taxe annuelle imposée par tête d'animal des diverses catégories de l'espèce chevaline;

c) Sur les *matériaux* employés à l'édification de constructions neuves, ou à des réparations importantes de constructions anciennes, en calculant le droit d'après la quantité des matériaux employés, telle qu'elle résulte de la mensuration opérée après achèvement de la construction ou de la réfection. Sont exempts les matériaux employés, dans les communes *ouvertes* et dans les parties ouvertes des communes *fermées*, à des constructions ou à des réparations de bâtiments agricoles ou de maisons occupées par des ouvriers;

d) Sur le gaz d'éclairage et sur l'énergie électrique employée à l'éclairage et au chauffage, en liquidant le montant des droits dans les fabriques et en réclamant le payement aux fabricants qui auront le droit de se faire rembourser par les consommateurs.

10. — Pour combler les déficits qui pourraient subsister encore dans les budgets communaux à la suite des dégrèvements ordonnés par la présente loi, les communes pourront, tant qu'il n'aura pas été procédé à une réforme générale des taxes locales:

a) Augmenter la surtaxe sur les propriétés bâties et non bâties, conformément aux lois existantes;

b) Percevoir les droits de consommation établis au profit de l'État, suivant le tarif annexé à la présente loi et y ajouter des centimes additionnels sans qu'il en résulte une augmentation de l'abonnement (*canone daziario*) dû à l'État;

c) Percevoir des taxes locales conformément aux lois existantes.

11. — Dans les communes où les droits de consommation gouvernementaux et communaux sont recouvrés directement pour le compte du Gouvernement, l'initiative des modifications à apporter, dans les limites fixées par la loi, aux tarifs relatifs à ces droits appartiendra à l'État qui procédera à ces modifications dans l'intérêt de sa propre gestion, par un décret royal rendu après avis de la commission centrale prévue à l'article 19 et du Conseil d'État.

12. — Les communes qui n'ont pas encore usé de la faculté que leur accordait l'article 15 de la loi du 15 avril 1897, de mettre une taxe sur la vente du vin au détail, ou de convertir cette taxe en centimes additionnels aux droits de consommation gouvernementaux, ne pourront plus désormais user de cette faculté.

Défense est également faite aux communes soit *fermées*, soit *ouvertes*, d'augmenter les droits (*dazi*) existant à leur profit ou bien d'en établir de nouveaux, à moins qu'aux augmentations de tarif ne correspondent des diminutions ou des suppressions de droits sur des objets de première nécessité.

Les dispositions du présent article seront applicables à partir du 1er décembre 1901.

13. — La taxe sur l'exercice des professions et sur le commerce (*di esercizio e rivendita*), dont l'imposition est autorisée par l'article 164, alinéa 3, de la loi communale et provinciale du 4 mai 1898, pourra être établie, moyennant autorisation préalable, conformément à un tarif progressif plus élevé que celui porté à l'article 4

du règlement du 24 décembre 1870, auquel sera substitué un tarif par classes variant entre les limites maximum et minimum prévues au tableau B annexé à la présente loi.

Les personnes soumises à la taxe sur l'exercice des professions et sur le commerce seront réparties dans les diverses classes d'après l'importance de leur profession et conformément aux règles que fixera le règlement dont parle l'article 30.

Seront soumises à la taxe sur l'exercice des professions et sur le commerce, les personnes qui exercent dans la commune une profession, un art, un commerce ou une industrie ou qui vendent des marchandises de quelque nature qu'elles soient. Seront également assujettis à cet impôt les sociétés de divertissement, les cercles et casinos formés en sociétés et les autres organisations analogues, à l'exception des sociétés ayant pour seul objet la politique, l'étude ou la bienfaisance.

14. — Les communes actuellement *ouvertes* ainsi que celles qui le deviendront postérieurement à la promulgation de la présente loi ne pourront plus passer dans la catégorie des communes *fermées*.

15. — Afin de compenser les pertes de revenu d'octroi résultant pour elles de ce changement, les communes qui voudront passer de la catégorie des communes *fermées* dans celle des communes *ouvertes* pourront, tout en conservant sans aucune modification la subvention qui leur était attribuée par application des articles 3 et 4 de la loi, réclamer le bénéfice des articles précédents et se prévaloir des dispositions suivantes.

Tant qu'il n'aura pu être procédé à la réforme des taxes locales, il sera accordé aux communes *fermées* de quatrième, de troisième et de seconde classe, une subvention annuelle (*sussidio*) à la charge de l'État, égale respectivement à 20, 15 et 10 p. 100 du montant global du revenu de l'octroi constaté pour l'année 1900, sous déduction du montant des droits relatifs à la taxe sur les farineux.

La liquidation et l'attribution de cette subvention seront opérées conformément à la procédure exposée dans les articles 19 et suivants. La commune commencera à jouir du droit à cette subvention du jour même où elle deviendra commune *ouverte*, mais dans les limites des fonds inscrits au budget pour cet objet.

16. — Les communes qui passeront de la catégorie des communes *fermées* dans celle des communes *ouvertes* pourront, si elles appartiennent aux deuxième, troisième et quatrième classes, demander l'autorisation de percevoir les droits de consommation gouvernementaux et les centimes additionnels, d'après le tarif autorisé pour les communes de la classe immédiatement supérieure, conformément au tableau A annexé à la présente loi.

17. — L'exemption prévue au premier alinéa de l'article 17 de la loi du 15 avril 1897 ne s'étend pas aux droits qui frappent les alcools, les liqueurs et les viandes.

18 — La commune *fermée* qui passe dans la catégorie des communes *ouvertes* peut, quand elle justifie ne pouvoir équilibrer autrement son budget, obtenir exceptionnellement l'autorisation de mettre un droit de consommation sur les objets énumérés à l'article 16 de la loi du 15 avril 1897, à condition toutefois que le montant dudit droit ne dépasse pas 10 p. 100 de la valeur de ces objets et que les règles prescrites par ledit article soient observées.

19. — Pour la fixation du produit du droit sur les farineux et de la subvention due à chaque commune aux termes des articles 2 et 3, pour les concessions de dispenses et pour la fixation de prescriptions spéciales dans les cas exceptionnels prévus à l'article 5, ainsi que pour l'attribution des subventions dont parle l'article 15, l'instruction de l'affaire sera confiée à une commission provinciale qui présentera ses propositions en prenant pour base les statistiques fournies par les communes,

corroborées par les bilans, les bordereaux et tous autres documents prouvant leur exactitude, et qui procédera à toute vérification et à toute enquête qu'elle jugera utile pour la détermination de la vérité.

La susdite commission sera composée de l'Intendant des Finances, président; d'un conseiller de préfecture désigné par le Préfet; de deux membres élus par le Conseil provincial; d'un membre du Conseil provincial d'administration choisi par ce dernier parmi ses membres élus; du premier comptable de l'Intendance des Finances; d'un comptable de la préfecture désigné par le Préfet et d'un secrétaire de l'Intendance qui remplira les fonctions de secrétaire, mais sans jouir du droit de vote.

20. — Il est institué auprès du Ministre des Finances une commission centrale qui sera présidée par le président du Conseil d'État ou par un président de section ou un conseiller par lui désigné. Font partie de cette commission : un autre conseiller d'État, un conseiller à la Cour de cassation, un conseiller à la Cour des comptes, un délégué de l'*Avvocatura generale* du Trésor, deux représentants du Ministère de l'Intérieur et deux représentants du Ministère des Finances.

Cette commission sera chargée :

De revoir et de rendre définitives les propositions des commissions provinciales relatives aux annualités accordées par l'État aux communes à titre de subvention en compensation de l'abolition du droit sur les produits farineux;

De revoir et de rendre définitives les attributions de subventions proposées par application de l'article 15;

De fixer la date ou les dates à partir desquelles devront être rendues effectives les suppressions ou les réductions des droits sur les produits farineux, ainsi que les tarifs correspondants dans les cas prévus à l'article 5;

De donner son avis sur toutes les questions qui pourront être soulevées à l'occasion de l'application de la présente loi.

Aucun recours n'est admis contre les décisions de la commission centrale, ni par voie administrative, ni par voie judiciaire.

21. — A l'effet de fixer les termes où devront être effectuées les réductions et les suppressions des droits sur les produits farineux, la commission centrale instituée par l'article précédent est autorisée à procéder à une revision extraordinaire du budget des communes qui se trouvent dans les conditions de l'article 5 et, s'il y a lieu, à introduire des modifications dans le budget de ces communes, en augmentant dans les proportions nécessaires, mais dans les limites légales, la surtaxe et les taxes locales et en réduisant les dépenses, y compris celles qui sont obligatoires. Ces modifications devront être communiquées à l'avance aux représentants des communes intéressées, lesquels pourront, dans un délai de 30 jours, présenter des observations et des contre-propositions.

Les attributions de la commission dont parle l'article 6 de la loi du 14 juillet 1898 sont transférées également à ladite commission centrale.

22. — Les annuités accordées à des communes ou à des réunions de communes, par application des articles 3 et 5 de la présente loi, seront compensées, jusqu'à due concurrence, avec les sommes dues à l'État à titre d'abonnement pour le recouvrement des droits de consommation gouvernementaux. Les soldes en plus ou en moins seront acquittés aux dates mêmes auxquelles viennent à échéance les termes dudit abonnement.

23. — Les controverses que les conséquences de la présente loi viendraient à faire naître entre les communes et les fermiers des droits de consommation se régleront conformément à la procédure déterminée par les articles 4 et 5 de l'annexe B à la loi du 22 juillet 1894.

24. — Les prix stipulés dans les contrats passés antérieurement à la présente loi par les administrations de l'État, les provinces, les communes et les établissements de bienfaisance pour l'entreprise de la fourniture de produits assujettis au payement des droits de consommation, seront, quand les unités de prix comprennent les droits de consommation, réduits d'une quantité proportionnelle à la diminution de dépense résultant pour l'entrepreneur de la réduction ou de l'abolition des droits de consommation ordonnée par la présente loi.

Lesdites réductions seront effectuées en suivant la procédure fixée dans les articles 4 et 5 de l'annexe B à la loi du 22 juillet 1894.

En aucun cas il ne sera admis aucune autre action ou aucun autre recours par voie administrative ou par voie judiciaire.

25. — Les communes débitrices envers la Caisse des dépôts et prêts en vertu de contrats contenant délégations sur les recettes d'octroi, devront, pour la continuation du prêt, substituer ou adjoindre à ces délégations d'autres délégations sur des sommes dont elles demeurent créancières à l'égard de l'État, par application des articles 3, 15 et 22 de la présente loi.

26. — Tous les ans, dans l'état des prévisions de dépenses du Ministère des Finances, il sera inscrit un crédit pour satisfaire aux obligations de l'article 3.

Tous les ans, dans l'état des prévisions, il sera également inscrit un crédit pour acquitter les subventions dont parle l'article 15. La partie du crédit annuel qui n'aurait pas été dépensée dans le cours de l'exercice viendra s'ajouter aux reliquats disponibles pour l'exercice suivant.

Quand le montant des subventions prévues à l'article 15 pour satisfaire aux demandes des communes *fermées* passant dans la catégorie des communes *ouvertes*, dépasse le montant des crédits disponibles, la commission centrale, dont parle l'article 20, fixera l'ordre de préférence des diverses communes en tenant compte de leur situation économique et financière, de sorte que les attributions de subventions ne dépassent pas les crédits disponibles.

27. — Un document annexé à l'état des prévisions du Ministère des Finances donnera la liste des subventions (*quote di concorso* et *sussidi*) attribuées aux diverses communes par application des articles 3, 15 et 22, ainsi que des abonnements payés à l'État par toutes les communes du royaume pour les droits de consommation.

28. — Pour les communes devenues communes *ouvertes* postérieurement à la promulgation de la loi du 14 juillet 1898, la subvention instituée par l'article 3 de la présente loi sera fixée d'après les recettes obtenues en 1901 et à raison de 8/10es de ces recettes, comme si elles étaient des communes *fermées*.

Pour les communes devenues communes *fermées* postérieurement à ladite date, la subvention sera calculée d'après les quantités soumises aux droits en 1901.

29. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Le tarif de l'annexe A à la présente loi est substitué au tarif qui fait suite à la loi du 15 avril 1897.

30. — Un décret royal rendu, le Conseil d'État entendu, fixera les règles applicables à l'exécution de la présente loi et déterminera particulièrement :

Le mode de travail des commissions dont parlent les articles 19 et 20;

La méthode de fixation et de répartition de la taxe sur l'exercice des professions et sur le commerce;

Le mode de transfert aux communes et de recouvrement en leur faveur des deux taxes visées au premier alinéa de l'article 7;

Et le mode d'application de la taxe dont parle l'article 9, paragraphe *d*).

Tableau A. — *Tarif maximum des droits de consommation perçus au profit de l'État.*

DÉSIGNATION des OBJETS DE CONSOMMATION.	UNITÉS.	DANS LES COMMUNES DE			
		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Boissons (1).					
Vin et vinaigre	Hectol.	7 00	5 00	4 00	3 50
Piquette, *mezzo vino*, *posca* et verjus	*Idem.*	3 50	2 50	2 00	1 75
Moûts (dans les seules communes fermées)	*Idem.*	6 30	4 50	3 60	3 15
Raisin en quantité supérieure à un kilogramme (dans les seules communes fermées)	Quintal	4 50	3 25	2 60	2 25
Raisin sec (dans les communes fermées)	*Idem.*	15 00	11 00	9 00	7 50
Alcool et eau-de-vie jusqu'à 59 degrés	Hectol.	8 00	8 00	8 00	8 00
Alcool et eau-de-vie au-dessus de 59 degrés	*Idem.*	12 00	12 00	12 00	12 00
Alcool, eau-de-vie et liqueurs en bouteilles	Boutlle.	0 20	0 20	0 20	0 20
Viandes (2).					
De bœuf	Tête.	45 00	35 00	30 00	25 00
De vache et de taureau	*Idem.*	25 00	20 00	17 00	14 00
De veau de moins d'un an	*Idem.*	22 00	16 00	14 00	12 00
De veau de plus d'un an	*Idem.*	16 00	12 00	10 00	9 00
De cheval	*Idem.*	15 00	12 00	10 00	8 00
De porc	*Idem.*	16 00	12 00	10 00	9 00
De porc (quand l'animal est tué et consommé par son propriétaire) :					
a) Dans les communes ouvertes contiguës à des communes fermées et dans les fractions ouvertes des communes fermées	*Idem.*	3 00	3 00	3 00	3 00
b) Dans les autres communes ouvertes.					
De cochon de lait (dans les seules communes fermées)	*Idem.*	2 00	2 00	2 00	2 00
De mouton, de chèvre et de bélier	*Idem.*	5 00	4 00	3 00	2 00
D'agneau et de chevreau	*Idem.*	0 70	0 60	0 50	0 40
Viande fraîche de bœuf, de porc et de mouton	Quintal	0 35 13 50	0 30 11 00	0 25 9 00	0 20 6 50
Viande fraîche de cheval	*Idem.*	6 00	5 00	4 00	3 00
Viande salée et saindoux	*Idem.*	25 00	20 00	17 00	14 00

(1) Le *mezzo vino* est du vin coupé de moitié d'eau ; la *posca* est une sorte de boisson composée de vinaigre et d'eau.

(2) La taxe sur les animaux vivants pourra être recouvrée d'après le poids des animaux sur le pied du tarif applicable à la viande fraîche, sous déduction de 20 p. o/o du poids brut.

Tableau A. — ***Tarif maximum des droits de consommation perçus au profit de l'État.*** **(Suite et fin.)**

DÉSIGNATION des OBJETS DE CONSOMMATION.	UNITÉS.	DANS LES COMMUNES DE			
		1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Riz (1).					
Riz	Quintal	2 00	1 80	1 60	1 40
Huiles et Beurre.					
Beurre et huiles végétales et animales.	*Idem.*	8 00	7 00	6 00	5 00
Huiles minérales et suif	*Idem.*	4 00	3 50	3 00	2 50
Fruits et graines oléagineuses	*Idem.*	2 00	1 75	1 50	1 25
Sucres.					
Sucres	*Idem.*	10 00	8 00	6 00	4 00

(1) Le riz non décortiqué paye la moitié et le petit riz le tiers de la taxe du riz.

Tableau B. — ***Limites normales de la taxe sur l'exercice des professions et sur le commerce.***

COMMUNES.	NOMBRE de CLASSES.	LIMITES EXTRÊMES DE LA TAXE.	
		Classe inférieure.	Classe supérieure.
		francs.	francs.
De plus de 100,000 habitants	De 15 à 30.	10	1,000
De 80,001 à 100,000 habitants	De 15 à 25.	8	800
De 50,001 à 80,000 habitants	De 12 à 24.	6	600
De 25,001 à 50,000 habitants	De 12 à 20.	5	400
De 12,001 à 25,000 habitants	De 10 à 20.	4	250
De 5,001 à 12,000 habitants	De 8 à 15.	3	150
De 2,001 à 5,000 habitants	De 6 à 12.	3	100
De moins de 2,000 habitants	De 4 à 10.	2	50

ÉTATS-UNIS.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS, RECETTES ET DÉPENSES BUDGÉTAIRES DE 1790 À 1901.

EXERCICES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	EXCÉDENT des IMPORTATIONS.	EXCÉDENT des EXPORTATIONS.	TOTAL DES RECETTES du budget ordinaire.	TOTAL DES DÉPENSES du budget ordinaire.	EXCÉDENT des RECETTES.	EXCÉDENT des DÉPENSES.	EXERCICES.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	
1790	23,000,000	20,205,156	2,794,844	″	(1) 4,409,951	(1) 3,097,452	(1) 1,312,498	″	1790.
1795	69,756,268	47,989,872	21,766,396	″	6,114,535	7,309,601	″	1,195,066	1795.
1800	91,252,768	70,971,780	20,280,988	″	10,848,749	10,813,971	34,778	″	1800.
1805	120,600,000	95,566,021	25,033,979	″	13,560,693	9,014,349	4,546,344	″	1805.
1810	85,400,000	66,757,970	18,642,030	″	9,384,214	8,474,753	909,461	″	1810.
1811	53,400,000	61,316,832	″	7,916,832	14,422,634	8,178,040	6,244,594	″	1811.
1812	77,030,000	38,527,236	38,502,764	″	9,801,133	20,280,771	″	10,479,638	1812.
1813	22,005,000	27,856,017	″	5,851,017	14,340,410	31,681,852	″	17,341,442	1813.
1814	12,965,000	6,927,441	6,037,559	″	11,181,625	34,720,925	″	23,539,300	1814.
1815	113,041,274	52,552,753	60,488,521	″	15,696,917	32,943,661	″	17,246,744	1815.
1816	147,103,000	81,920,052	65,182,948	″	47,676,986	31,196,356	16,480,630	″	1816.
1817	99,250,000	87,671,569	11,578,431	″	33,099,050	19,990,892	13,108,158	″	1817.
1818	121,750,000	93,281,133	28,468,867	″	21,585,171	20,018,628	1,566,543	″	1818.
1819	87,125,000	70,142,521	16,982,479	″	24,603,374	31,512,004	3,091,370	″	1819.
1820	74,450,000	69,691,669	4,758,331	″	17,840,670	18,285,535	″	444,865	1820.
1821	54,520,834	54,596,323	″	75,489	14,573,380	15,849,553	″	1,276,173	1821.
1822	79,871,695	61,350,101	18,521,594	″	20,232,428	15,000,432	5,231,996	″	1822.
1823	72,481,371	68,326,043	4,155,328	″	20,540,666	14,706,630	5,834,036	″	1823.
1824	72,169,172	68,972,105	3,197,067	″	19,381,213	20,273,703	″	892,490	1824.
1825	90,189,310	90,738,333	″	549,023	21,840,858	15,857,217	5,983,641	″	1825.
1826	78,093,511	72,890,789	5,202,722	″	25,260,434	17,037,859	8,222,575	″	1826.
1827	71,332,938	74,309,947	″	2,977,009	22,966,364	16,139,167	6,827,197	″	1827.
1828	81,020,083	64,021,210	16,998,873	″	24,763,929	16,394,842	8,369,087	″	1828.
1829	67,088,915	67,434,651	″	345,736	24,827,627	15,184,054	9,643,573	″	1829.
1830	62,720,956	71,670,735	″	8,949,779	24,844,117	15,142,108	9,702,009	″	1830.
1831	95,885,179	72,295,652	23,589,527	″	28,526,821	15,237,817	13,289,004	″	1831.

(1) 1791.

Nota — Ce tableau comprend aux importations et exportations les lingots et monnaies jusqu'en 1821, et les marchandises seulement à partir de cette année.

Les recettes et dépenses provenant des émissions et remboursements d'emprunts ne sont pas comprises au présent tableau. Jusqu'en 1843, l'exercice finissait le 30 septembre. Depuis, il se termine le 30 juin.

Le total général comprend les chiffres relatifs aux années omises antérieures à 1810.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS, RECETTES ET DÉPENSES BUDGÉTAIRES DE 1790 À 1901. (*Suite.*)

EXERCICES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	EXCÉDENT des IMPORTATIONS.	EXCÉDENT des EXPORTATIONS.	TOTAL DES RECETTES du budget ordinaire.	TOTAL DES DÉPENSES du budget ordinaire.	EXCÉDENT des RECETTES.	EXCÉDENT des DÉPENSES.	EXERCICES.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	
1832	95,121,762	81,520,605	13,601,159	"	31,867,451	17,288,950	14,578,501	"	1832.
1833	101,047,943	8?,528,732	13,519,211		33,948,426	23,017,552	10,930,874	"	1833.
1834	108,609,700	102,260,215	6,349,485	"	21,791,936	18,627,570	3,164,366	"	1834.
1835	136,764,295	115,215,802	21,548,493	"	35,430,087	17,572,813	17,857,274	"	1835.
1836	176,579,154	124,338,704	52,240,450	"	50,826,796	30,868,164	19,958,632	"	1836.
1837	130,472,803	111,443,127	19,029,676	"	24,954,153	37,243,214	"	12,289,061	1837.
1838	95,970,288	104,978,570	"	9,008,282	26,302,562	33,864,715	"	7,562,153	1838.
1839	156,496,956	112,251,673	44,245,283	"	31,482,750	26,896,783	4,585,167	"	1839.
1840	98,258,706	123,668,932	"	25,410,226	19,480,115	24,314,518	"	4,834,403	1840.
1841	122,957,544	111,817,471	11,140,073	"	16,860,160	26,481,818	"	9,621,658	1841.
1842	96,075,071	99,877,995	"	3,802,924	19,976,197	25,134,886	"	5,158,689	1842.
1843	42,433,464	82,825,689	"	40,39,2225	(2) 8,231,001	(2) 11,780,093	"	(2) 3,549,092	1843.
1844	102,604,606	105,745,832	"	3,141,226	29,320,708	22,483,560	1,837,148	"	1844.
1845	113,184,322	106,040,111	7,144,211	"	29,970,106	22,935,828	7,034,278	"	1845.
1846	117,914,065	109,583,248	8,330,817	"	29,699,968	27,261,183	2,438,785	"	1846.
1847	122,424,340	156,741,598	"	34,317,249	26,467,403	54,920,784	"	28,453,381	1847.
1848	148,638,644	138,190,515	10,448,129	"	35,698,699	47,618,221	"	11,919,522	1848.
1849	141,206,199	140,351,172	855,027	"	30,721,078	43,499,078	—	12,778,000	1849.
1850	173,509,526	144,375,726	29,133,800	"	43,592,889	40,948,383	2,644,506	"	1850.
1851	210,771,429	188,915,259	21,856,170	"	52,555,039	47,751,478	4,803,561	"	1851.
1852	207,440,398	166,984,231	40,456,167	"	49,846,816	44,390,252	5,456,564	"	1852.
1853	263,777,265	203,489,282	60,287,983	"	61,587,032	47,743,989	13,843,043	"	1853.
1854	297,803,794	237,043,764	60,760,030	"	73,800,341	55,038,455	18,761,886	"	1854.
1855	257,808,708	218,909,503	38,899,205	"	65,350,575	58,630,663	6,719,912	"	1855.
1856	310,432,310	281,219,423	29,212,887	"	74,056,699	68,726,350	5,330,349	"	1856.
1857	348,428,342	293,823,760	54,604,582	"	68,965,313	67,634,409	1,330,904	"	1857.
1858	263,338,654	272,011,274	"	8,672,620	46,655,366	73,982,493	"	27,327,127	1858.
1859	331,333,341	292,902,051	38,431,290	"	52,777,108	68,993,600	"	16,216,492	1859.
1860	353,616,119	333,576,057	20,040,062	"	56,054,600	63,875,876	"	7,821,276	1860.
1861	289,310,542	219,553,833	69,756,709	"	51,476,299	66,650,213	"	25,173,914	1861.
1862	189,356,677	190,670,501	"	1,313,824	41,919,261	469,570,242	"	417,650,981	1862.
1863	243,335,815	203,964,447	39,371,368	"	112,094,946	718,734,276	"	606,639,330	1863.
1864	316,447,283	158,837,988	157,609,295	"	243,412,971	864,969,101	"	621,555,130	1864.
1865	238,745,580	166,029,303	72,716,277	"	322,031,158	1,295,099,290	"	973,068,132	1865.
1866	434,812,066	348,859,522	85,952,544	"	519,949,564	519,022,356	927,208	"	1866.

(2) Période de six mois finissant le 30 juin 1843.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS, RECETTES ET DÉPENSES BUDGÉTAIRES DE 1790 À 1901. (*Suite et fin.*)

EXERCICES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	EXCÉDENT des IMPORTATIONS.	EXCÉDENT des EXPORTATIONS.	TOTAL DES RECETTES du budget ordinaire.	TOTAL DES DÉPENSES du budget ordinaire.	EXCÉDENT des RECETTES.	EXCÉDENT des DÉPENSES.	EXERCICES.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	
1867	395,761,096	294,506,141	101,254,955	″	402,846,680	346,729,326	116,117,354	″	1867.
1868	357,436,440	281,952,899	75,483,541	″	376,434,454	370,339,134	6,095,320	″	1868.
1869	417,506,379	286,117,697	131,388,682	″	357,188,256	321,190,598	35,997,658	″	1869.
1870	435,958,408	392,771,768	43,186,640	″	395,959,834	283,657,005	102,302,829	″	1870.
1871	520,223,684	442,820,178	77,403,506	″	374,431,105	293,160,394	91,270,711	″	1871.
1872	626,595,077	444,177,586	182,417,491	″	664,694,230	270,559,696	94,143,534	″	1872.
1873	642,136,210	522,479,922	119,656,288	″	322,177,674	285,239,325	36,938,349	″	1873.
1874	567,406,342	586,283,040	″	18,876,698	299,941,091	301,238,800	″	9,291,609	1874.
1875	533,005,436	513,442,711	19,562,725	″	284,020,771	274,623,393	9,397,378	″	1875.
1876	460,741,190	540,384,671	″	79,643,481	290,066,585	265,101,085	24,965,500	″	1876.
1877	451,323,126	602,475,220	″	151,152,094	281,000,642	241,334,475	39,666,167	″	1877.
1878	437,051,532	694,865,766	″	257,814,234	257,546,776	236,964,327	20,482,449	″	1878.
1879	445,777,775	710,439,441	″	264,661,666	272,322,137	266,947,884	5,374,253	″	1879.
1880	667,954,746	835,638,658	″	167,683,912	333,526,501	264,847,637	68,678,864	″	1880.
1881	642,664,628	902,377,346	″	259,712,718	360,782,293	259,651,639	101,130,654	″	1881.
1882	724,639,574	750,542,257	″	25,902,683	403,525,250	257,981,440	145,543,810	″	1882.
1883	723,180,914	823,839,402	″	100,658,488	398,287,582	265,408,138	132,879,444	″	1883.
1884	667,697,693	740,513,609	″	72,815,916	348,519,870	244,126,244	104,393,626	″	1884.
1885	577,527,329	742,189,755	″	164,662,426	323,690,706	210,225,931	63,463,775	″	1885.
1886	635,436,136	679,524,830	″	44,088,694	336,439,727	242,483,139	93,956,588	″	1886.
1887	692,319,768	716,183,211	″	23,863,443	371,403,278	267,932,180	103,471,098	″	1887.
1888	723,957,114	695,954,507	28,002,607	″	379,266,075	259,653,959	119,612,116	″	1888.
1889	745,131,652	742,401,375	2,730,277	″	387,050,059	281,996,616	105,053,443	″	1889.
1890	789,310,409	857,828,684	″	68,518,275	403,080,983	297,736,487	105,344,496	″	1890.
1891	844,916,196	884,480,810	″	39,514,614	392,612,447	355,372,685	37,239,762	″	1891.
1892	827,402,462	1,030,278,148	″	202,875,686	354,937,784	345,023,331	9,914,453	″	1892.
1893	866,400,922	847,665,194	18,735,728	″	385,819,629	382,477,954	2,341,675	″	1893.
1894	654,994,622	892,140,572	″	237,145,950	297,722,019	367,525,280	″	69,803,251	1894.
1895	731,969,965	807,538,165	″	75,568,200	313,390,075	356,195,298	″	42,805,223	1895.
1896	779,724,674	882,606,938	″	102,882,264	326,976,200	359,179,446	″	25,203,246	1896.
1897	764,730,412	1,050,993,556	″	286,263,144	347,721,705	365,774,160	″	18,052,455	1897.
1898	616,049,654	1,231,482,330	″	615,432,676	405,321,336	443,368,583	″	38,047,247	1898.
1899	697,148,489	1,227,023,302	″	529,874,613	515,960,620	605,072,130	″	89,111,560	1899.
1900	849,941,184	1,394,483,082	″	544,541,898	567,240,851	487,713,791	79,527,060	″	1900.
1901	823,172,165	1,487,764,991	″	664,592,826	587,685,337	509,967,353	77,717,984	″	1901.
TOTAL	32,350,223,325	36,061,474,360	″	2,711,251,035	16,074,832,107	16,840,035,982	2,248,903,991	3,158,037,866	

BULLETIN DE STATISTIQUE

ET

DE LÉGISLATION COMPARÉE.

JUIN 1902.

DÉCRET

RELATIF A L'ORGANISATION DE LA TRÉSORERIE DANS LA RÉGENCE DE TUNIS [1].

(**Décret du 29 mai 1902.**)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 29 décembre 1897 relatif aux opérations financières métropolitaines effectuées dans la régence de Tunis;

Vu les arrêtés en date des 29 décembre 1897 et 24 mars 1898, pris en exécution du décret précité;

Vu le décret du 8 février 1901 relatif au payement des avances mandatées par les ordonnateurs de la guerre, à Bizerte;

Vu le décret du 16 janvier 1902, relatif à l'organisation de la trésorerie d'Algérie;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Les fonctions et attributions dévolues à l'agent comptable chef du service du Trésor français à Tunis, par les décrets et arrêtés susvisés des 29 décembre 1897, 24 mars 1898 et 8 février 1901, seront désormais remplies par un payeur principal, chef du service du Trésor français résidant à Tunis.

2. — Le payeur principal, chef du service, est nommé par décret du Président de la République, sur la proposition du Ministre des finances et après avis du Ministre des affaires étrangères; il est choisi parmi les payeurs principaux de la trésorerie d'Algérie ou parmi les payeurs particuliers en ligne pour être promus payeurs principaux.

Indépendamment du traitement afférent au grade de payeur principal dans la trésorerie d'Algérie, il touche une indemnité de fonctions et de frais de bureau fixée à 3,500 francs.

3. — Un agent de la trésorerie d'Algérie, pourvu au moins du grade de payeur adjoint, remplit auprès du payeur principal chef du service, les fonctions de chef de comptabilité.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 4 juin 1902.

Les émoluments de cet agent se composent :

1° Du traitement afférent à son grade dans la trésorerie d'Algérie;

2° D'une allocation supplémentaire de 500 francs;

3° D'une indemnité de résidence dans Tunis fixée à 600 francs.

4. — Le payeur principal, chef du service, pourvoit, sous sa responsabilité, au recrutement des autres employés de la payerie de Tunis. Il reçoit, pour la rémunération de ce personnel, une allocation fixée par le Ministre des finances et dont il justifie annuellement l'emploi à l'administration.

5. — Le montant du cautionnement du payeur principal, chef du service, est fixé par arrêté du Ministre des finances.

6. — Les agents de la trésorerie d'Algérie appelés à servir en Tunisie conservent leurs droits à l'avancement dans la trésorerie d'Algérie.

7. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

8. — Le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des affaires étrangères,
DELCASSÉ.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET

RELATIF AUX SUBVENTIONS FIXES ALLOUÉES PAR L'ÉTAT AUX LYCÉES NATIONAUX DE GARCONS [1].

(Décret du 31 mai 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Vu les décrets des 20 janvier 1886, du 1er août 1898 et du 20 juillet 1901,

Vu l'avis du Ministre des finances,

Décrète :

Article 1er. — Les subventions allouées par le Trésor public pour insuffisance de recette des externats des lycées, en exécution de l'article 3 du décret du 20 juillet 1901, seront fixées d'une manière invariable, pour un délai de cinq années, dans les lycées désignés par un arrêté du Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

2. — Un décret déterminera, pour ces lycées, les pouvoirs spéciaux à donner aux proviseurs, la composition et les attributions du conseil d'admi-

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 2 juin 1902.

nistration dont chaque lycée sera pourvu et les dispositions particulières à adopter pour l'administration matérielle et financière de ces établissements.

3. — Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

DÉCRET

RELATIF AUX PRIX DE VENTE, A L'INTÉRIEUR, DES TABACS FABRIQUÉS (1).

(Décret du 31 mai 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des finances,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 sur la fabrication et la vente des tabacs;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892, portant prorogation du monopole des tabacs;

Vu le décret du 9 mai 1894,

Décrète :

Article 1er. — Le tableau de la nomenclature et des prix de vente à l'intérieur, des tabacs fabriqués, annexé au décret du 9 mai 1894, est complété comme suit:

Tabacs de luxe. — I. *Cigares.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	NUMÉROS D'ORDRE.	PRIX DE VENTE A L'INTÉRIEUR PAR KILOGRAMME. Aux débitants.	Aux consommateurs.	OBSERVATIONS.
Cigares fabriqués à l'étranger.......	5 A	"	325 00	En coffrets d'origine ou en paquets.
	5 A *bis.*	325 00	343 75	En boîtes de 4 cigares.
Havane et Mexique................	6 A,	"	287 50	En coffrets d'origine ou en paquets.
	6 A *bis.*	287 50	306 25	En boîtes de 4 cigares.

2. — Toutes les prescriptions du décret du 9 mai 1894 sont applicables aux cigares vendus sous les numéros et aux prix indiqués dans le tableau ci-dessus.

---

(1) Décret inséré au *Journal officiel* du 5 juin 1902.

3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

DÉCRET

PORTANT RÉPARTITION ENTRE LA MÉTROPOLE ET L'ALGÉRIE DE LA CHARGE DES PENSIONS DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS COLONIAUX [1].

(Décret du 7 juin 1902.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes et du Ministre des finances ;

Vu l'article 4 de la loi du 19 décembre 1900 qui porte que le budget de l'Algérie « comprend en dépenses...

« 3° Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux liquidées à partir du 1er janvier 1901, proportionnellement à la durée des services accomplis depuis cette date et dans les conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art 1er. — Les fonctionnaires et agents coloniaux qui étaient en exercice au 1er janvier 1901 continueront à avoir droit à une pension liquidée en exécution de la législation métropolitaine.

La charge de cette pension sera répartie entre la métropole et l'Algérie, proportionnellement à la durée respective des services accomplis avant et depuis le 1er janvier 1901.

Il sera tenu compte, pour cette répartition, de tous les services compris dans la liquidation, en ayant égard, pour les services civils, à la bonification prévue par l'article 10 de la loi du 9 juin 1853 ; les fractions de mois seront négligées sur les totaux des services antérieurs et postérieurs au 1er janvier 1901.

2. — Les pensions et secours annuels des veuves et orphelins mineurs des fonctionnaires et agents visés à l'article précédent seront liquidés et la charge en sera partagée entre la métropole et l'Algérie, conformément aux règles énoncées à cet article.

3. — Les fonctionnaires et agents coloniaux mentionnés à l'article 1er sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite par le Gouverneur général de l'Algérie, dans les formes prescrites par les articles 28 et 30 du décret du 9 novembre 1853 et dans la limite des crédits d'inscription délégués par le Ministre de l'intérieur.

---

[1] Décret inséré au *Journal officiel* du 21 juin 1902.

Les demandes à fins de pension sont adressées par les fonctionnaires et agents ou leurs veuves, avec les pièces à l'appui, au Gouverneur général, dans le délai fixé par l'article 22 de la loi du 9 juin 1853; il en est de même des demandes de secours annuels pour les orphelins.

Le Gouverneur général prépare la liquidation et la transmet au Ministre de l'intérieur, qui après l'avoir arrêtée, la soumet, avec l'avis du Ministre des finances, à l'examen du Conseil d'Etat.

Le décret de concession, rendu sur la proposition du Ministre de l'intérieur et contresigné tant par lui que par le Ministre des finances, est publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois;* il indique les parts contributives que la métropole et l'Algérie auront à supporter respectivement.

La même indication est portée sur le brevet unique qui est délivré au pensionnaire.

Les pensions et secours annuels sont inscrits au grand livre de la dette publique jusqu'à concurrence de la portion incombant à la métropole, mais ils sont payables aux caisses du Trésor pour le tout.

4. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent colonial, qui était en exercice au 1er janvier 1901, sera devenu fonctionnaire ou agent de la métropole, la pension à laquelle il pourra prétendre en cette dernière qualité sera liquidée d'après l'ensemble de ses services, mais l'Algérie supportera une part de cette pension, qui sera fixée proportionnellement à la durée des services rendus dans le cadre colonial depuis le 1er janvier 1901. Les mêmes règles seront suivies pour la pension et le secours annuel à accorder à la veuve et aux orphelins mineurs.

Il sera procédé conformément aux dispositions de l'article précédent, tant pour la rédaction du décret de concession et du brevet de pension ou de secours que pour l'inscription au grand-livre de la dette publique et le payement.

5. — Les pensions des fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 seront supportées intégralement par l'Algérie; la liquidation en sera faite d'après un règlement préparé, délibéré et approuvé dans les formes prévues pour le budget par les articles 6, 7, 8 et 11 de la loi du 19 décembre 1900.

6. — Les fonctionnaires et agents coloniaux entrés en fonctions depuis le 1er janvier 1901 seront admis, s'ils proviennent des cadres métropolitains, à faire valoir, pour la pension qui pourra leur être constituée par application de l'article 5, les services qu'ils auront accomplis dans lesdits cadres; mais dans ce cas leur pension, tout en étant liquidée pour l'ensemble de leurs services conformément aux dispositions du règlement prévu à l'article 5, incombera pour partie à la métropole.

La part contributive de celle-ci sera proportionnelle à la durée des services rendus dans les cadres métropolitains, sans toutefois pouvoir être supérieure au chiffre qu'elle atteindrait si la liquidation était établie d'après la législation métropolitaine.

La pension sera concédée dans les formes indiquées à l'article 3 et servie par l'Algérie, sauf à la métropole à rembourser la portion des arrérages qui aura été mise à sa charge par le décret de concession.

7. — Lorsqu'un fonctionnaire ou un agent colonial, entré en fonctions depuis le 1er janvier 1901, sera devenu fonctionnaire ou agent de la métropole, le droit à une pension lui sera acquis en cette dernière qualité, en tenant compte des services qu'il aura accomplis dans le cadre colonial; toutefois, lesdits services n'entreront pas dans le calcul de la liquidation, leur rémunération restant à la charge de l'Algérie dans les conditions fixées par le règlement prévu à l'article 5.

8. — Les dispositions du présent décret, relatives au régime des pensions des fonctionnaires et agents coloniaux ne sont pas applicables :

1° Aux fonctionnaires et agents des services rattachés dont la nomination n'a pas été attribuée au Gouverneur général;

2° Aux fonctionnaires et agents des administrations métropolitaines mis à la disposition du Gouverneur général dans les services non rattachés;

3° Aux fonctionnaires ci-après de l'Administration générale : Gouverneur général, secrétaire général du gouvernement, conseillers de gouvernement, secrétaire du conseil de gouvernement, préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture.

9. — Les pensions qui, ayant été liquidées depuis le 1er janvier 1901 au profit de fonctionnaires et d'agents, visés aux articles 1 et 4, et de leurs veuves et orphelins, auraient fait l'objet d'une inscription au grand livre de la dette publique avant la promulgation du présent décret, ne seront pas sujettes à revision, mais l'Algérie en remboursera les arrérages jusqu'à concurrence de la part lui incombant d'après lesdits articles.

10. — Le Président du conseil, Ministre de l'intérieur et des cultes, et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1902.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre de l'intérieur et des cultes,
WALDECK-ROUSSEAU.

Le Ministre des finances,
J. CAILLAUX.

LES BONS DU TRÉSOR.

Par décision du Ministre des finances, en date du 3 juin 1902, l'intérêt attaché aux bons du Trésor a été fixé à partir du 5 juin inclusivement :

A 1 p. 0/0 pour les bons d'un mois à moins de trois mois;

A 2 p. 0/0 pour les bons de trois mois à un an.

LES REVENUS DE L'ÉTAT.

I. — CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TAXES ASSIMILÉES.

SITUATION AU 1er JUIN 1902.

Comparaison des évaluations avec les rôles émis.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS	RÔLES ÉMIS.	OBSERVATIONS.
Budget général.	Contributions directes	488,304,853f	494,224,500f	
	Taxes assimilées	42,780,439	29,858,600	
		531,085,292	524,083,100f	
Centimes additionnels au profit des départements, communes, etc.	Contributions directes	....	405,380,900	
	Taxes assimilées	....	2,242,400	
		//	407,623,300	
TOTAL		....	931,706,400	

Comparaison des recouvrements effectués avec les douzièmes échus.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	DOUZIÈMES ÉCHUS.	RECOUVREMENTS.	DIFFÉRENCES AUX RECOUVREMENTS par rapport aux douzièmes échus. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes	299,868,500f	252,356,300f	//	47,512,200f
Taxes assimilées	10,700,300	4,407,400	//	6,292,900
TOTAUX	310,568,800	256,763,700	//	53,805,100
En moins aux recouvrements			53,805,100f	
Évaluation en douzièmes			0 douz. 69	

Comparaison des recouvrements de 1902 avec les recouvrements de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Budget général et centimes additionnels.)	RECOUVREMENTS DE 1902.	RECOUVREMENTS DE 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes	252,356,300f	243,542,000f	8,814,300f	//
Taxes assimilées	4,407,400	4,012,100	395,300	//
TOTAUX	256,763,700	247,554,100	9,209,600	//
En plus aux recouvrements de 1902			9,209,600f	

Comparaison des frais de poursuites de 1902 avec ceux de 1901.

DÉSIGNATION DES PRODUITS. (Recouvrements de toute nature effectués sur tous les exercices en cours.)	FRAIS DE POURSUITES EN 1902.	FRAIS DE POURSUITES EN 1901.	EN PLUS EN 1902.	EN MOINS EN 1902.
Contributions directes et taxes assimilées	412,100f	376,400f	35,700f	//
Proportion entre les frais de poursuites et les recouvrements	1f47 p. 0/00	1f40 p. 0/00	0f07 p. 0/00	//

II. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRAT

Comparaison des recouvrements de mai 1902 au

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE MAI 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRE — Évaluations budgétaires.	Différences. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	fran.
ENREG				
Mutations. — Mutations à titre onéreux. — Meubles. — Valeurs mobilières	88,000	910,500	»	822,50
Créances, rentes, offices	370,500	405,000	»	34,50
Fonds de commerce	551,000	574,500	»	23,50
Meubles corporels	648,500	655,000	»	6,50
Ensemble	1,658,000	2,545,000	»	887,00
Immeubles et droits immobiliers	10,953,000	13,090,000	»	(1)2,137,00
Total	12,611,000	15,635,000	»	3,024,00
Mutations à titre gratuit. — Entre vifs (donations)	1,950,000	2,272,000	»	322,00
Par décès (successions)	19,010,500	18,630,500	380,000	»
Total	20,960,500	20,902,500	380,000	322,00
Taxe d'accroissement	84,000	49,500	34,500	»
Total des droits sur les mutations	33,655,500	36,587,000	414,500	3,346,00
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	5,807,500	6,371,000	»	563,50
Actes judiciaires et extrajudiciaires	2,002,500	2,083,000	»	80,50
Hypothèques	1,040,500	945,000	95,500	»
Pénalités (droits en sus et amendes)	271,500	293,500	»	22,00
Recettes diverses. — Taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie	33,000	1,500	31,500	»
Autres recettes	130,000	144,500	»	14,50
Total	42,940,500	46,425,500	541,500	4,026,50
En moins aux recouvrements de 1902			3,485,000f	
TIM				
Timbre non proportionnel (dimension et fixe). — Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	3,527,000	3,919,000	»	392,00
Affiches. — Affiches sur papier	370,000	362,500	7,500	»
Affiches peintes	13,000	7,500	5,500	»
Contrats d'assurances	224,500	237,000	»	12,50
Contrats de transports	3,902,500	3,338,500	564,000	»
Contrôle des marques de fabrique	3,000	1,000	2,000	»
Passeports	»	»	»	»
Permis de chasse	12,000	7,500	4,500	»
Quittances et chèques	1,688,500	1,745,500	»	57,00
Total	9,740,500	9,618,500	583,500	461,50
Timbre proportionnel. — Effets négociables ou non, warrants, billets de banque	1,277,500	1,344,500	»	67,00
Valeurs mobilières	1,943,500	1,526,500	417,000	»
Total	3,221,000	2,871,000	417,000	67,00
Pénalités (amendes de contravention)	59,500	60,000	»	500
Recettes diverses (1)	1,500	»	1,500	»
Total	13,022,500	12,549,500	1,002,000	529,00
En plus aux recouvrements de 1902			473,000f	
Impôt sur les opérations de Bourse	476,500	631,500	»	155,00
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières	2,340,000	3,284,500	»	944,50

(1) Y compris les bordereaux d'agents de change.

URSE, TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES.

tions budgétaires et les recouvrements de mai 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.			OBSERVATIONS.
ıltats 901.	Différences En plus.	Différences En moins.	
ncs.	francs.	francs.	
ENT.			
50,000	38,000	»	
76,500	»	6,000	
17,500	33,500	»	
07,000	41,500	»	
51,000	113,000	6,000	
43,500	»	(A) 1,190,500	(A) Ventes à la fois moins nombreuses et moins importantes que pendant le mois correspondant de 1900 et de 1901.
94,500	113,000	1,196,500	
04,000	»	54,000	
62,500	(B) 2,448,000	»	(B) Plus-value due à l'application de la loi du 25 février 1901.
66,500	2,448,000	54,000	
51,500	32,500	»	
12,500	2,593,500	1,250,500	
02,000	»	294,500	
15,500	»	113,000	
80,500	60,000	»	
62,500	9,000	»	
»	33,000	»	
45,500	»	15,500	
18,500	2,695,500	1,673,500	
LUS à 1902....	1,022,000f		
531,000	»	4,000	
324,000	46,000	»	
10,500	2,500	»	
197,500	27,000	»	
499,000	403,500	»	
1,000	2,000	»	
»	»	»	
167,000	»	155,000	
661,500	27,000	»	
391,500	508,000	159,000	
285,500	»	8,000	
163,000	»	(C) 1,219,500	(C) Le mois de mai 1901 avait bénéficié de recettes exceptionnelles par suite de l'émission de l'emprunt russe 4 p. 100.
448,500	»	1,227,500	
63,500	»	4,000	
2,000	»	500	
905,500	508,000	1,391,000	
MOINS à 1902..	883,000f		
584,000	»	107,500	
987,500	»	(D) 647,500	(D) Règlements d'exercices antérieurs à ceux de 1901.

II. (Suite.) — DOUANES, CONTRIBUTIONS INDIRECT[illegible]

Comparaison des recouvrements de mai 1902 au[illegible]

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE MAI 1902.	COMPARAISON AVEC LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires.	Différence. En plus.	En moins.
	francs.	francs.	francs.	francs.
			DOUANES (SELS [illegible]	
Droits à l'importation	25,880,000	33,641,000	»	[illegible]
Droits de statistique	605,000	633,000	»	[illegible]
Droits de navigation	639,000	659,000	»	[illegible]
Droits divers et recettes accessoires	284,000	304,000	»	[illegible]
Amendes et confiscations	87,000	82,000	5,000	
TOTAL	27,495,000	35,319,000	5,000	[illegible]
EN MOINS aux recouvrements de 1902			7,824,000	
			CONTRIBUTIONS INDIRECTES, ([illegible]	
Droits sur les boissons. — Vins, cidres, poirés et hydromels	6,148,000	6,150,000	»	[illegible]
Droits sur les boissons. — Bières	1,206,000	1,300,000	»	[illegible]
Droits sur les boissons. — Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	23,285,000	28,833,000	»	[illegible]
Droit de fabrication des stéarines et bougies	451,000	609,000	»	[illegible]
Droit de consommation des vinaigres et acides acétiques	221,000	254,000	»	[illegible]
Impôt sur le prix des places et des transports par chem. de fer	5,970,000	5,086,000	884,000	
Droits de transport par autres voitures que les chemins de fer	346,000	391,000	»	[illegible]
Licences (boissons et voitures publiques)	2,321,000	1,481,000	840,000	
Garantie des matières d'or et d'argent	533,000	616,000	»	[illegible]
Cartes à jouer	230,000	228,000	2,000	
Amendes, droits sur acquits non rentrés	264,000	278,000	»	[illegible]
Autres droits et recettes à différents titres	2,270,000	2,319,000	»	[illegible]
TOTAL	43,245,000	47,545,000	1,726,000	[illegible]
EN MOINS aux recouvrements de 1902			4,300,000	
				SELS [illegible]
Sels. — Douanes. — Taxes perçues en douane	1,555,000	1,434,000	121,000	
Sels. — Contrib. indir. — Taxes perç. à l'intér.	790,000	694,000	96,000	
Sucres. — coloniaux	1,295,000	1,951,000	»	[illegible]
Sucres. — étrangers	5,000	3,000	2,000	
Sucres. — indigènes	11,133,000	12,476,000	»	[illegible]
TOTAL	14,778,000	16,558,000	219,000	[illegible]
EN MOINS aux recouvrements de 1902			1,780,000	
				[illegible]
Contributions indirectes. — Allumettes chimiques	2,621,000	2,764,000	»	[illegible]
Contributions indirectes. — Tabacs	36,207,000	36,105,000	102,000	
Contributions indirectes. — Poudres à feu	605,000	601,000	»	[illegible]
Postes	16,809,900	16,670,300	139,600	
Télégraphes	3,435,300	3,287,900	147,400	
Téléphones	1,350,600	1,019,800	330,800	
Produits de diverses exploitations	92,400	72,300	20,100	
TOTAL	61,121,200	60,580,300	739,900	[illegible]
EN PLUS aux recouvrements de 1902			540,900	
Totaux de mai 1902. Impôts et revenus (*non compris les contributions directes*) et produits des monopoles	205,418,700	222,893,300	4,233,400	[illegible]
EN MOINS aux recouvrements de 1902			17,474,600	
Produits et revenus du domaine de l'État, produits divers, ressources exceptionnelles et recettes d'ordre (c)	7,742,200	6,214,200	1,528,000	

i, SUCRES ET MONOPOLES.

—

uations budgétaires et les recouvrements de mai 1901.

COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT.		
ultats 1901.	Différences. En plus.	En moins.
ancs.	francs.	francs.
ES NON COMPRIS).		
119,000	«	(A) 2,239,000
622,000	«	1,000
662,000	«	23,000
310,000	«	26,000
73,000	14,000	«
786,000	14,000	2,305,000
MOINS à 1902...	2,291,000	
ES ET MONOPOLES NON COMPRIS).		
616,000	(B) 532,000	
095,000	(B) 111,000	
439,000	(B) 1,846,000	
452,000	«	1,000
228,000	«	7,000
083,000	(C) 987,000	«
342,000	4,000	«
266,000	55,000	«
565,000	«	32,000
231,000	«	1,000
338,000	«	74,000
123,000	(D) 147,000	«
678,000	3,682,000	115,000
PLUS à 1902....	3,567,000	
ES.		
471,000	84,000	«
802,000	«	12,000
596,000	«	301,000
3,000	2,000	«
372,000	«	239,000
244,000	86,000	552,000
MOINS à 1902...	466,000	
S.		
320,000	(E) 301,000	«
693,000	(F) 514,000	«
560,000	45,000	«
593,700	216,200	«
366,300	69,000	«
265,000	85,600	«
104,100	«	11,700
902,100	1,230,800	11,700
PLUS à 1902....	1,219,100	
005,600	8,200,800	6,787,700
PLUS à 1902....	1,413,100	
431,800	2,310,400	«

OBSERVATIONS.

(A) *Marchandises diverses.* — Pendant le mois de mai 1902, les moins-values ont affecté principalement les machines et mécaniques (– 710,000f), les céréales (– 565,000f), les vins (– 528,000f), les huiles brutes de pétrole et de schiste (– 466,000f), le cacao (– 266,000f), les bois communs (– 242,000f), la houille crue et carbonisée (– 204,000f), les fontes, fers et aciers (– 194,000f). Les diminutions ont été partiellement compensées par des augmentations qui ont porté notamment sur le café (+ 589,000f), les huiles de pétrole et de schiste raffinées et essences (+ 353,000f), les huiles lourdes (+ 154,000f).

(B) Augmentation d'ensemble sur les boissons de 2,489,000 francs. Les mois de mars et d'avril 1902 comparés à ceux de 1901, avaient déjà fait apparaître des plus-values de 987,000 et 1,967,000 francs. La situation de ces produits tend à s'améliorer.

(C) L'augmentation provient d'une variation dans l'époque des payements; on a recouvré de deux compagnies pendant le mois courant trois dizaines de plus que pendant le mois correspondant de 1901.

(D) Conséquence d'une fluctuation dans les encaissements des frais de casernement.

(E) La nouvelle augmentation de 301,000 francs porte à 842,000 francs la plus-value constatée depuis le commencement de l'année. Cette bonne situation peut être attribuée, d'une part au ralentissement de la fraude, conséquence d'une répression plus active et de l'abaissement du prix des allumettes en cire et, d'autre part au relèvement du prix des allumettes au phosphore amorphe.

(F) Les produits des tabacs, fortement éprouvés en 1901 par la crise viticole, ont repris cette année leur marche normale.

(C) Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

III. — ENREGISTREMENT, TIMBRE, IMPÔT SUR LES OPÉRAT

Comparaison des recouvrements des cinq premiers mois de 1902 av

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires	Différences en plus.	Différences en moins.	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉC. Résultats de 1901.	Différences en plus.
			milliers de francs.			
ENREGISTREMENT.						
Mutations. à titre onéreux. Meubles. Valeurs mobilières.	26,103,5	25,415.0	688,5	»	26,206,0	»
Créances, rentes, offices	2,094,5	1,928,5	166,0	»	1,878,5	216,0
Fonds de commerce	3,029,0	3,074,5	»	45,5	3,216,0	»
Meubles corporels.	3,092,5	3,118,5	»	26,0	2,875,5	217.0
Ensemble	34,319,5	33,536,5	854,5	71,5	34,176,0	433,0
Immeubles et droits immobiliers	56,488,0	58.761,5	»	2,273,5	57,570,5	»
Total	90,807,5	92,298,0	854,5	2,345,0	91,746,5	433,0
à titre gratuit. Entre vifs (donations)	9,660,5	10,205,0	»	544,5	10,339,5	»
Par décès (successions)	84,399,0	82,390,0	2,009,0	»	77,023,0	7,376,0
Total	94,059,5	92,595,0	2,009,0	544,5	87,362,5	7,376.0
Taxe d'accroissement	1,288,0	607,5	680,5	»	902,0	386,0
Total des droits sur les mutations.	186,155,0	185,500,5	3,544,0	2,889,5	180,011.0	8,195.0
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	31,567,0	33,243,5	»	1,676,5	31,851,0	»
Actes judiciaires et extrajudiciaires	10.135,5	10,140,5	»	5,0	10,394,5	»
Hypothèques	5,003,0	4,725,0	278,0	»	4,986,5	16,5
Pénalités (droits en sus et amendes)	1,258,0	1,331,5	»	73,5	1,262,5	»
Recettes diverses	989,5	898,5	91,0	»	928,0	61,5
Total	235,108,0	235,839,5	3,913,0	4,644,5	229,433,5	8,273,0
En moins aux recouvrements de 1902			731,5		En plus à 1902. 5,67…	
TIMBRE.						
Timbre non proportionnel (dimension et fixe). Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	17,968,5	18,639,0	»	670,5	17,883,5	85,0
Affiches. Affiches sur papier.	1,561,0	1,433,0	128.0	»	1,416,0	145,0
Affiches peintes	66,5	43,0	23,5	»	44,0	22,5
Contrats d'assurances	2,836,0	2,727,0	109,0	»	2,715,5	120,5
Contrats de transports	15,462,0	14,810,0	652,0	»	15,086,0	376,0
Contrôle des marques de fabrique	8,5	5,0	3,5	»	4,0	4,5
Passeports	1,0	1,0	»	»	1,0	»
Permis de chasse	354,5	342,5	12,0	»	391,0	»
Quittances et chèques	9,148,0	9,048,0	100,0	»	8,943,5	204,5
Total	47,406,0	47,048,5	1,028,0	670,5	46,484,5	958,0
proportionnel. Effets négociables ou non, warants, billets de banque	7,519,0	7,873,5	»	354,5	7,672,0	»
Valeurs mobilières.	16,579,0	14,729,0	1,850,0	»	16,330,0	249,0
Total	24,098,0	22,602,5	1,850,0	354,5	24,002,0	249,0
Pénalités (amendes de contravention)	305,5	326,0	»	20,5	325,0	»
Recettes diverses	6,5	5,0	1,5	»	11,5	»
Total	71,816,0	69,982,0	2,879,5	1,045,5	70,823,0	1,207,0
En plus aux recouvrements de 1902			1,834,0		En plus à 1902. 993,0	
Impôt sur les opérations de Bourse	2,846,5	3,321.5	»	475,0	2,863,0	»
Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	40,780,0	40,119,5	660,5	»	42,472,0	»

ations budgétaires et les recouvrements de la période correspondante de 1901.

ÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECOUVREMENTS DE 1902.	COMPARAISON avec LES ÉVALUATIONS BUDGÉTAIRES. Évaluations budgétaires	Différences en plus.	Différences en moins.	COMPARAISON AVEC L'EXERCICE PRÉCÉDENT. Résultats de 1901.	Différences en plus.	Différences en moins.
			milliers de francs.				
DOUANES (SELS ET SUCRES NON COMPRIS).							
s à l'importation (marchand. div.).	141,377,0	162,354,0	»	17,977,0	151,753,0	»	7,376,0
s de statistique	3,087,0	3,284,0	»	197,0	3,181,0	»	94,0
s de navigation	3,087,0	3,248,0	»	161,0	3,093,0	»	6,0
s divers et recettes accessoires	1,650,0	1,784,0	»	134,0	1,684,0	»	34,0
ıdes et confiscations	384,0	420,0	»	36,0	383,0	1,0	»
TOTAL	152,585,0	171,090,0	»	18,505,0	160,094,0	1,0	7,510,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902			18,505,0		EN MOINS à 1902 7,509,0		
CONTRIBUTIONS INDIRECTES (SELS, SUCRES ET MONOPOLES NON COMPRIS)							
roits boissons. Vins, cidr, poirés, hyd.	29,419,0	28,400,0	1,019,0	-	33,006,0	»	3,587,0
roits boissons. Bières	5,491,0	5,360,0	131,0	»	5,736,0	»	245,0
roits boissons. Alc. et surt. des vins alc.	125,764,0	141,666,0	»	15,902,0	151,160,0	»	25,396,0
ines et bougies	3,115,0	3,783,0	»	668,0	3,125,0	»	10,0
gres et acides acétiques	979,0	1,019,0	»	40,0	964,0	15,0	»
ins de fer (grande vitesse)	17,087,0	15,559,0	1,528,0	»	15,924,0	1,163,0	»
res autres que les chemins de fer.	1,673,0	1,871,0	»	198,0	1,705,0	»	32,0
ces (boissons et voitures publiques)	17,033,0	15,560,0	1,473,0	»	17,443,0	»	410,0
ıtie des matières d'or et d'argent.	2,557,0	2,735,0	»	178,0	2,757,0	»	200,0
s à jouer	1,125,0	1,052,0	73,0	»	1,096,0	29,0	»
ıdes et droits sur acquits non rentrés.	1,481,0	1,345,0	136,0	»	1,385,0	96,0	»
droits div. et recett à différ. titres.	11,550,0	11,453,0	97,0	»	11,975,0	»	425,0
TOTAL	217,274,0	229,803,0	4,457,0	16,986,0	246,276,0	1,303,0	30,305,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902			12,529,0		EN MOINS à 1902. 29,002,0		
SELS ET SUCRES.							
de douanes	8,947,0	9,661,0	»	714,0	9,821,0	»	874,0
de contributions indir.	4,221,0	3,920,0	301,0	»	3,927,0	294,0	»
es. coloniaux (douanes)	5,225,0	6,303,0	»	1,078,0	5,410,0	»	185,0
es. étrangers (douanes)	27,0	21,0	6,0	»	26,0	1,0	»
es. indigènes (contr. ind.)	45,116,0	46,748,0	»	1,632,0	45,049,0	67,0	»
TOTAL	63,536,0	66,653,0	307,0	3,424,0	64,233,0	362,0	1,059,0
EN MOINS aux recouvrements de 1902			3,117,0		EN MOINS à 1902. 697,0		
MONOPOLES.							
tributions lirectes. Allumettes chimiques.	11,902,0	11,630,0	272,0	»	11,060,0	842,0	»
tributions lirectes. Tabacs	170,857,0	169,264,0	1,593,0	»	168,095,0	2,762,0	»
tributions lirectes. Poudres à feu	3,117,0	3,050,0	67,0	»	3,256,0	»	139,0
es	83,468,4	79,294,1	4,174,3	»	80,529,3	2,939,1	»
graphes	15,553,2	15,925,5	»	372,3	15,559,8	»	6,6
phones	7,682,3	6,458,8	1,223,5	»	7,499,6	182,7	»
luits de diverses exploitations	254,1	264,3	»	10,2	338,9	»	84,8
TOTAL	292,834,0	285,886,7	7,329,8	382,5	286,338,6	6,725,8	230,4
EN PLUS aux recouvrements de 1902			6,947,3		EN PLUS à 1902. 6,495,4		
Totaux des cinq premiers mois	1,076,779,5	1,102,695,2	19,679,8	45,595,5	1,102,533,1	17,871,8	43,625,4
EN MOINS aux recouvrements de 1902			25,915,7		EN MOINS à 1902. 25,753,6		
luits et revenus du domaine de l'État, odaits divers, ressources exceptionnelles et recettes (A)	27,895,6	29,216,5	»	1,320,9	26,132,6	1,763,0	»

Pour ces produits et revenus les comparaisons ne sont faites que pour ordre.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR.

NOTA. — Les chiffres ci-dessous sont tous calculés au moyen des taux d'évaluation fixés pour 1901.

MOIS DE MAI.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION par rapport à 1901.		DIMINUTION par rapport à 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	54,352,000	64,349,000	"	"	9,997,000	15.53
Matières nécessaires à l'industrie	231,002,000	253,423,000	"	"	22,421,000	8.84
Objets fabriqués	64,963,000	66,606,000	"	"	1,643,000	2.46
TOTAL	350,317,000	384,378,000	"	"	34,061,000	8.86
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	57,615,000	64,800,000	"	"	7,185,000	11.04
Matières nécessaires à l'industrie	101,851,000	97,870,000	3,981,000	4.06	"	"
Objets fabriqués	177,978,000	199,423,000	"	"	21,445,000	10.74
Colis postaux	21,452,000	20,042,000	1,410,000	7.03	"	"
TOTAL	358,926,000	382,135,000	"	"	23,309,000	6.09
TOTAL des importations et des exportations	709,243,000	766,513,000	"	"	57,370,000	7.48

CINQ PREMIERS MOIS.

COMMERCE SPÉCIAL.	1902.	1901.	AUGMENTATION PAR RAPPORT À 1901.		DIMINUTION PAR RAPPORT À 1901.	
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
IMPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	284,206,000	301,302,000	"	"	17,096,000	5.67
Matières nécessaires à l'industrie	1,293,200,000	1,250,848,000	42,352,000	3.38	"	"
Objets fabriqués	321,549,000	322,517,000	"	"	968,000	0.30
TOTAL (a)	1,898,955,000	1,874,667,000	24,288,000	1.29	"	"
EXPORTATIONS.						
Objets d'alimentation	280,340,000	310,263,000	"	"	29,923,000	9.64
Matières nécessaires à l'industrie	476,951,000	402,987,000	73,964,000	18.35	"	"
Objets fabriqués	889,500,000	862,876,000	26,624,000	3.08	"	"
Colis postaux	103,121,000	103,925,000	"	"	804,000	0.77
TOTAL (b)	1,749,912,000	1,680,051,000	69,861,000	4.15	"	"
TOTAL des importations et des exportations	3,648,867,000	3,554,718,000	94,149,000	2.64	"	"

(a) Dont Angleterre 52,140,000f, Allemagne 31,897,000f, Belgique 30,807,000f, Suisse 7,474,000f, Italie 11,287,000f, Espagne 13,680,000f, Autriche-Hongrie 5,201,000f, Russie 21,695,000f, Turquie 6,465,000f, États-Unis 25,524,000f, Brésil 6,852,000f, République Argentine 23,901,000f.

(b) Dont Angleterre 113,815,000f, Allemagne 45,659,000f, Belgique 49,227,000f, Suisse 21,293,000f, Italie 11,682,000f, Espagne 10,228,000f, Autriche-Hongrie 2,195,000f, Russie 6,427,000f, Turquie 4,271,000f, États-Unis 13,854,000f, Brésil 3,875,000f, République Argentine 3,317,000f.

LA REVISION DE L'ÉVALUATION DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.

1899-1900.

D'après l'article 5 de la loi du 8 août 1890, la contribution foncière des propriétés bâties a été réglée, depuis le 1er janvier 1891, à raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle avait été déterminée par l'Administration des Contributions directes au cours de l'évaluation de 1887-1889[1]. La même loi dispose, d'autre part (art. 8), que « les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties seront revisées tous les dix ans ».

Pour se conformer à cette dernière prescription, l'Administration des Contributions directes a fait procéder, pendant les années 1899 et 1900, à la détermination des nouveaux revenus nets qui devaient être inscrits dans les matrices foncières de l'année 1901.

Le Directeur général des Contributions directes a développé les résultats de ce grand travail dans un rapport adressé au Ministre des finances[2].

Ce rapport est divisé en sept chapitres, savoir :

Chapitre I. — *Mesures d'exécution, travaux préparatoires.*
— II. — *Travail dans les communes.*
— III. — *Résultats généraux de la revision.*
— IV. — *Surveillance et vérification des travaux.*
— V. — *Concours des agents de tous grades.*
— VI. — *Dépenses.*
— VII. — *Statistique.*

Il est accompagné de 23 tableaux statistiques et de 33 cartes.

Les renseignements qui suivent sont extraits de ce rapport.

MESURES D'EXÉCUTION. — TRAVAUX PRÉPARATOIRES.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE DU 30 JUIN 1899.

La revision du revenu net des propriétés bâties présentait à certains égards moins de difficultés que l'évaluation primitive effectuée au cours des années 1887, 1888 et 1889. Elle constituait cependant un travail considérable et délicat qui réclamait tous les soins et toute l'énergie des agents de l'Administration, à raison du nombre des propriétés dont l'évaluation était à reviser (plus de 9 millions) et du délai très court dans lequel l'opération devait être menée à bonne fin.

Les règles à observer pour l'exécution de ce travail ont été tracées dans l'instruction ministérielle du 30 juin 1899. Elles ne sont, d'une manière générale, que la reproduction des prescriptions adressées au Service pour l'évaluation de 1887-1889.

Il est à remarquer, toutefois, que la marche précédemment suivie a dû être modifiée sur un point important.

En 1887-1889, il avait été prescrit de reconnaître sur place toutes les propriétés à évaluer. Mais, si la nécessité d'un recensement général s'imposait à cette époque, une semblable opération n'eût pas présenté la même utilité en 1899, car l'Adminis-

---

[1] Le rapport adressé au Ministre des finances par le Directeur général des Contributions directes sur cette évaluation a été publié *in extenso* dans les *Bulletins* de juillet et août 1890.

[2] *Rapport adressé le 28 décembre 1901 à M. J. Caillaux, ministre des finances, par M. G. Payelle, Conseiller d'État, directeur général des contributions directes, sur les résultats de la première revision décennale du revenu net des propriétés bâties.*

tration se trouvait alors en possession de bulletins présentant, pour chaque immeuble, les résultats de l'évaluation de 1887-1889. Ces documents avaient été soigneusement tenus au courant des modifications survenues postérieurement dans la consistance des propriétés bâties par suite d'additions de construction ou de démolitions partielles, et de nouveaux bulletins avaient été établis pour les maisons ou usines construites depuis 1890.

En admettant que quelques constructions eussent échappé à l'impôt dans la période décennale, leur nombre ne pouvait être que très faible, les propriétaires ayant tout intérêt à faire à la mairie la déclaration prescrite par l'article 9 de la loi du 8 août 1890, pour être admis à bénéficier de l'exemption temporaire de contribution édictée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII, en faveur des propriétés nouvellement construites.

Dans ces conditions, le parcours complet du territoire de chaque commune aurait entraîné un surcroît de travail et de dépense hors de proportion avec les résultats qu'on devait en attendre.

Il a, dès lors, été admis que, à moins de circonstances particulières de nature à justifier un recensement d'ensemble, les contrôleurs se borneraient à reconnaître sur place :

1° Les propriétés susceptibles d'être choisies comme types ou termes de comparaison, dans tous les cas où cette visite serait jugée utile;

2° Les propriétés pour l'évaluation desquelles ils n'auraient pu se mettre d'accord avec les répartiteurs.

Ces derniers ont donc, comme en 1887-1889, été étroitement associés au travail. Mais il convient d'appeler l'attention sur la mesure édictée par l'article 24 de l'instruction au sujet des divergences d'appréciation qui pouvaient se produire entre les représentants des contribuables et les agents du Service de l'assiette. Lors de l'évaluation de 1887-1889, on avait remis au directeur des Contributions directes le soin de trancher les différends de l'espèce (instruction ministérielle du 25 juillet 1887). Le pouvoir ainsi attribué à l'Administration a pu paraître excessif; il a semblé préférable, en vue de donner de plus grandes garanties aux contribuables, d'appeler le préfet à statuer sur ces litiges, par analogie avec les règles suivies en matière de patentes (loi du 15 juillet 1880, art. 25) et pour l'assiette de quelques taxes assimilées aux contributions directes.

De très larges facilités devaient, d'ailleurs, être accordées aux propriétaires pour faire régulariser les évaluations attribuées à leurs immeubles. C'est ainsi qu'ils ont été admis à réclamer contre les évaluations arrêtées au cours de la revision :

1° Pendant six mois à partir du jour de la publication des rôles de l'année 1901;

2° Pendant trois mois à dater de la publication des rôles des deux années suivantes (loi du 13 juillet 1900, art. 3).

TRAVAIL DANS LES COMMUNES.

CHOIX ET ÉVALUATION DES TYPES.

Pour être à même d'apprécier avec exactitude la valeur locative des propriétés de toute nature et d'assurer la proportionnalité des évaluations, les contrôleurs ont, au début de leurs opérations dans chaque commune, déterminé la valeur locative actuelle et normale d'un certain nombre d'immeubles susceptibles de servir de types ou termes de comparaison.

Suivant les instructions de l'Administration, ces types ont dû être pris dans toutes les parties du territoire communal et comprendre, autant que possible, au point de vue de l'importance et de la situation, toutes les variétés que présentaient les propriétés bâties.

Il a été également prescrit de choisir de préférence, comme termes de comparaison, ceux qui avaient déjà été utilisés lors de l'évaluation de 1887-1889 et qui avaient figuré sur les procès-verbaux dressés à cette époque. Grâce à ces précautions, on pouvait se rendre exactement compte, dès le début du travail, des fluctuations survenues dans le cours des loyers pendant les dix dernières années.

Le choix des agents s'est porté tout d'abord sur les immeubles dont les prix de location étaient connus, puis, à défaut d'immeubles loués, sur des propriétés bâties occupées par des patentables et dont l'estimation reconnue exacte était acceptée par les intéressés. L'article 9 de l'instruction ministérielle du 30 juin 1899 autorisait, en outre, l'emploi de termes de comparaison évalués directement, ou choisis parmi les immeubles loués dans les communes voisines. Il a été également recommandé de faire choix de types, le cas échéant, pour l'estimation des châteaux, des maisons exceptionnelles et des usines.

On a ainsi formé avant toute autre opération trois séries de types : la première pour les maisons d'habitation, les locaux affectés au commerce et les ateliers qui ne pouvaient pas être considérés comme usines; la deuxième, pour les châteaux et les maisons exceptionnelles; la troisième, pour les usines et bâtiments analogues affectés à l'industrie. Il eût été, toutefois, sans intérêt de faire emploi de types dans les agglomérations urbaines où les baux et les actes de location étaient assez nombreux pour permettre de déterminer directement la valeur locative des diverses propriétés; mais il a été dressé, pour ces villes, à la suite de la revision, un tableau par quartier des propriétés bâties susceptibles d'être utilisées, en cas de réclamation, comme termes de comparaison, ou de servir de types pour les évaluations ultérieures.

Avant d'arrêter définitivement le choix des types, les contrôleurs ont procédé, avec l'assistance des répartiteurs ou d'un indicateur désigné par le maire, à la reconnaissance sur le terrain des immeubles à prendre comme termes de comparaison, dans tous les cas où cette visite a été jugée utile. Il a d'ailleurs été prescrit aux agents de retrancher des prix accusés pour chaque propriété bâtie par les actes de location, la valeur locative des terrains (cours, jardins, etc.) loués avec les immeubles bâtis, lorsque ces terrains n'en formaient pas une dépendance nécessaire, et de ne tenir compte que des baux passés dans des conditions normales.

EMPLOI DES ACTES DE LOCATION COMME BASE DES ÉVALUATIONS.

Le nombre total des actes de location ayant servi aux estimations des contrôleurs s'est élevé à 3,859,823 :

Baux	1,242,501
Déclarations de locations verbales	2,617,322
TOTAL	3,859,823

La valeur locative des propriétés bâties évaluées à l'aide de ces actes est de 1,770,993,284 francs et représente 55.73 p. 0/0 du montant total des valeurs locatives des immeubles passibles de la contribution foncière.

On voit ainsi que les nouvelles évaluations présentent de réelles garanties d'exactitude, puisque plus de la moitié de la matière imposable a pu faire l'objet d'estimations directement assises sur des baux et déclarations concernant les immeubles à évaluer. Il est à remarquer que ces actes de location ont en même temps permis de déterminer avec sûreté, dans la plupart des cas, la valeur locative des immeubles occupés par leurs propriétaires. La comparaison des indications qui précèdent avec les données de l'évaluation de 1887-1889 fournit au surplus la preuve que les travaux de revision effectués en 1899-1900 reposent sur les bases les plus sérieuses :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS. 1	RÉSULTATS de l'évaluation de 1887-1889. 2	RÉSULTATS de la révision de 1899-1900. 3	DIFFÉRENCE en plus. 4	DIFFÉRENCE en moins. 5	TAUX de l'augmentation. 6	TAUX de la diminution. 7
					p. o/o.	p. o/o.
Nombre d'actes de location utilisés. — Baux	1,073,280	1,242,501	169,221	•	15.77	•
Nombre d'actes de location utilisés. — Déclarations de locations verbales	2,282,092	2,617,322	335,230	•	14.69	•
Résultats d'ensemble	3,355,372	3,859,823	504,451	•	•	•
Nombre total des propriétés passibles de la contribution foncière	9,051,542	9,302,608	251,066	•	2.77	•
Rapport du nombre total des actes de location utilisés au nombre total des propriétés	p. o/o. 37.07	p. o/o. 41.49	p. o/o. 4.42	•	•	•
Valeur locative des propriétés évaluées à l'aide des actes de location	francs. 1,611,923,765	francs. 1,770,993,284	francs. 159,069,519	•	9.87	•
Montant total des valeurs locatives des propriétés passibles de la contribution foncière	2,810,412,135	3,177,642,763	367,230,628	•	13.07	•
Rapport de la valeur locative des propriétés évaluées à l'aide d'actes de location au montant total des valeurs locatives	p. o/o. 57.36	p. o/o. 55.73	•	p. o/o. 1.63	•	•

La diminution que présente, pour 1899-1900, le rapport de la valeur locative des propriétés évaluées à l'aide d'actes de location au montant total des valeurs locatives des propriétés passibles de la contribution foncière n'a rien d'anormal; elle provient de ce que le montant total des valeurs locatives des immeubles imposables à cette contribution a progressé dans une proportion plus forte (13,07 p. o/o) que la valeur locative des propriétés évaluées à l'aide d'actes de location (9.87 p. o/o). Le nombre des usines louées est, en effet, relativement peu élevé et l'augmentation qui s'est produite depuis l'évaluation de 1887-1889 dans le montant des valeurs locatives porte en grande partie sur cette catégorie de propriétés.

La proportion obtenue par la comparaison de la valeur locative des propriétés évaluées à l'aide d'actes de location au montant total des valeurs locatives s'élève, au fur et à mesure que s'accroît le chiffre de la population des communes.

Elle est, en effet :

Pour les communes	de 200 habitants et au-dessous	de	13.36	p. o/o
	— 201 à 500 habitants	—	15.96	—
	— 501 à 1,000 —	—	17.19	—
	— 1.001 à 2,000 —	—	21.52	—
	— 2,001 à 5,000 —	—	29.74	—
	— 5,001 à 10,000 —	—	40.94	—
	— 10.001 à 20,000 —	—	48.54	—
	— 20,001 à 30,000 —	—	54.90	—
	— 30,001 à 50,000 —	—	56.24	—
	— 50,001 à 100,000 —	—	58.03	—
	— 100,001 à 200,000 —	—	64.41	—
	— 200,001 habitants et au-dessus	—	89.79	—
Pour la ville de Paris		—	89.96	—

Cette progression est normale; mais il n'était pas sans intérêt de faire remarquer que, même dans les communes rurales de peu d'importance, les évaluations ont pu être déterminées au moyen de termes de comparaison fournis par des actes de location suffisamment nombreux.

RÉSULTATS GÉNÉRAUX DE LA REVISION.

I. — FAITS CONSTATÉS PAR LA REVISION DE 1899-1900 ET COMPARAISON DE SES RÉSULTATS AVEC LES RÉSULTATS CORRESPONDANTS DE L'ÉVALUATION DE 1887-1889.

1° *Propriétés bâties de toute nature.* — Les propriétés bâties passibles de la contribution foncière sont, d'après les résultats de la revision, au nombre de 9,302,608 et comportent une valeur locative de 3,177,642,763 francs.

Comparativement aux résultats de l'évaluation de 1887-1889, ces chiffres accusent respectivement une augmentation de 251,066 unités dans le nombre des propriétés et de 367,230,628 francs dans le montant des valeurs locatives correspondantes.

Voici les résultats de cette comparaison :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS. (1)			RÉSULTATS D'ENSEMBLE de l'évaluation de 1887-1889. (2)	RÉSULTATS D'ENSEMBLE de la revision de 1899-1900. (3)
Nombre des propriétés bâties passibles de la contribution foncière.	Nombre des propriétés bâties.	Maisons	8,914,523	9,173,891
		Usines	137,019	128,717
		Totaux	9,051,542	9,302,608
	Différence en plus		251,066	251,066
	Taux de l'augmentation		2.77 p. o/o	2.77 p. o/o
	Rapport	du nombre des maisons au nombre total des propriétés	98.49 p. o/o	98.62 p. o/o
		du nombre des usines au nombre total des propriétés	1.51 —	1.38 — [1]
Valeur locative des propriétés bâties passibles de la contribution foncière.			francs.	francs.
	Valeur locative réelle	Maisons	2,597,686,446	2,917,930,448
		Usines	212,725,689	259,712,315
		Totaux	2,810,412,135	3,177,642,763
	Différence en plus	Maisons	320,244,002f	320,244,002f
		Usines	46,986,626	46,986,626
		Totaux	367,230,628	367,230,628
	Taux de l'augmentation	Maisons	12.33 p. o/o	12.33 p. o/o
		Usines	22.09 —	22.09 —
		Propriétés bâties de toute nature	13.07 —	13.07 —
	Rapport	de la valeur locative des maisons au montant total des valeurs locatives	92.43 p. o/o	91.83 p. o/o
		de la valeur locative des usines au montant total des valeurs locatives	7.57 —	8.17 — [1]

[1] La diminution du nombre des usines provient, ainsi qu'il est expliqué plus loin, du développement de la grande industrie au détriment des petits établissements industriels dont le nombre décroît d'année en année. L'augmentation de la valeur locative des usines est due à la même cause.

L'augmentation du nombre des propriétés porte exclusivement sur les maisons; le nombre des usines s'est, en effet, abaissé de 6.06 p. o/o, tandis que le nombre des maisons s'est accru de 2.91 p. o/o.

Tous les départements, à l'exception de 8, ont concouru à l'augmentation de 367,230,628 francs qui s'est produite dans le montant des valeurs locatives.

Les 8 départements dans lesquels on remarque une diminution se trouvent situés dans la région méridionale; le taux de la diminution y varie de 0.12 p. 0/0 à 6.68 p. 0/0, savoir :

Lozère	6.68 p. 0/0.	Lot	1.69 p. 0/0.
Aude	2.76 —	Lot-et-Garonne	0.63 —
Pyrénées-Orientales	2.95 —	Garonne (Haute-)	0.38 —
Ariège	2.08 —	Gers	0.12 —

Abstraction faite de la Seine (1,019,096,630 fr.), c'est dans les départements du Nord (164,296,101 fr.), du Rhône (110,426,040 fr.), de Seine-et-Oise (100,526,206 fr.), de la Gironde (90,160,955 fr.), des Bouches-du-Rhône (89,965.650 fr.), de la Seine-Inférieure (85,374,236 fr), du Pas-de-Calais (52,002,083 fr.), de la Marne (42,334,769 fr.) et de Meurthe-et-Moselle (41,942,900 fr.) que le montant des valeurs locatives est le plus élevé.

Inférieure à 40 millions dans chacun des autres départements, la valeur locative totale n'atteint pas 4 millions pour 3 d'entre eux, savoir :

Alpes (Basses-)	3,599,390 francs.
Alpes (Hautes-)	2,791,192 —
Lozère	2,201,367 —

La valeur locative moyenne par propriété, qui n'était que de 310 francs en 1887-1889, ressort à 342 francs d'après la revision de 1899-1900, soit une augmentation de 10.32 p. 0/0 ou de 32 francs en moyenne par propriété.

Le taux de l'augmentation s'élève :

Dans les Alpes-Maritimes.	à	18.83 p. 0/0.	Dans la Savoie	à	33.96 p. 0/0.
— le Var	—	20.20 —	— les Vosges	—	37.82 —
— Meurthe-et-Moselle.	—	26.81 —			

La plus-value constatée dans la valeur locative moyenne par propriété n'est cependant pas générale. On remarque, en effet, dans 8 départements, des diminutions dont les taux sont indiqués ci-après :

Pyrénées-Orientales	6.44 p. 0/0.	Seine	2.89 p. 0/0.
Corse	6.21 —	Garonne (Haute-)	1.58 —
Lozère	5.97 —	Ariège	1.12 —
Aude	3.74 —	Aisne	0.40 —

Mais la diminution n'est qu'apparente pour certaines de ces divisions administratives; elle tient à ce que le montant des valeurs locatives n'y a pas progressé dans la même proportion que le nombre des immeubles. En ce qui touche spécialement le département de la Seine, le fléchissement de la valeur locative moyenne par propriété provient de ce que, pour calculer cette moyenne, on a dû faire entrer en compte les nombreuses constructions édifiées depuis 1887-1889 dans les communes de la banlieue, où les loyers sont beaucoup moins élevés qu'à Paris.

Si l'on envisage isolément les résultats constatés pour la ville de Paris, on remarque que la valeur locative moyenne s'est élevée de 9,314 francs en 1887-1889 à 9,979 francs en 1899-1900.

Pour déterminer le nombre total des propriétés bâties passibles de la contribution foncière, — les seules qui aient été envisagées dans les comparaisons qui précèdent, — on n'a compté que pour une unité, suivant la règle posée par l'instruction ministérielle du 30 juin 1899 (art. 20), l'ensemble des bâtiments distincts

faisant partie d'une même propriété et le même numéro a été attribué aux bulletins les concernant; on n'a pas tenu compte, d'autre part, des locaux occupés gratuitement par des fonctionnaires dans les bâtiments publics. Le nombre des évaluations particulières auxquelles il a fallu procéder s'est élevé en réalité à 10,021,133 et dépasse de 718,725 le nombre réel des propriétés passibles de la contribution foncière, tel qu'il résulte de la revision (9,302,608).

2° *Maisons de toute nature.* — Le nombre des maisons de toute nature passibles de la contribution foncière ressort à 9,173,891; il n'était que de 8,914,523 en 1889.

L'augmentation est donc, dans l'ensemble, de 259,368 maisons, soit de 2.91 p. 0/0; mais elle ne porte que sur 57 départements.

Il y a diminution dans 30 départements qui, au point de vue géographique, peuvent se diviser en quatre groupes :

A l'Ouest : Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Manche, Calvados, Orne, Sarthe, Eure et Vienne;

A l'Est : Ardennes, Meuse, Vosges, Haute-Saône, Jura;

Au Sud-Est : Ain, Isère, Drôme, Basses-Alpes;

Au Sud-Ouest et au Midi : Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Lozère, Aveyron, Aude et Ariège.

Cette diminution s'explique, en partie, par la crise agricole ou viticole qui se fait particulièrement sentir dans la plupart de ces régions et par la dépopulation qui en a été la conséquence; elle atteint son maximum en Tarn-et-Garonne (5.32 p. 0/0) et dans les Ardennes (5.28 p. 0/0); elle varie de 2 p. 0/0 à 4 p. 0/0 dans 9 départements; elle est inférieure à 2 p. 0/0 dans les 19 autres.

L'augmentation constatée dans 57 départements est particulièrement sensible dans la Seine (19.98 p. 0/0), la Corse (15.41 p. 0/0), le Nord (14.99 p. 0/0), les Alpes-Maritimes (14.69 p. 0/0), Seine-et-Oise (12.54 p. 0/0), les Bouches-du-Rhône (11.88 p. 0/0) et le Pas-de-Calais (10.12 p. 0/0); comprise dans les limites de 5 p. 0/0 à 9.99 p. 0/0 pour 12 départements, elle est de moins de 5 p. 0/0 dans les 38 autres.

La valeur locative des maisons s'est élevée de 2,597,686,446 francs en 1887-1889, à 2,917,930,448 francs en 1899-1900. Pour l'ensemble du territoire, l'augmentation totale est de 320,244,002 francs, soit de 12.33 p. 0/0; elle atteint son maximum dans les 8 départements suivants :

Alpes-Maritimes	35.52 p. 0/0.	Var	22.42 p. 0/0.
Belfort (Territoire de)	29.56 —	Meurthe-et-Moselle	22.31 —
Savoie	28.60 —	Seine-et-Oise	21.81 —
Vosges	27.08 —	Nord	21.43 —

La plus-value qui s'y manifeste doit être attribuée soit au développement d'établissements industriels occupant un grand nombre d'ouvriers, soit à la prospérité de stations balnéaires et de localités de villégiature.

On remarque pour 72 départements une augmentation qui se répartit suivant les proportions ci-après indiquées :

Pour 23 départements	Augmentation de	10 à 20 p. 0/0.
— 37 —	—	5 à 10 —
— 12 —	—	moins de 5 —

Enfin, il y a diminution dans 7 départements (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales), où la crise agricole et la diminution de richesse qui en est résultée ont amené une baisse sensible des loyers.

La valeur locative moyenne, par maison, ressort à 318 francs pour l'ensemble du territoire, en augmentation de 27 francs sur la moyenne correspondante de 1887-1889 (291 francs).

3° *Usines.* — Le travail de la revision a fait apparaître une diminution assez sensible du nombre total des établissements industriels. Ce nombre s'est abaissé de 137,019 (1887-1889) à 128,717 (1899-1900), soit une diminution de 6.06 p. o/o.

Il n'y a augmentation que dans 22 départements ne formant d'ailleurs aucun groupe déterminé. L'augmentation atteint son maximum en Saône-et-Loire (34.89 p. o/o) et dans les Bouches-du-Rhône (30.92 p. o/o); c'est dans la Haute-Saône (0.10 p. o/o) qu'elle est la plus faible.

La diminution qui affecte les 65 autres départements varie de 0.04 p. o/o (Puy-de-Dôme) à 45.67 p. o/o (Eure-et-Loir). Elle est de moins de 10 p. o/o dans 34 départements, de 10 à 20 p. o/o dans 25 autres et de plus de 20 p. o/o dans les 6 derniers.

Cette diminution a principalement pour cause, sur la plupart des points, la disparition d'établissements industriels de minime importance (moulins à blé ou à tan, fabriques de tuile et de poterie, scieries, fours à chaux, tanneries, etc.), qui ne pouvaient, à raison de leur ancienneté ou de leur installation rudimentaire, soutenir la concurrence avec de nouvelles usines pourvues d'un outillage perfectionné. Elle tient également à ce que, lors de l'évaluation de 1887-1889, on avait quelquefois considéré comme constituant une propriété particulière des bâtiments séparés, dépendant d'un même établissement industriel, situés dans la même enceinte et ne formant pas une propriété distincte. Ce procédé défectueux de comptage avait eu pour effet d'exagérer le nombre réel des établissements industriels.

La diminution du nombre des usines n'a eu, à raison du peu d'importance des immeubles disparus, qu'une influence insignifiante sur le montant des valeurs locatives, qui a progressé, par suite de la création ou de l'agrandissement d'établissements industriels considérables au cours de la dernière période décennale, et qui s'est élevé de 212,725,689 francs (1887-1889) à 259,712,315 francs (1899-1900).

L'augmentation totale est donc de 46,986,626 francs, soit de 22.09 p. o/o. Elle porte sur 60 départements disséminés et elle varie de 0.42 p. o/o (Aube) à 162.64 p. o/o (Savoie). Dans ce dernier département, le captage et l'utilisation des hautes chutes d'eau par l'industrie ont amené une véritable révolution économique. Des usines hydro-électriques très importantes destinées à la fabrication de produits chimiques ont été récemment installées dans les vallées de la Tarentaise et de la Maurienne. Onze de ces établissements comportaient à eux seuls, au 1er janvier 1901, une valeur locative qui atteignait au total 830,000 francs.

Après la Savoie, c'est dans la Charente-Inférieure (124.70 p. o/o), Meurthe-et-Moselle (66.21 p. o/o), le Nord (59.15 p. o/o), les Bouches-du-Rhône (54.87 p. o/o), les Vosges (51.03 p. o/o) et la Gironde (49.55 p. o/o) que l'augmentation de la valeur locative totale des usines ressort au chiffre le plus élevé. Cette augmentation se répartit de la manière suivante entre les 53 autres départements où l'on constate une plus-value :

Dans 19 départements	Augmentation de	20 à 40 p. o/o.
— 13 —	—	10 à 19.99 p. o/o.
— 21 —	—	moins de 10 p. o/o.

L'augmentation de la valeur locative doit être attribuée à diverses causes, et notamment à la création ou à l'agrandissement d'usines importantes. Elle est due également à l'application de la jurisprudence relative à l'imposition des établissements industriels.

Il convient, d'ailleurs, de remarquer en passant que, dans la plupart des cas,

cette dernière cause n'a pas entraîné une augmentation corrélative d'impôt. La majoration en 1901 du taux de la déduction à faire subir à la valeur locative des usines pour obtenir le revenu net imposable (40 p. 0/0 au lieu de 33.33 p. 0/0; loi du 13 juillet 1900, art. 2) a compensé les augmentations d'impôt qui auraient pu se produire.

La diminution accusée pour 27 départements varie dans les limites de 0.02 p. 0/0 (Doubs) à 15.96 p. 0/0 (Aisne); elle est de moins de 10 p. 0/0 dans 20 de ces divisions administratives. Elle correspond, généralement, sauf pour 4 départements où les évaluations attribuées en 1887-1889 à des usines d'une certaine importance ont été rectifiées, à une diminution du nombre des établissements industriels.

La valeur locative moyenne de ces établissements, qui était en 1887-1889 de 1,553 francs, ressort en 1899-1900 à 2,018 francs; l'augmentation atteint, en moyenne, 465 francs par usine.

4° *Locaux affectés à l'habitation des fonctionnaires dans les bâtiments publics.* — Le travail de la revision n'a pas porté uniquement sur les propriétés bâties passibles de la contribution foncière. Les contrôleurs ont eu également mission de déterminer la valeur locative des locaux affectés au logement des fonctionnaires dans les bâtiments publics affranchis de l'impôt foncier.

Les bâtiments publics servant, en totalité ou en partie, à l'habitation, consistent principalement en maisons d'école, presbytères, etc.; ils sont au nombre de 103,106 et comportent une valeur locative totale de 24,362,158 francs.

Ces chiffres révèlent respectivement, par rapport aux résultats de l'évaluation de 1887-1889, une augmentation de 7,467 propriétés et de 1,958,347 francs de valeur locative, ainsi que le montre le tableau ci-après :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS. 1	ÉVALUATION de 1887-1889. 2	REVISION de 1899-1900. 3
1° NOMBRE des bâtiments publics affectés en tout ou en partie au logement des fonctionnaires	95,639	103,106
DIFFÉRENCE en plus	7,467	
TAUX de l'augmentation	7.81 p. 0/0	
RAPPORT du nombre des bâtiments publics habités par des fonctionnaires au nombre total des propriétés bâties de toute nature	1.05 p. 0/0	1.10 p. 0/0
DIFFÉRENCE en plus	0.05 p 0/0	
RAPPORT du nombre des mêmes bâtiments au nombre total des maisons	1.07 p. 0/0	1.12 p. 0/0
DIFFÉRENCE en plus	0.05 p. 0/0	
	francs.	francs.
2° VALEUR LOCATIVE	22,403,811	24,362,158
DIFFÉRENCE en plus	1,958,347f	
TAUX de l'augmentation	8.74 p. 0/0	
RAPPORT de la valeur locative des locaux occupés par des fonctionnaires dans les bâtiments publics à l'ensemble des valeurs locatives	0.79 p. 0/0	0.74 p. 0/0
DIFFÉRENCE en moins	0.03 p. 0/0	
RAPPORT de la valeur locative des mêmes locaux à la valeur locative de l'ensemble des maisons	0.83 p. 0/0	0.86 p. 0/0
DIFFÉRENCE en plus	0.03 p. 0/0	

II. — Comparaison du nombre et de la valeur locative des propriétés bâties de toute nature, assujetties à la contribution foncière, au 1er janvier 1891 et au 1er janvier 1901.

Les propriétés bâties dont l'évaluation a été déterminée au cours du travail de la revision comprennent un certain nombre d'immeubles appelés à bénéficier d'une exemption temporaire spéciale ou partielle d'impôt foncier, à raison de leur nature (habitations à bon marché) ou de la date de leur achèvement (constructions nouvelles, additions de construction).

Pour se rendre compte des variations subies par la matière imposable pendant la dernière période décennale, il est dès lors intéressant de comparer le nombre et la valeur locative des propriétés bâties de toute nature soumises à la contribution foncière aux dates des 1er janvier 1891 et 1er janvier 1901, années pour lesquelles l'évaluation de 1887-1889 et la revision de 1899-1900 ont respectivement reçu leur première application.

Ces résultats peuvent se résumer comme suit :

1° Nombre des propriétés assujetties à la contribution foncière.

NATURE DES PROPRIÉTÉS. 1	SITUATION au 1er janvier 1891 2	SITUATION au 1er janvier 1901 3	DIFFÉRENCE en plus. 4	DIFFÉRENCE en moins. 5	TAUX de l'augmentation. 6	TAUX de la diminution. 7
					p. o/o.	p. o/o.
Maisons	8,926,170	9,120,675	194,505	»	2.18	»
Usines	140,108	128,531	»	11,577	»	8.26
			194,505	11,577	2.18	8.26
Résultats d'ensemble.	9,066,278	9,249,206	En plus : 182,928		En plus : 2.02 p. o/o	

2° Valeur locative réelle des propriétés assujetties à la contribution foncière.

NATURE DES PROPRIÉTÉS. 1	SITUATION au 1er janvier 1891 2	SITUATION au 1er janvier 1901 3	DIFFÉRENCE en plus. 4	DIFFÉRENCE en moins. 5	TAUX de l'augmentation. 6	TAUX de la diminution. 7
	francs.	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.
Maisons	2,593,140,427	2,869,170,799	276,030,372	»	10.64	»
Usines	211,089,801	254,951,670	43,861,869	»	20.78	»
Résultats d'ensemble.	2,804,230,228	3,124,122,469	319,892,241	»	11.41	»

L'augmentation du nombre des propriétés porte uniquement sur les maisons; on en a déjà fait connaître les causes et il paraît inutile de les rappeler.

Il en est de même en ce qui touche le montant des valeurs locatives réelles qui sont en augmentation dans tous les départements, à l'exception de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, du Lot-et-Garonne, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

La diminution signalée dans ces 8 départements, qui appartiennent à la région méridionale, varie de 0.25 p. 0/0 (Gers) à 6.71 p. 0/0 (Lozère). Elle s'explique, pour la Lozère et l'Ariège, par la dépopulation des régions montagneuses; elle doit être attribuée à la crise viticole dans les autres départements.

Toutes les catégories de communes, à l'exception des trois premières (communes de 1,000 habitants et au-dessous), bénéficient de l'augmentation constatée dans le nombre total des propriétés; la première catégorie (communes de 200 habitants et au-dessous) est la seule qui présente une diminution du montant des valeurs locatives [1].

On remarquera que le nombre des propriétés de toute nature diminue de 2.78 p. 0/0 dans la catégorie de 201 à 500 habitants et de 0.81 p. 0/0 dans celle de 501 à 1,000 habitants, alors que les valeurs locatives correspondantes augmentent respectivement de 2.15 p. 0/0 et de 4.91 p. 0/0. Ce résultat, en apparence contradictoire, provient, en grande partie, comme on l'a déjà dit, des procédés défectueux de comptage employés en 1887-1889; il tient également à ce que les constructions de création nouvelle, plus confortables et mieux aménagées que les anciennes, comportent en général une valeur locative plus élevée.

La catégorie des communes de 200 habitants et au-dessous est la seule dans laquelle la valeur locative diminue parallèlement au nombre des maisons. Le taux de la diminution de la valeur locative est d'ailleurs très faible (0.21 p. 0/0).

Il peut, au premier abord, paraître anormal que le taux de l'augmentation de la valeur locative soit plus élevé dans les villes de 10,001 à 20,000 habitants (18.71 p. 0/0) que dans les grandes agglomérations urbaines, où il n'atteint que 9.37 p. 0/0 (villes de 100,001 à 200,000 habitants), 9.26 p. 0/0 (villes de 200,001 habitants et au-dessus) et 10.76 p. 0/0 (Paris). Il faut en chercher principalement la cause dans la création récente de moyens de transport à bon marché qui ont facilité l'accès des communes suburbaines et ont permis à une partie des habitants des agglomérations d'émigrer dans les banlieues.

Le tableau suivant indique la part prise par chaque catégorie de communes dans le nombre total des propriétés bâties et dans le montant de leurs valeurs locatives. Il montre que si les propriétés bâties des communes de 5,000 habitants et au-dessous représentent, comme nombre, plus des quatre cinquièmes (83.19 p. 0/0 en 1891, 81.75 p. 0/0 en 1901) du nombre des propriétés de l'ensemble du territoire, elles n'entrent que pour moins d'un tiers (32.19 p. 0/0 en 1891, 31.35 p. 0/0 en 1901) dans le montant total des valeurs locatives [2].

---

[1] Voir le tableau, par catégories de communes d'après la population, du nombre et de la valeur locative des propriétés bâties au 1er janvier des années 1891 et 1901 dans le *Bulletin* de février 1902, pages 194 et 195.

[2] Ainsi qu'on peut le voir par les résultats inscrits à ce tableau, le loyer des immeubles de toute nature passibles à Paris de l'impôt foncier représente actuellement plus de 27 p. 0/0 de la valeur locative des maisons et des usines de l'ensemble du territoire. Aussi, le Directeur général des contributions directes a-t-il cru nécessaire de consacrer dans son rapport une partie toute spéciale à la répartition des renseignements recueillis au cours de la dernière revision entre les arrondissements municipaux et même les quartiers de Paris.

Le *Bulletin* publiera dans un prochain numéro cette partie relative à la ville de Paris, en rapprochant les renseignements qui s'y trouvent consignés, de ceux fournis par une autre enquête menée par les soins de la commission de répartition de la Ville de Paris et récemment publiés sous le titre de *Livre foncier de la Ville de Paris*.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	NOMBRE DES PROPRIÉTÉS DE TOUTE NATURE.				MONTANT DES VALEURS LOCATIVES.			
	Rapport du nombre des propriétés de chaque catégorie au nombre total des propriétés		Différence		Rapport de la valeur locative des propriétés de chaque catégorie au montant total des valeurs locatives		Différence	
	au 1er janv. 1891.	au 1er janv. 1901.	en plus.	en moins.	au 1er janv. 1891.	au 1er janv. 1901.	en plus.	en moins.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.	p. 0/0.
Communes de 200 habitants et au-dessous.	2,73	2.57	»	0.16	0.69	0.62	»	0.07
Communes de 201 à 500 habitants......	15.86	15.11	»	0.75	4.39	4.03	»	0.36
Communes de 501 à 1,000 —	23.88	23.21	»	0.67	7.27	6.84	»	0.43
Communes de 1,001 à 2,000 —	23.41	23.23	»	0.18	9.13	8.94	»	0.19
Communes de 2,001 à 5,000 —	17.31	17.63	0.32	»	10.72	10.92	0.21	»
Communes de 5,001 à 10,000 —	5.24	5.64	0.40	»	6.77	7.09	0.32	»
Communes de 10,001 à 20,000 —	3.46	3.85	0.39	»	6.73	7.16	0.43	»
Communes de 20,001 à 30,000 —	1.74	1.92	0.18	»	4.29	4.45	0.16	»
Communes de 30,001 à 50,000 —	1.18	1.29	0.11	»	4.43	4.44	0.01	»
Communes de 50,001 habitants et au-dessus..	4.28	4.62	0.34	»	18.12	18.20	0.08	»
Ville de Paris......................	0.91	0.93	0.02	»	27.47	27.31	»	0.16
Résultats d'ensemble.....	100.00	100.00	1.76	1.76	100.00	100.00	1.21	1.21

Il a paru intéressant de comparer, par arrondissement, la valeur locative totale au 1er janvier 1891 et au 1er janvier 1901.

Ce rapprochement montre que 315 arrondissements sur 362 ont concouru à l'augmentation constatée pour 1901 dans le montant des valeurs locatives.

Le taux de l'augmentation varie de 0.09 p. 0/0 (arrondissement de Brignoles) à 56.69 p. 0/0 (arrondissement de Moutiers). Il est :

Dans	15	arrondissements..............	de 30 p. 0/0 et au-dessus.
—	18	—	— 20 — à 29.99 p. 0/0.
—	83	—	— 10 — à 19.99 —
—	199	—	— moins de 10 p. 0/0.

Il existe une diminution dans 47 arrondissements disséminés sur l'ensemble du territoire.

Le taux de la diminution est de 0.06 p. 0/0 dans l'arrondissement de Saint-Flour et de 13.90 p. 0/0 dans celui de Marvejols. Il est :

Dans	44	arrondissements..............	de moins de 10 p. 0/0.
—	3	—	— 10 p. 0/0 à 13.90 p. 0/0.

III. — Renseignements statistiques relatifs à la contribution foncière.

Les travaux de revision ont permis de recueillir, en ce qui concerne les propriétés bâties de toute nature assujetties à la contribution foncière à la date du 1er janvier 1901, divers renseignements qui ne paraîtront pas sans intérêt.

Ces propriétés sont au nombre de 9,249,206 ; elles comportent une valeur locative réelle de 3,124,122,469 francs à laquelle correspond, à raison de 75 p. 0/0

pour les maisons et de 60 p. 0/0 pour les usines, un revenu net total de 2,304,757,876 fr. 05, savoir :

Maisons	2,151,797,819f 85c
Usines	152,960,056 20
TOTAL	2,304,757,976 05 (1)

Ce revenu net se distribue nécessairement d'une manière très variable entre les départements, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES. 1		NOMBRE de DÉPARTEMENTS. 2
Départements dans lesquels le revenu net total est	supérieur à 100 millions	2
	compris entre 50 et 100 millions	5
	— 25 et 50 —	9
	— 10 et 25 —	42
	— 5 et 10 —	20
	— 3 et 5 —	6
	inférieur à 3 millions	3

Dans 7 départements le revenu net excède 50 millions :

Seine	737 millions.	Gironde	66 millions.
Nord	115 —	Bouches-du-Rhône	64 —
Rhône	80 —	Seine-Inférieure	62 —
Seine-et-Oise	73 —		

Le revenu net total d'après lequel ils sont imposés dépasse 1,197 millions et représente plus de la moitié du revenu net total de l'ensemble du territoire.

Les 3 départements dont le revenu est le plus faible sont :

Lozère	1,615,000 francs.
Alpes (Hautes-)	2,034,000 —
Alpes (Basses-)	2,647,000 —

Le nombre moyen des propriétés bâties par kilomètre carré (100 hectares) ressort à 17 pour la France entière et à 394 pour la Seine; il dépasse 24 dans 8 autres départements, qui, à l'exception du Rhône et de la Charente-Inférieure, sont tous situés au-dessus d'une ligne reliant les Vosges au Morbihan, savoir :

Nord	71	Seine-et-Oise	28
Rhône	39	Manche	26
Pas-de-Calais	31	Somme	26
Seine-Inférieure	30	Charente-Inférieure	25

On compte :

De 20 à 24 propriétés bâties par kilomètre carré dans 15 départements.
— 15 à 19 — 30 —
— 10 à 14 — 27 —

(1) Le revenu net total ne représente pas exactement les trois quarts de la valeur locative des maisons et les trois cinquièmes de celle des usines. On a dû, en effet, d'après la jurisprudence du Conseil d'État, déduire du *revenu net* des propriétés bâties, le *revenu cadastral* afférent au sol de ces immeubles et aux terrains de peu d'étendue (cours, passages, petits jardins, etc., servant d'accès à l'habitation) qui formaient une dépendance *indispensable* de la propriété, lorsque cette déduction présentait une importance suffisante pour influer d'une manière sensible sur l'évaluation définitive. D'autre part, les revenus nets sont exprimés à Paris, pour chaque propriété, en nombre rond de francs.

La moyenne n'est plus que de 9, de 7 et de 6 propriétés bâties par kilomètre carré dans 6 départements :

Cantal	9	Lozère	7
Corse	7	Alpes (Basses-)	6
Landes	7	Alpes (Hautes-)	6

La valeur locative moyenne des propriétés bâties par kilomètre carré est de 2,062,136 francs pour le département de la Seine [1] et de 5,901 francs pour l'ensemble du territoire.

Cette dernière moyenne n'est dépassée que dans 14 départements qui renferment d'importantes agglomérations :

Seine	2,062,136 francs.	Alpes-Maritimes	10,115 francs.
Rhône	37,987 —	Gironde	8,934 —
Nord	28,012 —	Loire	8,119 —
Seine-et-Oise	17,641 —	Meurthe-et-Moselle	7,740 —
Bouches-du-Rhône	17,373 —	Pas-de-Calais	7,712 —
Seine-Inférieure	13,689 —	Hérault	6,153 —
Belfort (Territ. de)	10,934 —	Seine-et-Marne	5,913 —

La valeur locative moyenne par 100 hectares est inférieure à 1,000 francs dans 5 départements, où la propriété bâtie a, en général, peu d'importance :

Corse	983 francs.	Alpes (Hautes-)	499 francs.
Landes	927 —	Lozère	423 —
Alpes (Basses-)	515 —		

Elle varie :

Dans 11 départements	de	4,000 à 5,643 francs.
— 40 —	—	2,000 à 3,999 —
— 17 —	—	1,000 à 1,999 —

1° Revenu net moyen par cote. — Le nombre des articles de rôle comprenant une cote foncière (propriétés bâties) était, au 1er janvier 1901, de 6,453,117 pour 9,249,206 propriétés comportant un revenu net total de 2,304,757,876 francs.

Le revenu net moyen par cote est de 357 fr. 15 pour l'ensemble de la France. Il s'élève à 4,558 fr. 89 dans la Seine et dépasse 500 francs dans 6 départements :

Rhône	981 francs.	Alpes-Maritimes	636 francs.
Bouches-du-Rhône	757 —	Seine-Inférieure	585 —
Seine-et-Oise	703 —	Nord	545 —

Il n'atteint pas 100 francs dans 11 départements et il s'abaisse à 57 fr. 45 dans la Lozère où il est le plus faible.

Il y a lieu de remarquer que si le revenu net moyen augmente parallèlement au chiffre de la population des communes, le nombre des propriétaires suit une marche inverse, en admettant que le nombre des cotes n'excède pas sensiblement celui des propriétaires.

Le nombre moyen des propriétaires, qui est de 22 par 100 habitants dans les

(1) Si l'on fait abstraction de la ville de Paris (7,802 hectares), la valeur locative moyenne ressort dans les communes du département de la Seine à 343,650 francs par kilomètre carré. A Paris, elle est de 10,935,569 francs, ce qui représente 109,356 francs par hectare.

communes de 2,000 habitants et au-dessous, est inférieur à 4 dans Paris, comme l'indique le tableau suivant :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES. 1	NOMBRE de COTES FONCIÈRES (propriétés bâties). 2	REVENU NET MOYEN par cote. 3	RAPPORT DU NOMBRE des cotes au nombre des habitants. 4
		fr. c.	p. o/o.
Communes de 2,000 habitants et au-dessous	4,621,851	108 30	22.27
Communes de 2,001 à 5,000 habitants	1,036,110	240 91	16.94
Communes de 5,001 habitants et au-dessus	1,008,755	943 15	10.72
Ville de Paris	86,401	7,354 61	3.48
Résultats d'ensemble	6,483,117	357 15	17.25

2° *Revenu net moyen par propriété.* — Ce revenu net ressort, pour l'ensemble de la France, à 235 fr. 93 par maison; 1,190 fr. 06 par usine et 249 fr. 18 par propriété; mais il présente, de commune à commune, des écarts importants que fait ressortir le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES. 1	REVENU NET MOYEN par maison. 2	par usine. 3	par propriété. 4
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Communes de 2,000 habitants et au-dessous	73 01	516 52	78 96
Communes de 2,001 à 5,000 habitants	139 90	1,030 21	153 10
Communes de 5,001 habitants et au-dessus	558 27	3,124 95	593 87
Ville de Paris	7,305 50	6,851 91	7,879 30
Résultats d'ensemble	235 93	1,190 06	249 18

3° *Contribution foncière en principal.* — Ainsi qu'on l'a déjà dit, la contribution foncière des propriétés bâties a été réglée, à compter du 1er janvier 1901, d'après la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résultait de la revision décennale, sous déduction de 25 p. o/o pour les maisons et de 40 p. o/o pour les usines. Quant au taux de la contribution, il a été fixé, comme précédemment, à 3.20 p. o/o du revenu net.

La contribution foncière en principal n'est en somme que l'expression abrégée du revenu net et présente, dès lors, les mêmes variations par cote et par propriété. On se bornera, par suite, à faire observer que, malgré la majoration apportée au taux de la déduction applicable à la valeur locative réelle des usines pour déterminer leur revenu net imposable (loi du 13 juillet 1900, art. 2), le montant total de la contribution foncière en principal s'est élevé, pour l'ensemble des départements, de 66,640,770 francs en 1891, à 73,750,496 francs en 1901. L'augmentation est de 7,109,726 francs, soit de 10.67 p. o/o.

Le tableau suivant indique la part prise par les diverses catégories de communes, groupées d'après leur population, dans le montant total de la contribution foncière en principal au 1er janvier 1901 :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES. 1		MONTANT de la CONTRIBUTION foncière en principal. 2	PROPORTION EXPRIMANT la part prise par chaque catégorie dans le montant total de la contribution en principal. 3
		francs.	p. o/o.
Communes de	2,000 habitants et au-dessous	14,487,271	20.32
	2,001 à 5,000 habitants	7,986,979	10.83
	5,001 à 10,000 —	5,194,119	7.04
	10,001 à 20,000 —	5,271,017	7.15
	20,001 à 50,000 —	6,552,058	8.89
	50,001 à 100,000 —	4,533,526	6.15
	100,001 habitants et au-dessus	8,891,257	12.05
Ville de Paris		20,384,269	27.57
	RÉSULTATS D'ENSEMBLE	73,750,496	100.00

La contribution foncière en principal assignée aux propriétés bâties des villes de plus de 100,000 habitants représente, on le voit, près des deux cinquièmes (39,62 p. o/o) du principal total de la contribution.

IV. — Faits constatés par la revision en ce qui concerne la contribution personnelle-mobilière.

Les contingents assignés en 1901 aux départements dans la contribution personnelle-mobilière ont été modifiés, pour 1902, à la suite de la péréquation effectuée entre les départements en vertu de la loi du 10 juillet 1901, relative aux contributions directes et taxes assimilées de l'exercice 1902. L'article 3 de cette loi dispose, en effet, que «le contingent en principal de la contribution personnelle-mobilière est réparti entre les départements proportionnellement à l'ensemble des valeurs locatives d'habitation constatées par les agents des Contributions directes, dans le travail de revision des évaluations des propriétés bâties qu'ils ont effectué en 1899 et en 1900, en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1890 et de la loi du 30 mai 1899».

Les faits qui se dégagent des renseignements recueillis au cours du travail de la revision ne présentent donc plus qu'un intérêt retrospectif au point de vue de la distribution de l'impôt entre les diverses circonscriptions administratives. Il n'en paraît pas moins utile de les mettre en relief et de faire connaître quel était l'état de la répartition de la contribution personnelle-mobilière au 1er janvier 1901.

1° Valeurs locatives de toute nature au 1er janvier 1901. — Les propriétés bâties de toute nature comportaient à cette époque une valeur locative totale de 3,132,851,629 francs[1], dont :

1,699,082,388 francs (54.23 p. o/o) pour les locaux destinés à l'habitation personnelle des imposables ;

378,390,378 francs (12.08 p. o/o) pour les locaux occupés par des indigents ou des personnes déclarées non imposables à la contribution personnelle-mobilière ;

802,756,269 francs (25.63 p. o/o) pour les locaux affectés au commerce ;

252,622,594 francs (8.06 p. o/o) pour les locaux affectés à l'industrie.

---

(1) Voir le tableau détaillé par catégories de communes d'après la population dans le *Bulletin* de février 1902, pages 196-197.

La ville de Paris est comprise dans les données numériques qui précèdent pour les chiffres ci-après :

Locaux	destinés à l'habitation personnelle des imposables [1] (40.71 p. o/o)	347,974,055 francs.
	occupés par des indigents ou des personnes déclarées non imposables [1] à la contribution personnelle-mobilière (18.28 p. o/o)	156,297,086 —
	affectés au commerce (37.60 p. o/o)	321,357,132 —
	affectés à l'industrie (3.41 p. o/o)	29,158,472 —

2° *Valeurs locatives d'habitation imposables et taux de l'impôt.* — C'est sur la valeur locative des locaux destinés à l'habitation des imposables qu'est basée, en principe, la contribution personnelle-mobilière. Le rapport du principal de la contribution (73,776,047 francs) au total des valeurs locatives imposables (1,699,082,388 francs), ou taux de l'impôt, ressort, au 1er janvier 1901, à 4.34 p. o/o pour l'ensemble de la France.

Le taux de l'impôt présente des différences sensibles de département à département; il dépasse 6 p. o/o dans 4 départements :

Lozère	6.97 p. o/o.	Alpes (Hautes)	6.13 p. o/o.
Lot	6.97 —	Tarn-et-Garonne	6.06 —

Elle varie :

Pour 23 départements	de 5 p. o/o	à 5.99 p. o/o.
— 46 —	— 4 —	à 4.99 —

Il est inférieur à 4 p. o/o dans 14 départements et n'atteint que 3.50 p. o/o dans la Haute-Savoie, où il est le plus faible.

L'écart de 3.47 (6.97 p. o/o — 3.50 p. o/o) constaté entre les taux extrêmes de l'impôt par département est plus grand, en ce qui concerne les arrondissements, pour lesquels il atteint 4.37 p. o/o. En effet, le taux passe de 3.14 p. o/o dans l'arrondissement de Bastia (Corse) à 7.51 p. o/o dans celui de Florac (Lozère).

Il est supérieur à 7 p. o/o pour 7 arrondissements et il est compris :

Pour 9 arrondissements	entre 6 p. o/o	et 6.99 p. o/o.
— 91 —	— 5 —	et 5.99 —
— 171 —	— 4 —	et 4.99 —
— 66 —	— 3 —	et 3.99 —

Pour l'ensemble de la France, la commune la moins imposée est celle de Novale (Corse), où le principal de la contribution mobilière représente 1.60 p. o/o du montant des valeurs locatives imposables; ce taux ressort à 36.97 p. o/o dans la commune la plus imposée (La Tieule, Lozère). L'écart, pour les communes, n'est donc pas moindre de 35.37 p. o/o.

Les différences entre les taux extrêmes de l'impôt, par département, par arrondissement et par commune, s'abaissent respectivement à 2.24 p. o/o, 3.41 p. o/o et

(1) Les travaux prescrits par l'ordonnance du 18 décembre 1832 ont fait ressortir à 53,896,970 francs la valeur locative des locaux destinés à l'habitation personnelle des imposables (au nombre de 80,218; — à 17,504,010 francs celle des locaux d'habitation occupés par des indigents ou des personnes déclarées non imposables; — enfin, à 39,151,370 francs celle des locaux affectés à l'industries.

Pour 1878, la valeur locative des locaux (684,952) habités par la population imposable et non imposable était de 331,918,104 francs et, pour 1889 (804,011 locaux), de 446,624,656 francs.

27.77 p. o/o, si, au lieu d'envisager la contribution personnelle-mobilière en principal dans son ensemble, on se borne à comparer au montant des valeurs locatives d'habitation imposables la portion de la contribution en principal non absorbée par le produit des taxes personnelles. L'écart ne serait que de 27.75 p. o/o pour les communes; mais il est à remarquer que le taux de l'impôt est négatif dans 64 de ces divisions administratives où le principal de la contribution est inférieur au produit des taxes personnelles comprises dans les rôles de 1901.

En groupant les communes par catégories d'après leur population, on remarque que la part prise par le produit des taxes personnelles dans le montant de la contribution personnelle-mobilière varie en raison inverse du chiffre de la population et de la cherté des loyers. C'est ce que montre le tableau qui suit.

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.	POPULATION NORMALE totale d'après le dénombrement de 1896.	CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE. NOMBRE d'imposés à la contribution personnelle-mobilière.	VALEUR locative des locaux d'habitation imposables.	TAUX DE L'IMPÔT en principal considéré dans son ensemble.	abstraction faite du produit des taxes personnelles.	VALEUR LOCATIVE moyenne par imposé.	RAPPORT du NOMBRE des imposés au nombre des habitants.
1	2	3	4	5	6	7	8
			francs.	p. o/o.	p. o/o.	francs.	p. o/o.
Communes de 2,000 habitants et au-dessous	19,403,472	5,102,908	476,184,872	4.80	2.99	93	26.30
Communes de 2,001 à 5,000 habitants	6,115,474	1,414,865	211,432,079	4.26	3.00	149	23.14
Communes de 5,001 habitants et au-dessus	9,412,942	2,252,932	663,491,382	4.19	3.26	295	23.93
Ville de Paris	2,481,223	234,218	347,974,055	4.06	3.91	1,486	9.44
RÉSULTATS D'ENSEMBLE.	37,413,111	9,004,923	1,699,082,388	4.34	3.28	189	24.07

Tandis que le taux de l'impôt considéré dans son ensemble s'abaisse de 4.80 p. o/o (communes rurales) à 4.06 p. o/o (Paris), il s'élève, pour les mêmes communes, de 2.99 p. o/o à 3.91 p. o/o, si l'on fait abstraction du produit des taxes personnelles.

D'autre part, le rapport du nombre des imposés au nombre des habitants, qui ressort à 26.30 p. o/o pour les communes de 2,000 habitants et au-dessous et à 24.07 p. o/o pour l'ensemble du territoire, n'est que 9.44 p. o/o à Paris [1].

Ces différences n'ont cependant rien d'anormal; elles tiennent uniquement à ce que les municipalités usent moins largement dans les campagnes que dans les villes du pouvoir que leur confère l'article 18 de la loi du 21 avril 1832 d'accorder des exemptions individuelles, totales ou partielles, en matière d'impôt personnel-mobilier.

3° Valeurs locatives d'habitation non imposables. — La valeur locative des locaux affectés à l'habitation des indigents ou des personnes non imposables à la contribution personnelle-mobilière est de 378,390,378 francs et représente 18.21 p. o/o de la valeur locative totale de 2 milliards 77 millions 472,766 francs (378,390,378 + 1,699,082,388) que comportent les locaux d'habitation imposables

(1) Les résultats indiqués ci-dessus ont été donnés dans un tableau détaillé inséré au *Bulletin* de février, pages 196 et 197.

ou non imposables à la contribution personnelle-mobilière.

Ce rapport varie naturellement de commune à commune suivant la cherté des loyers dans chacune d'elles; il est particulièrement élevé dans celles qui renferment soit des stations balnéaires ou hivernales, comprenant un grand nombre de locaux destinés à l'habitation de personnes non imposables à la contribution personnelle-mobilière, soit d'importantes industries occupant une nombreuse population ouvrière. De 3.33 p. o/o pour l'ensemble des communes de 200 habitants et au-dessous, il s'élève progressivement jusqu'à 30.99 p. o/o à Paris.

D'une manière générale, le rapport de la valeur locative des locaux d'habitation non imposables à la valeur locative totale des locaux d'habitation de toute nature progresse avec le chiffre de la population, alors que le rapport du nombre des imposés au nombre des habitants suit une marche inverse. Ce dernier rapport est d'autant moins élevé que la part prise dans le montant des valeurs locatives d'habitation par les locaux non imposables est plus considérable.

4° *Valeurs locatives d'habitation de toute nature.* — La valeur locative de 2 milliards 77 millions 472,766 francs afférente aux locaux d'habitation imposables et non imposables à la contribution personnelle-mobilière, entre pour 66.31 p. o/o dans la valeur locative totale de 3 milliards 132 millions 851,629 francs attribués aux propriétés bâties de toute nature. Mais cette proportion diffère de département à département suivant la part que prennent les locaux industriels ou commerciaux dans le montant total des valeurs locatives.

Comparée au nombre des habitants, la valeur locative des locaux d'habitation ressort en moyenne à 56 francs par habitant. Ce chiffre varie de 24 francs dans les communes de 200 habitants et au-dessous à 203 francs pour Paris.

De département à département, l'écart est également très sensible; la valeur locative d'habitation moyenne par habitant oscille, en effet, entre 13 francs et 20 francs dans les 10 départements suivants où elle est la plus faible :

Lozère	13 francs.	Côtes-du-Nord	18 francs.
Corrèze	16 —	Alpes (Hautes-)	19 —
Creuze	16 —	Loire (Haute-)	19 —
Ardèche	17 —	Lot	20 —
Ariège	18 —	Morbihan	20 —

La valeur locative moyenne est comprise :

Entre 21 et 30 francs	dans 22	départements.
— 31 et 50 —	— 35	—
— 51 et 100 —	— 18	—

Ces départements renferment soit d'importantes agglomérations, soit des localités dans lesquelles sont édifiées de nombreuses maisons exceptionnelles, villas, etc. La valeur locative moyenne est particulièrement élevée dans les 7 départements ci-après :

Gironde	76 francs.	Alpes-Maritimes	91 francs.
Bouches-du-Rhône	78 —	Seine-et-Oise	125 —
Seine-et-Marne	79 —	Seine	185 —
Rhône	83 —		

5° *Nombre des imposés.* — Le nombre des contribuables imposés à la contribution personnelle-mobilière était, au 1er janvier 1901, de 9,004,923. Le rapport du nombre des imposés au nombre des habitants diminue au fur et à mesure que s'accroissent l'importance des communes et celle des déductions opérées sur l'ensemble des valeurs locatives d'habitation pour les locaux non imposables.

Ce rapport, qui excède 30 p. o/o dans 14 départements, ne formant aucun groupe déterminé, est de 30.42 p. o/o dans les communes de 200 habitants et au-dessous.

Il ressort :

Dans les communes de	2,000 habitants et au-dessous..	à 26.30 p. o/o.
	2,001 à 5,000 habitants......	à 23.14 —
	5,001 habitants et au dessus...	à 23.93 —
A Paris		à 9.44 —
Pour la France entière		à 24.07 —

6° *Valeur locative d'habitation moyenne par imposé.* — La somme que les chefs de famille assujettis à la contribution personnelle-mobilière peuvent, en moyenne, affecter à leur loyer, en d'autres termes, la valeur locative d'habitation moyenne par imposé est de 76 francs pour les communes de 200 habitants et au-dessous; elle s'accroît parallèlement au chiffre de la population et atteint 1,486 francs à Paris. Pour l'ensemble de la France, elle est de 189 francs.

La valeur locative moyenne par imposé varie, dans 26 départements, entre 52 francs (Lozère) et 100 francs (Hautes-Pyrénées).

Elle est comprise :

Dans 36 départements...................... entre 101 et 150 francs.
— 15 — .... — 151 et 200 —

Elle excède 200 francs dans les 10 départements dont les noms suivent :

Marne	224 francs.	Seine-Inférieure	259 francs.
Seine-et-Marne	236 —	Bouches-du-Rhône	269 —
Gironde	237 —	Rhône	280 —
Alpes-Maritimes	238 —	Seine-et-Oise	348 —
Nord	248 —	Seine	918 —

7° *Contribution moyenne par imposé.* — La contribution moyenne par imposé est de 8 fr. 19 pour l'ensemble de la France; elle varie de 4 fr. 15 dans les communes de 200 habitants et au-dessous à 60 fr. 28 à Paris; elle est inférieure à 3 francs dans 1 département (Haute-Savoie) et à 4 francs dans 7 autres. La moyenne générale de 8 fr. 19 n'est dépassée que dans 11 départements :

Seine-et-Marne	8f 57c	Nord	11f 10c
Marne	8 62	Bouches-du-Rhône	11 92
Calvados	8 73	Seine-Inférieure	12 18
Alpes-Maritimes	9 21	Seine-et-Oise	13 06
Gironde	9 82	Seine	37 32
Rhône	10 96		

8° *Comparaison des faits constatés en 1901 pour la contribution personnelle-mobilière avec les résultats généraux de l'évaluation de 1887-1889.* — Le montant des valeurs locatives d'habitation présente, en 1901, par rapport aux résultats généraux de l'évaluation de 1887-1889, une différence en plus de 201,691,443 francs, savoir :

1° Locaux occupés par des indigents ou des personnes déclarées non imposables à la contribution personnelle mobilière	15,510,846 francs.
2° Locaux affectés à l'habitation personnelle des imposables	126,180,597 —
TOTAL	201,691,443 —

La contribution personnelle-mobilière en principal s'est accrue, pendant la même période, de 10,842,866 francs, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous :

ANNÉES.	VALEUR LOCATIVE			CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE en principal.	TAUX de L'IMPÔT en principal		NOMBRE des IMPOSÉS à la contribution personnelle-mobilière.	CONTRIBUTION moyenne en principal		VALEUR locative moyenne		RAPPORT DU NOMBRE DES IMPOSÉS au nombre des habitants.
	DES LOCAUX occupés par des indigents ou par des personnes déclarées non imposables.	DES LOCAUX destinés à l'habitation personnelle des imposables.	TOTALE.		considéré dans son ensemble.	abstraction faite des taxes personnelles.		par habitant.	par imposé.	par habitant.	par imposé.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	francs.	francs.	francs.	francs.	p. 0/0	p. 0/0		fr. c.	fr. c.	fr.	fr.	p. 0/0
ANNÉE 1889.. (Résultats de l'évaluation de 1887-1889.)	302,879,532	1,572,901,791	1,875,781,323	62,933,181	4.00	2.91	8,633,699	1 69	7 29	50	182	23.21
ANNÉE 1901.. (Situation au 1er janvier.)	378,390,378	1,699,082,388	2,077,472,766	73,776,047	4.34	3.28	9,044,923	1 97	8 19	56	189	24.07
DIFFÉRENCE en plus.......	75,510,846	126,180,597	201,691,443	10,842,866	0.34	0.37	371,224	0 28	0 90	6	7	0.86

V. — EFFETS IMMÉDIATS DE LA REVISION.

1° *Fluctuations du cours des loyers.* — Les comparaisons dont il a été question dans le présent chapitre (§ 1 à 4) donnent, d'une manière globale, les variations de toute nature survenues dans la valeur locative des propriétés bâties entre deux époques déterminées. Mais on n'y fait pas de distinction entre les modifications annuelles et normales de la matière imposable dues aux constructions nouvelles et aux démolitions ou à toute autre cause, et les changements motivés exclusivement par la revision et qui ne se seraient pas produits si elle n'avait pas eu lieu.

Il a paru utile de faire ressortir isolément ces derniers résultats, qui sont, d'ailleurs, intéressants à un double point de vue.

Les changements provenant uniquement du fait de la revision permettent d'abord d'apprécier les effets financiers immédiats de cette opération; ils donnent, ensuite, l'expression exacte des fluctuations du cours des loyers pendant la période décennale.

Si la revision n'avait pas été effectuée, la valeur locative des propriétés de toute nature, passibles de la contribution foncière au 1er janvier 1901, se serait élevée à.. 3,097,347,068 francs.
tandis qu'elle a figuré dans les rôles de ladite année pour. 3,124,122,469 —

L'augmentation est donc de........................ 26,775,401 —

soit de 0.86 p. 0/0 [1].

Mais elle n'est pas générale; elle ne porte, en effet, que sur 55 départements où

[1] Ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, ces résultats concernent *exclusivement* les variations du cours des loyers, abstraction faite des modifications provenant des mouvements de la matière imposable. Ils ne doivent pas être confondus avec ceux dans lesquels on a envisagé l'ensemble des changements qui résultent tant de la variation des loyers que des constructions nouvelles et des démolitions.

elle varie de 0.16 p. 0/0 (Jura) à 4.83 p. 0/0 (Allier); elle ne dépasse cette dernière proportion que dans 6 départements :

Var	5.24 p. 0/0.	Vosges	6.41 p. 0/0.
Meuse	6.01 —	Savoie	9.15 —
Vaucluse	6.24 —	Alpes-Maritimes	14.40 —

Quant aux diminutions, elles sont toutes comprises entre 0.05 p. 0/0 (Vienne) et 4.66 p. 0/0 (Aude), sauf pour les départements de la Haute-Garonne, des Pyrénées-Orientales et de la Lozère, dans lesquels ces taux ressortent respectivement à 5.90, 6.69 et 7.43 p. 0/0.

Les variations qui s'écartent sensiblement de la moyenne se justifient de la manière suivante :

1° *Augmentations.* — Dans les Alpes-Maritimes, il avait été procédé aux évaluations de 1887-1889 au moment où la propriété bâtie avait subi une dépréciation sensible provoquée par le tremblement de terre de 1887; mais, depuis cette époque, les stations hivernales du littoral ont retrouvé leur ancienne prospérité.

Les mêmes causes ont influé, bien que dans une proportion moindre, sur les résultats concernant le département du Var.

L'augmentation constatée pour la Savoie, la Meuse et les Vosges tient au développement de l'industrie; elle est due, en ce qui concerne le département de Vaucluse, à une hausse des loyers dans certaines localités.

2° *Diminutions.* — Les diminutions que l'on remarque dans les départements de la Haute-Garonne, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales tiennent à la crise viticole et à la dépopulation des régions montagneuses.

Au point de vue géographique, les départements dans lesquels la valeur locative diminue peuvent, à l'exception du département du Rhône qui est isolé, être rangés en quatre groupes distincts :

1° Calvados, Orne et Seine-Inférieure;
2° Aube, Cher, Marne, Haute-Marne, Nièvre et Yonne;
3° Indre-et-Loire, Maine-et-Loire et Vienne;
4° Ariège, Aude, Aveyron, Cantal, Charente, Corrèze, Dordogne, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Landes, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales et Tarn-et-Garonne.

Le groupement des résultats immédiats de la revision par catégories de communes, d'après l'importance de leur population, présente un égal intérêt. Il montre que le cours de la valeur locative a augmenté :

Dans les communes.	de	5,001 à	10,000 habitants...	de 2.95 p. 0/0.	
	—	50,001 à	100,000 — ..	— 2.31	—
	—	2,001 à	5,000 — ..	— 2.23	—
	—	10,001 à	20,000 — ..	— 2.07	—
	—	moins de	2,001 — ..	— 1.33	—
	—	20,001 à	30,000 — ..	— 0.66	—

et qu'il a, au contraire, diminué :

A Paris			....	de 0.06 p. 0/0.	
Dans les communes.	de	30,001 à	50,000 habitants..	— 0.12	—
	—	plus de	200,000 — .	— 0.93	—
	—	100,001 à	200,000 — .	— 1.63	—

L'augmentation de 2.31 p. 0/0 que font ressortir les résultats relatifs aux communes dont la population varie entre 50,001 et 100,000 habitants est due à la prospérité de la ville de Nice, qui figure dans cette catégorie, et où les valeurs locatives, après avoir fléchi en 1887-1889, n'ont cessé de progresser depuis lors.

D'une manière générale, le cours des loyers a subi une légère dépréciation dans les villes de plus de 30,000 habitants. Ces diminutions sont quelquefois la conséquence de crises industrielles ou commerciales; mais, dans la plupart des cas, elles n'ont d'autre cause que l'émigration des populations, qui se portent de plus en plus dans les communes suburbaines.

Une baisse peu importante de 0.66 p. 0/0 s'est également produite dans les communes de 200 habitants et au-dessous.

2° *Effets financiers.* — Les résultats de l'opération au point de vue financier se traduisent, en ce qui touche l'impôt foncier des propriétés bâties, par une augmentation de 537,316 francs dans la contribution en principal. Ils peuvent se résumer de la manière suivante :

NATURE DES RENSEIGNEMENTS.	MONTANT des AUGMENTATIONS.	MONTANT des DIMINUTIONS.	DIFFÉRENCE EN PLUS.
1	2	3	4
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Valeur locative	39,212,705 00	12,437,304 00	26,775,401 00
Revenu net correspondant	26,279,692 41	9,488,570 33	16,791,122 08
Contribution foncière en principal	840,950 00	303,634 00	537,316 00

STATISTIQUE.

VALEUR VÉNALE DES PROPRIÉTÉS BÂTIES.

En procédant à la revision du revenu net des propriétés bâties, les agents des Contributions directes ont recueilli les renseignements nécessaires pour déterminer la valeur vénale des mêmes immeubles.

A cet effet, ils ont recherché dans chaque commune, en s'aidant des indications qui leur ont été données, soit par les répartiteurs, soit par les personnes pouvant être utilement consultées, le taux d'intérêt que comportaient habituellement dans la région les placements immobiliers en maisons ou en usines. Le rapprochement de la valeur vénale attribuée tant aux propriétés prises pour types qu'aux immeubles vendus pendant la dernière période décennale avec la valeur locative correspondante résultant du travail de la revision leur a également fourni d'utiles indications.

Les contrôleurs ont pu ainsi déterminer, dans chaque localité, le rapport (ou taux de capitalisation) existant entre la valeur vénale et la valeur locative des maisons et des usines. L'application de ces rapports aux valeurs locatives a permis de fixer, en bloc et approximativement, les valeurs vénales correspondantes.

Pour l'ensemble de la France, la valeur vénale des 9,302,608 propriétés bâties

passibles de la contribution foncière s'élève à 57 milliards 117 millions 943,000 fr., savoir :

Maisons	53,136,538,000 francs
Usines	3,981,405,000
TOTAL	57,117,943,000

La valeur vénale moyenne par propriété ressort, d'après le même tableau :

Pour les maisons	à 5,792 francs
Pour les usines	– 30,931
Pour les propriétés de toute nature	– 6,140

Dans l'ensemble, les valeurs vénales résultant de la revision décennale présentent, par rapport aux données de même nature recueillies en 1887-1889, une augmentation de 15.81 p. o/o, soit de 7 milliards 796 millions 959,000 francs, qui se répartit entre les maisons et les usines de la manière indiquée ci-après :

NATURE DES PROPRIÉTÉS. 1	VALEUR VÉNALE APPROXIMATIVE d'après l'évaluation de 1887-1889. 2	VALEUR VÉNALE APPROXIMATIVE d'après la revision de 1899-1900. 3	DIFFÉRENCE EN PLUS. 4	TAUX de L'AUGMENTATION. 5	RAPPORT DU REVENU NET à la valeur vénale ou taux d'intérêt net en 1887-1889. 6	RAPPORT DU REVENU NET à la valeur vénale ou taux d'intérêt net en 1899-1900. 7
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.	p. o/o.	p. o/o.
Maisons	46,136,990,000	53,136,538,000	6,999,548,000	15.17	4.22	4.12
Usines	3,183,994,000	3,981,405,000	797,411,000	25.04	4.01	3.91
RÉSULTATS D'ENSEMBLE	49,320,984,000	57,117,943,000	7,796,959,000	15.81	4.21	4.10

L'augmentation constatée dans la valeur vénale des maisons porte sur 76 départements : elle varie de 0.71 p. o/o (Calvados) à 40.21 p. o/o (territoire de Belfort). Les 11 départements dans lesquels on remarque une diminution appartiennent pour la plupart (9 sur 11) à la région du Sud-Ouest.

Il y a augmentation, en ce qui touche les usines, dans 61 départements disséminés sur tous les points du territoire, et diminution dans 26 de ces divisions administratives.

On ne peut que se référer, pour l'explication de ces différences, aux explications déjà fournies à l'occasion des augmentations et des diminutions constatées en 1899-1900 dans le montant des valeurs locatives, par rapport aux évaluations correspondantes de 1887-1889.

Le taux de placement des propriétés bâties de toute nature a légèrement fléchi depuis l'évaluation de 1887-1889, mais la diminution est trop faible pour qu'on y puisse voir une tendance de capitaux à revenir aux immeubles au détriment des valeurs mobilières.

Si l'on envisage isolément les résultats relatifs à la ville de Paris [1], on remarque

[1] D'après l'évaluation effectuée par l'Administration des Contributions directes, en exécution de l'article 2 de la loi du 7 août 1850, la valeur vénale des immeubles bâtis de Paris, tel que se comportait le territoire de la capitale avant l'annexion de 1860, ressortait aux chiffres ci-après (1er janvier 1851) :

Maisons	2,916,447,000 francs
Usines	32,144,000
TOTAL	2,958,588,000

que la valeur vénale approximative des propriétés bâties de toute nature s'y est accrue depuis 1887-1889 de 23.16 p. 100, soit de 2 milliards 543 millions 737,000 francs. Voici comment se répartit, entre les maisons et les usines, la valeur vénale résultant des estimations effectuées en 1887-1889 et en 1889-1900 :

NATURE DES PROPRIÉTÉS. 1	VALEUR VÉNALE APPROXIMATIVE d'après l'évaluation de 1887-1889. 2	la revision de 1899-1900. 3	DIFFÉRENCE EN PLUS. 4	TAUX de L'AUGMENTATION. 5
	francs.	francs.	francs.	p. o/o.
Maisons	10,705,995,000	13,097,337,000	2,391,342,000	22.34
Usines	278,145,000	430,540,000	152,395,000	54.79
RÉSULTATS D'ENSEMBLE	10,984,140,000	13,527,877,000	2,543,737,000	23.16

La ville de Paris entre donc pour 32.62 p. o/o dans l'augmentation totale de 7,796,959,000 francs de valeur vénale que comportent les propriétés bâties de l'ensemble de la France.

La plus-value constatée pour Paris s'explique par le développement continu de la propriété bâtie et par l'importance des propriétés édifiées dans la dernière période décennale. Elle est à peu près générale. Il existe cependant des diminutions dans 8 quartiers, dont 7 appartiennent aux 4 premiers arrondissements; ces diminutions ont pour cause soit une baisse sensible des loyers d'habitation et des loyers commerciaux, notamment dans les quartiers du Palais-Royal et du Mail, soit les nombreuses démolitions occasionnées par l'ouverture de nouvelles voies de communication.

DÉPENSES.

La dépense totale nécessitée par les travaux de cette revision s'est élevée à 1,663,015 francs, dont 1,621,370 francs pour les travaux effectués dans les départements et 41,645 francs pour ceux faits à la Direction générale.

La dépense moyenne par propriété n'a été que de 0 fr. 17 pour l'ensemble des départements et ne s'est écartée sensiblement de ce chiffre que dans la Seine où elle a atteint 0 fr. 32 par propriété; elle a oscillé entre 0 fr. 15 et 0 fr. 19 dans 82 départements et a varié de 0 fr. 20 à 0 fr. 21 dans les 4 autres.

Si l'on rapproche du montant de la dépense afférente à la revision de 1899-1900, soit 1,663,015f 83c

le chiffre total des frais auxquels a donné lieu l'évaluation de 1887-1889 .... 3,278,610 00

on constate par rapport à cette dernière opération une différence en moins de 1,615,594 17

L'économie très importante (49.28 p. o/o) qui a pu être réalisée, a pour principale cause la suppression de l'obligation qui avait été imposée aux contrôleurs, lors des travaux de 1887-1889, d'effectuer un recensement général des propriétés.

LA STATISTIQUE FINANCIÈRE DE L'ALGÉRIE.

Le Gouvernement général de l'Algérie vient de publier deux volumes de renseignements statistiques très détaillés sur notre grande colonie.

L'un de ces volumes est entièrement consacré aux finances algériennes. Il a paru intéressant d'en extraire une série de tableaux résumant les éléments principaux des recettes et des dépenses effectuées en Algérie par l'État, les départements et les communes.

Le premier tableau présente, depuis la conquête jusqu'en 1900, la comparaison des recettes et des dépenses de toute nature faites au budget de l'Etat. Dans le total des recettes (1,892,196,053 fr.) les recettes extraordinaires sont comprises pour 161,140,559 francs, savoir : 68 millions de de versements de la Société algérienne et 93,140,559 francs de contributions extraordinaires de guerre.

Les dépenses ont été classées sous deux rubriques distinctes. D'une part les *dépenses civiles ordinaires* comprenant toutes les dépenses qui, en vertu de la loi du 19 décembre 1900 instituant un budget spécial de l'Algérie, sont désormais à la charge de la colonie. On a rangé sous le titre *dépenses militaires et dépenses extraordinaires*, toutes les dépenses effectuées en Algérie par le Ministère de la Guerre (4,055,033,846 fr.), les annuités autrefois payées à la Compagnie algérienne (197,588,064 fr.), à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée pour son réseau algérien (131,797,152 fr.) et enfin les dépenses de la garantie d'intérêt aux Compagnies des chemins de fer algériens (376,380,758 fr.). On sait qu'en ce qui concerne les lignes ouvertes à l'exploitation avant le 1er janvier 1901, la garantie d'intérêt reste à la charge de la métropole dans les conditions énoncées à l'article 4 de la loi précitée.

La balance des recettes et des dépenses se solde pour la période considérée par un découvert de 4,759,816,720 francs.

Les tableaux II et III donnent le développement, par nature, des recettes et des dépenses effectuées de 1870 à 1900.

Il est intéressant de remarquer pour le bon équilibre des budgets futurs de la colonie que l'ensemble des recettes réalisées de 1870 à 1900 dépasse légèrement le total des dépenses civiles ordinaires qui sont maintenant inscrites au budget algérien.

Il y a lieu de tenir compte aussi, que durant la même période, le total des dépenses, qui d'après la loi organisant le budget spécial de l'Algérie, sont maintenues à la charge de la métropole (dépenses militaires, garantie d'intérêts, annuités), s'est élevé à près de 2,500 millions.

Les tableaux IV, V et VI sont relatifs aux budgets départementaux et présentent le développement des recettes et des dépenses effectuées durant les années 1895 à 1900, ainsi que la situation des emprunts départementaux au 1er janvier 1901.

Des renseignements d'une nature analogue sont donnés aux tableaux VII et VIII en ce qui concerne les budgets des communes de l'Algérie.

BUDGET DE L'ÉTAT.

RECETTES ET DÉPENSES DE L'ALGÉRIE.

Comparaison des recettes et des dépenses de toutes natures effectuées de 1830 à 1900.

TABLEAU I.

EXERCICES.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	DÉPENSES CIVILES ordinaires.	DÉPENSES MILITAIRES et dépenses extraordinaires.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	EXCÉDENT des recettes sur les dépenses.	EXCÉDENT des dépenses sur les recettes.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1830	49,017,340	»	35,116,461	35,116,461	13,900,879	»
1831	838,697	»	8,954,054	8,954,054	»	8,115,357
1832	1,785,639	»	14,930,262	14,930,262	»	13,144,623
1833	1,839,539	»	17,276,946	17,276,946	»	15,437,407
1834	2,111,057	376,537	17,283,920	17,660,457	»	15,549,400
1835	1,687,580	1,224,671	14,507,529	15,732,900	»	14,044,320
1836	1,601,834	1,602,016	23,697,145	25,299,161	»	23,697,327
1837	2,027,632	1,637,959	35,867,677	37,505,636	»	35,478,004
1838	2,268,947	2,194,564	36,233,817	38,428,381	»	36,159,434
1839	2,059,490	3,683,510	36,404,423	40,087,933	»	38,028,443
1840	1,990,635	3,957,078	62,540,897	66,497,975	»	64,507,340
1841	2,059,605	3,955,027	69,319,694	73,274,721	»	71,115,116
1842	3,023,865	5,050,667	71,341,570	76,392,237	»	73,368,372
1843	3,227,524	7,082,733	70,738,503	77,821,236	»	74,593,712
1844	4,150,286	5,862,186	72,199,130	78,061,316	»	73,911,030
1845	4,748,211	7,189,873	77,503,998	84,693,871	»	79,945,660
1846	13,936,422	14,148,699	92,471,354	106,620,053	»	92,683,631
1847	12,948,750	16,682,562	91,571,272	108,253,834	»	95,305,084
1848	13,440,888	20,111,521	75,984,270	96,095,791	»	82,654,903
1849	11,754,164	27,798,809	59,786,152	87,584,961	»	75,830,797
1850	13,681,593	21,277,644	55,876,299	77,153,943	»	63,472,350
1851	14,790,799	17,394,574	50,704,138	68,098,712	»	53,307,913
1852	13,347,454	19,278,016	61,123,195	80,401,211	»	67,053,757
1853	12,218,321	18,163,712	57,993,429	76,157,141	»	63,938,820
1854	14,642,150	17,596,982	61,220,414	78,817,396	»	64,175,246
1855	16,239,448	19,212,572	63,802,288	83,014,860	»	66,775,412
1856	19,101,538	19,340,459	74,335,361	93,675,820	»	74,574,282
1857	20,643,971	19,451,776	75,188,421	94,640,197	»	73,996,226
1858	20,732,295	19,980,374	65,720,751	85,701,125	»	64,968,830
1859	20,427,231	18,821,490	70,335,602	89,157,092	»	68,729,861
1860	20,568,525	20,104,285	65,230,990	85,335,275	»	64,766,750
1861	19,236,836	24,615,903	63,744,921	88,360,824	»	69,123,988
1862	19,448,401	22,711,743	57,339,273	80,051,016	»	60,602,615
1863	19,302,127	21,913,315	53,351,074	75,264,389	»	55,962,262
1864	20,770,146	23,099,554	62,971,915	86,071,469	»	65,301,323
1865	20,358,220	21,580,166	67,748,387	89,328,553	»	68,970,333

Comparaison des recettes et des dépenses de toutes natures effectuées de 1830 à 1900.

TABLEAU I. (Suite.)

EXERCICES.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.	DÉPENSES CIVILES ordinaires.	DÉPENSES MILITAIRES et dépenses extraordinaires.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.	EXCÉDENT des RECETTES sur les dépenses.	EXCÉDENT des DÉPENSES sur les recettes.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1866	28,269,356	29,030,167	64,268,780	93,298,947	"	65,029,591
1867	29,996,836	32,494,768	71,836,583	104,331,351	"	79,334,515
1868	32,565,918	28,985,921	73,434,689	112,420,610	"	79,854,692
1869	31,264,085	35,206,397	68,281,047	103,487,444	"	72,223,359
1870	28,488,289	32,699,581	76,317,443	109,017,024	"	80,528,735
1871	21,488,101	23,558,016	91,145,441	114,703,457	"	93,215,356
1872	39,209,439	38,291,447	78,431,842	116,723,280	"	77,513,850
1873	33,377,652	27,948,108	69,358,665	97,306,773	"	63,929,121
1874	34,558,562	26,264,880	63,942,555	90,207,435	"	55,648,873
1875	35,562,630	28,727,439	70,345,355	99,072,794	"	63,510,164
1876	37,906,510	31,556,502	62,868,459	94,424,961	"	56,518,451
1877	34,352,555	34,171,809	66,398,852	100,570,661	"	66,218,106
1878	33,595,933	34,722,582	67,131,086	101,853,668	"	68,257,735
1879	35,321,628	36,499,352	68,644,956	105,144,308	"	69,822,680
1880	36,094,322	37,588,300	64,129,000	101,717,300	"	65,622,978
1881	36,759,675	46,007,343	92,061,116	138,068,459	"	101,308,784
1882	38,833,423	40,163,263	98,825,831	138,989,094	"	100,155,671
1883	41,391,596	42,168,694	85,573,031	127,741,725	"	86,350,129
1884	42,954,135	46,956,080	75,681,097	122,637,177	"	79,683,042
1885	44,319,041	46,362,884	79,045,662	125,408,546	"	81,089,505
1886	47,562,749	47,730,917	78,436,872	126,176,789	"	78,614,040
1887	47,702,526	46,404,564	78,878,051	125,282,615	"	77,580,089
1888	46,186,941	44,353,140	77,441,408	121,794,548	"	75,607,607
1889	45,421,448	45,438,699	83,160,102	128,598,801	"	23,177,353
1890	47,874,836	46,570,938	77,295,120	123,866,058	"	75,991,222
1891	48,547,413	45,667,475	87,167,372	132,834,847	"	84,287,434
1892	51,025,685	49,691,003	79,228,322	128,919,325	"	77,893,640
1893	50,536,347	50,062,721	83,128,707	133,191,428	"	82,655,081
1894	50,470,115	49,531,320	83,782,454	133,313,774	"	82,843,659
1895	49,265,350	49,710,232	84,112,921	133,823,153	"	84,557,803
1896	54,038,588	51,240,059	84,462,423	135,702,482	"	81,663,894
1897	60,262,082	50,506,974	85,308,585	135,815,559	"	75,553,477
1898	58,165,466	54,340,407	141,710,207	196,050,614	"	137,885,148
1899 (1)	60,780,644	52,428,200	78,056,912	131,385,112	"	70,604,468
1900 (1)	55,918,711	51,053,824	79,562,342	130,616,166	"	74,697,455
TOTAL. ..	1,892,196,053	1,891,243,953	(2) 4,760,768,820	6,652,012,773	13,900,879	4,773,717,599
					4,759,816,720f	

(1) Évaluation d'après les budgets.
(2) Dont 4,055,038,846 francs de dépenses militaires.

Tableau II. *Développement des rec*

§ 1. — Imp

EXERCICES.	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.						
	CONTRIBUTION foncière.	PATENTES.	TOTAL.	REDEVANCE des mines.	POIDS et mesures.	VISITE des pharmacie.	TAXE militaire	TAXE diverses.	TOTAL.	[illegible]
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fran.
1870...	»	766,451	766,451	57,929	52,966	»	»	»	110,895	[illegible]
1871...	»	743,791	743,791	2,423	54,938	»	»	»	57,361	[illegible]
1872...	»	779,102	779,102	135,602	62,284	»	»	»	197,886	[illegible]
1873...	»	857,642	857,642	135,424	67,554	»	»	»	202,976	[illegible]
1884...	»	913,873	913,873	161,334	69,031	»	»	»	230,365	[illegible]
1875...	»	961,085	961,085	122,390	72,141	»	»	»	194,531	[illegible]
1876...	»	1,003,683	1,003,683	4,312	75,628	»	»	»	79,940	[illegible]
1877...	»	1,025,946	1,025,946	318,594	76,424	»	»	»	395,018	[illegible]
1878...	»	1,095,639	1,095,639	116,472	80,727	8,942	»	»	206,141	[illegible]
1879...	»	1,162,245	1,162,245	81,049	83,070	7,301	»	»	171,420	[illegible]
1870...	»	1,140,432	1,140,432	74,142	85,619	8,312	»	»	168,073	[illegible]
1878...	»	1,182,743	1,182,743	104,007	91,825	10,213	»	»	206,045	[illegible]
1382...	»	1,362,118	1,362,118	27,202	97,339	14,847	»	»	139,388	[illegible]
1883...	»	1,490,101	1,490,101	16,630	102,886	10,656	»	»	130,172	[illegible]
1884...	»	1,594,296	1,594,296	43,567	110,151	13,376	»	»	167,094	[illegible]
1885...	»	1,653,333	1,653,333	32,043	116,251	14,178	»	»	162,472	[illegible]
1886...	»	1,708,739	1,708,739	25,502	124,023	10,148	»	»	159,673	[illegible]
1887...	»	1,782,129	1,782,129	15,793	130,062	12,510	»	»	158,365	[illegible]
1888...	»	1,744,845	1,744,845	34,047	133,035	12,718	»	»	179,800	[illegible]
1889...	»	1,721,943	1,721,943	31,845	137,249	16,209	»	»	185,303	[illegible]
1890...	»	1,769,039	1,769,039	39,672	142,749	10,113	»	»	192,534	[illegible]
1891...	»	1,781,868	1,781,868	46,545	145,417	14,145	3,396	»	209,503	[illegible]
1892...	1,558,116	1,881,321	3,439,437	30,044	148,881	15,120	8,313	»	202,358	[illegible]
1893...	1,717,924	1,917,548	2,635,472	35,964	153,531	17,378	17,420	(1) 337,072	561,365	[illegible]
1894...	1,751,194	1,793,433	3,544,627	21,007	155,718	17,410	20,180	(1) 288,280	502,595	[illegible]
1865...	1,783,041	1,804,874	3,587,915	15,120	158,893	17,468	24,284	»	215,765	[illegible]
1896...	1,806,522	1,781,536	3,588,058	10,677	163,443	15,894	29,094	»	219,018	[illegible]
1897...	1,870,737	1,819,582	3,090,319	21,706	165,298	18,593	32,373	»	237,970	[illegible]
1898.	1,903,845	1,820,761	3,724,606	37,538	138,174	19,664	1,330	»	196,706	[illegible]
1899. (2)	1,932,710	1,867,578	3,800,288	76,388	144,960	17,578	1,720	32	240,678	[illegible]
1900. (2)	1,903,843	1,820,640	3,724,483	36,257	165,298	18,106	1,324	»	220,985	[illegible]
Total.	16,227,932	44,748,316	60,976,248	1,911,225	3,505,565	320,879	139,344	625,384	6,502,397	[illegible]

(1) La taxe sur les vignobles est comprise, avant 1893, au budget sur ressources spéciales; à partir de 1895, elle figure aux budgets départementaux.
(2) Évaluation de recettes d'après les budgets.

ctuées de 1870 à 1900.

REVENUS.

TRIBUTIONS ARABES.						2° ENREGISTREMENT.					
OUR.	ZEKKAT.	LEZMA.	CENTIMES additionnels généraux. (3)	CHEFS collecteurs. (3)	TOTAL.	DROITS sur les mutations	DROITS d'hypothèques.	DROITS d'enregistrement de grefs, etc.	PÉNALITÉS	RECETTES diverses.	TOTAL.
ancs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
6,576	1,207,609	467,252	"	"	3,490,980	"	14,898	1,098,706	25,614	75,260	1,214,478
4,278	1,217,481	538,692	"	"	3,135,545	"	14,832	1,060,496	24,474	73,020	1,172,824
0,130	1,485,166	607,861	"	"	4,378,285	"	26,498	1,527,237	41,924	116,814	1,712,473
4,462	2,184,441	809,471	"	"	5,548,410	"	24,080	1,719,073	42,447	137,431	1,923,031
5,870	2,767,480	660,206	"	"	6,714,760	"	23,864	1,946,016	64,980	185,554	2,220,414
10,509	2,786,391	795,650	"	"	7,093,235	"	27,270	1,979,739	47,408	158,169	2,212,586
9,739	2,733,781	860,587	"	"	7,015,908	"	28,877	2,152,994	31,616	12,908	2,226,395
8,170	3,184,373	812,922	"	"	6,344,263	"	34,006	2,195,090	33,167	14,128	2,276,391
5,934	2,754,567	790,176	"	"	6,187,846	"	31,913	2,372,847	30,140	25,617	2,460,517
8,259	2,890,889	767,805	"	"	6,591,718	"	75,758	2,557,776	26,283	27,371	2,687,188
12,648	2,572,595	861,819	"	"	6,317,021	"	52,216	3,051,328	28,174	40,672	3,172,390
27,758	2,298,953	817,017	"	"	4,906,632	"	80,012	3,966,750	34,123	37,828	4,118,713
3,363	2,247,372	873,598	"	"	5,803,041	80,447	76,303	3,454,618	32,924	6,932	3,651,224
10,075	2,480,931	886,093	"	"	6,216,764	69,526	73,441	3,752,285	36,015	6,222	3,937,489
2,966	2,745,747	839,029	"	"	7,019,828	2,032,525	74,992	1,646,480	44,300	7,801	3,806,098
13,295	2,907,152	883,137	"	"	6,742,172	2,070,245	66,419	1,790,894	46,017	8,212	3,981,787
31,420	3,195,901	917,540	"	"	7,272,656	1,966,897	81,912	1,804,061	43,435	6,228	3,902,533
4,629	3,487,663	956,057	"	"	7,575,111	1,939,751	67,792	1,803,870	51,025	7,001	3,869,439
7,058	3,327,525	964,476	"	"	6,870,089	2,072,873	60,389	1,669,852	42,891	8,753	3,854,758
6,663	3,113,479	938,329	"	"	7,050,900	1,767,254	69,364	1,651,247	49,789	8,652	3,546,306
30,770	2,939,183	953,590	"	"	6,891,601	1,880,272	65,829	1,624,949	60,790	13,507	3,645,347
5,587	2,903,587	866,884	"	"	6,475,222	2,101,060	79,891	1,580,673	70,608	11,645	3,852,877
61,213	2,909,643	942,333	"	"	6,345,597	1,872,785	80,871	1,566,851	53,632	12,714	3,586,853
37,645	1,975,903	900,136	765,433	1,356,718	8,383,530	2,054,780	85,248	1,597,819	53,849	7,888	3,799,584
57,052	2,612,701	932,464	761,027	1,359,639	8,511,872	1,878,281	98,064	1,545,311	40,550	17,393	3,588,599
17,009	2,542,902	894,223	728,461	1,316,819	8,093,547	1,920,652	98,082	1,487,526	54,120	18,356	3,570,636
28,203	2,438,618	937,266	706,095	1,283,410	7,854,612	3,216,532	76,046	71,510	48,220	25,667	3,437,975
75,522	2,498,755	892,849	659,948	1,199,698	7,327,750	2,185,580	53,725	1,349,974	52,571	41,465	3,683,315
73,035	2,401,630	930,696	706,779	1,282,715	7,968,417	2,345,868	59,100	1,443,106	56,851	40,272	3,945,197
26,555	2,576,476	901,830	694,577	1,257,565	7,767,911	2,761,373	49,504	1,384,100	49,718	31,488	4,276,183
53,522	2,353,762	951,669	709,892	1,311,383	8,189,863	2,346,000	59,000	1,462,500	57,000	17,500	3,942,000
49,915	79,742,656	26,182,557	5,732,212	10,367,947	[illegible]	36,562,701	1,811,096	58,324,680	1,383,655	1,202,468	99,284,600

(3) Les centimes additionnels et les parts des chefs collecteurs sur le produit des impôts arabes faisaient partie, avant 93, du budget sur ressources spéciales.

TABLEAU II. (Suite.) *Développement des re[illegible]*

1°. — IMPÔTS [illegible]

EXERCICES.	3° TIMBRE.	4° TAXE sur LE REVENU.	5° DOUANES. Droits de douane à l'importation.	5° DOUANES. Droits de navigation.	5° DOUANES. Amendes et confiscations.	5° DOUANES. Recettes diverses.	5° DOUANES. Total.	6° CONTRIBUTI[illegible] Droits sur les alcools.	Licences boissons.	Licences [illegible]
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fran[illegible]
1870...	1,081,575	•	1,881,479	45,087	12,290	384,047	2,322,903	•	805,924	[illegible]
1871...	1,018,605	•	2,876,146	31,385	7,529	414,992	3,330,052	•	787,853	[illegible]
1872...	2,006,609	•	3,078,559	121,252	18,149	374,170	3,592,130	•	835,776	[illegible]
1873...	2,207,400	•	2,909,102	144,106	12,408	269,344	3,334,960	•	833,308	[illegible]
1874...	2,518,972	14,146	4,364,257	173,905	26,186	272,284	4,836,722	•	819,010	[illegible]
1875...	2,572,842	69,568	4,944,646	136,463	13,412	314,287	5,408,808	•	815,039	[illegible]
1876...	2,645,338	68,950	5,766,063	129,824	11,324	334,253	6,241,464	•	823,495	[illegible]
1877...	2,729,678	63,181	5,680,960	126,520	9,462	328,526	6,145,468	•	837,964	[illegible]
1878...	2,933,505	76,537	5,575,917	122,369	7,230	327,588	6,033,104	•	897,637	[illegible]
1879...	2,871,202	77,332	5,916,483	103,186	9,726	336,104	6,365,499	•	921,676	[illegible]
1880...	3,003,009	113,489	6,432,667	107,475	5,442	390,493	6,936,077	•	958,057	[illegible]
1881...	3,245,502	130,268	6,665,496	152,042	8,295	507,886	7,333,719	•	1,005,306	[illegible]
1882...	3,550,622	179,441	7,040,773	140,382	12,155	532,129	7,725,439	•	1,073,951	[illegible]
1883...	3,670,396	235,014	7,149,677	136,679	11,620	491,468	7,789,444	•	1,166,948	[illegible]
1884...	3,845,154	207,623	8,325,629	108,841	33,448	528,057	8,995,975	•	1,224,103	[illegible]
1885...	4,022,889	248,006	8,069,550	113,020	26,130	414,203	8,622,903	•	1,258,6[illegible]	[illegible]
1886...	4,107,727	209,827	8,950,112	132,568	42,798	457,689	9,583,167	•	1,280,200	[illegible]
1897...	4,135,308	204,440	8,701,466	129,425	61,209	456,235	9,348,335	•	1,325,904	[illegible]
1888...	4,143,584	197,522	9,836,574	134,165	33,583	434,060	10,437,382	•	1,295,908	[illegible]
1889...	4,098,274	197,634	9,215,763	134,165	19,160	462,074	9,831,162	•	1,316,534	[illegible]
1890...	4,182,215	209,823	9,634,778	130,337	29,867	501,796	10,296,778	•	1,317,986	[illegible]
1891...	4,307,095	257,668	10,381,664	150,640	35,011	575,948	11,143,263	•	1,133,686	[illegible]
1892...	4,279,344	234,707	10,052,757	148,804	24,520	563,700	10,789,781	911,229	1,376,895	[illegible]
1893...	4,176,173	227,180	10,775,736	169,306	19,931	476,128	11,441,101	1,579,019	1,519,975	[illegible]
1894...	4,227,774	193,533	10,537,958	181,234	23,033	478,225	11,220,450	1,090,850	1,665,763	[illegible]
1895...	4,189,719	207,123	10,325,945	169,802	27,896	529,805	11,053,448	2,129,209	1,594,340	[illegible]
1896...	4,144,288	212,471	10,512,566	313,360	31,947	564,147	11,422,020	4,809,768	1,535,815	[illegible]
1897...	4,228,386	162,551	11,786,135	325,997	37,863	437,519	12,587,514	5,054,610	1,500,900	[illegible]
1898...	4,251,903	205,365	12,603,690	230,253	70,205	458,453	13,362,601	4,856,886	1,475,445	[illegible]
1899 [1].	4,283,170	186,828	13,773,693	233,093	42,238	576,247	14,625,271	5,290,512	1,479,957	[illegible]
1900 [1].	4,246,900	205,560	12,600,000	230,000	76,500	518,500	13,425,000	4,839,000	1,475,700	[illegible]
TOTAUX.	106,920,158	4,595,727	246,365,241	4,705,775	800,567	13,710,357	265,881,940	30,561,683	36,569,021	3,7[illegible]

[1] Évaluation de recettes d'après les budgets.

ctuées de 1870 à 1900.

VENUS. (Suite.) | **2. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.**

VERSES.

…s.	POURSUITES.	PRÉLÈVEMENT sur octroi de mer.	AMENDES et confiscations.	RECETTES diverses.	GARANTIE.	TOTAL.	TOTAL du § 1er impôts et revenus.	TABACS et POUDRES (monopoles).	POSTES.	TÉLÉGRAPHES.	TÉLÉPHONES.	TOTA[L] du § 2
…cs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	franc[s]
…266	10,468	"	390	1,062	40,563	913,514	9,900,796	989,701	831,048	393,068	"	2,214,41…
…251	10,022	"	2,750	146,114	51,869	1,050,376	10,503,554	619,360	1,777,723	376,227	"	2,173,31…
…424	11,106	"	1,012	118,074	78,290	1,098,456	13,764,941	773,229	1,193,813	523,640	"	2,490,68…
…589	13,110	"	2,072	26,905	111,634	1,047,935	15,122,356	974,563	1,275,979	577,098	"	2,827,64…
…529	11,608	"	1,029	504,686	142,009	1,542,406	18,991,327	1,027,998	1,354,344	612,100	"	2,994,44…
…015	13,964	"	2,360	2,943	145,346	1,048,911	19,561,566	997,094	1,357,986	605,399	"	2,960,47…
…974	18,810	"	2,699	12,853	107,193	1,036,949	20,318,627	1,079,633	1,358,188	602,713	"	3,040,53…
…,057	24,421	"	5,402	48,242	87,875	1,080,485	20,060,430	1,100,577	1,418,245	603,883	"	3,122,70…
…,260	33,705	"	6,654	34,057	65,013	1,117,379	20,110,668	1,103,568	1,255,199	539,076	"	2,897,84…
…,106	37,351	"	3,019	52,893	66,284	1,163,754	21,090,358	1,151,873	1,382,343	840,886	"	3,374,60…
…,594	41,467	"	4,176	66,990	96,689	1,255,511	22,106,002	1,332,983	1,412,611	863,790	"	3,609,39…
…,941	34,515	"	3,735	38,004	97,423	1,270,577	22,394,199	1,274,285	1,631,870	1,161,630	"	4,067,78…
…,238	30,907	"	6,877	341	103,532	1,315,853	23,727,126	1,513,337	1,770,560	1,170,357	"	4,454,25…
…,839	35,723	"	5,129	479	109,841	1,416,777	24,886,157	1,727,299	1,983,356	1,156,209	"	4,866,86…
…,799	30,141	"	4,303	478	109,900	1,480,747	27,116,815	1,662,574	1,964,139	1,246,678	"	4,873,39…
…,149	32,545	28,377	2,216	349	120,219	1,551,870	26,985,432	1,694,544	2,217,934	1,274,329	"	5,186,80…
…,417	39,601	39,218	7,024	305	104,566	1,593,034	28,537,356	1,480,074	2,229,768	1,269,285	"	4,979,12…
…,869	44,510	38,832	5,532	524	98,792	1,635,870	28,708,997	1,532,437	2,307,290	1,270,142	"	5,109,80…
…,771	46,910	22,063	4,274	400	91,856	1,587,731	29,015,711	1,470,505	2,493,534	1,276,995	"	5,241,03…
…,695	54,805	25,031	4,334	317	80,925	1,610,606	28,242,128	1,251,645	2,571,605	1,264,995	"	5,088,24…
…,729	53,063	23,380	8,815	413	80,584	1,615,346	28,802,683	1,159,539	2,644,224	1,277,151	27,719	5,108,63…
…,916	48,424	5,246	8,461	374	110,942	1,642,189	29,669,685	1,152,981	2,701,849	1,320,221	"	5,175,05…
…,673	51,239	31,912	4,603	471	105,829	2,620,175	31,498,252	1,006,097	2,805,351	1,335,401	"	5,236,84…
…,319	55,635	46,810	11,035	1,033	62,864	3,449,164	35,673,569	1,024,968	2,795,541	1,294,264	54,343	5,168,21…
…,940	69,973	44,681	13,875	219	72,431	3,175,037	34,964,487	998,867	2,890,547	1,312,477	62,822	5,264,71…
…,778	61,619	64,897	9,774	295	105,920	4,179,252	35,106,405	1,005,901	3,007,762	1,371,403	72,346	5,457,41…
…,523	56,793	95,118	13,134	4,921	101,101	6,846,041	37,724,483	966,077	3,054,303	1,338,356	110,598	5,469,33…
…,527	47,846	24,630	34,239	13,820	96,987	7,018,514	38,936,319	866,616	3,138,182	1,349,768	93,069	5,447,63…
…,263	51,902	56,812	71,388	28,104	80,538	6,869,700	40,524,495	797,892	3,151,518	1,463,899	108,672	5,521,98…
…,678	47,196	190,256	55,752	33,739	132,679	7,478,244	42,658,573	931,459	3,401,670	1,468,612	121,438	5,923,17…
…,300	51,800	68,100	71,400	28,100	80,500	6,863,800	40,818,531	797,900	3,202,000	1,463,200	119,600	5,583,60…
…,349	1,181,035	805,365	378,053	1,173,404	2,940,194	77,575,863	827,522,028	35,854,185	65,981,932	32,623,260	770,607	134,930,03…

TABLEAU II. (Suite et fin.) *Développement des rec*

EXERCICES.	§ 3. – Produits et revenus du Domaine de l'État.			§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.						
	PRODUIT du DOMAINE.	PRODUIT des FORÊTS.	TOTAL DU § 3.	BREVETS D'INVENTION	PHOSPHATES.	DIVERS.	TRAVAIL des DÉTENUS pénitenciers militaires.	PRODUIT des MAISONS CENTRALES.	FRAIS de CONTRÔLE des chemins de fer et tramways.	TOTAL DU § 4.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1870...	2,201,455	166,465	2,367,920	2,260	»	265,172	»	45,006	»	[illegible]
1871...	2,204,152	150,163	2,354,315	1,640	»	245,216	»	14,814	»	[illegible]
1872...	2,785,453	163,539	2,948,992	2,440	»	203,174	260,794	81,205	»	[illegible]
1873...	2,930,333	269,167	3,199,500	2,040	»	204,185	343,173	4,000	»	[illegible]
1874...	2,871,875	305,990	3,177,865	2,350	»	195,099	313,660	94,642	»	[illegible]
1875...	2,792,546	257,714	3,050,260	2,520	»	167,920	301,176	253,193	»	[illegible]
1876...	3,063,315	250,001	3,313,316	3,820	»	29,122	310,388	213,656	»	[illegible]
1877...	2,477,415	434,814	2,912,229	4,605	»	23,009	263,967	212,028	»	[illegible]
1878...	2,402,609	270,330	2,672,939	3,340	»	23,193	231,872	251,655	»	[illegible]
1879...	2,879,221	286,052	3,165,273	3,860	»	89,855	261,645	327,545	–	[illegible]
1880...	2,583,598	301,472	2,885,070	4,380	»	26,098	198,723	249,555	–	[illegible]
1881...	2,354,517	321,500	2,676,017	3,780	»	104,041	219,364	349,998	»	[illegible]
1882...	2,531,409	449,982	2,981,391	3,000	»	213,892	261,084	282,554	»	[illegible]
1883...	3,195,823	472,219	3,668,042	2,920	»	24,083	270,401	268,710	»	[illegible]
1884...	2,178,136	554,267	2,732,403	2,815	»	30,951	284,194	292,709	174,110	[illegible]
1885...	3,125,766	520,729	3,646,495	3,120	»	237,042	273,239	316,380	199,167	[illegible]
1886...	3,243,678	725,420	3,969,098	4,100	»	418,009	229,036	301,993	230,650	[illegible]
1887...	2,829,059	770,574	3,599,633	4,345	»	87,657	294,617	341,851	244,978	[illegible]
1888...	2,249,030	532,737	2,781,767	6,540	»	55,126	263,300	286,154	223,071	[illegible]
1889...	2,491,145	708,885	3,200,030	4,820	»	71,460	180,579	348,938	312,215	[illegible]
1890...	2,568,153	700,489	3,268,642	4,760	»	99,270	202,187	359,350	280,978	[illegible]
1891...	2,227,514	676,582	2,904,096	5,120	»	72,373	232,532	320,852	260,920	[illegible]
1892...	2,504,759	675,054	3,179,813	4,780	»	78,812	147,234	343,945	284,341	[illegible]
1893...	2,580,394	871,006	3,451,400	7,105	»	103,512	119,820	315,883	245,793	[illegible]
1894...	4,104,793	738,487	4,843,280	4,320	»	91,760	121,478	314,393	217,800	[illegible]
1895...	2,811,019	923,706	3,734,725	6,660	»	90,289	135,806	361,640	219,060	[illegible]
1896...	4,193,515	1,091,198	5,284,713	6,040	71,549	88,711	282,569	405,791	323,567	[illegible]
1897...	9,041,590	1,388,938	10,430,528	6,220	110,308	92,153	245,536	331,518	289,475	[illegible]
1898...	3,355,511	1,776,045	5,131,556	5,740	126,431	65,099	177,029	373,925	285,860	[illegible]
1899 (1).	3,076,410	1,931,641	5,008,051	5,240	139,679	71,638	208,290	440,962	421,535	[illegible]
1900. (1)	2,697,500	2,187,500	4,885,000	6,220	200,000	93,290	265,600	375,000	285,860	[illegible]
TOTAL.	92,551,693	20,872,666	113,424,359	130,900	647,967	3,662,111	6,899,343	8,480,347	4,519,339	[illegible]

(1) Évaluation de recettes d'après les budgets.

ctuées de 1870 à 1900.

§ 5. RES-SOURCES EXCEP-TIONNELLES.	6. — RECETTES D'ORDRE. PRO-DUITS univer-sitaires.	AMENDES et condam-nations pécu-niaires.	PENSIONS CIVILES.	PRÉLÈ-VEMENT 1/6e octroi de mer.	DIVERS. (2)	TOTAL.	RE-CETTES D'ORDRE pro-prement dites. Fonds de concours et pari mutuel.	TOTAL du § 6.	BUDGET sur RES-SOURCES spéciales.	TOTAL GÉNÉRAL des recettes.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
,108,365	1,400	•	440,376	•	15,073	456,849	22,000	478,849	105,502	28,488,289
,671,341	1,465	•	446,218	•	2,345	450,028	23,920	473,948	49,954	21,488,101
,923,764	3,830	•	467,572	•	5,303	476,705	•	476,705	56,742	39,209,439
,123,443	3,205	•	464,245	•	12,109	479,649	16,608	496,257	55,058	33,377,652
,348,288	795	•	495,243	•	23,433	519,471	701,381	1,220,852	220,037	34,558,562
,268,135	4,415	•	503,867	•	48,554	556,836	1,448,814	2,005,650	1,991,731	35,562,630
,006,159	3,350	562,438	527,817	•	16,524	1,110,129	2,189,096	3,299,225	3,371,663	37,906,510
420,902	4,230	623,904	567,645	•	12,652	1,208,431	2,297,953	3,506,384	3,826,296	34,352,555
361,950	3,850	577,039	597,621	•	5,175	1,183,685	1,983,135	3,166,820	3,876,013	33,595,933
2,500	2,664	687,676	930,000	•	30,790	1,351,130	1,737,126	3,088,256	3,917,735	35,321,628
12,787	6,700	639,011	694,453	"	6,184	1,347,248	2,021,264	3,368,512	3,633,802	36,094,322
55,412	7,915	341,384	731,745	•	16,427	1,097,471	1,295,167	2,392,638	4,496,441	36,759,675
1,000	10,770	1,301,847	771,827	"	21,009	2,105,453	522,719	2,628,172	4,280,950	38,833,423
99,563	10,905	1,029,866	852,471	•	7,120	1,900,362	873,849	2,774,211	4,530,645	41,391,596
37,189	15,990	1,042,580	807,252	•	12,890	1,968,712	580,255	2,548,967	4,860,591	42,954,135
253,445	14,820	1,000,605	893,778	"	12,175	1,930,378	785,628	2,716,006	4,501,908	44,319,041
128,916	21,730	1,065,551	871,884	•	11,066	1,070,231	1,078,745	3,048,976	5,715,488	47,562,749
•	43,985	925,920	887,477	•	10,550	1,867,932	1,343,049	3,210,981	6,099,598	47,702,526
•	41,315	805,389	898,493	•	5,450	1,750,647	1,535,778	3,286,425	5,027,813	46,186,941
•	81,667	423,126	885,169	•	11,819	1,401,781	1,416,544	2,818,325	5,154,708	45,421,448
•	76,347	630,930	898,964	1,033,266	20,683	2,660,190	1,631,686	4,291,876	5,455,957	47,874,836
•	82,600	663,563	889,604	1,323,164	19,484	2,978,415	1,401,160	4,379,575	5,507,209	48,547,413
•	93,585	713,581	920,153	1,291,884	2,200	3,021,403	1,600,801	4,622,204	5,629,155	51,025 685
"	116,060	620,345	968,768	1,122,738	367,498	3,195,409	2,255,640	5,451,049	•	50,536,347
"	127,560	672,004	1,031,896	981,041	148,882	3,261,383	1,386,501	4,647,884	•	50,470,115
•	128,182	666,462	1,021,070	1,291,131	502,156	3,609,001	544,352	4,153,353	•	49,265,350
•	127,985	677,562	1,040,843	1,193,802	394,609	3,434,801	947,030	4,381,831	•	54,038,588
•	132,745	690,784	1,054,601	1,119,993	468,349	3,466,472	909,087	4,372,340	"	60,262,082
"	133,330	602,707	1,087,796	1,055,714	728,401	3,608,038	2,344,412	5,952,450	•	58,165,466
•	124,735	669,277	1,097,580	1,255,642	502,372	3,657,606	2,249,123	3,903,497	•	60,780,644
•	133,210	606,000	1,054,600	1,073,000	538,800	3,405,610	Mémoire.	3,405,610	•	55,918,711
,822,799	1,861,430	18,439,481	24,591,028	12,741,375	4,288,172	61,431,456	37,141,823	98,567,828	82,365,296	1,347,972,392

Ces ressources proviennent des contributions extraordinaires de guerre : 35,228,548 francs, et de versements de la été Algérienne : 31,094,251 francs.

Diverses recettes concernant les remboursements du traitement des médecins de colonisation, des frais d'hôpitaux aient, jusqu'en 1893, au Budget sur ressources spéciales.

TABLEAU III. *Développement des dép…*

EXERCICES.	DÉPENSES DES SERVICES CIVI…								
	DÉPENSES d'administration générale.	JUSTICE française et musulmane.	CULTES catholique, protestant, israélite et musulman.	INSTRUCTION publique française et musulmane et beaux-arts.	SERVICES maritime et sanitaire.	AGRICULTURE, commerce et industrie.	TRAVAUX publics ordinaires.	TRAVAUX publics extraordinaires et bâtiments civils. (Budgets ordinaire et extraordinaire.)	[illegible]
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1870..	4,036,360	1,333,545	1,080,294	488,815	531,717	»	3,485,542	14,058,119	[illegible]
1871..	3,769,179	1,330,697	1,022,591	436,570	449,395	»	3,543,489	5,765,968	[illegible]
1872..	4,100,326	1,448,883	1,128,209	402,094	428,155	»	3,470,562	6,127,563	[illegible]
1873..	3,803,154	1,497,603	1,128,710	397,964	451,660	»	3,547,884	3,809,843	[illegible]
1874..	3,944,904	1,563,489	1,105,080	407,006	370,064	»	3,850,360	3,667,919	[illegible]
1875..	3,909,675	1,678,077	1,163,533	428,974	355,340	»	4,051,295	3,706,315	[illegible]
1876..	4,165,807	1,747,771	1,310,213	392,185	386,403	»	4,565,632	4,758,566	[illegible]
1877..	4,212,906	1,860,066	1,189,773	456,154	327,890	»	5,765,217	4,505,818	[illegible]
1878..	4,719,509	1,921,203	1,240,873	405,864	240,124	203,186	5,573,800	4,390,613	[illegible]
1879..	4,696,363	1,943,6?5	1,239,956	459,725	281,383	159,043	6,150,638	2,389,535	[illegible]
1880..	5,184,274	2,091,364	1,287,264	871,741	292,069	293,263	6,217,191	2,987,413	[illegible]
1881..	6,510,132	2,383,244	1,198,914	1,901,220	115,317	1,516,647	5,420,219	4,175,676	[illegible]
1882..	6,653,043	2,520,599	1,490,250	1,448,858	57,648	1,073,878	5,483,743	3,317,830	[illegible]
1883..	6,782,032	2,667,001	1,358,335	2,405,157	69,702	1,830,915	5,660,658	2,937,291	[illegible]
1884..	7,423,391	3,042,932	1,258,620	3,767,112	87,004	2,193,000	6,011,551	2,883,712	[illegible]
1885..	6,969,272	2,993,794	1,148,480	3,376,855	86,945	1,586,593	6,934,248	2,944,602	[illegible]
1886..	7,388,851	3,063,836	1,231,860	2,872,524	84,827	1,513,293	6,552,250	2,456,187	[illegible]
1887..	7,050,598	2,612,618	1,158,501	2,825,929	76,703	1,675,444	6,577,277	1,775,118	[illegible]
1888..	7,240,523	2,572,722	1,143,285	2,882,777	76,005	1,563,091	6,549,421	2,261,7?0	[illegible]
1889..	7,180,729	2,680,778	1,149,969	2,709,260	77,620	1,577,899	6,573,180	2,831,063	[illegible]
1890..	7,351,114	2,771,517	1,125,910	3,805,494	78,564	1,364,264	6,787,719	2,729,810	[illegible]
1891..	7,741,150	2,616,850	1,109,540	3,700,263	80,000	1,319,490	6,536,367	2,006,612	[illegible]
1892..	7,716,029	2,830,843	1,204,254	4,633,883	168,779	1,572,006	5,815,339	4,666,106	[illegible]
1893..	9,876,853	2,848,174	1,199,135	5,399,215	111,367	1,841,202	6,208,492	5,049,514	[illegible]
1894..	9,536,288	2,768,910	1,178,025	5,479,094	63,651	1,813,338	6,267,115	4,692,718	[illegible]
1895..	9,421,140	2,656,020	1,185,275	6,116,600	51,653	1,550,354	6,079,973	1,030,016	[illegible]
1896..	9,352,407	2,689,108	1,184,593	6,408,243	54,229	1,484,281	6,953,390	4,793,365	[illegible]
1897..	9,628,414	2,768,397	1,223,936	6,399,257	57,427	2,678,906	5,636,211	4,185,602	[illegible]
1898..	10,984,435	2,851,575	1,178,154	6,230,203	79,105	3,053,028	5,815,054	4,030,824	[illegible]
1899(1)	9,682,411	2,712,428	1,227,326	6,509,557	89,880	1,953,715	6,032,991	4,894,000	[illegible]
1900(1)	9,796,842	2,735,000	1,263,700	7,032,444	94,040	1,529,125	5,934,286	3,580,000	[illegible]
TOTAL.	210,829,011	73,202,699	37,114,558	91,051,127	5,774,666	35,345,961	174,051,094	126,082,458	87,4…

(1) Crédits inscrits aux budgets.

…ectuées de 1870 à 1900.

(…vices …ciers. …frais …régie …impôts et …bour…ents.)	DÉPENSES exceptionnelles de diverses natures.	BUDGET des dépenses sur ressources spéciales.	TOTAL des dépenses des services civils.	DÉPENSES des services militaires. — Ministère de la guerre.	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES. GARANTIE d'intérêt aux compagnies des chemins de fer algériens.	ANNUITÉS à la Compagnie algérienne.	ANNUITÉ à la Compagnie P.-L.-M. pour les chemins de fer de l'Algérie.	TOTAL des dépenses extraordinaires.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.
…ancs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
…33,688	485,485	105,502	32,690,581	69,727,630	•	2,928,781	3,661,032	6,589,813	109,017,024
…01,997	•	49,954	23,558,016	83,197,445	•	4,286,964	3,661,032	7,947,996	114,703,457
…18,044	12,523,491	56,742	38,291,417	70,238,300	•	4,532,510	3,661,032	8,193,542	116,723,289
…94,668	4,637,261	55,058	27,948,108	61,323,410	•	4,374,223	3,661,032	8,035,255	97,306,773
…87,930	2,338,410	220,037	26,264,880	55,841,852	•	4,439,671	3,661,032	8,100,703	90,207,435
…68,000	952,531	1,991,731	28,727,439	52,228,412	9,800,000	4,665,911	3,661,032	18,116,943	99,072,794
…31,232	•	3,371,663	31,556,502	52,332,195	2,000,000	4,875,232	3,661,032	10,536,264	94,424,901
…59,356	369,034	3,826,296	34,171,809	56,140,065	1,600,000	4,997,765	3,661,032	10,258,797	100,570,661
…10,904	•	3,876,013	34,722,582	55,872,290	2,600,000	4,997,764	3,661,032	11,258,796	101,853,668
…14,340	1,396,922	3,917,735	36,499,352	54,053,083	5,933,076	4,997,765	3,661,032	14,591,873	105,144,308
…77,514	196,874	3,633,802	37,588,300	51,470,203	4,000,000	4,997,765	3,661,032	12,658,797	101,717,300
…35,950	4,029,546	4,496,441	40,007,343	72,875,928	10,526,391	4,997,765	3,661,032	19,185,188	138,068,459
…745,060	883,946	4,280,960	40,163,263	81,214,285	8,952,749	4,997,765	3,661,032	17,611,546	138,989,094
…840,158	9,700	4,530,645	42,168,694	70,915,702	5,968,532	4,997,765	3,661,032	14,627,329	127,741,725
…897,983	664,642	4,860,591	46,956,080	57,423,711	9,598,589	4,997,765	3,661,032	18,257,386	122,637,177
…350,823	355,674	4,755,353	46,362,884	56,686,865	13,700,000	4,997,765	3,661,032	22,358,797	125,408,540
…537,803	1,046,142	6,360,106	47,730,917	56,778,076	13,000,000	4,997,765	3,661,032	21,658,797	126,176,789
…179,534	487,621	7,009,263	46,404,504	55,219,254	15,000,000	4,997,765	3,661,032	23,658,797	125,282,615
…309,413	127,314	4,831,556	44,353,140	50,782,611	18,000,000	4,997,765	3,661,032	26,658,797	121,794,548
…501,165	•	5,311,841	45,438,699	53,501,305	21,000,000	4,997,765	3,661,032	29,658,797	128,598,801
…346,658	•	5,331,862	46,570,938	51,276,683	17,359,640	4,997,765	3,661,032	26,018,437	123,866,058
…957,124	•	4,735,079	45,607,475	54,508,575	24,000,000	4,997,765	3,661,032	32,658,797	132,834,847
…291,623	•	6,349,734	49,691,003	53,369,525	17,200,000	4,997,765	3,661,032	25,858,797	128,919,325
…078,805	•	•	50,062,721	53,616,726	21,600,000	4,250,949	3,661,032	29,511,981	133,191,428
…291,796	•	•	49,531,320	53,011,135	23,010,781	4,099,506	3,661,032	30,771,319	133,313,774
…673,800	•	•	49,710,232	53,352,383	23,000,000	4,099,506	3,661,032	30,760,538	133,823,153
…019,485	•	•	51,240,069	54,265,397	22,500,000	4,035,994	3,661,032	30,197,026	135,702,482
…721,708	•	•	50,506,974	55,580,133	22,000,000	4,067,420	3,661,032	29,728,452	135,815,559
…890,824	•	•	54,340,407	55,077,980	22,000,000	60,971,195	3,661,032	86,632,227	196,050,614
…160,907	•	•	52,428,200	53,295,880	22,000,000	•	3,661,032	25,661,032	131,385,112
…883,462	•	•	51,053,824	55,901,310	20,000,000	•	3,661,032	23,661,032	130,616,166
…,495,059	30,505,498	84,007,954	1,308,425,753	1,811,103,338	376,349,758	191,582,101	113,491,992	681,423,851	3,800,957,942

BUDGETS DÉPA

1° RECE

TABLEAU IV. *Développement des recettes départem*

DÉPARTEMENTS.	ANNÉES.	RECETTES EFFECTIVES P… DE L'IMPÔT. Centimes ordinaires.	Impôt arabe.	Taxe sur les vignes.	Centimes extraordinaires.	du PRODUIT des propriétés départementales.	du PRODUIT d'expéditions d'anciennes pièces.	[illegible]
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	fr…
Alger	1895	397,505	1,783,298	80,530	385,674	31,958	53	
	1896	390,534	1,717,644	86,856	381,714	32,063	67	
	1897	431,253	1,688,781	88,799	408,148	30,329	39	
	1898	439,858	1,980,229	131,591	415,248	33,353	47	
	1899	446,855	1,815,225	132,735	421,423	56,635	49	
	1900	455,492	2,021,432	139,508	593,761	6,600	70	
TOTAL........	....	2,570,497	11,011,609	660,019	2,605,968	190,938	315	
Oran	1895	236,626	1,470,143	126,087	»	1,124	117	
	1896	241,858	1,305,375	155,156	»	1,222	51	
	1897	247,223	1,203,960	163,437	»	1,532	32	
	1898	250,981	1,492,617	250,963	»	1,211	37	
	1899	257,359	1,315,884	160,937	»	1,500	35	
	1900	262,336	1,637,924	122,410	»	1,772	68	
TOTAL........	....	1,496,383	8,515,903	978,990	»	8,361	340	
Constantine	1895	97,052	2,789,822	52,515	»	105	881	
	1896	96,861	2.752,085	84,206	»	3,126	1,019	
	1897	95,047	2,575,363	78,911	»	2,681	575	
	1898	96,345	2,506,075	71,577	»	49	991	
	1899	97,095	2,598,272	66,494	»	245	1,193	
	1900	98,360	2,701,252	33,831	»	136	874	
TOTAUX. Département de Constantine ...	....	580,760	15,922,869	387,534	»	6,342	5,533	
Département d'Oran..........	....	1,496,383	8,515,903	978,990	»	8,361	340	
Département d'Alger.........	....	2,570,497	11,011,609	660,019	2,605,968	190,938	315	
TOTAUX GÉNÉRAUX...	....	4,647,640	35,450,381	2,026,543	2,605,968	205,641	6,188	

EMENTAUX.

ES.

fectuées de 1895 à 1900.

…NANT — DE SUBVENTIONS ou contingents — de l'État.	des communes.	des parti-culiers.	RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Emprunts.	Alié-nations.	RECETTES acci-dentelles.	RECETTES D'ORDRE. — REMBOUR-SEMENTS d'avances.	REMBOUR-SEMENTS pour trop-perçus.	RELIQUAT des exercices antérieurs.	TOTAL.
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
72,356	891,102	18,338	509,342	1,205	2,904	235,596	149	1,279,535	5,709,541
96,538	919,369	13,192	1,324,773	4,553	1,018	113,694	258	686,151	5,792,964
83,695	930,535	10,386	1,064,968	8,056	12,068	60,022	1,419	550,199	5,385,714
86,560	866,798	10,579	521,890	12,640	29,895	15,831	161	543,458	5,105,877
45,279	934,261	10,364	8,314,111	19,200	3,101	13,569	1,823	758,959	13,002,312
101,137	1,276,874	13,353	2,924,554	•	20,134	8,573	•	348,716	7,926,139
483,565	5,818,939	76,212	14,659,638	45,654	69,120	447,285	3,810	4,167,018	42,922,547
120,238	975,822	1,272	•	8,716	8,172	29,422	1,441	401,779	3,380,959
38,851	864,618	6,699	•	2,414	3,817	34,280	38	426,402	3,170,800
19,716	807,996	6,647	283,220	5,856	4,470	38,192	1,336	372,081	3,164,752
68,585	829,717	1,974	309,932	2,133	4,767	37,307	2,487	270,099	3,532,043
19,204	948,521	1,687	358,190	3,689	5,573	37,686	530	654,498	3,776,221
16,207	907,239	7,727	49,980	6,199	7,532	37,518	1,115	915,479	3,986.370
282,801	5,333,913	26,006	1,001,322	29,007	34,331	214,40	6,947	3,040,338	21,011,145
96,420	1,818,495	60,023	900,000	433	15,598	291,367	382	794,081	6,929,363
521,172	1,902,419	3,641	•	632	1,303	556,052	1,149	556,436	6,491,438
415,723	1,918,530	2,804	15,000	495	2,943	375,568	403	912,578	6,410,128
429,511	1,644,064	1,770	5,684,811	42,162	2,496	283,470	2,949	778,472	11,555,011
522,182	1,891,738	1,725	819,243	433	1,920	22,499	•	255,913	6,286,999
348,970	1,793,246	6,922	2,640,823	9,674	828	20,386	2,454	875,040	8,542,871
2,333,978	10,968,492	76,885	10,059,877	53,829	25,088	1,549,342	7,337	4,172,520	46,215,810
282,801	5,333,913	26,006	1,001,322	29,007	34,331	214,405	6,947	3,040,338	21,011,145
488,565	5,818,939	76,212	14,659,638	45,654	69,120	447,285	3,810	4,167,018	42,922,547
3,105,344	22,121,344	179,103	25,720,837	128,490	128,539	2,211,032	18,094	11,379,876	110,149,502

TABLEAU V. *Développement des dépe…*

DÉPARTEMENTS.	ANNÉES.	CHAP. I. Dépenses obligatoires.	CHAP. II. Propriétés départementales immobilières.	CHAP. III. Routes départementales.	CHAP. IV. Chemins vicinaux.	CHAP. V. Chemins de fer d'intérêt local tramways départementaux.	CHAP. VI. Enfants assistés.	CHAP. VII. Aliénés.
		francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Alger	1895...	197,628	117,767	»	1,954,610	5,216	196,188	[illegible]
	1896...	189,164	73,736	»	2,010,387	5,216	207,380	[illegible]
	1897...	221,916	104,519	»	1,888,832	5,715	201,061	[illegible]
	1898...	215,062	127,080	»	1,856,711	5,881	191,268	[illegible]
	1899...	206,464	131,491	»	1,837,295	6,566	188,891	[illegible]
	1900...	219,955	105,802	»	1,930,628	3,451	183,124	[illegible]
TOTAL	....	1,250,189	660,395	»	11,478,463	32,045	1,167,912	[illegible]
Oran	1895...	106,461	76,957	»	2,117,577	»	63,718	[illegible]
	1896...	108,216	103,580	»	1,800,977	»	62,466	[illegible]
	1897...	99,237	43,886	»	1,737,150	»	66,087	[illegible]
	1898...	103,614	35,912	»	1,612,079	»	64,016	[illegible]
	1899...	101,479	72,838	»	1,509,611	»	62,606	[illegible]
	1900...	107,185	82,725	»	1,751,613	101,812	67,845	[illegible]
TOTAL	....	626,192	415,898	»	10,529,007	101,812	386,738	[illegible]
Constantine	1895...	251,240	303,425	635,907	2,579,007	»	88,233	[illegible]
	1896...	258,659	124,461	648,727	2,484,337	»	86,010	[illegible]
	1897...	206,221	154,812	635,781	2,942,632	2,058	88,315	[illegible]
	1898...	196,317	162,168	618,370	3,038,615	12,514	85,806	[illegible]
	1899...	206,738	37,124	560,080	2,376,340	5,573	83,733	[illegible]
	1900...	281,575	166,019	666,105	2,540,756	11,369	84,054	[illegible]
TOTAUX. Département de Constantine	....	1,400,750	948,009	3,794,970	15,962,521	31,514	515,151	[illegible]
TOTAUX. Département d'Oran	....	626,192	415,898	»	10,529,007	101,812	386,738	[illegible]
TOTAUX. Département d'Alger	....	1,250,189	660,395	»	11,478,463	32,045	1,167,912	[illegible]
TOTAUX GÉNÉRAUX..	....	3,277,131	2,024,302	3,794,970	37,969,991	165,371	2,069,801	[illegible]

TABLEAU VI. **EMPRUNTS DÉPARTEMENTAUX.**

DÉPARTEMENTS.	SOMMES RESTANT DUES AU 1er JANVIER 1901. En capital.	SOMMES RESTANT DUES AU 1er JANVIER 1901. En annuités.
Alger	18,819,963f 43c	33,671,79[illegible]
Oran	2,657,107 40	3,431,872 [illegible]
Constantine	12,939,507 08	20,179,562 [illegible]
TOTAL des sommes restant dues	34,416,577 91	57,283,22[illegible]

ENSES.

partementales effectuées de 1895 à 1900.

P. VIII. istance et giène publi- ques.	CHAP. X. ARCHIVES départe- mentales.	CHAP. XI. ENCOURA- GEMENTS aux lettres, sciences et arts.	CHAP. XII. ENCOU- RAGEMENTS au commerce, à l'agri- culture et à l'in- dustrie.	CHAP. XIII. Subven- tions aux com- munes.	CHAP. XIV. INSTRUC- TION publique.	CHAP. XVI. DÉPENSES diverses.	CHAP. XVII. Dépenses facultatives. Dettes départe- mentales afférentes à des dépenses non obliga- toires.	TOTAL des DÉPENSES ordinaires.	TOTAL des DÉPENSES extraor- dinaires.	TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.
rancs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
22,818	6,590	11,039	96,748	10,000	88,504	673,789	62,577	3,602,284	1,421,106	5,023,390
25.235	6,844	8,725	105,749	12,000	98,889	582,105	9,541	3,510,083	1,732,682	5,242,765
25,518	6,599	7,911	109,782	10,000	71,422	562,804	72,978	3,454,195	1,388,061	4,842,256
23,558	5,169	9,838	148,698	10,000	61,190	570,296	69,318	3,469,220	877,698	4,346,918
30,449	6,056	8,937	160,551	10,600	55,691	583,533	22,686	3,406,875	7,899,615	11,306,490
51,449	6,020	9,715	161,484	20,600	51,975	656,350	93,626	3,669,754	1,903,060	5,572,823
88,027	37,278	56,165	783,012	73,200	427,671	3,629,177	330,726	21,112,411	15,222,231	36,334,642
86,954	3,051	5,752	157,329	19.606	40,820	333,882	30,587	3,124,608	13,969	3,138,577
02,072	3,050	5,981	170,319	14,501	39,073	279,891	7,121	2,775,307	23,412	2,798,719
01,753	3,049	6,429	199,301	14,001	41,255	262,479	2,164	2,651,801	242,852	2,894,653
03,901	3,049	5,828	234,738	14,000	51,673	253,731	1,242	2,559,316	318,228	2,877,544
04,655	3,446	5,133	227,200	25,003	48,354	311,586	545	2,546,888	313,855	2,860,743
01,768	3,446	4,702	150,355	14,001	57,065	274,656	28,602	2,810,867	142,450	2,953,317
01,103	19,091	33,825	1,139,242	101,112	278,210	1,716,225	70,261	16,468,787	1,054,766	17,523,553
58,152	3,400	24,594	95,549	125.100	230,821	829,519	44,116	5,466,294	906,633	6,372,927
154,728	3,347	18,111	135,134	143,184	233,328	1.156,568	22,714	5,563,331	15,528	5,578,859
158,757	3,398	10,357	163,319	12,440	141,283	975,134	16,194	5,613,693	17,721	5,631,414
154,848	3,112	11,039	145,840	109,771	131,724	880,523	21,873	5,612,242	5,704,613	11,316,855
150,809	3,398	12,889	138,864	43,706	120,141	686,942	14,661	4,517,202	659,934	5,207,136
155,597	3,174	7,379	134,694	13,500	118,462	713,512	41,701	5,143,715	2,344,683	7,488,398
932,891	19,829	84,369	813,400	447,701	975,759	5,251,198	161,259	31,946,477	9,649,112	41,595,589
601,10	19,091	33,825	1,139,242	101,112	278,240	1,716,225	70,261	16,468,787	1,054,766	17,523,553
188,027	37,278	56,165	783,012	73,200	427,671	3,629,177	330,726	21,112,411	15,222,231	36,334,642
722,021	76,198	174,359	2,735,654	622,013	1,681,670	10,596,600	562,246	69,527,675	25,926,109	95,453,784

TABLEAU VII.

EMPRUNTS COMMUNAUX.

DÉPARTEMENTS.	SOMMES RESTANT DUES AU 1er JANVIER 1901. En capital.	En annuités.
Alger	28,636,283f 97c	54,439,486f 73c
Oran	17,487,504 80	29,483,494 47
Constantine	22,547,774 08	39,102,295 82
TOTAL des sommes restant dues	68,671,562 85	123,025,276 02

BUDG[illegible]

Tableau VIII.

Recettes.

DÉSIGNATION DES RECETTES.	RECETTES MOYENNES DE 1895 À 1899. Départements d'Alger.	d'Oran.	de Constantine.	RECETTES DE L'EXERCICE 1900. Départements d'Alger.	d'Oran.	de Constantine.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Produit des centimes. sur impôts arabes..	414,997	340,527	625,510	471,575	397,416	[illegible]
Produit des centimes. sur les autres impôts.	460,541	369,425	186,588	535,741	397,995	[illegible]
Attributions. sur patentes........	72,568	54,008	51,720	79,069	50,052	[illegible]
Attributions. sur amendes......	95,621	59,801	93,322	107,355	47,400	[illegible]
Taxes locatives..................	911,805	529,692	450,437	947,112	592,545	[illegible]
Taxes spéciales. (Taxe de balayage, des portefaix, droits de visites sanitaires, etc.)...............	129,733	315,586	85,647	132,179	223,195	[illegible]
Chiens..........................	97,167	65,682	89,718	101,401	65,896	[illegible]
Prestations vicinales et rurales......	2,568,868	1,582,095	3,747,136	2,478,157	1,678,682	[illegible]
Droits divers. (Droits de place de marchés, de stationnement, poids public, droits d'abatage, de voirie, etc.)	2,896,044	1,868,285	2,473,402	3,037,970	1,984,056	[illegible]
Octroi de mer....................	2,249,890	2,115,208	1,552,890	2,502,562	2,374,255	[illegible]
Revenus des propriétés. (Revenus divers, loyers et fermages, concessions d'eau, concessions dans les cimetières, etc.)................	1,120,375,	741,255	1,120,818	1,197,766	760,514	[illegible]
Recettes diverses. (Permis de chasse, actes de l'état civil, intérêts de fonds placés, ventes d'objets mobiliers, droits sur les spectacles, etc.)	249,666	234,694	276,629	326,149	320,089	[illegible]
Recettes accidentelles. (Aliénations, ventes d'immeubles, dons et legs).	476,499	559,378	193,811	1,422,058	327 402	[illegible]
Subventions. de l'État...........	460,758	601,012	462,585	486,835	372,367	[illegible]
Subventions. des départements...	69,962	76,422	180,696	43,766	60,551	[illegible]
Emprunts.......................	2,869,271	1,836,180	2,630,422	932,670	707,709	[illegible]
Remboursements d'avances.........	132,985	403,998	124,982	175,425	121.925	[illegible]
Total par département...	15,276,750	11,753,248	14,346,373	14,977,840	10,490.989	[illegible]
Total général des recettes...	41,376,371			38,009,914		

MMUNAUX.

Dépenses.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES MOYENNES DE 1895 À 1899. Départements d'Alger.	d'Oran.	de Constantine.	DÉPENSES DE L'EXERCICE 1900. Départements d'Alger.	d'Oran.	de Constantine.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Administration générale. Personnel	1,114,147	867,833	1,213,776	874,449	627,351	907,568
Administration générale. Matériel	247,657	156,503	228,227	225,383	124,842	220,986
Administration générale. Pensions	46,690	9,881	22,329	69,379	8,562	21,129
Frais de gestion financière	404,014	299,203	346,528	348,712	262,115	338,586
Annuités d'emprunts. — Remboursements de dettes	2,543,948	2,716,463	2,266,097	1,816,066	1,481,923	1,186,809
Sécurité. Police	680,590	475,657	723,341	1,039,159	747,273	1,099,712
Sécurité. Incendie	44,602	30,278	24,674	57,445	36,519	44,356
Sécurité. Éclairage	381,414	283,125	328,529	480,922	280,376	322,975
Salubrité. Eaux	682,745	449,579	856,649	796,525	374,583	389,614
Salubrité. Cimetières	75,829	49,980	41,027	99,594	52,566	31,136
Salubrité. Nettoiement	411,318	549,392	170,344	598,509	240,678	311,930
Salubrité. Dispensaire	76,479	40,424	37,703	50,134	35,326	29,525
Hygiène	20,128	12,569	9,291	22,730	13,127	22,501
Assistance. Hospitalisation	769,158	438,296	597,381	938,204	806,815	621,505
Assistance. Secours et subventions	331,656	308,412	404,589	283,822	270,018	212,799
Instruction publique	985,334	765,355	962,281	1,276,710	703,162	804,983
Beaux-arts	216,854	62,123	68,387	194,269	58,864	88,800
Cultes	50,145	35,983	52,034	38,802	43,940	67,706
Justice	25,683	8,426	22,940	24,770	9,011	33,667
Agriculture	77,934	189,330	191,658	65,228	6,930	12,433
Biens communaux	584,825	1,004,109	845,698	746,535	814,107	509,152
Voirie et travaux publics	3,143,062	5,363,829	4,243,932	3,581,157	2,287,289	4,309,095
Services communaux. (Halles, marchés, abattoirs, etc.)	311,401	127,875	192,540	312,871	118,423	196,738
Subventions aux services des Postes	17,623	11,830	32,511	29,983	9,496	30,946
Subventions à diverses sociétés	26,944	25,380	39,293	46,309	444,452	49,825
Fêtes publiques	74,983	52,247	58,201	51,633	60,572	66,612
Dépenses diverses	1,847,856	321,816	349,304	153,431	307,270	305,497
TOTAL par département	15,193,019	11,655,898	14,328,363	14,222,821	9,925,590	12,237,185
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	41,177,280			36,385,596		

PAYS DIVERS.

CHEMINS DE FER DU MONDE.

Situation au 31 décembre 1900 et développement par périodes décennales pendant le dix-neuvième siècle..

I. — EUROPE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PAYS.	ANNÉE de L'OUVERTURE du premier tronçon.	LONGUEUR EXPLOITÉE À LA FIN DES EXERCICES 1830.	1840.	1850.	1860.	1870.	1880.	1890.	1900.	POPULATION. MILLIONS d'habitants.	ANNÉE du dénombrement ou de l'évaluation.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	LONGUEUR À LA FIN DE 1900 par 10,000 habitants.	par myriamètre carré.
			km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.				km.	km.
1	Allemagne (1)	1835	»	500	6,065	11,726	19,719	33,838	42,869	51,391	56,3	1900	540,700	9,1	9,5
2	Autriche-Hongrie (y compris Bosnie et Herzégovine)	1837	»	144	1,579	4,543	9,589	18,512	26,553	36,883	46,8	1900	675,800	7,9	5,4
3	Belgique (2)	1835	»	335	861	1,729	2,897	4,112	5,207	6,345	6,7	1900	29,500	9,2	21,5
4	Danemark	1844	»	»	217	485	764	1,592	1,986	3,001	2,5	1901	38,500	12,3	7,8
5	Espagne	1848	»	»	28	1,918	5,475	7,480	9,878	13,357	17,7	1897	497,400	7,5	2,7
6	France	1828	38	497	3,010	9,439	17,733	25,925	36,672	42,826	38,5	1900	536,500	11,1	8,0
7	Grande-Bretagne et Irlande (avec Jersey, Malte et Man)	1825	91	1.340	10,660	16,797	24,383	28,854	32.726	35,296	41,6	1901	314,800	8,5	11.2
8	Grèce	1869	»	»	»	»	11	11	776	972	2,4	1896	64,700	4,0	1,5
9	Italie	1839	»	8	426	1,800	6,208	8,713	12,907	15,787	32,5	1901	286,700	4,8	5,5
10	Luxembourg	1859	»	»	»	57	149	292	413	466	0,24	1900	2,600	19,4	17,9
11	Norvège	1853	»	»	»	68	368	1,059	1,562	2,053	2,2	1900	322,300	9,2	0,6
12	Pays-Bas	1839	»	17	176	335	1,419	1,841	2,610	2,743	5,1	1899	32,500	5,4	8,4
13	Portugal	1854	»	»	»	137	720	1,206	2,125	2,376	5,4	1900	92,100	4,4	2,6
14	Roumanie	1860	»	»	»	66	316	1,384	2,494	3,098	5,9	1899	131,300	5,2	2,4
15	Russie (y compris la Finlande)	1838	»	27	500	1,591	11,236	23,524	30,940	48,107	115,6	1897	5,900,300	4,1	0,8
16	Serbie	1884	»	»	»	»	»	»	540	578	2,5	1900	48,300	2,3	1,2
17	Suède	1851	»	»	»	531	1,734	5,761	8,018	11,320	5,1	1900	447,900	22,0	2,5
18	Suisse	1844	»	»	25	1,058	1,442	2,470	3,198	3,783	3,3	1900	41,400	11,4	9,1
19	Turquie, Bulgarie et Roumélie orientale	1860	»	»	»	66	291	1,304	1,719	3,142	9,7	1900	275,600	3,2	1,1
	TOTAUX		120	2,957	23,535	52,344	104,454	168,018	223,193	283,524	400,0		10,278,900	7,1	2,8

(1) Y compris les chemins de fer secondaires et les chemins de fer à voie étroite, mais non compris les chemins de fer tertiaires. — (2) Y compris les chemins de fer vicinaux.

Ces renseignements ont été extraits des statistiques officielles et, pour les pays qui n'en publient pas, des sources qui ont paru les plus autorisées. Autant que les documents consultés le permettaient — et c'est le cas des principaux pays du monde — on n'a compris dans ces tableaux que les données relatives aux chemins de fer affectés aux transports publics, abstraction faite des chemins de fer industriels et miniers, des chemins de fer exclusivement militaires et des tramways ou des voies ferrées assimilables aux tramways, comme, par exemple, les chemins de fer tertiaires allemands (Kleinbahnen).

II. — AMÉRIQUE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PAYS.		ANNÉE de L'OUVERTURE du premier tronçon.	LONGUEUR EXPLOITÉE À LA FIN DES EXERCICES 1830.	1840.	1850.	1860.	1870.	1880.	1890.	1900.	POPULATION. MILLIONS d'habitants.	POPULATION. ANNÉE du dénombrement ou de l'évaluation.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	LONGUEUR À LA FIN DE 1900 par 10,000 habitants.	LONGUEUR À LA FIN DE 1900 par myriamètre carré.
				km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.				km.	km.
1	Amérique du Nord.	Canada	1836	"	(1) 26	(1) 106	(1) 3,323	(1) 4,211	(1) 11,035	(1) 21,160	(1) 28,410	4,8	1891	8,587,300	59,2	0,3
2		Terre-Neuve	1885	"	"	"	"	"	"	179	1,055	0,21	1900	110,700	50,2	0,9
3		États-Unis	1827	66	4,534	14,515	49,277	85,151	150,113	(1) 263,228	(1) 311,287	76,1	1900	9,067,400	40,9	3,4
4		Mexique	1850	"	"	11	32	319	1,120	9,713	15,454	13,6	1900	1,982,800	11,4	0,8
5	Amérique centrale.	Costa-Rica	1872	"	"	"	"	"	120	241	261	0,24	1892	59,600	10.8	0,4
6		Guatemala	1880	"	"	"	"	"	45	(2) 166	(2) 640	1,4	1893	125,100	4,6	0,5
7		Honduras	1871	"	"	"	"	"	90	9[illegible]	96	0,59	1900	119,800	1,6	0,1
8		Nicaragua	1880	"	"	"	"	"	20	146	146	0,50	1899	123,900	2,8	0,1
9		Salvador	1882	"	"	"	"	"	"	(2) 52	(2) 117	0,91	1900	21,100	1,2	0,6
10	Antilles	Cuba	1837	"	195	399	603	655	1,382	1,731	1,960	1,6	1899	113,900	12,3	1,7
11		Haïti	1880	"	"	"	"	"	80	115	225	1,2	1894	28,700	1,9	0,8
12		Porto-Rico	1885	"	"	"	"	"	"	18	220	0,95	1899	9,300	2,3	2,4
13		Jamaïque	1845	"	"	26	40	40	40	124	298	0,75	1900	11,100	3,9	2,7
14		Barbade	1883	"	"	"	"	"	"	39	39	0,19	1900	400	2,0	9,7
15		Trinité	1880	"	"	"	"	"	26	87	130	0,27	1900	4,500	4,8	2,9
16	Amérique du Sud.	Venezuela	1866	"	"	"	"	13	126	709	852	2,4	1894	1,027,000	3,5	0,1
17		Colombie	1855	"	"	"	79	79	121	380	605	4,0	1895	1,330,800	1,5	0,05
18		Guyane anglaise	1864	"	"	"	"	32	32	35	119	0,28	1891	220,600	4,2	0,5
19		Brésil	1854	"	"	"	295	786	3,500	9,800	(2) 14,798	14,3	1890	8,313,400	10,3	0,2
20		Équateur	1879	"	"	"	"	"	64	300	(2) 300	1,4	1899	299,600	2,1	0,1
21		Pérou	1851	"	"	"	89	732	1,852	(3) 1,668	(3) 1,668	4,5	1896	1,769,800	3,6	0,1
22		Bolivie	1873	"	"	"	"	"	130	209	972	2,2	1893	1,334,200	4,4	0,1
23		Paraguay	1863	"	"	"	"	72	72	240	251	0,63	1900	253,100	4,0	0,1
24		Argentine	1857	"	"	"	39	732	2,313	9,255	17,047	4,8	1900	2,885,600	35,6	0,6
25		Chili	1852	"	"	"	195	732	1,898	2,928	4,148	3,1	1899	690,300	13,3	0,6
26		Uruguay	1869	"	"	"	"	98	431	1,127	1,605	0,88	1900	186,000	18,2	0,9
		Totaux		66	4,755	15,057	53,972	93,682	174,610	323,740	402,703	141,80		38,685,900	28,4	1,04

(1) Exercices terminés au 30 juin de l'année indiquée. — (2) Exercices terminés au 1er janvier de l'année indiquée. — (3) Diminution occasionnée par la cession faite au Chili en 1883.

III. — AFRIQUE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PAYS.		ANNÉE de l'ouverture du premier tronçon.	LONGUEUR EXPLOITÉE À LA FIN DES EXERCICES								POPULATION.		SUPERFICIE en kilomètres carrés.	LONGUEUR À LA FIN DE 1900	
				1830.	1840.	1850.	1860.	1870.	1880.	1890.	1900.	MILLIONS d'habitants.	ANNÉE du dénombrement ou de l'évaluation.		par 10,000 habitants.	par myriamètre carré.
				km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.				km.	km.
1	Possessions françaises.	Algérie	1862	»	»	»	»	517	1,154	2,817	2,948	4,7	1901	600,000	6,3	0,49
2		Tunisie	1872	»	»	»	»	»	225	260	925	1,7	1900	130,000	5,4	0,71
3		Sénégal	1883	»	»	»	»	»	»	264	264	1,8	1900	170,000	1,5	0,16
4		Soudan	1881	»	»	»	»	»	»	128	241	4,0 environ.	1900	832,000 environ.	0,6	0,03
5		Côte des Somalis	1890	»	»	»	»	»	»	»	122	0,02	1900	6,000	62,0	2,00
6		Réunion	1879	»	»	»	»	»	14	126	126	0,17	1900	2,600	7,4	4,84
7	Égypte (non compris le Soudan)		1856	»	»	»	347	656	1,494	1,547	3,392	9,8	1897	994,300	3,5	0,34
8	Possessions italiennes.	Érythrée	1898	»	»	»	»	»	»	»	28	0,33	1899	247,300	0,8	0,01
9	Congo (État indépendant)		1898	»	»	»	»	»	»	»	390	14,0 environ.	1900	2,252,800	0,3	0,02
10	Possessions allemandes.	Sud-Ouest africain et Afrique orientale	1898	»	»	»	»	»	»	»	300	8,2	1899	1,830,000	0,4	0,02
11	Possessions portugaises.	Angola et Afrique orientale	1885	»	»	»	»	»	»	50	842	7,3	1890	2,084,200	1,2	0,04
12	Possessions anglaises.	Lagos et Sierra-Léone	1899	»	»	»	»	»	»	»	286	0,16	1891	19,200	17,9	1,49
13		Protectorat de l'Afrique orientale	1898	»	»	»	»	»	»	»	582	2,5	1897	730,200	2,3	0,08
14		Natal	1860	»	»	»	3	3	159	517	913	0,93	1900	75,600	9,8	1,20
15		Cap	1860	»	»	»	2	164	1,457	2,745	4,018	2,3	1899	756,800	17,5	0,52
16		Maurice	1862	»	»	»	»	66	132	148	167	0,38	1900	182,600	4,4	0,09
17	République sud-africaine		1887	»	»	»	»	»	»	120	1,935	1,1	1898	308,600	17,6	0,62
18	Orange (État libre d')		1885	»	»	»	»	»	»	581	900	0,21	1890	131,100	45,7	0,73
	TOTAUX			»	»	»	352	1,400	4,635	9,331	18,467	59,60		11,353,300	3,1	0,16

IV. — ASIE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PAYS.	ANNÉE de L'OUVERTURE du premier tronçon.	LONGUEUR EXPLOITÉE À LA FIN DES EXERCICES 1830.	1840.	1850.	1860.	1870.	1880.	1890.	1900.	POPULATION. MILLIONS d'habitants.	ANNÉE du dénombrement ou de l'évaluation.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	LONGUEUR À LA FIN DE 1900 par 10,000 habitants.	par myriamètre carré.
			km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.	km.				km.	km.
1	Russie d'Asie	1882	»	»	»	»	»	»	1,433	8,084	16,8	1897	16,812,200	4,81	0,05
2	Corée	1898	»	»	»	»	»	»	»	42	5,6	1900	218,600	0,07	0,02
3	Turquie d'Asie	1860	»	»	»	43	234	372	800	2,760	17,6	1900	1,685,200	1,56	0,16
4	Perse	1888	»	»	»	»	»	»	30	54	9,5	1900	1,626,000	0,06	0,003
5	Chine	1876	»	»	»	»	»	7	173	498	399,7	1900	10,968,400	0,01	0,01
6	Japon (1)	1875	»	»	»	»	»	122	2,333	(2) 5,858	46,5	1898	417,400	1,25	1,40
7	Possessions anglaises. Inde	1853	»	»	»	841	4,840	14,729	26,299	39,634	231,1	1901	2,499,300	1,71	1,58
8	Possessions anglaises. Ceylan	1868	»	»	»	»	119	200	308	478	3,6	1900	65,700	1,32	0,75
9	Possessions anglaises. Protectorat sur les États malais	1885	»	»	»	»	»	»	55	417	0,68	1901	69,600	6,12	0,59
10	Inde portugaise	1885	»	»	»	»	»	»	54	82	0,57	1887	4,000	1,44	2,05
11	Indes néerlandaises (Java et Sumatra)	1867	»	»	»	»	109	450	1,361	2,226	29,4	1897	549,500	0,75	0,40
12	Possessions françaises. Inde	1879	»	»	»	»	»	12	12	27	0.25	1900	500	1,08	5,40
13	Possessions françaises. Indo-Chine	1885	»	»	»	»	»	»	71	236	17,0	1900	149,800	0,13	0,16
14	Siam	1897	»	»	»	»	»	»	»	327	6,3	1900	633,000	0,50	0,05
	TOTAUX		»	»	»	884	5,302	15,892	32,929	60,725	784,60		35,699,200	0,77	0,17

V. — OCÉANIE.

NUMÉROS D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES PAYS.	ANNÉE de L'OUVERTURE du premier tronçon.	1830.	1840.	1850.	1860.	1870.	1880.	1890.	1900.	MILLIONS d'habitants.	ANNÉE du dénombrement ou de l'évaluation.	SUPERFICIE en kilomètres carrés.	par 10,000 habitants.	par myriamètre carré.
1	Queensland	1860	»	»	»	98	356	1,019	(3) 3,448	(3) 4,507	0,50	1900	1,731,400	90,1	0,26
2	Australie occidentale	1873	»	»	»	»	»	115	(3) 789	(3) 2,977	0,18	1900	2,553,500	165,4	0,12
3	Australie méridionale	1856	»	»	»	90	323	1,090	(3) 2,827	(3) 3,028	0,36	1901	2,340,600	84,1	0,13
4	Nouvelle Galle du Sud	1855	»	»	»	24	552	1,368	(3) 3,808	(3) 4,658	1,4	1901	803,800	33,2	0,58
5	Victoria	1854	»	»	»	151	531	1,930	(3) 3,978	(3) 5,163	1,2	1901	227,600	43,0	2,26
6	Tasmanie	1871	»	»	»	»	»	276	643	956	0,17	1900	67,900	56,2	1,40
7	Nouvelle-Zélande	1863	»	»	»	»	45	2,025	(4) 3,149	(4) 3,701	0,77	1900	270,600	48,1	1,36
8	Hawaï (Îles)	1886	»	»	»	»	»	»	90	161	0,15	1900	17,200	10,7	0,93
	TOTAUX		»	»	»	363	1,807	7,823	18,732	25,151	4,73		8,012,600	52,9	0,31

(1) Y compris Formose. — (2) Exercice terminé au 1er avril 1900. — (3) Exercices terminés au 1er juillet de l'année indiquée. — (4) Exercices terminés au 1er avril de 1891 et de 1901.

ALLEMAGNE.

L'IMPÔT SUR LES VINS MOUSSEUX.

(Loi du 9 mai 1902.)

Le *Reichsgesetzblatt* a publié dans son numéro 24, de l'année 1902, la loi qui régit le nouvel impôt sur les vins mousseux, établi au profit de l'Empire. Nous donnons ci-après la traduction de cette loi.

I. — Objet de l'impôt.

Article 1er. — Les vins mousseux faits avec du raisin, des fruits ou des baies (vins de fruits), ainsi que toutes boissons mousseuses analogues, en tant qu'ils sont destinés à la consommation à l'intérieur de l'Empire, sont soumis à un impôt de consommation (*Schaumweinsteuer*) dont le produit sera versé à la Caisse de l'Empire.

Sont considérées comme vins mousseux, au point de vue de l'application de la présente loi, toutes les boissons soumises à l'impôt sur les vins mousseux.

Les vins mousseux pour lesquels il est justifié que les droits de douane ont été payés sont exempts de l'impôt.

II. — Taux de l'impôt.

2. — L'impôt est fixé comme suit:

a) Vins mousseux faits avec des vins de fruits sans addition de vin de raisin, 10 pfennigs par bouteille.

b) Autres vins mousseux et autres boissons analogues, 50 pfennigs par bouteille.

Il sera perçu par chaque demi-bouteille la moitié du droit, et par chaque bouteille plus petite le quart du droit à payer par bouteille entière.

Seront considérés comme bouteilles entières tous les récipients contenant du vin mousseux qui auront une capacité supérieure à 425 et ne dépassant pas 850 centimètres cubes; les récipients d'une capacité supérieure à 230 et ne dépassant pas 425 centimètres cubes seront considérés comme des demi-bouteilles.

Il appartiendra au Conseil fédéral de fixer le montant du droit à payer sur les récipients d'une capacité inférieure à 120 centimètres cubes ou supérieure à 850 centimètres cubes en prenant pour base les taux établis au paragraphe I.

III. — Perception de l'impôt et délais de payement.

3. — L'impôt sur les vins mousseux est acquitté par le fabricant du vin au moyen de l'apposition d'une estampille sur le récipient, avant que le vin ne sorte de l'endroit où il a été fabriqué ou avant qu'il n'y soit consommé. Le Conseil fédéral règlera, au moyen de dispositions plus détaillées, la forme, la préparation, la mise en vente et le mode d'emploi des estampilles. Il lui appartient de déterminer les conditions dans lesquelles les estampilles employées seront remplacées sans frais et les estampilles non employées seront échangées sans frais ou remboursées. Les estampilles qui n'auront pas été employées dans les formes prescrites seront considérées comme non apposées.

L'apposition des estampilles n'est pas nécessaire, si les vins mousseux, avant leur enlèvement du lieu de fabrication, sont déclarés pour l'exportation sous réserve du contrôle gratuit de l'Administration.

Le payement de l'impôt sur les vins mousseux peut être différé moyennant constitution de garanties, pendant au moins neuf mois. Il peut être aussi différé, sans constitution de garanties, pendant une période qui n'excédera pas trois mois.

IV. — Restitution de droits de douane.

4. — Le Conseil fédéral peut aussi prendre des dispositions pour le remboursement des droits de douane payés sur les vins bruts étrangers employés à la fabrication des vins mousseux allemands qui sont exportés.

V. — Restitution de l'impôt sur les échantillons, etc.

5. — L'impôt acquitté sur les quantités de vins mousseux employées comme échantillons ou renvoyées par le destinataire au fabricant comme inutilisables sera remboursé au fabricant. Ces remboursements sont fixés à forfait à 5 p. 100 par an du montant de l'impôt représenté par les estampilles employées dans la fabrique.

VI. — Prescription de l'impôt.

6. — Les réclamations en payement et en restitution des droits sur les vins mousseux se prescrivent par deux ans à partir du jour où le droit est devenu exigible ou du jour du payement du droit. L'action en remboursement des droits fraudés se prescrit par trois ans.

VII. — Contrôle des fabriques de vins mousseux.

A. — *Déclaration des fabriques.*

7. — Quiconque veut fabriquer des vins mousseux, doit, avant de commencer l'exploitation, remettre aux autorités fiscales un plan et une description des locaux destinés à l'exploitation et aux magasins, ainsi que de tous locaux communiquant avec eux ou y attenant immédiatement.

Les locaux destinés à l'emmagasinement des vins mousseux achevés et n'ayant pas acquitté les droits doivent être agréés par les autorités fiscales.

Les locaux dans lesquels les vins mousseux sont débités ou vendus en bouteilles au détail, doivent être, sur la demande des autorités fiscales, séparés des locaux où est emmagasiné le vin mousseux achevé et n'ayant pas acquitté l'impôt, de telle sorte que les vins mousseux ne puissent y entrer qu'en passant par la voie publique.

B. — *Désignation du propriétaire et du directeur de l'exploitation.*

8. — Tout changement de propriétaire d'une fabrique de vins mousseux doit être porté à la connaissance des autorités fiscales, par le nouveau propriétaire, dans le délai d'une semaine.

Les sociétés qui fabriquent du vin mousseux et les propriétaires de fabriques de vins mousseux qui ne dirigent pas eux-mêmes leur exploitation doivent faire connaître aux autorités fiscales la personne qui est chargée en leur nom de la diriger.

C. — *Mise en magasin des vins mousseux achevés et n'ayant pas acquitté l'impôt.*

9. — Les vins mousseux achevés et n'ayant pas acquitté l'impôt ne peuvent être

emmagasinés, manutentionnés et emballés que dans les locaux agréés à cet effet par les autorités fiscales. Les entrées et les sorties de ces vins seront constatées par des écritures qui devront être tenues conformément aux dispositions prises par le Conseil fédéral, puis conservées conformément aux instructions des autorités fiscales et tenues à la disposition des agents.

Les restes devront être établis officiellement de temps en temps et comparés avec les écritures. L'impôt ne sera pas réclamé sur les quantités manquantes, s'il est établi qu'aucune fraude n'a été commise, mais que les manquants sont dus à des causes qui ne peuvent entraîner l'obligation de payer l'impôt.

D. — *Droits de surveillance des agents fiscaux.*

10. — Les fabriques de vins mousseux sont soumises à la surveillance fiscale. Les agents fiscaux ont le droit de visiter les locaux d'exploitation et les magasins à toute heure lorsqu'ils sont ouverts ou lorsqu'on y travaille, dans les autres cas, de 6 heures du matin à 9 heures du soir; dans le cas où la fabrique serait fermée, ils ont le droit de demander à y pénétrer. Le droit de surveillance s'étend à tous les locaux de la fabrique et aux locaux communiquant avec eux ou y attenant immédiatement. La limitation des heures de visite cesse quand il y a péril en la demeure.

E. — *Concours à donner aux agents de surveillance.*

11. — Le propriétaire de la fabrique est tenu de fournir aux agents fiscaux, sur l'exploitation de la fabrique, tous les renseignements nécessaires au point de vue de l'impôt et de la statistique, et de prêter ou de faire prêter assistance à ces agents dans toutes les opérations faites en vue du contrôle ou des comptes, de manière que les agents puissent les accomplir dans les limites fixées ci-dessus. Il doit aussi fournir l'éclairage.

Les livres de commerce et les papiers d'affaires relatifs à la fabrication et à la vente des vins mousseux doivent être présentés aux autorités fiscales supérieures, à toute réquisition.

F. — *Produits à demi fabriqués.*

12. — Le Conseil fédéral pourra ordonner que l'expédition des produits qui ne peuvent être considérés comme achevés et soumis à l'impôt soit faite sous contrôle.

VIII. — Conservation des estampilles.

13. — Les estampilles pour vins mousseux doivent être conservées sur les récipients aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas ouverts.

Quiconque reçoit des vins mousseux qui, contrairement aux prescriptions de la présente loi, ne sont pas pourvus d'estampilles doit en faire, dans les trois jours, la déclaration aux autorités fiscales.

Les négociants et les détaillants en vins mousseux sont tenus de montrer à toute réquisition aux autorités fiscales supérieures leurs provisions de vins mousseux afin qu'il soit constaté que ces vins sont bien pourvus d'estampilles.

IX. — Contrôle spécial.

14. — Les fabricants de vins mousseux, les négociants et détaillants en vins mousseux, qui auraient subi personnellement ou dont le chef d'exploitation aurait subi des condamnations pour fraude de l'impôt sur les vins mousseux, peuvent être soumis à un contrôle spécial qui sera exercé à leurs frais.

X. — Dispositions pénales.

A. — *Confiscation.*

15. — Les vins mousseux qui, contrairement aux prescriptions de la présente loi, ne seront pas pourvus d'estampilles (art. 3 et 29) ou de timbres des douanes (art. 30) seront confisqués, quelle que soit la personne à laquelle ils appartiennent, et alors même que des poursuites seraient commencées contre une personne quelconque.

Si la fabrication du vin mousseux est commencée avant que la déclaration des locaux d'exploitation et d'emmagasinage n'ait été faite, la confiscation portera non seulement sur le vin mousseux fabriqué, mais aussi sur les vins mousseux mis en fabrication et sur tous les ustensiles et toutes les matières servant à la fabrication, au logement et au débouchage des vins mousseux.

B. — *Fraude de l'impôt sur les vins mousseux.*

16. — Quiconque tente de se soustraire au payement de l'impôt sur les vins mousseux, se rend coupable de fraude.

La fraude est considérée comme accomplie :

a) Quand la fabrication du vin mousseux est commencée avant que les locaux d'exploitation et d'emmagasinage n'aient été déclarés dans les formes prescrites (art. 7).

b) Quand des vins mousseux achevés, mais n'ayant pas acquitté l'impôt, sont emmagasinés par le fabricant ailleurs que dans les locaux agréés à cet effet (art. 9)

c) Quand des fabricants, des négociants ou des détaillants ont en leur possession des vins mousseux qui, contrairement aux dispositions de la présente loi, ne sont pas pourvus d'estampilles (art. 3 et 29) ou de timbres des douanes (art. 30).

L'existence de la fraude, dans le cas du paragraphe 2, résultera des faits qui y sont prévus. S'il est prouvé qu'aucune soustraction n'a été opérée ou préméditée, il n'y aura lieu de prononcer qu'une des peines disciplinaires prévues à l'article 19.

C. — *Pénalités à prononcer contre les fraudes.*

17. — Quiconque commet une fraude est passible d'une amende égale au quadruple de l'impôt fraudé, et qui ne pourra être moindre de 30 marks pour chaque cas particulier. L'impôt devra en outre être acquitté.

Si le montant de l'impôt fraudé ne peut être exactement fixé, il sera infligé une amende variant entre 30 et 10,000 marks.

En cas de contravention, toute complicité ou toute assistance prêtée est punie d'une amende qui pourra être portée jusqu'à 150 marks.

D. — *Récidive en matière de fraude.*

18. — En cas de récidive de fraude, les pénalités prévues à l'article 17 seront doublées.

Tout cas de nouvelle récidive entraîne condamnation à la prison pour un temps qui ne pourra excéder trois ans ; toutefois, après le prononcé du jugement et la prise en considération de toutes les circonstances et des cas antérieurs, l'emprisonnement ou l'amende ne pourra être moindre que le double de la peine dont la première récidive est passible.

Les peines de récidive sont encourues, alors même que la peine antérieure n'aurait pas été entièrement purgée ou aurait été remise partiellement ou complètement, mais il n'y a pas lieu de les appliquer s'il s'est écoulé plus de trois ans entre le moment où la première peine a été purgée ou remise et la perpétration du nouveau délit.

E. — *Peines disciplinaires.*

19. — Les contraventions aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique rendus pour son exécution et portés à la connaissance des intéressés par la voie officielle ou par voie spéciale seront punies, dans les cas où aucune peine plus sévère ne serait prévue, par une peine disciplinaire variant entre 1 mark et 300 marks.

Sont, en outre, passibles d'une peine disciplinaire dans les conditions prévues au paragraphe 1 :

a) Toute personne qui offre, promet ou assure à un fonctionnaire ou à un préposé chargé des intérêts fiscaux, lors des opérations officielles relatives à la fixation de l'impôt et à la surveillance de son application, un cadeau ou un avantage quelconque, sans préjudice de l'application de l'article 333 du Code pénal.

b) Toute personne qui se rend coupable d'agissements ou d'omissions ayant pour résultat d'empêcher un fonctionnaire fiscal d'exercer efficacement son contrôle au point de vue de l'application de l'impôt sur les vins mousseux, sans préjudice de l'application des articles 113 et 114 du Code pénal.

F. — *Responsabilité du fait de tierces personnes.*

20. — Les fabricants, les négociants et détaillants en vins mousseux sont responsables des amendes, frais de justice et remboursements de droits dus par leurs administrateurs, gérants, auxiliaires et toutes autres personnes à leur service ou à leurs gages, ainsi que par toute personne de leur famille ou de leur ménage, en cas d'insolvabilité des délinquants eux-mêmes. S'il est prouvé que la contravention a été commise à leur insu, ils ne sont responsables que du payement des droits. La responsabilité pour le payement des amendes ne peut être prononcée que par une décision judiciaire.

Si l'amende ne peut être recouvrée sur le délinquant en personne, les autorités fiscales pourront s'abstenir de réclamer l'amende à la personne responsable et faire accomplir au délinquant la peine de détention prévue à la place de l'amende.

G. — *Mesures coercitives.*

21. — En dehors des peines disciplinaires encourues, les autorités fiscales pourront contraindre à l'observation des mesures prises en exécution de la présente loi, en édictant et en prononçant des amendes qui pourront s'élever jusqu'à 500 marks.

H. — *Contrefaçon des estampilles.*

22. — Sera puni d'un emprisonnement, dont la durée ne pourra être inférieure à trois mois, quiconque aura fabriqué de fausses estampilles (art. 3 et 29) ou de faux timbres des douanes (art. 30) dans l'intention de les employer comme de véritables timbres ou de véritables estampilles, ou qui aura falsifié de véritables estampilles dans l'intention de les employer pour une valeur plus élevée que celle qu'elles représentent, ou quiconque aura employé sciemment des estampilles ou des timbres des douanes faux ou falsifiés. La perte des droits civiques pourra être prononcée en

s de l'amende.

23. — Quiconque aura sciemment fait usage d'estampilles ou de timbres de douanes ayant déjà servi, sera passible d'une amende qui pourra s'élever à 600 marks.

24. — En sus des peines prévues aux articles 22 et 23, il sera fait application de la peine encourue pour s'être soustrait au payement de l'impôt sur les vins mousseux.

25. — Sera passible d'emprisonnement ou d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 150 marks, quiconque, sans ordre écrit des autorités compétentes :

1) aura fabriqué des cachets, des sceaux, des gravures, des planches et autres formes pouvant servir à la confection des estampilles ou des timbres des douanes ou les aura livrés à d'autres personnes que les autorités compétentes;

2) Aura tiré des empreintes des sceaux, gravures, planches et autres formes désignés au n° 1 ou aura livré ces empreintes à d'autres personnes que les autorités compétentes.

En sus de la peine, il pourra être procédé à la confiscation des sceaux, gravures, planches et autres formes, ainsi qu'à celle des empreintes tirées sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces objets appartiennent ou non au délinquant.

26. — Sera condamné à une amende, qui pourra s'élever jusqu'à 150 marks, quiconque aura émis ou colporté sciemment des estampilles ou des timbres des douanes ayant déjà servi.

I. — *Procédure pénale et prescription des poursuites.*

27. — Dans les cas prévus aux articles 15 à 21, il sera fait application, en matière de procédure pénale, d'adoucissement des peines prononcées et de remise desdites peines par voie gracieuse, des dispositions légales qui régissent la procédure en matière de contraventions douanières. Le produit des amendes et de la confiscation des vins mousseux revient à l'État particulier dont les agents ont fait prononcer l'amende ou la confiscation.

Les poursuites en matière de fraude se prescrivent par trois ans; en tout autre cas, par un an.

XI. — Administration de l'impôt sur les vins mousseux et quotes-parts compensatoires.

28. — L'administration et la perception de l'impôt sur les vins mousseux sont du ressort des autorités de chaque État particulier. L'augmentation de frais qui en résultera sera remboursée aux Etats particuliers conformément aux dispositions que prendra à cet effet le Conseil fédéral.

Les commissaires impériaux pour les douanes et pour les impôts et les contrôleurs de stations exerceront, en ce qui concerne l'impôt sur les vins mousseux, les mêmes droits et auront les mêmes devoirs qu'en matière de douanes et d'impôts de consommation.

Les parties de l'Empire qui sont situées en dehors de la ligne des douanes payeront à la caisse de l'Empire, aux lieu et place de l'impôt sur les vins mousseux, une quote part compensatoire correspondante.

XII. — Vins mousseux provenant des annexes douanières.

29. — Les vins mousseux provenant des États et des pays rattachés au territoire douanier qui entrent dans la consommation et pour lesquels il n'est pas prouvé qu'ils ont acquitté les droits de douane, devront être pourvus, au plus tard lorsqu'ils

entreront à l'intérieur de l'Empire, d'estampilles conformes à celles prévues à l'article 3.

Le Chancelier de l'Empire pourra, avec l'assentiment du Conseil fédéral, conclure des accords avec les Gouvernements étrangers compétents[1], pour l'établissement d'un impôt sur les vins mousseux conforme aux dispositions de la présente loi, dans les États et pays rattachés au territoire douanier, pour la répartition de l'impôt qui atteindra les vins mousseux circulant de ces États dans l'Empire et réciproquement, ou pour l'établissement de la communauté de l'impôt.

XIII. — Vins mousseux dédouanés.

30. — Le Conseil fédéral pourra ordonner que les récipients qui contiennent des vins mousseux dédouanés soient pourvus d'un timbre officiel qui permettra de constater que le droit de douane a été acquitté. L'article 13 est applicable en ce qui concerne ce timbre.

XIV. — Dispositions finales. — Impôt rétroactif.

31. — La présente loi entrera en vigueur le 1er juillet 1902. Les fabriques existantes auront jusqu'au 1er juin 1902 pour faire les déclarations prescrites aux articles 7 et 8, alinéa 2, sans encourir les peines disciplinaires prévues à l'art. 19.

A partir du 1er juillet 1902, les États particuliers ne pourront plus percevoir, pour leur propre compte, d'impôts sur les vins mousseux.

Les vins mousseux qui, au 1er juillet 1902, se trouveront en dehors d'une fabrique de vins mousseux ou d'un entrepôt de douanes, seront soumis à l'impôt sur les vins mousseux sous la forme d'un impôt rétroactif à percevoir d'après les instructions qui seront données à cet égard par le Conseil fédéral.

Les vins mousseux qui seront en possession de personnes qui ne sont ni des négociants, ni des débitants seront exemptés de l'impôt rétroactif, à condition que les quantités possédées ne soient pas supérieures à 30 bouteilles.

ALLEMAGNE.

LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES EN PRUSSE AU 30 JUIN 1900 [2].

Le Bureau Royal de statistique de Prusse vient de publier des renseignements détaillés sur le nombre et l'objet des sociétés coopératives existant en Prusse, sur le nombre de ces sociétés et sur la nature des engagements pris par elles. Ce travail ne contient toutefois aucune donnée sur le chiffre d'affaires de ces sociétés, ainsi que sur leurs bilans.

Nous nous bornons, en conséquence, à résumer ici le principal tableau, en rappelant que la plupart des sociétés se sont groupées entre elles et ont accepté le contrôle de commissions syndicales de revision, chargées de régler leurs comptes et d'établir l'unité de comptabilité.

---

[1] Le *Reichsanzeiger* a publié, dans son numéro du 23 juin, le texte d'un accord intervenu entre l'Empire et le Grand-Duché de Luxembourg, le 10 mai 1902 et aux termes duquel il y aura communauté de l'impôt sur les vins mousseux pour les deux pays. Le produit de l'impôt sera réparti entre eux proportionnellement au chiffre de la population respective soumise à la législation douanière commune.

[2] Voir le *Bulletin* de mai 1885, p. 593

État des Sociétés coopératives inscrites en Prusse au 30 juin 1900.

DÉSIGNATION des unions de revision et autres sociétés.	NOMBRE TOTAL de sociétés inscrites.	NOMBRE TOTAL de leurs membres.	NOMBRE moyen des membres d'une société.	Banques de crédits et d'avances. Nombre de sociétés.	Banques de crédits et d'avances. Nombre de membres.	Sociétés de matières premières. Nombre de sociétés.	Sociétés de matières premières. Nombre de membres.	Sociétés de vente. Nombre de sociétés.	Sociétés de vente. Nombre de membres.	Sociétés de magasinage. Nombre de sociétés.	Sociétés de magasinage. Nombre de membres.	Sociétés de production. Nombre de sociétés.	Sociétés de production. Nombre de membres.
I. Unions de revision (sous-unions) de l'Union générale «Schulze-Delitzsch»	861	439,907	511	545	277,737	6	181	″	″	2	82	5	372
II. Unions de revision de l'Union générale «Hesse-Darmstadt»	3,173	223,098	70	1,837	111,527	352	30,748	33	3,642	10	1,033	909	74,467
III. Union générale des Sociétés coopératives agricoles pour l'Allemagne «Raiffeisen-Neuwied»	2,144	174,001	81	1,970	162,465	17	951	15	2,784	12	621	117	5,959
IV. Autres unions de revision	1,790	251,133	140	1,221	179,563	63	5,248	10	1,239	5	165	333	19,190
V. Sociétés n'appartenant à aucune union	1,488	243,311	167	333	84,174	80	5,608	16	1,985	26	1,134	441	27,114
Total pour la Prusse	9,456	1,331,450	141	5,906	815,466	518	42,736	74	9,650	55	3,035	1,805	127,102

État des Sociétés coopératives inscrites en Prusse au 30 juin 1900. (Suite et fin.)

DÉSIGNATION DES UNIONS DE REVISION et autres sociétés.	DIVISION DES SOCIÉTÉS D'APRÈS LEUR OBJET. (Suite.)						DIVISION DES SOCIÉTÉS D'APRÈS LA RESPONSABILITÉ.						POUR LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ limitée.	
	SOCIÉTÉS de consommation.		SOCIÉTÉS d'habitations.		AUTRES SOCIÉTÉS.		À RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE directe.		À RESPONSABILITÉ ILLIMITÉE avec versements complémentaires.		À RESPONSABILITÉ limitée.			
	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Nombre de sociétés.	Nombre de membres.	Somme totale des engagements des membres.	Moyenne des engagements par sociétaire.
I. Unions de revision (sous-unions) de l'Union général «Schulze-Delitzsch».........	261	154,525	33	5,543	9	1,467	454	218,356	7	1,711	400	219,840	57,891,171	263
II. Unions de revision de l'Union générale «Hesse-Darmstadt»..	6	500	6	288	20	893	2,220	151,661	62	7,657	891	63,780	62,731,871	984
III. Union générale des Sociétés coopératives agricoles pour l'Allemagne «Raiffeisen-Neuwied».........	8	1,130	1	48	4	43	2,064	167,851	3	143	77	6,007	4,186,710	697
IV. Autres unions de revision..............	71	27,653	65	16,080	22	1,995	1,235	155,566	21	4,078	534	91,489	41,152,877	450
V. Sociétés n'appartenant à aucune union....	276	80,066	180	25,129	136	18,101	588	76,810	15	2,160	885	164,341	46,276,186	282
TOTAL pour la Prusse..	622	263,874	285	47,088	191	22,499	6,561	770,244	108	15,749	2,787	545,457	212,238,815	389

AUTRICHE-HONGRIE.

LES IMPÔTS DE CONSOMMATION EN 1899 (1).

Le Ministère des Finances d'Autriche-Hongrie a publié dans le 4e fascicule de 1901 des *Mittheilungen des K. K. Finanz-Ministeriums*, le résultat pour 1899 du recouvrement des impôts de consommation dans les pays représentés au Reischrath. Ces impôts frappent les articles suivants : vins, cidres et moûts, viandes de boucherie vivantes ou abattues, bières, eaux-de-vie, sucres, les huiles minérales raffinées dont la densité n'excède pas 0,88, enfin les levures sèches fabriquées par les distilleries.

Dans les villes dites *villes fermées* au point de vue de la perception des impôts de consommation, d'autres objets de consommation sont encore frappés. Par opposition aux *villes fermées*, le reste du pays est considéré comme *territoire ouvert*.

Le taux et la nature des droits de consommation qui frappent les vins, les cidres et les moûts, les viandes de boucherie vivantes ou abattues, sont fixés pour le *territoire* ouvert (sauf pour la Dalmatie) dans le tarif annexé à la loi du 18 mai 1885 et à la loi du 16 juin 1877.

La première de ces lois fixait à 16,7 kreuzers (33,4 hellers) par hectolitre et par degré centésimal saccharimétrique le droit sur la bière. Par une Ordonnance impériale en date du 17 juillet 1899 (2), ce droit fut porté à 34 hellers.

Le droit de fabrication de l'alcool (*Produktions abgabe*), par hectolitre et par degré centésimal, est de 35 kreuzers (70 hellers), et le droit de consommation de 35 kreuzers (70 hellers) ou de 45 kreuzers (90 hellers) (3) suivant les cas. (Art. 2 de la loi du 20 juin 1888.)

Le droit de consommation de 13 florins (26 couronnes) par 100 kilogrammes frappant, en vertu de la loi du 5 juillet 1896, les sucres de betteraves et les sucres de même genre (sucre de canne) à l'état pur, exception faite des sirops impropres à la consommation domestique, pendant la période à courir du 7 juillet 1896 au 31 juillet 1897, a été maintenu jusqu'au 31 juillet 1899, en vertu des Ordonnances impériales du 24 août 1897 et du 9 juillet 1898; ce droit a été porté à 38 couronnes par 100 kilogrammes en vertu de l'Ordonnance impériale du 17 juillet 1899. Pour les sucres de genres différents, ce droit avait été, jusqu'au 31 juillet 1899, de 3 florins (6 couronnes) par 100 kilogrammes pour les sucres à l'état solide, et de 1 florin (2 couronnes) par 100 kilogrammes pour les sucres à l'état liquide (Loi du 20 juin 1888); depuis le 1er août 1899, le droit est pour ces sucres, qu'ils soient solides ou liquides, de 6 couronnes par 100 kilogrammes.

(1) Voir les *Bulletins* de mars 1891, page 357, et d'août 1883, page 204.
(2) Voir le *Bulletin* de septembre 1899, page 311.
(3) Voir le *Bulletin* de juillet 1888, page 103.

Le droit sur les huiles minérales est de 6 florins 50 kreuzers (13 couronnes) par 100 kilogrammes.

Quand la fabrication des levures sèches est jointe à la fabrication de l'eau-de-vie, il est en outre prélevé un droit supplémentaire de 2,5 kreuzers (5 hellers) par litre d'alcool (Loi du 20 juin 1888).

Pour les villes fermées des Royaumes et Pays représentés au Reichsrath, c'est-à-dire pour Vienne, Linz, Graz, Laibach, Trieste, Prague, Brünn, Lemberg et Cracovie, ainsi que pour les villes fermées de Hongrie, Buda-Pest et Presbourg, il existe des droits spéciaux applicables dans le périmètre (*Linienverzehrungssteuer*). De même pour les localités de Dalmatie qui y sont soumises, le *Dazio consumo* (octroi) est perçu d'après un tarif établi par la loi du 18 mai 1875.

A Vienne, à Trieste et à Buda-Pest, où ces droits sont perçus par l'État, les articles imposables en vertu des lois du 10 mai 1890 et du 23 juin 1891 sont les suivants : vins, cidres et moûts, raisins de vendange, bière, bestiaux sur pied et abattus, viandes de bœuf et autres viandes, volailles et gibiers (plume et poil). En outre, à Vienne, le poisson est soumis aux droits.

Les droits sur la bière, l'eau-de-vie, le sucre et l'huile minérale sont considérés comme des droits indirects en rapport étroit avec la production industrielle, dans le sens de la loi du 21 décembre 1867, et régis dans les deux parties de la monarchie par des lois et par des règlements d'administration publique de même nature. Il en est de même en vertu de la loi du 20 décembre 1879 pour la Bosnie et pour l'Herzégovine. Les autres droits de consommation qui existent dans certains pays de la monarchie sont régis par des lois spéciales.

Le recouvrement de ces divers droits, pour l'année 1899, s'est élevé au chiffre brut de 393,395,349 couronnes contre 375,223,332 couronnes en 1898.

L'augmentation en 1899 ressort ainsi à 18,172,017 couronnes. Voici le détail des recouvrements de 1898 et de 1899 :

DÉSIGNATION des PRODUITS.	RECOUVREMENTS. 1899. couronnes.	RECOUVREMENTS. 1898. couronnes.	PROPORTIONS 1899.
Alcool	128,877,066	129,960,478	32.76
Levure sèche fabriquée par les distilleries	1,203,362	1,096,846	0.30
Taxe de contrôle de la dénaturation de l'alcool	870,598	808,474	0.22
Vins, cidres et moûts	19,509,126	17,808,796	4.96
Bière	83,510,171	83,380,404	21.23
Viande abattue ou sur pied	22,451,000	21,983,206	5.71
Sucre	101,336,973	83,601,362	25.76
Huile minérale	26,837,013	27,864,988	6.82
Produits divers	8,615,844	8,560,180	2.19
Recettes diverses	184,196	158,598	0.05
	393,395,349	375,223,332	100.00

Le montant des perceptions opérées en Bosnie-Herzégovine (3,669,015 couronnes en 1899 et 3,094,442 couronnes en 1898) portant seulement sur les eaux-de-vie, la bière, le sucre et l'huile minérale n'est pas compris dans les totaux ci-dessus.

Dans les 393,395,349 couronnes recouvrées en 1899, l'Autriche intervient pour 286,291,418 couronnes, et la Hongrie pour 107,103,931 couronnes.

Dans les 375,223,332 couronnes recouvrées en 1898, la part de l'Autriche était de 267,935,298 couronnes, et celle de la Hongrie de 108,160,354 couronnes.

Les impôts de consommation perçus dans les villes fermées (11 villes en tout) s'élèvent à 73,886,540 couronnes contre 74,631,800 couronnes. Dans ces chiffres, Vienne intervient pour 32,127,191 couronnes en 1899 et pour 32,194,152 en 1898, et Buda-Pest et Pressbourg réunies pour 22,954,930 couronnes en 1899 et pour 23,271,864 en 1898.

Les recouvrements dans le *territoire ouvert* montent, en 1899, à 235 millions 292,182 couronnes pour l'Autriche, à 84,682,664 couronnes pour la Hongrie et, en 1898, à 216,575,362 couronnes pour l'Autriche et à 84 millions 492,350 couronnes pour la Hongrie.

Toutes ces sommes sont perçues au profit de l'État; les communes peuvent surtaxer les objets soumis à l'impôt de consommation. D'après le recensement du 31 décembre 1890, le *territoire fermé* comprenait 2,148,406 habitants en Autriche et 544,349 en Hongrie, soit 2,692,755 habitants; le *territoire ouvert* 21,756,600 habitants en Autriche et 16,805,049 en Hongrie, soit 38,561,649 habitants. La population de la Bosnie-Herzégovine s'élevait, d'après le recensement du 22 avril 1895, à 1,591,036 habitants.

Voici maintenant la production des principaux articles imposés.

Alcools. — Le régime des alcools a été réglé, en dernier lieu, par la loi du 20 juin 1888.

La statistique de la production, pour la campagne 1898-99, peut se résumer ainsi :

PAYS.	QUANTITÉS constatées en 1897-98 et passibles de l'impôt — de fabrication.	— de consommation.	QUANTITÉS constatées en 1898-99 et passibles de l'impôt — de fabrication.	— de consommation.
	litres.	litres.	litres.	litres.
Autriche	1,026,345	136,306,236	1,647,792	152,171,091
Hongrie	3,673,795	101,721,899	5,066,691	111,120,391
ENSEMBLE	4,700,140	238,028,135	6,714,483	263,291,482
Bosnie-Herzégovine	518,568	895,200	836,051	806,700

En 1899, le droit de fabrication constaté s'élevait à 4,700,138 couronnes et le droit de consommation à 127,298,057 couronnes, soit au total 131,998,195 couronnes contre 130,115,620 couronnes en 1898.

Quant au mouvement des alcools en 1898-99 pour l'Autriche-Hongrie seulement (nous négligeons la Bosnie et l'Herzégovine), on peut le résumer de la manière suivante :

1° Quantités passibles du droit de consommation de 70 hellers; 181,264,642 litres, savoir : livraison des distilleries, 80,717,800 litres, sortie des entrepôts et des entrepôts fictifs, 100,546,842 litres;

2° Quantités déplacées sans payer le droit de 70 hellers; 119,715,327 litres, savoir : entrées dans les établissements d'entrepôt de l'État autrichien, 69 millions 977,887 litres; entrées dans les établissements de l'État hongrois, 34 millions 900,523 litres, pour les alcools provenant des distilleries; 8,799,185 litres entrés dans les établissements autrichiens, et 5,729,831 litres dans les établissements hongrois pour les alcools provenant d'entrepôts;

3° Quantités passibles du droit de 90 hellers, 458,676 litres, dont 444,795 livrés par les distilleries;

4° Quantités déplacées sans payer le droit de 90 hellers; 101,015,378 litres, savoir : Alcools provenant des distilleries, entrés dans les établissements d'entrepôt de l'État autrichien, 29,574,563 litres; dans les établissements de l'État hongrois, 1,827,776 litres; pour l'exportation, 20,906,245 litres; diverses destinations exemptes d'impôts, 16,622,917 litres. — Alcools provenant d'entrepôts, entrés dans les établissements autrichiens, 3,876,151 litres; dans les établissements hongrois, 682,425 litres; pour l'exportation, 14,539,797 litres; diverses destinations exemptes d'impôts, 12,985,504 litres;

5° Quantités passibles du droit de 70 hellers par litre, qui ont passé des distilleries dans les entrepôts libres ou dans les établissements assimilés : 118,482,373 litres; quantités passibles du droit de 90 hellers par litre, qui ont passé des distilleries dans les entrepôts libres ou dans les établissements assimilés : 35,386,422 litres.

Le droit de consommation perçu sur ces différents alcools monte, pour les quantités ci-dessus indiquées (1° et 3°), à 127,298,057 couronnes; il convient d'y ajouter 1,164,249 couronnes pour la taxe sur la fabrication des levures sèches par les distilleries.

En 1898-99, il aurait été importé en Autriche-Hongrie 14,188 quintaux métriques d'alcool; l'exportation aurait atteint 35,015,260 litres.

Le montant des bonifications accordées aux distilleries agricoles s'élèverait à 9,350,184 couronnes, et le montant des bonifications à l'exportation à 3,497,128 couronnes.

En 1898-99, l'exemption de l'impôt a porté sur 29,757,347 litres, dont 29,216,168 ont été livrés effectivement à la consommation après dénaturation; 454,687 litres ont été livrés à la consommation sans avoir subi aucune espèce de dénaturation [1].

---

[1] En Hongrie, sauf dans les anciens confins militaires, les petites distilleries agricoles distillant pour leurs besoins des matières provenant de leur production propre jouissent d'une exemption de droits pour 100 litres d'alcool. L'exemption de droits est accordée aux habitants des anciens confins militaires sans limitation de quantité.

L'exemption en Autriche porte sur 56 litres, sauf en Tyrol, en Vorarlberg et en Dalmatie, où elle porte sur 112 litres. En Bohême, en Galicie, en Bukovine et en Silésie, le droit de distiller n'appartient qu'aux personnes jouissant du privilège de propination.

Bière. — Le nombre des brasseries en activité s'est élevé à 1,574 en 1898-99, contre 1,614 en 1897-98.

La production a ét, en 1897-98, de 19,206,585 hectolitres en Autriche et de 1,604,464 hectolitres en Hongrie, soit 20,811,049 hectolitres. En 1898-99, la production a atteint 19,573,547 hectolitres en Autriche et 1,566,251 hectolitres en Hongrie, soit 21,139,798 litres.

En Bosnie-Herzégovine, il a été produit 57,476 hectolitres en 1897-98 et 53,641 hectolitres en 1898-99.

En 1898-99, l'importation, pour l'ensemble de la Monarchie, s'est élevée à 81,300 quintaux, l'exportation à 599,744 hectolitres.

Les brasseries qui ont eu la production la plus élevée sont les suivantes :

		hectolitres.
Autriche :	Schwechat	632,000
	Vienne, Saint-Marx	543,680
	Liesing	374,700
	Vienne, Hütteldorf	227,232
	Vienne, Ottakring	224,370
	Vienne, Nussdorf	219,540
Styrie :	Steinfeld	285,375
	Puntigam	208,500
Bohême :	Pilsen (Brasserie bourgeoise de)	572,600
	Smichow	436,125
	Pilsen (Brasserie par actions)	230,800
Moravie :	Altbrünn	236,850
Hongrie :	Budapest (Dreher)	341,482
	Budapest (Brasserie par actions)	247,140

Sucre. — Le nombre des fabriques qui ont extrait du sucre de matières indigènes a passé de 100 en 1850-51, à 232 en 1882-83, à 212 en 1885-86, à 203 en 1887-88, à 226 en 1888-89, et à 228 en 1898-99. Il a été mis en œuvre 68,730,433 quintaux de betteraves en 1897-98 et 78,302,785 en 1898-99.

La production du sucre, en 1898-99, s'est élevée à 849,774,536 kilogrammes de sucre titrant au moins 99.5 p. 0/0 de polarisation, et à 94,884,237 kilogrammes titrant moins de 99.5 p. 0/0.

L'exportation se présente comme suit :

	kilogrammes.
1re classe. — Sucre titrant moins de 93 p. 0/0 jusqu'à 88 p. 0/0 de polarisation au moins	13,747,922
2e classe. — Sucre titrant moins de 95 p. 0/0 jusqu'à 93 p. 0/0 de polarisation au moins	123,805,792
3e classe. — Sucre titrant au moins 99.5 p. 0/0 de polarisation	516,075,840

Les primes à l'exportation montent à 28,113,628 couronnes; elles sont, par 100 kilogrammes, pour la 1re classe, de 3 couronnes, pour la 2e classe, de 3 couronnes 20 hellers, et pour la 3e classe, de 4 couronnes 60 hellers.

BELGIQUE.

LA SITUATION DU TRÉSOR AU 1er JANVIER 1902 (1).

Le Ministre des finances de Belgique vient de publier la situation générale du Trésor public au 1er janvier 1902.

Il résulte de ce document qu'au 31 décembre 1901, la dette consolidée s'élevait à 2,778,051,350 fr. 57 et la dette flottante à 40,876,000 francs.

Au point de vue budgétaire, l'exposé officiel contient quelques renseignements intéressants.

Sur le service ordinaire, de 1830 à 1901 inclus, l'ensemble des bonis a atteint 343,936,364 fr. 79 et le total des déficits 166,298,440 fr. 49, de sorte que les bonis sont en excédent de 177,637,924 fr. 30.

Mais à l'extraordinaire, il en est tout autrement: les ressources réalisées se totalisent par 2,865,769,801 fr. 83 et les dépenses par 3,129,512,937 fr. 91, soit un excédent de dépenses de 263,743,136 fr. 08.

Au 1er janvier 1902, en admettant confirmation des chiffres provisoires des budgets de 1900 et 1901, l'excédent en dépenses est de 86,105,211 fr. 78 à l'ordinaire. Il y faut ajouter 84,638,159 fr. 79 à l'extraordinaire, soit un total de 176,743,371 fr. 57.

Pour couvrir ces engagements, le gouvernement déclare disposer de 332,321,071 fr. 20, soit un excédent de 161,577,699 fr. 63 en « ressources existantes ou à créer ».

Mais il est à remarquer que les recouvrements à opérer ne comptent dans ce total que pour 13,602,038 fr. 41, de sorte qu'en fait de ressources existantes ou à créer, l'emprunt négocié ou à négocier entre pour 147,975,661 fr. 22.

Il convient d'ajouter qu'au 1er janvier 1902, pour faire face aux besoins du service courant, le Trésor disposait, à la Banque nationale, d'une encaisse de 11,996,346 fr. 46, et possédait un portefeuille de valeurs commerciales sur l'étranger, à courte échéance et aisément négociables, d'une valeur de 63,249,696 fr. 54.

---

(1) *Indépendance belge* du 9 mai 1902.

BELGIQUE.

DÉCHARGE DE L'ACCISE SUR LES ALCOOLS EMPLOYÉS À CERTAINS USAGES INDUSTRIELS.

(Décret du 30 mai 1902.)

Le *Moniteur belge* a publié dans son numéro du 1er juin le décret suivant :

ARTICLE 1er. — Par modification aux arrêtés du 18 juillet 1896, du 5 mars 1897, du 20 mai 1898 et du 26 mars 1899, le taux de la décharge pour l'alcool utilisé à l'épuration et au lavage des huiles brutes, au gazage des ficelles, ainsi qu'à la fabrication des couleurs d'aniline, des fleurs artificielles, des savons transparents, du tannin, des produits pyrotechniques et de la poudre sans fumée est porté de 64 francs à 90 francs par hectolitre d'alcool à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

2. — Le Ministre des finances et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en vigueur à partir du 15 juin 1902.

ESPAGNE.

LA BANQUE D'ESPAGNE EN 1901.

Le rapport du conseil d'administration aux assemblées des 4 et 9 mars courant, après avoir rappelé la mise en vigueur, au commencement de 1901, des nouveaux statuts et des règlements correspondants, signale les mesures prises par la Banque pour l'amélioration de la fabrication des billets de banque ainsi que la mise en circulation des billets de 100 piécettes de l'émission du 1er mai 1900, puis le retrait de ceux de 50 piécettes du 25 novembre 1899 et de 500 piécettes du 1er juillet 1876. Au 31 décembre 1900, la circulation des billets ne s'élevait qu'à 1,591 millions de piécettes, tandis qu'elle était de 1.638 millions à la même date de 1901, soit une augmentation de 47 millions de piécettes.

Les opérations pour compte du Trésor se sont faites conformément à la convention-loi du 29 décembre 1899 et le mouvement du compte courant avec intérêt réciproque a continué d'être favorable au Trésor. Cette convention a été modifiée le 31 décembre dernier en ce sens que le taux de l'intérêt dudit compte courant a été fixé au taux le plus bas en vigueur pour les opérations réalisées par le Trésor avec la Banque au lieu du taux de 3 p. o/o admis antérieurement.

La dette provenant des colonies était représentée au 31 décembre 1901 par deux comptes de crédit avec garantie s'élevant à 149,935,000 piécettes et des pagarès

pour 913,842,000 piécettes, soit au total 1,063 millions ou 5,700,000 piécettes de plus qu'au 31 décembre 1900.

La Banque s'est chargée, le 27 décembre, de la négociation, pour le compte du Trésor, des obligations destinées au retrait de partie de la dette flottante, à concurrence de 125 millions de piécettes, moyennant une commission de 1/8 par mille.

En ce qui concerne les opérations commerciales, le taux des prêts, crédits et escomptes fut élevé, le 20 août, de 3 1/2 p. 0/0 à 4 p. 0/0 à Madrid et dans les succursales et, le 11 octobre, celle de Bilbao fut autorisée à le porter à 5 p. 0/0. Grâce aux nouveaux statuts mis en vigueur aux débuts de l'année 1901, la Banque a pu développer considérablement ses opérations commerciales : elle admit, comme supplément de signatures dans les escomptes et en garantie de prêts et de crédits, les valeurs industrielles et commerciales, les titres des corporations municipales et provinciales; elle autorisa les titulaires de comptes courants de crédit à faire des remises dans toutes les succursales de la Banque; elle organisa les services de comptes courants avec garantie personnelle et garantie d'effets de commerce, et décida que lors de l'ouverture d'un compte courant dont le principal objet serait d'y inscrire des intérêts de dépôt, il serait tenu compte, comme minimum du premier versement, desdits intérêts; enfin il fut créé un service de lettres de crédit sur les succursales et quelques places de l'étranger.

Le mouvement des escomptes sur place, non compris les opérations faites pour le Trésor, s'est élevé à 751 millions de piécettes, en augmentation de 190 millions sur 1900. Les effets sur d'autres places ont diminué de 6 millions et les prêts avec garanties de valeurs mobilières de 17 millions, mais ces pertes ont été compensées par l'accroissement des opérations courantes de crédit, qui présentent une augmentation de 83 millions sur les chiffres de 1900. Quant aux comptes avec garantie personnelle, ils se montent à 75 millions environ. En résumé, les opérations diverses sur comptes de crédit se sont chiffrées au total à 160,925,000 piécettes. A signaler aussi un accroissement de 13,330,000 piécettes pour les effets.

Les bénéfices réalisés sur ces opérations ont atteint 16,482,000 piécettes et présentent sur ceux de 1900 une plus-value de 5,445,000 piécettes, dans laquelle les succursales figurent pour plus de 2 millions.

Il y a pourtant diminution dans les dépôts et comptes courants effectifs, par suite de la tendance des capitaux à chercher des emplois plus rémunérateurs.

Le compte des valeurs en suspens, qui s'élevait, à la fin de 1900, à 1,076,000 piécettes, s'est accru de 796,000 piécettes en 1901. Ce compte a été ramené à 678,000 piécettes par un prélèvement de 884,000 piécettes sur les bénéfices de la Banque et des rentrées pour 309,000 piécettes.

Non compris les intérêts du Trésor du chef de son compte courant créditeur, la participation de l'État dans les bénéfices de la Banque s'est élevée à 16,900,000 piécettes.

En y ajoutant le solde reporté de l'exercice 1900, le bénéfice brut a atteint 60,328,096 piécettes, laissant, après déduction des frais totaux, soit 14,523,659 piécettes, un bénéfice net de 45,804,436 piécettes. Cette somme a reçu l'application suivante : dividende de 120 piécettes par action, 36 millions de piécettes; contribution industrielle, 7,015,743 piécettes; impôt sur actions et dividendes de la Banque, 1,800,000 piécettes; timbre sur la valeur effective des actions au change moyen de 1901, 561,080 piécettes; report à nouveau, 427,613 piécettes.

Le bénéfice réalisé par la Banque en 1901 provient pour plus de 40 millions de son portefeuille de valeurs d'État et de ses opérations avec le Trésor.

ESPAGNE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR

PENDANT LE PREMIER TRIMESTRE DE 1902.

IMPORTATIONS.

GROUPES.		PREMIER TRIMESTRE de 1901.	PREMIER TRIMESTRE de 1902.
		piécettes.	piécettes.
I.	Matières minérales et produits céramiques	29,571,994	30,017,790
II.	Métaux manufacturés ou non	9,015,722	7,653,645
III.	Drogues et produits chimiques	18,911,752	19,505,030
IV.	Cotons manufacturés	29,667,757	32,256,759
V.	Autres matières textiles manufacturées	9,149,410	8,465,544
VI.	Laines manufacturées ou non	8,275,317	7,789,448
VII.	Soies manufacturées ou non	6,662,832	7,201,925
VIII.	Papiers	2,771,822	2,695,904
IX.	Bois	10,832,650	9,066,094
X.	Animaux et dépouilles d'animaux	18,391,861	17,378,129
XI.	Machines	27,192,805	19,007,628
XII.	Substances alimentaires	36,341,236	25,849,512
XIII.	Divers	1,912,262	1,823,719
XIV.	Importations spéciales. — Or en barres et monnaies d'or	87,531	1,798,780
	Importations spéciales. — Argent en barres et monnaies d'argent	1,867,020	1,599,530
	Importations spéciales. — Autres	8,625,099	11,520,293
	Ensemble	219,277,120	203,629,730

EXPORTATIONS.

GROUPES.		PREMIER TRIMESTRE de 1901.	PREMIER TRIMESTRE de 1902.
		piécettes.	piécettes.
I.	Matières minérales et produits céramiques	33,163,256	34,376,311
II.	Métaux manufacturés ou non	17,577,965	24,262,794
III.	Drogues et produits chimiques	5,036,135	3,811,758
IV.	Cotons manufacturés	5,082,210	5,073,592
V.	Autres matières textiles manufacturées	243,383	236,495
VI.	Laines manufacturées ou non	1,702,300	2,071,067
VII.	Soies manufacturées ou non	1,280,294	1,072,879
VIII.	Papiers	1,848,883	1,739,513
IX.	Bois	12,120,349	8,471,673
X.	Animaux et dépouilles d'animaux	11,873,588	11,325,310
XI.	Machines	206,938	122,138
XII.	Substances alimentaires	55,949,382	65,464,688
XIII.	Divers	495,874	425,581
XIV.	Or en barres et monnaies d'or	19,800	112,600
	Argent en barres et monnaies d'argent	9,859,368	2,045,505
	Ensemble	156,459,725	160,611,884

RUSSIE.

LES CAISSES D'ÉPARGNE EN 1901.

Le *Messager des finances* (Viestnik finansof) du 24 mars-6 avril 1902 vient de faire connaître le mouvement des dépôts dans les caisses d'épargne de l'Empire russe pendant l'année 1901, en y joignant quelques chiffres rétrospectifs.

Les opérations des caisses d'épargne pendant les cinq dernières années se présentent comme suit :

ANNÉES.	DÉPOTS			RETRAITS			ENSEMBLE des opérations.
	EN ARGENT.	EN TITRES.	TOTAL.	D'ARGENT.	DE TITRES.	TOTAL.	
	millions de roubles.			millions de roubles.			millions de roubles.
1897	273.1	22.2	295.3	216.9	10.4	227.3	522.6
1898	322.3	25.7	348.0	250.7	14.6	265.3	615.3
1899	363.6	29.1	392.7	292.6	13.4	306.0	698.7
1900	387.4	31.3	418.7	333.8	12.9	346.7	765.4
1901	421.1	34.9	456.0	360.0	16.2	376.2	832.2

Au 1er janvier 1902, la répartition du nombre des livrets et du montant des dépôts en numéraire dans les caisses, suivant la nature de ces dernières, s'établissait ainsi :

DÉPÔTS.	NOMBRE de livrets.	MONTANT des dépôts.
	Milliers.	Millions de roubles.
Dans les caisses d'épargne des capitales	494	77.7
Dans les établissements de la Banque de Russie	1,004	211.8
Dans les trésoreries	1,336	293.9
Dans les bureaux des douanes et les banques municipales	21	3.3
Dans les gares des chemins de fer de l'État	40	3.7
Dans les bureaux des postes et télégraphes	1,019	131.0
Dans les caisses des fabriques et des usines	22	1.6
TOTAL	3,936	723.0

On trouvera, à la page suivante, un tableau du développement des établissements d'épargne de l'État et de l'augmentation des dépôts pendant les dernières années.

SITUATION AU 31 DÉCEMBRE	CAISSES D'ÉPARGNE ET SUCCURSALES à Saint-Pétersbourg	CAISSES D'ÉPARGNE ET SUCCURSALES à Moscou.	CAISSES ÉTABLIES dans les succursales de la Banque de l'Empire.	CAISSES ÉTABLIES dans les trésoreries.	CAISSES ÉTABLIES près les bureaux de douanes et les banques municipales	CAISSES POSTALES et télégraphiques.	CAISSES près LES GARES des chemins de fer de l'État.	CAISSES près les FABRIQUES et les usines.	NOMBRE TOTAL des caisses d'épargne.	NOMBRE des COMPTES à la fin de l'année.	MONTANT des DÉPÔTS en numéraire à la fin de l'année.	MONTANT des DÉPÔTS de titres.	TOTAL GÉNÉRAL des dépôts.
										milliers.	millions de roubles.	millions de roubles.	millions de roubles.
1894	21	18	112	603	31	2,807	"	"	3,592	1,664	330.3	"	"
1895	21	20	125	614	31	3,065	"	"	3,876	1,907	367.9	"	"
1896	21	22	138	634	31	3,354	"	"	4,200	2,160	409.4	"	"
1897	21	22	141	647	31	3,492	"	"	4,354	2,448	465.7	44.9	510.6
1898	23	19	184	650	31	3,606	"	64	4,577	2,792	537.3	56.0	593.3
1899	23	21	201	704	31	3,718	"	84	4,781	3,145	608.3	71.6	679.9
1900	23	24	208(*)	715	31	3,852	466	96	5,415	3,551	661.9	90.0	751.9
1901	24	24	215(*)	726	32	3,938	569	101	5,629	3,936	723.0	108.0	831.0

(*) Dont une établie à la succursale de la Banque russo-chinoise à Port-Arthur (Chine).

Voici d'autre part, d'après le *Messager officiel*, une analyse détaillée du compte-rendu des caisses d'épargne de l'Empire pour l'année 1900.

En 1900, il a été ouvert dans l'Empire 169 nouvelles caisses d'épargne, dont 3 à Moscou, 6 près diverses succursales de la Banque de l'État, 12 près les trésoreries provinciales, 2 près des bureaux douaniers, 134 caisses d'épargne postales et 12 près des usines et des fabriques. En outre, le ministère des finances, de concert avec le ministère des voies de communication, a institué 19 caisses d'épargne près les diverses administrations de chemins de fer et 447 caisses d'épargne aux gares de chemins de fer exploités par l'État. Enfin, une caisse d'épargne a été ouverte à Port-Arthur. On obtient ainsi un total de 636 caisses d'épargne créées en 1900.

Au 1er janvier 1901, on comptait en tout dans l'Empire 5,415 caisses d'épargne, qui se répartissent comme suit : 56 à Saint-Pétersbourg et dans ses environs, 69 à Moscou, 1,133 caisses d'épargne près les établissements de la Banque de l'État, 3,656 prés les trésoreries provinciales, 30 près les douanes, 466 près les administrations et les gares des chemins de fer exploités par l'État, 2 près des banques municipales et 3 à Port-Arthur. Il est à noter que les caisses d'épargne postales et celles ouvertes près les usines et les fabriques relèvent en partie des établissements de la Banque de l'État et en partie des trésoreries provinciales ; à ce titre elles sont comprises dans les chiffres respectifs ci-dessus.

Au cours de la période quinquennale 1895-1900, le nombre des caisses d'épargne a augmenté de 1,539, soit 39.7 p. 0/0. Les caisses d'épargne créées en 1900 forment à elles seules 41.2 p. 0/0 du total des caisses ouvertes durant la période quinquennale ci-dessus. A cette augmentation du nombre des caisses d'épargne a particulièrement contribué l'ouverture de 787 caisses d'épargne près des bureaux des postes et télégraphes et de 466 caisses instituées aux gares de chemins de fer.

Le mouvement global de toutes les 5,415 caisses d'épargne en 1900 se présente comme suit : aux *entrées* 418,700,000 roubles, dont 387,400,000 roubles en espèces et 31,300,000 roubles en titres; aux *sorties* 346,700,000 roubles, dont 333,800,000 roubles en espèces et 12,900,000 roubles en titres. Le solde créditeur des déposants au 1er janvier 1901 se chiffrait par 751,900,000 roubles et présentait une augmentation de 72 millions de roubles comparativement au 1er janvier 1900. Au cours de la période quinquennale 1895-1900, le nombre des livrets a augmenté de 1,644,000, soit 86.2 p. 0/0, et le solde créditeur des déposants de 361,200,000 roubles, soit 92.5 p. 0/0.

La progression des entrées est générale aux caisses d'épargne de toutes les catégories, mais elle a été particulièrement marquée pour les caisses d'épargne près les trésoreries provinciales : le nombre des livrets y a augmenté de 578,000 et le solde créditeur de déposants de 150,600,000 roubles.

Le compte rendu fait ressortir que les caisses d'épargne ouvertes près les fabriques et les usines, spécialement dans le but d'habituer à l'épargne les classes ouvrières, ne réussissent pas à attirer toute l'épargne des travailleurs, parce que beaucoup d'ouvriers continuent à déposer leur argent aux caisses d'épargne du ressort du ministère des finances. Celles-ci, étant de création plus ancienne, avaient recruté une partie de leur clientèle parmi les classes ouvrières et l'on sait que les déposants une fois habitués à un guichet ne le quittent pas facilement.

A la suite des bons résultats obtenus dans divers pays étrangers par la mise en circulation de timbres mobiles pour propager l'épargne parmi les classes les moins aisées, des timbres de ce genre ont été mis en vente depuis le 1er janvier 1900 dans la Russie d'Europe et depuis le 1er mars de la même année dans la Russie d'Asie. Au cours de 1900, il a été vendu pour 1,562,000 roubles de ces timbres.

Pour se rendre compte du développement dont est encore susceptible le mouvement des caisses d'épargne, il est bon de constater qu'au 1er janvier 1901 on comptait une caisse d'épargne par 3,561 verstes carrées de territoire et 24,600 habitants, dont 656, soit 2.7 p. 0/0, seulement forment la clientèle de la caisse. Le montant global de l'épargne versée dans une caisse s'élevait en moyenne à 138,900 roubles, ce qui donne une moyenne de 212 roubles par livret et de 5 r. 64 cop. par habitant.

Le compte rendu constate que le développement, relativement lent, des caisses d'épargne, chez nous, tient à ce que la population est encore très clairsemée. Dans le rayon de la capitale, où la population est dense, on comptait au 1er janvier 1901 un déposant sur 12 habitants et 15 r. 22 cop. d'épargne par habitant; dans la région industrielle centrale, un déposant sur 17 habitants et 12 r. 94 cop. d'épargne par habitant. Si l'on ne tient compte que de la ville de Saint-Pétersbourg, on constate que les déposants y forment 18 p. 0/0 du total des habitants et l'on obtient une moyenne de 33 r. 81 cop. d'épargne par habitant. A Moscou, ces coefficients sont encore plus élevés : 20 p. 0/0 et 47 r. 46 cop. Puis viennent les provinces baltiques, où l'on compte un déposant par 17 habitants et 9 r. 48 cop. d'épargne par habitant. Pour la Russie d'Asie, ces coefficients tombent à un déposant par 165 habitants et 1 r. 27 cop. d'épargne par habitant.

Par rapport à la superficie territoriale, c'est dans les provinces de la Vistule que le réseau des caisses d'épargne est le plus dense : une caisse par 230,2 verstes carrées.

Au 1er janvier 1901, les caisses d'épargne se répartissaient comme suit : 125 à Saint-Pétersbourg et Moscou, 366 dans 87 chefs-lieux de province, 1,482 dans les autres villes de moindre importance, et 3,442 caisses dans de petits centres habités (bourgades, villages, etc.). Or, il y avait dans l'Empire au commencement de 1901 environ 580,000 centres habités, d'où il ressort qu'environ 99 p. 0/0 de ces derniers étaient encore dépourvus de caisses d'épargne.

Parmi les déposants, en 1901, on comptait : 726,330 agriculteurs (paysans) et 536,700 habitants des villes (artisans, ouvriers, etc). Les militaires et les fonctionnaires ne forment qu'une partie infime de la clientèle des caisses d'épargne.

Le compte rendu fait encore ressortir un fait important : c'est que la majeure partie de l'épargne revient à des adultes n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. Ainsi nos caisses d'épargne s'approchent quelque peu du type des institutions les plus perfectionnées pour l'épargne publique : les caisses d'assurance sur la vie.

ÉTATS-UNIS.

LA DETTE PUBLIQUE [1].

On trouvera plus loin un tableau composé à l'aide des données du rapport du Secrétaire du Trésor et qui présente le mouvement de la Dette publique portant intérêt, du 1er juillet 1890 au 1er juillet 1901.

Sous l'influence de la loi du 14 mars 1900 et des excédents budgétaires des dernières années, les éléments de cette dette ont éprouvé de sérieuses modifications.

La Dette 2 p. o/o 1930 qui figure dans la colonne 2 du tableau est celle qui a été créée en exécution de l'article 11 de la loi du 14 mars 1900 [2] pour servir à la conversion des emprunts suivants : 5 p. o/o 1904, 4 p. o/o 1907 et 3 p. o/o 1908-1918.

Les opérations de conversion, qui sont suspendues depuis le 31 décembre 1900, ont porté sur un montant en principal de 445,940,750 dollars des anciens emprunts, et ont donné les résultats suivants :

EMPRUNTS.	PRINCIPAL.	PRIME PAYÉE.	ÉCONOMIE SUR LES INTÉRÊTS.	ÉCONOMIE NETTE.
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
3 p. o/o 1908-1918...	98,879,700	5,500,161	8,046,643	2,546,482
4 p. o/o 1907.......	274,989,750	31,209,272	38,671,568	7,462,296
5 p. o/o 1904.......	72,071,300	6,872,572	7,830,213	957,641
TOTAL.......	445,940,750	43,582,005	54,548,424	10,966,419

La Dette 3 p. o/o 1908-1918 (col. 3) a été émise en 1898 pour faire face aux dépenses de la guerre avec l'Espagne.

La Dette 4 p. o/o portée dans la colonne 4 du tableau pour 419,724,770 dollars se compose, outre 33,320 dollars de certificats de conversion, de 257,376,050 dollars de l'emprunt 4 p. o/o 1907 appelé comme le précédent à la conversion en 2 p. o/o 1930 et de 162,315,400 dollars de Dette 4 p. o/o 1925. Comme on l'a vu plus haut, 274,989,750 dollars de Dette 4 p. o/o 1907 ont été convertis en 2 p. o/o 1930. Cette Dette a, en outre, été réduite par suite d'achats effectués par le Trésor pour le compte du fonds d'amortissement à l'aide des disponibilités budgétaires.

Des achats de même nature ont fait disparaître la Dette 4.50 p. o/o 1891 (continuée en 2 p. o/o) et ont concouru, avec les opérations de conversion en 2 p. o/o 1930, à ramener la Dette 5 p. o/o 1904 au chiffre de 21,854,000 dollars.

Ces achats se sont poursuivis après le 30 juin 1901.

Les colonnes 7 et 8 du tableau permettent de suivre les variations de la Dette en capital et les charges annuelles correspondantes.

Au 1er mars 1902, la Dette publique portant intérêt ne s'élevait plus qu'à 937,021,160 dollars, soit une réduction de 109,027,860 dollars par rapport au point culminant atteint en novembre 1899, soit 1,046,049,020 dollars.

---

[1] Voir les *Bulletins* d'avril 1900, p. 425 et suivantes, et de février 1901, p. 251.

[2] Voir le *Bulletin* d'avril 1900, p. 439.

A la Dette portant intérêts (987,141,040 dollars au 30 juin 1901), les documents américains ajoutent généralement la Dette non productive d'intérêt; celle-ci se composait comme suit, au 30 juin 1901 :

		dollars.
Emprunts appelés au remboursement........		1,415,620
Billets anciens..........................		53,847
Billets des Etats-Unis....................		346,681,016
Billets des banques nationales (compte de remboursement)......................		29,404,309
Petites coupures.........................		6,876,411
Certificats d'or.............	288,957,689	(*trust fund*) 771,754,689
Certificats d'argent.........	435,014,000	
Billets du Trésor de 1890....	47,783,000	

En additionnant ensemble les deux parties de la Dette publique, on obtient le total général de 2,143,326,933 dollars.

Si l'on en déduit l'encaisse du Trésor, à la même date, soit 1,098,587,814 dollars, il reste 1,044,739,119 dollars.

La décomposition de cette encaisse (*cash in the treasury*) n'est pas donnée avec l'état de la Dette, mais un tableau spécial (*assets and liabilities of the treasury*...) fait connaître les ressources et les engagements du Trésor à la date du 30 juin 1901, en dehors des lingots et monnaies d'or et d'argent détenus en représentation des certificats d'or, des certificats d'argent et des billets du Trésor en circulation, conformément à la loi du 14 mars 1900 ((*trust fund*).

Les ressources se divisaient comme suit ;

	dollars.
Monnaie et lingots d'or.....................	247,811,938
Dollars et lingots d'argent..................	25,673,216
Monnaie divisionnaire d'argent...............	10,587,556
Billets des États-Unis.......................	16,635,610
Billets du Trésor de 1890....................	258,462
Petite monnaie..............................	936,154
Petites coupures............................	1,251
Dépôts dans les banques nationales...........	100,010,493
Obligations remboursées.....................	297,921
TOTAL..............	410,443,993

Les engagements ne comprenant que les payements à faire pour 82,037,194 dollars et la réserve de 150 millions de dollars affectée spécialement au remboursement des billets des États-Unis, en vertu de l'article 2 de la loi du 14 mars 1900, il restait disponible une somme de 178,406,798 dollars.

Si aux ressources résultant de ce tableau, on ajoute celles du *trust fund*, le total est de 1,182,258,682 dollars, chiffre sensiblement supérieur à celui donné plus haut pour l'encaisse du Trésor, soit 1,098,587,814 dollars.

ÉTATS-UNIS. — LA DETTE PUBLIQUE PORTANT INTÉRÊT DE 1890 À 1901 [1].

ANNÉES. 1	DETTE 2 p. o/o 1930. 2	DETTE 3 p. o/o 3	DETTE 4 p. o/o. 4	DETTE 4 1/2 p. o/o. 5	DETTE 5 p. o/o 1904. 6	MONTANT DE LA DETTE portant intérêt. 7	INTÉRÊTS PAYÉS annuellement. 8
	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.	dollars.
1890	"	14,000,000	602,297,360	109,015,750	"	725,313,110	29,417,603
1891	"	"	559,659,920	50,869,200	"	610,529,120	23,615,735
1892	"	"	559,664,830	[2] 25,364,500	"	585,029,330	22,893,883
1893	"	"	559,672,600	[2] 25,364,500	"	585,037,100	22,894,194
1894	"	"	559,677,390	[2] 25,364,500	50,000,000	635,041,890	25,394,385
1895	"	"	590,837,560	[2] 25,364,500	100,000,000	716,202,060	29,140,792
1896	"	"	721,999,390	[2] 25,364,500	100,000,000	847,363,890	34,387,265
1897	"	"	722,000,030	[2] 25,364,500	100,000,000	847,365,130	34,387,315
1898	"	"	722,002,970	[2] 25,364,500	100,000,000	847,367,470	34,387,408
1899	"	198,678,720	722,005,530	[2] 25,364,500	100,000,000	1,046,048,750	40,347,872
1900	307,125,350	128,843,340	517,879,220	[2] 21,979,850	47,651,200	1,023,478,460	33,545,130
1901	445,940,750	99,621,420	419,724,770	"	21,854,100	987,141,040	29,789,153

[1] Les années indiquées sont les années fiscales qui finissent le 30 juin.

[2] Continuée en 2 p. o/o

RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

BUDGET POUR 1902.

Le Gouvernement argentin vient de promulguer le budget pour l'année 1902. Nous donnons ci-après l'analyse des différents articles de ce budget en comparaison avec les chiffres votés pour l'année 1901.

Le budget général des dépenses de l'exercice 1902 se monte à 33,027,223 piastres-or et 102,943,693 piastres-papier se répartissant comme suit :

BUDGET ORDINAIRE.	1902.	1901.
	piastres-papier.	
Congrès	2,558,180	2,566,380
Intérieur	14,609,482	14,239,350
Affaires étrangères et culte	1,350,840	1,346,240
Finances	7,857,622	7,885,678
Dette publique	12,093,810	12,093,810
Justice et instruction publique	13,039,099	12,217,026
Guerre	18,001,581	12,984,441
Marine	11,033,284	9,518,724
Agriculture	2,991,960	1,491,720
Travaux publics	11,262,086	6,623,178
Pensions	5,500,749	5,358,371
TOTAUX	100,298,693	86,324,918
	piastres-or.	
Relations extérieures et culte	387,141	303,381
Dette publique	23,984,124	24,487,214
Marine	11,462	10,388
Agriculture	12,000	"
Travaux publics	300,000	24,192
TOTAUX	24,694,727	24,825,175
BUDGET EXTRAORDINAIRE.		
	piastre-papier.	
Dépenses extraordinaires	2,645,000	5,384,000
	piastres-or.	
Port militaire	700,000	1,200,000
Billets échus	1,378,473	"
Travaux publics	500,000	"
Amortissement sur l'emprunt Baring	5,654,023	"
Armements	100,000	"
TOTAUX	8,332,496	1,200,000

Le budget des recettes qui se monte à 43,013,347 piastres-or et 63,390,000 piastres-papier, présente les dispositions suivantes :

RECETTES EN PIASTRES-OR.	1902. piastres-or.	1901.
Droits d'importation	33,000,000	28,000,000
Droits d'exportation	2,800,000	2,800,000
Droits de magasinage et de manutention	1,300,000	1,200,000
Phares et balises	210,000	200,000
Service de santé	35,000	35,000
Ports et quais	1,000,000	1.000,000
Droits de chargements	220,000	210,000
Droits consulaires	130,000	130,000
Statistique et timbres	300,000	300,000
Recettes éventuelles	30,000	30,000
Revenu des titres	1,832,008	1,930,379
Service de la dette extérieur[re] — Contribution de Buenos-Ayres	1,537,650	1,537,650
Service de la dette extérieur[re] — Contribution d'Entre-Rios	50,000	50,000
Banque nationale	348,232	348,232
Contribution de la province de Santa-Fé pour le service de la dette des chemins de fer	220,457	220,457
TOTAUX	43,013,347	37,991,718

RECETTES EN PIASTRES-PAPIER.	piastres-papier.	
Alcools	13,000,000	15,000,000
Tabacs	11,500,000	11,300,000
Vins naturels	3,700,000	3,200,000
Sucres	3,000,000	3,500,000
Allumettes	1,900,000	1,800,000
Bières	1,300,000	1,000,000
Assurances	350,000	350,000
Cartes à jouer	110,000	100,000
Boissons artificielles	150,000	150,000
Travaux de salubrité	5,500,000	5,300,000
Contribution foncière	2,000,000	1,800,000
Patentes	2,000,000	2,000,000
Papier timbré	6,700,000	6,400,000
Traction	170,000	170,000
Postes	4,000,000	3,600,000
Télégraphes	1,300,000	1,300,000
Yerbales	40,000	40,000
Location de terres	500,000	500,000
Ventes et locations de terres antérieures à 1902	500,000	1,000,000
Recettes éventuelles et amendes	780,000	700,000
Chemins de fer	4,100,000	3,400,000
Banque nationale	420,000	420,000
Registre de la propriété, hypothèques	70,000	70,000
Contribution de la province de Cordoba	200,000	200,000
Droits d'inscription et d'examen	100,000	»
TOTAUX	63,390,000	63,300,000

Les dépenses du budget extraordinaires sont couvertes par les ressources suivantes :

	piastres-or.
Droit d'importation de 5 p. o/o	4,440,000
Vente de titres de l'emprunt 1891	9,500,000
TOTAL	13,940.000

INDE ANGLAISE.

LA FRAPPE DES MONNAIES DE 1835-36 À 1900-01.

Nous empruntons aux *Financial and Commercial Statistics of Bristish India* pour 1901 le tableau suivant, qui donne la valeur en roupies des monnaies frappées de 1835-36 à 1900-01 dans les Hôtels des monnaies des Indes.

ANNÉES.	PIÈCES D'OR.	PIÈCES D'ARGENT. Roupies.	PIÈCES D'ARGENT. Demi-roupies.	PIÈCES D'ARGENT. 1/4 de roupie.	PIÈCES D'ARGENT. 1/8 de roupie.	PIÈCES D'ARGENT. Total.	PIÈCES DE CUIVRE.	TOTAL GÉNÉRAL.
	ROUPIES (A).							
De 1835-36 à 1839-40.	34,33,610	15,65,59,800	54,34,100	41,40,810	39,000	16,61,73,710	36,43,270	17,32,50,590
De 1840-41 à 1844-45.	12,28,460	18,42,88,180	41,97,660	34,85,540	13,20,000	19,34,91,380	31,91,300	19,79,11,140
De 1845-46 à 1849-50.	23,37,840	12,35,07,380	56,86,730	40,54,940	22,44,970	13,54,94,020	37,82,170	14,16,14,030
De 1850-51 à 1854-55.	33,46,250	18,19,33,420	29,78,040	33,83,330	16,47,320	18,99,42,110	33,16,240	19,66,04,600
De 1855-56 à 1859-60.	53,64,780	45,51,68,970	56,83,820	82,24,000	61,67,590	47,52,44,380	55,25,570	48,61,34,830
De 1860-61 à 1864-65.	40,43,960	42,10,59,430	40,14,110	51,43,260	32,87,930	43,35,04,730	1,06,49,860	44,81,98,550
De 1865-66 à 1869-70.	17.05,790	35,76,60,230	29,76,000	34,47,240	21,14,340	36,61,97,810	52,94,840	37,31,98,440
De 1870-71 à 1874-75.	8,08,820	13,07,00,820	48,80,500	56,13,980	53,68,810	14,65,64,110	16,76,670	14,90,49,600
De 1875-76 à 1879-80.	4,76,010	40,92,70,760	41,07,160	68,20,640	44,95,480	42,46,94,040	51,51,180	43,03,21,230
De 1880-81 à 1884-85.	7,77,840	21,00,70,200	31,52,980	55,13,850	52,83,370	22,40,20,400	37,78,850	22,85,77,090
De 1885-86 à 1889-90.	6,82,460	39,06,21,570	73,50,990	1,03,56,400	72,10,450	41,55,39,410	67,47,970	42,29,69,840
De 1890-91 à 1894-95.	2,48,010	34,20,67,560	43,60,460	82,35,800	84,96,870	32,31,60,690	72,53,480	37,06,62,180
1895-96	"					1,04,51,580		
1896-97	"					1,96,55,830		
1897-98	"	2,20,62,400	1,32,04,470	60,03,030	64,91,080	5,81,57,750	57,59,480	24,19,15,920
1898-99	"					5,58,72,480		
1899-1900	"					9,20,18,800		
1900-1901	"	17,14,79,318	"	40,01,455	7,67,951	19,41,36,977	6,04,700	19,47,41,677
TOTAL	2,44,53,830	3,55,64,50,038	6,80,27,020	7,48,24,275	5,51,35,161	3,96,43,20,207	6,63,75,680	4,05,51,49,717

(A) Les roupies se comptent par *lacks* de 100,000 roupies et par *crores* de 100 *lacks* ou 10 millions de roupies qui s'écrivent 1,00,00,000.

INDE ANGLAISE.

LES CAISSES D'ÉPARGNE POSTALES DE 1870-71 À 1899-1900 (A).

ANNÉES.	NOMBRE DES DÉPOSANTS			MONTANT DES DÉPÔTS dans l'année (y compris les intérêts acquis).	MONTANT DES RETRAITS effectués dans l'année.	SOLDE DES DÉPÔTS (Y COMPRIS LES INTÉRÊTS ACQUIS).			MONTANT DES INTÉRÊTS.		
	EUROPÉENS.	INDIGÈNES.	TOTAL.			EUROPÉENS.	INDIGÈNES.	TOTAL.	EUROPÉENS.	INDIGÈNES.	TOTAL.
				roupies (B).							
1870-71	13,657	19,543	33,200	52,95,410	42,98,970	43,64,460	53,00,720	97,70,690	1,38,700	1,70,220	3,08,920
1871-72	13,745	23,991	37,736	60,38,190	46,45,230	44,01,700	66,34,050	1,11,63,650	1,45,310	2,03,820	3,49,130
1872-73	13,631	28,236	41,867	73,37,160	51,52,200	48,55,000	83,95,390	1,33,48,610	1,55,460	2,48,510	4,03,970
1873-74	13,360	30,844	44,204	1,01,23,780	76,97,340	48,87,720	1,08,61,580	1,57,75,050	1,61,400	3,00,100	4,61,500
1874-75	14,299	35,093	49,392	55,18,080	55,35,130	47,70,340	1,09,90,750	1,57,58,000	1,69,790	3,97,600	5,67,390
1875-76	15,421	39,755	55,176	55,32,380	46,95,730	48,98,370	1,17,03,820	1,65,94,650	1,72,110	4,04,870	5,76,980
1876-77	16,329	44,758	61,087	54,35,550	49,90,030	49,51,700	1,20,96,280	1,70,40,170	1,74,900	4,21,000	5,95,900
1877-78	17,208	48,378	65,586	54,52,260	55,94,200	50,34,090	1,18,90,200	1,68,98,230	1,77,750	4,47,740	6,25,490
1878-79	17,828	50,031	67,859	49,95,270	50,67,100	50,21,790	1,18,05,500	1,68,29,400	1,81,260	4,51,110	6,32,370
1879-80	18,424	52,147	70,571	77,87,210	42,64,200	61,12,030	1,42,81,060	2,03,49,410	1,83,600	4,40,140	6,23,740
1880-81	19,814	60,369	80,183	1,72,94,720	83,53,580	83,63,060	2,11,76,840	2,92,90,550	2,54,590	5,98,640	8,53,230
1881-82	22,197	68,139	90,336	1,36,84,840	1,25,91,180	80,31,950	2,23,27,620	3,03,83,210	4,30,060	12,49,630	16,79,690
1882-83	20,232	68,604	88,856	1,64,35,070	1,30,55,180	78,15,880	2,33,21,120	3,37,63,100	2,78,130	8,13,160	10,91,290
1883-84	28,447	148,382	176,829	2,23,43,870	1,84,89,660	87,07,240	2,90,89,070	3,76,17,310	2,99,500	10,00,050	12,99,550
1884-85	33,400	183,712	217,112	2,86,01,640	2,22,04,810	96,44,480	3,45,34,540	4,40,14,140	3,25,570	11,47,080	14,72,650
1885-86	37,235	197,752	234,987	3,53,88,460	3,20,81,180	1,02,77,060	3,69,69,550	4,73,21,430	3,51,940	12,47,180	15,99,120
1886-87	39,684	220,707	260,391	5,04,16,100	4,35,67,620	1,12,93,140	4,27,38,080	5,41,69,910	3,99,360	14,29,070	18,28,430
1887-88	43,585	256,666	300,251	4,37,73,100	3,57,65,930	1,21,15,490	4,98,91,590	6,21,77,090	4,18,860	16,61,140	20,80,000
1888-89	48,660	301,593	350,253	4,98,20,430	4,14,66,330	1,26,48,890	5,77,16,890	7,05,31,200	4,40,620	19,67,520	24,08,140
1889-90	54,405	343,766	397,171	3,73,50,520	3,89,24,750	1,15,62,730	5,73,93,800	6,89,56,970	4,33,000	20,57,970	24,90,970
1890-91	56,338	391,180	447,518	3,15,18,070	2,68,50,720	1,09,42,640	6,26,81,670	7,36,24,310	3,90,960	21,56,980	25,47,940
1891-92	61,464	441,134	502,598	3,52,06,560	2,76,25,820	1,20,85,790	6,91,19,250	8,12,05,040	4,21,980	23,61,330	27,83,310
1892-93	64,087	496,279	560,366	3,84,30,700	3,03,73,890	1,30,58,580	7,62,03,330	8,92,61,910	4,55,780	26,30,580	30,86,360
1893-94	66,463	546,742	613,205	3,91,85,230	3,49,59,320	1,28,79,550	8,06,08,290	9,34,87,840	4,58,500	28,76,580	33,35,080
1894-95	67,617	582,915	650,532	3,73,26,010	3,62,64,500	1,28,59,190	8,16,90,160	9,45,49,350	3,64,200	22,27,690	25,91,950
1895-96	67,039	616,884	684,823	4,16,83,390	3,68,09,250	1,56,50,450	8,37,64,040	9,94,23,490	4,15,630	25,51,390	29,69,300
1896-97	63,295	650,025	713,320	4,83,76,170	5,14,07,250	1,03,40,580	8,60,51,830	9,63,92,410	4,51,090	25,67,350	30,19,040
1897-98	64,652	665,735	730,387	3,49,93,270	3,85,12,700	1,06,29,500	8,22,48,480	9,28,72,980	3,24,660	24,79,120	28,03,780
1898-99	69,208	686,663	755,871	3,58,48,310	3,44,41,250	1,04,17,479	8,38,62,562	9,42,80,041	3,06,820	24,38,220	27,45,040
1899-1900	73,750	711,979	785,729	3,75,97,283	3,54,12,858	1,05,85,378	8,58,79,088	9,64,64,466	3,13,844	25,13,163	28,27,007

(A) Les opérations de caisse d'épargne des trésoreries de district ont été transférées en 1886-87 à l'Administration des postes et celles des banques des Présidences ont pris fin en 1896-97. Depuis cette année il n'a plus existé dans les Indes d'autres caisses d'épargne que celles gérées par l'Administration des postes.

(B) Les roupies se comptent par *lacs* de 100,000 roupies et par *crores* de 100 *lacs* ou 10 millions de roupies qui s'écrivent 1,00,00,000.

CHINE.

LE COMMERCE EXTÉRIEUR EN 1901 [1].

L'Inspection générale des Douanes maritimes chinoises vient de publier son rapport annuel sur le commerce extérieur de l'Empire.

Nous en extrayons les passages suivants:

Le rapport de l'année dernière prévoyait qu'après le retour de la paix le commerce se relèverait rapidement de la dépression causée par les déplorables événements de l'année 1900. Les chiffres publiés ci-dessous montrent que cette prédiction s'est réalisée plus tôt qu'on ne pouvait l'espérer. Il est vrai qu'au commencement de l'année les négociations de paix étaient en progrès, mais au cours du printemps l'envoi dans diverses directions d'expéditions militaires était encore considéré comme nécessaire, et les marchands indigènes hésitaient naturellement à envoyer leurs marchandises dans les provinces du Nord. La confiance commençait à renaître vers la fin de mai, mais le commerce d'importation fut arrêté en juillet par une brusque chûte du change, en même temps que les exportations étaient empêchées par des inondations désastreuses dans la vallée du Yang-tzeu et par des troubles en Mandchourie. Le traité de paix fut signé le 9 septembre et la Cour quitta Hsi-an le 6 octobre. Beaucoup de personnes croyaient que le voyage finirait à K'ai-feng fou et l'on pouvait redouter avec raison que la Cour hésitât à rentrer dans une ville commandée par les canons des étrangers et dans une capitale occupée par des troupes étrangères. Cependant, le voyage fut repris le 16 décembre et la confiance alors témoignée dans la bonne foi des puissances occidentales peut être considérée comme d'heureux augure pour l'entretien, à l'avenir, de relations plus amicales. Après un voyage de trois mois, avec quelques courts repos et à vitesse moyenne de 30 milles par jour, la rapidité et le confort des deux dernières étapes parcourues en chemin de fer de Cheng-ting-fou et Pao-ting-fou à Pékin, a dû présenter un violent contraste et a dû contribuer beaucoup à dissiper le restant des préjugés nourris contre ce moyen de transport.

Ainsi que le disait le dernier rapport, un grand développement commercial doit suivre la construction des chemins de fer. Aussi peut-il être intéressant de constater les progrès de leur construction. Le chemin de fer du Chann-tong est achevé sur un parcours de 160 kilomètres et les trains circulent entre Tsing-tao et Tso-chann. On pense que la ligne atteindra au printemps prochain les mines de

---

[1] Voir le *Bulletin* de juin 1901, page 707.

charbon de Ma-sou et qu'elle arrivera dans trois ans dans la capitale de la province Tché-nann-fou. Les chemins de fer impériaux du Nord de la Chine, entre Pékin et Tientsin et Niéou-tchouang avec embranchement sur Tching-Ouang-Tao et le chemin de fer de Feng-Taï à la ligne de Lou-Hann avec embranchements sur T'ong-tcheou et Hsin-Min-T'un sont achevés sur une étendue de 901 kilomètres. A ce que l'on dit, la courte ligne de Changhai à Wou-Song est actuellement en plein rapport, mais le chemin de fer projeté de Changhai sur Sou-Tchéou et Ning-Po n'a pas été encore commencé; on croit que l'on a rencontré des difficultés pour se procurer le capital nécessaire, les termes de la concession n'étant pas considérés comme suffisamment favorables par les capitalistes. La grande ligne de Pékin à Hankéou est en progrès constant et son influence sur le commerce doit se faire sentir dès maintenant. Au cours de cette année, on a reconstruit le tronçon compris entre Lou-kou-kiao et Pao-ting-fou, qui avait été détruit par les boxers et l'on a poussé la ligne jusqu'à Cheng-ting-fou, ville située à 262 kilomètres de Pékins On espère continuer la ligne en 1902 jusqu'à Chouenn-to-fou, ville située au sud, 125 kilomètres plus loin. Dans le secteur sud, à la fin de l'année, 175 kilomètre. de voie étaient construits au nord de Han-kéou, et vers le 1er mai prochain, les trains circuleront jusqu'à Hsin-Yang (220 kilomètres). On estime qu'à la fin de l'année 1902 100 kilomètres de voie seront encore construits au nord de Hsin-Yang. On a l'intention de commencer bientôt les travaux du chemin de fer de Wou-Tchang à Canton. L'expérience a déjà démontré qu'en Chine on fait volontiers usage des chemins de fer, que le commerce se développe là où ils sont construits, et l'on peut espérer que les traités de commerce qui seront conclus aux termes des clauses du traité de paix encourageront le commerce étranger.

Le tarif des droits d'importation établi conformément aux clauses des traités de 1858 était calculé à raison de 5 p. o/o de la valeur des marchandises, mais la baisse de l'argent depuis cette date et la hausse correspondante du prix en argent des marchandises importées avaient réduit ces droits à 3 p. o/o. L'article VI du traité de paix a relevé le tarif des droits d'importation par mer à un taux effectif de 5 p. o/o et y a assujetti tous les articles jusqu'ici exempts, à l'exception du riz, des céréales et de la farine et des monnaies et lingots d'or et d'argent. Les droits ont commencé à être recouvrés conformément au nouveau taux à partir du 11 novembre. Les chambres de commerce et les autorités douanières ont commencé jusqu'à l'achèvement de la révision des tarifs d'appliquer un tarif spécifique provisoire calculé d'après la valeur moyenne des marchandises dans les trois dernières années. Ce tarif a fonctionné d'une manière satisfaisante. La revision complète du tarif que le développement du commerce avait faussé sera à l'avantage de tous les intéressés, alors que le faible relèvement des droits d'importation ne sera pas une gêne pour le commerce.

En dépit des circonstances, l'année 1901 a été une année favorable pour le commerce extérieur, spécialement en ce qui concerne l'importation. Dans l'ensemble, les importations et les exportations se sont étevées à 437,959,675 taëls [1], chiffre supérieur à celui de toutes les années précédentes sauf 1899.

La valeur des marchandises importées en 1901 a atteint 268,302,918 taëls, soit une augmentation de 57,232,496 taëls sur l'année précédente. L'augmentation est de 10,660,005 taëls pour les exportations qui montent à 169,656,757 taëls.

---

(1) Le cours moyen du *taël* de la Douane (*Hai-Kwann taël*) a été en 1901 de 3 fr. 73 contre 3 fr. 90 en 1900.

Le tableau suivant donne par nature des marchandises la valeur des importations et des exportations de l'Empire en 1900 et en 1901.

IMPORTATIONS.			EXPORTATIONS.		
NATURE des marchandises.	1900.	1901.	NATURE des marchandises.	1900.	1901.
	taëls h. k.	taëls h. k.		taëls h. k.	taëls h. k.
Opium........	31,030,811	32,936,579	Coton brut.....	9,860,969	4,705,606
Cotonnades.....	75,606,360	99,651,999	Vêtements......	2,039,743	1,860,601
Lainages.......	3,422,645	4,727,371	Soies..........	49,443,869	60,915,620
Tissus non classés	606,821	704,871	Thés..........	25,444,801	18,512,826
Métaux.........	9,178,452	10,428,662	Sucres.........	2,983,990	3,014,210
Pétroles........	13,955,582	17,293,462	Haricots.......	5,468,086	8,570,719
Riz...........	11,376,675	7,050,887	Peaux.........	4,147,532	4,026,698
Divers.........	65,893,076	95,509,087	Laines.........	1,863,773	1,805,429
			Divers.........	57,743,989	66,245,048
TOTAUX....	211,070,422	268,302,918	TOTAUX....	158,996,752	169,656,757

Toutefois, pour exprimer la valeur réelle des importations et des exportations, les chiffres donnés plus haut doivent ainsi qu'on a déjà eu l'occasion de l'expliquer [1], être rectifiés de la façon suivante :

Importation en 1901.

		TAËLS de la douane.
Valeur des produits sur le marché chinois..................		268,302,918
A déduire :		
Droit d'importation......................	7,067,647	12,527,005
Droit sur l'opium........................	5,459,358	
Importations sans les taxes.............................		255,775,913
A déduire : 7 p. o/o pour frais, charges, etc................		17,904,313
Valeur de l'importation au moment de l'arrivée en Chine.....		237,871,600

Exportation en 1901.

Valeur des produits au moment de la vente sur le marché chinois.	169,656,757
A ajouter :	
Droit de sortie sur les produits indigènes expédiés à l'étranger.	4,725,597
8 p. o/o de la valeur des produits pour frais, charges, etc.....	13,572,540
Valeur de l'exportation au moment de l'embarquement.......	187,954,894

(1) Voir le *Bulletin* de juin 1891, page 695.

Il convient de remarquer, en 1901, une exportation d'argent d'une valeur nette de 6,097,802 taëls. La raison pour laquelle il n'a pas été nécessaire d'exporter une quantité d'argent plus considérable, pour solder la différence entre les importations et les exportations, est qu'en grande partie, les importations ayant été faites dans les trois derniers mois n'étaient pas payées à la fin de l'année, et aussi que la Chine n'avait rien à payer pour une partie de ces importations. Les remises faites par les émigrants chinois à l'étranger, les subsides envoyés aux sociétés de missionnaires, les dépenses des troupes étrangères et des fonctionnaires étrangers, les sommes nécessaires aux syndicats de matériel et de chemins de fer alimentés par des capitaux étrangers, ainsi que la balance du commerce des frontières de Russie et du Thibet qui est favorable à la Chine, auraient d'ailleurs probablement suffi pour couvrir les différences et faire face aux autres obligations de payement. L'exportation d'or a été de 6,635,313 taëls. On peut admettre que la Chine, en dépit des temps difficiles qu'elle a traversés serait à même de payer en argent-métal une quantité de marchandises étrangères double de celle qu'elle pouvait se procurer ainsi en 1891.

L'importation de l'opium est presque stationnaire, en raison des prix élevés maintenus par les spéculateurs à Calcutta, et en raison aussi de l'excellence de la récolte indigène.

Les cotonnades présentent une augmentation très considérable (24 millions de taëls de plus que l'année dernière); cette augmentation porte principalement sur les articles américains, coutils et toiles de coton, alors que les articles similaires de provenance anglaise présentent une diminution de 40 p. 100 environ; cette diminution, d'après le rapport, devra s'accentuer, en raison de la différence des prix qui est en faveur des marchandises américaines

Les articles de lainages sont également en légère augmentation, résultat imprévu, car les imitations de lainages en coton d'origine italienne leur font une concurrence sensible.

On remarque également des augmentations sur les cigares et cigarettes qui remplacent de plus en plus la pipe à eau, — sur les charbons (1,152,959 tonnes), — sur la farine de provenance américaine.

Le rapport attribue en partie le développement des importations américaines de toute nature en Chine, à l'influence des émigrants chinois qui reviennent des États-Unis, ou même qui y séjournent. Un des grands arguments des Américains en faveur de l'exclusion des Chinois du territoire de l'Union est qu'ils n'y dépensent pas le produit de leur travail, mais ils oublient les envois faits en Chine sous forme de produits américains dont la valeur pour la Californie seule représenterait plus de 10 millions de dollars en or.

Les pétroles américains et les pétroles de Sumatra présentent une très notable augmentation alors que les pétroles russes demeurent à peu près stationnaires.

Dans le tableau qui suit, le commerce extérieur de la Chine est réparti par pays.

Commerce extérieur de la Chine avec les principaux pays, pour 1892, 1898 et 1901 :

PAYS.	1892.			1898.			1901.		
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
	Taëls.	Taëls.	Taëls.	Taëls.	Taëls.	Taëls.	Taëls.	Taëls.	Taëls.
Angleterre	28,870,150	10,476,249	39,346,399	34,962,474	10,715,952	45,678,426	41,223,538	8,561,045	49,784,583
Hong-Kong	69,816,916	40,701,434	110,518,350	97,214,017	62,083,512	159,297,529	120,329,884	71,435,103	191,764,987
Indes	13,861,094	1,402,891	15,263,965	19,135,546	1,324,125	20,459,671	28,949,358	3,148,369	32,097,727
Singapour et détroits	1,919,768	1,404,389	3,324,157	2,620 28	2,151,630	4,771,758	3,828,142	2,684,700	6,512,842
États-Unis d'Amérique	6,061,900	10,784,655	16,846,555	17,163,312	11,986,771	29,150,083	23,529 606	16,572,988	40,102,594
Europe (Russie exceptée)	5,128,142	17,166,540	22,294,682	9,397,792	25,929,114	35,326,906	17,046,453	29,268,913	46,315,366
Russie : Odessa, par mer	391,044	1,955,460	2,346,504	1,454,281	5,004,991	6,459,272	3,004,315	4,830,632	7,834,947
Russie et Sibérie, *vid* Kiakhta	"	4,062,629	4,062,629	665	9,795,790	9,796,455	8,885	1,701,814	1,710,699
Mandchourie russe	159,709	1,025,161	1,184,870	299,142	2,997,426	3,296,568	346,979	2,748,354	3,095,333
Japon	6,702,302	8,053,732	14,756,034	27,376,063	16,092,778	43,468,841	32,567,656	16,875,725	49,443,381
Macao	3,178,519	1,684,635	4,863,154	3,347,717	5,381,959	8,729,676	1,868,086	5,239,570	7,107,656
Cochinchine, Tonkin et Annam	200,108	196,808	396,916	923,484	781,471	1,704,955	887,459	1,455,377	2,342,836
Turquie d'Asie, Perse, Égypte, Algérie, Aden, etc.	15,653	729,940	745,593	999,654	2,091,881	3,091,535	693,494	3,102,247	3,795,741
Australie, Philippines, Java, Siam, etc.	1,117,367	2,939,002	4,055,759	3,851,072	2,699,749	6,550,821	2,855,880	2,031,920	4,887,800
TOTAUX	137,422,672	102,583,525	240,006,197	218,745,347	159,037,149	377,782,496	277,139,735	169,656,757	446,796,492
Moins les réexportations à l'étranger	2,321,474	"	2,321,474	9,166,013	"	9,166,013	8,836,817	"	8,836,817
TOTAL NET	135,101,198	102,583,525	237,684,723	209,579,334	159,037,149	368,616,483	268,302,918	169,656,757	437,959,675
Corée	132,425	464,984	597,409	952,307	1,086,748	2,039,055	513,516	1,178,608	1,692,124

Le tableau suivant résume, d'après la valeur des marchandises, la marche annuelle du commerce extérieur de la Chine depuis 1880. Pour les années 1883 à 1889 et 1895 à 1901, le commerce entre la Chine et la Corée s'y trouve confondu avec le commerce étranger[1] :

Valeur annuelle du commerce direct de la Chine avec l'étranger. — Droits perçus.

ANNÉES.	IMPORTATIONS NETTES.	EXPORTATIONS.	TOTAUX.	DROITS PERÇUS.
	taëls. hk.	taëls. hk.	taëls. hk.	taëls. hk.
1880	79,293,452	77,883,587	157,177,039	14,258,583
1881	91,910,877	71,452,974	163,363,851	14,685,162
1882	77,715,228	67,336,846	145,052,074	14,035,672
1883	73,567,702	70,197,693	143,765,395	13,286,757
1884	76,760,758	67,147,680	139,908,438	13,510,712
1885	88,200,013	65,605,711	153,205,729	14,472,766
1886	87,479,323	77,206,568	164,685,891	15,144,678
1887	102,263,669	85,860,208	188,123,877	20,541,399
1888	124,782,893	92,401,067	217,183,960	23,157,892
1889	110,884,355	96,947,832	207,832,187	21,823,762
1890	127,093,481	87,144,480	214,237,961	21,996,226
1891	131,003,863	100,947,849	234,951,712	23,518,021
1892	135,101,198	102,583,525	237,684,723	22,689,054
1893	151,362,819	116,632,311	267,995,130	21,989,300
1894	162,102,911	128,104,522	290,207,433	22,523,605
1895	171,696,715	143,293,211	314,989,926	21,385,389
1896	202,589,994	131,081,421	333,671,415	22,579,366
1897	202,828,624	163,501,358	366,329,983	22,742,104
1898	209,579,334	159,037,149	368,616,483	22,503,397
1899	264,748,456	195,784,832	460,533,288	26,661,460
1900	211,070,422	158,996,752	370,067,174	22,873,986
1901	268,302,918	169,656,757	437,959,675	25,537,574

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas le cabotage, et le commerce extérieur lui-même n'y est pas intégralement représenté, car les bateaux du type chinois circulant entre les ports étrangers et les ports chinois ouverts ou fermés ne sont pas sous le contrôle de la douane étrangère.

[1] Voici d'ailleurs, pour les années 1886-1901, le mouvement du commerce entre la Corée et la Chine :

ANNÉES.	COMMERCE DE LA CORÉE AVEC LA CHINE.		
	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	TOTAL.
	taëls.	taëls.	taëls.
1886	29,643	102,093	131,736
1887	18,350	182,063	200,413
1888	92,143	244,735	316,878
1889	120,440	200,096	320,536
1890	52,993	473,054	526,347
1891	100,993	479,987	780,980
1892	132,425	464,984	597,409
1893	126,532	399,367	525,899
1894	439,358	892,868	1,332,226
1895	55,741	638,063	693,804
1896	461,592	478,446	940,038
1897	612,103	782,471	1,394,574
1898	952,307	1,086,748	2,039,055
1899	807,446	729,418	1,536,864
1900	1,188,538	804,060	1,992,598
1901	513,516	1,178,608	1,692,124

Sur les 25,537,574 taëls de droits perçus en 1901, comme l'indique le tableau de la page 734, les droits d'entrée donnent 8,556,700 taëls; les droits d'exportation, 9,122,270; le cabotage, 2,161,380; les droits de tonnage, 809,561; l'*opium likin*, 3,970,531.

Le mouvement de la navigation des ports ouverts en Chine, long cours et cabotage, est donné ci-après pour les seize dernières années :

ANNÉES.	NAVIRES A VAPEUR.		NAVIRES À VOILES.		TOTAUX.	
	NOMBRE.	TONNAGE.	NOMBRE.	TONNAGE.	NOMBRE.	TONNAGE.
1885	18,691	17,012,930	4,749	1,055,247	23,440	18,068,177
1886	23,262	20,619,615	4,982	1,136,145	28,244	21,755,760
1887	23,439	21,149,526	4,942	1,050,135	28,381	22,199,661
1888	23,249	21,311,651	5,912	996,208	28,161	22,207,859
1889	24,604	22,684,132	4,541	833,752	29,145	23,517,884
1890	25,838	23,928,557	5,295	947,902	31,133	24,876,459
1891	28,040	26,720,841	5,952	989,949	33,992	27,710,788
1892	28,974	28,410,156	8,953	1,030,419	37,927	29,440,575
1893	29,761	28,277,050	8,141	1,041,761	37,902	29,318,811
1894	30,027	28,506,074	8,036	1,115,927	38,063	24,622,001
1895	28,176	28,683,408	8,956	1,053,670	37,132	29,737,078
1896	31,452	32,358,375	9,043	1,132,482	40,495	33,490,857
1897	34,556	32,519,729	9,934	1,232,633	44,500	33,752,362
1898	43,164	32,896,014	9,497	1,337,566	52,661	34,233,580
1899	52,720	37,794,440	12,698	1,473,890	65,418	39,268,330
1900	57,576	39,555,768	11,654	1,251,474	69,230	40,807,242
1901	53,529	47,255,047	11,585	1,161,621	64,844	48,416,668

La Chine, dont les navires construits sur le type européen représentent 14,694 entrées, est comprise dans le tonnage global pour 6,089,654 tonnes. C'est l'Angleterre qui tient la tête du mouvement de la navigation étrangère : 25,012 navires anglais, représentant un tonnage total de 26,151,332 tonnes, sont entrés dans les ports chinois en 1901. L'Allemagne enlève le second rang au Japon avec 6,641 navires et 7,542,829 tonnes (presque le double de l'année précédente). Puis vient le Japon représenté par 6,115 navires avec 5,518,376 tonnes.

Bien qu'en augmentation avec 1,208 navires et 733,041 tonnes, la France perd le troisième rang qui est acquis à l'Amérique avec 1,241 navires, et 898,063 tonnes.

ERRATA AU TOME LI.

Bulletin de janvier 1902, page 39 :

Les fabriques de sucre et leurs procédés de fabrication, 4e ligne, au lieu de : 100 kilogrammes; *lire :* 1,000 kilogrammes.

Bulletin d'avril 1902, page 471 :

Les caisses d'épargne postales. — Royaume-Uni : montant des sommes dues aux déposants. Au lieu de : 2,418,562,046, *lire :* 3,418,562,046.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME CINQUANTE-ET-UNIÈME.

(JANVIER-JUIN 1902[1].)

I

TABLE PAR LIVRAISONS.

LIVRAISON DE JANVIER 1902.

FRANCE, COLONIES, ETC. Pages.

[1] La Table vicennale (1877 à 1897), divisée en 2 fascicules, — table par services et table alphabétique, — est en vente à l'Imprimerie nationale.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE MARS 1902.

FRANCE, COLONIES, ETC.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON D'AVRIL 1902.

FRANCE, COLONIES, ETC.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE MAI 1902.

FRANCE, COLONIES, ETC.

PAYS ÉTRANGERS.

LIVRAISON DE JUIN 1902.

FRANCE, COLONIES, ETC.

ÉTRANGER.

II

TABLE PAR SERVICES ET PAR PAYS.

I. — FRANCE.

I. — ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES.

Comptabilité publique.

Mouvement général des fonds.

II. — RÉGIES ET ADMINISTRATIONS FINANCIÈRES.

Contributions directes.

Contributions indirectes.

Douanes.

Enregistrement, Domaines et Timbre.

Manufactures de l'État.

Monnaies et Médailles.

III. — DOCUMENTS D'ORIGINES DIVERSES.

II. — COLONIES ET PAYS SOUS LE PROTECTORAT DE LA FRANCE.

III. — ÉTRANGER.

Allemagne.

Angleterre.

Autriche-Hongrie.

Belgique.

Chine.

Danemark.

Égypte.

Espagne.

États-Unis.

Inde anglaise.

Italie.

Mexique.

Norvège.

Portugal.

République argentine.

Russie.

Suisse.

Pays divers.

III

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Pages.

Alcools.

Allumettes.

Banques.

Boissons.

Bourses.

Budgets.

Caisses d'épargne, d'assurances, de retraite, etc.

Chemins de fer.

Pages.

Emprunts.

Enregistrement.

Octrois.

Pensions.

Personnel.

Postes, télégraphes et téléphones.

Poudres.

Prix.

Recettes.

Rentes.

Richesse publique.

Sels.

Sucres.

Tabacs.

Trésor.

Vins.

VALEUR EN FRANCS

DES PRINCIPALES MONNAIES ÉTRANGÈRES.

NOTA. Ne figurent pas dans la liste suivante : 1° l'Italie, la Belgique, la Suisse et la Grèce, qui, depuis la Convention du 23 décembre 1865 (Union latine), ont les mêmes unités que la France, la *lire* italienne et la *drachme* grecque étant identiques au franc ; 2° plusieurs autres pays qui, sans faire partie de l'Union latine, ont une monnaie de compte équivalente au franc ; tels sont : la *peseta* en Espagne, le *markka* dans le grand-duché de Finlande, le *ley* en Roumanie et le *dinar* en Serbie.

Pair des monnaies d'or.

PAYS.	MONNAIES.	VALEUR.
Allemagne	1 mark = 100 pfennigs	Fr. 1.235
Angleterre	1 livre sterling = 20 shillings	25,221
Argentine (République)	1 peso = 100 cents	5.00
Autriche-Hongrie	1 couronne = 100 hellers	1.05
Brésil	1 milreis = 1,000 reis	2.832
Chili	1 peso = 100 centavos	1.8915
Costa-Rica	1 colon = 100 cents	2.41
Égypte	1 livre = 100 piastres	25.92
États scandinaves	1 couronne = 100 œre	1.389
États-Unis d'Amérique	1 dollar = 100 cents	5.1818
Inde anglaise	1 roupie = 16 annas	1.68
Japon	1 yen = 100 sen	2.58
Pays-Bas	1 florin = 100 cents	2.083
Pérou	1 livre péruvienne = 10 soles	25.221
Portugal	1 milreis = 1,000 reis	5.60
Russie	1 impériale = 15 roubles	*40.008*
Turquie	1 livre = 100 piastres	22.767
Uruguay	1 peso = 100 cents	5.36

Parité des monnaies d'argent.

PAYS.	MONNAIES.	PARITÉ EN ARGENT à 15 1/2.
Colombie	1 piastre = 100 cents	Fr. 5.00
Chine	1 taël haïkwan = 100 cents	8.26
	1 taël Shanghaï = 100 cents	7.43
Indo-Chine	1 piastre française = 100 cents	5.40
Mexique	1 piastre = 100 cents	5.43

NOTA. — Au 30 juin 1902, les valeurs attribuées ci-dessus aux monnaies d'argent comportent une réduction de.............. 60 p. 0/0.

VALEUR DE QUELQUES POIDS ET MESURES ÉTRANGERS.

Angleterre	Le *ton* équivaut à 1,016 kilogr. ; l'*hundredweight* (*cwt*) à 50.8 ; la *livre avoir du pois* à 453.6 grammes, et la *livre troy*, employée pour l'or, l'argent...., à 373 1/4. L'*ounce troy* équivaut à 31.1 grammes. Le *mile* équivaut à 1,609.3 mètres ; le *yard* à 91.4 centimètres ; l'*acre* à 40.47 ares ; le *gallon impérial* à 4.54 litres.
États-Unis	Le *bushel*, employé pour les grains, équivaut à 35.24 litres. Le *quarter* vaut 8 *bushels*.
Russie	Le *poud* équivaut à 16.38 kilogrammes ; la *déciatine* à 1.09 hectare ; le *vedro* à 12.3 litres.





